John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
103.20

DE L'ADMINISTRATION *PROVINCIALE*, *ET* DE LA RÉFORME *DE L'IMPÔT.*

Quomodò ceſſavit exactor, quievit tributum ?... Cùm requiem dederit tibi Deus à labore tuo, & à concuſſione tuâ, & à ſervitute durâ quâ antè ſerviſti .... terra gaviſa eſt & exultavit. *Isai. cap.* 14.

Adams
103.20

A BASLE.

M. DCC. LXXIX.

5770

XY AMS 103.20

AVERTISSEMENT
DE M. HIRS.....,
PASTEUR A ZURICH,
ÉDITEUR.

Les relations que j'ai avec plusieurs Philosophes qui cultivent en France avec tant de succès la science de l'économie politique, m'ont fait connoître l'existence d'un Ouvrage important sur la maniere de réduire cette théorie en pratique, & de l'appliquer au gouvernement d'une société. J'ai tenté tous les moyens de sollicitation pour me procurer une copie de ce manuscrit. L'Auteur, avec lequel je n'avois point de relation directe, s'est refusé long-temps au desir de mes amis, tantôt par la raison que cet Ouvrage étant propre à la France, & renfermant des détails qui lui sont particuliers, étoit moins intéressant pour un Etranger; tantôt par la raison qu'il avoit besoin de temps pour retoucher & perfectionner son travail. Il s'est passé ainsi un temps considérable. J'ai redoublé mes instances lorsque j'ai vu l'établissement d'un essai d'Administration Provinciale dans le Berri: & cet événement paroît aussi avoir décidé l'Auteur à mettre la derniere main à son Ouvrage. Enfin ma persévérance a été couronnée du succès, & j'ai reçu cette copie en Janvier 1779.

Mon intention en demandant ce manuscrit, avoit été d'abord de satisfaire ma curiosité, & ensuite d'en prendre des morceaux pour les insérer dans les Ephémérides de l'Humanité, *nouveau Journal qui circule dans toute l'Allemagne, & qui contient le dépôt des connoissances morales & politiques.*

J'ai lu & étudié cet Ouvrage avec tout l'empressement que donne une longue attente; & j'ai espéré qu'il pourroit produire sur beau-

coup de Lecteurs le même effet qu'il a fait ſur moi, celui de mettre le ſceau à la certitude qui naît du raiſonnement, d'y ajouter en quelque ſorte la perſuaſion de l'expérience, & de porter juſqu'à l'évidence la conviction de ces principes, que tant de gens combattent par ignorance, par préjugés & par intérêt, tandis que d'autres ſe contentent de les regarder comme une belle théorie ſatisfaiſante en ſpéculation, mais impoſſible à mettre en pratique. J'ai vu qu'un des principaux mérites de cet Ouvrage étant de former un enſemble parfaitement lié dans tous ſes points, il perdroit trop à ne paroître que par morceaux détachés, & j'ai renoncé au projet de le donner par parties dans les Ephémérides.

J'ai examiné enſuite ſi l'on ne pourroit pas en tirer un plan général de réforme d'adminiſtration propre à tous les Pays. Ce travail ſeroit poſſible; & la permiſſion indéfinie que l'Auteur m'a donnée ſur ſon Ouvrage, m'autoriſoit à en faire cet uſage. Mais après y avoir bien réfléchi, j'ai penſé que l'Ouvrage ainſi dépouillé de ſes détails, qui en ſont la force, ne paroîtroit plus qu'un projet idéal & hypothétique, & ne préſenteroit plus le même degré de certitude. A la vérité les principes ſur leſquels il eſt établi ſont généraux, & applicables à tout Gouvernement; le plan d'adminiſtration qu'il préſente peut même, avec quelques modifications, être exécuté par-tout: mais les principes deviennent bien plus évidens, & les avantages d'un plan ſont bien plus ſenſibles, lorſqu'on en voit l'application à un Etat donné, que lorſque ces principes & ce plan ne ſont préſentés que d'une maniere vague & générale.

Je me ſuis donc déterminé à publier cet Ouvrage en entier, perſuadé qu'il peut être utile à plus d'une Nation, non-ſeulement à raiſon des principes, qui ſont communs à toutes, mais auſſi parce qu'il n'en eſt point dont le revenu public, en tout ou partie, ne ſoit formé par des impôts indirects plus ou moins multipliés & plus ou moins onéreux, & qu'il eſt bon de prouver par des exemples exiſtans les funeſtes effets de ces impôts.

PRÉFACE.

Nunc demùm redit animus .... nec ſpem modò ac votum ſecuritas publica, ſed ipſius voti fiduciam ac robur aſſumit.
TACIT. Vita Agric.

DEPUIS quinze ou vingt ans qu'on a découvert & enſeigné les vrais principes de l'adminiſtration, il a paru une infinité de Diſſertations dans leſquelles tous les points ſe trouvent profondément diſcutés, & des Ouvrages importans qui ont développé l'enſemble de cette théorie. Il ſeroit bien temps, ce ſemble, de faire uſage de ces lumieres, & d'en recueillir les fruits : il eſt temps du moins de tirer ces vérités de leur abſtraction, en traçant la maniere dont on peut appliquer au gouvernement ces principes que le raiſonnement prouve être les ſeuls qui puiſſent procurer le bonheur des ſociétés.

Ce travail, j'oſe le dire, eſt plus difficile que l'expoſition ſpéculative de la doctrine ; & j'avoue que je n'aurois jamais eu le courage de l'entreprendre, s'il ſe fût d'abord préſenté à moi dans toute ſon étendue. Je ne comptois faire qu'un ſimple Mémoire, & peu à peu je me ſuis vu entraîné à dreſſer un plan général de réforme. Toutes les parties de l'adminiſtration ſe tiennent par des rapports plus ou moins éloignés ; & la réforme qu'on peut propoſer dans un point eſt imparfaite, ſi le déſordre ſubſiſte dans les autres.

De toutes les parties de l'adminiſtration, celle de l'impôt eſt la plus importante, par ſon rapport immédiat avec la reproduction & la diſtribution des richeſſes, & la plus étendue dans ſes détails. En effet, l'intérêt de la culture renferme l'intérêt ſocial, & le bien commun & particulier de toutes les claſſes de Citoyens. Tout retentit à ce point unique ; & s'il eſt reconnu que la forme

actuelle de l'impôt met obſtacle aux progrès de la culture, en ôtant à-la-fois la volonté & la faculté d'y verſer des richeſſes, il eſt clair qu'elle nuit en même temps au Souverain & aux propriétaires, qui ont droit de partager la portion libre de la reproduction; à la claſſe de la culture, qui a droit à l'autre portion & à la sûreté de ſes avances; au commerce & à l'induſtrie, qui ne peuvent s'étendre qu'en raiſon des moyens & de l'aiſance des deux premieres claſſes. Peut-on nier que l'intérêt de ces trois claſſes ne ſoit conſtamment l'intérêt ſocial?

Il m'a donc fallu étudier à fond la matiere de l'impôt, pour montrer les inconvéniens de la perception actuelle, ſes effets ſur la culture, les avantages d'un impôt régulier, & les moyens de l'établir. Il m'a fallu raſſembler des matériaux, & les réduire à une juſte étendue; chercher ce qu'il eſt poſſible de ſubſtituer à ce qui exiſte; compoſer quelquefois avec les principes, pour tendre à s'en rapprocher d'une maniere plus inſenſible, & mettre de l'enſemble dans les opérations qui doivent concourir au but propoſé.

Cet Ouvrage n'a été entrepris que par occaſion, & ſans deſſein formé. Il a été pluſieurs fois abandonné & repris; & cette lenteur a contribué à lui donner le degré de perfection dont je puis être capable. Si jamais il devenoit public, je deſire que les Citoyens inſtruits le jugent digne de leur attention, & veuillent bien contribuer à le rendre meilleur en relevant les fautes qui peuvent m'être échappées, & les détails ſur leſquels j'ai pu me tromper. Comme je ne me propoſed 'autre objet que l'inſtruction & l'utilité publique, je ne puis que ſçavoir gré à ceux dont les obſervations tendroient au même but. Je crois auſſi pouvoir eſpérer que les lecteurs qui ne ſeroient pas d'accord avec moi ſur les principes, approuveront du moins l'intention & le travail, & qu'ils n'imputeront pas au deſir de blâmer, ce que j'ai été forcé de dire ſur l'adminiſtration. Eſt-il poſſible, en effet, de donner

un plan ſans préſenter l'état actuel des choſes, & de propoſer une réforme ſans faire voir les inconvéniens de ce qui exiſte ? Les abus ſont anciens; ils ſont la ſuite d'un déſordre qui remonte à des ſiecles, & de l'ignorance où l'on a été des vrais principes de l'adminiſtration ; ignorance qui a été, juſqu'à ces derniers temps, commune aux Souverains, aux propriétaires & à la Nation.

Le gouvernement de toutes les ſociétés eſt tellement éloigné de ces principes, que les changemens à faire pour l'y ramener paroiſſent comme impoſſibles au premier coup d'œil, & que bien des gens ſont portés à regarder cette réforme comme impraticable. Forcés par l'évidence d'accéder à cette théorie, ils lui oppoſent de ne pouvoir convenir qu'à une ſociété naiſſante, & de n'être pas applicable à une ſociété formée qui s'en eſt étrangement écartée depuis des ſiecles.

Il eſt cependant une réponſe bien frappante à cette difficulté ; c'eſt que cette réforme qu'ils jugent impoſſible, s'exécute actuellement avec le plus grand ſuccès en Toſcane, où elle eſt preſque terminée, & dans les Etats de ſon Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Margrave régnant de Bade.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir ſi ce qui ſe pratique avec tant de ſatisfaction dans un Etat particulier, ne peut pas ſe pratiquer dans un grand Empire ; ſi ce qui ſe fait avec tant de ſuccès dans une Province, ne peut pas ſe faire également dans trente Provinces ; ſi les obſtacles ne ſont pas plus dans l'habitude, dans l'opinion & dans les préjugés que dans la choſe même ; ſi l'autorité, lorſqu'elle eſt abſolue comme elle doit l'être pour remplir ſon objet, ne peut pas vaincre ces obſtacles ; ſi dans tous les Pays les hommes ne ſont pas ſuſceptibles d'être conduits par la raiſon & par leur intérêt, lorſqu'on veut prendre la peine de les en inſtruire.

Mais ni l'expoſition des principes, ni même les exemples

étrangers ne ſuffiſent pas pour convaincre chaque Nation de la poſſibilité d'une réforme, parce qu'on oppoſe à ceux-ci la différence de l'état des choſes & des circonſtances. Si la théorie eſt commune à toutes les ſociétés, ſi les loix de l'ordre ſocial & leurs déductions ſont par-tout les mêmes, il eſt néceſſaire, pour amener les hommes au point de deſirer ce changement, & le rendre plus facile par la conviction, d'appliquer cette théorie à l'état de chaque Nation, d'étudier ſon adminiſtration, la maniere dont ſon revenu public eſt établi, la forme & le détail de ſes impôts; de calculer ce qu'ils rapportent, & ce qu'ils lui coûtent directement & indirectement; de montrer les avantages de leur converſion; d'indiquer les reſſources; d'en évaluer l'étendue pour le moment & pour l'avenir; de propoſer les modifications que la prudence peut exiger pour adoucir le paſſage d'une révolution, pour ménager les intérêts & même les préjugés; & de tracer le chemin intermédiaire qu'on peut prendre pour ſe rapprocher d'un impôt régulier, & y revenir par degrés. Enfin il eſt à propos de propoſer un plan tellement combiné, qu'on ſoit forcé d'avouer que la réforme peut s'opérer de maniere qu'elle ne produiſe aucune ſecouſſe fâcheuſe, aucun retard dans le recouvrement, aucun vuide dans la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique; qu'elle procure l'amélioration du revenu de l'Etat par l'amélioration du territoire; qu'elle réuniſſe pour toujours l'intérêt du Souverain à celui de la Nation; qu'elle ſoit propre à faire renaître & à entretenir les ſentimens patriotiques, à faire concourir tous les vœux au rétabliſſement de la choſe publique; que loin de ſurcharger les propriétaires, elle leur aſſure dès les premiers temps un ſoulagement effectif, qui ſoit pour eux un garant certain des effets ultérieurs de la réforme.

Quoiqu'un tel Ouvrage ſoit deſtiné & appartienne à une Nation particuliere, il ne lui eſt pas tellement propre, qu'il ſoit étranger aux autres; non-ſeulement parce que cet Ouvrage ne peut

peut être bon s'il n'eſt dirigé par la théorie de l'ordre ſocial, qui eſt commune à toutes les ſociétés, mais encore parce que la maniere d'aſſeoir le revenu public eſt au fond la même dans tous les Etats ; que tous les impôts, de quelque maniere qu'on les ait combinés, ſe réduiſent à des impôts ſur les terres, ſur les perſonnes & ſur les productions ; & que devant tous être ramenés ſur la terre par un partage fixe & proportionnel du produit net de la culture, les moyens d'y parvenir doivent être par-tout à peu près les mêmes.

En effet, il n'eſt point de Pays où il n'y ait une foule d'impôts indirects ſur les productions, ſur le commerce, ſur le travail, & où tous ces impôts ne nuiſent au débit, à la valeur & à la reproduction. Il n'en eſt point où l'impôt puiſſe être aſſis ſans inconvénient, ſans riſque de nuire aux avances productives, ailleurs que ſur la terre, par un partage régulier & proportionnel du produit net de chaque héritage. Il n'en eſt point où, pour parvenir à ce partage, il ne ſoit néceſſaire d'inventorier tout le territoire dans le plus grand détail, d'en enregiſtrer chaque portion, d'en connoître les mutations, d'en évaluer le revenu ; & où, ſi l'on deſire de perpétuer l'impoſition égale & proportionnelle, il ne ſoit indiſpenſable de ſuivre la progreſſion du revenu. Il n'en eſt point où il ne ſoit eſſentiel de confier l'aſſiette & la perception de l'impôt aux propriétaires, & de ne la confier qu'à eux, parce qu'eux ſeuls ſont intéreſſés à la juſte répartition. Il n'en eſt point où l'on ne puiſſe monter & organiſer l'Adminiſtration à peu près de même. Il n'en eſt point, enfin, où il n'y ait des erreurs & des préjugés à détruire, où l'habitude des abus n'ait familiariſé avec eux, où il ne ſoit utile de préparer & de faciliter les réformes ſalutaires par l'inſtruction, & d'oppoſer l'opinion publique éclairée aux obſtacles que fait naître l'intérêt particulier.

Cet Ouvrage, quoique propre à la France, n'eſt donc nullement étranger aux autres Nations, qui ont à peu près les mêmes

déſordres à réformer ; & il peut s'adapter à leur gouvernement, avec les changemens que peuvent exiger les différences locales.

Puiſſe-t-il arriver un temps où la réforme que je propoſe ne paroiſſe plus une chimere ; où ſollicitée par le vœu public, elle ſoit entrepriſe avec les modifications que la prudence & la connoiſſance plus détaillée des beſoins & des reſſources, peuvent ſuggérer ; où elle aſſure pour toujours le bonheur de ma Patrie, & où l'exemple ſi impoſant de la France engage les autres Nations à le ſuivre !

Si je ne ſuis pas aſſez heureux pour jouir du ſpectacle d'une révolution ſi deſirable, j'aurai du moins le mérite d'en avoir prouvé la poſſibilité, d'en avoir indiqué les moyens, d'en avoir prévu les ſuites, d'y avoir contribué autant qu'il a été en moi par l'inſtruction, & de lui avoir préparé les voies, ſi elle doit avoir lieu un jour. Une idée ſi flatteuſe me conſole, & j'emporterai dans le tombeau cette douce eſpérance du bonheur public.

Faute importante à corriger.

Page 39, ligne 22. de deux ſous pour livre ; *mettez* d'un ſou pour livre.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE, *ET* DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT.

LIVRE PREMIER.

INTRODUCTION.

DES Principes de l'Impôt en général; des effets de l'Impôt indirect ſur le revenu territorial & ſur le revenu public; & du préjudice qu'il porte au Souverain & à la Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Que la théorie de l'Impôt eſt établie ſur des principes certains & dérivés de l'ordre phyſique.

AVANT de tracer la maniere dont on peut procéder à la réforme de l'Adminiſtration & de l'Impôt, il eſt indiſpenſable d'expoſer les principes ſur leſquels on doit agir. Je le ferai en abrégé, parce que cet Ouvrage eſt plutôt deſtiné à la recherche des moyens pratiques qu'à la déduction de la théorie.

Les principes de l'impôt ſont auſſi ſimples & auſſi certains dans la théorie, que sûrs dans la pratique. Ils ne ſont que des déductions néceſſaires de

l'ordre phyſique. Lorſqu'on les a ſaiſis, il ne s'agit plus que de chercher la maniere de les appliquer à une Nation qui depuis long-temps en a ſuivi de contraires. La marche qu'il faut tenir pour y ramener cette Nation, dépend de ſon état donné, de la forme actuelle de ſon impoſition, du bénéfice plus ou moins grand que peut fournir la ſuppreſſion de tels ou tels impôts, du progrès plus ou moins rapide de la régénération des richeſſes & du revenu en conſéquence de la réforme : & l'état étant donné, cette marche n'a rien d'arbitraire ; car quoique les détails de l'exécution puiſſent le paroître, ils doivent être ſubordonnés à un plan général établi ſur la connoiſſance & ſur la conviction des principes, de maniere que chaque opération particuliere ſoit dirigée par eux. Dans cet état intermédiaire entre le déſordre & l'ordre, il n'eſt pas toujours poſſible de ſuivre les principes dans toute leur pureté & leur ſimplicité : mais ils doivent être la raiſon univerſelle de toutes les démarches particulieres. Il faut les avoir conſtamment ſous les yeux, pour tendre à s'en approcher le plus poſſible, juſqu'à ce que l'adminiſtration ſoit parfaitement rentrée dans l'ordre pour ne s'en écarter jamais.

Les Citoyens inſtruits & qui aiment la Patrie, ne peuvent rien faire de plus utile & de plus méritoire que de diriger leurs vues ſur un objet auſſi important au rétabliſſement de la choſe publique : & ils peuvent le faire avec confiance ſous un Gouvernement éclairé qui ſçait que la vérité ne peut ſortir que de la réunion des lumieres ; que la contradiction eſt le vrai moyen de la diſcerner, d'écarter les erreurs & les préjugés ; & que les vrais principes ne peuvent acquérir l'autorité qu'ils doivent avoir, que de la diſcuſſion libre.

CHAPITRE II.

Principes ſur la reproduction. Unité de la ſource des richeſſes. Diſtinction des travaux & des dépenſes.

1°. LA terre eſt la ſource unique de tous les biens propres à la ſubſiſtance des hommes, & à remplir leurs divers beſoins de néceſſité, de commodité & de jouiſſance.

2°. La terre eſt féconde par elle-même ; mais elle n'accorderoit à l'homme qu'une ſubſiſtance étroite, difficile & mal aſſurée, s'il n'avoit ſoin

ſoin d'aider ſa fécondité, de la diriger, & d'en multiplier les productions par ſon travail.

3°. La terre étant le ſeul fonds productif, le travail de la culture eſt le ſeul travail productif.

4°. Les travaux ſubſéquens qui ont pour objet la préparation ou le tranſport des productions, ſont plus ou moins néceſſaires ou utiles ; mais ils ne ſont pas productifs : car la forme ou le changement de lieu ne ſont pas des productions, ni des êtres exiſtans par eux-mêmes.

5°. Aucun travail ne peut s'exécuter ſans dépenſe ; & cette dépenſe conſiſte dans la ſubſiſtance de ſes agens, qui ne peuvent vivre ſans conſommer, & dans l'aſſemblage & la confection des inſtrumens néceſſaires pour aider & faciliter le travail.

6°. Le travail de la culture étant productif, trouve dans les fruits qu'il fait naître, le remplacement de ſa dépenſe.

7°. Le travail de la culture étant le ſeul productif, il eſt évident que les travaux ſubſéquens ne font pas naître le remplacement de leur dépenſe :

8°. D'où il ſuit que leur dépenſe ne peut être payée que par les fruits ſpontanées de la terre, & par ceux qu'a fait naître le premier travail.

9°. Il y a donc deux ſortes de travaux, dont l'un eſt *productif*, & l'autre *ſtérile*, & par conſéquent deux ſortes de dépenſes corrélatives à ces travaux. Ces deux dépenſes conſiſtent également dans une conſommation actuelle de productions ; mais avec cette différence, que l'une ſe régénere & ſe perpétue, tandis que l'autre ne produit rien qui la remplace, mais attend d'ailleurs ſon rembourſement.

10°. Le travail de la culture ſuffit non-ſeulement à ſa propre dépenſe, c'eſt-à-dire à celle du travail en lui-même, de ſes agens & de tous leurs ſalariés, mais il fournit en outre un excédent plus ou moins conſidérable.

11°. C'eſt ſur cet excédent que vit la claſſe des propriétaires, qui entretient à ſon ſervice une infinité de gens dont elle paie les travaux, & qu'elle ne peut payer qu'avec les richeſſes que lui fournit le travail productif dont elle partage les fruits. Ainſi la reproduction totale ſe partage entre les deux claſſes des cultivateurs & des propriétaires, dont la dépenſe réunie fait ſubſiſter la troiſieme, qui n'exiſte que par les beſoins des deux autres, & en raiſon des moyens qu'ils ont de les ſatisfaire (*a*).

(*a*) Il eſt étonnant combien une vérité auſſi ſimple que celle de la *ſtérilité abſolue* des travaux du commerce & de l'induſtrie, a éprouvé de contradictions. Comme elle eſt une des baſes de la théorie de l'impôt, je crois devoir la développer en peu de mots. On la trouvera diſcutée & démontrée plus au long dans pluſieurs Ouvrages, &

12°. Il eſt donc bien intéreſſant pour la ſociété que cet excédent ſoit conſidérable ; car il n'y a pas d'autre moyen de ſubſiſter pour les propriétaires ni pour leurs ſalariés. Mais pour qu'il le ſoit, il faut provoquer fortement la fécondité de la terre ; il faut beaucoup dépenſer pour elle, parce qu'elle ne rend qu'en proportion du travail, & que le travail n'eſt productif qu'autant qu'il eſt aidé & ſoutenu par une forte dépenſe ; de maniere

---

entre autres, dans celui intitulé, *De l'Intérêt ſocial, par rapport à la valeur, à la circulation, au commerce & à l'induſtrie.* A Paris, chez les freres Debure, 1777.

Les travaux de préparation & de tranſport ſont abſolument néceſſaires ; mais ils n'ajoutent rien à la maſſe des productions récoltées : & comme les hommes ne vivent & ne jouiſſent qu'en conſommant, & qu'ils ne peuvent conſommer que les productions de la terre & des eaux, il s'enſuit que ces productions ſont la meſure de leurs dépenſes, & que plus ils trouvent moyen d'en augmenter la maſſe, plus ils ont de quoi dépenſer.

Mais, dit-on, pour jouir des productions les hommes ont beſoin des travaux du commerce & de l'induſtrie. Cela eſt vrai ; mais s'enſuit-il qu'on ne puiſſe diſtinguer entre deux genres de travaux, dont l'un fait naître les productions, les tire de la terre, les rend exiſtantes de non exiſtantes, & l'autre ne fait que les préparer ou les tranſporter ? S'enſuit-il qu'il n'y ait pas une différence phyſique entre ces deux travaux, qui autoriſe à appeller l'un *productif*, & l'autre *non productif* ? Cette différence n'eſt-elle pas fondée ſur ce que le premier travail s'exerce ſur un fonds auquel Dieu a donné la faculté de produire ; au lieu que dans le ſecond, l'homme travaille ſeul, & ſur des productions tirées de la terre, & qui ne peuvent plus ſe multiplier dans ſes mains.

Il eſt donc *phyſiquement* vrai que la ſomme qu'une Nation a à dépenſer eſt décidée par celle de la reproduction de maniere à ne pouvoir plus s'accroître.

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils ſoient, ont cela de commun, qu'ils ne peuvent s'exécuter ſans des dépenſes, dont une partie conſiſte dans la ſubſiſtance des travailleurs. Mais il ſe trouve une différence phyſique entre les dépenſes de ces deux genres de travaux ; c'eſt que le travail productif tire de la terre le paiement de ſa dépenſe ; & ce rembourſement eſt un don de la nature, qui ne coûte rien à perſonne ; au lieu que les travaux ſubſéquens, ne s'exerçant que ſur des matieres produites, ne peuvent tirer que d'ailleurs le rembourſement de leurs frais. Ce rembourſement devient une dépenſe pour ceux qui voudront jouir de ce travail ; & il ne peut ſe faire qu'avec des productions, puiſqu'elles ſont la ſeule matiere de toutes les dépenſes. J'ai ſemé trois ſeptiers de bled, j'en ai récolté dix-huit : n'eſt-il pas clair que je reçois de la nature, & ſans qu'il en ait rien coûté à perſonne, 1°. le rembourſement de mes frais de ſemence & de labour ; 2°. un excédent diſponible qui, par exemple, eſt de ſix ſeptiers ? J'emploie ces ſix ſeptiers à acheter une montre : n'eſt-ce pas le produit de ma terre qui a payé le travail de cet ouvrier ? Donc le travail productif paie ſes propres frais, & donne en outre un excédent qui ſert à payer les frais des autres travaux : donc tout ce qui ſe paie dans la ſociété eſt payé médiatement ou immédiatement par les premiers co-partageans de la reproduction : & ſous ce rapport la ſociété ſe partage en deux claſſes, celle qui paie, & celle qui eſt payée. La ſeconde claſſe paie auſſi ſans doute ; mais elle ne paie que parce qu'elle a d'abord été payée, & avec ce qu'elle a reçu :

que détourner la dépenſe de cet emploi à la terre, c'eſt ſupprimer & éteindre d'autant la reproduction, & par conſéquent la population qui auroit vécu ſur la régénération de cette dépenſe, & par conſéquent celle qui auroit vécu ſur l'excédent que cette dépenſe auroit fait naître au-delà de ſon montant.

13°. Les avances qui ſe font pour obtenir la reproduction annuelle, ſont de deux ſortes; *les avances primitives*, qui conſiſtent dans le fonds d'inſtrumens & de beſtiaux néceſſaires pour l'exécution du travail & pour les engrais, & dans le fonds de ſubſtance qui doit nourrir les hommes & les

---

ſa dépenſe eſt une diſtribution de la dépenſe des propriétaires & des cultivateurs qui la défraient.

Faiſons diſparoître un moment l'argent, qui eſt le gage intermédiaire des échanges, & qui n'eſt mis en mouvement que par les productions. Suppoſons que tout ſe faſſe par échange, & qu'il exiſte cent mille meſures de productions de tous genres. La claſſe des cultivateurs en retient ſoixante mille, & en verſe quarante mille aux propriétaires, comme produit net de la culture. Voilà la matiere de toutes les dépenſes: & s'il y a dans une Nation quantité d'autres objets de conſommation & de jouiſſance, ce ſont des fonds & des capitaux accumulés des années précédentes & de longue main, qui ne changent rien à la diſtribution annuelle. La claſſe productive a beſoin de divers travaux de la claſſe ſtérile, & lui donne vingt mille meſures pour les acheter. La claſſe propriétaire en a également beſoin, & lui livre vingt mille meſures. La claſſe ſtérile ſe trouve donc en poſſeſſion de quarante mille meſures. De cette ſomme paſſée dans ſes mains, moitié eſt employée à remplacer les matieres premieres de ſes travaux, & l'autre moitié ſert à la nourriture & à l'entretien de ſes agens. Cette diſtribution renferme tout le jeu de la circulation, mais elle n'augmente pas les productions d'une ſeule meſure.

Les ouvriers ne font donc que tranſporter ſur les matieres premieres, par le moyen de leur travail, la valeur des denrées qu'ils ont conſommées. La grande concurrence qui ſe trouve entre eux met au rabais le prix de leur travail, & borne leur ſalaire à leur ſubſiſtance, ſouvent même trop étroite; & il en eſt de même des agens ſubalternes du commerce.

On dira peut-être que ſi les artiſans ne font que gagner leur vie, les entrepreneurs des travaux du commerce & de l'induſtrie font de gros bénéfices & s'enrichiſſent. Cela eſt vrai: mais ſi l'on conclut que ces bénéfices ſont un accroiſſement de richeſſes pour une Nation, on eſt en droit de conclure que lorſqu'un homme gagne le gros lot de la loterie, il y a accroiſſement de richeſſes pour la Nation. Les entrepreneurs, outre leurs ſoins, apportent des capitaux & des avances dont ils doivent retirer un intérêt proportionné: car perſonne ne fait des avances que dans l'eſpérance d'un bénéfice. Ils auroient pu acquérir des propriétés foncieres qui leur auroient donné un revenu; & il faut conſidérer que leurs bénéfices doivent leur ſervir à réparer les pertes auxquelles ils ſont expoſés. Mais ces bénéfices ſont des frais pour ceux qui les paient; frais qui ſont toujours fournis par la reproduction; qui ne forment pas dans une Nation un accroiſſement, mais un emploi de richeſſes; & qu'il eſt de l'intérêt de deux claſſes propriétaires de la totalité de la reproduction, de réduire aux frais indiſpenſables par la libre concurrence.

animaux jusqu'à la premiere récolte ; *les avances annuelles*, qui consistent dans la dépense à faire d'une récolte à l'autre, en subsistances, semences, gages, frais de récolte, &c.

14°. *Les avances primitives* ne se détruisent pas tous les ans ; il faut simplement les entretenir & les renouveller. *Les avances annuelles* se dépensent tous les ans ; leur montant forme une reprise sur la récolte précédente, & une avance à faire pour obtenir la récolte suivante.

15°. Outre cette *reprise des avances annuelles*, il est dû à l'entrepreneur de la culture *un intérêt* de sa mise en avances primitives proportionné aux risques. Cet intérêt n'est pas trop fort à dix pour cent (*a*).

16°. Il est de fait que la fécondité de la terre & le revenu dépendent principalement de l'état des avances primitives, c'est-à-dire de la maniere dont la culture est montée. Lorsque l'impuissance & la pauvreté obligent d'épargner sur ce premier fonds, la reproduction n'est plus la même, & les reprises annuelles prélevées sur une reproduction plus foible, laissent bien moins de produit net. Qu'on ne s'y trompe pas : si dans la culture médiocre

---

(*a*) On a donné jusqu'ici si peu d'attention aux calculs de l'économie rurale, qu'on est sujet à confondre dans la reproduction les reprises avec le produit net, & que dans les reprises on ne distingue pas ce qui est dû à l'entrepreneur comme avances de culture, ou comme intérêt de son fonds primitif, ou comme indemnité des impôts & des charges indirectes. Ce n'est cependant, en toute matiere, que par le calcul qu'on peut distinguer les objets.

Un entrepreneur de culture arrive sur la terre qu'il a affermée, avec un fonds d'avances primitives de vingt mille livres : ses avances annuelles sont de quatre mille livres, la reproduction est de dix mille livres. Il faut d'abord qu'il prélève ses quatre mille livres d'avances annuelles qu'il doit rendre à la terre pour obtenir la reproduction suivante. Mais ne lui est-il donc pas dû un intérêt de son fonds primitif de vingt mille livres, qu'il auroit pu porter dans tout autre emploi, & dont il auroit tiré un bénéfice ? Cet intérêt ne paroîtra pas trop fort à dix pour cent, si l'on considere que son entreprise est sujette à des risques dont le bénéfice doit l'indemniser, & que cet intérêt a encore une destination relative au bien de la culture, c'est de servir à l'entretien de ce premier fonds d'avances qui se dégrade. L'entrepreneur doit donc faire son marché de maniere à avoir cet intérêt ; & si un impôt imprévu vient lui en enlever une partie, l'effet de cet impôt sera de lui ôter, du moins en partie, une réserve nécessaire pour parer aux accidens physiques ; d'exposer les avances annuelles à être entamées, au grand préjudice de la reproduction ; de priver cette profession de la sûreté que l'emploi des capitaux doit y trouver ; en un mot, de changer les élémens du traité & les conditions sous lesquelles ce fermier a contracté.

Mais s'il doit stipuler son bail de maniere à avoir cet intérêt, à plus forte raison doit-il exercer en entier la reprise des impôts & de toutes les charges indirectes auxquelles il est assujetti. D'où il suit que ces charges retombent évidemment sur le propriétaire, au préjudice du revenu qu'il auroit reçu si le fermier en avoit été exempt,

& appauvrie les avances annuelles paroiſſent moins conſidérables en ſomme, elles le ſont beaucoup plus relativement au revenu. Elles ne rendent, par exemple, que vingt-cinq pour cent de leur montant : ſi elles étoient ſoutenues par de fortes avances primitives, elles rendroient quatre-vingts ou cent pour cent. La petite culture eſt foible en avances primitives, & chere en avances annuelles, relativement au produit net.

17°. Le revenu ne peut exiſter qu'après le prélévement des repriſes ; car il ne conſiſte que dans l'excédent. Ainſi la reproduction totale ſe partage néceſſairement en deux portions, dont l'une doit reſter immuablement attachée à la terre, étant deſtinée à perpétuer le travail productif, à faire ſubſiſter les agens de la culture, & tous ceux qui doivent vivre ſur leur dépenſe : l'autre eſt le patrimoine du ſurplus de la ſociété, c'eſt-à-dire des propriétaires, du Souverain, & de leurs ſalariés.

18°. La ſociété conſidérée par rapport aux moyens de ſubſiſtance & à ce partage de la reproduction, ſe diviſe donc, par la nature des choſes, en trois claſſes : celles des cultivateurs, qui vit ſur les repriſes annuelles ; celle des propriétaires, qui reçoit l'excédent des repriſes, & qui comprend le Souverain ; & la claſſe ſalariée & ſoudoyée, en quelque genre que ce ſoit, qui vit ſur la dépenſe des deux premieres claſſes, & qui reçoit d'elles une portion de la reproduction pour prix de ſes ſervices.

19°. Les productions étant la ſeule matiere de toutes les dépenſes, il s'enſuit qu'une Nation ne peut dépenſer annuellement plus que ſa reproduction annuelle ; & que les travaux ſubſéquens à celui de la culture, ne multipliant pas les productions, ne peuvent étendre la faculté de dépenſer. Ces travaux ſont très-néceſſaires, très-utiles, mais abſolument *ſtériles* (*a*).

(*a*) Peut-être dira-t-on que cette propoſition n'eſt vraie que pour l'univerſalité du monde entier, & non pour une Nation particuliere, qui peut conſommer une portion de la reproduction d'une Nation voiſine.

Mais les Nations voiſines ne lui donneront pas pour rien une portion de leur reproduction : elle ne pourra l'obtenir que par la voie d'échange. Or l'échange eſt un contrat d'égalité, dans lequel il faut donner autant que l'on reçoit. Il faut donc que la Nation qui veut conſommer des productions étrangeres, fourniſſe l'équivalent, & tire de ſon territoire la faculté de le fournir.

On inſiſte, & l'on dit : *Il eſt vrai que les Nations voiſines ne donneront pas leurs productions pour rien : mais on peut les acheter par des travaux de main d'œuvre ; & ces travaux étant payés par l'étranger, aſſurent à la Nation qui vend, un bénéfice indépendant de ſon territoire, & aux agens de l'induſtrie, la propriété d'accroître par leurs travaux les richeſſes de la Nation.*

Il y a tant d'obſervations à faire ſur ce raiſonnement, qu'il faut tâcher d'y mettre quelque ordre. (*Voyez la ſuite de la note.*)

20°. La quotité du produit net dépend non-ſeulement de la quantité des productions annuelles, mais auſſi de leur *valeur ;* car lorſqu'elles ont moins de valeur, il eſt indiſpenſable d'en prélever une plus grande quantité pour les repriſes de la culture, & il en reſte moins pour le produit net.

21°. La valeur qui influe ſi conſidérablement ſur le revenu, eſt *la valeur en premiere main*, décidée par toutes les cauſes naturelles & phyſiques qui la déterminent dans l'état d'un commerce parfaitement libre, c'eſt-à-dire,

---

1°. Ce bénéfice n'eſt point indépendant du territoire, puiſque les ouvriers qui ont fabriqué ces ouvrages vendus à l'étranger, ont tiré du territoire les matieres premieres, ou du moins les productions par eux conſommées pendant le travail.

2°. Cette vente faite à l'étranger n'eſt en très-grande partie qu'un rembourſement de la valeur des matieres premieres, & de celle des frais de fabrication & de commerce : elle ne donne un bénéfice net que pour l'excédent.

3°. Ce bénéfice n'eſt pas un profit national, mais très-particulier à ceux qui l'obtiennent. Il n'y a de profit vraiment national que celui qu'une Nation tire de ſon territoire, parce qu'il n'y a que celui-là qui ſoit vraiment contribuable à la dépenſe publique. Les profits d'un marchand ou manufacturier ne le ſont pas : l'argent, dans leurs mains, trouve bien moyen d'échapper à l'impôt. En effet, le Souverain ne peut établir ſur eux que des impôts indirects : mais il ne le peut qu'autant qu'il en établit ſur toute la Nation ; & cet Ouvrage prouvera ſi c'eſt une bonne maniere d'aſſeoir le revenu public. D'ailleurs ces commerçans & fabriquans ſçavent bien ſe rédimer de l'impôt auquel on prétend les ſoumettre, & ne manquent pas de l'ajouter aux frais de commerce & de fabrication : & comme ils travaillent encore plus pour la Nation que pour l'étranger, ces impôts retombent en grande partie ſur la Nation elle-même.

4°. Puiſqu'on veut mettre ici la Nation en jeu, tandis qu'il ne s'agit que de l'intérêt d'une très-petite partie de ſes citoyens, je dirai que ſi la Nation vend à l'étranger des ſervices de voiture & de main d'œuvre, elle en achete auſſi de lui ; que ſi elle en reçoit des bénéfices, elle lui en paie ; ce qui fait compenſation : & ſi elle ſe propoſe de toujours vendre ſans acheter, ce commerce n'eſt plus un commerce d'échange ; il ne peut être fort étendu. L'étranger, forcé de payer toujours en argent, s'appauvrit, non pas préciſément parce qu'il diminue la maſſe de ſon numéraire, mais parce qu'il manque de ſoutenir la valeur de ſes productions par un commerce d'échange. Si cet étranger a des mines, l'argent eſt une production pour lui, dont il faut qu'il ſe déſaiſſe pour en tirer de l'utilité : mais la Nation qui le reçoit ne s'enrichit pas plus que par un retour en marchandiſe, parce qu'on le lui donne valeur pour valeur égale ; à moins qu'on ne ſoutienne qu'une valeur en argent eſt plus grande qu'une valeur *égale* en marchandiſe.

5°. Le moyen de ſubſiſtance tiré de la vente des ouvrages de main d'œuvre à l'étranger, eſt abſolument précaire : il dépend du goût & de la fantaiſie de l'étranger, qui peut porter ſa conſommation ailleurs. Ces ouvriers ſont des gens qu'il entretient chez vous à ſon ſervice, & qu'il peut laiſſer ſans ſubſiſtance au premier moment. Une Nation agricole trouve dans ſon territoire une ſubſiſtance indépendante ; & elle fait une mauvaiſe opération de provoquer, par des faveurs particulieres, ce genre de travail, qui

dont le Gouvernement ne ſe mêle que pour en reſtreindre autant qu'il eſt poſſible les frais indiſpenſables, par la facilité des communications & des débouchés.

22°. *La valeur* d'une production eſt le rapport d'échange qui ſe trouve entre telle meſure de cette production & telle meſure des autres. *Le prix* eſt l'expreſſion en argent de la valeur. Il eſt *vrai*, quand il n'eſt que le réſultat des différentes cauſes qui doivent le déterminer dans l'état de liberté

---

peut lui échapper de bien des manieres, & laiſſer dans la plus grande détreſſe ceux qui s'y ſont livrés.

6°. Ce prétendu bénéfice qu'on nous préſente comme un moyen d'enrichir une Nation, eſt donc de la plus mince conſidération pour une grande Nation agricole. A la bonne heure, que Geneve, qui n'a point de territoire, regarde ces travaux comme une reſſource, & nourriſſe ſes citoyens dans une boutique d'horlogerie; que la Hollande, qui a un territoire inſuffiſant, occupe ſes habitans au commerce de revendeur & au voiturage, & devienne une étape & un comptoir: il faut bien que les Nations qui manquent de ſubſiſtance, ſe mettent au ſervice des Nations qui tirent de la terre de quoi payer leurs travaux.

7°. Je ne prétends pas que le Gouvernement d'une Nation agricole doive interdire à ſes ſujets le ſervice des étrangers. A Dieu ne plaiſe que je prêche jamais autre choſe que *liberté*, *propriété*, *ſûreté!* Mais je dis qu'en laiſſant chacun parfaitement libre dans l'emploi de ſon induſtrie & de ſes richeſſes, il ne doit pas établir une reſſource dans ces moyens précaires de ſubſiſtance. Je dis que pour multiplier chez lui la main d'œuvre & le voiturage, il ne doit pas privilégier ſes ſujets, & repouſſer le ſervice des étrangers, dans quelque genre que ce ſoit, en Europe ou dans ſes Colonies, ſoit par des impôts, ſoit par des excluſions; parce que s'il parvient, par ces opérations, à augmenter le bénéfice des entrepreneurs domiciliés chez lui, ce ne peut être qu'à ſon détriment: ils profiteront de l'excluſion pour faire payer plus cher leurs ſervices. D'ailleurs il donne par-là un exemple funeſte. Les autres Nations ne manqueront pas d'uſer de repréſailles; & en fait de repréſailles, on reçoit ſouvent plus de mal qu'on n'en a fait. Vous excluez les draps étrangers, & l'on prohibe vos vins: quelle énorme différence! Vous avez voulu gagner un, & vous perdez mille. Une Nation agricole ne doit donc s'attendre qu'à ſon territoire: ſon véritable intérêt conſiſte à multiplier ſes productions, & à leur procurer une bonne valeur par le moyen de la concurrence libre. Qu'elle ne s'inquiete point des détails du commerce & de l'induſtrie: ces travaux s'animent & s'étendent en raiſon de la maſſe des productions, & de l'aiſance générale qui en réſulte; & il vaut mieux trouver chez ſoi beaucoup d'occupation & de ſalaires, que de courir en chercher au loin.

8°. Le plus grand avantage des ouvrages de main d'œuvre dans le commerce étranger, conſiſte en ce que contenant une plus grande valeur ſous un moindre volume, ils épargnent les frais de tranſport, & préſentent une facilité de commerce. C'eſt par cet endroit, bien plutôt que par le bénéfice qui en revient à leurs agens, qu'ils ſont utiles. Mais ſi, au lieu de conſidérer ce commerce d'induſtrie ſous ce point de vue, on le recherche pour lui-même; ſi, au lieu de l'enviſager comme pouvant contribuer à

entiere : *il ceſſe de l'être*, quand des cauſes étrangeres y influent à l'effet de l'exagérer ou de le réduire. Nous ſommes tellement entourés d'impôts & de prohibitions, qu'il n'y a parmi nous aucune production, aucun travail qui ſoit à ſon *vrai* prix.

23°. Dans le prix d'un ouvrage de main d'œuvre, il faut néceſſairement diſtinguer deux valeurs ; celle de la matiere premiere, & celle de fabrication & de commerce. Cette ſeconde valeur eſt purement en frais : c'eſt le montant d'une dépenſe faite ajoutée à la matiere premiere, & qui ſera rembourſée par celui qui voudra jouir du travail. Mais la valeur des productions en premiere main eſt celle qui décide de la richeſſe nationale & du revenu.

24°. L'accroiſſement de valeur procuré par les travaux de l'induſtrie, ne peut donc être ajouté au calcul des richeſſes d'une Nation que par un

---

ſoutenir la valeur des productions, comme une branche de la liberté du commerce extérieur, dont il eſt eſſentiel de jouir en toute circonſtance & ſans exception, on l'ambitionne relativement au bénéfice de la main d'œuvre & du trafic ; ſi, pour obtenir la préférence & multiplier ces travaux, on fait tomber la valeur des productions en premiere main par des prohibitions, comme on n'a que trop fait dans le ſiecle dernier, alors on ſacrifie, par la plus terrible méprite, les travaux productifs aux travaux ſtériles, & le profit mercantil à la richeſſe nationale.

9°. Ce ſont principalement les ouvrages de luxe qui ſont dans le cas d'être recherchés par l'étranger, & leur matiere ſe tire, pour la plus grande partie, du dehors : par conſéquent leur fabrication ne contribue à ſoutenir la valeur des productions que par la conſommation des ouvriers ; ce qui retranche bien la moitié de leur utilité à cet égard. Mais en multipliant ces ouvrages dans une Nation, on l'a accoutumée à s'en ſervir, & l'habitude devient une néceſſité. Or quel préjudice ne porte pas à la culture, à la multiplication & à la valeur des productions nationales, l'uſage répandu même dans une partie du peuple des villes, des étoffes de laine d'Eſpagne, de ſoie & de coton ! Le bénéfice que peut procurer la vente à l'étranger d'une partie de ces étoffes, peut-il payer la dixieme partie du tort cauſé par ce déplacement des dépenſes ? Ces travaux recherchés ont tourné la conſommation du côté du luxe, & n'ont pu s'élever que ſur les ruines d'un nombre de manufactures moins brillantes, mais qui employoient des matieres du pays, & qui travailloient pour le peuple, dont l'appauvriſſement a reſſerré la conſommation.

10°. Tâchons donc de ne nous pas laiſſer éblouir par des preſtiges, & de ne pas prendre le change ſur la nature des choſes. Les travaux du commerce & de l'induſtrie ſont néceſſaires, mais ils ſont diſpendieux. Ne cherchons pas un accroiſſement de richeſſes dans ce qui ne peut être qu'un emploi de richeſſes. Laiſſons l'induſtrie travailler pour l'étranger, ſi elle en trouve l'occaſion, mais n'allons pas fonder là-deſſus une reſſource pour la Nation : accordons à tous les entrepreneurs de ces travaux *protection & liberté*, mais gardons-nous d'en privilégier aucun ; car ce ſeroit donner un privilege contre nous.

double

double emploi : car ſi l'induſtrie a fait pour cent millions d'ouvrage, il en a coûté cent millions pour l'obtenir (*a*).

25°. Puiſque tout ſe réduit à la reproduction eſtimée à la vente en premiere main, hors de laquelle tout le reſte n'eſt plus que ſimple circulation & partage de fruits, le grand & unique objet dont il faille s'occuper, eſt que la reproduction ſoit la plus abondante poſſible, & qu'elle jouiſſe de tout ſon prix naturel, par le moyen de la liberté entiere.

26°. Pour obtenir la fin, il faut pratiquer les moyens ; & ils ſont bien ſimples : car pour parvenir à ce but, le Gouvernement n'a autre choſe à faire que de protéger contre toute invaſion la propriété mobiliaire & fonciere ; de laiſſer libre l'emploi des hommes & des richeſſes ; de n'apporter aucun obſtacle aux échanges ; de permettre aux productions d'atteindre à toute leur valeur naturelle, par la liberté du commerce au dedans & au dehors, & de la provoquer par la facilité des communications ; & ſur-tout d'aſſurer l'immunité des richeſſes d'exploitation, ce dépôt précieux qui eſt l'inſtrument indiſpenſable de la reproduction, & qui répond à la Nation entiere de la renaiſſance des richeſſes : ou, pour le dire en deux mots, le Gouvernement n'a autre choſe à faire que de s'appliquer à ne point contredire *les loix de l'ordre naturel & ſocial :* car ce ſont elles qui doivent gouverner, & les hommes ne peuvent bien adminiſtrer qu'autant qu'ils les étudient pour s'y conformer, & qu'ils y reviennent lorſqu'ils s'en ſont écartés.

(*a*) Peut-être dira-t-on : *La culture exige auſſi des frais ; à cet égard elle eſt au pair avec la fabrication : ces frais ſont du même genre, ils conſiſtent en conſommation.* Sans doute la culture exige des frais ; mais c'eſt la terre qui les paie ; ils ne coûtent rien à perſonne ; ils ſont un don de la nature, & les cultivateurs qui les font, en ſont rembourſés par la reproduction : au lieu que le rembourſement des frais de l'induſtrie ne naît pas du travail, ni du fonds ſur lequel il s'exerce ; car ni l'un ni l'autre ne ſont productifs. Ce rembourſement ne peut être fait que par quelqu'un qui a partagé médiatement ou immédiatement les fruits du premier travail. Cette différence eſt eſſentielle. Cependant comme toute entrepriſe tend au produit net, & que les propriétaires n'ont d'autre intérêt que de l'accroître, il eſt bon en tout genre de tendre à la diminution des frais. L'épargne ſur ceux de culture laiſſe plus de produit libre & diſponible : celle ſur les frais de fabrication & de commerce, diminuant la dépenſe dans un genre, permet aux propriétaires d'étendre leur jouiſſance, ſi ce ſont eux qui les paient, & tend à l'accroiſſement du revenu, en tant qu'ils portent ſur les cultivateurs, ou qu'ils influent ſur la valeur en premiere main. Les débouchés, les canaux, les chemins ne ſont ſi utiles que parce qu'ils diminuent les frais de tranſport & de commerce, & contribuent à augmenter la valeur en premiere main, & conſéquemment le revenu.

CHAPITRE III.

Application des principes ci-deſſus à la matiere de l'Impôt.

27°. C'EST ſur-tout dans la matiere de l'impôt, qui a une ſi grande influence ſur toute l'économie d'une Nation, qu'il eſt bien important de ne pas s'écarter des loix preſcrites par l'ordre phyſique : car ſi l'abondance & la valeur des productions décident de la ſomme des richeſſes, il eſt bien intéreſſant que l'impôt ne nuiſe ni à l'une ni à l'autre.

28°. La queſtion de l'impôt, ſur laquelle tous les Gouvernemens ont tellement varié, qu'on la croiroit dénuée de tout principe, ſe trouve invariablement décidée, dès que l'on eſt convaincu de ces vérités d'une évidence phyſique, *que la terre eſt la ſource unique de toutes les richeſſes ; que le travail de la culture eſt le ſeul productif ; que ce travail ne peut s'exécuter ſans dépenſe, & que le ſuccès du travail & la fertilité de la terre dépendent de l'état des avances.*

29°. L'entretien de la ſociété au dedans & au dehors exige une dépenſe. L'impôt eſt donc deſtiné à une dépenſe : & comme il n'y a qu'une ſource commune de toutes les dépenſes, l'impôt ne peut être qu'une portion des fruits de la terre deſtinée & employée à la dépenſe publique.

30°. La reproduction, ſeule matiere de toutes les dépenſes, ſe partage en deux parts, dont l'une ne peut être divertie de ſon emploi à la terre, ſous peine de ſupprimer la reproduction qui doit en réſulter ; & l'autre eſt libre & diſponible. Il eſt évident que l'impôt ne peut être pris réguliérement que ſur la ſeconde portion.

31°. Et comme le produit net de la culture, qui eſt la ſeule partie diſponible, appartient de droit aux propriétaires, c'eſt d'eux que le Souverain doit recevoir la portion néceſſaire à la choſe publique.

32°. L'impôt ne doit donc pas être exigé des agens de la culture : ils ne lui doivent rien par la nature de leurs richeſſes, & il y a trop de danger de s'adreſſer à eux.

33°. Il ne doit pas non plus être levé en nature ſur le produit total, comme l'eſt la dîme ; car le produit total ne doit pas l'impôt : & outre les inconvéniens de détail & les frais de cette perception, il ſeroit impoſſible de donner à l'impôt une proportion fixe & certaine avec les frais de culture & le produit net. Dans une bonne terre le vingtieme de la reproduction totale ne prendroit que le huitieme du produit net ; dans une mau-

vaiſe terre il emporteroit le quart. Cela ſuffit pour faire voir que la dîme royale ſeroit un mauvais plan d'impôt.

34°. *Il n'y a donc d'impôt régulier que celui qui eſt aſſis directement ſur le produit net de la culture, & exigé des propriétaires.*

35°. Tout autre impôt eſt irrégulier ; car il eſt hors de ſa baſe naturelle. On l'appelle *indirect* parce que, quelque circuit qu'il prenne, il retombe définitivement ſur le propriétaire, & cela de deux manieres ; *en diminution de revenu, & en augmentation de dépenſe.*

36°. L'impôt indirect retombe ſur le propriétaire *en diminution du revenu*, en tant que les ſommes que paie l'entrepreneur de culture, ſoit en taxes perſonnelles, ſoit en droits ſur les conſommations, & celles que paient tous ſes ſalariés quelconques, l'obligent d'augmenter ſes repriſes, au préjudice du produit net qu'il pourroit payer ſi toutes ſes dépenſes étoient immunes. Sur une reproduction de cinq mille livres, il n'auroit repris que trois mille livres ; il eſt forcé de retenir mille livres de plus pour s'indemniſer de l'impôt.

37°. L'impôt indirect retombe ſur le propriétaire *en augmentation de dépenſe*, en tant qu'il ne reçoit ſon revenu que pour le dépenſer. Or l'impôt qui porte ſur toute la claſſe ſalariée, qui ne doit rien, puiſqu'elle ne vit que de ce qu'elle gagne au ſervice des deux autres, la force d'exiger de plus forts ſalaires, qui la puiſſent mettre en état de ſatisfaire à l'impôt qu'on l'oblige d'avancer. La dépenſe du revenu ſe trouve donc renchérie de toute part, tant dans la dépenſe perſonnelle du propriétaire, que dans celle qu'il fait à la claſſe ſalariée. C'eſt-à-dire qu'avec trois mille livres de revenu il ne peut remplir que l'étendue de beſoins qu'il ſatisferoit avec deux mille quatre cents livres, par exemple, ſi toutes les dépenſes étoient immunes, & que tous les prix fuſſent à leur taux naturel.

38°. Le Souverain, qui ne reçoit l'impôt que pour l'employer, éprouve de même ſur toute la dépenſe du revenu public le renchériſſement que l'impôt indirect néceſſite ſur toutes les dépenſes. Il en ſupporte ſa part ; & cette ſurcharge, qui rend inſuffiſante la ſomme qui pourroit ſuffire ſi les dépenſes étoient immunes, réduit à la néceſſité d'exiger un impôt plus conſidérable. C'eſt un effet indiſpenſable de l'impôt indirect, auquel on ne fait pas aſſez d'attention.

39°. Le propriétaire ne gagne donc rien à cette forme d'impoſition. En vain a-t-il cru ſe décharger d'une partie de l'impôt en le partageant avec les deux autres claſſes, puiſqu'il retombe ſur lui tôt ou tard.

40°. Non-ſeulement il n'y gagne rien, mais il y perd infiniment : & cette forme vicieuſe eſt la grande cauſe de la dégradation de la culture, de la

diminution du produit net, & de l'épuiſement du revenu public, qui d'une part eſt notoirement inſuffiſant pour les charges, & de l'autre, impoſſible à augmenter dans l'état actuel.

41°. L'impôt direct eſt auſſi ſimple dans ſa perception que dans ſon aſſiette ; il peut ſe lever preſque ſans frais. L'impôt ſur les conſommations, qui forme une grande partie de l'impôt indirect, ne peut ſe percevoir qu'avec des frais qui vont au double de la ſomme verſée au tréſor public, & il donne lieu à de grands profits intermédiaires. Cette différence énorme de l'impôt *brut* à l'impôt *net*, devient une ſurcharge qui ne tourne aucunement au profit de l'Etat, & qui force de lever le double pour avoir le ſimple.

42°. La quotité du revenu dépend non-ſeulement de la quantité des productions, mais auſſi de leur valeur, comme je l'ai dit plus haut. Or l'impôt ſur les conſommations porte à la valeur un préjudice ſenſible, & infiniment plus conſidérable que ne peut être la ſomme qu'il procure au Souverain.

43°. L'impôt ſur une production ſe partage ordinairement entre le vendeur, qui reçoit moins en premiere main, & le conſommateur, qui paie plus cher, & qui dès-lors conſomme moins en ce genre ou en d'autres. Mais en reſtreignant la conſommation, il réagit encore ſur la valeur & la diminue : d'ailleurs toutes les productions du même genre ne paient pas l'impôt ; & celles même qui ne le ſupportent pas éprouvent toute la perte qu'il cauſe ſur la valeur de celles qui le paient, & cela par l'effet néceſſaire du niveau des prix (*a*).

44°. L'impôt indirect éprouve des augmentations continuelles & ſucceſ-

(*a*) Dans les Provinces, par exemple, qui ont Paris pour débouché, tout le vin qui ſe conſomme ſur les lieux ne paie pas l'impôt, & cependant il éprouve en diminution de valeur premiere tout l'effet de l'impôt : & voilà comment l'impôt des Aides porte un ſi grand préjudice.

Voici, ce ſemble, quel ſeroit l'effet de ſa ſuppreſſion. Le bénéfice ſe partageroit d'abord entre le vendeur en premiere main, qui vendroit plus cher, & le conſommateur, qui acheteroit moins. Mais la conſommation devenant moins chere, augmenteroit, parce que bien des gens ne demanderoient pas mieux que de boire du vin, & en ſont empêchés en tout ou partie par l'impôt. L'accrûe de la conſommation tourneroit encore au profit des vendeurs. Mais ce grand bénéfice qu'y trouveroit d'abord le propriétaire de la vigne, diminueroit bientôt, parce qu'il exciteroit puiſſamment à planter, & que la production multipliée baiſſeroit de cette premiere valeur.

L'effet propre & principal de cet impôt eſt donc d'empêcher la plantation d'une infinité de milliers d'arpens, de priver le Royaume de dix fois plus de richeſſes qu'il ne donne de revenu au Roi, & d'éteindre la population qui vivroit tant ſur les frais que ſur le produit net de cette culture doublée, comme je le ferai voir au long au Livre III.

ſives, parce que moins il rend, plus les beſoins obligent de le forcer, & que plus on le force, moins il rend, attendu qu'il détruit de plus en plus les avances de la culture & la valeur des productions.

45°. Il eſt bon de conſidérer l'effet de l'augmentation de l'impôt ſur la culture affermée, & ſur la culture à moitié. Dans la culture affermée, ces augmentations ſurvenant pendant le cours des baux, ne peuvent ſe placer que ſur les repriſes de la culture, parce que l'entrepreneur, lié par un engagement, ne peut en faire déduction ſur le revenu que lorſqu'il renouvellera ſon bail. Il a fait entrer dans ſes repriſes les impôts qui avoient lieu lorſqu'il a traité avec le propriétaire, ou du moins il a dû les y faire entrer, autant qu'il lui a été poſſible de les évaluer; mais il n'a pu y faire entrer l'impôt inopiné, qui par conſéquent reſte à ſa charge. Cet impôt additionnel & *imprévu* devient donc *ſpoliatif* des avances, & attaque la reproduction dans ſa ſource. Cet effet deſtructeur de l'impôt ſe fait plus ou moins ſentir, ſuivant les circonſtances. Par exemple, les nouveaux ſous pour livre ajoutés à tous les impôts en 1771, auroient eu cet effet ſpoliatif, s'il n'eût été compenſé par l'augmentation ſurvenue en même temps dans le prix des grains. En général les fermiers médiocres & foibles, qui compoſent le plus grand nombre, en reſſentent beaucoup plus les effets que les bons fermiers, qui avec des avances primitives plus fortes, font toujours de meilleurs marchés, parce qu'ils tirent de la terre une plus forte reproduction.

46°. Dans la culture à moitié, qui eſt beaucoup plus étendue que la culture affermée, le métayer n'a conſtamment que ſa moitié pour frayer aux avances annuelles. Borné à cette portion déterminée, il n'a jamais pu & ne peut jamais augmenter ſes repriſes en raiſon de l'impôt, ni le rejeter ſur le propriétaire. L'impôt, dès ſon origine & dans tous ſes accroiſſemens, a toujours pris ſur cette moitié, qui ne ſeroit pas trop forte quand il n'y auroit pas d'impôt, & en portant ainſi ſur les avances, elle les a peu à peu anéanties. Cet effet ſpoliatif de l'impôt a concouru, avec les prohibitions de commerce, à rendre cette culture auſſi peu productive qu'elle l'eſt, ſur-tout dans les Provinces moins favoriſées que d'autres par les débouchés; & il en a réſulté que bien des terres autrefois cultivées ſont tombées en friches (*a*).

(*a*) La différence entre la grande & la petite culture ne conſiſte pas en ce que l'une emploie des chevaux & l'autre des bœufs : il y a de très-bonnes cultures exécutées par des bœufs : cela dépend du local. Elle conſiſte en ce que la bonne culture s'exerce avec de fortes avances primitives, & que la petite en a beaucoup moins. Par exem-

47°. L'impôt ſur les conſommations a tellement écraſé la petite culture dans bien des Provinces du milieu du Royaume, qu'on a été forcé de la ménager pour la Taille, ſans quoi on auroit réduit ſes agens à s'expatrier. Mais on n'a rien voulu perdre, & l'on a forcé l'impôt ſur les Provinces plus riches. Ces rejets ont entretenu l'arbitraire & la variation de la Taille, ont eu l'effet ſpoliatif de tout impôt imprévu, & ont entamé plus ou moins les avances, au préjudice de la reproduction. Il arrive auſſi que le même impôt qu'une culture plus forte ſoutenoit, devient ſpoliatif lorſque quelque autre cauſe vient à diminuer la valeur des productions : c'eſt pourquoi l'impôt ne peut porter ſur les fermiers ſans un riſque continuel d'entamer les avances.

48°. Comme la culture à moitié a plus ſouffert de l'impôt indirect que la culture affermée, la réforme produira un effet plus ſenſible ſur elle. Le métayer continuera d'avoir ſa moitié ; il gagnera une grande partie de ſon impôt, qu'il convertira peu à peu en avances annuelles & en acquiſition d'avances primitives ; de maniere qu'inſenſiblement un certain nombre de métayers ſe trouveront en état de former des entrepriſes de culture, & que la race ſi précieuſe des fermiers, qui a diſparu dans tant de Provinces pour faire place à la chétive culture, s'étendra avec le temps & ſe multipliera, ſi les autres cauſes de proſpérité, & ſur-tout la liberté du commerce,

---

ple, une grande & forte culture eſt celle dans laquelle les avances primitives ſont cinq fois plus fortes que les avances annuelles, où les avances annuelles étant de deux, les avances primitives ſont de cinq : une foible culture eſt celle où les avances primitives ne ſeroient que de deux ou trois fois les avances annuelles. La différence des avances annuelles dans les deux cultures n'eſt pas à beaucoup près ſi conſidérable. Il faut autant de charretiers & d'animaux pour exécuter de mauvais labours, & même ſouvent plus. Il eſt bien des cantons où l'on met ſur une charrue dix bœufs & deux hommes pour faire l'ouvrage qu'un homme & deux chevaux ou quatre bœufs feroient beaucoup mieux. Quant aux beſtiaux, il faut autant de domeſtiques pour en gouverner de mauvaiſe qualité & en moindre nombre, que de bons & de nombreux.

Peut-être m'oppoſera-t-on qu'il eſt des cultures à moitié qui ſont très-productives. En général elles le ſont moins qu'une culture exécutée par un riche entrepreneur qui travaille pour ſon compte. D'ailleurs il y a des moitiés de bien des ſortes ; il y a bien des degrés de fertilité, & bien des circonſtances qui changent les termes de comparaiſon. Mais ce que je dis de la petite culture à moitié n'eſt que trop généralement vrai, & s'applique plus ou moins à bien des Provinces, au Maine, au Perche, à l'Anjou, à la Bretagne, au Poitou, à la Touraine, au Limouſin, à la Marche, au Berri, au Bourbonnois, &c. &c.

Si le Lecteur veut s'inſtruire des avances & des produits de la bonne & de la mauvaiſe culture par des exemples détaillés tirés de différentes Provinces, il en trouvera des inventaires dans les Tomes VIII, IX & X des *Ephémérides* de 1767.

concourent avec la réforme de l'impôt : car ſans cette condition eſſentielle, il n'y a rien à eſpérer.

49°. La différence entre la bonne & la mauvaiſe culture vient donc de l'état des avances, & principalement de celui des avances primitives. C'eſt donc elle qu'il faut travailler a rétablir ; & l'on ne peut y parvenir que par la réforme de l'impôt : elle eſt le ſeul moyen, jointe à la liberté du commerce, par lequel le Gouvernement puiſſe faire refluer des richeſſes dans les mains des cultivateurs. De même que la culture a été ruinée par l'effet ſpoliatif de l'impôt, & par les prohibitions de commerce qui ont diminué le débit & la valeur, elle ſe rétablira par le bénéfice imprévu de la réforme.

CHAPITRE IV.

Que le partage de la reproduction totale eſt réglé par les loix de la juſtice la plus exacte, & que chacun des co-partageans n'y a droit qu'en raiſon de ſa miſe & de ſes avances.

On voit, par la déduction des principes établis dans les deux Chapitres précédens, que la loi de l'impôt n'eſt nullement arbitraire. Il eſt bon de prouver encore cette même vérité d'une autre maniere, & de faire voir comment, *en vertu des loix de l'ordre phyſique*, chacun des co-partageans de la reproduction ne peut y avoir droit qu'en raiſon de ſa miſe.

La dépenſe publique eſt de la nature de toutes les autres ; elle ne peut ſe faire qu'avec des productions deſtinées à la conſommation de tous ceux qui ſont employés au ſervice public. Sans doute on ne regardera pas le revenu public ſimplement comme une portion du numéraire circulant dans la Nation ; car cet argent n'y circule que comme gage des échanges, & ceux qui le poſſedent ne l'ont reçu que par la voie d'échange. Tout ſe réduit donc à la matiere des échanges, qui ſont les productions commerçables & employables aux divers beſoins.

Pour ſentir que la place du revenu public eſt déterminée d'une part par les loix conſtantes de la juſtice, & de l'autre par l'intérêt de la reproduction, qui eſt l'intérêt ſocial, il eſt bon de ſe placer au moment de la récolte, & de former fictivement une ſeule maſſe de la reproduction totale, pour connoître le titre des co-partageans, & faire à chacun leur part, de maniere que la juſtice exacte ſoit gardée, & que tous les intérêts légitimes ſoient remplis.

D'abord ſe préſentent en premiere ligne tous ceux qui ont contribué à la reproduction par leurs travaux & leurs avances. Cette claſſe très-nombreuſe comprend tous les travailleurs, qui réclament leurs ſalaires, & les entrepreneurs de culture, qui attendent la reſtitution de leurs avances annuelles, la portion néceſſaire à l'entretien de leur attelier, & le bénéfice légitime qui leur eſt dû.

La part que les uns & les autres ont à prétendre eſt déterminée par des conventions libres. Tous les travailleurs n'ont à traiter qu'avec les entrepreneurs qui les ont employés dans tout le cours de l'année, & les ont payés ſur les fruits de la récolte précédente : car en tout genre les dépenſes précedent les produits. Tous ces ſalaires avancés entrent dans les repriſes qu'ont à prélever ſur la récolte actuelle les entrepreneurs, qui ont en outre à réclamer tous les autres frais faits pendant l'année, l'intérêt de leurs avances primitives, & la ſomme néceſſaire à leur entretien. Toutes leurs prétentions ſont déterminées par les conventions libres faites entre eux & les propriétaires du ſol, par leſquelles les fermiers prennent à forfait la fécondité de la terre, & s'obligent de remettre aux propriétaires le ſurplus des repriſes.

L'intérêt de la reproduction & celui de la juſtice ſont donc parfaitement remplis par cette premiere opération, qui préleve d'abord ſur la maſſe ce qui appartient exactement à la claſſe productive. Il eſt évident que ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Souverain n'a rien à prétendre ſur cette part, qui eſt due toute entiere à la terre, & qui doit lui retourner pour opérer la reproduction ſuivante. Cette claſſe n'ayant pour patrimoine que ſes repriſes indiſpenſables, réglées par la diſcuſſion libre des intérêts particuliers, tout ce que l'on pourroit exiger d'elle néceſſiteroit une augmentation de ſes repriſes au détriment de la portion libre ou produit net. Autant & beaucoup mieux vaut-il s'adreſſer directement à ceux qui doivent recevoir cette portion. Mais cette accrûe des repriſes au préjudice du produit net eſt le cas le moins fâcheux qui puiſſe arriver. Il eſt indiſpenſable que le déſordre de l'impôt n'entame ſouvent les avances par la ſurvenance de ſes accroiſſemens, & que les droits ſur les conſommations, en détruiſant le débit & la valeur, ne leur préjudicient encore ſous un autre rapport.

Il eſt donc évident d'abord que pour l'intérêt de la reproduction, l'impôt ne doit rien demander à la claſſe productive ; que ce qu'il exige d'elle tourne en déduction du produit net, & détériore la culture.

Viennent enſuite les propriétaires du territoire. Voyons quel eſt leur titre. Le ſol leur appartient ; & ce terrein qui, laiſſé à lui-même, n'auroit été d'aucune valeur, a été mis, par les dépenſes foncieres, en état d'être cultivé.

cultivé. Ce ſont les propriétaires qui ont fait ces avances en défrichemens, bâtimens, plantations, &c., qui, en les faiſant, ont incorporé à la terre des richeſſes mobiliaires qui leur appartenoient légitimement, & qui ont ainſi créé & acheté cette propriété, ou ont ſuccédé à ceux qui l'ont formée. Il leur eſt donc dû un intérêt de ces avances; & cet intérêt doit être favorable; ſans quoi la propriété fonciere ne ſeroit plus ſi recherchée, & les citoyens ne ſeroient plus ſi puiſſamment excités à verſer des richeſſes ſur la terre. D'ailleurs ces propriétaires ſont en outre chargés d'entretenir les avances foncieres, qui demandent à être continuellement réparées, ſi l'on veut en prévenir la dégradation. L'intérêt de leurs avances ſera plus ou moins fort, ſuivant la fertilité du terrein & l'intelligence du maître; mais en général il doit être aſſez avantageux pour engager à mettre en état de culture même les terreins peu favoriſés.

Mais adjugera-t-on aux propriétaires du ſol la totalité du produit net? Cela ne ſe peut: car il eſt encore une autre ſorte d'avances également indiſpenſables, & qui doivent trouver place dans le partage du produit net, puiſque, les repriſes prélevées, il n'y a plus que cette portion de la reproduction à employer: ce ſont les avances ſociales en protection, en adminiſtration, en amélioration, qu'il faut payer & entretenir, & qui ſont tellement importantes, que ſans elles il n'y auroit ni propriété aſſurée, ni culture, ni ſociété. Les mandataires de la Souveraineté, dans leſquels il faut comprendre les Miniſtres du culte, ſont donc fondés à revendiquer une portion du produit net, & leur réclamation eſt établie ſur des titres auſſi reſpectables que ceux des cultivateurs & des propriétaires; 1°. ſur la récompenſe due à leurs ſoins de protection, d'inſtruction & de garantie univerſelle; 2°. ſur les dépenſes qu'exigent cette protection, cette inſtruction & cette garantie; 3°. ſur la néceſſité d'entretenir & d'améliorer continuellement les propriétés communes, qui contribuent ſi efficacement à faire proſpérer tous les travaux, toutes les avances, à en conſerver les fruits, à en faciliter la communication, &c.

L'intérêt des propriétaires eſt donc d'aſſurer, par un partage régulier, la part de la Souveraineté, dont l'emploi eſt ſi eſſentiel au bonheur & même à l'exiſtence de la ſociété, & qui eſt deſtinée à aſſurer, à garantir leur propriété, & à étendre en même temps la protection civile ſur la troiſieme claſſe de la ſociété, dont les rapports avec leur intérêt ſont ſi ſenſibles. D'ailleurs l'impôt n'eſt pas proprement à la charge des propriétaires: c'eſt la reproduction totale qui, diſtribuée ſelon les regles de la juſtice & de l'intérêt ſocial, remplit tous les droits de tous les co-partageans: c'eſt ſur la maſſe des productions, & en vertu d'un droit inconteſtable, que la Souveraineté exerce

ſon droit ; tout ainſi que le droit de la claſſe productive au partage ne s'exerce pas aux dépens des propriétaires, mais concurremment avec eux.

Ainſi ſe trouve employée la totalité de la reproduction. Les repriſes de la culture prélevées, le produit net ſe partage entre les avances foncieres & les avances ſociales, entre les propriétaires du ſol & la Souveraineté, & de part & d'autre à titre d'indemnité de leurs ſoins & de leurs avances, & à la charge de les entretenir & de les améliorer.

Il ne reſte plus rien à partager, & il ſe préſente une infinité de gens qui n'ont rien reçu, & qui cependant ne peuvent auſſi vivre que ſur la reproduction. Mais ils n'ont point de titre pour parvenir directement à la diſtribution : ils n'ont contribué ni aux avances de la culture, ni aux avances foncieres, ni aux avances ſociales. Où ſera donc leur lot ? Dans leurs travaux ſubſéquens à ceux de la culture, dans les ſalaires qu'ils obtiennent pour prix de ces travaux, & des ſervices qu'ils rendent aux co-partageans de la reproduction.

Nous avons conſidéré les productions au moment de la récolte, dans l'état où elles ſont au ſortir des mains de la nature ; mais elles ont beſoin de pluſieurs préparations pour être appropriées à nos uſages. Les unes ſont propres à devenir la ſubſiſtance des êtres vivans, & ſont d'une conſommation ſubite : les autres ſont des matieres premieres deſtinées à former des ouvrages de durée, & d'une conſommation lente & ſucceſſive : toutes ont beſoin d'être préparées, échangées, voiturées. Il eſt en outre des ſervices purement perſonnels, & qui procurent des moyens de ſubſiſtance à une partie de cette claſſe.

Tous ces travaux n'accroiſſent pas ſans doute dans une Nation la ſomme des richeſſes, puiſqu'ils n'ajoutent rien à la reproduction ; mais ils n'en ſont pas moins néceſſaires, utiles ou agréables. Ils néceſſitent des dépenſes & des conſommations, ils procurent des bénéfices à leurs agens ; mais ces dépenſes & ces bénéfices ſont un emploi de la reproduction, & ſont payés partie par la claſſe des cultivateurs ſur ſes repriſes, partie ſur le produit net, par le Souverain & par les propriétaires. La totalité de la reproduction ſe trouve ainſi diſtribuée & dépenſée, & la ſociété ſe perpétue par ce cercle non interrompu de conſommation & de reproduction.

Peut-on ſoumettre à une contribution cette troiſieme claſſe ? La queſtion eſt décidée par la nature de leurs travaux, qui ne ſont pas productifs, & de leurs richeſſes, dont l'emploi n'en fait point renaître, & par le titre auquel ils obtiennent des ſubdiviſions de la reproduction. Si l'on veut les faire contribuer ſur leurs conſommations, on augmentera les frais de leurs dépenſes & de leurs ſervices. D'ailleurs ces impôts portant ſur tous les

citoyens, greveront également la classe productive, qui ne doit rien, & la forceront d'augmenter ses reprises au préjudice du produit net, & par conséquent de ceux qui y ont droit : ils greveront ensuite les propriétaires dans l'emploi de leur revenu, ainsi que tous les agens de la Souveraineté : ils auront en outre l'effet plus fâcheux encore de nuire à la valeur des productions, & de préjudicier à la culture, & ensuite au produit net, en diminuant la recette de la classe productive.

On ne pourroit donc exiger de cette classe qu'un impôt personnel. Mais sur quelle base l'asseoir, & à quel titre le demander ? Y a-t-il autre chose ici que des frais & un emploi de la reproduction, dont la portion libre doit avoir fourni la part de la Souveraineté par un partage régulier ? Des gens qui n'ont que des salaires & des bénéfices réduits au plus juste prix par la concurrence, peuvent-ils supporter un impôt sans s'en indemniser sur ceux qui les paient, & par conséquent sans renchérir les frais de culture pour la part qui en tombe sur la classe productive, & sans grever l'emploi du produit net dans la main du Souverain & des propriétaires ?

Tout est donc préordonné, pesé, mesuré par les loix de la justice, d'après les loix de l'ordre physique qui assignent aux dépenses sociales une part dans le produit net. Il ne s'agit que de sçavoir si ces loix sont faites pour gouverner les sociétés.

Je proposerai cependant dans cet Ouvrage de laisser subsister les impôts personnels qui existent, & même d'en ajouter un nouveau. Si l'on m'oppose que cela est contraire aux principes que j'ai moi-même établis, j'en conviendrai ; & je répondrai que dans un moment de réforme il n'est pas toujours possible de se conformer exactement aux principes, sur-tout lorsqu'on est gêné par une dette considérable ; mais qu'il faut les connoître & les avoir continuellement sous les yeux, pour s'en rapprocher le plutôt qu'il est possible, & ne plus s'en écarter.

CHAPITRE V.

Que la loi de l'Impôt est la seconde loi constitutive d'une société réguliere. Désordre qui a résulté du défaut de cette loi.

Qui pourroit dire combien l'ignorance de ces principes si simples & si essentiellement vrais a coûté aux Souverains & aux sujets ?

Il ne suffit pas pour fonder une société, d'ériger au milieu d'elle une autorité souveraine, & de régler invariablement l'ordre de la succession. L'au-

torité eſt nulle ſans le pouvoir de ſe faire obéir, & de procurer au dedans & au dehors la ſûreté publique ; & ce pouvoir conſiſte dans des moyens phyſiques.

La ſeconde loi conſtitutive d'une ſociété réguliere eſt donc celle qui aſſure à l'Etat un revenu public, annuel, ſuffiſant pour ſes beſoins, non-ſeulement de protection & de défenſe, mais de communications & de débouchés, & qui en fixe la quotité & la perception de la maniere la plus favorable à la propriété & à la reproduction.

Cette loi eſſentielle nous a manqué dès l'origine, & nous manque encore aujourd'hui, ainſi qu'à tous les peuples. Quel eſt celui qui ait connu les principes qui concilient l'intérêt ſocial par rapport au patrimoine public, avec l'intérêt des propriétés particulieres, & qui ait pourvu à la dépenſe commune par un impôt régulier ? Tous ſe ſont ſoumis à une autorité tutélaire, tous ont cherché le repos civil ſous ſa protection, & ont ſenti que la ſouveraineté conſiſte dans la force publique ; aucun n'a ſongé que le devoir de protéger & de garantir ſuppoſe le droit d'en prendre les moyens, qui doivent renaître & ſe perpétuer comme les beſoins : preſque tous ont pris des précautions pour les interdire à l'autorité, ou ne lui ont laiſſé de libre que le choix des moyens contraires à la liberté & à la propriété.

Mais le deſir de la puiſſance eſt chez les Souverains le vœu inſéparable de leur place ; c'eſt le cri de la nature. C'eſt un beſoin qui les force d'employer pour le ſatisfaire tout ce dont ils ſont à portée de diſpoſer. L'autorité, ſans la puiſſance effective, n'eſt qu'un rang de ſimple repréſentation, & un poids accablant pour celui à qui on l'impoſe : il faut qu'elle parvienne à ſe détruire par ſes propres efforts, ou à devenir ce qu'elle doit être : état violent & forcé qui préſente une oppoſition perpétuelle d'intérêts & de prétentions, de beſoins & d'impuiſſance, de demandes & de refus, & qui entretient un ſujet éternel de diviſion entre le peuple & le Souverain, qui parvient tôt ou tard à ſe créer un revenu de gré ou de force, ouvertement ou en ſe cachant, & qui travaille ſans relâche à l'étendre.

L'impôt ainſi établi devient d'autant plus terrible dans ſes effets, qu'il a été plus refuſé dans l'origine, & plus conteſté dans ſes progrès. La difficulté que trouvent les Souverains à l'obtenir & à le faire conſentir d'une maniere fixe, connue & ſuffiſante, les force de cacher ſa marche & ſon produit, de chercher à le completter & à l'accroître par toutes ſortes de voies ſourdes & détournées ; de ſe déterminer dans le choix des moyens plutôt par l'intérêt du moment, par la loi de la néceſſité, par le deſir d'éviter la ſenſation publique, que par l'avantage de la ſociété ; de ſubſtituer une perception obſcure & inſidieuſe à une répartition proportionnelle & détermi-

née ; de n'agir jamais d'une maniere franche & ouverte avec ſes ſujets, & d'entretenir ainſi dans les eſprits une défiance trop bien fondée.

De leur côté les peuples, faute de connoître le rapport des loix phyſiques de la reproduction avec l'ordre ſocial, n'ont vu dans l'impôt que le droit de forcer à une contribution dont ils ignoroient que la nature a preſcrit la forme & l'aſſiette de maniere à concilier à jamais tous les intérêts.

La Monarchie Françaiſe, favoriſée par les circonſtances, a acquis avec le temps une juſte proportion, & une ſtabilité dont l'hiſtoire des Empires fournit peu d'exemples. Nos Rois ſont parvenus à réunir à la puiſſance militaire l'autorité civile néceſſaire au gouvernement d'une ſociété, à détruire l'anarchie féodale, à rallier à eux les volontés, à ſe procurer une force réelle capable de défendre la ſociété au dedans & au dehors. Heureux ſi cette force avoit eu pour principe toujours renaiſſant & proportionné aux beſoins, un revenu fixe & régulier!

Mais nos Rois, qui n'avoient eu dans l'origine que le genre d'autorité néceſſaire pour la conquête, n'avoient reçu que des moyens & des ſecours relatifs à ce but. Ils avoient pris leur part dans le territoire : mais leurs domaines, ſucceſſivement aliénés à titre de récompenſe, ou engagés dans des momens de néceſſité, ne pouvoient plus ſuffire à la dépenſe publique, qui s'étendoit en raiſon des progrès de l'autorité & des beſoins de la ſociété. Et quelle reſſource, d'ailleurs, peut fournir une propriété fonciere ? Elle n'eſt utile qu'autant qu'on la fait valoir : mais les ſoins & les frais qu'elle exige ſont-ils compatibles avec les détails du gouvernement?

En vain les Rois employerent-ils toutes ſortes de moyens pour ſe créer des revenus, & ſuppléer à leurs domaines preſque tous aliénés & engagés; en vain attacherent-ils à leur couronne une infinité de droits, tels que ceux de franc-fief, d'aubaine, de naufrage, de régale, de douanes, de péages, &c. ; en vain, dans des momens de détreſſe, allerent-ils juſqu'à tromper la foi publique en altérant la monnoie, & falſifiant le gage intermédiaire des échanges, dont leur empreinte devoit cautionner la valeur réelle : tous ces moyens plus ou moins fâcheux par eux-mêmes, ne peuvent procurer que des bénéfices caſuels & momentanées, incapables de fournir un revenu ſolide & ſuffiſant.

Il falloit cependant former un patrimoine public, & obtenir de la Nation des ſecours proportionnés aux beſoins. On ſentoit l'inconvénient du ſervice militaire fait par les vaſſaux, & la néceſſité d'entretenir un corps de troupes toujours ſubſiſtant. On étoit fatigué des déſordres & des excès commis par les gens de guerre, qui, ſans ſolde comme ſans diſcipline, ſe rendoient plus redoutables à la Nation qu'à ſes ennemis. Si dans ce moment la

Nation, éclairée ſur ſes intérêts & ſur les loix de l'ordre phyſique, eût conſenti l'impôt territorial, régulier, proportionnel, aſſis ſur le produit net de la culture; ſi elle eût demandé au Souverain, pour prix de ſa fidélité à remplir ce devoir ſocial, la radiation de toute eſpece de ſubvention, la ſuppreſſion de toutes les entraves & de tous les droits dès-lors établis ſur le commerce, la jouiſſance entiere & indéfinie de la liberté & de la propriété; l'ordre étoit établi pour toujours; la Nation eût lié à jamais ſon intérêt avec celui du Souverain, & fût parvenue au plus haut degré de population & de proſpérité. Mais qui connoiſſoit alors ces principes ſans leſquels on ne peut qu'agir au haſard? Qui auroit pu les faire valoir, & les oppoſer à des prétentions auſſi anciennes que la Monarchie, à des prétentions qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, & qui empêchent les deux premiers Ordres de l'Etat de connoître leur devoir & leur intérêt, & de ſentir tout le poids & le danger des impoſitions indirectes?

La Taille fut établie. Elle eût pu devenir un impôt régulier, ſi elle n'eût porté que ſur le produit net de la culture, & d'une maniere fixe & proportionnelle. Elle ne s'annonça que comme une ſubvention purement perſonnelle, & par cela même arbitraire. On y admit des diſtinctions qui acheverent d'en faire un impôt auſſi fâcheux dans ſes effets, qu'impoſſible à réformer. On en exempta les deux premiers Ordres de l'Etat, qui, flattés d'un privilege attaché à la perſonne, oublierent qu'ils étoient propriétaires, que l'impôt qu'on établiſſoit ſur leurs fermiers retomboit ſur eux directement, & que le préjudice que la culture devoit néceſſairement reſſentir d'une charge imprévue, attaquoit ſes avances au préjudice de la reproduction, & par conſéquent du revenu. D'un autre côté, l'exemption accordée aux habitans des grandes villes peupla les cités au détriment des campagnes, y entraîna les hommes & les richeſſes, priva le territoire du ſéjour & de la conſommation rapprochée des propriétaires, dont la retraite rendit encore la charge plus onéreuſe pour ceux ſur leſquels elle reſtoit à aſſeoir.

L'impôt ſur les conſommations & ſur le tranſit dont les Seigneurs avoient donné l'exemple, acheva de completter le patrimoine public. Le défaut de lumiere & de calcul ne permit pas d'en appercevoir les inconvéniens, & ſes avantages apparens ſéduiſirent également le peuple & les Adminiſtrateurs; de maniere que cette reſſource, qui ne fut d'abord qu'un filet imperceptible, devint, avec le temps, la principale mine où l'Etat puiſa ſes revenus. La facilité d'imaginer de nouveaux droits & d'ajouter aux anciens, l'obſcurité de la perception, les bénéfices que cet impôt procure à ſes agens, la malheureuſe facilité que cet amas de richeſſes pécuniaires ouvre au crédit & aux emprunts, facilité qui dans des temps d'obſcurciſſement fit regarder

les Fermiers de l'impôt comme le ſoutien de l'Etat ; d'un autre côté, la répugnance des ſujets pour tout impôt qui s'annonce par voie de contrainte, l'illuſion qui, en attachant le paiement de ces droits à la conſommation, lui donne une fauſſe apparence de liberté, & confond leur montant avec le prix naturel ; tout ſemble avoir concouru à multiplier & étendre ce genre d'impoſition, qui eſt parvenu à embraſſer toutes les parties de l'adminiſtration économique, à ſe mêler avec elles, de maniere que l'intérêt fiſcal ſe rencontre par-tout, dans les matieres même auxquelles il ſemble avoir le moins de rapport ; qu'il devient ſouvent l'objet principal & le motif déterminant, & qu'il préſente un obſtacle aux entrepriſes ou aux réformes les plus utiles.

Mais cette maniere d'impoſer, plus ruineuſe par ſes effets deſtructeurs de la valeur des productions & des avances de la culture, que par les frais énormes qu'elle entraîne, nuit à l'impôt territorial, qui, ſans recevoir d'augmentation en lui-même, perd ſa proportion avec les facultés des contribuables : elle arrête la conſommation, & par conſéquent la reproduction : elle tarit peu à peu la ſource des richeſſes & du revenu. Quel que ſoit le préjugé qui la favoriſe, & qui lui accorde la préférence, il ne peut rien ſur l'ordre phyſique ; & tandis qu'il ſéduit & aſſervit les hommes, la nature ſuit fidellement le cours invariable de ſes loix, & reſtreint ſes dons en raiſon des obſtacles que le déſordre ſocial apporte à la fécondité de la terre.

Si les poſſeſſeurs du territoire, débiteurs de l'impôt par les loix de l'ordre phyſique, ſe refuſent au paiement de cette dette ; s'ils oppoſent des préjugés & des prétentions au titre inconteſtable du Souverain ; s'ils regardent comme une infraction de leurs privileges & une atteinte portée à leurs droits, une perception directe qui, loin d'être contraire à la propriété, en eſt la ſauve-garde & l'appui ; il eſt d'une néceſſité phyſique que l'impôt, déguiſant ſa marche, & trompant le faux calcul de la cupidité aveugle, revienne, par une infinité de circuits & de détours, s'aſſeoir enfin ſur leurs héritages, détruire leur revenu dans ſa ſource, & le grever dans ſa diſtribution & dans ſon emploi.

En effet, les loix de l'ordre phyſique ne peuvent ſe plier à toutes les fauſſes inſtitutions politiques & à tous les préjugés qu'il plaît aux hommes d'admettre. L'impôt eſt deſtiné à remplir des beſoins renaiſſans : il doit donc être aſſis ſur un fonds qui ſe renouvelle annuellement, & qui ſuive l'ordre de la nature. Lorſque la récolte d'une année a ſatisfait à la dette de l'impôt par un paiement en argent, qui en repréſente & en équivaut une portion, ne doit-elle pas être libre & immune dans ſon emploi. La portion qu'on en a donnée au Souverain, & qu'on convertit en argent pour le payer,

ne doit-elle pas acquitter la totalité ? Pourquoi faut-il qu'elle ſoit encore ſoumiſe à une contribution journaliere toutes les fois qu'elle change de forme, ou qu'elle paſſe d'une main dans l'autre, ou qu'elle circule d'un lieu à un autre ?

L'argent nous fait illuſion, parce que nous ſommes tellement accoutumés à le faire ſervir de gage intermédiaire aux échanges ; que lors même qu'il s'agit de productions, nous les réduiſons à l'eſtimation en argent. Mais l'argent tient lieu de la production à celui qui le poſſede ; c'eſt avec la production qu'il s'achete, c'eſt la circulation des productions qui le fait circuler ; & lorſque l'impôt l'enleve par parties dans le cours de cette circulation, ce ſont autant de parties de productions qu'il s'attribue.

Lorſqu'aſſis aux portes d'une grande ville, l'impôt attend les productions au paſſage, & leur fait payer le droit d'aller chercher la conſommation, par le quart ou la moitié, & quelquefois les deux tiers de leur valeur en premiere main (comme il arrive pour le vin aux portes de Paris), n'eſt-ce pas comme s'il enlevoit le quart, la moitié ou les deux tiers de la production ?

On dira peut-être que cela revient au même ; que ſi l'on exigeoit à-la-fois du propriétaire tout l'impôt, il faudroit qu'il fût beaucoup plus fort ; que pour le rendre inſenſible, on le partage, on ne lui en fait payer directement qu'une partie, & qu'on perçoit l'autre par parcelles ſur les conſommations.

Mais la différence eſt bien grande. 1°. L'impôt direct contient un partage connu & proportionnel avec le Souverain : l'impôt ſur les conſommations renferme auſſi un partage, mais obſcur, dépourvu de toute regle & de toute proportion. 2°. La ſomme levée par l'impôt direct peut paſſer ſans intermédiaire & ſans frais dans le tréſor public ; celle qui ſe perçoit ſur les conſommations exige des frais immenſes, & emploie une armée de ſurveillans. 3°. Mais ce qui décide encore plus la queſtion, c'eſt que l'impôt direct ne nuit point à la reproduction : il en prend ſa part, mais ſans en diminuer la quantité ni la valeur ; au lieu que l'impôt ſur les conſommations met obſtacle à la culture par ſes effets deſtructeurs de la valeur & du débit.

Le déſordre de l'impôt amene encore à ſa ſuite le déſordre dans l'adminiſtration. Lorſque le revenu public n'a rien de déterminé ni dans la ſomme ni dans la maniere de percevoir, il eſt rare qu'on apporte de l'économie dans la dépenſe. On ſe flatte de trouver dans l'établiſſement de quelque nouveau droit le ſupplément dont on a beſoin : mais ces reſſources ne produiſent pas des ſecours proportionnés à la charge qui en réſulte, & en les multipliant

multipliant on diminue le produit des autres impôts, parce qu'elles tariſſent de plus en plus la ſource unique des richeſſes par leurs effets deſtructeurs des avances productives & de la conſommation.

Dans l'état de déſordre, la dépenſe excede toujours le revenu ; chaque année voit naître de nouveaux beſoins, & s'augmenter la difficulté d'y pourvoir. Mais comment continuer de dépenſer au-delà de la recette, ſi ce n'eſt en anticipant ſur les revenus, en retardant les paiemens, en contractant des engagemens dont les ſuites deviennent une nouvelle cauſe d'épuiſement que chaque Souverain prépare à ſes ſucceſſeurs, & un germe fécond de nouveaux impôts? Les emprunts deviennent une reſſource preſque ordinaire : la facilité de les remplir, le deſir de ménager la génération préſente, qui fait oublier ſi aiſément les intérêts de la génération ſuivante, porte à les multiplier ſous toutes les formes qu'on peut imaginer.

L'intention, ſans doute, eſt toujours de libérer l'Etat dans un temps plus favorable : mais il eſt ſi doux d'emprunter, & ſi dur de rendre, que la dette, loin de s'éteindre, va toujours en croiſſant. Les guerres qui ſurviennent, & qui ſont devenues ſi coûteuſes depuis un ſiecle, néceſſitent encore des moyens extraordinaires, qui n'empêchent pas qu'il ne reſte à la paix des ſommes énormes de dettes exigibles, & d'engagemens qu'on ne peut acquitter dans l'intervalle d'une guerre à l'autre, & qui reculent d'autant l'eſpérance & la poſſibilité de la libération.

Cependant l'état fâcheux des Nations qui ſe ſont livrées à la malheureuſe reſſource des emprunts ; la néceſſité où elles ſe trouvent réduites d'employer au paiement des intérêts une grande partie du revenu public, de négliger les avances ſociales & les dépenſes les plus utiles à la ſociété, de recourir aux expédiens les plus ruineux pour ſoutenir ce crédit dont elles ont tant abuſé, de ſe mettre dans la dépendance des agens de l'impôt, atteſtent aſſez le danger de cette perfide reſſource, qui eſt en même temps une des ſuites les plus funeſtes de la forme vicieuſe de l'impoſition, & un des plus grands obſtacles au rétabliſſement de l'ordre (*a*).

(*a*) J'ai employé dans ce Chapitre quelques morceaux du quatrieme Diſcours de *l'Ordre ſocial*.

CHAPITRE VI.

Comparaiſon du Revenu public actuel au Revenu public ſous Louis XI & ſous Louis XII.

C'EST principalement depuis deux ſiecles que le déſordre fiſcal produit dans les cauſes expoſées dans le Chapitre précédent, s'eſt tellement accrû, & a tellement épuiſé le territoire, que le revenu public, malgré tous les efforts qu'on fait pour l'accroître, eſt toujours au-deſſous des beſoins. La raiſon en eſt qu'en fait d'impôts indirects, & ſur-tout d'impôts ſur les conſommations, on ne double pas la recette en doublant l'impôt; car ces impôts ſe dévorent eux-mêmes, en détruiſant la valeur des productions & le débit. Semblables aux ſept vaches maigres que Pharaon vit en ſonge, & qui dévorerent les ſept vaches graſſes ſans en être elles-mêmes plus graſſes, ces impôts, en épuiſant le revenu, abſorbent & réduiſent à rien l'impôt direct, qui devoit être ſi conſidérable ſur un territoire auſſi étendu, & qui ne fournit plus qu'une foible reſſource.

Nous n'avons d'impôt direct que le Dixieme, & il ne donne que quarante millions: mais il ne donne ſi peu que parce que le revenu du territoire eſt abſorbé, enlevé & anéanti par une foule d'autres impôts qui ſont funeſtes à la culture, ou par leur arbitraire, comme la Taille, ou par leurs frais énormes & deſtructeurs de la valeur & de la conſommation. Mais du moins ces impôts ayant été multipliés à l'excès, ſur-tout depuis un ſiecle, on ſeroit porté à croire que l'Etat doit avoir un revenu formé, à la vérité, par des moyens très-onéreux à la Nation, mais du moins très-conſidérable. Cependant il eſt une propoſition vraie, quoiqu'elle ait l'air d'un paradoxe; c'eſt que le revenu public actuel eſt moindre qu'il n'étoit ſous Louis XI & ſous Louis XII, non pas ſeulement relativement aux beſoins qui ſont augmentés, mais en lui-même.

Sous Louis XI la Taille étoit de *quatre millions ſept cent mille livres:* mais la valeur numéraire de l'argent étoit à *dix livres*, c'eſt-à-dire à peu près comme *deux eſt à onze* de ce qu'elle eſt aujourdhui. Les *quatre millions ſept cent mille livres* donnoient *quatre cent ſoixante & dix mille marcs d'argent.* Ce poids d'argent ramené d'abord à notre numéraire actuel, feroit vingt-ſix millions.

Mais il faut aller plus loin, & évaluer enſuite la valeur d'échange de l'argent avec les denrées. Le marc d'argent valoit *deux cents ſous tournois:* le ſeptier de bled, meſure de Paris, valoit *treize ſous tournois*, ou la quin-

zieme partie du marc d'argent ; ce qui, pour *quatre cent ſoixante-dix mille marcs* donne *ſept millions cinquante mille ſeptiers.* Voyez la Table du prix des grains dans l'*Eſſai ſur la Police, de M. Herbert*, qu'il a tirée de l'*Eſſai ſur les Monnoies, de M. Dupré de Saint-Maur.*

Aujourd'hui les Tailles, Capitation & annexe ſont à *quatre-vingts millions :* le marc d'argent eſt à *cinquante-quatre livres ;* ce qui, pour *quatre-vingts millions* donne *un million quatre cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante.* Mais le ſeptier vaut *vingt livres :* ainſi les *quatre-vingts millions* des Tailles ne valent que *quatre millions de ſeptiers*, tandis que les *quatre millions ſept cent mille livres* de Louis XI valoient *ſept millions cinquante mille ſeptiers.* Donc la valeur d'échange des *quatre millions ſept cent mille livres* de Louis XI équivaudroit à *cent quarante-un millions* d'aujourd'hui.

Il paroît que la Taille, qui étoit le ſeul impôt territorial, n'étoit alors qu'au dixieme du revenu environ. Il n'y avoit point de Fermes générales ; car, à la reſerve d'un droit de douze deniers par minot de ſel, *qui étoit marchand alors*, les denrées & marchandiſes n'étoient point chargées d'impoſitions.

Mais aujourd'hui le Dixieme territorial n'eſt que de *quarante millions.* Ainſi la Taille d'alors, qui n'étoit guere qu'un dixieme du revenu, valoit ce que vaudroient aujourd'hui trois Dixiemes & demi de tout le territoire, qui feroient *cent quarante millions.* Mais il faut bien remarquer que ſous Louis XI il n'y avoit guere que les *deux tiers* des Provinces de la domination actuelle du Roi qui fuſſent réunies immédiatement à la couronne. Ainſi, pour retrouver aujourd'hui la même proportion de richeſſes renaiſſantes ſur le territoire plus grand d'un *tiers*, il faudroit que le Dixieme de tout le Royaume donnât *deux cent dix millions.* Or la Taille eſt environ de *quatre-vingts millions* ſur les pays d'Election. Ajoutez-y, ſi l'on veut, *dix millions* pour ce qui tient lieu de Taille dans les pays d'Etats, & *quarante millions* pour le *Dixieme* général : ce n'eſt que *cent trente millions.* Mais la Taille & le Dixieme réunis emportent bien le tiers du revenu. Quand on ſuppoſeroit, ce qui n'eſt pas, que la Taille, du temps de Louis XI, fut au cinquieme du revenu, ce cinquieme donnoit une valeur actuelle de *cent quarante millions* ſur le territoire moins grand d'un *tiers :* le cinquieme devroit donc donner ſur le territoire actuel *deux cent dix millions.* Or la Taille, qui réunie au Dixieme, eſt bien au tiers du revenu, ne donne que *cent trente millions.* Louis XI, au rapport de Philippe de Commines, retiroit de la Normandie neuf cent cinquante mille livres ; & cette ſomme réduite au numéraire actuel & à la valeur comparative du ſeptier, équivaut à peu près à vingt-ſix millions.

Mais on leve aujourd'hui, non pas le dixieme ni le cinquieme, mais le tiers par la Taille & le Dixieme réunis, & ces impôts ne rendent que cent trente millions. L'état du territoire eſt donc bien changé. Et quelle peut en être la cauſe, ſi ce n'eſt la nature & la multiplicité des impôts, leurs frais énormes de perception, & leurs effets deſtructeurs, qui ont attaqué progreſſivement les avances de la culture & tari la reproduction?

Voyons actuellement l'état du revenu public ſous Louis XII, le Pere du peuple; ſous Louis XII, qui ne mit aucun impôt, & qui les diminua tous, tant en ſomme que dans les frais de perception; ſous Louis XII, qui régnoit ſur la France moins grande d'un tiers qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Louis XII recevoit quitte & net *ſept millions ſept cent cinquante mille livres*, comme on le voit dans les Economies Royales de Sully. Pour réduire cette ſomme à l'état actuel, il faut comparer la valeur relative de la principale denrée. Le ſeptier de bled valoit dix-huit à vingt ſous ſous ſon regne. Mettons-le à vingt ſous. Le revenu public étoit donc de la valeur de *ſept millions ſept cent cinquante mille ſeptiers*. Mais en outre il étoit levé dans les Provinces des ſommes qui n'entroient pas dans le tréſor public, & qui étoient deſtinées aux dépenſes des Provinces, aux chemins, aux fortifications, aux fournitures des vivres & uſtenciles de la gendarmerie. Il paroît que ces ſommes montoient à une ſomme égale de *ſept millions & demi de ſeptiers*. Il étoit donc levé ſur le territoire la valeur de *quinze millions de ſeptiers*. En eſtimant aujourd'hui le ſeptier à *vingt livres*, cette quantité répond à une valeur actuelle de *trois cents millions*. Mais comme il eſt peut-être difficile de ſçavoir préciſément ce qui étoit levé ſur les Provinces & n'entroit point dans le tréſor, retranchons de cette ſomme, & ne la ſuppoſons que de *quatre millions deux cent cinquante mille livres*; ce qui fera, avec les *ſept millions ſept cent cinquante mille livres* verſés au tréſor, *douze millions*, qui équivaloient alors à *douze millions de ſeptiers*, ou *deux cent quarante millions* de valeur actuelle.

Le Roi jouit (en 1776) de *trois cent ſoixante-dix-ſept millions*, le Royaume étant accrû d'un tiers. Voyons ſi avec cette ſomme il eſt auſſi riche que l'étoit Louis XII. *Trois cent ſoixante-dix-ſept millions* diviſés par *vingt*, donnent *dix-huit millions huit cent cinquante mille ſeptiers*. Il faut d'abord en ôter le tiers, puiſque le Royaume eſt accrû d'un tiers depuis Louis XII. Le tiers eſt de *ſix millions deux cent quatre-vingt mille ſeptiers*; leſquels ôtés de *dix-huit millions huit cent cinquante mille*, il reſte pour point de comparaiſon *douze millions cinq cent ſoixante-dix-ſept mille ſeptiers*.

Le Roi a donc *douze millions cinq cent ſoixante-dix-ſept mille ſeptiers* comparativement à Louis XII, qui en avoit *quinze millions*, ou au moins

douze. Mais Louis XII avoit *douze millions de ſeptiers* à dépenſer librement, & ſans autre charge que la dépenſe publique. Le Roi, au contraire, doit *cent trente millions d'arrérages*, & même *cent quarante*, y compris les gages. Cette ſomme de *cent quarante millions* diviſée par *vingt* livres, prix actuel du ſeptier, donne *ſept millions de ſeptiers*, dont ſe trouve grevé le revenu public. Le Roi ne ſe trouve donc plus avoir que *cinq millions cinq cent ſoixante-dix-ſept mille ſeptiers* employables à la dépenſe publique, comparativement à Louis XII, qui relativement à la même étendue de territoire, c'eſt-à-dire aux deux tiers du territoire actuel, jouiſſoit de *douze millions*. Quelle énorme différence!

La ſurcharge de ces cent quarante millions d'arrérages & gages vient des emprunts & créations d'Offices par leſquels on a, de regne en regne, tâché de réparer le vuide de l'impôt par tous les moyens poſſibles. Il eſt donc clair que plus on augmente les impôts indirects, plus on détruit le revenu national & le revenu public; que plus on emprunte, plus on rend le revenu public inſuffiſant; de ſorte que la charge de l'emprunt réduit à augmenter l'impôt, & que l'impôt déſordonné, en détruiſant de plus en plus les richeſſes renaiſſantes, force à de nouveaux emprunts & à de nouveaux impôts: double progreſſion de malheur que rien ne peut arrêter que le retour à l'ordre.

Et il faut bien remarquer que ſous Louis XII le peuple étoit heureux & à ſon aiſe, & payoit ſans ſurcharge la valeur de douze millions de ſeptiers; preuve inconteſtable du bon état de la culture. Aujourd'hui que le Royaume eſt plus grand d'un tiers, il eſt notoire que le peuple eſt beaucoup trop foulé, quoique le Roi ne reçoive que dix-huit millions huit cent cinquante mille ſeptiers. La raiſon en eſt, 1°. que quoique le Roi ne reçoive que dix-huit millions huit cent cinquante mille ſeptiers, le peuple paie près de trente-quatre millions de ſeptiers, parce qu'une partie de l'impôt eſt levée par des moyens qui coûtent le double pour avoir le ſimple; 2°. que par leur nature ces impôts ſont deſtructifs de la valeur & de la reproduction; 3°. que l'arbitraire qui préſide à la répartition des autres parties de l'impôt, eſt encore un autre obſtacle au ſuccès de la culture.

Ces comparaiſons d'un regne à l'autre ſont des points bien importans à diſcuter, & plus dignes des recherches de nos Sçavans & de nos Académies, que la plupart des faits de critique qui les occupent.

Que deviendroit la gloire du regne tant vanté de Louis XIV, ſi on la diſcutoit à la lumiere de ces principes, ſi on la meſuroit ſur le bonheur des peuples? Elle ſeroit encore au-deſſous de celle de François Ier. Les Gens de lettres ont exalté ces deux regnes à l'envi, parce que ces deux Princes

ont protégé les arts : mais que fait au bonheur d'une Nation le ſuccès des arts agréables ?

François Ier ruina le Royaume, & *gâta tout*, comme l'avoit prévu Louis XII, par des impôts multipliés, par la corruption dans l'adminiſtration de la Juſtice, par la vénalité des Charges, par la perverſité des mœurs, par un deſpotiſme arbitraire ; & tous ces maux furent portés à l'excès ſous les regnes malheureux & à jamais déplorables de Henri II & de ſes trois fils. La France reſpira un moment ſous le regne ſi ſage, ſi fortuné & malheureuſement trop court de Henri IV : & à quel point de proſpérité ne fût-elle pas parvenue, ſi cette adminiſtration eût duré trente ans ? Elle n'en dura que quinze ; & bientôt les principes qui avoient ſi bien réuſſi à Sully furent écartés avec lui : le déſordre remplaça l'économie ; le tréſor amaſſé par Henri fut au pillage, & fut épuiſé en deux ans. Les faux impôts, les emprunts, les créations d'Offices, les aliénations des domaines, les anticipations, les réductions d'intérêt, les banqueroutes partielles, tous les expédiens de la diſſipation furent mis en œuvre, & n'ont pas ceſſé, depuis cette époque, d'être la reſſource de tous les Adminiſtrateurs, qui en ont plus ou moins abuſé, ſuivant les circonſtances ; & toujours la recette forcée, anticipée, ſuppléée par des affaires extraordinaires, a été au-deſſous des beſoins, parce qu'elle a toujours été plus diminuée par les charges qu'il n'étoit poſſible de l'augmenter. Le tréſor public eſt devenu un gouffre ſans fond & ſans rive, où l'aiſance & les richeſſes de la Nation ont été s'engloutir & ſe perdre : tant il eſt vrai que tout dépend du choix des moyens, de l'économie dans les dépenſes, de la maniere dont l'impôt eſt aſſis, & des principes de l'adminiſtration ; que le peuple peut être très-foulé, & le Souverain dans la détreſſe ; que le peuple peut payer beaucoup, être à ſon aiſe, & le Souverain être très-riche.

Ni Richelieu ni Mazarin n'ont connu les vraies ſources de la proſpérité. Ils ont continuellement éprouvé les beſoins de l'épuiſement, & ne ſe ſont occupés qu'à chercher les moyens quelconques d'y pourvoir, ſans jamais connoître ceux par leſquels on met le peuple en état de fournir beaucoup ſans ſurcharge. En 1660 les finances ſe trouvoient dans le plus grand déſordre. Le peuple payoit environ quatre-vingt-quatre millions d'impôts, & deux années du revenu étoient conſommées d'avance. Depuis 1621 ſeulement il avoit été créé vingt-cinq à vingt-ſix millions de rentes, & une foule innombrable d'Offices, d'attributions & augmentations de gages. Une autre partie du revenu public étoit abſorbée par les intérêts d'avances, & les remiſes faites aux Traitans dans la dépendance deſquels on s'étoit mis ; de ſorte qu'il ne reſtoit de libre pour la dépenſe du Roi & la dépenſe pu-

blique que trente-un à trente-deux millions : les moyens même qu'on avoit pris pour retirer, par la voie des Traitans, des domaines aliénés & des effets décriés, n'avoient ſervi qu'à faciliter de nouvelles rapines. En vain tous les droits des Fermes avoient-ils été augmentés de ſoixante pour cent ou douze ſous pour livre depuis 1633 ; le produit en étoit moindre qu'avant l'augmentation : preuve évidente qu'il s'en faut bien qu'on double le produit des impôts ſur les conſommations en les doublant, à cauſe de leurs effets deſtructeurs du débit & de la valeur. Non-ſeulement ces impôts ſe dévorent eux-mêmes, mais en ruinant la culture, ils nuiſent à la perception des autres impôts, & en rendent la charge inſupportable. Les Tailles, montées à cinquante-ſept millions, ne rapportoient pas même autant que lorſqu'elles étoient à dix-huit & vingt millions, comme avant 1620, parce qu'elles n'étoient pas payées. Les arrérages des années précédentes formoient la matiere d'une eſpece de nouvelle impoſition en faveur des Receveurs qui avoient fait les avances : ils ſe faiſoient payer par préférence à l'impoſition qui devoit être portée au tréſor, & doubloient le fardeau par les frais, les exécutions & les empriſonnemens. Le commerce étoit également anéanti par la multitude de droits & d'entraves auxquelles il étoit ſoumis, & parce que d'ailleurs il ne peut proſpérer qu'à la ſuite de la culture.

Sully avoit trouvé les finances dans un déſordre ſemblable & plus grand encore, & il les avoit rétablies : il avoit trouvé la culture ruinée par les guerres civiles & par les exactions des Financiers, & il l'avoit relevée. Colbert fit quelque bien ſans doute. Il remit l'ordre dans la comptabilité, arrêta la déprédation des Traitans, leur fit regorger quelques ſommes, vérifia les dettes, en réduiſit des parties, & diminua les charges. Ces opérations d'économie ſont bonnes ſans doute, & doivent concourir à toute entrepriſe de réforme ; mais elles ne ſuffiſent pas : & Colbert n'alla pas plus loin. C'eſt par l'amélioration du territoire qu'il faut principalement travailler à améliorer le revenu public. Il n'y a que la culture qui puiſſe fournir des revenus abondans & toujours renaiſſans ; & ſans le vouloir, il tarit cette ſource, & laiſſa la culture plus foible & plus pauvre qu'il ne l'avoit trouvée. Il manqua abſolument les grands principes d'adminiſtration qui mis en œuvre par Sully, avoient vivifié le territoire. Sully étoit parti du principe très-ſimple & d'une évidence phyſique, *que la terre eſt la ſource unique des richeſſes :* il en avoit conclu, que c'eſt à multiplier ces richeſſes que conſiſte la ſcience de l'adminiſtration ; que pour les multiplier, il faut en ſoutenir la valeur & leur ouvrir des débouchés par le commerce, & que ſans liberté, point de commerce. Avec ce ſeul principe il alla au fait ; il fit renaître l'abondance, & rétablit l'aiſance nationale ſur laquelle il fonda la richeſſe du Souverain.

Colbert ſuivit une autre route, & s'égara. Il regarda le commerce extérieur & la vente des ouvrages de main d'œuvre à l'étranger comme le principal moyen de richeſſes : il dirigea toute ſon adminiſtration ſur ce principe, & le prit même à contre-ſens. Dès qu'il deſiroit beaucoup vendre à l'étranger, il falloit l'inviter par la liberté & l'immunité. Mais il prit l'ombre pour le corps. Ce fut moins le commerce en lui-même qu'il favoriſa, que le trafic & la voiture. Il écarta & repouſſa les étrangers par des droits & des prohibitions, & il ſacrifia ainſi le véritable intérêt national & le débit des productions au mince bénéfice du voiturage. Les Hollandois ſoutenoient la valeur de nos denrées par de fortes exportations, qui, en 1660, étoient évaluées à ſoixante-dix millions, monnoie actuelle. Il défola leur commerce, qui étoit le nôtre, par ſon tarif de 1667, & il voulut y ſuppléer par des Compagnies excluſives qui ne le firent pas. Les Hollandois s'en vengerent par des prohibitions, & porterent ailleurs leurs achats. Ils étoient nos amis naturels : car quel plus grand bien pouvoient-ils nous faire que de faire valoir nos vins & nos autres denrées ? Ils devinrent nos ennemis, & le furent pendant tout le regne de Louis XIV. En 1660 les Anglois tiroient pour ſoixante millions de marchandiſes de France : douze ans après, ce commerce d'exportation étoit réduit à moitié. Colbert s'abuſa au point de croire que les étrangers ne pourroient ſe paſſer de nous, & qu'ils ſeroient forcés de ſe ſoumettre à ſes tarifs : mais ils ſe vengerent par des droits terribles ſur nos productions, qui permirent encore l'introduction de nos vins de la premiere qualité, & furent une excluſion pour tous les autres. Mais il vaut bien mieux vendre pour la conſommation ordinaire que pour celle des gens très-riches (*a*).

Croit-on qu'il ait compenſé le tort immenſe qu'il fit au commerce, qui conſiſte dans le bon débit des productions, par l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales ; de cette Compagnie en faveur de laquelle il ſacrifia trente millions du revenu public (c'eſt-à-dire près de ſoixante millions, monnoie actuelle) ; de cette Compagnie dont l'intérêt fut un des mo-

(*a*) Si, comme la ſageſſe du Miniſtere & les circonſtances nous donnent tout lieu de l'eſpérer, nous avons dans la guerre actuelle une ſupériorité décidée, le plus grand avantage que le Roi pût en tirer pour la Nation, ſeroit de forcer l'Angleterre à ouvrir avec nous un commerce abſolument libre, à lever toutes ſes barrieres & ſes impôts d'entrée tant en Europe que dans les Colonies, en lui offrant en même temps d'en uſer de même. Impoſer une telle condition de paix, n'eſt pas dicter des loix dures à ſon adverſaire ; c'eſt profiter de ſon avantage pour faire ceſſer un état d'hoſtilité entretenu par la jalouſie excluſive & par la cupidité aveugle ; pour éteindre une haine nationale dont les motifs ſont ſi mal vus, & les effets ſi funeſtes ; pour établir une

tifs

tifs de la fameuſe guerre de Hollande, & qui, après avoir coûté à l'Etat quatre cents millions depuis un ſiecle, a fini par ne pouvoir plus ſe ſoutenir. Il créa auſſi une Compagnie de commerce du Nord, qui s'éteignit peu après; une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſuccomba en 1674, & dont le Roi paya les dettes; une Compagnie du Sénégal, avec une gratification de treize livres par tête de Negres. Toutes ces Compagnies périrent avant la mort de Colbert. Celle des Indes Orientales vendoit en 1684, en vertu de ſon privilege excluſif, aux Négocians particuliers la permiſſion de faire un commerce qu'elle ne pouvoit plus faire. Elle prit, ſous la Régence, une nouvelle vie, fut liée au ſyſtême de Law, & lui ſurvécut; mais elle ne ſe ſoutint que par les ſecours continuels du Gouvernement & de ſes Actionnaires, & a fini par impuiſſance en 1769.

Donec deceptus & exſpes
Nequicquam fundo ſuſpiret nummus in imo. PERSE.

L'adminiſtration de Colbert a-t-elle été plus favorable à l'induſtrie? Il crut la faire proſpérer en grevant celle des étrangers, & en lui aſſurant la préférence par le bas prix des denrées; mais il ne réuſſit qu'à leur donner le funeſte exemple des prohibitions & des tarifs, & à ruiner le territoire. Il établit à grands frais quelques manufactures de luxe, qu'il dota de privileges excluſifs, tandis que l'induſtrie vraiment nationale tomboit par le défaut de conſommation intérieure. En effet, l'induſtrie ne peut proſpérer qu'en raiſon de l'aiſance nationale, qui ne peut naître que d'une riche culture. Ainſi, ſans autre examen, dès qu'il a ruiné la culture par des impôts indirects, par des droits de ſortie, par l'excluſion de la navigation étrangere, & ſur-tout par le bas prix des grains qu'il a maintenu, il a néceſſairement ruiné l'induſtrie la plus importante, la plus étendue, la plus favorable au débit des matieres premieres du territoire, la ſeule vraiment intéreſſante à la Nation. Mais il ne s'eſt pas contenté de la ruiner indirectement; il lui a donné une attention particuliere, & l'effet de ſes ſoins a été de la grever de frais, de la ſoumettre à un régime réglementaire, de vouloir diriger ſes

communication également utile aux deux Nations, fondée ſur une réciprocité que la juſtice preſcrit aux hommes & aux ſociétés, qu'elles n'ont jamais pu violer ſans méconnoître leur véritable intérêt, & qui une fois admiſe, deviendroit le gage & le lien d'une paix ſolide. Cet exemple ſeroit bientôt ſuivi dans toute l'Europe: les Nations qui s'y refuſeroient d'abord ſeroient bientôt forcées de reconnoître le préjudice qu'elles ſe cauſent, & d'accéder à la liberté par la conſidération de ſes avantages. Voyez la preuve de cette propoſition détaillée ſous tous ſes rapports, dans l'Ouvrage intitulé *De l'Intérêt ſocial*, chap. 8. *A Paris, chez les Freres Debure.*

opérations, d'aggraver le joug des maîtriſes, & d'y aſſujettir les branches qui y étoient échappées. En 1673 il obligea tous les artiſans & marchands qui n'étoient pas en Communautés, de s'y réunir pour qu'il leur fût accordé des ſtatuts ; & les Communautés qui étoient établies, de prendre des lettres de confirmation en payant finance : & pour l'exécution de cet Edit, il livra toute l'induſtrie du Royaume à une Compagnie de Traitans qui lui donna trois cent mille livres. Belle & grande opération, digne d'un Miniſtre qu'il plaît d'appeller le créateur du commerce & de l'induſtrie !

Du reſte, ſes reſſources de finance ont été auſſi fauſſes & auſſi ruineuſes que celles qu'on avoit employées depuis 1610. S'il diminua les charges, ce fut plutôt par des réductions, par des ſuppreſſions, par l'extinction des fauſſes dettes, que par des rembourſemens effectifs ; & s'il en rembourſa d'abord, il en recréa enſuite. Loin de procurer l'amélioration du revenu public par l'amélioration du territoire, ſeul moyen efficace d'accroître la puiſſance effective, il appauvrit la culture, & lui fit cent fois plus de tort par les entraves qu'il mit au commerce, qu'il ne la ſoulagea par la réduction des Tailles. Il n'augmenta le revenu public que par des augmentations d'impôts ; moyen toujours facile à imaginer. Il établit le contrôle, le tabac, la formule, les droits de ſubvention, les entrées de Paris, &c. : & combien ſes ſucceſſeurs n'ont-ils pas fait valoir ces inventions dont il n'a fait que montrer le germe ! Ces reſſources étant inſuffiſantes, il mit en œuvre les expédiens ordinaires ; il conſtitua des rentes, il créa des Offices auſſi inutiles que ceux qu'il avoit ſupprimés au commencement de ſon adminiſtration ; il donna des attributions & des augmentations de gages ; il établit une caiſſe d'emprunt au denier dix-huit, quoique le fur eût été réduit par lui au denier vingt dès 1665.

En 1679, on avoit anticipé de vingt millions ſur 1680. On créa un million de rentes. On anticipa encore de vingt-deux millions ſur 1681. On devoit treize millions de dettes exigibles, & quinze millions à la caiſſe d'emprunt : c'eſt ſoixante-dix millions dûs ou anticipés, ſans la charge des rentes. On créa de nouvelles rentes en 1681, on tira ſur la caiſſe d'emprunt, on reçut des avances des Fermiers. D'année à autre le revenu ſe trouvoit abſorbé de plus en plus, & l'on y ſuppléoit par des moyens ruineux.

Il ſuffit, pour juger des principes des deux adminiſtrations de Sully & de Colbert, de conſidérer qu'en 1610 la Nation étoit dans l'aiſance, & qu'en 1683 elle étoit dans la détreſſe, & que Colbert étoit forcé de repréſenter au Roi, en 1680, que la miſere des peuples étoit très-grande, & que toutes les lettres qui venoient des Provinces, des Intendans, des Re-

ceveurs & même des Evêques, l'atteſtoient de toute part. On oppoſera peut-être que le goût de Louis XIV pour la guerre, pour les bâtimens & le luxe, entraîna Colbert hors de ſes meſures, & le força de multiplier les impôts & de recourir à de faux moyens. Cela eſt vrai ſans doute : mais s'il n'avoit pas ruiné la culture par l'aviliſſement du prix des denrées, s'il n'avoit pas troublé le commerce national par ſes tarifs & ſes idées excluſives, s'il avoit connu les vrais moyens d'accroître les richeſſes & la puiſſance, il auroit trouvé des reſſources dans le territoire. Cette détreſſe dans laquelle il laiſſa la Nation & le Souverain, ne fit qu'augmenter d'année à autre, juſqu'à la fin de ce regne ſi vanté par les Poëtes & les Orateurs, eſpece de gens née pour gâter les Princes, corrompre l'opinion publique, & abuſer une Nation ignorante & qui ſe laiſſe éblouir par des mots. Les vingt dernieres années de ce regne ſi célebre furent l'époque la plus déſaſtreuſe pour la Nation.

Les Etats ſurchargés de dettes ne pourroient eſpérer de rembourſer que par l'économie, & par la réforme de l'impôt qui les épuiſe. Juſqu'à préſent ils n'ont pas connu ces moyens. Cependant, comme ce fardeau les écraſe, ils le ſecouent de temps à autre, ou du moins ils font en ſorte de l'alléger, pour ſe mettre en état de l'augmenter enſuite : ils ſe ſoulagent par des banqueroutes partielles : ils font baiſſer le cours des effets en diminuant les intérêts, & profitent enſuite de ce diſcrédit pour réduire les capitaux. C'eſt ainſi qu'on s'eſt libéré, en 1720, d'une partie de la dette énorme qu'avoit laiſſée Louis XIV : on en a ſoldé une partie en papier, & on a réduit à moitié l'intérêt du reſte ; & en 1764 on a déclaré que le capital n'étoit plus dû que ſur l'intérêt de cette moitié. Ce ſoulagement a ſervi à faciliter de nouveaux emprunts : & combien n'a-t-on pas abuſé de cette malheureuſe facilité ſous le dernier regne, puiſque, malgré les nouvelles réductions de 1770, les arrérages vont encore à plus de cent trente millions ! Dans la guerre ſeule de 1756 on a fait en ſept ans pour plus de neuf cents millions d'affaires extraordinaires & d'emprunts, ſans compter ce qu'ont produit les nouveaux impôts, le Don gratuit, le troiſieme Vingtieme, le doublement & tiercement de Capitation, &c.

CHAPITRE VII.

Tableau du Revenu territorial & du Revenu public dans l'état actuel.

DANS les premiers Chapitres j'ai établi les vrais principes de l'impôt par une ſuite de déductions des loix phyſiques de la reproduction. Dans les Chapitres ſuivans j'ai préſenté les mêmes vérités ſous un autre point de vue, parce qu'on ne peut les rendre trop ſenſibles. Dans le Chapitre précédent j'ai donné la preuve frappante des effets deſtructeurs des impôts indirects, par la comparaiſon du revenu public ſous différens regnes, & par la conſidération de l'épuiſement dans lequel a jeté le déſordre fiſcal, qui traîne à ſa ſuite l'abus du crédit & des fauſſes reſſources. Il s'agit d'examiner à préſent notre état actuel.

Le revenu du territoire étant l'étoffe ſur laquelle il s'agit de travailler, il faut en avoir la meſure pour ſçavoir ce que l'on peut en tirer dans le moment préſent, & les reſſources ſur leſquelles on peut compter pour la ſuite.

On pourra conclure de cette diſcuſſion, & des calculs ſur leſquels elle ſera appuyée, 1°. combien les impôts indirects ſont illuſoires; 2°. combien ils préjudicient au revenu des terres, & par conſéquent au Souverain, qui a droit de le partager; 3°. le danger qui réſulte des emprunts, dont les arrérages forcent à multiplier ces impôts; 4°. l'étendue des reſſources que préſente le rétabliſſement de la culture, qui ſera l'effet d'une réforme exécutée d'après les vrais principes de l'impôt.

Le revenu perçu par les propriétaires paroît ne pouvoir guere être eſtimé qu'à 400 millions, à en juger par le Dixieme, qui a été augmenté depuis 1770.

En effet, en 1775 le premier Vingtieme des vingt Généralités d'Election, avec les deux ſous pour livre du Dixieme, eſt de . . . . 21,021,810 liv.
Le ſecond Vingtieme eſt de . . . . . 17,594,160.
Ainſi les deux ſous pour livre donnent 3,427,650 liv.
Le Dixieme des pays d'Etats eſt de 9,407,660
TOTAL . . . . . 48,023,630 liv.

Cette ſomme paroîtroit ſuppoſer le revenu à 480 millions. Mais il faut obſerver qu'elle comprend les deux ſous pour livre, qui l'augmentent de

plus de 3 millions, & que dans cette ſomme eſt compris le Dixieme des maiſons, qui eſt un faux revenu, & un emploi d'une partie du revenu des terres. On peut, par ces deux raiſons, retrancher 8 millions.

Reſte 40 millions; ce qui ſuppoſe le revenu à 400 millions, ſur leſquels les propriétaires paient 40 millions de Dixieme : reſte 360 millions.

Le revenu du Clergé n'eſt pas compris dans cette ſomme, puiſqu'il ne paie pas de Dixieme. Il paroît donc indiſpenſable de l'ajouter. Je l'eſtime à 80 millions, dont il faut peut-être déduire 6 millions que le Clergé paie & leve ſur lui-même en décimes & dons gratuits : reſte 74 millions.

Revenu des propriétaires, Dixieme déduit	360 millions.
Revenu du Clergé, impôt déduit	74
TABLEAU du revenu public	434 millions.

Le Roi a aujourd'hui (en 1775) 377,138,037 liv.; & avec une ſomme auſſi forte il eſt moins riche par proportion que n'étoient Louis XI & Louis XII, ainſi que je l'ai prouvé : car ils n'avoient pas de dettes; & il s'en faut bien que le Roi puiſſe diſpoſer de tout ce revenu pour la dépenſe publique.

Il doit 150 millions, tant pour les arrérages des rentes perpétuelles & viageres (quoique réduites depuis 1770), qu'en penſions, gages & appointemens ſur ce qu'on appelle l'état du Roi. Mais 150 millions ôtés de 377, reſte 227 millions; ſur laquelle ſomme il y a à retrancher au moins 17 millions, tant pour la déduction de deux ſous pour livre des impôts des recettes générales, que pour les frais de tous les Tréſoriers, Payeurs & Contrôleurs des rentes, gages, &c. Reſte 210 millions.

CHAPITRE VIII.

De la déduction que ſouffrent le revenu des propriétaires, le revenu public & les dépenſes de la culture par les Impôts de la Ferme générale; & comment ces Impôts grevent auſſi leur propre produit.

Si le revenu public n'étoit formé que par un impôt direct, on pourroit dire : Le Roi a 210 millions à employer à la dépenſe publique, & il reſte tant aux propriétaires à dépenſer.

Mais les impôts de la Ferme portent indiſtinctement ſur toutes les dépenſes, & les renchériſſent. En cela leur produit eſt en grande partie illuſoire. Un propriétaire a 10000 liv. de revenu, Dixieme acquitté. Mais à

meſure qu'il les dépenſe, il eſt ſoumis dans toute ſa conſommation à tous les impôts indirects qui la renchériſſent; & de plus, il eſt obligé d'indemniſer tous ſes ſalariés des impôts qu'ils paient eux-mêmes : de maniere que la ſurcharge revient de toute part aboutir à lui. S'il paie 2000 liv. de cette maniere, tant directement qu'indirectement, ſans qu'il puiſſe même connoître & calculer tous ces rejets, il eſt vrai de dire qu'il n'obtient par la dépenſe de ſes 10000 liv., que pour 8000 liv. de jouiſſances & de ſervices.

Il en eſt de même du Roi : ſon revenu eſt en partie fictif, puiſque ſi ſa dépenſe & celle de tous les ſalariés de l'Etat eſt grevée d'un cinquieme, il eſt vrai de dire qu'il obtiendroit autant de jouiſſances & de ſervices avec un cinquieme de moins. . . .

Il en eſt par conſéquent de même des rentiers.

Quelle que ſoit la proportion dans laquelle les ſommes réunies par le Roi, les rentiers & les propriétaires, contribuent à la Ferme, il faut toujours que ce qu'elle leve ſe prenne ſur la reproduction totale, ſeule matiere de toutes les dépenſes. Or elle ſe partage en deux parts ; le produit net, & les repriſes de la culture. Si donc on vouloit ſoutenir que la proportion du cinquieme eſt trop forte ſur le revenu, c'eſt-à-dire, que la claſſe propriétaire, y compris le Souverain, n'y contribue pas d'un cinquieme, il faudroit dire que la claſſe de la culture qui poſſede les repriſes, en paie davantage. Or, comme elle fait déduction aux propriétaires ſur le revenu de tout ce qu'elle paie, il faut toujours que la charge retombe ſur eux. Si l'on veut faire ſupporter 50 millions de plus à la claſſe de la culture, je ſuppoſerai 50 millions de moins ſur le revenu. J'ai choiſi la proportion du cinquieme, comme celle que je crois la plus probable.

Donc, 1°. Si le revenu des propriétaires, y compris le Clergé, eſt de 434 millions, la déduction du cinquieme, qui eſt de 87 millions, le réduit à 347 millions. Mais ce revenu ſouffre encore en leurs mains d'autres déductions, par la Capitation, le Dixieme des loyers de maiſons, par les taxes perſonnelles de l'induſtrie, & les maîtriſes & jurandes, dont les frais retombent ſur les acheteurs.

2°. Si le revenu du Roi eſt de 210 millions, la déduction du cinquieme, qui eſt de 42 millions, le réduit à 168 employables à la dépenſe publique. Non que le Roi n'y puiſſe employer véritablement les 210 millions : mais le renchériſſement des dépenſes fait qu'il n'eſt pas plus riche avec 210 millions qu'il ne le ſeroit avec 168 dans l'état d'ordre.

3°. Les rentiers & gagés du Gouvernement ont 150 millions, réduits à 120 par la déduction du cinquieme.

La Ferme générale fait au Roi	152,000,000 liv.
Elle tient en régie quelques parties dont elle fait . . .	2,497,396
Plus, il y a deux Régies particulieres auſſi diſpendieuſes que celle de la Ferme; celle des Droits réſervés, qui donne	4,500,000
& celle des cuirs, forges, papeteries, qui donne	8,100,000
TOTAL	167,097,396 liv.

Mais ces impôts coûtent l'un dans l'autre, en frais, en bénéfices, contrebande qui en eſt la ſuite, amendes, confiſcations, procès, &c. le double de la ſomme fournie au Roi. Si quelque partie coûte moins, d'autres coûtent plus.

Il eſt donc levé ſur la Nation 334 millions, pour en donner au Roi 167.

Les agens de ces impôts, quels qu'ils ſoient (& ils ſont très-nombreux, & les Chefs très-opulens), ont donc à dépenſer 167 millions. Ils contribuent eux-mêmes ſur leur dépenſe à ces impôts d'un cinquieme, qui eſt plus de 33 millions (*a*).

Enfin les 17 millions que coûtent au Roi les attributions tant des Receveurs que des Payeurs, en ſupportent également leur cinquieme, qui eſt plus de 3 millions.

RÉCAPITULATION de la contribution à l'Impôt de la Ferme, tant directement qu'indirectement.

Les propriétaires contribuent de	87 millions.
Le Roi, de	42
Les Rentiers, de	30
Les Agens de l'impôt même, de	33
Les 17 millions ci-deſſus, de	3
TOTAL	195 millions.

On peut obſerver que les entrées de Paris, qui ſont ſi conſidérables, forment une charge très-lourde pour les gens qui y habitent : & comme une grande partie des gens compris dans les trois derniers articles, & les plus riches, demeurent à Paris, on ne riſque rien de penſer qu'ils contribuent de plus d'un cinquieme, & de porter le total à 200 millions.

(*a*) Je ne prétends pas dire que la perception conſidérée en elle-même, coûte 167 millions; mais c'eſt qu'il faut y ajouter les faux frais, ſaiſies, pourſuites, compoſitions, &c. & tout ce que gagne la contrebande.

De la portion de la Ferme qui porte ſur les dépenſes de la culture.

La Ferme leve 334 millions, dont il eſt ſupporté 200 par les articles ci-deſſus : reſte 134 millions ſupportés par la claſſe de la culture en déduction du revenu.

Cette claſſe eſt ſans doute très-nombreuſe, & comprend bien les deux tiers de la population : mais il eſt évident qu'elle ne contribue pas d'un cinquieme ; 1°. parce que ſes membres conſomment moins à proportion que ceux des autres claſſes ; 2°. parce qu'une partie de ces impôts porte ſur les Villes.

La claſſe de la culture a ſes repriſes à dépenſer, qui conſiſtent dans ſes avances annuelles, & dans l'intérêt de ſes avances primitives. On peut eſtimer, dans l'état actuel, ſes avances annuelles à 1900 millions, qui ſe reproduiſent tous les ans & ſont rendus à la terre, & l'intérêt de ſes avances primitives à 200 millions, en les eſtimant à cinq pour cent ſeulement, parce que ſi la bonne culture les retire à dix, la petite culture n'en a point, ou très-peu. Plus, il y a encore des produits étrangers à la culture, ſçavoir celui des mines, des pêches, des carrieres, du gibier, &c. qui donnent peu de produit net, & dont on peut évaluer le produit total à 200 millions. Total de tous ces objets, . . 2,300 millions.

C'eſt ſur la dépenſe de cette ſomme que porte la charge de 134 millions, reſtante des impôts de la Ferme. Ils la grevent d'environ un dix-ſeptieme.

Si l'on prétend que les ſommes que j'ai ſuppoſées ci-deſſus contribuer d'un cinquieme, ne contribuent que d'un ſixieme, cela eſt égal. Ces ſommes ſont, 1°. le revenu du Roi & des rentiers, . . . 377 millions.

Le revenu des propriétaires & du Clergé, ... 434

Les frais & bénéfice de la Ferme générale, ... 167

TOTAL . . . . . 978 millions.

Le ſixieme de 978 eſt 163. Il reſtera pour parfaire les 334 millions levés par la Ferme, 171 millions au lieu de 134 ; & ces 171 millions ſeront pris ſur les 2,300 millions ci-deſſus : la proportion ſera d'un quatorzieme.

Eſtimation

Eſtimation de la Reproduction totale.

La reproduction totale peut être évaluée à	3,164 millions;
Dont en avances annuelles rendues tous les ans à la terre pour opérer la reproduction ſuivante ;	1,900
En intérêts des avances primitives à cinq pour cent l'un dans l'autre, (& elles devroient être à dix)	200
En produit des mines, carrieres, pêches, gibier, &c. . .	200
En produit net de la culture, ...	834
Total	3,134 millions.

Les avances annuelles ſont ici portées à 1900 millions. S'il étoit poſſible de les calculer, elles paroîtroient monter plus haut : car la culture retient, comme je le dirai dans le Chapitre ſuivant, des ſommes conſidérables pour l'indemnité des charges qu'elle porte. Mais ces ſommes qui paroiſſent faire partie des avances, & qui ſe confondent avec elles, ne ſont pas employées à la terre. Elles ſont partie des 834 millions eſtimés ici en produit net *exiſtant :* elles ſont retenues par la claſſe de la culture ſur cette ſomme de 834 millions, & contribuent avec les impôts ſupportés par les propriétaires eux-mêmes directement & indirectement, à la réduire à 332, qui leur reſtent libres. Ces ſommes ſe réuniroient au revenu *apparent*, ſi la culture étoit délivrée de ces charges. C'eſt ce qui va s'éclaircir par le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IX.

Différence entre le Revenu exiſtant & celui qui eſt reçu par les propriétaires.

Quoique dans l'ordre phyſique il n'y ait de diſponible que le produit net de la culture, l'impôt indirect greve toutes les richeſſes ſans diſtinction, par-tout où il les trouve. C'eſt, d'une part, ce qui rend ſon produit ſi illuſoire, puiſqu'il greve même la dépenſe publique ; & de l'autre, c'eſt ce qui néceſſite ſur le revenu des déductions conſidérables au préjudice de ceux qui doivent le partager, c'eſt-à-dire du Souverain lui-même : & ſes effets en anéantiſſement du revenu *poſſible* ſont encore bien plus fâcheux, comme je le prouverai dans cet Ouvrage.

Il faut donc bien diſtinguer dans le produit net du territoire celui qui

eſt reçu par les propriétaires, & celui qui exiſte véritablement, mais qui eſt enlevé par l'impôt, & qui ſera rendu aux propriétaires & au Souverain par la réforme.

Nous avons évalué le revenu fourni aux propriétaires & au Clergé par la culture, à . . . . . 480 millions.

Sur quoi il faut ôter le Dixieme, ...	40
L'impôt payé par le Clergé, eſtimé	6
Le Dixieme des maiſons, eſtimé	8
La Capitation des villes & exempts, eſtimée	7
La contribution à la Ferme générale, eſtimée au cinquieme de 434 millions, Dixieme & impôts du Clergé déduits,	87
Total de ces déductions	148 millions.

Reſte aux propriétaires des 480 millions, ſeulement . . 332 millions.

Ils n'ont pas même cela de libre ; car il exiſte encore d'autres ſurcharges.

Mais cela n'empêche pas que le produit net *exiſtant* ne ſoit de plus de 800 millions. Je l'ai eſtimé ci-deſſus à . . . . . 834 millions.

Il eſt bien évident qu'il faut à l'impôt plus de marge qu'il ne ſe trouve de revenu dans la main des propriétaires.

Il faut donc, pour calculer le produit net total de la culture, ajouter au revenu *apparent* l'eſtimation des déductions que la claſſe de la culture fait aux propriétaires pour l'indemnité de toutes les charges qu'elle ſupporte.

La culture affermée ne manque jamais de faire ces déductions, & ne ſupporte que ce qui ſurvient pendant les baux, au grand préjudice des avances productives, & par conſéquent du revenu. Si la culture à moitié, toujours bornée à la même portion des fruits, ne peut faire cette déduction, c'eſt préciſément la cauſe qui l'a ruinée de longue main, & qui la retient dans un tel état d'appauvriſſement, qu'elle ne donne preſque plus de produit net. Auſſi eſt-ce dans cette culture que la réforme produira des effets plus ſurprenans. Elle prendra des forces, & les métayers s'éleveront à la condition des fermiers. Il naîtra de toute part un produit net où il n'y a aujourd'hui qu'un foible intérêt des avances primitives faites par les propriétaires, qui ſentiront bientôt combien il leur eſt plus avantageux d'avoir un revenu aſſuré, & ſans avances de leur part, que de diſputer un mince produit pris ſur la ſubſiſtance des cultivateurs.

Il faut donc ajouter aux 480 millions que la culture paie aujourd'hui aux propriétaires, 1°. l'indemnité de 134 millions qu'elle paie en impôts de la Ferme, & dont la repriſe lui eſt due, ſuivant ce que j'ai dit au Chapitre précédent ; 2°. l'indemnité de la ſomme qu'elle paie en Taille

& annexes, tant par elle-même que par ſes ſalariés, que j'eſtime, avec les frais, à 100 millions, y compris ce que paie la claſſe de la culture dans les pays d'Etats (car dans cet apperçu général j'embraſſe tout le territoire); 3°. l'indemnité de ce qu'elle ſupporte en pure déprédation ou en charges indirectes, dont l'Etat tire bien peu de ſecours réels, & auxquelles l'épuiſement du revenu public le force de recourir; ſçavoir, la mendicité, ſurcharge terrible, & bien plus forte qu'on ne penſe; la corvée; les ſommes levées, malgré les défenſes, à l'occaſion des milices; les péages, les octrois, enfin le brigandage de la Juſtice, auquel on ne met aucun frein, & qui, dans les campagnes ſur-tout, ruine les cultivateurs ou aſſez peu raiſonnables pour plaider, ou forcés de le faire. J'eſtime les charges compriſes en ce troiſieme article à 120 millions. Si l'on oppoſe que la claſſe de la culture ne fait pas déduction de toutes ces charges, cela n'eſt ſouvent que trop vrai: elle ne le peut lorſqu'elles ſont imprévues & accidentelles; & c'eſt autant de pris ſur ſes avances au préjudice de la reproduction. Le cas le plus favorable à ſuppoſer eſt donc celui où elle fait la déduction entiere.

Etat du produit net total.

Le revenu payé aux propriétaires par la culture, eſt de	480 millions.
Mais ce n'eſt que le produit net *apparent*. Le produit net *exiſtant* eſt néceſſairement plus conſidérable, & renferme en outre les indemnités dues à la culture pour raiſon des charges directes & indirectes qu'elle ſupporte.	
Ces indemnités ſont, comme je viens de le dire,	
1°. l'indemnité de la Taille, annexes & frais, ...	100
2°. l'indemnité de la contribution de cette claſſe à la Ferme générale, que j'ai eſtimée à 134 millions, ſans préjudice de ce que coûtent ces charges au ſurplus de la Nation; . . .	134
3°. l'indemnité de la mendicité, corvées, milices, &c.	120
TOTAL	834 millions.

Le revenu territorial eſt donc de 834 millions, dont il n'y a d'*apparent* que 480, verſés aux propriétaires; ſur leſquels 480 millions ils ſont grevés de 148 millions, ſoit directement, ſoit par la Ferme générale, ſur leur dépenſe, de maniere qu'il ne leur reſte que 332 millions effectifs: c'eſt-à-dire qu'avec 332 millions ils rempliroient autant de jouiſſances qu'ils en rempliſſent avec 440 millions qu'ils ont, Dixieme déduit.

L'impôt & les autres ſurcharges abſorbent donc bien plus de la moitié

du revenu *exiſtant*, en prenant d'abord 354 millions ſur la claſſe de la culture, qui en fait déduction ſur les 834 millions qu'elle paieroit ſans cela aux propriétaires, & enſuite 148 millions ſur les 480 millions verſés aux propriétaires. Ces deux ſommes réunies font celle de 502 millions.

Mais l'impôt & les charges en pure déprédation coûtent certainement à la Nation plus de 502 millions : en voici la preuve bien ſimple.

Le Roi d'abord reçoit	377 millions.
La Ferme & Régies, qui fourniſſent 167 millions, coûtent le double à la Nation en frais & bénéfices	167
Les autres ſurcharges de la mendicité, milices, corvées, brigandage de la Juſtice, &c.	120
TOTAL	664 millions.

Si cette ſomme de 664 millions ne ſe prenoit que ſur le produit net de la culture, évalué ci-deſſus à 834 millions, il ne reſteroit aux propriétaires que 170 millions : & il eſt certain qu'ils ont davantage. C'eſt ce qui prouve l'effet illuſoire de l'impôt indirect, qui prenant ſans diſtinction partout où il peut, & grevant toutes les dépenſes, ne porte pas ſeulement ſur les dépenſes de la culture & ſur celles du revenu (ce qui forme la portion que nous venons de calculer), mais revient encore grever ſon propre produit, le revenu public, celui des rentiers de l'Etat & des particuliers, les frais même & les bénéfices de ſa perception. C'eſt par le moyen de ces repompemens, qu'après avoir pris directement ſur le revenu *apparent*, & néceſſité des déductions ſur le produit net *exiſtant*, il acheve de ſe completter en prenant 162 millions ſur les autres dépenſes.

Mais ſi le déſordre de l'impôt cauſe au Roi & aux propriétaires une ſi grande perte ſur le revenu *exiſtant*, le préjudice qu'il porte au revenu poſſible eſt bien plus conſidérable, par les bornes étroites qu'il met à la conſommation, & le tort qu'il fait à la valeur des productions, qui eſt la meſure du revenu. J'en donnerai ci-après une idée générale par approximation : la ſuite de cet Ouvrage en fournira la preuve détaillée.

J'ai ſuivi dans les calculs ci-deſſus les Auteurs les plus inſtruits qui ont écrit ſur ces matieres. Mais ces Auteurs écrivoient il y a dix ans & plus. Or on ne peut douter que la liberté du commerce des grains rendue à la Nation, quoiqu'interrompue & jamais entiere, n'ait contribué à rendre des forces à la culture, & n'ait augmenté le revenu territorial. Il eſt donc à croire qu'en 1775 le produit net de la culture monte à plus de 834 millions, & qu'il en reſte aux propriétaires plus de 332, ſans qu'il ſoit facile d'évaluer la ſomme de cette augmentation. Mais il eſt bon d'obſer-

ver, 1°. que le revenu n'eſt augmenté que dans la partie du labour, & principalement dans les Provinces à portée des débouchés; 2°. que le revenu n'eſt nullement augmenté dans la partie de la vigne, qui eſt la branche la plus importante après celle des grains; 3°. que toute l'augmentation qui peut paroître dans le revenu n'eſt pas réelle; qu'elle eſt en partie relative à l'état du numéraire; que l'argent, en devenant commun de plus en plus, perd continuellement de ſa valeur d'échange, de maniere qu'il faut en donner plus pour obtenir la même quantité de productions qu'on avoit auparavant avec moins; & que le fermage ſuit conſtamment cette progreſſion; 4°. que l'impôt a profité de cet accroiſſement tant réel que relatif, 1°. par la plus grande facilité du recouvrement, 2°. par les ſous pour livre ajoutés en 1771, & les additions depuis quinze ans au ſecond brevet de la Taille; que ſans cela ces impôts auroient achevé d'écraſer la culture, 3°. par la nouvelle vérification & augmentation du Dixieme. Il eſt donc vrai de dire que ſans les forces que la liberté du commerce a rendues à la culture, elle ſeroit aujourd'hui réduite à l'état le plus déplorable; & que l'impôt indirect, continuant toujours de préjudicier à la valeur & aux avances, auroit achevé de l'épuiſer, ſi cet événement ne l'avoit ſoutenue. Il ſeroit bien fâcheux que ce rétabliſſement du prix naturel ne fît autre choſe que fournir une plus grande marge aux ravages de l'impôt indirect, & mettre la culture en état d'y réſiſter plus longtemps: & c'eſt ce qui arrivera néceſſairement, ſi cet impôt continue d'avoir lieu; car il ne ceſſe d'agir & de mordre ſur les avances. En attendant qu'il ſoit parvenu à anéantir les nouvelles forces que la culture vient de prendre, on ne peut nier que le ſort des fermiers & des propriétaires ne ſoit amélioré dans la partie du labour; ce qui prouve les bons effets du rétabliſſement de l'ordre même dans une ſeule branche. On obtiendra un avantage ſemblable dans la partie de la vigne, lorſqu'on voudra ſupprimer les Aides; & on l'obtiendra ſur toute la culture, & bien plus grand encore, ſi l'on ſe détermine à ſupprimer tous les impôts de la Ferme.

CHAPITRE X.

Réflexions ſur les Tableaux préſentés dans les deux Chapitres précédens.

La diſcuſſion que je viens de préſenter a peut-être été fatigante pour le Lecteur, malgré les efforts que j'ai faits pour la rendre ſimple & facile à ſaiſir : je l'ai crue utile pour donner du moins une idée des effets de l'impôt déſordonné, & faire ſentir la néceſſité d'une réforme.

Il doit réſulter de cette diſcuſſion, que ce déſordre eſt auſſi ruineux pour le Roi que pour la Nation ; qu'avec ſon revenu actuel, quoique ſi conſidérable, l'Etat eſt vraiment pauvre ; & qu'il ne peut ſe rétablir, 1°. que par une grande économie pour le préſent ſur toutes les dépenſes, 2°. que par la réforme de l'impôt. L'économie eſt d'autant plus néceſſaire à joindre à la réforme, qu'on ne peut aujourd'hui remplacer ces impôts ſi fâcheux par un impôt direct ſuffiſant. Il faut donc uſer de toute l'épargne poſſible pour laiſſer au revenu *exiſtant* le temps de ſe réunir dans la main des propriétaires, & ſur-tout au revenu *poſſible* le temps de naître par la régénération des avances, par la liberté du commerce, qui rétablira le prix naturel & la conſommation des productions.

Je ne crains pas de le dire ; quiconque propoſera d'autres moyens, n'eſt qu'un Empirique, qui n'a pas la moindre idée des loix de l'ordre phyſique & de l'adminiſtration d'une Nation agricole. Dès qu'il n'y a qu'une ſource de richeſſes, on ne peut la rendre plus abondante que par la ſuppreſſion des cauſes qui la tariſſent. Sans doute une Nation dont la culture donneroit auſſi peu de revenu, & dont l'impôt auroit toujours été régulier, n'auroit aucune eſpérance d'amélioration : mais c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible. Le revenu n'eſt ſi fort réduit que parce que la culture eſt appauvrie par un régime qui a dégradé ſes avances, qui a diminué la valeur & la conſommation. Ce n'eſt pas tant *la ſomme* de l'impôt que *ſa forme*, qui eſt la cauſe du mal. C'eſt cette forme vicieuſe qui, d'une part, a rendu accablant un impôt que le territoire mis en bonne valeur eût pu ſupporter : c'eſt elle qui, de l'autre, a néceſſité des augmentations continuelles d'impôt, pour ſuffire aux arrérages des emprunts auxquels l'épuiſement forçoit de recourir. Si donc il étoit donné à la Nation de ſe faire entendre du Souverain, & qu'elle fût inſtruite de ſes vrais intérêts autant qu'elle l'eſt peu aujourd'hui, elle ne devroit pas lui demander une diminution dans ſa recette, mais le ſupplier, 1°. de réduire ſes dépenſes ; (&

à cet égard on doit être assuré qu'il adoptera avec empressement toutes les économies qui pourront se concilier avec le bien du service public ;) 2°. de percevoir d'une maniere qui favorise la reproduction, qui réunisse les intérêts de toute la famille, & qui prépare des accroissemens prochains qui mettront en état d'acquitter la dette nationale, & de n'en jamais contracter.

Si le tableau de l'état actuel est affligeant, la possibilité de la réforme, & la certitude des ressources immenses qu'elle présente, sont bien propres à ranimer la confiance. Nous devons donc tirer des fautes précédentes, non des motifs de découragement, mais des leçons utiles & des motifs d'espérance pour l'avenir : nous devons conclure que si la culture a résisté à un tel désordre, qui dure depuis plus d'un siecle & demi, elle prendra les accroissemens les plus rapides dès qu'on lui rendra des avances, dès qu'on la délivrera de tant d'entraves qui l'oppriment, & qu'on laissera les productions monter à leur valeur naturelle. En effet, l'ordre physique ne demande qu'à n'être pas contrarié. La culture est un ressort comprimé par un poids qui l'empêche de déployer toute sa force, mais qui n'a rien perdu de son activité, & qui la reprendra dès qu'il sera en liberté : elle donnera un revenu plus que double de ce qu'il est aujourd'hui, dès qu'on lui donnera la facilité de s'étendre ; & le revenu doublé remplira d'autant plus de besoins, que toutes les dépenses seront immunes & déchargées de tout impôt indirect.

CHAPITRE XI.

Que la culture s'est dégradée successivement par la diminution des avances primitives, & qu'elle ne peut se réparer que par leur rétablissement.

DANS une Nation où la culture est dégradée, ce sont principalement les avances primitives qui manquent. A mesure qu'elle s'affoiblit, les entrepreneurs sont forcés de retrancher sur le nombre & la qualité des bestiaux, sur leur nourriture, sur la qualité des domestiques plutôt que sur leur nombre, sur les instrumens aratoires, &c. Le retranchement est bien moindre sur les avances annuelles, qui se soutiennent en anticipant de plus en plus sur le revenu, mais qui ne donnent plus le même produit net que lorsqu'elles sont soutenues par de fortes avances primitives. De degré en degré, le défaut de ces avances vient à un point qu'il ne se trouve presque plus de cultivateurs qui soient en état de les faire. Alors les propriétaires sont

obligés de venir au ſecours : mais ils ne le font qu'avec la plus grande réſerve, parce qu'ils n'en connoiſſent pas aſſez l'importance, parce qu'ils ont ſous les yeux l'exemple de fermiers qui n'en font pas davantage, parce que le peu de produit des terres leur fait regretter toute dépenſe pour elles, & qu'on craint, d'ailleurs, de confier un trop gros capital à des gens qui n'ont pas de quoi répondre. Et voilà comment s'eſt établie & étendue la claſſe des métayers, qui dans l'impuiſſance où ils ſont de faire toutes les avances, ou même aucune avance, en reçoivent plus ou moins des propriétaires, & font leur condition en conſéquence. Sans doute il eſt dans la culture exercée par des métayers bien des degrés différens, comme il en eſt dans celle exécutée par les fermiers. Il eſt des Provinces, telles que le Bourbonnois, où la pauvreté des métayers eſt telle, qu'en entrant ils n'apportent exactement que leur perſonne, & qu'il faut que le propriétaire leur fourniſſe non-ſeulement tous les beſtiaux, mais tous les meubles & inſtrumens, & qu'il les nourriſſe juſqu'à la premiere récolte. Un tel métayer n'eſt vraiment qu'une eſpece de journalier qui exploite pour le propriétaire, & qui le fait d'autant plus mal, qu'il voit, par l'exemple de tout ce qui l'environne, que tout ce qu'il a à prétendre ſur la récolte eſt ſa ſubſiſtance, & que ſi ſon travail n'y ſuffit pas, ſon maître ſera obligé d'y ſuppléer. En Berri, où dans bien des endroits la terre eſt excellente, & comparable aux meilleures terres de l'Iſle-de-France, on ne trouve guere que des métayers avec leſquels le propriétaire diſpute & partage tous les fruits : & s'il eſt éloigné, il faut qu'il mette ou un Régiſſeur, qu'il faut payer & qui le vole, ou un fermier général, qui ménage encore moins les métayers.

Ce ſont donc principalement les avances primitives qui manquent à la culture ; & c'eſt en régénération de ces avances que tourneroit le bénéfice imprévu de la réforme, c'eſt-à-dire, en achat & éducation de beſtiaux, en renouvellement de meilleures eſpeces, en établiſſement de prairies, en inſtrumens, &c. La quotité du produit net dépend de ce fonds primitif. Sans lui, les avances annuelles ne feroient que ſe régénérer : car l'homme ſe trouveroit réduit à ſes bras : & lorſque ce fonds eſt trop foible, les avances annuelles, reſtant les mêmes, ne donnent preſque pas d'excédent.

Or, excepté dans l'Iſle-de-France, le pays Chartrain, la Beauce, la Normandie, la Picardie, le Soiſſonnois, la Flandre, & quelques autres portions de Provinces, les avances primitives ne ſont pas en général, dans le ſurplus du Royaume, le tiers de ce qu'elles devroient être. Elles devroient être de dix milliars dans un territoire auſſi étendu ; peut-être ne ſont-elles qu'à quatre milliars. Si elles étoient à dix, les avances annuelles, ſans être beaucoup

beaucoup plus fortes, & en s'élevant ſeulement de 1900 millions (ſomme à laquelle je les ai ſuppoſées) à deux milliars, donneroient, outre la reſtitution de leur montant & l'intérêt à dix pour cent des avances primitives, un revenu de deux milliars, partageable entre l'Etat & les propriétaires; en ſuppoſant ſans doute que l'impôt fût réguliérement établi, & que la culture fût ſoutenue par la liberté la plus entiere du commerce intérieur & extérieur, & par la facilité des communications, que l'accroiſſement du revenu donneroit les moyens de multiplier.

Ce revenu de deux milliars ſeroit à cent pour cent du montant des avances annuelles, & à vingt pour cent des avances primitives. Sans doute les terres foibles & ingrates ne le donneroient pas; mais les bonnes terres le paſſeroient; & la vigne, qui fournit aujourd'hui ſi peu de revenu, le donneroit aiſément, année commune, comme je le ferai voir dans le troiſieme Livre. Je ſortirois de mon ſujet, déja trop vaſte, ſi j'entreprenois de donner la preuve de la poſſibilité de ce produit : elle ne peut s'établir que ſur des inventaires de culture, & des calculs répétés des avances & des produits. On trouve des exemples détaillés de ces inventaires, & la comparaiſon de la grande & petite culture, dans les Tomes VIII, IX & X des *Ephémérides de 1767.*

Deux milliars d'avances annuelles ſoutenues de dix milliars d'avances primitives, ſe reproduiroient d'abord elles-mêmes, ci, . . .	2 milliars.
2°. Elles donneroient à dix pour cent l'intérêt des avances primitives;	1
3°. cent pour cent de leur montant en produit net, ci . . .	2
Reproduction totale	5 milliars.

Non compris les autres branches de produit, les mines, les carrieres, la pêche, &c. qui ſeroient d'autant plus conſidérables, qu'en tout genre la conſommation augmenteroit en raiſon des richeſſes. J'ai ſuppoſé ces articles à 200 millions : ils pourroient aller à 400 millions; ce qui donneroit 5 milliars 400 millions de reproduction totale.

On doit ſentir qu'une telle richeſſe ſuppoſe l'obſervation conſtante des loix de l'ordre ſocial dans toutes les parties de l'adminiſtration, & que plus la réforme ſera entiere, plus la reproduction ſera abondante, & le revenu conſidérable; parce que non-ſeulement les entraves & les faux impôts qui pourroient reſter empêcheroient le rétabliſſement entier des avances primitives, mais encore parce qu'il en réſulteroit des charges dont la repriſe ſeroit due à la claſſe de la culture au détriment du revenu. Si donc la réforme n'eſt que partielle, le rétabliſſement ne ſera que partiel.

CHAPITRE XII.

Tableau de la régénération des avances primitives en conſéquence de la réforme, & de la progreſſion de leur rétabliſſement.

Il eſt bon de relire ici les numéros 45 & ſuivans, ci-deſſus, Chap. III, ſur l'effet ſpoliatif de l'impôt ſur les avances de la culture affermée & de la culture à moitié. L'une & l'autre culture a reſſenti cet effet à chacun des accroiſſemens de l'impôt depuis ſon origine : mais la culture affermée ne l'a éprouvé que durant le reſtant de chacun des baux pendant le cours deſquels ſont ſurvenus ces accroiſſemens ; au renouvellement de leurs baux, les fermiers ont été à portée d'en faire déduction aux propriétaires ; tandis que dans la culture à moitié, les métayers, toujours réduits à leur moitié, ſont reſtés éternellement chargés de l'impôt, ſans pouvoir jamais s'en indemniſer ſur perſonne. C'eſt ce qui a détruit les avances de cette culture, & l'a rendue ſi pauvre & ſi peu fructifiante.

Si les impôts actuels euſſent été établis ſur le champ tels qu'ils ſont aujourd'hui, la culture eût ſuccombé : car les baux n'ayant point été ſtipulés en conſéquence de cette charge imprévue, les avances euſſent été détruites par une progreſſion effrayante & rapide. Mais cette charge n'a été miſe que par degrés. Si la culture affermée en a ſouffert, elle s'en eſt ſauvée en grande partie, & en a rejetté le fardeau ſur les propriétaires en diminution du revenu. La culture à moitié y a ſuccombé plus ou moins, ſuivant ſa force ou ſa foibleſſe, ſuivant les circonſtances, la nature du terrein, les débouchés, &c.

La ſuppreſſion ſubite de la Ferme générale, & la converſion de la Taille en impôt réel, feroient ſur le champ l'effet inverſe qu'auroit produit l'établiſſement ſubit de ces impôts ; elle remontera la culture avec une rapidité incroyable.

Il eſt bon de conſidérer ſéparément les effets de la réforme ſur la culture affermée & ſur la culture à moitié.

Il n'eſt pas poſſible de faire jouir la culture de la décharge de la Taille qu'elle paie aujourd'hui : il eſt indiſpenſable, en la portant ſur les propriétaires, d'obliger les fermiers de leur en faire raiſon pendant le reſtant des baux lors actuels. La culture y gagnera toujours la ceſſation de l'arbitraire, de la variation & des frais ; fléau terrible, & l'un des plus grands obſtacles à ſes ſuccès.

Mais il eſt poſſible & très à propos de la faire jouir en entier du bénéfice de la ſuppreſſion de la Ferme, ainſi que je le propoſerai. Or les fermiers aujourd'hui font déduction aux propriétaires ſur leur revenu, de ce que leur coûte la ferme en gros, & ſans pouvoir le calculer. La ſuppreſſion arrivant, ils continueroient, pendant le reſtant de leurs baux, de leur faire cette déduction, puiſque leur fermage n'augmenteroit pas. *Ce bénéfice imprévu* répareroit leurs avances, comme *l'impôt imprévu* les a dégradées; de maniere que la ſomme exigée d'eux aujourd'hui par la Ferme, & par eux déduite ſur le revenu exiſtant, ne ſe réuniroit au revenu des propriétaires qu'au renouvellement de chaque bail, & par l'effet de la concurrence entre les fermiers, qui les force d'offrir aux propriétaires ce que les circonſtances du moment les obligent d'accorder. Non-ſeulement les propriétaires gagneront alors en revenu le bénéfice annuel qu'aura eu la culture par la ſuppreſſion de la ferme; ils gagneront en outre le produit net qu'aura fait naître pendant le reſtant des baux le rétabliſſement des avances, objet encore plus conſidérable.

La Ferme générale coûte à la Nation 334 millions. J'ai ſuppoſé, Ch. VIII, que la claſſe de la culture en ſupportoit 134. S'il eſt poſſible de remplacer le produit de la Ferme ſans qu'elle y contribue, elle aura donc en bénéfice pendant le reſtant des baux 134 millions, qu'elle convertira en avances primitives. Mais retranchons 34 millions, & ne ſuppoſons ſon bénéfice qu'à 100, ſoit pour être toujours au-deſſous de la vérité, & d'autant plus au-deſſus de la contradiction, ſoit parce qu'on pourra ſe croire obligé de faire contribuer cette claſſe au remplacement de la Ferme, ſoit parce que tout ſon bénéfice & les accroiſſemens pourront n'être pas convertis en avances primitives. Voyons quel ſera l'effet de ce bénéfice imprévu ſur les avances, ſur la reproduction, &, à la fin des baux, ſur le revenu.

Suivant les obſervations des gens les plus inſtruits, toute ſomme ajoutée aux avances primitives trop foibles, doit donner une augmentation de produit de cinquante pour cent de ſon montant. Car il faut obſerver que le rétabliſſement des avances primitives n'exige pas une augmentation proportionnée dans les avances annuelles, parce que celles-ci reſtent à peu près les mêmes, les avances primitives étant dégradées. Sans doute ce bénéfice ne donneroit pas un produit de cinquante pour cent dans une culture dont les avances primitives ſeroient déja à peu près ce qu'elles doivent être, parce que toute augmentation indéfinie ne le donne pas; mais elle le donne ſi les avances n'étoient, par exemple, que le tiers ou la moitié de ce qu'elles devroient être : & c'eſt encore une des raiſons pour leſquelles j'ai d'abord retranché 34 millions.

Les fermiers dont les baux ne feront que commencer au moment de la

ſuppreſſion de la Ferme, jouiront pendant neuf ans entiers du bénéfice de la ſuppreſſion, & de tous les produits de ce bénéfice : les autres en jouiront plus ou moins long-temps, ſuivant la durée de leurs baux. Je prendrai donc cinq ans pour moyen terme de la durée de tous les baux, pendant leſquels je ſuppoſerai que la totalité des fermiers jouira de la totalité du bénéfice : & quoique le vrai terme moyen ne ſoit, rigoureuſement, que de quatre ans & demi, on doit ſentir que dans le fait il eſt même trop court à cinq ans, parce que dans les commencemens de l'opération, les fermiers, n'ayant pas encore fait l'expérience du bénéfice que leur procurera la ſuppreſſion, refuſeront de faire une augmentation proportionnée, & conſerveront ainſi une partie de ce bénéfice, qui ne reſtera pas oiſif dans leurs mains. Ainſi, pendant cinq ans que je prends pour moyen terme, les fermiers ne paieront pas un plus gros fermage en raiſon de ce bénéfice imprévu. Les fruits de ce bénéfice confiés à la terre deviendront donc entre leurs mains un capital qui, joint aux cent millions que continuera de leur valoir par année la ſuppreſſion de la Ferme, & toujours converti en avances primitives & fructifiantes à cinquante pour cent, s'accumulera par une progreſſion rapide dont voici le tableau.

Premiere année. Cent millions de bénéfice reſultant de la ſuppreſſion de la Ferme, ci . . . . . 100,000,000 liv.

Seconde année. Ces cent millions convertis en avances primitives, reproduiſent, à 50 pour 100 50,000,000

A quoi il faut ajouter la continuation du bénéfice de la ſuppreſſion 100,000,000

Total du bénéfice des deux premieres années . . . . 250,000,000 liv.

Troiſieme année. Ces 250 millions acquis à la claſſe de la culture dans les deux premieres années, & par elle convertis en avances primitives, reproduiſent de même à 50 pour 100, dans la troiſieme année, ... 125,000,000

A quoi il faut ajouter pour la continuation du bénéfice de la ſuppreſſion dans la troiſieme année, ... 100,000,000

Total du bénéfice accumulé de trois premieres années 475,000,000 liv.

Quatrieme année. Ces 475 millions acquis à la claſſe de la culture dans les trois premieres années, & par elle convertis en avances primitives, reproduiſent de même à 50 pour 100, dans la quatrieme année, ... 237,500,000

A quoi il faut ajouter pour la continuation du bénéfice de la ſuppreſſion dans la quatrieme année, ... 100,000,000

Total du bénéfice des quatre premieres années . . . 812,500,000 liv.

De l'autre part . . . . . 812,500,000 liv.

Cinquieme année. Ces 812,500,000 livres, toujours converties en avances primitives, reproduiſent à 50 pour 100, ... 406,250,000

A quoi il faut ajouter le bénéfice de la ſuppreſſion dans la cinquieme année 100,000,000

Total du bénéfice des cinq années priſes pour moyen terme des baux de neuf ans . . . . . 1,318,750,000 liv.

Ces 1300 millions formeroient, après le renouvellement de tous les baux, c'eſt-à-dire au bout de neuf ans, un fonds ſubſiſtant d'avances primitives acquis pour toujours à la culture, mais dont les fruits annuels réunis au revenu en faveur des propriétaires au renouvellement des baux, l'augmenteroient annuellement de 650 millions, auxquels il faudroit ajouter de même annuellement 100 millions pour le bénéfice de la ſuppreſſion. Si tous les fermiers qui renouvelleront dans les premieres années, ne donnent pas exactement aux propriétaires tout cet accroiſſement de produit, tant mieux: ce qu'ils en pourront conſerver fructifiera entre leurs mains, & aux baux ſuivans, ſe retrouvera avec uſure au profit des propriétaires.

Le progrès de la régénération ſera moins rapide pour la culture à moitié, parce que dès la premiere année elle partagera l'accroiſſement avec le propriétaire. Or c'eſt cet accroiſſement accumulé pendant pluſieurs années, & toujours converti en avances primitives ajoutées à celles que poſſede déja la culture affermée, qui forme cette progreſſion ſi rapide & ſi avantageuſe. Mais d'un autre côté, l'effet ſera auſſi très-ſenſible ſur la petite culture : il la régénérera, tandis qu'il ne fera que perfectionner & améliorer la bonne. Il y a dans la petite culture bien des degrés de foibleſſe, qu'il ſeroit difficile de parcourir. Il ſuffit de remarquer que le dernier état de la culture eſt celui où elle eſt le plus dénuée d'avances. L'impôt a enlevé peu à peu les avances primitives; le propriétaire a été obligé de les faire, & il les fait avec la plus grande parcimonie. L'impôt s'eſt accrû, les avances annuelles elles-mêmes ont été entamées, & la reproduction s'eſt anéantie par degrés; de ſorte que le métayer, d'une part, n'a eu d'autre reſſource que de ſe réduire à la ſubſiſtance la plus groſſiere & la plus étroite, & de l'autre, a été forcé de réduire ſa culture, & de laiſſer en friche la moitié ou les deux tiers du terrein. Par ce moyen la terre a été en quelque ſorte convertie en avances, & les friches ont ſervi à la nourriture des beſtiaux, que la culture reſſerrée & appauvrie ne pouvoit plus entretenir. Tel eſt le dernier état de

la culture, & c'eſt celui où elle eſt dans bien des Provinces. A examiner les choſes à la rigueur, il eſt vrai de dire que dans cet état elle ne donne plus proprement de produit net. Ce qu'elle paroît fournir de revenu aux propriétaires, n'eſt que l'intérêt de ſes avances, & même eſt retranché ſur la ſubſiſtance du cultivateur & de ſa famille.

Cette culture ſi pauvre, ſi dépourvue d'avances annuelles, & encore plus d'avances primitives, trouvera certainement dans la réforme un ſoulagement conſidérable. Elle acquerra des forces peu à peu; elle étendra ſes travaux en raiſon de ſes facultés; elle rétablira ſes avances annuelles, ſur leſquelles elle eſt réduite aujourd'hui à prendre l'impôt : la reproduction devenue plus abondante, donnera au propriétaire le courage & la faculté d'ajouter aux avances primitives, d'établir des prairies, de multiplier les beſtiaux, de perfectionner leur race, & en même temps d'étendre la culture par des défrichemens ſucceſſifs. Les métayers qui commenceront à tirer quelques fruits de leurs travaux, ſeconderont les propriétaires, qui les voyant plus actifs & moins pauvres, feront moins de difficulté de les aider, & s'intéreſſeront davantage à leurs ſuccès. Pluſieurs métayers pourront s'élever peu à peu à la condition de fermiers, en commençant par de petites entrepriſes. Il faut obſerver auſſi que dans la mauvaiſe culture il y a bien des cultivateurs qui, ſans mieux faire que les autres, prennent des propriétaires un troupeau à cheptel mort, & qui afferment à forfait tant les terres que le profit du troupeau. Ces ſortes de fermiers gagneront pendant le reſtant de leurs baux le bénéfice entier de la réforme.

On oppoſera peut-être que la régénération des avances, que je préſente comme un effet de la réforme, n'eſt pas un effet propre & particulier à cette cauſe, attendu qu'une ſomme quelconque ajoutée aux avances primitives trop foibles, donneroit la même progreſſion.

Je réponds que de même que la ſpoliation des avances a été un effet inhérent aux impôts indirects, par la raiſon inverſe, leur régénération ſera le fruit naturel & néceſſaire de la réforme. Il eſt très-vrai qu'une ſomme quelconque ajoutée aux avances primitives trop foibles, produiroit le même effet : mais je demande par quel autre moyen on peut procurer à la culture le retour d'une pareille ſomme. Sera-ce le Gouvernement qui diſtribuera aux cultivateurs 134 millions que leur vaudra la réforme? Et où prendroit-il cette ſomme, puiſqu'il n'a de revenu que celui qu'il leve, & qu'il n'en a pas certainement trop pour les beſoins publics & les arrérages? Sera-ce les propriétaires? Mais leur revenu épuiſé de toute part, & réduit à rien par l'impôt indirect, leur permet-il cette dépenſe? Il y a en tout ceci une progreſſion & un enchaînement néceſſaire. C'eſt le défaut d'a-

vances qui a ſi fort diminué le revenu : mais les avances ne manquent à la terre que parce que de longue main l'impôt les a enlevées. Par quelle voie eſt-il donc poſſible de les rendre à la terre, ſi ce n'eſt par la réforme de l'impôt, qui en fournit les moyens ſans rien prendre ſur le revenu actuel de l'Etat, lequel, malgré l'épuiſement des ſujets, ne peut ſouffrir de diminution. La ſuppreſſion d'impôts qui coûtent 300 pour donner 150, & qui ſont encore plus fâcheux par leurs ſuites, eſt donc le ſeul moyen poſſible de régénération : & s'il eſt vrai de dire en général que toute ſomme égale ajoutée aux avances produira le même effet, il eſt également vrai de dire qu'on ne peut trouver cette ſomme que dans la réforme de ces impôts, dans le gain des frais qu'ils entraînent, & dans la ceſſation des dommages qu'ils cauſent.

La régénération des avances eſt donc non-ſeulement un effet direct & naturel de la ſuppreſſion propoſée, mais c'eſt un effet qu'on ne peut obtenir dans les circonſtances actuelles que par la réforme. Il y a plus ; c'eſt que quand il ſeroit poſſible de procurer cette même ſomme à la culture par un autre moyen, on n'obtiendroit pas le même avantage ; & cela par deux raiſons eſſentielles : la premiere, c'eſt qu'il réſultera de la réforme d'autres biens plus grands encore, dont je parlerai dans le Chapitre ſuivant : la ſeconde, c'eſt que le même déſordre continuant dans l'impôt, parviendroit à envahir & à abſorber les avances qu'on auroit trouvé moyen de rendre à la culture, qui, en plus ou moins de temps, retomberoit dans le même état. Il en ſeroit de cette opération comme il en ſera du bénéfice que la culture vient de trouver dans le rétabliſſement de la valeur des grains. Ce bien particulier, très-important par lui-même, ne ſera, comme je l'ai déja dit, que ſoutenir un certain temps la culture contre les effets toujours deſtructeurs & toujours actifs de l'impôt indirect, ſi l'on n'en arrête pas le cours : c'eſt un cancer dont on ſuſpend le progrès par un remede qui ne va pas à la cauſe du mal.

CHAPITRE XIII.

Des autres cauſes d'amélioration & de proſpérité qui réſulteront de la réforme.

Je n'ai conſidéré dans le Chapitre précédent que la dépenſe directe que la Ferme générale coûte à la claſſe de la culture, & je n'ai calculé ſon bénéfice & la régénération de ſes avances que ſur la ſomme qu'elle ceſſera de payer, & qu'elle verſera à la terre avec ſes accroiſſemens & ſes produits.

Mais la réforme produira bien d'autres effets, qui ſeront également avantageux à la culture, & contribueront à rétablir ſes avances. D'abord la décharge de la Taille eſt un article de la plus grande importance. Sans doute la culture ſera obligée d'en faire raiſon aux propriétaires ; mais elle le fera par des conventions libres : elle n'aura plus à redouter le fléau de l'arbitraire, qui eſt aujourd'hui un ſi grand obſtacle à ſes progrès : elle gagnera les frais de la perception, le retour de la paix, de la tranquillité, de la concorde intérieure, que trouble tous les ans la répartition de cet impôt dénuée de tout principe.

Nous voyons de nos yeux quels ſont, depuis dix à douze ans, les effets de la liberté même imparfaite encore du commerce des grains : nous ſommes témoins des forces que cette opération a commencé à rendre à la culture, des améliorations & des défrichemens qu'elle a procurés. Or les Aides ſont autant de tort à la culture de la vigne que les prohibitions de commerce à celle des grains : leur ſuppreſſion produira le même effet que celle des prohibitions, comme je le ferai voir dans la ſuite de cet Ouvrage.

La ſuppreſſion de la Gabelle, en rendant à la France une production qui lui eſt propre, & dont elle ne tire preſque rien aujourd'hui, procurera à la culture un avantage ineſtimable dans la partie des beſtiaux. Le ſel leur eſt auſſi néceſſaire qu'aux hommes, comme préſervatif & comme remede. La Gabelle a eſſentiellement & continuellement un effet *ſpoliatif* des avances productives par la moindre valeur & la mortalité que cauſe aux beſtiaux l'interdiction de l'uſage du ſel.

Le tabac préſente une nouvelle branche de culture ; & le territoire eſt aſſez étendu pour l'admettre ſans nuire à aucune autre.

La ſuppreſſion des droits de Traites dans l'intérieur & aux frontieres, des douanes, des tarifs, des entrées, &c., qui grevent à chaque pas les productions, qui interceptent les communications, qui arrêtent le tranſport,

port, détruiſent ou ſurchargent la conſommation, eſt encore un bien dont les ſuites ſont incalculables, & bien ſupérieur à la ſomme effective que coûtent ces impôts, qui ſemblent n'avoir pour objet que d'interrompre la circulation & la vie.

La ſomme que coûte à la Nation la Ferme générale en dépenſe effective, quoique double de celle verſée au tréſor, n'eſt pas comparable au bénéfice que trouvera la culture à la ceſſation des effets deſtructeurs de ces impôts. Ce bénéfice ſera d'autant plus grand, que toute la Nation partageant l'avantage de la réforme, ſe trouvera ſur le champ dans une aiſance inconnue, qu'elle emploiera à étendre ſes jouiſſances, & par conſéquent à favoriſer le débit des productions. Les claſſes du commerce & de l'induſtrie jouiront d'abord perſonnellement de ce ſoulagement; enſuite elles profiteront de l'aiſance générale par une augmentation rapide & progreſſive de leurs travaux. A la vérité, ces travaux ne ſont pas une ſource de richeſſes; mais ils en deviennent une cauſe occaſionnelle, par le débit & la valeur qui en réſultent; débit des ſubſiſtances pour la nourriture des agens de ces travaux étendus & multipliés; débit des matieres premieres, en raiſon d'une plus grande conſommation générale.

Il eſt encore un effet fâcheux de cette forme d'impôt, que la réforme fera ceſſer; c'eſt la perte immenſe de temps & de travail qu'entraîne ſa perception.

La terre n'accorde les productions qu'au premier travail, & il en faut un ſecond pour préparer les productions & les appliquer à nos beſoins. Perdre ſur la ſomme du travail en général, c'eſt donc perdre ſur la ſomme, ſoit des richeſſes, ſoit de la jouiſſance.

Or quelle perte ne réſulte-t-il pas de l'emploi de tant d'hommes qui, ſous le nom, ſoit de Commis, ſoit de contrebandiers (car c'eſt tout un pour l'Etat), s'occupent, ceux-ci à débiter le ſel & le tabac avec les plus grands riſques, & par conſéquent avec une grande dépenſe de temps; ceux-là, à donner la chaſſe aux premiers, à garder les paſſages, à aſſiéger les chemins, à border les rivieres, à fouiller les maiſons, ſur-tout dans les pays limitrophes des pays de grande Gabelle, & des Provinces des cinq groſſes Fermes. A quatre lieues de part & d'autre, le long de la ligne de défenſe, tout le monde eſt occupé de l'un ou l'autre métier, & les terres ſont abandonnées. Combien de bras enlevés à la culture & aux autres travaux! & combien la ſuppreſſion de ces impôts ne rendroit-elle pas à l'Etat de Citoyens qui trouveroient à s'employer ſi utilement en différens genres!

C'eſt donc un très-faux point de vue que de mettre en objection contre la ſuppreſſion de ces impôts, l'inutilité à laquelle on réduiroit un ſi grand

nombre d'hommes. C'eſt, au contraire, pour les reſtituer aux travaux utiles qu'il convient de les réformer. Si la crainte de priver les hommes de leur emploi devoit arrêter les grandes opérations, on ne devroit jamais licencier des troupes à la paix, par la raiſon qu'on prive de leur état une infinité d'hommes qui, accoutumés à un genre de vie, auront peine à en embraſſer un autre. On les congédie cependant ſans autre reſſource que celle de leur induſtrie : & ne doit-on pas convenir que de braves gens qui ont prodigué leur vie pour la défenſe de l'Etat, mériteroient autant de conſidération que les Employés à la perception de l'impôt & les contrebandiers ? Si cette crainte devoit arrêter, il auroit fallu, dans un autre genre, prohiber les moulins à vent & à eau, les métiers à faire des bas, l'imprimerie, &c. ; il faudroit s'abſtenir de la conſtruction des canaux : car toutes ces inventions & conſtructions tendent à diminuer le travail des hommes, & ont privé bien des gens de leur état lorſqu'on les a miſes en œuvre.

J'eſpere qu'on n'oppoſera pas non plus qu'il y a actuellement aſſez de travailleurs pour la ſomme des ſalaires qu'il y a à diſtribuer dans la Nation. Cela eſt très-vrai : mais quelle eſt la ſource des ſalaires, ſi ce n'eſt la terre ? Quelle eſt leur meſure, ſi ce n'eſt la reproduction ? Quelles ſont les cauſes de cette réduction de ſalaires qui réduit tant de milliers d'hommes à la mendicité, & tant de journaliers dans les campagnes à un état plus étroit encore que celui de la mendicité, ſi ce ne ſont celles qui ont ſi fort diminué la ſomme de nos richeſſes renaiſſantes ? Et ne voit-on pas que la régénération de richeſſes & de ſubſiſtances qui réſulteroit de la réforme, multiplieroit les ſalaires au profit de ceux qui en ont beſoin, & que l'épargne que feroit la Nation ſur ces objets de beſoin, ſe porteroit vers d'autres objets d'où réſulteroit une augmentation de travail ?

CHAPITRE XIV.

Effet ultérieur de la réforme ſur la valeur des productions en général.

PAR tout ce que j'ai dit juſqu'ici, on doit être convaincu que les impôts indirects, ſur-tout ceux ſur les conſommations, n'ont pas un effet ſimple, mais qu'ils renferment une infinité de cauſes de deſtruction cumulées & compliquées, qui agiſſent à plomb & de côté, directement & par contrecoup.

Il me reſte encore à conſidérer un effet de ces impôts plus éloigné, mais très-réel, & qui a beſoin d'être développé pour être ſenti ; c'eſt le tort qu'ils font au débit & à la valeur des productions en général, en tenant dans le néant tant de productions qui exiſteroient ſans eux.

Les trois impôts réunis de la Gabelle, du Tabac & des Aides, coûtent à la Nation plus de 200 millions, comme je le ferai voir en détail dans le Livre III, dont il y a 100 millions en pure perte pour le ſervice public, puiſque le Roi n'en reçoit guere que 100, & même moins, ſi l'on conſidere la part qu'il en ſupporte dans ſa dépenſe.

Mais ce n'eſt pas de cette perte dont je veux parler ici. La levée de cette ſomme ne cauſe pas un tort direct à la conſommation ni à la valeur des productions. Ces 100 millions levés en pure perte ſont partie du revenu *exiſtant ;* ils ſont dépenſés par les Fermiers, Receveurs, Commis, contrebandiers & autres, au lieu de l'être par les propriétaires & par leurs ſalariés, ce qui revient au même pour la conſommation générale, ſauf la différence qui ſe trouve entre une conſommation faite par des gens dont le travail eſt au moins inutile, pour ne pas dire funeſte, & une conſommation réguliere & conforme à l'ordre de la propriété. On peut encore obſerver qu'il n'eſt nullement indifférent pour l'Etat qu'une ſomme de 3000 liv. qui repréſente pour 3000 liv. de productions fournies par la terre, ſoit dépenſée par un ſeul homme, lorſque cette ſomme eſt le réſultat d'un impôt de trente livres levé ſur cent familles agricoles qui l'auroient employé à la terre, ou lorſqu'elle eſt le réſultat de dix condamnations d'amendes de 300 liv. chacune, qui ont ruiné dix familles, & les ont réduites à l'état de mendians ; ou de la diſcuſſion mobiliaire de pauvres Collecteurs, dans les pays de vente de ſel forcée, où les habitans ſont *ſolidairement* contraints au paiement de l'impôt après la diſcuſſion des Collecteurs. On pourroit obſerver que l'intérêt ſocial eſt de diviſer les richeſſes, plutôt que de les réunir & de les accumuler ; que la dépenſe de cent mille francs en profits de finances faite par un ſeul homme, n'eſt pas ſi utile à l'Etat que le ſeroit celle de la même ſomme faite par mille familles qui auroient eu chacune 100 liv. de plus à dépenſer, & dont la dépenſe, toute en ſubſiſtance ou habillemens groſſiers, ſeroit retournée à la terre par un bien plus court chemin : que quoique la même choſe arrive par la dépenſe d'un grand propriétaire, tout eſt dans l'ordre, parce qu'elle dérive du droit de propriété ; au lieu que la dépenſe dont il s'agit eſt le réſultat de gains faits aux dépens de toutes les propriétés, & en pure perte par le Souverain.

Ces obſervations, & celles qu'on pourroit y ajouter, méritent atten-

tion ſans doute ; mais ſans m'y arrêter, je paſſe à l'objet qui m'occupe ici, qui eſt le rapport ſous lequel les impôts nuiſent à la valeur des autres productions. Ce n'eſt pas ſeulement par leur effet direct, qui eſt d'enlever 200 millions ſur le revenu exiſtant, mais par leur effet indirect en anéantiſſement de productions. Les 100 millions levés en pure perte pourroient être plus utilement dépenſés ; mais du moins ils le ſont : les centaines de millions poſſibles ne le ſont pas, puiſqu'elles n'exiſtent pas.

Il eſt clair que cet anéantiſſement de productions diminue d'autant les richeſſes & la conſommation poſſibles : mais il n'eſt pas ſi clair pour tout le monde que cet anéantiſſement nuit à la valeur des productions exiſtantes, parce que l'évidence de cette propoſition dépend de la déduction de pluſieurs principes, qui exige un développement. On ſeroit au contraire porté à croire que moins il y a de productions en général, plus elles obtiennent de valeur. Mais ce principe, vrai en lui-même, n'empêche pas la vérité de quelques autres principes ; & ils ne ſe contrediſent pas, parce que chacun agit ſuivant l'état donné des choſes.

Pluſieurs choſes influent ſur la valeur des productions. Celle qui ſe préſente la premiere, eſt leur rareté ou leur abondance. Mais les mots de *rareté* & d'*abondance* ſont relatifs : augmentez le nombre des conſommateurs, l'état que vous appelliez abondance deviendra rareté ; ce qui n'empêche pas que le principe que la valeur dépend de la *rareté* & de *l'abondance*, ne reçoive ſon application dans chacun des états donnés en particulier ; & que ces divers états ne dépendent, non-ſeulement de la population, mais auſſi de la faculté de conſommer plus ou moins étendue chez une Nation.

Dans une Nation pauvre, bien des choſes concourent à priver les productions de la valeur où elles atteindroient dans un état plus proſpere. D'abord la population eſt moindre qu'elle ne ſeroit : car le nombre des hommes ſe proportionne néceſſairement à la ſubſiſtance qu'ils peuvent ſe procurer. Enſuite, parmi les hommes qui exiſtent, il en eſt un très-grand nombre qui voudroient bien conſommer beaucoup, mais qui ne le peuvent : les productions reſteroient plutôt invendues que d'être conſommées par eux, parce que, quelque bas qu'en puiſſe être le prix, ils ne peuvent y atteindre ; il faudroit les leur donner par aumône. Le nombre des hommes n'influe donc pas toujours ſur la conſommation autant qu'il le devroit ; & parmi ceux qui conſomment, il en eſt ſi peu qui ſoient en état de payer à bon prix, que ceux qui le pourroient en profitent pour acheter à moindre prix. Ainſi dans une vente à l'encan où il ne ſe trouve que peu de gens en état d'acheter, tout ſe donne à bon marché, parce que la concurrence des gens

pour lesquels la faculté d'acheter est très-bornée, n'est pas propre à mettre une grande enchere. Le prix dépend donc non-seulement de la consommation effective, mais aussi de la faculté d'acheter plus ou moins grande : car le débit se fait à tout prix. Les denrées recherchées & de premiere qualité peuvent être très-cheres, par la concurrence des gens riches en état de les payer, & les denrées & marchandises à l'usage du peuple, être à bas prix & d'un débit difficile, parce que le peuple ne peut pas consommer autant qu'il seroit à propos.

L'état de la population, & l'aisance ou la misere de cette population, influent donc prodigieusement sur la valeur. Mais ces causes elles-mêmes dérivent d'une seule, sçavoir, de l'état donné de la *reproduction annuelle*, parce que la population & la faculté de consommer se proportionnent nécessairement à la somme des richesses renaissantes.

Tout anéantissement de productions possibles étant une cause certaine d'appauvrissement, emporte une extinction de la consommation qui se feroit, & un avilissement du prix de celle qui se fait. La quantité d'une production & sa valeur influent sur la quantité & sur la valeur des autres, parce qu'*on ne paie les productions qu'avec des productions*, & que moins on en possede, moins on peut acheter & payer. Bien des gens qui ne voient que les apparences, croient que c'est l'argent qui donne le branle à la circulation, tandis qu'au contraire il n'est lui-même mis en action que par l'échange qui se fait des productions, & qui se fait souvent sans lui. L'argent ne multiplie ni les échanges, ni les productions, qui sont la matiere des échanges, & qui paient réellement toute la dépense qui se fait dans la société. Il ne manque jamais de se présenter quand il y a matiere à échange, & il n'intervient entre le vendeur & l'acheteur que comme un simple gage intermédiaire qui assure & garantit à celui qui le reçoit, le choix de la jouissance qu'il voudra se procurer.

Ceux qui bornent leur vue à l'argent, l'ont donc bien courte; car, bien loin qu'il soit le dernier terme, un contrat où il intervient en paiement, n'est qu'à moitié consommé. Il est terminé, à la vérité, entre les deux parties, qui se sont respectivement donné valeur pour valeur; mais il ne l'est pas du côté du vendeur quant à l'objet définitif qu'il s'est proposé; car son objet a été d'acquérir ultérieurement un bien propre à la jouissance, comme a déja fait l'acheteur. Le vendeur qui a reçu l'argent, ne remplira son intention que lorsqu'il deviendra acheteur, & qu'il se défera de son argent, qui n'est pas un bien propre à la jouissance, & qu'il n'a pas reçu pour le conserver. Tout se réduit donc aux productions, qui sont la seule mesure de la faculté de dépenser, parce qu'elles seules fournissent la matiere de la dépense.

Il y a toujours assez d'argent, parce qu'il sert mille & mille fois à l'usage du commerce sans se consommer, & que très-souvent on trouve moyen de le suppléer. S'il y en a plus qu'il n'est besoin pour les échanges, il reste oisif, ou ne fait plus que circuler sur lui-même par le moyen de l'usure & de l'agiotage.

D'après ces principes, on doit sentir que la Gabelle, qui éteint presque entiérement le produit de nos salines, qui restreint celui de nos pêches, qui nous ôte un préservatif de maladies pour nos bestiaux ; que l'impôt du tabac, qui anéantit en entier une branche de culture ; que les Aides, qui mettent un si grand obstacle à la multiplication des vignes, diminuent d'autant nos richesses, par conséquent la faculté de consommer, & la valeur des autres productions, qui se paieroient mieux s'il y avoit de quoi les payer. Et telle est la proposition que je me suis proposé d'établir dans ce Chapitre.

Mais il est évident de même, comme je l'ai dit dans les Chapitres précédens, que les impôts de la Ferme, en tant qu'ils ont porté, dès leur origine & dans leurs accroissemens, sur les avances de la culture, qu'il ne faut jamais entamer le moins du monde, ont encore, sous ce rapport, bien certainement diminué notre reproduction & la faculté de consommer. Il est évident, par la raison contraire, que le bénéfice qui résulteroit de la réforme, laissé pendant le cours d'un bail entre les mains des Fermiers, & par eux converti en avances primitives, ainsi que les fruits de ce bénéfice ; qu'une autre partie tant de ce bénéfice que de l'accroissement du revenu après les baux renouvellés, convertie de même en avances par les propriétaires, donneroient en peu d'années une augmentation de productions qui répandroit une aisance générale, & bientôt après, un accroissement de population, qui douée de la faculté de consommer, soutiendroit la valeur.

C'est ainsi qu'une bonne opération dans un point capital devient le premier anneau d'une progression infinie de biens. Elle agit en raison inverse du désordre ; elle répare ce qu'il a détruit ; elle fait revivre l'aisance & la prospérité qu'il avoit bannies ; elle fait naître des hommes qui n'auroient jamais vu la lumiere. Et il faut bien remarquer, comme je l'ai déja dit, que la dégradation n'est arrivée qu'imperceptiblement & par degré, & que la régénération sera subite. Si sur le champ & tout à-la-fois on eût établi les impôts de la Ferme tels qu'ils sont, c'en étoit fait de la culture ; avant la fin du premier bail les fermiers auroient vu fondre la totalité de leurs avances. Or la suppression de ces impôts se faisant subitement, la régénération sera aussi prompte que la destruction l'auroit été ; & il ne faudra que la durée d'un bail pour que le Souverain & les propriétaires en recueillent des fruits inespérés.

Il eſt bon de terminer la diſcuſſion portée aux ſept Chapitres précédens, par le tableau comparé de l'état actuel à l'état de proſpérité qui ſera la ſuite & l'effet de la réforme.

DIFFÉRENCE de l'état actuel à l'état poſſible, & très-prochainement poſſible, puiſqu'il ne tient qu'à la réforme de l'Impôt, ſi évidemment conforme à l'intérêt du Roi & à celui de la Nation, & qui ne peut rencontrer d'autre obſtacle que des intérêts particuliers.

Les avances primitives de la culture ſont aujourd'hui de . . 4 milliars.

Les avances annuelles ſont de . . . . . 1,900 millions.

L'intérêt des avances primitives de 4 milliars eſt, à cinq pour cent, de . . . . . 200 millions.

La reproduction totale eſt de . . . . . 3,134 millions.

Le produit net eſt de . . 834 millions.

Le produit des mines, carrieres, de la chaſſe, de la pêche, eſt de . . . . . 200 millions.

Elles ſe régénéreront, & ſeront portées à . . . . . 10 milliars.

Elles n'auront preſque pas beſoin d'augmenter, & ſuffiront à . . . . . 2 milliars.

Il ſera, à dix pour cent de dix milliars, de . . . . . 1 milliar.

Elle ſera de . . . . . 5 milliars.

Il ſera de . . . . . 2 milliars.

Il ſera de . . . . . 400 millions.

Il n'y aura plus à diſtinguer entre le revenu *exiſtant* & le revenu *apparent ;* c'eſt-à-dire que tout le revenu exiſtant ſera verſé ſans perte dans la main du Roi & des propriétaires : & le revenu du Roi étant toujours une portion aliquote du revenu territorial, on connoîtra également l'un & l'autre, & l'un par l'autre.

Aujourd'hui le Roi n'a de revenu que . . . . . 210 millions.

Sur quoi il faut ôter 42 millions dont la Ferme générale greve ſa dépenſe ; reſte . . . . . 168 millions.

Il ſera poſſible de faire au Roi, dès le commencement de la réforme, un revenu quitte & net, de . . . . . 200 millions, en chargeant les Provinces des arrérages de la dette ;

Et après le rembourſement de la dette, on peut lui faire, ſans la moindre ſurcharge, . . 250 millions, & plus, s'il eſt néceſſaire.

Aujourd'hui il ne paroît reſter net aux propriétaires, & ſous la déduction de leur contribution à la Ferme, que . . . . 332 millions.

Peut-être ont-ils quelque choſe de plus, à cauſe de l'augmentation de revenu ſurvenue dans la partie du labour.

Les propriétaires verront leur revenu s'augmenter conſidérablement pendant les premiers baux.

Ils auront de net 1700 millions, ou 1750, ſuivant ce qui ſera déterminé pour la dépenſe publique.

L'exiſtence de la dette, qu'on ne peut rembourſer que ſur l'accroiſſement du revenu territorial, retardera leur jouiſſance. C'eſt un terrible fardeau que nos peres nous ont laiſſé. Mais ſi la réforme eſt entiere, il ne faudra pas ſi longtemps qu'on imagine pour achever la libération.

Aujourd'hui il eſt levé ſur la Nation . . . . . 664 millions, y compris les charges en pure déprédation (*Voyez le Chap. IX.*), pour en fournir au Roi 377, dont il ne lui reſte de net & vraiment libre que . . . . . 168 millions. (*Voyez le Chap. VIII.*)

Alors il n'y aura plus aucune différence entre la ſomme levée & la ſomme reçue par le Roi.

Et c'eſt malheureuſement cette différence ſi utile à tant de gens, qui met le plus grand obſtacle à la réforme. Ces gens-là ne ſont cependant ni le Roi ni la Nation, pour qu'il ſoit bon, juſte & utile de leur ſacrifier l'un & l'autre.

N'oublions pas que tous ces effets ſi deſirables n'auront lieu en entier qu'autant que la réforme ſera elle-même entiere. Si on laiſſe ſubſiſter des prohibitions, des impôts indirects, des obſtacles à la circulation; ſi l'on ne ſupprime pas la corvée, les milices, la mendicité; ſi l'on ne réprime pas le brigandage de la Juſtice, &c. le rétabliſſement ne ſera ni ſi complet, ni ſi rapide. En un mot, les avantages de la réforme ſeront relatifs à l'étendue & à la perfection qu'on lui donnera.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Que ce qu'il y a d'hypothétique dans les calculs ci-deſſus n'empêche pas la certitude des conſéquences pratiques qu'on doit en tirer.

ON oppoſera peut-être que les calculs que j'ai préſentés ne ſont fondés que ſur des hypotheſes : mais ces hypotheſes ſont trop approchantes de la vérité, pour n'avoir pas la même force que des calculs exacts, qu'il eſt impoſſible de préſenter dans cette matiere.

D'ailleurs, s'il y a des points hypothétiques, il en eſt d'autres qui ont une baſe aſſurée. C'eſt un fait que le Dixieme territorial de tout le Royaume n'eſt que de 40 millions : d'où l'on peut inférer que le revenu eſt de 400 millions. Que le Clergé ait 70, 80 ou 90 millions de revenu, la choſe eſt bien indifférente. Mais n'eſt-il donc pas bien extraordinaire qu'un territoire auſſi étendu donne ſi peu de revenu ? Ce fait ſeul ne démontre-t-il pas, d'une part, que le revenu eſt en grande partie abſorbé par les impôts; de l'autre, que les avances productives, & principalement les avances primitives, ſont bien moindres qu'elles ne devroient être ? Veut-on en avoir la certitude phyſique ? Qu'on examine l'état de la plupart de nos Provinces, qu'on parcoure avec des yeux capables de voir & de diſcerner, le Perche, le Maine, l'Anjou, la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, la Marche, le Limouſin, le Périgord, le Bourbonnois, le Nivernois, le Berri, &c. &c., & l'on reconnoîtra combien la culture y eſt dénuée d'avances primitives, & comment preſque tout le produit eſt abſorbé par les avances annuelles. Encore la demi-liberté rendue au commerce des grains a-t-elle commencé à rendre un peu de vie à ces Provinces. Mais quelle peut donc être la cauſe de cet appauvriſſement, ſi ce n'eſt le déſordre de l'impôt, qui de longue main a enlevé les avances, qui a reſtreint la valeur & la conſommation ? Sans doute le défaut de débouché contribue auſſi à cette foibleſſe de la culture : mais, 1°. c'eſt l'épuiſement du revenu public cauſé par l'impôt, qui met hors d'état de multiplier les débouchés. 2°. Les entraves miſes au commerce & à la conſommation, les Aides, la Gabelle, le tarif de 1664, ſont une cauſe bien plus grande de miſere & de non-valeur que la difficulté des chemins. L'obſtacle de l'impôt eſt tel, qu'il réduit quelquefois à préférer la route par terre aux rivieres ; tant on a renchéri leur navigation par des douanes & des tariſs. 3°. Le revenu étoit bien plus conſidérable il y a

trois ſiecles, comme je l'ai prouvé ; & il n'y avoit pas alors tant de communications qu'aujourd'hui. Mais auſſi on en avoit bien moins beſoin. Les campagnes étoient habitées par les propriétaires, dont la conſommation vivifioit chaque canton. Mais qui eſt-ce qui a forcé les propriétaires de quitter les campagnes ? Qui eſt-ce qui leur a interdit tout rapport avec la culture, ſi ce n'eſt la Taille, dont on a eu la mal-adreſſe de faire un impôt déſagréable & humiliant, & en outre écraſant par ſon arbitraire. Si l'on prétend que le luxe eſt encore une autre cauſe d'appauvriſſement, qui en doute ? Mais qui eſt-ce qui a monté le luxe à un excès ſi déſordonné, ſi ce n'eſt les profits intermédiaires de l'impôt ? Le déſordre de l'impôt eſt la principale & premiere cauſe de tout le déſordre phyſique & moral.

C'eſt un fait que la Ferme générale, qui, avec les régies dont j'ai parlé, donne au Roi 167 millions, coûte le double à la Nation, & je le ferai voir par des exemples.

C'eſt un fait que les impôts qui la compoſent portant ſur toutes les dépenſes, les renchériſſent de toute part, & qu'ils grevent également celle du Roi, des rentiers, des propriétaires, des Agens mêmes de l'impôt, & enfin celle de la culture. Qu'ils portent plus ou moins ſur telle ou telle partie, la choſe eſt égale ; il faut que ce qui manque d'un côté, ſe retrouve de l'autre.

C'eſt un fait que le Roi n'a pas plus de 210 millions de reſte, ſur leſquels il porte ſa part du poids de la Ferme. Qu'il y contribue de 36 ou de 42 millions, cela eſt indifférent.

C'eſt un fait qu'il n'y a pas plus de 8 à 900 millions de revenu total, puiſque les propriétaires n'ont pas plus de 4 à 500 millions, y compris le Clergé, ce qui eſt établi par le Dixieme ; ſur laquelle ſomme ils paient plus de 140 millions en Dixieme, Capitation, Dons gratuits du Clergé, contribution à la Ferme générale, &c. Car s'il y avoit, par exemple, 1200 millions de revenu, il faudroit donc dire que l'impôt abſorbe 8 à 900 millions, puiſque les 500 millions qui peuvent être verſés aux propriétaires, ſont grevés dans leur main de 140 millions.

Enfin c'eſt un fait que les impôts de la Ferme détruiſent bien plus de richeſſes poſſibles qu'ils n'en enlevent. On en verra la preuve ſans réplique dans le Livre III.

Il eſt donc bien vrai que les principes de l'ordre ſocial ſont d'une *néceſſité phyſique ;* qu'ils gouvernent impérieuſement tous les rapports de la ſociété ; que s'il eſt libre aux hommes de s'en écarter, il n'eſt pas en leur pouvoir de ſe ſouſtraire à leur autorité. Car ils ſont revêtus d'une ſanction irréſiſtible. Les ſociétés ne ſeront heureuſes & floriſſantes qu'autant qu'elles y

conformeront leur adminiſtration ; elles ſeront pauvres, malheureuſes, dépeuplées, & encore ſurchargées de leur population, en raiſon de ce qu'elles s'en éloigneront.

Qu'on ne diſe donc pas qu'il n'y a point de principes abſolus en économie politique ; qu'il n'eſt point de loi fixe d'adminiſtration ; que le grand art de gouverner conſiſte à étudier les circonſtances, à combiner les faits, à compoſer avec les regles générales, à ſçavoir louvoyer, & s'en écarter à propos, à ménager les intérêts particuliers & les préjugés ; & que c'eſt donner dans un excès que de conclure des inconvéniens particuliers, qu'il faut détruire tous les impôts indirects, pour leur ſubſtituer un impôt unique.

Tout ſe réduit à ſçavoir ſi l'intérêt ſocial eſt multiplié, ou s'il eſt ſimple & unique. S'il eſt reconnu qu'il ne peut conſiſter que dans une reproduction abondante, tout eſt dit ; il ne s'agit que de connoître & d'obſerver les conditions ſociales propres à favoriſer & à procurer cette reproduction. Or on reconnoîtra aiſément que la premiere condition eſt de puiſer l'impôt à la ſource, par un partage régulier & proportionnel, puiſque mis par-tout ailleurs, il retombe toujours ſur le propriétaire, & qu'il revient ſur lui avec une terrible ſurcharge.

Les moyens de parvenir à aſſeoir l'impôt de cette maniere, & à le ramener directement ſur la terre, ſont l'objet de cet Ouvrage. Qu'on contrediſe ces moyens dans les détails de l'exécution ; qu'on en propoſe de meilleurs, de plus ſimples, de plus propres à réunir l'intérêt du Souverain à celui de la Nation, à adoucir le paſſage de cette révolution, à procurer le rétabliſſement de la culture par la régénération des avances, à aſſurer au Roi un revenu ſuffiſant pour la dépenſe publique, aux propriétaires un revenu triple & quadruple de celui qu'ils ont aujourd'hui, aux rentiers la ſûreté de leurs arrérages, à l'Etat la poſſibilité prochaine de ſa libération, aux agens de l'induſtrie & du commerce l'extenſion immenſe & inopinée de leurs travaux, de leurs ſalaires & de leurs bénéfices ; à rétablir même les mœurs, en arrachant aux richeſſes la conſidération qu'elles ont uſurpée, pour l'attribuer aux ſervices rendus à l'Etat, & à faire renaître parmi nous les ſentimens de probité, de déſintéreſſement & d'amour de la choſe publique : je ſerai le premier à ſouſcrire à un choix plus heureux des moyens. Mais l'on ne peut varier que dans la marche de l'exécution : les principes en eux-mêmes ſont inconteſtables, & fourniſſent la réponſe à toutes les objections qu'on peut leur oppoſer.

La grande objection qu'on oppoſe, eſt de dire que tous les citoyens participant aux avantages de la ſociété, doivent contribuer à ſes dépenſes,

& que l'impôt, en ſe partageant, devient moins lourd. Mais ce n'eſt là qu'un principe factice & de pure convenance : il eſt démontré faux, s'il ne s'accorde pas avec l'ordre phyſique. Ce ſont des richeſſes qu'il faut pour fournir à une dépenſe toujours renaiſſante : & les hommes ne ſont pas des richeſſes ; ils n'apportent que des beſoins. Ils peuvent, à la vérité, rendre des ſervices ; mais il faut les payer & les nourrir : & c'eſt la ſomme des richeſſes qui décide de celle des ſervices. Il faut donc, quelque choſe qu'on faſſe, en revenir à la ſource des richeſſes, & ſur-tout examiner de quelle maniere il eſt plus utile d'y puiſer. En effet, quoique toutes les richeſſes que l'impôt peut s'attribuer ſoient fournies par le territoire, il s'agit de ſçavoir ſi elles ſont toutes indifféremment impoſables ; ſi celles qui ſont deſtinées à des dépenſes particulieres, peuvent être appliquées à la dépenſe publique ſans inconvénient ; ſi ce détournement n'eſt pas une pure fiction ; ſi ceux qu'on prétend impoſer ne trouvent pas moyen de ſe décharger ſur d'autres ; ſi les agens du commerce & de l'induſtrie, qui ne produiſent que des frais qui ſont payés par la reproduction, peuvent être ſoumis à l'impôt ſans qu'ils augmentent leurs ſervices aux dépens de ceux qui les paient ; ſi la claſſe de la culture, propriétaire du fonds mobilier de ſes avances deſtiné à faire naître la reproduction, peut être ſouniſe à l'impôt ſans qu'elle augmente ſes repriſes au préjudice du revenu ; & ſi l'inconvénient n'eſt pas plus grand encore lorſqu'il reſte une partie de l'impôt à ſes charges. Il s'agit de ſçavoir ſi l'impôt mis par-tout ailleurs que ſur le produit net, n'eſt pas néceſſairement arbitraire & dépourvu de toute baſe ; ſi les impôts ſur les conſommations & les marchandiſes n'ont pas l'inconvénient bien plus funeſte encore de nuire à la valeur, & par conſéquent à la reproduction. C'eſt d'après toutes ces conſidérations fondées ſur les loix de l'ordre phyſique, qu'il faut décider s'il eſt à propos de partager l'impôt ſur tous les citoyens.

Ce ne ſont donc pas les abus particuliers à telle ou telle perception qu'il s'agit de voir & de réformer ; c'eſt du principe même de la perception dont il eſt queſtion. En vain combinera-t-on l'impôt de mille manieres différentes ; il ſe réduira à l'impôt ſur les terres, ſur les perſonnes, ou ſur les productions. Or de ces trois manieres de l'aſſeoir, il n'y a que l'impôt réel qui ait une baſe fixe, qui n'ait rien d'arbitraire, qui ne détruiſe rien, qui ne ſoit point illuſoire, qui ne produiſe point de double emploi, qui ait l'avantage de n'être proprement payé par perſonne.

Si les hommes ſont ſuſceptibles d'admettre la vérité qu'on leur préſente, ſi l'évidence a quelque pouvoir ſur leur eſprit, ne peut-on pas eſpérer de les convaincre, lorſqu'on réunit aux preuves tirées de la théorie, celles

déduites des faits & du calcul ? Les impôts ſur les conſommations ſont illuſion par une apparence de liberté ; mais pour que cette apparence eût quelque réalité, il faudroit que l'impôt ne fût établi que ſur quelques conſommations de luxe & de fantaiſie ; & alors il ſe réduiroit preſqu'à rien. Or peut-on regarder ainſi le ſel, le vin, la viande, le bois, toutes les denrées, le papier, le fer, le cuir, le tabac même, dont l'habitude devient une néceſſité indiſpenſable? & peut-on appeller volontaires des impôts mis ſur des conſommations néceſſaires & forcées ?

Il eſt encore une autre conſidération également déciſive. On n'enviſage ces impôts que du côté du conſommateur ; mais ne portent-ils pas du moins autant ſur le vendeur en premiere main, qu'ils privent d'une partie de la valeur naturelle de ſa production ? Or eſt-il libre à celui-ci de vendre ou de ne pas vendre ?

Ces impôts n'ont-ils pas encore le déſavantage de ne pouvoir s'établir dans aucune proportion avec les facultés ? Le plus petit laboureur ou un artiſan conſomme plus de ſel dans ſon ménage qu'un homme riche : il dépenſe autant de tabac; il paie plus de droits d'Aides, parce qu'il boit au cabaret.

Tous les artiſans, ouvriers, journaliers attachés au ſervice de la culture, de l'induſtrie, du commerce & des arts, ce qui compoſe tout le peuple, paient infiniment plus en impôts ſur les conſommations qu'en impôt perſonnel. Leur Taille ou Capitation ſera de 30 ſous, 3 liv., 6 liv., 12 liv., & ils paient 30 à 40 liv. à la Gabelle pour une famille de quatre à cinq perſonnes, & perſonnellement 10 à 12 liv. pour le tabac, ſans compter les autres impôts.

On dira ſans doute que ſi l'on ne s'y prenoit pas de cette maniere, il ne ſeroit pas poſſible de tirer de ces gens-là par un impôt perſonnel ce qu'on leur fait payer ainſi d'une maniere inſenſible, & qui ſe confond avec le prix de la denrée. Cela peut être : mais d'abord quel avantage de leur faire payer 40 liv. par une forme ſi diſpendieuſe, que l'Etat n'en reçoit pas 20 liv., indépendamment de tous les autres inconvéniens de cette forme ? Au fond, pourquoi faut-il que tous ces gens-là, qui ne poſſedent que leurs bras, paient un impôt quelconque ? Par cette méthode on trouve auſſi le moyen de faire contribuer les mendians : & ne voit-on pas que cette ſurcharge retombe ſur ceux qui font vivre tous ces hommes, ſoit de ſalaires, ſoit d'aumônes, & que tout cela eſt payé par la reproduction ?

CHAPITRE XVI.

Réflexions ſur la néceſſité & la poſſibilité de la réforme.

D'APRÈS les tableaux préſentés ci-deſſus, on doit voir en gros en combien de manieres l'impôt indirect agit ſur le revenu, tant dans ſa formation que dans ſon emploi. Et voilà pourquoi nous ſommes ſi pauvres : voilà pourquoi les biens fonds rendent ſi peu dans la plupart de nos Provinces, & pourquoi le Dixieme eſt devenu une ſi foible reſſource. Il eſt aſſis ſur un revenu diminué des quatre cinquiemes de ce qu'il devoit être ; ſur un revenu qui pourroit être de deux milliars, & qui eſt réduit à 400 millions. Voilà pourquoi, depuis ſi long-temps, la ſomme néceſſaire aux beſoins publics ne s'eſt complettée que par des moyens extraordinaires, qui ont de plus en plus augmenté l'épuiſement. Voilà pourquoi les guerres ſont devenues ſi ruineuſes. Lorſque les richeſſes diſponibles manquent, on ne peut ſoutenir ces dépenſes forcées qu'aux dépens du fonds. Voilà pourquoi, &c. &c.

Mais connoître la cauſe du mal, c'eſt être en poſſeſſion du remede. Et il s'en faut bien qu'on ait toujours connu cette cauſe. Le peuple (& qui eſt-ce qui n'eſt pas peuple en cette partie ?) a toujours préféré les impôts ſur les conſommations, par la ſeule raiſon qu'ils ne s'adreſſent nommément à perſonne ; & les propriétaires ont cru mettre leur revenu à couvert par ces impôts. Les deux claſſes laborieuſes n'ont jamais connu le titre de leur exemption. On n'a jamais ſçu ni quelle eſt la ſource de l'impôt, ni par qui il eſt dû. Pouvoit-on ne pas agir au haſard, dans l'ignorance où l'on étoit des loix phyſiques de la reproduction ?

Les lumieres & les connoiſſances qui ſe ſont répandues en Europe depuis deux ſiecles, n'ont eu pour objet que les lettres, les ſciences & les arts qui embelliſſent la ſociété. La ſcience qui ſeule peut la rendre heureuſe a été abſolument ignorée : que dis-je ? elle n'a jamais été plus contredite dans le fait que depuis deux ſiecles, parce que les hommes, accoutumés à faire des découvertes en tout genre, ont voulu devoir à leur prévoyance & à leur ſageſſe les moyens de gouverner, & ont imaginé où il ne falloit qu'étudier & obſerver. La ſcience, ſans contredit, la plus importante, ſi le bonheur général eſt préférable à l'ornement & à la curioſité, ſera la derniere dans l'ordre des connoiſſances humaines. Et quelle difficulté les principes qu'elle enſeigne ne trouveront-ils pas à être admis, & à former l'o-

pinion publique ! Combien de propriétaires refuſeront de reconnoître qu'ils ont plus d'intérêt que tous les autres citoyens au rétabliſſement de l'ordre, qui ne peut s'opérer qu'en reportant ſur eux tout l'impôt !

Le plus grand obſtacle viendra ſans doute des gens perſonnellement intéreſſés au maintien du déſordre. Et que ne feront-ils pas pour nous perſuader qu'il eſt bon & ſage de ne rien innover ? Tantôt ils attaqueront les principes, & tâcheront de les obſcurcir ; tantôt ils oppoſeront la difficulté de l'entrepriſe, le danger d'une révolution, l'incertitude du ſuccès. Les eſprits timides, toujours flottant dans le doute & rampant dans l'incertitude, ſe joindront à eux de bonne foi. Ils conviendront que les principes peuvent être bons en eux-mêmes, qu'ils pourroient être ſuivis avec avantage par une Nation nouvelle qu'il s'agiroit de former ; mais ils ſoutiendront qu'on ne peut ſans riſque y ramener une Nation qui, depuis des ſiecles, en a ſuivi de contraires ; qu'une ſi grande innovation eſt dangereuſe, quoiqu'elle fût deſirable ; qu'une réforme générale eſt une entrepriſe trop longue, & dont on ne peut eſpérer de voir le ſuccès.

J'oſe me flatter que cet Ouvrage préſentera une réponſe ſatisfaiſante à ces difficultés, en expoſant des moyens faciles de remplacement, & en montrant qu'une réforme exécutée avec prudence & par degrés, ne peut produire aucun effet fâcheux : de maniere que le plus grand obſtacle ſe réduira à l'oppoſition des intérêts particuliers. S'il eſt le plus redoutable, il eſt auſſi le plus facile à vaincre, puiſqu'il ne s'agit que de courage & de fermeté.

Il eſt un point qui doit invariablement décider, & faire regarder les difficultés de détail, non comme une barriere inſurmontable, mais comme des pierres qui barrent le chemin & qu'il faut écarter, comme des brouſſailles qu'il faut couper à droite & à gauche, & ſans ménagement pour les clameurs ſuſcitées par les petits intérêts : c'eſt qu'un mal qui de ſa nature ne peut aller qu'en croiſſant, ne laiſſe pas la liberté du choix entre le déſordre & la réforme.

L'impôt déſordonné eſt une cauſe qui agit inceſſamment & ſans relâche. Ce n'eſt que par degré qu'il a appauvri la culture. A meſure qu'il attaque ſes avances, il devient inſuffiſant pour les beſoins : il eſt indiſpenſable, ou de le forcer par des augmentations ſucceſſives ; & il détruit encore plus ; ou de ſuppléer à ſon inſuffiſance par des moyens extraordinaires ; & les ſuites de ces engagemens néceſſitent encore des accroiſſemens d'impôts. Si ces accroiſſemens pouvoient ſe placer en impôt direct, ils n'auroient pas cet effet deſtructeur : mais eſt-il poſſible d'accroître l'impôt direct, tant que le revenu ſur lequel il eſt aſſis ſera envahi & abſorbé de toute part ? Que reſteroit-il donc au propriétaire, ſinon un titre inutile, & les charges

d'une propriété infructueuſe ? Il eſt donc préalable de donner aux propriétaires les moyens de payer davantage en impôt direct, en ſupprimant toutes les cauſes qui épuiſent leur revenu. L'effet néceſſaire de cette opération ſera, d'une part, de réunir dans leurs mains tout *le revenu exiſtant*, & de l'autre, de l'*accroître* par une progreſſion rapide. Toute autre opération, quelque favorable qu'elle puiſſe être par elle-même (telle que celle qui a commencé à nous rendre la liberté du commerce des grains), eſt inſuffiſante. Elle ne peut arrêter l'effet de l'impôt indirect, mais ſeulement en reculer le dernier terme, en lui donnant plus de richeſſes à dévorer. Il n'y a d'autre reſſource pleine & entiere que le retour à l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration. Il eſt même heureux qu'il n'y en ait pas d'autre; & c'eſt par une bonté ſinguliere que l'Auteur des loix phyſiques n'a pas laiſſé à la volonté de l'homme le choix des moyens & des principes ſur leſquels doit être dirigé le gouvernement des ſociétés.

Les effets fâcheux & conſtans de l'impôt indirect contiennent la réponſe à ce raiſonnement dicté par l'inaction & le découragement. *Il y a ſi long-temps*, dit-on, *que la France eſt gouvernée par les principes actuels, qu'elle peut encore ſubſiſter long-temps dans le même état.* A Dieu ne plaiſe que je prétende prévoir le terme de ſa durée ! Mais n'y a-t-il donc pas différentes manieres d'exiſter ? N'y a-t-il pas divers degrés de foibleſſe ? Et n'a-t-on rien à craindre d'une cauſe d'épuiſement toujours ſubſiſtante & qui ne ceſſe d'agir ? Quand il ſeroit poſſible d'arrêter ſon activité par un régime de modération & d'économie, n'eſt-il pas fâcheux de ſe borner à empêcher les progrès du mal ? N'eſt-il pas cruel, d'ailleurs, de ſe voir éternellement grevé du poids d'une dette énorme, ſans prévoir la poſſibilité de la libération ? Et peut-il y avoir d'autre moyen de l'opérer que la réforme ? D'ailleurs, combien ne peut-il pas ſurvenir de circonſtances forcées qui dérangent les plans d'économie, qui rompent les meſures de la prudence, & qui ne permettent pas le choix des moyens pour remplir des beſoins preſſans ! La culture ſouffre en ſilence tout ce qu'il plaît de lui impoſer; perſonne ne réclame pour elle : elle ſe voit dépouillée de ſes avances ſans ſe plaindre, ſans même en diſcerner les cauſes. Mais l'ordre phyſique a des loix invariables. La reproduction diminue en raiſon du retranchement des dépenſes productives; & l'impôt, qui devient d'autant plus peſant que la récolte eſt moindre, continue de détruire encore plus. Il eſt un degré de foibleſſe dont il eſt difficile de tirer une Nation. Nous ſommes encore loin de ce terme dans pluſieurs Provinces; mais nous n'en ſommes pas bien éloignés dans le plus grand nombre; nous y touchions même, ſi la liberté du commerce des grains n'avoit ranimé la culture abattue, & commencé

à

à lui rendre des forces. Peu à peu l'impôt parviendra à les épuiſer, ſi l'on n'y prend garde : & alors quelle reſſource aura la culture, quand les avances que la liberté a commencé à lui rendre lui auront été enlevées ?

Craignons donc les effets d'une cauſe toujours exiſtante, & qui tend continuellement à détruire. Il eſt plus facile de la ſupprimer que de la fixer & de l'empêcher de faire des progrès ; & il peut venir un temps où il ne ſoit plus poſſible de les arrêter. L'induſtrie s'éteint, l'activité ſe perd, l'intérêt ceſſe de porter au travail, quand le travail eſt infructueux. Les hommes depuis long-temps malheureux s'accoutument à la miſere, & ne ſongent plus à en ſortir. Les cultivateurs ne demandent alors qu'à vivre. Mais une culture qui ne fait vivre que ceux qui l'exécutent, devient nulle pour l'Etat & pour les propriétaires ; & ſi elle paroît encore fournir quelque revenu, c'eſt aux dépens de la juſte rétribution de ſes agens.

Qu'on ne diſe pas non plus, pour éluder l'avantage d'une réforme, qu'il faudroit des ſiecles pour l'opérer. Il a fallu des ſiecles à l'impôt indirect pour nous conduire à l'épuiſement, parce que ſes accroiſſemens ont été lents & ſucceſſifs. Il eût, dans le cours d'un bail de neuf ans, comme je l'ai déja dit, anéanti la culture & le Royaume, ſi on l'eût établi ſur le champ tel qu'il eſt aujourd'hui. Par la raiſon contraire, il ne faut pas une révolution de plus de neuf à douze ans pour recueillir les plus grands fruits de la réforme, qui s'augmenteront encore par la ſuite. Et aſſurément le terme de neuf ans n'eſt pas un ſiecle, lorſqu'il ne s'agit de rien moins que de rétablir les richeſſes d'une Nation, & de remonter ſa culture par la régénération des avances productives. Lorſque je mets le terme de neuf à douze ans, ce n'eſt pas qu'il faille attendre douze ans pour recueillir les premiers fruits de la réforme : car d'abord on jouira ſur le champ de la diminution des dépenſes, & des 337 millions levés par la Ferme, qu'on peut remplacer par une ſomme bien moindre. On jouira ſur le champ de l'augmentation de la valeur & du débit du vin, du ſel, du tabac : on jouira ſur le champ de la liberté du commerce de toutes les productions. Il n'y a que l'accroiſſement du revenu pour les héritages affermés dont on ne jouira qu'à l'expiration des baux : & comme il en finit un neuvieme tous les ans, il ſe paſſera neuf ans avant qu'ils ſoient tous renouvellés, tout au plus douze ans, pour ceux qui ſe font d'avance. La ſeconde révolution des baux préſentera encore de grands accroiſſemens en conſéquence de la régénération des avances. Et ce n'eſt que ſur cet accroiſſement que j'établirai la poſſibilité de la libération de l'Etat : de maniere qu'elle ſe fera ſans qu'il en coûte rien à perſonne, puiſque le fonds s'en prendra ſur un excédent de revenu qui n'auroit jamais eu lieu ſans la réforme, & qu'il reſtera encore aux pro-

priétaires *pris en totalité*, trois fois plus de revenu qu'ils n'en ont aujourd'hui. Je dis *pris en totalité ;* car tous ne gagneront pas également à la réforme. Il eſt clair que les propriétaires de vignes, dont la production eſt aujourd'hui ſi grevée, y gagneront plus que les propriétaires de terres labourables, dont la denrée jouit de toute la liberté intérieure, & qui n'ont à deſirer que la certitude & l'aſſurance de la liberté extérieure en toute circonſtance.

Il eſt deux moyens de ſoulager la Nation ; ou par la décharge d'une partie de l'impôt, ou par la réforme de l'impôt. Les beſoins urgens ne permettent pas le premier moyen : & quand même il ſeroit praticable, il ne procureroit qu'un avantage bien foible, ſi la forme de l'impôt reſtoit la même. C'eſt donc le ſecond parti qu'il faut embraſſer. Il n'y a point à balancer ſur le choix, puiſque la réforme procurera, non un ſimple ſoulagement peu conſidérable en lui-même, & qui ne dureroit que juſqu'au premier beſoin, mais un rétabliſſement entier & durable. Si la réforme n'offre pas au Roi des ſecours actuels, elle ne doit pas lui en ôter : & elle lui prépare pour un avenir peu éloigné une reſſource immenſe, qui ne peut que s'accroître, & rendre la France l'Etat le plus heureux & le plus puiſſant de l'Europe. Au contraire, ſi l'on continue de reſter ſous le régime actuel, on ne peut eſpérer d'augmenter l'impôt direct au beſoin ; & ſi l'on a recours à de nouveaux impôts indirects, ou à des augmentations, on parviendra à dégrader de plus en plus la culture, à réduire la bonne à la médiocre, & la médiocre à la mauvaiſe, qui ne rend preſque plus rien.

S'il eſt vrai, d'un côté, que le Souverain ne jouit pas d'un revenu proportionné aux beſoins & aux arrérages de la dette, il eſt également vrai, de l'autre, que l'impôt eſt beaucoup trop fort pour l'état actuel des richeſſes. Il ne faut pas ſéparer ces deux vérités de fait. La ſeconde doit écarter pour l'état préſent tout projet d'augmenter l'impôt, & faire chercher des reſſources dans la plus grande économie : la premiere doit engager à mettre en œuvre les moyens qui peuvent mettre en état de proportionner la recette aux beſoins. L'une & l'autre ſe réuniſſent pour faire ſentir combien il eſt urgent de rétablir les richeſſes qui doivent fournir à l'impôt, parce que quand elles ſeront détruites, l'impôt le ſera avec elles. Ne s'occuper que du beſoin actuel, & forcer l'impôt en conſéquence, ſeroit imiter la conduite d'un homme qui ne ſongeroit qu'à vivre, ſans s'inquiéter de ce qui arriveroit après lui. Mais l'Etat eſt un corps toujours ſubſiſtant. Il peut eſſuyer des maladies & s'affoiblir ; mais il peut réparer promptement ſes forces par un régime convenable. La protection divine, & l'amour réciproque du Souverain & des ſujets, ont ſauvé la France de pluſieurs révolutions, dont

elle eſt ſortie plus forte & plus vigoureuſe. Seroit-elle donc deſtinée à dépérir inſenſiblement, & à s'affoiblir par une maladie de langueur qui épuiſeroit ſes forces, conſumeroit ſes richeſſes, & éteindroit ſa population ? C'eſt pour nous garantir de ce malheur que Dieu nous a donné un Prince qui ne deſire que le bonheur de la ſociété qu'il gouverne, & qui ne veut régner que par les loix. Or les véritables loix de l'adminiſtration ſont celles qui ſont fondées ſur l'ordre phyſique, & qui ſont établies par le Créateur pour la conſervation & la multiplication des hommes, pour le maintien & le bonheur des ſociétés civiles : principes de vie ſi long-temps ignorés & contredits, dont l'oubli eſt la cauſe de tout déſordre ſocial, dont la connoiſſance peut ſeule indiquer les moyens de réparer tous les maux, & diriger ſûrement les opérations des Adminiſtrateurs : principes dont la lumiere préſervera des écarts dangereux d'un zele qui n'auroit d'autre guide que le deſir de faire le bien, & dont l'évidence doit demeurer victorieuſe des fauſſes opinions & des préjugés.

Cependant, quelque évidens que ſoient ces principes, il ne faut pas le diſſimuler, l'opinion publique, égarée par des ſiecles d'erreur, ſera très-long-temps à ſe réformer, tant qu'elle n'aura pour ſe redreſſer que l'enſeignement des Ecrivains particuliers, auquel juſqu'ici le Gouvernement a paru faire ſi peu d'attention. Ce ſeroit à lui à fixer & à décider l'opinion publique. Et quel intérêt n'a-t-il pas de le faire ? Mais qu'on y prenne garde : l'opinion de la Capitale n'eſt pas celle de tout le Royaume ; toute la Nation n'eſt pas renfermée dans une ſeule ville ; & malheureuſement le ſuffrage de cette ville a une terrible influence : il ſemble entraîner & ſubjuguer les Adminiſtrateurs. Tout Paris ſe déchaînera contre la réforme, tandis que tout le Royaume l'embraſſera avec tranſport. C'eſt de la Capitale que naîtront toujours les plus grands obſtacles à toute réforme utile. C'eſt là que ſont concentrés tous les gens intéreſſés à la perpétuité du déſordre, & qui tiennent de lui leur fortune & leur exiſtence. Ils forment un cercle très-étendu par leurs relations, par leurs alliances, par l'appui de bien des gens qui, ſans le paroître, ont des intérêts communs. Les Gens de lettres, qui devroient contrebalancer cette oppoſition, & donner le ton à l'opinion publique, n'ont pas encore jugé la ſcience de l'ordre digne de leur attention : à peine quelques vérités, déguiſées même & altérées, commencent-elles à percer dans leurs Ouvrages : de maniere que cette ſcience ſi importante n'eſt encore cultivée & enſeignée dans toute ſon étendue que par un petit nombre de Citoyens iſolés.

Il n'y a donc que l'Autorité éclairée par ſon intérêt bien calculé & bien reconnu, qui puiſſe ſubjuguer & faire taire tous les intérêts particuliers.

C'eſt à elle auſſi qu'il appartient de répandre la lumiere, qui a un tout autre éclat lorſqu'elle eſt préſentée par elle. C'eſt donc à elle à diſſiper l'ignorance & à vaincre la réſiſtance.

CHAPITRE XVII.

Combien les Impôts indirects ſont contraires à la liberté & à la propriété.

Jusqu'ici je n'ai conſidéré les impôts indirects que du côté du préjudice qu'ils portent à la reproduction & au revenu national, du côté des frais de leur perception, & de l'illuſion de leur produit : n'eſt-il donc pas juſte auſſi de les enviſager du côté des atteintes ſi importantes qu'ils portent à la liberté légitime, à la propriété, j'oſe dire même à la dignité de citoyen ?

N'eſt-ce pas un droit inconteſtable de la propriété, que celui d'employer ſon héritage à la culture de telle ou telle production, d'acheter, de vendre, de tranſporter librement, & de jouir, en un mot, dans toute l'étendue du terme, ſoit d'un bien récolté, ſoit d'un bien acquis par l'échange ? Et n'eſt-ce pas porter atteinte à ce droit, que de mettre au commerce des entraves multipliées, de faire acheter à chaque inſtant, par des contributions répétées, par des formalités ſans nombre, le droit de tranſporter les productions, & de les préſenter à la conſommation ? N'eſt-ce pas même ſupprimer ce droit, que de s'emparer excluſivement de deux productions, dont l'une même eſt de premiere néceſſité ; d'en défendre le commerce ſous les peines les plus graves ; de prohiber la culture de l'une, de reſtreindre des trois quarts la procréation de l'autre, d'en éteindre la valeur en premiere main ; d'en rendre, d'un côté, la conſommation forcée ; de l'interdire, de l'autre, en grande partie par la cherté, & de réduire l'uſage de ces deux productions, en forçant de les acheter ſix & vingt-cinq fois au-deſſus de leur valeur naturelle ?

La liberté légitime eſt-elle conciliable avec des impôts qui exigent des recherches continuelles, qui donnent lieu à la délation obſcure, qui ſoumettent les ſujets à une inſpection ſi humiliante, & ſi contraire à la dignité de citoyen ? Eſt-elle conciliable avec des impôts prohibitifs, dont l'effet eſt de faire des coupables, & de multiplier les délits & les peines ; avec des impôts dont la perception entraîne à chaque inſtant les contraintes les plus rigoureuſes, les ſaiſies, les amendes, les confiſcations contre des citoyens qui n'ont pas eu le moyen d'acheter, ou qui ont profité du moindre

prix qui ſe préſentoit ; dont la perception donne lieu à des peines deſtinées aux crimes qui attaquent la ſociété, le banniſſement, les galeres, contre des gens que la miſere ou l'appât du gain préſent rendent coupables d'une action très-blamable ſans doute, mais qui n'eſt devenue un délit que par la prohibition ? Toutes ces ſuites funeſtes dérivent de la nature de l'impôt ; elles ſont inſéparablement liées avec lui : car il ne peut exiſter ſans la force toujours armée, toujours préſente pour protéger & ſoutenir la perception, pour réprimer la contravention, qui elle-même eſt une ſuite inévitable de l'impôt.

Je ſuis très-éloigné de chercher, par ces conſidérations, à inculper les Agens de l'impôt : c'eſt la choſe même dont je veux montrer les effets fâcheux, par un pur motif de zele pour l'intérêt du Roi & de la Patrie. C'eſt le procédé du monde le plus inutile, que celui de raſſembler un tas de faits odieux, & dont le recueil ne peut inſtruire de rien. S'occuper de ces miſérables détails, c'eſt donner à croire que le vice de l'impôt réſide dans la conduite du Fermier : & ne voit-on pas que ces rigueurs dont on ſe plaint, ſont dans la nature même de l'impôt, qui n'eſt pas percevable d'une autre maniere, & qui ne rendroit rien, ſi l'on ne prenoit toutes ces précautions pour le faire valoir ?

Il n'y a rien dans la conduite du Fermier qui doive ſurprendre : il fait ſon métier, & ſouvent il ne le fait pas auſſi ſtrictement qu'il y eſt autoriſé. On lui donne à percevoir des droits fort chers ſur la conſommation journaliere : il faudroit en quelque ſorte qu'il eût un Commis à chaque bouche. On lui donne à lever des droits de la perception la plus diſpendieuſe : peut-il ſe diſpenſer de faire de grands frais ? On met ſon intérêt en jeu, & il le fait valoir de ſon mieux : on lui accorde toute protection, & il en profite : on lui remet la force en main, & il en uſe : on lui donne à gagner, & il accumule des profits. Tout cela n'a rien d'étonnant : il le ſeroit beaucoup, au contraire, que les choſes ne fuſſent pas ainſi.

CHAPITRE XVIII.

Que le régime néceſſité par les Impôts indirects eſt auſſi contraire à la nature & à l'inſtitution de l'autorité ſouveraine qu'à l'exercice des droits légitimes des Citoyens.

Si la force des circonſtances & de l'habitude, ſi l'ignorance des véritables reſſources ont donné lieu à la forme de la perception actuelle, la connoiſſance développée des vrais principes de l'ordre ſocial ſuffit pour déterminer l'autorité à réprouver ces triſtes moyens de pourvoir à la dépenſe publique. Le plus grand avantage de l'obſervation de l'ordre eſt d'opérer le bien univerſel par le bonheur des individus, de lier indiviſiblement tous les intérêts, d'aſſurer la jouiſſance de tous les droits, & de n'avoir à punir que ce qui en bleſſe l'exercice. L'intérêt du Souverain & ſa véritable gloire conſiſtent donc dans le maintien de l'ordre : il n'a point de fonction plus noble & plus ſublime, ou plutôt il n'en a point d'autre. Et qu'y a-t-il de plus capable de le conſoler & de le ſoutenir dans les fatigues du pénible emploi de gardien & de ſurveillant univerſel, que de voir des millions d'hommes jouiſſant avec reconnoiſſance d'un bonheur qui eſt ſon ouvrage, d'un repos qui eſt le fruit de ſes ſoins & de ſes veilles, & un peuple libre béniſſant avec tranſport la main bienfaiſante qui s'étend ſur toutes les proprietés pour en aſſurer les droits, & les défendre de toute invaſion ?

La pleine jouiſſance de la liberté & de la propriété des biens eſt l'unique objet de la confédération civile : c'eſt pour ſe l'aſſurer que les hommes ſe ſont réunis ; c'eſt pour la protéger au dedans & au dehors que l'autorité eſt armée de la force ; c'eſt pour fournir aux dépenſes qu'exige cette protection, qu'elle jouit du droit inconteſtable de partager le revenu du territoire qu'elle gouverne. Son droit au partage eſt fondé ſur la propriété même, il en eſt inſéparable. Son titre dérive de la néceſſité de pourvoir à la ſûreté commune & à la conſervation de toutes les propriétés particulieres : elle ne doit donc l'exercer que par les moyens les moins onéreux, les moins contraires à ſon inſtitution, & à l'exercice des droits pour le maintien deſquels elle eſt érigée.

Or la propriété ne peut être trop pleine & trop entiere dans la main des ſujets : elle ne doit ſouffrir d'autre diminution que celle d'une portion des fruits renaiſſans, dont elle doit l'hommage & le ſecours à l'autorité qui

veille autour d'elle. Cette part, qui doit être fixe, connue & déterminée, acquitte le ſurplus, dont la jouiſſance doit être aſſurée, l'emploi libre, & la dépenſe immune.

Si le droit du Souverain ne doit s'exercer que ſur les fruits renaiſſans, c'eſt que chaque année a ſes charges comme elle a ſa récolte, & qu'une dépenſe annuelle ne peut ſe prendre réguliérement que ſur les fruits annuels; c'eſt que la propriété mobiliaire eſt un fonds qui ne doit rien à l'Etat, parce qu'il ne produit rien; c'eſt que ce fonds ne pourroit être impoſé de nouveau que par un double emploi, parce qu'il n'eſt autre choſe qu'une accumulation de fruits précédens, ou plutôt un emploi de productions antérieurement récoltées, & converties par l'échange en des richeſſes plus durables, & qui forment des capitaux; parce que les productions avec leſquelles ces capitaux ont été acquis, ont, dans l'année de leur naiſſance, ſatisfait à la choſe publique par un prélévement qui a affranchi pour toujours la propriété du ſurplus.

La liberté civile, & celle des échanges en particulier, doit encore moins ſouffrir d'atteinte, parce qu'il n'eſt aucun cas où il puiſſe être utile à la ſociété de la reſtreindre : & loin que l'homme en perde une partie en acquérant la qualité de citoyen, c'eſt dans le ſein de la ſociété, c'eſt à l'ombre des loix & de l'autorité qu'il doit en jouir plus pleinement. La liberté *civile* ne differe de la liberté *naturelle* qu'en ce qu'elle eſt plus aſſurée : elles comprennent l'une & l'autre *le droit de jouir ſans réſerve de ce qui eſt à ſoi, ſans bleſſer la propriété d'autrui; celui de vendre & d'acheter dans un état de pleine concurrence, & de faire tout ce qui n'eſt pas défendu par les loix de l'ordre naturel.*

Quelle eſt donc cette étrange eſpece de crime auquel l'intérêt ſeul de l'impôt indirect a donné l'être, mais que l'ordre ſocial méconnoît; que la Juſtice primitive n'a point compris dans ſes loix; dont la punition fait gémir les citoyens; qui excite la commiſération, & nullement l'animadverſion; que l'opinion publique s'obſtine à abſoudre, tandis que la volonté légale, qui devroit toujours être le vœu public, perſiſte à le condamner; que la bienfaiſance ſe fait même un honneur de ſouſtraire au châtiment?

Que la loi de l'impôt indirect ceſſe, les actions qu'elle défendoit deviennent permiſes, l'*ordre* eſt rétabli, la propriété rentre dans tous ſes droits, la liberté renaît, l'uſage des dons de la nature ceſſe d'être la matiere d'une prohibition, l'intérêt de l'impôt n'exige plus de victimes, les coupables diſparoiſſent; tous les ſujets ſont ſoumis & fideles, leur obéiſſance n'a plus rien de forcé; le Souverain n'eſt plus réduit à faire violence à la bonté de ſon cœur, à avoir toujours le bras levé ſur ſes ſujets, ni à tenir ſur

pied une armée de ſurveillans pour les ſurprendre & les pourſuivre : l'autorité n'a plus à punir que les véritables crimes, dont le châtiment eſt applaudi de tous, parce qu'il n'eſt infligé que pour aſſurer & venger la sûreté commune.

En effet, les loix poſitives ne peuvent qu'ajouter une ſanction à la loi ſuprême de l'ordre; & comme elles ne peuvent légitimer ni permettre ce qu'il défend, elles ne doivent ni défendre ni punir ce qu'il permet : car le bien ou le mal d'une action réſide dans ſa nature, c'eſt-à-dire, dans ſa conformité ou dans ſa diſſonance avec l'ordre, & non dans la volonté humaine, toujours incertaine & variable. Et qu'on ne croie pas que cette doctrine déroge à la dignité ni aux droits de l'autorité ſouveraine. C'eſt au contraire la dégrader, c'eſt l'avilir, c'eſt donner d'elle une idée plus propre à la faire redouter, qu'à lui concilier les ſentimens d'amour dont elle eſt le plus jalouſe, que de la repréſenter comme revêtue du pouvoir ſingulier de rendre bien ce qui eſt mal, & mal ce qui eſt permis en ſoi; de créer des délits à ſon gré, & de faire des coupables pour les punir. Ce pouvoir déſordonné ne peut être celui de l'autorité ſouveraine ; il répugne à ſa nature : car il ne reſſemble pas à l'autorité du Maître ſuprême, toujours adorable, parce que ſa volonté immuable eſt l'ordre par eſſence : & j'aime à me repréſenter l'autorité ſouveraine comme une émanation de l'autorité du Très-haut, comme étant ici-bas ſa plus parfaite image. Non, le pouvoir arbitraire de changer la nature des choſes ne fut jamais un droit de l'autorité ſouveraine. Si je le croyois, je pourrois la craindre, ſans pouvoir me réſoudre à l'aimer. Mais j'aime l'autorité, & je la reſpecte : car elle eſt bonne, elle eſt tutélaire de ſa nature : elle eſt établie par l'Inſtituteur de la ſociété humaine pour le bonheur des hommes ; elle ne peut, à ſon exemple, vouloir que *l'ordre ;* elle ne peut commander que ce qui eſt bon, juſte, & conforme à l'ordre ; elle ne peut défendre & punir que ce qui y eſt contraire.

Si elle eſt ſujette à l'erreur par une ſuite de la foibleſſe attachée à la condition de l'homme, ſon intention eſt droite : c'eſt toujours malgré elle qu'elle ſe trompe; c'eſt qu'elle n'apperçoit pas toujours cet ordre auquel ſa volonté légale ne doit ceſſer de ſe conformer. Les ſujets alors doivent la plaindre & ſe ſoumettre ; la conſervation des ſociétés exige cette obéiſſance. Mais de quel droit les ſujets reprocheroient-ils à l'autorité de s'être écartée de l'ordre? Ils ne l'ont pas eux-mêmes connu davantage juſqu'ici, & ils ont entraîné dans leurs erreurs l'autorité toujours bonne, & quelquefois trop facile. N'eſt-ce donc pas à l'ignorance des propriétaires qu'il faut attribuer des mépriſes ſi importantes en matiere d'impôts? N'eſt-ce pas elle qui a donné

donné cours aux faux principes ſur leſquels il ſe trouve établi ? Les propriétaires avoient le plus grand intérêt à ne payer qu'un impôt régulier. Séduits par l'intérêt du moment, ils ont de tout temps fait leurs efforts pour ſouſtraire à l'impôt leur revenu, qui ſeul eſt chargé de cette dette. Ils ont cru rendre le fardeau moins peſant en en rejettant une partie ſur les autres claſſes de la ſociété, qui, par la nature de leurs richeſſes, ne doivent rien ; & ils ſont tombés dans une terrible erreur de calcul, faute d'appercevoir que *tout l'impôt, quelque circuit qu'il prenne, retombe définitivement ſur eux, tant en diminution de leur revenu qu'en augmentation de leur dépenſe ;* & qu'il ne revient pas ſimple, comme il l'auroit été ſi on l'eût aſſis directement ſur le revenu, mais doublé par les frais, mais triplé, quadruplé par l'effet de la dégradation qu'il cauſe ſur la valeur des productions & ſur les avances de la culture.

Tout ce que l'on peut reprocher à l'autorité, c'eſt de s'être prêtée avec trop de complaiſance aux vues fauſſes & intéreſſées des propriétaires, qu'elle auroit dû rectifier & réprimer. Entraînée elle-même par le torrent des opinions, elle a cru, dans un temps où les loix phyſiques de la reproduction & de la diſtribution des richeſſes étoient méconnues, pouvoir impoſer à volonté toutes les richeſſes indiſtinctement, les dépenſes comme les produits, la partie engagée & privilégiée comme la partie diſponible. C'eſt donc ſervir les intentions droites & bienfaiſantes de l'autorité, que de prouver que rien de ce qui eſt contraire à l'ordre naturel & aux droits inviolables de la liberté & de la propriété, ne peut être avantageux ni au Souverain ni aux ſujets ; que ſi l'impôt déréglé a cauſé tant de ravages, ſa réforme eſt capable de réparer le mal, & que la proſpérité publique ſera l'effet & la récompenſe du rétabliſſement de l'ordre.

CHAPITRE XIX.

Réſumé des principes de l'Impôt mis dans la bouche des Propriétaires.

C'EST à la partie éclairée de la Nation, à celle qui eſt capable de voir, de diſcuter & de juger, qu'il appartient de déterminer & de fixer l'opinion publique. C'eſt, je ne crains pas de le dire, un devoir aux Gens de lettres & aux Compagnies littéraires de ſe rendre utiles, & par conſéquent de diriger leurs travaux vers ce qui intéreſſe le plus la ſociété, de ſe livrer à l'étude des loix de l'ordre ſocial, d'en approfondir les principes, d'en déve-

lopper les conſéquences, & d'en préſenter l'application. L'opinion publique a beaucoup plus de force qu'on n'imagine : n'en auroit-elle donc que pour égarer les hommes, & jamais pour les redreſſer ? N'en auroit-elle que lorſqu'elle porte ſur des préjugés, lorſqu'elle embraſſe des erreurs admiſes ſans examen ? En ſeroit-elle dépourvue lorſqu'elle s'appuie ſur des principes diſcutés & reconnus vrais, & qu'elle ſoumet les réformes propoſées à la lumiere d'une théorie dont la certitude a été vérifiée par le raiſonnement ? L'opinion publique ainſi formée par la conviction, pénétreroit ſans doute dans les Compagnies ſouveraines qui ſont le ſeul canal par lequel la Nation puiſſe aujourd'hui préſenter ſes beſoins ; elle éclaireroit leurs démarches, elle dicteroit leurs repréſentations.

Cette voie malheureuſement eſt bien longue, & beaucoup trop longue pour l'intérêt de la ſociété, tandis que l'Adminiſtration en a en main une bien plus expéditive, tandis qu'il lui eſt ſi facile d'agir & d'éclairer en même temps, de diſſiper les préjugés, & de faire taire les intérêts particuliers.

De quelque part que procede la lumiere, c'eſt lui préparer les voies, c'eſt concourir à la répandre, c'eſt remplir dignement ſa tâche de citoyen, que de fixer l'attention ſur des principes ſi importans à connoître, d'en développer les réſultats, d'en diſcuter les conſéquences, & d'apprendre aux propriétaires à diſcerner leurs véritables intérêts, & à calculer.

O combien ne ſeroit-il pas à deſirer qu'ils fuſſent intimement convaincus de ces vérités ! Et quelle force n'auroient-elles pas dans leur bouche, s'il leur étoit donné de les préſenter au Chef ſuprême de la Nation, à l'homme qui tient en ſa main tout l'intérêt ſocial, au pere de la Patrie, & de lui dire :

« SEIGNEUR, c'eſt la même terre qui nous nourrit tous : il n'y a pour vous comme pour nous, & pour tout le reſte de la ſociété, d'autres moyens de ſubſiſtance & d'autres richeſſes que celles qui ſortent annuellement de ſon ſein.

» La terre par elle-même n'eſt pas richeſſe ; elle eſt le fonds qui les produit. Mais ce fonds n'acquiert de valeur qu'autant qu'il eſt mis en état de produire : il faut l'acheter & le créer par les avances foncieres qui conſtituent ſa valeur commerçable & locative. Laiſſée à elle-même, la terre fourniroit à peine de quoi faire ſubſiſter miſérablement un petit nombre d'hommes ſur une grande étendue. Elle renferme, à la vérité, le germe de la fécondité : mais ce principe de vie n'agit que foiblement, ou ne fait guere éclore que des productions inutiles à l'homme, à moins que par ſes efforts il ne le mette en action, & ne le détermine aux productions dont il a beſoin : & par ſes ſeuls efforts l'homme ne peut guere parvenir à tirer

de la terre que ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille, tant que ſon travail n'eſt pas ſoutenu & aidé par les dépenſes néceſſaires pour obtenir un excédent au-delà des frais du travail.

» Nos intérêts ſont donc inſéparables des vôtres; & cet intérêt commun conſiſte à tirer de la terre la plus grande reproduction poſſible, dont le partage vous aſſure, ainſi qu'à nous, la portion la plus avantageuſe que chacun puiſſe y prétendre en conſéquence de ſa miſe reſpective.

» En effet, c'eſt en vertu de ſon apport, & conformément aux loix de la juſtice diſtributive la plus exacte, que chacun a droit de partager les fruits renaiſſans. Le ſol nous appartient, ſoit comme étant nous-mêmes créateurs de cette propriété par les dépenſes que nous avons faites pour l'obtenir, ſoit comme étant au lieu des premiers fondateurs par ſucceſſion ou par acquiſition. Nous mettons en ſociété ce fonds préparé par les avances foncieres, & ſous la condition de les entretenir. L'entrepreneur de culture apporte ſon travail, & ce fonds de richeſſes mobiliaires ſans leſquelles la terre la mieux diſpoſée retomberoit bientôt en friche; & vous, Seigneur, ſuprême Adminiſtrateur de la ſociété, chargé de tous les frais de l'entretien public, vous mettez en commun la paix, la ſûreté, le repos que votre protection puiſſante procure à la ſociété. Telle eſt votre auguſte fonction, telle eſt votre miſe: & ce titre eſt auſſi juſte que reſpectable; il dérive de la nature même de la ſociété, il eſt né avec elle; il eſt fondé ſur l'impoſſibilité où elle eſt de ſubſiſter ſans cette protection toujours active qui garantit toutes les propriétés, qui aſſure l'exercice de tous les droits, qui veille ſans relâche autour des citoyens, qui repouſſe les attaques du dehors, qui réprime au-dedans la violence & l'uſurpation, qui concilie & ſatisfait tous les intérêts légitimes en les ſoumettant aux loix de la juſtice, ſans laquelle nulle aſſociation ne peut être ſolide ni heureuſe. Car que deviendroient la liberté perſonnelle & la propriété? Quel eſt l'homme qui, aux dépens de ſes richeſſes mobiliaires, voulût acheter la propriété du fonds; quel eſt celui qui conſentît à unir à ce fonds les richeſſes d'exploitation néceſſaires pour le faire valoir, ſi la liberté & la propriété mobiliaire & fonciere n'étoient aſſurées, ſi la récolte des fruits n'étoit la récompenſe certaine de ces avances & de ces travaux?

» Votre droit, Seigneur, comme protecteur univerſel de toutes les propriétés, eſt donc auſſi favorable & auſſi inconteſtable que celui du propriétaire même & du cultivateur, puiſque leur jouiſſance ne peut naître que ſous les auſpices de l'autorité tutélaire; puiſque les hommes ne peuvent ſe multiplier, ni exiſter en ſociété, qu'en multipliant les moyens de ſubſiſtance; qu'ils ne peuvent les multiplier que par la culture; qu'ils ne peuvent cul-

tiver un champ à perpétuité ſans y faire préalablement les dépenſes foncieres en bâtimens & préparations du terrein ; qu'ils ne peuvent recueillir les fruits de ces longs & diſpendieux préparatifs qu'en couvrant la terre d'avances.

» Voilà, Seigneur, en même temps le titre authentique & ſacré de vos *devoirs* envers la ſociété, & de *vos droits* ſur le territoire : *devoir* ſur lequel repoſe l'exiſtence & la ſtabilité de la ſociété ; *droit* dérivé du devoir, comme moyen indiſpenſable de le remplir. Nous ſommes donc bien éloignés, Seigneur, de conteſter ce titre : nous vous ſupplions ſeulement de le faire valoir dans toute ſon étendue, en l'exerçant d'une maniere conforme à l'ordre phyſique.

» Votre revenu, quelque circuit, quelque forme que vous preniez pour le percevoir, ne peut être qu'une portion de la reproduction fournie par la terre, obtenue par des travaux, & ſollicitée par des dépenſes ; & votre part, comme la nôtre, ſera toujours en proportion de ces dépenſes. Car c'eſt de cette alliance de la terre avec les richeſſes mobiliaires dont il faut la couvrir pour la féconder, que naiſſent pour vous & pour nous toutes les richeſſes ; & c'eſt par les mains des cultivateurs que ſe fait cette incorporation, que ſe contracte cette alliance, dont ils ſont les entremetteurs & les agens. Leurs avances ſont un fonds auſſi néceſſaire à la multiplication des biens que la terre même ; de maniere que perdre une partie de votre territoire, ou laiſſer dépérir ces avances, l'effet eſt le même pour la ſomme de la reproduction & du revenu. Il faut donc, en vertu de la néceſſité phyſique qui fait ſortir l'effet de la cauſe, que leur part dans la reproduction exiſte & ſe préleve avant la vôtre & la nôtre : car la leur, n'étant point un fonds diſponible, eſt de droit privilégiée ; ſon emploi eſt dû à la terre, & votre revenu ne peut être qu'une portion de l'excédent : à moins que vous ne conſentiez à le voir s'éteindre par degré ; ce qui ne ſeroit plus jouir d'un revenu annuellement renaiſſant, mais dépenſer le fonds, & l'anéantir ſans retour.

» Vôtre intérêt, comme le nôtre, eſt donc évidemment celui de la reproduction, dont vous êtes co-partageant : & daignez conſidérer que dans cette ſociété vous avez cet avantage, que plus on fera de dépenſe pour la terre, (ce qui ſe fait en raiſon de l'intérêt qu'on a d'y porter les dépenſes, & de la ſûreté dont jouit cet emploi des richeſſes) plus votre part pourra s'étendre, ſans qu'il vous en coûte rien de plus que la protection & la garantie que vous devez à toutes les propriétés.

» Qui donc a jamais pu vous perſuader, Seigneur, de rompre cette ſociété, qui eſt fondée ſur l'union indiſpenſable des avances productives ſur

le fonds-productif pour opérer la multiplication des biens, & dont les loix ſont dictées par l'ordre irréſiſtible de la nature ? Qui a pu vous perſuader (ſi ce n'eſt l'uſage & l'opinion, à l'empire deſquels les hommes les plus ſages ont tant de peine à ſe ſouſtraire) de percevoir vos revenus d'une maniere ſi contraire au bien de la reproduction, & par conſéquent à votre intérêt le plus évident ? Daignez, Seigneur, conſulter cet intérêt : il ne peut que vous donner un conſeil conforme à la bonté de votre cœur ; celui de renouer pour toujours la ſociété intime que forme la nature entre le propriétaire & le cultivateur ; celui d'accroître vos revenus, en aſſurant les repriſes de la culture ; celui de procurer en même temps votre bien & le nôtre ; celui de chercher les vraies reſſources dans une adminiſtration conforme à l'ordre : car l'ordre eſt la juſtice par eſſence ; il renferme & réunit tous les intérêts.

» Vos revenus, Seigneur, ne pouvant jamais être mieux & plus ſolidement aſſis que ſur le territoire, regardez-nous comme vos Fermiers, & faites-nous la grace de n'en avoir point d'autres. Nous le ſommes *de droit ;* & c'eſt de nous, comme propriétaires du territoire, & ſtipulant pour la totalité du produit net de la culture, que vous devez recevoir votre part dans ce produit, qui eſt la ſeule portion diſponible de la reproduction. Toute autre voie de percevoir le revenu public eſt irréguliere, & ne peut être qu'une contribution levée ſur la ſociété ſans baſe fixe, ſans proportion, ſans diſtinction de ceux qui, par la nature des biens dont ils jouiſſent, doivent ou ne doivent rien, de ce qui eſt impoſable & de ce qui ne l'eſt pas.

» Mais qu'eſt-il beſoin de mettre à contribution, ſoit les cultivateurs, qui donnent tout ce qu'ils peuvent donner, & dont on ne peut exiger au-delà qu'à ſon propre préjudice ; ſoit les propriétaires, qui offrent de partager avec vous l'excédent des frais de culture ; ſoit les agens des travaux ſtériles, qui ne faiſant naître aucunes richeſſes par leur travail, ne peuvent payer que de ce qu'ils reçoivent, & ne peuvent recevoir que de ceux qui partagent la totalité de la reproduction ?

» Qu'eſt-il beſoin d'admettre tant de tiers à un partage où il n'y a que deux parties d'intéreſſées ; de compliquer une opération ſi ſimple, & de faire perdre de vue le rapport ſi direct & ſi prochain qui nous unit ? Qu'eſt-il beſoin de tant de reſſorts & d'une preſſion ſi violente pour remplir votre tréſor, tandis qu'il n'eſt rien de ſi naturel que la pente qui doit verſer les richeſſes de nos mains dans les vôtres ? Pourquoi ne percevoir vos revenus que par des filets imperceptibles & des canaux ſans nombre qui en épuiſent la ſource, tandis que vous pouvez puiſer à cette ſource commune,

& le faire par un partage fixe, connu & déterminé, qui conſtate votre part & la nôtre; qui faſſe ceſſer tout arbitraire, où tout eſt de droit & de juſtice; qui vous aſſure un revenu liquide & certain; qui mette à couvert les richeſſes qui ſont le gage de la reproduction, qui ſupprime tous les doubles emplois & les rejets; & qui augmente vos jouiſſances par la diminution de toutes les dépenſes réduites à leur taux naturel?

» On ne peut payer deux fois la même ſomme, comme on ne peut conſommer deux fois la même production. Ce que vous percevez par la voie obſcure & diſpendieuſe de vos Prépoſés, vous ne pouvez le recevoir directement de nous. Tout ce qu'ils levent à leur profit, tous les frais de cette manutention, tous les gains intermédiaires ſont autant de pertes pour vous & pour nous; & cette perte n'eſt qu'une partie de celle qui en réſulte. Les droits que vous leur affermez ſont, de leur nature, deſtructeurs des revenus: car leur effet eſt de nuire à la valeur, d'où dérive la qualité de richeſſes; de reſtreindre la conſommation; d'entamer journellement les avances par leurs accroiſſemens ſucceſſifs; de les rendre moins fructifiantes; & de diminuer ſous tous les regards poſſibles l'emploi des richeſſes à la terre, & par conſéquent la reproduction, qui eſt la ſource unique des revenus. Or plus ces impôts les épuiſent, plus ils vous mettent dans la triſte néceſſité de chercher à accroître, ou du moins à completter & à ſoutenir votre recette par toutes ſortes de moyens, & de ſuppléer à l'épuiſement par des expédiens plus funeſtes encore, & dont les ſuites deviennent une nouvelle cauſe d'appauvriſſement.

» Et ne croyez pas que les gains qu'on fait ſur vous & ſur nous, vous préparent une véritable reſſource au beſoin. C'eſt votre propre bien qu'on vous fait racheter: on ne vous le *rend* pas, on vous le *ſurvend*. Tout emprunt eſt une conſommation anticipée, & contraire à l'ordre phyſique, qui ne donnant annuellement qu'une récolte, ne permet pas de dépenſer au-delà, & charge chaque année de ſa dépenſe. Tout emprunt contient un engagement & une aliénation non-ſeulement des fruits futurs, mais du fonds même du territoire. Car le dernier terme des emprunts conduit à céder & livrer le territoire à ceux qui l'ont acheté, ou à manquer aux engagemens: & il n'y a d'autre moyen d'éviter ces deux extrémités, que de racheter l'excès de la dépenſe précédente par une ſévere économie, & ſur-tout de chercher une reſſource bien plus étendue dans une augmentation de revenu, qu'on ne peut obtenir que par une amélioration de culture.

» Le poids de cette dette énorme dont vous êtes ſurchargé, & qui abſorbe aujourd'hui le plus clair de vos revenus, atteſte le danger de la funeſte reſſource des emprunts. Mais que la vue de cette dette ne vous décourage

pas. Elle eſt le fruit du déſordre précédent ; le rétabliſſement de l'ordre ſuffira pour l'éteindre. Le territoire eſt entier : il eſt bon & fertile ; il renferme un peuple actif & laborieux : il n'eſt pas encore par-tout dénué d'avances ; & la fécondité de la terre eſt inépuiſable lorſqu'elle eſt fortement provoquée, & que le déſordre économique n'y met point d'obſtacle. Soyez donc tranquille ſur la dette. Nous en ſommes les cautions ; & vous ne pouvez en avoir d'autre : mettez-nous ſeulement à portée de travailler efficacement à l'éteindre.

» Il eſt temps ſans doute de réformer une geſtion qui vous a ſi fort appauvri, & qui rend tous nos efforts inutiles : il eſt temps d'arrêter cette cauſe de deſtruction qui n'a ceſſé & ne ceſſera d'agir. C'eſt elle qui a épuiſé vos revenus & enfanté la dette. Or la dette allant toujours en croiſſant en raiſon de l'anéantiſſement du revenu, & le revenu ſe trouvant abſorbé en raiſon de l'extenſion de la dette, vous ne pouvez eſpérer une ſituation plus proſpere, tant que vous aurez à lutter contre ces deux cauſes deſtructives, qui, ſous un double aſpect, ſont en même temps & réciproquement la cauſe & l'effet ; qui agiſſent & réagiſſent l'une ſur l'autre. N'eſt-il pas à craindre qu'il n'arrive un terme où le mal devienne ſans remede ; où la dette aſſiſe ſur une caiſſe vuide, n'ait plus d'autre répondant que le territoire ; & où le territoire tombé en non-valeur, privé des richeſſes qui font renaître les richeſſes qui nourriſſent & multiplient les hommes, ne ſoit plus en état de répondre de rien, & ne préſente qu'un triſte déſert inculte & inhabité ?

» Qu'il y a loin de cet état à celui où la terre richement cultivée fournit un excédent conſidérable pardelà de fortes repriſes annuellement reſtituées par elle & reverſées ſur elle, & nourrit dans l'aiſance une population proportionnée ! C'eſt preſque la diſtance du néant à l'être. Il ne reſte que la faculté qu'a la terre de produire, & preſque aucuns des moyens néceſſaires pour aider & développer cette faculté. On ſe trouve ainſi replacé dans l'état d'une colonie naiſſante ; l'on a à parcourir de nouveau tout le chemin qu'elle a fait pour parvenir à l'état d'une ſociété formée, riche & puiſſante ; & l'on trouve même dans le déſordre ancien bien plus d'obſtacles à la proſpérité que n'en a une colonie naiſſante. Que ce chemin eſt long & pénible à traverſer ! Nous jouiſſons, ſans y penſer, des avances que nous ont laiſſées nos peres ſur le territoire qu'ils ont habité avant nous : nous n'avons plus qu'à entretenir, & il leur a fallu créer. Quelle économie, quelles privations de jouiſſances, quels travaux n'a-t-il pas fallu pour monter la culture ſur une terre nue & inhabitée, ſans autres avances que la terre & des bras ; pour accumuler des capitaux, après avoir débuté par

la recherche des fruits ſpontanées ; pour multiplier ces capitaux par la reproduction, qui d'abord fournit à peine la ſubſiſtance de ſes agens ; qui long-temps foible & proportionnée aux avances, ne donne que peu à peu, & à la faveur de la plus grande parcimonie, un excédent qu'on puiſſe convertir en avances foncieres & primitives !

» Gardons-nous bien de revenir, par un cercle fatal, au premier état de la culture, dont on ſe rapproche ſans s'en appercevoir, par le dépériſſement des avances.

» C'eſt la culture qui a fondé les ſociétés ; c'eſt elle qui fait trouver aux hommes leur bonheur dans la réunion, qui les rend néceſſaires les uns aux autres ; qui, à meſure qu'elle a fourni un plus grand excédent au-delà de ſes frais, leur a permis d'étendre & de varier leurs jouiſſances ; qui a donné l'être à tous les arts qui perfectionnent & embelliſſent la ſociété ; & qui paie la rétribution de tous les travaux.

» N'attendez donc, Seigneur, de reſſources que de la culture. Elle ſeule peut réparer les effets du déſordre qui l'ont appauvrie ; elle ſeule offre des biens qui ne coûtent rien à perſonne. Tout vient d'elle, & tout eſt payé par elle. Les travaux ſubſéquens ne préſentent que des dépenſes, & ne peuvent s'étendre qu'en raiſon des richeſſes qui ſervent à les payer. N'exigez donc rien des agens de ces travaux ; car ils ne vous doivent rien. Vous ne pouvez vous adreſſer à eux que pour acheter leurs travaux, & non pour recevoir d'eux gratuitement, parce qu'ils ne produiſent que des frais, dont ils attendent le rembourſement. Ce que vous croiriez recevoir d'eux, ſeroit une contribution déguiſée levée ſur vous-même, ſur nous, & ſur les cultivateurs : ſur vous & ſur nous, par une ſurcharge ſur l'emploi du revenu ; ſur les cultivateurs, par un renchériſſement de leurs dépenſes au préjudice du produit net, dont vous êtes co-partageant.

» Ne portez donc, Seigneur, vos regards & vos eſpérances que ſur la terre. C'eſt de la maniere dont elle eſt cultivée que dépend l'état de vos affaires & la liquidation de vos revenus. C'eſt de notre ſort que dépend le vôtre ; & le nôtre eſt entre vos mains : il dépend du ſoin que vous prendrez, non de diriger les travaux de la culture ; car ils ne ſont ſoumis qu'aux loix phyſiques, & à l'expérience qui nous les découvre ; mais de lever tous les obſtacles factices qui s'oppoſent à ſes ſuccès.

» Laiſſez-nous donc, Seigneur, faire vos affaires en faiſant les nôtres. Il n'eſt pas dans la nature de les faire ſéparément ; & n'eſpérez pas trouver ailleurs des gens qui vous ſervent plus efficacement & plus gratuitement. Nous n'avons beſoin & nous ne réclamons de vous que *ſûreté & liberté*. Or tout ce qui y eſt contraire vous eſt préjudiciable, & ne peut être utile qu'à

des

des gens dont les intérêts ne ſont pas les vôtres. Délivrez votre territoire de ce régime ſi compliqué, ſi ruineux, ſi pénible à maintenir, parce qu'il n'eſt l'ouvrage que de la force & de la volonté arbitraire; & ſubſtituez-y le regne paiſible & fortuné de l'ordre, de la paix, de la liberté, qui ſe perpétue de lui-même. Que tout ſoit franc ſur votre terre; que la propriété de chacun lui ſoit aſſurée; que tous les travaux jouiſſent de l'immunité, & toutes les productions, de leur valeur naturelle: bientôt nous ſerons en état de partager avec vous les fruits d'une reproduction plus abondante: vous verrez votre territoire changer de face, la population s'accroître, l'aiſance reparoître, & votre Empire s'étendre par une maniere d'acquérir mille fois plus ſolide, plus utile & plus glorieuſe que par les conquêtes».

LIVRE SECOND.

De la néceſſité de la réforme de l'Impôt, & des obſtacles qui s'y rencontrent.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la queſtion en général.

SI la France n'avoit jamais payé d'impôt, qu'on ſentît enfin la néceſſité de lui procurer un revenu public, & qu'on aſſemblât les Etats-généraux pour délibérer ſur la maniere de l'aſſeoir, quel jugement porteroit cette Aſſemblée d'un homme qui propoſeroit d'arrêter le commerce par des entraves multipliées, de réputer la moitié du Royaume étrangere au ſurplus, afin d'élever au milieu de l'Empire une chaîne bien continue de barrieres pour empêcher la communication entre des concitoyens, ou leur en faire acheter les avantages par des contributions répétées; qui propoſeroit de taxer encore en dedans & en dehors de cette enceinte toutes les productions; de les taxer, non une ſeule fois, mais en accumulant ſur elles une foule de droits principaux & additionnels, perceptibles non dans un petit nombre de lieux, mais à chaque pas, à chaque inſtant, ſur les rivieres, ſur les chemins, aux portes des villes, aux frontieres; de taxer toutes

les propriétés, tous les actes, toutes les manieres d'être & de contracter; de multiplier tellement les droits, les cas & les circonſtances, de préparer tant d'occaſions de contraventions, d'embarraſſer de tant de pieges tous les rapports que les hommes ont entre eux, qu'il fût impoſſible au citoyen de connoître ni ce qu'il doit, ni quand il doit, ni combien, ni en vertu de quel titre, & d'établir encore ſur cette ignorance invincible un moyen obſcur de perception: qui propoſeroit d'interdire abſolument une culture, pour tirer la production de l'étranger, & la vendre ſix à ſept fois au-deſſus de ſon prix; de s'emparer de la vente excluſive d'une autre production, pour la vendre vingt-cinq fois au-deſſus de ſa vraie valeur, & en détruire le débit au-dedans & au-dehors par l'effet du haut prix & du monopole: qui propoſeroit une perception dont les frais énormes abſorberoient, en pure perte pour l'Etat, la moitié de la ſomme levée, & dont même une partie du produit qui paroîtroit en réſulter, ſeroit illuſoire, par le renchériſſement que cette maniere de percevoir occaſionneroit ſur la dépenſe publique: qui préſenteroit tous les détails de ce projet, la dénomination de tous les droits, les tarifs, les formules de perception, & un recueil complet de la légiſlation deſtinée à prévoir & régler tous les cas poſſibles: qui enfin, pour l'exécution de ce projet, offriroit à l'Aſſemblée de lever une armée en regle, compoſée d'une multitude d'hommes bien ſoldés, bien enrégimentés, pleins de bonne volonté, prêts à marcher au premier ordre, & à ſe diſtribuer à tous les poſtes néceſſaires pour lever ces contributions?

On ſeroit probablement effrayé d'un projet ſi énorme par ſon étendue, ſi compliqué dans ſes détails, ſi redoutable dans ſon exécution. Croit-on que les avis demeuraſſent long-temps en ſuſpens entre ce projet, & celui que propoſeroit un citoyen ſimple & peu verſé dans les myſteres de la finance, qui diroit à l'Aſſemblée: « Meſſieurs, l'Etat a des dépenſes com-» munes à ſoutenir. Il faut qu'il pourvoie à la défenſe extérieure, & qu'en » annonçant les diſpoſitions les plus pacifiques, il ſoit toujours prêt à » repouſſer une attaque injuſte. Il faut qu'il procure la ſûreté intérieure & » la police. Il eſt de l'intérêt de tous que le territoire ſoit vivifié par des » communications, & que la ſociété ait des propriétés communes bien » entretenues, des chemins, des canaux, des ports. Tous ces objets exi-» gent des dépenſes. Autrefois nos Rois, qui avoient eu leur part dans la » conquête en fonds d'héritages, ſoutenoient avec leur revenu une partie » de la dépenſe publique. Mais ils ne pouvoient remplir ce devoir que très-» imparfaitement; & leur domaine diſſipé de regne en regne, ſe trouve » aujourd'hui réduit à rien.

» Il faut donc un revenu public annuel & déterminé, & des moyens » pour y pourvoir. Je ne ſuis pas aſſez ſçavant pour combiner dans tous » leurs effets ceux que vient de propoſer l'Orateur qui a parlé avant moi ; » mais à l'inſpection ſeule, je doute que l'Aſſemblée ſoit diſpoſée à admet- » tre une forme auſſi difficile, auſſi compliquée, auſſi diſpendieuſe d'éta- » blir un revenu public. Sans les diſcuter en détail, ces moyens ne paroiſ- » ſent utiles qu'à ceux qui ſeroient chargés de les mettre en œuvre. Ils » ſont abſolument contraires à la propriété, à la culture, à l'intérêt de la » reproduction, qui renferme le véritable intérêt ſocial ; enfin à la liberté » civile, & à la dignité du citoyen.

» La queſtion que nous avons à traiter eſt bien ſimple en elle-même. » La dépenſe commune n'eſt pas d'une autre nature que les autres. Or » c'eſt la terre qui fournit à toutes les dépenſes. Demander un revenu pu- » blic, c'eſt demander pour la Patrie un partage dans la reproduction. De » quelque maniere qu'on s'y prenne, ſous quelque forme qu'on déguiſe » l'impôt, quel que ſoit celui de qui on l'exige, ce ſera toujours la terre » qui le fournira ; & il ne peut manquer d'être payé, directement ou indi- » rectement, aux dépens de ceux qui poſſedent le territoire : pourquoi » donc ne pas s'adreſſer directement à eux pour en obtenir les moyens que » le territoire ſeul peut fournir ?

» Mais il n'eſt pas du-tout indifférent de s'adreſſer à eux ou à d'autres : » car la totalité de la reproduction n'eſt pas impoſable ; & ce ſont eux qui » poſſedent la ſeule portion qui puiſſe payer ſans inconvénient. La terre » donne des récoltes ; mais elle ne les donne pas ſans culture, ſans travail, » ſans *avances*. Il faut donc commencer par reprendre ſur la reproduction les » frais qui l'ont fait naître, & qui joints au bénéfice légitime de l'entrepre- » neur de culture, conſtituent *ſes repriſes*, dont il n'eſt pas poſſible de rien » diſtraire pour aucune autre dépenſe, ſous peine de voir diminuer la repro- » duction. Il n'y a que l'excédent qui ſoit diſponible. Il eſt verſé tout entier » dans la main du propriétaire, ſuivant la convention faite entre le fermier & » lui. C'eſt donc au propriétaire ſeul qu'il faut s'adreſſer : car ſi l'on impoſe » ſon fermier, celui-ci ne manquera pas de groſſir ſes repriſes, & de déduire » ſon impôt ſur le revenu. C'eſt encore ce qui peut arriver de moins défavo- » rable : car ſi la loi qui oblige le fermier à remplir les conditions de ſon bail, » ſouffroit qu'on le taxât ſans lui donner la faculté de s'en indemniſer ſur la » portion libre, elle ſeroit injuſte & partiale, elle laiſſeroit changer les élé- » mens ſur leſquels a été ſtipulée une convention libre, elle bleſſeroit eſ- » ſentiellement les intérêts de la ſociété, qui exigent que les repriſes de la » culture ſoient reſpectées, comme le gage & le moyen de la reproduction.

» Mon avis eſt donc de convenir d'une portion déterminée du produit » net de la culture, payable par les propriétaires, que nous offrirons au » Chef ſuprême de la ſociété, comme l'hommage volontaire & réfléchi » d'une Nation libre, comme la contribution légitime du territoire aux » dépenſes qu'exigent l'intérêt de tous & la sûreté commune.

» Il n'eſt pas beſoin, pour lever cette portion, d'un ſi grand nombre d'a- » gens & de prépoſés. Il n'eſt pas beſoin de donner à une contribution » volontaire l'image trop vraie d'une guerre civile, & d'une contribution » levée à main armée en pays ennemi. Que tous ces gens qu'on nous pro- » poſe d'armer contre nous, reſtent plutôt dans l'ordre des citoyens utiles, » & continuent de s'employer aux divers travaux de la ſociété. Ce ſont » les propriétaires eux-mêmes qui doivent être chargés de cette fonction, & » qui doivent la remplir *gratuitement*, de maniere que la ſomme perçue » parvienne au tréſor public ſous la moindre déduction poſſible».

J'oſe croire que le ſecond Orateur ſeroit facilement compris, & que ſon projet formeroit le réſultat de l'aſſemblée.

Peut-être cependant quelque propriétaire, faute d'avoir ſaiſi ſur le champ ces principes ſimples, mais qui renferment toute la théorie de l'adminiſtration économique, pourroit-il avoir quelque nuage ſur leur évidence & ſur leur rapport avec l'organiſation de la ſociété. Peut-être frappé, au premier coup d'œil, de l'idée du fardeau qu'on propoſe de faire ſupporter *aux propriétaires ſeuls*, oppoſeroit-il comme objection, que tous les citoyens, participant aux avantages de la ſociété, doivent en partager les charges; qu'à la vérité, ſi l'on fait payer aux propriétaires toute la portion que la terre peut porter, on peut ſe diſpenſer de rien exiger des fermiers, qui ne manqueroient pas de leur en faire déduction; mais que les agens du commerce & de l'induſtrie font des gains ſur leſquels ils peuvent contribuer à la dépenſe commune, & que les ſommes qu'on pourroit lever ſur eux, iroient à la décharge des propriétaires fonciers.

On lui répondroit avec la même ſimplicité : « Il eſt vrai que ces gens-là » gagnent; ſans cela ils ne travailleroient pas; ils n'emploieroient pas dans » leurs entrepriſes des capitaux dont ils pourroient acquérir des héritages, » & nos divers beſoins ne ſeroient pas remplis. *Mais s'ils gagnent, ils ne* » *produiſent pas.* Ils achetent, ils tranſportent les productions, ils les met- » tent en œuvre, mais ils ne les multiplient pas. Leurs frais & leurs profits » ſont payés par la reproduction, partie ſur la part des entrepreneurs de » culture, partie ſur la portion libre. Les frais qu'ils font ſont indiſpenſa- » bles, & leurs bénéfices en font partie : mais ils ſont un objet de dépenſe » pour les deux claſſes de la ſociété qui partagent entre elles la totalité de la

» reproduction. Si l'on greve les travaux & les entrepriſes du commerce & » de l'induſtrie par des taxes, il eſt néceſſaire que leurs agens augmentent » le prix de leurs ſervices aux dépens de ces deux claſſes, & que ce ren- » chériſſement augmente, d'une part, les repriſes de la culture, & forme, » de l'autre, une charge pour le revenu. Si, au lieu de taxer les entrepre- » neurs, on taxe les productions, l'effet eſt encore plus fâcheux : on détruit » d'autant la valeur, qui décide de la quotité du revenu ; on diminue la » conſommation, qui eſt la meſure de la reproduction ; on force le cultiva- » teur à en prélever une plus grande part pour les repriſes ; ce qu'il ne peut » faire qu'aux dépens du revenu ; & l'on greve encore dans ſon emploi le » revenu qui reſte aux propriétaires.

» Il n'y a donc que la reproduction annuelle qui ſoit la matiere de toutes » les dépenſes ; & dans cette maſſe il n'y a que le produit net ou la por- » tion libre qui ſoit impoſable. Oppoſera-t-on à ce principe évident, qu'il » eſt dans une Nation bien des capitaux qui ne ſont pas employés à faire » naître la reproduction, & qu'on peut faire contribuer ſans inconvénient » pour les récoltes ? Mais ces capitaux accumulés de longue main ont été » originairement fournis par la terre, & achetés par des productions, qui, » dans l'année de leur naiſſance, ont dû ſatisfaire à la dette de l'impôt, & » ont par conſéquent acquitté le ſurplus. L'économie qui les a mis en réſerve » ne donne pas le droit de les taxer de nouveau, & l'on ne peut le faire que » par de doubles emplois. D'ailleurs, ſi ces capitaux ont été convertis en » mobilier, ils ne ſont plus impoſables ; s'ils ſont en argent, ils trouvent leur » emploi dans les entrepriſes du commerce & de l'induſtrie, que l'on ne peut » grever d'impôt ſans renchérir leurs travaux & leurs ſervices aux dépens de » ceux qui les paient médiatement ou immédiatement, c'eſt-à-dire, des pro- » priétaires & des cultivateurs ».

Cet éclairciſſement, qu'il ſeroit facile de porter plus loin s'il en étoit beſoin, ſuffiroit probablement pour entraîner la conviction. L'impreſſion qu'auroit faite le premier projet, l'évidence des maux qui en réſulteroient, la comparaiſon de la ſimplicité de l'un avec la complication de l'autre, faci- literoient en même temps le conſentement à l'impôt direct. Il ne s'agiroit plus que de convenir d'une forme pour l'aſſiette & la perception ; ce qui eſt bien facile, dès que l'on eſt d'accord ſur le fond de la queſtion.

CHAPITRE II.

Qu'il faut aujourd'hui raiſonner ſur l'état préſent.

Ce n'eſt plus dans l'hypotheſe d'une Nation qui n'auroit pas d'impôt, qu'il faut diſcuter la queſtion ; il faut ſe placer dans l'état actuel des choſes. Cet état eſt celui qui vient d'être tracé par le premier Orateur. Tel eſt le régime ſous lequel nous vivons; telle eſt la forme d'adminiſtration que nos peres nous ont tranſmiſe, ou plutôt le déſordre dans lequel leurs fautes nous ont jetés. Il faut conſentir d'y reſter, par la raiſon qu'il exiſte, ou chercher les moyens d'en ſortir.

Ce plan d'impoſition ne s'eſt pas ſans doute formé tout à-la-fois : il eſt trop incohérent, trop diſparate, trop diſcordant, pour être ſorti d'une ſeule tête, & avoir jamais été conçu dans ſon enſemble. Il n'eſt aucun homme qui eût oſé l'enfanter ; il n'eſt aucune Nation qui n'en eût frémi, ſi on lui en eût préſenté le projet ; il n'eſt aucun Souverain qui n'en eût rejetté l'idée; & quelle qu'ait été juſqu'ici l'ignorance abſolue des vrais & ſeuls principes de l'adminiſtration, jamais elle n'eût pu conduire de plein ſaut à un tel réſultat.

Ce régime eſt l'ouvrage de pluſieurs ſiecles : il s'eſt étendu peu à peu par des progrès ſucceſſifs; il s'eſt perfectionné, comme de petits maux dans leur origine, dégénerent en plaies mortelles. Tous ceux qui ont eu part à ce régime ſe ſont fait un mérite d'y ajouter, & n'y ont pas perdu leur travail. Tous les Souverains qui ont trouvé cette ſource de revenu ouverte, n'ont rien négligé pour la rendre plus abondante ; & ils ont deſſéché le territoire en faiſant paſſer en quelque ſorte toutes les richeſſes par ce canal, où elles ſe perdent comme dans des ſables.

Les beſoins réels ou imaginaires, toujours procurés par la diſſipation & le déſordre, par l'ambition & la folie des conquêtes, n'ont jamais manqué de fournir des prétextes à de nouveaux accroiſſemens. Ces ſecours, qu'on ne demandoit que pour un temps, pour l'occaſion même qui en étoit le motif, ſont devenus des ſubventions perpétuelles, & ont fait partie des revenus ordinaires.

Mais ces faux moyens d'accroître le revenu public, détruiſant les avances de la culture, attaquant la valeur des denrées & la conſommation, tariſſent eux-mêmes la ſource qui les fournit ; de maniere que pour completter le même revenu par les mêmes voies, il a fallu de plus en plus aggraver le

fardeau, & chercher de nouvelles reſſources, tant & ſi ſouvent, que l'impuiſſance d'y ſubvenir a fait recourir aux emprunts & aux créations d'Offices : funeſte expédient qui engage les revenus futurs ; qui les rendant inſuffiſans par la charge des arrérages, amene encore de nouveaux impôts, & par conſéquent de nouvelles cauſes d'appauvriſſement; & qui fait porter à la poſtérité la faute des peres juſqu'à la cinquieme & dixieme génération, ou plutôt juſqu'à ce que l'Etat obéré ſecoue le fardeau de la dette.

Mais c'eſt ſur-tout depuis 1660 que ce régime déſaſtreux a été conduit à un point de perfection qui ne permet plus guere d'aller plus loin. C'eſt depuis cette époque que la ſcience funeſte de *travailler une Nation en finance*, a été portée au dernier degré de méthode, de préciſion & de ſagacité ; que l'art de dreſſer un Edit burſal a été celui, non-ſeulement d'augmenter pour le moment la perception, mais de préparer un germe qui, confié à des mains habiles, intéreſſées à le faire fructifier, ſe développe par l'uſage, par la maniere de percevoir, par l'autorité des exemples vrais ou ſuppoſés, s'accroît peu à peu par des loix extenſives, & donne un produit qu'on n'auroit pas prévu dans ſa naiſſance.

Tel eſt notre état actuel. En deviendra-t-il meilleur en le diſſimulant ? Si ce régime eſt deſtructeur de la culture & du revenu territorial, dont le revenu public ne peut être qu'une partie, en eſt-il moins fâcheux, pour être ancien ? & eſt-il pour cela moins à propos de le réformer ? S'il ne s'agiſſoit que de perfectionner une forme d'adminiſtration bonne en elle-même, peut-être l'habitude d'exiſter d'une telle maniere, pourroit-elle être un motif pour renoncer au projet de mieux faire : mais eſt-ce là le point où nous en ſommes ? & s'agit-il pour nous de paſſer d'un bon régime à un meilleur ?

Cependant, quelque grand que ſoit le déſordre, ſi l'on ne pouvoit entreprendre de le réformer qu'en expoſant l'Etat à des ſecouſſes plus fâcheuſes encore que le déſordre même, il vaudroit mieux ſe contenter de modérer les plus grands excès, & uſer de tempéramens & de palliatifs.

Mais s'il eſt de la prudence de balancer les inconvéniens & les avantages, il ne faut pas non plus exagérer les difficultés pour excuſer l'inaction. Le projet que je vais expoſer n'eſt qu'une chimere, ſi la révolution qu'il s'agit d'opérer préſente des obſtacles inſurmontables, ou ſi elle entraîne un véritable danger. Il eſt donc de mon ſujet de commencer par diſcuter ces difficultés & les apprécier. J'eſpere faire voir que loin d'être inſurmontables, elles ne préſentent aucun obſtacle réel, aucun danger qui doive faire balancer l'autorité. Car ſans doute on ne regardera pas comme un obſtacle réel les ſoins & le travail qu'exige une auſſi grande opération,

Encore pourrai-je répondre que la manutention actuelle eſt ſi compliquée, ſi fâcheuſe par les détails dont elle accable les Adminiſtrateurs, que quoiqu'elle ſoit toute montée, & qu'il ſemble qu'il n'y ait plus qu'à ſuivre, la forme que je propoſerai ſera même, dans les premiers temps, moins fatigante & moins pénible.

Quels ſont donc ces obſtacles dont on voudroit nous effrayer ? Je vais les parcourir en autant de Chapitres, du moins ceux que je puis prévoir.

CHAPITRE III.

De l'obſtacle qui réſulte de l'ancienne forme de notre Gouvernement.

POURQUOI la Nation, lorſqu'on l'a conſultée en différens temps ſur l'impôt, n'a-t-elle pas offert au Souverain un impôt direct, & a-t-elle toujours préféré l'impôt perſonnel & l'impôt ſur les conſommations ? C'eſt, d'abord, que les vrais principes de l'ordre ſocial fondés ſur les loix de l'ordre phyſique, n'étoient pas connus. Les vérités les plus ſimples peuvent être des ſiecles ſans être apperçues, parce que perſonne n'a porté ſon attention ſur elles. Sont-elles enfin découvertes ? elles ſemblent avoir perdu tout leur prix par leur ſimplicité même, & par la facilité que tout le monde trouve à les ſaiſir. Sans cette connoiſſance diſtincte, les impôts ſur les conſommations ſont naturellement illuſion, en tant qu'ils ſont plus inſenſibles, qu'ils ne ſe paient que par parcelles, qu'ils ſemblent volontaires, parce qu'ils ne s'adreſſent préciſément à perſonne, & qu'ils paroiſſent préſenter l'avantage de partager le fardeau entre tous les citoyens.

A cette cauſe générale s'en joignoit une autre. La Nation trouvoit dans ſa conſtitution même la plus grande oppoſition à l'impôt. Elle a paſſé des ſiecles ſans en payer. Elle ne connoiſſoit d'autre ſervice public que le ſervice militaire, & elle le faiſoit à ſes frais & ſans ſolde. Auſſi attachée à la liberté des biens qu'à la liberté perſonnelle, elle mettoit ſa gloire dans cette immunité. Le cens étoit une marque de ſervitude. La Taille l'étoit auſſi dans ſa premiere origine ; & les Seigneurs en levoient à leur profit ſur leurs ſujets dans certaines occaſions. Lorſque le Roi en demandoit une pour les beſoins de l'Etat, ils n'y conſentoient qu'à condition de la lever eux-mêmes, & ils en partageoient le produit. Dans les temps poſtérieurs, où la Taille eſt devenue un impôt ordinaire, elle a été regardée comme perſonnelle, & n'a porté que ſur le tiers Etat. La Nobleſſe & le Clergé ont conſervé,

conſervé, comme la plus belle prérogative de leur état, le droit d'en être exempts. Mais comme ce privilege n'étoit attaché qu'à leur perſonne, on a impoſé leurs fermiers; & ces deux Ordres, contens de l'exemption perſonnelle, n'ont pas ſenti que l'impôt retomboit en entier ſur eux : tant il eſt vrai que les hommes ſe gouvernent plus par les mots que par les choſes !

Dans les troiſieme & quatorzieme ſiecles, il n'y a eu aucun droit uniforme par rapport à la Taille. Elle étoit preſque locale; il ne s'en levoit de générale que dans des cas extraordinaires, d'abord avec le conſentement des Seigneurs, & enſuite avec celui de la Nation, dont les deux premiers Ordres avoient grand ſoin de conſerver leurs privileges.

A meſure que les affranchiſſemens ſe ſont multipliés, & que les Communes ſe ſont établies, les grandes Villes ont obtenu des exemptions, & d'autres des abonnemens. On voit des chartres par leſquelles le Roi s'engage à ne lever ſur elles aucune Taille, que lorſqu'il la levera générale ſur tous ſes ſujets : quelques Villes préferent de payer une contribution par des Aides & des droits ſur les conſommations.

En général on ne regardoit autrefois comme revenu ordinaire que le produit des domaines du Roi, & de quelques droits régaliens & féodaux. Le produit de la monnoie fut, pendant pluſieurs regnes, une des principales reſſources. L'opération conſiſtoit à augmenter la dénomination, &, ce qui eſt encore bien plus blâmable, à altérer le titre, & à forcer les ſujets de prendre cette mauvaiſe monnoie pour le prix qu'il plaiſoit de lui aſſigner : opération funeſte qui porta le plus grand préjudice au commerce, qui ſouleva plus d'une fois les peuples, & excita les plus vives réclamations.

Les Aides, les Tailles & autres ſubſides n'étoient & n'ont été pendant long-temps enviſagées que comme des ſubventions paſſageres, accordées à la néceſſité du moment. C'eſt ce qu'il ſeroit aiſé de prouver par les faits. Cette néceſſité du moment, qui ſervoit d'occaſion à un nouvel impôt, s'eſt tellement perpétuée, que l'impôt a ſubſiſté non-ſeulement dans ſon premier état, mais en prenant toujours de nouveaux accroiſſemens : *Car*, comme dit Paſquier, *il ne faut rien aiſément promettre & établir, encore que ce ne ſoit que pour une fois, que l'on ne le veuille permettre à jamais.*

Si les ſommes lévées pour la Taille, depuis qu'elle eſt devenue un impôt ordinaire, l'avoient été par un impôt direct, les propriétaires n'en auroient pas été plus grevés, & la culture n'en auroit ſouffert aucun dommage. Mais ſes avances ont été continuellement attaquées par cet impôt, dont les augmentations ſucceſſives, ſurvenues pendant le cours des baux, ſont tombées à la charge des fermiers, qui n'ont pu faire autre choſe que d'en

rejetter le montant ſur les propriétaires au renouvellement des baux, en en baiſſant le prix. On ne s'eſt pas beaucoup apperçu de cette diminution; les baux même ont dû paroître augmenter à meſure que l'argent devenu plus commun en Europe, perdoit de ſa valeur réelle d'échange, de maniere que le même poids en argent ne repréſentoit plus le même revenu.

C'eſt par une ſuite de l'oppoſition à l'impôt, fondée ſur cette opinion ancienne & qui tenoit à la conſtitution, que toutes les fois que nos Rois, dans des momens de beſoin, ont demandé de nouveaux ſecours, la Nation aſſemblée a préféré les impôts ſur les conſommations, à titre de ſubvention paſſagere, & non de contribution fixe & durable. Les Seigneurs même, dans les temps du gouvernement féodal, s'étoient mis en poſſeſſion d'en lever en certains cas. Les Rois ſuivirent cet exemple, comme on le voit par pluſieurs Ordonnances & inſtructions de Philippe le Bel : mais ils ne demandoient ces ſecours qu'à titre de pure grace, & proteſtoient que *pour cauſe de ces ſubventions extraordinaires, nul droit ne leur étoit acquis pour le temps à venir.*

La premiere Aide conſidérable fut celle qui fut accordée par les Etats de 1355, qui choiſirent pour préſider à la perception neuf perſonnes, qu'on appella *les Généraux des Aides.* Cette ſubvention devint impôt ordinaire ſous Charles VI, & les Généraux des Aides, nommés d'abord par la Nation, devinrent Officiers du Roi. Il en fut de même des Elus, qui furent inſtitués en titre d'office par Charles VII : Et *leur demeura*, dit Coquille, *le nom d'Elus, jaçoit qu'ils ne fuſſent plus élus & choiſis par le peuple.* On peut du moins inférer de cet ancien droit de la Nation, que le nom ſeul atteſte encore qu'en propoſant de lui confier l'aſſiette & la perception de l'impôt, on ne met pas en avant une idée nouvelle & extraordinaire.

La Nation étoit accoutumée à faire en nature le ſervice militaire, & à regarder ce ſervice comme le ſeul devoir ſocial dont elle fût tenue. Elle avoit toujours vu le Souverain borné au revenu de ſes domaines, & à la perception de quelques droits régaliens & féodaux. Tout tendoit à lui perſuader qu'elle ne devoit point d'impôt; & ceux mêmes qu'elle payoit, confirmoient cette opinion, par la maniere dont ils étoient demandés & conſentis. Comment la Nation, avec cette maniere d'être & de penſer, auroit-elle propoſé un impôt direct dont l'aſſiette demande des principes conſtans & une forme permanente, tandis que le Souverain ne lui demandoit que des ſubventions paſſageres, qui devoient ceſſer avec le beſoin qui les occaſionnoit ?

L'impôt direct a toujours été ſi fort éloigné de la penſée du Souverain & de la Nation, que lorſque Louis XIV l'établit en 1710, dans le cours

de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, après avoir épuiſé toutes les fauſſes reſſources de la finance, il doutoit lui-même s'il avoit droit de l'impoſer (*a*). Aucun Prince cependant ne douta jamais moins de ſon pouvoir ; aucun, juſqu'à lui, n'en avoit fait un plus grand uſage pour accumuler impôt ſur impôt, ſous toutes les formes poſſibles. Mais il lui ſembloit que toutes les ſubventions qu'il avoit exigées, n'étoient rien en comparaiſon d'un impôt qui portoit directement ſur le territoire. Depuis cette époque, le Dixieme, ôté en 1717, remis en 1733 à l'occaſion de la guerre, ſupprimé à la paix, remis en 1740, & prorogé toujours de terme à autre, a toujours été regardé comme un moyen extraordinaire, occaſionné par les circonſtances ; tandis qu'il eſt le ſeul impôt auquel il faudroit ſe propoſer de réunir tous les autres.

CHAPITRE IV.

De l'obſtacle qui réſulte de l'ignorance des effets de l'Impôt indirect, & des loix phyſiques qui déterminent la maniere de percevoir le revenu public.

L'OPINION que la Nation ne doit point d'impôt, n'eſt plus aujourd'hui un obſtacle à la réforme. Cette opinion, qui a régné ſi long-temps, & qui a concouru avec l'ignorance abſolue des vrais principes de l'adminiſtration, à nous jeter dans un tel déſordre, eſt détruite depuis long-temps par le fait & par l'habitude d'en payer. Mais ſi l'on convient en général que l'Etat doit avoir un revenu public, il s'en faut bien qu'on ſoit d'accord ſur la maniere de le former : ou plutôt, ſi l'on conſultoit aujourd'hui les propriétaires, & qu'on leur demandât quel impôt ils deſireroient que le Roi ſupprimât le premier, ils opineroient pour le Dixieme. Depuis dix à quinze ans qu'on écrit ſur ces matieres, il eſt ſans doute un certain nombre de perſonnes qui ont lu, qui ont réfléchi, & ſe ſont convaincues du danger des impôts indirects. Mais ce n'eſt aſſurément pas le plus grand nombre ; & ſi l'on attend pour opérer, que cette conviction s'établiſſe généralement par la ſeule diſcuſſion des écrits particuliers, il eſt à croire qu'elle ſera long-temps à ſe former, & que notre poſtérité ne recueillera que des fruits bien

(*a*) M. Deſmarets, dans un mémoire dreſſé au commencement de la régence, & ſous le miniſtere duquel le Dixieme fut établi en 1710, le regarde *comme un moyen extrême & violent.*

tardifs de cette inſtruction, qui n'a point aſſez d'autorité pour engager la plupart des hommes à y prêter l'oreille. Il eſt même à craindre que le peu d'uſage que le Gouvernement feroit de ces lumieres, qui ne préſentent pas de ſimples connoiſſances ſpéculatives, mais des vérités de pratique, ne porte une infinité de gens à les regarder comme ces ſyſtêmes qu'on agite pendant un temps, pour n'en plus parler enſuite. Il eſt à craindre que l'habitude continuée de vivre ſous cette forme d'adminiſtration, malgré cet enſeignement qui y eſt ſi contraire, n'induiſe la plupart des hommes à reléguer ces principes eſſentiels de l'ordre ſocial dans la claſſe de tant & tant d'opinions qui ont paru & diſparu ſans ſuite & ſans conſéquence.

J'oſerois donc penſer que les véritables loix du Gouvernement, découvertes de nos jours, ont acquis en elles-mêmes tout le degré d'évidence qu'elles peuvent avoir; que ſi cette évidence n'eſt pas ſaiſie & apperçue plus généralement qu'elle ne l'eſt, elle a cependant produit à peu près tout l'effet qu'on pouvoit en attendre; que tant qu'elle ne ſera préſentée que par des Ecrivains ſans caractere, elle ne gagnera pas beaucoup plus de terrein qu'elle n'a fait ſur l'empire des opinions; & que ce qu'elle gagnera d'un côté, elle pourra le perdre de l'autre, par la conſidération du peu d'attention que le Gouvernement paroîtroit faire à cet enſeignement ſi important; de maniere que dans dix ans (ſi l'on différoit la réforme juſques-là), on trouveroit tout autant d'oppoſition dans les préjugés qu'aujourd'hui. Et certainement tous les autres obſtacles qu'on peut prévoir ne ſeront pas moindres alors; quelques-uns même peuvent devenir plus grands par les circonſtances.

Peut-on douter, en effet, que le regne d'un Prince juſte, économe, qui n'a d'autre deſir que celui de faire le bonheur de ſes ſujets, qui eſt ſecondé dans ce deſir par tout ce qui l'entoure, qui a pour Miniſtres des Citoyens vertueux, integres, éclairés, ne préſente le temps le plus favorable pour opérer cette révolution? Quoique ſon regne puiſſe être long (& il ne le ſera jamais aſſez au gré de ſes ſujets), il ne le ſera pas trop pour mettre à chef un ſi grand ouvrage, pour lui procurer la ſatisfaction d'en voir pleinement les fruits, & de guérir ſolidement tant de plaies auſſi anciennes & auſſi multipliées.

Je ne crains donc pas de le dire; ce moment où la Nation attend tout d'un Gouvernement juſte & paternel, ſans connoître préciſément la maniere dont il faudroit s'y prendre pour la ſoulager efficacement, eſt le moment le plus propre pour opérer, & remplir l'attente publique. Les difficultés qui exiſtent aujourd'hui, exiſteront les mêmes tant qu'on ne fera rien pour les ſurmonter.

Mais ſi l'on veut y faire attention de bonne foi, eſt-il donc aucun obſtacle que l'autorité ſouveraine ne parvienne aiſément à vaincre ? Que n'a-t-elle pas exécuté ſans la moindre réſiſtance ſous la fin du dernier regne ? & qu'avoit-elle beſoin d'y prodiguer les actes de rigueur ? Mais ſi elle eſt parvenue ſi aiſément à détruire des Corps ſi anciens & ſi reſpectés, à renverſer la conſtitution nationale, & à conſommer une opération auſſi fâcheuſe & auſſi déſagréable à la Nation, que ne peut-elle pas entreprendre, lorſqu'elle ne cherchera que ſon bonheur, lorſqu'elle travaillera à rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration, lorſqu'elle cherchera dans une économie ſévere les premiers moyens de ſoulagement, lorſqu'elle obtiendra la confiance de la Nation, en l'intéreſſant toute entiere à l'exécution de la réforme ?

En effet, combien ne lui eſt-il pas facile de faire ceſſer l'oppoſition qui naît des préjugés, de communiquer aux principes d'adminiſtration qu'elle aura adoptés, toute la force de l'évidence, & de leur donner un poids tout autre que celui qu'ils ont dans la bouche des Ecrivains ! Il ne s'agit que d'appuyer le raiſonnement du calcul, dont le tableau préſente un argument ſupérieur à tous les ſophiſmes. Il ne s'agit, pour éclairer la Nation ſur les effets de l'impôt indirect, & l'amener à concourir avec empreſſement aux moyens les plus ſimples de l'en délivrer, que de lui expoſer de la part du Gouvernement le tableau précis & fidele de la ſomme qui eſt levée ſur elle dans chaque partie ; d'y joindre par eſtimation ce que coûtent les frais de pourſuite, les procès, les amendes, les confiſcations, les triples droits, les compoſitions, la contrebande, qui eſt la ſuite de l'impôt, &c. ; de lui expoſer les retards, les faux frais, les embarras que cauſe au commerce & à la circulation cette forme de perception ; de lui démontrer le tort que ces impôts font à la conſommation & à l'induſtrie, le préjudice qu'ils portent au revenu national qui exiſte, les prélévemens & les déductions qu'ils néceſſitent ſur la part des propriétaires, le renchériſſement dont ils grevent toutes les dépenſes, & plus encore le tort qu'ils font au revenu poſſible, & très-prochainement poſſible, puiſque cette augmentation de revenu ſera, en peu d'années, l'effet de la ſûreté des avances de la culture, de la ſuppreſſion de toutes les gênes, de toutes les cauſes deſtructives de la reproduction & de la valeur, & la ſuite néceſſaire du rétabliſſement de la liberté entiere de tous les travaux.

Certainement cette entrepriſe eſt plus facile, & d'un ſuccès plus prompt & plus aſſuré que celui d'éclairer la Nation ſur les avantages de la liberté du commerce des grains. Le peuple, que ce dernier objet intéreſſe particuliérement, ſe conduit plus par la ſenſation du moment que par la réflexion.

Accoutumé de longue main à voir l'Adminiſtration s'occuper du ſoin de l'approviſionner, il s'en prend à elle des chertés, ſans vouloir en examiner les cauſes phyſiques, ſans vouloir reconnoître que le bled ne pourroit être que plus cher encore ſous le regne des prohibitions. Mais la réforme de l'impôt ne lui préſenteroit que l'évidence de ſon bien-être, elle deviendroit même pour lui un argument ſenſible de la bienveillance du Gouvernement, qui lui perſuaderoit qu'en maintenant la liberté des grains, il n'a en vue que ſon avantage.

La loi qui préſenteroit le tableau des effets de l'impôt indirect, pour préambule du diſpoſitif qui en contiendroit la ſuppreſſion & le remplacement, n'éprouveroit certainement d'abord aucune contradiction de la part du peuple. La partie pauvre de la Nation, les journaliers de la campagne, les ouvriers des villes trouveroient dans cette opération le plus grand & le plus prompt ſoulagement. Ils n'auroient plus rien à payer, ni aux Aides, ni à la Gabelle, ni au Tabac; & ce ſont aſſurément les trois impôts qui les touchent le plus. Ils paient par cette voie annuellement 40 à 50 liv. par famille, & ſouvent plus. Ils verroient en même temps, ſous peu d'années, qu'ils ſeroient même déchargés de la Taille. On ne pourroit donc attendre de leur part que des tranſports de reconnoiſſance. Les claſſes du commerce & de l'induſtrie, qui verroient dans cette réforme l'affranchiſſement de tous les travaux, la ſuppreſſion de toutes les entraves, l'accroiſſement de la conſommation en tout genre, & un plus vaſte champ ouvert à leurs entrepriſes, l'accueilleroient ſans doute avec empreſſement. Il eſt probable que les Tanneurs ne ſe révolteroient pas, ſi on leur annonçoit la ſuppreſſion de cette Régie qui les déſeſpere.

Il n'y a que les propriétaires qui, n'étant pas ſuffiſamment inſtruits des effets de l'impôt indirect, pourroient être effrayés de voir qu'on ſe propoſe d'exiger d'eux tout le revenu public. Ils trouvent déja fort peſante la charge de deux Vingtiemes; & ils ont raiſon, parce que leur revenu eſt anéanti & envahi de toute part par l'impôt indirect, qui l'empêche d'exiſter tel qu'il devroit être, & qui enſuite, lorſqu'ils veulent dépenſer ce qui leur en reſte, vient renchérir toutes les dépenſes. Ils conçoivent bien, par exemple, que la Taille opere une déduction ſur leur revenu; mais ils n'ont pas une idée auſſi nette de celle qu'entraînent tous les impôts de la Ferme; & ils n'ont jamais enſuite conſidéré combien eſt ſurchargée leur dépenſe perſonnelle, & celle de leurs ſalariés. Ils n'ont, d'ailleurs, l'idée que de leur état préſent, & ils ne ſentent pas aſſez qu'au lieu de 2000 liv. de revenu, ils en auroient 2600, ſi leurs fermiers, & tous les agens & ſalariés de leurs fermiers, étoient francs d'impôts, parce que la concur-

rence forceroit les fermiers à leur faire raiſon de ce bénéfice : ils ne ſentent pas que ces 2000 liv. qu'ils croient avoir aujourd'hui, ſouffrent des diſtractions continuelles, par les effets multipliés de l'impôt indirect, qui à chaque heure du jour en enleve des portions à eux ou à leurs ſalariés, qui ſont forcés de s'en indemniſer ſur eux : de ſorte que, dans l'état d'immunité des dépenſes, ils ſe procureroient avec 1600 liv. autant de jouiſſances qu'ils en ont aujourd'hui avec ces 2000 liv. Mais ce qu'ils ſentent encore moins, c'eſt l'augmentation de revenu que leur vaudroient la liberté entiere du commerce, l'accroiſſement de la conſommation, la ſûreté des avances productives, le rétabliſſement de la culture dans tant de Provinces où elle eſt ſi foible.

Voilà ce dont il faut bien convaincre les propriétaires ; & le Gouvernement le fera aiſément, en leur mettant ſous les yeux le tableau des effets de l'impôt indirect. Il faut qu'ils reconnoiſſent que *tout impôt placé ailleurs, & déguiſé ſous quelque forme que ce ſoit, retombe néceſſairement ſur eux, tant en diminution de revenu qu'en augmentation de dépenſe.*

En vérité les hommes, quoique fort attachés à leurs intérêts, ſont bien peu clair-voyans en fait d'impôt ; & l'on peut dire qu'ils raiſonnent comme des enfans, faute de ſçavoir établir leur calcul. Voici cependant un raiſonnement bien ſimple, & à la portée de tout le monde. Le Dixieme coûte à la Nation 40 millions, & le Roi reçoit à peu près cette même ſomme, ſauf quelques frais de perception. Il n'en réſulte aucune perte, aucune dégradation : les propriétaires ſont privés de 40 millions de jouiſſances, qui au lieu d'être dépenſés par eux, ſont employés par le Gouvernement à la dépenſe publique. Les deux ſeuls impôts du ſel & du tabac ſemblent produire au Roi 70 millions ; mais ils en coûtent 150 à la Nation, en dépenſe directe & effective ; ſans compter les effets indirects de ces impoſitions. Quel eſt l'impôt le moins onéreux ? Quel eſt celui dont il faut deſirer & ſolliciter la ſuppreſſion ?

Mais ce qui doit raſſurer les propriétaires, & leur faire voir que la réforme ne peut leur être que très-utile, c'eſt que perſonne ne conſeillera jamais de l'opérer par une révolution ſubite. Quoiqu'il ſoit très-vrai que tout impôt retombe ſur la terre, elle ne pourroit le porter directement aujourd'hui. Il faut laiſſer le temps au revenu, diſperſé & morcelé par les diſtractions qu'il eſſuie, de ſe réunir dans la main du propriétaire. On ne pourroit en ce moment l'exiger en entier de lui, qu'en caſſant tous les baux : mais quelle confuſion n'en réſulteroit-il pas ? Quand même on les caſſeroit, les fermiers, qui n'ont encore aucune expérience des avantages qu'ils trouveroient dans la ſûreté de leurs avances, dans la décharge de tout

impôt, dans la diminution des frais de culture, ne conſentiroient pas à donner aux propriétaires un revenu proportionné. D'ailleurs le principal effet de cette opération eſt de régénérer les avances, de rendre aux productions leur valeur naturelle, & d'accroître le produit du territoire : mais cet effet demande un certain temps. Les propriétaires auroient donc raiſon d'être effrayés de la ſomme qu'on exigeroit d'eux, & ils ſeroient pendant tout un bail ſans en trouver l'indemnité dans l'accroiſſement de leur revenu.

Cette opération doit donc être conduite par degrés & avec prudence, de maniere qu'il n'en arrive aucune ſecouſſe, & qu'on prévienne les inconvéniens d'un paſſage ſubit & d'une révolution trop bruſque.

CHAPITRE V.

De l'obſtacle qui réſulte de la forme d'adminiſtration particuliere à quelques Provinces, & du nombre de Généralités ſur leſquelles l'opération peut s'étendre.

Il en eſt de la France par rapport à l'impôt, comme par rapport aux loix civiles. Il n'y a aucune unité dans l'adminiſtration, ainſi que dans la légiſlation ; & cette variété vient de ce que les Provinces qui ont été ſucceſſivement réunies à la Couronne, ont conſervé leurs formes & leurs loix.

Cette diverſité a lieu par rapport aux impôts, qui ne ſont pas les mêmes dans toutes les Provinces. La Ferme générale n'a pas lieu par-tout ; & là où elle perçoit, elle ne le fait pas également. Indépendamment de cette variété dans l'impoſition, il s'en trouve beaucoup dans la forme d'adminiſtration : ce qui empêche de mettre dans le Royaume une uniformité qui pourroit paroître deſirable. Quelque avantageuſe qu'elle pût être, il peut y avoir des raiſons prépondérantes pour y renoncer. Les Pays d'Etats ont chacun une forme d'adminiſtration qui leur eſt propre. Elle eſt établie ſur les titres les plus reſpectables, ſur les contrats de leur réunion, ſur le conſentement & les engagemens reſpectifs du Souverain & des Provinces. Qu'y aura-t-il de ſacré parmi les hommes, ſi de pareils titres peuvent être annullés à volonté ?

Quoique la forme d'adminiſtration dont je vais expoſer le plan, me paroiſſe avoir de grands avantages, je me garderai bien de propoſer qu'on force les Pays d'Etats à l'admettre. Ils ſont attachés à leur maniere d'être. Elle eſt bonne en elle-même ; elle peut très-bien ſe concilier avec une perception

ception régulière. S'il y a quelques inconvéniens de détail, quelques abus même (eh! où n'y en a-t-il pas?), il faut engager ces Provinces à les réformer elles-mêmes, & y employer la voie de la perſuaſion, de l'inſtruction & de l'exemple. En général, s'il y a des changemens à deſirer dans ces Provinces, c'eſt bien moins dans la forme d'adminiſtration que dans leur maniere de percevoir : article important, & ſur lequel je reviendrai.

Je ne propoſe donc d'établir la nouvelle adminiſtration que dans les Pays d'Election. Il eſt bien certain qu'on ne trouvera de leur part aucune oppoſition. Si l'exemple des avantages dont jouiront ces Provinces, inſpiroit aux Pays d'Etats le deſir de les partager, il ne ſeroit certainement pas difficile, avec quelque changement, d'adapter leur forme à celle-ci, en conſervant ce que la leur a d'eſſentiel, & ſans offenſer les droits & les intérêts d'aucun corps. Mais lorſque le bien n'eſt pas abſolument indiſpenſable, il vaut mieux ne pas l'entreprendre, & laiſſer agir le temps, l'exemple & la perſuaſion.

Les Généralités de Pays d'Election ſont au nombre de vingt; *Paris*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Châlons*, *Orléans*, *Tours*, *Bourges*, *Moulins*, *Lyon*, *Riom*, *Poitiers*, *Limoges*, *Bordeaux*, *la Rochelle*, *Montauban*, *Auch*, *Rouen*, *Caen*, *Alençon* & *Grenoble*. Il y a trois de ces Généralités dans leſquelles la Taille eſt réelle, qui ſont celles de *Grenoble*, *Montauban* & *Auch*, & deux Elections de la généralité de *Bordeaux*, qui ſont *Agen* & *Condom*. Cette particularité n'apporte aucun obſtacle au plan que je propoſerai. La réalité de l'impoſition eſt déja un bien dont jouiſſent ces Provinces; elles trouveront moins de difficulté à le perfectionner.

Les Pays d'Etats ſont *le Languedoc*, *la Provence*, *la Bretagne*, *le Duché de Bourgogne*, *la Breſſe*, *le Bugey*, *le Béarn*, & quelques petits Pays enclavés qui ont une forme propre d'adminiſtration, comme *le Comté de Foix*, *le Marſan*, *les quatre Vallées*, &c.

Il faut donc laiſſer à ces Provinces leur forme particuliere, ſauf à leur demander une contribution pour aider au remplacement de la Ferme générale, en tant qu'elles en profiteront.

Mais il eſt en outre pluſieurs Provinces qu'on appelle *Pays conquis*, qui ne ſont ni Pays d'Election, ni réputés Pays d'Etats. Ces Provinces ſont *les trois Evêchés*, *les Duchés de Lorraine & de Bar*, *l'Alſace*, *le Comté de Bourgogne*, *le Rouſſillon*, *la Principauté de Dombes*, *la Flandre Wallone*, *la Flandre maritime*, *le Hainaut* & *l'Artois*.

C'eſt au Gouvernement à décider ſi ces Provinces doivent être miſes de côté dans l'opération, ou ſi on les y comprendra. Je penſerois que celles du moins qui n'ont point de forme particuliere d'adminiſtration, doivent être

miſes au rang des Pays d'Election, ſçavoir *les trois Evéchés*, *la Lorraine*, *l'Alſace*, *la Franche-Comté*, *le Rouſſillon* & *la Principauté de Dombes*. Je compterai donc ſur vingt-cinq Généralités, au lieu de vingt, & je réputerai Pays d'Etats *l'Artois*, *le Hainaut* & *la Flandre*.

CHAPITRE VI.

De l'obſtacle qui réſulte de l'adminiſtration particuliere du Clergé.

Le Clergé ne peut prétendre être dans le cas des Pays d'Etats, dont les privileges & la forme d'adminiſtration ſont fondés ſur les contrats de leur réunion. Le Clergé n'a rien de pareil à alléguer. Sur quoi pourroit porter ſa réclamation? Eſt-ce ſur l'immunité de ſes biens? Eſt-ce ſur ſa forme d'adminiſtration?

Le Clergé ne prétend plus nous perſuader que ſes biens ne ſont pas contribuables, & que leur immunité eſt fondée ſur le droit divin. Il a lui-même ſoutenu le contraire dans les démêlés de Boniface VIII avec Philippe le Bel; & loin de ſe prêter aux principes de la fameuſe Bulle *Clericis laïcos*, il a concouru avec la Nation aſſemblée pour les repouſſer. Il ne réclame plus cette immunité ni dans le fait ni dans le droit; il ne prétend plus même que l'agrément du Saint Siége ſoit néceſſaire pour légitimer la perception.

Il ne s'agit donc que de la maniere de percevoir. Mais ſi cette maniere eſt vicieuſe, ſi celle dans laquelle la Nation contribue eſt réformée, & remplacée par une perception conforme à l'ordre & à l'intérêt de la reproduction, pourquoi le Clergé refuſeroit-il de s'y conformer?

Dans le fond, à quoi ſe réduit donc ſon privilege? Demande-t-on ſon agrément pour mettre ſes fermiers à la Taille? Et n'eſt-ce pas évidemment ſur lui que tombe cet impôt? Quel tort lui fera-t-on, quand dans l'opération générale on déchargera ſes fermiers pour en reporter le montant ſur lui? Lui a-t-on demandé ſon agrément pour établir cent & cent impôts indirects auxquels il contribue comme les autres? Il ne s'agit donc que du Dixieme & de la Capitation, à la place deſquels il paie les Décimes & les Dons gratuits, qui les équivalent à peu près, & qui certainement les ſurpaſſent pour le Clergé du ſecond ordre.

Il a donc le même intérêt que toute la Nation à la ſuppreſſion des impôts indirects, & il doit avec elle contribuer au remplacement. Il a le même intérêt qu'elle à la ſûreté des avances productives, à l'égalité proportion-

nelle de l'impôt ſur le revenu. Il doit donc ſe prêter à une opération dont il partagera les avantages. Que peut-il avoir à craindre de l'Adminiſtration Provinciale, puiſque le revenu ſeul décidera de la quotité de l'impôt, & que tant que les impôts perſonnels auront lieu, on peut lui donner droit d'avoir deux Députés pour aſſiſter à la confection des rôles?

Toute la difficulté conſiſte donc dans ſa forme d'adminiſtration, à laquelle il faudra qu'il renonce.

Si le Clergé habitoit une Province ſéparée, comme ſont les Pays d'Etats, peut-être pourroit-on délibérer ſi on lui laiſſeroit cette forme en réformant les abus : mais il habite au milieu de nous, ſes biens y ſont ſitués ; & il n'eſt pas poſſible de lui conſerver ſon adminiſtration particuliere, ſans tomber dans un déſordre qui en jetteroit néceſſairement dans l'opération générale.

Si l'intérêt du Clergé eſt parfaitement à couvert du côté de la ſomme de l'impôt, ſi, loin de trouver une ſurcharge dans la réforme, il ne peut manquer de recevoir le même ſoulagement que toute la Nation, on doit en dire autant de ſa forme d'adminiſtration, à laquelle il eſt indiſpenſable qu'il renonce. Il ne perdra rien en la perdant : ſa délicateſſe même ne peut en être bleſſée : & ſouvent ce motif a plus de pouvoir ſur les hommes que celui de l'intérêt. Il ne s'agit pas de lui ôter ſon adminiſtration pour le ſoumettre à l'adminiſtration actuelle, mais de le faire paſſer, avec toute la Nation, ſous l'adminiſtration la plus douce, la plus honorable, la plus propre à faire ceſſer tous les intérêts particuliers, toutes les prétentions de corps, & à faire renaître dans tous les cœurs l'amour de la patrie. Sous quel prétexte le Clergé, qui doit ſe faire gloire d'être citoyen, qui doit donner l'exemple du dépouillement de toute vue perſonnelle, voudroit-il faire une eſpece de ſchiſme civil, en continuant de former une ſociété diſtincte, un corps détaché, au milieu de la Nation réunie par une parfaite uniformité de vues, d'intérêts, d'adminiſtration, & troubler par ſa réſiſtance une inſtitution qui ne peut être parfaite qu'autant qu'elle ſera générale? Quoi! tandis que tous les héritages ſeront évalués & impoſés proportionnellement au revenu, il faudra que tous ceux du Clergé ſoient mis à part! il faudra qu'il continue de s'impoſer lui-même ſans regle & ſans avoir de baſe! Tandis que les avances de la culture ſeront miſes à couvert de toute atteinte, & que la Taille ſera de toute part portée ſur les propriétaires, faudra-t-il que les fermiers du Clergé ſoient ſeuls impoſés? Et dans quelle proportion le ſeront-ils, lorſque tous les impôts ſe trouveront réunis & fondus dans l'impôt direct? Il faudra donc auſſi en même temps, que tandis que la Nation ſera délivrée du joug de la Ferme, le Clergé continue d'y être aſſujetti, & que l'Adminiſtration Provinciale ſoit autoriſée à taxer tous les membres du Clergé par eſtimation

de leurs conſommations & ſur le pied actuel : & il faudra faire la même choſe pour leurs fermiers ; ſans quoi ils profiteroient de l'accroiſſement du revenu. Tout cela eſt-il propoſable ?

Ce n'eſt préciſément pas pour procurer plus de revenu à l'Etat qu'il eſt indiſpenſable de ne pas permettre que le Clergé ſoit diſtingué par une adminiſtration particuliere. Le plus grand bien qui en réſulte, & dont l'importance doit l'emporter ſur toute autre conſidération, eſt de mettre dans une opération générale l'enſemble qui doit s'y trouver. Le Clergé eſt grevé d'une dette conſidérable : l'Etat ne peut ſe diſpenſer de s'en charger ; & ce capital qu'il aura à rembourſer, retardera d'autant la libération générale.

Et tel eſt le fruit de cette adminiſtration ſi précieuſe à conſerver, & ſi digne d'être regrettée. Après avoir ruiné le Clergé, elle va cauſer la ſurcharge de l'Etat ; & la Nation, qui a bien aſſez de ſa dette, va la voir augmenter d'une maſſe conſidérable. Où en ſeroit donc le Royaume, ſi chaque Province, au lieu de ſatisfaire annuellement à l'impôt, avoit, chaque année, emprunté la ſomme demandée, & préſentoit de toute part une maſſe de dettes proportionnée à celle du Clergé ? Ainſi, parce que le Clergé a prétendu dès l'origine ſe ſouſtraire à la loi de l'impôt, parce qu'il n'a contribué que par des ſecours accidentels & tranſitoires, que les Souverains, toujours preſſés par les beſoins du moment, ſollicitoient comme un don, & acceptoient ſans s'inquiéter comment il étoit fourni, l'Etat va ſe trouver accablé d'une dette vraiment étrangere ; d'une dette contractée, à la vérité, pour lui fournir une reſſource, mais une reſſource funeſte, puiſqu'elle ne l'aura ſoulagé un moment que pour le grever enſuite ; une reſſource qui va ſe terminer par n'être plus qu'un emprunt, dont il faudra long-temps ſupporter les ſuites.

C'eſt donc la Nation qui va payer cette faute ancienne. Le Clergé ne paiera pas plus que les autres citoyens, & il ſera ſoulagé, & les citoyens vont être chargés du fardeau qui lui étoit propre.

Il faut cependant convenir que tous les membres du Clergé ne trouveront pas dans cette révolution un ſoulagement égal. Qui ne ſçait que cette adminiſtration eſt très-vicieuſe, non-ſeulement par ſes frais, mais par ſa répartition ? Qui ne ſçait que le Clergé du ſecond ordre eſt très-foulé, & que le premier ordre eſt trop ſoulagé, en raiſon de la trop grande autorité qu'il a priſe, par laquelle il ſe met au-deſſus des plaintes, & refuſe de donner à l'impoſition la publicité que les Réglemens preſcrivent ? Auſſi le Clergé du ſecond ordre doit-il applaudir à un changement auſſi utile pour lui, à un changement qui le fera paſſer d'un gouvernement très-abſolu à une adminiſtration fraternelle ; & il y applaudira, à moins qu'il ne ſe laiſſe

ſéduire par l'eſprit de corps, bien contraire en ce moment à l'amour de la choſe publique, ainſi qu'à ſon propre intérêt. Eſpérons plutôt que le Clergé tout entier ſe montrera ſenſible à ſon avantage, à l'intérêt de la Patrie, à la loi de la néceſſité, qui ne permet pas ici d'exception, & qu'il donnera un acquieſcement volontaire à une opération générale & reconnue ſalutaire. S'il en étoit autrement, ſi .... Alors ne ſeroit-il pas vrai de dire que l'autorité eſt inſtituée pour ſoumettre tous les intérêts particuliers à l'intérêt commun, & que c'eſt lorſqu'il n'ordonne que la juſtice, que le Souverain peut ſans crainte déployer l'autorité abſolue ?

Allons plus loin : mettons à part pour un moment les motifs tirés du bien général, qui exigent du Clergé le ſacrifice, non de ſes intérêts, mais d'une diſtinction qui ne doit plus avoir lieu. Examinons l'origine de cette diſtinction, & le temps auquel le Clergé a commencé de former un corps particulier dans l'Etat. On n'en trouve aucun veſtige ſous les deux premieres Races. Les aſſemblées générales n'étoient formées que des Grands de la Nation, & les principaux Membres du Clergé y entroient en cette qualité. Lorſque le gouvernement féodal s'introduiſit, ils y furent admis à raiſon des dignités territoriales qu'ils poſſédoient. Il n'y avoit entre eux & les Grands aucune diſtinction.

Dans ces aſſemblées l'on traitoit les affaires publiques, & non les ſubſides, puiſqu'on ne les connut pas ſous les deux premieres Races. Les Rois n'avoient que leurs domaines, & quelques redevances particulieres ſur leurs ſujets directs. L'introduction du gouvernement féodal mit encore des bornes plus étroites au pouvoir des Rois, & fit ſortir de leur domination directe preſque toutes les Provinces. Les Nobles formoient véritablement le corps national avec le Clergé, qui, par reſpect pour ſes fonctions, étoit aſſimilé à la Nobleſſe, ſans former un corps diſtinct. Les ſerfs étoient nuls dans l'Etat, & la claſſe intermédiaire jouiſſoit de l'immunité ſans participer à l'adminiſtration.

Les aſſemblées nationales, différemment compoſées avant & ſous le gouvernement féodal, n'avoient aucun rapport, aucun trait aux aſſemblées connues depuis ſous les nom d'Etats généraux.

En effet, 1°. il eſt facile d'aſſigner l'origine des Etats généraux : elle ne remonte pas plus haut que Philippe le Bel ; & ces aſſemblées ſont caractériſées par la diſtinction des trois Ordres, inconnue juſqu'alors.

2°. Les anciennes Aſſemblées nationales ſe tenoient régulièrement ; la Cour du Roi étoit un corps ſubſiſtant. Les Etats ne ſe ſont jamais tenus que dans des circonſtances particulieres, & ſur des convocations.

3°. Les anciennes Aſſemblées étoient compoſées d'abord uniquement &

enſuite principalement de Membres qui y avoient ſéance par leurs dignités ou poſſeſſions. Les Etats n'ont jamais été compoſés que de Députés qui n'avoient droit qu'en vertu de leur nomination, & qui portoient les vœux de leurs commettans.

4°. Si les Etats avoient ſuccédé aux anciennes Aſſemblées, ils auroient été ſupérieurs aux Parlemens : mais l'autorité du Parlement n'étant autre que celle du Roi, ne peut être éclipſée ni interrompue. Auſſi dans le premier ſiecle où les Etats ont eu lieu, le Parlement y préſidoit avec le Roi, & c'étoit à ſa tête que le Roi donnoit audience aux Etats, & répondoit à leurs demandes. Depuis que le Roi leur a répondu ſeul, le Parlement ne s'y eſt pas trouvé : mais il reſte toujours, comme exerçant l'autorité du Roi, ſupérieur aux Etats, rendant quelquefois des Arrêts contre ce qui pourroit s'y paſſer de contraire aux loix, comme il a fait en 1614, & délibérant ſur les Ordonnances rendues ſur leurs plaintes & doléances.

Quelle eſt donc l'origine & la nature des Etats ? Rien de ſi facile à reconnoître. Avant le quatorzieme ſiecle, la Nation n'avoit point encore proprement payé d'impôt. Les Rois, après avoir diſſipé une partie de leurs domaines, ſe faiſoient des reſſources factices, & ſouvent funeſtes, de quelques droits régaliens, ou de quelque perception obſcure plutôt attachée à la féodalité qu'à la ſouveraineté, & que les Seigneurs s'attribuoient au même titre.

C'eſt uniquement le déſordre de leurs affaires & le beſoin d'argent qui donnerent lieu à l'inſtitution des Etats. Les Rois prirent pour ſe procurer des ſecours, un moyen plus efficace ſur une Nation comme la nôtre que la voie d'autorité, & il leur réuſſit parfaitement. L'inſtitution des Communes, fruit d'une politique éclairée, & qui, plus que toute autre choſe, a contribué à affoiblir & enfin à abattre l'anarchie féodale, avoit donné l'être à une nouvelle claſſe decitoyens, tirée de la domination des Seigneurs, & placée ſous la garde de l'autorité royale. C'étoit de cette claſſe qui n'avoit point de privilege à réclamer, que l'on devoit attendre le plus de ſecours : c'étoit ſur elle principalement que le poids de la contribution devoit tomber. La bonne politique fut au moins conſultée autant que la juſtice, & fit naître l'idée de donner à cette claſſe une ſorte d'exiſtence civile, de la conſulter, de l'intéreſſer à la choſe publique, & de la flatter en lui donnant une influence qu'elle n'avoit jamais prétendue. Mais comment confondre ces hommes nouveaux avec ceux qui juſques-là avoient ſeuls compoſé le Corps national ? On en forma un Ordre diſtinct, auquel on donnna le nom de Tiers Etat. Cette nouvelle inſtitution amena la diſtinction des deux autres Ordres, dont l'hiſtoire ne préſente juſques-là aucune trace ; &

dans tous les Etats tenus depuis le commencement du quatorzieme ſiecle, cette diſtinction a toujours été très-marquée par des ſéances & des délibérations particulieres, ſouvent même par des réſolutions différentes & contraires.

On ſera bien aiſe de voir ici le ſentiment du célebre Paſquier, l'un des hommes les plus verſés dans notre hiſtoire. « Encore que quelques-uns (dit-il, *liv. 2, ch. 7.*) » qui penſent avoir bonne part aux hiſtoires de France, » tirent l'aſſemblée des Etats d'une bien longue ancienneté, voire ſur elle » établiſſent toute la liberté du peuple, toutefois ni l'un ni l'autre n'eſt » véritable..... Vous trouverez ſous les deux premieres familles de nos » Rois les convocations ſolemnelles que l'on appelloit Parlemens, prin- » cipal nerf de notre Monarchie : mais en icelles n'étoient appellés que les » Princes, les Grands, & ceux qui tenoient les premieres dignités de » l'Egliſe. Or en nos aſſemblées des trois Etats non-ſeulement on y appelle » le peuple, mais il en fait la plus grande part ; & comme tel, ceux qui » mirent les premiers cette invention en avant, le voulurent reblandir » d'un mot plus doux & moins bas, que nous diſons *Tiers Etat.* D'où » vient donc que depuis quelques centaines d'années nous lui avons donné » place & voix en nos congrégations èſquelles il s'agit du bien général » du Royaume, je vous le dirai.

» Ni ſous la premiere, ni ſous la ſeconde lignée de nos Rois, ni bien » avant ſous la troiſieme, nous ne reconnoiſſions l'uſage des Aides, Tailles » & ſubſides. Nos Rois, pour leur entretenement, faiſoient fonds de leurs » domaines..... Ce n'eſt pas que de fois à autre ils ne tiraſſent quelques » deniers : ce que le peuple ne pouvoit gouſter, les appellant *maletoutes*, » comme deniers mal tollus & oſtés, & ceux qui ſe meſloient de les lever, » *maletoultiers ;* ce qui cauſoit des émotions populaires : pour auxquelles » obvier, on fut d'avis, pour faire avec plus de douceur avaler cette pur- » gation au commun peuple, d'y apporter quelque beau reſpect ; ce fut de » faire mander par nos Rois à toutes leurs Provinces que l'on euſt à s'aſ- » ſembler en chaque Baillage, & que le Clergé & la Nobleſſe & le demeu- » rant du peuple, qui fut appellé *Tiers Etat,* adviſaſſent d'apporter remede » aux deffauts généraux de la France, & tout d'une main aux moyens qui » étoient requis pour ſubvenir à la néceſſité des guerres qui ſe préſen- » toient, & qu'après avoir pris langue entre eux, ils députaſſent certains » perſonnages de chaque Ordre, pour conférer tous enſemble en la ville » à ce deſtinée : en laquelle après que le Chancelier, en la préſence du Roi, » a remontré le deſir que Sa Majeſté apportoit à la réformation de l'Etat, » & les urgentes néceſſités qui ſe préſentoient pour le fait de la guerre,

» il les adjure d'y apporter chacun ſon talent, & de contribuer d'un com-
» mun vœu à ce qu'ils trouveroient néceſſaire pour le maintien de l'Etat.
» En ce lieu quelques bonnes Ordonnances que l'on faſſe pour la réforma-
» tion générale, ce ſont belles tapiſſeries qui ſervent ſeulement de parade
» à une poſtérité. Cependant l'impôt que l'on accorde au Roi eſt fort bien
» mis à effect. De maniere que celui a bien faute d'yeux, qui ne voit que
» le roturier fut exprès adjouté, contre l'ancien ordre de la France, à
» cette aſſemblée, non pour aucune raiſon, ſinon d'autant que c'étoit celui
» ſur lequel devoit principalement tomber tout le faix & charge, afin
» qu'étant en ce lieu engagé de promeſſe, il n'euſt puis après occaſion de
» rétifver ou murmurer. Invention grandement ſage & politique. Car com-
» me ainſi ſoit que le commun peuple trouve toujours à redire ſur ceux
» qui ſont appellés aux plus grandes charges, & qu'il penſe qu'en décou-
» vrant ſes doléances on rétablira toutes choſes de mal à bien, il ne deſire
» rien tant que l'ouverture de telles aſſemblées. D'ailleurs, ſe trouvant ho-
» noré pour y avoir lieu, & chatouillé du vent de ce vain honneur, il ſe
» rend plus hardi prometteur à ce qu'on lui demande..... Tellement que
» ſous ces beaux & doux appas, l'on n'ouvre jamais telles aſſemblées que
» le peuple n'y accoure, ne conſidérant pas qu'il n'y a rien qu'il duſt tant
» craindre, comme étant le général refrein d'iceux, de tirer argent de lui ».

Les Etats généraux ne tiennent donc nullement à l'ancienne conſtitution. C'eſt un établiſſement moderne, amené par les circonſtances, qui a pour époque & qui a toujours eu pour objet de nouveaux impôts, ſans que la Nation ait jamais eu ſur un point auſſi important aucun principe fixe. Tout s'eſt toujours fait au haſard & par la néceſſité du moment. Mais une Nation qui n'a point de loix ni de forme conſtitutive ſur l'impôt, ſera dans un déſordre toujours renaiſſant.

Sans doute l'établiſſement de l'impôt, étant nouveau pour la Nation, exigeoit cette nouvelle inſtitution. Sans doute la Nation, qui n'en avoit jamais proprement payé, ne devoit pas y être ſoumiſe ſans ſon conſentement. Mais comme le beſoin & la politique, plutôt que tout autre motif, avoient ſuggéré ce moyen, on le mit de côté auſſi-tôt qu'on crut pouvoir s'en paſſer ſans inconvénient. On ne demanda d'abord que pour l'occaſion préſente, avec promeſſe de n'en prendre pas droit pour l'avenir, de ne divertir aucuns deniers de la deſtination propoſée, de ſupprimer auſſi-tôt le beſoin rempli. Mais bientôt l'exemple devint un titre, & fit droit : l'impôt reſta & s'accrut : les Officiers nommés par le peuple devinrent Officiers du Roi. Les Etats devinrent plus rares, quoique l'occaſion de les convoquer devînt très-fréquente. L'on ſuppléa le conſentement de la Nation

par

par la vérification des Parlemens, qui auroient dû s'y refuſer dès l'origine, & maintenir que l'acquieſcement national étoit néceſſaire pour valider ou proroger toute nouvelle ou ancienne perception.

C'eſt donc à l'époque des Etats généraux qu'a pris naiſſance la diſtinction des trois Ordres : c'eſt à cette époque que le Clergé a commencé à faire un corps, non pas d'abord ſeul, mais avec les deux autres Ordres, lorſque les Etats étoient convoqués.

Mais le Clergé, qui a toujours été plus ſoigneux qu'aucune claſſe de maintenir ſes prérogatives, & qui a été plus à portée de le faire, par les relations & l'union de ſes membres entre eux, a ſçu ſe former un droit permanent d'un droit que la Nation n'avoit que par intervalles, & qu'elle a ceſſé d'avoir dès qu'on a voulu ceſſer de l'en faire jouir. Pendant que le Parlement a ſuppléé le conſentement de la Nation, pendant que le peuple a perdu le droit de veiller ſur la perception, le Clergé a conſervé celui de conſentir lui-même expreſſément la ſomme qu'il accordoit, & d'en faire la répartition.

Les Rois ont favoriſé cet uſage, qui dans l'état de déſordre & d'épuiſement de leurs finances, ſembloit leur préſenter un double avantage. Ils trouvoient moyen de faire contribuer le Clergé à la Taille par ſes fermiers, & à tous les impôts ſur les conſommations ; & de temps en temps ils en exigeoient des dons gratuits, qu'ils ne comptoient point dans leurs revenus ordinaires, & qu'ils regardoient comme des obventions accidentelles. Les ſommes demandées étoient trop fortes pour pouvoir être levées dans une année, & le principal mérite de ces dons étoit d'être payés comptant. Il fallut donc emprunter le capital. Les Rois agiſſoient en cela comme des uſufruitiers charmés de rejetter une partie du fardeau ſur leurs ſucceſſeurs. Mais le fardeau groſſi avec le temps, & qui ne s'allege pas par les rembourſemens en raiſon de ce qu'il s'accroît par les emprunts, a paſſé comme un héritage fort onéreux aux ſucceſſeurs, & forme aujourd'hui un poids qui, à la fin, mettroit le Clergé hors d'état de fournir, ou le réduiroit à manquer à ſes engagemens.

Tous ces arrangemens conviennent à l'état de déſordre, & ne peuvent plus avoir lieu lorſqu'on voudra revenir à l'ordre. S'il s'agiſſoit aujourd'hui de rendre à la Nation les aſſemblées des Etats, telles qu'elles ont été inſtituées, ſans doute on ne pourroit refuſer au Clergé d'y tenir ſa place, & d'y compoſer un Ordre ſéparé : & en ce cas même il ſeroit toujours indiſpenſable qu'il renonçât à ſa perception, & qu'il ſe ſoumît à payer comme tous les citoyens. Mais il s'agit d'un ordre tout différent : il s'agit, non de former des aſſemblées accidentelles & momentanées pour accorder

tel ou tel impôt, mais de donner à la Nation un impôt régulier, d'établir une adminiſtration toujours ſubſiſtante, répandue par-tout, deſtinée à gouverner la choſe publique ſous l'autorité du Roi. Cette adminiſtration ne tiendra rien de la forme des Etats généraux. Le Clergé ne peut donc plus, dans cette révolution, prétendre conſerver ſon adminiſtration particuliere, qui eſt abſolument relative à un état différent des choſes, à un état qui n'exiſte plus.

Tout concourt donc à prouver le peu de fondement de la réclamation que le Clergé pourroit former; le déſordre de ſon adminiſtration, qui ne tend à rien moins qu'à le ruiner; les frais de ſes aſſemblées, les vices de ſa répartition, les avantages qu'il retirera de la réforme, la néceſſité de mettre une parfaite uniformité dans une opération générale, enfin la nature même de la révolution. Le Clergé tire ſon droit de l'inſtitution des Etats généraux. Dès qu'on ne les rétablit pas, mais qu'on inſtitue une forme toute différente, le Clergé, qui fait partie de la Nation, ne peut plus réclamer une forme qui ſe trouve changée en mieux.

Mais ſi le Clergé de France ne peut plus conſerver ſon adminiſtration, ſi ſes biens doivent être ſoumis à l'impôt direct comme ceux de tous les citoyens, il n'eſt pas beſoin de s'étendre pour prouver qu'il en doit être de même du Clergé de certaines Provinces qui ne font point partie du Clergé de France, comme le Clergé de Lorraine, des trois Evêchés, ainſi que de l'Ordre de Malte, de Saint-Lazare, &c. qui d'ailleurs pourront conſerver leur adminiſtration intérieure, mais qui, quant à l'impôt, doivent être compris dans la réforme ſans diſtinction.

CHAPITRE VII.

De l'obſtacle qui réſulte des intérêts particuliers, & des moyens de le ſurmonter.

Il faut s'attendre qu'une grande innovation dans le Gouvernement produit néceſſairement une ſecouſſe dans les eſprits; qu'elle ſouleve & révolte les préjugés; qu'elle bleſſe les intérêts de bien des gens, qui ſe plaignent plus hautement que le reſte de la Nation n'applaudit au bien qu'on lui procure; que même l'ignorance ou le peu de confiance empêche de reconnoître ce bien, & fait qu'on s'obſtine à conteſter au médecin la guériſon qu'il procure, en lui reprochant les criſes dont il a beſoin pour guérir.

Le courage d'un Réformateur ne doit point être ralenti par ces conſidé-

rations : il doit les enviſager pour proportionner l'effort à la réſiſtance. Le ſuccès n'appartient qu'à cette fermeté froide qui, loin de ſe diſſimuler les obſtacles, les connoît, les calcule, & travaille à les ſurmonter; qui voit du même coup d'œil & les difficultés, & les moyens de les vaincre; qui ſçait concevoir un projet & le ſuivre conſtamment, parce qu'elle a tout prévu; & qui ne craint pas de s'ôter à elle-même le pouvoir de reculer.

Un tel projet ſuppoſe d'abord la connoiſſance évidente des vrais principes de l'adminiſtration; enſuite celle de l'état actuel des choſes, de tous les détails qui y ont rapport, des différentes branches de produit & de dépenſes, des diverſes économies qu'on peut trouver dans les réductions légitimes & dans les épargnes ſur les divers départemens, des beſoins & des reſſources, des remplacemens & des vuides, en un mot, des moyens & des obſtacles : & parmi les obſtacles, il faut peut-être regarder comme les plus grands ceux qui procedent de l'opinion, des préjugés & de la cupidité bleſſée, & diſtinguer ceux auxquels l'autorité peut en impoſer, de ceux qu'elle doit ménager & ſurmonter par la confiance, par la prudence & la ſageſſe même de l'opération.

Ce plan une fois conçu avec une marge ſuffiſante pour parer aux inconvéniens que la prudence humaine ne peut prévoir, & que les circonſtances font naître, il faut le découvrir tout entier & l'annoncer, quand même on ne pourroit l'exécuter que ſucceſſivement : il faut que tout le monde voie que les opérations qui ſe ſuccedent n'en ſont que le développement.

Je dis qu'il eſt eſſentiel de l'annoncer, parce que chaque partie de la réforme doit néceſſairement exciter des clameurs & des réclamations : or elles ſeroient bien plus vives & plus grandes, ſi l'on ne voyoit que des pieces détachées, ſi l'on ne ſentoit pas la liaiſon de toutes les parties, la néceſſité de chaque opération, & ſon rapport avec le tout.

C'eſt l'opinion publique qui gouverne; il eſt donc important de s'en rendre maître; & on ne peut le faire qu'en préſentant au plus grand nombre, & à tous ceux qui ne ſont pas perſonnellement intéreſſés au déſordre, un avantage évident.

Toute converſion d'un impôt vicieux en une contribution réguliere, eſt ſans doute bonne & utile; mais il faut prouver en même temps par le calcul les avantages de ce changement, les économies qui en réſultent, les effets fâcheux de l'impôt ſupprimé : & les moyens de remplacement paſſeroient pour une innovation dangereuſe & arbitraire, ils bleſſeroient ceux ſur leſquels ils doivent porter, ſans avoir même le ſuffrage des autres, ſi en même temps la loi n'en aſſuroit pas la forme & la deſtination, en ôtant toute crainte de voir renaître les abus auxquels on a remédié, par

l'établiſſement d'une forme qui garantiſſe la ſtabilité du bien qu'on opere.

Il eſt d'ailleurs important de découvrir le plan tout entier, afin que le bien qui doit en réſulter pour la Nation en général, ſurmonte le mal qu'il doit cauſer à quelques particuliers, & d'avancer uniformément ſur tous les points à-la-fois par des développemens ſucceſſifs, mais prévus & annoncés. En effet, la vérité ne demande qu'à être connue; elle eſt sûre de triompher, lorſqu'elle peut ſe manifeſter à tous les inſtans toute entiere; tandis que ſi vous ne la montrez que par parties, on n'en verra que les inconvéniens, & elle ne manquera pas de révolter. Il en eſt à cet égard d'un plan d'opérations comme des vérités ſpéculatives. Une vérité iſolée & détachée des propoſitions qui ont un rapport néceſſaire avec elle, paroît quelquefois une erreur : elle choque par ſon étendue indéfinie, parce que vous l'avez ſéparée de celles qui la modifient, ou qui en ſont le contrepoids.

Comme toutes les parties de l'adminiſtration ſe touchent par des rapports plus ou moins éloignés, & qu'elles ſont toutes ſoumiſes aux mêmes regles, il faut en embraſſer l'enſemble avant de toucher à aucune partie, afin que tout ſe concilie dans l'exécution, & que l'opération générale ne ſoit pas diſcordante, & compoſée de pieces diſparates. Il ne faut donc pas ſe diſſimuler l'étendue & la multiplicité des réformes qui ſont à faire. Il s'agit en quelque ſorte de tout détruire pour tout recréer; d'établir le regne abſolu de la liberté & de la propriété par la deſtruction de tout ce qui y eſt contraire; de débarraſſer abſolument l'induſtrie, les arts, le commerce; de ſubſtituer un impôt régulier & ſuffiſant à mille impôts deſtructeurs; d'aſſurer à l'Etat un revenu qui le diſpenſe de tous les moyens extraordinaires : il faut même aller plus loin, & en ſe propoſant fermement de ne plus emprunter par la ſuite, il faut travailler à éteindre & à acquitter la dette.

Il n'y a pas une de ces opérations qui ne doive paroître deſirable à ceux qui n'ont pas d'intérêts contraires; je dirois même qui ne ſoit deſirée par la Nation, ſi l'erreur & le préjugé ne plaçoient pas, ſur-tout à Paris, la Nation dans les claſſes d'hommes que leur état & leur intérêt attachent à la perpétuité des abus.

Toutes ces opérations, quelque indiſpenſables qu'elles ſoient, doivent donc rencontrer bien des adverſaires, & de puiſſans adverſaires.

Toute l'adminiſtration actuelle, tant en recette qu'en dépenſe, eſt confiée à des gens qui ont leur raiſon pour la trouver très-bonne, à des Financiers de tout grade, à des Receveurs, Tréſoriers, Payeurs, &c. Et combien de Grands tiennent à la fortune de ces part-prenans, qui ont en outre pour partiſans leurs relations de famille & de ſociété! Tous ces gens-là deviennent inutiles, dès qu'on voudra s'occuper d'une vraie réforme; car

il n'y aura plus d'intermédiaire entre le Roi & la Nation, ni pour la recette, ni pour la dépenſe. Ces gens-là jetteront donc les hauts cris. Ils ne manqueront pas de dire que l'Etat eſt perdu ; qu'on tarit toutes ſes reſſources ; que le crédit eſt anéanti ; que la banqueroute eſt inévitable : & les rentiers, dont l'exiſtence tient aux créances qu'ils ont ſur l'Etat, ſe joindront à eux. Ils ne verront pas d'abord que rien n'eſt plus propre à aſſurer la dette, que l'amélioration du territoire, & la ſuppreſſion de tant de cauſes qui le dégradent.

Il y a des penſionnaires, des appointés qu'il faut réduire ; des titres vains créés uniquement pour pouvoir y attacher un revenu ; des places ſuperflues ; des Offices inutiles ſans nombre ; des Offices aujourd'hui néceſſaires, & qui deviendront inutiles, parce qu'ils ſeront remplacés plus avantageuſement.

Il y a dans tous les départemens des dépenſes à diminuer, des bureaux à ſupprimer, & en grand nombre, puiſque toute l'adminiſtration doit ſe faire ſur les lieux, & ne peut être bien faite que là, & qu'elle doit & peut s'y faire gratuitement.

Il y a un eſprit général de cupidité qui poſſede & gouverne toutes les claſſes, à commencer par les plus hautes ; eſprit qui entretenu par le déſordre de l'adminiſtration, par l'eſpérance d'obtenir des graces, des places, des intérêts, eſt malheureuſement aujourd'hui pour bien des gens le principal motif qui les attache à la Monarchie & au Souverain ; eſprit qu'il faut déraciner en ſubſtituant à ce motif d'attachement des motifs plus purs & plus conformes à l'intérêt ſocial, mais qu'on ne peut déraciner ſans cauſer de la douleur.

Il faut prévoir tous ces obſtacles en entreprenant une réforme ; il faut s'y attendre, pour n'être pas ſurpris. Mais ces difficultés céderont à un plan conçu avec ſageſſe, & exécuté avec fermeté.

En effet, il faut bien diſtinguer les gens qui ſont perſonnellement intéreſſés au déſordre, & qu'il ne faut pas entreprendre de convaincre, des gens que des préjugés, des opinions légérement admiſes, l'ignorance, l'habitude, l'exemple, une crainte vague des innovations, rendent les échos des premiers.

Les gens intéreſſés au déſordre ne ſont pas à beaucoup près les plus nombreux : ils ſeroient étonnés de leur petit nombre, relativement au reſte de la Nation, ſi le Gouvernement trouvoit moyen de détacher d'eux la foule qu'ils entraînent aujourd'hui. Mais eſt-il donc ſi difficile au Gouvernement de convaincre les propriétaires des avantages de la réforme, en uſant avec eux de tous les ménagemens que la prudence exige, en ne

reportant ſur eux l'impôt qu'à meſure que l'accroiſſement de leur revenu leur permettra de le porter, & en leur en faiſant trouver l'indemnité dans la ſuppreſſion de tant de faux impôts ? Eſt-il donc ſi difficile de démontrer aux claſſes de la culture, du commerce & de l'induſtrie, qu'elles ne trouveront dans la réforme que des motifs de joie & de reconnoiſſance ? Alors que deviendra l'obſtacle des intérêts particuliers ? Les cris honteux de la cupidité ne ſeront-ils pas étouffés par les cris d'applaudiſſement univerſel de toute une Nation à laquelle on aura montré tout le bien qu'on veut lui faire, & la peſanteur du joug dont on la délivre ? Au mécontentement de quelques individus qui établiſſent leur fortune ſur le déſordre de l'adminiſtration, la réforme oppoſera la ſatisfaction & le bonheur de dix-huit millions d'hommes. Sans doute l'expreſſion de la joie de tout un peuple tranſporté de reconnoiſſance, empêchera d'entendre les frémiſſemens impuiſſans de la cupidité déſarmée.

Il s'agit donc d'éclairer & de convaincre la Nation ; & le ſeul moyen de le faire eſt de former un plan général de réforme, & de l'annoncer tout entier au moment où en doit commencer l'exécution. On ſera tout étonné de voir les obſtacles diſparoître, les intérêts particuliers confondus & réduits au ſilence devant l'intérêt général clairement reconnu. Il ne faudra plus qu'un courage ordinaire pour ſurmonter les difficultés de détail dans l'exécution. Le zele & la bonne volonté générale formeront un point d'appui inébranlable : rien ne paroîtra plus difficile, dès qu'on aura ſçu prendre les hommes, les amener au but qu'on ſe propoſe, en les conduiſant par la raiſon & par leur intérêt, en les gouvernant ſuivant qu'ils ſont conſtitués : & l'on peut être aſſuré du ſuccès en combinant, en ordonnant, en dirigeant les opérations de maniere à oppoſer ſans ceſſe non-ſeulement l'intérêt futur de la Nation en général, mais le bien préſent & ſenſible du très-grand nombre, aux pertes néceſſaires qu'on ne peut éviter de faire ſupporter à quelques individus, & même qu'il faut leur adoucir en apportant tous les tempéramens qui ſont de juſtice & d'humanité.

CHAPITRE VIII.

Maximes de conduite auxquelles eſt attaché le ſuccès de la réforme.

D'APRÈS les réflexions préſentées au Chapitre précédent, on peut regarder le ſuccès de la réforme comme attaché à l'obſervation des maximes ſuivantes.

I. Concevoir & digérer avec lumiere & maturité un plan général, & l'annoncer en commençant l'exécution. Par ce moyen le plan régénérateur s'avancera progreſſivement ſans ſurprendre ni révolter : on le verra s'acheminer & ſe développer par degrés ; & loin que chaque opération faſſe naître des plaintes & des oppoſitions, on en attendra les progrès avec impatience, & l'on accuſera l'exécution de lenteur.

Cette marche connue, combinée, prévue, remédiera à preſque tous les inconvéniens ; elle applanira les difficultés, & diſſipera les obſtacles : on connoîtra le but & l'enſemble ; on verra d'où l'on eſt parti, & l'on ſçaura où l'on tend.

Il en réſultera encore un autre avantage ; c'eſt qu'on trouvera dans cet enſemble une garantie & une ſûreté contre l'inſtabilité & les changemens dont la crainte n'eſt que trop fondée, & qui jettent la défiance dans les eſprits.

II. Faire naître la confiance en s'occupant d'accroître les moyens du Gouvernement. Cet accroiſſement naîtra dans un avenir peu éloigné, de l'amélioration du territoire, par la liberté du commerce, & la ſuppreſſion de toutes les cauſes qui dégradent la culture & la valeur. Et c'eſt dans cet effet néceſſaire de la réforme que ſe trouveront les plus grandes reſſources ; c'eſt de lui que naîtra la poſſibilité de la libération. Mais dans le commencement de la réforme, l'accroiſſement des moyens ne peut naître que d'une économie courageuſe, prompte, ſoutenue, & combinée dans toutes les parties.

La force des gens qui s'intéreſſent aux abus, eſt principalement dans leur eſpérance ; & leur eſpérance, que tout ce qui a précédé a changée en certitude, eſt fondée ſur les beſoins renaiſſans de l'Etat, & ſur l'impuiſſance qu'ils ſuppoſent au Gouvernement de s'occuper véritablement de la réforme, quand il eſt entraîné malgré lui par l'inſuffiſance des reſſources pour le courant actuel, quand il eſt toujours aux expédiens, & par con-

ſéquent toujours à la diſcrétion de ceux qui peuvent ſeuls les lui fournir. Dès qu'ils ſeront forcés de renoncer à ces idées, dès qu'ils verront d'abord l'Etat trouver dans des économies bien combinées les moyens de ſe paſſer d'eux; découragés, déconcertés, ils n'auront plus d'énergie; & l'aiſance de l'Etat, en produiſant le bien très-important de donner des reſſources phyſiques, produira le bien moral, plus important encore, de renverſer les calculs, & de ruiner les plans d'intrigue fondés ſur la ſuppoſition de l'impuiſſance.

III. Déployer un courage ferme; agir avec célérité, avec force, ſans ménagement, ſans palliatif, ſans préférence; ne pas corriger à demi; ne montrer ni incertitude ni foibleſſe; ne préſenter que des opérations liées, enchaînées l'une à l'autre juſqu'au dernier terme de la réformation; en un mot, développer à-la-fois un grand caractere & de grandes vues. Par-tout, & principalement en France, la rapidité, la force, la liaiſon des opérations déciſives, produiſent un effet sûr, cauſent plus de ſurpriſe que de cris, & font taire les clameurs.

Une réforme évidemment ſage & utile, faite d'une maniere tranchante, ſans complaiſance, prédilection ni molleſſe, avec autant de fermeté dans l'action que dans la réſolution, étonne plus qu'elle ne révolte. Elle en impoſe aux petites ames; & celles des intéreſſés au déſordre ne ſont pas des ames grandes.

Les gens cupides ſont tous foibles: ils ne réclament hautement, ils n'intriguent que parce qu'ils conſervent des eſpérances ſur le retour des abus. S'ils ſont une fois découragés par la certitude de l'événement qu'ils craignent, ils ne ſont plus à redouter. Or leur eſpoir eſt fondé, d'une part, ſur l'impuiſſance des moyens du Gouvernement; de l'autre, ſur l'inconſtance des plans ſucceſſivement adoptés & détruits. L'un & l'autre eſpoir leur eſt enlevé. L'impuiſſance de l'Etat s'évanouit par la réforme même, & par la réduction des dépenſes; & le produit des économies, le bénéfice de la ſuppreſſion des impôts, étant appliqués tant à l'amélioration des revenus qu'au ſoulagement actuel du peuple, ſont trop viſiblement avantageux pour qu'on puiſſe eſpérer la deſtruction de cet emploi & le retour des abus. L'intrigue devient donc inutile; & il ne ſeroit pas même étonnant que le déſeſpoir ne retournât les intrigans en faveur du plan qui va prévaloir, par la crainte de paroître avoir réſiſté les derniers.

D'ailleurs tous les gens portés aux intrigues auront en ce moment de grands intérêts à ménager; ils auront des fonds conſidérables dans la main du Gouvernement, qui trouveroit aiſément le moyen de punir leur réſiſtance. Ces fonds ſeront la caution de leur conduite.

IV.

IV. Remplir exactement, à chaque opération de la réforme, tout ce qui eſt de juſtice & même d'humanité, pour des gens qu'un régime vicieux, mais autoriſé, ſemble juſtifier, ou du moins excuſer.

Sur quoi l'on peut obſerver que peut-être la juſtice exacte demanderoit, à chaque ſuppreſſion de place ou d'Office, qu'on remboursât exactement & actuellement ceux dont on a reçu les fonds. Il ſeroit bon même de le dire hautement, parce que c'eſt la vérité; en ajoutant que cela eſt impoſſible; & que comme le bien univerſel & démontré eſt la véritable juſtice des Rois, on ſe rapproche autant qu'on peut de la juſtice rigoureuſe en payant aux gens qu'on ſupprime, l'intérêt de leurs fonds, juſqu'à un rembourſement dont la réforme elle-même aſſure la poſſibilité. On peut même faire obſerver qu'un des effets de l'opération étant d'établir ſolidement la confiance, les gens qu'on eſt forcé de payer en contrats, trouveront à les vendre ſans perte.

V. Lier ſenſiblement, à meſure que l'on fait chaque réforme; lier, dis-je, au préjudice que cette réforme fait eſſuyer à quelques individus, un bien préſent & viſible aux plus aveugles, dont cette réforme ſera la ſource: préſenter le calcul des avantages qui en réſulteront; & mettre ainſi de ſon côté l'intérêt du plus grand nombre, qui décidera l'opinion générale. C'eſt le moyen de couvrir les clameurs des intéreſſés au déſordre par l'approbation univerſelle.

VI. Enfin monter, dès le premier pas de la réforme, une Adminiſtration Provinciale, non-ſeulement parce qu'elle en eſt la baſe, parce qu'elle eſt le ſeul moyen d'exécution ſans lequel on ne peut rien faire de grand & de durable, mais encore parce que cet établiſſement annoncé ou plutôt exécuté dès l'origine, eſt le moyen le plus efficace d'intéreſſer la Nation, de faire taire les prétentions particulieres, les réclamations, les intérêts de corps. Cet article eſt aſſez important pour le développer plus au long.

CHAPITRE IX.

Des avantages de l'Adminiſtration Provinciale, non-ſeulement comme moyen d'opérer, mais auſſi comme moyen de faciliter & d'aſſurer la réforme.

C'EST ce double effet qui rend ſi avantageuſe l'Adminiſtration Provinciale. Elle eſt indiſpenſable en elle-même, comme facilité de gouvernement, comme ſeul moyen de remplir tous les détails, qu'on veut en vain gouverner dans l'éloignement & tenir ſous la main, tandis qu'ils ne peuvent être bien remplis que ſur les lieux. Mais elle procurera en outre le bien ineſtimable de faire concourir tous les cœurs & tous les vœux à l'exécution & à la ſtabilité de la réforme, de faire renaître l'eſprit patriotique, de créer de vrais citoyens, de préſenter un intérêt ſocial, en un mot, de faire de la Nation, qui eſt nulle aujourd'hui, un véritable corps politique vivant & organiſé.

Ainſi donc regarder l'Adminiſtration Provinciale comme la baſe de tout l'édifice, & commencer la révolution par former cet établiſſement, dont tous les Membres doivent être pris parmi les propriétaires, & choiſis librement, ſans diſtinction des trois Ordres, parce que cette Adminiſtration n'a aucun rapport aux Etats : mettre ſur le champ ces corps en activité, en leur faiſant percevoir les impôts qu'on ne peut encore ſupprimer ni réformer : les charger, non de délibérer ſur l'impôt, mais de le répartir, & d'en faire l'emploi en charges locales : multiplier ces corps aſſez pour qu'ils puiſſent ſuffire à tous les détails; & les rendre aſſez importans pour que le choix qui y donnera entrée devienne un objet d'émulation, pour qu'ils obtiennent la conſidération publique, & qu'ils ne puiſſent être le jouet des volontés arbitraires du Gouvernement : les organiſer de maniere que quoique répandus ſur tout le territoire, ils ſe correſpondent entre eux, & retentiſſent à un centre commun : les lier étroitement à la conſtitution de l'Etat, & leur procurer la plus grande ſolidité : ne pas craindre qu'ils puiſſent jamais devenir dangereux, puiſqu'en garantiſſant la ſtabilité d'un gouvernement ſage & heureux, ils ne peuvent qu'augmenter l'attachement de la Nation au Souverain & à l'Adminiſtration.

Un des grands inconvéniens du pouvoir arbitraire eſt de mettre obſtacle à la confiance, & de rendre le mal bien plus ordinaire & plus facile que le bien. Si l'autorité abſolue eſt néceſſaire pour vaincre la réſiſtance, & opérer

une grande révolution, telle que celle d'une réforme générale, elle n'inſpire la confiance & ne rend durable le plan qu'elle a exécuté, qu'autant qu'elle s'enchaîne elle-même, & s'ôte enſuite le funeſte pouvoir de détruire ſon ouvrage, en l'affermiſſant par toutes les inſtitutions propres à le maintenir.

Cet établiſſement eſt le ſeul moyen qu'on puiſſe employer pour opérer & perpétuer la réforme, pour oppoſer la plus grande réſiſtance au retour des abus, & intéreſſer la Nation entiere à la durée de ſon bonheur.

Il inſpirera la confiance ; il diſſipera pour toujours les alarmes & les inquiétudes des gens de bien, qui dans une forme de gouvernement arbitraire ne ſont malheureuſement que trop juſtifiées par l'expérience, & qui deviennent trop ſouvent l'inſtrument employé par l'intrigue pour ſeconder ſes mauvais deſſeins.

Il fournira au Gouvernement des inſtrumens propres à remplacer les anciens, bien plus ſimples & plus faciles à mouvoir ; & une perpétuité de moyens les plus capables de décourager l'intrigue, qui dès qu'elle n'eſpere plus, eſt à l'inſtant déſarmée.

L'inſtruction publique eſt ſans doute le plus ferme appui d'un bon gouvernement. Or ce nouvel ordre d'adminiſtration deviendra le plus puiſſant véhicule de l'inſtruction. Lorſqu'on aura ſous les yeux l'application conſtante des principes de l'ordre ſocial, on ſera forcé de les étudier; ou plutôt on les admettra ſans étude, par l'effet de l'exemple, & l'expérience de leurs avantages. Leur connoiſſance ainſi acquiſe deviendra commune & triviale. Il ne s'agira que de ſeconder le deſir général de s'inſtruire, par de bons Ouvrages, & par un enſeignement public, qui ſera bien plus efficace qu'un enſeignement contredit par toute la conduite.

Cet établiſſement fera naître & créera un eſprit national. J'appelle ainſi, non pas la réflexion qui calcule, qui ſçait voir le bien où il eſt, & qui attache au Gouvernement qui le procure, quoique ce motif ait auſſi un grand pouvoir ſur les eſprits capables de le ſaiſir : mais tous n'en ſont pas capables, ſur-tout dans les commencemens; & tous ſont ſuſceptibles d'attachement à un ordre de choſes où l'on remplit un rôle, où l'on obtient des fonction nouvelles, où l'on eſt compté pour beaucoup, où l'on a des ſoins à prendre, & un miniſtere journalier à remplir.

Il naît de là une affection bien plus forte & plus ſentie que le calcul froid des avantages de la choſe en elle-même, & le ſentiment vague du bonheur qui doit en réſulter. En effet, c'eſt ainſi que les hommes ſont conſtitués. Il faut des habitudes, des uſages, des pratiques, & des intérêts viſibles de retour ſur ſoi-même. Il faut le ſecours de l'amour-propre mis en action, pour convertir les ſimples idées en ſentimens, & les ſentimens en paſſions :

de maniere que quand même on pourroit parvenir à procurer le même bien public par d'autres moyens (ce qui n'eſt pas poſſible), on ne réuſſiroit pas par toute autre voie à créer un eſprit national, qui donne à une Nation de l'énergie, qui la tire de l'indifférence à la choſe publique, qui par cela même aſſure la durée du bien qu'on a opéré, lui crée des défenſeurs, & lui concilie toute la force de l'opinion publique : avantage ineſtimable, & que rien ne peut remplacer. Je ne crains pas de le dire ; ou il ne faut pas entreprendre la réforme, ou il faut prendre cette voie pour l'exécuter.

Cet eſprit national eſt comme le ciment de l'édifice politique. Il prévient les mouvemens, il étouffe les intrigues, il déconcerte le parti des oppoſans, il donne de la conſiſtance à l'opération. Il devient d'autant plus néceſſaire dans un temps de réforme, qu'on ne ſçauroit opérer, ſans relâcher & même détruire par une opinion contraire quelques-uns de ces liens factices qui ſuppléent à cet eſprit, qui démembrent la ſociété, & la diviſent en différens corps oppoſés entre eux par leurs opinions, leurs prétentions & leurs privileges. On eſt Gentilhomme, Militaire, Eccléſiaſtique, Magiſtrat, Commerçant ; & tous ces états ont leurs principes à part, très-contraires ſouvent à l'intérêt ſocial. On ne peut croire combien cet eſprit particulier de corps détache les hommes de la ſociété générale & du bien commun, pour concentrer toutes leurs idées, tous leurs ſoins, tous leurs vœux dans l'intérêt du corps ; ce qui tend à diviſer & ſubdiviſer la ſociété, & à la mettre aux priſes. Mais il faut aux hommes un intérêt auquel ils s'attachent. Lorſque la ſociété générale ne leur préſente que des rapports vagues & trop étendus, ils cherchent à rétrécir la ſphere, & à placer quelque part leur affection, au grand préjudice de la grande ſociété. Ils ſont de tel & tel état, & ils ne ſont pas citoyens.

Mais il faut que les hommes tiennent à quelque choſe ; & en travaillant à affoiblir cet eſprit de corps qu'on regarde preſque comme faiſant partie de la conſtitution, il faut propoſer à l'attachement des citoyens un autre intérêt qui ſubſtitue l'eſprit patriotique à l'eſprit de corps. Or c'eſt à quoi l'on ne peut réuſſir qu'en appellant les citoyens à l'adminiſtration locale qui eſt à leur portée, en leur montrant un intérêt public & commun, qui puiſſe remplacer l'eſprit particulier ; en élevant cet intérêt national au-deſſus de tous les intérêts privés ; ce qui tend, par un moyen doux & inſenſible, à diſſiper & faire évaporer ce qu'on appelle l'eſprit de corps ; eſprit excluſif de ſa nature, qui ne s'eſt formé & ne ſe ſoutient qu'au détriment de l'attachement général à la choſe publique.

La révolution ne peut donc manquer de bleſſer ce qu'en France on appelle *conſtitution*, ou du moins ce qui en tient lieu : elle tendra à affoiblir

ce ſentiment qui lie les hommes à des corps particuliers qui ont leurs prérogatives, leurs diſtinctions, leurs privileges, leur eſprit propre; ſentiment factice qui, dans l'état actuel, ſupplée à l'eſprit national qu'on n'a pas, & qui en même temps le détruit: qui y ſupplée, en ce qu'il attache au Gouvernement, comme gardien & garant de ces prétentions & de ces diſtinctions; qui le détruit, en tant qu'il concentre les affections dans l'intérêt de ces corps particuliers, très-diſtinct & très-oppoſé à l'intérêt général.

Ce ne ſera pas ſans doute une des moindres difficultés de la réforme, de déraciner ces préjugés; mais ce ſera l'effet néceſſaire de l'Adminiſtration Provinciale. Il ſeroit dangereux de les détruire ſans y rien ſubſtituer, & d'enlever des ſentimens qui tiennent à l'habitude & à l'opinion, ſans les remplacer d'une maniere plus avantageuſe. Il faut donc édifier en même temps qu'on démolit; mais démolir des édifices diſparates & diſcordans qui nuiſent à l'enſemble, qui défigurent & font diſparoître l'édifice principal, pour préſenter à tous les regards, & à l'admiration générale, un édifice ſimple & unique. C'eſt ce qu'on a fait en abattant les maiſons qui couvroient la façade du vieux louvre.

CHAPITRE X.

De l'obſtacle qui réſulte de la crainte d'un retard dans la perception.

On craint qu'une nouvelle forme d'impôt n'occaſionne un retard dans la perception, ſur-tout dans les premiers temps, & que ce retard n'oblige de manquer au *courant:* mot terrible, & dont bien des Adminiſtrateurs ſe ſont laiſſés effrayer.

Mais plus cet inconvénient eſt grand, plus il faut prendre de meſures pour le prévenir; & il eſt pluſieurs moyens d'y pourvoir.

1°. Il faut ſans doute laiſſer ſubſiſter la Ferme générale juſqu'au moment où la nouvelle perception doit lui ſuccéder. Mais il ne faut pas attendre à ce terme à monter la nouvelle Adminiſtration. Il faut qu'elle ſoit établie un an d'avance, afin que tout ſe trouve prêt, que les impôts de remplacement ſoient aſſis, & qu'il n'y ait plus qu'à percevoir au moment où la Ferme ceſſera d'exiſter. De quelque maniere qu'on s'y prenne, il n'eſt pas poſſible de ſubſtituer ſur le champ une forme à une autre: il eſt même abſolument indiſpenſable d'en prévenir la Nation, pour qu'on puiſſe s'arranger en conſéquence. Et quel inconvénient y a-t-il d'annoncer un an d'avance la ſup-

preſſion de la Ferme ? Il n'en réſultera pour elle aucune perte qui mérite attention ; & il eſt de la juſtice d'en prévenir ſes Agens.

2°. On peut intéreſſer la Nation à la rentrée exacte de l'impôt. Il s'agit pour cela d'accorder une remiſe à ceux qui paieront d'avance, & de punir le retard en faiſant payer un intérêt. J'y reviendrai en traitant de la perception.

3°. Enfin, ſi malgré ces précautions, on craignoit quelque retard la premiere année, il n'y a qu'à s'aſſurer d'un fonds d'emprunt, dont on fera uſage, s'il eſt néceſſaire, & que l'on rembourſera à meſure de la rentrée. Combien n'a-t-on pas fait d'emprunts moins utiles ?

CHAPITRE XI.

De l'obſtacle qui réſulte de la difficulté de remplacer la Ferme générale, & s'il eſt plus à propos de la ſupprimer en totalité ou par parties.

Cet obſtacle eſt ſans doute le plus conſidérable ; car il naît de la choſe même. Si la ſituation du Royaume ne permet pas d'augmenter en ce moment le revenu public, les charges dont il eſt grevé ne permettent pas non plus de le diminuer. Il faut, en ſupprimant la Ferme, remplacer ſon produit, du moins dans la plus grande partie, de maniere qu'il n'en réſulte aucun vuide. Je préſenterai les moyens que je crois les plus faciles ; je les établirai ſur les calculs que j'eſtimerai les plus vraiſemblables, & j'expoſerai les reſſources que fournira la ſuppreſſion elle-meme.

Peut-être pourroit-on penſer que, le produit de la Ferme formant une partie auſſi forte du revenu public, il ſeroit plus à propos de n'opérer cette ſuppreſſion que par degrés.

La ſolution de cette queſtion dépend de deux autres. Y a-t-il du danger à ſupprimer tout à-la-fois ? N'y en a-t-il pas au contraire à ne le faire que par parties ? Quant au danger de la ſuppreſſion totale, j'y ai déja répondu, en parcourant & diſcutant les obſtacles qui ſe rencontrent à la réforme de l'impôt, & je répondrai par la ſuite à la difficulté du remplacement. S'il eſt poſſible de remplacer ſans qu'il en réſulte un vuide, en tirant les moyens de la ſuppreſſion même, & en procurant dès ce moment même à la Nation un ſoulagement conſidérable, on ſera, je crois, forcé de convenir qu'il n'y a point de danger à le faire.

Mais quels inconvéniens n'y a-t-il pas à n'opérer que par degrés ? Il ne

ſera pas poſſible de mettre d'enſemble dans le plan qu'on adoptera, & il ne pourra y avoir d'unité dans l'exécution : on ne pourra expoſer le plan aux yeux de la Nation, ni l'inſtruire de ce qu'on veut faire pour ſon bonheur. Cependant le principal moyen de lever tous les obſtacles, & de faire concourir la Nation à la réforme, eſt de gagner l'opinion publique, en expoſant avec franchiſe & exactitude tout ce que coûte aujourd'hui la Ferme directement & indirectement, & tout ce que la Nation gagnera à la ſuppreſſion. Mais peut-on lui expoſer que tel impôt lui coûte en dépenſe effective le double de ce que le Roi en reçoit, & ne lui pas annoncer en même temps la réforme d'un tel déſordre ? La Nation ne ſçaura où l'on veut la conduire ; & les nouveaux impôts qu'il faudra continuellement établir, l'effraieront, parce qu'elle ne ſera pas inſtruite du projet entier.

Combien, d'ailleurs, la difficulté du remplacement ne deviendra-t-elle pas plus grande ! C'eſt de la ſuppreſſion même qu'en doivent naître les moyens. C'eſt parce que la Nation y gagnera infiniment, qu'il eſt juſte, qu'il eſt poſſible de lui demander tel & tel ſecours, dont elle trouvera l'indemnité avec avantage. Mais cette reſſource n'eſt plus entiere, en raiſon des portions de la Ferme qu'on conſervera. Ces impôts continueront de faire le mal qui en eſt inſéparable, de nuire à la valeur des productions & à la liberté du commerce, de renchérir toutes les dépenſes, de retarder l'amélioration de la culture dans toutes ſes branches. On ne trouvera donc pas la même facilité de remplacer ſans ſurcharge.

Mais en outre, combien n'eſt-il pas à craindre qu'une opération ſucceſſive ne ſoit ſuſpendue par des événemens, & qu'elle ne ſoit jamais repriſe ! Le mal qu'on auroit dû couper par la racine, ſe perpétue & revient au même point. Tout eſt ſujet à tant de viciſſitudes, qu'une opération longue & partielle ne peut jamais réuſſir : au lieu que, ſi la ſuppreſſion étoit une fois terminée, elle ſeroit durable, par deux raiſons. La premiere, c'eſt qu'une machine auſſi immenſe, auſſi compliquée qu'eſt la Ferme, ne ſe remonte pas aiſément. La ſeconde, c'eſt que l'autorité n'agira pas ſans doute ſans inſtruire la Nation, ſans lui découvrir tous les effets de ces impôts, tout ce qu'elle gagnera à leur ſuppreſſion ; ſans mettre de ſon côté l'évidence, à laquelle l'opinion publique eſt forcée d'adhérer : ce qui donnera à l'opération un degré de force & une ſolidité inébranlable. Si au contraire on ſe déterminoit à ne ſupprimer que peu à peu, on ne pourroit répandre la même lumiere ſur l'opération, & l'on verroit ſe renouveller à chaque pas l'oppoſition qui vient de l'ignorance & des préjugés. J'ai diſcuté toutes ces raiſons aſſez au long dans les Chapitres VII, VIII & IX du préſent Livre.

Quant à l'obſtacle qui réſulte des intérêts particuliers, l'autorité ſans

doute a tout le pouvoir néceſſaire pour le vaincre. Mais ne vaut-il pas bien mieux qu'elle agiſſe une ſeule fois, que de porter des coups répétés qui multiplient les efforts du crédit & des ſollicitations ?

Il y a donc beaucoup de danger à ſupprimer par parties, & à adopter un plan de longue exécution, qui ne peut réuſſir ſur-tout en France, où tout ſemble être dans une variation continuelle ; & il n'y a aucun danger à ſupprimer par une ſeule & même opération. C'eſt ce que j'eſpere prouver encore mieux par la poſſibilité du remplacement.

LIVRE TROISIEME.

Des Impôts de la Ferme générale, & de ce que coûtent, tant directement qu'indirectement, les principaux d'entre eux.

CHAPITRE PREMIER.

Idée du préſent Livre.

AVANT d'indiquer les moyens de remplacer la Ferme générale, il eſt néceſſaire de donner la preuve détaillée de la propoſition que j'ai miſe en avant dans le premier Livre, que les impôts qu'elle perçoit coûtent le double pour avoir le ſimple ; & il faut montrer en même temps que ces impôts, par leurs effets ultérieurs ſur la valeur & la reproduction, ſont encore plus onéreux que par leurs frais de perception.

Je vais entreprendre cette diſcuſſion pour *la Gabelle*, *le Tabac*, *les Aides* & *les droits de Traites*, & donner une idée de ce que coûtent ces impôts en *dépenſe effective*, & de ce qu'ils coûtent *en anéantiſſement de richeſſes*. Ce ſont les principaux objets de la Ferme, puiſque la Gabelle eſt affermée, ſçavoir ;

Les grandes Gabelles, ...	33,690,787 liv.
Les petites Gabelles, ...	11,772,963
Le Tabac, ...	24,083,567
	69,547,317 liv.

Ci-

Ci-contre	69,547,317 liv.
Les Aides de Provinces, ...	19,250,181
Les entrées de Paris, qui comprennent encore d'autres objets que les vins & eaux-de-vie, mais non compris les droits rétablis, ...	12,115,535
Les droits rétablis de Paris, ...	5,841,644
Les Traites, y compris les Traites intérieures, ...	16,158,477
TOTAL	122,913,154 liv.

Je parlerai enſuite des Domaines, & droits y joints.

CHAPITRE II.

De la Gabelle, & de ce qu'elle coûte à la Nation en dépenſe effective.

ARTICLE PREMIER.

Différence entre les Provinces par rapport à la Gabelle.

LE ſel eſt d'une conſommation néceſſaire & univerſelle. La miſere peut la réduire beaucoup; mais c'eſt une des dernieres qu'elle puiſſe éteindre.

La Ferme générale ne fournit pas tout le Royaume : il eſt des Pays francs & des Pays rédimés, où la vente du ſel eſt libre, ſauf les précautions preſcrites par l'Ordonnance. Les Provinces exemptes ſont *la Bretagne*, *l'Artois*, *le Cambreſis*, *le Hainaut* & *la Flandre*. Ces Provinces ſans doute ſont les moins intéreſſées à la ſuppreſſion de cet impôt : cependant elles y gagneront plus de liberté dans le commerce de cette denrée, & la ſuppreſſion des gênes auxquelles le débit eſt aſſujetti dans l'enceinte des deux lieues qui les ſéparent des Pays de Gabelles : elles y gagneront la meilleure culture de leurs frontieres, dont, malgré le cordon de troupes qui les entoure, preſque tous les habitans s'adonnent à la contrebande, & négligent les terres (*a*).

Les Pays rédimés ſont des Provinces dans leſquelles l'extenſion de la Gabelle & l'établiſſement des greniers par François Ier, cauſerent tant de troubles & d'alarmes, qu'elles ſe déciderent à en demander le rachat, auquel elles furent admiſes par les Edits de 1549 & 1553. Ces Provinces

(*a*) Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des précautions portées par le Titre XVI de l'Ordonnance, & de toutes celles qui y ont été ajoutées depuis.

ſont *le Poitou*, *la Saintonge*, *l'Angoumois*, *le Limouſin*, *la Marche*, *le Périgord*, *la Guienne*, *la Gaſcogne*, *& autres Pays voiſins*. Ces Provinces gagneront encore plus à la ſuppreſſion que les Provinces exemptes ; car elles ſont encore aſſujetties à plus de gênes. Les habitans de ces cantons ne peuvent acheter que dans des dépôts qui ſont ſous la main de l'Adjudicataire des Fermes, & ſont ſoumis à des regles qui ont pour objet de reſtreindre la conſommation à des quantités déterminées, un minot par an pour ſept perſonnes. *Voyez le Titre XVI de l'Ordonnance de 1680*, & les nouvelles précautions ajoutées par la Déclaration du 22 Novembre 1722.

Dans les Provinces que fournit la Ferme elle ne vend pas au même prix. Il y a les grandes & petites Gabelles.

Les grandes Gabelles comprennent les Généralités de *Paris*, *Orléans*, *Tours*, *Bourges*, *Moulins*, *Dijon*, *Châlons-ſur-Marne*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Rouen*, *Caen* & *Alençon*.

Le prix principal du ſel, non compris les anciens & nouveaux ſous, les droits manuels, &c., eſt fixé par l'Ordonnance de 1680 pour chaque grenier, avec des variations d'un grenier à l'autre. Le prix a été augmenté pluſieurs fois. La derniere augmentation a été en 1770 ou 1771, de 56 liv. 11 ſ. à 60 liv. 8. ſ. Je ſuppoſerai le prix uniforme à 60 liv. 8. ſ. le minot, y compris les droits additionnels.

Le muid eſt compoſé de quarante-huit minots. Le minot eſt cenſé peſer cent livres, & par conſéquent le muid quatre mille huit cents. Mais dans le fait il ne peſe que quatre-vingt-ſeize, ce qui donne pour le muid quatre mille ſix cent huit livres de poids (*a*).

Si le minot peſoit cent livres, ce ſeroit 12 ſ. 1. d. la livre. A quatre-vingt-ſeize livres, c'eſt 12 ſ. 7 d. Les débitans le vendent 13 ſ. 3. d. la livre, ce qui établit le minot à 63 liv. 12 ſ. pour la partie qu'ils vendent en détail.

A 60 liv. 8. ſ., le muid compoſé de quarante-huit minots peſant quatre-vingt-ſeize livres, vaut 2899 liv. 4 ſ. ou 2900 liv.

Les petites Gabelles s'étendent dans *le Lyonnois*, *Forez*, *Beaujolois*, *Mâconnois*, *Velay*, *haut-Vivarais*, *Breſſe*, *Bugey*, *la Provence*, *le Dauphiné*, *le Languedoc*, *le Rouſſillon*, *le Rouergue*, *& partie de la haute-Auvergne*.

(*a*) C'eſt la maniere de meſurer le ſel qui empêche le minot de peſer cent livres. On le fait tomber dans le minot par une trémie à deux grilles, de maniere que les grains placés à leur aiſe & nullement comprimés, ne ſe touchent que légérement & par les angles. J'ai ſecoué un jour le minot par curioſité, & je l'ai fait baiſſer de deux doigts. Cette maniere de meſurer augmente le débit ; car l'air qui eſt dans le minot ne tient pas lieu de ſel. On prétend auſſi qu'on y met des corps étrangers, pour le diſtinguer plus aiſément du faux ſel.

Il n'eſt pas poſſible de déterminer un prix commun du ſel dans ces Provinces : il varie de l'une à l'autre, & même d'un canton à l'autre. Le minot eſt à 10, à 15, à 16, à 18, à 20, à 28, à 30 liv. de prix principal, non compris les ſous pour livre, les droits manuels, &c. Je le ſuppoſerai, l'un portant l'autre, y compris les droits additionnels, à 25 liv.; ce qui établit la livre à 5 ſ., & le muid environ à 1200 liv.

L'Ordonnance de 1680 ne parle point de ces petites Gabelles, qui ſont régies par des Réglemens ſans nombre, dans le détail deſquels il eſt fort inutile d'entrer. Je remarquerai ſeulement que chaque ſaline eſt deſtinée à l'approviſionnement d'une Province; que toutes ces ſalines, ſituées en Languedoc & en Provence, ſont ſous la main du Fermier; qu'il ne peut être enlevé aucun ſel que de ſon conſentement; que les propriétaires n'en peuvent diſpoſer en aucune maniere; & que le Fermier a ſur chaque ſaline des Employés qui veillent à ce qu'il n'en ſoit point détourné. Ainſi non-ſeulement le débit intérieur, mais le commerce extérieur pour la Suiſſe & la Savoie, &c. eſt dans la main du Fermier. Le prix auquel il paie le ſel aux propriétaires de chaque ſaline, eſt fixé à des prix prodigieuſement bas, qui prouvent en même temps & l'énormité de l'impôt au-deſſus du prix naturel, & l'abondance de ces ſalines, qui pourroient approviſionner la moitié de l'Europe, mais qui ſont preſque réduites à rien par ce monopole. A *Peccais*, qui eſt une des ſalines principales, le Fermier paie aux propriétaires 42 liv. 15 ſ. chaque gros muid de ſel compoſé de cent ſoixante-onze minots. C'eſt 5 ſ. juſte le minot. Je ne puis pas aſſurer ſi ce minot peſe autant que le minot des grandes Gabelles. Dans d'autres ſalines le prix n'eſt qu'à 4 ſ. le minot. A *Berre* il n'étoit que de 2 ſ. 10 d.; on l'a porté à 4 ſ.

La conſommation eſt libre dans les Pays de petite Gabelle; mais l'on ne peut uſer que du ſel pris dans les greniers du Roi. Les Gabellesdu Lyonnois ſont celles où le ſel eſt le plus cher, & où la police approche le plus de celle des grandes Gabelles.

Quoique le prix ſoit beaucoup moindre dans ces Provinces, il doit y avoir une grande contrebande; 1°. parce que la conſommation eſt libre; 2°. parce que la variation de prix d'un canton à l'autre doit occaſionner des verſemens inévitables; 3°. parce que pluſieurs Villes & Communautés ont le privilege d'avoir le ſel à bien plus bas prix, tant pour leur conſommation que pour la pêche; 4°. parce qu'il y a un grand bénéfice à revendre 10, 15, 20, 25 liv. la meſure d'une denrée qui ne coûte que 4 ou 5 ſ. En vain la Ferme a multiplié les Commis & les précautions pour veiller ſur les ſalines, ſur les voituriers, ſur les dépôts; en vain a-t-elle pris à

ferme les Gabelles du Comtat d'Avignon ; en vain, outre les dépenſes de la manutention intérieure, entretient-elle un cordon de troupes ſur les frontieres ; en vain la Déclaration du 3 Mars 1711 a-t-elle prononcé la peine *de mort* contre les voituriers qui ſeroient convaincus d'avoir détourné : les frais ſont énormes, & la contrebande va ſon train.

Le Comté de Bourgogne eſt approviſionné à des prix réglés, par les ſalines de *Salins*, qui appartiennent au Roi, & qui ſont partie du bail de la Ferme. Elle fournit de ce ſel aux Suiſſes, partie à des prix fort modérés, en conſéquence d'anciens Traités entre le Roi & les Cantons, & le ſurplus à titre de commerce.

On a encore, en 1733, établi une nouvelle ſaline à *Montmorot* en Franche-Comté, qui fournit un arrondiſſement déſigné.

Les ſalines *de Moyenvic*, *de Dieuſe* & *de Château-Salins*, fourniſſent les trois Evêchés & la Lorraine, & probablement l'Alſace.

Tous ces ſels ſe font par évaporation ; & pour tirer un plus grand bénéfice de cette exploitation, on a attribué à chaque ſaline un arrondiſſement de bois de trois ou quatre lieues, dont les propriétaires ne peuvent vendre qu'aux Entrepreneurs, & à des prix réglés.

Le commerce à l'étranger de tous ces ſels, ainſi que de ceux de Provence & de Languedoc, eſt entre les mains du Fermier.

ARTICLE II.

Qu'il eſt difficile de ſçavoir au juſte ce que leve la Ferme par la vente du ſel.

POUR les Pays de grande Gabelle, la Ferme s'approviſionne dans les ſalines de Brouage & du Comté Nantois. Les propriétaires de ces ſalines ſont tenus de les entretenir & ſauner ſuffiſamment, de ſorte que le Fermier y puiſſe prendre chaque année, *par préférence à tous autres*, juſqu'à quinze mille muids, meſure de Paris. Ainſi, en ſuppoſant qu'elle ne vende que quinze mille muids, à 2,900 liv. le muid, c'eſt 43,500,000 liv. L'Ordonnance de 1680, en donnant la préférence à la Ferme pour cette quantité, donne à entendre que le débit ordinaire eſt de quinze mille muids. L'Auteur qui a commenté l'Ouvrage de M. Hume *ſur le Commerce, l'Argent, les Impôts* (*A Paris, chez Saillant, 1767.*), ſoutient que les perſonnes inſtruites de la diſtribution qui ſe fait du ſel dans les greniers, n'ignorent pas qu'elle eſt accrûe *de plus d'un tiers* depuis 1680. S'il dit vrai, & que la Ferme débitât quinze mille muids en 1680, elle en doit débiter plus de vingt mille aujourd'hui, qui, à 2900 liv. feroient 58 millions. Mais il eſt à croire

que la contrebande met un grand obſtacle au débit de la Ferme (*a*).

Au reſte, il eſt difficile d'évaluer au juſte le débit de la Ferme dans les Pays de grandes Gabelles : il y a lieu de croire qu'il excede quinze mille muids, qui ne produiroient que 43,500,000 liv., puiſque les grandes Gabelles entrent dans le bail pour 33,690,787 liv., & que les frais de cette perception ſont énormes. Cette preuve ſuffit pour établir que la Ferme débite plus de quinze mille muids.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt encore plus difficile de raſſembler les élémens de calcul pour ſon débit dans les Pays de petites Gabelles, & dans la Franche-Comté, l'Alſace, les trois Evêchés, la Lorraine ; d'évaluer ce que lui valent les droits de 35 ſous de Brouage, de quart-bouillon, &c. &c. ; 1°. parce que les meſures ſont différentes d'un canton à l'autre ; 2°. parce que les prix varient encore plus.

Il faut donc évaluer ſur une baſe générale, & en ſe mettant plutôt au-deſſous qu'au-deſſus de la réalité, ce que la Gabelle coûte à la Nation, y compris la contrebande.

ARTICLE III.

Evaluation générale de ce que coûte à la Nation le ſel vendu tant par la Ferme que par la contrebande.

L'ORDONNANCE de 1680 fixe la conſommation à un minot par quatorze perſonnes, ce qui fait *ſept livres* par tête, *pour le pot & ſaliere ſeulement*,

---

(*a*) Quelle que ſoit la quantité que débite la Ferme, il y auroit une réfraction à faire ſur le prix, à raiſon des francs-ſalés qu'elle eſt obligée de fournir, & dont elle ne retire pas le même prix. Mais elle en retire plus du tiers ; car les droits pour la délivrance ont été doublés ou triplés depuis dix ans. Au reſte, quoique le ſel délivré comme franc-ſalé coûte moins, il n'en doit pas moins être compté en entier dans la ſomme que la Gabelle compte à la Nation : car ce droit ayant été pour l'ordinaire accordé à titre onéreux, & s'évaluant comme revenu en argent lors de la vente des Offices, il eſt clair que cette conceſſion fait partie de ce que coûte la Gabelle, & qu'un Officier qui a donné 1000 liv. pour jouir d'un minot de ſel, paie le fonds de ce minot en revenu comme il paie le fonds de 50 liv. de gages.

Il eſt des Offices auxquels on a attaché plus de ſel qu'une famille ordinaire ne peut en conſommer, & ils ont financé en conſéquence. *L'Article V du Titre XIII de l'Ordonnance de* 1680 leur défend de vendre, échanger, ni donner leur excédent, à peine de 500 liv. d'amende, &c. Il faut donc qu'ils le jettent : & a-t-on jamais jeté une marchandiſe qui ſe vend 12 ſous la livre ? Une telle diſpoſition eſt-elle faite pour être obſervée ? On peut dire la même choſe de preſque toutes les diſpoſitions de cette Ordonnance, ouvrage du grand Colbert. Celles qui ſont exécutées ne le ſont qu'à main armée, & qu'autant que l'autorité a dépoſé la force coactive dans la main de ceux qui ont intérêt de la faire agir.

& ſans compter les groſſes ſalaiſons, qui ſont un objet conſidérable. On ne riſque donc rien de compter douze livres par tête.

Je ſuppoſe qu'il y ait dans le Royaume vingt millions d'habitans. J'en ôte le quart pour les Pays francs & rédimés : non qu'ils ne faſſent plus du quart en ſuperficie ; ils peuvent faire le tiers du Royaume ; mais c'eſt, 1°. que dans ces Provinces il en eſt de peu peuplées, comme la Bretagne, le Poitou, la Marche, le Périgord ; 2°. qu'une partie des habitans du Limouſin, de la Marche & de l'Auvergne refluent tous les ans dans les Pays de grandes Gabelles ; 3°. que l'Iſle-de-France ſeule vaut pluſieurs Provinces par ſa conſommation.

Le quart de vingt étant cinq, reſte quinze millions pour les Pays de grandes & petites Gabelles.

Les grandes Gabelles tiennent bien les deux tiers, ſur-tout à cauſe de l'Iſle-de-France : c'eſt dix millions d'habitans, qui à douze livres de ſel par tête, conſomment cent vingt millions.

Le prix de la Ferme eſt à 12 ſ. 7 d. ; le prix des débitans eſt à 13 ſ. 3 d. On peut mettre, l'un dans l'autre, à 13 ſ., ſur-tout à cauſe des corps étrangers mêlés dans le ſel.

Les douze livres de ſel à 13 ſ. font 7 liv. 16 ſ., qui multipliés par dix millions d'habitans, font 78 millions.

Mais la contrebande partage le débit avec la Ferme. Je ſuppoſe qu'elle vend le quart ; & c'eſt aſſez, vu les précautions priſes contre le faux-ſaunage, & l'obligation de prendre au grenier une quantité déterminée. D'ailleurs, ſi la contrebande peut vendre plus du tiers dans les Pays limitrophes, elle ne vend pas le quart dans l'intérieur. Je ſuppoſe donc le quart, l'un dans l'autre : reſte quatre-vingt-dix millions de livres de ſel conſommées à 13 ſ., qui font 61 millions.

La contrebande vend à 8 ſ. dans les Pays de grandes Gabelles. Suppoſons qu'elle ne vende les trente millions reſtans qu'à 7 ſ. : c'eſt 10,500,000 liv., qui joints aux 61 millions ci-deſſus, font 71,500,000.

Reſte cinq millions d'habitans pour les Pays de petites Gabelles. Comme le ſel y eſt moins cher, on en conſomme davantage, & l'on peut en donner un peu aux beſtiaux. Je ſuppoſerai la conſommation par tête à ſeize livres, & le prix à 25 liv. le minot (*a*). Il eſt à 20 liv. *de prix principal* dans

(*a*) La preuve que la conſommation n'eſt pas portée trop haut à ſeize livres, c'eſt que la Déclaration de 1691, portant réglement pour la levée du quart-bouillon, a fixé vingt-cinq livres par tête, y compris les enfans au-deſſus de huit ans. Son intention n'étoit certainement pas d'excéder la conſommation poſſible, puiſque par-là elle faciliteroit la revente & les verſemens dans le ſurplus de la Normandie, qui eſt Pays de grandes Gabelles.

le Languedoc, le Rouergue & partie de l'Auvergne; à 15 liv. en Provence; en Dauphiné, de 20 à 23 liv.; dans le Lyonnois, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Breſſe, Bugey, de 26 à 28 liv.; *le tout non compris les droits additionnels.* Il vaut donc bien 25 liv., ou 5 ſ. la livre, du fort au foible.

Or cinq millions d'habitans, à ſeize livres par tête, conſomment quatre-vingt-millions, qui à 5 ſ. font 20,000,000 liv. Ne ſuppoſons que ſoixante millions de livres vendues par la Ferme à 5 ſ., c'eſt 15,000,000 liv.; & vingt millions vendus par la contrebande à 2 ſ., c'eſt 2 millions. Total, 17,000,000 liv., qui joints aux 71,500,000 liv., produit de la vente faite dans les Pays de grandes Gabelles par la Ferme & la contrebande, font 88,500,000 liv.

La Ferme tire certainement plus de 1,500,000 liv. des 35 ſ. de Brouage, de ſon droit de quart-bouillon, qui eſt de 42 ſ. par demi-quintal; des ſalines de Touques, qui eſt de 36 ſ. par boiſſeau de vingt-cinq livres, &c. ce qui fait 90 millions.

ARTICLE IV.

Evaluation des faux frais de cette perception.

JE crois avoir plutôt modéré que forcé les eſtimations. Ceux qui en ſçavent moins que moi, n'ont pas droit de les contredire: ceux qui en ſçavent plus, peuvent le faire, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'intérêt à réduire les évaluations que je n'en ai à les enfler.

J'ai porté à douze livres la conſommation par tête dans les Pays de grandes Gabelles: cependant je juge par mon ménage, qu'elle excede. Je conſomme deux minots pour dix perſonnes; c'eſt vingt livres par tête, ou du moins dix-neuf, parce que le minot ne peſe que quatre-vingt-ſeize livres.

Je crois donc être reſté bien au-deſſous de la réalité. Les gens de la campagne conſomment plus de ſel que les habitans des villes, quand ils le peuvent. Mais il faut dire auſſi, qu'un grand nombre ſont réduits à reſtreindre leur conſommation, & à vendre leur porc, dans l'impuiſſance de le ſaler: c'eſt par cette conſidération que j'ai réduit ma ſuppoſition à douze livres.

Malgré la modération de mon calcul, il en coûte 90 millions à la Nation, & 100, y compris les faux frais dont je vais parler, Article ſuivant, pour fournir au Roi 45 millions qui ſont en partie illuſoires, comme tous les impôts ſur les conſommations. Si le Roi y contribue d'un cinquieme ſur ſa dépenſe, comme à tous les impôts de la Ferme, il ne lui reſte de ces

45 millions que 36 millions effectifs ; & la ſurcharge en pure perte ſur la Nation eſt de 64 millions. *Voyez*, ſur cet effet illuſoire de l'impôt indirect, *le Chapitre VIII du Livre I.*

Je n'ai point ici à rechercher par diſtinction la portion des ſommes levées qui tourne en bénéfice au profit des Fermiers, de leurs Commis, des Officiers, des contrebandiers, des Huiſſiers employés aux contraintes & ſaiſies, &c. &c. Je cherche ce qu'il en coûte à la Nation en général, ſans m'inquiéter de ce qui en revient à chacun des Agens de cette Régie ſi diſpendieuſe. Ils partagent entre eux 45 millions, même 55 : que m'importe comment ſe fait le partage ? Ce que je préſume, c'eſt que de tous ceux qui s'emploient au débit du ſel, ce ſont les contrebandiers qui ont le moindre bénéfice, & le plus de peine. La miſere à laquelle ils ſont réduits, prouve que c'eſt un mauvais métier. Ce ſont les amendes & les confiſcations qui les ruinent de temps en temps. La Ferme, par ce moyen, s'empare de leurs profits, & s'indemniſe en partie de la perte qu'ils lui cauſent.

Pour en avoir une idée, il ſuffit de lire l'Ordonnance des Gabelles ; de conſidérer en même temps que des loix de cette eſpece doivent occaſionner des contraventions journalieres ; que l'armée de Commis qu'on tient ſur pied pour les réprimer doit en découvrir tous les jours, principalement dans les Pays limitrophes des Pays francs ou rédimés ; & que ces contraventions ſont punies par des ſaiſies, des amendes, des confiſcations, & ſouvent au profit des Commis, par des compoſitions (*a*).

Dans les Pays de grandes Gabelles on diſtingue *les greniers à ſel de vente volontaire*, qui ſont dans les Provinces intérieures, & *les greniers à ſel d'impôt*, qui ſont dans les Pays limitrophes des Pays francs, rédimés & de petites Gabelles. *Voyez les Titres V, VI, VII & VIII de l'Ordonnance.*

Dans le reſſort des greniers de vente volontaire, les Collecteurs des Tailles ſont obligés de fournir tous les ans une copie de leur rôle, & d'y marquer les noms de tous les habitans, d'après lequel les Commis dreſſent

(*a*) Je puis citer deux ſœurs qui demeuroient à une lieue d'une ville où le grenier n'ouvre que le ſamedi. Leur proviſion de ſel étoit finie. Pour paſſer trois ou quatre jours juſqu'au ſamedi, elles firent bouillir un reſte de ſaumure dont elles tirerent quelques onces de ſel. Viſite & procès-verbal des Commis. A force d'amis & de protections, il ne leur en a coûté que 48 liv. Je ne cite pas ce petit fait pour inculper le Fermier : je me ſuis fait une loi de ne citer aucun fait. C'eſt la légiſlation qu'il faut arguer, & non le Fermier, qui ne fait qu'uſer de ſon droit, & qui ne le fait pas à beaucoup près auſſi durement qu'il le pourroit. Mais je cite ce fait pour montrer combien les cas de contravention doivent être fréquens, & comment les citoyens peuvent y tomber tous les jours ſans s'en douter.

un

un regiſtre qu'ils appellent *ſexté*, contenant le nombre des perſonnes dont chaque famille eſt compoſée, & la quantité de ſel que chaque chef de famille eſt obligé de lever pour remplir *ſon devoir de Gabelle*. D'après ce regiſtre, on dreſſe les pourſuites contre ceux qui n'auroient pas ſatisfait : & comme le devoir ne conſiſte que dans les ſept livres pour pot & ſaliere ſeulement, il eſt enjoint à ceux qui voudront faire des ſalaiſons, de le déclarer aux Officiers, qui, en délivrant le ſel, en donneront un bulletin pour repréſenter aux Commis lors de leurs viſites.

Dans les greniers à ſel d'impôt, le ſel ſe diſtribue par forme d'impoſition, en vertu de Commiſſions du Conſeil adreſſées à MM. les Intendans & aux Officiers des greniers, qui procedent à la répartition ſur toutes les villes, bourgs & villages, & qui nomment des Collecteurs pour ſubdiviſer aux contribuables qui ſont obligés de prendre la quantité pour laquelle ils ont été employés. Les Collecteurs ſont *ſolidairement* reſponſables du prix du ſel ; & après qu'ils ont été diſcutés dans leurs perſonnes & biens, le Fermier eſt autoriſé à exercer ſon action en ſolidité contre les principaux habitans de la Paroiſſe. Le *ſel d'impôt* ne peut être employé qu'*au pot* & *ſaliere*, & s'il en reſte, il faut ſe pourvoir devant les Officiers pour obtenir la permiſſion d'employer le reſtant en ſalaiſons. Il ſuffit de lire le Titre VIII, pour voir combien cette manutention néceſſite de frais, combien elle occaſionne de contraintes, de ſaiſies, de diſcuſſions, de ventes de meubles, d'amendes, &c.

La manutention de la perception dans les Pays de petites Gabelles, n'exige pas moins de précautions & de frais. Ce qui doit multiplier les contraventions, c'eſt le mêlange des Pays francs avec les autres, & la combinaiſon des privileges locaux avec les meſures néceſſaires pour réprimer les verſemens. Ce ne ſont donc pas tant les moyens d'opération qu'il faut blâmer, que la choſe même, puiſque l'impôt n'eſt pas perceptible autrement. La Normandie ſemble être le théâtre de toutes les contradictions en fait d'impôt, & par conſéquent de toutes les contraventions, & des meſures qu'on leur oppoſe. Au milieu d'un Pays de grandes Gabelles ſont de petits cantons qui jouiſſent du privilege de faire leur ſel, par un lavage de ſable & l'évaporation. Il a fallu circonſcrire ces cantons, les enfermer d'une enceinte de Commis, borner leur conſommation, veiller ſur la fabrication, & prendre les précautions les plus exactes pour empêcher tout commerce avec les étrangers & les ſujets. Les droits que la Ferme perçoit ſur ces ſels ne l'indemniſent pas des frais. Dans certaines Paroiſſes la quantité du ſel blanc qu'on peut conſommer eſt fixée ; le reſte doit être pris au grenier. Dans d'autres, le ſel blanc ne peut être employé qu'aux menues

falaiſons, & pour les groſſes il faut prendre du ſel du grenier. Quelle ſource de contraventions, de procès, de vexations!

Il deviendroit trop ennuyeux, ſi, pour faire montre d'érudition, je rapprochois de l'Ordonnance les diſpoſitions des loix qui ſont intervenues depuis 1680. Je les ai ſous les yeux, & je compte cent quatre-vingts Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts du Conſeil, ſans parler des Arrêts des Cours des Aides; & malheureuſement ma collection finit en 1746. Quelle légiſlation! Et où l'autorité n'eſt-elle pas entraînée malgré elle, lorſqu'un déſordre ancien & de fauſſes meſures l'ont écartée des loix ſimples de l'ordre naturel?

En général l'Ordonnance prononce à chaque page, & preſqu'à chaque Article, des amendes de 200, 300, 500 liv., & des peines de confiſcation, non-ſeulement contre les faux-ſauniers, mais auſſi contre ceux qui achetent du faux ſel. On a porté la précaution juſqu'à défendre de mener les beſtiaux dans les marais ou autres lieux où il y a du ſel, ni de les faire boire aux eaux de la mer, à peine de confiſcation, & de 300 liv. d'amende. L'Ordonnance, Titre XIV, Article LVII, défend de puiſer de l'eau de la mer & des ſources ſalées, à peine de 1000 liv. d'amende. Comme cette amende étoit exorbitante, la Déclaration du 22 Février 1724 l'a modérée à 20 liv. depuis un pot juſqu'à dix; à 40 liv., au-deſſus de dix pots, &c. Ces amendes ne ſont pas comminatoires; la Déclaration du 29 Août 1724 défend aux Juges de les réduire ni modérer, à peine d'en répondre, & d'être interdits. Ainſi l'amende ne peut fuir le Fermier; il faut que le contrevenant la paie, ou le Juge. Il n'y a que l'inſolvabilité abſolue qui diſpenſe de payer, & les galeres ſuppléent à la peine pécuniaire. La récidive eſt, dans bien des cas, punie, pour les hommes, des galeres; du fouet & du banniſſement pour les femmes.

Pour ſe procurer la preuve des contraventions, non-ſeulement la Ferme veille par ſes Prépoſés ſur les chemins, ſur les rivieres, ſur les frontieres, ſur les ſalines, mais elle eſt autoriſée à viſiter & fouiller les maiſons de tous les citoyens, de quelque qualité qu'ils ſoient. Non-ſeulement les Officiers peuvent le faire, mais même les Commis, avec un Garde ou deux témoins, par *les Articles I & II du Titre XIX. L'Article III* défendoit aux Capitaines, Archers & Gardes de viſiter les maiſons des Eccléſiaſtiques, Nobles, & Bourgeois notables, qu'en vertu de permiſſion des Officiers, ſi ce n'eſt en certains cas: *les Lettres-patentes du 13 Octobre 1722* y autoriſent les Capitaines des Gabelles, en ſe faiſant accompagner d'un Garde & de deux témoins. Que deviennent la ſûreté, la tranquillité des citoyens, le reſpect dû à l'enceinte de leurs demeures? Sçachons gré au Fermier s'il uſe

avec modération d'un droit qui nous met tous à ſa diſcrétion. Mais un impôt qui néceſſite de pareilles loix, eſt par cela ſeul démontré vicieux, indépendamment de ce qu'il coûte à la Nation ; & la preuve qu'il les néceſſite, c'eſt que tant de peines accumulées, tant de précautions ſi gênantes, ſi humiliantes, ſi multipliées, ne ſuffiſent pas encore pour réprimer la contrebande.

Mais qui peut dire combien cette manutention coûte à la Nation de faux frais, dont la plus grande partie ne tourne pas au profit de la Ferme ? J'eſpere qu'on ne m'accuſera pas d'exagération en les portant à 10 millions, ſans y comprendre un article que je regarde comme plus important encore ; la perte de temps & de travaux utiles de la part des Prépoſés de la Ferme, de la part des contrebandiers, de la part des citoyens ſaiſis, condamnés, ruinés par les amendes, & réduits à la mendicité, eux & leurs familles.

CHAPITRE III.

Idée de ce que la Gabelle coûte à la Nation en anéantiſſement de richeſſes.

ON auroit une idée fort incomplette de ce que la Gabelle coûte à la Nation, ſi l'on s'en tenoit aux 100 millions que lui coûte *directement* cet impôt. Cette dépenſe eſt ſans doute la plus frappante : mais elle n'eſt pas aſſurément le ſeul objet à conſidérer ; & j'oſe dire qu'il en coûte beaucoup plus à la Nation *en anéantiſſement de richeſſes & de revenu*, qu'en achat de ſel à la Ferme & à la contrebande, & en faux frais.

Cette partie n'eſt pas dans tous ſes points ſuſceptible de calcul ; mais j'en dirai aſſez pour faire ſentir l'énormité de la perte, & concevoir de combien elle ſurpaſſe la dépenſe directe.

ARTICLE PREMIER.

Perte ſur le ſel même, c'eſt-à-dire, ſur la quantité du ſel que la France produiroit, & ſur ſa valeur.

TOUT ce qui a une valeur vénale eſt une richeſſe. Le ſel eſt donc une richeſſe ; & cette richeſſe eſt en quelque ſorte particuliere à la France, puiſque la nature lui a donné l'avantage de produire le meilleur ſel de l'univers, & le plus propre à la pêche & aux ſalaiſons. Les Pays du Nord ſont privés de la chaleur néceſſaire pour faire le ſel, & ceux ſitués au-delà du 42e degré

de latitude, ſont un ſel trop corroſif, qui mange & détruit les chairs au lieu de les nourrir & de les conſerver.

Le ſel eſt donc pour la France une mine très-riche, & infiniment plus précieuſe que celles du nouveau Monde, aux yeux de ceux qui ſçavent que le travail des mines eſt deſtructif des hommes, & qu'il donne aujourd'hui très-peu de produit net; que la production d'une denrée de premiere néceſſité, & qui ſe conſomme journellement, eſt bien plus lucrative que l'extraction des métaux, qui perdent continuellement de leur valeur en raiſon de ce qu'ils deviennent plus communs. Ceux qui eſtiment l'argent plus qu'il ne vaut, & dont les principes tendroient en quelque ſorte à le faire regarder comme la principale richeſſe à l'acquiſition de laquelle il faille travailler, doivent ſentir que multiplier la production d'une denrée qui s'échange avec de l'argent, c'eſt multiplier les moyens d'acquérir de l'argent. Ainſi tout le monde doit s'accorder à regarder le ſel comme une production privilégiée dont on ne peut trop favoriſer la fabrication, en en laiſſant la vente abſolument libre au-dedans & au-dehors.

Or la Gabelle a preſque anéanti cette richeſſe, & du côté de la *quantité* de la production, & du côté de ſa *valeur*.

D'abord la conſommation intérieure ſe trouve infiniment réduite par le haut prix qui force à n'uſer du ſel qu'avec la plus grande économie. J'ai évalué la conſommation des Pays de grandes & petites Gabelles à deux cents millions de livres, ou quarante-un mille ſix cent ſoixante-ſix muids. Celle des Pays francs & rédimés, y compris la pêche, eſt peut-être de cent millions, ou vingt mille huit cent trente-trois muids.

Mais à quelle quantité la conſommation du Royaume ne monteroit-elle pas dans l'état de liberté? On mettroit du ſel dans le pain, qui en ſeroit meilleur; on ſaleroit bien plus de beurre, de fromage, de viande. Les riches ne conſommeroient pas davantage; mais c'eſt le débit du peuple qui eſt important; & il eſt facile de ſentir quels accroiſſemens il prendroit. Je pourrois ſuppoſer l'augmentation du tiers pour les hommes, ſur-tout lorſque la réforme de l'impôt auroit rétabli l'aiſance générale: je ne la porte qu'à un quart en ſus; c'eſt cent millions, qui joints aux trois cents millions qui ſe conſomment aujourd'hui, font quatre cents millions de livres peſant.

Celle des beſtiaux égaleroit celle des hommes, & la ſurpaſſeroit même. Le ſel leur eſt auſſi ſalutaire qu'à nous: il les préſerveroit d'une infinité de maladies: le lait des vaches en ſeroit plus abondant, la laine des moutons plus fine. La conſommation du gros bétail iroit aiſément à cinquante livres par tête. On la trouve portée à vingt-huit livres par une ancienne impoſition établie dans le Milanez en 1462; & certainement on l'a taxée bien au-

deſſous de la conſommation poſſible, puiſque dans cette même Ordonnance on ne taxe celle des hommes qu'à ſix livres au-deſſus de ſept ans. Celle des bêtes à laine & des porcs iroit bien à quinze livres. La conſommation des animaux iroit encore à quatre cents millions; ce qui formeroit huit cents millions avec celle des hommes.

Enfin le ſel forme un très-bon engrais, ſur-tout pour les terres humides & peſantes. On en répandroit ſur les terres, on en mêleroit dans les fumiers. Cette conſommation n'auroit point de bornes, ſi une fois l'expérience en avoit fait reconnoître l'utilité. Je crois pouvoir porter à un milliar ces trois ſortes de conſommations.

Mais qui peut apprécier celle des étrangers? Tout le Nord manque de ſel: la Suede, la Norwege, le Danemarck, l'Angleterre, la Hollande n'en chercheroient point d'autre. Nos ſels pénétreroient dans toute l'Allemagne; ils partageroient du moins avec la Sicile l'approviſionnement de l'Italie, & ſeroient par-tout préférés.

On peut eſtimer la conſommation des étrangers à une quantité égale à celle de l'intérieur; ce qui donne deux milliars, ou quatre cent ſeize mille ſix cent ſoixante muids.

On dira peut-être que rien n'empêche aujourd'hui la conſommation des étrangers; & que s'ils peuvent en enlever un milliar, rien ne s'oppoſe à cette exportation.

Sans doute la France aujourd'hui vend du ſel aux étrangers, mais pas à beaucoup près ce qu'elle en vendroit dans l'état de liberté.

Le commerce des ſels de Languedoc & de Provence appartient tout entier, comme je l'ai dit, à la Ferme générale, qui l'achete des propriétaires à des prix réglés fort bas; & les ſalines de Franche-Comté & de Lorraine ſont dans ſa main. Elle diſpoſe donc de tout le commerce de ces ſels à l'étranger; & il s'en faut bien qu'elle lui donne toute l'étendue qu'il obtiendroit dans l'état de liberté. Beaucoup plus jalouſe de la vente excluſive dans l'intérieur que du débit au-dehors, elle met elle-même des bornes à la production, ſoit en empêchant d'exploiter des ſources, ſoit en réduiſant les marais ſalans de Provence & de Languedoc. Il eſt en Provence des cantons où la nature forme le ſel d'elle-même; la Ferme y envoie tous les ans, dans la ſaiſon, des Gardes qu'on appelle *la Bande noire*, qui veillent juſqu'à ce que les pluies aient fait fondre ce ſel, & l'aient emporté.

Du moins le commerce du ſel à l'étranger devroit-il être libre ſur nos côtes de l'Océan. L'Ordonnance n'y a point fixé le prix de l'achat, comme en Provence, ſans doute pour laiſſer aux propriétaires la liberté de vendre au prix courant. Ce prix devroit ſe former par la concurrence entre le

Fermier & l'étranger. Mais ſi cette liberté exiſte dans le *droit*, il s'en faut bien qu'elle ſoit entiere dans le *fait ;* & c'eſt ce que je vais prouver, en faiſant voir en même temps le préjudice que le Fermier cauſe à la valeur de la production. Il eſt bien certain que les obſtacles qu'il apporte à la liberté du débit, nuiſent également à la *quantité* & à la *valeur.*

La récolte du ſel eſt caſuelle ; c'eſt la température de l'été qui en décide. Il eſt des années où il s'en fait peu ; mais les années ordinaires ſont ſi abondantes, qu'on ne doit jamais craindre d'en manquer. Les propriétaires le mettent alors en pile, & ſpéculent ſur la garde, qui occaſionne du déchet, mais qui le bonifie. Si ce commerce étoit abſolument libre, la denrée ſeroit toujours abondante, & ſe vendroit ſur un prix commun : car l'effet de la liberté en tout genre eſt de rapprocher les extrêmes & de compenſer les prix.

Mais l'intérêt du Fermier eſt d'avoir toujours le ſel à bas prix ; & pour y parvenir il s'eſt rendu preſque *le ſeul acheteur*, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume. Le prix courant devroit ſe régler par la libre concurrence entre le Fermier, l'habitant des Pays rédimés, & ſur-tout les étrangers, dont les achats ſeroient immenſes, ſi l'on n'avoit trouvé moyen de les repouſſer. Mais d'abord le Fermier, déja *ſeul vendeur* dans les Pays de Gabelles, s'eſt également emparé du débit dans les Pays rédimés, en écartant la concurrence à force de gênes & de formalités, ainſi que *les Titres XIV & XVI de l'Ordonnance* le mettent à portée de le faire. Le ſel néceſſaire pour la pêche ne peut ſe prendre que dans ſes greniers, ou avec des précautions qui expoſent à des contraventions continuelles, ſi l'on veut le prendre dans les ſalines. Les cantons dont les ſalines ne donnent que du ſel blanc, ne peuvent ſe fournir de ſel gris que dans ſes greniers. Toutes les frontieres des Pays rédimés, à trois lieues de profondeur, ne peuvent acheter que dans ſes dépôts. Dans l'intérieur de ces Provinces le Fermier eſt parvenu à dégoûter les Marchands qui pourroient en faire le commerce, & leur laiſſe toujours craindre des pourſuites, ſous prétexte de formalités omiſes & de prétendues contraventions. Les déciſions & les Déclarations qu'il a obtenues depuis l'Ordonnance, ont ſans doute encore enchéri ſur ſes diſpoſitions, & favoriſé le débit par la voie du Fermier dans les Pays rédimés, afin de prévenir d'autant plus aiſément tout tranſport dans les Pays de Gabelles. Le Fermier ne vend, à la vérité, dans les Provinces rédimées, qu'au prix marchand. Mais je veux ſeulement prouver ici qu'il eſt *ſeul revendeur* dans la preſque totalité du Royaume, & par conſéquent qu'il a déja un grand avantage pour ſe rendre maître du prix de l'achat.

Mais puiſque le Fermier eſt preſque *le ſeul revendeur* dans tout le Royaume,

il eſt déja en cette partie preſque *le ſeul acheteur* en premiere main. Il n'y avoit plus que la concurrence des étrangers qui pût l'empêcher d'être abſolument maître du prix ; & il travaille à les écarter & à les empêcher d'acheter directement des propriétaires. D'abord la perception du droit de Brouage, & de la traite de Charente, (*Voyez le Réglement qui eſt à la ſuite de l'Ordonnance, & la Déclaration du 3 Septembre 1726.*) lui donne connoiſſance de tous les enlévemens. Il eſt en droit de conteſter la quantité dont on a fait la déclaration, de faire contre-meſurer, de rebuter ainſi les étrangers par des délais affectés, de faire perdre le moment du départ, &c.

L'étranger qui ſe préſente n'eſt jamais sûr de pouvoir enlever. Il a toujours à craindre des retards, des difficultés, des conteſtations ſur les déclarations & ſur la meſure avec les Prépoſés. On ne peut mieux s'y prendre pour parvenir à expulſer le commerce. Auſſi nos ſels ſont-ils devenus *un pis-aller* pour les autres Nations, tandis que par leur qualité elles les regardent comme ſi ſupérieurs à tous les autres.

La préférence qu'a le Fermier ſur les étrangers pour ſes approviſionnemens, le met encore à portée de ne leur permettre d'acheter que lorſqu'il le juge à propos. Il eſt toujours dans le cas d'arrêter un marché en diſant que ſes approviſionnemens ne ſont pas faits, & de laiſſer languir les propriétaires en les tenant en ſuſpens juſqu'à l'entrée de l'hiver, temps où la navigation eſt interdite, & où cette denrée, qui ſe tranſporte à pleines barques & non en ſacs, n'eſt plus voiturable.

Dans les années abondantes, le débit ſe trouvant inſuffiſant, par les meſures priſes pour écarter les étrangers, les propriétaires n'ont d'autre reſſource que de mettre en pile, dans l'eſpérance qu'une révolution pourra leur procurer un meilleur prix. Il ſurvient une année médiocre, & ils ſont privés de leur attente. Le Fermier, plus curieux du bas prix que de la qualité, préfere, à vingt ſous par charge de meilleur marché, les ſels nouveaux & inférieurs. Il y trouve le double avantage d'en débiter plus, parce qu'ils ſalent moins, & de forcer les propriétaires qui ont ſpéculé, à ſe relâcher ſur le prix qu'ils avoient eſpéré.

On ne peut approcher des côtes qu'avec de petites barques : comme le Fermier les occupe habituellement pour ſes approviſionnemens, il s'en rend le maître, & refuſeroit toute occupation aux maîtres de ces barques, s'ils ſervoient les étrangers ſans ſa permiſſion.

Enfin on prétend que le Fermier, qui, ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance, devroit ſe contenter du privilege qui lui eſt affermé pour la vente dans le Royaume, & laiſſer libre le commerce au-dehors, s'en eſt quelquefois emparé indirectement, par des traités d'aſſociation avec quelques Négocians qui

deviennent ſes commiſſionnaires & ſes agens ; qu'il leur facilite, par tous les moyens dont il diſpoſe, l'achat excluſif du ſel, & qu'ils s'obligent de le lui fournir à bas prix. C'eſt ce qu'a appris au Public la conteſtation que les propriétaires des ſalines ont ſoutenue contre le Fermier il y a neuf à dix ans. On trouve dans les Mémoires qui ont été publiés, le détail des moyens que le Fermier a mis en œuvre pour ſe rendre maître abſolu du prix, & écarter toute concurrence. On y trouve que le Fermier a ſtipulé de la part de ſes aſſociés l'obligation de lui fournir le ſel à raiſon de 18 liv. le muid. A un denier la livre, ce ſeroit 20 liv. le muid. Sur ce prix de 18 liv. il falloit que l'aſſocié prélevât les frais de tranſport juſqu'à l'embarquement, & qu'il payât au propriétaire à un prix aſſez bas pour trouver un bénéfice ſuffiſant dans le privilege d'être ſeul acheteur, dont le Fermier le faiſoit jouir.

Il ſurvient cependant des années de diſette, dans leſquelles les propriétaires, dont le produit eſt réduit à rien dans les années ordinaires, veulent tenir la main, & profiter des circonſtances. Alors combien le Fermier n'a-t-il pas de moyens pour leur ôter toute reſſource, & les priver de tout débouché ! Il arrête leur marchandiſe, ſous prétexte qu'il en a beſoin ; & ſans conclure de marché, il les tient en ſuſpens, & ramaſſe à bas prix des ſels inférieurs qui lui ſont d'autant plus avantageux, qu'ils ſalent moins. Enfin ſon but eſt d'empêcher les propriétaires de garder ; de les forcer, par le peu de fruit de leurs ſpéculations, à lui vendre annuellement au prix qu'il veut y mettre.

Mais ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion, & ſans ſuppoſer une aſſociation de monopole de la part du Fermier, il eſt des points ſi conſtans & ſi publics, qu'ils diſpenſent de preuves particulieres.

1°. Nos ſels ſont les meilleurs qui exiſtent, principalement pour les ſalaiſons.

2°. De tout temps les étrangers s'en fourniſſoient en France par préférence.

3°. Les difficultés qu'ils ont éprouvées dans leurs achats, ont forcé les gens du Nord d'aller chercher des ſels inférieurs & corroſifs, non-ſeulement en Eſpagne & en Portugal, mais juſqu'en Sicile, où il s'en vend tous les ans une quantité très-conſidérable. Ce ne peut donc être que les entraves miſes à ce commerce, qui les empêchent d'acheter les nôtres, qui ſont meilleurs, & plus à leur portée. Les Hollandois tirent du ſel par évaporation : ne préféreroient-ils pas d'acheter les nôtres ?

4°. En tout genre la conſommation eſt la meſure de la reproduction. J'ai fait voir combien celle de l'intérieur eſt au-deſſous de ce qu'elle devoit être, & combien celle des étrangers eſt reſtreinte.

5°.

5°. Si la conſommation décide de la *quantité*, elle décide auſſi de la valeur. Les propriétaires éprouvent donc une double perte. Cependant on ne travaille que pour ſe procurer un bénéfice : on abandonne les entrepriſes infructueuſes : & quel intérêt auroit-on de les étendre, lorſqu'au peu de profit ſe trouvent réunis les déſagrémens les plus propres à décourager le travail ; les formalités, les inſpections, l'incertitude de pouvoir vendre, l'embarras dans l'abondance, le bas prix dans la diſette, l'inutilité de la garde, le peu de fruit des avances, &c. ?

6°. Auſſi nos ſalines ſont-elles en partie abandonnées, & cette branche de production ſi lucrative eſt-elle réduite au niveau de la conſommation. Toutes nos côtes atteſtent ce fait, & offrent de toute part des ruines de marais ſalans autrefois entretenus, & détruits depuis qu'on les a rendus inutiles à la conſommation, & infructueux aux propriétaires. Croit-on que la culture des grains pût ſe ſoutenir, & que le revenu des terres ne fût pas anéanti, ſi l'on mettoit en ferme le droit de vendre du bled, & qu'on livrât les laboureurs, pour la vente de leur production, à la diſcrétion d'un Fermier excluſif ? Plus la nature nous favoriſe en nous accordant le ſel à peu de frais, plus nous perdons de produit net en cette partie.

Il eſt à croire que dans l'état de pleine liberté le prix courant du ſel, année commune, pourroit être de deux liards la livre en premiere main, ou 120 liv. le muid. Les propriétaires ne vendent ſouvent aujourd'hui qu'à 60 liv., ou même à 20 liv., comme je l'ai dit plus haut. Le ſel ſe fait communément au tiers pour le ſaunier, & aux deux tiers pour le propriétaire, qui à 60 liv., n'a de reſte que 40 liv. ; ſur quoi il paie les frais d'entretien.

A 120 liv., les propriétaires auroient 80 liv. de reſte, en donnant encore le tiers au ſaunier, qui même trouveroit dans l'augmentation de valeur le moyen de le faire au quart avec avantage. Les propriétaires pourroient donc avoir 90 liv. au lieu de 40.

A 60 liv. le muid, la vente de quatre cents millions, tant au-dedans qu'au-dehors, ou de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids, ne donne que 5 millions, dont il ne reſte aux propriétaires qu'environ 3,330,000 liv, par la ſouſtraction du tiers pour le ſaunier.

Ces mêmes quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids, à 120 l. en premiere main, vaudroient 10 millions, dont, le quart déduit pour les frais, il reſteroit aux propriétaires 7,500,000 liv.

Mais dans l'état de liberté la conſommation, tant du Royaume que des étrangers, iroit bien, comme je l'ai dit plus haut, à deux milliars, ou 416,660 muids, qui à 120 liv. le muid, vaudroient 50,000,000 liv., dont, le quart déduit pour les frais, reſteroit 37,500,000 liv. nets aux pro-

priétaires, qui n'ont aujourd'hui que 3,330,000 liv. La différence pour eux de l'état actuel à l'état poſſible, eſt donc de 3,330,000 liv. à 37,500,000 liv.: & c'eſt cette différence qui rend poſſible le remplacement de la Gabelle ſur le produit des ſalines, comme je le dirai dans le Livre ſuivant.

Je crois avoir établi les calculs au plus bas, & je ſuis perſuadé que dans l'état de liberté entiere la conſommation iroit plutôt à trois milliars que d'être au-deſſous de deux. A trois milliars, ce ſeroit ſoixante-quinze millions, dont 56 nets pour les propriétaires.

Quel anéantiſſement de richeſſes! & que la France a bien peu connu juſqu'ici les avantages de ſon territoire & de ſa ſituation! La nature lui a donné en quelque ſorte par privilege excluſif la production du ſel; & elle a comblé ſes marais ſalans, qui devroient approviſionner l'Europe. La nature a refuſé le vin à tous les Pays du Nord, & lui a donné des vins excellens, préférables, pour l'uſage ordinaire, à tous les vins du Midi; & elle a, de notre temps, prohibé l'extenſion des vignobles: elle a mis des bornes étroites aux dons de la nature: elle a ſurchargé le vin de droits ſi énormes, ſi multipliés, qu'on les croiroit établis en haine de cette production; & qu'ils équivaudroient à une interdiction de culture, ſi le François étoit moins actif & moins courageux.

ARTICLE II.

Perte ſur la pêche & les ſalaiſons.

LA pêche eſt aſſurément un objet de la plus grande importance, & une ſource de richeſſes qui n'exige que les frais de la récolte: elle eſt l'école des matelots, & l'apprentiſſage de la marine. On ne peut donc trop la favoriſer à tous égards, c'eſt-à-dire, la laiſſer libre: car le Gouvernement ne doit point d'autre faveur que celle-là.

On ne peut lire *le titre XV de l'Ordonnance* ſans être étonné qu'il ſe trouve encore des pêcheurs, & qu'il ſe conſomme encore du poiſſon ſalé, tant ce Titre exige de formalités, de déclarations, de viſites, ſoit pour la délivrance du ſel au départ, ſoit pour l'entrée du poiſſon au retour de la pêche. N'eſt-il pas plus ſûr de ne pas envoyer à la pêche, que de courir les riſques auxquels la moindre inadvertance expoſe de la part des Commis? On diroit, à la lecture de tous ces Articles, que le vœu du Légiſlateur auroit été d'interdire abſolument la pêche, & que ce n'eſt qu'à regret qu'il ſe voit forcé de la permettre, tant il y appoſe de précautions & d'entraves. Quel accroiſſement ne prendroit pas l'induſtrie nationale dans l'état de liberté, puiſqu'elle ſurmonte encore de tels obſtacles?

Article I. On ne délivre le ſel que par poids & par meſure, en vertu de

déclarations faites au Commis du lieu du départ, lequel délivre un congé qui doit être repréſenté au Commis étant ſur les marais. Celui-ci donne un certificat de la quantité délivrée, qu'il faut repréſenter au retour, & ſe ſoumettre à ne pas prendre d'autre route que celle mentionnée au certificat, à peine de confiſcation, de 300 livres d'amende, & de reſtitution des droits de Gabelle. Un coup de vent qui ſurviendroit ſans miracle, peut faire encourir au pêcheur ces trois peines cumulées.

Article II. Défenſes, ſous les mêmes peines, à tous Marchands François ou étrangers d'apporter en France aucun poiſſon en baril, &c. dans lequel il y ait plus de ſel qu'il n'en eſt beſoin pour ſa conſervation. Source indéfinie de conteſtations & de procès entre le Marchand, qui ſoutiendra qu'il n'y a pas trop de ſel, & le Commis, qui prétendra qu'il y en a trop : & ſi le Commis l'emporte (ce qui doit arriver), voilà la marchandiſe confiſquée, le Marchand condamné en 300 liv. d'amende, & à la reſtitution des droits de Gabelle.

On pourroit croire que l'*Article III* ſuffiſoit pour empêcher l'introduction du poiſſon trop ſalé. *L'Article IV* aſſujettit, ſous les mêmes peines, les Marchands à donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, deux déclarations, l'une aux Officiers des greniers à ſel, l'autre au Commis, du nombre des barils, qui *ſeront à l'inſtant déchargés en préſence du Commis, viſités & ouverts par les deux bouts, marqués d'un fer chaud, & inventoriés; & ſera le ſel ſuperflu jeté comme immonde.* Prendroit-on plus de précautions s'il s'agiſſoit d'introduire une marchandiſe capable d'apporter la peſte ? Et s'il plaît au Commis de juger ſel *ſuperflu* celui qui eſt *néceſſaire* à la conſervation du poiſſon, le Marchand ne court-il pas riſque de voir ſa marchandiſe ſe corrompre ? Il eſt clair que par ces diſpoſitions tout ce commerce eſt à la diſcrétion des Commis, ainſi que la fortune de tous les Marchands. Si par haſard un Commis a un ennemi, il ne tient qu'à lui de le ruiner.

Il ſembleroit que les barils bien viſités, défoncés par les deux bouts à leur arrivée, bien purgés de tout ſel ſuperflu, devroient être, ſans plus de formalités, admis à pénétrer dans le Royaume. Mais, *Article IV*, ils ne pourront, après la viſite, être enlevés ſans que le Marchand, ou celui auquel il aura vendu en gros, n'ait donné de même deux déclarations de la quantité qu'il entend enlever, & du lieu de la deſtination, avec acquit à caution de rapporter les certificats des Officiers & Commis de la décharge qu'il en aura faite.

Article VI. Le poiſſon, quoique déja bien viſité à ſon arrivée dans les ports de mer, eſt-il parvenu à ſa deſtination ? Pareilles déclarations ſous les mêmes peines, aux Officiers & Commis ; & la viſite eſt encore bien plus

exacte : il paroîtroit même qu'elle eſt fort propre à éventer la marchandiſe ; car il eſt ordonné *que le poiſſon ſoit tiré l'un après l'autre*, & le *ſel ſuperflu jeté comme immonde.* Pour cette fois il eſt à croire que le poiſſon doit être bien purifié de ſel, & qu'il ne s'en garde pas mieux.

Les Articles VII & IX reglent la quantité de ſel jugée néceſſaire pour les différentes ſortes de ſalaiſons.

Les Articles XII & ſuivans preſcrivent les formalités à obſerver pour la ſalaiſon des maquereaux au retour de la pêche, & le temps qu'ils doivent reſter dans le ſel. Défenſe de leur mettre aucun ſel dans le ventre, ni entre les lits ; permis ſeulement de *les ſaupoudrer légérement* d'une livre & demie par baril. Défenſe de les mettre en baril hors la préſence des Commis : & quoique le Commis ait aſſiſté à l'emballage & contre-marqué les barils, défenſes de les tranſporter de la maiſon des ſaleurs qu'en vertu d'un congé du Commis, ſur la déclaration ſignée du vendeur & des acheteurs, ou s'ils ne ſçavent pas ſigner, *d'un Notaire & de deux témoins*, contenant la quantité, qualité, & le lieu de la deſtination ; leſquels congés ſeront rapportés par les Marchands pour être vérifiés par le Commis. Les maquereaux peuvent ſe flatter de ne voyager qu'en bonne regle.

Les Articles XVIII, XIX, XX, XXI & XXII ordonnent encore d'autres déclarations ſemblables. *L'Article XXIII* permet, pour l'exécution du contenu en tous les Articles de ce Titre, toutes viſites & recherches, tant aux Officiers qu'aux Commis, durant la ſaiſon des pêches.

Qu'on juge, par ces diſpoſitions, du préjudice que l'impôt du ſel porte à nos pêches, de la quantité de richeſſes & de moyens de ſubſiſtance dont il nous prive, & de l'accroiſſement que procureroit la ſuppreſſion de la Gabelle à la pêche & à la marine.

Je ne haſarderai aucun calcul : un objet auſſi important ne peut guere y être ſoumis, & n'a beſoin que d'être indiqué.

Les Articles XXV, XXVI, & XXVII preſcrivent les formalités ſous leſquelles on peut faire entrer des beurres ſalés dans les Pays de Gabelles. *L'Article XXIV* défend d'y introduire aucuns beurres dans leſquels il y ait aucun ſel *net & en nature. L'Article XXVIII* défend l'introduction des lards & chairs ſalés, & n'excepte que les jambons de Bayonne & de Mayence, avec des paſſe-ports. Cette exception eſt une grande preuve de leur bonté.

ARTICLE III.

Perte ſur les beſtiaux & ſur la culture.

CET objet eſt un de ceux ſur leſquels il faut ſe contenter de préſenter des réflexions générales, ſans entreprendre de les ſoumettre à aucun calcul : & où prendroit-on les élémens du calcul néceſſaire pour évaluer cette perte, dont les ſuites ſont ſi étendues & ſi multipliées?

Le ſel eſt devenu ſi cher, qu'une grande partie du peuple eſt forcée d'épargner ſur l'uſage de cette denrée. Il a fallu, pour faire valoir la Gabelle, la convertir en impôt, & *contraindre*, *ſous des peines rigoureuſes*, à remplir un beſoin de la nature. Si l'on eût voulu ſoumettre aux mêmes loix la conſommation des animaux, c'eût été ordonner leur proſcription : on eût renoncé à en élever, pour ſe ſouſtraire à l'impôt. Il a donc fallu laiſſer leur conſommation volontaire; & le haut prix du ſel l'a interdite. Cependant le ſel leur eſt auſſi néceſſaire qu'aux hommes : il contribueroit à leur ſanté & à leur engrais; il les préſerveroit d'une infinité de maladies; il rendroit moins dangereux les pâturages humides, qui cauſent ſi ſouvent la pourriture; & en prévenant les mortalités, il procureroit la multiplication de l'eſpece.

La perte que la Gabelle cauſe ſur les beſtiaux doit être conſidérée ſous divers rapports. 1°. Les beſtiaux ſont par eux-mêmes une branche très-conſidérable de richeſſes; leur chair, leur peau, leur toiſon, tout en eſt précieux. Leur perte eſt donc un objet très-important.

2°. Les beſtiaux ſont les coadjudans néceſſaires de la culture, les uns par leurs travaux, & tous par les engrais qu'ils fourniſſent. Leur mortalité cauſe donc un dommage qui touche immédiatement la culture & les avances.

3°. L'expérience prouve que l'uſage du ſel fait produire de plus belle laine : nouvelle perte ſur la reproduction.

4°. Les bords de la mer ſont, pour la plupart, uniquement propres au pâturage, & peu à la culture; & l'on défend aux beſtiaux d'en approcher.

Il ſemble que la perte que la Gabelle cauſe ſur les beſtiaux, ſurpaſſe de beaucoup celle qu'elle cauſe ſur la valeur de nos ſels & ſur nos pêches. Ces Articles, quoique très-importans, ſont des objets particuliers. La culture eſt le point eſſentiel : les autres parties de produit ſont comme des ruiſſeaux; la culture eſt un grand fleuve.

ARTICLE IV.

Conclusion de cette discussion.

MA plume se lasse de décrire des détails si attristans; mon cœur se flétrit de voir le nom si cher & si respectable du Souverain servir à autoriser tant de rigueurs, & à maintenir une perception si dure, si anti-sociale, si contraire à tous les droits du citoyen, si opposée à l'ordre de la nature, à son intention, à sa libéralité, qui nous prodigue comme le sable de la mer cette denrée nécessaire à notre subsistance, & aux animaux qu'elle nous a donnés pour nous aider dans nos travaux, pour engraisser & cultiver nos champs, pour nous nourrir de leur lait, & nous habiller de leur toison.

Quand je songe qu'un mot du Souverain peut rétablir l'ordre, & faire cesser cet impôt si ruineux par lui-même & par ses suites, je fais des vœux pour que les dignes Ministres qu'il honore de sa confiance, lui en mettent les détails sous les yeux, pour qu'ils lui disent :

« SIRE, les Rois vos prédécesseurs se sont emparés d'une d'enrée néces-» saire à l'homme, que la nature a prodiguée à la France avec une telle pro-» fusion, qu'elle pourroit en approvisionner toute l'Europe. L'impôt l'a » portée à vingt-cinq fois au-dessus de sa valeur en premiere main : il a éteint » presque tout le commerce étranger qui enrichiroit vos sujets : il a réduit » la consommation intérieure au plus étroit nécessaire : il a privé la culture » d'un engrais pour les terres, & d'un préservatif nécessaire aux bestiaux : » il a engagé dans l'oisiveté, il a jeté dans la désobéissance & la révolte un » nombre considérable de vos sujets, qui sans lui seroient laborieux & » fideles : il vous force, pour réprimer des contraventions continuelles, à » avoir toujours le bras levé sur vos sujets, & à décerner les peines des-» tinées aux crimes qui attaquent la société, contre des délits dont vous » pouvez en un instant tarir la source. Cet impôt vous donne 45 millions : » mais il produit la misere publique; il occasionne la ruine d'un grand nombre » de familles ; il coûte *directement 100 millions à la Nation*, & lui est encore » plus onéreux par *ses effets indirects* sur la quantité & la valeur de cette » production, sur la pêche, sur la culture ».

Avec quel empressement un Prince si juste, si bienfaisant, ne se porteroit-il pas à procurer ce soulagement à son peuple ! Dût-il en remplacer le produit par une Capitation de 45 millions, la Nation y gagneroit 55 millions ; elle y gagneroit la cessation d'une manutention si funeste & si oppressive ; elle y gagneroit la paix, la sûreté, l'innocence ; elle y gagneroit l'amélioration de la culture. Mais il est d'autres moyens de remplacement dont je parlerai dans le Livre suivant.

CHAPITRE IV.

Du Tabac. Maniere d'enviſager cet Impôt.

Le tabac n'eſt pas une denrée néceſſaire par elle-même ; mais elle l'eſt devenue par l'habitude ; ce qui revient au même *quant à l'effet*, c'eſt-à-dire quant à la dépenſe. C'eſt donc un moyen bien foible en faveur de cet impôt, de dire qu'il eſt volontaire ; puiſque l'habitude en fait tellement une néceſſité, qu'un journalier laiſſe plutôt ſa famille manquer de ſoupe que de ſe paſſer de tabac. Dire qu'il a tort, ne change rien au fait ; & il s'agit du fait.

La dépenſe en productions n'eſt pas, dans un Etat, une cauſe d'appauvriſſement. On ne les tire de la terre que pour les conſommer ; & plus on en conſomme, plus on en tire. La dépenſe eſt le but & le terme de tous les travaux : elle eſt en même temps la meſure des productions, qui, lorſqu'aucune inſtitution humaine n'arrête le cours de l'ordre phyſique, ſe proportionnent toujours avec elle. Prêcher à une grande Nation agricole l'économie dans la conſommation des denrées, c'eſt lui conſeiller de laiſſer en friche une partie de ſon territoire, de réduire ſa culture, & de mettre des bornes à ſa population. Il ne faut donc pas regarder l'introduction de l'uſage du tabac comme un mal économique : car c'eſt acquérir une nouvelle ſource de richeſſes, que de découvrir une propriété uſuelle qui donnera de la valeur à une production qui juſques-là n'en étoit pas ſuſceptible : c'eſt créér une nouvelle culture, & donner l'être à un accroiſſement de population, qui par le moyen de l'échange, trouvera moyen de vivre ſur ce nouveau produit, dans un Pays ſur-tout où de long-temps la terre ne manquera à la culture.

Mais pour tirer ces avantages de l'uſage du tabac, il falloit en permettre la production, il falloit en laiſſer le débit libre, de maniere qu'il n'eût d'autre valeur que la ſienne propre, déterminée par toutes les circonſtances qui, dans l'ordre naturel des choſes, fixent la valeur ou le rapport d'échange de toutes les productions entre elles.

Dans l'état actuel, l'uſage du tabac eſt un mal. Il néceſſite à la Nation une dépenſe conſidérable, dont il lui eſt défendu de tirer la matiere de ſon territoire, & qui lui coûte cinq & ſix fois plus que ne lui coûteroit ce genre de conſommation doublé dans l'état de liberté ; ou plutôt, qui lui coûte la différence de la perte au gain, puiſque ſi elle pouvoit le récolter, ſa dépenſe ſeroit fournie & payée en ce genre même par la terre.

Pour juger au vrai cet impôt, il faut l'apprécier, 1°. par la dépenſe effective qu'il coûte à la Nation, 2°. par le produit dont il la prive, pour tirer de l'étranger une production que ſon territoire fourniroit ſi bien. Il ne faut pas ſans doute vouloir tout vendre aux étrangers ſans leur rien acheter; il ne faut établir contre eux aucune excluſion : mais en admettant leurs productions, il ne faut pas établir un monopole en leur faveur, & priver la Nation d'une denrée à laquelle ſon ſol eſt très-propre.

ARTICLE PREMIER.

Origine & progrès de cet Impôt.

IL eſt de l'inſtitution du grand Colbert. Le tabac fut apporté en France en 1560. On fut long-temps ſans en faire beaucoup d'uſage. En 1629 on mit un droit d'entrée de 30 ſous par livre venant des Pays étrangers; & pour favoriſer une nouvelle Compagnie de commerce qu'établiſſoit le Cardinal de Richelieu, on en exempta le tabac qui viendroit des Iſles Saint-Chriſtophe, la Barbade & autres, qui appartenoient à cette Compagnie.

Le plus grand uſage qu'on fit d'abord de cette plante fut de la fumer. Le commerce de pipes devint un objet conſidérable, & on le mit en privilege excluſif.

Par le fameux tarif de 1664, chef-d'œuvre d'une politique profonde, on impoſa le tabac des Colonies à 4 liv. du cent, qu'on modéra enſuite à 2 liv., & qu'on auroit dû ôter tout-à-fait, parce que c'eſt par les plantations de tabac que commencent toutes les Colonies. On impoſa le tabac étranger à 13 liv. du cent.

En payant l'entrée, le commerce en étoit libre.

Mais la Déclaration du 27 Septembre 1674 interdit ce commerce aux particuliers, & réſerva au Roi le privilege excluſif de la vente. On fixa le prix du tabac du Royaume ou des Colonies à 20 ſous, & celui du Breſil à 40 ſous. On fit de ce privilege l'objet d'un bail, & l'on fixa des ports pour l'entrée du tabac. On conſerva aux Provinces qui étoient dans l'uſage de cette culture, le droit de la continuer, en les ſoumettant à des précautions, & en donnant le choix de vendre de gré à gré au Fermier ou à l'étranger. On limita enſuite la ſortie du tabac du Royaume à certains ports, & l'on aſſujettit à des congés les Marchands & voituriers. En 1676 on circonſcrivit cette culture à des cantons particuliers, & on la défendit par-tout ailleurs : en 1677 on la reſſerra encore davantage.

En 1680 on réunit la ferme du tabac aux autres fermes, & l'on établit, par une Ordonnance de 1681, un réglement pour la régie, dans le goût

goût de l'Ordonnance des Gabelles, portant toutes les prohibitions qu'on put imaginer pour aſſurer la vente excluſive, & des peines d'amende, confiſcation, banniſſement, carcan, galeres, &c. : & à meſure que la Régie s'eſt perfectionnée, on a ajouté de nouvelles précautions. La culture continuoit encore dans les cantons privilégiés, inſpectée par des vérifications, des déclarations, des inventaires, &c. tant de la quantité des terres enſemencées que de la fabrication. En 1688 on établit des débitans dans tous les endroits, des dépôts, des Receveurs, Contrôleurs, &c.

Si la Régie ſe montoit, la contrebande ſe formoit auſſi de ſon côté, & s'étendoit par la facilité qu'avoient ceux qui faiſoient entrer du tabac dans le Royaume, de faire des magaſins dans les châteaux, maiſons Royales, Couvens, &c. Le Fermier fut autoriſé à faire indiſtinctement des viſites avec un Officier d'Election : ordre d'ouvrir toutes les portes, &c. Par une Déclaration de 1687, on rendit preſque impoſſible la voie de l'appel aux fraudeurs qui auroient été condamnés *même à peine afflictive*, en ordonnant que l'appel ne ſeroit reçu qu'en conſignant l'amende juſqu'à 300 liv., & que faute de conſigner dans le mois, les Sentences paſſeroient en force de choſe jugée. Il eſt bien des gens pour qui 300 liv. ne ſont pas faciles à trouver.

Une Déclaration de 1703 ajouta de nouvelles précautions. Défenſes de ſemer hors des lieux déſignés pour cette culture : injonction d'ouvrir au Commis les portes de tous les jardins, ſinon autoriſés à faire l'ouverture : permiſſion aux Commis d'arrêter & empriſonner, ſans permiſſion ni Sentence, tous artiſans, meſſagers, voituriers, &c. chargés de tabac, qui ſeront condamnés en 1000 liv. d'amende, & pour la récidive, au carcan. Cette même Déclaration donna l'exemple le plus dangereux, celui d'admettre la preuve teſtimoniale pour conſtater la fraude, & même de recevoir pour témoins ceux qui auront acheté. La preuve par témoins devroit-elle être admiſe pour des délits de cette eſpece ? Et combien ne ſeroit-il pas dangereux d'entendre en témoignage un homme qu'un Commis pourroit avoir payé pour aller demander du tabac à acheter ! C'eſt ainſi que l'intérêt de la Finance conduit à renverſer tout principe.

La contrebande alloit toujours ſon train, & ira toujours, en dépit de toutes les loix poſitives. La Déclaration de 1707 crut devoir y ajouter de nouvelles rigueurs, & annonce que les peines précédentes n'étoient point aſſez fortes : elle prononce, en cas d'inſolvabilité de l'amende, les galeres pour les hommes, le fouet & le banniſſement pour les femmes. Mais quel autre métier que la contrebande peut faire une femme que l'on bannit ? Je ne m'arrêterai pas à diſcuter toutes les diſpoſitioes de cette

loi burſale : je remarquerai ſeulement que par l'Article VI elle rend impoſſible la voie de l'inſcription de faux; que par les Articles VII & VIII elle ordonne de juger ſommairement, & ſans récolement ni confrontation, des affaires où il s'agit de prononcer des peines afflictives; que l'Article X défend aux premiers Juges d'élargir, même en vertu d'un Jugement, ſi le Fermier appelle dans les vingt-quatre heures. Ainſi toutes les formes les plus eſſentielles à la ſûreté des citoyens ſont violées pour l'intérêt de la Ferme.

La culture du tabac étoit ſans doute fort reſſerrée en France : mais elle a ſubſiſté dans les cantons privilégiés juſqu'en 1719, où on l'a prohibée pour la transférer à la Louiſiane, en faveur de la Compagnie d'Occident, qui s'obligeoit d'en tirer notre approviſionnement. En même temps qu'on prohiboit toute culture en France, on laiſſoit le commerce du tabac libre, en l'aſſujettiſſant ſeulement à des droits d'entrée.

La Compagnie fut renverſée avec le ſyſtême de Law, auquel on avoit lié ſon ſort. La vente excluſive fut remiſe en ferme en 1721, puis accordée à la Compagnie des Indes en 1723. Enfin en 1730 elle a été réunie aux Fermes générales, & n'en a pas été ſéparée depuis. Nos plantations n'ont point été rétablies : nos Colonies depuis long-temps n'en fourniſſent point ; & ſi elles en envoyoient, il ſeroit contrebande. La Ferme ſeule a droit d'en faire entrer; & elle le tiroit de l'Angleterre, de qui elle en achetoit pour 4 à 5 millions. Depuis la guerre portée dans l'Amérique Septentrionale, elle a eu aſſez de peine à s'en approviſionner. Je crois qu'elle a fait un traité à ce ſujet avec les Colonies unies. Quant à la contrebande, elle s'en fournit où elle peut.

Les Pays conquis par Louis XIV ont été ſeuls exceptés du privilege excluſif & de la défenſe de cultiver; ſçavoir, *la Franche-Comté*, *la Flandre*, *le Hainaut*, *l'Artois*, *le Cambreſis* & *l'Alſace*. Défenſes ſeulement, dans les trois lieues limitrophes de la Ferme, de ſemer, même d'avoir dans chaque maiſon plus de deux livres de tabac à-la-fois.

En 1723 on aliéna à la Compagnie des Indes la ferme du tabac, pour lui tenir lieu de 2,700,000 liv. de rente, à compte de 3 millions que le Roi lui devoit pour ſon capital originaire de 100 millions en billets d'Etat. En 1730 on lui retira la ferme du tabac, pour la réunir à la Ferme générale, qui ayant déja une régie montée pour la Gabelle, étoit bien plus à portée de faire avec économie la régie du tabac. Mais on en indemniſa bien la Compagnie, puiſqu'on lui fit payer annuellement par la Ferme générale 8 millions, ſous prétexte qu'elle en avoit retiré cette ſomme depuis 1723, qu'on lui avoit aliéné ce privilege pour demeurer quitte envers elle de 2,700,000 liv. Ainſi, parce qu'elle avoit gagné depuis 1723 beaucoup plus qu'on n'avoit prétendu lui donner, on lui conſervoit ce même bénéfice aux dépens de l'Etat;

& elle en a joui juſqu'en 1747, où, par une nouvelle opération plus onéreuſe encore, le Roi ſe conſtitua débiteur envers elle de 9 millions, affectés par privilege ſur la ferme du tabac. Ainſi le principal bénéfice de cette prétendue Compagnie de commerce, le principal moyen qu'elle a eu pour payer des dividendes à ſes Actionnaires, a procédé d'un impôt conſidérable établi ſur la Nation; & elle recevoit encore du Gouvernement d'autres gratifications & prétendues indemnités. C'eſt donc la Nation qui a payé ſes Actionnaires; & ſon bénéfice de commerce ſuffiſoit à peine pour frayer aux dépenſes immenſes de marine & de ſouveraineté.

Mais ceci n'eſt pas de mon ſujet. La Régie du tabac a continué de faire partie des Fermes générales. On a augmenté le prix de la vente en 1758. Nouvel appât pour la contrebande. Cet objet entre aujourd'hui dans le bail pour 24,083,567 liv. La Régie a été encore perfectionnée depuis. La Ferme a pris le privilege excluſif de la vente dans le Comtat Venaiſſin, pour 230,000 liv. Elle a obtenu de nouvelles prohibitions pour la culture & le débit du tabac dans les Pays conquis où le privilege n'a pas lieu. Malgré tous ſes efforts, malgré la rigueur & la ſageſſe de ſes meſures, elle ne parviendra jamais à réprimer la contrebande, parce que le bénéfice de ce métier eſt un trop puiſſant attrait. Il y a plus de 30 ſous à gagner en revendant 40 ſous une denrée qui n'en vaut pas dix.

Bien des gens, en deſirant la ſuppreſſion de la Gabelle, par la conſidération que le ſel eſt une denrée néceſſaire, ſeroient aſſez d'avis de conſerver l'impôt du tabac, comme ne portant que ſur une conſommation ſuperflue. J'ai déja répondu, en diſant qu'elle devient néceſſaire par l'habitude : je vais répondre d'une maniere péremptoire, par le calcul de ce que coûte cet impôt. J'ajoute ici en paſſant une autre obſervation; c'eſt que la Régie de la Gabelle ſert infiniment à celle du tabac : elles ſe ſoutiennent l'une l'autre; & il en réſulte une économie ſur les frais, qui ne ſe trouveroit plus ſi la Gabelle n'avoit plus lieu. Alors les frais qui répandus ſur ces deux objets, ſont moins conſidérables, deviendroient trop forts s'ils ne portoient plus que ſur le tabac, & il ne ſeroit plus poſſible d'en donner 24 millions.

ARTICLE II.

Eſtimation de ce que levent la Ferme & la Contrebande par la vente du tabac.

De vingt millions d'habitans dans le Royaume, on peut en ôter deux, pour les Provinces où le privilege n'a pas lieu. Reſte dix-huit millions, dont il y a certainement plus de ſix millions qui uſent du tabac. Comme

le nombre excede ſix millions, je ſuppoſerai la conſommation à quatre livres par tête ; ou ſi l'on veut, ſept millions à trois livres & demie par tête. C'eſt vingt-quatre millions de livres vendues tant par la Ferme que par la contrebande.

La Ferme vend 3 liv. 2 ſ., & ſes débitans 4 liv., ou 5 ſ. l'once. Mais preſque tout le peuple ne fait point de proviſions, & achete aux débitans. Or c'eſt le peuple qui fait la grande conſommation : on ne riſque donc rien d'évaluer le débit, l'un dans l'autre, à 3 liv. 10 ſ. : & on ſeroit en droit de le porter à 3 liv. 15 ſ. ; car ſur cent conſommateurs il n'y en a pas vingt-cinq qui faſſent râper.

Suppoſons que la contrebande, qui vend 40 ſ., débite le tiers, ou huit millions de livres ; c'eſt beaucoup. Huit millions à 40 ſ., ſont 16,000,000 liv.

En ce cas la Ferme vend ſeize millions de livres à 3 liv. 10 ſ., l'un dans l'autre, qui ſont 56,000,000 liv. Total, 72,000,000 liv. Sur quoi il faut ôter la valeur intrinſeque du tabac. Eſtimons-le à 10 ſ. la livre, quoique la Ferme ne l'achete que 5 à 6 ſ., & la contrebande guere plus. C'eſt 12 millions à ôter. Encore n'eſt-il pas juſte de les ôter, puiſque la Nation tireroit par elle-même cette production de ſon territoire. Il n'y a vraiment à ôter que les frais de fabrication, qui peuvent être de 2 millions. Reſte 70 millions.

ARTICLE III.

Eſtimation de ce que coûtent à la Nation les ſaiſies, amendes, pourſuites, compoſitions, &c.

CET objet va peut être moins haut que pour la Gabelle, parce que la vente n'eſt pas forcée. Les pourſuites & les peines ſont à peu près les mêmes : & les contraventions ſont d'autant plus fréquentes, que l'attrait de la contrebande eſt plus fort, en ce qu'une livre de tabac n'eſt pas plus difficile à paſſer en fraude qu'une livre de ſel, & donne bien plus de bénéfice. La contrebande introduit du tabac non-ſeulement par mer, mais par la Flandre, l'Allemagne, la Suiſſe, le Piémont, &c.

Dans la crainte d'excéder, je ne porterai ces faux frais qu'à 6 millions, qui joints aux 70 millions, ſont 76.

Une partie de ces frais tombe ſans doute ſur les contrebandiers : mais il en tombe auſſi une partie ſur d'honnêtes citoyens qui commettent la faute, ſi excuſable, d'acheter à 40 ſous ce que les débitans de la Ferme vendent 4 liv. La prohibition de planter tombe ſur les cultivateurs : elle les ſoumet à des viſites & à des amendes, lorſqu'ils ont ſemé quelque peu de tabac,

dont il eſt utile d'avoir pour remede. Cette graine eſt ſi fine, & vient ſi facilement, que pour peu qu'on en ſeme, il en leve plus qu'on ne veut. Souvent un homme, ou par oubli, ou par la peine qu'on a de détruire une production qui ne demande qu'à venir, néglige d'arracher : il eſt dans le cas d'une contravention qui peut le ruiner.

Dans l'étude que j'ai faite des Réglemens ſur le tabac, je n'ai point trouvé la permiſſion d'en avoir quelques pieds pour remede. Cependant on dit qu'il eſt permis d'en avoir juſqu'à quinze pieds. Peut-être n'eſt-ce qu'une tolérance. Néanmoins je vois qu'en 1688 les Commis ayant ſaiſi dans le jardin d'un Apothicaire de Clermont, quarante pieds de tabac, les Apothicaires intervinrent, & demanderent qu'il leur fût permis d'en ſemer pour remede. La Cour des Aides de Clermont trouva l'affaire trop délicate, & la renvoya au Conſeil, qui, par Arrêt de 1689, défendit à tous Apothicaires de ſemer du tabac, à peine de confiſcation, & de 1000 liv. d'amende : & par le bail des Fermes fait à Forceville en 1738, il eſt porté que les Médecins, Apothicaires & autres ne pourront ſemer du tabac, ſous les peines de l'Ordonnance de 1681. Le plus ſûr eſt de s'en paſſer.

Dans l'eſtimation à 6 millions pour les frais de confiſcations & amendes, je ne comprends pas le dommage qui réſulte de la perte de temps & de travail des Commis & des contrebandiers, ni la ruine des familles que les pourſuites réduiſent à la mendicité.

CHAPITRE V.

Eſtimation de ce que le tabac coûte à la Nation en anéantiſſement de richeſſes.

PROHIBER une production, c'eſt ſupprimer une portion de richeſſes & de revenu poſſible : c'eſt donc s'appauvrir.

Dans l'état d'un commerce libre au-dedans & au-dehors, on ne peut avoir trop de productions : c'eſt leur débit & leur valeur reſpective qui doit décider ſouverainement de l'étendue de chaque culture. Or le tabac étant devenu une production néceſſaire, ſon débit ſeroit très-aſſuré.

La Nation conſomme actuellement vingt-quatre millions de livres de tabac : il eſt aiſé de croire que ſi la culture étoit libre, elle en dépenſeroit bien douze millions de livres de plus, & qu'elle en vendroit bien douze millions aux étrangers : & c'eſt aſſurément la ſuppoſition la plus modérée. Notre ſol eſt extrêmement propre à cette production. On ſe rappelle encore

les noms de certains cantons où le tabac avoit une qualité ſupérieure. En général il croit facilement par-tout ; & loin d'épuiſer la terre, il la bonifie, & produit l'effet des prairies artificielles. Nos bons crûs ſont ſupérieurs à ceux de la Virginie ; & l'Allemagne, qui nous en fournit tant aujourd'hui en contrebande, nous en acheteroit à ſon tour.

Quarante-huit millions de livres à 10 ſous, feroient 24,000,000 liv. de produit total, dont au moins 12,000,000 liv. de produit net. Mais calculons toujours au plus bas. N'en ſuppoſons que vingt-quatre millions de livres de la premiere qualité, à 10 ſ., & vingt-quatre millions à 5 ſ. ; c'eſt 18,000,000 liv., dont *au moins* 9,000,000 liv. de produit net. Je dis *au moins ;* car cette culture, qui demande bien moins d'avances & de frais que la vigne, n'eſt pas ſujette aux mêmes accidens.

Cet impôt coûte donc à la Nation 70,000,000 liv. en dépenſe effective, & 18 en anéantiſſement de richeſſes. Total, 88,000,000 liv., pour en fournir au Roi 24.

CHAPITRE VI.

Des Aides. Idée générale de cet Impôt.

Les Aides, telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, n'ont d'autre rapport que le nom avec les Aides qui ſe levoient autrefois. C'étoient des ſubventions que les Rois levoient dans des momens de beſoin.

Aujourd'hui les Aides ſont des impôts qui portent principalement ſur les boiſſons, ſoit aux paſſages, ſoit aux entrées, ſoit au débit : on y a joint divers autres droits, tels que des droits ſur les boucheries, ſur le pied fourché, ſur les ſuifs, &c.

ARTICLE PREMIER.

De la multiplicité & de la variété des droits.

Je n'entreprendrai pas d'entrer dans le détail de l'origine & de la perception de tous les droits qui compoſent les Aides, & qui ſont accumulés ſur les boiſſons aux entrées des Villes, ſur les chemins, à l'entrée de certaines Provinces, dans les auberges & cabarets, & à chaque mouvement que fait la production, qui ne peut changer de place d'un pas à l'autre ſans en acheter la permiſſion. Ce travail ſeroit inutile à mon objet : je me contente de placer en note la nomenclature effrayante de tous ces droits,

& de faire quelques réflexions ſur pluſieurs d'entre eux. Il n'y a pas d'impôt auſſi compliqué que les Aides. Il faut être initié dans cette perception pour en ſuivre toutes les ramifications, puiſqu'il y a vingt-cinq eſpeces de droits généraux, & enſuite autant de droits locaux, ſans compter les droits de Traites, qui ſont très-conſidérables; ſans compter les droits d'Octrois & les Péages, qui appartiennent aux Villes & aux Seigneurs (*a*).

Cette perception ſi compliquée a exigé une légiſlation immenſe, & dont il eſt impoſſible aux citoyens d'acquérir la connoiſſance; de maniere que les contraventions deviennent une des principales branches du produit.

(a) *CATALOGUE des Droits d'Aides généraux & locaux.*

DROITS GÉNÉRAUX, qui cependant ne ſont point généraux, & n'ont pas lieu par-tout où les Aides ont cours. *Ancien ſou pour livre. Droit de gros. Huitieme. Quatrieme. Anciens & nouveaux cinq ſous. Annuel. Droit d'augmentation ou Pariſis. Sou & ſix deniers pour livre. Gros & augmentation. Gros manquant. Subvention générale. Subvention de l'entrée & au détail. Subvention par doublement. Droit du pont de Joigny. Sou pour livre ſur les quatre eſpeces réſervées. Jauge & Courtage. Premiere moitié des Octrois des Villes*, que le Roi s'eſt attribuée en l'année 1681. *Courtiers-Jaugeurs. Inſpecteurs aux boiſſons. Inſpecteurs aux boucheries. Droits de contrôle ſur la biere. Droits des Eſſayeurs, Viſiteurs de biere. Quatre ſous pour livre. Vingtieme ou nouveau ſou pour livre. Sixieme ſou pour livre. Septieme & huitieme ſous pour livre* établis en 1771. *Droits aux entrées de Paris:* Cet article en vaut bien un autre. *Don gratuit des Villes*, établi en 1756, pour ſix ans, & toujours prorogé depuis. *Droits rétab'is:* Article très-important, dont le Roi n'avoit qu'un quart, & dont il fait aujourd'hui percevoir les quatre quarts à ſon profit en vertu de l'Edit de Février 1776. Ajoutez enfin les *Droits de Traites*, qui portent en partie ſur les boiſſons; ainſi que les *anciens & nouveaux Octrois des Villes.* Ajoutez des *Péages* innombrables qui appartiennent aux Villes ou à des Seigneurs. Ajoutez que ces Octrois & Péages ont été ſoumis, au profit du Roi, aux *huit ſous pour livre* en 1771: & ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt qu'il eſt pluſieurs de ces droits qui ſe répetent & perçoivent pluſieurs fois ſur la même production, comme j'en donnerai quelques exemples.

DROITS LOCAUX. *Cloiſon d'Angers. Vingt-quatrieme d'Angoulême ſur le vin. Droit de 9 liv. 18 ſ. par tonneau de vin en Picardie. Sou pour pot ſur le vin en Picardie. Droit de 9 liv. par tonneau de vin dans la Généralité de Rouen. Droits du pont de Melun. Péage du pont ſur Yonne. Droits de péages ou de rivieres. Droit de 45 ſ. des rivieres ſur le vin. Droit de 3 liv. & 45 ſ. par charroi. Droit de cent ſous par muid d'eau-de-vie. Pied fourché du Cotentin. Subvention & ſubſiſtance des Villes. Droits du tarif d'Alençon. Entrées de Saint-Denis. Droit ſur le vin étranger à l'entrée de Lyon. Droit de domaine & barrage. Droit d'Aides à Verſailles.*

On pourroit croire que ces droits locaux appartiennent, pour la plupart, à des Villes; mais ils ſont au Roi, & ſont levés par la Ferme. Il faudroit une bien plus belle liſte pour réunir tous les droits locaux appartenans aux Villes & aux Seigneurs.

Quelles entraves à la culture & au commerce! Et que ne feroit pas dans l'état de liberté une Nation aſſez remplie de courage & d'induſtrie pour n'être pas encore réduite à l'inaction par tant d'obſtacles?

Outre deux Ordonnances des Aides, toutes deux de 1680, l'une pour Paris, l'autre pour la Normandie, il y a peut-être dix ou douze volumes *in-4°.* de Réglemens, Déclarations & Arrêts ſur les Aides. Quand ſera-t-il permis de purger les bibliotheques de ces recueils?

Cette bigarrure d'impôts ſi multipliés vient de leur origine, & des beſoins qui les ont fait établir. Ce qui rend encore cette matiere plus difficile à traiter en détail, c'eſt que non-ſeulement les Aides n'ont pas lieu par-tout, mais que les mêmes droits n'ont pas lieu par-tout où les Aides ont cours. Les droits généraux ne ſont pas uniformes dans tous les Pays d'Election; & de ces droits il en eſt qui ſe perçoivent plus d'une fois dans le même lieu : par exemple, les droits *de gros & augmentation* ſe levent à l'entrée, à la vente, aux inventaires, à l'arrivée, à la ſortie & aux paſſages dans les endroits où ils ont lieu.

La cauſe de cette variété eſt que ces droits ne furent pas établis par-tout, & que pluſieurs Provinces furent admiſes à des rachats & abonnemens. On remarque déja ſous Charles V & ſous Charles VI la diſtinction entre les Provinces où les Aides avoient cours, & celles où elles ne l'avoient pas; entre les Provinces qui avoient compoſé, & celles dans leſquelles les droits étoient levés. Ces abonnemens & rachats ont toujours eu pour cauſe le beſoin du moment, qui faiſoit préférer un ſecours actuel offert par une Province, à une perception annuelle. Il arrive de là que les charges ſont inégales; qu'un ſeul & même état en forme pluſieurs pour la perception & la régie; que les queſtions, les difficultés & les frais ſe multiplient. Faut-il conclure de là, que pour établir l'uniformité, il faut ſoumettre toutes les Provinces aux mêmes droits? Non, ſans doute; ce ſeroit une injuſtice envers celles qui s'en ſont rédimées. Ce ſeroit probablement la concluſion qu'un Financier tireroit de l'inconvénient ſenſible qui réſulte de cette variété. Celle qu'on doit en tirer, c'eſt qu'il faut établir l'uniformité en faiſant le bien général & univerſel, & en ſupprimant en entier cette perception, qui peſe plus ou moins, ſuivant les cantons, mais qui par-tout eſt ruineuſe, & deſtructive des revenus de la Nation, comme je vais le démontrer.

Parmi les droits ſans nombre qui grevent les boiſſons, il en eſt de très-gênans pour la propriété : ce ſont les droits *de gros manquant*, qui portent ſur l'excédent de la conſommation de chaque particulier, qui eſt fixée. Pour en aſſurer la perception, les Commis inventorient tout le vin après la vendange, & ce qui n'a pas été déclaré, eſt confiſqué. Les Commis enſuite tiennent un compte ouvert avec chaque particulier, pour y porter, d'une part, les vins inventoriés; de l'autre, la déduction de ſa conſommation

tion & des déchets, & les quantités dont les droits ont été acquittés lors de la vente. Ainſi un homme ne peut pas boire ſon vin tranquillement ſans tenir un compte courant avec les Commis.

Les droits du débit en détail ſont très-conſidérables, ſur-tout depuis 1771. Ils paroiſſent établis d'une maniere bien contraire à l'intérêt de la conſommation. Il ſemble que l'impôt y mettroit moins d'obſtacle dans les années abondantes, où la production eſt à bas prix : cependant alors l'impôt eſt bien moindre que quand elle eſt rare & chere. Il augmente en raiſon du prix que le débitant met à ſon vin. Lorſque le vin eſt à 4 ſous la pinte, le droit (ou plutôt les droits, car il y en a une foule) eſt à 15 liv. 7 ſous. Enſuite, lorſque le cabaretier augmente le prix d'un ſou, l'impôt augmente de 40 ſous, & toujours 7 ſous en ſus. Si le vin eſt à 12 ſous, l'impôt eſt à 31 liv. 7 ſous. Il paroît que le fond du droit eſt de 15 liv., & que c'eſt le plus bas poſſible (*a*).

Les droits de *jauge & courtage* proviennent d'anciens offices créés & ſupprimés dix fois, derniérement recréés par le grand Colbert en 1674, ſupprimés par lui en 1679, & dont les droits, ſans les offices, ont été rétablis en 1689.

Des gens peu inſtruits ſeroient tentés de confondre les droits de *jauge & courtage* avec les droits de *Courtiers-Jaugeurs*. C'eſt autre choſe. Les premiers *Jaugeurs Courtiers* furent définitivement ſupprimés en 1679, & n'ont pas reparu depuis ; ſeulement les droits qui leur étoient attribués ont été rétablis, comme je viens de dire, en 1689, & ſubſiſtent encore. *Les nouveaux Courtiers & Gourmets* furent établis en 1691, & *les nouveaux Jaugeurs* en 1696, dans toutes les villes, bourgs & lieux du Royaume, à l'exception de Paris, qui en étoit déja ſuffiſamment pourvu, & de l'Alſace, qui s'abonna. Ces offices ont été ſupprimés depuis, & les droits ſont reſtés, toujours prorogés pour ſix ans. Perſonne n'eſt exempt de ces droits : ils ſe perçoivent, 1°. à la vente en gros, dès qu'il y a mutation de propriété ; 2°. à l'enlevement, même ſans mutation de propriété ; 3°. à l'arrivée d'un Pays exempt ou rédimé dans un Pays d'Aides ; 4°. au paſſage d'un Pays exempt dans un Pays exempt, ſi l'on emprunte le paſſage par un Pays d'Aides ; 5°. par le ſeul ſéjour dans un Pays d'Aides de huit jours par eau, & de trois jours par terre : le lieu du paſſage eſt alors réputé celui de la deſtination, & le droit eſt perceptible à l'enlévement.

Il ſuffiſoit bien d'avoir des Officiers pour jauger & goûter le vin. On

(*a*) Je tiens ce détail d'un Cabaretier mon voiſin, qui en ſçait plus long que moi là-deſſus.

créa encore en 1705 des *Inſpecteurs aux boiſſons*, avec un beau préambule pour en faire voir l'utilité. Ils ne furent probablement pas levés, mais les droits le furent au profit du Roi : ils furent ſupprimés en 1720, rétablis en 1722, & toujours prorogés depuis de ſix ans en ſix ans. Les offices *d'Inſpecteurs aux boucheries* ont eu la même date & la même durée. Tous ces droits ont été abonnés dans les Provinces où les Aides n'ont pas cours. Il y a auſſi ſur la biere des droits pareils *de Contrôleurs*, *d'Eſſayeurs*, *de Viſiteurs*.

Il y avoit à Paris des droits d'entrée conſidérables, & ſous toutes les dénominations poſſibles ; l'Ordonnance de 1680 les a réunis en un ſeul ſur chaque eſpece de boiſſon ; & cette fixation a duré juſqu'en 1719. Outre ces droits d'entrée, les droits ordinaires à la vente en gros & à la vente en détail ſe percevoient dans l'intérieur de Paris : on ſentit la difficulté de détruire la fraude, & d'exercer un ſi grand nombre de marchands : on ſupprima ces droits intérieurs, pour les convertir en un droit d'entrée, en les réuniſſant à ceux déja fixés par l'Ordonnance de 1680. On y gagna de faire payer par la conſommation bourgeoiſe des droits qui n'étoient payés que ſur le débit comme par-tout ailleurs. Une partie de ces droits ſe levent au profit des Hôpitaux, & une autre au profit de la Ville.

Après les entrées de Paris, qui vont à 46 ou 47 liv. par piece, les droits d'Aides les plus conſidérables ſont ceux qui ſe perçoivent à l'entrée de la Normandie & de la Picardie. Je ne puis dire préciſément de combien ils ſont au total, étant compoſés de pluſieurs droits cumulés.

Le droit de débit de l'eau-de-vie eſt tel en Picardie, que le Fermier eſt obligé, ſur les frontieres d'Artois, de ſe relâcher d'une partie, ſans quoi le débit ne ſe feroit plus qu'en fraude. On ſe plaignoit il y a quelques années qu'il profitoit de cet excès des droits pour faire lui-même ce commerce par des gens interpoſés avec leſquels il s'arrangeoit, tandis qu'il refuſoit aux autres Marchands une remiſe ſur les droits. Ainſi l'impôt devenoit dans ſes mains un moyen sûr de monopole.

ARTICLE II.

Des Droits rétablis, & Droits des Offices ſur les ports, &c.

LES droits rétablis ſont encore des droits perçus aux entrées de Paris, & qui portent non-ſeulement ſur les boiſſons, mais ſur une infinité d'autres denrées. En voici l'origine. En 1688, ſous prétexte de police, & par raiſon de beſoin, on créa à Paris une *foule d'offices ſur les ports*, *quais*, *halles*, *marchés & chantiers*, auxquels on attribua des fonctions & des droits.

La Ville de Paris a réuni un grand nombre de ces offices : les Officiers en ont réuni encore plus, & ont emprunté pour en fournir la finance. Malgré ces réunions, il exiſtoit encore *vingt-deux Communautés d'Officiers, qui renfermoient douze cent ſoixante-onze Officiers en titre*, & qui étoient grevées de dettes. Quelle ſurcharge ſur la ville de Paris ! Quelle ſurcharge ſur tout le territoire qui fournit à la conſommation de cette grande ville !

En 1719 ces offices furent ſupprimés : mais faute de pouvoir les rembourſer, on les rétablit en 1723 & 1730, en leur attribuant ſeulement les trois quarts des droits. Le quart reſtant fut éteint, & enſuite rétabli en 1743, au profit du Roi pour quinze ans, & a toujours été prorogé depuis. C'eſt ce qu'on appelle les *droits rétablis*. On y a joint, dès 1743, 4 ſous pour livre, & l'on a mis enſuite, en 1747, 4 ſous pour livre auſſi ſur les droits des Officiers.

En 1759 on a ſupprimé ces offices : mais en 1760 on a permis aux Officiers d'en reprendre *proviſoirement* les fonctions & l'exercice : on a prorogé la perception qui devoit être affectée à leur rembourſement juſqu'en 1782, & on l'a prorogée enſuite juſqu'en 1788.

L'Edit de Février 1776 les a définitivement ſupprimés ; a ordonné leur liquidation en la même maniere que la finance en avoit été payée, un ſixieme & un ſeptieme en argent, & le reſte en contrats ; a pourvu au paiement des arrérages de leurs rentes, & a ordonné que les droits attribués à ces Officiers ſeroient perçus au profit du Roi par la Ferme générale, pour le produit en être employé au rembourſement. La perception de ces trois quarts forme probablement une régie particuliere : car elle ne peut être compriſe dans le bail de 1774.

Tel eſt l'état actuel des choſes. Ce qu'on appelle les *droits rétablis*, eſt donc le quart des droits attribués originairement à ces offices, qui a été rétabli au profit du Roi en 1743, & toujours prorogé depuis. Ce quart entre dans le bail actuel des Fermes de 1774, avec les ſous pour livre y attachés, pour 5,841,644 liv.

Or ſi le quart perçu au profit du Roi depuis 1743, produit, dans le bail de 1774, 5,841,644 liv., la totalité perçue au profit du Roi en vertu de l'Edit de Février 1776, doit produire 23,366,576 liv. net, & non compris les frais de perception. Et en ce ne ſont encore compris les droits des offices réunis par la Ville de Paris, dont l'Edit de 1776 lui a continué la jouiſſance. Ils portent preſque tous ſur les vins : ce ſont des offices de *Rouleurs, Chargeurs & Déchargeurs, Jurés Vendeurs, Contrôleurs des vins & liqueurs, Courtiers Commiſſionnaires de vin, &c. &c.* Eſtimons-en le produit

à 2 millions de produit ſeulement : c'eſt 25 millions, non compris les frais (*a*).

ARTICLE III.

Des Sous pour livre.

IL eſt eſſentiel d'obſerver que les droits d'Aides ont été ſucceſſivement aſſujettis à des ſous pour livre, les uns plus, les autres moins. Comme il en réſultoit une diſparité, l'Edit de 1771 a fait ceſſer cet inconvénient, & mis l'uniformité la plus réguliere. Il a établi deux nouveaux ſous

---

(*a*) Je puis heureuſement me diſpenſer de parler de la caiſſe de Poiſſy, qui tiroit ſon origine *des offices de Jurés Vendeurs de beſtiaux* créés en 1690, avec attribution d'un ſou pour livre ; ſupprimés enſuite, en conſervant le ſou pour livre aux entrées de Paris ; recréés en 1707, ſous le titre *de Tréſoriers*, avec encore attribution d'un ſou pour livre, & ſupprimés à la paix d'Utrecht.

Mais en 1743, époque de bien des impôts, on forma une caiſſe chargée de faire une avance de trois ſemaines aux Bouchers, & qui percevoit ſix pour cent de toutes les ventes, *même de celles dont elle n'avançoit point le prix :* car elle étoit autoriſée à n'avancer qu'aux Bouchers riches, qui n'avoient pas beſoin de ſon avance, & à refuſer d'avancer aux Bouchers pauvres, qui n'en étoient pas moins forcés de payer les droits. Cette caiſſe faiſoit au Roi 7 à 800 mille livres ; elle étoit en outre chargée de pluſieurs penſions envers des gens qui la trouvoient très-bien imaginée. Elle levoit environ 1,500,000 liv. On l'a ſupprimée en 1776, & l'on a reporté aux entrées de Paris environ 500,000 liv., le tiers de ce qu'elle levoit.

Il y a encore des gens qui prétendent que cette caiſſe avoit ſon utilité ; ce qui eſt difficile à comprendre, puiſque, 1°. elle grevoit le public de 1,500,000 liv. ; 2°. qu'elle n'avançoit qu'aux Bouchers qui n'avoient pas beſoin ; 3°. que les Bouchers ne ceſſoient de s'en plaindre ; 4°. qu'en 1743 les Marchands ne vouloient plus amener, & qu'il fallut les y contraindre par menaces.

Si une caiſſe de crédit peut avoir ſon utilité, il faudroit d'abord qu'elle fût *abſolumenè volontaire*, & qu'elle ne prît que l'eſcompte ordinaire du commerce : & avec cette condition elle ſeroit encore dangereuſe, parce qu'il ſeroit à craindre qu'elle ne devînt forcée, & matiere à impôt.

Pour prouver qu'elle eſt néceſſaire, on allegue les exemples du paſſé ; on dit que dès 1375 il y avoit des Jurés Vendeurs, qui étoient obligés de payer, dans la huitaine de la vente, le prix des beſtiaux vendus par leur miniſtere ; que leur droit étoit de ſix deniers pour livre du prix, & que les Marchands étoient libres de vendre ſans eux. On dit que cette inſtitution a été adoptée par Charles VI en 1392 & 1408 ; qu'elle a toujours ſubſiſté depuis ; que Louis XII l'a confirmée en 1487, ainſi que Henri IV en 1605, & Louis XIV en 1644 ; & qu'on s'en eſt bien trouvé depuis trois ſiecles.

Au fond, cette caiſſe faiſoit l'eſcompte ; & c'eſt ce que le commerce fait tous les jours ſans Lettres-patentes. Qu'on tolere l'établiſſement d'une ſociété qui faſſe cet eſcompte ſans Lettres-patentes & ſans excluſion, de maniere que toutes les lettres de change

pour livre ; & comme il y avoit des droits qui n'étoient encore qu'à quatre, tandis que d'autres étoient à ſix, il a tout mis à huit ſous. Ainſi tous les droits des Fermes portent 8 ſous en ſus, non-ſeulement les Aides, droits rétablis, droits réſervés, droits locaux, dont j'ai parlé, mais les domaines, mais tous les droits ſur les actes judiciaires, &c.

Il y a plus : ces 8 ſous pour livre ont été en même temps établis ſur tous les octrois des Villes, ſur tous les péages appartenans à des Villes & des Seigneurs. Cet Edit de 1771 eſt, par ſa généralité, une des plus cruelles opérations de finance qui aient été faites depuis un ſiecle.

Tous ces détails ſur les Aides doivent être bien faſtidieux pour le lecteur, quoique je les aie bien abrégés. Le plus intéreſſant pour lui eſt de ſçavoir ce que cet impôt coûte à la Nation.

ARTICLE IV.

Eſtimation de ce que les Aides coûtent directement à la Nation.

LES boiſſons ſont la principale matiere des Aides : cependant elles s'étendent auſſi ſur d'autres objets. Les droits rétablis portent ſur preſque toutes les denrées. Il eſt impoſſible de diſtinguer ce qui concerne les boiſſons, & cela ſeroit fort inutile ; il s'agit de raſſembler les ſommes que les Aides proprement dites, & autres droits ſemblables, coûtent directement à la Nation.

Les *droits rétablis*, comme je viens de le dire, ſont un objet de 25 millions pour le Roi. On peut bien y ajouter 7 millions en frais & bénéfices, & en y comprenant les 500,000 liv. miſes aux entrées en 1776 pour tenir lieu du produit de la caiſſe de Poiſſy.

---

puiſſent librement circuler dans le commerce ſans paſſer par cette caiſſe ; il n'y a point d'inconvénient : mais ſi le Gouvernement s'en mêle, elle deviendra bientôt financiere, & autoriſée à prendre un intérêt énorme.

Cherche-t-on réellement à faire baiſſer le prix de la viande, qui vaut 11 & 12 ſ. à Paris, tandis que dans tous les environs elle ne vaut que 6 à 7 ſ., & même moins ? Il n'y en a qu'un, & il eſt infaillible ; c'eſt de ſupprimer la Communauté des Bouchers, d'établir la plus grande liberté dans le débit de la viande, & de laiſſer agir la concurrence. Mais *on veut mieux faire que la liberté*, & l'on s'y trompera toujours.

La Police croit, ou veut faire croire que c'eſt par ſes ſoins que Paris eſt approviſionné, tandis que tout iroit beaucoup mieux ſans elle, & que ſa vigilance devroit ſe borner à lever tout obſtacle, & à entretenir la bonne foi & la confiance : en portant ſes ſoins au-delà, elle ne peut que mettre des entraves au commerce. Plus la conſommation eſt forte dans un endroit, plus on y porte, ſans que perſonne s'en mêle. On veut faire aller de force, par voie de contrainte, d'inſpection, de privilege, une machine qui iroit toute ſeule & bien mieux par le ſeul reſſort de l'intérêt particulier.

Les autres entrées de Paris, auxquelles on a réuni les droits de gros à la vente & en détail, entrent dans le bail pour 12 millions, & en coûtent bien 16 en frais & bénéfices. C'eſt 48 millions levés ſur Paris ſeul.

Les Aides de Provinces, comprenant les droits généraux & les droits locaux, entrent dans le bail pour 19,250,181 liv.

Il y a dans les Aides deux perceptions très-différentes. Celle qui ſe fait à l'entrée des villes eſt peu coûteuſe. Auſſi n'ai-je pas porté fort haut les frais des deux premiers articles ci-deſſus. Mais la perception qui ſe fait ſur le débit & dans les Provinces, eſt prodigieuſement chere. Elle oblige de couvrir le territoire de Commis qui ne font tous les jours que paſſer d'une cave dans l'autre, qui aſſiegent les paſſages & parcourent les chemins. Toute cette armée eſt commandée dans le meilleur ordre poſſible par des Directeurs & Contrôleurs. Je ne crois donc pas exagérer en portant les frais de cette perception au double de ce qu'elle produit au Roi. Ainſi les Aides de Provinces coûtent à la Nation 40 millions.

Il faut ajouter les faux frais de ſaiſies, amendes, compoſitions, pourſuites, &c.

Il faut y ajouter un article très-important, la perte de temps & les retards qui réſultent, pour le commerce, de ces droits multipliés & répétés à tous les paſſages, qui arrêtent à tout moment la communication. L'aſſujettiſſement ſeul des congés, la défenſe de remuer une piece de vin ſans en acheter la permiſſion, cauſe une gêne incroyable dans la circulation, & une perte immenſe de temps. Il faut quelquefois aller à une & deux lieues de diſtance chercher un congé; & ſi le Buraliſte eſt allé ſe promener, il faut que la voiture attende, & perde, avec quatre ou ſix chevaux, une demi-journée.

J'évaluerai toutes ces pertes & faux frais à 12 millions.

RÉCAPITULATION.

Droits rétablis, & perception ſubſtituée en 1776 à celle des offices ſur les ports, &c.	25,000,000 liv.
Frais & bénéfices, ...	7,000,000
Les autres entrées de Paris, ...	12,000,000
Frais & bénéfices, ...	4,000,000
Les Aides de Provinces, ...	20,000,000
Frais de perception, ...	20,000,000
Faux frais, pourſuites, amendes, perte de temps & retard, ...	12,000,000
TOTAL	100,000,000 liv.

On a diſtrait du bail, en 1774, quelques droits particuliers qui forment une régie à part. Le produit de ces droits eſt de 2,497,396 liv. Je ne ſçais trop en quoi ils conſiſtent. Les droits établis pour le paiement du don gratuit des Villes en font partie. Ce don gratuit fut établi pour ſix ans, en 1758, avec la promeſſe la plus ſolemnelle de l'éteindre à ce terme, & la permiſſion aux Villes de le lever elles-mêmes. Il a toujours été prorogé depuis. On appelle cette régie, *la régie de Boſſuat*. Elle a commencé au 1er Janvier 1775. Elle comprend des droits qu'on appelle *droits réſervés*, qu'il ne faut pas confondre avec des droits réſervés qui portent ſur l'adminiſtration de la Juſtice. On ſe perd dans ce labyrinthe, & la vie d'un homme ne ſuffiroit pas pour en démêler les routes. Qu'on juge comment les Citoyens peuvent ſçavoir ce qu'ils ont à payer, ce qu'on a droit d'exiger d'eux, comment ils peuvent éviter de tomber, ſans le ſçavoir, dans des contraventions journalieres. Mais c'eſt à tenir les Citoyens dans cette ignorance invincible, que conſiſte le grand art de la Finance. Ne pourroit-on pas obſerver, par rapport à ces droits réſervés, que leur perception par la Ferme générale, qui a ſa régie toute montée, ſeroit bien moins coûteuſe & plus productive que par une régie particuliere ? Il eſt à croire que les frais de cette régie *Boſſuat* égalent le produit, & qu'elle leve 5 millions ſur la Nation.

Mais combien n'y a-t-il pas d'autres droits mis ſur les boiſſons & autres denrées ſous le nom d'Octrois, qui appartiennent aux Villes, & qui, depuis 1771, ſont tous garnis de 8 ſous pour livre au profit du Roi ? Toutes les Villes en ont ; & il en eſt de très-conſidérables. Il n'eſt pas poſſible de les évaluer. Suppoſons-les à 7 millions.

La ſurcharge des Aides & autres droits ſemblables eſt donc de 112 millions. Et certainement mon évaluation eſt plutôt au-deſſous qu'au-deſſus ; car je ne parle pas des droits de Traites, dont une partie conſidérable porte ſur les vins. Une piece de vin qui deſcend la Loire, paie à Saumur, au pont de Cé, & à Ingrande, 22 liv. Dans cette ſomme il y a pluſieurs droits d'Aides cumulés ; mais la plus forte partie eſt en droits de Traites. Un impôt ſi fort, & qui eſt encore bien plus fort ſur l'eau-de-vie, établit un vrai privilege excluſif en faveur des vins Nantois, qui n'y ſont pas ſujets, contre tous les vins du cours de la Loire, dont il interdit la ſortie.

CHAPITRE VII.

Idée de ce que les Aides coûtent à la Nation en anéantiſſement de richeſſes.

ARTICLE PREMIER.

Importance de la culture de la vigne.

QUELQUE onéreuſe que ſoit la Gabelle ſous tous les rapports que j'ai expoſés, les Aides cauſent bien encore un autre dommage. Je vais tâcher d'en donner une idée, qui fera ſentir en même temps l'étendue de la reſſource qu'on trouvera dans la culture de la vigne.

Le vin doit être regardé comme une des plus riches productions du Royaume, comme la plus importante après les grains, comme devant fournir la matiere la plus étendue du commerce extérieur.

L'impôt a tari en grande partie cette ſource de la richeſſe nationale, & a rendu cette culture plus à charge que profitable, ſauf dans les cantons privilégiés pour la qualité. Auſſi, dans combien d'endroits n'a-t-elle pas été abandonnée ? Bien des gens qui boivent du vin & qui n'en manqueront jamais, ſoutiennent volontiers qu'il y a trop de terrein occupé par la vigne. Ils ne s'inquietent pas ſi la moitié du Royaume boit de l'eau : ils ne voient pas qu'il n'eſt pas de culture plus favorable à la population, & à la multiplication des beſtiaux; qu'il n'en eſt point qui donne autant de richeſſes ſur la même étendue de terrein. Ils ne ſentent pas que ſi le vin n'eſt pas pour le conſommateur une production de premiere néceſſité, il fournit à des milliers de familles le moyen d'avoir du pain.

Le Gouvernement lui-même, dans un temps qui n'eſt pas bien éloigné, adoptoit ces erreurs, fixoit des bornes à cette culture, & défendoit de planter au-delà des limites. On ignoroit également alors & les droits de la propriété, & la ſource des richeſſes. On craignoit que la vigne ne s'étendît trop aux dépens du labour : comme ſi l'étendue d'une culture ne trouvoit pas des bornes naturelles dans le débit & la valeur; comme ſi l'intérêt particulier n'étoit pas le ſeul juge compétent & légitime de l'emploi du terrein. Il n'y a pas plus de trente ans qu'un Intendant, en ſe promenant dans ſa Généralité, condamna un bel enclos de jeune vigne à être arraché. Elle étoit chargée de fruit; & l'on eut bien de la peine à obtenir un ſurſis juſqu'après la récolte.

Prohiber

Prohiber une culture, arracher une vigne malgré le propriétaire ! Un ennemi armé qui ſe propoſe de ravager un pays, ne s'y prendroit pas autrement : & l'on croyoit bien faire. Tant il eſt vrai que l'ignorance des droits & des devoirs, des loix de la liberté & de la propriété, des loix de la reproduction & de la diſtribution des richeſſes, eſt un fléau deſtructeur ! Il eſt pire que la guerre ; car il eſt plus durable : ſes ravages ſont moins éclatans, mais plus étendus. Dans la guerre on oppoſe la force à la force, ou du moins le vainqueur ceſſe de nuire dès qu'on ne lui réſiſte plus. Mais ce fléau frappe des hommes ſoumis & déſarmés : il emploie à opprimer & à détruire, une autorité inſtituée pour conſerver, pour garder, pour protéger.

Le Gouvernement eſt trop éclairé aujourd'hui pour adopter cette erreur. Mais malheureuſement l'impôt produit encore le même effet que les fléaux de l'ignorance & de la guerre. Il faut un revenu public : la terre ſeule peut le fournir. La terre, ſans la culture, eſt nulle ; & elle eſt inépuiſable lorſqu'elle eſt cultivée par un peuple actif & laborieux. L'impôt ſurvient, qui, non par la quotité de la ſomme qu'il fournit à l'Etat, mais par la forme de ſa perception, ravage & détruit. Il n'ordonne pas, à la vérité, d'arracher ; mais il réduit à le faire ; & il empêche de multiplier la production, en diminuant l'intérêt & les moyens de le faire : autre effet de l'ignorance des loix de l'ordre phyſique, & des moyens d'adminiſtration propres à multiplier les richeſſes. Eſpérons auſſi que cette erreur aura ſon terme, & que le Gouvernement, qui ne prétend plus mettre des bornes directes à la culture, qui ſçait qu'il n'a ni droit ni intérêt de le faire, ôtera celles que l'impôt y met néceſſairement, & reconnoîtra qu'un impôt qui détruit la conſommation & la valeur, équivaut à une prohibition de culture.

ARTICLE II.

Des avances de la culture de la vigne.

LES dépenſes de la culture de la vigne ſont très-conſidérables. En calculant exactement les avances foncieres qu'il faut faire pour établir en terrain nu une maiſon de huit arpens de vignes, on trouvera qu'elles montent à 1600 liv. l'arpent, ſans y comprendre aucun bâtiment pour le maître. En effet, il faut additionner ce que coûte la conſtruction d'une maiſon pour le vigneron, d'une étable, d'un cellier, d'une cave, d'un preſſoir avec tous ſes uſtenſiles, le prix de huit arpens de terre nue, les frais de la plantation & de la culture pendant cinq ans que la vigne ne rapporte rien, les échalas, le fumier, &c. L'intérêt à quatre pour cent ſeulement de cette ſomme de 1600 liv., eſt 64 liv.

En outre, il faut conſidérer que la vigne doit être renouvellée au bout d'un certain temps; que les frais de ce renouvellement, qui exige une culture de cinq ans ſans rapport, coûtent au moins 400 liv. par arpent; qu'il convient de diviſer cette ſomme par le temps de la durée de la vigne; que ſi elle eſt de cinquante ans, c'eſt 8 liv. par an, dont il eſt dû la repriſe & l'indemnité au propriétaire pardelà le revenu ou intérêt des premieres avances; ce qui le porte à 72 liv.

Les avances annuelles d'un arpent de vignes en bonne culture, y compris les frais de récolte, ſont évalués de 90 à 100 liv. dans tous les grands vignobles. Il en eſt dû un intérêt à dix pour cent au propriétaire, qui eſt 10 liv.; ce qui porte à 82 liv. les repriſes du propriétaire ſur le produit d'un arpent.

ARTICLE III.

Du produit en argent que devroit donner un arpent de vigne pour rendre le Propriétaire indemne.

LE prix naturel de la production devroit donner, année commune, d'abord la repriſe des avances annuelles de 100 liv.; plus 82 liv. pour le propriétaire, qui eſt ordinairement l'entrepreneur de culture, parce que la vigne n'eſt guere de nature à s'affermer: & en outre il faut la part du Décimateur & celle du Souverain.

Dans les cantons où la dîme ſe paie en nature, cette impoſition eſt très-lourde: elle ſe prend ſur le produit total; & ſi elle eſt ſeulement le vingtieme du produit total, elle ſe trouve être plus du huitieme du produit net.

Quant à la portion du Souverain en perception directe, elle conſiſte d'abord dans le Dixieme, qui eſt impoſé aſſez ordinairement ſur le pied de 2 liv. par arpent, & dans la Taille d'exploitation, qui de tout temps s'eſt payée par le vigneron, mais ſans contredit aux dépens du propriétaire qui le ſalarie. Elle eſt aſſez ordinairement de 4 liv. par arpent.

Quand même la vigne ne paieroit pas davantage, on pourroit dire qu'elle eſt la culture la plus profitable pour le Roi: car quelle autre peut-on citer qui paie 6 & 7 liv. par arpent? Cependant il ſeroit en même temps vrai de dire qu'elle ſeroit la moins grevée, parce qu'elle eſt en effet la plus productive. Mais de ce que cette culture eſt la plus riche, doit-on s'en prévaloir pour l'écraſer, pour l'impoſer de maniere à la reſtreindre, & à la rendre infructueuſe pour le propriétaire?

Il eſt paſſé en proverbe que la vigne ne convient qu'au vigneron. On en donne pluſieurs raiſons qui peuvent avoir leur fondement: mais il en eſt une qui provient de l'impôt, & à laquelle on ne fait pas aſſez d'attention. La

vigne convient encore au vigneron dans l'état actuel, parce qu'il vit ſur les frais & les repriſes de la culture, ſur la portion du produit total ſans laquelle la culture ne pourroit ſe continuer. Elle ne vaut rien pour le propriétaire, parce que la part de celui-ci ne peut être que le produit net, & qu'il n'y en a preſque plus. Il n'y en a pas dans les mauvaiſes années, dans leſquelles la cherté ne dédommage pas du défaut de récolte. Il n'y en a preſque pas dans les années abondantes, dans leſquelles le défaut d'une conſommation proportionnée & l'aviliſſement du prix ôtent tout le profit. Il n'y en a proprement que dans les années médiocres.

Mais la vigne ne devient onéreuſe au propriétaire que par le déſordre de l'impôt, qui détruit le débit & la valeur de la production.

ARTICLE IV.

Comment l'aviliſſement du prix, cauſé par l'Impôt, rend communément le produit de la vigne inſuffiſant pour remplir le Propriétaire.

ON eſtime que la vigne donne, année commune, par arpent cinq pieces de vin de 200 pintes. Les vignes qui donnent le meilleur vin en produiſent moins. Le plant décide encore plus de la qualité que le terroir; mais le bon plant eſt moins fécond que le plant inférieur. Cette culture eſt ſujette à tant d'accidens, que la quantité de la production varie beaucoup. Une année à cinq pieces, l'un portant l'autre, eſt une aſſez bonne année. On peut eſtimer le prix, du fort au foible, à 30 liv. la piece. S'il n'y a que trois pieces, elles pourront valoir 45 à 50 liv. S'il y en a ſix, elles pourront valoir 25 liv. Il faut avoir une baſe pour établir un calcul : tout ce que l'on peut demander, c'eſt que cette baſe, qui, dans une auſſi grande matiere, ſouffre une infinité d'exceptions, ſoit formée ſur les élémens les plus généralement vrais.

Mais à ce prix le produit total d'un arpent n'eſt que de 150 liv. en premiere main : & quand on a prélevé ſur cette ſomme les dépenſes & repriſes, il eſt aiſé de voir qu'il ne reſte preſque rien pour le propriétaire. En effet, il faut prélever, 1°. environ 100 liv. pour les avances annuelles; 2°. 10 liv. pour l'intérêt de ces avances, qu'on ne peut conteſter à dix pour cent ſur une culture auſſi caſuelle; 3°. 8 liv. pour l'indemnité du renouvellement de la vigne; 4°. environ 6 liv. pour la Taille & le Dixieme. Total, 124 liv. Peut-être y a-t-il 4 liv. à ôter, parce que les 4 liv. de Tailles étant payées par le vigneron, entrent dans ſes ſalaires, qui font partie des avances annuelles.

Il reſte donc environ 30 liv. pour le propriétaire, qui, pour l'intérêt à quatre pour cent ſeulement de ſes avances foncieres de 1600 liv., devroit retirer 64 liv., & qui même devroit retirer un denier plus avantageux d'une culture auſſi ſujette aux accidens phyſiques : & il lui eſt encore dû 18 liv. pour l'intérêt des avances foncieres & l'indemnité de la plantation.

Je ne fais pas encore entrer la dîme dans ce calcul. Par-tout où elle ſe paie en nature, elle forme une charge très-forte.

Peut-on ſe refuſer de conclure de ce calcul, que le prix de la production eſt avili ? C'eſt aſſurément calculer au plus bas, que de ne le ſuppoſer avili que de 10 liv. par piece, qui ſur cinq pieces font 50 liv. Ainſi l'arpent vaudroit 200 liv. de produit total ſans l'impôt, au lieu de 150 liv.

On ſera peut-être étonné que l'impôt des Aides étant ſi conſidérable au débit, aux entrées des Villes, aux entrées de certaines Provinces, je n'évalue qu'à 10 liv. par piece l'aviliſſement qu'il cauſe ſur le prix en premiere main.

La raiſon en eſt d'abord, que je me ſuis fait une loi de calculer toujours au plus bas.

D'ailleurs il faut conſidérer que la plus grande partie de cet impôt exorbitant porte ſur le conſommateur : & cela ne peut être autrement ; ſans quoi l'impôt emporteroit quelquefois plus que tout le prix en premiere main.

La piece de vin coûte environ 47 liv. aux entrées de Paris : ce qui forme ſur le produit d'un arpent qui a donné cinq pieces, 235 liv. : & les cinq pieces en premiere main n'ont ſouvent valu que 150 liv., à 30 liv. la piece. Il eſt de toute néceſſité que le conſommateur en porte la plus grande partie ; & je ſuppoſe que le producteur perd en moins-value 10 liv. par piece, qui font 50 liv. par arpent : c'eſt-à-dire que s'il n'y avoit pas d'impôt, le conſommateur n'acheteroit que 200 liv. la production de cet arpent, qui lui coûte aujourd'hui 150 liv. de premier achat, & 235 liv. de droits ; en total, 385 liv. Il gagneroit 185 liv.

Un cabaretier qui vend 8 ſ. la pinte, paie 24 liv. de débit, & a payé, par exemple, 12 liv. de congé & d'entrée. S'il n'y avoit pas d'impôt, il acheteroit la piece 10 liv. de plus, & vendroit le vin 2 ſ. 6 d. de moins.

Mais il réſulte encore de cet excès de l'impôt un contre-coup ſur la valeur. Les moyens du conſommateur étant bornés, il eſt forcé de reſtreindre ſa conſommation en ce genre ou en d'autres : & c'eſt encore là un des effets indirects les plus fâcheux de ces impôts.

ARTICLE V.

Comment l'aviliſſement de la valeur cauſé par l'Impôt influe même ſur les productions qui ne le paient pas.

SI l'impôt étoit par-tout auſſi fort qu'à Paris, ſans doute il détruiroit encore plus qu'il ne fait la quantité & la valeur de la production, par les bornes étroites qu'il mettroit à la conſommation.

Mais il n'eſt pas d'impôt plus inégal. Il eſt des vins, & beaucoup, qui en Pays d'Aides ne paient aucun droit : ce ſont tous ceux qui n'entrent point dans les Villes, qui ſe conſomment dans les campagnes par les propriétaires ou par d'autres, en payant un ſimple congé. Ceux qui entrent dans les Villes paient auſſi très-inégalement, parce que l'impôt & les Octrois ne ſont pas par-tout les mêmes. Cette conſommation non grevée favoriſe & ſoutient la valeur en premiere main.

D'un autre côté auſſi, les droits exceſſifs qui ſe paient dans certaines Villes & au détail, nuiſent à la valeur non-ſeulement de la production qui ſupporte ces droits, mais de toute celle qui ayant le même débouché, reſte ſur les lieux, & n'en paie pas ; & il en réſulte ſur la valeur une perte dont l'impôt ne profite pas. La raiſon en eſt qu'il n'y a pas deux prix en premiere main, & que le prix de la production qui va chercher le débouché, étant ſi fort avili, celle qui reſte ſur les lieux s'en reſſent néceſſairement, & ne peut ſe vendre qu'au même prix. Obſervation importante, & qui prouve combien cette perception, même ſans avantage pour elle, préjudicie à la culture.

ARTICLE VI.

Eſtimation de la perte que cauſe l'Impôt ſur la valeur en premiere main de nos récoltes en vin & eau-de-vie.

ON eſtime en France environ ſeize cent mille arpens de vigne, qui, en évaluant la production à cinq pieces par arpent, année commune, donnent huit millions de pieces, dont une partie eſt convertie en eau-de-vie & eſprit de vin, & paie encore ſous cette forme de plus gros droits.

L'aviliſſement de prix de 10 liv. en premiere main forme ſur la production *exiſtante* une perte de 80 millions.

Les huit millions de pieces, à 30 liv., valent 240 millions. A 40 liv. elles vaudroient 320 millions. En ce calcul je comprends l'eau-de-vie, qui paie aujourd'hui des droits énormes, ſur-tout au débit, & dont la valeur en premiere main augmenteroit encore plus que celle du vin.

ARTICLE VII.

Comment le Roi ne retire que 30 millions d'un Impôt qui en coûte 60 en dépenſe effective, & qui préjudicie de 80 ſur la valeur.

JE reprends l'*Article III du Chapitre V*, où j'ai calculé tout ce que les Aides en général coûtent à la Nation.

J'ai trouvé 112 millions, y compris les Octrois des Villes, qu'il faut mettre ici de côté, ainſi que les droits réſervés, dont il porte peu de choſe ſur la vigne. Reſte 100 millions.

De ces 100 millions il faut en ôter 43 pour les frais & faux frais, dont il ne revient rien au Roi.

Reſte 57 millions. Mais il s'en faut que cette ſomme porte en entier ſur le vin; 1°. parce qu'on a réuni aux Aides des impôts étrangers aux vins; des droits ſur les boucheries, ſur le pied fourché, ſur les ſuifs, ſur la biere, &c.; 2°. principalement parce que les 12 millions d'entrées de Paris, ainſi que les 25 millions de droits rétablis & des offices ſur les ports, frappent ſur toutes les denrées poſſibles.

On peut croire que de ces 57 millions il n'en porte ſur la vigne que 30, qui, vu l'exercice des droits ſur le débit, en coûtent bien 60, tant en frais de perception qu'en faux frais, ſaiſies, procès, perte de temps & retard du commerce.

Ainſi le Roi reçoit 30 millions par un impôt qui en coûte 60 de dépenſe effective, & qui préjudicie de 80 ſur la valeur.

Total de la perte, 140 millions pour avoir 30.

ARTICLE VIII.

Eſtimation de la perte que cauſe l'Impôt ſur la quantité poſſible de la production.

LA perte de 80 millions ſur la valeur de la production *exiſtante*, n'eſt pas comparable à la perte ſur la production *poſſible*.

La culture de la vigne eſt très-reſtreinte aujourd'hui, par deux raiſons. L'une eſt le peu de revenu qu'elle donne; cauſe qui a fait arracher beaucoup de vignes, & qui empêche d'en planter. Les grands vignobles ſe ſont peut-être accrûs, mais preſque toutes les vignes diſperſées dans les campagnes ont diſparu. Il n'eſt guere de Seigneurs & de Décimateurs qui ne trouvent dans leurs titres qu'il exiſtoit des vignes dans leurs cantons: & ce ſont ces cultures

isolées, mais très-multipliées, qui formoient une quantité. L'autre cause, qui rentre dans la premiere, & qui de même procede de l'impôt, vient de la diminution de la consommation.

Les hommes ne demandent qu'à consommer & à jouir : & la consommation étant la mesure de la reproduction, il ne faut pas douter que la culture de la vigne ne doublât rapidement dans le Royaume, si l'impôt n'y mettoit pas obstacle. Sous ce rapport ce ne sont pas les Aides seules qui y mettent obstacle ; ce sont tous les impôts de la Ferme, qui en ôtant l'aisance du peuple, l'empêchent de consommer.

La France pourroit cultiver le double de vignes sans diminuer ses récoltes en grains. Combien de terreins maigres, de côteaux & de sables qui ne sont nullement propres au labour, & qui seroient très-fertiles en vins! Il est des Provinces entieres où l'on ne cultive que du seigle, & seulement pour la nourriture des habitans, où les trois quarts du terrein sont en pâtures vagues & en bruyeres. Ces Provinces trouveroient dans la vigne une source de richesses, & une aisance inconnue qui les mettroit en état d'étendre & d'améliorer leur labour, bien loin de le restreindre. Les vins blancs réussissent à merveille dans les sables, & ce sont les plus abondans en eau-de-vie. Nos eaux-de-vie sont recherchées par-tout, & forment une des principales branches de notre commerce extérieur. L'énormité des droits y a mis des bornes étroites, & a forcé les Nations du Nord à y suppléer par des eaux-de-vie de grain, & par des eaux-de-vie inférieures d'Espagne. Je parlerai du préjudice porté au commerce national en discutant les droits de Traites.

Il n'est donc point à craindre que la culture de la vigne ne se multiplie trop au préjudice des autres, d'abord parce que, comme je viens de le dire, une infinité de mauvais terreins qui ne sont pas bons pour les grains, sont propres à la vigne ; 2°. parce que la balance s'établit d'elle-même entre les différentes productions, & que le calcul de l'intérêt particulier enseigne à chacun le meilleur emploi de son héritage, sans qu'il soit besoin que l'Administration s'en mêle : des loix & des réglemens sur cet objet ne peuvent que blesser en même temps la propriété, & l'intérêt de la reproduction.

La France pourroit donc produire & débiter, tant au-dedans qu'au-dehors, le double de sa récolte actuelle, que j'ai évaluée à huit millions de pieces.

Sa récolte actuelle, à 30 liv. la piece en premiere main, ne vaut que 240 millions. La suppression des Aides y ajoutera 80 millions, qui font 320 millions. Mais sa récolte doublée vaudra, à 40 liv. la piece, 640 millions.

Observez que j'ai estimé environ à 95 liv. les avances annuelles, & qu'elles trouveront bien une diminution de 5 liv. dans la suppression de la

Ferme, qui renchérit toutes les dépenſes. Il ſe trouveroit donc ſur les 200 liv. de produit total par arpent (à cinq pieces l'arpent, & à 40 liv. la piece en premiere main), un produit net de 110 liv. par arpent, partageable entre le Souverain, le propriétaire & le Décimateur; au lieu qu'aujourd'hui les avances de 95 liv. priſes ſur un produit de 150 liv., il ne reſte à partager entre eux que 55 liv.

Raſſemblons les réſultats de cet accroiſſement, qui ſera la ſuite néceſſaire de la réforme de l'impôt.

La culture de la vigne doublée occupera trois millions deux cent mille arpens, au lieu de ſeize cent mille.

La production ſera de ſeize millions de pieces, au lieu de huit millions.

La valeur de cette production totale, à 40 livres la piece, ſera de 640,000,000 liv.; au lieu qu'actuellement la valeur de huit millions de pieces à 30 liv. n'eſt que de 240,000,000 liv.

Le produit total de ces trois millions deux cent mille arpens, à 200 liv. l'arpent, étant de 640,000,000 liv., & le produit net de chaque arpent étant de 110 liv., partageables comme deſſus, la ſomme du produit net ſera de 352,000,000 liv., & la ſomme des avances annuelles à 90 liv., ſera de 288,000,000 liv.; au lieu que dans l'état actuel, où le produit total eſt de 240 millions, & les avances annuelles de 95 liv., la ſomme des avances annuelles eſt de 152,000,000 liv., & celle du produit net eſt de 88,000,000 liv.

La différence du produit total eſt donc de 240 millions à 640; & la différence du produit net eſt de 88 millions à 352; ſur leſquels le Roi aura un impôt direct qui ne détruira rien, & beaucoup plus conſidérable que les 30 millions qu'il retire aujourd'hui de l'impôt des Aides, à ſon grand préjudice, & à celui de la Nation (*a*).

ARTICLE IX.

Effets de la ſuppreſſion des Aides ſur la population, ſur le commerce & l'induſtrie.

LA France perd donc encore plus ſur l'étendue de ſa culture & ſur la

(*a*) Au reſte, dans le calcul de la perte que cauſe l'impôt, comme dans celui des avantages de la réforme, il faut faire entrer non-ſeulement le vin, mais toutes les boiſſons, les eaux-de-vie, le cidre, la biere, en tant que ces denrées paient plus ou moins d'impôt, & gagneront à ſa ſuppreſſion, tant ſur la quantité que ſur la valeur. Je me ſuis borné au vin, parce que c'eſt la partie principale, & qu'il renferme l'eau-de-vie.

quantité

quantité poſſible de la production, que ſur la valeur de la production actuelle.

Eh! qui pourroit calculer toutes les ſuites du doublement de la culture de la vigne? Cinq arpens ſuffiſent pour occuper une famille. En diviſant ſeize cent mille arpens par cinq, on trouve trois cent vingt mille familles employées à cette culture, & vivant ſur ſes avances. A deux vaches par famille, c'eſt ſix cent quarante mille vaches de plus.

Les bois ſe reſſentiront auſſi de l'accroiſſement du débit en futailles, cercles, échalas. La claſſe de l'induſtrie la plus groſſiere ſans doute, & dès-lors la plus utile, parce qu'elle emploie les productions du pays, partagera le bénéfice de la conſommation de ces nouvelles familles qui naîtront ſur cette culture, ainſi que celui de la dépenſe des propriétaires.

Le commerce verra doubler ſes ſpéculations & ſes voitures. Déchargé de toute gêne, de toute formalité, de tout retard, il ira de toute part chercher des débouchés pour les productions; & tous les travaux qui ne peuvent être mis en mouvement que par le travail productif qui les paie, prendront une activité relative. Le commerce extérieur introduira ſans doute plus d'argent; mais indépendamment de cela, l'argent qui exiſte paroîtra doublé, quadruplé, par la rapidité de la circulation, & la multitude d'échanges auxquels il ſera employé.

Les prétendues reſſources du luxe, de la vente des ouvrages de l'art, & de tout le commerce de l'Inde, peuvent-elles entrer en comparaiſon avec cette reſſource ſi abondante & ſi prochaine, qui ne tient qu'à la ſuppreſſion d'impôts qu'il eſt ſi facile de remplacer ſans perte, & ſous peu de temps, avec avantage?

C'eſt donc dans ſon territoire qu'une grande Nation agricole doit placer toute ſa confiance. Qui peut dire les richeſſes qu'elle en tirera, lorſque tous les obſtacles qui s'oppoſent au progrès de la culture, ſeront détruits; lorſque les avances ſeront à l'abri de toute ſpoliation; lorſque toutes les productions jouiront de toute leur valeur naturelle; lorſque la population augmentant en raiſon des richeſſes, deviendra encore, par ſon travail, un nouveau moyen d'augmenter les richeſſes; lorſque le revenu public fourni directement par le territoire, mettra le Souverain en état de contribuer encore à les accroître par la multiplication des débouchés?

CHAPITRE VIII.

Effet ultérieur de la ſuppreſſion des trois Impôts du Sel, du Tabac & des Aides, ſur la valeur & ſur la quantité des autres productions.

L'EFFET dont je parle ici eſt l'application des *Chapitres XIII & XIV du Livre I.* Il ne s'agit pas ici de ce que la Nation gagnera par la ceſſation de la dépenſe effective que lui coûtent les trois impôts ci-deſſus : cette portion de richeſſes exiſte aujourd'hui, & eſt dépenſée ; & quoiqu'elle le ſoit dans un ordre contraire à la proſpérité, comme je l'ai fait voir (*Liv. I, Chap. XIV*), elle influe toujours ſur la valeur des productions en général.

Il s'agit d'abord de l'augmentation de valeur qu'obtiendront ces productions dans leur quantité actuelle, dont le prix eſt avili par l'impôt; 2°. de la quantité future des productions dans ces trois genres, qui étoient tenues dans le néant par l'impôt, & qui exiſteront.

1°. La ſuppreſſion de la Gabelle reſtituera 5 millions de valeur au ſel qui ſe fabrique aujourd'hui. Quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids qui ſe conſomment tant au-dedans qu'au-dehors, à 60 liv., ne donnent que 5,000,000 liv. Ces mêmes 83,332 muids, à 120 liv., donneront 10 millions.

Il n'y a rien à calculer ſur l'accroiſſement de la valeur du tabac, puiſque la culture en eſt interdite.

Les huit millions de pieces de boiſſons qui exiſtent ne valent aujourd'hui, l'une dans l'autre, à 30 liv. la piece, que 240,000,000 liv. : à 40 liv. elles vaudront 320,000,000 liv. L'acroiſſement de valeur eſt donc de 80 millions, qui joints aux 5 millions ſur la valeur du ſel qui exiſte, font 85 millions.

2°. J'ai évalué la conſommation actuelle du ſel à 83,332 muids, & ſa conſommation dans l'état de liberté à 416,660 muids, c'eſt-à-dire à 333,228 muids de plus, qui à 120 liv. vaudront 40 millions.

La liberté de la culture du tabac donnera une nouvelle production qui, vendue en premiere main moitié à 10 ſ. la livre, & moitié à 5 ſ., donnera 18 millions.

La ſuppreſſion des Aides doublera la production & le débit des vins, des eaux-de-vie, des cidres : elle fera naître 8 millions de pieces, qui vendues à 40 liv., font 320 millions.

Ces trois objets font 378 millions, qui joints aux 85 millions ci-deſſus,

ſont 463 millions d'accrûe, tant de la valeur de ce qui exiſte, que de nouvelles productions.

Or comme les productions ſont la ſeule matiere de toutes les dépenſes, les richeſſes & la faculté de dépenſer ne peuvent augmenter conſidérablement dans une partie, ſans influer ſur la valeur & la conſommation des autres productions, & des matieres premieres de l'induſtrie. Car les productions ne ſe paient qu'avec des productions; & lorſqu'une nouvelle cauſe procure une augmentation de valeur & de culture, il faut qu'il naiſſe dans d'autres genres des productions pour compenſer & payer ce nouvel accroiſſement.

Le premier effet de la ſuppreſſion des Aides ſera d'augmenter d'abord peut-être de 20 liv. par piece. Mais ce haut prix dans lequel ceux des conſommateurs qui paient aujourd'hui des droits énormes trouveront déja un grand ſoulagement, ne ſera que momentané : il ne ſubſiſtera que juſqu'à ce qu'on ait eu le temps de multiplier la production, qui s'étendra en raiſon de la conſommation au-dedans & au-dehors, & du bénéfice qu'on trouvera à planter. Le prix commun retombera à 40 liv. la piece, il s'en vendra beaucoup de 20 à 60 liv.; & les propriétaires des vignes de moindre qualité retrouveront leur compte dans la quantité, comme le bas prix des grandes années ſera compenſé par l'abondance : & ſous le regne abſolu de la liberté, on ne mettra plus en queſtion s'il eſt à propos de laiſſer ſortir les eaux-de-vie de cidre, s'il eſt à propos de laiſſer fabriquer des eaux-de-vie de ſucre, & ſi une propriété doit être favoriſée aux dépens d'une autre. Ce ſera enſuite au Gouvernement à ſoutenir la valeur par la facilité des communications; & il en trouvera les moyens dans l'accroiſſement de ſes revenus.

Qu'on ne craigne donc pas que cette multiplication de productions en faſſe tomber la valeur & le débit. Jamais les productions ne reſteront ſans valeur, dès qu'il y aura de quoi les payer, dès qu'elles pourront aller en toute liberté chercher la conſommation, dès que les hommes qui ne demandent qu'à multiplier & varier leurs jouiſſances, en auront le pouvoir.

Lorſque tant & tant de productions enchéries aujourd'hui par l'impôt ſe préſenteront de toute part à la conſommation ſans gêne & ſans ſurcharge, ſans doute on en conſommera davantage; ſans doute les propriétaires de ces productions, qui en verront le débit doublé, auront la volonté, l'intérêt & la faculté de les multiplier en raiſon de cet accroiſſement de conſommation. Ils n'enfouiront pas le fruit de leurs travaux; ils chercheront à le dépenſer, par la raiſon qu'on ne travaille que pour augmenter ſes jouiſſances : ils mettront l'enchere à toutes les autres productions : ils la mettront également à tous les travaux des arts & de l'induſtrie. Tous les agens de ces travaux,

tous les artiſtes, tous les ſalariés, tous ceux qui ont des talens & des ſervices à offrir, verront s'étendre auſſi pour eux la faculté de dépenſer, & feront valoir également toutes les productions & tous les travaux. Ce cercle de proſpérité s'étendra dans une progreſſion réciproque & réactive dont on ne peut prévoir le terme.

Il y aura un accroiſſement de valeur & de productions de 460 millions ſeulement dans le ſel, le tabac & le vin. C'eſt une nouvelle richeſſe qui ſe préſente au marché général pour être échangée avec une valeur égale en autres productions, ou en travaux dont les agens contribueront de même à la conſommation dans tous les genres. L'effet de cette accrûe de valeur & de culture eſt donc double, & entraîne une augmentation égale dans la valeur & la quantité des autres productions. Il en réſulte donc en total un accroiſſement de 946 millions : & quand on le réduiroit à moitié, l'accroiſſement ſeroit de plus de 700 millions.

Il me ſemble que ce calcul n'a rien d'illuſoire, & je ne vois pas par quelle raiſon on pourroit le contredire. Ce qui exiſtoit avant cet accroiſſement, dont la cauſe eſt nouvelle & imprévue, s'échangeoit déja, & ne peut augmenter de valeur aſſez pour compenſer cette nouvelle création. Il faut donc qu'il naiſſe d'autres productions pour faire la balance de ces nouveaux échanges. Sans doute la maſſe qui exiſtoit auparavant commencera par augmenter de valeur. C'eſt le premier effet néceſſaire. Mais l'effet ſubſéquent eſt que cet accroiſſement de valeur rendra toutes les autres cultures plus riches & plus étendues, & donnera les moyens & la volonté de multiplier les autres productions. La reproduction augmentera donc de toute part pour ſe mettre de niveau avec la conſommation ; & en ſe multipliant elle modérera les prix qu'une cauſe étrangere & ſubite avoit fait renchérir. Il ne faudra, pour opérer ces effets, que le temps néceſſaire pour planter des vignes, établir des marais ſalans & ſemer du tabac. C'eſt ainſi qu'une opération majeure retentit à tout, & embraſſe tout le territoire.

CHAPITRE IX.

Des Droits de Traites.

PAR tout Pays on entend ce que c'eſt que des droits d'entrée & de ſortie. Toutes les Nations à l'envi en ont hériſſé leurs frontieres. La jalouſie excluſive, le deſir de prévaloir, l'ignorance de leur véritable intérêt, l'eſpérance de faire ſupporter aux étrangers une partie de l'impoſition, les ont portées à méconnoître les avantages d'une communication libre. Mais on n'imagine

pas que ces droits prohibitifs du commerce puiſſent être placés ailleurs que ſur les frontieres. Il étoit réſervé à la France d'en établir dans ſon intérieur, de tenir les parties du même Empire dans un état reſpectif d'hoſtilité, de réputer des Provinces étrangeres les unes aux autres, de les ſéparer par une enceinte garnie de bureaux deſtinés à leur faire payer le droit de communiquer entre elles. Il n'eſt point d'Adminiſtrateur qui ne convienne de l'abſurdité d'un pareil établiſſement; il n'en eſt point qui voulût élever ces barrieres, ſi elles n'exiſtoient pas. Mais elles exiſtent; elles ſont très-anciennes; & quelque préjudice qu'elles portent, on les laiſſe, parce qu'on en tire une reſſource quelconque.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des Traites.

Si l'antiquité d'un uſage ſuffit pour le juſtifier, les traites ſont un établiſſement très-reſpectable. Il y a long-temps que les Souverains, dont l'autorité n'eſt inſtituée que pour garder & aſſurer l'exercice de la propriété, & nullement pour porter atteinte à la liberté des échanges qui en eſt la ſuite, ſe ſont attribué le droit de prohiber ou de permettre à volonté l'entrée & la ſortie des productions brutes & fabriquées. Les uns, ſéduits par les vues d'une fauſſe politique, l'ont peut-être fait en croyant procurer le bien de leur Nation : la plupart n'y ont cherché qu'un ſecours d'argent, & n'ont adopté les prétendus motifs d'utilité que pour colorer l'impôt; & ils ont même à tout moment contredit, dans l'aſſiette des droits, les prétendues raiſons politiques qui leur ſervoient de prétexte.

Philippe le Bel, l'un des Princes qui a le plus déſolé ſes ſujets par le funeſte choix de ſes reſſources, qui les a plus d'une fois révolté en changeant & altérant les monnoies; Philippe le Bel ſaiſit avec empreſſement la demande que lui firent les ouvriers en laine d'empêcher la ſortie des laines, pour favoriſer les manufactures nationales, aux offres de lui payer un droit par aune (ce qui prouve que de tout temps les agens du commerce & de l'induſtrie ont été partiſans du monopole & des excluſions). Le Roi, qui faiſoit reſſource de tout, regarda cette demande comme un moyen de tirer de l'argent. Il fit mieux qu'on ne lui demandoit, & prohiba en 1304 la ſortie de preſque toutes les denrées, *en ſe réſervant la faculté d'accorder des permiſſions de ſortir;* & il prépoſa à la diſtribution des permiſſions *Geoffroi Coquatrix*, que l'on peut regarder comme le plus ancien Maître des ports & paſſages de France, & que je crois être en droit d'appeller *un monopoleur en titre d'office.* Voilà donc tout le commerce du Royaume entre les mains

d'un ſeul homme. Sa commiſſion portoit qu'étant parfaitement inſtruit des beſoins du Royaume, il y conſerveroit les choſes néceſſaires, & qu'après y avoir pourvu abondamment, il régleroit ce qu'il conviendroit de laiſſer ſortir. En conſéquence *Coquatrix* poſa des bureaux de toute part, établit des gardes aux paſſages & frontieres, vendit des permiſſions de ſorties, &c.

Cette opération nous révolte : celle des traites qui exiſte ſous nos yeux, eſt du même genre. Que ce ſoit un ſeul homme ou une Compagnie qui arrête & rançonne le commerce, la choſe eſt égale, & l'effet eſt le même : & *Coquatrix* valoit mieux que la Ferme ; car il n'étoit sûrement pas ſi habile, il n'avoit pas une régie ſi bien montée, il ne tenoit pas ſur pied une ſi grande armée de Prépoſés : le commerce s'échappoit, & ſe paſſoit ſouvent de ſa permiſſion.

Louis Hutin écouta les repréſentations des Négocians, & apporta quelques adouciſſemens à la prohibition. Philippe le Long la fit revivre ; il défendit de laiſſer ſortir *ſans payer finance :* mais au lieu de la laiſſer à l'arbitrage du Maître des ports, il ordonna qu'elle ſeroit réglée par *la Chambre des Comptes de Paris.* Ainſi le commerce fut mis à la diſcrétion de la Chambre des Comptes, qui nomma deux Commiſſaires avec *Coquatrix* pour vendre & taxer les permiſſions. On fixa probablement d'abord les ſommes d'une maniere fort arbitraire ; on dreſſa peut-être un tarif ; & par la ſuite cette taxe fut convertie en un droit uniforme connu ſous la dénomination de *haut paſſage*, qui revenoit ordinairement à 7 deniers pour livre du prix des marchandiſes & denrées. Ce droit de *haut paſſage*, ainſi que d'autres dont je vais dire un mot, a duré juſqu'au tarif de 1664. On trouve dans les regiſtres de la Chambre des Comptes le détail des marchandiſes dont la ſortie étoit accordée *moyennant finance.*

En 1324, Charles le Bel prohiba tout tranſport. Il avoit auſſi ſon intention, comme Philippe le Bel. Les étrangers qui commerçoient avec la France ſe plaignirent, & pour obtenir la révocation, offrirent de payer 4 den. du prix. Ces prohibitions étoient des menaces qui s'appaiſoient avec de l'argent. Le Roi donc voulut bien excepter un nombre de denrées, en payant par l'acheteur à la ſortie 4 deniers du prix ; & cela fut appellé *droit de reve*, qui ſignifie *recette.* Ce fut ſans préjudice du droit de *haut paſſage*, qui étoit de 7 deniers, & payé par le vendeur. Il y avoit encore bien des marchandiſes prohibées ; mais les Maîtres des ports s'humaniſerent, & vendirent des permiſſions.

Si toute la France eût été alors ſous la domination directe du Roi, on auroit ſans doute porté tous les bureaux de perception aux frontieres du Royaume : mais il n'étoit pas alors ſi étendu qu'il l'eſt aujourd'hui ; il fallut les mettre aux frontieres qui avoient lieu pour-lors.

De-là l'origine des Traites intérieures. Le Royaume s'eſt aggrandi de tous côtés, & les barrieres ſont reſtées dans l'intérieur, parce qu'un impôt une fois mis, l'eſt à demeure. Pendant tout le quatorzieme ſiecle on prohiba, on permit, on fixa les droits, on vendit les permiſſions pour les marchandiſes prohibées.

En 1360, le Roi Jean ajouta aux deux premiers droits l'*impoſition foraine*, qu'il régla à 12 deniers pour livre; & pour s'indemniſer du refus que faiſoient quelques Provinces de contribuer aux aides, il ordonna qu'elles ſeroient regardées, à l'égard des droits de traites, comme *étrangeres*, & qu'elles paieroient les trois droits de ſortie pour tout ce qu'elles tireroient de celles qui étoient ſujettes aux aides. Nouvelle origine des traites intérieures.

Ainſi s'établit ſucceſſivement dans le milieu du Royaume une barriere formée d'une chaîne de bureaux deſtinés à faire acheter la communication entre les Provinces, non-ſeulement étrangeres, mais dont quelques-unes étoient déja ſous la domination du Roi. Les bureaux furent placés dans la Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la Bretagne; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berri, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; dans le Lyonnois & le Languedoc, du côté de l'Auvergne. Il y a eu depuis quelques changemens dans ces arrangemens ſi bien combinés. Ainſi il ſe percevoit à la ſortie, ſoit pour l'étranger, ſoit pour les Provinces réputées étrangeres, les trois droits ci-deſſus; ſauf que le *haut paſſage* n'étoit perçu que ſur certaines marchandiſes.

Henri II ſubſtitua aux droits de haut paſſage & de reve le *domaine forain* de 8 deniers pour livre, indépendamment de l'impoſition foraine. Pluſieurs Provinces ſe plaignirent, & obtinrent de continuer de payer les deux anciens droits; de ſorte que le *domaine forain* n'eut lieu que dans quelques Provinces.

En 1577, Henri III déclara que la faculté de permettre la traite, (c'eſt-à-dire de laiſſer les hommes échanger entre eux les productions) étoit un *droit royal & domanial* (*a*). Il établit en conſéquence un nouveau droit appellé *traite domaniale*, qui fut étendu à toutes les marchandiſes.

Avant Henri III il n'y avoit que les drogues & épiceries qui payaſſent à l'entrée du Royaume, & le droit étoit de quatre pour cent. Ainſi les étrangers étoient mieux traités que les ſujets. Il fit ceſſer cet abus en 1581, &

(*a*) C'eſt Henri III auſſi qui déclara, en 1583, que *le droit de travailler étoit un droit royal & domanial.* Sur quoi un mauvais plaiſant a ajouté qu'en ce cas *le droit de vivre* étoit auſſi un droit royal & domanial.

imposa deux pour cent à l'entrée de toutes les marchandises; & les Provinces qui étoient réputées étrangeres furent assujetties au paiement de ce droit.

En 1621, Louis XIII perfectionna cet impôt. On s'apperçut que quelques Provinces frontieres n'avoient aucun bureau, ni du côté de l'étranger, ni du côté de l'intérieur : on ordonna qu'il en seroit établi de l'un des deux côtés, à leur choix. La Bourgogne préféra la liberté du commerce avec l'intérieur, & on posa les bureaux à sa frontiere. Le Dauphiné, la Saintonge, l'Aunis, la Guienne, la Bretagne, le Maine préférerent de les laisser établir dans l'intérieur du côté du Languedoc, du Poitou & de la Normandie. La Provence en laissa établir de tous côtés.

Alors les bureaux qui existoient dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Poitou, le Berri, le Bourbonnois & l'Anjou, formerent une chaîne exacte & continue; & cette enceinte fut appellée l'*étendue des cinq grosses Fermes*. Toutes les Provinces extérieures furent *réputées étrangeres*, sans en excepter même le Languedoc, le Lyonnois & la Provence, qui cependant se trouvoient dans des circonstances particulieres. Les droits de traites intérieures sont souvent plus forts que les droits sur la frontiere : d'où il arrive que ces Provinces étrangeres reçoivent, par la belle combinaison des tarifs, certaines denrées des autres Nations à meilleur marché que de la leur.

Ainsi voilà la France divisée par les traites en Provinces des *cinq grosses Fermes* & *Provinces étrangeres*. Il y a même encore dans celles-ci une subdivision; car il y a *les Provinces réputées étrangeres*, & *les Provinces traitées comme Pays étranger*.

Les Etats de 1614 solliciterent la réduction de ces impôts, la suppression de toutes les traites intérieures, dont ils n'eurent pas de peine à faire sentir les inconvéniens; la fixation d'un tarif uniforme & précis, si l'on vouloit conserver des droits sur la sortie & l'entrée; & l'abolition d'une infinité de droits locaux : mais leurs représentations n'eurent aucun effet. L'épuisement des finances, effet du désordre de l'impôt, a toujours mis obstacle aux réformes les plus essentielles.

ARTICLE II.

Du Tarif de 1764.

COLBERT, qui paroissoit plein de bonne volonté pour le commerce, devoit du moins sentir la nécessité de le soulager : & si les idées exclusives & fausses qu'il s'étoit faites du commerce extérieur, le portoient à conserver aux frontieres des droits de traites, il devoit du moins se porter

à

à ſupprimer toutes les traites intérieures, qu'aucun prétexte ne peut juſtifier. Il faut croire que l'intérêt de la Finance, & le peu de connoiſſance qu'on avoit alors des vraies reſſources d'une Nation, s'oppoſerent à ſa bonne volonté. Il fit du moins un bien en ſimplifiant la perception (*a*).

(*a*) Le Roi dit dans le préambule, qu'*il eſt perſuadé de la juſtice des plaintes qui lui ont été faites, vu qu'il étoit preſque impoſſible qu'un ſi grand nombre d'impoſitions ne causât beaucoup de déſordre, & que les Marchands puſſent en avoir aſſez de connoiſſance pour en démêler la confuſion* (on en peut dire autant de l'ignorance invincible de tous les Citoyens par rapport à tous les impôts de la Ferme); *de maniere qu'ils étoient obligés de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers, qui étoient ſouvent fort ſuſpects.* Le Roi témoigne le plus grand deſir de faire fleurir le commerce: il dit *qu'il a fait connoître à tous ceux à qui il a commis ſon autorité, en quelle conſidération il a ſon intérêt, & leur a ordonné de protéger tous les Marchands, & de leur rendre bonne & prompte juſtice, afin qu'ils ne fuſſent détournés de leur trafic par la chicane.* Il annonce, qu'*il a établi un Conſeil de Commerce;* choſe fort inutile à ſes progrès; il ne faut que le laiſſer faire; & qu'*il emploiera tous les ans un million pour le rétabliſſement des manufactures.* La liberté & l'immunité des travaux ſont le ſeul encouragement efficace; & le Roi le reconnoît en partie, en ajoutant *que le moyen le plus ſolide & le plus eſſentiel pour le rétabliſſement du commerce, eſt la diminution & le réglement des droits:* par conſéquent la ſuppreſſion vaudroit encore mieux. Si, en convenant du principe, on oppoſe les beſoins de l'Etat, qui ne permettent pas de faire le bien qu'on voit & qu'on deſireroit, c'eſt qu'on ne connoît ni les vraies reſſources de l'Etat, ni les moyens de lui procurer un revenu conſtant, ſolide & ſuffiſant, en levant tous les obſtacles qui s'oppoſent à l'amélioration du territoire. Il deſire *de procurer à ſes ſujets les moyens d'exercer leur induſtrie, de bannir la fainéantiſe, & de divertir par des occupations honnêtes l'inclination, ſi ordinaire de la plupart d'entre eux, à une vie oiſive & rampante, ſous le titre de divers offices ſans fonctions, ou ſous l'apparence d'étude de la pratique, laquelle dégénere le plus ſouvent, par leurs ignorances ou malices, à une dangereuſe chicane qui infecte & ruine la plupart des Provinces.* Mais à qui peut s'en prendre un Gouvernement, ſi ce n'eſt à lui-même? Et quel droit a-t-il de faire à ſes ſujets des reproches ſur leur fainéantiſe, & ſur le mauvais emploi de leurs capitaux, lorſqu'il les a lui-même précipités vers ce faux emploi; lorſqu'il tolere le brigandage de la Juſtice, qui occupe vingt fois plus de gens à faire du mal qu'il n'en faudroit pour bien faire; lorſqu'il tire même directement une reſſource de ce déſordre; lorſqu'il provoque & met en jeu la vanité des ſujets, en multipliant, ſous tous les titres poſſibles, des offices ſans nombre? En 1664, par le dénombrement que Colbert fit faire du nombre des Officiers, il s'en trouva dans le Royaume quarante-cinq mille ſept cent quatre-vingts, c'eſt-à-dire plus de quarante mille plus qu'il ne falloit: & à tous ces offices étoient, comme de raiſon, attachés des gages, des attributions, des taxations priſes tant ſur le revenu public que ſur les ſujets, forcés encore d'eſſuyer les gênes & les formalités réſultantes de leurs fonctions: & tous ces gens-là, non-ſeulement inutiles, mais nuiſibles, avoient des prétentions, des prérogatives, des exemptions qui rejettoient une partie du fardeau ſur le pauvre peuple, & qui étoient des appâts pour les faire acheter. Le capital de ces offices alloit, en 1664, à 419,630,842 liv.: ſomme monſtrueuſe, l'argent étant à 27 liv. le marc. Colbert en ſupprima pluſieurs, & en

Il convertit en un ſeul droit de ſortie (par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berri, Bourbonnois, Poitou & Anjou, qui ſont les frontieres des Provinces des cinq groſſes Fermes) les droits de *reve*, *domaine forain*, *traite domaniale*, & *haut paſſage*. Il réunit encore à ce droit unique d'autres droits qui avoient lieu en Anjou, en Normandie & en Poitou. Il ſimplifia de même & réunit en un ſeul les droits d'entrée, & ſupprima un aſſez grand nombre de droits locaux & particuliers.

ARTICLE III.

Des Droits locaux qui exiſtent encore dans les Provinces des cinq groſſes Fermes.

Du moins Colbert auroit-il dû, en dreſſant ſon redoutable tarif de 1664, ſupprimer tous les droits locaux, & racheter ceux qui ſe trouvoient engagés, afin du moins que le commerce ne fût arrêté qu'aux bureaux de l'enceinte.

Malheureuſement le droit appellé le *trépas de Loire*, que l'Edit de 1664 ſupprime, avoit été en partie aliéné à des Engagiſtes qui en ont continué la perception, malgré les réclamations du commerce. Du moins le Roi, qui l'avoit ſupprimé, n'auroit dû y rien prétendre : mais par un raffinement de Finance, on a perçu ſur cette portion engagée les droits qui depuis l'engagement ont été mis par augmentation avec le pariſis, ſou & 6 deniers pour livre ; & probablement on perçoit encore deſſus les nouveaux ſous pour livre de 1771.

Il exiſte encore un droit conſidérable qui ſe perçoit à *Ingrande*, intitulé *la double & triple cloiſon* d'Angers. Ce nom eſt très-bien inventé, & convient à merveille à tous les droits de traites, qui arrêtent le commerce par *une triple cloiſon*. Il y a encore un autre droit au pont de Cé, appellé *de la Prévôté d'Angers ;* un autre à Saumur; ſans compter les péages des Villes & des Seigneurs. Par exemple, l'Abbeſſe de Fontevrault leve un droit de paſſage pendant, je crois, quinze jours de Janvier & quinze jours de Mai. Qu'eſt-il beſoin de laiſſer rançonner le commerce par cette Abbaye ſi riche d'ailleurs? Les marchandiſes qui ſont à ſa deſtination ne paient rien à l'entrée des cinq groſſes Fermes. Il ne ſeroit pas difficile d'abuſer de ce privilege pour faire paſſer des marchandiſes ſous leur nom.

---

recréa enſuite. Mais combien n'a-t-on pas abuſé de cette malheureuſe reſſource dans les trente dernieres années de ce regne ! Et lorſqu'on en a ſupprimé enſuite, combien de fois n'a-t-on pas conſervé les droits qui y étoient attachés !

Quoiqu'il paroiſſe par l'Edit de 1664 que la *traite domaniale* a été ſupprimée, il exiſte encore un droit de ce nom qui ſe perçoit à Nantes ſur les marchandiſes qui entrent dans l'intérieur, par eau ou par terre; je crois même qu'il porte ſur la ſortie du Royaume. Il eſt entre les mains d'Engagiſtes puiſſans qui ſçavent bien faire valoir ce droit, qui probablement a été aliéné il y a peut-être deux ſiecles, pour une ſomme modique. Son produit étoit alors peu conſidérable : l'établiſſement des Colonies a changé l'état des choſes, & en a fait un objet important. Par conſéquent il ſeroit très-facile & très-intéreſſant pour le commerce de le racheter, ſi tant eſt que les Engagiſtes n'aient pas gagné le centuple depuis qu'ils en jouiſſent (*a*).

Je ne m'arrêterai pas à diſcuter tous les droits locaux qui exiſtent encore dans les Provinces des cinq groſſes Fermes (*b*). Il en eſt de très-importans, ſoit par l'étendue des cantons qui y ſont ſujets, tels que le péage de

---

(*a*) Il eſt bon de faire voir par un exemple, comment ce droit donne aux Engagiſtes un bénéfice imprévu, & qu'on n'auroit jamais dû leur laiſſer prendre. Il eſt porté par leur pancarte que les articles dont elle ne fait pas mention paieront le trentieme de la valeur. Il n'y avoit point alors de Colonies, ni d'importation de coton par l'Océan. Aujourd'hui le coton forme une branche conſidérable: ils perçoivent ſur une balle de 200 ou 220 livres, le trentieme du prix. Il en réſulte que le commerce évite autant qu'il peut le port de Nantes; ce qui donne aux autres ports un avantage ſur lui. Le commerce a réclamé inutilement. Il a refuſé de payer il y a quelques années, & a expédié avec ſommation au Receveur : le crédit a obtenu un Arrêt qui ordonne le paiement par proviſion. Les Engagiſtes ne ſe preſſeront pas de faire juger le fond. Le certificat de Guinée exempte les marchandiſes qui entrent dans le Royaume par Nantes, de moitié des droits de traites d'Ingrande. La Ferme générale voudroit bien ôter cette facilité au commerce; elle a même offert de l'en indemniſer directement ſur la traite des Negres. Le commerce s'y étant refuſé, la modération à moitié a lieu. Mais les Engagiſtes de la traite domaniale, qui avoient de même égard au certificat de Guinée, & diminuoient moitié des droits, ont trouvé, depuis quelques années, plus à propos de ne plus faire cette réduction; & ils ſont ſoutenus.

C'eſt à qui pillera le commerce. Il ſe traîne encore, quoique chargé de chaînes: que ne feroit-il pas, s'il étoit libre?

(*b*) Voici la liſte de ces droits locaux. Tablier & Prévôté de la Rochelle. Péage de Péronne. Droits de Traites ſur le vin & le ſel à l'entrée & à la ſortie de Calais, Boulogne & Etaples. Droits ſur le vin à la ſortie des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons. Droits ſur les ſucres & cires à Rouen. Droits d'entrée & de ſortie de Rouen ſur les vins & eau-de-vie. Droits attribués aux Officiers des Traites d'Anjou. Pariſis, ſou & 6 deniers pour livre en Anjou. Anciens droits attribués aux Courtiers, & prix du premier tonneau de fret à la Rochelle. Anciens droits de Courtiers, Meſureurs, Contrôleurs à Maran. Subvention par doublement. Droit d'abord & de conſommation. Droits de marque & contrôle ſur les toiles, futaines, &c. aux entrées de Paris.

Pluſieurs de ces droits locaux ont une localité bien étendue, & aſſiégent des paſſages

Péronne; qui ſe perçoit dans tous les bureaux depuis Mézieres juſqu'à Calais, & qui, après pluſieurs variations, a été fixé à 6 deniers pour livre des droits du tarif de 1664, avec les 4 ſous pour livre (& à préſent les 8 ſous), ſoit par leur importance, tels que les droits de de 45 ſ. des rivieres, de 3. liv. & 45 ſ. par charroi, qui ſont très-augmentés depuis; ſoit par leur importance & leur étendue, tel que le droit de 13 liv. 10 ſous par muid ſur le vin qui ſort par les Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons. Tous les vins de la Bourgogne, de la Champagne, de l'Orléanois, &c. ne peuvent aller dans la Flandre, ſoit Françoiſe, ſoit Autrichienne, ſans payer ce droit, avec les 8 ſ. pour livre, bien entendu outre les droits du tarif de 1664. Auſſi le vin eſt-il fort cher en Flandre. N'eſt-ce pas arrêter la conſommation, & par conſéquent borner la reproduction?

ARTICLE IV.

Du Tarif de 1667; du Tarif particulier aux Pays conquis; & de l'Ordonnance de 1687.

LE tarif de 1664 ne grevoit la ſortie à l'étranger que des Provinces des cinq groſſes Fermes dont les marchandiſes paſſent par les Provinces réputées étrangeres, pour gagner la frontiere. Colbert, qui regardoit les prohibitions & les droits d'entrée & de ſortie comme un moyen d'adminiſtration, & une maniere de favoriſer le commerce & l'induſtrie nationale, donna en 1667 un nouveau tarif d'entrée & de ſortie perceptible aux frontieres du Royaume, & qui porte, à la ſortie, ſur quelques matieres premieres, & à l'entrée, ſur des ouvrages d'induſtrie étrangere. Il a été fait depuis ce tarif bien des additions, ſuivant ce qu'on a voulu prohiber ou favoriſer: c'eſt ce qu'on appelle les nouveaux Arrêts. La Franche-Comté n'a point d'autre tarif que le recueil de ces Arrêts ſur ſa frontiere avec l'étranger: mais la Flandre, le Hainaut & l'Artois ont été pourvus d'un tarif particulier en 1671, dont les droits ſont combinés dans l'eſprit de celui de 1667, comme moyen d'encouragement de l'induſtrie nationale. Ils ſont fixés à cinq pour cent de la valeur.

La maniere de percevoir a été réglée par l'Ordonnance de 1687, qui a quatorze Titres. Je crois devoir faire grace au lecteur de l'extrait de ſes

---

bien importans. Il eſt reſté tant de droits le long de la Loire, que les ſept à huit Provinces qui ont ce débouché, n'ont trouvé dans le tarif de 1664 qu'un accroiſſement de charges. J'ai déja dit que les vins payoient 22 liv. par piece avant d'arriver à Nantes: toutes les autres denrées paient plus ou moins.

diſpoſitions. Elle regle les cas où les droits ſont dûs, où il faut prendre des acquits à caution & des certificats de deſcente, les cas de déclarations & de viſites, le paiement ſur les marchandiſes ſauvées du naufrage (Ce ſeroit bien le cas de ne rien payer.), la marque des toiles & autres étoffes, les inventaires & tranſports de vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues qui avoiſinent les limites de la Ferme dans les Provinces d'Anjou, Maine & bas Poitou; des marchandiſes de contrebande. Toutes les diſpoſitions de cette Ordonnance ont une ſanction pénale; ſaiſie, amende, confiſcation : & il y a des Juges particuliers pour cette partie de l'impôt, qu'on appelle les Juges des Traites.

Il exiſte donc ſur la frontiere de toutes les Provinces des cinq groſſes Fermes une chaîne formée de bureaux concentriques dans leſquels on perçoit les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664.

On perçoit dans les bureaux qui ſont ſur la frontiere à l'étranger les droits du tarif de 1667, & ceux des Arrêts poſtérieurs.

Les droits des marchandiſes qui ne ſont pas compriſes dans le tarif de 1664, paient cinq pour cent de leur valeur (ce qui tombe dans une eſtimation ſur laquelle il faut diſputer avec les Commis).

Les marchandiſes qui viennent des Provinces réputées étrangeres dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, ne ſont ſujettes qu'au tarif de 1664.

Les marchandiſes qui vont d'une Province des cinq groſſes Fermes dans une autre, en empruntant le paſſage par une Province réputée étrangere, ne doivent qu'un acquit à caution.

Mais celles qui vont des Provinces réputées étrangeres dans d'autres Provinces de même nature, & qui empruntent le paſſage par une Province des cinq groſſes Fermes, paient les droits du tarif de 1664.

Il y a des marchandiſes qui ne peuvent entrer & ſortir que par certains bureaux. Il en eſt qu'il eſt abſolument défendu de faire ſortir du Royaume; l'or, l'argent, les chevaux, les laines, les chanvres, &c.; d'autres qu'il eſt défendu de faire entrer. On veut bien laiſſer entrer l'or & l'argent, mais en payant, quoique cette marchandiſe ſoit bien admiſſible. Je ne ſçais ſi l'on paie à l'entrée du Royaume, mais je ſçais qu'on paie à l'entrée des cinq groſſes Fermes.

ARTICLE V.

De la forme de la Régie des Traites.

Il eſt bon de dire quelque choſe de la forme de la régie, pour montrer combien cet impôt doit cauſer de gênes & d'embarras au commerce.

L'étendue des cinq groſſes Fermes eſt terminée de tous côtés par une

chaîne de bureaux établis ſur les frontieres. Chacun d'eux eſt lui-même précédé d'une autre place à quelque diſtance dans l'intérieur de l'enceinte. Ces deux chaînes ſont concentriques.

Les droits pour l'entrée & pour la ſortie s'acquittent au premier bureau de la route; l'acquit ſe dépoſe au ſecond, où l'on délivre en place un brevet de contrôle.

Si les Commis rencontrent une voiture entre les deux bureaux, ils peuvent ſe faire repréſenter l'acquit; ils peuvent même, s'ils ont des ſoupçons, viſiter les marchandiſes.

Les voitures qui partent de Paris peuvent acquitter à la douane les droits de ſortie : celles qui arrivent ſont conduites à la douane, où l'on repréſente le brevet de contrôle du ſecond bureau.

Parmi les bureaux placés ſur les frontieres, il eſt de petits bureaux de conſerve, éloignés de toutes les grandes routes, qui ne ſont réputés bureaux de recette que pour les marchandiſes du crû des environs qui en ſortent ou y entrent pour l'uſage des habitans. Ces marchandiſes paient dans ces bureaux. (Il ſuit de là que les Paroiſſes limitrophes de la ligne de défenſe de part & d'autre ne peuvent guere communiquer entre elles). S'il paſſe des marchandiſes pour autre deſtination par ces routes détournées, on ne prend dans ces petits bureaux qu'un acquit à caution, & il faut aller payer au grand bureau ; ce qui ne peut manquer d'alonger la route.

Les marchandiſes qui ſortent de l'enceinte pour y rentrer, & qui empruntent le paſſage par une Province réputée étrangere, prennent un acquit à caution, qu'il faut rapporter dans le délai réglé ſuivant la diſtance; faute de quoi on paie *le quadruple*.

L'Ordonnance de 1687 avoit permis des entrepôts pour les marchandiſes étrangeres qui ne ſéjourneroient pas dans le Royaume : en 1688 on a ſupprimé cette facilité de commerce; le Fermier en a fait voir l'abus.

Dès qu'on viſite, il ſemble fort inutile d'exiger des déclarations. C'eſt une marque de confiance inſidieuſe. Cependant le voiturier doit déclarer, *avant la viſite*, la nature, le nombre & la meſure des marchandiſes. En cas de fauſſe déclaration, elle n'eſt cenſée fauſſe, pour les marchandiſes qui paient au poids, que lorſque l'excédent paſſe le vingtieme, & pour les autres marchandiſes, lorſqu'il paſſe le dixieme.

La peine de la fauſſe déclaration eſt une amende & la confiſcation. Eſt-ce la confiſcation du total, ou de l'excédent? Je n'en ſçais rien.

Si le voiturier s'eſt trompé en déclarant plus, il paie pour tout ce qu'il a déclaré. C'eſt bien fait, car c'eſt ſa faute. Cependant le procédé n'eſt pas abſolument honnête, & il ſembleroit que c'eſt la viſite qui doit faire foi pour ou contre, & dans les deux cas.

Sur les marchandiſes au poids on ne fait aucune déduction pour les caiſſes & enveloppes.

Quant aux marchandiſes qui paient à raiſon de leur valeur, on a pris la meilleure précaution pour prévenir les fauſſes eſtimations. Le Fermier eſt autoriſé à prendre les marchandiſes ſur le pied de l'eſtimation portée en la déclaration, avec le ſixieme en ſus : & qui eſt bien attrapé alors ? c'eſt le Marchand.

Les marchandiſes qui ſont amenées de l'intérieur de la Ferme dans les quatre lieues des limites, ou de ces quatre lieues dans l'intérieur, ne doivent point de droits, puiſqu'elles partent de l'enceinte & ne ſont pas deſtinées à en ſortir : elles doivent déclaration, & acquit à caution. Tout entrepôt eſt défendu dans ces quatre lieues, & les habitans ne peuvent tirer de l'intérieur plus de vin & d'eau-de-vie qu'il n'en faut pour leur conſommation pendant un an.

Prendroit-on plus de précautions, poſeroit-on plus de ſentinelles & de gardes avancées en pleine guerre, & au milieu d'un pays ennemi ? Et voilà comme le commerce eſt traité ; voilà ſous quelle condition ſe fait la communication des biens, non-ſeulement entre les Nations, mais entre les Citoyens du même Empire. Mais que prétendez-vous donc obtenir par cette régie ſi menaçante & ſi diſpendieuſe ? *De l'argent.* Et ſur quoi prenez-vous cet argent ? *Sur des productions.* Et d'où viennent ces productions ? *De la terre.* Allez donc plutôt puiſer à la ſource, & demandez un partage régulier, fixe & proportionnel du produit net du territoire ; & enſuite laiſſez circuler les productions : car plus elles circuleront librement & facilement, plus votre part dans le produit net ſera avantageuſe. Si cela n'eſt pas évident, il n'eſt pas évident que deux & deux ſont quatre.

ARTICLE VI.

Des Tarifs & Droits locaux des Provinces réputées étrangeres.

ON ſent depuis très-long-temps l'inconvénient de cette diſtinction des Provinces, & le préjudice que cette perception porte au commerce extérieur. Elle ſubſiſte cependant, parce que cette diſtinction exiſtoit bien avant le tarif de 1664. On a propoſé ce tarif aux Provinces réputées étrangeres, & elles ont préféré de conſerver leurs anciens tarifs & droits locaux ; ce qui prouve bien l'excès du tarif de 1664.

Depuis 1664, & lorſqu'on a voulu pluſieurs fois remédier à ce déſordre, on n'a voulu le faire qu'en reculant les bureaux de la Ferme, & en portant cette même perception aux frontieres & ſur les ports ; ce à quoi les Provin-

ces qui *ſe diſent* exemptes du tarif de 1664, n'ont pas voulu conſentir. Je dis *qui ſe diſent* exemptes, & elles le croient peut-être, par cela ſeul que les Commis & les bureaux ſe trouvent placés au-delà de leurs limites ; comme ſi l'effet d'un tarif d'entrée & de ſortie ne grevoit pas également les deux Provinces qui communiquent enſemble. Il eſt vrai qu'au moyen de ce que le tarif de 1664 ne ſe perçoit que dans l'intérieur, elles en ſont exemptes dans leur commerce avec l'étranger : mais elles en ſont grevées dans leur commerce avec l'intérieur du Royaume, & en outre elles ſont aſſujetties à une multitude de droits locaux. A cet égard les Provinces des cinq groſſes Fermes ont bien auſſi les leurs, dont le tarif de 1664 ne les exempte pas, comme je l'ai dit dans l'Article précédent.

Au reſte, peut-être ces Provinces, quoique ſi fort grevées dans leur commerce avec le ſurplus du Royaume, quoique vexées de droits intérieurs, ont-elles encore bien fait de ne pas conſentir que le tarif de 1664 fût porté aux frontieres. Quoi qu'il en ſoit, le vrai moyen de lever la difficulté eſt de ſupprimer ce tarif, & tous les droits locaux. On pourra enſuite agiter la queſtion, Qui, de Colbert, qui a dreſſé ce tarif en laiſſant encore ſubſiſter tant de droits locaux, ou du Miniſtre qui aura la gloire de le détruire, aura fait le plus de bien au commerce, & méritera d'en être proclamé le Reſtaurateur.

Les Provinces réputées étrangeres ſont ſoumiſes aux droits des nouveaux Arrêts pour les marchandiſes qui leur viennent de l'étranger ou qui y ſont exportées, & au tarif de 1667 ; & les Pays conquis, au tarif de 1671. Les marchandiſes qui circulent dans ces Provinces paient les droits des Provinces dont elles ſortent, de celles pour leſquelles elles ſont deſtinées, & ce qui doit paroître révoltant, de celles dont elles empruntent le paſſage. Il ſemble que ce ſeroit bien le cas d'un acquit à caution (*a*).

Les Provinces réputées étrangeres ſont la *Bretagne*, *la Saintonge*, *l'Angoumois*, *la Marche*, *le Périgord*, *l'Auvergne*, *la Guienne*, *le Languedoc*, *la Provence*, *le Dauphiné*, qui ſont ſujettes au tarif de 1667, aux droits généraux des nouveaux Arrêts, & à des droits locaux. *La Franche-Comté* ne doit que les droits généraux ; *la Flandre*, *le Hainaut & l'Artois doivent* les droits généraux & le tarif de 1671, peut-être avec des ampliations, des exceptions locales : il eſt bien difficile de démêler tout cela.

(*a*) Il ſuit de là, par exemple, que les ouvrages des manufactures de Lyon ne peuvent venir à Nantes ſans payer les droits du tarif de 1664, & qu'elles ne peuvent profiter de la Loire ; il faut qu'elles aillent par terre par le Limoſin, peut-être gagner Bordeaux.

Les

Les dix Provinces ci-deſſus ont une foule de droits locaux, dont il ſuffit bien de donner les noms (*a*). Mais il faut diſtinguer entre eux les redoutables douanes de Lyon & de Valence, qui en valent bien vingt-cinq autres.

Il eſt une obſervation particuliere à la Provence. Dans l'inſtitution les Provinces ne furent réputées étrangeres que parce qu'elles ne voulurent pas ſouffrir à leurs extrémités les bureaux de la *traite foraine*. La Provence s'y étant ſoumiſe, demanda à ne plus payer les droits comme Province étrangere, ſur ce qui lui venoit du Lyonnois & du Languedoc. Elle en fut déchargée par François Ier, Henri II & Charles IX : mais enſuite on a trouvé moyen de l'y aſſujettir, ſous prétexte que les Provinces où les aides n'ont pas cours, ſont réputées *étrangeres*. Sa docilité à ſouffrir la traite foraine ne l'a donc ſauvée de rien.

ARTICLE VII.

Des Douanes de Lyon & de Valence.

JE voudrois être court ſur ces deux objets ; les détails emportent, & les réflexions ſe multiplient.

Dans l'origine on ne payoit à Lyon que ſur les ouvrages fabriqués à l'étranger. François Ier étendit le droit ſur les matieres premieres venant de l'étranger : choſe contraire même aux principes du ſyſtême prohibitif. Il ordonna que les étoffes venant de l'étranger ne pourroient entrer que par quatre ports, & ſeroient toutes conduites à Lyon pour payer le droit. Vrai moyen de renchérir les marchandiſes. Le droit étoit de cinq pour cent de celles deſtinées pour le Royaume, & de deux & demi pour l'étranger. Mettre un droit ſur le tranſit pour l'étranger, c'eſt priver les Nationaux de commiſſions, de ſalaires, & reſtreindre la conſommation.

On n'avoit encore taxé que les matieres premieres ; en 1544 on taxa les étoffes fabriquées en France. On augmenta le droit, & on donna l'octroi à la ville de Lyon. En 1558 on le lui ôta ; & on le réunit aux anciens droits de la douane. En 1585 Henri III, en confirmant les Réglemens précédens, y ajouta l'obligation de faire paſſer par la douane de Lyon les

(a) *Droits de la Prévôté de Nantes. Droits des ports & havres de Bretagne. Traite de Charente. Comptablie de Bordeaux. Autres droits de traites dans la Guienne. Branche de Cypres. Quillage. Premier tonneau de fret. Traite foraine d'Arzac. Coutume de Bayonne. Péage Royal d'Aix. Denier de Saint-André. Deux pour cent d'Arles. Liard du Baron. Droit de foraine. Traite domaniale de Provence, Patente du Languedoc.* Enfin *Douanes de Lyon & de Valence.*

ſoies, poils de chevre, &c. venant du Levant, & les drogues & épiceries, qu'il ſoumit à un droit de quatre pour cent. On ne fit aucune diſtinction des matieres premieres ou des étoffes, de la conſommation intérieure ou du tranſit. Plus on enveloppoit d'objets, & plus on eſpéroit de produit. En même temps on reſtreignit à la Ville de Narbonne l'entrée des ſoies & étoffes d'Eſpagne. Toutes les marchandiſes deſcendant par le Rhône & la Saône pour paſſer par Lyon & aller plus loin, enſemble celles de Flandre, d'Allemagne, d'Angleterre, deſtinées pour l'Italie, pour Marſeille, pour les côtes d'Eſpagne ſur la Méditerranée, furent tenues d'aborder à Lyon pour y payer la douane. L'effet de cette vexation fut de forcer le commerce étranger de prendre une autre route. Le Douanier de Lyon prétendit aſſujettir toutes les marchandiſes du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné à paſſer par Lyon pour y payer les droits. On en diſpenſa le commerce dans la communication de ces trois Provinces entre elles; mais on y aſſujettit les marchandiſes de ces Provinces deſtinées à l'étranger. Outre le paiement des droits, il en réſultoit un retard & une augmentation de frais & de tranſport. Il fut permis alors au Fermier de la douane d'établir des bureaux où bon lui ſembleroit. En moins de cinquante ans il en établit cent ſoixante-ſept dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & le bas Languedoc : mais le commerce n'y gagna pas même d'être déchargé de l'obligation de paſſer par Lyon.

En 1632, le Fermier repréſenta que l'appréciation des marchandiſes étoit ſur un pied trop bas; on en refit une autre qui hauſſa les droits. On refondit en un droit de cinq pour cent les deux droits de cinq & de deux & demi, & l'on ajouta un droit de deux & demi à l'ancien droit de quatre pour cent ſur les épiceries. Sur bien des articles le tarif fut vague & arbitraire, & difficile à appliquer & à réduire; & rien n'eſt plus commode pour étendre la perception. Le tarif ne parloit point des beſtiaux, grains, légumes, bois, charbons, vins, & ces denrées n'étoient point taxées : les Commis trouverent bon de les ajouter au bas de leurs pancartes dans les bureaux ſur les frontieres de Provence, Languedoc & Dauphiné; & ces denrées furent aſſujetties, ſauf quelques cantons qui s'en préſerverent. A la fin toutes les extenſions furent légitimées par Lettres-patentes.

Depuis le tarif de 1632, les droits ont été augmentés pluſieurs fois, & montoient, en 1658, à 12 ſous pour livre du droit originaire.

Les Rois avoient accordé à la Ville de Lyon 45,000 liv. ſur le produit de la douane; on porta enſuite cet octroi à 60,000 liv.; & pour le payer on permit à la Ville de lever un tiers en ſus du produit de la douane. Lorſqu'on vit que ce tiers excédoit de beaucoup les 60,000 liv., le Roi prit le ſurplus, & y ajouta 6 deniers pour livre.

Il ne paroît pas que Colbert ait rien ôté ni ajouté à la douane de Lyon.

En 1720 on entrevit un moment que l'affranchiſſement des droits pouvoit être utile aux manufactures, & on paroiſſoit réſolu d'eſſayer ce moyen. Le projet n'eut pas lieu; on ſe contenta de réduire les droits ſur la ſoie, en les obligeant toujours de paſſer par Lyon. En 1743 on déchargea de la douane les marchandiſes allant à l'étranger.

La douane de Valence ſe paie à l'entrée & à la ſortie du Dauphiné. Ce n'étoit, dans l'origine, qu'un péage établi à Vienne, qu'on ſupprima en 1611, & que Leſdiguieres rétablit en 1621, ſous le nom de Douane de Valence, avec beaucoup plus d'étendue, puiſqu'il fut arrêté que le droit ſe leveroit ſur toutes ſortes de marchandiſes du Levant, d'Eſpagne, de Provence, de Languedoc, allant à Lyon par terre ou par eau; ſur celles entrant en Dauphiné par la Savoie & Geneve, & ſur toutes les denrées du Dauphiné, Lyonnois, Beaujolois, Breſſe, Bourgogne & autres Provinces, qui ſeroient conduites en Languedoc, Provence, Piémont & autres lieux, par terre ou par eau, les obligeant de paſſer par Valence pour acquitter le droit. Il fallut pour cela garder les rivieres, barrer les chemins; & on le fit. On répandit de tous côtés des bureaux de conſerve, qu'on pouſſa juſqu'aux extrêmités du Dauphiné.

Toutes les Provinces englobées dans ce filet, & la Ville de Lyon en particulier, firent les plus vives repréſentations, & offrirent de remplir par quelque autre voie les aſſignations qu'on avoit données ſur ce revenu. En conſéquence il fut convenu d'impoſer, pendant ſix ans, 7 ſous par minot de ſel vendu dans les greniers du Dauphiné, 20 ſ. par minot vendu à Lyon, & 5 ſ. par minot dans les autres greniers du Lyonnois.

D'après cet arrangement, la douane de Valence fut ſupprimée en 1624, & la crûe ſur le ſel ſi bien perçue, qu'elle ſe perçoit encore; & en 1626 la douane de Valence fut rétablie, & le bail en fut paſſé pour 400,000 liv. Mais il fallut en baiſſer le prix, parce que le commerce diminuoit, ou prenoit des routes détournées. On augmenta les frais en plaçant des bureaux dans tous les paſſages par où l'on ſoupçonnoit que le commerce pouvoit s'échapper. Pour remédier à ces non-valeurs, le droit fut tiercé en 1640 ſur les ſept premiers articles du tarif, & les plus importans. Ce n'étoit pas le moyen de ranimer & de rappeller le commerce. Les Fermiers allerent le forcer dans ſes dernieres iſſues. Dès 1642 leurs bureaux formoient une chaîne immenſe, dont l'effet fut de détruire le commerce de beſtiaux du Dauphiné, & de réduire les marchandiſes des Provinces limitrophes à faire des détours immenſes pour éviter cet écueil.

La Ville de Lyon ſe plaignit de la ruine de ſon commerce, & ne fut point

écoutée. Elle revint à la charge à l'occaſion des procès qui ſe multiplioient, & le Fermier fut ſoutenu. Le Rhône avoit toujours été cenſé appartenir au Dauphiné pour les droits du domaine & la traite foraine; il fut regardé comme appartenant au Dauphiné à l'égard de la douane de Valence.

Le tarif de la douane a varié bien des fois, & reçu des augmentations. Le dernier eſt de 1659, qui a été imprimé pluſieurs fois, & dont les éditions ne ſe reſſemblent pas. Il contient dix-neuf claſſes, & celles omiſes payoient deux & demi pour cent, & les 4 ſous pour livre (probablement aujourd'hui les 8 ſous). On a ordonné en 1760 qu'elles paieroient par aſſimilation d'eſpèce & de nature de celles compriſes au tarif auxquelles elles auroient le plus de rapport. Nouvel objet de conteſtation. Le poids uſité à la douane étoit plus foible de quatorze pour cent que celui de marc : le poids de marc fut ordonné en 1724, & le droit accrû d'un ſeptieme. Ce tarif donne lieu à des conteſtations journalieres; & le commerce, effrayé par l'expérience du paſſé, aime encore mieux ſe ſoumettre à l'abus que de conſentir à la réforme; il craint qu'un nouveau tarif n'aggrave encore le joug.

A force de perfectionner la perception, on a trouvé moyen de faire payer deux fois la même marchandiſe, & l'on a imaginé des regles qui rendent cette double perception très-fréquente. Elle a lieu ſi les marchandiſes ſont déballées & commercées dans l'étendue de la Ferme, ſi elles éprouvent un changement de forme; ſi après être ſorties de l'étendue de la Ferme, elles y rentrent même en ne faiſant que continuer leur route; ſi elles ſéjournent plus de jours que ne permet le tranſit. Ainſi, ſi un voiturier tombe malade ou éprouve un accident, il faut payer deux fois.

Les foires de Beaucaire diminuerent, parce que les marchandiſes invendues étoient obligées de payer une ſeconde fois. L'entrepôt de Briançon, qui étoit comme une ſuite de la foire, diſparut. Les Provençaux, faute de pâturage, font paſſer leurs moutons en Dauphiné pendant l'été : les Commis, au retour, faiſoient payer à raiſon de deux livres de laine par mouton tondu en Dauphiné, ſans avoir égard à ceux qui manquoient au retour, & qui pouvoient être morts. Il a fallu tondre les moutons avant de les faire paſſer. Enfin ils ont aſſujetti juſqu'aux menues denrées portées à bras au-deſſous de vingt livres (*a*).

(*a*) Le Clergé de Vienne a trouvé moyen de ſe ſouſtraire à la douane. On vouloit la lui faire payer ſur la dîme qu'il a des vignes qui ſont dans le territoire de Sainte-Colombe, qui probablement eſt au-delà de la Ferme : il alla chercher ſa vendange en proceſſion avec croix & banniere, & depuis on ne l'a plus inquiété.

C'en eſt ſans doute aſſez pour montrer combien ces deux douanes doivent vexer & déſoler le commerce, & combien les moyens qu'il cherche pour s'y ſouſtraire doivent multiplier les frais de régie. J'ai tiré ces détails des *Recherches & Conſidérations ſur les Finances.*

ARTICLE VIII.

Des Provinces traitées comme Pays étranger.

C'EST la troiſieme diviſion de la France par rapport aux traites. Il eſt des Villes & des Provinces qui ſont comme Pays étranger, qui n'ont point de bureaux de traites, qui ne ſont ſujettes aux droits ni d'aucun tarif particulier, ni des nouveaux Arrêts, & qui ont une communication abſolument libre avec l'étranger : mais auſſi elles ne peuvent communiquer avec le Royaume, recevoir ni envoyer ſans trouver les bureaux des traites, & elles ne ſont franches qu'au dehors & dans leur intérieur. Si l'on penſe que cette liberté de commerce au dehors ſoit un bien pour ces Provinces, pourquoi n'en pas faire jouir toutes les Provinces du Royaume ? Si c'eſt un mal pour elles, pourquoi le laiſſer ſubſiſter ? Tout ici eſt inconſéquence ; tout eſt l'ouvrage du haſard, de l'ancienne anarchie, & enſuite de l'avidité fiſcale. Un droit a été établi pour un beſoin momentané ; on le conſerve parce qu'il exiſte, & on l'augmente parce qu'on cherche de l'argent par toutes ſortes de voies. Comme pluſieurs de ces impôts ſont fort anciens, il a plu à des Sçavans Publiciſtes de les ériger en droits *domaniaux*, pour les rendre plus ſtables & plus reſpectables.

Les Provinces franches ſont *l'Alſace & les trois Evêchés ;* les Villes ſont *Dunkerque, Bayonne & Marſeille.* Ces deux Provinces ſont traitées comme Pays étranger, à quelques légeres exceptions près. Il en eſt de même de Dunkerque & Bayonne. A Marſeille il y a des droits locaux : celui de *la table de mer*, établi par les Comtes de Provence, engagé autrefois à la Ville de Marſeille, & repris par le Roi en 1549 : celui de *poids & caſſe ;* c'eſt un droit de poids-le-Roi : celui ſur *les drogueries* & *épiceries.* Enfin il eſt perçu dans tous les ports un droit de vingt pour cent ſur toutes les marchandiſes du Levant. Ce droit ſe leve dans tous les bureaux du Royaume au profit du Roi par la Ferme générale, & il n'eſt point dû à Marſeille ſur les marchandiſes apportées en droiture du Levant par des vaiſſeaux François, à moins qu'ils n'aient relâché en Pays étranger. Par ce moyen la Ville de Marſeille a le privilege excluſif de ce commerce. On donne pour motif de ce privilege la néceſſité de prendre des précautions contre la peſte. Mais on peut affecter un port pour ce commerce, ſans établir un droit de vingt pour cent, qui greve les marchandiſes du Levant pour tout le Royaume.

ARTICLE IX.

Eſtimation de ce que les Traites coûtent à la Nation en dépenſe effective.

LES droits de traites, y compris probablement les droits locaux, entrent dans le bail actuel pour 16,158,477 liv. Dans cette ſomme les traites intérieures peuvent donner 4 millions. Une pareille ſomme vaut-elle la peine de diviſer la France par un mur de ſéparation, & d'interrompre la communication entre les Provinces ?

Si l'on conſidere l'étendue de l'enceinte ſoumiſe au tarif de 1664, la manutention de cette régie, le nombre infini de bureaux qu'elle néceſſite, la quantité d'hommes qu'elle emploie, l'obligation où elle met de garder non-ſeulement les paſſages, mais les intervalles d'un paſſage à l'autre ; ſi l'on fait attention que l'on ne garde pas une circonférence immenſe comme les portes d'une ville ; ſi l'on pouvoit calculer les frais de perception que coûtent tant de miſérables droits locaux, ceux que coûtent ces redoutables douanes de Lyon & de Valence, on conviendroit aiſément que les traites coûtent bien 12 millions de frais de perception, ſi elles ne coûtent pas le double de la ſomme portée au bail.

Cette régie entraîne les mêmes faux frais que la Gabelle, le Tabac & les Aides, en ſaiſies, procès, amendes, confiſcations. Je les porterai à 4 millions. Mais je ſerois en droit de les porter à 8, en y joignant la conſidération des retards, des embarras, des difficultés ſans nombre, de la perte de temps qu'éprouve le commerce qui ſe trouve arrêté ſi ſouvent dans ſa route. La preuve du tort qu'il éprouve en cette partie, eſt qu'il prend les routes détournées, qu'il évite les rivieres & les grands chemins pour s'y ſouſtraire ; qu'il préfere d'augmenter ſes frais par ces circuits plus que du montant des droits ; & que s'il ne le fait pas ſouvent aujourd'hui, c'eſt que la Ferme lui a ôté cette reſſource à force de précautions & de vigilance. Je ne crois donc pas excéder en portant à 32 millions la dépenſe & la perte totale que les traites coûtent à la Nation.

Que l'intérêt de Finance, qui porte à conſerver de tels impôts, eſt donc mal vu ! La nature a coupé votre territoire de belles & grandes rivieres ; vous y avez ajouté quelques canaux pour faciliter encore la communication ; vous deſireriez que vos moyens vous permiſſent d'en faire davantage : vous conſtruiſez des routes à grands frais, & vous ne craignez pas même de préjudicier à la culture par les corvées, pour l'intérêt du commerce : & en même temps vous rendez vos rivieres & vos chemins impraticables à

force de douanes & de tarifs. Vous paroiſſez, d'un côté, ſentir les avantages de la communication, & vous l'arrêtez de l'autre. Ah! plutôt ne faites rien pour elle; ne lui préſentez ni chemins ni canaux; laiſſez-la ſe faire comme elle pourra; contentez-vous de n'y pas mettre obſtacle, & levez vos barrieres fiſcales & vos tarifs, mille fois plus redoutables pour elle que les plus mauvais chemins. Otez du moins vos traites intérieures : c'eſt un bien mince intérêt que celui de 4 millions pour gêner tout le commerce de vos ſujets entre eux. Eteignez auſſi ces miſérables droits locaux, qui ne vous donnent peut-être pas un million, & qui entraînent tant de retards, d'embarras & de procès.

ARTICLE X.

De la perte que cauſent les droits de Traites ſur la valeur des productions en général.

LA liberté des échanges eſt une ſuite de la propriété : elle donne droit à toute la valeur que les denrées peuvent obtenir dans l'état de pleine concurrence; & cette valeur eſt la meſure de l'intérêt qu'on a de multiplier les productions. Si donc vous faites perdre une partie de cette valeur par des impôts, vous portez atteinte à la reproduction, & vous y faites un double tort par la forme de l'impôt. Les gênes, les retards, le renchériſſement des frais du commerce nuiſent autant que les ſommes levées : car tout ce qu'il eſt poſſible d'épargner ſur les frais indiſpenſables tourne au profit de la valeur, & c'eſt ce qui rend les rivieres, les canaux, les chemins ſi avantageux.

Cette perte ſe partage ordinairement entre le vendeur en premiere main, qui auroit mieux vendu, & le conſommateur, qui auroit payé moins cher : mais comme les moyens du conſommateur ſont bornés, il eſt forcé de ſe reſtreindre en ce genre ou en d'autres, & ce défaut de conſommation retombe encore par contre-coup ſur le premier vendeur.

Je n'établirai aucun calcul ſur cette perte, parce qu'elle porte ſur toutes les productions, dont aucune n'eſt exempte des droits de traites (*a*).

(*a*) Il y a encore quelques droits particuliers du même genre que les traites, que je puis avoir oubliés. Il y en a un ſur l'étain, établi en 1681, de 2 ſ. 6 d. par livre à l'entrée. Il y en a un ſur les huiles & ſavons, dont la perception eſt fixée par la Déclaration du 21 Mars 1716, à 6 d. par livre d'huile d'olive, d'amandes, de noix, de poiſſon; à 30 ſ. par quintal de ſavon, &c. Ces droits particuliers ne ſont point droits de traites, & forment une Régie à part. Les huiles, les ſavons, l'étain paient en outre les droits de traites. C'eſt une prédilection particuliere qu'on a eue pour ces marchandiſes.

ARTICLE XI.

Du préjudice que portent les Traites au Commerce extérieur.

ON diſtingue deux ſortes de droits de traites. Les uns n'ont pour motif qu'un intérêt fiſcal, & c'eſt le plus grand nombre : les autres tiennent aux principes de l'adminiſtration moderne, & ont, dit-on, pour objet de favoriſer le commerce national, de ſoutenir l'induſtrie, de lui aſſurer la préférence ſur les étrangers, en repouſſant les ouvrages de leurs fabriques, & les empêchant de tirer les matieres premieres.

Cette doctrine a pour elle la pratique univerſelle, & l'enſeignement de tous les Auteurs qui prétendent avoir traité du commerce dans ſa partie politique. Ils regardent les tarifs comme des poids avec leſquels ils prétendent gouverner le commerce, graduer l'entrée & la ſortie de la maniere la plus avantageuſe à une Nation, & faire pencher la balance en ſa faveur. Sous ce point de vue la combinaiſon des tarifs a paru un des objets les plus ſçavans & les plus difficiles de l'adminiſtration. Il l'eſt d'autant plus, en effet, qu'il eſt dénué de toute baſe, & qu'il n'a d'autre regle que la maniere très-arbitraire d'enviſager dans tel ou tel point le prétendu intérêt qu'on ſuppoſe être celui de la Nation (*a*). Cette politique eſt cependant généralement admiſe :

(*a*) D'un côté, on dit que le commerce eſt dans une variation continuelle ; d'où il ſembleroit ſuivre qu'il faudroit avoir toujours les yeux ouverts ſur ſon état actuel pour varier & y adapter la combinaiſon des tarifs : & d'un autre côté, on voit les tarifs reſter les mêmes. Le commerce a certainement bien changé depuis un ſiecle, & ceux de Colbert n'ont guere éprouvé d'autres changemens que des augmentations & ſous pour livres.

L'Auteur d'un Ouvrage intitulé, *Mémoires concernant les Impoſitions & Droits*, imprimé au Louvre en 1769, dont je me ſuis beaucoup ſervi pour les détails, approuve aſſez généralement tous les impôts de la Ferme. Il approuve les traites, mais il en blâme la forme : il voudroit qu'on détruiſît toutes les barrieres intérieures, qui forment autant d'obſtructions au commerce ; qu'on rendît la communication entre les Provinces abſolument libre, en ſorte qu'il n'y eût de droits à payer qu'aux frontieres. Pour cela il donne le projet d'un nouveau tarif que certainement les Provinces réputées étrangeres n'accepteroient pas. J'en vais donner une idée, pour faire voir que ce tarif, outre qu'il eſt établi ſur de faux principes, ſeroit abſolument arbitraire, & que la diſtribution des marchandiſes dans les claſſes dépend de la maniere de voir.

Le plus fort taux eſt à vingt pour cent : il eſt prohibitif, & deſtiné à empêcher l'entrée des ouvrages de main d'œuvre étrangere, & la ſortie des matieres premieres. Le ſecond taux eſt de dix pour cent : il a pour objet de donner au National ſur l'étranger une préférence par rapport aux marchandiſes que l'étranger fabrique à meilleur compte, & d'empêcher la ſortie des marchandiſes qu'il eſt bon de conſerver. L'intérêt du propriétaire & celui du conſommateur ſont donc comptés pour rien, & ſacrifiés à l'intérêt du manufacturier.

Le troiſieme taux eſt de ſept & demi pour cent, pour l'entrée des drogues & épiceries, par

elle

elle entre dans nos traités; elle décide de la paix & de la guerre ; elle concourt à perpétuer les haines nationales ; elle établit la diſtinction ſinguliere des Nations plus ou moins favoriſées ; & le commerce ainſi traité ne rencontre que des obſtacles, & trouve toutes les frontieres hériſſées de prohibitions & d'impôts répulſifs.

Il n'y a pas de milieu cependant. Si le commerce extérieur eſt un mal, on n'en a pas encore aſſez fait pour le détruire, puiſqu'il trouve encore moyen de ſe traîner à travers les obſtacles qu'on lui oppoſe. Il faut le prohiber ſérieuſement, & non le taxer; il faut lui fermer toutes les iſſues, & non les lui entr'ouvrir.

Mais auſſi, s'il étoit reconnu que la communication des biens fût utile à toutes les Nations, il faudroit abattre toutes les barrieres, & lui laiſſer un libre cours.

Sans doute le commerce eſt un bien. On n'en eſt en quelque ſorte que trop perſuadé : on le met en pieces pour ſe l'arracher. On en regarde l'exercice comme un moyen direct d'enrichir une Nation ; & il n'eſt qu'un moyen de varier les jouiſſances. Il ſe fait toujours de valeur pour valeur égale. S'il enrichit une Nation, ce n'eſt qu'indirectement, en tant qu'il ſoutient la valeur de ſes productions.

---

la ſeule *raiſon que ce ſont les riches qui conſomment.* Comme ſi le peuple ne prenoit pas des médecines & du poivre.

Le quatrieme taux eſt à cinq pour cent, pour les choſes dont l'entrée ou la ſortie ſont abſolument indifférentes. Sur quoi décidera-t-on ſi elles ſont indifférentes ou non?

Le cinquieme taux eſt à trois pour cent, apparemment *pour les choſes encore plus indifférentes.* Et qui eſt-ce qui déterminera ce plus ou moins?

Le ſixieme taux eſt d'un pour cent; c'eſt celui de la plus grande faveur. Et c'eſt le plus raiſonnable de tout le tarif. *Il eſt pour les matieres premieres qui manquent*, (Mais ſi elles manquent, pourquoi en grever l'entrée même d'un pour cent?) *& pour les ouvrages de notre induſtrie qu'il eſt intéreſſant d'exporter.* En ce cas pourquoi les grever? La raiſon eſt peut-être qu'en finance on regarde un léger impôt d'un pour cent comme un encouragement.

L'Auteur conclut ce projet en diſant que *c'eſt le véritable intérêt du commerce qui l'a dicté, & qu'il a été ſoumis à l'examen de toutes les Chambres du Commerce.* Cela peut être, & je ne ſçais pas quel jugement elles en ont porté: mais quand elles l'auroient approuvé, je ne l'en trouverois pas meilleur, & je dirois toujours qu'il faut bien diſtinguer ce que l'on ne confond que trop, l'intérêt du commerce de l'intérêt des agens du commerce; que des excluſions, des prohibitions peuvent être approuvées, deſirées & ſollicitées par eux, & n'en ſont pas moins contraires à l'intérêt de la Nation : ou bien il faut dire qu'ils compoſent la Nation, & que leur intérêt eſt l'intérêt national: encore faudra-t-il enſuite le ſubdiviſer à l'infini; car chacun d'eux ne demande des prohibitions que dans ſa partie, & les blâme aſſez volontiers dans les autres.

Ainſi, lorſqu'on examine les motifs politiques des traites à la lumiere des principes de l'ordre ſocial & de la juſtice, toujours conforme à l'intérêt des Nations, l'illuſion ſe diſſipe, & l'on reconnoît qu'en multipliant de toutes parts les prohibitions & les excluſions, la politique moderne n'a fait que ſe prêter à de fauſſes vues ſuggérées par la jalouſie, par un deſir aveugle de prévaloir & de s'enrichir aux dépens des étrangers; que ſi les prohibitions & les tarifs ſont favorables en particulier à tels & tels agens du commerce & de l'induſtrie, qui deſirent d'être délivrés du frein utile de la concurrence, ils ſont directement & toujours contraires à l'intérêt véritable de la Nation, qui devroit ſeul être conſulté.

La diſcuſſion de ces vérités demanderoit un développement très-étendu, que je ne puis entreprendre dans un Ouvrage où il s'agit de préſenter les moyens d'opérer, plutôt que la théorie des principes. Il me ſeroit facile de faire voir que c'eſt la Nation qui vend & qui achete : que ſon intérêt eſt très-diſtinct de celui des agens de ſon commerce : que dans tous les cas les droits qu'elle met à la ſortie retombent ſur elle, & nuiſent à la valeur en premiere main, qui décide de la quotité du revenu : que cette perte eſt d'autant plus grande, qu'elle porte non-ſeulement ſur les productions qui ſortent, mais auſſi ſur la quantité bien plus grande des productions du même genre qui ſe conſomment dans l'intérieur, & dont le prix ſe regle ſur celui des débouchés : que le bénéfice de la main d'œuvre, qu'on ambitionne ſi fort de gagner ſur l'étranger, n'eſt pas un accroiſſement de richeſſes pour la Nation, mais un ſimple rembourſement de conſommations faites par les ouvriers : que ſi leur conſommation eſt un bien, c'eſt par ſon effet ſur la valeur des productions; mais qu'il vaut bien mieux ſoutenir leur valeur par la liberté du commerce, que par une opération qui, en paroiſſant la favoriſer d'un côté, lui eſt très-contraire d'un autre : qu'il faut dire la même choſe des droits de fret, qui nuiſent encore à la valeur en renchériſſant les frais du commerce : que l'exemple des droits d'entrée eſt d'autant plus funeſte, qu'il eſt toujours ſuivi de repréſailles, & ſouvent au centuple; ce qui arrive lorſqu'une Nation, pour ſe venger de ce que vous avez grevé l'entrée de quelque branche de ſon induſtrie, greve chez elle l'entrée d'une de vos productions principales.

Je pourrois aller encore plus loin, pour répondre à ceux qui conviennent des avantages de la liberté abſolue, ſi elle pouvoit s'établir de concert entre toutes les Nations, mais qui penſent qu'une Nation ne peut ſagement lever ſes prohibitions tant que les autres les garderont. Je pourrois prouver contre eux que le commerce & l'induſtrie prendroient ſur le champ de tels accroiſſemens chez la Nation qui ſeroit aſſez ſage pour donner le premier exemple

de l'immunité, que les autres Nations ſeroient bientôt forcées d'en faire autant.

Mais cette diſcuſſion me meneroit trop loin : d'ailleurs on la trouvera dans pluſieurs Ouvrages modernes, & entre autres, dans celui intitulé, *De l'Intérêt ſocial, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'induſtrie, & au commerce intérieur & extérieur. A Paris, chez les Freres Debure, 1777* (*a*).

Je me contenterai d'obſerver que le tarif de 1664, quoiqu'intérieur, eſt un grand obſtacle à notre commerce extérieur. Les denrées & marchandiſes qui paſſent des cinq groſſes Fermes dans les Provinces réputées étrangeres, ne ſont pas toutes deſtinées à la conſommation de ces Provinces; une grande partie empruntent le paſſage par chez elles pour aller au-dehors, & elles rencontrent au paſſage le tarif de 1664 : & ce tarif non-ſeulement fait perdre aux Provinces intérieures une partie de la valeur de leurs productions, mais il devient en grande partie pour elles une interdiction de commerce. Comment peuvent paſſer à l'étranger tous les vins des vignobles qui bordent la Loire & les rivieres affluentes? Ils ont à payer 22 liv. par piece avant d'arriver à Nantes, où ils trouvent encore d'autres tarifs.

Le tarif de 1664 produit donc l'effet d'un privilege excluſif donné aux Provinces réputées étrangeres contre les Provinces de l'intérieur. Dans la partie des vins en particulier, qui eſt ſi importante, il eſt bien clair qu'il donne un privilege à la Bretagne, peu fertile en vins, & qui n'en a que d'inférieurs, ſur ſept à huit Provinces à portée de déboucher par la Loire. Quelle perte ne réſulte-t-il pas ſur la valeur de la production qui exiſte, & ſur la quantité de la production poſſible, d'un impôt qui arrête le débit d'un ſi grand territoire, qui ſeroit à portée de vendre pour la Hollande, pour tout le Nord, pour les Colonies, pour les armemens!

Il y a des gens qui prétendent que ces vins ne ſoutiendroient pas la mer : mais c'eſt un fait controuvé pour excuſer un monopole. Laiſſez-les en courir les riſques : on ne les achetera pas, s'ils ne peuvent tenir la mer. Ce ſont des raiſons pareilles qui ont fait proſcrire les eaux-de-vie de ſucre : on a prétendu qu'elles n'étoient pas bonnes, tandis que les autres Nations s'en ſervent tous les jours. Tout eſt inconſéquence. On veut prévaloir par la main d'œuvre, & on force les propriétaires de ces ſirops de les donner à bas prix, & de les envoyer à l'étranger, qui les brûle.

(*a*) La queſtion dont il s'agit eſt traitée en particulier ſous tous ſes rapports dans le Chapitre VIII, qui a pour titre : *Des effets de la liberté indéfinie pour la Nation qui l'établiroit la premiere, indépendamment de la conduite des autres.*

C'eſt par une ſuite du même préjugé, ou plutôt du même monopole, qu'on excepte les vins & eaux-de-vie des bords de la Loire & des rivieres affluentes, du privilege dont jouiſſent les vins & eaux-de-vie de France d'être embarqués par acquit à caution pour nos Colonies & pour la traite des Negres. On a prétendu que ces vins & eaux-de-vie ne conviennent point à ce commerce, tandis qu'il eſt de toute publicité que ces vins ont ſouvent paſſé la mer & ont été enlevés par les Hollandois; & qu'à l'égard de l'eau-de-vie, c'eſt faire preuve de la plus grande ignorance que de prétendre qu'une eau-de-vie eſt plus ſuſceptible de corruption qu'une autre, quand elles ſont égales en force, & purgées de flegme au même degré.

Les vins & eaux-de-vie du cours de la Loire ſont donc enfermés & retenus par une double barriere; par le tarif de 1664 qu'ils rencontrent à Ingrande, & par le refus d'un acquit à caution à la ſortie du Royaume, à l'effet d'être affranchis des droits de ſortie; avantage dont jouiſſent d'autres Provinces.

Au moyen de cet arrangement, un piece de vin de Bourgogne expédiée à Nantes par terre jouira du privilege de paſſer avec acquit à caution, tandis que ſi elle étoit envoyée *par la Loire*, elle paieroit comme pour l'étranger.

Le maintien de cette excluſion eſt, ce ſemble, indifférent à la Ferme : il bleſſe le droit naturel d'égalité entre les Provinces, ſans lui procurer aucun avantage. Il n'en réſulte qu'une perte, 1°. pour ces Provinces, qui ſont privées d'un débouché offert aux autres; 2°. pour le Royaume en général, parce que lorſque les accidens ont détruit les récoltes du Bordelois, du Poitou & de la Bretagne, on ſupplée à l'approviſionnement des Colonies & de la côte d'Afrique par des vins & eaux-de-vie de Catalogne.

Au reſte, quand on feroit jouir les Provinces de la Loire de l'acquit à caution à la ſortie du Royaume, le tarif de 1664 qui ſe perçoit à Ingrande, & que ne paient pas les Provinces maritimes, ſeroit toujours un très-grand obſtacle à la ſortie.

Le commerce ne peut donc faire un pas ſans rencontrer ou des impôts, ou des prohibitions, ou des excluſions particulieres. Dans le cas dont il s'agit, c'eſt l'inégalité de ces deux impôts mis d'un côté & non de l'autre, qui produit l'excluſion. C'eſt parce que cette excluſion tient à l'impôt, qu'elle n'a pas été ſupprimée, & compriſe dans les diſpoſitions de l'Edit d'Avril 1776, ce monument ſi précieux de la ſageſſe du Roi, qui *permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du Royaume, de les emmagaſiner, de les vendre en tous lieux & en tout temps, & de les exporter en*

toute saiſon, nonobſtant tous privileges particuliers & locaux à ce contraires (a).

Mais cet Edit ne touche point à l'impôt; il ne détruit que les entraves qui réſultoient de privileges particuliers & locaux qui exiſtoient principa-

---

(*a*) Je ne puis me refuſer au plaiſir de tranſcrire ici quelques phraſes de l'admirable préambule de cette loi, qui, à la lumiere des vrais principes de la juſtice & de l'intérêt ſocial, recherche, pour les ſupprimer, tous les privileges dont jouiſſoient certaines Villes d'arrêter le débit de leurs voiſins pour faire valoir d'autant mieux leurs productions. « Chargés par la Providence de veiller ſans ceſſe au bonheur des peuples qu'elle » nous a confiés, nous devons porter notre attention ſur tout ce qui concourt à la » proſpérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance » des denrées & leur débit avantageux, ſeul encouragement de la culture, ſeul gage » de l'abondance. Le débit avantageux ne peut naître que de la plus entiere liberté des » ventes & des achats. C'eſt cette liberté ſeule qui aſſure aux cultivateurs la libre ré» compenſe de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes » induſtrieux des ſalaires conſtans & proportionnés, aux conſommateurs les objets de » leurs beſoins, aux citoyens de tous les ordres la jouiſſance de leurs véritables droits.

» Nous nous ſommes d'abord occupés de rendre, par notre Arrêt du 13 Septembre » 1774, la liberté au commerce de la denrée la plus eſſentielle à la ſubſiſtance de nos » ſujets, & dont, par cette raiſon, il importe le plus d'encourager la culture & de » faciliter la circulation. Les vins ſont la ſeconde richeſſe de notre Royaume: ils ſont » preſque l'unique reſſource de pluſieurs de nos Provinces qui n'ont pas d'autre moyen » d'échange pour ſe pourvoir de grains, & procurer la ſubſiſtance journaliere à une » population immenſe que le travail des vignes emploie, & dont les conſommations » enrichiſſent à leur tour la partie de nos ſujets occupée à la culture des grains, & en » augmentent la production par l'aſſurance du débit.

» La France, par une ſorte de privilege attaché à la nature de ſon climat & de ſon » ſol, eſt le ſeul Pays qui produiſe en abondance des vins recherchés de toutes les » Nations par leur qualité ſupérieure, & parce qu'ils ſont regardés comme plus propres » que ceux des autres contrées à la conſommation habituelle. Ainſi les vins de France, » devenus pour la plupart des Pays à qui cette production a été refuſée, une boiſſon » d'un uſage journalier, qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment » pour notre Royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu & le plus » aſſuré.

» Animés du deſir de voir fleurir une branche de commerce ſi importante, nous » avons recherché les cauſes qui pouvoient mettre obſtacle à ſes progrès, &c. ».

Les cauſes qui s'oppoſent aux progrès de la culture & du commerce de cette production, ſont de deux ſortes: 1°. les privileges particuliers & locaux dont jouiſſoient certaines Villes, & que l'Edit ſupprime, d'après cette maxime inconteſtable d'adminiſtration, qu'*en aucun temps, en aucun lieu, nul n'a pu s'attribuer, à quelque titre que ce ſoit, des droits ſur les libertés & les propriétés d'autrui; que les Souverains qui ont fait de telles conceſſions, ont fait ce qu'ils ne pouvoient faire, ce que la juſtice, toujours conforme à l'intérêt ſocial, ne leur permettoit pas; qu'en conſéquence ces conceſſions ne peuvent être légitimées par aucun laps de temps, & qu'elles ſont par leur nature à toujours réformables.*

2°. Les autres obſtacles de culture & de commerce ſont les droits énormes & mul-

lement dans le midi de la France, & ſur-tout à *Bordeaux* & à *Marſeille*. Or, comme l'obſerve très-bien le Conſeil ſouverain de Rouſſillon dans ſon Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit, *La ſeule liberté des ventes & des achats par la révocation des privileges & réglemens qui s'oppoſent à l'entrepôt, & gênent le tranſport, ne peut procurer au Rouſſillon* (Ce que le Conſeil dit du Rouſſillon, s'applique également à toutes les Provinces.) *tous les avantages qu'il a droit d'attendre de la qualité de ſes vins, tant que la circulation dans l'intérieur du Royaume & l'exportation à l'étranger ſeront interceptées par ces droits multipliés de foraine, de double droit de réal, & du double droit d'impariage, qui, avec les 8 ſous pour livre, ſe portent à près du quart de la valeur commune des vins en Rouſſillon. En conſéquence le Roi ſera ſupplié d'aſſurer, par la ſuppreſſion de ces droits, aux vins de cette Province un débit avantageux, SEUL ENCOURAGEMENT DE LA CULTURE.*

Si l'on ſe plaint des impôts qui nuiſent à la valeur dans le Rouſſillon, qui n'eſt pas Pays d'aides, qui eſt Province réputée étrangere, que diront donc les Pays d'aides & les Provinces des cinq groſſes Fermes? Au reſte, quoique le Conſeil ſouverain ne parle que de droits locaux (droits dont je n'avois pas parlé dans le Chapitre des Aides, parce qu'il m'en eſt certainement échappé beaucoup de ce genre), il a dû ſentir que toutes les Provinces exemptes des aides & du tarif de 1664 doivent en ſentir tous les contre-coups dans leur communication avec les Provinces directement grevées de ces impôts.

---

tipliés ſous toutes les formes, dont j'ai donné le détail *dans le Chapitre des Aides*. Eſpérons que le Roi achevera ſon ouvrage, en remplaçant ces impôts deſtructeurs par un impôt direct ſur la vigne, dont la production dégagée de toutes ces entraves, fournira bientôt une reſſource bien plus abondante que le produit actuel de tous ces droits.

Me ſeroit-il permis de remarquer que j'ai l'avantage, dans cet Ouvrage, de ne point enſeigner d'autre doctrine que celle conſacrée par cet Edit, & par pluſieurs autres de la même époque? Si cette doctrine eſt un ſyſtême (comme tant de gens ou peu inſtruits ou mal intentionnés ne ceſſent de le répéter), c'eſt celui de la nature, c'eſt celui de la juſtice, ſi ſouvent méconnue dans la théorie & attaquée dans la pratique; c'eſt celui qui ſeul peut faire proſpérer la culture & le commerce, enrichir le Souverain & les ſujets. La poſtérité rendra juſtice aux citoyens qui l'enſeignent; mais ils ne doivent s'attendre qu'à la contradiction de la part de leurs contemporains. C'eſt ainſi que toutes les vérités nouvelles ont été accueillies par les hommes, même les vérités ſpéculatives & indifférentes. Quelle oppoſition ne doivent pas rencontrer des vérités qui attaquent tant d'intérêts particuliers!

ARTICLE XII.

Comment les droits ſur la ſortie retombent ſur la Nation qui les met.

JE termine cette matiere par une obſervation importante ſur les effets des des droits de traites mis tant au-dedans qu'au-dehors, par rapport au commerce extérieur. J'ai dit que l'impôt mis ſur les productions ſe partage ordinairement entre le premier vendeur & le conſommateur; l'un eſt forcé de perdre ſur le prix, & l'autre d'acheter plus cher. Il n'en eſt pas ainſi du commerce étranger; l'impôt mis à la ſortie eſt preſque toujours ſupporté en entier par la Nation qui vend; & c'eſt ce qu'il eſt bon de conſidérer.

En effet, de deux choſes l'une. Ou le droit de traites (mis dans l'intérieur ou à la frontiere, la choſe eſt égale) arrête la ſortie; & dès-lors il prive la production d'un débouché qui en auroit augmenté la valeur, & il bleſſe le propriétaire qui a droit à cette valeur: ou il ne l'arrête pas, mais il ne la permet qu'en prenant le montant de l'impôt en diminution du prix en premiere main; & c'eſt d'autant préjudicier à la valeur, & par ſuite à la reproduction & au revenu. Si telle quantité de production qui vaut 100 liv. ne peut être exportée qu'autant qu'elle ſe vendra 120 liv. à l'étranger, y compris les frais & le bénéfice légitime du trafic, le Marchand pourra l'acheter 100 liv. Mais s'il ſurvient un impôt de cinq pour cent, il ne pourra plus l'acheter que 95 liv.: car n'y ayant rien à retrancher ſur les 20 liv. de frais indiſpenſables, l'impôt ne peut ſe placer qu'en diminution du prix en premiere main. En tout état de cauſe le Négociant calcule les frais qu'il aura à faire. S'il ſurvient un impôt, il le réunit aux frais, & offre en conſéquence. On ne s'en apperçoit pas; on prend pour le prix naturel ce prix avili par l'impôt, dont l'effet ſeroit d'arrêter la ſortie, ſi le propriétaire de la production ne cédoit à la loi de la néceſſité, qui, ſans qu'il en connoiſſe les cauſes, déterminent les prix d'après les circonſtances. Mais ce qu'il faut bien remarquer pour ſentir toute l'étendue du préjudice, c'eſt qu'il n'y a pas deux prix en premiere main, & que la perte ne tombera pas ſeulement ſur la production qui ſort, mais auſſi ſur celle qui ſe conſomme dans l'intérieur, & qui ne ſe vendra qu'au prix déterminé par la poſſibilité du prix de la ſortie: ou bien ſi la conſommation intérieure eſt aſſez forte pour ſoutenir le prix à 100 liv., l'effet de l'impôt qui ſurvient ſera d'arrêter la ſortie.

On aimeroit ſans doute à ſe perſuader que l'impôt ſera ſupporté par l'étranger, qui paiera plus cher, ſans que le prix en ſoit moins favorable en

premiere main : mais il n'en eſt pas ainſi. On ne pourroit ſe flatter de faire tomber l'impôt ſur lui que lorſqu'il s'agit de productions privilégiées que l'étranger ne pourroit abſolument tirer d'ailleurs : & l'on peut dire qu'il en eſt bien peu de ce genre, puiſque les étrangers trouvent moyen de remplacer nos vins, nos eaux-de-vie, nos ſels. D'ailleurs, ſi l'étranger eſt diſpoſé à payer 105 liv. la production grevée de 5 liv. d'impôt, il la paieroit également 105 liv. s'il n'y avoit pas d'impôt, & la concurrence entre les Marchands les forceroit alors à faire raiſon de ces 5 liv. au premier vendeur. C'eſt donc ſur la Nation que l'impôt retombe dans tous les cas, & d'une maniere infiniment plus onéreuſe que n'eſt le produit de l'impôt, comme je l'ai fait voir.

A plus forte raiſon l'impôt tombe-t-il ſur la Nation lorſqu'il s'agit d'une production qui ſe trouve aiſément chez pluſieurs Nations, quoique avec des différences pour la qualité. L'étranger informé des prix ſe pourvoit ailleurs, ou bien il refuſe d'acheter juſqu'à ce que le prix ſoit réduit. Or les frais du commerce & de l'impôt étant indiſpenſables, l'abaiſſement du prix ne peut ſe placer que ſur la valeur en premiere main. La même choſe arrive lorſque le Marchand national va préſenter ſa production chez l'étranger : il ne la vend qu'au prix courant ; & comme il a calculé ſur ce prix, il a réglé ſur lui & ſur les frais l'offre qu'il pouvoit faire au premier vendeur.

Si les autres Nations vendereſſes de la même production l'ont auſſi grevée d'un impôt, elles en ſupportent toutes également la perte ſur le prix en premiere main, par la raiſon que l'étranger qui paie à tel prix avec la charge de l'impôt, paieroit au même prix s'il n'y avoit pas d'impôt.

Il ſuit de là que quand même on pourroit ſoutenir que l'étranger ſupporte réellement quelque portion de l'impôt, lorſqu'il ſe trouve établi par-tout (car lorſqu'il n'eſt que chez une Nation, elle le porte néceſſairement tout entier), de maniere qu'il pût profiter de quelque choſe à la ſuppreſſion de l'impôt, il eſt conſtant que la Nation qui la premiere ôteroit tous ſes droits de traites, en gagneroit tout le montant en accroiſſement de valeur en premiere main : car elle vendroit au prix courant des Nations qui auroient conſervé leur impôt, dans lequel prix entre le montant de l'impôt. De deux choſes l'une : ou elle vendroit au même prix que les autres ; & elle profiteroit en entier de la circonſtance : ou elle lâcheroit la main ; & alors elle ſe trouveroit vendre ſeule, tandis que les autres ne pourroient plus vendre, ou ſeroient forcés, pour conſerver la concurrence, d'abaiſſer encore leur prix en premiere main. De quelque maniere

niere que ce ſoit, elle y gagneroit tellement, que les autres ſeroient bientôt obligées d'en faire autant, ſans qu'il fût beſoin de négocier avec elles dans un congrès.

Avez-vous donc déterminément l'ambition de prévaloir ſur les étrangers par le commerce & l'induſtrie ? Il eſt un moyen d'y réuſſir : non un moyen factice & imaginaire, mais infaillible. Toutes les Nations de l'Europe ſont accablées d'impôts indirects, d'entraves, de prohibitions qui grevent & renchériſſent tous les travaux. Prenez la route contraire : rendez votre impôt régulier ; déchargez tous les travaux de toute taxe, de toute contrainte ; vous verrez de toute part les productions ſe frayer de nouvelles routes, la main d'œuvre diminuer de prix, & les ouvrages de votre induſtrie obtenir la préférence ſur l'induſtrie étrangere renchérie par les impôts : vous verrez les artiſans & les voituriers fuir de chez les Nations imprudentes qui continueront de les vexer, & s'empreſſer de vous ſervir dans tous les genres.

Mais quelle Nation ſera aſſez ſage pour donner ce premier exemple, pour ceſſer de ſe ruiner parce que les autres ſe ruinent, pour eſſayer de la liberté & lui donner toute confiance, pour étonner ſes voiſins par ſes ſuccès, pour ſacrifier un miſérable impôt de cinq & gagner trente, pour donner une extenſion inattendue, non-ſeulement à ſon commerce extérieur, mais, ce qui eſt bien autrement important, à ſa culture par le moyen de la valeur ?

Cependant on prétend être fort éclairé ſur le commerce, & l'on ſe montre jaloux de l'étendre : on l'érige en affaire d'Etat, on entreprend la guerre pour ſon intérêt prétendu, tandis que, ſans répandre de ſang, ſans avoir querelle avec perſonne, il eſt ſi facile de lui donner ſur le champ le plus grand eſſor.

La doctrine pratique des Adminiſtrateurs à l'égard du commerce eſt donc bien ſimple : *Briſez ſes chaînes, ſupprimez vos traites, dites-lui qu'il eſt libre : laiſſez-le faire, & ceſſez de vous occuper de lui.*

ARTICLE XIII.

Que le droit de Fret produit le même effet qu'un Impôt à la ſortie, & renchérit les frais du commerce.

LE droit de fret eſt un droit impoſé ſur les vaiſſeaux étrangers qui viennent dans les ports de France ou qui en partent chargés de marchandiſes, ainſi que ſur ceux qui font le cabotage.

Ce droit, qui n'étoit que de 50 ſ. par tonneau, a été porté en 1750 à

5 liv. La Déclaration du 25 Mars 1765 a diſtingué le cabotage dans la même mer, qu'elle a laiſſé à 5 liv., & celui d'une mer à l'autre, qu'elle a porté à 10 liv.

Le fret ſur le cabotage ne reçoit aucune exception, ſi ce n'eſt depuis le pacte de Famille, en faveur des Eſpagnols, Siciliens & Napolitains.

Un droit de fret produit le même effet qu'un impôt mis à la ſortie; il renchérit les frais du commerce. Le Marchand calcule tous les frais qu'il eſt obligé de faire juſqu'à la revente, & regle le prix de l'achat en conſéquence; & comme tous les Marchands éprouvent le même renchériſſement, ils ſont tous le même calcul.

En elle-même la voiture n'a point de prix déterminé; il ſe regle ſur le beſoin & les circonſtances, il baiſſe & renchérit ſuivant la demande: d'où il ſuit que le vrai moyen de le faire baiſſer eſt d'admettre la concurrence la plus entiere: car ſi la quantité de ceux qui ont beſoin de voitures influe ſur le fret à l'effet de le renchérir, la quantité de vaiſſeaux qui ſont à louer dans un même port influe ſur lui à raiſon de le réduire; & quel que ſoit le nombre de vaiſſeaux marchands dans une Nation, il n'approchera jamais de celui que la concurrence procureroit. Ainſi tout ce qui n'eſt pas *elle* ne ſuffit pas, & tout ce qui tend à la reſtreindre eſt une cauſe de renchériſſement.

Cette doctrine n'eſt probablement pas celle des Armateurs nationaux: mais ſi elle ne leur plaît pas, elle doit être celle de la Nation, qui n'a d'autre intérêt que celui d'être ſervie au plus bas prix poſſible dans l'exercice du trafic & dans la voiture. Il ne s'agit que de ſçavoir ſi la concurrence entre les voituriers eſt le moyen d'obtenir le plus bas prix, & ſi ce qu'on peut épargner ſur les frais du commerce ne tourne pas au profit de la valeur en premiere main.

CHAPITRE X.

Du Domaine d'Occident.

Ce droit eſt un impôt de trois pour cent qui ſe perçoit ſur les denrées des Iſles, dans les ports où le commerce des Iſles eſt permis. Il a été établi en faveur de différentes Compagnies auxquelles le privilege du commerce des Iſles avoit été attribué. Il a été enſuite l'objet d'une ferme particuliere; & depuis 1732 il fait partie de la Ferme générale, & a été joint aux traites.

Il conſiſte, 1°. dans un droit de trois pour cent ſur les marchandiſes des Iſles. Il étoit dû à la ſortie des Iſles : on l'a mit, dit-on, à l'arrivée, pour la commodité ; mais on lui a conſervé ſon origine de droit payable à la ſortie des Iſles, afin de le faire payer aux marchandiſes qui ſeroient deſtinées pour l'étranger.

2°. Ces marchandiſes peuvent jouir de l'entrepôt en France pendant un an, & paſſer à l'étranger ſans rien payer que le premier droit ci-deſſus, par la raiſon que c'eſt un droit de ſortie des Iſles qu'il a fallu payer, quelle que fût la deſtination. Les marchandiſes qui reſtent en France paient 50 ſ. par quintal ſur les ſucres bruts, 8 liv. ſur les ſucres terrés, & 22 liv. 10 ſ. ſur les ſucres en pain. Sur ces ſommes le Fermier du Domaine d'Occident a 33 ſ. 4 d. ſur la premiere, & 40 ſ. ſur les deux autres : le ſurplus eſt *droit de traites*. Marſeille forme claſſe à part, comme Ville privilégiée, & a un impôt qui lui eſt propre ſur cet objet.

Le Domaine d'Occident entre dans la Ferme générale pour 3,257,817 liv.

CHAPITRE XI.

De la Ferme des Domaines qu'on appelle Régaliens.

CETTE partie du bail de la Ferme conſiſte dans certains droits que les Auteurs diſent *appartenir au Roi en qualité de Souverain, qui ſont inhérens à la ſouveraineté, qui en ſont inſéparables, qui ſont un attribut de ſa puiſſance.* Quel eſt l'homme de bon ſens qui, en voyant cette belle définition, ne s'imagine qu'il s'âgit du droit de glaive, du droit de porter des loix, du droit de faire la paix & la guerre ? Point du tout : ces beaux droits ſi magnifiquement définis ſont les droits d'*amortiſſement*, *de franc-fief*, *d'uſage*, *de nouveaux acquêts*, *d'aubaine* (*a*), dont il n'eſt aucun qui ne ſoit contraire à la propriété & à l'intérêt ſocial. Certainement le Roi les ſupprimera quand il voudra, par un acte de bonté bien calculée, & ſans rien perdre de *ſa ſouveraineté*, *de ſa dignité & de ſa puiſſance.* Et voilà comme on abuſe des mots ; voilà comme les Juriſconſultes alterent les idées des choſes avec leurs belles définitions.

Je parcourrai ſucceſſivement ces objets, & je ferai mon poſſible pour

(*a*) Il plaît auſſi d'y joindre le droit de *bâtardiſe* : mais ce droit ne peut être regardé comme régalien, puiſque la ſucceſſion du bâtard appartient aux Seigneurs en certains cas.

être court sur des matieres qui fourniſſent des volumes. Notre légiſlation fiſcale a le même défaut que notre légiſlation civile ; celui d'être immenſe, & par conſéquent de ne pouvoir être connue des Citoyens, & d'exiger une étude profonde & particuliere. Ce ſeroit un beau travail, & grandement utile, qu'un code de loix réduit au ſimple néceſſaire ; comme ce ſeroit une belle & bien ſalutaire opération de réduire à un ſeul principe la contribution des ſujets à la dépenſe publique, & de n'avoir plus que la meilleure forme à donner à l'aſſiette & à la perception. Mais le ſéjour de l'homme ſur la terre comporte-t-il tant de bonheur, de paix & de tranquillité ? Une foule innombrable de Citoyens ne s'occupent qu'à des travaux nuiſibles à la ſociété ; & comme nous n'avons jamais vu que le déſordre en tout genre, & que nous le prenons pour l'état naturel, nous n'avons aucune idée de la ſimplicité & de la perfection auxquelles il ſeroit ſi aiſé de porter ces trois points ſur leſquels roule tout le gouvernement intérieur ; *juſtice*, *police* & *impôt*.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit d'Amortiſſement.

Ce ſeroit une belle matiere à érudition que d'aller chercher dans Bacquet & dans Lauriere l'origine de ce droit, les cas où il eſt dû, & les changemens qu'a éprouvés ſa perception ; & dans les Auteurs de Finances les traités du Clergé avec le Roi, les ſommes qu'on a tirées de lui lorſqu'on l'a menacé de le faire *travailler en finance* dans cette partie.

L'Edit de 1749, qui défend toute acquiſition aux gens de main-morte, vaut bien mieux que tout ce qu'on a fait là-deſſus depuis des ſiecles. Il eſt intéreſſant pour la ſociété que les mains-mortes n'augmentent pas trop leurs domaines. Des gens qui ne peuvent jamais aliéner envahiroient à la fin tout le territoire, s'ils pouvoient toujours acquérir ; & il eſt des Provinces où leurs poſſeſſions ne ſont que trop étendues.

Mais en défendant aux mains-mortes d'acquérir des terres, il falloit leur permettre de bâtir dans les Villes des maiſons pour les louer. C'eſt une dépenſe très-chere & très-onéreuſe, & qu'il vaut mieux laiſſer faire aux mains-mortes qu'à qui que ce ſoit. L'emplacement des maiſons n'eſt rien, relativement aux dépenſes de conſtruction ; & le fonds ainſi employé ceſſe d'être productif. La main-morte qui bâtit, ne tire pas proprement un héritage du commerce ; elle n'enleve rien aux Citoyens, parce que ceux qui voudront bâtir ne manqueront pas d'emplacement : mais elle crée avec des richeſſes mobiliaires une nouvelle propriété qui ſera utile à la ſociété,

& elle lui épargne une dépenſe ſtérile très-conſidérable. Laiſſons donc les mains-mortes acquérir des emplacemens dans les Villes.

Il en eſt de même de l'emploi de l'argent à conſtitution de rente : c'eſt un fonds ſtérile du même genre que la bâtiſſe. Il eſt utile que l'argent des mains-mortes circule ; ſa concurrence eſt propre à faire baiſſer le ſur, & tout le monde convient que ſon abaiſſement eſt un bien. Cette prohibition n'a pu avoir pour objet que de faire valoir les effets Royaux, en n'ouvrant pas aux mains-mortes d'autres débouchés. Mais dès que l'Etat n'empruntera plus, il n'a plus d'intérêt à cette reſtriction.

L'amortiſſement n'a donc plus d'objet depuis l'Edit de 1749, & peut être ſupprimé ſans nul inconvénient : car on ne l'exige plus que dans trois cas, & dans aucun de ces cas il ne doit avoir lieu.

1°. En cas d'échange fait but à but. Si la main-morte acquiert, d'un autre côté elle fait ſortir de ſes mains un fonds égal qui rentre dans le commerce ; & celui qu'elle cede ayant été amorti, l'autre ne fait qu'en prendre la place. Tout au plus pourroit-on l'exiger ſur le ſurplus de ce qu'elle acquerroit, ſi elle faiſoit un retour en argent : mais elle ne le peut, puiſque l'Edit de 1749 lui défend d'acquérir. Ce droit d'amortiſſement eſt un obſtacle aux échanges qu'on ne peut trop favoriſer, & qui ſont deſirés par les propriétaires à raiſon de convenance & de voiſinage. Et dans le fait, ce droit d'amortiſſement retombe ſur le laïque qui demande l'échange : la main-morte, qui fait toujours ſa condition meilleure, ne manque pas de charger l'autre partie de tous les frais.

2°. On ne permet plus aujourd'hui aux mains-mortes d'acquérir qu'en connoiſſance de cauſe & en vertu de Lettres-patentes, pour des raiſons d'utilité reconnue. Mais ſi l'on reconnoît qu'il eſt utile en telle circonſtance de lui permettre d'acquérir, pourquoi renchérir ſon acquiſition, & lui faire acheter une faculté qu'on juge néceſſaire de lui accorder ?

3°. On fait payer aux mains-mortes l'amortiſſement lorſqu'elles font ſur leurs héritages de nouvelles conſtructions, quoique le fonds ait été amorti : on déduit ſeulement le tiers pour le fonds amorti. Des réparations un peu conſidérables & des embelliſſemens qui donnent lieu à une augmentation de loyer, deviennent la matiere d'un droit d'amortiſſement ſur le pied de l'augmentation de loyer. Mais cette extenſion fiſcale eſt abſolument contraire au droit de propriété. Dès que vous avez permis à la main-morte d'acquérir, que vous lui en avez même fait payer la faculté très-cher, vous devez reſpecter ſa propriété, dont le droit d'améliorer ſon fonds fait partie. Cette extenſion eſt également contraire à l'intérêt ſocial. En empêchant les mains-mortes d'étendre leurs acquiſitions, il faut les voir avec plaiſir améliorer ce

qu'elles poſſedent, les encourager à bâtir, à décorer les Villes, à répandre des ſalaires. Tant il eſt vrai que l'eſprit fiſcal dénature toutes les idées! Il ne manquoit plus que de faire payer l'amortiſſement à une main-morte qui bâtiroit une ferme, & défricheroit trois cents arpens de bruyeres autour. Car c'eſt vraiment là une acquiſition : & je n'aſſurerois pas que la Ferme trouvât bon qu'elle le fît ſans payer.

Il ſeroit de même grandement utile qu'une main-morte bâtît ſur ſes héritages des maiſons dans les campagnes pour les louer : car il eſt une infinité de cantons où les habitations manquent, & ſont fort cheres. Bâtir une maiſon, c'eſt fonder un ménage : & comme on ne les loue pas encore à un denier fort avantageux de leur dépenſe, & que c'eſt un fonds périſſable, bien des propriétaires les laiſſent tomber ſans les relever. Les mains-mortes ne pourroient donc rien faire de plus utile que de bâtir dans les campagnes. Mais le Fermier les en puniroit bientôt ; car il ne fait grace qu'aux bâtimens ruraux deſtinés à l'exploitation.

Il ne doit donc plus en aucun cas y avoir lieu à l'amortiſſement depuis l'Edit de 1749.

Il doit en être de même du droit de *nouveaux acquêts ;* il ne doit plus avoir lieu dès qu'on ne permet plus d'acquérir.

Il eſt encore un miſérable droit *d'uſage* qu'on fait payer à de pauvres villages qui ont des droits communs de pacage, glandage, chauffage, &c. Tout cela eſt bon à ſupprimer. Il vaudroit bien mieux, lorſque la culture ſera rétablie, lorſque la terre ſera devenue plus précieuſe en tant d'endroits où elle n'a aucune valeur, autoriſer les Communautés à partager ces pacages en pleine propriété.

Tel eſt ce droit d'amortiſſement qu'on nous définit un *droit attaché à la ſouveraineté.* Le vrai droit attaché à la ſouveraineté c'eſt celui d'empêcher les mains-mortes d'acquérir des héritages.

ARTICLE II.

Du Droit de Franc-fief.

LE franc-fief eſt encore *un droit inſéparable de la ſouveraineté, un droit qui leve l'incapacité abſolue où eſt un roturier de poſſéder un héritage noble.*

J'avoue qu'en pareille matiere je ne connois *d'incapacité abſolue* qu'une incapacité *phyſique.* Si un héritage noble poſſédé par un roturier, ſe refuſe à la production, pour toute choſe au monde il ne faut le ſouffrir. Mais s'il en eſt autrement, je ne vois dans cette belle définition des Juriſconſultes qu'un principe fiſcal enté ſur un préjugé féodal. S'il n'y avoit dans ce principe

qu'une abſurdité ſans conſéquence, le mal ne ſeroit pas grand. Mais cette finance exigée pour lever cette incapacité chimérique, cette finance qui ne s'exigeoit d'abord qu'une fois pour toute la vie, & non dans la ſucceſſion du pere au fils, eſt devenue ſucceſſivement un impôt cruel, contraire à l'intérêt même de l'impôt, à l'intérêt de la Nobleſſe, à l'intérêt de la culture, & ſpoliatif de la propriété.

1°. Il eſt contraire à l'intérêt même de l'impôt; car ſi l'héritage eſt poſſédé par un roturier, il paiera la Taille, & il en ſera exempt s'il eſt dans les mains d'un Noble.

2°. Il eſt contraire à l'intérêt de la Nobleſſe, qui vend d'autant moins avantageuſement qu'il ſe trouve moins de concurrens pour acheter; & il eſt des Provinces où ſur cent corps d'héritages il n'y en a pas vingt qui ne ſoient en fief.

3°. Il eſt contraire à l'intérêt ſocial, qui veut que les héritages ſe vendent librement, que la propriété fonciere ſoit recherchée, que les Citoyens ſoient invités à y porter leurs capitaux. Or n'eſt-il pas viſible qu'ils en ſont détournés par une taxe auſſi onéreuſe?

4°. Il eſt ſpoliatif de la propriété, qui ne vaut que par les fruits, & dont il ne reſte que les charges, ſi l'on enleve le revenu. Dira-t-on qu'on ne l'exige que tous les vingt ans? Mais ne le perçoit-on pas bien plus ſouvent, puiſqu'on le fait à toutes les mutations, même directes, & qu'il en peut arriver deux ou trois en vingt ans? Mais eſt-il donc en vingt ans une année où un homme puiſſe ſe diſpenſer de manger ainſi que ſa famille, où il n'ait pas beſoin de ſon revenu pour vivre? Et vous lui ôtez non-ſeulement une année entiere, mais une année & demie, au moyen des huit ſous pour livre! Nourriſſez-le donc avec ſa famille pendant ce temps, ou ordonnez que la terre produiſe deux récoltes. Quoi! un homme chargé d'enfans poſſede pour tout bien un malheureux héritage féodal de 3000 liv. de revenu; comment peut-il ſoutenir le fardeau que vous lui impoſez dans la même année; 1°. 4200 liv. de franc-fief avec les huit ſous pour livre; 2°. 330 liv. de Dixieme; 3°. 100 liv. de Taille; total, 4630 liv.; ſans tous les autres impôts indirects? Il faut de toute néceſſité, ou que vous preniez une partie du fonds, ou que cet homme engage ſon héritage par un emprunt. L'impôt n'eſt donc pas établi ſur le revenu; il attaque le fonds même de la propriété. Cet homme ſera encore plus à plaindre ſi ſon héritage eſt affermé à moitié: il ſe verra taxé arbitrairement par une évaluation forcée. Que ſera-ce s'il laboure lui-même ſon héritage? Que deviendra ſa culture, dont vous enlevez les avances? Cette hypotheſe s'applique à dix mille petits propriétaires & cultivateurs qui poſſedent dix, quinze, vingt arpens en fief. Ah!

qu'ils ſe hâtent plutôt de vendre à la dix-neuvieme année leurs héritages, à quelque prix que ce ſoit; cette propriété leur eſt funeſte. Cette malheureuſe qualité féodale dont elle eſt entachée, forme trop véritablement en eux une *incapacité abſolue* : mais c'eſt la déprédation de l'impôt qui la cauſe, & non la nature.

Juriſconſultes, vous qui prétendez être les oracles de la Juſtice, & qui n'êtes que trop ſouvent les fauteurs du pouvoir abſolu & des inſtitutions arbitraires & contraires à l'ordre, comment pouvez-vous de ſang froid diſcuter un pareil droit ſans la moindre improbation? Comment pouvez-vous le qualifier de *droit Royal, inhérent à la Couronne, d'attribut inſéparable de la ſouveraineté?* Mais ſi la ſouveraineté n'eſt établie que pour le maintien des propriétés, ſi elle n'a d'autre titre, d'autre baſe que la propriété, comment pourroit-elle avoir le droit de l'enlever, de la ſpolier? Oui, le franc-fief eſt un droit Royal dans le ſens dans lequel Samuel dit aux Iſraélites qui demandoient un Roi : *Hoc erit jus Regis..... Agros veſtros, & vineas, & oliveta optima tollet, & dabit ſervis ſuis.*

ARTICLE III.

Du Droit d'Aubaine.

LE droit d'aubaine n'a pas une origine plus reſpectable que le franc-fief. Il procede de la tyrannie féodale; & ce droit Royal eſt un reſte de notre ancienne barbarie adoucie par la civiliſation, & convertie en un droit fiſcal.

La France étoit diviſée & cantonnée en une multitude de petites Souverainetés indépendantes, qui ne tenoient plus au corps de l'Etat que par les liens de la féodalité, & qui avoient tellement rompu entre elles tous les rapports de la ſociété, qu'un homme qui paſſoit d'un Dioceſe où il étoit né dans un autre, étoit réputé aubain, *alibi natus*. S'il ne reconnoiſſoit pas un Seigneur dans l'an & jour, il payoit l'amende au Baron de la Châtellenie où il avoit pris domicile; & s'il mouroit ſans laiſſer au Baron quatre deniers, tous ſes meubles appartenoient au Baron. C'eſt la diſpoſition textuelle du Chapitre LXXXVII du Livre I des Etabliſſemens de S. Louis.

Si l'on traitoit ainſi les François d'un Dioceſe à l'autre, que faiſoit-on donc aux étrangers? Dans la plupart des Provinces on les réduiſoit en ſervitude.

Quod genus hoc hominum, quæve hunc tam barbara morem
Permittit patria? VIRG. Æneid. l. 1, v. 343.

Nos

Nos Rois ayant affranchi de la ſervitude non-ſeulement les habitans de leurs domaines, mais encore ceux des grandes Villes, prirent les aubains ſous leur protection, & les mirent à l'abri de la tyrannie des Seigneurs.

C'eſt ſans doute un acte d'humanité de la part des Souverains. Mais la protection qu'ils leur accorderent ne fut pas gratuite. Après l'abolition de la ſervitude, les Seigneurs, dans pluſieurs Provinces, s'approprioient la ſucceſſion des étrangers; & cet uſage avoit encore lieu du temps de Philippe le Bel. S'il a ceſſé, ce n'eſt pas en faveur des aubains, mais pour l'intérêt du fiſc. A meſure que l'autorité ſouveraine a pris des accroiſſemens, les Seigneurs ont été privés de cette ſucceſſion : mais le ſort des aubains eſt reſté le même; ils ont eu le Roi pour héritier.

A conſidérer le véritable droit, celui qui dérive, non d'idées factices & de principes arbitraires, non des loix poſitives & des inſtitutions humaines, mais des loix immuables de la juſtice, toujours & ſans exception conformes au véritable intérêt ſocial, le titre du Roi eſt-il mieux fondé que le titre des Seigneurs? & une uſurpation Royale eſt-elle plus légitime qu'une uſurpation féodale?

Que les aubains ne puiſſent prétendre aux offices publics qu'avec l'agrément du Prince qui les adopte expreſſément pour ſes ſujets, à la bonne heure, pourvu qu'il leur accorde la naturaliſation avec la généroſité qui convient à un Souverain, & ſans mettre à prix l'avantage de vivre ſous ſes loix. Mais la propriété eſt de droit naturel; elle n'eſt pas une conceſſion du Souverain. Elle eſt antérieure aux ſociétés civiles, qui ne ſe ſont formées que pour elle & par elle; & ſi la faculté de teſter eſt du droit civil, ce qui forme une grande queſtion, le droit de laiſſer ſes biens à ſes héritiers légitimes eſt de droit naturel, & eſt une ſuite de la propriété. Tout étranger qui transfere ſon domicile dans les Etats d'un Souverain, qui même ne fait qu'y paſſer en voyageant, devient ſon ſujet pendant le temps de ſon ſéjour; il eſt ſoumis aux loix, à la police, à l'ordre public; il eſt juſticiable des Magiſtrats, & puniſſable s'il commet un crime. Que voulez-vous davantage? Il n'eſt pas Citoyen, à la vérité : hé bien, ne le faites ni tuteur, ni Marguillier de Paroiſſe, ni Echevin; mais ne le privez pas d'un droit qui dérive de ſa qualité d'homme, & non de celle de Citoyen. N'allez pas établir contre lui le principe très-faux, que la capacité des ſucceſſions actives & paſſives eſt du droit civil, & que l'étranger capable de tous les actes du droit des gens, eſt incapable de tranſmettre ſa ſucceſſion même à ſes enfans, *quia liber vivit, ſed ſervus moritur.*

Loyſeau, l'un des plus ſenſés de nos Juriſconſultes, dit à ce ſujet : « Ce » n'eſt pas qu'il y ait vacance ou déshérence abſolue en l'étranger, qui ordi-

» nairement a ſes parens auſſi-bien que le naturel François : ce n'eſt pas même » que ſes parens ſoient empêchés de lui ſuccéder par le droit de la nature ou » des gens, mais par la loi particuliere du Royaume, qui prive l'étranger » d'être héritier & de laiſſer héritiers en France; loi qui regarde la police » générale de l'Etat, & partant appartient au Roi ſeul, comme faite pour » l'augmentation du Royaume, non pour avantager les Seigneurs parti- » culiers ».

Voilà donc la loi du Royaume en oppoſition avec la loi de la nature & des gens. Dès-lors elle eſt convaincue d'être mauvaiſe.

Mais ſi la prétention à la ſucceſſion de l'aubain, ſoit du côté du Roi, ſoit du côté des Seigneurs (car c'eſt tout un), n'eſt pas légitime, ſi elle n'a d'autre titre que le droit du plus fort, elle eſt également contraire à l'intérêt ſocial. Si cet étranger a apporté du mobilier, ou en a gagné par ſon induſtrie, il eſt bien à lui; l'Officier public doit veiller à ſa conſervation, & en informer ſes héritiers. S'il poſſede des héritages, il a pris racine dans le Royaume, puiſque ſa propriété eſt contribuable à la choſe publique. Pourquoi ne paſſeroit-elle pas à ſes héritiers légitimes? Peut-être, en venant recueillir ſes biens, ſe fixeront-ils chez vous, & ce ſont des ſujets que vous acquerrez. S'ils reſtent dans leur patrie, ils n'emporteront pas le territoire; ils vendront probablement les héritages : & quand ils les garderoient, quel mal cela vous fait-il, pourvu que leurs héritages paient l'impôt? En général ne vous eſt-il pas avantageux que les étrangers viennent chez vous, qu'ils vous apportent leurs richeſſes, leur induſtrie, leur conſommation, qu'ils augmentent le nombre de vos ſujets? Et ne devez-vous pas au contraire les y inviter par la protection, par la liberté, par la ſûreté, bien loin de les repouſſer par le droit d'aubaine & par des taxes générales, comme l'ont fait Henri III & Louis XIII, comme l'a fait Louis XIV en 1656 & 1697; taxes d'autant plus dures, qu'elles comprenoient ceux même qui avoient obtenu des lettres de naturaliſation, & leur en faiſoient payer la confirmation.

On a ſi bien reconnu cet avantage, que lorſqu'on a voulu favoriſer quelque établiſſement particulier, tels que les foires de Lyon, ou quelque manufacture privilégiée, & y attirer les étrangers, on a toujours commencé par les affranchir du droit d'aubaine. Mais ſi cet affranchiſſement eſt utile pour faire fleurir tel ou tel objet, il l'eſt généralement & en toute circonſtance pour tout le Royaume.

Heureuſement ce reſte de la barbarie féodale commence à ſe détruire en Europe; les Princes y renoncent de toute part par des conventions réciproques. Mais ne ſeroit-il pas de la dignité du plus grand Prince de la République Européenne d'en donner l'exemple univerſel ſans attendre la réciprocité, & d'inviter tous les peuples à venir librement dans ſes Etats?

ARTICLE IV.

Du Droit de Monnoyage.

Le droit de battre monnoie eſt aujourd'hui regardé avec raiſon comme un droit attaché à la ſouveraineté, quoique, ſous le gouvernement féodal, les Seigneurs ſe le fuſſent attribué, & le partageaſſent avec le Roi. Il eſt à propos qu'il n'y ait qu'une monnoie dans un Etat, & que le Souverain y mette ſon empreinte, pour en garantir le poids & le titre. Mais je ne puis regarder ce droit du Souverain comme devant former une branche de revenu. Au contraire, la fabrication doit être conſidérée comme un ſervice public, & ſes frais comme une partie de la dépenſe publique.

En effet, quelle eſpece de bénéfice le Souverain peut-il faire ſur cet objet ? Il ne peut en trouver qu'en altérant le titre, ou en augmentant la dénomination. L'un & l'autre moyen eſt funeſte à la ſociété. Il eſt bon de le prouver, parce qu'en toute choſe il faut tâcher de ſe faire des idées préciſes & exactes.

La valeur de l'argent monnoie étant fondée ſur celle de l'argent métal, ou plutôt étant la même, eſt fixée par le cours qui s'établit entre les Nations commerçantes. Le Prince n'ayant pas plus de pouvoir ſur la valeur de l'argent métal que ſur celle de toutes les marchandiſes, n'en a aucune ſur celle de l'argent monnoie. Il ne fait autre choſe, en y mettant ſon empreinte, qu'atteſter le poids & le titre, afin qu'il ne puiſſe à cet égard ſe gliſſer dans le commerce ni erreur ni fraude.

Mais que deviendra la foi publique, ſi celui qui eſt prépoſé pour la maintenir, la viole lui-même dans un point auſſi eſſentiel, & altere le gage des échanges ? Cette reſſource de Finance, dont on n'a que trop fait uſage autrefois, eſt l'expédient le plus funeſte qu'on puiſſe imaginer : il eſt ruineux par ſes ſuites, & n'aboutit qu'au diſcrédit de l'Etat qui le met en œuvre. Altérer la monnoie, c'eſt corrompre la meſure commune par une fraude qui eſt uſée dès qu'elle eſt connue, & qui ne tarde pas à l'être ; c'eſt troubler tous les rapports ſans aucun avantage. L'argent ne ſe prendra dans le commerce que pour ce qu'il vaut réellement. Le Souverain qui a voulu tromper, eſt pris lui-même dans ſes propres pieges ; on lui paie l'impôt dans la même monnoie : de maniere que s'il ne veut pas perdre, il faut qu'il l'augmente. Que peut-il donc gagner à cette opération ? Entreprendra-t-il de rembourſer ſes dettes avec cette monnoie altérée ? Mais il n'en paie réellement qu'une partie : il étoit bien plus ſimple de déclarer qu'il n'entendoit pas payer l'autre, & fort inutile, pour parvenir à cette banqueroute partielle, de mettre le trouble dans toutes les propriétés.

L'augmentation de la dénomination du numéraire fait à peu près autant de mal, & porte le trouble dans le commerce. Le Prince peut bien dire qu'il entend que deux vaillent trois ; mais il ne peut pas faire qu'ils le vaillent réellement. Il n'eſt pas plus en ſon pouvoir d'ajouter à la valeur que de créer la matiere. Auſſi n'a-t-il de pouvoir que ſur la dénomination, & non ſur le prix intrinſeque, & ſur les vrais rapports d'échange. Quel ſera donc le fruit de cette opération ? D'augmenter les reſſources du fiſc ? Mais c'eſt les diminuer ; car l'impôt ſe paiera ſuivant la nouvelle dénomination, à moins qu'on ne rétabliſſe la proportion. D'acquitter à moindre prix la dette publique ? Mais c'eſt en ſupprimer une partie ; & ſupprimer n'eſt pas payer. De libérer les débiteurs au préjudice des créanciers ? Mais en quoi cela eſt-il juſte & utile ? De gagner ſur les achats qu'on fait à l'étranger ? Mais celui-ci, ſans égard à la dénomination, ne prend jamais l'argent qu'au poids & au titre, & il en ſera quitte pour calculer en conſéquence. D'enrichir ſes ſujets ? Oui, ſi la richeſſe conſiſte dans les mots ; mais après les variations cauſées dans l'expreſſion de toutes les valeurs, le niveau ſe retrouve & ſe rétablit de lui-même. La dénomination de la valeur des denrées change relativement à celle de l'argent.

L'opération de baiſſer la dénomination, & d'attirer l'argent pour le remonter enſuite par une refonte au même poids & au même titre, n'eſt autre choſe qu'un vol manifeſte, mais bien plus funeſte par ſes ſuites, que ſi l'on eût pris directement dans toutes les bourſes un ſixieme ou un dixieme : car ces variations fréquentes ôtent toute la confiance du commerce, arrêtent la circulation, & jettent l'incertitude dans toutes les propriétés.

Les Juriſconſultes n'ont pas peu contribué à brouiller & à dénaturer toutes les idées, par le pouvoir qu'ils ont attribué au Souverain ſur la monnoie ; & partant plutôt du fait que du droit, ils ont élevé des principes deſtinés, non à régler la conduite, mais à la juſtifier. Ils nous ont enſeigné que l'argent monnoie eſt un pur ſigne, & qu'il falloit faire abſtraction de la matiere : d'où ils ont conclu que la qualité de ſigne étant attribuée à la matiere par l'empreinte que le Souverain y met, & étant ſeule dans le commerce, le Souverain étoit le maître de déterminer la valeur de ce ſigne qu'il a établi : & confondant la valeur, qui eſt une choſe très-réelle, avec cette qualité de ſigne, qui eſt de leur invention, ils ont dit que le Prince, en changeant la dénomination du ſigne, changeoit à ſon gré la valeur ; qu'il pouvoit forcer ſes ſujets à recevoir pour cinq une portion de métal qui ne vaut que quatre, mais qu'il plaît aujourd'hui d'appeller cinq ; qu'il pouvoit même dans le commerce ſubſtituer le papier à l'argent, & obliger ſes ſujets à le prendre en paiement, parce que ſigne pour ſigne, l'un vaut

l'autre, & que le choix de la matiere à laquelle eſt attachée la qualité de ſigne, ainſi que la valeur de ce ſigne, dépend de la volonté du Souverain. Ils en ont conclu que la ſtipulation que le débiteur ne pourra payer qu'en argent, eſt une clauſe de nulle conſidération; que la ſtipulation que l'acheteur paiera tant de marcs d'argent, eſt nulle. Ils en ont conclu que lorſqu'il ſurvient une augmentation dans la dénomination, on acquitte bien véritablement une dette antérieure de vingt-quatre avec un poids dont la valeur réelle n'eſt que de dix-huit; que le Prince, qui n'auroit pas droit de libérer un débiteur de la moindre partie de ſa dette, le décharge véritablement par le moyen de cette fiction, & que les Juges rempliſſent leur devoir, qui eſt de tenir une balance exacte entre les parties, en décrétant des offres notoirement inſuffiſantes.

Mais toutes ces idées ſont fauſſes, parce qu'elles contrarient l'eſſence des choſes, qui ne ſe prête point à tous ces raiſonnemens; parce qu'elles introduiſent l'arbitraire, où tout eſt de rigueur & de juſtice; parce qu'elles ſoumettent à la volonté du Souverain ce qui ne peut être en ſon pouvoir; parce qu'elles lui donnent ſur la propriété un droit qu'il ne peut avoir, puiſqu'il contrediroit le but même & l'inſtitution de l'autorité, qui n'eſt établie que pour le maintien de la propriété.

Les Juriſconſultes auroient dû enſeigner au contraire que le Prince ne peut ni ne doit changer arbitrairement, & encore moins altérer la meſure commune; qu'il n'eſt ni de la juſtice ni de ſon intérêt de le faire; & que les métaux ont leur valeur décidée par le cours, ſur lequel le Prince n'a aucune autorité. Mais ils n'ont conſidéré dans la ſouveraineté que la force dont elle eſt revêtue, & non ſon origine & ſes fonctions: ils ont fait de la force le titre du pouvoir, & non du pouvoir un titre pour diſpoſer de la force.

Au lieu de chercher une reſſource de finance dans la monnoie, combien ne ſeroit-il pas plus ſimple, plus honorable & plus expédient d'en regarder la fabrication comme faiſant partie du ſervice public, pour la dépenſe duquel le Souverain a ſa part dans la reproduction, & d'en prendre les frais ſur le revenu national? En effet, ſi pour retrouver les frais on décrédite la vieille monnoie, toute la perte tombe ſur ceux qui s'en trouvent propriétaires, & qui, ſur la foi publique, viennent de convertir en argent des valeurs en productions. N'eſt-il pas plus juſte que la perte occaſionnée par le déchet de la monnoie qui s'uſe, & par les frais de fabrication, ſoit priſe ſur le fonds public? La monnoie n'étant pas propre aux uſages particuliers, & ne ſervant qu'à l'échange qui la fait paſſer de main en main, n'appartient proprement à perſonne, mais à l'Etat. Elle s'uſe à force de ſervir; mais

dans combien de mains n'a-t-elle pas passé ! & pourquoi toute la perte tomberoit-elle sur ceux qui la possedent aujourd'hui ? Si, au lieu de baisser la vieille monnoie, on altere la nouvelle pour retrouver le déchet & les frais, c'est encore une fausse opération. Combien n'est-il pas plus avantageux pour une Nation d'être connue pour avoir la monnoie au meilleur titre !

Il ne faut donc jamais faire de refonte générale, mais suivre l'exemple infiniment sage qu'a donné le Gouvernement actuel, qui a laissé un libre cours à la monnoie du regne précédent : & comme la monnoie s'use continuellement, il faut que chaque Citoyen soit toujours reçu à porter à un bureau de change les pieces foibles jusqu'à tel point, & qu'on lui en donne une forte à la place, de maniere que l'Etat prenne sur lui le déchet que la monnoie éprouve par l'usage.

Le bénéfice que le Roi peut faire sur la monnoie ne fait point partie de de la Ferme générale.

CHAPITRE XII.

Des Impôts sur les Actes, les Conventions & les Successions.

On a donné très-improprement le nom de *Domaines* aux droits établis sur les actes & les conventions.

L'authenticité des actes est un avantage social dû aux Citoyens, & qui tend à assurer les conventions. Il est du devoir du Souverain de prescrire des formes publiques aux conventions ; mais ces formes n'auroient jamais dû devenir matiere à impôt. Pourquoi faut-il que je paie une finance parce que je passe un contrat de mariage, un contrat de vente, un bail, &c ? Ces impôts n'ont d'autre motif que le besoin d'argent, & n'ont eu d'autre mesure que le desir d'en avoir, qui a porté à les augmenter successivement. Ce sont des inventions fiscales du dernier siecle, mais bien perfectionnées dans celui-ci.

Je traiterai dans ce Chapitre du contrôle des actes des Notaires, du contrôle des actes sous signature privée, du contrôle des exploits, de l'insinuation, du centieme denier, des successions, du droit d'échange, de la formule, & je ferai très-court sur ces cinq derniers impôts.

ARTICLE PREMIER.

Du Contrôle des actes des Notaires.

ON prétend trouver dans cet impôt une grande raiſon d'utilité : mais quelle eſt donc cette prétendue utilité, dont on s'eſt ſi bien paſſé pendant des ſiecles, dont Paris & quatre Provinces s'applaudiſſent ſi fort de ne pas jouir ? La ſignature des Notaires n'aſſuroit-elle pas la date des actes avant le contrôle ? & un Officier public ne mérite-t-il pas autant de foi qu'un Commis ? Ne pouvoit-on pas donner une date aux actes ſous ſignature privée en les dépoſant chez un Notaire ? La prétendue utilité du contrôle eſt donc une chimere : mais ce qui n'eſt que trop réel, c'eſt l'énormité & les inconvéniens de cet impôt (*a*). Je ne vois à conſerver que le contrôle des exploits.

L'établiſſement de cet impôt eſt de 1693. On créa des offices de Contrôleurs des actes alternatifs & même triennaux, comme on en créoit en même temps de Contrôleurs de la biere, de Contrôleurs du foin, &c. On les ſupprima en 1698, bien entendu en conſervant les droits. On en créa d'autres en 1707. En 1708 on donna un tarif aſſez modéré. Les Notaires de Paris financerent, & furent exemptés. Quelques Provinces s'abonnerent & ont conſervé l'exemption, & elles n'éprouvent aucun inconvénient, mais un grand grand avantage de n'avoir point de contrôle. Ces Provinces ſont l'Alſace, la Flandre, le Hainaut & l'Artois. Heureuſes Provinces qui jouiſſent de la liberté des conventions. Tout le reſte du Royaume gémit ſous cet impôt, dont la perception eſt réglée par le tarif de 1722, qu'on a ſouvent voulu réformer, & qu'il faut bien plutôt ſupprimer.

La Gabelle, le Tabac, les Aides ſont des impôts très-durs, très-ruineux, & qui ſont directement nuiſibles à la reproduction. Du moins ils ſont fixés, on ſçait ce qu'on a à payer. Dans le contrôle & l'inſinuation, l'impôt devient à tout moment arbitraire. Les tarifs, qui ne peuvent tout prévoir & claſſer les conventions, dont les diſpoſitions varient à l'infini, qui d'ailleurs ont été dreſſés d'une maniere inſidieuſe, ne ſont que le canevas ſur lequel le Fermier travaille ſans relâche pour en tirer de nouvelles manieres de percevoir, pour ouvrir de nouvelles ſources de produit.

(*a*) Comment peut-on vanter la prétendue utilité du contrôle, lorſqu'on voit qu'il y a peut-être dans le Royaume ſept à huit cents Notaires de campagne qui ſont en même temps Contrôleurs ? Et c'eſt la raiſon d'économie qui y force : les places de Contrôleurs dans les petits endroits ne valent que trois à quatre cents livres, & ne peuvent entretenir un homme.

La perception des droits décorés du nom de *Domaines*, eſt devenue la ſcience la plus compliquée. Eſt-il étonnant qu'elle ſe ſoit perfectionnée? Depuis près de ſoixante ans des milliers de travailleurs ont employé tous leurs ſoins & leur application à interpréter, à étendre, à contourner de mille manieres le tarif de 1722. Cette loi inſidieuſe par elle-même s'eſt prêtée à leurs deſirs. Leur ſagacité a été aiguiſée par l'intérêt, & récompenſée par des gratifications & par des poſtes ſupérieurs. Un bon Contrôleur, dans le ſens du Fermier, eſt un homme précieux; il faut dix ans d'étude pour le former. Chaque nouvelle découverte a été cimantée par des déciſions ſurpriſes : il n'eſt point de prétention, ſi étrange qu'elle ſoit, qu'on ne puiſſe appuyer de quelques autorités. On les a ramaſſées avec ſoin, & rangées dans les arſenaux de la Finance. La ſeule partie des domaines compoſe un recueil de 60 volumes *in*-4°. (*a*).

(*a*) C'eſt le *Dictionnaire des Droits domaniaux*, imprimé en 1762, à Rouen, en 3 vol. in-4°. qui nous l'apprend dans ſa préface, & qui veut par-là faire ſentir au public le ſervice eſſentiel qu'il lui a rendu en ne lui préſentant que l'extrait de cette immenſe collection. On aſſure que quelques-unes de ces déciſions ont été obtenues ſur des conteſtations ſimulées, & rendues contre des gens ſuppoſés qui n'avoient garde de ſe défendre. On a un commentaire du tarif de 1722, fait en 1746, par le ſieur Bazin. Le Fermier aujourd'hui n'a plus aucun égard à ſes déciſions, tant la perception s'eſt perfectionnée depuis.

Je pourrois donner des exemples ſans nombre d'extenſions données au tarif; mon répertoire en eſt plein : mais j'attaque plutôt ici le grand abus, qui eſt celui de la choſe même, que les abus de détail. Cependant j'en vais donner quelques exemples, en avertiſſant que le plus ſouvent la même déciſion influe auſſi ſur l'inſinuation.

En voici un qui ſe répete tous les jours. J'achete un héritage 12,000 livres, qui eſt grevé de 150 liv. de rente fonciere dont je me charge. Il eſt clair que je n'acquiers pas le capital de cette rente : cependant on l'ajoute au prix, & on contrôle ſur 15,000 liv.

Je vends moyennant 6000 livres, dont on me conſtitue par le même acte 600 livres de rente viagere, réductible à 300 liv. ſur la tête de mon frere. Il eſt clair que c'eſt le même capital, la même rente viagere plus ou moins forte. Le Fermier regarde cela comme deux conſtitutions de rente différentes. Il forme un autre capital de 3000 liv. pour la rente réduite, & contrôle ſur 9000 liv. Cette perception n'étoit pas encore généralement établie en 1762 : elle doit être aujourd'hui hors de toute atteinte.

C'eſt un principe que le droit s'établit ſur le prix du contrat, & non ſur la valeur des biens. Le Fermier le ſuit lorſqu'il lui eſt avantageux : mais tous les jours les rentes ſe vendent au-deſſous de leur capital, & alors il prend le capital pour baſe.

Un article du tarif bien capticux, & dont le Fermier tire grand parti, eſt l'Article IV, qui établit le fort droit de 200 livres pour les contrats dont le prix n'eſt pas déſigné. Dans la vente de droits ſucceſſifs ou litigieux, il eſt difficile, & quelquefois dangereux de porter une eſtimation. J'ai vu une tranſaction entre deux Seigneurs pour les limites d'une cenſive. Le capital des objets conteſtés ne valoit pas 50 liv. On ſe donna quittance reſpective des petits profits qui pouvoient avoir été perçus de part ou d'autre, &

On

On voit par cette Note, ſi l'on a eu la patience de la lire, qu'on a beau faire ſon calcul, & bien examiner un acte avant de le préſenter, on n'eſt pas sûr de ce qui ſera exigé; car tous les jours on voit du nouveau. Je ne prétends pas que les excès dont j'ai parlé aient commencé à-la-fois dans tous les bureaux: mais on les eſſaie, & puis ils s'étendent. Lorſqu'ils ont acquis un degré de force & de maturité, on tâche de les appuyer de quel-

---

qui ne pouvoient jamais aller à 10 livres, & l'on oublia d'y mettre une évaluation. Il fallut payer 200 livres, & les 8 ſous pour livre font 280 liv. On offrit de s'en rapporter au Contrôleur lui-même ſur l'eſtimation qu'il lui plairoit donner aux objets. La réponſe a été que la faute étoit faite, & il a fallu la payer. Cependant cette exaction eſt auſſi contraire à la lettre qu'à l'eſprit du tarif. Il faut, par l'Article IV, pour exiger le fort droit, que les objets ne ſoient *ni évalués, ni déſignés*. Or ſi les objets n'étoient pas *évalués*, ils étoient *déſignés* ſuffiſamment pour les évaluer. La mouvance de huit ou dix arpens peut s'eſtimer; les profits du douzieme qui peuvent être echus en trente ans, peuvent s'eſtimer; trente années d'arrérages de cens peuvent s'eſtimer. Mais le Fermier n'a garde de conſentir à l'eſtimation.

Le contrôle des contrats d'atermoiement donne lieu à des extenſions trop longues à déduire.

Dans les comptes il n'y a que le reliquat qui ſoit dû; donc on ne doit contrôler que ſur le reliquat. Mais il vaut bien mieux contrôler toute la recette; & on le fait, ſauf dans les comptes de tutele, parce qu'il y a un Arrêt, qui l'a défendu: comme ſi le principe ne s'appliquoit pas à tout compte.

Chez tous les peuples les conventions matrimoniales ont toujours joui de la plus grande faveur; en France ce ſont les actes qui donnent lieu à plus de vexation. Il me faudroit plus de dix pages de notes pour déduire, non pas des faits particuliers, mais les cas généraux & journaliers de perception indue que j'ai ſous les yeux. Eſtimations diviſées pour multiplier les droits. Eſtimation du total d'un héritage dont le donateur s'eſt réſervé l'uſufruit. Eſtimation du capital d'un office dont on a pris le titre, mais ſans le faire entrer dans l'énonciation des biens ni dans la dot. Choix que le Fermier s'attribue de contrôler un contrat de mariage de telle ou telle maniere, quoique le tarif ne le lui donne pas, mais preſcrive de contrôler ſuivant l'eſpece du contrat, qu'il réduit à trois. Arbitraire dans l'application des claſſes portées dans le tarif. Il n'eſt point de ſi baſſe condition qu'il ne faſſe monter dans une claſſe précédente, & ſouvent de pluſieurs degrés; & l'inſinuation ſuit le même taux. Donations imaginées où il n'y en a pas l'ombre, comme dans le préciput, pour aſſeoir une inſinuation. (Une fille donne l'uſufruit à ſon futur, à la charge de nourrir ſa mere juſqu'à ſon décès. Ce n'eſt point une donation, la mere n'accepte pas; c'eſt l'acquittement d'un devoir naturel: le Fermier y trouve une donation, & perçoit. Il convient que ſi l'enfant étoit condamné par Sentence à nourrir ſa mere, il ne ſeroit rien dû; mais c'eſt qu'il l'auroit fait comme *contraint*, & qu'ici il le fait *volontairement*. Il eſt juſte de l'en punir.) Exaction de pluſieurs droits de contrôle ſur un contrat de mariage, quoique le tarif n'en admette qu'un: & l'exaction ſur le contrôle en entraîne ſouvent la même choſe ſur l'inſinuation.

Je pourrois citer l'exemple d'un contrat de mariage de deux pauvres gens qui ap-

que déciſion, ou du moins de l'uſage. Le peu de fruit des réclamations dégoûte, & facilite l'introduction de l'uſage. On ſoutient d'autant plus les entrepriſes du Fermier, qu'on en profite pour augmenter à chaque bail : de ſorte que ſi l'on vouloit aujourd'hui le ramener à l'exécution raiſonnable du tarif, il ne manqueroit pas de demander une diminution : il diroit que ce n'eſt pas ſur le tarif qu'il a traité, mais ſur la maniere de l'entendre.

---

portent tout leur avoir, chacun 50 livres, & dont le contrat a coûté de contrôle & inſinuation 159 liv. Quel encouragement pour la population !

Le contrôle des actes de déguerpiſſement eſt fixé par ſommes, & modéré en faveur du débiteur. Le Fermier ne s'y conforme que lorſque c'eſt un tiers acquéreur qui déguerpit : ſi c'eſt le débiteur même, il contrôle comme *vente*. Le tarif dit que le droit ſera fixé *ſur le pied de la rente au denier vingt*. Il y ajoute le montant des arrérages dont on fait remiſe ; & de même pour fixer l'inſinuation. Le délai fait au Greffe par un tiers acquéreur ſur une éviction, eſt un acte forcé & judiciaire, donc non ſujet au contrôle ; & on force à le faire contrôler.

La remiſe forcée que des créanciers font au failli eſt traitée de donation ; ce qui eſt abſurde.

Une donation d'uſufruit s'eſtime au denier dix. Donc la nue propriété ne doit auſſi s'eſtimer qu'au denier dix, parce que les deux moitiés forment le tout. Mais ici les deux moitiés forment *un tout & demi* : on l'eſtime comme une pleine propriété. De même pour le centieme denier d'un don mutuel en uſufruit entre conjoints : on fait payer demi-droit au ſurvivant, & droit entier aux héritiers du prédécédé.

On devroit, dans l'eſtimation d'un bien donné, déduire les charges ; car elles ne ſont pas l'objet de la donation : mais il eſt plus utile de ne le pas faire.

On ne doit percevoir le contrôle que ſur la diſpoſition principale, & ne percevoir qu'un droit ſur un même acte : tous les jours on en perçoit deux. Par exemple, ſi le donateur ou vendeur a chargé de payer telle ſomme, après ſon décès, à un tiers qui n'intervient pas & n'accepte pas, il n'eſt dû que le contrôle de l'acte principal : on exige en outre le contrôle & l'inſinuation de cette prétendue donation.

Lorſqu'il y a pluſieurs donateurs qui donnent conjointement, le Fermier diviſe la donation, quoiqu'il n'y ait qu'un donataire, afin d'établir les deux droits : de même lorſqu'il y a pluſieurs donataires & un ſeul donateur.

Si on n'a pas évalué les objets, le fort droit eſt dû. Une donation d'uſufruit n'opere que moitié droit : donc ſi l'on n'a pas évalué, on ne doit payer que moitié du fort droit. On paie le *total*. Mais cette exaction eſt autoriſée par le tarif.

C'eſt une mine bien riche que l'Article du fort droit, & l'on ſçait bien la faire valoir ; les Citoyens y ſont pris tous les jours. Un homme cede à ſon frere tous ſes droits dans la ſucceſſion de ſon aïeul, à la charge de payer les dettes, & ſous la réſerve d'une penſion viagere au denier vingt de la ſomme qui ſe trouvera *après la liquidation faite*. Percevoir le fort droit faute d'avoir *déſigné*, c'eſt exiger l'impoſſible, c'eſt interdire de contracter. Cela révolte : mais il y a plus. Ces parties avoient eſtimé & déclaré que *les biens ne pouvoient excéder* 6000 *livres, charges déduites*. Il eſt évident qu'il falloit contrôler ſur 6000 livres, puiſque la ceſſion & la rente ne peuvent excéder 6000 liv. :

ARTICLE II.

Contrôle des Actes ſous ſignature privée.

L'IMPÔT eſt ſi énorme, que les Citoyens aiment ſouvent mieux renon-

---

mais on n'avoit pas évalué les charges; & le Fermier tient pour principe la maxime ſouverainement injuſte de percevoir ſur le total ſans déduction des charges. Donc le fort droit, 280 liv.

Suivant les Articles LVI, LVII & LVIII, un inventaire doit être contrôlé, ou ſur le prix des meubles, s'ils ſont eſtimés; ou en prenant le fort droit, faute d'eſtimation; ou, s'il n'y a que des papiers, ſuivant les qualités; ou, s'il y a meubles & papiers, ſuivant ce qui eſt le plus avantageux, & jamais ſur le pied & valeur des immeubles dont on inventorie les titres. Les billets de conſtitution ſous ſeing privé ſont conſtamment des immeubles, & ils payoient le centieme denier, quand il a eu lieu ſur les immeubles fictifs. Le Fermier a jugé à propos d'en ajouter le montant au prix des meubles, pour contrôler le total. Le Dictionnaire des Domaines condamne lui-même cette perception.

On perçoit ſur le montant des dettes mobiliaires *caduques*, à moins qu'on ne faſſe la ſoumiſſion de n'en jamais rien demander. Ainſi il faut abdiquer toute eſpérance d'en rien retirer. Et tel eſt le reſpect des loix financieres pour la propriété. Comme un mineur ne peut abandonner, il faut qu'il paie.

Des cohéritiers paient le centieme denier en commun. Donc quand l'un d'eux acquiert par licitation, il n'en eſt pas dû. Cependant on le perçoit ſous la déduction de ſa portion; ce qui eſt bien contraire au principe conſtant que la licitation eſt un acte déclaratif, qui n'opere point en conſéquence de profits. Le Fermier ſuit ou abandonne les principes des droits ſeigneuriaux, ſuivant le *quid utilius*. Du moins la licitation entre *enfans* devroit-elle être exempte, puiſque la ſucceſſion directe n'en doit pas. On le fait payer.

Un billet qui porte au dos des reçus à compte, n'eſt contrôlé que pour le reſtant. Un marché de cent milliers d'ardoiſe à 20 livres, qui porte au dos reçu de quatre vingt-dix-huit milliers, ne devroit être contrôlé que ſur 40 liv.: il eſt contrôlé ſur 2000 liv. Quelle eſt la raiſon de la différence?

Si dans un inventaire il y a 50,000 liv. d'actif & 40,000 liv. de paſſif, on contrôle ſur 50,000 livres, ſans égard au paſſif. De même dans les partages. Cependant il n'y a que ce qui ſe partage réellement qui ſoit la matiere de l'acte: *Et bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno.* On contrôle toute la maſſe, ſans aucune déduction ni des dettes, ni des repriſes de la femme. On joint encore à la maſſe les frais funéraires, les frais d'inventaire, dans leſquels ſont compris les droits de contrôle qui en ont été payés: on y joint les profits payés des deniers de la ſucceſſion (& probablement le centieme denier): on y joint les charges réelles: on y joint le paiement des legs, lorſqu'ils étoient d'une quotité & non d'un corps certain: on y joint les biens que les enfans rapportent par fiction. On peut par ce moyen percevoir ſur 100,000 livres, quoiqu'il ne reſte que 10,000 liv. à partager; & c'eſt là où eſt le talent.

Lorſque les enfans, par l'acte de partage avec le ſurvivant, ſubdiviſent entre eux, il

cer aux avantages de l'authenticité des actes que de les acheter ſi cher. Le Fermier les a pourſuivis juſque dans ce dernier retranchement.

1°. Il eſt défendu à toute perſonne publique d'écrire pour autrui aucun acte ſous ſeing privé, ſous peine de 200 liv. d'amende. Il y a même des déciſions, depuis 1749, qui ont étendu cette défenſe à toute perſonne.

---

n'eſt dû qu'un droit. Il n'y a qu'un acte de partage, qui n'eſt complet que par les ſubdiviſions. Cependant on perçoit encore ſur les ſubdiviſions, ainſi que lorſqu'un pere ſe démet en faveur de ſes enfans, qui partagent par le même acte. L'Auteur du Dictionnaire des Domaines blâme cette perception ; mais il ne ſçavoit pas ſon métier.

Dans une diſtribution entre créanciers, on devroit percevoir ſur la maſſe : mais il eſt plus utile de prendre ſur la ſubdiviſion des ſommes que chacun reçoit. Bientôt on percevra & ſur la maſſe & ſur les ſubdiviſions ; car cela vaut encore mieux. Le Dictionnaire n'en eſt pourtant pas d'avis ; mais il a tort.

Lorſqu'un débiteur rachete une rente fonciere, il ne devroit pas être dû de centieme denier : c'eſt ſa libération qu'il a acquiert. Mais certainement il n'eſt pas dû lorſque la rente eſt rachetable ; car c'eſt l'exercice d'une faculté ſtipulée par l'acte même. On le perçoit, malgré la déciſion du Dictionnaire. Il eſt pourtant bien fiſcal.

Pour réſiliement d'acte eſt dû 2 livres ; mais pour rétroceſſion, le même contrôle que pour l'acte. Donc le Fermier a intérêt de confondre l'un avec l'autre, & de ne jamais voir de réſiliement. Auſſi fait-il. Un homme a vendu le matin un héritage : le ſoir les parties ont réſilié. C'eſt, dit-on, une rétroceſſion : en conſéquence deux contrôles & deux centiemes deniers. L'Auteur du Dictionnaire condamne cette perception, quoique très-Financier : il a de la logique & raiſonne. Heureuſement pour le Fermier il ne fait pas loi.

Le retrait n'opere pas une ſeconde vente ; donc point de nouveau centieme denier. Le Fermier l'exige lorſque l'acquéreur conſent le retrait pardevant Notaire. Ainſi il n'eſt pas permis de ne pas plaider.

La rétroceſſion doit le même droit que les actes rétrocédés. Mais il eſt contre tout principe d'exiger le centieme denier pour la réſolution d'un contrat de vente prononcée faute de paiement du prix. Il eſt encore plus abſurde de l'exiger d'un curateur à une ſucceſſion vacante.

Le contrôle des teſtamens ſe prend ſuivant les qualités, réduites en claſſes par l'Article LXXXIX. Le Fermier eſt trop honnête pour placer bien des gens dans la derniere : & comme la premiere eſt de bourgeois vivant de leurs revenus, il y admet le plus de monde qu'il peut ; un artiſan qui, ſur ſes vieux jours, quitte ſa boutique & vit de ſes épargnes ; la fille d'un artiſan ou petit marchand qui n'a point d'état ; une ancienne domeſtique qui vit de rente viagere ; un marchand détailleur, &c.

Teſtamentum nondùm valet, dum vivit qui teſtatus eſt. Donc il peut le révoquer ſans donner ouverture à aucun droit. La révocation faite devant Notaire eſt aſſujettie, après la mort, au même droit que le teſtament même ; ce qui eſt contre tout bon ſens. Et voilà pourquoi le Fermier veut aſſujettir les Notaires à lui donner connoiſſance de l'exiſtence des teſtamens. Il y travaille depuis long-temps, & renouvelle en ce moment ſes prétentions : & lorſqu'il aura gagné ce point, il aſſujettira le Notaire à exiger du teſtateur qui change de volonté, un acte de révocation, pour le contrôler, après la mort, comme le teſtament même.

C'eſt prohiber un ſervice de bienfaiſance. Un fondé de pouvoir d'un homme qui ne ſçait pas écrire, ne peut traiter ſous ſeing privé, parce qu'un Procureur n'a pas plus de pouvoir que ſon commettant, & qu'il ne convient pas qu'il ſoit plus ſçavant que lui.

2°. On a condamné à une inutilité preſque totale les actes ſous ſeing privé, en défendant par l'Article XCVII du tarif, d'en faire aucun uſage & de les produire qu'ils n'aient été contrôlés : d'où il ſuit qu'on ne peut ni aſſigner ni pourſuivre en vertu de ces actes.

Le Fermier a travaillé enſuite à perfectionner cet Article du tarif. Il a d'abord ſoumis au contrôle les actes qu'on annexoit aux minutes d'actes devant Notaire : enſuite il y a ſoumis ceux dont on faiſoit mention ſans les annexer : enfin il y a ſoumis ceux qu'il ſoupçonne exiſter, dès qu'on paſſe devant Notaire un acte dont on peut conclure qu'il peut y en avoir eu un ſous ſeing privé qui lui ſert de fondement. Si un homme vend un héritage qu'il a eu par ſucceſſion, quoiqu'il ne parle pas de partage, le Fermier, qui ſçait que le vendeur n'étoit pas ſeul héritier, le force à rapporter un partage, parce que, dit-il, il eſt probable qu'il y en a eu un ; & ſi l'on ſoutient qu'il n'y en a point, il contraint pour une ſomme arbitraire, pour tenir lieu du droit.

3°. Le droit eſt fixé à 2 liv. pour les procurations *ad reſignandum*, par l'Article LXXIII. On doit donc prendre 2 liv. Un Arrêt de 1723 porte qu'avant de les contrôler on ſera tenu de rapporter les ventes & traités des offices pour être contrôlés ; & ce afin d'ôter la faculté de traiter ſous ſeing privé.

4°. On a trouvé moyen de rendre inutiles les quittances ſous ſeing privé. Si l'on donne devant Notaire une quittance de 100 liv. reſtant dues de 500 liv., on contrôle ſur 500 liv. Si l'on met reſtant dû de plus groſſe ſomme, ou pour ſolde, on prend le *fort droit*, quand même on offriroit de prouver que le total eſt une ſomme légere, à moins qu'on ne juſtifie par quittances devant Notaire.

5°. On peut faire des partages ſous ſeing privé ; mais on ne peut ni s'en ſervir en juſtice, ni faire aucun acte qui y ait le moindre trait, & qui puiſſe le faire préſumer. Ainſi dans le *droit* on le peut ; dans le *fait* il eſt rare que le Fermier ne trouve jour à le faire rapporter.

6°. Enfin il eſt un principe de Finance bien propre à rendre inutile la faculté de traiter ſous ſeing privé. *Tous les actes qui donnent lieu à l'inſinuation ne peuvent être inſinués qu'ils n'aient été préalablement contrôlés. Le contrôle*, dit-on, *eſt le ſalaire d'une formalité qui doit précéder l'inſinuation.* Ainſi, en vous forçant ſur l'inſinuation, on vous force pour le contrôle.

On ne peut donc avoir pris des meſures plus efficaces pour interdire aux Citoyens la faculté des actes ſous ſeing privé, & le tout pour leur bien, afin de leur procurer les avantages de l'authenticité.

ARTICLE III.

Des entraves que le Contrôle met aux Sentences arbitrales & aux Tranſactions.

LES loix financieres ſont le renverſement de tout ordre & de tout intérêt ſocial. Rien n'eſt ſi favorable que les arbitrages ; c'eſt la maniere la plus ſimple & la plus raiſonnable de terminer les différends. On ne peut trop la faciliter pour le repos des familles, & le maintien de l'union entre tous les Citoyens. Mais quand on gagne au déſordre, on fait tout pour le procurer. Or on gagne au déſordre & à la diſcorde, puiſque les conteſtations qui s'élevent entre les Citoyens ſont matiere à impôt. Il leur reſtoit la reſſource du compromis pour ſe mettre d'accord ſans frais ; on la leur ôte. On a exempté du contrôle les Sentences judiciaires ; elles paient aſſez d'autres impôts : on y aſſujetti les Sentences arbitrales, comme pour dédommager le Fermier de ce qu'en choiſiſſant la voie du compromis, on le prive de tous les droits qu'il perçoit ſur l'adminiſtration de la juſtice : & il trouve, en effet, moyen de s'en dédommager par la maniere dont il ſçait ſe prévaloir de l'Article LXXXVI & l'interpréter. Quelquefois même, ce qui eſt incroyable, cette voie devient plus coûteuſe aux parties que ne l'auroit été la voie judiciaire ; & elles n'y gagnent pas même la certitude de leur ſort, puiſque l'appel eſt reçu.

Si les ſommes ſont liquides & conſidérables, le droit eſt fort cher ; ſi elles ne ſont pas liquides, *le fort droit*. Mais outre qu'on peut oublier d'évaluer, comment & ſur quel pied évaluer une Sentence qui regle des droits de Juſtice conteſtés ou une mouvance, qui ordonne une maintenue, qui déboute d'un appel, qui confirme un teſtament ? Souvent la partie qui obtient ne gagne que ſa tranquillité, que la confirmation de ce qu'elle poſſédoit. Ce qu'on ne croiroit pas, on perçoit le *fort droit* ſur une Sentence qui donne tout ſimplement congé d'une demande ; comme s'il en réſultoit quelque adjudication de biens au profit de celui qui gagne. « *Mais*, dit le Fermier, » c'eſt préciſément parce qu'*il n'en réſulte rien* de liquide, que je ne puis » percevoir autrement que le fort droit ». Et comment faut-il donc que les Arbitres prononcent en pareil cas pour ſouſtraire les parties à une ſi terrible inquiſition ? « Vous ne ſavez pas, dites-vous, quel autre droit vous » pourriez percevoir. Le voici le droit qui vous eſt dû : dix ſous, comme

» pour un ſimple acte. Et en fut-il jamais un plus ſimple que celui qui » porte congé d'une demande » ?

Il eſt très-vrai de dire que c'eſt aujourd'hui une commiſſion très-délicate que d'accepter un arbitrage. On riſque, ſans le ſçavoir, de jeter les parties dans les embûches que tend le Fermier dès qu'il peut trouver le moindre jour au fort droit. *Inſidiatur in abſcondito quaſi leo in ſpeluncâ ſuâ.* Les Arbitres ne ſçavent comment prononcer, puiſque les prononciations les plus ſimples, les ſeules praticables lui donnent priſe. Non-ſeulement les Arbitres craignent d'expoſer les parties ; ils riſquent auſſi pour eux-mêmes. Ils ne peuvent rendre une Sentence ſi le compromis n'a été contrôlé auparavant ; & il ne faut pas qu'ils oublient d'en faire mention, à peine de 200 liv. Il faut qu'ils dépoſent la Sentence dans les vingt-quatre heures de la lecture ; ſinon ils ſont chargés de la faire contrôler, & s'expoſent à des amendes arbitraires, s'ils négligent de le faire dans la quinzaine.

La perception ſur les tranſactions donne lieu aux mêmes excès. Une tranſaction, dit fort bien l'Auteur du Commentaire de 1746, contient ou des tranſports, ou des ceſſions de meubles ou d'immeubles, ou des obligations, ou des quittances, ou des licitations, ou des déſiſtemens d'inſtances ou de prétentions, des réglemens de qualités, &c. Ce ſont ces conventions qui doivent déterminer les droits ſur le pied des Articles du tarif qui les concernent. Si les ſommes ſont liquides, il faut, d'après l'Article III, contrôler ſur les ſommes. S'il s'agit d'*acquiſitions de meubles ou immeubles, où toutes les ſommes ou autres choſes qui en ſont le prix ne ſont pas déſignées ni évaluées, ſera payé pour le fort droit 200 liv.* Tels ſont les termes précis de l'Article IV. Donc, s'il ne s'agit point d'acquiſition de meubles ou immeubles, il faut percevoir 10 ſous, ſuivant l'Article XCV, qui porte que *les actes qui ne pourront s'appliquer à quelques Articles du tarif, ſeront réputés ſimples actes.*

Telle eſt la loi claire, ſimple, & que tout homme de bon ſens ne peut entendre autrement. Mais ce n'eſt pas le compte du Fermier. Il eſt bien plus utile pour lui de prétendre que dès qu'un acte ne porte pas une ſomme liquide, le fort droit eſt dû. Il ne s'attache qu'à l'idée générale de tranſaction, idée toujours indéfinie ; & il part de là pour percevoir, ſans s'inquiéter de ce que les parties ont voulu faire. Il percevra donc le fort droit au lieu d'un ſimple acte, ſur une tranſaction ſur bornage, ſur un déſiſtement de prétentions & demandes (qui eſt le cas de l'Article XLII), ſur un réglement de qualités, ſur un droit honorifique, ſur un droit de préſéance, &c. Comment donner une évaluation en argent à tous ces objets ? Le Fermier ſçait bien que cela n'en eſt pas ſuſceptible : & il le ſçait ſi bien, que ſi une partie inſtruite par l'exemple des infortunés qui ſont tombés

dans ſes filets, a voulu prévenir le même malheur en donnant une eſtimation, il a prétendu que celle qu'on avoit donnée étoit illuſoire, & ſans y avoir égard, il a perçu le fort droit. Le Dictionnaire des Domaines en fait un principe, & l'appuie de pluſieurs exemples.

Comment donc échapper de ſes mains? Vous ne faites point d'eſtimation, vous payez le *fort droit:* vous en faites une, vous payez *le fort droit.* Il s'enſuit qu'il y a des actes très-néceſſaires à la ſociété qui ne ſont plus faiſables. Quel terrible fléau pour une Nation qu'un impôt auſſi arbitraire aſſis ſur des cas auſſi variables que les conventions, dont la perception eſt ſoumiſe à une regle captieuſe, qu'on ſe fait un jeu d'éluder à chaque inſtant, parce qu'on ſçait qu'on eſt ſoutenu de tout le pouvoir de l'autorité qu'on a ſçu ſurprendre!

Mais quoique le tarif ſoit ſi favorable au Fermier qu'on pourroit croire qu'il a été dicté par lui dans un temps où il jouiſſoit d'un crédit énorme, jamais ce fatal Article IV n'a pu autoriſer une perception auſſi abuſive. Il n'établit le fort droit que par oppoſition à l'Article III. L'Article III dit : *Lorſque les ſommes ſeront déſignées & évaluées, on percevra ſur les ſommes.* L'Article IV dit : *Lorſqu'elles ne ſeront ni déſignées ni évaluées*, on percevra le fort droit. Donc lorſqu'il n'y a pas lieu à évaluation, lorſque l'objet n'en eſt pas ſuſceptible, ce n'eſt pas le cas de l'Article IV; c'eſt le cas d'un autre Article, & le plus ſouvent du ſimple acte de 10 ſ. Cet argument eſt déciſif pour tout autre que pour le Fermier. Mais pour le convaincre, il faudroit pouvoir lui perſuader qu'il n'eſt pas bon de prendre à toute main. *Si poſſis, rectè; ſi non, quocumque modo.* (REM.) Qu'il eſt difficile, quand on peut impunément avancer la main, de s'en abſtenir! Il ne faut donc pas tant s'en prendre au Fermier qu'à la choſe même, qu'à la nature de l'impôt qui comporte cet arbitraire, & à la protection qu'on lui a accordée juſqu'ici, & qu'il a payée par des augmentations.

Souvent le Fermier, ſans percevoir le fort droit, excede encore ſur l'Article des tranſactions. Si une partie a formé des demandes exorbitantes & folles, il prétend que c'eſt ſur les ſommes demandées que le droit doit ſe régler, & non ſur la ſomme qui ſe paie, ou qu'on s'oblige de payer. Des aſſociés tranſigent ſur la queſtion ſi l'on a pu rompre la ſociété, s'il eſt dû pour cela des dommages & intérêts. Il faut pour cela parler de la ſociété; & on n'en a pas eſtimé le fonds, parce qu'il n'en étoit pas beſoin. Voilà une ouverture au fort droit.

Le Dictionnaire rapporte une déciſion qui, en adjugeant le fort droit dans un cas pareil, a renvoyé à la charité du Fermier. Quelle triſte & humiliante reſſource que la *charité* du Fermier! Mais ce n'eſt point de la *charité* qu'on

qu'on lui demande, c'eſt de la *juſtice*, c'eſt une perception conforme à un tarif qui lui eſt déja ſi favorable.

« Comment veut-on, dit la Cour des Aides, que le Citoyen ne tremble » pas, ne s'humilie pas ſans ceſſe devant un ennemi qui a contre lui de ſi » terribles armes ? .... Auſſi a-t-on entendu dire au Fermier qu'il *faut que* » *la Ferme ait des graces à accorder & à refuſer ; qu'il faut que les Citoyens* » *ſoient obligés de venir les lui demander.* Ce qui eſt dire en termes équiva- » lens : *Ce n'eſt pas aſſez d'apporter votre argent pour ſatisfaire notre avidité ; il* » *faut ſatisfaire par des baſſeſſes l'inſolence de nos Commis.* Or, quand il ſeroit » vrai que l'avidité du Fermier tournât au profit du Roi, il eſt certain au » moins que l'inſolence de cette multitude de Commis qui inondent les Pro- » vinces, lui eſt abſolument inutile ».

ARTICLE IV.

Que cet Impôt porte atteinte à la liberté des conventions, & empêche de les rédiger avec clarté.

CET impôt, en taxant toutes les conventions, fait acheter à chaque pas l'exercice d'un droit que les Citoyens ne tiennent pas de la loi civile, mais de la nature; & il le fait acheter ſi cher, qu'on eſt forcé, ou de ne pas contracter, ou de le faire en ſecret & comme en ſe cachant; & dans les cas où l'on ne peut ſe diſpenſer de contracter publiquement, on n'oſe donner à ſes conventions la clarté & l'étendue qu'elles doivent avoir. La loi civile offre aux citoyens de donner à leurs conventions l'authenticité avec les privileges qu'elle y a attachés : la loi financiere s'empare des bienfaits de la loi civile, les met à prix, & afferme le droit de les accorder à des gens intéreſſés à les ſurvendre.

Depuis 1693 juſqu'en 1722, il y a eu différens tarifs qui étoient très-modérés. Celui de 1722 eſt exorbitant, & fait de maniere qu'il s'étend à volonté. Il ne devient modéré que lorſque les ſommes ſont conſidérables, & c'eſt depuis les plus petites juſqu'à 10,000 liv. que les droits ſont plus forts : de ſorte que l'impôt tombe principalement ſur les pauvres, qui ne contractent que ſuivant leurs facultés. Cette combinaiſon eſt bien plus fructueuſe que ſi les droits étoient modérés pour les petites ſommes, & augmentoient à proportion ; car pour un acte au-deſſus de 10,000 liv. il y en a cinquante au-deſſous.

Le fort droit s'applique tous les jours à des objets de la plus petite valeur, par des extenſions données au tarif. A conſulter ſon eſprit, le fort droit ſemble être une peine contre les parties qui, pour cacher la valeur de leurs

conventions, les enveloppent ſans les eſtimer ni les déſigner. D'un autre côté, lorſque l'on conſidere que cette ſomme de 200 liv. eſt le contrôle de 160,000 liv., & qu'elle excede infiniment ce que les parties pourroient payer ſi elles euſſent évalué, ne doit-on pas penſer que ſi elles ne l'ont pas fait, c'eſt par oubli, ou parce que l'objet n'en étoit pas ſuſceptible ? Si c'eſt par oubli, le Fermier, qui ſçait ſi bien arguer les eſtimations trop foibles, ne devroit-il pas être contraint à faire eſtimer? Et devroit-il être autoriſé à ſe prévaloir d'une omiſſion pour extorquer un droit qui évidemment ne lui eſt pas dû ? Si l'objet n'eſt pas ſuſceptible d'évaluation, il répugne même à la lettre du tarif d'exiger le fort droit, parce que l'objet n'eſt pas dans le cas de l'Article IV, mais de l'Article XCV, qui eſt le ſimple acte de 10 ſous. Il l'exige cependant tous les jours, malgré les précautions gênantes qu'on prend pour lui en ôter l'occaſion; & il prend pour prétexte une diſpoſition incidente, un mot échappé dans un acte, que les parties n'avoient garde de regarder comme pouvant ſervir à la fixation du droit. Tout eſt donc pour le Fermier, & rien pour le Citoyen.

Un des Articles dont la tournure ſe prête le plus à l'arbitraire, eſt l'Article XCVI. Il porte que *pour les contrats & actes qui renferment différentes diſpoſitions entre les mêmes parties, il ne ſera payé qu'un droit, qui ſera pris ſur le pied de l'Article le plus fort de ceux du tarif auxquels leſdits actes pourroient avoir rapport.* Le but de cet Article paroît être d'empêcher la multiplicité des droits: le Fermier s'en ſert pour dénaturer tous les actes, & y trouver tout ce qu'il veut. Comme il n'y a rien de plus indéfini que le mot *diſpoſitions*, cette généralité l'autoriſe à lire un acte, dans l'intention d'y chercher, non le but principal des parties, qui s'offre aux yeux, mais quelque diſpoſition incidente conſéquente à la principale, qui puiſſe fournir un prétexte à une perception plus forte que celle qui fait l'objet principal. Quelquefois même un ſimple récit paſſe à ſes yeux pour une diſpoſition. A peine a-t-il été apperçu par les parties; ce n'eſt qu'un énoncé, une explication, tout au plus une diſpoſition acceſſoire à l'acte; & c'eſt, ſelon lui, l'acte qu'il s'agit de contrôler. On eſt tout étonné de le voir aſſeoir la perception ſur une partie de l'acte qu'on n'avoit pas prévu pouvoir ſervir à la fixer. On a préſenté un contrat de mariage, & on compte payer ſur le pied de cet acte. Ce contrat de mariage entre les mains du Fermier ſe trouve tout d'un coup traveſti en une inſtitution contractuelle, une donation indéfinie, un contrat de ſociété, bref, tout ce qu'il lui plaît, & cela à l'occaſion d'une phraſe, d'un arrangement étranger à l'acte principal : & lorſqu'on voit ainſi le Fermier chercher à dénaturer un acte, c'eſt ordinairement pour trouver jour à exiger le fort droit.

Cette conduite du Fermier tient les parties dans une crainte trop bien

fondée : on n'oſe énoncer ſes intentions ; on eſt contraint de ſupprimer des explications néceſſaires, mais qui pourroient lui donner priſe : un mot, une tournure dans la convention en change la nature à ſes yeux.

Si l'on eſt forcé de faire contrôler un acte ſous ſeing privé qui a été dreſſé de bonne foi & ſans précaution, on eſt pris comme dans un piége. Si l'on a rédigé un acte un peu important, & qu'on le porte à un Notaire pour le paſſer, il vous dira : L'acte eſt fort bien ; mais ſi j'écrivois vos intentions telles que vous les préſentez, vous paieriez des droits exceſſifs, vous tomberiez même dans le fort droit. Il faut que le Notaire ſupprime une partie de ce qui ſervoit à développer la convention, & qu'il tourne l'acte de maniere à ſauver les parties. A-t-il réuſſi ? Malgré ſes ſoins, il ne le ſçaura poſitivement que lorſque l'acte ſera contrôlé. Mais s'il a ménagé pour le moment l'intérêt des parties, ſouvent il a préparé un procès pour la ſuite ; & c'eſt l'inquiſition du Fermier qui a réduit à cette extrémité.

Du moins il paroîtroit que les actes revêtus de toutes leurs formes & paſſés en pays étranger, devroient avoir leur exécution en France ſans être aſſujettis au contrôle, qui n'eſt qu'une formalité locale. Car il eſt de principe que pour la forme des actes on n'eſt obligé de ſe conformer qu'à l'uſage des lieux où ils ſont paſſés. Cependant les réglemens ne regardent les actes les plus authentiques que comme des actes ſous ſignature privée, & les aſſujettiſſent au contrôle dès qu'on veut les mettre à exécution. Il en eſt de même des actes paſſés en France dans les Pays où le contrôle n'a pas lieu : on ne peut s'en ſervir ailleurs ſans les faire contrôler, à l'exception des actes paſſés à Paris. Or, comme ces actes paſſés en Pays étranger ou dans les Provinces où le contrôle n'a pas lieu, ont été rédigés ſans prendre de précaution contre cet impôt, il peut très-bien arriver qu'ils donnent lieu à de très-gros droits.

Non-ſeulement les droits ſont trop forts, mais ils ne ſont pas combinés dans une proportion relative à l'objet des actes. Le tarif fixe le même droit pour la priſe de poſſeſſion d'une Cure, fût-elle à portion congrue, que pour celle d'un Archevêché. Il fixe le droit des actes contenant vente, ceſſion & tranſport, &c. ſur la valeur ; & il fixe le même droit pour des actes ſimplement déclaratifs de droits acquis, tels qu'un inventaire, un partage, une tranſaction. Le droit pour une déclaration d'hypotheque eſt le même que pour l'acte de conſtitution. La quittance du prix d'un héritage qu'on paie par un acte ſéparé, coûte autant que le contrat même de vente, & elle n'auroit rien coûté ſi elle eût été portée dans l'acte : d'où il arrive ſouvent qu'on ne prend que des quittances ſous ſeing privé, & il en réſulte de grands inconvéniens. Il en coûte autant pour le réſiliement d'un bail qui n'a plus qu'un an à courir, que pour le bail même.

Enfin un acte a-t-il été contrôlé ? on n'eſt pas encore sûr d'être tranquille ; on peut être forcé en recette. Un Contrôleur ambulant peut arguer la fixation, & pourſuivre un ſupplément.

ARTICLE V.

Que cet Impôt viole le ſecret des conventions.

LE ſecret des conventions eſt ſouvent très-intéreſſant. De tout temps il a été jugé ſi eſſentiel, que les Ordonnances ont défendu aux Notaires d'y contrevenir en communiquant les actes à tout autre qu'aux contractans ſans une Ordonnance du Juge, qui ne peut s'accorder que parties appellées.

Or ce ſecret ſi eſſentiel dont les Notaires doivent être ſeuls dépoſitaires, eſt violé par la néceſſité d'en rendre participant le Prépoſé ou ſon Commis, & ſouvent celui de l'inſinuation. Ces Commis ſont bien différens d'Officiers en en titre : ils ſont ſujets à être révoqués à tout moment, & rien ne les oblige au ſecret.

Non-ſeulement le ſecret eſt confié au Commis qui contrôle, mais on donne à lire les actes aux jeunes Commis, afin qu'ils apprennent leur métier en les jugeant, & le regiſtre eſt continuellement expoſé à leurs regards. Viennent enſuite les Contrôleurs ambulans, qui feuilletent le regiſtre pour y chercher quelque omiſſion ſur laquelle ils puiſſent établir une contrainte.

Les actes rentrés dans les dépôts des Notaires n'y ſont pas encore à l'abri des regards. Il n'y a plus de dépôt inviolable. Outre que les Notaires ſont tenus de communiquer leurs répertoires à tous les Commis qui ſe préſentent, leurs minutes mêmes ſont à la diſcrétion des Vérificateurs & Ambulans, qui ſont les maîtres d'aller s'établir dans une étude, & là, le répertoire à la main, de ſe faire repréſenter toutes les minutes qu'ils jugent à propos. Leurs recherches ne doivent pas remonter au-delà de l'année 1693 : ils les portent indéfiniment : le moindre refus eſt puni par des amendes. Le but de ces recherches ſi contraires à la ſûreté publique n'eſt pas tant de vérifier ſi les Notaires ont été exacts à faire contrôler, (on ſçait qu'ils n'ont garde d'y manquer) que de chercher des indications pour parvenir à la découverte de droits de centieme denier des ſucceſſions, de francs-fiefs, d'amortiſſement, d'échanges. Cette précaution n'a pas encore paru ſuffiſante pour mettre le Fermier en état de ne laiſſer échapper aucun article de perception : une Déclaration de 1704 & un Edit de 1705 enjoignent aux Notaires & Greffiers de délivrer, de trois mois en trois mois, aux Commis un état de tous les actes ſujets à l'inſinuation, ſous peine d'amendes : comme ſi le Fermier ne trouvoit pas cela dans ſon regiſtre du contrôle.

ARTICLE VI.

Autres abus de cette perception.

CHAQUE bureau de contrôle a ſon arrondiſſement. Les gages du Contrôleur conſiſtent dans une remiſe ſur ſa recette. Les Commis ambulans partagent dans les amendes & triples droits. Les mêmes Contrôleurs font la recette de l'inſinuation, centieme denier, francs-fiefs & autres droits.

La perception eſt ſi arbitraire, qu'elle varie ſouvent d'un bureau à l'autre. Elle peut toujours excéder le droit; mais elle ne peut jamais être au-deſſous, parce que les Vérificateurs & Ambulans y mettent bon ordre, & établiſſent des contraintes pour forcer en recette (*a*).

Les peines ſont des amendes contre les Notaires, les Greffiers, les Juges, &c., & des doubles & triples droits contre les parties, & des amendes en cas de fauſſes eſtimations.

S'il a été perçu des droits trop forts, la demande en reſtitution doit être formée dans les deux ans qui ſuivent la fin du bail, faute de quoi le Fermier eſt quitte; & lui, de ſon côté, a droit d'exiger pour vingt années antérieures.

Le Fermier ne riſque rien de former des prétentions exorbitantes, 1°. parce qu'il n'eſt ſoumis à aucun Tribunal réglé en cette partie, comme en une infinité d'autres; ce qu'on a regardé ſans doute comme un moyen de faire valoir la perception; 2°. parce qu'il faut toujours que la partie paie par proviſion

---

(*a*) Un Contrôleur qui n'eſt pas fixé dans l'endroit, & qui a intention de faire ſon chemin, a néceſſairement un penchant naturel à l'extenſion. Il faut qu'il étudie non-ſeulement le tarif, mais la maniere de l'entendre: il faut, par exemple, qu'en étudiant le Dictionnaire des Domaines, il diſtingue tous les cas où cet Auteur a mal décidé pour l'intérêt de la Ferme, tous ceux dans leſquels la perception s'eſt perfectionnée depuis lui. C'eſt le moyen de paſſer dans l'eſprit de ſes commettans pour un ſujet zélé & intelligent, à la capacité duquel il eſt impoſſible de refuſer de l'avancement. Un Commis commence par un emploi de 4 ou 500 livres. S'il a fait bien des pourſuites, s'il a donné des preuves de ſçavoir-faire par de bonnes interprétations, il aura une place de 8 ou 900 liv. Il n'en aura pas une de 1800 liv. qu'il n'ait donné des preuves plus fortes encore de ſon intelligence. Un Contrôleur des actes, en le ſuppoſant le plus honnête homme, aura toujours un penchant naturel à l'extenſion du droit, par la crainte perpétuelle où il eſt d'être forcé en recette par un Ambulant ou un Inſpecteur de la Ferme, qui a pendant vingt ans ſon recours contre la perception de ce malheureux Contrôleur: & il perdra ſans reſſource le montant de ce forcement, ſi le redevable eſt mort inſolvable.

Convenons qu'il n'y a point de machine ſi bien montée, ſi bien organiſée que la Ferme générale.

avant de pouvoir être écoutée dans ſa réclamation. Or la proviſion eſt un grand point. Lorſqu'on a payé, on ſe détermine difficilement à réclamer. D'ailleurs la partie craint d'avoir un procès au Conſeil, où le Fermier a plus de crédit qu'elle, où il a peut-être déja obtenu des déciſions dans l'eſpece : elle ſçait que le Fermier n'eſt jamais condamné aux frais lorſqu'il perd.

Ce ſont les Notaires qui avancent les droits de contrôle & d'inſinuation dans l'arrondiſſement : il faut qu'ils aient toujours un fonds mort & conſidérable pour y ſuffire. Ils ſont expoſés à en perdre une partie, & obligés d'attendre ſouvent long-temps pour les retirer : il faut qu'ils ſe dédommagent des avances & des riſques en ſe faiſant payer plus cher. Ces droits renchériſſent donc encore les vacations des Notaires ; ce qui rend le fardeau plus peſant pour les Citoyens. Et combien ne s'eſt-il pas appeſanti depuis 1722, au moyen des ſous pour livre, qui ſont montés juſqu'à huit !

Concluons de ces réflexions, que le tarif pourroit ſans doute être plus modéré, mieux combiné, & moins ſuſceptible d'extenſion ; mais que cet impôt eſt ſi vicieux par lui-même, qu'il ne faut jamais ſonger à en laiſſer ſubſiſter la moindre trace. Et il en faut dire autant de ceux dont il me reſte à parler, & dont je parlerai très-rapidement, quoiqu'il me fût facile de m'étendre autant que ſur le contrôle. Mais il ſuffit d'avoir fait connoître en en détail celui-ci : les autres ſont du même genre, & tout auſſi néceſſaires à ſupprimer.

ARTICLE VII.

Du Contrôle des Exploits.

Ce contrôle a ſon utilité pour aſſurer la date. On peut le laiſſer ſubſiſter, en en exemptant les ſommations & ſignifications qui ſe font par les Notaires.

Le droit eſt de 10 ſous ; mais en conſervant ce contrôle il ne faudroit laiſſer qu'un droit modique de 3 à 4 ſous, comme ſalaire : & ſi l'on adoptoit le projet d'Adminiſtration Provinciale que je vais propoſer, le mieux ſeroit de donner ce contrôle au Syndic de chaque arrondiſſement.

ARTICLE VIII.

De l'Inſinuation, & du Centieme Denier.

L'INSINUATION eſt un établiſſement néceſſaire, & qui tend à aſſurer la propriété : elle conſiſte dans la tranſcription, du moins par extrait, faite par un Officier public ſur un regiſtre à ce deſtiné, des actes importans, comme

ſont les donations, ſubſtitutions, ſéparations de biens, & même en général tous les actes tranſlatifs de la propriété. Je regarde le contrôle comme fort inutile, & l'inſinuation comme très-néceſſaire; & on verra par la ſuite toute l'utilité que je propoſe d'en tirer pour la ſûreté des propriétés.

Aujourd'hui, ſi l'inſinuation a quelque utilité, elle eſt plus que compenſée par la rigueur de cet impôt; & il eſt devenu, entre les mains du Fermier, preſque auſſi arbitraire que le contrôle.

L'Ordonnance de 1539 a d'abord preſcrit cette formalité pour les donations, au Greffe des Juſtices Royales. La Finance ne tarda pas à s'emparer de cet établiſſement. L'Edit de 1549 l'étendit à beaucoup d'actes & de contrats qui n'en ont aucun beſoin, & l'on créa un Greffier des inſinuations. Plus on lui donnoit de fonctions & de ſalaires, mieux l'office ſe vendoit. En 1560 ces offices furent ſupprimés, & l'obligation d'inſinuer fut reſtreinte aux donations. L'Ordonnance de Moulins l'étendit aux ſubſtitutions. Les offices furent recréés en 1616 & 1626. Louis XIV, par une Déclaration de 1690, régla le temps de l'inſinuation, & ſon effet quand elle n'auroit pas été faite dans les délais. En 1703 il ſupprima & recréa des Greffiers à cet effet. Il les ſupprima en 1704, les recréa en 1707, en voulut aliéner les droits ainſi que le contrôle en 1708 : mais faute d'acheteurs, ces droits ont été, en 1710, réunis à la Ferme générale, qui les a bien fait fructifier.

C'eſt la Déclaration & le tarif de 1722 qui reglent la perception de cet impôt, & déterminent les actes ſujets à cette formalité; & l'on y a compris beaucoup d'actes qui n'avoient nullement beſoin de cette formalité, afin de multiplier les droits.

On diſtingue deux ſortes d'actes : les uns ſont ſujets à l'inſinuation du tarif, les autres doivent le centieme denier. L'impôt du tarif eſt réglé ou par les ſommes ou par les qualités; mais le plus fort droit ne peut excéder 50 liv. Le centieme denier eſt de 20 ſ. par 100 liv.; à préſent 28 ſ., & 14 liv. par 1000 liv. Il a lieu dans quelques articles du tarif, & indéfiniment pour tous les contrats de vente, échanges, licitations, & tous les actes tranſlatifs de propriété. Cet impôt a été établi par une Déclaration de 1703.

La perception de ces deux eſpeces de droits ſe fait ſur deux regiſtres ſéparés : elle entraîne les mêmes abus que celle du contrôle, & admet des extenſions ſemblables. Le Fermier voit des donations & des ſubſtitutions où il n'y en a pas; il a toujours ſoin de placer les gens dans des claſſes ſupérieures, &c.

Faute de faire inſinuer dans les délais, la peine eſt du triple droit. Il y a un délai de trois mois pour faire inſinuer, ſi les biens ſont ſitués dans un

autre arrondiſſement. Mais on ne jouit pas des délais ſi l'on veut faire uſage de l'acte ; il y a des amendes de 300 liv. contre les Procureurs, Notaires, Greffiers qui agiſſent en vertu d'actes non inſinués.

Outre les actes tranſlatifs de propriété qui ſont ſujets au centieme denier, la Déclaration de 1703 y a aſſujetti les immeubles échus par ſucceſſion collatérale. Il faut payer dans les quatre mois, ſous peine du triple droit : & après avoir payé on n'eſt pas encore en ſûreté ; le Fermier prétend que les biens n'ont pas été portés à leur valeur. Cet impôt ſur les ſucceſſions a eu lieu pendant du temps même ſur le mobilier & ſur les immeubles fictifs.

ARTICLE IX.

Des Droits d'Echanges.

CET impôt, imaginé pour aggraver le fardeau de la féodalité, a été établi dans le ſiecle dernier, par les Edits de 1645 & 1674, & par une Déclaration de 1696.

Les mutations par échange ne doivent aux Seigneurs, dans la plupart des coutumes, qu'un droit de rachat. Le Roi a ordonné qu'en payant aux Seigneurs le droit établi par la coutume des lieux pour l'échange, on lui paieroit la différence qui ſe trouve entre le profit dû pour l'échange & le profit de vente.

Ce droit eſt très-contraire au bien de la culture : car rien n'eſt ſi favorable que l'échange par lequel on forme des réunions de terres, & des arrangemens commodes pour les deux parties. Il y a bien du déſavantage à cultiver des terres morcelées, & l'on ne peut trop faciliter les réunions. Les coutumes les avoient favoriſées en réglant un profit moindre que pour la vente : la loi financiere eſt venue enlever ce petit avantage, & par ce moyen elle a à peu près interdit les échanges.

Pour tirer parti de cet impôt on a invité en différens temps les Seigneurs à l'acquérir dans leur mouvance. Pluſieurs ont acquis, & n'en ſont pas mieux ; car on a exigé tant de droits de confirmation, que peu ont eu la complaiſance de les payer tous. On a invité même les étrangers à l'acquérir, & l'on y a joint des droits honorifiques pour y ſervir d'appât. Il paroît que preſque par-tout il eſt encore dans la main du Roi, & ſe perçoit par le Fermier des domaines.

ARTICLE

ARTICLE X.

De la Formule, ou du Papier & Parchemin timbrés.

CET impôt a été établi par un Edit de 1674, enſuite perfectionné par l'Ordonnance des Aides de 1680. Le droit fut augmenté en 1690, & dernièrement par l'Edit de 1748, auquel eſt joint un tarif.

Cet impôt eſt conſidérable, par le débit énorme qui ſe fait du papier & parchemin, tant pour l'adminiſtration de la juſtice que pour les actes des Notaires. Comme le parchemin eſt taxé beaucoup plus cher, on a multiplié le plus qu'on a pu l'obligation de s'en ſervir.

La qualité du papier & du parchemin eſt meilleure à Paris ; mais dans les Provinces, où perſonne n'eſt à portée de réclamer & ne ſeroit écouté, le Fermier a altéré la qualité, même, dit-on, la meſure. Le parchemin eſt mauvais, jaune, & ſi ſec qu'il eſt ſujet à caſſer. Le papier eſt dur, mauvais, mal apprêté ; de maniere qu'on ne peut écrire proprement. Ne ſeroit-il pas juſte qu'une marchandiſe ſurvendue ſi cher fût du moins bonne ?

Quoique la formule ait beaucoup plus de rapport avec la Ferme des domaines, on l'a réunie à la Ferme des Aides.

CHAPITRE XIII.

Des Impôts ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

ENFIN, pour qu'il ne reſtât rien d'intact dans la ſociété, la Finance s'eſt étendue ſur l'adminiſtration de la juſtice ; & elle ſemble l'avoir fait avec complaiſance & prédilection, tant elle a cumulé & multiplié les droits ſur tous les actes.

Cependant l'adminiſtration de la juſtice eſt le devoir le plus ſacré du Souverain. Elle doit être abſolument gratuite, tant de ſa part que de celle de ceux à qui il en confie l'exercice. Les frais qu'elle exige ſont partie de la dépenſe publique pour laquelle les ſujets contribuent. Comment l'eſprit fiſcal a-t-il pu dénaturer les choſes au point d'y trouver matiere à contribution ? Il ſeroit difficile de compter tous les impôts qui exiſtent ſur cette partie : & quels accroiſſemens n'ont-ils pas pris depuis 1770 ! L'excès de ces droits eſt un véritable déni de juſtice, qui réduit les Citoyens à ne pouvoir plus pourſuivre leurs prétentions. La preuve en eſt que les audiences des Préſidiaux, qui devroient être très-chargées depuis l'attribution

juſqu'à 2000 liv. en dernier reſſort, ne le ſont pas plus qu'auparavant; parce que depuis 1770 les impôts ſont devenus énormes. La moindre Sentence interlocutoire au Préſidial coûte 15 & 20 liv. Le ſceau coûte autant de droits qu'il y a de parties, chacune 4 liv. 16 ſ. Les droits de greffe ſont de 25 ſous par rôle, & 8 ſ. pour livre. Autrefois on avoit la reſſource de compoſer avec le Greffier, afin qu'il fît moins de rôles : aujourd'hui le Fermier dreſſe procès-verbal contre lui, s'il y a plus de vingt-deux lignes au rôle, & de treize ſyllabes à la ligne. Autrefois on mettoit bien des Sentences en papier ; aujourd'hui il faut tout mettre en parchemin, & la feuille coûte 24 ſ.

Les Tribunaux ne ſont plus ouverts que pour les grands intérêts ; ils ſont abſolument fermés pour les intérêts peu conſidérables : par conſéquent ils le ſont pour tout le peuple, pour lequel le conſeil d'abandonner ſa robe lorſqu'on lui demandera ſon manteau, devient un parti dicté par la prudence & le calcul.

Les droits ſont en ſi grand nombre, que je ne puis m'arrêter à les diſcuter. Les principaux ſont ceux des greffes & du ſceau. Les greffes ont été aliénés, retirés, recréés en titre d'offices, ſupprimés, engagés dix ou douze fois depuis deux ſiecles, & multipliés ſous tous les noms poſſibles. Les droits que le Roi en tire conſiſtent, 1°. dans la portion qui a été réſervée par les engagemens qui ſubſiſtent, & dans la totalité de ceux des greffes qui ont été réunis en conſéquence de l'Edit de 1699 ; 2°. dans les droits de préſentation des défauts & congés ; 3°. dans les droits d'affirmation de voyages ; 4°. dans la totalité des droits qui avoient été attribués aux offices de Contrôleurs des greffes, créés en 1707, & réunis au domaine en 1708. Tous ces droits ſont réglés par des tarifs, & des réglemens ont pourvu à ce qu'ils ne puſſent être éludés. Les Greffiers ne peuvent rien délivrer que les droits n'aient été payés : ils ſont tenus de repréſenter aux Commis leurs regiſtres & minutes.

Les droits réſervés ſont des droits attribués à divers offices ſupprimés en 1716, & qui ſe perçoivent au profit du Roi. Ce ſont les droits des tiers Référendaires, Taxateurs & Calculateurs des dépens ; des Contrôleurs des déclarations de dépens, Gardes & Dépoſitaires des archives ; des Commiſſaires & Conſervateurs des décrets volontaires, & leurs Contrôleurs ; des Receveurs & Contrôleurs des épices, vacations & ſabbatines (*a*) ;

(*a*) Il ſemble que lorſqu'un Juge fait remiſe des vacations, il ne doit pas y avoir lieu à l'impôt. Cependant s'il met *gratis*, le Fermier prend le contrôle de ce qu'il auroit pu prendre. Il n'a d'autre moyen pour reſtreindre le droit du Fermier, que de ſe taxer à bas prix, & s'il lui eſt dû 6 livres, de mettre *vingt ſous*, *gratis*.

de Rapporteurs & Vérificateurs des défauts, de Receveurs & Contrôleurs des amendes (*a*).

CHAPITRE XIV.

De ce que coûtent à la Nation la Ferme des Domaines & les Droits réſervés.

J'AI fait voir combien tous ces impôts ſont onéreux aux Citoyens, combien ils ſont contraires à la liberté des conventions & à la propriété, combien ils renchériſſent les frais de la Juſtice, la tranſmiſſion des héritages, tous les actes de la vie civile, toutes les manieres de contracter, de terminer les différends, &c.; j'ai fait voir qu'ils font acheter ſi cher les avantages de l'authenticité des actes, qu'on préfere d'y renoncer, & qu'il a fallu y contraindre. Ces impôts établiſſent au milieu de la ſociété une inquiſition continuelle, & une guerre ſourde qui trouble le repos des familles, & viole le ſecret de toutes les affaires domeſtiques.

Tous ces droits entroient dans le bail d'Alaterre, qui a fini en 1774, pour 15,054,000 liv. On prétend que pendant les ſix années de ce bail la perception totale & effective eſt montée à 144,000,000 liv., qui diviſés par ſix, donnent par an 24 millions. Il y a donc 9 millions de frais, dans leſquels ne ſont point compris les frais de pourſuites, contraintes, amendes, frais de déplacement & voyage des parties, qu'on ne peut, ce ſemble, évaluer à moins de 3 millions. C'eſt 27 millions, pour en avoir 15. Cette évaluation des frais à 3 millions ne paroîtra pas trop forte, quand on ſçaura qu'il exiſte dans le Royaume près de trois mille bureaux de contrôle; que tout Contrôleur n'a point d'appointemens fixes, mais eſt payé par une re-

(*a*) Il eſt deux offices bien onéreux, & qu'on devroit bien ſupprimer; celui de Receveur des conſignations, dont on a étendu les droits au point qu'on lui en a attribué dans des cas même où il n'y a pas lieu à la conſignation; & celui de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, dont les droits ſont énormes. Ces offices ſemblent deſtinés à achever la ruine des parties ſaiſies, & des malheureux créanciers qui perdent déja une partie de leur dette. Ils ſont abſolument inutiles: on peut ordonner le dépôt du prix des biens chez le Notaire de la direction, & nommer un ſéqueſtre pour régir les biens ſaiſis. Les Syndics dont je parlerai ſeront bien à portée de remplir cette fonction. Qui peut dire combien ont coûté depuis qu'ils exiſtent, ces malheureux offices, qui lors de leur création ont procuré une légere reſſource de finance? C'eſt ainſi qu'on ſacrifie tout au beſoin du moment.

miſe ſur ſa recette ; & qu'il fait conſiſter une partie du revenu de ſa place dans les pourſuites. La Ferme lui abandonne le droit de contrôle de tous exploits, contraintes, commandemens, ſaiſies & exécutions qu'il fait faire à la requête du Fermier (*a*).

Dans le bail qui a commencé en 1774, la Ferme des domaines entre pour 20,244,473 liv. Cette augmentation vient en grande partie des nouveaux ſous pour livre établis en 1771, de l'augmentation ſur les actes judiciaires, &c.

Il ne faut donc ſonger à remplacer aucuns de ces impôts dans le même genre, même proviſoirement. Leur exiſtence eſt trop dangereuſe. Ils ont tous commencé par peu de choſe, & ceux qu'on conſerveroit ſeroient un germe funeſte. D'ailleurs ils ſont trop gênans, trop contraires à la liberté civile, trop coûteux à percevoir.

CHAPITRE XV.

Des Impôts ſur les Cuirs, ſur les Papeteries & ſur les Forges.

Ces impôts ne ſont pas partie de la Ferme générale ; ils ſont perçus par une régie particuliere, probablement une régie intéreſſée, & dans le produit de laquelle les Entrepreneurs ont une portion.

Mais par quelle prédilection ces trois branches d'induſtrie ont-elles été ſoumiſes à des droits particuliers ? Il doit entrer dans le plan général d'une vraie réforme de décharger abſolument l'induſtrie. Et quelle eſt l'induſtrie qui mérite le plus de jouir d'une immunité entiere, ſi ce n'eſt celle qui eſt de premiere néceſſité ?

ARTICLE PREMIER.

Du Droit de la marque des Fers.

Cet impôt tire ſon origine d'un prétendu droit *domanial* que nos Rois ſe ſont attribué ſur toutes les mines & carrieres ; & cela, dit l'Auteur du

(*a*) C'eſt environ 12 ſ. qu'il gagne par chaque exploit. Mais il a ſoin de s'arranger avec un Huiſſier à qui il ne donne que 10 ſous par ſignification, tandis qu'il fait payer au redevable 25 ſous, outre le droit de contrôle qu'il a déja gagné. Le Contrôleur a donc intérêt à multiplier les frais. Il en eſt certainement de très-honnêtes, & qui ne font que les frais néceſſaires ; mais l'arrangement eſt pris de maniere qu'ils ont intérêt d'en faire.

Traité du Domaine, parce que le principe que ce qui n'appartient à perſonne appartient au Roi, doit s'appliquer aux mines, que la nature a cachées dans les entrailles de la terre, & ſemble n'avoir pas voulu laiſſer à la diſpoſition des particuliers. Ainſi c'eſt en conſéquence d'une loi phyſique déduite de l'intention formelle de la nature, que le Roi jouit d'un *droit domanial* ſur les mines. Les Seigneurs voulurent ſe l'arroger auſſi ; mais la loi phyſique ne militoit pas pour eux. Charles VI déclara que ce droit appartenoit à la ſouveraineté, & le fixa au dixieme ; & pluſieurs loix données depuis Charles VI juſqu'en 1563, par Charles IX, ont défendu d'ouvrir ſans permiſſion du Roi, non-ſeulement des mines, mais des carrieres. Ainſi voilà le droit domanial bien conſtaté.

Henri IV, en 1601, confirma le droit de dixieme ſur les mines & minieres ; mais il en excepta, *par grace ſpéciale en faveur des propriétaires des lieux*, le ſoufre, le ſalpêtre, *le fer*, ardoiſe, plâtre, pierres, &c. Il créa un Grand-Maître, Superintendant & Réformateur général des mines, un Lieutenant, Contrôleur, Greffier, Fondeur, Eſſayeur & Affineur général. Les mines pouvoient-elles en conſéquence manquer d'être découvertes & exploitées ? En même temps il attribua un droit de quarantieme aux Seigneurs.

En 1644 Louis XIII créa deux autres offices de Grands-Maîtres Surintendans pour exercer alternativement avec celui de Henri IV. Mais en 1626 il avoit donné un bien autre encouragement à l'exploitation des mines de fer, que Henri IV avoit eu l'imprudence d'excepter. Il avoit créé un Contrôleur Viſiteur & deux Maîtres Experts dans *chaque Bailliage*, & un Contrôleur Viſiteur général pour chaque Province. Pour le coup on ne pouvoit prendre des meſures plus efficaces pour le ſuccès des mines de fer. On y ajouta l'encouragement de 10 ſous d'impôt par quintal pour l'exercice du droit *domanial*, dont 2 ſous furent attribués aux Officiers, comme ſalaire des fonctions très-importantes à l'intérêt public qu'on leur confioit, celles de veiller à la fabrication, rétablir l'uſage du fer doux pour tous les ouvrages qui l'exigent, ne permettre l'emploi du fer aigre que pour les gros ouvrages dont la rupture ne pouvoit avoir d'inconvénient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre de lettres différentes au ſortir des forges & à l'entrée du Royaume.

Il étoit juſte d'impoſer auſſi les gueuſes & les fontes : on régla le droit à 6 ſous 8 deniers, à condition que le fer qui en proviendroit ne paieroit rien. On impoſa auſſi la ſortie de la mine. Vinrent enſuite le pariſis, ſou & 6 deniers.

C'eſt d'après ces réglemens qu'a été rédigé le Titre de l'Ordonnance des Aides de 1680, qui fixe le droit à 13 ſous 6 deniers par quintal de fer,

à 18 ſous la quincaillerie, à 20 ſous l'acier, à 3 ſous 4 deniers le quintal de *mine* (probablement à ſa ſortie à l'étranger). Permis au Fermier de prendre 8 ſous 9 deniers par quintal de gueuſe au lieu du droit ſur le fer.

L'Ordonnance établit en même temps la forme de la perception, les viſites, inventaires, &c.; défend de mettre au feu ſans avertir le Fermier; enjoint de numéroter les gueuſes, &c.; fixe à 1 ſou par tonneau l'indemnité à payer au propriétaire foncier, dont le maître de forges voiſin a droit de fouiller le terrein malgré lui.

En payant les droits, chacun étoit le maître de fouiller de la mine & d'établir une forge. On a eu peur que la multiplication des forges ne conſommât trop de bois de chauffage; en conſéquence on a défendu, en 1723, d'en établir ſans Lettres-patentes. Cependant on auroit dû ſentir que les gens qui voudroient en entreprendre feroient leur calcul, & n'iroient pas ſe placer dans des endroits à portée du débouché, & où le bois a déja une certaine valeur.

Des Lettres-patentes de 1747 ont encore ajouté aux précautions & aux diſpoſitions pénales portées dans l'Ordonnance des Aides.

Le Roi lui-même paie cet impôt, & a déclaré ſujettes aux droits les fournitures pour le ſervice des armées. Ce n'eſt pas le ſeul impôt dont il ſupporte ſa part. Tout le reſſort de Paris, à l'exception de l'Aunis, celui de Dijon & de Metz paient à la fabrication & à l'arrivée ſur ce qui vient de l'étranger ou des Provinces non ſujettes. Le Dauphiné ne paie qu'à l'entrée & à la ſortie, tant de l'étranger que du reſte du Royaume : le Languedoc à peu près de même : la Normandie à l'entrée de ce qui vient de l'étranger. Ces différences rendent la perception très-compliquée. Il y a des Juges pour la marque des fers; & quand il n'y en a point, ce ſont les Juges des Traites qui en connoiſſent.

Le droit de la marque des fers a été augmenté en proportion des ſous pour livre établis depuis 1680, & par conſéquent il a éprouvé une augmentation par l'Edit de 1771. Il va peut-être à préſent à 19 ou 20 ſous, & celui ſur la fonte à proportion.

Cet impôt avoit toujours été uni à la ferme des aides, à laquelle il a quelque rapport par la forme de ſon exercice : il a auſſi rapport aux traites quant à ce qu'il leve ſur l'entrée & la ſortie. Il paroît qu'au dernier bail on a détaché cet impôt de la Ferme pour le mettre en régie avec les droits ſur les cuirs & les papeteries. Peut-être n'a-t-on mis en régie que les droits ſur la fabrication, & réuni aux traites ceux d'entrée & de ſortie : du moins cet arrangement paroîtroit économique, en ce que la Ferme a ſa régie toute montée pour les traites.

Les frais de régie ſont très-forts, puiſqu'il faut entretenir des Commis dans toutes les forges.

ARTICLE II.

Inconvéniens de cet Impôt.

LE droit de la marque des fers à 19 & 20 ſous, & ſur la fonte en proportion, eſt très-conſidérable, eu égard au prix en premiere main. Cependant, s'il eſt quelque marchandiſe qui dût jouir d'un immunité entiere, c'eſt le fer, qui non-ſeulement eſt néceſſaire par lui-même, mais qui eſt la matiere premiere de tous les arts, de toutes les manufactures, & de l'agriculture elle-même, cet art primordial & nourricier de tous les autres. Que ce droit ſoit domanial ou non, c'eſt donc un droit très-mal placé, puiſqu'il porte ſur la matiere premiere de tous les travaux, & la renchérit d'un douzieme ou d'un quinzieme.

Il eſt intéreſſant pour le Royaume, 1°. de faire valoir ſes mines. Donc il ne faut pas grever cette production d'un impôt plus onéreux encore par les gênes de ſa perception qu'en lui-même. Donc il ne faut pas aſſujettir ces établiſſemens à ne pouvoir ſe former qu'en vertu de Lettres-patentes fort cheres, & fort longues à obtenir. Donc il ne faut pas, pour ſe décider à les accorder ou à les refuſer, prendre l'avis des Maîtriſes des eaux & forêts, parce qu'on doit ſuppoſer que les Entrepreneurs ont fait leur calcul ſur le prix du bois. Donc on ne doit pas conſulter les habitans des Villes voiſines, parce qu'ils diront toujours que le bois eſt déja trop cher, & que d'ailleurs ils n'ont aucun droit de priver les propriétaires d'un débouché.

2°. Il eſt intéreſſant de procurer l'abondance du fer, & par conſéquent de laiſſer abſolument libre l'entrée des fers étrangers. Dans l'opinion même de ceux qui croient utile de favoriſer l'induſtrie nationale par des droits d'entrée, & quand même le ſyſtême prohibitif pourroit être admis dans quelque branche de commerce, celui des fers devroit être excepté. La raiſon en eſt que le fer n'eſt pas ſeulement une marchandiſe d'un uſage journalier, mais qu'il doit en même temps être regardé comme inſtrument néceſſaire à la pratique de tous les arts ſans exception. A plus forte raiſon doit-on exempter l'entrée de l'acier, puiſqu'il eſt certain qu'il ne s'en fait pas en France le dixieme de ce qu'il en faut, & qu'il faut le tirer d'Allemagne & d'Angleterre. Par la même raiſon il ne faut pas grever l'entrée de beaucoup d'inſtrumens qu'on tire de l'étranger, meilleurs ou moins chers que nous ne les faiſons. Nous n'avons pas encore réuſſi dans la quincaillerie d'acier poli, ni dans la fabrication des faux; objet bien plus important, puiſqu'il tient à la culture.

Les maîtres de forges de pluſieurs Provinces ſe plaignent de ce que,

malgré les droits d'entrée que paient les fers étrangers, la Suede trouve moyen de verſer en France des fers qui, par le bon marché, obtiennent la préférence ſur les fers nationaux; & ils deſireroient qu'on mît un impôt capable de balancer le bon marché des fers de Suede. Mais ce ſeroit une opération bien mal vue que de ſe rendre à leurs deſirs : car, outre qu'un grand nombre d'arts n'ont pas beſoin ſeulement de fers, mais de fers de qualités différentes & adaptées à la nature de chaque ouvrage, & que le Royaume peut ne pas fournir ſuffiſamment toutes les qualités, en général le bas prix du fer eſt un avantage national qui intéreſſe tellement tous les arts, qu'on ne doit pas le ſacrifier au bien particulier des maîtres de forges. Ce qu'il faut faire, c'eſt de les mettre dans un état de pleine concurrence avec les étrangers, en ſupprimant tout impôt au-dedans & au-dehors. Il eſt d'autant plus juſte d'affranchir cette fabrique dans l'intérieur, que la mine en elle-même ne vaut que les frais d'extraction; que la main d'œuvre n'eſt pas plus impoſable en ce genre qu'en tout autre genre d'induſtrie; & que les bois, qui forment la plus grande dépenſe, & dont le prix conſtitue principalement celui des fers, paient déja l'impôt; de maniere que celui mis ſur les fers eſt un double emploi.

Si les fers nationaux, quoiqu'affranchis, ne pouvoient encore ſoutenir la concurrence des fers étrangers, qui ont à ſupporter de grands frais de tranſport, gardons-nous d'écarter ceux-ci par des droits d'entrée. L'intérêt de tous les conſommateurs, de tous les arts, de toutes les manufactures eſt bien certainement l'intérêt national. Quoique nous poſſédions beaucoup de mines, nous ne devons avoir aucun regret d'acheter cette matiere premiere de l'étranger. Le bas prix des fers ſuppoſe la non-valeur des bois; & le principal avantage de cette fabrique eſt d'en procurer le débouché. Des propriétaires à portée de vendre leurs bois plus avantageuſement qu'il ne convient à des forges, n'ont pas beſoin de ce débouché, qui n'eſt qu'un pis-aller. A meſure que les bois acquerront plus de valeur, ſoit par les communications ouvertes, ſoit par l'augmentation de la population, la fabrique des fers deviendra moins lucrative. Les Nations doivent fabriquer d'autant moins de fers, qu'elles ſont plus anciennement policées, & qu'elles ont fait plus de progrès vers la richeſſe & la proſpérité. Ce commerce eſt aſſigné par la nature aux peuples qui poſſedent de vaſtes forêts incultes, privées de tout débouché, & où l'on trouve même un avantage à brûler une immenſe quantité de bois pour la ſeule valeur des ſels qu'on en retire en leſſivant leurs cendres. Ce commerce, ſuivant le cours naturel des choſes, convient aux Pays incultes, aux Pays du Nord, à la Ruſſie, à la Sibérie. Ce n'eſt donc point une perte pour une Nation ſi cette fabrique tombe chez elle, par une ſuite

de

de l'augmentation des richeſſes, des accroiſſemens de la population, de la multiplication des débouchés ; car elle ne deviendra impraticable que parce qu'elle ſera remplacée par des productions plus lucratives.

ARTICLE III.

De l'Impôt ſur les Cuirs, & de ſon état actuel.

CET impôt doit ſon origine à des offices de Jurés Vendeurs & Contrôleurs des cuirs, auxquels il avoit été attribué des droits, & qui ont ſubſiſté juſqu'en 1759, en payant de temps à autre de nouvelles finances & des droits de confirmation. Les propriétaires de ces offices étoient d'autant moins à charge aux fabricans, qu'ils n'exerçoient point les fonctions de viſites & de contrôle : ils en affermoient pour l'ordinaire les droits aux fabricans, qui par ce moyen n'étoient grevés que d'une rente annuelle qu'ils levoient ſur eux-mêmes. La fabrique proſpéroit, & ce commerce de premiere néceſſité devenoit floriſſant de plus en plus.

En 1759 on a ſupprimé les offices, & commué les droits qui leur étoient attribués en un droit unique ; droit terrible en lui-même, & capable d'écraſer toute fabrique.

L'ancien droit étoit de 10 ſous par cuir de bœuf, 7 ſous 6 deniers par vache, 6 deniers par veau ; & ces droits n'étoient pas exercés, mais abonnés par les propriétaires. Le nouveau droit eſt de 5 à 6 liv. par bœuf, 50 ſous par vache, 6 ſous par veau.

ARTICLE IV.

De la forme & de la rigueur de la Régie.

QUELQUE exceſſif que ſoit cet impôt, il eſt bien plus terrible encore par la forme & la rigueur de ſa perception. On en trouve les détails dans les mémoires que les Tanneurs ont préſentés en 1775 au Gouvernement, de toutes les parties du Royaume.

Un droit à percevoir ſur chaque piece de marchandiſe exige que chaque piece ſoit viſitée & comptée. Cette perception entraîne donc un détail immenſe de viſites journalieres, de recenſemens, d'inventaires. Il faudroit pour ainſi dire un Commis dans chaque fabrique, comme on en entretient dans les forges : mais comme la dépenſe excéderoit le profit, on y ſupplée par des formalités multipliées, & une inquiſition bien propre à troubler toutes les opérations. Les fabricans ne ſont plus les maîtres chez eux ; tous les jours, à toute heure, leurs atteliers, leurs magaſins, leurs maiſons ſont ouvertes aux

Commis qui les assiegent, qui ne leur laissent pas un moment de liberté, ou du moins qui à chaque instant peuvent se présenter.

L'objet de ces visites journalieres est de trouver des contraventions, dont la découverte est un des articles les plus fructueux de la régie, vu la rigueur des amendes & de la confiscation. Il n'est aucun instant où un fabricant ne soit en danger de voir consommer sa ruine. En effet, le moyen qu'on a pris pour prévenir la fraude est bien propre à multiplier les occasions d'asseoir les peines décernées contre elle. Les Commis marquent les cuirs avec un marteau dont l'empreinte est déposée aux Elections. Cette empreinte, qu'on appelle *marque matrice*, sert à comparer les marques qu'on soupçonne être fausses.

Si du moins la Régie terminoit son inquisition dans les lieux de la fabrique, la marchandise une fois visitée & marquée pourroit circuler en liberté, & le fabricant ni le commerçant n'auroient plus rien à craindre : mais on suit la marchandise dans toutes les routes que le commerce lui fait prendre, & jusqu'à sa consommation. Lorsqu'elle arrive dans un endroit, les Commis des lieux la visitent & examinent les empreintes piece à piece. S'ils croient appercevoir quelque dissemblance, quelque difformité dans ces empreintes, ils les coupent, les déposent au Greffe des Elections, & saisissent les cuirs. Des experts Graveurs, qui devroient être choisis par les Officiers, & que les Tanneurs prétendent être quelquefois choisis par le Régisseur, examinent ces marques coupées, & les comparent aux *empreintes matrices*, qui ont toujours été faites avec un grand soin, sur des cuirs bien préparés, bien secs, & qui dans le dépôt du greffe n'éprouvent point d'altération. Si ces Graveurs apperçoivent la plus légere dissemblance, le fabricant est exposé aux plus rigoureuses condamnations : résultat bien terrible sans doute d'une vérification aussi équivoque par la nature même des choses. En effet, est-il rien de plus sujet à se déformer qu'une empreinte mise sur une matiere aussi peu solide, qui s'étend ou se resserre par le chaud, le froid, la sécheresse, l'humidité ; qui est plus ou moins compacte suivant la préparation ; qui spongieuse par elle-même, éprouve des variations continuelles ? Est-il étonnant qu'une empreinte mise avec une marque ou une presse qui sert continuellement, qui s'use, qui s'engraisse, sur des cuirs qui n'ont pas encore toute leur préparation, ou qui ne sont pas assez secs & assez lisses, se déforme & se confonde ? Combien ne doit-il donc pas arriver souvent qu'une empreinte ainsi mise à la hâte sur une telle matiere & sans précaution, ne ressemble plus à une *empreinte matrice !* Cependant combien de condamnations ont été assises sur cette vérification (*a*) !

(*a*) La Cour des Aides de Rouen a fait marquer avec le même marteau un grand nombre de morceaux de cuir, qu'elle a donnés à deux Graveurs à examiner : ces Gra-

Il ſuit de là que le fabricant le plus en regle n'eſt pas plus à l'abri d'une confiſcation que celui qui a trouvé moyen de ſe procurer un faux marteau. Dès-lors tout fabricant a le plus grand intérêt de frauder, & il ne riſque pas plus en le faiſant qu'en s'en abſtenant.

Le fabricant n'eſt donc jamais un inſtant ſans crainte, puiſqu'il eſt toujours douteux ſi la marque ſera jugée vraie ou fauſſe. Cette crainte ſeule juſtifiée par tant d'exemples, n'eſt-elle pas capable de dégoûter un honnête homme d'une profeſſion ſi dangereuſe? Cette crainte eſt d'autant mieux fondée, que dans les procès que ſuſcite le Régiſſeur, tout eſt contre le fabricant. S'il ſuccombe, ſa marchandiſe eſt confiſquée, il eſt condamné à une amende de 30 liv. par cuir ſaiſi, & en outre à une amende de 300 liv. S'il réuſſit, le Régiſſeur eſt condamné à lui payer 30 ſous par cuir. Eſt-ce là un dédommagement proportionné au tort que lui a fait le Régiſſeur en le déshonorant, en lui enlevant ſon crédit, en le forçant de quitter ſes affaires pour ſuivre un procès? Le Régiſſeur ne riſque donc rien de multiplier les ſaiſies ; c'eſt pour lui une loterie où il gagne infiniment plus qu'il ne peut perdre : & malheur au fabricant qui a réuſſi une fois contre lui! Il peut, s'il eſt vindicatif, lui ſuſciter autant de procès qu'il jugera à propos, juſqu'à ce qu'il ait conſommé ſa ruine. Il peut, ſans lui ſuſciter de procès, s'acharner ſur lui, multiplier ſes viſites, remplir tous les jours ſa maiſon de Commis, faire vuider ſes foſſes pour inventorier, & lui faire perdre, ainſi qu'à ſes ouvriers, tout ſon temps en formalités.

ARTICLE V.

Du dépériſſement auquel cette Régie a réduit la fabrique & le commerce des Cuirs.

QUELLE eſt la fabrique qui pût tenir contre une pareille régie ? Quel eſt le commerce le plus floriſſant qu'elle ne parvînt pas à détruire ? Car elle porte autant ſur le commerce que ſur la fabrique : elle ſuit par-tout la marchandiſe ; & tout ce que les Aides & les Traites ont imaginé pour inſpecter & gêner le commerce, ſemble avoir été accumulé ſur cette branche d'induſtrie ſi néceſſaire. *Déclaration au changement d'état. Priſe en compte. Priſe en charge. Certificat de décharge. Appoſition de marque de préparation. Marque de perception. Déclaration de vente. Soin de conſerver. Laiſſez paſſer. Acquit à caution pour l'étranger. Décharge. Viſa aux frontieres. Viſite. Contre-viſite. Recenſement. Vérification. Acte de repriſe par forme d'inventaire tous les trois mois.*

veurs ont décidé qu'il y avoit moitié des marques fauſſes. Pareille opération a été faite à Grenoble ; même déciſion. Fiez-vous donc au rapport des Graveurs experts.

On ne doit donc point être étonné de la décadence de cette fabrique depuis 1759. Avant cette époque la France vendoit beaucoup à l'étranger; aujourd'hui nous ſommes réduits à recourir à lui, malgré probablement les droits d'entrée qui renchériſſent la marchandiſe que nous en recevons.

Le Parlement de Grenoble, témoin des effets de cette régie, ſupplioit le Roi en 1765 & 1766, « de vouloir bien faire ceſſer un impôt auſſi onéreux » à ſes peuples, dont les frais de régie conſomment près des deux tiers de » ce qui ſe perçoit; un impôt qui porte le plus grand préjudice au com- » merce & aux fabriques, qui oblige les ouvriers à s'émigrer, qui donne » un ſi grand avantage à l'étranger qu'on lui porte nos matieres premieres, « & que ſes manufactures s'accroiſſent tandis que les nôtres dépériſſent & » ſe détruiſent ».

Mais combien cette décadence n'a-t-elle pas fait de progrès depuis 1765! Les Fabricans, en 1775, réclamoient les bontés & l'attention du Gouvernement de toutes les Parties du Royaume : ils avoient à Paris des Députés chargés de ſolliciter un abonnement par Généralités : ils offroient de faire au Roi la même ſomme qu'il tire de la régie, & ne demandoient qu'à gagner les frais, la ſûreté, la tranquillité, & à être délivrés du fléau de cette perception. Ils avoient raſſemblé de toutes les Provinces le nombre des fabriques en 1759, pour établir par la comparaiſon du nombre auquel elles étoient réduites en 1775, la décadence de cette manufacture. Ce tableau eſt frappant; je crois devoir en donner un extrait tiré de leurs mémoires (*a*).

(*a*) En 1759, époque de la Régie, il y avoit à *Paris* 40 Tanneurs & plus de 280 ouvriers: ils ſont réduits à 15 maîtres & 50 ouvriers. A *Toulouſe*, 12 maîtres, réduits à 3. A *Sedan*, 9 réduits à 6; & une des trois fabriques éteintes valoit les neuf autres. A *Dreux*, 11 réduits à 7. A *Amboiſe*, 13 réduits à 6. A *Chevreuſe*, 15 réduits à 6 qui travaillent peu. A *Provins*, 14 réduits à 6. A *Orléans*, 11 Tanneurs réduits à 9; & de ces onze, cinq ont fait faillite: 11 Corroyeurs réduits à 6: 40 Mégiſſiers-Chamoiſeurs réduits à 24. A *Brignole*, il y en avoit 23; il n'y en a plus. A *Aix*, 17 réduits à 2. A *Angers*, 18 Tanneurs & 10 Mégiſſiers réduits à 17, qui ont réduit leur fabrique. A *Bordeaux*, 27 réduits à 4. A *Blois*, 10 réduits à 1. A *Château-Renaud*, 25 réduits à 6. A *Mer*, 8 réduits à 2. A *Meung*, 15 réduits à 5. A *Noyon*, 15 réduits à 5. A *Beſançon*, 15 réduits à 9. A *Nantes*, réduits à moitié. A *Grenoble*, à *Chartres*, réduits à moitié. Dans les Provinces de *Flandre*, *Bourgogne*, *Franche-Comté*, même diminution. En *Alſace*, 87 maîtres ont quitté. A *Argentan*, la fabrique, qui vendoit pour plus de 100 mille livres à la foire de Guibrai, n'en vend pas pour 30. A *Beaujeu*, 20 Tanneurs réduits à 9. A *Beaune*, 12 réduits à 1 ou à rien. A *Beauvais*, 11 réduits à 5. A *Clermont*, 22 réduits à 6. A *Givri*, 5 réduits à 2. A *Harcourt*, il n'y en a plus. A *Joigni*, 6 réduits à 2. Au *Mans*, les quatre meilleurs ont quitté. A *Lille*, 8 réduits à 5. Les fabriques Autrichiennes dont ils ſont voiſins, s'augmentent tous les jours. A *Mâcon*,

La ruine des Fabricans produit encore un autre inconvénient très-grand, la mauvaiſe qualité de la marchandiſe. La préparation des cuirs exige d'autant plus d'avances, qu'elle demande un temps conſidérable. Il faut que les cuirs reſtent dans le tan dix-huit ou vingt-quatre mois pour acquérir leur perfection, & devenir ſuffiſamment compactes. L'appauvriſſement des Entrepreneurs les empêche d'attendre ſi long-temps, & les force de précipiter l'ouvrage au préjudice de la qualité : & voilà pourquoi nos cuirs ſont ſi inférieurs aujourd'hui.

Cet impôt retombe néceſſairement en partie ſur les conſommateurs, qui paient plus cher une marchandiſe inférieure, & en partie ſur les propriétaires de beſtiaux, qui perdent une portion du prix poſſible en premiere main. Il ſembleroit donc que les Fabricans n'en devroient rien ſupporter, comme il arrive en général de tous les impôts indirects, que la claſſe de l'induſtrie trouve moyen de rejetter tant ſur les vendeurs que ſur les acheteurs. Il en ſeroit ainſi ſi les fabricans n'avoient à ſupporter que l'impôt en lui-même : mais les acceſſoires de l'impôt, la cruelle perſécution de la régie, les ſaiſies, les amendes, les confiſcations, le dérangement qui réſulte des procès, tombent en entier ſur les fabricans, ſans qu'ils puiſſent s'en indemniſer ſur perſonne, & les ruinent ſans reſſource. Il en eſt comme d'un cabaretier que la Ferme a ruiné. Il faiſoit ſupporter l'impôt au public; mais il

---

réduits à moitié. A *Mazert*, 4 réduits à 1. A *Mezieres*, 20 réduits à 3. Cette manufacture étoit célebre ; il s'y faiſoit plus de douze-mille cuirs, réduits à deux mille. A *Orthez* en Béarn, 23 ont été ruinés & ont quitté. Le Béarn fourniſſoit beaucoup à l'Eſpagne ; les ouvriers y ont paſſé après la ruine des fabriques. A *Riom*, ruinés. A *Verneuil*, 11 réduits à 4. A *Troies*, preſque plus. A *Vence*, fabrique accréditée, totalement anéantie. La manufacture de Saint-Hippolyte à *Paris*, ruinée. Pluſieurs autres manufactures établies en grand à *Sedan*, à *Corbeil*, à *Colmar*, à *Saint-Denis*, à *Rheims*, à *Dax*, à *Leſtoure*, &c. ruinées ou réduites à moitié. Et depuis 1775 quel progrès n'a pas fait la décadence !

Eſt-il préſumable que les fabricans avançaſſent légérement des faits pareils, qui ſont faciles à vérifier ? Le Régiſſeur a voulu répliquer & conteſter quelques-uns de ces faits : quand il auroit réuſſi à en affoiblir quelques-uns, il n'auroit pas détruit l'argument ſans réplique qui réſulte de l'enſemble, & qui prouve, ce qui eſt aiſé à concevoir, que la Régie ſemble avoir été établie pour la ruine de cette fabrique, & qu'elle parviendra à la détruire tout-à-fait. Il a prétendu, par exemple, qu'à *Niort* la fabrique étoit plus conſidérable en 1773 qu'en 1760. On lui a répliqué que cela venoit d'une entrepriſe conſidérable faite par une Compagnie, & que cette Compagnie avoit manqué en 1774. Les Fabricans avoient avancé qu'à Falaiſe il exiſtoit en 1759, 52 maîtres, réduits à 13, & 300 foſſes à chaux ou plains toujours en travail, dont il ne reſtoit que 88. Le Régiſſeur convient qu'il n'y en a plus que 13 : mais il prétendoit qu'ils employoient 441 foſſes. Le Miniſtere a fait vérifier en 1775, & il en réſulte que de 300 foſſes il y en a 150 en non-valeur ou détruites.

ne peut rejetter ſur lui une amende de 300 liv. pour laquelle on vend ſes meubles. Un autre prend ſa place, parce qu'il ne faut pas grande avance pour cela ; mais un Tanneur ruiné n'eſt pas remplacé. Tous ceux qui ont été aſſez aviſés & aſſez heureux pour trouver un autre état, l'ont quitté. Tous ceux qui avoient gagné quelque bien avant 1759, ſe ſont gardés de placer leurs enfans dans cette profeſſion ſi dangereuſe ; il n'eſt guere reſté que ceux qui n'ont pas trouvé d'autre débouché. La régie en a ruiné une partie, & les autres ſe tirent comme ils peuvent en réduiſant leur entrepriſe, & en attendant un pareil ſort.

Si la preuve que j'ai apportée de la décadence de cette fabrique dans la Note ci-deſſus, & que certainement je n'ai pas vérifiée, laiſſe quelque doute, j'en ajoute une dont je me ſuis perſonnellement aſſuré ; c'eſt le bas prix auquel l'écorce eſt tombée, c'eſt le peu de conſommation qui s'en fait, & la difficulté que trouvent les marchands de bois à en être payés des Tanneurs. Ils ne ſçavent plus auxquels vendre : ils ſe plaignent que des billets à un an de terme ne ſont pas payés au bout de deux, & qu'ils eſſuient tous les jours des banqueroutes. Cet impôt retombe donc encore par contre-coup ſur les propriétaires des bois.

Les Tanneurs, en 1775, demandoient en grace un abonnement, même avantageux au Roi, ſi on l'exigeoit. Sans doute, s'il n'étoit pas poſſible de ſe paſſer de cet impôt, il faudroit le leur accorder, & leur en laiſſer faire la perception par Généralité. Mais on ne voit pas pourquoi cette fabrique de premiere néceſſité, ainſi que les forges & les papeteries, ſeroit diſtinguée des autres branches d'induſtrie par un impôt particulier, qui retombe néceſſairement ſur toute la ſociété, & ſur le Souverain lui-même, en tant qu'il conſomme ces marchandiſes, lui & ſes employés & ſalariés. Et combien le Roi n'achete-t-il pas de fer pour la marine & l'artillerie ! combien de cuir pour la cavalerie !

ARTICLE VI.

De l'Impôt ſur les Papiers & Cartons.

CET impôt a été établi par une Déclaration & tarif du 1er Mars 1771. Il eſt du même genre que celui ſur les cuirs. La régie en eſt auſſi ruineuſe pour les papeteries, & elle les a réduites à peu près au même état où ſont les fabriques du cuir.

Le tarif de cet impôt n'eſt point proportionné à la valeur & à l'emploi des différentes qualités de papier ; il n'eſt relatif qu'à la grandeur ; & dans telle grandeur donnée il y a des qualités fort différentes. Par exemple, le papier dit *carré*, qui eſt celui dont il ſe fabrique le plus, eſt impoſé à 20 ſ.

pour chaque rame ſans diſtinction. Mais l'impôt à 20 ſ. ſur le *carré* qui ne coûte que 3 liv. la rame, eſt de 33 pour cent, tandis que le même impôt de 20 ſ. ſur le *carré* de 25 liv. n'eſt que de 4 pour cent. Comme l'impôt n'eſt mis que relativement à la grandeur, il y a des papiers de 20 & 24 liv. la rame qui ne paient que 16 ſ. & 13 ſ., tandis que le *carré* de 3 liv. la rame paie 20 ſ., parce qu'il eſt plus grand.

Au moyen de cette combinaiſon, les papiers les plus communs, & par conſéquent à l'uſage du peuple, ſont les plus impoſés, & le ſont ſept à huit fois plus que les papiers à l'uſage des riches. Un impôt ſur ces papiers communs eſt un impôt ſur l'inſtruction du peuple.

Les manufactures de papiers fins ont pu ſoutenir l'impôt : celles qui ne fabriquoient que du commun ont été écraſées ; les atteliers ont été convertis à d'autres uſages ; & les ouvriers, forcés de s'expatrier, ont porté l'induſtrie chez l'étranger, où l'on voit ſur nos frontieres s'élever une multitude de papeteries. On aſſure que dans les Provinces où cette branche eſſentielle de l'induſtrie nationale étoit le plus en vigueur, la Franche-Comté, la Breſſe, l'Auvergne, le Dauphiné, le Limoſin, &c., il eſt facile de s'aſſurer des effets de cet impôt par la décadence des fabriques.

ARTICLE VII.

De la rigueur de la Régie.

Cette régie eſt auſſi rigoureuſe que celle des cuirs, & produit les mêmes effets.

La plupart des fabricans en commun ſont de bons payſans qui ſont en même temps laboureurs, qui ſçavent à peine lire & écrire, & dont la ſimplicité eſt tous les jours déroutée par les formalités auxquelles la régie les ſoumet, & qui ſont autant de pieges pour elle. Ils ont d'autant plus de peine à ſe garantir des contraventions, que le tarif a donné aux différentes qualités de papier des noms inconnus dans la plupart des Provinces. De là une multitude de déclarations arguées de fauſſeté par les Prépoſés ; des ſaiſies, des amendes, confiſcations ou accommodemens.

Pour qu'une déclaration ſoit réguliere, les Régiſſeurs exigent une infinité de choſes inutiles, afin ſans doute qu'il en réſulte une infinité de fautes & d'accommodemens très-profitables. Un fabricant eſt obligé d'accompagner ſes envois d'une déclaration viſée dans ſon village même, qui doit porter, 1°. la quantité de rames, 2°. leur nom, 3°. leur poids, 4°. leur grandeur dans les deux dimenſions, 5°. leur claſſe ſuivant le tarif. Tout cela eſt difficile à combiner pour un homme de la campagne, & il n'eſt point

étonnant qu'on y trouve quelque défaut d'exactitude, ſur-tout lorſqu'on deſire & qu'on a intérêt d'en trouver. Mais eſt-il rien de ſi inutile que ces déclarations, puiſqu'elles ne diſpenſent pas les Commis de compter & de meſurer (*a*) ?

Combien n'eſt-il pas indiſpenſable de ſupprimer un impôt qui détruit une fabrique de premiere néceſſité, & dont la régie, plus fâcheuſe que l'impôt même, ruine les entrepreneurs, & les force à abandonner leurs atteliers ! On ambitionne de prévaloir ſur l'étranger par l'induſtrie, & l'on en écraſe des branches eſſentielles. Les Imprimeurs de Lyon, qui débitoient beaucoup

---

(*b*) On trouve dans un Mémoire imprimé ſur cet objet, des exemples de la rigueur de cette perception bien propres à ruiner les Fabricans, & à déterminer les autres à quitter un état où il n'y a plus de ſûreté.

Un Fabricant conduiſoit lui-même à Lyon quelques chariots de papiers ; & dans le dédale des bureaux de la Douane par leſquels il faut paſſer, il avoit égaré ſa déclaration. Cependant on l'exigeoit. Il eut beau s'écrier : *Voilà mes voitures que j'amene moi-même. La déclaration ne vous empêche pas de compter & de meſurer : comptez, & je ferai ma déclaration en conformité.* C'eſt bien chercher à trouver de la fraude que d'en appercevoir lorſqu'on a la marchandiſe ſous les yeux. On fut inexorable ; voitures & marchandiſe, tout fut ſaiſi, & l'on en vint à un accommodement.

Dans la Franche-Comté, Province qui n'eſt point encore aſſujettie aux Inſpecteurs des manufactures, les noms des qualités & les dimenſions ſont différentes de celles déterminées ſous les mêmes noms dans le tarif. Un Fabricant conduiſant une voiture avoit déclaré ſous le nom de *couronne*. Or ce papier *couronne* en Franche-Comté a une ligne un ſixieme de plus en hauteur que le papier appellé *couronne* dans le tarif. Par ſa dimenſion il devoit 16 ſous, & par ſon nom 13 ſous. Il étoit tout ſimple de percevoir ſur la dimenſion. Sa déclaration fut accuſée de faux. Le malheureux Fabricant tout déconcerté de ſe trouver coupable avec tant de bonne foi, répondoit : *J'ai déclaré le nom de mon papier ; quant aux dimenſions, vérifiez-les.* On ne voulut rien entendre. On le conduiſit à l'extrémité de la Ville chez le Régiſſeur, où il ſe paſſa bien du temps en débats, tandis que ſon papier étalé & à découvert ſur la place de la Douane, eſſuyoit un orage. Il en fut quitte pour un accommodement de 96 livres & les frais, & la perte du papier mouillé, de 300 liv. Il perdit en un jour le travail de pluſieurs mois, & partit déſeſpéré, promettant bien de n'y pas revenir.

Un autre avoit amené pluſieurs chariots, avec déclaration bien exacte du nombre total des rames : mais il ſe trouvoit trois rames de plus de la claſſe taxée à 13 ſous, & trois rames de moins de celle taxée à 20 ſous. L'erreur étoit au préjudice du Fabricant. Le pis-aller étoit qu'il lui en coûtât 21 ſous de plus, quoique la vérification dût ſervir à rectifier l'erreur pour ou contre : mais il n'en fut pas ainſi. La déclaration du chariot qui portoit le papier taxé à 13 ſous fut jugée fauſſe, parce qu'il y avoit trois rames de plus : on ſaiſit, & l'on compoſa à quatre ou cinq louis, & on paya pour les trois rames de moins déclarées ſur un autre chariot. Car c'eſt une loi reçue en cette Régie comme dans les Traites, que ſi l'on déclare plus, il faut payer pour ce qu'on déclare ; que ſi l'on déclare moins, il y a fraude, & lieu à la ſaiſie, ſur laquelle il faut tâcher de tranſiger.

de

de livres à l'uſage du peuple, ont peine à trouver des papiers : les Franc-Comtois ne leur en apportent plus, ſoit qu'ils aient abandonné cette fabrique, ſoit qu'ils vendent à la Suiſſe.

Les cartons ont été en même temps aſſujettis à des droits pareils.

En 1748 on eſſaya de cet impôt ſur les papiers, & on le ſupprima en 1749, comme de trop peu de produit, & de perception difficile; & il a été rétabli en 1770.

ARTICLE VIII.

Produit des trois Impôts compris en ce Chapitre.

Le produit de ces trois impôts eſt de 8,100,000 liv. Les frais directs de perception doivent être beaucoup plus conſidérables que s'ils étoient perçus par la Ferme, qui a une régie montée. Je ne les eſtimerai qu'à 4 millions, & les faux frais en ſaiſies, amendes, confiſcations, accommodemens, à 2 millions; ce qui forme 14 millions de dépenſe effective. Mais qui peut évaluer le préjudice qu'ils portent à ces manufactures ſi importantes ?

ARTICLE IX.

De quelques autres petits Impôts obſcurs.

Il exiſte encore quelques autres impôts indirects dont j'ignore les détails & les produits, tels que ceux ſur le ſalpêtre, ſur l'amidon, ſur les cartes. L'impôt ſur les cartes a fait perdre à la France preſque toute cette branche d'induſtrie dont elle fourniſſoit les étrangers. J'eſtimerai le produit de ces petits impôts à 4 millions, & les frais de perception à 2 millions. J'avoue que je n'ai aucune baſe pour les eſtimer; je ne ſçais même ſi le ſalpêtre ne fait pas partie de la Ferme générale.

CHAPITRE XVI.

Des Loteries.

Il eſt encore un moyen de tirer de l'argent qu'on ne peut appeller un impôt, mais qui en a tous les effets, & qui eſt très-onéreux au peuple; ce ſont les loteries, qu'on peut définir *une contribution très-forte, aſſiſe ſur la cupidité violemment provoquée & miſe en action.* Cet appât a pour ainſi dire une force irréſiſtible pour une infinité de gens, que l'expérience de la perte ne peut guérir de cette folie. L'exemple d'un voiſin qui a gagné un lot, ſéduit & entraîne tout ſon quartier.

Le bénéfice que le Roi en tire peut-il entrer en comparaiſon avec les inconvéniens multipliés qui en ſont la ſuite ?

Cette invention fiſcale tend à accumuler l'argent, à tirer celui de cent particuliers pour le faire paſſer à un ſeul, ou à un petit nombre. Mais cette combinaiſon eſt directement oppoſée à l'intérêt ſocial, qui exige que l'argent ſoit bien plutôt diviſé que réuni. Qu'un homme du peuple gagne mille écus à la loterie : ce bénéfice, qu'il a obtenu ſans peine, ne lui portera le plus ſouvent aucun profit : amorcé par cette faveur de la fortune, il s'obſtinera à courir après elle, & expoſera au haſard une partie de ſon gain : il diſſipera l'autre partie ; rarement en fera-t-il un emploi utile. Mais pour lui procurer cette ſomme, il en a coûté 3 liv. à mille particuliers pour leſquels cette dépenſe répétée devient ruineuſe, & auxquels elle enleve un argent très-néceſſaire dans leur ménage. C'eſt le petit profit d'une ſemaine ou deux d'un ouvrier, qu'il dérobe au beſoin de ſa famille : il ſe gêne, il la laiſſe manquer des choſes néceſſaires, pour amaſſer ce tribut qu'il veut offrir à la fortune. Cette chimere qui le pourſuit lui fait perdre la réalité ; elle altere ſon aiſance, & prend trop ſouvent ſur ſon néceſſaire. Pour un qui réuſſit, cent autres ſe ruinent à ce jeu pernicieux. Combien de jeunes gens qui ſe dérangent pour mettre à la loterie, & qui s'oberent enſuite par des emprunts, tandis que d'autres diſſipent en débauches l'argent qu'ils ont pu y gagner ! Combien de domeſtiques qui volent leurs maîtres pour ſatisfaire cette paſſion d'acquérir ! Combien d'ouvriers qui s'épuiſent à ce jeu fatal, de maniere qu'ils n'amaſſent rien, qu'ils tombent dans la mendicité, & deviennent à charge à la ſociété dès qu'ils ne peuvent plus ſervir ou travailler ! Je pourrois citer une Ville du troiſieme ordre, une Ville de 36 à 40 mille habitans, où la recette des Buraliſtes va à 15,000 liv. par mois, l'un portant l'autre. C'eſt 180,000 liv. par an enlevées à la claſſe du peuple. Quand il n'y auroit que 150,000 liv., ce ſeroit une ſomme énorme impoſée ſur la cupidité mal calculée du peuple.

Cette miſérable invention eſt auſſi contraire aux bonnes mœurs qu'à l'aiſance du peuple ; elle ruine également l'un & l'autre. La cupidité eſt déja aſſez vive & aſſez allumée ; elle a plus beſoin d'être réprimée & contenue dans de juſtes bornes que d'être excitée ; & il eſt du devoir comme de l'intérêt d'un Gouvernement de ne préſenter aux Citoyens que des moyens *légitimes* de gagner. Or celui-ci eſt-il légitime ? Et pourquoi le ſeroit-il plus que les jeux de haſard, puiſque c'en eſt un ? Mais dans toute ſociété policée les jeux de haſard ne ſont-ils pas proſcrits par les loix, comme propres à cauſer la ruine des familles, & à occaſionner tous les excès ? Convient-il donc au Chef de la ſociété, à celui qui préſide aux mœurs publiques, de

défendre les jeux de haſard, & d'inviter les Citoyens à y jouer; que dis-je? d'y jouer avec eux, & de tenir cette banque toujours ouverte pour attirer leur argent, & en garder une partie? Eſt-il donc rien qui puiſſe indemniſer de la perte des mœurs? Eſt-il aucun avantage pécuniaire qui puiſſe entrer en comparaiſon avec ce grand intérêt?

Cet établiſſement, auſſi funeſte au moral qu'au phyſique, eſt la meilleure preuve de l'appauvriſſement d'une Nation. Avons-nous une égliſe importante à conſtruire? on a recours à une loterie. Et croit-on de bonne foi que Dieu ſoit bien honoré qu'on lui éleve des temples par des moyens qu'il ne peut manquer de réprouver? Nos peres étoient donc plus riches que nous: ils ont élevé toutes les égliſes que nous poſſédons, & ne les ont pas bâties *ex mammonâ iniquitatis*. Où en ſerions-nous, s'il nous falloit aujourd'hui en bâtir le dixieme? Dès qu'il en manque une, nous n'avons de reſſource qu'un impôt ou une loterie; impôt le plus fâcheux dans ſes ſuites, & plus onéreux que tout autre, quel qu'il ſoit, puiſqu'il n'en eſt point qui leve cent pour avoir dix de bénéfice.

CHAPITRE XVII.

Récapitulation de ce que coûtent à la Nation les Impôts diſcutés dans le préſent Livre, tant en dépenſe effective, qu'en anéantiſſement de richeſſes.

Les impôts dont j'ai traité dans le préſent Livre ſont ſi multipliés & ſi compliqués, qu'il peut très-bien arriver que je me ſois trompé ſur quelques détails: car j'avoue que je ne ſuis pas fort initié dans les myſteres de la Finance. Peut-être les gens habiles en cette partie concluront-ils de l'aveu que je fais de mon ignorance, qu'il eſt téméraire à moi d'oſer écrire ſur cette matiere. Ils auroient grande raiſon, ſi je prétendois écrire pour les inſtruire de leur métier, ou ſi je donnois un projet pour convertir les impôts qui exiſtent en d'autres de même nature. Je n'écris pas proprement ſur la Finance, mais contre la Finance. Les erreurs dans leſquelles je pourrois être tombé ne peuvent être fort importantes, ni empêcher de conclure que ces impôts coûtent, l'un portant l'autre, le double pour avoir le ſimple; & qu'ils ſont encore plus onéreux par leurs effets deſtructeurs de la reproduction, des richeſſes & de l'aiſance nationale, que par la ſomme levée, quelque énorme qu'elle ſoit.

Il eſt bon de raſſembler ici le tableau de ce qu'ils coûtent directement à la Nation, & de ce qu'ils lui font perdre.

La vente du ſel faite tant par la Ferme que par la contrebande, (*Voyez Chap. II, Art. III.*)	90,000,000 liv.
Les faux frais en ſaiſies, amendes, confiſcations, procès, &c., non compris la perte de temps des Commis & contrebandiers, (*Art. IV.*)	10,000,000
La vente du tabac tant par la Ferme que par la contrebande, (*Chap. IV, Art. II.*)	70,000,000
Faux frais en ſaiſies, pourſuites, amendes, &c. (*Art. III.*)	6,000,000
Produit des Aides & droits ſemblables. (*Chap. VI & VII.*) Les Aides de Provinces	20,000,000
Frais directs de perception	20,000,000
Les droits rétablis, (*Chap. VI, Art. II.*)	25,000,000
Frais directs & bénéfices	7,000,000
Les entrées de Paris	12,000,000
Frais directs & bénéfices	4,000,000
Faux frais, pourſuites, amendes, accommodemens, & ſur-tout perte de temps & retards du commerce par les droits d'Aides & autres ſemblables, *NOTA* que dans la perception des Aides eſt compriſe la formule, des droits ſur les huiles, les ſavons, ſur le pied fourché, ſur les boucheries, &c.	12,000,000
Parties indépendantes du bail & régies par les Fermiers	2,500,000
Droits réſervés, ou Régie *Boſſuat*	4,500,000
Frais directs & bénéfices, & faux frais des deux parties ci-deſſus	4,000,000
Produit des droits de Traites, (*Chap. IX.*) plus de	16,000,000
Frais directs de perception	12,000,000
Faux frais, ſaiſies, amendes, perte & retard du commerce	4,000,000
Produit de la Ferme des Domaines, (*Chap. XIV.*)	20,000,000
Frais directs de perception	9,000,000
Faux frais en amendes & triples droits, perte de temps, &c. &c.	3,000,000
Produit de la Régie des fers, des cuirs & papeteries, (*Chap. XV, Art. VIII.*)	8,100,000
	359,100,000 liv.

Ci-contre	359,100,000 liv.
Frais directs de perception, ...	4,000,000
Faux frais en saisies, amendes, confiscations, accommodemens, ...	2,000,000
Le produit & les frais de quelques autres petits impôts, (*Chap. XV, Art. IX.*)	6,000,000
TOTAL de la dépense effective (*a*), ...	371,100,000 liv.

Or est-il dit que le Roi retire des impôts ci-dessus, sçavoir;

De la Ferme générale, ...	152,000,000 liv.
Des parties indépendantes & régies par la Ferme, ...	2,500,000
Des droits réservés, ou Régie *Boffuat*, ...	4,500,000
Des trois quarts des droits rétablis, dont il faut ôter les 8 sous pour livre qui entroient dans le bail de la Ferme avant l'Edit de 1776, environ (*b*)	13,000,000
De la Régie des fers, cuirs & papeteries, ...	8,100,000
Des autres petits impôts obscurs, (*Chap. XV, Art. IX.*).	4,000,000
TOTAL, ...	184,100,000 liv.

La dépense effective est de	371,100,000 liv.
La somme que le Roi en retire est . .	184,100,000
La soustraction donne	187,000,000 liv.

Laquelle somme de 187 millions est levée en pure perte sur la Nation pour procurer celle de 184 millions. Et je crois avoir prouvé ma these que ces impôts, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le simple.

Reste à voir ce que ces impôts font perdre en diminution de valeur sur les productions existantes, & en anéantissement sur les productions possibles.

(*a*) Je ne parle pas ici de ce que les loteries peuvent coûter à la Nation, 1°. parce que je n'ai point d'élémens pour le calculer, 2°. parce que ce n'est pas un impôt.

(*b*) Le quart des droits rétablis imposé en 1743 (comme je l'ai dit *Chap. VI, Art. II.*), entre dans le bail actuel pour 5,841,644 liv. D'où il paroîtroit suivre que les trois quarts qui appartenoient aux Officiers sur les ports, & qui se levent aujourd'hui au profit du Roi en vertu de l'Edit de 1776, doit être de 17,524,932 liv. Mais ces trois quarts perçus par les Officiers avant 1776 avoient sans doute été soumis aux 8 sous pour livre par l'Edit de 1771, & ces 8 sous pour livre étoient entrés dans le bail de 1774. Il faut donc ôter pour ces 8 sous pour livre qui étoient compris au bail, 4,673,316 l. Il reste pour la perception du droit principal 12,851,616 liv. J'ai porté la somme à 13 millions : je pense que les choses doivent être à peu près ainsi.

1°. La suppression de la Gabelle restituera 5 millions (*Voyez le Ch. III.*) sur la valeur du sel qui se consomme aujourd'hui, ci . . . 5 millions.

Les 8 millions de pieces de vin qui existent, acquerront d'augmentation de valeur en premiere main (*Ch. VII, Art. VI.*). 80

2°. La consommation du sel à deux liards la livre, ou 120 liv. le muid, donnera (*Chap. III.*). 40

La suppression de la Gabelle augmentera nos pêches d'une somme qu'on ne peut évaluer, ci . . . . . *pour mémoire.*

Elle procurera à nos bestiaux une consommation qui les conservera & les bonifiera, ci. . . . . *pour mémoire.*

Elle nous donnera un engrais très-utile pour les terres, ci. . *pour mémoire.*

La suppression des Aides doublera la culture de la vigne. (*Chap. III.*) Elle fera naître huit millions de pieces, qui à 40 liv. vaudront. . . . . 320 millions.

La liberté de la culture du tabac donnera une richesse de (*Chap. IV.*) 18

Mais toutes les denrées possibles qui sont aujourd'hui grevées par des droits d'entrées & par les Traites, augmenteront en même temps de valeur & de quantité par la décharge de tous ces impôts, & par la liberté du commerce intérieur & extérieur. Sans entreprendre d'établir aucun calcul, je pense qu'on ne risque rien d'estimer ce bénéfice à 37 millions, sur-tout en y joignant les trois articles portés ci-dessus *pour mémoire*, ci 37

TOTAL, ... 500 millions.

La suppression de tous les impôts sur les actes, sur l'administration de la justice, sur les fers, les cuirs, &c. &c. en un mot, de tous les impôts indirects quelconques, contribuera encore beaucoup à l'aisance générale qui favorisera le débit & la valeur, & par conséquent la reproduction. Je comprends encore cette considération très-importante dans la somme ci-dessus.

RÉSUMÉ.

La dépense effective coûte . . . . . 371 millions.

La perte en anéantissement de valeur & de productions, . . . 500

TOTAL, ... 871 millions.

En ôtant . . . . . 184 millions

que le Roi tire de ces impôts, il résulte que pour procurer cette somme par cette voie, il en coûte en pure perte à la Nation, tant en dépense qu'en perte, ... 687 millions.

Donc ces impôts ſont encore plus funeſtes par leurs effets deſtructeurs de la valeur & de la reproduction, que par la ſomme qu'ils levent directement : & voilà ma ſeconde theſe prouvée.

J'ai tâché de ne forcer aucun calcul, & de me tenir plutôt au-deſſous : mais quand même on voudroit arguer quelques articles, il en reſtera toujours aſſez pour mettre ma theſe hors de toute atteinte, & me donner droit de conclure qu'il eſt indiſpenſable de remédier à un tel déſordre.

CHAPITRE XVIII.

Que la Cour des Aides, en demandant, dans ſes Remontrances de 1775, la réforme de la perception des Impôts de la Ferme, en dit aſſez pour démontrer qu'ils ſont irréformables.

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé dans le préſent Livre, 1°. que les impôts de la Ferme, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le ſimple ; 2°. qu'ils ſont illuſoires en partie, en tant qu'ils portent ſur la dépenſe publique comme ſur toutes les autres, & la renchériſſent ; 3°. qu'ils ſont tellement contraires à l'intérêt de la reproduction, qu'ils ſont encore plus préjudiciables ſous ce rapport que par les frais de leur perception, quelque énormes qu'ils ſoient ; 4°. qu'ils bleſſent en même temps la propriété & la liberté des Citoyens ; 5°. que tous les abus imaginables de clandeſtinité, d'arbitraire, d'extenſion, de vexation, ſont tellement inhérens à cette perception, qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle exiſte ſans eux ; & que quand on pourroit parvenir à en ôter quelques-uns, ce ne ſeroit rien au prix de ceux qui reſteroient.

Il me ſemble qu'il eſt indiſpenſable d'en conclure que cette perception eſt trop eſſentiellement mauvaiſe ſous tous les rapports, pour être ſuſceptible de réforme, parce qu'on ne doit entreprendre de réformer que les choſes qui peuvent devenir bonnes par la réforme.

La Cour des Aides penſe abſolument comme moi ſur cette perception. Elle en expoſe les inconvéniens plus fortement encore que je ne l'ai fait, parce que je me ſuis plus attaché à la choſe même qu'aux abus de la manutention. Elle ſe borne cependant à demander la réforme de la perception. J'oſe croire que ſi après avoir établi les mêmes prémiſſes, elle en tire une concluſion différente, c'eſt qu'en en demandant la ſuppreſſion, il eût fallu en indiquer le remplacement, & que ſon but n'étoit pas de préſenter un projet d'impôt. Quoi qu'il en ſoit de ſon motif, il ſemble que c'eſt par le fond de la

choſe & par le calcul qu'il faut ſe décider en pareille matiere. Je crois avoir ſuffiſamment motivé ma concluſion : je vais faire plus ; je la prouverai de nouveau par le jugement même que la Cour des Aides porte de cette perception. Il me paroît d'autant plus à propos de le faire, que l'autorité d'une Compagnie auſſi reſpectable, & qui a donné tant de preuves du zele le plus pur pour la choſe publique, pourroit induire à incliner vers le parti mitoyen d'un adouciſſement dans la perception. On reconnoîtra que ſi dans ce moment elle n'a pas cru devoir aller juſqu'à demander la ſuppreſſion, elle en a aſſez prouvé la néceſſité pour faire voir qu'elle ne la deſire pas moins que tous les Citoyens ; qu'ainſi c'eſt travailler de concert avec elle que de prouver qu'elle n'eſt pas allée aſſez loin.

La Cour des Aides commence par aſſurer (page 7) comme *une vérité univerſellement reconnue, que ces droits ſont moins onéreux par les ſommes mêmes que le tréſor Royal reçoit du peuple, que par les frais de la régie & les gains des Fermiers.* Donc cette perception coûte plus à la Nation en frais & profits qu'elle ne vaut à l'Etat. C'eſt une queſtion de ſçavoir s'il eſt poſſible de réduire les gains des Fermiers & les frais aſſez pour que l'Etat reçoive du moins plus de la moitié de ce qu'il en coûte à la Nation, & ſi même dans cette hypotheſe qui réduit une partie de cet inconvénient énorme, tous les autres ne ſubſiſtent pas ; celui, par exemple, *de priver l'Etat d'une multitude de Citoyens employés, les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher* (page 7). Mais ceux qui ſont employés ſi chérement à l'empêcher ne ſont pas encore en trop grand nombre, puiſqu'ils n'y parviennent pas ; ce qui montre la difficulté de réduire les frais ; difficulté que prouve encore mieux l'intérêt qu'auroit la Ferme à les diminuer.

Et combien d'autres inconvéniens la Cour des Aides ne démontre-t-elle pas dans cette perception !

Celui *d'employer contre la contrebande une ſévérité qui fait frémir, de ſacrifier la vie des Citoyens à un intérêt de Finance, & de faire ſubir le genre de captivité deſtiné aux grands crimes, & quelquefois la mort à des malheureux entraînés par l'habitude & l'éducation, qui ne leur ont pas laiſſé chercher d'autres moyens pour ſubſiſter* (page 10). Mais ces loix ſi exceſſives & ſi hors de toute proportion ſont tellement néceſſitées par la nature de ces impôts, qu'elles ne ſont pas capables de réprimer la contrebande. Qu'on les ſupprime, & l'on verra juſqu'où ira la contrebande. Si elles ſont horreur, l'impôt qui les néceſſite eſt-il tolérable ?

Celui *d'aſſujettir la claſſe d'hommes la plus nombreuſe & tous les Citoyens ſans protection au deſpotiſme ſans bornes & ſans frein de la Finance* (page 11), *& de réduire chaque homme du peuple à ſouffrir journellement les caprices, les hauteurs,*

hauteurs, les insultes même des suppôts de la Ferme (page 10). Oseroit-on demander quel remede il est possible d'apporter à cet excès, lorsqu'on voit que *la cause de cette servitude est dans la nature du pouvoir que les Prépposés de la Ferme ont en main ; pouvoir arbitraire à beaucoup d'égards, & avec lequel par conséquent il leur est trop aisé de se rendre redoutables ?* Mais n'est-ce pas la nature de l'impôt qui nécessite la nature de ce pouvoir *arbitraire* dont il faut armer le Fermier ? L'intérêt de la perception permet-il de ne lui pas laisser ce pouvoir si dangereux & si humiliant pour le Citoyen ? Est-il étonnant qu'on abuse d'un pouvoir *arbitraire?* Ne seroit-il pas infiniment plus surprenant qu'on n'en abusât pas ?

Celui *d'avoir un code immense, d'être une science occulte que personne, excepté les Financiers* (encore par partie), *n'a étudié, ni pu étudier, & qui n'est recueillie nulle part.* Et quand elle le seroit, qui pourroit se procurer cette collection immense ? Et parmi ceux qui en auroient le moyen, qui est-ce qui auroit le courage de l'approfondir assez pour *connoître par lui-même la loi à laquelle il est assujetti, & n'être pas encore forcé de s'en rapporter à ce Commis même son adversaire & son persécuteur ? Comment veut-on qu'un laboureur, un artisan ne tremble pas, ne s'humilie pas sans cesse devant un ennemi qui a contre lui de si terribles armes* (page 12) ? Voilà donc une législation immense que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire toute une Nation, sont dans l'impossibilité absolue de connoître. Mais ne voit-on pas que les contraventions sont une partie notable du produit de la Ferme; que les confiscations & les amendes sont un dédommagement de la contrebande ; & qu'en affermant elle a compté sur ce bénéfice ?

Celui *de défendre la culture d'une denrée, & de la tirer de l'étranger ; de gêner & de réduire la production d'une autre qui est un des dons les plus précieux que la nature ait faits à la France, si la main du Financier ne repoussoit sans cesse ce présent que la mer ne cesse d'apporter sur nos côtes ; de ne permettre la fabrication du sel qu'en l'assujettissant à de telles contraintes, que le Fermier peut ruiner & ruine réellement celui qui l'entreprend contre son gré ; de priver, par l'excès du prix, le peuple de l'avantage qu'il pourroit tirer de cette précieuse denrée pour les salaisons, pour la nourriture & la conservation des bestiaux, &c. ; de renfermer une infinité de droits qui nuisent tous à la production & au commerce, puisqu'il est certain que la France produiroit plus de vins sans les droits d'Aides, & qu'il s'y fabriqueroit plus de marchandises sans les droits de Traites, &c. . . . Le détail des pertes seroit infini ; & cette esquisse suffit pour faire connoître le tort que les droits des Fermes font au Royaume, indépendamment des sommes que le peuple paie & pour le gain des Fermiers & pour les frais de régie* (a). Donc il faut sup-

(a) Il est clair que je n'ai fait autre chose que de prouver en détail ce que la Cour des Aides a mis en these.

primer l'impôt du tabac : car on ne peut pas réuſſir à vendre 3 & 4 liv. une production qui vaut au plus 10 ſous la livre, & en laiſſer la culture libre dans le Royaume. Donc il faut ſupprimer la Gabelle, & laiſſer la vente du ſel libre, en ſoumettant les ſalines à un impôt réglé. Donc il faut ſupprimer les Aides, & les remplacer par un impôt ſur la vigne, qui ne nuira ni à la production ni à la conſommation de cette denrée ſi précieuſe. Donc il faut ôter *les droits de Traites, qui coupent le Royaume dans tous les ſens par des lignes qu'il faut faire garder comme autant de frontieres, par une armée innombrable de Commis.*

Mais ſi l'on ôte ces quatre impôts, qui entrent dans le bail pour environ 120 millions, que reſtera-t-il de la Ferme ?

Conſervera-t-on ceux compris dans le bail *ſous le nom de Domaine, qui portent ſur tous les actes paſſés entre les Citoyens, & s'arbitrent ſuivant la fantaiſie du Prépoſé ; qui ſont établis ſur des loix ſi obſcures & ſi incomplettes, que celui qui paie ne peut jamais ſçavoir ce qu'il doit ; que ſouvent le Fermier ne le ſçait pas mieux, & qu'il eſt Légiſlateur ſouverain dans des matieres qui ſont l'objet de ſon intérêt perſonnel ; abus intolérable* (page 20), *& porté à tel excès, que pour s'y ſouſtraire les particuliers ſont réduits à faire des actes ſous ſignature privée, ou à exiger que les rédacteurs alterent les actes par des clauſes obſcures ou équivoques, qui donnent lieu enſuite à des diſcuſſions interminables, &c.* (page 21) ? Peut-on mieux démontrer la néceſſité de ſupprimer des impôts ſi vicieux, qui forcent de violer le ſecret des familles, qui nuiſent à la ſûreté des propriétés, qui privent les Citoyens de l'authenticité des actes, qui enlevent à un homme une année & demie de ſon revenu, comme le franc-fief, &c. ? Et ne ſent-on pas que des impôts de cette nature, qui portent ſur des eſpeces & des clauſes qui varient à l'infini, ne peuvent être ſoumis à des regles fixes, & donneront toujours lieu néceſſairement à l'interprétation & à l'extenſion ?

Sans doute il eſt poſſible de retrancher quelques excès ; & il y en a tant, qu'il eſt difficile de choiſir : mais ſi d'abus en abus on veut retrancher, il vaut bien mieux ne voir dans toute cette manutention qu'un ſeul & grand abus, qui eſt celui de ſon exiſtence, au lieu de s'attacher à élaguer quelques branches de cet arbre immenſe, qui repouſſeront d'un côté en plus grand nombre quand on en aura coupé quelques-unes de l'autre. D'ailleurs les abus, ſurtout les principaux, & par conſéquent ceux dont la réforme pourroit procurer quelque bien, tiennent à l'intérêt de la perception, & l'on ne peut y toucher ſans lui nuire. Ils conſtituent la forme eſſentielle de cette manutention ; & c'eſt parce qu'ils exiſtent, que la Ferme eſt portée ſi haut.

Croit-on, par exemple, qu'elle ſeroit au point où elle eſt, ſi on ne lui

avoit aſſuré *les moyens de réuſſir dans ſes conteſtations avec les particuliers ? Dans toutes les matieres évoquées le Fermier n'a point de Juge, ou, ce qui eſt à peu près la même choſe, il n'a pour Juge que le tribunal d'un ſeul homme, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel* (page 14). *C'eſt-à-dire qu'on a voulu qu'il fût ſon Juge à lui-même, & celui de tout le public, toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux* (page 19). *Dans les affaires qui ne ſont pas encore évoquées, & où le recours à la Juſtice réglée ſemble encore permis, le Fermier a trouvé le moyen de rendre ce recours illuſoire, & onéreux au peuple par les frais inutiles, par l'uſage introduit de porter les Requêtes en caſſation contre les Arrêts des Cours des Aides au Conſeil des Finances, où il eſt admis à ſoutenir que le mal-jugé doit être un moyen de caſſation lorſqu'il s'agit des droits du Roi, & que tous les droits qui lui ſont affermés doivent jouir de ce privilege ; & où d'ailleurs s'eſt établie la juriſprudence abſolument contraire aux loix les plus certaines, de juger le fond ſans renvoyer à un autre Tribunal ; de maniere qu'il n'exiſte plus de différence entre la requête en caſſation & un appel ordinaire* (page 17).

Otez au Fermier la reſſource des évocations & des caſſations, ſoumettez-le dans toutes ſes affaires à des Tribunaux réglés, & vous verrez quel rabais il propoſera. C'eſt ainſi que l'intérêt de la perception a conduit à renverſer les notions les plus ſimples, & à faire taire les loix les plus conſtamment & les plus ſagement établies.

Mais ſi l'on ne peut, ſans nuire à la perception, refuſer au Fermier les évocations & les caſſations, & le ramener à la Juſtice réglée, il eſt un autre abus dont la ſuppreſſion ne nuiroit pas ſeulement à la perception, mais la rendroit impoſſible, vu la nature des impôts ; c'eſt la maniere dont le Fermier eſt autoriſé à conſtater les contraventions.

Il ſemble, en effet, *qu'il auroit pu ſe diſpenſer d'employer tant de moyens illégaux pour ſe ſouſtraire à la Juſtice réglée, quand on conſidere les moyens légaux qui lui ont été donnés pour réuſſir contre ſes adverſaires, dans quelque Juſtice que ce ſoit.*

Ces moyens ſont tels, qu'il n'eſt plus permis aux Juges de chercher où eſt la vérité ni où eſt la juſtice, & qu'ils ſont preſque toujours forcés de juger d'après des pieces qui, aux yeux de la raiſon, ſeroient légitimement ſuſpectes.

Le Fermier a droit d'exercer par ſes Commis, & avec quelques formalités de Juſtice, les plus rigoureuſes recherches dans les chemins, & ſouvent juſque dans les maiſons des particuliers. Si dans ces viſites les Commis croient avoir trouvé une fraude, ils en dreſſent procès-verbal ; & ſur ce procès-verbal ſigné de deux Commis (dont ſouvent un ne ſçait que tracer les lettres de ſon nom ſans ſçavoir lire), les faits ſont regardés comme conſtans, & la fraude comme prouvée.

Si la partie accuſée de fraude prétend que les Commis ſont calomniateurs, il ne peut le ſoutenir en Juſtice qu'en s'inſcrivant en faux : & il ne lui ſuffit pas de prétendre que les faits allégués contre lui ſont dénués de preuve ; il faut qu'il prouve directement le contraire. Or cette preuve, par ſa nature, eſt le plus ſouvent impoſſible. Comment prouver un fait négatif ? Comment prouver aux Commis la fauſſeté des faits par eux allégués, quand tout s'eſt paſſé dans l'intérieur d'une maiſon, ſans autres témoins que l'accuſé & les Commis eux-mêmes ?

De plus, les formalités preſcrites pour l'inſcription de faux ſont d'un détail infini, & l'omiſſion d'une ſeule prive l'accuſé de ſa juſte défenſe. De plus, il faut, pour y être admis, conſigner une amende, que la plupart des gens du peuple ſont hors d'état de payer. De plus, on ne leur donne qu'un temps très-court pour ſe déterminer, conſulter, chercher les preuves, emprunter l'argent pour la conſignation de l'amende.

Il eſt donc vrai, il eſt évident, il eſt reconnu qu'un homme du peuple n'a aucun moyen poſſible pour ſe pourvoir contre ces procès-verbaux ſignés de deux Commis.

La partie du peuple qui a le plus beſoin de protection, parce qu'elle eſt ſans moyens de défenſe, eſt donc livrée ſans reſſource aux recherches du Fermier. Cet abus eſt énorme ſans doute. Qu'on eſſaie de le ſupprimer, & la Ferme eſt ſupprimée : car il n'y a pas d'autres moyens de conſtater les contraventions. Voilà donc un abus légal auquel il eſt impoſſible de toucher, & dont les ſuites menacent la ſûreté de tous les Citoyens.

Il en eſt un autre qui n'eſt pas autoriſé par la loi, *qui* même *eſt expreſſément défendu par les Ordonnances*, mais qu'on ne parviendra jamais à empêcher, *parce qu'on ne peut jamais en avoir des preuves juridiques. Cet abus eſt la convention ſecrete entre le Fermier & ſes Commis.*

Il eſt notoire que malgré la défenſe de la loi, le Fermier promet à ſes Commis une part dans les amendes auxquelles ils font condamner les particuliers par leurs procès-verbaux, & que c'eſt là une partie de leur ſolde. Ainſi la fraude eſt réputée prouvée contre un Citoyen par la ſeule affirmation de deux hommes qui non-ſeulement ſont aux gages du Fermier ſon adverſaire, mais attendent un ſalaire proportionné à la ſomme à laquelle ce Citoyen ſera condamné (page 31).

Mais cet abus eſt impoſſible à empêcher : j'ajoute que ſi l'on y parvenoit, on enleveroit à la Ferme un des moyens les plus efficaces pour arrêter la fraude. Car quel intérêt les Commis pourroient-ils avoir de la chercher & de la découvrir ? Il ne peut y avoir que l'intérêt qui leur faſſe faire un pareil métier. Cela eſt très-bien vu & très-ſagement établi de la part de la Ferme.

Il eſt encore un moyen plus odieux qu'elle emploie, dont elle ſe trouve très-bien, & qu'il n'eſt pas poſſible d'empêcher ; *c'eſt la délation. Elle tâche de ſe procurer dans chaque ſociété de Marchands, dans chaque maiſon, dans chaque famille un délateur, qui avertit qu'en tel lieu, en telle occaſion il y aura une priſe à faire. Ce délateur ne ſe montre point ; mais les Commis avertis par lui vont ſurprendre celui qui a été dénoncé, & acquierent la preuve, ou plutôt ſe la fabriquent eux-mêmes par leur procès-verbal. Quand un avis a réuſſi, il eſt donné une récompenſe au dénonciateur, c'eſt-à-dire à un complice, à un aſſocié, à un commenſal, à la femme qui a dénoncé ſon mari, au fils qui a dénoncé ſon pere. Ainſi, par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix eſt continuellement mis au parjure : par les délations, c'eſt à la trahiſon domeſtique qu'on promet récompenſe* (page 32).

Tous ces abus tiennent néceſſairement à la nature de ces impôts. Vous gênez, vous interceptez la communication entre les hommes ; vous vous appropriez des denrées, ou vous en ſoumettez le débit & le tranſport à des droits énormes ; vous défendez des actions permiſes par elles-mêmes, dès actions qui ſont de nature à ſe répéter tous les jours, des actions auxquelles invite l'excès de l'impôt. Il faudroit un Commis à chaque porte : il faudroit veiller la nuit comme le jour : il faudroit entre les Provinces exemptes & ſoumiſes des cordons de troupes auſſi contigus, auſſi exacts qu'en temps de peſte. En vain multipliez-vous les précautions ruineuſes, en vain employez-vous *contre les fraudeurs des moyens qui gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens & dans la ſûreté de leurs perſonnes* (page 39) ; *en vain autoriſez-vous le Fermier à faire les viſites les plus ſéveres dans toutes les maiſons indiſtinctement & ſans aucune exception, ſans reſpect pour le rang, pour la naiſſance, pour les dignités* (pag. 26) ; en vain renverſez-vous non-ſeulement l'ordre ordinaire de la procédure, mais les loix bien ſupérieures de la juſtice, de la probité, de l'honneur : la contrebande va ſon train ; & ſi vous vous relâchez ſur ces moyens, elle ira à découvert, & ruinera la Ferme.

Ce n'eſt donc pas des abus qu'il faut ſe plaindre, c'eſt de la choſe même qui les néceſſite ; car dès que vous voulez la fin, il faut laiſſer prendre les moyens. La fin que vous vous propoſez eſt de vous procurer la ſomme néceſſaire au beſoin : il faut donc ou conſerver la choſe avec tous ſes abus, quelque énormes qu'ils ſoient, ou voir s'il n'eſt pas poſſible de vous la procurer autrement. La Cour des Aides *s'interdit* (page 33) *d'indiquer des impôts de remplacement.* Et en effet elle ne pouvoit, dans des Remontrances, développer un projet. Ce que l'on pourroit deſirer, c'eſt qu'elle eût inſiſté ſur l'impoſſibilité de réformer cette perception, & ſur la néceſſité de chercher les moyens de la remplacer. Car il eſt certain que *les reſſources de l'éco-*

nomie ne peuvent y ſuppléer, vu les arrérages de la dette : & qui eſt-ce qui oſera conſeiller de manquer aux engagemens ?

Il eſt cependant néceſſaire de venir au ſecours d'un peuple opprimé par cette monſtrueuſe régie (page 33). Reſte à ſçavoir ſi l'on peut y venir efficacement en ſe contentant de réformer quelques abus d'une perception où tout eſt abus ; en cherchant, par exemple, *à diſtinguer ce qui eſt réellement utile à la perception, de ce qui n'a été introduit que par la complaiſance aveugle du Miniſtere pour les Financiers, & pour ſatisfaire leur deſpotiſme* (page 37). Mais le Fermier n'aime à être deſpote que pour faire d'autant mieux valoir la perception ; & la complaiſance du Miniſtere n'a pas d'autre objet. L'argent, & toujours l'argent, eſt la raiſon univerſelle de toute cette légiſlation arbitraire, variable, incertaine, obſcure, &c.

Les moyens que propoſe la Cour des Aides pour ſoulager la Nation conſiſtent *à ſimplifier les droits qui exiſtent, & les loix qui en aſſurent la perception*. Sans doute il eſt poſſible de ſimplifier quelques objets, il eſt poſſible de réprimer quelques abus, & de procurer en cela quelque bien : mais ſi l'on veut qu'il ſe faſſe tant ſoit peu ſentir, il faut ſe réſoudre à perdre une partie du produit ; & l'Etat n'eſt guere en ſituation de perdre. Si l'on ne veut que ſimplifier ſans rien perdre, il faudra reporter ſur des parties ce qu'on ôtera ſur d'autres, & on les écraſera. En général on ne peut guere ſimplifier les principales parties du produit, ni économiſer ſur leurs frais. En effet, on ne peut attribuer à une Compagnie le droit excluſif de vendre à très-haut prix des denrées de conſommation journaliere, ſans faire naître la contrebande, & tous les abus qui en ſont la ſuite. On ne peut conſerver les droits de traites ſans avoir des barrieres, des bureaux & des Commis ſans nombre. On ne peut lever les droits d'aides ſur tout le territoire, taxer le débit du vin, & aſſujettir à des congés le moindre déplacement, ſans couvrir le territoire de Commis, & les faire circuler tous les jours d'une cave dans l'autre. On ne pourroit ſupprimer la partie ambulante des Aides, qui eſt ſi coûteuſe, pour en reporter le produit aux entrées des Villes, ſans ſurcharger énormément la conſommation bourgeoiſe. On ne peut taxer tous les actes ſans violer le ſecret des familles & fouiller toutes les études des Notaires, &c. &c. Comment donc ſimplifier les droits ſans perdre ? Et ſi l'on conſent à perdre, le produit ne vaudra plus la peine de ſupporter les abus ſans nombre qui reſteront.

La ſimplification des loix eſt-elle plus facile ? Sans doute il n'y a de bonnes loix que les loix préciſes & ſimples : mais pour qu'elles puiſſent l'être, il faut que les choſes ſur leſquelles on a à ſtatuer ſoient elles-mêmes ſimples. La complication des droits entraîne néceſſairement celle des loix,

& exige un code effrayant par ſon immenſité ; comme auſſi l'excès des droits amene la contrebande ; & la néceſſité de réprimer la contrebande amene tous les abus de la perception, ſon arbitraire, ſon inquiſition, les délations, &c. &c.

La Cour des Aides, en demandant la ſimplification des droits, ne peut ſe diſſimuler que ce ne ſoit un ouvrage très-difficile ; & elle ajoute encore, pour le prouver, de nouvelles raiſons à celles que j'ai préſentées. *Pour y procéder*, dit-elle (page 41), *il faut connoître dans le plus grand détail non-ſeulement le produit de chaque droit dans chaque territoire, mais la vraie ſource de ce produit, & prévoir avec juſteſſe quelle augmentation ou quelle diminution chaque changement apportera dans le recouvrement. Ce n'eſt pas ſeulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit poſſible. Il faut calculer non-ſeulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du cultivateur, du fabricant, du commerçant, & du conſommateur de chaque denrée.* Mais ſi l'on conſulte les intérêts de la culture, ils ſont tout calculés, le ſort de la Ferme ſera bientôt décidé. Or l'intérêt de la culture eſt l'intérêt ſocial, & renferme éminemment tous les autres.

La Cour des Aides *aſſure que ce travail peut ſe faire malgré ces difficultés ; qu'il exiſte des matériaux immenſes & dans les regiſtres de la Ferme, & dans les bureaux des Adminiſtrateurs ; qu'il n'eſt queſtion que de déterminer par qui & comment ils ſeront employés.* En effet, c'eſt encore là une grande difficulté, en ſuppoſant ce travail poſſible en lui-même ; & la Cour des Aides elle-même la fait ſentir de maniere à faire déſeſpérer du ſuccès.

Sera-ce, dit-elle (pag. 41), *les Fermiers eux-mêmes qu'on chargera de ce travail ? C'eſt ce qu'on a voulu faire plus d'une fois. Mais quoique la ſimplification ſoit avantageuſe à la Ferme, les plus habiles Fermiers ont en cela un intérêt contraire à celui de la Ferme, parce que la ſcience qu'on rendra inutile eſt celle qu'ils ont acquiſe avec de grands travaux*, (Funeſte ſcience dont nous ſommes aujourd'hui en état de donner des leçons à toute l'Europe : pût-elle n'avoir jamais exiſté, ou être reſtée en Italie, d'où Catherine de Médicis en apporta le germe !) *& que par cette ſcience profonde, & la complication de la machine qu'ils font mouvoir, ils ſe ſont rendus néceſſaires au Gouvernement, & font tous les jours la loi aux Miniſtres.* (Heureux & mille fois heureux le Souverain & les Miniſtres qui ſçauront s'affranchir de ce joug, & en délivrer la Nation !) *D'ailleurs peut-on douter que les Financiers érigés en Légiſlateurs n'ajoutent à la rigueur des droits tout ce qui ſervira à cimenter ce deſpotiſme intolérable auquel ils ont déja aſſervi la Nation ? Il faut certainement conſulter les Fermiers, mais ne jamais oublier, en les conſultant, en quoi leur intérêt eſt contraire à celui du Souverain & du peuple* (page 42). *Un*

travail auſſi étendu ne peut être fait par un ſeul homme, encore moins par un Miniſtre. (Cela eſt très-évident.) Si l'on en charge un Bureau attaché à la ſeule perſonne d'un Magiſtrat, on tombera dans les inconvéniens ſi ſouvent éprouvés d'être dans la dépendance d'un ſeul homme, d'avoir ce ſeul homme pour défenſeur du peuple contre tous les efforts réunis de toute la Finance; à quoi il faut ajouter que ſa mort entraînera un jour la perte de toutes les connoiſſances acquiſes, & de tous ſes travaux.... C'eſt ſuppoſer qu'il ne terminera jamais ſon opération; & c'eſt ce qui eſt plus que probable. Qu'il me ſoit permis de tirer de ces difficultés ſi parfaitement expoſées, la concluſion que la Cour des Aides n'a pas voulu tirer; c'eſt que ce travail eſt impoſſible; qu'il ne ſeroit jamais fini; qu'il ſeroit abandonné par laſſitude, ou par le changement des circonſtances; que s'il falloit attendre ſon exécution pour entrevoir le ſoulagement de la Nation, il faudroit ſe réſoudre à ne le jamais voir, quand même on commenceroit aujourd'hui ce travail.

Il ſeroit juſte que tous les détails de la régie des Fermes fuſſent connus du Roi pour qui les droits ſont perçus, & du peuple qui les paie. Mais cette connoiſſance paroît aſſez inutile. Si cette régie doit ceſſer, elle ne peut être trop tôt oubliée: ſi malheureuſement elle doit ſubſiſter, l'ignorance en cette partie eſt préférable à la ſcience, à moins que la connoiſſance des détails ne fût un moyen pour parvenir à quelque adouciſſement. Au reſte, que cette connoiſſance ſoit utile ou non, elle eſt impoſſible à acquérir. C'eſt donc en vain qu'on deſireroit que *quand le peuple adreſſe ſes plaintes au Souverain, cette connoiſſance mît à portée d'en indiquer le remede, & le Roi d'en juger par lui-même* (page 44). D'ailleurs le peuple ſouffre en ſilence, & n'adreſſe point ſes plaintes au Souverain, puiſqu'il eſt nul, qu'il ne forme point de corps, & n'a point de Repréſentans. Mais deſire-t-on que le Roi & la Nation connoiſſent toutes les parties de l'adminiſtration, & aient ſous les yeux l'état du territoire & de l'impôt? J'oſe croire que cet Ouvrage en préſente les moyens, & que le Roi peut avoir ſur ſes tablettes l'état exact de chaque Généralité & du revenu public, & en ſuivre les progrès.

Puiſque la connoiſſance des détails de la régie de la Ferme eſt impoſſible dans l'état actuel de complication des loix, il faut certainement travailler à les ſimplifier. La Cour des Aides a trop bien montré les difficultés de ce travail, pour qu'il ſoit aiſé de le croire poſſible. *Mais juſqu'à ce que ce travail ſoit achevé, n'eſt-il aucun frein qu'on puiſſe mettre à ce deſpotiſme des Fermiers, fondé ſur l'ignorance où eſt tout le public des loix & de leur régie? Il en eſt un; c'eſt d'ordonner dès à préſent aux Fermiers de faire publier des tarifs exacts & circonſtanciés des droits qu'ils ont à percevoir, & une collection courte, claire & méthodique des réglemens qu'il faut obſerver, & qu'il importe au public de connoître.*

connoître. Ce travail eſt fait, il n'y a plus qu'à le publier ; pluſieurs Fermiers & pluſieurs Directeurs ont chacun ſur leur partie un traité complet.

Mais ne pourroit-on pas penſer que ſi cette collection eſt *courte*, le Fermier dira qu'on n'a pas pu tout comprendre dans un abrégé, & juſtifiera par-là toutes les extenſions, les cas douteux & les interprétations ? Si elle eſt *circonſtanciée*, elle préſentera *un code effrayant par ſon immenſité.* Quelle qu'elle ſoit, ce ſera un livre en chiffre pour tous les Citoyens, puiſque *les Financiers* eux-mêmes, qui en font leur état, *n'ont acquis cette ſcience profonde qu'avec de grands travaux*, & que chacun même ne connoît bien que la partie à laquelle il s'eſt attaché. Le Fermier aura donc toujours un avantage immenſe ſur les Citoyens, & la défenſe ne ſera pas proportionnée à l'attaque. Peut-être, pour ſuppléer à l'ignorance invincible des Citoyens, *ſe formera-t-il dans chaque Province des Praticiens, qui après avoir étudié les loix financieres, pourront guider les particuliers dans leurs conteſtations contre le Fermier* (page 45). Si tant eſt qu'avec toute l'application poſſible ils puiſſent atteindre au point de pouvoir donner des conſultations préciſes ſur des loix *quelquefois incertaines, qui renferment beaucoup de droits douteux, que le Fermier eſſaie d'exercer ſuivant les circonſtances, qu'il eſſaie de préférence ſur ceux qui ont le malheur de lui déplaire, & toujours ſur ceux qui n'ont pas aſſez de crédit pour ſe défendre : ſur d'autres loix malheureuſement trop certaines, mais dont l'exécution littérale eſt impoſſible par l'excès de leur rigueur ; que le Fermier a obtenues ſçachant très-bien qu'il ne les fera pas exécuter, mais ſe réſervant d'en diſpenſer quand il le voudra, à condition que cette diſpenſe, ſans laquelle le particulier redevable des droits ſeroit ruiné, ſera une faveur accordée arbitrairement par lui ou par ſes Prépoſés* (page 12). En effet, il faut remarquer que c'eſt la collection de la régie actuelle *telle qu'elle eſt*, dont on demande la publication, comme un frein proviſoire, en *attendant que le travail de la ſimplification ſoit achevé.*

Certes, *ſi le Fermier ne ſe prête qu'avec répugnance à cette publication, parce qu'il ne veut pas que le peuple connoiſſe ſes droits, afin de le tenir dans une ſoumiſſion aveugle pour la Ferme*, la Nation ne verroit pas ce corps complet de légiſlation fiſcale ſans être pénétrée de douleur ; & ſous ce point de vue cette publication pourroit être de la plus grande utilité. L'opinion publique plus éclairée ſolliciteroit une autre forme de perception, & pourroit accélérer le moment heureux où il ne ſera plus queſtion de ſimplifier cette *monſtrueuſe* régie, & où l'on pourra purger les bibliotheques de tous ces recueils (*a*).

(*b*) Au fond, à quoi remédieroit la publication de ce corps complet de la légiſlation financiere ? N'y a-t-il pas des parties où l'on a des tarifs, dont la connoiſſance ne préſerve ni de l'arbitraire ni des extenſions ?

Mais ce qui doit ſoutenir l'eſpérance de la Nation, c'eſt qu'il n'eſt pas beſoin de ramaſſer & de compiler *des matériaux immenſes* par un travail interminable, lorſqu'on voudra lui procurer un vrai ſoulagement, & entreprendre une bonne & ſalutaire réforme de l'impôt. Ce ne ſera pas alors les Financiers qu'il faudra conſulter. Il n'eſt nullement beſoin de *leur ſcience profonde* pour ſçavoir que c'eſt la terre qui paie toutes les dépenſes de la ſociété ; que ſi elle y ſuffit aujourd'hui, quoique tellement grevée, elle y ſuffira aiſément lorſqu'il n'y aura plus ni frais, ni faux frais, ni obſtacles aux ſuccès & aux progrès de la culture, ni profits intermédiaires, ni perſonne interpoſé entre le Roi & la Nation. Il n'en eſt pas beſoin pour ſçavoir que la vigne peut donner par un impôt direct le remplacement des Aides ; que les ſalines peuvent le fournir de même, & qu'il eſt poſſible de trouver des moyens ſimples pour ſuppléer aux autres portions du produit. Il n'en eſt pas beſoin pour ſçavoir qu'une Adminiſtration de propriétaires, bien conſtituée, ſoutenue par la conſidération publique, peut exécuter un plan bien combiné qu'on lui donnera.

Mais quelle obligation n'avons-nous pas à la Cour des Aides d'avoir indiqué le ſeul remede au déſordre de l'impôt, & préſenté le véritable vœu de la Nation, en inſiſtant ſi fortement ſur la néceſſité de lui rendre le droit d'avoir des Repréſentans, & de faire elle-même l'aſſiette & la perception !

LIVRE QUATRIEME.

Des Moyens de remplacer le produit des Impôts perçus par la Ferme générale, & des autres Impôts de même nature.

CHAPITRE PREMIER.

Idée du préſent Livre.

LA connoiſſance des maux eſt néceſſaire pour parvenir à l'application du remede. Il étoit donc indiſpenſable de les approfondir, non-ſeulement pour prouver la néceſſité de la réforme, mais auſſi pour montrer l'étendue des reſſources qu'elle procurera, par la conſidération du préjudice que tant d'impôts déſordonnés cauſent au revenu & à la reproduction. Si jamais cet Ouvrage étoit deſtiné à paroître, j'oſe eſpérer que le Lecteur voudra bien pardonner à l'Auteur l'ennui & le dégoût que doit cauſer la lecture du Livre précédent, non-ſeulement à raiſon de l'utilité du travail, mais auſſi en conſidération de la peine qu'il lui a fallu prendre pour préſenter ſi en raccourci des détails ſi immenſes.

L'expoſition des moyens de remplacement ſera auſſi ſatisfaiſante que celle des abus a été triſte. Quelque anciens, quelque multipliés que ſoient les maux, on ſera charmé de voir qu'ils peuvent trouver un remede auſſi certain que prompt dans l'application des principes que j'ai expoſés dans le premier Livre; & l'on ſera étonné de la facilité avec laquelle il eſt poſſible de régénérer une Nation en un inſtant, & de la faire paſſer de l'état le plus pénible à l'état le plus proſpere. J'oſe me flatter qu'on trouvera ces moyens ſi ſimples, qu'on ceſſera de regarder la réforme comme préſentant des difficultés inſurmontables en elle-même. Elle n'en préſente d'autre que celle qui réſulte de l'oppoſition des intérêts particuliers; & perſonne ne niera que l'autorité ſouveraine n'ait toute la force néceſſaire pour la lever.

Quelque étendus que ſoient les calculs que j'ai préſentés de ce que coûtent les impôts de la Ferme, tant en dépenſe effective qu'en anéantiſſement

de richeſſes, je les ai plutôt modérés que forcés. En effet, j'ai établi le calcul de ce que coûtent la Gabelle & le Tabac ſur la population, que j'ai ſuppoſée à vingt millions; mais les Auteurs qui ont, dans ces derniers temps, évalué la population par le relevé des mariages, des naiſſances & des morts, paroiſſent s'accorder à l'eſtimer à vingt-quatre millions. Voyez, entre autres, les *Recherches & Conſidérations ſur la Population de la France*, par M. Moheau; *A Paris, chez Moutard, 1778;* & notamment le Chapitre VI. Les états fournis des Provinces, & donnés par les Gazettes du Commerce, conduiſent au même réſultat. Mais ſi la population eſt de vingt-quatre millions, mes calculs ſur la Gabelle & le Tabac ſont trop foibles d'un ſixieme.

Je n'ai eſtimé la culture actuelle de la vigne qu'à 1,600,000 arpens. Il eſt probable que ſi l'on en faiſoit faire le relevé par une Adminiſtration Provinciale, il s'en trouveroit davantage, & le remplacement des Aides en ſeroit plus facile dans le moment de la réforme.

Dans le Chapitre V du Livre II, j'ai propoſé de laiſſer aux Pays d'Etats leur forme d'adminiſtration, & de n'employer que la conviction & l'exemple pour les amener à la réforme de leur impôt. Il ne s'agit donc d'opérer que ſur les vingt Généralités d'Election, en y joignant, ſi l'on juge à propos, pluſieurs Provinces qui paroiſſent n'avoir point de forme particuliere. Les vingt Généralités d'Election ſont *Paris, Soiſſons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, Limoges, Bordeaux, la Rochelle, Montauban, Auch, Rouen, Caen, Alençon* & *Grenoble.* Les cinq Provinces que j'ai propoſé de joindre aux Pays d'Election ſont *les Trois Evêchés, la Lorraine, l'Alſace, la Franche-Comté, le Rouſſillon*, & *la Principauté de Dombes.* Je compterai donc ſur vingt-cinq Généralités, & je réputerai Pays d'Etats *la Flandre, le Hainaut, l'Artois, avec le Languedoc, la Provence, la Bretagne, le Duché de Bourgogne, la Breſſe & le Bugey, le Béarn;* ce qui fait huit Provinces.

La ſomme à remplacer, c'eſt-à-dire le produit des impôts de la Ferme & autres ſemblables, eſt de 184 millions. J'en ai donné l'état dans le Chapitre XVII du Livre précédent.

CHAPITRE II.

De l'état du Revenu, de la Dette, & des Charges.

Au moyen de tous les impôts qu'on a pouſſés à l'extrême à la fin du précédent regne, on prétend que le Roi, en 1775, avoit 377 millions. Mais il s'en faut bien qu'il ait cette ſomme libre pour la dépenſe publique.

En 1776 le Roi a ſupprimé les offices ſur les ports, &c. (*Voyez le Chap. VI, Art. II du Livre III*) & a ordonné la perception des droits à ſon profit, en ſe chargeant de payer les intérêts & de rembourſer les capitaux. S'il n'étoit pas indiſpenſable de ſupprimer ces droits qui portent ſur les conſommations, je n'en comprendrois pas le produit dans le revenu du Roi, & je n'ajouterois pas au montant des charges l'intérêt à payer. Mais ces impôts ne peuvent ſe concilier avec une réforme. J'ai ſuppoſé le produit des trois quarts perçus au profit du Roi depuis 1776, à 13 millions, non compris les 8 ſous pour livre. (*Voyez le Chap. XVII du Livre précédent, & la Note.*) 13 millions ajoutés à 377 font 390. Je ſuppoſerai à 6 millions l'intérêt à payer de ces offices, & je les ajouterai aux arrérages de la dette.

1°. Malgré les réductions plus ou moins fortes qui ont été faites ſur les arrérages depuis 1770, les intérêts des rentes perpétuelles & viageres créées ſur l'Hôtel-de-Ville montent environ à . . . . . 93 millions.

2°. La caiſſe des arrérages des effets Royaux montoit en 1775, à 36

3°. Le Roi fait aux Fermiers généraux 8 millions d'intérêts, dont je parlerai ci-après 8

4°. Les gages compris dans ce qu'on appelle l'état du Roi, ſont, à ce que l'on aſſure, de 14

5°. Les penſions ſont à peu près de 8

6°. Quant à l'intérêt de la finance des offices ſur les ports, &c., je l'évalue à 6 millions, parce qu'il faut faire une ſuppoſition (*a*) 6

TOTAL des charges ci-deſſus . . . . . 165 millions.

Cette ſomme de 165 millions ôtée de celle de 390, reſte . 225 millions.

(*a*) J'évalue l'intérêt à payer à 6 millions, parce qu'il y a lieu de penſer que le produit des droits eſt beaucoup plus conſidérable que l'intérêt à payer des finances, puiſque par l'arrangement de 1760, en rétabliſſant *proviſoirement* les Officiers, on avoit compté qu'ils ſeroient rembourſés par le produit, & que ce rembourſement ſeroit fini en 1782.

Mais le Roi n'a pas cette ſomme nette à employer à la dépenſe publique. Les recettes générales coûtent 1 ſou pour livre de perception, partageable entre les Receveurs généraux, les Receveurs des Tailles & les Collecteurs (*a*). Il faut encore ajouter aux charges les ſommes & remiſes attribuées aux Tréſoriers (*b*), Payeurs, Contrôleurs des rentes & gages. J'ai porté (dans le Chap. VII du Livre Ier) ces deux objets à 17 millions, qui ôtés de 225, reſte 208.

La dépenſe de ces 17 millions retenus par les Receveurs & Payeurs, n'aura plus lieu dans le plan que je propoſe. Cependant je ne puis compter ici cette ſomme en bénéfice, 1°. parce que l'Adminiſtration Provinciale coûtera environ 6 millions de frais, comme je le dirai par la ſuite; 2°. parce que les 11 millions reſtans ſeront abſorbés en grande partie par les intérêts à payer de tous les offices de Receveurs généraux & Receveurs des Tailles, de Payeurs & de Contrôleurs des rentes & gages, qu'il faudra ſupprimer.

Les charges ci-deſſus laiſſent au Roi 208 millions. Mais il y a probablement encore des intérêts à payer d'anticipation & de fonds d'avances: d'ailleurs j'ai porté à 6 millions l'intérêt à payer de la finance des offices ſur les ports. L'excédent du produit de ces droits de 6 à 13 eſt deſtiné au rembourſement des capitaux. Ainſi il reſte au plus 200 millions, dont l'emploi eſt grevé de la contribution aux impôts de la Ferme, comme le ſont toutes les dépenſes.

Je ne puis trop avertir ici que je n'évalue toutes ces ſommes que par ſuppoſition; je ne prétends rien donner d'exact là-deſſus; il y a plus ou moins à ôter ou à ajouter: mais on doit ſentir que je ne puis préſenter un plan ſans établir une hypotheſe des charges, des revenus & des reſſources.

La dette a encore reçu quelques augmentations par des emprunts à rente viagere en 1777 & 1778, que les circonſtances ont néceſſités. Je ſuppoſerai que ces emprunts peuvent monter à 120 millions, & que l'intérêt à 9 pour 100, & 8 & demi, peut aller à 10 millions. Mais cet intérêt, quel qu'il ſoit au juſte, eſt compenſé tant *par le bénéfice des extinctions annuelles, que par une ſuite de réformes & d'économies, par l'attention donnée à pluſieurs branches négligées de revenus, par une plus grande réſerve dans la conceſſion des*

(*a*) Ce vingtieme ou ſou pour livre coûte bien 7 millions. Outre les quatre deniers pour livre attribués aux Receveurs des Tailles, leurs bénéfices conſiſtent dans les frais de recouvrement, ce qui eſt un objet conſidérable, & dans les intérêts qu'ils reçoivent pour faire la perception en tant de mois, ſuivant leur traité avec les Receveurs généraux, qui eux-mêmes ſont un traité avec le Roi.

(*b*) La ſuppreſſion d'une partie des Tréſoriers, & le bon ordre établi dans cette comptabilité en 1778, ont certainement procuré une économie ſur cet objet.

graces, par le refus abſolu d'affaires onéreuſes & d'intérêts inutiles dans les places & dans la Finance. Par le moyen de cette ſage adminiſtration le Roi eſt parvenu à balancer ſes revenus & ſes dépenſes ordinaires en temps de paix, & à pourvoir aux intérêts des emprunts que la néceſſité de rétablir ſa marine a occaſionnés. Indépendamment de ce ſecours, le Roi s'eſt ménagé d'autres reſſources qui ne ſeront point onéreuſes à ſes peuples; en ſorte qu'il ne déſeſpere pas de pouvoir ſatisfaire encore aux dépenſes de 1779 ſans mettre aucune impoſition extraordinaire. Il auroit deſiré faire tourner au ſoulagement de ſes ſujets les fruits de ces diverſes économies, & des ſoins laborieux qu'il a pris pour y parvenir; c'étoit ſon deſſein & ſon eſpérance: mais les circonſtances ont éloigné cette ſatisfaction à laquelle il ne ceſſe de tendre. (*Edit de 1778, pour l'emprunt de 4 millions de rentes viageres.* (Mais n'eſt-ce donc pas procurer un véritable ſoulagement que de s'être mis en état de ſoutenir une auſſi grande dépenſe, non-ſeulement ſans mettre aucune impoſition extraordinaire, mais même ſans augmenter les charges précédentes? Une Nation auſſi ſenſible à l'honneur, auſſi attachée à ſon Roi, eſt auſſi reconnoiſſante des ſages meſures qu'il prend pour lui épargner des impôts dans de telles circonſtances, que ſi elle en retiroit un ſoulagement effectif. Elle eſt convaincue que *ſon Roi n'eſt conduit ni par des motifs d'ambition, ni par le deſir d'acquérir des poſſeſſions nouvelles; que content de veiller au bonheur des fideles ſujets que la Providence a ſoumis à ſon gouvernement, il ne ſe propoſe d'autre objet que de ſoutenir la gloire de ſes armes, de concourir au rétabliſſement de la paix, auſſi-tôt qu'elle pourra ſe concilier avec les intérêts de ſon Royaume, le maintien de ſes droits, & la dignité de ſa couronne.*

J'établirai donc le revenu public à . . . . . 390 millions.

Les intérêts des rentes perpétuelles & viageres ſur l'Hôtel-de-Ville, 93 millions, ci	93	
La caiſſe des arrérages des effets Royaux, ...	36	
Les intérêts payés aux Fermiers généraux, ...	8	
Les gages compris en l'état du Roi, ...	14	
Les penſions, ...	8	
Les attributions aux Receveurs & Payeurs, ...	17	
La portion du produit des offices ſur les ports, affectée au rembourſement, ...	8	
Les intérêts de la finance de ces offices, ...	6	
TOTAL, 190 millions, ci	190, ci	190

Reſte de libre . . . . . 200 millions.

Dans les 390 millions du revenu total les impôts à ſupprimer entrent pour 184, qu'il s'agit de remplacer.

CHAPITRE III.

Que la ſituation de la France eſt infiniment ſupérieure à celle de l'Angleterre.

CETTE theſe n'eſt pas difficile à prouver. Le territoire de la France eſt plus que double, & la population trois fois plus grande. La culture eſt aſſez généralement bonne dans l'Angleterre proprement dite; elle eſt bien moindre en Ecoſſe & en Irlande; & la France a des Provinces auſſi riches que les plus riches d'Angleterre.

L'impôt y eſt auſſi mal aſſis qu'en France, auſſi multiplié ſous toutes les formes, auſſi deſtructeur des revenus, auſſi contraire à l'exercice de la liberté & de la propriété.

La dette nationale eſt plus conſidérable qu'en France, non-ſeulement relativement à l'étendue du territoire, mais en ſomme; & le crédit eſt certainement moindre dans le moment actuel.

La France a d'autant plus d'avantage aujourd'hui, qu'elle a toute confiance dans la ſageſſe & l'économie de ſon gouvernement: elle a d'autant plus d'avantage au futur, que le Roi a toute l'autorité néceſſaire pour entreprendre & exécuter une réforme qui changera ſon état en un inſtant; & qu'en Angleterre cette réforme eſt impoſſible, & ſera toujours empêchée par les diviſions inteſtines, par l'oppoſition des partis, par l'ignorance du véritable intérêt national, que l'ambition excluſive & les fauſſes idées ſur le commerce ne permettent pas même d'entrevoir.

La France, avec un bon régime, peut rembourſer ſa dette en rentes perpétuelles en moins de temps qu'on ne penſe, & ſa dette en viager s'éteindra ſucceſſivement: l'Angleterre ne peut jamais eſpérer de liquider la ſienne, parce qu'elle eſt plus forte, & ſon territoire bien moindre; parce que d'ailleurs ſa conſtitution ne lui permettra pas dans ſon impôt une réforme qui *ſeule* peut mettre une Nation en état de ſe libérer.

Au commencement de la guerre de 1755 la dette de l'Angleterre étoit de 75,077,264 liv. ſterl. (1,726,777,072 liv. de notre monnoie); & l'intérêt, quoiqu'à un fur très-bas, étoit de 2,654,018 liv. ſterl. (61,042,414 liv.).

A la fin de la guerre terminée en 1762, la dette montoit à 148,277,618 liv. ſterl. (3,410,385,214 liv.), & l'intérêt étoit de 4,963,144 liv. ſterl. (114,152,312 liv.). Ainſi la guerre de 1755 a coûté à l'Angleterre une augmentation de dette de 73,200,354 liv. ſterl. (1,683,608,142 liv); ce qui

qui prouve bien le peu de fruit de la guerre & l'illuſion des conquêtes. L'Angleterre a eu de grands ſuccès dans cette guerre : elle a acquis l'Iſle Royale, le Canada, la Floride ; elle a ruiné Pondichery. (La ſuite nous apprendra ce qu'y gagnera ſon commerce des Indes, & quel ſera le ſort de ſa Compagnie.) D'ailleurs ces conquêtes ont exigé des dépenſes d'entretien & de ſouveraineté qui, ſuivant les papiers publics, paroiſſent monter à 11 millions de notre monnoie. L'Angleterre, qui n'en retire pas cette ſomme, vouloit la faire payer à ſes anciennes Colonies, qui s'y ſont refuſées ; de maniere qu'elle reſtera à ſes charges, & que ſes ſuccès lui coûtent plus de 60 millions de ſon revenu, y compris les intérêts des emprunts occaſionnés par cette guerre.

Il eſt vrai qu'en onze à douze années de paix elle a diminué ſa dette d'environ 10 millions ſterl. ; de ſorte qu'elle étoit réduite à 138 millions ſterl. en 1774 : mais la guerre d'Amérique l'a déja augmentée en 1775, 1776, 1777, 1778, de 33 millions : l'année 1779 exigera bien 8 millions : c'eſt 41 millions de liv. ſterl. (ou 943 millions, qui joints aux 3,410,385,214 liv. feront au 1er Janvier 1780, 4,353,385,214 liv. de notre monnoie). Et certainement l'intérêt des nouveaux emprunts eſt plus cher que celui des anciens.

En ſuppoſant que par le rembourſement de 10 millions ſterl. (ou 230 millions) l'intérêt ait été réduit de 114 millions de notre monnoie à 105, l'intérêt des 930 millions de nouveaux emprunts, qui eſt beaucoup plus cher, doit être au moins au denier vingt, qui donne 47 millions, leſquels joints aux 105 millions anciens, font 152. Or la France ne devoit en 1775 que 143 millions ; ſçavoir, 129 d'arrérages de rentes, 8 aux Fermiers généraux à un intérêt très-cher, & peut-être 6 aux Officiers ſur les ports : & ſi elle a augmenté ſes arrérages de 10 millions depuis 1775, elle en a trouvé le remplacement dans ſes économies. Je ne parle pas ici des ſommes que la France a à payer en appointemens & penſions, parce que l'Angleterre a auſſi ſes charges correſpondantes en ce genre.

Mais quand même les intérêts dûs par la France égaleroient ceux que l'Angleterre a à payer, il faut obſerver que le capital eſt bien moindre en France qu'en Angleterre, 1°. parce que juſqu'à ce moment l'Angleterre a toujours payé l'intérêt à un fur bien moindre ; 2°. parce que dans les arrérages que doit la France il y a beaucoup de rentes viageres, dont l'intérêt étant double de celui des rentes perpétuelles, fait monter très-haut la ſomme des intérêts annuels.

CHAPITRE IV.

Premier Moyen de remplacement ; l'économie dans les dépenſes.

Les 200 millions de libre qui reſtent au Roi pour la dépenſe publique, charges acquittées, rempliront d'autant plus de beſoins après la réforme, qu'ils ne ſeront plus grevés par l'impôt. Aujourd'hui cette ſomme eſt en partie illuſoire, comme je l'ai dit, Livre Ier, Chap. VIII, parce qu'elle eſt ſoumiſe, dans la main du Roi & de tous ſes ſalariés, à la contribution de tous les impôts indirects qui grevent la dépenſe publique comme toutes les dépenſes. Le Roi trouvera donc, comme tous ſes ſujets, une véritable diminution de frais dans la partie de la dépenſe publique qui conſiſte en paiemens de ſalaires & de travaux, en achats de productions & de marchandiſes. Mais comme il faut un certain temps pour que la concurrence opere cette réduction dans les dépenſes, je ne compterai pas ſur ce bénéfice, quoique très-réel, parce qu'il s'agit ici de la ſomme effective qu'il faut fournir dans le moment de la réforme, & non des épargnes ultérieures qu'elle procurera. Cependant, quoiqu'on ne doive pas calculer ce bénéfice en entier, parce qu'il n'aura lieu que ſucceſſivement, il doit entrer en conſidération, en tant qu'il concourra avec les économies directes.

Quelque avantage que la Nation doive trouver dans la réforme, elle eſt tellement épuiſée par le régime actuel, & il eſt ſi important de laiſſer au revenu territorial le temps de s'accroître avant de pouvoir porter tout l'impôt ſur la terre, qu'il eſt de la prudence & en même temps de la juſtice de faire uſage de tous les moyens pour adoucir le paſſage de cette révolution. Il faut y employer non-ſeulement l'inſtruction qui apprendra à la Nation tout le bien qu'on veut lui faire, non-ſeulement l'eſpérance prochaine du bien-être, mais un ſoulagement effectif, tant dans le choix des moyens que dans la ſomme du remplacement.

L'économie ſans doute, quelque loin qu'on pût la pouſſer, ne peut ſuppléer qu'à une petite partie du produit des impôts qu'il s'agit de ſupprimer : mais elle contribuera toujours au remplacement ; elle diminuera le ſupplément qu'on ſera obligé de chercher dans quelque impôt proviſoire : enfin c'eſt le premier & le plus naturel de tous les moyens ; & il eſt d'autant plus eſſentiel de l'employer, qu'il eſt auſſi utile par le plaiſir qu'il cauſe aux ſujets, que par la ſomme qu'il procure.

A cet égard la Nation ne peut douter de la diſpoſition où eſt le Roi de

ſaiſir toutes les économies qui pourront ſe concilier avec le bien du ſervice, à meſure qu'on lui en préſentera les occaſions : & c'eſt ce qu'il fait tous les jours, puiſqu'il en a déja tiré les moyens de ſubvenir aux intérêts des emprunts que les circonſtances ont néceſſités.

Je ne ſuis pas à portée de connoître ni d'évaluer préciſément les économies qu'on peut faire dans les divers départemens, & je ne puis parler qu'en général & par ſuppoſition. On en trouvera d'abord une grande en aſſurant le paiement de tous les marchés & fournitures, en faiſant les traités à prix débattu ou au rabais, ſans influence de faveur ni de crédit. On en trouvera une autre en maintenant l'ordre excellent qu'on vient d'établir pour les penſions, qui en les portant toutes ſur le même fonds, empêche que le même homme n'en obtienne ſur diverſes caiſſes ſans qu'on en ſoit averti (*a*). On trouvera encore de l'économie dans la ſuppreſſion de tant de places inutiles, dans la réduction des retraites trop conſidérables accordées par faveur dans un temps où la prodigalité paroiſſoit en quelque ſorte une vertu.

Mais la grande réforme à entreprendre eſt celle de la maiſon du Roi, qu'on prétend monter, y compris les menus, à près de 40 millions, & qui pourroit peut-être être réduite à 20 ou 24 millions, ſans toucher le moins du monde à la ſplendeur qu'exige la majeſté Royale, & ſans que le Prince ſe prive d'aucuns des agrémens qu'il peut deſirer.

Sans entrer dans aucun détail, la maniere ſeule dont la maiſon eſt montée annonce en même temps & l'eſprit de prodigalité qui a autrefois préſidé à ſa confection, & la reſſource que produira une ſage économie. Comment a-t-il pu tomber dans l'eſprit de vendre le droit de ſervir le Prince & toute ſa Maiſon, depuis le premier degré du ſervice juſqu'au dernier? Il eſt dans la nature des choſes de gager un homme qui nous ſert, & non de commencer par lui faire donner un capital pour acquérir le droit de ſervir. Il n'y a que le beſoin de faire argent de tout qui ait pu faire admettre cette opération, ſi tant eſt

---

(*a*) Voyez les Lettres-patentes du 8 Novembre 1778, par leſquelles *le Roi, en portant toutes les penſions ſur le tréſor Royal, ordonne qu'il ſoit dreſſé un tableau de toutes celles qui appartiennent à divers départemens, afin de fixer par un réglement ſtable la ſomme d'extinctions annuelles dont il voudra que le remplacement puiſſe être fait chaque année; & ſe propoſe de n'en accorder aucune ſans les plus juſtes motifs, & de s'aſtreindre toujours à ne le faire qu'à la fin de l'année révolue.* Arrangement infiniment ſage, en ce qu'il tend à mettre des bornes au penchant de la libéralité contre lequel le Prince ne peut trop ſe mettre en garde, lorſqu'il ſonge que c'eſt du bien de ſes ſujets qu'il diſpoſe. En effet, on eſt bien moins facile à accorder tout à-la-fois des graces lorſqu'on en apperçoit le montant réuni, que lorſqu'on les accorde l'une après l'autre à meſure qu'elles ſont ſollicitées.

même que le Roi en ait jamais tiré aucun ſecours, & que ces offices aient été originairement vendus à ſon profit. Ne voit-on pas que ce moyen de faire exécuter le ſervice eſt ruineux, & qu'il faut payer des gages d'autant plus forts, qu'il eſt indiſpenſable que les gens s'indemniſent de leurs avances. Que ſi l'on ſupplée à leurs gages par des attributions, par des profits, par des droits ſur les fournitures, par des bénéfices qu'on leur laiſſe faire ſur les objets de conſommation, la perte eſt bien plus grande, & la déprédation n'a plus de bornes, ſur-tout lorſque ces Entrepreneurs fourniſſent ſans être aſſurés de l'époque du paiement.

Et comme ſi l'on avoit cherché les moyens de multiplier le déſordre, on a quadruplé les Officiers, qui ſe relevent à chaque quartier, tandis qu'un ſeul homme qui feroit ſon état unique du ſervice, coûteroit infiniment moins. Cet arrangement même doit être infiniment déſagréable pour les Princes, qui à chaque quartier voient leur maiſon toute changée. Et voilà pourquoi la dépenſe de la maiſon du Roi monte ſi haut.

Supprimer tous les offices, & en liquider la finance d'après celle qui a été reçue : car il n'eſt pas juſte d'augmenter la charge de l'Etat en ayant égard à des profits qui le plus ſouvent n'ont eu lieu que par abus & par tolérance. Le vrai principe des liquidations eſt de rendre ce que le Roi a reçu. On a dû connoître ce principe, & l'on en a couru les riſques quand on a acquis. Réduire le nombre des Officiers à la quantité néceſſaire. Et quelle réduction n'y a-t-il pas à faire! Faire faire toutes les fournitures par entrepriſe & au rabais. Aſſigner des paiemens exacts pour chaque partie. Supprimer les tables, & donner des gages ſuffiſans à tous les Officiers qu'on conſervera. Il ſemble qu'une réforme entrepriſe ſur ces principes ſeroit un grand objet d'économie, & ſeroit applaudie de tout le monde, à l'exception de ceux dont elle bleſſeroit les intérêts. Mais il ne faut entreprendre aucune réforme ſi l'on n'a pas le courage de vouloir & de faire le bien malgré les clameurs auxquelles il eſt ſi facile d'en impoſer.

On aſſure que le plan de cette réforme a été dreſſé en 1776. Certainement on ne peut trouver un temps plus favorable pour l'exécuter, que ſous le regne d'un Prince ami de l'ordre & de l'économie.

L'impoſſibilité de rembourſer ſur le champ ne doit pas arrêter, 1°. parce que jamais on ne réformera rien ſi l'on eſt arrêté par cette conſidération ; 2°. parce que le crédit public étant rétabli par la réforme, & le Roi n'empruntant plus, les contrats qu'on paſſera de ces capitaux ſe vendront ſans perte, & qu'ainſi on ne fait à cet égard aucun tort aux gens qu'on ſupprime.

J'eſtimerai à 16 millions l'épargne qu'on peut trouver ſur la maiſon du Roi, & à 4 millions celle qu'on peut trouver ſur les objets ci-deſſus.

De 184 millions qu'il s'agit de remplacer, reſte 164. J'ai déja averti qu'en tout ceci je ne puis donner des calculs exacts; mais je ne puis me diſpenſer d'en établir un pour combiner les moyens de remplacement.

CHAPITRE V.

Second Moyen de remplacement ; la réduction des arrérages, gages & penſions.

Le Roi doit aux Fermiers généraux 60 millions, dont il leur fait l'intérêt à 10 pour cent, comme clauſe du bail, ce qui fait 6 millions. Dès qu'il n'y aura plus de bail, cette clauſe ceſſe. Il leur doit en outre 33,600,000 liv. dont il leur fait l'intérêt à 6 pour 100; ce qui fait 2,016,000 liv. Total, 8,016,000 liv. En réduiſant l'intérêt à 4 pour cent, c'eſt 3,744,000 l.: la réduction ſera de 4,272,000 liv.

Les arrérages & charges évaluées dans le Chapitre II du préſent Livre, montent à 165 millions. La réduction de 4 millions les met à 161. Mais le Roi ne peut ſe diſpenſer de ſe charger de la dette du Clergé, qui eſt d'environ 4 millions ; ce qui reporte la ſomme à 165 millions.

Mais les gens auxquels le Roi partage annuellement cette ſomme en arrérages, gages & penſions, ſont aſſujettis dans leur dépenſe & dans celle de leurs ſalariés, aux impôts de la Ferme. En les en déchargeant aujourd'hui, n'eſt-il pas de la plus exacte juſtice de réduire leurs arrérages dans la proportion du bénéfice qu'ils trouveront à cette ſuppreſſion ? Si l'on admet la proportion du cinquieme, comme je l'ai établie dans le Chap. VI du Livre I, la réduction ſera de 33 millions ſur 165 ; & ils n'auront point à s'en plaindre, puiſqu'on ne leur ôtera d'un côté qu'en leur donnant à gagner de l'autre.

Il faut obſerver que tout le revenu public eſt fourni par le territoire, & que toute la charge retombe ſur le propriétaire. Pourquoi faut-il grever celui-ci d'une ſomme plus forte qu'elle ne doit l'être, pour favoriſer une autre claſſe de Citoyens, en lui donnant à dépenſer d'une maniere liquide & franche de toute déduction ce même revenu qu'elle ne pouvoit dépenſer auparavant qu'en contribuant journellement à l'impôt ?

Un des moyens de remplacement conſiſtera dans l'augmentation de l'impôt direct ſur les propriétaires. Eſt-il donc juſte que les rentiers ne contribuent pas de leur côté ſur leur revenu ? Ne l'eſt-il pas même qu'ils contribuent d'une ſomme beaucoup plus forte ? On dira peut-être que la différence eſt trop forte ; que ſi l'on n'impoſe qu'un vingtieme de plus ſur les propriétai-

res (comme je le propoſerai ci-après), il n'eſt pas poſſible de demander un cinquieme aux rentiers. Mais ne doit-on pas ſentir que les propriétaires ſont bien plus favorables que les rentiers ; qu'ils forment la partie intégrante de la Nation, puiſqu'ils ſont poſſeſſeurs du territoire ; que d'ailleurs ils ſont chargés des dépenſes foncieres & de l'entretien des héritages qui paient les rentes, tandis que les rentiers jouiſſent d'un revenu clair & liquide ; qu'enfin les propriétaires ont acheté leurs fonds à un denier ſouvent le double du prix auquel les rentiers ont acquis leur revenu ? La plupart des rentiers ne ſont-ils pas en même temps propriétaires, & grandement intéreſſés à la ſuppreſſion des impôts de la Ferme ? Mais quand ils ne le ſeroient pas, ne partageront-ils pas le bénéfice de la diminution des dépenſes ? Ne doivent-ils pas ſentir, d'un autre côté, que leurs rentes ne ſont aſſiſes que ſur le territoire ; qu'elles n'ont d'autre sûreté que la reproduction ; que le plus grand obſtacle au rétabliſſement de la culture conſiſtant dans la forme vicieuſe des impôts qui ne ceſſent de la dégrader, il eſt indiſpenſable de prendre tous les moyens qui peuvent faciliter la ſuppreſſion, & aſſurer ainſi les arrérages & le capital de la dette ?

Les rentiers de l'Etat, qui attirés par le malheureux appât d'un gros intérêt exempt de toute déduction, ont tant & tant contribué à multiplier les emprunts par une fauſſe confiance que la cupidité ſeule pouvoit leur inſpirer, à ruiner l'Etat, & à prolonger les guerres par la reſſource funeſte du crédit, doivent ſans doute ſe rendre juſtice à eux-mêmes, & ne pas réclamer une immunité qu'on n'attaque réellement pas, lorſqu'on leur en fait trouver l'indemnité dans la diminution des dépenſes.

Il eſt une conſidération propre à faire conſentir les rentiers à une réduction proportionnée ; c'eſt que ce ſont les propriétaires du territoire qui ſupportent toutes les charges de l'Etat, & qui paient tous les arrérages de la dette ; que ſi l'on aſſembloit la Nation pour délibérer ſur l'impôt & ſur la dette, cette aſſemblée devroit être uniquement compoſée de propriétaires fournis également par toutes les Généralités ; que la Province de l'Iſle-de-France, où ſe trouvent les trois quarts des rentiers, n'auroit pas plus de voix qu'une autre Province. Or ſuppoſons que la Nation fût aſſemblée, & préſidée par le Roi, qui voudroit concerter avec elle le ſalut de la Patrie, & la forme d'adminiſtration la plus favorable à la proſpérité publique ; qui lui mettroit ſous les yeux l'état de la dette, celui du revenu public, des impôts qui le compoſent, & la différence entre la ſomme levée & la ſomme verſée au tréſor public ; & qui après l'avoir inſtruite des effets deſtructeurs de ces impôts, daigneroit délibérer avec elle ſur les moyens de rétablir l'aiſance nationale, & de former à l'Etat un revenu régulier. Croit-on que

la cauſe des rentiers, portée à ce Tribunal ſuprême, y fût jugée bien favorablement, lorſqu'on voudroit diſcuter à fond ſi les Rois, uſufruitiers de la ſouveraineté, & grevés d'une ſubſtitution perpétuelle par la nature même des choſes, & non en vertu d'une loi arbitraire & poſitive, ont pu engager pour des ſiecles le revenu public, hypothéquer le territoire, donner la force d'un engagement national à des emprunts faits ſans avoir jamais conſulté la Nation (c'eſt-à-dire les propriétaires, ſur leſquels retombe tout le fardeau); s'ils ont pu enfin grever les races futures, pour ſubvenir à des dépenſes très-étrangeres à la dépenſe publique, ou à des entrepriſes militaires non-ſeulement inutiles, mais funeſtes à la Nation?

Croit-on que la diſcuſſion de cette queſtion ne pût pas mener les propriétaires à ce réſultat fort ſimple : « Tous les impôts ſont fournis par la terre, » & il n'eſt pour l'Etat, comme pour les ſujets, aucun autre moyen de » dépenſe que la reproduction. La maniere la moins onéreuſe de répartir » l'impôt eſt de l'aſſeoir ſur le territoire par un partage fixe & proportionnel avec le produit net de la culture. C'eſt la forme vicieuſe de l'impôt » qui nous a ruinés, & rien n'a plus contribué à multiplier ce déſordre que » la funeſte reſſource des emprunts. Il s'agit aujourd'hui de ſupprimer tous » ces moyens indirects de former le revenu public. Notre revenu, dégradé » de longue main, ne nous permet pas aujourd'hui d'en offrir le remplacement direct, & les moyens intermédiaires qu'on pourroit prendre ne » peuvent manquer de retarder le rétabliſſement de l'ordre & la régénération du territoire. Le produit de ces impôts déſordonnés eſt de 184 millions. Les économies que le Roi vient de faire ou ſe propoſe de faire ſur » les divers départemens, montent à 20 millions, plus ou moins : c'eſt » donc 164 millions qu'il faudroit remplacer. Mais les charges & les arrérages de la dette montent environ à 140, non compris les 22 ou 24 millions de gages & penſions. Eteignons la dette d'une part, & de l'autre » les impôts de la Ferme & autres ſemblables ſans les remplacer, la compenſation eſt toute faite. L'Etat, en perdant d'un côté, ſe trouvera libéré » de l'autre. S'il en réſulte un vuide de 25, 30 millions, même plus, nous » ſommes en état de le remplir ſur le champ par un impôt direct, & » d'offrir un revenu ſuffiſant pour la dépenſe publique. La ſomme ſera d'autant plus facile à parfaire, que le produit net, débarraſſé de toutes les » cauſes qui le détruiſent dans ſa formation & qui le grevent dans ſon » emploi, va renaître de toute part, & pourra ſuffire à une plus grande » ſomme de beſoins ».

Ce que l'on peut répondre de plus favorable pour les rentiers, c'eſt que l'abus des impôts indirects & des emprunts eſt le fruit de l'ignorance abſo-

lue des loix de l'ordre ſocial, & que cette ignorance a été commune à toute la Nation; que les propriétaires, plus intéreſſés qu'aucune claſſe à la régularité de la perception, ont donné lieu à ce déſordre en ſe refuſant toujours à l'impôt direct, & en préférant les droits ſur les conſommations; que depuis que la Nation a ceſſé de s'aſſembler, ſon conſentement a été en quelque ſorte tacitement ſuppléé par l'enregiſtrement des Cours; que les Cours n'ont fait que ſuivre les faux principes univerſellement reçus, & ſemblent avoir légaliſé par leurs ſuffrages ces opérations irrégulieres; qu'aujourd'hui qu'il s'agit de revenir à l'ordre, il faut valider ce qui a été fait pendant la nuit trop longue du déſordre; qu'à la vérité le rétabliſſement de la choſe publique en ſera plus long & plus difficile à opérer, mais qu'il eſt à deſirer qu'aucune claſſe de Citoyens n'ait de larmes à répandre ſur une réforme qui doit procurer la joie commune & le bonheur univerſel.

Si cette conſidération d'égards & de ménagemens doit l'emporter ſur la rigueur des principes, du moins les rentiers doivent-ils ſe prêter ſans murmure à une réduction qui n'en eſt pas une, puiſque la réforme leur rendra en diminution de dépenſes ce qu'on pourra leur ôter en recette.

J'obſerverai encore que la difficulté de trouver des emplois, lorſqu'on veut ſe ſouſtraire aux ſoins de la propriété fonciere & s'aſſurer une jouiſſance liquide dégagée de tout embarras (ce qui eſt aſſez contraire aux vues de la Providence), force tous les jours les Capitaliſtes à offrir eux-mêmes la réduction de leurs intérêts. N'avons-nous pas vu les créanciers du Clergé conſentir la réduction à 4 pour cent, & ſolliciter même pour qu'on prît leur argent ou qu'on le gardât? C'eſt qu'on avoit l'opinion (dont il ſeroit aſſez difficile de rendre raiſon) que l'emploi ſur le Clergé étoit plus ſolide que ſur le Roi. On conſentiroit donc à la même réduction, ſi la confiance étoit la même. Mais qu'y a-t-il de plus capable d'inſpirer cette confiance, & de fonder ſolidement le crédit public, qu'une réforme propre à rétablir le territoire, qui ſeul peut répondre du capital & des intérêts? Cette ſûreté, la plus grande que les créanciers puiſſent avoir, & qu'ils n'ont jamais eue, eſt pour eux un nouveau motif de ſe prêter à la réduction. Mais obſervons qu'on ne peut ſe procurer la reſſource ſi importante qui réſulte de la réduction des rentes, qu'autant qu'on abolira d'un ſeul coup les impôts de la Ferme. Si on ne le faiſoit que par partie, on ne ſeroit pas en droit de dire aux rentiers : On vous ſoulage d'un cinquieme dans la dépenſe de votre revenu; il eſt juſte, par compenſation, de réduire vos rentes d'un cinquieme. D'ailleurs il eſt facile au Souverain & aux Miniſtres de ne rien prendre ſur eux à cet égard, en laiſſant les Députés de l'Adminiſtration Provinciale propoſer & demander cette réduction.

Le

Le cinquieme de 165 millions eſt 33. Je reprends le calcul de la ſomme que le Roi retire des impôts à ſupprimer. (*Voyez le Chap. XVII du Livre précédent.*) La ſomme eſt 184 millions. Si les économies ſur la dépenſe de la maiſon & autres objets montent à 20, reſte 164 à remplacer; & en déduiſant 33 ſur cette ſomme, reſte 131.

Si l'on trouve trop forte la déduction du cinquieme ſur les arrérages, gages & penſions, quoique je croie l'avoir appuyée de bonnes raiſons, on peut ne réduire que d'un huitieme, qui donnera près de 21 millions. En conſéquence il reſtera à remplacer 143 millions au lieu de 131; & il faudra forcer d'autant l'impôt perſonnel dont je parlerai ci-après. C'eſt 12 millions de plus.

Je calculerai ſur la réduction ſeulement d'un huitieme, par la conſidération de la réduction qui a déja eu lieu en 1770: j'obſerverai en même temps que la ceſſation des emprunts publics, & l'aiſance générale qui ſera l'effet de la réforme, amenera certainement une réduction volontaire dans l'intérêt, & fera baiſſer d'abord à 3 & demi & enſuite à 3 pour cent le ſur qui eſt aſſez généralement aujourd'hui à 4. C'eſt donc faire dans le moment de la réforme ce que la ſuite de la réforme produira d'elle-même, & ſous peu de temps. Mais il eſt bon de faire cette réduction ſans attendre qu'elle arrive naturellement, parce qu'on a beſoin de toutes les reſſources: & celle-ci eſt légitime, parce qu'il eſt de toute juſtice que les rentiers contribuent à faciliter une opération dont ils partageront les avantages.

En ne propoſant la réduction que du huitieme, j'obſerverai encore que pour peu qu'on craigne que les autres remplacemens que je vais propoſer ſe trouvent moindres que je ne les ſuppoſe, on peut trouver dans celui-ci un ſupplément de 12 millions, en portant la réduction au cinquieme au lieu du huitieme.

CHAPITRE VI.

Troiſieme Moyen de remplacement; un troiſieme Vingtieme.

Il eſt indiſpenſable d'établir un troiſieme Vingtieme. L'impôt direct eſt ſans contredit le plus ſimple, le ſeul qui ait une baſe certaine, qui n'ait rien d'arbitraire, le ſeul auquel il faille tendre; de maniere que la réforme ne ſera conſommée que lorſque tous les impôts ſe réduiront à un ſeul.

Si l'on établiſſoit ce troiſieme Vingtieme en laiſſant ſubſiſter les impôts ſans nombre dont nous ſommes entourés, ſans doute les propriétaires au-

roient droit de ſe plaindre, parce que ces impôts abſorbant le revenu & le grevant dans ſon emploi, rendent inſupportable le poids de l'impôt direct. Mais lorſqu'on fera concourir cette addition à l'impôt direct avec la ſuppreſſion de mille impôts dont la liſte eſt effrayante, les propriétaires ne peuvent manquer de trouver un double ſoulagement par une augmentation de leur revenu, & une diminution ſenſible dans leurs dépenſes. Ils jouiront ſur le champ de ce ſecond effet, qui compenſera déja cette nouvelle charge : mais ils ne ſe reſſentiront du premier effet qu'au renouvellement des baux. L'expérience des avantages de la réforme permettra aux Fermiers d'augmenter le prix, & la concurrence les y forcera : le bénéfice qui pourra leur reſter juſqu'à la fin de leurs baux ſera par eux très-utilement employé à réparer & améliorer leurs avances, comme je l'ai dit, Livre I, Chapitre XII.

Avant d'évaluer le produit d'un troiſieme Vingtieme, il faut voir la reſſource qu'on peut tirer du Dixieme actuel. Je l'ai évalué à 40 millions, déduction faite de ce que paient les Pays d'Etats. Mais ſans forcer aucunement cet impôt, il eſt des bonifications à faire. 1°. On a les biens du Clergé à impoſer. S'il poſſede 80 millions de revenu dans les vingt-cinq Généralités ſur leſquelles je propoſe d'opérer, c'eſt 8,800,000 liv., y compris les 2 ſ. pour livre que nous payons. 2°. On ne peut nier que le revenu territorial ne ſoit accrû depuis quinze ans. Les vérifications ordonnées par l'Arrêt du 2 Novembre 1777 pour les Généralités qui n'ont pas été augmentées depuis 1771, donneront certainement une augmentation. 3°. En faiſant cette vérification on trouvera bien des objets conſidérables que le crédit avoit empêché de porter à leur vrai taux, ce qui eſt un objet important. J'évalue les augmentations qui proviendront des deux derniers articles à 7,200,000 l., qui joints aux 8,200,000 liv. du Clergé, font 16 millions. Je tirerai d'abord ces 16 millions en moyen de remplacement.

Mais ſi le Dixieme des vingt-cinq Généralités monte à 56 millions, le troiſieme Vingtieme donnera la moitié, ſous la déduction de près de 3 millions pour les 2 ſ. pour livre, parce qu'il n'y en aura pas au troiſieme Vingtieme. Ce troiſieme Vingtieme procurera donc 25 millions, qui joints aux 16 millions de bénéfice ſur le Dixieme actuel, donneront un remplacement de 41 millions.

Dans ces ſommes eſt compris le produit du troiſieme Vingtieme ſur les loyers des maiſons. On ne peut diſconvenir que ce ne ſoit un impôt *indirect*. Une maiſon n'eſt pas un fonds productif. Le prix du loyer n'eſt pas fourni par elle, mais par la terre, immédiatement, ſi le locataire eſt un propriétaire foncier, ou médiatement, ſi c'eſt un homme ſalarié, ou agent du

commerce ou de l'induſtrie. Le paiement d'un loyer eſt une dépenſe pour celui qui le paie. C'eſt donc un impôt mis ſur une dépenſe. C'eſt en quoi le loyer differe eſſentiellement du fermage, qui eſt une portion des fruits fournis par la terre. Mais de tous les impôts indirects celui-ci eſt le plus ſimple, celui qui ſe rapproche le plus de l'impôt direct, & par la facilité de ſa perception, & par ſon exemption de tout arbitraire. Il eſt donc eſſentiel à conſerver dans ce moment où il ne faut négliger aucune reſſource. Par la ſuite je propoſerai d'abandonner aux Villes l'impôt ſur les maiſons, en leur ôtant tous les octrois, & de prendre auſſi ſur ce fonds le paiement des Curés & Vicaires des Villes.

CHAPITRE VII.

Quatrieme Moyen de remplacement; un Impôt ſur les Marais ſalans.

Les marais ſalans fourniſſent une branche de revenu : ils peuvent donc & doivent être ſoumis à l'impôt.

Il faut l'établir de maniere qu'on laiſſe toute liberté au commerce de cette denrée, & qu'on évite tous les frais de perception. Il vaut donc mieux impoſer le ſol productif que la denrée elle-même; & cela ne paroît pas plus difficile que d'impoſer les terres. On ſçait ce que donne de ſel, année commune, une perche quarrée de marais : tout dépend donc d'une opération très-ſimple, d'une évaluation qui doit être connue, & d'un arpentage aiſé à faire. La quotité de l'impôt qu'on voudra établir ſur la livre de ſel doit être relative à la quantité de ſel que donne, année commune, telle étendue de marais.

Mais que peut rendre cet impôt, & dans quelle proportion doit-on l'établir ? Je vais tâcher d'en préſenter les élémens; ſauf à les combiner d'après les notions exactes qu'on acquerra, & que je ne puis avoir.

Il eſt une obſervation qui doit rendre réſervé ſur la quotité de l'impôt; c'eſt que la vente de nos ſels à l'étranger eſt une branche importante de commerce extérieur, & qu'il ne faut pas mettre un impôt tel que l'étranger ſoit invité à en aller chercher ailleurs, & même à en verſer dans le Royaume qui ſoit à meilleur marché. Il faut donc s'informer du prix courant auquel les étrangers achetent nos ſels, & du prix auquel ils achetent les ſels de Portugal & de Sicile, &c., afin de combiner l'impôt ſur ce prix, & de le mettre tel qu'ils ſoient invités à prendre les nôtres, qu'ils préféreront à

raiſon de leur qualité ſupérieure & de la proximité. Les ſels très-inférieurs d'Eſpagne, de Portugal & même de Sicile, que les peuples du Nord vont chercher parce que nous les repouſſons par les gênes & le monopole, doivent leur coûter plus cher, ne fût-ce que par l'éloignement : & ils ſont d'ailleurs probablement chargés de droits de ſortie ; car quelle eſt la Nation qui n'en ait pas garni ſes frontieres, & quelle eſt la marchandiſe qui en ſoit exempte ? D'ailleurs ce n'eſt pas un droit de ſortie ſur la production qu'il s'agit de mettre, mais un impôt ſur le ſol productif de la denrée. Or cet impôt payé par le propriétaire portera moins ſur le prix de la denrée à l'effet de la renchérir, que ſur le produit net de l'entrepriſe, que le propriétaire partagera avec l'Etat dans une proportion fixe. Il en ſera comme d'un Vingtieme de plus mis ſur le revenu territorial, qui n'augmente pas d'un vingtieme le prix des denrées, mais diminue d'un vingtieme le revenu des propriétaires. Si cet impôt direct devenoit trop fort, ſon effet ſeroit plutôt de faire négliger ou abandonner les héritages, de nuire aux avances foncieres, de faire tomber le prix des terres, que d'augmenter le prix des productions ; & s'il augmentoit, ce ſeroit par un effet ultérieur provenant de la diminution des récoltes.

Je reprends en deux mots le calcul que j'ai préſenté, Livre III, Chapitre III, Article I, ſur la conſommation actuelle du ſel, & ſur la conſommation dans l'état de liberté. J'ai évalué la conſommation actuelle 400 millions de livres peſant, tant au-dedans qu'au-dehors, ou 83,332 muids, qui vendus en premiere main à deux liards la livre, ou 60 liv. le muid, ne font que 5 millions.

J'ai évalué la conſommation dans l'état de liberté, tant au-dedans qu'au-dehors, à deux milliars, ou 416,660 muids, qui vendus à deux liards en premiere main, ou 120 liv. le muid, font 50 millions.

Les propriétaires qui font au tiers avec les ſauniers, n'ont ſur le prix de 60 liv. le muid, que 40 liv. de reſte. Lorſque la valeur ſera doublée, & portée à 120 liv., ils pourront faire au quart, & auront 90 liv. de reſte.

Ne peut-on pas leur demander un impôt de 60 liv. par muid, ce qui eſt un liard la livre ? Cet impôt donnera 25 millions. Peut-être ſe partagera-t-il entre le propriétaire, qui en portera la moitié, & l'acheteur national & étranger, qui achetera le muid 150 liv. au lieu de 120 : peut-être portera-t-il ſur le propriétaire dans une proportion plus forte. Il eſt impoſſible de déterminer préciſément cette balance, & de ſçavoir au juſte quel ſera l'effet de l'impôt ſur le prix en premiere main, la portion qui en reſtera ſur le produit net, & celle qui pourra porter ſur le prix marchand. Toujours eſt-il certain que la liberté & la concurrence ameneront le prix natu-

rel qui doit exiſter, & la juſte proportion entre les frais d'une entrepriſe & le produit net qu'elle doit donner, & que le ſort des propriétaires ſera beaucoup meilleur qu'aujourd'hui, tant par l'accroiſſement de la valeur que par celui de la conſommation.

Quand je propoſe de mettre un impôt de 60 liv. par muid, ce n'eſt pas en meſurant ou cubant les piles, mais c'eſt en l'établiſſant ſur le ſol & ſur l'étendue de marais qui peut donner un muid, année commune.

Il eſt à croire que cet impôt ne ſera capable de nuire en aucune maniere à notre commerce extérieur.

Mais il faut un certain temps pour que la conſommation prenne un ſi grand accroiſſement. L'impôt à 60 liv. le muid ne donnera donc pas 25 millions dans les premieres années; mais la conſommation montera rapidement, & la production en ſuivra les progrès, parce qu'il ne faut pas grand temps pour établir des marais. La grande demande rendra, dans les premieres années, le ſel plus cher que je ne l'ai ſuppoſé : c'eſt ce haut prix qui engagera à multiplier les marais : mais en même temps ce haut prix rendra poſſible de mettre d'abord un impôt plus fort, parce qu'il donnera un plus grand bénéfice aux propriétaires. On pourroit donc mettre d'abord l'impôt à 90 liv. le muid, ſauf à le réduire d'année à autre, juſqu'à ce qu'il vienne à 60 liv.

Je parlerai, dans le Livre ſuivant, de la maniere d'impoſer les ſalines de Franche-Comté, de Moyenvic, &c.

Je reprends ici l'obſervation par laquelle j'ai terminé le Chapitre V. Si l'on avoit lieu de craindre, par le réſultat des renſeignemens qu'on raſſemblera, que l'impôt ſur les marais ne donnât pas les 25 millions, ce ſeroit une raiſon déciſive pour porter au cinquieme la réduction des arrérages, gages & penſions. On doit être certain, quelque choſe qui arrive, & dès la premiere année de l'opération, qu'on tirera aiſément 13 millions d'un impôt ſur le ſel : ainſi on ſera aſſuré d'avoir les 25 millions. C'eſt au Gouvernement à réunir les connoiſſances qui peuvent aſſurer ſes opérations.

CHAPITRE VIII.

Cinquieme Moyen de remplacement ; un Impôt direct ſur la Vigne.

J'AI fait voir, dans le précédent Livre, le préjudice immenſe que les Aides & les Traites cauſent à la culture de la vigne.

J'ai évalué la production actuelle à huit millions de pieces, ſur leſquelles la liberté donnera une accrûe de valeur de 10 liv. par piece, qui fait 80 millions ; & la production poſſible à huit millions de pieces de plus, qui vendues à 40 liv., feront 320 millions. (*Voyez le Chapitre VII du Livre III.*) Le produit net de cette culture, qui n'eſt aujourd'hui que de 88 millions, ſera de 352. Il eſt donc facile, en ſupprimant les Aides & les Traites, d'établir ſur la vigne un impôt direct qui ne nuira ni à la culture, ni à la valeur, ni au commerce.

Mais il eſt quelques obſervations à faire avant de combiner l'impôt. D'abord la culture ne s'accroîtra pas auſſi rapidement que la conſommation. Le progrès des ſalines ſuivra de près la ſuppreſſion de la Gabelle ; mais il faut un certain temps pour étendre les plantations, & pour que ces plantations ſoient en rapport : d'ailleurs il faut beaucoup de richeſſes pour faire les avances foncieres de la vigne.

2°. Il n'eſt pas douteux que la culture de la vigne, favoriſée par la liberté entiere du commerce, ne prenne de très-grands accroiſſemens, & ne donne par la ſuite une très-grande reſſource : mais dans ce moment c'eſt ſur l'état actuel qu'il faut ſe régler pour calculer la ſomme de remplacement qu'on pourra avoir.

3°. J'ai compté dans le Royaume 1,600,000 arpens de vignes. Mais je n'ai propoſé d'opérer que ſur vingt-cinq Généralités : il faut donc retrancher par eſtimation les vignes qui peuvent ſe trouver dans les huit Provinces de Pays d'Etats. S'il n'y en a point dans la Flandre, le Hainaut & l'Artois, il y en a beaucoup dans le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, la Bretagne & le Béarn, ſur-tout dans le Languedoc, la Provence & la Bourgogne. Je retranche pour ces Provinces trois cent mille arpens : reſte à treize cent mille dans les vingt-cinq Généralités.

4°. Enfin il faut obſerver que la vigne paie actuellement environ 4 liv. par arpent de Taille d'exploitation, & 2 liv. de Dixieme, & qu'elle ſera chargée de 1 liv. de plus par le troiſieme Vingtieme, ce qui fait 7 liv.

Or il faut conſerver ces impôts, non-ſeulement en ſomme, parce qu'on ne peut rien perdre, mais auſſi pendant quelque temps dans leur forme actuelle de perception, parce qu'on ne peut tout changer à-la-fois, & qu'il faut un certain temps pour établir l'impôt direct régulier.

En calculant les avances foncieres de la vigne, & les repriſes du propriétaire ſur le produit (Livre III, Chap. VII, Art. II & III, &c.), j'ai évalué la production à cinq pieces par arpent, & le prix à 30 liv. la piece, ce qui donne 150 liv. pour le produit d'un arpent.

J'ai fait voir que ce prix avili par l'impôt, ne ſuffiſoit pas pour remplir le propriétaire, puiſqu'après avoir repris 100 livres pour les avances annuelles, il ne reſte que 50 livres, & qu'il lui eſt dû, 1°. pour l'intérêt à 4 pour cent des avances foncieres & primitives qui conſtituent le revenu, 64 liv.
2°. pour l'intérêt à 10 pour cent des avances annuelles, ... 10
3°. pour l'indemnité de la replantation de la vigne, ... 8

TOTAL, ... 82 liv.

J'ai fait voir enſuite que la ſuppreſſion des Aides & des Traites, & la liberté du commerce au-dedans & au-dehors, reſtitueroient à la production 10 liv. par piece en premiere main; ce qui porteroit à 200 liv. le produit total d'un arpent: qu'à 200 liv. de produit total, il reſte 110 liv. de produit net, parce que la ſuppreſſion de la Ferme diminuera bien de 10 liv. les avances annuelles, & les réduira de 100 liv. à 90: que ſur ces 110 liv. le propriétaire ayant repris pour l'intérêt de ſes avances foncieres, . . 64 liv.
pour l'intérêt des avances annuelles réduites à 90 liv. 9
pour l'indemnité de la replantation de la vigne, ... 8

TOTAL, ... 81 liv.

il reſtoit 29 liv., dont il faut ôter 7 liv. pour la Taille d'exploitation & les trois Vingtiemes; de maniere qu'il reſte 22 liv. de libre pour l'impôt de remplacement, qui ſe trouve être au cinquieme du produit net de 110 liv. S'il n'y a point là de place pour la dîme, il faut dire qu'elle devroit être priſe dans les 7 liv. priſes par la Taille & le Dixieme, parce que l'impôt total eſt trop fort à 29 liv. Dans les cantons où la dîme eſt affurée en argent, elle n'eſt rien, parce que les affuremens ſont anciens. Dans ceux où elle eſt en nature, elle eſt une charge très-forte; car ſi elle eſt le vingtieme du produit total, elle ſe trouve être plus du huitieme du produit net dégagé de toute repriſe. Il eſt donc indiſpenſable dans l'opération d'avoir égard à la nature de la dîme pour aſſeoir l'impôt de remplacement.

Ces calculs ſont établis ſur des baſes qui ſans doute varient d'un canton

à l'autre : les terreins forts, par exemple, coûtent plus de façon que les terres légeres : il y a des vignes qui donnent du vin plus précieux que d'autres ; il y en a qui en donnent davantage ; il y en a qui ſont plus ſujettes aux accidens phyſiques, & d'autres qui le ſont moins. J'ai tâché d'établir ces baſes ſur les vignes communes, c'eſt-à-dire ſur celles qui ne ſont pas les plus précieuſes, ni trop inférieures ; de maniere qu'il ne s'agit plus que de les combiner ſur les différences locales. Il eſt eſſentiel de ne point agir tout-à-fait au haſard ; & ce n'eſt que ſur le calcul des dépenſes & du produit total, des repriſes & du produit net qu'on peut ſe régler.

Le calcul ci-deſſus nous donne donc 22 liv. libres pour l'impôt de remplacement. Mais toutes les vignes ne ſont pas de même qualité & de même produit : la preuve en eſt que tel arpent planté en vigne ſe vend 1000, 1500, 2000 liv., tel autre 800, 600, 400 l. En vain dira-t-on que les vignes qui donnent du vin inférieur dédommagent par la quantité : la différence énorme dans le prix des héritages prouve que cette prétendue indemnité n'a pas lieu. Si, malgré cette différence, on chargeoit indiſtinctement toutes les vignes du même impôt, ne ſeroit-il pas à craindre qu'on ne mît des bornes à l'étendue de cette culture ?

D'un autre côté, l'on peut dire que s'il y a une ſi grande différence dans le prix des vignes, elle vient en partie de l'aviliſſement produit par l'impôt. Les vignes qui donnent de bon vin ſe ſont ſoutenues par la conſommation des riches, tandis que les vignes des crûs médiocres ont perdu beaucoup de leur valeur fonciere par la diminution de la conſommation du peuple. Elles gagneront donc plus que les autres à la ſuppreſſion des Aides. Au fond, ſauf le prix du terrein, il en coûte autant pour planter une vigne d'un plant inférieur & dans un canton médiocre, que pour en planter une de bon plant & dans un bon canton. La différence de prix entre les arpens de vigne ſera donc moindre après la réforme qu'aujourd'hui. Mais il eſt encore une autre cauſe d'inégalité ; c'eſt celle qui réſulte de la différence des débouchés. Il eſt des Provinces tellement privées de communication, que les productions, quoique de bonne qualité, y reſtent ſans grande valeur. Sans doute elles profiteront de la liberté du commerce ; mais celles qui ſont plus favoriſées par leur ſituation, conſerveront toujours leur avantage.

Il faut faire droit en même temps ſur ces deux conſidérations, & les combiner en ayant égard à l'une & à l'autre dans l'opération. Il faut, en conſéquence de la premiere, graduer l'impôt, & prendre pour baſe la valeur fonciere des héritages qu'on connoît parfaitement dans chaque endroit. Il faut, en conſéquence de la ſeconde, mettre beaucoup plus d'arpens dans les claſſes moyennes que dans la 1re & la 4e, & être perſuadé qu'il n'y a que les vignes

vignes mal plantées & bonnes à arracher auxquelles la liberté du commerce ne rendra pas beaucoup plus de valeur qu'il ne faut pour leur faire payer 12 liv. de remplacement, en laiſſant encore un bénéfice aux propriétaires.

Il réſulte de là une obſervation importante, & qui s'applique à l'opération entiere de la réforme ; c'eſt que l'impôt régulier, ſoit celui de remplacement, ſoit, par la ſuite, tout l'impôt direct, après la réunion de tous en un ſeul, ne ſera nullement onéreux au propriétaire ; il ſera fourni en entier par la terre. S'il eſt payé par le propriétaire, ce ne ſera pas en déduction du revenu qu'il a aujourd'hui, mais par un partage du produit net que la réforme fera naître.

C'eſt ce que l'exemple actuel rend ſenſible. La vigne ne donne aujourd'hui que 24 à 30 liv. de produit net, tandis que le propriétaire devroit en retirer 81 liv., comme il a été dit ci-deſſus. La réforme lui rend ces 81 liv. elle laiſſera en outre 29 liv., dont 7 liv. deſtinées à payer les impôts qui exiſtent, & 22 liv. pour le remplacement. Le propriétaire gagne donc plus de 50 liv. à la réforme ; & l'impôt de remplacement n'a pas lieu à ſon préjudice, puiſqu'il ſe place en dehors de la part qu'il a droit de réclamer. Ce ſurplus ne lui appartient pas proprement, puiſqu'il eſt rempli de toutes ſes repriſes.

Il en eſt de même de la Gabelle. Les propriétaires des marais n'en tirent aujourd'hui que 5 millions : ils en auront 50. L'impôt en prendra 25 : ils en gagneront 20. Si l'on demande pourquoi je propoſe un partage de moitié avec eux, tandis que je ne demande qu'un partage du cinquieme environ avec les propriétaires de la vigne, c'eſt que l'impôt, vu le privilege excluſif & ſon excès, nuit encore plus à la valeur du ſel que les Aides ne nuiſent à celle du vin ; c'eſt auſſi parce que les avances premieres & les frais d'entretien des marais ſalans donneront, l'impôt prélevé, encore plus de revenu que la culture de la vigne.

Je parlerai, dans le Livre ſuivant, de la maniere d'opérer en définitif, lorſqu'il s'agira de former de la Taille un impôt direct, & d'y réunir les Vingtiemes & l'impôt de remplacement des vignes. Alors il faudra néceſſairement impoſer la vigne à raiſon de ſon revenu eſtimé d'après la valeur fonciere, & au même ſou la livre que toutes les cultures. On aura alors tous les élémens néceſſaires : mais dans le moment de la réforme on eſt forcé de s'occuper principalement des moyens de remplacement, & l'on eſt réduit à les chercher par des hypotheſes, parce qu'il n'y a que le dénombrement des vignes exécuté par l'Adminiſtration Provinciale, qui puiſſe rendre certaine la ſomme qu'on peut obtenir ſur la vigne par un impôt gradué. Si cet impôt

eſt reconnu trop fort, on pourra le réduire par la ſuite, lorſque les nouvelles plantations auront donné plus d'étendue à cette culture.

La vigne continuera de payer environ 7 liv. en Taille & Vingtiemes. L'impôt de remplacement des Aides n'a rien de commun avec ceux-ci, & ſera perçu à part juſqu'à l'époque de la fin de l'opération.

J'ai ſuppoſé 1300 mille arpens de vignes dans les vingt-cinq Généralités. On peut admettre quatre claſſes d'impôt de remplacement; la premiere à 24 livres, la ſeconde à 20 livres, la troiſieme à 16 livres, la quatrieme à 12 livres. Je ſuppoſe 100 mille arpens dans la premiere, à 24 livres, ... 2,400,000 liv.
400 mille arpens dans la ſeconde, à 20 livres, ... 8,000,000
500 mille arpens dans la troiſieme, à 16 livres, ... 8,000,000
300 mille arpens dans la quatrieme, à 12 livres, ... 3,600,000
Cette hypotheſe donneroit un remplacement de . . . . . 22,000,000 liv.

Sans doute ſi l'on avoit le dénombrement des vignes dans les vingt-cinq Généralités, on opéreroit d'abord avec moins d'incertitude : mais on ne peut l'avoir que par l'Adminiſtration Provinciale, & ſeulement la deuxieme ou la troiſieme année; & cependant dès la premiere année il faut opérer, il faut impoſer la vigne avant que les Aides ceſſent d'exiſter, afin qu'il n'y ait pas de vuide, & que le remplacement ſuccede ſans intervalle à l'impôt qu'on détruit. Mais ce qui doit raſſurer, c'eſt que ſi l'opération préſente d'abord quelque incertitude dans les détails, & dans la ſomme qui réſultera de l'impoſition, elle eſt sûre en elle-même; c'eſt qu'on ne riſque pas de ſurcharger par un impôt de 18, 22, 25 millions, plus ou moins, la culture actuelle, lorſqu'on la décharge en même temps d'un impôt qui en coûte 60. (*Voyez le Liv. précéd. Chap. VII, Art. VII.*) Ce qui doit raſſurer encore plus, c'eſt la conſidération de la perte que cette perception occaſionne ſur la valeur, & les bornes qu'elle met à la culture de la vigne; c'eſt la conviction qu'on doit avoir des effets de la liberté entiere du commerce (*a*).

(*a*) Quelques perſonnes auxquelles j'ai communiqué ce calcul, & la maniere de graduer l'impôt de remplacement, paroiſſent craindre que cet impôt, quoique gradué, ne ſoit trop fort, en tant que joint aux 7 liv. de Taille & Vingtiemes, il porte les claſſes à 31, 27, 23 & 19 liv. Elles deſireroient que le remplacement fût réduit, par exemple, à 15 millions, & que l'on conſervât proviſoirement des entrées à Paris, & peut-être dans quelques-unes des plus grandes Villes.

Elles obſervent que les 60 millions que les Aides coûtent aujourd'hui en dépenſe effective, ne ſont pas ſupportés même par moitié par les propriétaires de la produc-

CHAPITRE IX.

Qu'il ne faut pas chercher un remplacement dans la culture du Tabac.

J'AI fait voir dans les Chap. IV & V du Livre précédent, que le tabac coûte à la Nation 70 millions en dépenſe effective, 6 millions en faux frais, & 18 millions en perte ſur cette culture; total, 94 millions.

En annonçant d'avance la ſuppreſſion de la Ferme, la culture du tabac commenceroit à ſe monter; & le temps néceſſaire à la récolte, & enſuite

---

tion en diminution du prix en premiere main, & que le conſommateur en porte la plus grande partie en renchériſſement de la production. Elles citent pour exemple les entrées de Paris, où cinq pieces, produit d'un arpent, coûtent, à 47 liv. la piece, 235 liv., c'eſt-à-dire, ſouvent plus que toute la valeur; ce qui prouve que la très-grande partie tombe ſur le conſommateur.

En conſéquence elles voudroient, par exemple, diminuer l'impôt de remplacement d'un tiers, & conſerver du moins à Paris quelque entrée ſur le vin & l'eau-de-vie; juſqu'à ce que l'extenſion de cette culture permette de s'en paſſer. S'il entre aujourd'hui 250 mille pieces à Paris, à 47 liv. c'eſt 11,750,000 liv. En réduiſant l'impôt à 15 ou à 12 liv. ſur le vin, & 20 liv. ſur l'eau-de-vie, la conſommation pourroit doubler, & donner environ 7 millions, qu'on ſupprimeroit à meſure que les nouvelles plantations en donneroient le remplacement.

Quoique je penſe qu'il faut apporter tous les tempéramens que la prudence peut ſuggérer, j'avoue que j'aurois peine à être de cet avis. 1°. L'exemple d'un droit d'entrée conſervé eſt dangereux: c'eſt une mauvaiſe racine qui ménagée dans le moment par un bon motif, peut s'étendre, & nous reproduire en partie le déſordre précédent. 2°. Ce droit d'entrée, quoique modéré, nuira toujours à la valeur & à la conſommation. 3°. Je ne crois pas qu'en graduant l'impôt de remplacement, ſoit dans cette proportion, ſoit dans une autre, il puiſſe nuire à l'extenſion de la culture. 4°. Cet impôt ainſi établi ne reſtera tel que pendant quatre ou cinq ans, juſqu'au moment où il ſera réuni à la maſſe de l'impôt réel, & mis ſur tout le territoire dans la même proportion, comme je le dirai, Livre VII. Alors la vigne ne ſera pas plus chargée que toutes les autres cultures: elle donnera plus par arpent que les autres, mais non relativement à ſon produit net.

J'obſerve enfin que l'impôt gradué, même joint aux 7 liv. de Taille & Vingtiemes, ne ſeroit pas plus fort que celui qui porte aujourd'hui ſur les autres cultures. En effet, il eſt des vignes qui dans l'état de liberté donneront plus de 150 liv. de produit net; & l'impôt à 30 liv. eſt au cinquieme. Il en eſt qui donneront 120, 100, 90 livres; & l'impôt gradué ſera à peu près au cinquieme. Or la Taille & les trois Vingtiemes emportent certainement bien plus que le cinquieme des autres cultures, & de celle des grains en particulier, qui eſt la principale.

à la fabrication, empêcheroit que la Ferme ne pût être en perte ſur cette partie de ſon bail. Tout au plus les plus diligens pourroient-ils débiter du tabac du crû du Royaume en Novembre & Décembre ; & ce ne ſeroit pas un grand inconvénient.

Doit-on chercher un moyen direct de remplacement dans cette culture, & la ſoumettre à un impôt particulier, comme la vigne? Je ne le penſe pas, 1°. parce que cette culture n'eſt pas aſſez conſidérable pour fournir une reſſource qui en vaille la peine ; 2°. parce que dans la ſuite de l'opération elle ſera impoſée comme le ſeront les jardins & chenevieres.

Il y a d'ailleurs une différence entre cette culture & celle de la vigne. Celle de la vigne eſt permanente, & pour longues années ; celle du tabac eſt annuelle ; on peut la quitter & la reprendre. On ſemera du tabac comme du chanvre. Il s'établira par-tout des gens qui ſçauront le préparer, & à qui on le vendra comme matiere premiere & en feuilles. L'impôt qui réſulte aujourd'hui du privilege de la Ferme, n'eſt pas une raiſon pour vouloir diſtinguer cette petite branche de culture des autres, & en tirer un impôt particulier, qui dégénéreroit en une ſorte d'inquiſition.

Que cette culture ſoit donc libre, que le commerce de cette production le ſoit : mais du moins que la Nation ſente la valeur du préſent que le Roi lui fera en la délivrant de cet impôt. De quelle reconnoiſſance ne ſeroit-elle pas pénétrée, ſi le Roi lui ôtoit ſur le champ le principal brevet de la Taille ! Eh bien ! cette décharge ne ſeroit que de 36,461,127 liv. ; & l'impôt du tabac lui coûte 70 millions de dépenſe effective qui ſort journellement de la bourſe des Citoyens, & la ſuppreſſion de cet impôt l'enrichit d'une culture d'une valeur de 18 millions. La décharge même du Dixieme pour la totalité du Royaume n'iroit pas ſi haut. Sans doute les gens riches qui paient beaucoup de Dixieme, & qui ne prennent pas garde à une dépenſe de 18 ou 20 liv. par an en tabac, préféreroient la ſuppreſſion du Dixieme : mais la très-majeure partie de la Nation, qui n'a point de Dixieme à payer, & une autre partie qui en doit fort peu, trouveront dans cette opération un très-grand bénéfice, eu égard à leurs facultés ; & l'aiſance de cette claſſe ſi nombreuſe n'eſt-elle pas un grand bien ? Cette aiſance lui donnera le moyen de conſommer davantage en meilleure nourriture, en habillemens, & tournera au profit des autres cultures & de l'induſtrie.

CHAPITRE X.

Sixieme Moyen de remplacement ; les droits de Traites à l'entrée, & le Domaine d'Occident.

Il ne faut ſans doute laiſſer ſubſiſter dans l'intérieur aucuns droits de Traites, ni droits locaux. Il faut ſupprimer toute eſpece de droits à la ſortie ſans exception. J'ai fait voir, *Livre IV, Chap. IX, Art. XII*, qu'ils retombent toujours ſur la Nation qui les met. Il faut par conſéquent ôter tout droit de fret, d'Amirauté, &c., parce qu'ils grevent le ſervice du commerce au préjudice de la valeur, qui profite de tout ce qu'il eſt poſſible d'épargner ſur les frais.

Quant aux droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangeres, il doit ſans doute entrer dans le plan de les ôter. Une Nation qui entreprend de ramener ſon adminiſtration aux loix immuables de l'ordre ſocial, doit cet exemple à l'Europe. Mais elle peut différer de le donner, & conſerver ces impôts comme un moyen de négocier, & d'engager les autres Nations à ôter leurs droits d'entrée ſur nos productions & marchandiſes, ou du moins à les réduire, en attendant que l'exemple des avantages de la pleine liberté les engage à les lever en entier.

Les Traites entrent dans le bail des Fermes pour 16,158,477 liv. Peut-être la perception des Traites intérieures va-t-elle à 4 millions : il reſteroit 12 millions perçus aux frontieres. En ſuppoſant à 6 millions les droits de ſortie qu'on ſupprimeroit, il reſteroit 6 millions, produit des droits d'entrée qu'on mettroit en régie.

Le Domaine d'Occident, comme je l'ai dit, *Livre III, Chap. X*, conſiſte dans les droits qui ſe levent ſur les productions de nos Iſles à l'entrée du Royaume. On doit ſans doute ſe propoſer de faire jouir les Colonies du bienfait de la réforme, de les délivrer de toute taxe ſur le commerce, & de les ſoumettre à un impôt direct que les propriétaires percevront eux-mêmes. Mais comme il n'eſt pas poſſible de tout entreprendre à-la-fois, que peut-être même il eſt à propos de leur laiſſer le temps de deſirer ce changement, il faut, en attendant, percevoir à l'ordinaire le Domaine d'Occident, & le mettre en régie. Il entre dans le bail pour 3,257,817 liv.

Les droits d'entrée conſervés proviſoirement avec le Domaine d'Occident, formeront environ 9 millions, que je compte dans les moyens de remplacement.

CHAPITRE XI.

Septieme Moyen de remplacement. Il doit être fourni par les Pays d'Etats.

En ſupprimant les impôts de la Ferme & les autres dont j'ai parlé, il eſt juſte de faire contribuer au remplacement toutes les Provinces ſur leſquelles porte cette perception directement ou indirectement.

Or il n'eſt point de Province qui ne gagne plus ou moins à la réforme.

Les Provinces exemptes de la Gabelle & du Tabac ne jouiſſent de cet avantage qu'avec tant de gênes & d'entraves, qu'elles gagneront beaucoup à la liberté, d'abord dans leur intérieur, enſuite dans le débit & la communication avec les autres Provinces. Les Aides n'ont pas lieu par-tout, mais par-tout leur effet ſe fait ſentir ſur la valeur de la production. Le contrôle & autres droits ſemblables, les impôts ſur les actes judiciaires ont lieu par-tout, plus ou moins. Le tarif d'entrée & ſortie de 1667 ou celui de 1671 & les droits des nouveaux Arrêts ont lieu dans toutes les Provinces réputées étrangeres ; & ces Provinces ont encore une infinité de droits locaux dont on les déchargera en même temps. La Provence & le Languedoc s'applaudiront ſans doute de la ſuppreſſion des douanes de Lyon & de Valence.

Mais quoique le Tarif de 1664 ne ſoit perçu que dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ne frappe-t-il pas de même & tout autant ſur toutes les autres, puiſqu'il greve même le commerce extérieur, comme je l'ai fait voir? N'eſt-il pas évident que tout droit d'entrée & de ſortie, tout droit établi ſur un paſſage greve également dans leurs ventes & leurs achats toutes les parties qui contractent enſemble? Tout l'avantage qu'ont les Provinces réputées étrangeres, c'eſt que leur communication avec l'étranger eſt exempte de ce Tarif. Mais d'abord elle eſt ſoumiſe à celui de 1667 ou de 1671, à toutes les additions & ſous pour livre, & à une foule de droits locaux; & en outre ces Provinces ne peuvent communiquer avec le reſte du Royaume ſans rencontrer le Tarif de 1664, même lorſqu'elles ne font qu'emprunter le paſſage par les cinq groſſes Fermes.

Les Provinces réputées étrangeres ſont en bien plus grand nombre que les Pays d'Etats & les Pays conquis. Celles de ces Provinces qui ſont Pays d'Election, ou qu'on aſſimilera aux Pays d'Election pour étendre ſur elles les avantages de la réforme, comme je l'ai propoſé, contribueront à la ſuppreſſion de la Ferme : mais *le Languedoc*, *la Provence*, *la Bretagne*, *la Bour-*

gogne, *Breſſe & Bugey*, *le Béarn*, les Pays conquis, que je propoſe d'écarter de l'opération, comme ayant une forme propre d'adminiſtration; *la Flandre*, *le Hainaut* & *l'Artois*, forment huit grandes Provinces, & des plus riches. Eſt-il juſte qu'elles profitent du bénéfice de la ſuppreſſion de la Ferme, qui leur ſera ſi utile ſous mille rapports directs & indirects, ſans y contribuer? Quel avantage ne tireront-elles pas de la ſuppreſſion ſeule des Aides! La Provence, le Languedoc, la Bourgogne, ſont très-fertiles en vin, & cette production ne peut ſortir de chez eux ſans payer des droits ſans nombre. Quelle étendue ne prendroit pas leur culture, ſi la denrée pouvoit circuler & ſe préſenter librement par-tout! Les Provinces de Flandre, de Hainaut & d'Artois, qui ne récoltent pas de vin, gagneront la libération des droits énormes que paie cette production pour entrer chez elles.

Une partie des Pays d'Etats, quoiqu'exempts des droits de la ferme des Aides, ont probablement établi des droits ſur le débit intérieur des boiſſons. Il faut les engager à réformer cette perception, & à la remplacer par un impôt direct ſur la vigne.

Il eſt facile au Gouvernement d'examiner & de calculer ce que ces huit Provinces paient directement à la Ferme, & de traiter avec elles en conſéquence. Il peut leur faire obſerver que les Pays d'Election auront à payer un troiſieme Vingtieme, & un impôt perſonnel conſidérable, dont on ne leur demandera aucune portion; qu'elles forment à peu près le quart du Royaume; que quoiqu'elles ſoient en grande partie exemptes des impôts de la Ferme, il eſt difficile de croire que la Ferme & autres impôts ſemblables qu'il s'agit de ſupprimer, qui coûtent à la Nation 371 millions de dépenſe effective, ne coûtent pas bien un dixieme de cette ſomme à huit Provinces qui forment le quart du Royaume, ſans y comprendre tous les contre-coups de cette perception, perte ſur la valeur, gênes & embarras de commerce, &c.; qu'un dixieme de la ſomme levée feroit 36 millions; qu'on eſt bien éloigné de leur demander cette ſomme, puiſqu'on trouve moyen de remplacer cette perception par une ſomme de 143 millions; mais qu'il paroît juſte de leur demander le dixieme de cette ſomme, qui eſt 14 millions.

Je propoſe cette ſomme, parce qu'il faut que j'établiſſe un calcul. D'ailleurs je la crois très-modérée; & je ſuis perſuadé que ces huit Provinces contribuent à la Ferme, aux impôts ſur les fers, les cuirs, &c. de plus de 40 millions de dépenſe effective.

Quant à la répartition entre ces Provinces de la ſomme qu'on voudra exiger, c'eſt au Gouvernement à la faire d'après les inſtructions particulieres qu'il peut prendre.

Mais de quelle maniere doit-on leur permettre d'aſſeoir la ſomme qu'on

leur demandera ? Ils ont déja beaucoup d'impôts particuliers ſur leurs conſommations ; & il ſemble que ſi le Gouvernement ſe propoſe de réformer cette perception, il ne doit pas ſouffrir, en les aboliſſant d'un côté, qu'on les remplace d'un autre par des impôts du même genre. Outre qu'il n'eſt pas de ſon intérêt de le permettre, ce ſeroit bleſſer la juſtice qu'il doit aux Pays d'Election.

En effet, les Pays d'Etats peuvent bien être diſtingués des autres Provinces par une forme particuliere d'adminiſtration : mais cette diſtinction ne doit pas préjudicier au ſurplus du Royaume. Les diverſes Provinces communiquent entre elles par des ventes & des achats reſpectifs ; & il n'eſt pas poſſible que des Provinces qui commercent entre elles, ne partagent le poids des impôts établis ſur les denrées qu'elles échangent. Tout commerce, abſtraction faite des agens intermédiaires, a deux termes, le premier vendeur & le conſommateur ; & c'eſt entre eux que ſe diviſe l'effet de l'impôt par un partage égal ou inégal, en quelque lieu que ſe faſſe la perception. Les Provinces d'Election reſſentiroient dans leurs ventes & leurs achats les les contre-coups des impôts que les Pays d'Etats mettroient ſur les denrées qu'ils vendent & qu'ils achetent ; & tandis qu'elles paieroient leur juſte portion du remplacement de la Ferme, elles en ſupporteroient encore une portion indirectement dans les relations de commerce qu'elles ont avec des Provinces qu'on autoriſeroit à fournir leur part du remplacement par de pareils moyens.

Il faut dire la même choſe des droits que les Pays d'Etats levent actuellement chez eux ſur les conſommations, pour fournir les ſommes ſtipulées avec le Roi. Ces impôts retombent néceſſairement en partie ſur les autres Provinces ; & l'on doit ſe propoſer, du moins pour la ſuite, d'engager les Pays d'Etats à changer cette maniere vicieuſe de percevoir.

En effet, chaque Province doit ſupporter ſa part de la contribution au revenu public, ſans en rejetter une partie ſur autrui ; & le Modérateur univerſel de l'Etat eſt en droit d'empêcher cette ſorte d'injuſtice. Elle n'a pas lieu actuellement, parce que la ſurcharge exiſte par-tout & réciproquement, parce que chaque Province rend aux autres le préjudice qu'elle en reçoit : mais lorſque cette réciprocité aura ceſſé de la part des Pays d'Election, lorſque ces Provinces paieront chacune leur impôt, ſans en faire retomber le poids ſur aucune autre, la balance ne doit-elle pas être égale, & d'autres Provinces doivent-elles être autoriſées à les grever indirectement par leur impôt ?

C'eſt au Gouvernement à peſer le mérite de cette obſervation, pour en faire uſage dans le temps qu'il jugera convenable. Elle porte ſur la maniere d'aſſeoir,

d'asseoir, & non sur la forme d'administration. Les Pays d'Etats sont attachés à cette forme, qui leur donne de grands avantages sur les Pays d'Election : mais en la leur laissant, le Roi n'a-t-il pas le droit de les empêcher d'asseoir leur impôt d'une maniere qui nuise aux autres Provinces, qui gêne la communication, & absorbe une partie de la valeur des denrées ? Quelque parti que le Gouvernement prenne par rapport aux impôts sur les consommations qui existent dans les Pays d'Etats, il paroît indispensable, dans le moment actuel, d'exiger qu'il fournissent leur part du remplacement par une addition à leur impôt direct.

CHAPITRE XII.

Huitieme Moyen de remplacement ; la Capitation du Clergé.

Le Clergé ne paie point aujourd'hui de Capitation, comme il ne paie point de Vingtiemes. Mais les secours qu'il donne à l'Etat à certaines époques ne doivent point être compris dans les revenus ordinaires. Il faut à l'Etat un revenu fixe & annuel, & les sommes ainsi fournies accidentellement ne lui sont presque d'aucune utilité. Il faut cesser de lui demander ces contributions qu'il fournit en s'obérant de plus en plus, & le soumettre aux mêmes impôts que tous les Citoyens. Il doit donc payer sa part de l'impôt personnel de supplément dont je vais parler. Mais comme cet impôt aura lieu pour tous les Citoyens sans préjudice de la Capitation actuelle, il est juste que le Clergé paie aussi une Capitation, qui sera d'abord imposée par un rôle à part, afin d'en connoître le montant, & de ne pas confondre les objets.

J'estime à 2 millions la Capitation du Clergé, & je proposerai, dans le Livre suivant, la maniere dont cette imposition doit se faire. Elle ne doit pas tourner à la décharge de la Capitation des Citoyens, mais être mise au profit de l'Etat.

CHAPITRE XIII.

Récapitulation des Moyens de remplacement ; & neuvieme & dernier Moyen ; un Impôt perſonnel.

J'AI établi à 184 millions le produit des impôts à remplacer. (*Chapitre XVII du Livre III.*)

J'ai préſumé qu'on pouvoit trouver en économies, tant ſur la maiſon du Roi que ſur d'autres objets, ... 20 millions.

J'ai trouvé 4 millions à gagner ſur l'intérêt que le Roi fait aux Fermiers généraux : mais j'ai obſervé que ces 4 millions ſont compenſés par la dette du Clergé, dont le Roi ne peut ſe diſpenſer de ſe charger.

J'ai propoſé de réduire les arrérages de rentes, gages & penſions d'un cinquieme, qui ſur 165 millions, compris la dette du Clergé, fait 33 millions : mais j'ai dit en même temps que ſi l'on trouve la réduction trop forte, on pouvoit ne la faire que du huitieme, qui donnera environ 21 millions ; ſauf à la faire du cinquieme, ſi l'on ſe trouvoit gêné par un moindre produit ſur les ſalines, ſur-tout dans les premieres années, ci 21

Le Dixieme à mettre ſur les biens du Clergé peut donner, avec les 2 ſous pour livre, 8,800,000 livres, & les bonifications à faire ſur le Dixieme des particuliers, 7,200,000 liv. (*Chap. VI.*) 16

Le troiſieme Vingtieme, y compris celui du Clergé, . . . 25

L'impôt ſur les marais ſalans & ſur les autres ſalines, (*Chap. VII.*) 25

L'impôt de remplacement des Aides, ... 22

Les droits d'entrée, & le Domaine d'Occident, qu'on peut conſerver proviſoirement, (*Chap. X.*) 9

Les Pays d'Etats peuvent fournir (*Chap. XI.*) 14

La Capitation du Clergé, ... 2

TOTAL, ... 154 millions.

Reſte 30 millions à trouver pour parfaire les 184. Cette ſomme ne me paroît pouvoir être fournie que par un impôt perſonnel, qu'on appellera

impôt perſonnel de ſupplément : car il eſt plus eſſentiel qu'on ne penſe de conſerver l'origine des choſes.

Un impôt perſonnel eſt fâcheux ſans doute par ſon arbitraire ; mais il ne paroît pas poſſible de ſe paſſer de cette reſſource en ce moment. Il faut laiſſer au revenu le temps de ſe rétablir ; & de tous les moyens intermédiaires qu'on peut prendre, l'impôt perſonnel eſt le moins diſpendieux dans la perception. Cependant de tous les moyens de remplacement c'eſt celui qui paroîtra le plus dur. La plupart des gens préferent les impôts ſur les conſommations, parce qu'ils s'apperçoivent moins, & qu'ils ſe confondent avec le prix naturel & les frais du commerce. J'en ai aſſez dit dans le Livre III, pour faire voir combien ces impôts ſont préjudiciables à la valeur & à la culture. D'ailleurs cet impôt ne doit avoir lieu que pour un temps, & juſqu'à ce que le revenu territorial rempliſſe le vuide. Ce temps ne ſeroit pas long ſans la dette, qui obligera de le conſerver juſqu'à la libération, comme je le dirai par la ſuite.

CHAPITRE XIV.

De la maniere d'aſſeoir l'Impôt perſonnel de ſupplément.

Cet impôt ſans doute paroîtra bien moins onéreux à la Nation & bien moins dur, quand, après lui avoir préſenté le calcul de ce qu'elle gagnera d'une part à la réforme, & de ce qu'elle acquerra de l'autre par ſes ſuites, on lui donnera la ſatisfaction d'en faire elle-même la répartition & la perception ſans frais. Cet impôt doit donc être levé par l'Adminiſtration Provinciale. Je vais préſenter quelques obſervations ſur la maniere de le répartir.

C'eſt des campagnes que ſortent toutes les richeſſes, & les dépenſes qu'on fait pour les tirer de la terre ſont la meſure de la reproduction. Le grand mal, juſqu'ici, & l'un des effets les plus fâcheux de l'impôt indirect, a été de porter indiſtinctement ſur toutes les dépenſes, & d'attaquer les dépenſes productives, au grand détriment des récoltes. Les fermiers s'en ſont indemniſés le plus qu'ils ont pu, en le rejettant ſur la part des propriétaires au renouvellement des baux : mais il en eſt toujours reſté une partie à leur charge ; & la culture à moitié l'a toujours ſupporté en entier, ſans pouvoir s'en indemniſer. Cependant, comme il n'y a qu'un travail productif, il n'y a qu'une maniere d'employer les richeſſes, qui faſſe renaître les richeſſes ; & ce fonds d'avances, qui décide de la reproduction totale & de la ſomme du revenu, ne peut être trop reſpecté.

De même que la culture a été attaquée & ſpoliée par les divers accroiſſemens de l'impôt, qui depuis des ſiecles n'ont ceſſé d'entamer ſes avances, & qui les auroient détruites ſans le concours de pluſieurs cauſes qui ont arrêté une partie de la progreſſion, il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût profiter aujourd'hui de la réforme de l'impôt pour les rétablir par l'effet du bénéfice imprévu que la culture trouvera dans la ſuppreſſion de la Ferme. Quelque choſe qui arrive, ce bénéfice ſera toujours très-ſenſible. Mais il ſeroit entier, s'il étoit poſſible de ne rien faire porter de l'impôt perſonnel ſur les campagnes. Les Fermiers profiteroient de tout ce bénéfice pendant leurs baux actuels. Les propriétaires pourroient d'autant moins s'en plaindre, qu'ils en ont agi de même envers leurs fermiers, & qu'ils ne leur ont jamais fait raiſon des impôts ſurvenus pendant les baux. Ce ne ſeroit, en cette occaſion, qu'une pure indemnité. Il ſeroit donc à ſouhaiter que l'impôt perſonnel pût ne porter que ſur les Villes.

Comme une trop grande partie du revenu & des richeſſes ſe porte à Paris, par le ſéjour des grands propriétaires & des Capitaliſtes, Paris doit ſupporter une part conſidérable du remplacement. Mais comme il eſt toujours bon d'agir par raiſon & de convaincre par le calcul, il ſeroit à propos de publier un relevé de toutes les ſommes que Paris paie aujourd'hui à la Ferme en Aides, en Gabelle, en Tabac, en entrées de toute eſpece & en tous autres droits. Ce relevé, facile à faire, prouvera que, quelque ſomme qu'on demande à la Ville de Paris, elle ſera encore très-ſoulagée.

Aujourd'hui la Capitation n'eſt pas forte à Paris en conſidération des entrées : il eſt donc juſte, en ôtant les entrées, d'augmenter l'impôt perſonnel. Mais, pour ôter tout prétexte de ſe récrier, calculons ce qu'un pere de famille de ſix perſonnes paie aujourd'hui à la Ferme. Six perſonnes dépenſent ſoixante-douze livres de ſel, qui à 13 ſ. font 46 liv. 16 ſ. En ne ſuppoſant que deux perſonnes qui prennent du tabac, dix livres à 3 liv. 10 ſ. font 35 liv. Si la famille boit quatre pieces de vin, à 47 liv. au moins d'entrée, c'eſt 188 liv. C'eſt un total de 270 liv. pour ces trois articles, dans leſquels il y a de valeur intrinſeque 3 liv. 12 ſ. de ſel, 5 liv. de tabac, & 40 liv. pour les quatre pieces de vin, qui pourront augmenter de cette ſomme en premiere main. C'eſt donc 48 liv 12 ſ. à déduire de 270 : il reſte 221 liv. de ſurcharge ſur ces trois articles. Ajoutons-y toutes les autres entrées ſur le bois, la volaille, le beurre, les œufs, huile, ſuif, viande, &c. en un mot, ſur toutes les denrées & marchandiſes poſſibles : ajoutons-y enfin les autres impôts de la Ferme, & le renchériſſement de tous les ſalaires. Nous ne riſquerons certainement rien d'évaluer la ſurcharge totale à 400 liv. Sans doute bien de petits ménages de ſix perſonnes ne contri-

buent pas à la Ferme de 400 livres ; mais combien d'autres ménages qui paient à la Ferme 800 liv., 1200 liv., 1500 liv.!

Mais la maniere d'aſſeoir un impôt perſonnel n'eſt pas d'en faire une répartition égale. Il faut établir des claſſes très-hautes, & deſcendre par degrés aux taux les plus bas. Lorſque tout l'impôt ſera porté ſur la terre, il ſera néceſſairement proportionnel au revenu ; de maniere que le plus petit propriétaire, qui n'aura que 50 liv. de revenu, paiera autant à proportion que celui qui jouit de 50,000 francs : & cela eſt juſte, parce que ce ne ſont pas les hommes qui paient cet impôt, mais la terre, en quelque main qu'elle ſoit, & que les propriétaires ne ſont vraiment poſſeſſeurs que de la portion libre, & non de celle attribuée à l'impôt direct. On eſt ſi convaincu de cette vérité, que lorſqu'on achete une terre, on ne prétend pas acquérir la portion du produit net qui paie la Taille. Si l'on ne calcule pas encore de même par rapport au Dixieme, c'eſt qu'on n'eſt pas encore accoutumé à cet impôt, & qu'on le regarde comme tranſitoire. Mais lorſqu'il s'agit d'un impôt perſonnel, ce ſont les facultés préſumées qu'on impoſe ; de maniere qu'il ne faut preſque rien demander à celui qui a peu, & que ſi l'on impoſe à 300 liv. celui qui a 10,000 liv. de rente, il ne faut pas impoſer à 150 liv. celui qui n'a que 5,000 liv., mais à beaucoup moins. On peut d'ailleurs & l'on doit avoir égard à bien des circonſtances dans la répartition ; à l'état qu'un homme eſt obligé de ſoutenir relativement à un autre auſſi riche, mais qui n'a point d'état ; au nombre des enfans, à la nature du bien. Un propriétaire foncier qui a des charges ſans nombre à remplir, doit être plus ménagé qu'un rentier qui a un revenu libre & ſans charge. La dépenſe apparente & le luxe plus ou moins grand ſont auſſi des raiſons de différence dans une opération dans laquelle on ne peut juger que par les préſomptions. Ne peut-on pas auſſi avoir égard à l'origine de la fortune ? Et ne ſeroit-il pas juſte de faire contribuer fortement à cet impôt tant & tant de gens qui, ſoit eux-mêmes, ſoit leurs peres, ſe ſont enrichis dans les baux & les entrepriſes de Finance de toute eſpece, dans la manutention & la recette des deniers publics, dans les affaires qu'ils ont faites avec le Roi, dans des places devenues trop lucratives par le déſordre de l'adminiſtration ; tant de gens qu'on ſçait être entrés dans les affaires avec une fortune médiocre, & qui ſe trouvent être devenus très-riches ? N'eſt-ce pas une maniere auſſi douce que légitime de leur faire reſtituer, à la décharge de la Nation, non une partie, mais une parcelle des gains qu'ils ont faits ſur elle ? Cette maniere eſt aſſurément plus ſimple & moins révoltante que toute autre. Elle ne ſuppoſe & n'entraîne pas l'idée d'animadverſion ni d'illégimité dans la fortune ; elle ſuppoſe ſeu-

lement que ces gens ſont riches & très-riches ; qu'ils ne ſont pas d'un rang à avoir beſoin d'un ſi grand revenu, & qu'ils n'ont pas, par leur naiſſance, la même dépenſe à faire que les grands Seigneurs.

Il ſuffit d'indiquer cette idée, par laquelle je ne prétends inculper perſonne. Le Gouvernement n'a autre choſe à faire à cet égard que de ne s'en pas mêler, & de laiſſer agir l'Adminiſtration Provinciale. Ceci s'applique aux Provinces comme à la Capitale, & préſente une reſſource auſſi légitime qu'étendue.

Je viens d'évaluer en détail ce qu'un ménage de ſix perſonnes à Paris paie à la Ferme ; il eſt facile de calculer en gros la ſomme dont Paris peut y contribuer.

Nous avons vu qu'un ménage ordinaire de ſix perſonnes à Paris paie, l'un dans l'autre, 400 liv. à la Ferme, tant directement qu'indirectement. Suppoſons qu'il y ait à Paris ſept cent vingt mille ames, & cent vingt mille chefs de famille. A 400 liv. l'un dans l'autre, c'eſt 48 millions. La preuve que cette évaluation n'eſt pas exagérée, c'eſt qu'il eſt facile d'évaluer en gros ce que la Ferme leve à Paris ; & ce calcul donne plus de 48 millions.

Les entrées de Paris ſont affermées	12,000,000 liv.
Les droits réſervés, avec les 8 ſ. pour livre, y compris les portions levées pour la Ville de Paris, ...	25,000,000
Les frais & bénéfices des deux objets ci-deſſus, ...	7,000,000
La Gabelle coûte 7 liv. 16 ſ. par tête, à douze livres par perſonne, & 13 ſ. la livre : c'eſt, pour 720 mille habitans, ...	5,616,000
En ne ſuppoſant que le tiers des habitans qui uſent du tabac, à 15 liv. par tête ; pour 240,000 habitans, c'eſt	3,600,000
TOTAL des objets ci-deſſus, ...	53,216,000 liv.

Mais les autres impôts de la Ferme, le contrôle, l'inſinuation, la formule, les droits réſervés, les parties régies en particulier par la Ferme, &c. &c. coûtent à Paris plus de 7 millions. Paris contribue certainement à la Ferme plus de 60 millions : & l'on n'aura pas de peine à admettre cette ſuppoſition, ſi l'on fait attention à la portion du revenu territorial que raſſemble cette grande Ville, qui réunit tous les grands propriétaires, qui eſt le ſéjour de la haute Finance, qui attire toutes les affaires. La ſomme de 60 millions n'eſt pas le ſixieme de celle de 371, à laquelle j'ai évalué ce que coûtent en dépenſe effective les impôts de la Ferme & autres ſemblables.

Malgré l'avantage que Paris tirera de la réforme, cette Ville ſera moins riche & moins peuplée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, parce que la ſuppreſſion de la Finance & la diminution des affaires produiront un très-grand vuide ; & ce ſera un des avantages de la réforme. La conſommation refluera dans les Provinces, & y portera la vie. Les gens d'affaires, les marchands, les ouvriers de Paris perdront ſans contredit à la réforme ; car la cherté des vivres leur eſt égale, parce que leurs ſalaires & bénéfices y ſont proportionnés. Les propriétaires, les bourgeois, les rentiers y gagneront infiniment. Les mœurs y gagneront auſſi ; & le luxe, entretenu aujourd'hui par les profits de la Finance, ſera forcé de ſe modérer.

Mais ſi Paris contribue à la Ferme de 60 millions, on peut donc, en le ſoulageant beaucoup, lui demander 15 millions d'impôt perſonnel, d'autant que la Capitation y eſt aujourd'hui très-foible.

En admettant différentes claſſes, la partie pauvre & médiocre ſera infiniment ſoulagée. Elle contribuera fortement à la conſommation des premieres denrées ; au lieu que le ſuperflu des riches ſe porte aux dépenſes du luxe & de décoration, dont l'effet eſt bien différent par rapport au territoire. Ce qui doit encore faire ſentir que Paris peut ſupporter une ſomme plus forte que les autres Villes priſes collectivement, c'eſt la quantité de gens riches qui l'habitent, & ſur-tout de ceux qui, par l'origine de leur fortune, paroiſſent devoir être ſoumis à une plus forte contribution ; reſſource que les Provinces n'auront que dans un degré bien moindre.

D'après cette diſcuſſion, je reviens ſur l'obſervation que j'ai préſentée ci-deſſus, & je penſe qu'il eſt très-poſſible de ne rien faire ſupporter aux campagnes de cet impôt perſonnel ; ce qui hâteroit beaucoup la régénération des avances & le rétabliſſement de la culture. On n'a fait autre choſe, depuis des ſiecles, que de l'appauvrir & de la dépouiller : peut-on trouver un moyen plus juſte & plus facile de la réparer ? Or ſi Paris peut fournir 15 millions avec un bénéfice de 45 millions, & un grand profit pour la partie pauvre & médiocre des Citoyens, les Villes des vingt Généralités d'Election, & celles des trois Evêchés, de la Lorraine, de l'Alſace, de la Franche-Comté, du Rouſſillon & de Dombes, fourniront les 15 millions reſtans, ſans en mettre la moindre partie ſur les campagnes ; de maniere que ſans autre examen, quiconque habiteroit la campagne, & n'auroit domicile dans aucune Ville, ſeroit abſolument exempt : ce qui eſt très-conforme à l'intérêt public, attendu que le ſéjour ſeul d'un propriétaire à la campagne, quand même il ne feroit rien valoir, eſt toujours très-favorable, par le bénéfice de ſa conſommation rapprochée, par le meilleur entretien des héritages, par les ſalaires qu'il ne peut s'empêcher de diſtribuer,

par les améliorations qu'il fait, & que l'économie ſur les dépenſes des Villes le met à portée d'entreprendre.

Il ne s'agiroit que de fixer les Villes ſujettes à l'impôt. C'eſt ce qu'il faut abſolument laiſſer à l'Adminiſtration Provinciale, qui diſtinguera les petites Villes par la médiocrité de la contribution. Cet impôt paroîtra d'autant moins onéreux, qu'il ſera mieux réparti par cette Adminiſtration que ne l'eſt aujourd'hui la Capitation.

Outre les avantages immenſes que doit retirer la Nation de la ſuppreſſion de la Ferme, & dont il eſt facile au Gouvernement de la convaincre, il eſt une autre conſidération qui doit faire ſupporter aux Villes cet impôt ſans murmure ; c'eſt qu'il ne ſera que paſſager. L'accroiſſement du revenu territorial permettroit bientôt de le ſupprimer, s'il n'étoit plus à propos de le conſerver juſqu'à la libération de la dette.

En effet, 1°. la culture de la vigne va s'étendre en raiſon de la valeur & de la conſommation. Si elle ſe trouve ſeulement, dans neuf ans, augmentée d'un million d'arpens, à 18 liv. l'arpent, l'un dans l'autre, c'eſt 18,000,000 liv.

2°. Les fermiers ſeront forcés, par l'effet de la concurrence, de faire raiſon aux propriétaires, en augmentation de leur ferme, d'une bonne partie du bénéfice qu'ils trouveront dans la ſuppreſſion des impôts ; & il en réſultera un accroiſſement conſidérable de revenu.

3°. La culture, ayant joui de tout ce bénéfice pendant le cours des baux actuels, aura rétabli ſes avances, & par conſéquent fournira un plus grand produit net.

4°. La conſommation générale devenant plus étendue, en raiſon de l'aiſance de la Nation déchargée des impôts indirects, la reproduction totale s'accroîtra à proportion, & par conſéquent le produit net.

5°. Il eſt facile de voir que la liberté du commerce & celle de tous les travaux contribueront de toute part à l'augmentation du revenu & à la diminution de toutes les dépenſes.

Quelque avantageux qu'il ſoit de ne rien faire ſupporter aux campagnes de l'impôt perſonnel ; ſi l'on craint que les Villes n'en ſoient trop grevées, on peut mettre, par exemple, 6 millions ſur les campagnes, en les ajoutant par un ſou la livre à la Taille. Des 24 millions reſtans, Paris en porteroit 12, & les autres Villes 12. Mais je crois qu'on peut s'en diſpenſer, & qu'on fera très-bien de le faire ; & j'établirai là-deſſus la ſuite de l'opération.

LIVRE CINQUIEME.

De la forme d'une Adminiſtration Provinciale.

CHAPITRE PREMIER.

Que la réforme de l'Impôt ne peut être exécutée que par une Adminiſtration Provinciale.

IL ne ſuffit pas d'avoir prouvé les principaux effets des impôts indirects, d'avoir donné une idée de ce qu'ils coûtent au Roi & à la Nation, d'avoir indiqué les principes ſur leſquels le revenu public doit être aſſis, & les moyens proviſoires de l'y ramener. Une réforme auſſi entiere ne peut s'opérer d'elle-même. Le Miniſtere ne peut tout voir ni tout faire, parce qu'il ne peut être préſent par-tout. Il ne peut qu'ordonner les opérations en grand, & en diriger l'exécution. Comment pourroit-il exécuter par lui-même une opération qui embraſſe tout le territoire? Croit-on qu'actuellement ce ſoit lui qui gouverne tous les détails? Et n'eſt-il pas forcé de donner ſa confiance à une infinité de ſous-ordres, trop ſouvent même de remettre une partie de l'autorité entre les mains du Fermier de l'impôt?

Il faut un revenu public : pourquoi ne pas le recevoir directement de la main des ſujets, comme un tribut offert par l'amour, plutôt que comme une contribution levée à main armée? Ce revenu ne peut être qu'une portion des fruits annuels du territoire, & doit ſe former par un partage régulier & proportionnel : pourquoi faudroit-il au Souverain d'autres Receveurs & d'autres Agens de la perception que les propriétaires eux-mêmes? Pourquoi ne leur pas laiſſer la ſatisfaction de l'aſſeoir; comme ſi d'autres qu'eux avoient intérêt à l'équité de la répartition, comme ſi elle pouvoit jamais être bien faite par d'autres? Pourquoi leur ôter le plaiſir de le verſer eux-mêmes ſans frais dans le tréſor public; plaiſir ſi grand & ſi vrai, qu'il adoucit le poids de la contribution, & qu'on entend dire tous les jours au peuple : *Encore ſi le Roi recevoit ce que nous lui payons!* Pourquoi ne leur pas laiſſer le ſoin d'ordonner ſur les lieux les dépenſes de leur canton, de veiller ſur les travaux publics, & d'adminiſtrer des intérêts communs?

Peut-on jamais eſpérer que des détails journaliers, qui demandent une action & une ſurveillance continuelles, puiſſent être bien gouvernés ou même bien connus par des Adminiſtrateurs ou éloignés, ou indifférens à la choſe, ou ſurchargés par l'immenſité du travail, ou même pouſſés par des intérêts contraires? Auſſi dans une pareille adminiſtration tous les détails & le ſoin de l'exécution ſont-ils néceſſairement abandonnés à des ſous-ordres qui n'ont pas toujours en vue le plus grand bien, & dont les opérations ne peuvent être ſurveillées.

Si l'on eſt convaincu du danger des impôts indirects, & de la néceſſité de ramener tous les impôts ſur la terre, il eſt indiſpenſable de travailler à ſe procurer une baſe proportionnelle d'impôt. La terre ſuffira à tout, puiſque c'eſt elle qui fournit à toutes les dépenſes, même dans l'épuiſement où la met une forme arbitraire & ruineuſe : elle ſuffira par la ſuite non-ſeulement à la dépenſe ordinaire, mais à l'acquittement de la dette nationale, dont elle a tant de peine aujourd'hui à fournir les intérêts.

Mais le Gouvernement doit être perſuadé qu'il ne parviendra jamais par ſes Prépoſés directs à avoir une baſe juſte d'impoſition ; que le crédit trouvera toujours moyen de ſe ſouſtraire à la proportion ; que l'opération ſera très-longue, très-coûteuſe, très-défectueuſe, & bonne à refaire avant d'être finie.

Une pareille entrepriſe ne peut être exécutée promptement & avec l'exactitude qu'on peut deſirer, que par la Nation elle-même. Chaque propriétaire eſt intéreſſé à ce que l'opération ſoit bien faite, & en deviendra le contradicteur légitime. La publicité qu'on donnera à l'opération en éclairera les moindres détails & en facilitera la perfection. Cette adminiſtration doit être abſolument gratuite de la part des propriétaires : c'eſt un ſervice public qui eſt une des charges naturelles de la propriété, & qu'on s'empreſſera de remplir avec zele, lorſqu'on aura ſoin d'y attacher la conſidération qui doit en être la récompenſe.

Il ne s'agit pas de mettre les Pays d'Election en Pays d'Etats, tels qu'il en exiſte pluſieurs, mais d'établir dans les Provinces des Conſeils d'Adminiſtration, qui ſoient chargés de l'aſſiette & de la perception de l'impôt, ainſi que des dépenſes à faire dans chaque Province. Dès que l'impôt ſera fixé à une portion aliquote du revenu, dès que la ſomme de l'impôt intermédiaire ſera déterminée, il n'y aura plus matiere à aucune diſcuſſion. Le Souverain ne ſera plus réduit à chercher tous les jours de nouveaux moyens de completter le revenu public ; la recette & la dépenſe ſeront balancées. D'un côté, l'économie introduite dans les dépenſes, & celle que procurera encore la ſuppreſſion des impôts qui les renchériſſent, diſpenſeront de chercher à forcer

la recette : de l'autre, la recette liquide, déchargée de toute eſpece de frais, remplira une plus grande ſomme de beſoins ; & l'on ne verra plus s'élever ces débats ſi fréquens entre le Souverain qui demande, & les ſujets qui murmurent. Le ſeul moyen d'y mettre fin pour toujours, eſt que chacun ait ſon compte arrêté & décidé.

Les Pays d'Etats ſont attachés à leur forme ; il faut la leur laiſſer, & attendre que l'exemple d'un plus grand bien leur faſſe deſirer de le partager, en adoptant les principaux avantages de l'Adminiſtration Provinciale.

CHAPITRE II.

Que l'Adminiſtration Provinciale eſt le ſeul moyen d'intéreſſer la Nation au rétabliſſement de la choſe publique.

La forme actuelle, outre le préjudice qu'elle porte à l'amélioration du territoire, a encore l'inconvénient d'être abſolument étrangere à la Nation, & de faire naître un ſentiment plus que d'indifférence à la choſe publique ; ſentiment funeſte, & qui tend à diſſoudre la ſociété. Mais *lorſqu'on attachera les principaux propriétaires, par le ſentiment de l'honneur & du devoir, à la proſpérité de leurs Provinces, le peuple verra ſes beſoins prévenus, ſes intérêts ménagés, ſes plaintes diſcutées ; & ces mêmes Adminiſtrateurs devenant les témoins fideles des ſentimens juſtes & bienfaiſans du Souverain, écarteront cette défiance qui trouble le repos des contribuables, & lui rapporteront ce tribut d'amour & de reconnoiſſance ſi précieux à un Monarque qui attache ſa gloire au bonheur de ſes peuples.* (Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1778.)

En effet, une répartition faite par des Concitoyens paroît être l'ouvrage commun, & le réſultat de toutes les volontés. Ceux qui en ſont chargés, ſoutenus par la conſidération & par les regards du Public, ſe font un point d'honneur de mériter ſon eſtime, d'étouffer toute vue d'intérêt perſonnel, & d'éviter les reproches de faveur & de partialité. L'opération une fois établie ſur un plan ſolide, & dirigée par des intentions droites, ſe perpétue par les mêmes principes. On ſe ſoumet ſans murmure à une impoſition qu'on ſçait être répartie avec équité & dans une proportion fixe & déterminée, ſans aucun mêlange d'arbitraire. On eſt flatté de concourir à l'Adminiſtration de ſon canton, ſoit par la nomination de ceux qui en ſont chargés, ſoit par la part qu'on a aux affaires communes. Il eſt bon d'inſpirer aux Citoyens une certaine eſtime d'eux-mêmes, de mettre en œuvre leur amour-propre, & de leur perſuader qu'ils méritent d'être conſultés ſur les détails : c'eſt le

moyen de les tirer de l'engourdiſſement, & de faire diverſion à l'intérêt particulier qui occupe toute leur attention. Les ſujets commencent à voir qu'ils ſont comptés pour quelque choſe ; ils entrevoient une relation plus prochaine entre le Souverain & eux. L'idée de Patrie ne leur préſente plus un mot vuide de ſens ; l'amour qu'ils ont pour elle n'eſt plus une affection métaphyſique que rien ne nourrit & n'entretient ; c'eſt un ſentiment qui ſe propoſe un objet plus préſent & plus ſenſible. L'intérêt qui lie le Chef & les membres de la ſociété, a trop d'étendue ; à peine en apperçoit-on les deux extrêmités, ſi l'on n'a ſoin de rapprocher d'eux ce grand intérêt pour le mettre à leur portée ; & on ne peut le faire par aucun autre moyen. Une forme d'Adminiſtration & de perception eſt vicieuſe par cela ſeul qu'elle met entre eux & lui des agens intermédiaires qui détruiſent la confiance réciproque, qu'il eſt ſi doux & ſi utile d'entretenir ; qui ſéparent un intérêt indiviſible de ſa nature ; qui ſe diſant chargés de celui du Prince, ne s'occupent qu'à le faire valoir au préjudice de celui du peuple, dont ils ne peuvent mériter quelque reconnoiſſance qu'en lui faiſant le moins de mal qu'il eſt poſſible.

Un Adminiſtration de propriétaires organiſée de maniere que la corruption & le relâchement ne puiſſent s'y introduire, eſt donc la forme la plus honorable pour le Souverain & pour la Nation, la plus digne de leur confiance réciproque, la ſeule qui puiſſe réunir véritablement leurs intérêts, la ſeule capable d'exécuter toutes les réformes néceſſaires, de remettre l'ordre dans toutes les parties du Gouvernement, de les ſimplifier, d'en éclairer tous les détails, d'aſſurer le bon emploi du revenu public, & une comptabilité ſérieuſe & exacte, & de débarraſſer le Souverain & les Miniſtres d'une infinité de ſoins qui détournent & abſorbent leur attention.

Cette Adminiſtration doit intéreſſer toute la Nation, non-ſeulement parce qu'elle ſe fera par les Repréſentans que la Nation aura choiſis, mais encore parce que les plus petits propriétaires doivent y concourir dans les détails qui ſont à leur portée. Il faut donc établir un rapport intime & continuel entre les Conſeils d'Adminiſtration & tous les Citoyens. C'eſt la Nation toute entiere qu'il faut intéreſſer & faire mouvoir ſous les ordres du Souverain, & ſous la direction de ceux qu'elle aura choiſis. Il faut que toute la Nation, qui ſemble aujourd'hui privée de vie & d'action, qui n'a qu'une ſorte d'exiſtence paſſive, devienne animée & organiſée dans toutes ſes parties, pour former un véritable corps ſocial. Ce ſera vraiment alors que le Souverain ſera l'ame de la ſociété, qui non-ſeulement recevra de lui le mouvement, mais qui voudra par lui & avec lui, ſans qu'elle puiſſe avoir un intérêt contraire. Mais combien n'eſt-il pas plus glorieux, plus facile & plus agréable de faire mouvoir un corps vivant, que de donner un mou-

vement contraint & artificiel à un corps paſſif & inanimé ! Il ne doit y avoir dans l'Etat qu'une ſeule & même volonté qui ordonne, qui agiſſe, qui exécute ; & elle doit être commune au Chef & aux membres. Le Souverain ſans doute, dans l'état préſent, a une volonté active ; mais elle ne lui eſt pas commune avec la ſociété, qui agit par une impulſion étrangere, & à laquelle elle n'a aucune part. La Nation eſt donc nulle dans les Pays d'Election, puiſqu'elle ne peut avoir de volonté. Les corps, les individus qui la compoſent ont ſans doute leur volonté particuliere ; mais ce n'eſt point une volonté commune, une volonté ſociale ; ou plutôt cet état ne peut préſenter qu'une oppoſition éternelle de volontés diſcordantes, d'intérêts contraires, de prétentions reſpectives. Le Souverain en eſt-il plus grand, plus puiſſant, & la Nation plus heureuſe ?

C'eſt par une inſtitution ſemblable que Charlemagne eſt parvenu à faire un corps ſocial de la Nation ſi diviſée juſqu'à ſon regne ; à la civiliſer, à faire taire les intérêts particuliers, certainement plus difficiles à concilier alors qu'ils ne le ſont aujourd'hui ; à faire reſpecter & aimer les loix, à faire connoître le prix de l'union aux François ſi ſouvent en proie à la diſcorde, & à apprendre à chacun que ſon avantage ſe trouvoit dans le bien de tous. Il ne ſe contenta pas de convoquer deux fois par an les Grands du Royaume, que Pepin ne convoquoit qu'en Mai ; il fit entrer des Repréſentans du peuple dans ces Aſſemblées Nationales. Perſuadé que la puiſſance du Prince ne ſe meſure pas par le nombre des eſclaves, il vouloit que tous ſes ſujets fuſſent Citoyens. Quel Souverain peut ambitionner d'être plus grand, plus puiſſant, plus reſpecté que Charlemagne ? Quel Souverain peut ſe flatter de mieux connoître que lui les véritables intérêts de l'autorité, ſes bornes légitimes & ſon étendue ? Et qui peut craindre, après ſon exemple, de la diminuer & de l'affoiblir, en faiſant concourir la Nation à l'adminiſtration ? Malheureuſement cet ordre qu'il avoit établi n'étoit point aſſez lié à la conſtitution de l'Etat ; il diſparut avec lui, & la fin de ce regne ſi glorieux fut le terme de la proſpérité de la France, qu'il avoit portée à un point où elle n'eſt pas parvenue depuis. Ce même peuple que Charlemagne avoit élevé à ſa hauteur, qu'il avoit rendu capable de concourir avec lui à la formation des loix & au maintien de l'ordre, fut bientôt écraſé, opprimé, avili, dégradé par la forme de gouvernement la plus abſurde & la plus anti-ſociale. Il devint nul ſous les deſcendans de ce grand homme, de cet homme ſi ſupérieur à ſon ſiecle, & dont le génie avoit fait ſortir le plus parfait gouvernement du ſein du déſordre. Le gouvernement féodal, introduit par la foibleſſe de ſes ſucceſſeurs, enſevelit la France dans la nuit la plus longue & la plus obſcure ; il ruina toute police, & ne mit à la place que le deſpotiſme

d'une part, & l'anarchie de l'autre. Les Aſſemblées Nationales devinrent plus rares, & abſolument inutiles au rétabliſſement de l'ordre, dont on n'avoit plus même d'idée. Le peuple ne pouvoit plus y prendre part; il étoit ſous le joug, il n'étoit plus compté pour rien : il ne s'eſt relevé que ſous les Rois de la troiſieme Race, par les affranchiſſemens & l'érection des Communes; & on le voit reparoître dans les aſſemblées des Etats ſous Philippe le Bel. Mais quelle différence entre les Aſſemblées Nationales qui, ſous Charlemagne, étoient la forme ordinaire d'adminiſtration, & les Etats tenus depuis le treizieme ſiecle, qui n'ont été que des convocations paſſageres & accidentelles, qui ont toujours eu pour prétexte de chercher des remedes aux abus, & ne l'ont jamais apporté, & qui n'ont jamais eu pour véritable objet & pour réſultat que des ſubſides !

Dans les Aſſemblées Nationales que tenoit réguliérement Charlemagne, on régloit toutes les parties de l'adminiſtration; on recherchoit la cauſe des abus, & on propoſoit les remedes; on projettoit & l'on concertoit les loix; on maintenoit la diſcipline de l'Egliſe autant que la police de l'Etat; & ces aſſemblées étoient en même temps des Conciles Nationaux. Le Prince y paroiſſoit, ou pour ſervir de médiateur, lorſque les prétentions contraires faiſoient naître des conteſtations trop vives, ou pour donner ſon conſentement aux Arrêtés de l'Aſſemblée. Quelquefois il propoſoit ce qu'il jugeoit avantageux, & étoit l'ame des délibérations ſans paroître faire uſage de ſon autorité; mille fois plus grand & plus puiſſant par ſon attention à y mettre des bornes & à reſpecter la liberté publique, que ne ſera jamais le Prince le plus abſolu.

Mais pour opérer une telle révolution, Charlemagne ſentit qu'il avoit beſoin du concours de la Nation toute entiere; que la choſe publique ne proſpere que lorſque l'ordre ſe répand dans tous les détails; que le Prince ne peut tout voir par lui-même; que s'il eſt le dépoſitaire de la volonté publique, cette volonté, qui eſt la volonté de tous, doit être connue de tous, & qu'elle a beſoin de miniſtres pour agir & ſe faire obéir; enfin que ſi la loi ordonne, c'eſt l'adminiſtration qui exécute; & il intéreſſa la Nation toute entiere à l'adminiſtration, & ſe réſerva l'inſpection.

« Il partagea tout l'Empire en différentes Légations, dont chacune conte-
» noit pluſieurs Comtés; & renonçant à l'uſage ancien, il n'en confia pas
» l'adminiſtration à un Duc. Il ſentit qu'un Magiſtrat unique à la tête de
» chaque Province négligeroit ſes devoirs, ou abuſeroit de ſon autorité.
» Des Officiers, au nombre de trois ou quatre, qu'on nomma *Envoyés*
» *Royaux*, furent chargés du gouvernement de chaque Légation, & obligés
» de la viſiter exactement de trois mois en trois mois.

» Outre les Aſſiſes, qui ne regardoient que l'adminiſtration de la juſtice » entre les Citoyens, ces eſpeces de Cenſeurs tenoient tous les ans dans » leurs Provinces des *Etats particuliers*. On y traitoit de toutes les affaires » de la Province. Tous les objets y étoient vus dans une juſte propor- » tion : les abus étoient réprimés en naiſſant, ou du moins ils n'avoient » jamais le temps d'acquérir aſſez de force pour lutter avec avantage contre » les loix. Les Envoyés faiſoient leur rapport au Prince & à l'Aſſemblée » générale de tout ce qu'ils avoient vu. L'attention publique, quelque » vaſte que fût l'Empire François, ſe fixoit en quelque ſorte ſur chacune » de ſes parties. La Nation entiere avoit les yeux continuellement ouverts » ſur tout homme public. Les Magiſtrats, qu'on obſervoit, apprirent à ſe » reſpecter eux-mêmes ; les mœurs, ſans leſquelles la liberté dégénere tou- » jours en une licence dangereuſe, ſe corrigerent ; & l'amour du bien public, » uni à la liberté, la rendit de jour en jour plus agiſſante & plus ſalutaire ».

Ces Aſſemblées particulieres avoient pour objet de maintenir le bon ordre, & d'aſſurer aux Citoyens la protection civile, & non la répartition des impôts ; car les Rois n'avoient guere alors d'autres revenus que leurs domaines. « Mais ces Aſſemblées rapprochoient les Citoyens ; elles met- » toient l'intérêt public à leur portée ; elles leur faiſoient ſentir la neceſſité » des loix, & le devoir de leur obéir ; elles leur faiſoient connoître l'ordre, » elles le faiſoient aimer, & diſſipoient cet eſprit d'anarchie qui avoit été » la ſource de tant de maux. Elles avoient encore un autre avantage. Quoi- » que Charlemagne, peu jaloux d'être la maître de ſes ſujets, n'ambition- » nât que l'honneur de rendre la juſtice à tous, il n'étoit pas poſſible que » ceux qui avoient été léſés puſſent toujours avoir recours à lui : mais par » les Aſſemblées Provinciales, auxquelles ſes Envoyés préſidoient, il étoit » préſent par-tout ; la juſtice ſe rendoit promptement & facilement, & les » Citoyens apprenoient à ſe juger eux-mêmes.

» C'eſt ſous ce grand Roi que les François connurent la liberté, eux qui » juſqu'alors n'avoient connu que la licence. Ils eurent une Patrie, ils de- » vinrent Citoyens, & parurent preſque dignes d'être gouvernés par un » Charlemagne. Rien ne prouve mieux l'étendue & la ſageſſe des vues de » ce Prince, que les changemens qui ſe firent dans les mœurs : car la No- » bleſſe & le Clergé ceſſerent de ſe haïr, le peuple ceſſa d'être foulé, & » tous les Ordres concoururent au bien général ». (*Cours d'étude par M. l'Abbé de Condillac, Tome II, Livre I, Chap. X.*)

Quel exemple prouva jamais mieux qu'un Prince peut faire de ſa Nation tout ce qu'il veut, lorſqu'il ſçait la diriger vers l'intérêt commun, lui donner de l'ame, lui inſpirer l'amour du bien général, & lui perſuader qu'il

n'a pas lui-même d'autre objet ? Et certes Charlemagne n'a pas trouvé les eſprits favorablement diſpoſés aux réformes qu'il a exécutées. Il avoit affaire à des peuples encore barbares, nourris dans le tumulte des armes, à peine ſortis des déſordres de la premiere Race ; qui ne connoiſſoient d'autre métier que celui de la guerre, d'autre gloire que la gloire militaire ; qui n'avoient aucune idée de la police civile, & qui étoient plongés dans une telle ignorance, que Charlemagne lui-même, dans le rang où il étoit né, ne ſçavoit pas écrire, & qu'il ne l'apprit qu'après avoir déja régné long-temps.

D'après un ſi grand exemple, n'eſt-on pas en droit de regarder l'Adminiſtration Provinciale, ſoutenue & appuyée d'un Conſeil National formé des Députés des Provinces, comme la ſeule & véritable forme d'un heureux gouvernement ; comme la ſeule capable non-ſeulement de remédier au déſordre de l'impôt, qui a une ſi grande influence ſur les mœurs publiques, mais encore comme le ſeul moyen de faire renaître les vertus civiles, de préſenter aux Citoyens une Patrie, un intérêt commun, une choſe publique, & de former entre eux & avec le Souverain une véritable ſociété ?

En effet, il eſt de l'eſſence de tout corps civil, de toute ſociété d'exiſter ou par la réunion de ſes membres, ou, ſi elle eſt trop nombreuſe, par celle de ſes Repréſentans. Oter à une Nation le droit d'avoir des Repréſentans, c'eſt la diſſoudre, c'eſt la réduire à n'être plus une ſociété civile. Depuis que la Nation a ceſſé d'être repréſentée, elle n'a pu avoir d'autre organe que les Cours, qui ont en quelque ſorte ſuppléé, par leurs Remontrances, au droit qu'avoit la Nation de s'expliquer par elle-même, & dont elle eſt privée par le fait. Les Cours ont rempli ce devoir avec tout le zele que les circonſtances leur ont permis : mais l'événement prouve aſſez combien ce moyen eſt inſuffiſant. D'ailleurs les Membres des Cours ſont des Officiers du Prince, qui tiennent de lui leurs fonctions & leur autorité. Mais pour être les Repréſentans d'un corps quelconque, il faut avoir miſſion de ce corps, & avoir été choiſi par lui. Certainement les Cours ſeroient charmées d'être déchargées du pénible devoir de repréſenter & faire valoir l'intérêt de la Nation : elles n'ont réuni cette fonction que parce qu'elle étoit abandonnée, & qu'il valoit encore mieux que la Nation fût défendue par elles que de ne l'être par perſonne.

C'eſt ce qu'établit parfaitement la Cour des Aides dans ſes Remontrances de 1775, qui ſont un monument de l'eſprit patriotique.

« La preuve la plus réelle, dit-elle, que nous puiſſions donner à Votre » Majeſté de la ſincérité de notre zele, eſt de lui déclarer qu'il n'eſt pas » poſſible

» poſſible que les Corps de Magiſtrature ſoient ſeuls auprès d'elle les in-
» terpretes de l'intérêt ſocial ; & que les Magiſtrats qui depuis long-temps
» jouiſſent ſeuls dans le Royaume du droit de repréſentation, ſont inſuffi-
» ſans pour remplir dans toute ſon étendue cet important miniſtere. . . . .
» Mais comment établir une relation entre le Roi & la Nation, qui ne
» ſoit pas interceptée par tous ceux dont un Roi eſt entouré ? Nous ne
» devons pas vous le diſſimuler : le moyen le plus ſimple, le plus naturel,
» le plus conforme à la conſtitution de cette Monarchie, ſeroit d'entendre
» la Nation elle-même aſſemblée, & de permettre des Aſſemblées de chaque
» Province : & perſonne ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre
» langage ; perſonne ne doit vous laiſſer ignorer que tel eſt le vœu una-
» nime de la Nation. . . .

» Les anciens Rois ne croyoient pas leur autorité bleſſée par la liberté
» donnée à leurs ſujets de venir implorer leur juſtice en préſence de la
» Nation aſſemblée. C'eſt à vous à juger, SIRE, ſi ce ſera affoiblir votre
» puiſſance, que d'imiter en cela Charlemagne, ce Monarque ſi fier, &
» qui porta ſi loin les prérogatives de ſa couronne. C'eſt à ſon exemple que
» vous pouvez encore régner à la tête d'une Nation qui ſera toute entiere
» votre Conſeil ; & vous en tirerez bien plus de reſſources, parce que
» vous vivez dans un ſiecle bien plus éclairé. Daignez ſonger que le jour
» que vous aurez accordé cette précieuſe liberté à vos ſujets, on pourra
» dire qu'il a été conclu un traité entre le Roi & la Nation contre les
» Miniſtres & les Magiſtrats : contre les Miniſtres, s'il en eſt jamais d'aſſez
» pervers pour vouloir vous cacher la vérité ; contre les Magiſtrats, s'il
» en eſt jamais d'aſſez ambitieux pour prétendre avoir le privilege excluſif
» de vous la dire ».

CHAPITRE III.

Que l'Adminiſtration Provinciale eſt conforme au véritable intérêt de l'Autorité ſouveraine.

L'EXEMPLE de Charlemagne prouve déja cette vérité ; il eſt facile de la prouver encore par le raiſonnement, & par la nature même des choſes, & de faire voir que bien loin qu'un Souverain puiſſe perdre la moindre partie de ſon autorité en confiant à une Nation fidelle les détails de l'adminiſtration, il ne fait au contraire qu'en éclairer l'exercice, l'aſſurer contre les ſurpriſes, & la préſerver des abus. Sans doute, ſi l'on regarde le droit

de gouverner arbitrairement comme une prérogative du Souverain, on doit ſe garder d'admettre cette inſtitution : mais qui oſeroit ſoutenir une telle propoſition ? N'eſt-il pas évident que l'autorité ſouveraine a néceſſairement pour objet & pour appui la loi, l'ordre & la regle ; qu'elle ſe dénature & ſe corrompt dès qu'elle devient arbitraire, & qu'elle ne peut même le devenir ſans s'échapper des mains de celui qui croiroit l'étendre de cette maniere ? Si elle eſt devenue telle, c'eſt par une ſuite de fautes anciennes & de circonſtances ; c'eſt par un effet de l'ignorance des vrais principes du Gouvernement, & des moyens de la préſerver de cet abus, plutôt que par un deſſein formel & réfléchi. Cette altération de l'autorité n'eſt ſurvenue que par degrés ; & combien n'eſt-il pas difficile de la rappeller à ſon origine, lorſque le déſordre eſt parvenu à un certain point, lorſque la forme de l'adminiſtration eſt telle qu'il eſt impoſſible de gouverner autrement que par l'autorité arbitraire, & qu'on ne peut rendre à l'autorité ſa vraie nature qu'en réformant l'adminiſtration ? Mais du moins ne prenons pas l'excès du mal pour la ſanté, & que l'abus de la choſe n'en change pas à nos yeux l'idée primitive. Ne ſuffit-il pas de ſe rappeller l'objet & la fin de l'autorité, pour reconnoître que plus elle devient arbitraire, moins elle a de force & d'étendue ?

En effet, quelle plus grande étendue l'autorité d'un ſeul homme peut-elle jamais obtenir, que de faire mouvoir toute une Nation, de réunir des millions d'individus pour n'en faire qu'un corps, de le diriger comme un ſeul homme par une impreſſion directe, & de gouverner même ſa volonté en la conformant à la ſienne ?

Mais que le Souverain qui croit étendre ſon autorité en l'exerçant à diſcrétion, ou même qui, ſans le vouloir & malgré lui, eſt réduit, par la forme ancienne de ſon adminiſtration, à ne pouvoir gouverner qu'arbitrairement, eſt éloigné de pouvoir prétendre à cette autorité dont l'idée eſt ſi grande & ſi élevée ! Loin d'avoir à gouverner un corps ſocial, il ne peut commander qu'à des individus : loin de pouvoir les ſoumettre à ſa volonté, il eſt réduit à n'en point avoir lui-même. Il ne fait rien mouvoir ; il eſt mû lui-même & entraîné. Il ignore, ainſi que la Nation, & les détails de l'adminiſtration, & les moyens d'exécution. Il ne peut donner une impulſion générale ; il faut qu'il agiſſe par des ordres particuliers, & qu'il les multiplie d'autant plus que l'adminiſtration eſt compliquée & incohérente. Or, comme il ne peut ſuffire à les donner ; que quand il les donneroit par une ſignature, il le feroit ſans porter de jugement, il eſt vrai de dire que ce n'eſt pas ſa volonté qui gouverne.

C'eſt ce qui arrive néceſſairement lorſque l'adminiſtration eſt arbitraire,

compliquée, & dépourvue de regles fixes. Tout ſe fait au haſard, & par la volonté du moment; ou s'il y a des loix, elles ſont multipliées à un tel excès, ſi variables, ſi ſuſceptibles d'extenſion, que l'adminiſtration & les moyens qu'elle emploie ſont également inconnus au Souverain & à la Nation. Ce ſont donc les Prépoſés à chaque partie de l'adminiſtration qui gouvernent, & qui mettent continuellement leur volonté à la place de celle du Souverain. S'il s'agit de juger, ce ſont encore eux qui jugent. C'eſt donc le nom ſeul du Souverain qui gouverne, & qu'on emploie tous les jours, à ſon inſçu, pour ordonner plutôt que pour gouverner : car gouverner des hommes raiſonnables, c'eſt employer la raiſon & la conviction pour les diriger, pour leur avantage, vers un but fixe & connu. La Nation n'eſt donc pas proprement gouvernée; elle eſt pouſſée & remuée comme un troupeau, ſans ſçavoir ce qu'on exige d'elle, ſouvent même ſans voir ceux qui la font mouvoir.

Ce qui eſt vrai du Souverain ne l'eſt guere moins des Miniſtres, auxquels il eſt impoſſible d'embraſſer tous les détails d'une machine ſi embarraſſée. Dans ce chaos il devient indiſpenſable de confier à chacun des Prépoſés une autorité beaucoup trop étendue; & tandis que le Souverain & les Miniſtres ne peuvent porter un jugement réfléchi, ou même avoir une volonté ſur des objets qui parviennent à peine juſqu'à eux, ou qu'ils ne peuvent qu'entrevoir rapidement, c'eſt la volonté des inférieurs qui fait loi, & qui a ſon exécution. De degré en degré chacun emprunte le nom de ſon ſupérieur; mais la déciſion, & par conſéquent le vrai pouvoir, eſt entre les mains de celui qui opere. Souvent même cet inférieur, dont la déciſion fait loi, n'a aucune autorité perſonnelle, ni aucun caractere; il eſt cenſé ne faire qu'exécuter des ordres : & ſi l'on s'adreſſe à ſon ſupérieur, il vous renvoie, de degré en degré, juſqu'au Miniſtre, qui ne ſe compromet pas non plus, parce qu'il fait parler le Souverain lui-même, & ſe couvre de ſon autorité. C'eſt ce que le Roi a ſi parfaitement ſenti & exprimé dans l'Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1778. *Il n'a pu méconnoître*, dit-il, *qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'adminiſtration des finances, la diſproportion entre cette tâche immenſe & la meſure du temps & des forces du Miniſtre honoré de ſa confiance, ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires, ou ſoumettoit à des déciſions rapides des intérêts eſſentiels.*

Ce n'eſt pas que dans aucune adminiſtration le Souverain ni les Miniſtres puiſſent voir tous les détails par eux-mêmes, & les ſurveiller directement; mais c'eſt que dans une adminiſtration réguliere les détails & les moyens d'exécution ſont déterminés par des regles ſi ſimples, ſi publiques, ſi connues de tous, que ceux qui exécutent ne peuvent s'en écarter, & qu'on eſt

ſur le champ averti du déſordre qui s'introduit, par une réclamation qui met à portée d'y pourvoir. Au contraire, dans une adminiſtration dépourvue de regles fixes, & compliquée à l'infini, les premiers Adminiſtrateurs ſont réduits à n'avoir que des notions vagues & incertaines ſur chaque choſe, à juger d'après les vues de ceux qui ſont cenſés mieux connoître chaque partie, & à adopter leur déciſion, toujours motivée par un prétendu intérêt d'autorité, ou par l'avantage de la perception. C'eſt ainſi que, ſous prétexte de tout ſoumettre à l'autorité du Souverain, on parvient à aſſujettir une Nation toute entiere à une multitude d'autorités ſubordonnées, à la vérité, mais qui par l'événement, & par la forme & la complication de l'adminiſtration, deviennent abſolues dans leur partie.

De là réſulte une clandeſtinité qui couvre d'un voile épais toute l'adminiſtration, qui dérobe aux yeux de la Nation non-ſeulement le détail des opérations, mais la perſonne même de ceux qui operent, & qui ôte ainſi aux Citoyens preſque tout moyen de réclamation, & aux Miniſtres le moyen de remédier aux abus. Cette clandeſtinité même empêche le cri public de pouvoir ſe former & s'élever contre les abus ; elle étouffe juſqu'à cette réclamation muette & indirecte qui eſt ſi utile pour avertir du déſordre, & qui eſt le ſeul frein & la ſeule reſſource qui reſte contre l'arbitraire.

Qu'on prenne pour exemple la confection d'un chemin. Il eſt arrêté ſans que la Province en ſçache rien ; elle n'en eſt avertie que par l'exécution. Peut-être n'eſt-il entrepris que par des vues de faveur ; peut-être, en le ſuppoſant utile, y en auroit-il de plus néceſſaires. La Province ne peut faire aucune repréſentation, puiſqu'elle ne fait point corps, & qu'elle n'a aucun moyen pour ſe faire entendre. Si quelques particuliers oſent réclamer, de quel poids peut être leur avis ? S'ils inſiſtent, leur démarche ſera taxée de témérité. Et à qui peuvent-ils adreſſer leurs repréſentations ? A celui qui dans ſon cabinet a décidé ſeul. S'ils l'adreſſent au Miniſtre, comme il n'en a aucune connoiſſance, il ne peut que renvoyer à celui qui eſt chargé de cette partie, & qui devient Juge ſouverain de ſa propre opération. Conviendra-t-il qu'il s'eſt trompé, ou qu'il a été ſurpris ?

En veut-on un autre exemple ? Il a été un temps, bien voiſin de celui-ci, où perſonne dans les Provinces n'avoit autorité pour ſtatuer ſur l'impôt du Dixieme : le Conſeil ſe l'étoit réſervé en entier & en premiere inſtance ; de ſorte que du fond du Royaume le plus petit propriétaire ne pouvoit s'adreſſer qu'au Conſeil.

L'impoſition de la Taille n'eſt-elle pas dans le même cas ? Si le premier brevet eſt invariable, qui ne ſçait que le ſecond admet tous les impôts ad-

ditionnels qu'il plaît d'y ajouter ? Qui ne ſçait la maniere dont ſe fait la répartition par Généralités & par Elections ?

La perception des impôts de la Ferme fait naître tous les jours une foule de conteſtations : le Citoyen, à qui il n'eſt pas poſſible de ſçavoir ſi ce qu'on lui demande eſt fondé, ou qui ſoutient n'être pas en contravention, eſt ordinairement forcé de céder, ou de compoſer. S'il perſiſte dans ſa réclamation, il ne voit, dans la plupart des affaires, aucun Tribunal réglé où il puiſſe ſe pourvoir.

Dans toutes les parties de l'adminiſtration la Nation eſt donc livrée, ſans défenſe & ſans reſſource, à l'autorité arbitraire ; & la forme eſt telle, que les Adminiſtrateurs les mieux intentionnés, les plus dignes de l'attachement public, ſont forcés d'abandonner tous les détails à des Adminiſtrateurs ſubordonnés, & ceux-ci encore à d'autres : de maniere que, ſauf les grandes affaires qui peuvent être l'objet d'un examen réfléchi, tout le reſte eſt néceſſairement ſoumis à la déciſion des inférieurs. Or, comme l'adminiſtration ne gît que dans les détails, il s'enſuit qu'en grande partie elle ſe trouve définitivement dans les mains des derniers Prépoſés.

Mais combien cette adminiſtration obſcure, incertaine, clandeſtine, ſuite d'un déſordre très-ancien, n'eſt-elle pas contraire aux premieres notions d'un bon gouvernement, & au véritable intérêt de l'autorité ſouveraine ! Sans doute la volonté perſonnelle du Prince ne peut s'étendre à tous les détails ; il ne peut voir que ce qui eſt à ſa portée, il ne peut ſtatuer que ſur ce qui parvient à ſa connoiſſance. Auſſi ſa fonction n'eſt-elle pas de préſider aux détails. S'il veut entreprendre de tout diriger par lui-même, de la diſtance où il ſe trouve, il riſque de ne rien voir, de confondre les objets dans l'éloignement, & de porter un jugement faux & incertain ſur des détails mal apperçus, ou d'après des rapports infideles. C'eſt en quelque ſorte quitter ſa place d'Ordonnateur général pour remplir un miniſtere ſubordonné ; c'eſt abandonner le gouvernail pour préſider à la manœuvre. Mais eſt-il jaloux de gouverner véritablement ? Il faut qu'il ſimplifie tellement ſon adminiſtration, qu'il en puiſſe toujours tenir le fil. Il faut qu'il la monte ſur un plan fixe, public, ſuffiſamment circonſtancié, & qu'il prépoſe à l'exécution des gens qui ne puiſſent avoir d'autre intérêt que de s'y conformer. Il faut que ces gens ſoient choiſis par ceux qui ont le plus grand intérêt au choix, c'eſt-à-dire par la Nation elle-même. Il faut qu'ils ſoient contenus par les regards publics, qui ſont un frein ſi puiſſant, lorſque les opérations ſont expoſées au grand jour. Il faut qu'ils ſoient comptables au Souverain & à tous les Citoyens : & pour cela il faut ſeulement que tout le monde ſçache auſſi bien qu'eux ce qu'ils ont à faire, & ſoit en état de juger s'ils le ſont. La publicité

de toutes les opérations eſt le meilleur appui & le garant de l'ordre, comme la clandeſtinité eſt un voile à l'abri duquel naiſſent & ſe multiplient dans le ſilence tous les abus poſſibles.

Alors l'intérêt du Souverain & celui de la ſociété ſe confondent & s'identifient tellement, qu'il n'eſt plus poſſible de parvenir à les diviſer ; ou plutôt il n'y a plus dans la ſociété qu'une ſeule & même volonté, *la volonté publique*, commune au Chef & aux membres. Alors l'autorité ſouveraine eſt la plus abſolue qu'il ſoit poſſible d'imaginer : car elle a pris les moyens les plus certains pour être obéie, pour l'être toujours, pour l'être néceſſairement ; c'eſt de faire vouloir la ſociété toute entiere comme elle & avec elle. S'il ſe gliſſoit quelque abus (& les meilleures inſtitutions ſont ſujettes à ſe relâcher), le recours au Souverain eſt ouvert ; il eſt facile, il eſt à la portée de tous ; & par cela même il n'eſt preſque jamais néceſſaire. L'ordre ſocial une fois établi ſe maintient & ſe perpétue de lui-même comme l'ordre phyſique. Il paroît ſi naturel, qu'il ſemble, en le ſuivant, qu'on ne faſſe que céder à la loi d'une heureuſe néceſſité, qui ne permet pas que les choſes ſoient autrement.

Ainſi une adminiſtration confiée à la Nation elle-même, & établie ſur un plan ſolide & régulier, eſt un reſſort unique placé dans la main du Souverain, qui du haut de l'élévation où il eſt aſſis, le dirige avec facilité. Et tel eſt, en effet, la fonction du Prince dans un grand Empire. C'eſt à lui de commander les opérations générales, de donner l'impulſion à toute la machine, & d'empêcher que rien ne trouble la régularité du mouvement qu'il a imprimé. Il n'appartient qu'à Dieu d'embraſſer l'enſemble d'un ſeul de ſes regards, ſans ceſſer de gouverner par lui-même chacun des êtres ; de donner des loix générales, & de tout conduire en même temps par des volontés particulieres. Mais Dieu lui-même cache ſon opération immédiate, pour laiſſer agir les cauſes ſecondes.

CHAPITRE IV.

Que les Conſeils d'Adminiſtration ne doivent être remplis que par des Propriétaires.

QUOIQUE l'Adminiſtration Provinciale doive être employée à plus d'une fonction, ſon objet principal eſt la réforme de l'impôt, ſa répartition & ſa perception. Elle ne doit donc être compoſée que de propriétaires, puiſqu'eux ſeuls y ont intérêt.

Mais puiſque c'eſt la propriété qui y donne entrée, celui qui en a une plus étendue a un plus grand intérêt que celui qui en a une moindre. La ſomme du revenu doit donc être conſultée. Elle ne doit pas préciſément décider des places, mais du droit d'élire & d'être élu. On doit ſans doute enſuite avoir égard, dans le choix, au mérite, à la conduite, à la capacité; & le nombre des gens éligibles ſera ſi grand par la ſuite, qu'on ne ſera pas gêné dans le choix. Mais lors du premier établiſſement, le choix ſera difficile : c'eſt pourquoi on peut ne pas faire la même attention au revenu, quoiqu'il ſoit toujours indiſpenſable de choiſir pour des places gratuites des gens qui aient un bien honnête pour s'y ſoutenir.

Les autres claſſes de Citoyens doivent-elles être jalouſes de voir l'Adminiſtration uniquement remplie par les propriétaires? Mais la raiſon en eſt ſenſible; c'eſt qu'eux ſeuls ſont intéreſſés à l'impôt, puiſqu'il retombe aujourd'hui ſur eux directement ou indirectement, & qu'on doit ſe propoſer de le reporter tout entier ſur la terre; c'eſt que ſi l'on attribue à cette Adminiſtration d'autres fonctions, ils y ſont également les plus intéreſſés. En effet, ſi on leur confie les dépenſes à faire dans une Province, ce ſont eux qui les paient. Si on leur attribue la comptabilité, c'eſt celui qui paie qui a intérêt au compte. Les autres claſſes de Citoyens n'ont à prétendre que l'immunité parfaite de leurs richeſſes & de leurs travaux; & il entre dans le plan d'une réforme de la leur procurer toute entiere. Ce n'eſt donc pas par une raiſon arbitraire que les propriétaires ſont appellés à l'Adminiſtration, mais par la nature même des choſes, & par la juſtice qui compenſe les droits avec les devoirs. Les autres claſſes de la ſociété renferment des Citoyens très-utiles, très-néceſſaires par leurs travaux & par l'emploi de leurs richeſſes, très-attachés à la Patrie par les ſentimens; mais ils n'y tiennent pas par la propriété fonciere; & c'eſt de ce rapport qu'il s'agit ici.

Mais doit-on admettre dans les Conſeils d'Adminiſtration le Clergé & la Nobleſſe? D'abord le Clergé a des fonctions publiques, fonctions très-importantes, & d'un genre tout différent; & il ſemble qu'on doit admettre comme une loi conſtante, que perſonne dans la ſociété ne doit cumuler deux fonctions publiques. Il faut par conſéquent dire la même choſe des Magiſtrats. Tous les états ſeront mieux remplis, lorſque chacun ſera renfermé dans ſa profeſſion (*a*). Si, malgré cette raiſon d'excluſion pour le Clergé, on croit

(*a*) Le principe qu'on ne doit pas cumuler deux fonctions publiques dans la ſociété paroît très-fondé en raiſon, ſur-tout lorſqu'il s'agit de fonctions auſſi importantes que celles du Clergé & de la Magiſtrature, qui demandent un homme tout entier. Cependant, comme dans les dix ou quinze premieres années de l'opération on aura peut-être de la peine à trouver ſuffiſamment de gens qui joignent la capacité à la bonne volonté, on

devoir l'y admettre, j'oſe penſer qu'on ne doit point l'y faire entrer, ainſi que la Nobleſſe, à raiſon de la qualité, mais uniquement à titre de propriétaires, & qu'on ne doit point impoſer l'obligation de prendre dans ces deux Ordres un certain nombre de Membres. En effet, rien n'oblige d'admettre ici la diſtinction des trois Ordres; & il ſemble que perſonne n'a droit de l'exiger, puiſqu'il s'agit d'une inſtitution nouvelle, & qui n'a aucun rapport avec les Etats généraux ni Provinciaux.

La nature même de l'opération & le but qu'on doit ſe propoſer ſemblent devoir exclure la diſtinction d'Ordres. En effet, il eſt difficile qu'elle ne produiſe quelque oppoſition de vues & d'intérêts. Chacun a ſes prétentions, ſes privileges & ſon eſprit particulier. Or il vaut bien mieux travailler à faire naître & à répandre peu à peu l'eſprit national, & la préférence du bien commun à tout autre, que de perpétuer & de fortifier cet eſprit de corps qui ne peut guere avoir lieu qu'au détriment de l'attachement à l'intérêt général. Qu'on admette des Eccléſiaſtiques & des Gentilshommes dans ces Aſſemblées par un choix abſolument libre, & par la conſidération des ſervices qu'ils peuvent rendre; ils n'y porteront que les ſentimens qui animent tous les Membres, c'eſt-à-dire des vues d'utilité commune. Mais faites-les-y entrer comme appartenans à un corps diſtinct; il eſt à craindre qu'ils ne ſe regardent, dans plus d'une occaſion, comme les Repréſentans de cet Ordre; qu'ils ne ſubdiviſent leur qualité & leur devoir; qu'ils n'élevent des prétentions en conſéquence; qu'ils ne ſe croient chargés de les faire valoir; qu'ils ne ſe regardent comme ayant à ſoutenir un double perſonnage, & comme étant obligés de s'oppoſer à des opérations que pourroit exiger le bien général. Ils porteroient alors la diviſion là où doit régner le plus grand concert; & ils ſeroient d'autant moins Citoyens, qu'ils ſe croiroient obligés d'être en même temps autre choſe. L'intérêt de corps balanceroit l'intérêt général; & combien de fois ne l'emporteroit-il pas! Cela eſt dans la nature des choſes, & mérite la plus grande attention. Il ne faut ici qu'un ſeul intérêt, *l'intérêt ſocial :* tout autre qui peut s'y mêler, ne peut qu'opérer un partage. Voyez ce que j'ai déja dit là-deſſus, Livre II, Chap. IX.

Au reſte, un Philoſophe qui combine un plan à loiſir, cherche ce qui lui paroît le mieux abſolu. L'Adminiſtrateur qui ordonne, eſt ſouvent forcé de ſe contenter du mieux poſſible, & d'avoir égard aux obſtacles d'opinion, aux contradictions & aux circonſtances. Eſpérons que ſi l'on introduit dans

---

peut faire exception à cette regle, & prendre les bons ſujets par-tout où on les trouvera. L'eſſentiel, à ce qu'il me ſemble, eſt que tous les Membres ſoient choiſis comme propriétaires, & non comme appartenans à aucun Ordre diſtinct; & ſi l'on fait autrement, j'oſe prédire que tôt ou tard on en reconnoîtra l'inconvénient.

ces

ces assemblées la distinction des trois Ordres, le Clergé & la Noblesse se feront un devoir & un honneur d'oublier les prétentions & les privileges de leur corps, si le bien de la société l'exige.

CHAPITRE V.

De la division du Territoire.

C'est sur le territoire qu'il faut opérer dans le plus grand détail pour connoître le revenu, en suivre continuellement l'état, & y proportionner l'impôt.

Il faut donc diviser & subdiviser le territoire. Je propose de le partager en *Généralités*, en *Districts*, en *Arrondissemens*.

Il semble que pour former ces divisions on ne doit pas s'astreindre à suivre celles qui existent aujourd'hui, mais chercher plutôt la proximité & la commodité. Il y a des Généralités trop grandes, comme il y en a de trop petites : on peut retrancher des unes pour ajouter aux autres. Il y a des Généralités qui rentrent les unes dans les autres. Celle de Moulins, par exemple, s'étend jusqu'à deux lieues de Limoges, & elle a encore pardelà Limoges & de l'autre côté un territoire étendu. Elle a des Paroisses qui ne lui appartiennent que de deux années l'une, & sont alternativement de la Généralité d'Orléans. Il en est de même des Elections, que j'appelle *Districts*. On voit tous les jours des Paroisses qui ne sont qu'à une petite distance d'une Ville d'Election, & qui ressortissent à une Election éloignée. Les Paroisses ne sont pas mieux arrangées. Il en est de trop grandes & de trop petites ; il en est dont l'Eglise se trouve à l'extrémité. C'est pourquoi il ne faut pas s'astreindre à renfermer dans les Arrondissemens un nombre déterminé de Paroisses. Tout parmi nous semble s'être fait au hasard : mais lorsqu'il s'agit d'une nouvelle institution, il semble que c'est le mieux qu'on doit chercher. Le Roi peut fixer les bornes des Généralités, & laisser à l'Administration de chaque Province à régler l'étendue des Districts & des Arrondissemens.

CHAPITRE VI.

Que la diviſion de l'Adminiſtration doit correſpondre à celle du Territoire.

Il faut donc un Conſeil Provincial dans la Capitale de chaque Généralité.

Il faut un Conſeil de Diſtrict dans chaque Ville du ſecond ordre, & dans la Capitale, pour le territoire de ſon reſſort.

Il faut dans chaque Arrondiſſement une Communauté ayant ſon gouvernement intérieur, ſes Aſſemblées générales & ſon Comité.

Et il faut lier enſemble toutes les parties de cette adminiſtration.

Les deux Conſeils ci-deſſus doivent être à vie. Ils exigent un travail journalier; & il n'eſt pas à propos de changer un homme lorſqu'il eſt au fait de la beſogne.

Mais ces places étant à vie, trop peu de propriétaires auroient part à l'Adminiſtration ſi l'on ne pouvoit y concourir qu'en entrant dans les Conſeils.

Il paroîtroit donc à propos d'avoir tous les deux ans une aſſemblée Provinciale, formée d'un certain nombre de propriétaires choiſis de la maniere dont il ſera parlé ci-après. La Généralité, par ce moyen, ſera gouvernée comme les Arrondiſſemens: elle aura ſon Aſſemblée générale & ſon Conſeil ſubſiſtant pour les affaires ordinaires, comme les Arrondiſſemens auront leur Aſſemblée générale & leur Comité.

Mais les différentes Provinces ne ſont pas des Etats iſolés: elles ſont les membres d'un même corps ſocial; & il eſt eſſentiel de leur donner un point de réunion, non-ſeulement pour mettre l'enſemble néceſſaire dans une opération qui doit s'exécuter ſur le même plan de toute part, mais encore pour donner plus de ſolidité à l'établiſſement entier. Il faut pour cela former dans la Capitale du Royaume un *Conſeil National* de deux Députés de chaque Généralité, qui ſoit le lien de la correſpondance du Souverain & du Miniſtere avec les Provinces, & qui, ſous leurs ordres, veille ſur toute l'Adminiſtration.

CHAPITRE VII.

De la premiere formation de l'Aſſemblée Provinciale, du Conſeil Provincial, & des Conſeils de Diſtricts.

La maniere dont ſe perpétuera cette Adminiſtration eſt néceſſairement différente de celle dont elle peut ſe former. La Nation n'a, dans l'état actuel, aucune activité ; elle ne peut en acquérir que par l'établiſſement même.

Le Roi peut commencer par nommer dans chaque Généralité un certain nombre de propriétaires, qui s'aſſembleront à jour fixe, & nommeront le ſurplus des Membres qui doivent former la premiere Aſſemblée Provinciale.

Cette Aſſemblée n'aura pas encore à délibérer ſur beaucoup d'objets, puiſqu'il n'y aura encore rien d'établi.

Elle nommera le Conſeil Provincial, qui ſera compoſé d'un peu plus de Membres qu'il n'y aura de Conſeils de Diſtricts dans la Généralité. Son choix ſera abſolument libre : elle pourra nommer des ſujets tant dans ſon ſein qu'au dehors ; il ſuffira, par exemple, d'avoir 10,000 liv. de revenu.

Le nombre des Membres du Conſeil Provincial doit excéder de trois celui des Diſtricts de la Généralité ; 1°. parce qu'il faut un Préſident qui n'aura pas de département particulier ; 2°. parce qu'il y aura toujours deux Membres du Conſeil Provincial députés au Conſeil National.

L'Aſſemblée Provinciale peut être compoſée de quarante-huit Membres. Le Conſeil Provincial ſera partie de cette Aſſemblée : ainſi, s'il eſt compoſé de douze Membres, il en reſtera trente-ſix à nommer. Et il faut toujours compter deux Membres de moins au Conſeil Provincial, parce qu'il y en aura toujours deux abſens.

La ſeconde opération de l'Aſſemblée Provinciale ſera de nommer les deux Députés de la Généralité au Conſeil National, qui ſeront toujours pris dans le Conſeil Provincial.

La troiſieme opération ſera de former les Conſeils de Diſtricts.

Pour cela il faudra chercher dans chaque reſſort un certain nombre de propriétaires capables & bien intentionnés, qui veuillent ſe charger de ce travail, qui ſera conſidérable dans les premieres années. On aura peut-être aſſez de peine à en trouver d'abord le nombre ſuffiſant, parce que perſonne n'y eſt préparé, & que ce ſont les affaires & les circonſtances qui font les hommes. Il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'on pût ne faire d'abord qu'un choix proviſionnel pour deux ans. D'un autre côté, un choix proviſionnel

peut déplaire, & engager à refuſer. Il eſt un parti proviſoire qui paroît plus ſage ; c'eſt de ne nommer, la premiere année, que la moitié des Membres, afin d'avoir le temps de chercher des ſujets propres à completter. On riſque d'autant moins de le faire, qu'il y aura peu de choſe à entreprendre la premiere année.

Lorſqu'on ſe ſera aſſuré de cinq ou ſix ſujets pour un Diſtrict, l'Aſſemblée Provinciale députera deux de ſes Membres pour former & inſtaller ce Conſeil.

Lorſque tous les Conſeils de Diſtricts ſeront formés, ou du moins à moitié de leurs Membres en attendant, ils enverront chacun un Député à l'Aſſemblée Provinciale, pour prendre les inſtructions néceſſaires, & concerter les opérations de la premiere année ; & on réglera, du moins proviſoirement, le reſſort de chaque Conſeil de Diſtrict ; ſauf à y faire par la ſuite quelques changemens, s'ils ſont jugés à propos.

Alors l'Adminiſtration ſera montée en entier. Il ne reſtera plus qu'à former les Communautés agricoles. Mais elles ne peuvent l'être définitivement que dans la quatrieme ou cinquieme année. Je parlerai ci-après de leur conſtitution.

Si l'on veut faire concourir l'Aſſemblée Provinciale à l'établiſſement des Conſeils de Diſtricts, il faut que cette premiere aſſemblée ait une durée plus longue que n'en auront les aſſemblées ſuivantes ; ſinon elle peut ſe ſéparer après avoir nommé le Conſeil Provincial & les deux Députés au Conſeil National : & en ce cas elle laiſſeroit au Conſeil Provincial à établir les Conſeils de Diſtricts.

CHAPITRE VIII.

De l'Aſſemblée Provinciale.

PAR la ſuite cette Aſſemblée ſe tiendra tous les deux ans, & durera un mois. Il ne ſera rien paſſé aux Membres de cette Aſſemblée pour frais de voyage & ſéjour. On ne nommera que des gens en état de paſſer un mois hors de chez eux. Toute cette adminiſtration doit être abſolument gratuite. La petite dépenſe qu'elle pourra occaſionner ſera priſe ſur le fonds deſtiné à la dépenſe du Conſeil Provincial. Il y aura deux repas, un au commencement, & l'autre à la fin : car il eſt bon d'entretenir l'union par les moyens propres à rapprocher & reſſerrer la ſociété. Mais ces repas ne ſeront point aux dépens du Préſident : la dépenſe en ſera priſe ſur le fonds des frais de

l'adminiſtration, & réglé à 6 liv. par tête; & ils ne paſſeront dans les comptes que ſur ce pied-là. Cette Aſſemblée doit donner l'exemple de la modération & de la ſimplicité.

Le Préſident du Conſeil Provincial ſera toujours le dernier Député qui ſera ſorti du Conſeil National. Ainſi chacun d'eux ſera Préſident pendant deux ans. Il préſidera l'Aſſemblée Provinciale qui ſe tiendra à la fin de ſes deux années. Il ſemble que c'eſt un honneur que doit la Province à un homme qu'elle a choiſi pour la repréſenter auprès du Roi.

L'Aſſemblée Provinciale ſera compoſée de quarante-huit Membres, dont le Conſeil Provincial ſera partie. Ainſi, s'il eſt compoſé de douze, non compris les deux Députés au Conſeil National, il en reſtera trente-ſix à nommer.

Il eſt juſte que toute la Province concoure à nommer ſes Repréſentans: il faut donc des aſſemblées préparatoires pour nommer ceux qui doivent ſe raſſembler à l'effet de procéder à ce choix.

Pour cela il ſe tiendra dans chaque Ville de Diſtrict une aſſemblée formée d'abord du Conſeil de Diſtrict, & enſuite de deux Députés de chaque Communauté agricole ou Arrondiſſement, & préſidée par le Préſident du Conſeil de Diſtrict; & cette Aſſemblée nommera deux Députés propriétaires du Diſtrict. Mais il paroît juſte auſſi de donner aux Conſeils de Diſtricts, ſur leſquels roulera tout le détail des opérations, le droit de concourir auſſi par un Député à la nomination de l'Aſſemblée Provinciale.

Ainſi l'Aſſemblée Provinciale ſera nommée par trois Députés de chaque Diſtrict, un Membre de chaque Conſeil, & deux Députés des propriétaires, leſquels, pour cet effet, ſe réuniront à jour fixe dans la Capitale de la Généralité.

L'Aſſemblée Provinciale ſe fera rendre compte des opérations qui auront été faites & qui ſont à faire, de l'état du revenu de la Province & de celui de l'impôt, des accroiſſemens du revenu public, des rembourſemens qui auront été faits, lorſque la dette nationale aura été partagée entre les Généralités. Elle ordonnera l'impreſſion du réſultat des opérations: car la publicité eſt un article eſſentiel, & le ſeul moyen d'établir la confiance, & d'éclairer tous les détails. Elle donnera une décharge définitive au Receveur & au Tréſorier de la Généralité dont les comptes auront été arrêtés par le Conſeil Provincial. Elle prendra connoiſſance des travaux publics qui auront été exécutés depuis la derniere aſſemblée, & ordonnera ceux qui ſont à faire. En un mot, tout ce qui ſera du bien général de la Province ſera de ſon reſſort. L'exécution des opérations qu'elle aura arrêtées ſous le bon plaiſir du Roi, ſera confiée au Conſeil Provincial & aux Conſeils de Diſtricts, chacun dans leur partie, & elle s'en fera rendre compte.

J'ai propoſé que le Conſeil Provincial fît partie de l'Aſſemblée. Peut-être oppoſera-t-on que l'Aſſemblée étant ſupérieure au Conſeil Provincial, qui doit lui rendre compte des opérations, celui-ci ne doit point y entrer. Si l'on y trouve un inconvénient réel, on peut ſe diſpenſer de l'y admettre ; & en ce cas il concourra ſeulement à la nomination par deux Députés. Mais je penſerois qu'il ſeroit à propos de l'y admettre, & même que ſon concours eſt néceſſaire pour inſtruire les autres Députés qui n'ayant pas ſuivi les opérations, & ne s'en occupant qu'en paſſant, auront beſoin d'être informés par les gens qui auront opéré. D'ailleurs il faut regarder le Conſeil Provincial comme un Comité intermédiaire nommé par l'Aſſemblée. Il eſt donc naturel qu'il ſe réuniſſe à elle.

Avant de ſe ſéparer, l'Aſſemblée nommera un Député de la Généralité au Conſeil National, à la place de celui qui doit ſortir : il ſera pris parmi les Membres du Conſeil Provincial.

Elle nommera auſſi aux places vacantes qui pourront ſe trouver à remplir dans le Conſeil Provincial.

CHAPITRE IX.

Du Conſeil Provincial.

Ce Conſeil, comme il a déja été dit, ſera compoſé d'autant de Membres qu'il y aura de Conſeils de Diſtricts dans la Généralité, & il en aura trois de plus, parce qu'il y en aura toujours deux députés au Conſeil National, & que le Préſident n'aura point de département. Le dernier Député qui ſortira du Conſeil National ſera Préſident du Conſeil Provincial pendant deux ans.

Les Membres auront ſéance ſuivant leur nomination. Mais lors du premier établiſſement, comme tous entreront à-la-fois, l'Aſſemblée réglera les rangs.

Les places ſeront à vie. La conſidération qui y ſera attachée, la publicité des opérations, les relations de ce Conſeil, d'une part, avec l'Aſſemblée Provinciale dont il ſera partie, de l'autre, avec le Conſeil National, tout concourra à maintenir dans ces corps l'honneur, le déſintéreſſement & le zele, & à les préſerver du relâchement.

Lorſqu'il y aura une place vacante, on attendra la premiere Aſſemblée pour y nommer. Le nouveau Membre prêtera ſerment entre les mains du Préſident de l'Aſſemblée.

On aura ſoin ſans doute de ne députer au Conſeil National que des gens inſtruits, capables, par leurs vertus & leurs talens, de faire honneur à la Province, & de juſtifier le choix de leurs Concitoyens.

La même perſonne ne pourra jamais être continuée, mais pourra être députée de nouveau après un intervalle de deux ans. Par la ſuite il faudra avoir été dix ans Membre du Conſeil Provincial pour pouvoir être Député.

Le Conſeil Provincial veillera ſur toute l'adminiſtration de la Province, & ſuivra l'exécution du plan qui aura été ordonné pour l'aſſiette de l'impôt. Il fera faire les travaux arrêtés par l'Aſſemblée. Chacun des Membres du Conſeil aura un reſſort pour département; & on changera les départemens tous les ans par la voie du ſort, afin que chacun connoiſſe ſucceſſivement toute la Province. Chaque Membre entretiendra la correſpondance avec le Préſident du Conſeil de Diſtrict dont il aura le département: il s'y tranſportera tous les ans, & préſidera alors le Conſeil. Il faut en même temps qu'il viſite les Arrondiſſemens, pour voir ſi tout eſt en regle; entrer dans le détail des opérations, & recevoir les requêtes qui pourroient être préſentées. Après ſa tournée, il reviendra paſſer quelques jours dans la Ville du reſſort, pour conférer avec le Conſeil ſur ce qu'il aura vu, & ſe concerter avec lui, ſoit ſur les requêtes qui lui auront été préſentées, ſoit ſur les abus & négligences à réformer, ſoit ſur les biens particuliers qu'il y auroit à faire. Un mois ſuffit pour faire le département entier & viſiter tous les Arrondiſſemens, en donnant un jour à chacun, & paſſant le reſte du temps dans la Ville du reſſort. C'eſt le moyen d'aſſurer d'autant mieux l'exactitude des opérations.

Dans toutes les cérémonies publiques le Conſeil Provincial prendra rang ſur la même ligne que le Préſidial dans une parfaite égalité, ſans obſerver de diſtinction de droite & de gauche; c'eſt-à-dire que ces deux Compagnies ſe placeront indifféremment du côté où chacune ſe trouvera ſans affectation. Le Conſeil ſera invité à toutes les cérémonies publiques. Il aura quatre Huiſſiers ou Appariteurs deſtinés à exécuter ſes ordres, dont deux ſeront toujours dans l'antichambre pendant la tenue du Conſeil.

Nous aurons occaſion, dans le cours de cet Ouvrage, de parler de ſes différentes fonctions.

Pour être nommé à l'Aſſemblée, ainſi qu'au Conſeil Provincial, il ſuffira d'avoir 10,000 liv. de revenu ſitué dans la Province, & conſtaté par les regiſtres.

CHAPITRE X.

Des Conseils de Districts.

Ils seront composés d'autant de Membres qu'il y aura d'Arrondissemens, & de deux ou trois de plus, tant pour suppléer, que parce que le Président n'aura point de département.

Lors de la formation on nommera le Président : par la suite ce sera le Doyen. Les places seront à vie, & le rang sera réglé sur l'ancienneté.

Chacun sera attaché à un Arrondissement, & en présidera la Communauté. En cas de maladie, il aura pour suppléant un de ceux auxquels on n'aura pas donné de département particulier.

Si, en descendant à ce troisieme degré, l'étendue du ressort diminue, le travail ne fait qu'augmenter, & les détails se multiplient.

Quoique chacun doive être attaché à un Arrondissement, il seroit peut-être à propos que tous les ans on tirât les Arrondissemens au sort, & que chacun fît une visite dans celui qui lui seroit échu pour l'inspecter.

Lorsqu'il y aura une place vacante, on en préviendra le Membre du Conseil Provincial qui a la correspondance du District, pour qu'il vienne présider l'Assemblée du District ; ou, ce qui est plus simple, on attendra le temps où il fera son département, pour y nommer. Pour remplir la place vacante, on assemblera à jour fixe les Députés de chaque Arrondissement, qui concourront à la nomination avec les Membres du Conseil de District. Mais le Conseil, qui est plus à portée que les Députés de connoître les sujets qui lui conviennent, aura droit de présenter une liste de trois sujets parmi lesquels se fera le choix. Le nouveau Membre prêtera serment dans une assemblée publique, entre les mains du Membre du Conseil Provincial qui présidera. Il faudra avoir 5,000 liv. de revenu dans le District pour pouvoir être nommé.

Les jeunes gens qui seront dans le cas d'être nommés par la suite, s'attacheront à un Conseil, & y feront une espece de noviciat, en remplissant diverses fonctions subordonnées, & rapportant des affaires sans avoir droit d'opiner, en s'acquittant des opérations qu'on leur confiera. Ils se formeront ainsi aux affaires & à l'administration, & l'on sera à portée de connoître leur capacité & leur conduite. Les Membres du Conseil pourront les mener avec eux dans leur département, & partager le travail avec eux.

CHAPITRE XI.

Du Conſeil National.

Le Conſeil National eſt le complément de l'Adminiſtration. Il eſt le lien & le moyen de correſpondance entre le Roi & la Nation. Sans ce point de réunion, il n'y auroit point d'unité dans le gouvernement ; la Nation ſeroit partagée en pluſieurs ſociétés, mais ne formeroit point un ſeul corps ſocial. Il en ſeroit d'elle comme il en ſeroit des Provinces ſi l'on ſe contentoit d'établir des Conſeils de Diſtricts ſans Conſeil Provincial. D'ailleurs, ſans cela les Provinces n'auroient point de Repréſentans auprès du Souverain, ni de moyen de lui préſenter leurs demandes & leurs beſoins ; elles ne pourroient les adreſſer qu'à des perſonnes interpoſées, qui pourroient avoir des intérêts contraires & arrêter leurs demandes.

Les Membres de ce Conſeil ne ſeront jamais nommés que pour quatre ans. Il ſeroit trop dangereux de les rendre perpétuels : il faut, d'ailleurs, que ces places ſi diſtinguées & ſi honorables deviennent le terme & l'objet des vœux des Citoyens qui ſeront dans le cas d'y prétendre. Ce terme ſeroit trop éloigné, ſi ces places étoient à vie. Lors de la premiere nomination, le plus jeune des deux Députés ne ſera nommé que pour deux ans.

Les Membres ſeront tirés des Conſeils Provinciaux. La même perſonne pourra être nommée plus d'une fois, mais jamais continuée ; il faudra toujours qu'il y ait un intervalle de deux ans. Le Membre qui ſortira de place tous les deux ans deviendra de droit Préſident du Conſeil Provincial, juſqu'à ce qu'il ſoit rélevé par un autre, c'eſt-à-dire pendant deux ans, comme il a déja été dit.

Les Membres du Conſeil National ſeront choiſis par l'Aſſemblée Provinciale : par ce moyen il ſera l'ouvrage de tous, comme il ſera le centre de toutes les opérations. Il ſera vraiment le Repréſentant de la Nation. Ses Membres ſeront non-ſeulement pris dans toutes les Provinces, mais choiſis par elles, & le dernier propriétaire de chaque Arrondiſſement pourra dire avoir concouru par un Député à cette nomination.

Mais plus ces places ſeront diſtinguées, plus les Grands de la Nation s'efforceront de les mériter, en ſe rendant utiles dans les Provinces, en travaillant à l'adminiſtration du canton où les attache leur propriété, en donnant l'exemple du zele pour la choſe publique. Cet exemple ſi important, qui entraîne l'opinion & rend les hommes capables de tout, deviendra auſſi

commun qu'il eſt rare aujourd'hui. Il eſt donc eſſentiel que l'Aſſemblée de la Province ne puiſſe choiſir les Députés au Conſeil National que dans le Conſeil Provincial. Cet honneur doit être la récompenſe des ſervices rendus, & dans la ſuite il faudra avoir dix ans d'exercice pour être nommé. Si le choix étoit libre, il deviendroit l'objet des intrigues & des ſollicitations des grands propriétaires qui ne réſident point dans la Province, qui n'auroient rendu aucun ſervice, & qui ne connoîtroient ni ſa ſituation ni ſes intérêts. Pour éviter même toute brigue, autant qu'il eſt poſſible, il eſt bon que la nomination ſe faſſe par ſcrutin.

Puiſque les Députés au Conſeil National ne pourront être pris que dans le Conſeil Provincial, il ſuffira d'avoir 10,000 liv. de revenu pour être nommé. Ce ne ſeront donc pas les richeſſes qui en ouvriront l'entrée, mais les ſervices rendus & la confiance publique. Sans doute, à mérite égal, les gens de grande naiſſance ſeront préférés; mais ils ſeront forcés de mériter ce choix par leur travail.

Pour eſtimer le revenu d'un propriétaire à l'effet de pouvoir être nommé, ſoit à l'Aſſemblée & au Conſeil Provincial, ſoit aux Conſeils de Diſtricts, on comprendra les dots qu'il a fournies à ſes enfans; ce qui n'empêchera pas les enfans de compter en outre ce même revenu à l'effet de pouvoir être nommés. En effet, un Citoyen ne doit rien perdre de ſes droits parce qu'il a donné des enfans à l'Etat & les a établis; c'eſt au contraire de ſa part un mérite de plus. Le même principe aura lieu pour la maniere de calculer le revenu à l'effet d'avoir droit de ſuffrage en entier ou partiel dans les Arrondiſſemens. On ne comprendra pas dans le revenu les loyers de maiſons.

Le rang entre les Membres du Conſeil National ſera déterminé par l'ordre qu'il plaira au Roi de fixer entre les Provinces; ou ſi l'on préfere une entiere égalité, il ſera tiré au ſort tous les quatre ans.

Nous verrons, dans le cours de cet Ouvrage, les différentes fonctions du Conſeil National. Il tiendra une correſpondance continuelle avec les Conſeils Provinciaux, leur demandera leur avis, & les chargera de diverſes opérations. Il raſſemblera toutes les connoiſſances relatives à chaque Province. Outre le département qui ſera fait tous les ans par les Membres des Conſeils Provinciaux dans chaque Diſtrict, ſi l'on croit qu'il ſoit à propos de faire inſpecter l'adminiſtration des Provinces par le Conſeil National, on pourra le charger de faire faire tous les ans un département de trois mois par une partie de ſes Membres, & ſans interrompre ſes ſéances ordinaires. La moitié des Députés y ſeront employés, & feront dans leurs quatre ans deux départemens. On fera tirer les Provinces au ſort entre les Députés nommés depuis deux ans; & ſi un Député tiroit ſa Province, on lui en feroit tirer une autre.

L'adminiſtration ſe trouvera donc ainſi répandue ſur tout le territoire ; & il en réſultera que la Capitale ne concentrera plus tous les détails, qui ne peuvent jamais être bien remplis que ſur les lieux. Les grands propriétaires qui voudront avoir part à l'adminiſtration, ſeront obligés de quitter le ſéjour de Paris. Cet effet ne ſe fera pas ſentir d'abord, parce que bien des gens établis à Paris ne voudront pas quitter ce ſéjour : mais lorſque l'Adminiſtration aura acquis toute la conſidération qu'elle doit avoir, lorſque preſque toute autre voie d'acquérir de l'autorité ſera fermée, on s'empreſſera de chercher à y entrer. Paris ceſſera d'attirer toutes les affaires & toutes les richeſſes, & la conſommation ſe reportera dans les Provinces ; ce qui ne ſera pas un des moindres avantages de la réforme.

CHAPITRE XII.

Des Honneurs & des Diſtinctions qu'on peut attacher au Conſeil National.

C'EST l'opinion qui dirige les hommes : mais dans un Etat monarchique, & ſur-tout dans une Nation comme la nôtre, chez laquelle l'amour de la Patrie s'identifie avec l'attachement pour ſes Princes, le Souverain commande en quelque ſorte à l'opinion publique, & décide du degré de conſidération. Quelle facilité ne trouvera-t-il pas à en attacher à des fonctions auſſi belles, auſſi importantes, auſſi flatteuſes par le choix libre des Citoyens qui les confient !

Sans doute c'eſt de la nature même des fonctions que ces places tireront le plus grand luſtre : mais de même que la majeſté Royale doit frapper les yeux par la ſplendeur & la décoration extérieure, quoiqu'elle tire de l'autorité qu'elle exerce une dignité que rien ne peut égaler, de même le Souverain, en communiquant l'autorité, doit réfléchir ſur ceux qui la partagent des rayons de cet éclat qui l'environne, & lui concilier le reſpect par des marques de diſtinction. On peut même dire que la Nation n'a pas d'autre moyen de récompenſer les ſervices importans, & de s'acquitter envers ceux qui les lui rendent. C'eſt pour elle-même qu'elle agit lorſqu'elle encourage à la ſervir.

Les honneurs ne préſentent qu'un vain éclat lorſqu'ils ſont prodigués à des Courtiſans, lorſqu'ils ſont indépendans de tout mérite, de tout ſervice réel, lorſqu'ils ne ſuppoſent que la faveur perſonnelle du Prince ; & même en ce cas l'opinion eſt tellement aſſujettie aux ſens, qu'elle ſe laiſſe dominer par

eux, & ne peut refuſer d'accorder une ſorte d'eſtime à ceux qu'elle voit revêtus de cet éclat. Mais combien les diſtinctions ne deviennent-elles pas reſpectables, lorſqu'elles entraînent le ſentiment intérieur, lorſqu'elles ſont tellement attachées au mérite, que rien ne force de décompoſer la perſonne qui en eſt décorée!

Ce Conſeil ne peut avoir d'autre Préſident que le Roi, Chef de la Nation. Son fauteuil doit toujours être placé ſous un dais dans la ſalle d'aſſemblée. Lorſque le Roi ne s'y trouvera pas, le Conſeil ſera préſidé par le Miniſtre des Finances, dont les fonctions, qui ſont toutes d'adminiſtration, ont un rapport continuel & néceſſaire avec celles du Conſeil. Mais les autres Miniſtres auront auſſi des rapports avec lui; car toutes les parties de l'adminiſtration ſe touchent. Ils pourront donc y venir auſſi, & ce Conſeil pourra s'adreſſer à eux toutes les fois qu'il ſera néceſſaire : il pourra auſſi nommer de ſes Membres pour conférer & traiter avec eux.

Les Membres du Conſeil National ſeront décorés du cordon d'un Ordre qui ſera inſtitué à cet effet, & qui leur ſera donné par le Roi dans l'Aſſemblée où ils prêteront ſerment entre ſes mains. Comme la nomination de la moitié des Députés ſe fera dans le même temps tous les deux ans, le jour où tous les nouveaux Membres prêteront ſerment ſera déterminé, & cette cérémonie ſe fera avec tout l'appareil de la majeſté Royale. La formule du ſerment ſera inſtructive, & contiendra les principaux devoirs des Repréſentans de la Nation.

Un des devoirs des propriétaires étant de concourir à l'Adminiſtration, ce travail doit être gratuit de leur part, & les Membres des Tribunaux dans les Provinces n'en doivent tirer aucun émolument direct ni indirect. Ils ne doivent avoir d'autre récompenſe que la conſidération & l'honneur de ſervir la Patrie. Les Membres du Conſeil National ne doivent pas en avoir d'autre. Ce n'eſt donc pas à titre de récompenſe, mais à titre d'indemnité des frais d'un ſervice public, qu'ils doivent être défrayés par le Roi. Leur fonction les oblige à un déplacement & à une plus grande dépenſe; il eſt juſte que l'Etat leur en tienne compte : mais il eſt juſte auſſi qu'ils lui ſoient le moins à charge poſſible. Il eſt d'ailleurs eſſentiel de rappeller la Nation à l'économie, à la ſimplicité & à la frugalité, & elle doit en trouver l'exemple dans ſes Repréſentans. Si la dépenſe pour chaque Membre alloit à 10,000 l., & qu'il y en eût cinquante, ce ſeroit 500,000 liv. On ne trouvera pas que ce ſoit grever l'Etat mal-à-propos, ſi l'on conſidere que la ſimplification de l'impôt diminuera des cinq ſixiemes les affaires dont le Conſeil du Roi eſt ſurchargé, & la dépenſe de tant de Commiſſions & de Bureaux; que les affaires qui ſe trouveront à régler le ſeront gratuitement en les

faisant décider par le Conseil National, qui recevra des Provinces les instructions nécessaires.

L'Etat doit en outre payer les frais de voyage, & fournir les voitures: il doit aussi payer les frais du département, si l'on juge à propos qu'un Membre du Conseil aille tous les ans dans chaque Province.

Si le Roi achevoit le vieux louvre, ne pourroit-il pas y loger tous les Membres du Conseil National, y établir les salles d'assemblée & tout le travail? Il y auroit une grande économie de temps à rassembler ainsi des gens qui ont des relations continuelles & un travail commun, & à les placer ainsi sur leur besogne même. Chacun auroit son appartement meublé par le Roi très-simplement. Ils auroient des voitures aux armes du Roi, & il y auroit un Entrepreneur chargé de leur fournir des chevaux à tant par an.

Les Membres du Conseil National, outre le cordon, pourroient être distingués par un habillement particulier, dont la couleur sera déterminée. Leurs femmes peuvent aussi en avoir un. Ces habits doivent être simples & honnêtes; & leur simplicité n'empêchera pas leurs femmes d'en être très-jalouses. Car on ne cherche, par le luxe des habits, qu'à se faire remarquer; & lorsque la distinction sera attachée à une forme & à une couleur, la vanité sera plus satisfaite que par la plus grande somptuosité. Peut-être pourroit-on aussi donner un habit particulier aux Conseils Provinciaux. En général la distinction des états par les habits a deux avantages; le premier, celui de l'économie & de l'exemple, qui est très-utile dans une Nation qui se perd par le luxe; le second, est de servir à contenir chacun dans la décence qui convient à son état. L'établissement d'un habit particulier en Suede me paroît une très-sage institution.

CHAPITRE XIII.

Des Communautés Agricoles, & des Arrondissemens.

L'ADMINISTRATION Provinciale doit suivre la division du territoire. Il faut partager les Districts en Arrondissemens, former dans chacun une Communauté, & organiser ces petites sociétés de maniere qu'elles puissent agir, se mouvoir, opérer, & concourir au but commun. Chaque Membre du Conseil de District aura pour département un de ces Arrondissemens, & sera le Président de la Communauté. Ces sociétés particulieres réunies sous la direction d'un Conseil, formeront la base de la pyramide, qui s'élevant

dans une juſte proportion, ſe termine par un point unique qui ſurmonte tout l'édifice, & correſpond également de toute part. C'eſt de cette baſe que dépend toute la ſolidité; c'eſt ſur elle que doit s'élever l'édifice d'une adminiſtration ſage & heureuſe.

On ne diviſera point le reſſort de chaque Conſeil de Diſtrict par Paroiſſes, parce que la diviſion des Paroiſſes eſt faite au haſard; ni par le nombre des feux, parce que cette diviſion convient plutôt à une impoſition perſonnelle; mais par une certaine étendue de territoire. Il faut former des Arrondiſſemens qui ſe touchent carrément, autant qu'il ſera poſſible, & qui aient environ trois mille toiſes ſur chaque face. L'Arrondiſſement prendra le nom de la Paroiſſe qui ſera choiſie pour le lieu de la réunion. Je parlerai dans le Livre VII, de la formation des Arrondiſſemens: il eſt queſtion ici de la maniere dont il faut conſtituer ces Communautés.

La Communauté ſera formée d'abord des propriétaires. Trop peu de propriétaires auroient part à l'opération, s'il falloit un revenu conſidérable pour avoir droit de ſuffrage dans l'Arrondiſſement. D'un autre côté il ne faut pas dégénérer en cohue; & dès que c'eſt la propriété qui donne le droit, il faut que ce droit ſoit relatif à ſon étendue. Il faut donc régler quel revenu il faut poſſéder dans l'Arrondiſſement pour y former une tête. Ainſi, ſi le revenu néceſſaire pour former une tête eſt fixé à 600 livres, un homme qui prouvera par le regiſtre de l'impôt avoir 1200 liv. aura deux voix. Celui qui aura 1800 liv. aura trois voix dans les aſſemblées. Celui qui n'aura que 300 livres formera une demi-tête. Il ne ſera pas pour cela privé de tout droit: mais il faudra qu'il cherche à s'aſſocier avec un ou pluſieurs autres pour former une tête collective, dont le Député choiſi par eux ſe ſera connoître comme tel, & aura ſa voix. Les têtes collectives ne pourront être compoſées de plus de trois individus. L'excédent de 200 livres à 400, & de 400 livres à 600 ne ſera pas compté, afin de ne pas trop multiplier les voix, & en même temps afin de préſenter un objet d'émulation à celui qui n'ayant que 180 livres, deſirera atteindre à 200, ou qui ayant 500 livres, deſirera atteindre à 600 liv.

Dès qu'un homme aura une voix, le revenu excédent ne lui ſera pas compté à l'effet de former en outre une tête collective. Il faudra avoir 1200 ou 1800 liv. pour avoir deux ou trois voix, ſans égard aux ſommes intermédiaires.

Tout propriétaire, quelque petit qu'il ſoit, aura droit de ſe pourvoir ſur ſon impoſition, & d'arguer celle des autres, en la prenant pour point de comparaiſon: car il n'eſt pas néceſſaire d'avoir droit de ſuffrage dans les affaires communes pour avoir celui de défendre ſes intérêts. En traitant de

l'impôt je parlerai de la maniere dont on pourra ſe pourvoir, non contre l'impôt même, mais contre l'eſtimation du revenu.

Les tuteurs jouiront de tous les droits de leurs mineurs juſqu'à ce que les mineurs aient vingt-cinq ans, ou qu'ils ſoient mariés.

Outre les propriétaires qui auront voix ſuivant leur revenu, il eſt indiſpenſable d'y admettre les fermiers. 1°. L'étroite relation qui eſt entre les propriétaires du territoire & ceux qui le rendent fécond par l'emploi de leurs richeſſes mobiliaires, exige cette aſſociation. 2°. Dès qu'il s'agit d'opérer ſur le territoire, de comparer, d'eſtimer le revenu, d'évaluer la nature des terres, c'eſt des fermiers qu'on tirera le plus de ſecours & de lumieres. 3°. Les Communautés auront plus d'une fonction eſſentielle; & comme la plupart des propriétaires ne réſident pas, on ne pourroit les former, ſi l'on n'y admettoit les fermiers. 4°. Enfin, en tout état de cauſe, il eſt de l'intérêt des propriétaires que les fermiers y ſoient admis. Ce ſont des repréſentans qui veilleront ſur leurs intérêts, d'autant plus que leur propre intérêt s'y trouvera, juſqu'à ce que l'impôt ſoit porté ſur le propriétaire, c'eſt-à-dire pendant tout le temps de l'opération, qui eſt le moment eſſentiel. Jamais, par ce moyen, le propriétaire ne ſera privé de ſon droit par ſon abſence; ce qui arriveroit le plus ſouvent, ſi le droit n'étoit attaché qu'à ſa perſonne. Il en jouira au contraire par ſes fermiers, quelque part qu'il habite.

Ainſi le fermier d'un héritage de 600 liv. aura une voix. Il en aura deux & trois ſi ſa ferme eſt de 1200 ou de 1800 liv.; mais lorſque le propriétaire ſera préſent, il ne jouira que d'une voix.

J'ai propoſé 600 liv. pour faire une voix: on peut fixer une plus groſſe ſomme. Peut-être ne faut-il pas établir la même par-tout. Dans les cantons de riche culture, on peut fixer la voix à 1000 & 1200 liv., parce que les fermes de ce taux ſont très-communes. Dans les Pays pauvres le taux de 600 liv. eſt aſſez fort; peut-être même pourroit-on le mettre à 400 liv.

Comme on ne peut répandre trop d'émulation parmi les cultivateurs, il faut qu'un homme puiſſe joindre le revenu du fermage qu'il fait au revenu de ſon bien. Ainſi un fermier qui aura 300 liv. de revenu, & fera valoir des héritages d'autrui pour 300 liv., aura une voix. Il pourra de même joindre pluſieurs fermages pour acquérir une voix; & s'il en réunit pour 600 liv., il l'aura entiere, quoique les propriétaires ne l'aient pas. Il réſultera de cet arrangement un bien pour la culture. Les terres à ferme en ſeront plus recherchées, lorſque par leur exploitation on acquerra une plus grande influence; & l'on travaillera d'autant plus à en augmenter le produit, qu'on obtiendra une plus grande prépondérance. Ce concours mettra l'enchere à la valeur locative des héritages; & c'eſt l'intérêt de l'Etat & des propriétaires.

S'il faut un revenu de 600 liv. pour former une tête, un propriétaire en acquerra une lorſqu'il aura créé par des défrichemens une propriété de 300 liv. de revenu; & le fermier qui l'aura fait à ſes frais acquerra auſſi perſonnellement une tête.

Mais ſi le propriétaire d'un héritage de 600 liv. a droit de communiquer une voix à ſes fermiers, même en ſa préſence, il doit avoir plus de faveur lorſqu'il fait valoir par lui-même. Tout propriétaire qui fera valoir dans la culture des grains (les autres n'ont pas beſoin de cet encouragement) aura donc un droit double, en vertu des deux qualités qu'il réunit. En effet, peut-on trop favoriſer le ſéjour des propriétaires dans les campagnes, & prendre trop de moyens pour y attirer les richeſſes d'exploitation? Nous ſommes encore bien loin d'atteindre au terme poſſible de la fécondité de la terre. Une culture plus riche & mieux entendue parvient à doubler la production. Dans les Provinces où elle exiſte, on apporte ſur la terre un capital d'avances primitives dont on n'a pas l'idée dans les Pays pauvres. Combien ſont éloignés de ce point les chétifs métayers de tant de Provinces, qui comprennent la moitié du Royaume! Combien de cantons même où la crainte de l'arbitraire engage à cacher ſes facultés, à annoncer la miſere, & empêche ceux mêmes qui le pourroient de verſer des richeſſes ſur la terre! La réforme de l'impôt remédiera ſur le champ à ce préjugé, & opérera préciſément le contraire. On s'empreſſera de ſe diſtinguer; chacun déploiera ſon induſtrie & ſes facultés.

Un homme dont la ferme ſe trouvera dans deux Arrondiſſemens voiſins, exercera ſon droit dans celui où il ſera impoſé, comme je le dirai, *Liv. VII, Chap. XI*, & il en ſera de même du fermier.

Dans les cantons où il ſe trouve des fermiers & des métayers, peut-être ſeroit-il à propos d'admettre une diſtinction entre eux, & même entre les propriétaires des héritages affermés de ces deux manieres, en ne donnant qu'un demi-droit aux métayers & à leurs propriétaires. En effet, le métayer doit être d'une condition inférieure au fermier qui apporte tout le fonds d'avances néceſſaire. Il eſt à deſirer que le nombre des métayers diminue pour augmenter celui des fermiers; & cela arrivera en raiſon de l'aiſance des campagnes.

Dans les Pays de vignobles on doit diſtinguer les vignerons propriétaires en leur donnant une voix pour 600 liv., & en n'en donnant point aux vignerons ſalariés: car un vigneron ſalarié ne peut être comparé à un fermier. Mais on peut donner voix au vigneron qui eſt fermier.

Il n'y aura que les propriétaires fonciers & leurs Fermiers qui aient droit de ſuffrage. Les propriétaires des manufactures, des moulins, des tuileries,

ries, &c. ni, à plus forte raiſon, leurs fermiers, ne doivent pas l'avoir. Il en ſera de même des marchands, parce que ces gens-là, comme tels, n'ont point d'intérêt à l'impôt. On doit ſeulement, tant qu'il y aura un impôt perſonnel, leur donner droit de députer deux d'entre eux pour aſſiſter à la répartition.

En traitant du privilege, *Liv. VII, Chap. II & Chap. XXIII*, je propoſerai de laiſſer au Clergé & aux Exempts l'exercice entier du privilege, & l'exemption de tout impôt ſur les dîmes inféodées, les champarts & les droits ſeigneuriaux. En conſéquence je penſerois que cette eſpece de revenu ne doit point être comptée à l'effet de donner voix. D'ailleurs ce n'eſt pas une propriété territoriale ; c'eſt un revenu pris ſur un autre, comme ſont les rentes foncieres, dont la poſſeſſion ne doit pas donner voix. En outre les Seigneurs auront déja aſſez de voix à raiſon de leurs héritages. A plus forte raiſon, les fermiers de ces ſortes de droits ne doivent point avoir de voix.

Les fermiers qui tiendront des terres à ferme générale n'auront de voix que pour les parties qu'ils cultiveront par eux-mêmes : du reſte les voix appartiendront aux fermiers particuliers. Les fermiers généraux ſont d'ordinaire la ruine des campagnes. Ils ſe font payer durement : ils expulſent les bons fermiers pour tirer davantage : ils rendent les terres épuiſées, & ils tirent des pots-de-vin qui enlevent des avances à la culture, & tendent à frauder l'impôt. S'ils ſont chargés des réparations, ils les négligent, & ne font aucune amélioration. Ils ne peuvent à aucun égard être regardés comme cultivateurs, mais comme receveurs à leurs riſques & profits.

Les Curés des Paroiſſes de l'Arrondiſſement auront de droit une voix en leur qualité. Ils n'en auront point comme décimateurs : mais s'ils poſſedent des héritages, ils auront voix à titre de propriétaires.

Si l'on veut avoir des Syndics dans chaque Paroiſſe, l'on ne pourra choiſir qu'un homme qui aura une voix entiere. Mais on peut très-bien ſe paſſer de Syndics dans les Paroiſſes, au moyen du Syndic général de l'Arrondiſſement. Comme cette place ſera très-importante, & qu'elle donnera une relation continuelle avec le Conſeil de Diſtrict, il eſt néceſſaire que ce ſoit lui qui y nomme.

Les aſſemblées de l'Arrondiſſement ſeront convoquées par le Syndic. Ce ſera dans ces aſſemblées que ſe traiteront les affaires communes. Mais comme il n'eſt pas poſſible de traiter dans une aſſemblée générale les affaires qui demandent du détail, il y aura dans chaque Arrondiſſement un Comité toujours ſubſiſtant, compoſé des Seigneurs, des propriétaires qui auront au

moins deux voix, du Curé, du Syndic, & de quatre vocaux nommés par l'Aſſemblée pour deux ou trois ans. Nous verrons par la ſuite les fonctions de ce Comité.

Les vocaux auront leurs places dans le chœur de l'Egliſe, ſçavoir, d'abord les Seigneurs de fief, puis le Syndic, enſuite les trois propriétaires, ſuivant le nombre de leurs voix, & enfin les fermiers. Ceux des vocaux qui ne pourront avoir leurs places dans le chœur, auront les premieres places dans la nef.

Les voix ſeront priſes dans les aſſemblées ſuivant le rang. Il y aura un regiſtre des vocaux. Les vocaux collectifs ſeront mis à la fin.

Ceux qui feroient naître des querelles dans les aſſemblées, & ſe porteroient à des injures, pourront être exclus pendant un temps. Les Aſſemblées ſeront préſidées par le Seigneur haut-juſticier, ou même plutôt par le Seigneur du plus gros fief en revenu, & à leur défaut, par le Syndic. Mais lorſque le Membre du Conſeil chargé de l'Arrondiſſement ſera préſent, il préſidera.

Lorſqu'on ſera accoutumé à cette forme, les places de Syndics deviendront honnêtes & recherchées, & il ſe formera des gens qui chercheront à s'en rendre capables. C'eſt avec le Syndic que le Conſeil tiendra toute la correſpondance. Les Membres ſe répartiront les Arrondiſſemens, afin que chaque Syndic ſçache à qui s'adreſſer.

Combien ne ſera-t-il pas facile de faire ſervir cet établiſſement au maintien des mœurs & de la probité! Ce ſera, à la vérité, la ſomme du revenu qui décidera de l'influence qu'un homme aura dans ſon canton : mais il faut qu'il puiſſe perdre ſon droit, ſi ſa mauvaiſe conduite exige cette punition. Il faut que l'Aſſemblée puiſſe ſuſpendre un homme par les trois quarts des ſuffrages. Si la faute eſt très-grave, ſi un homme, par exemple, a diſſipé les biens de ſes mineurs, s'il ne ſolde pas ſon compte avec eux dans l'année, s'il ne paie pas les deniers d'une fabrique qu'il a touchés, s'il a fait un bail avec une contre-lettre, l'Aſſemblée ſera tenue de le déférer au Conſeil de Diſtrict, qui le privera de ſon droit ſuivant l'exigence des cas; & en attendant le jugement, l'Aſſemblée pourra le ſuſpendre.

De même qu'on pourra perdre le droit de ſuffrage, on pourra acquérir une voix même ſans poſſéder aucun héritage, par un ſervice important rendu à la Commune. Par exemple, un homme qui aura réparé à ſes frais une certaine étendue de chemin de valeur de 600 liv.; qui aura élevé un orphelin, & l'aura nourri & entretenu juſqu'à quatorze ans; ou qui aura dépoſé entre les mains du Syndic une ſomme de 600 liv. pour faire à de

pauvres cultivateurs de l'Arrondiſſement, & ſuivant le choix du Comité, des avances ſans intérêt de ſemences & de beſtiaux, payables par parties & à longs termes, ou pour fournir des vaches à de pauvres journaliers, acquerra une voix. Un homme qui offrira de contribuer par an d'une ſomme honnête & déterminée pour entretenir un Maître d'école ou un Chirurgien, acquerra une voix. Il en ſera de même d'un homme qui bâtira une maiſon & offrira de la donner en dot pour cinq ans, ſans loyer, avec deux vaches, & 100 liv. d'argent pour le mobilier, à une fille pauvre, mais jugée la plus méritante, au choix de l'Aſſemblée. C'eſt un des bienfaits les mieux entendus que celui de fonder un ménage, en le mettant en même temps à portée de vivre. Par ce moyen les marchands, les propriétaires de manufactures, &c. auxquels leur état ou leur propriété ne donne point de voix, pourront en obtenir par leurs bienfaits. Ceux qui auront une ou pluſieurs voix pourront en acquérir de nouvelles à ce titre.

C'eſt donc à ce dernier degré que commencera toute l'organiſation. Aucun propriétaire ne ſera éligible pour aucun Conſeil d'Adminiſtration qu'il ne ſoit inſcrit dans ce degré, & qu'il n'appartienne à une ou pluſieurs Communautés agricoles. Son élévation ſera fondée ſur cette baſe de l'édifice ſocial. Un même propriétaire qui poſſede des héritages dans différens Diſtricts ou dans différentes Provinces, appartiendra à autant de Communautés, & y aura un nombre de voix relatif à ſon revenu: il en jouira par ſes fermiers en ſon abſence.

CHAPITRE XIV.

Qu'il n'eſt point à craindre qu'on manque de ſujets pour les différens Conſeils d'Adminiſtration.

CRAINDRA-T-ON qu'on ne rempliſſe difficilement les places, parce qu'elles ne préſenteront aucun émolument? Mais ce ſeroit mal connoître les hommes que de les croire incapables de déſintéreſſement & de ſervices gratuits; ce ſeroit ignorer les reſſources qu'un Gouvernement peut tirer de l'opinion publique, lorſqu'il voudra les employer, & mettre en action l'amour-propre.

Quels ſi grands avantages préſente donc le ſervice militaire? On y dépenſe ſouvent plus que les appointemens: on y expoſe ſa ſanté & ſa vie: on eſt ſoumis à une diſcipline gênante & ſévere, à des exercices fatigans & con-

tinuels. On eſt obligé de quitter ſon domicile, ſa famille, ſes affaires, de négliger ſon bien, ou pour aller ſous les tentes, ou pour paſſer les trois quarts de ſa vie dans des garniſons, dans leſquelles on mene la vie la plus déſœuvrée, & dès-lors la plus à charge. Mais on a ſçu diriger l'opinion publique vers cette profeſſion très-honorable & très-néceſſaire, & y attacher de la conſidération. Dès-lors la moindre place eſt ſollicitée, & reçue comme une faveur. Pluſieurs corps ſont chargés d'un grand nombre de ſurnuméraires qui font le ſervice à leurs frais, dans l'eſpérance d'y être admis. Cependant la perſpective de vingt-cinq ans paſſés dans cette profeſſion ſe borne à une diſtinction extérieure devenue trop commune pour être auſſi flatteuſe qu'elle le mérite, & à une penſion qui ne peut être qu'une foible indemnité des dépenſes & de la perte qui réſulte de l'éloignement de ſon patrimoine.

Les offices de Magiſtrature, dans les Tribunaux ſur-tout où les ſentimens de déſintéreſſement ſe ſont maintenus, préſentent-ils autre choſe qu'un ſervice gratuit, ou même onéreux, puiſqu'il faut les acheter, & payer des réceptions fort cheres ? On trouve cependant encore, quoique difficilement, des ſujets pour les remplir ; & l'on n'en manqueroit pas, ſi l'on n'avoit pas multiplié tant d'offices inutiles qui enlevent les ſujets, & ſi l'on avoit ſoin d'attacher à ces places la conſidération dont elles devroient jouir. Cependant elles n'offrent que des occupations triſtes & faſtidieuſes. La forme de la procedure eſt rebutante ; l'arbitraire & la multiplicité de nos loix préſente peut-être l'étude la plus ennuyeuſe. Qu'y a-t-il, en outre, de plus capable de dégoûter un homme zélé pour le bien de la juſtice, que de voir ſe commettre tous les jours ſous ſes yeux tant d'excès & d'abus de la part des Miniſtres inférieurs de la Juſtice, ſur leſquels les Tribunaux n'ont pas aſſez d'autorité ?

Quelle différence de cet état à celui que préſenteroient les Conſeils d'Adminiſtration du côté de l'agrément & des fonctions ! L'avantage d'y entrer par le choix libre de ſes Concitoyens, le deſir de ſe diſtinguer, l'eſpérance de monter plus haut, les relations d'affaires avec toute une Province, tout concourt à perſuader que bien des jeunes gens de famille s'empreſſeroient d'entrer dans cette carriere, & qu'on auroit à choiſir entre les ſujets propres à remplir ces Conſeils. On eſt d'autant plus en droit d'y compter, que cette forme d'adminiſtration entraînant la ſuppreſſion d'une infinité de places & d'offices qui deviendroient inutiles, ou qui le ſont déja, il n'y auroit plus guere d'autre moyen d'acquérir de l'influence dans ſa Patrie, & de ſe procurer une occupation qui pût conduire à la conſidération. Sans doute

dans les premieres années cette inſtitution ne ſera pas parfaite, & l'on pourra avoir quelque peine à raſſembler un certain nombre de ſujets propres à une beſogne toute nouvelle. Mais les circonſtances & les places ſont les hommes : elles développent les talens qui, faute d'occaſions, ne ſe ſeroient jamais montrés : elles ſont un excellent Citoyen & un bon Adminiſtrateur, d'un homme qui, dans une place de Finance, eût été le Publicain le plus avide : elles font germer les vertus ſociales ; & les regards publics qui ſe fixent ſur ceux qui rempliſſent les places, élevent l'ame & ſoutiennent les ſentimens.

Si nous voyons dans la Magiſtrature trop de ſujets ou peu capables, ou peu dignes de leurs fonctions par leur conduite, c'eſt encore, au milieu de la dégradation générale des mœurs, un des Corps qui s'en eſt le mieux préſervé. Mais la Magiſtrature dans les Provinces eſt-elle aſſez ſoutenue par la conſidération publique ? Mais exige-t-on d'un homme qui ſe préſente d'autre capacité que celle de pouvoir acquérir un office ? Mais la vénalité n'eſt-elle pas un inconvénient énorme, quoique préférable encore à des choix dictés par l'intrigue & la faveur ?

Les hommes dans toutes les claſſes, mais ſur-tout dans les profeſſions importantes, ne ſont que ce que les fait le Gouvernement. Tout déſordre ſocial prend ſa ſource dans les vices de l'adminiſtration. Mais auſſi ce qui doit nous conſoler, c'eſt que lorſque les Gouvernemens le voudront, ils ont en main les moyens de régénérer les Nations, & de les réformer en ſe réformant eux-mêmes.

CHAPITRE XV.

Des frais que coûtera l'Adminiſtration Provinciale.

J'AI dit que cette adminiſtration doit être gratuite de la part des propriétaires, & qu'elle ne doit être payée que par l'honneur & la conſidération ; & je crois avoir prouvé dans le Chapitre précédent, par deux exemples ſenſibles, qu'on ne doit pas craindre de manquer de ſujets.

Mais ſi elle doit être gratuite, elle ne doit pas être onéreuſe ; & il eſt d'autant plus impoſſible qu'elle ſe faſſe ſans frais, qu'elle ne peut ſe diſpenſer d'employer des gens qui ne ſont pas dans le cas de travailler gratuitement.

Il faut d'abord dans chaque Ville capitale un Receveur général & un Tréſorier général qui paie toutes les dépenſes à faire dans la Généralité.

Il faut un Receveur dans chaque Ville où il y aura un Conſeil de Diſtrict. C'eſt dans ſes mains que les Syndics verſeront les deniers tous les mois. Le Receveur ne pourra ſe diſpenſer d'avoir un Commis. Il ſera nommé par le Conſeil, & deſtituable à volonté. On ne peut lui donner moins de 3000 livres, en le chargeant de payer ſon Commis.

Il faut enſuite un Greffier dans chaque Conſeil, qu'il faut payer ou par des gages fixes, ou par des ſalaires qu'il recevra des parties, & qui ſeront déterminés. Peut-être ſeroit-il à propos de combiner l'un & l'autre enſemble, afin de procurer la célérité de l'expédition par l'appât des ſalaires, & de pouvoir modérer les ſalaires en raiſon des gages. On pourra prendre les Greffiers des Elections, qui connoiſſent les Reſſorts. Au reſte je ne vois pas que les parties aient beaucoup beſoin du miniſtere du Greffier.

Il faut des frais de bureau pour le Conſeil, de chauffage & de lumiere.

Il y aura des frais de voyage, qui ſeront fixés à tant par jour.

Il faut un Syndic dans chaque Arrondiſſement. Cette place demande un homme fidele, capable & intelligent, vu toutes les fonctions dont il ſera chargé. Il faut qu'il acquiere la connoiſſance la plus exacte du territoire, & par la ſuite on exigera qu'il ſçache arpenter.

On ne peut lui donner moins de 600 liv. de fixe. On verra ce que peuvent produire les émolumens attachés à ſes diverſes fonctions. Cette place doit valoir 15 ou 1600 liv. Ainſi, ſi l'on voit que ces émolumens ne vont pas à 1000 livres, il faut les augmenter, ou augmenter ſon fixe.

Eſſayons de former le tableau de la dépenſe, d'abord par Reſſort, & enſuite par Généralité.

Suppoſons qu'il y ait par chaque Reſſort dix-huit Arrondiſſemens, & qu'on donne 600 liv. à chaque Syndic outre les émolumens : c'eſt pour les

dix-huit Syndics	10,800 liv.
pour le Receveur du Reſſort, ...	3,000
pour le Greffier, ...	1,000
pour deux Huiſſiers aux ordres du Conſeil, 400 liv. chaque, .	800
pour frais de bureau, lumiere, chauffage, voyage, ...	4,000
TOTAL par Reſſort ou Diſtrict, ...	19,600 liv.

S'il y a dix Reſſorts dans la Généralité, il faut multiplier cette ſomme par 10, ce qui donne 196,000 liv.

Il faut ajouter les frais de l'Aſſemblée Provinciale & du Conſeil Provincial, & ceux des départemens & voyages. Nous avons dit que chaque Membre du Conſeil Provincial feroit tous les ans un département d'un mois.

On peut arbitrer ces frais à	6,000 liv.
Pour le Greffier, ...	1,000
Pour un Receveur général, ...	4,000
Pour un Tréſorier général, qui, comme on le verra par la ſuite, aura un très-grand détail, ...	6,000
Pour quatre Huiſſiers aux ordres du Conſeil, à 400 livres chaque, ...	1,600
TOTAL, ...	18,600 liv.
Cette ſomme jointe à celle de	196,000 liv.
donne par Généralité	214,600 liv.

En ſuppoſant que les vingt-cinq Généralités ſur leſquelles je propoſe d'opérer ſoient auſſi grandes, la dépenſe totale ſeroit de 5,365,000 liv.

On peut donc compter au plus ſur 6 millions: & qu'eſt-ce que cette ſomme pour faire l'aſſiette & la perception de vingt-cinq Généralités.

Aujourd'hui ſans doute les Collecteurs ſont très-peu, & trop peu payés. Auſſi ces places ſont-elles très-onéreuſes: auſſi vaut-il bien mieux n'avoir par Arrondiſſement qu'un homme pour recevoir, que d'en employer dix ou douze. Mais ſi la multiplicité des Collecteurs empêche qu'ils ne ſoient ſuffiſamment payés, il eſt au-deſſus d'eux des Receveurs qui le ſont chérement. La perception des impôts des recettes générales coûte un ſou pour livre. Si la Taille, le Dixieme & la Capitation montent à 140 millions, les 2 ſous pour livre ſont 7 millions. Cet objet paiera donc plus que les frais de l'Adminiſtration Provinciale. Le Roi gagnera en outre l'intérêt qu'il paie aux Receveurs-généraux, ou la remiſe qu'il leur fait pour aſſurer la rentrée exacte; & la Nation gagnera preſque tous les frais qui forment un des principaux bénéfices des Receveurs des Tailles.

Il faut enſuite obſerver que l'Adminiſtration Provinciale ſera en outre chargée de payer la portion de la dépenſe qui ſe fera dans chaque Province, & la dette nationale; de ſorte qu'on gagnera tout ce que coûtent les divers Tréſoriers, Payeurs, Contrôleurs, &c. Cette économie ſervira à payer les intérêts de tant d'offices qu'il faudra ſupprimer. Mais il doit y avoir du bénéfice, parce que toutes ces charges rapportent beaucoup plus que la finance. Il eſt vrai que le premier établiſſement de l'Adminiſtration & de l'aſſiette de l'impôt pourra coûter quelques frais extraordinaires; mais le bénéfice dont je viens de parler pourra compenſer cette ſurcharge momentanée.

LIVRE SIXIEME.

De la maniere d'aſſeoir d'abord les Impôts de remplacement.

CHAPITRE PREMIER.

Vue générale.

LE revenu public ne doit ſouffrir aucune interruption : il faut donc que les impôts qui doivent remplacer la Ferme ſoient répartis avant qu'elle ſoit ſupprimée, qu'ils commencent à ſe lever dans le moment de ſon extinction ; & par conſéquent il eſt néceſſaire que l'Adminiſtration qui doit les répartir & les percevoir, ſoit montée & en état d'aſſeoir l'impôt avant que la Ferme ceſſe d'exiſter ; ce qui ſuppoſe dix-huit mois ou deux ans, tant pour monter l'Adminiſtration que pour qu'elle puiſſe opérer.

Pendant cette même année il faut exécuter tous les retranchemens poſſibles ſur la dépenſe des divers départemens, afin de connoître le plus juſte qu'on pourra la ſomme à lever pour le remplacement de la Ferme : il faut auſſi ſe décider ſur la réduction des arrérages des rentiers. *Voyez Liv. IV, Ch. V.*

On ſçaura d'abord ce que doit produire le troiſieme Vingtieme, & la ſomme qu'on pourra tirer des Pays d'Etats : il s'agira d'évaluer le mieux poſſible le produit de l'impôt ſur les marais ſalans, & de celui ſur la vigne.

J'ai porté plutôt au-deſſous qu'au-deſſus les élémens ſur leſquels j'ai établi le remplacement des Aides ; & ſi l'on peut craindre un vuide, je penſe que ce ne peut être que dans l'impôt ſur les marais.

J'ai évalué la conſommation actuelle (*Liv. IV, Ch. VII*) à 400 millions de livres, & celle dans l'état de liberté à deux milliars, ou 416,660 muids, qui vendus à deux liards la livre en premiere main, ou 120 liv. le muid, ſont 50,000,000 liv. Les propriétaires pourront avoir 90 liv. de reſte par muid, & ils n'ont aujourd'hui que 40 liv.

J'ai propoſé un impôt de 60 liv. par muid, ce qui eſt un liard la livre. Cet impôt ſe partagera entre le vendeur & l'acheteur, & pourra porter le prix en premiere main à 150 liv.

Mais

Mais il faut un certain temps pour que la conſommation prenne un ſi grand accroiſſement. Cet impôt à 60 liv. ne donnera pas 25 millions dans les premieres années : mais auſſi la grande demande fera beaucoup augmenter le prix d'abord ; ce qui rend poſſible de mettre d'abord l'impôt plus fort. On pourroit donc le porter à 90 liv.; ſauf à le réduire d'année à autre, juſqu'à ce qu'il vienne à 60 liv.

C'eſt parce qu'il peut ſe trouver un vuide ſur cet objet les premieres années, que j'ai conſeillé de porter d'abord au cinquieme la réduction des arrérages, gages & penſions ; ſauf enſuite à ne la faire que du huitieme. La différence du cinquieme au huitieme fait 12 millions, ſomme ſuffiſante pour remplir le vuide.

On trouvera encore un ſupplément dans la ſuſpenſion du privilege d'exploitation que je propoſerai de faire pendant les premieres années. Au reſte, il eſt de la prudence de parer à tout événement, & de ſuppléer par un emprunt au vuide ou retard qui peut ſe trouver dans le moment d'une réforme. Jamais emprunt n'aura été fait plus à propos. On peut même, ſans emprunter, s'aſſurer d'un fonds au beſoin.

Voilà, ce ſemble, les précautions que la prudence peut dicter. Mais le *déficit* qui peut & doit même ſe trouver les premieres années, ne peut être une raiſon pour ſuſpendre une opération auſſi eſſentielle : car s'il eſt un empêchement, il le ſera toujours, puiſque la conſommation, la production, & par conſéquent le produit de l'impôt, ne peuvent s'accroître qu'après & en conſéquence de la ſuppreſſion de la Gabelle. Au reſte j'ai averti que je ne pouvois préſenter là-deſſus que des apperçus ; le Gouvernement eſt en état de ſe procurer des notions plus exactes.

CHAPITRE II.

Du troiſieme Vingtieme.

Le Dixieme eſt un impôt réel, qui devroit préſenter une baſe ſûre à laquelle on pût réunir les autres : mais cette baſe eſt ſi imparfaite, qu'il vaut mieux en former un autre.

Il eſt des Provinces où le Dixieme eſt aſſez régulier, & préſente le détail circonſtancié des biens : mais il en eſt d'autres où, ſans égard à la ſituation des biens, les propriétaires ſont impoſés dans la Ville où ils demeurent, & par un ſeul article, comme s'il s'agiſſoit d'un impôt perſonnel. Des rôles faits de cette maniere ne peuvent ſervir même de renſeignemens.

Mais puiſqu'il faut travailler à ſe procurer une baſe réguliere, il eſt des raiſons prépondérantes pour établir plutôt cette baſe par la réforme de la Taille que par celle du Dixieme. Je les expoſerai dans le Livre ſuivant. Il s'agit ici de ce qui eſt à faire par l'Adminiſtration Provinciale pendant l'année qui précédera la ſuppreſſion de la Ferme, afin que les impôts qui doivent la remplacer ſe trouvent établis d'avance, & qu'il n'y ait plus qu'à percevoir.

Or, par rapport aux Vingtiemes, elle ne fera cette année qu'en impoſer un troiſieme par addition aux deux autres. Ce qu'elle aura de plus à faire ſera d'impoſer les trois Vingtiemes ſur tous les biens fonds du Clergé par un rôle à part, afin d'en connoître le produit : & comme l'impoſition pourra n'être pas exacte la premiere année, la ſuite de l'opération mettra à portée de la rectifier. Par conſéquent dans la même année le Clergé ceſſera de payer des Décimes & Dons gratuits, & l'Etat ſe chargera de ſa dette.

Toutes les requêtes en modération, décharges, partages de quotes, &c. ſeront préſentées aux Conſeils de Diſtricts.

Juſqu'à la réunion des Vingtiemes à la Taille devenue impôt réel, on conſervera les Directeurs & Contrôleurs du Dixieme. Les requêtes leur ſeront communiquées, & ils feront les vérifications.

CHAPITRE III.

De l'Impôt ſur les Marais ſalans.

Je n'ai pas beſoin de rappeller ici ce que j'ai dit de cet impôt, Chap. I du préſent Livre. L'impôt doit être mis ſur le pied de 90 liv. les premieres années ; & les propriétaires trouveront dans le haut prix qui aura lieu d'abord, les moyens de le payer. On le réduira enſuite à 60 liv.

La répartition de cet impôt ſur les marais doit être confiée à l'Adminiſtration Provinciale. Le Gouvernement raſſemblera & lui communiquera les connoiſſances néceſſaires pour opérer. Il faut ſçavoir ce qu'une perche quarrée de marais donne de ſel, année commune, & régler l'impôt en conſéquence. On ſçaura par l'arpentage ce que l'impôt doit produire la premiere année, & l'on ſera en état de prendre les précautions néceſſaires pour ſuppléer au *déficit*. Il peut y avoir des diſtinctions à faire entre les marais. Il y a des ſols & des expoſitions plus ou moins favorables. Ce n'eſt qu'en opérant qu'on peut prendre les informations néceſſaires pour ne pas

forcer l'impôt, en ſuppoſant, par exemple la production à un millier de livres ſur un eſpace qui, par ſa nature inférieure, ne donneroit que ſix à ſept cents livres. Peut-être pourroit-on donner aux propriétaires qui ſe croiroient impoſés ſur un pied trop haut, la faculté d'offrir de payer, non ſur l'arpentage, mais ſur la production même. En ce cas ces propriétaires ſe ſoumettroient à faire viſiter & cuber à leurs frais, par un Prépoſé de l'Adminiſtration, les maſſes de ſel de chaque marais : & il faudroit répéter la même opération quelques années de ſuite, pour former une année commune.

Au reſte, c'eſt en étudiant ſur les lieux, & en raſſemblant toutes les connoiſſances relatives à cet objet, qu'on peut ſe former un plan fixe d'opération, & prévenir les inconvéniens de détail.

La ſuppreſſion de la Gabelle ne pouvant manquer de procurer un grand accroiſſement dans la conſommation, produira d'abord un prix bien avantageux en premiere main, qui ne ſe modérera que par degrés, en raiſon de la multiplication des marais. C'eſt cette conſidération qui doit décider à mettre d'abord l'impôt à 90 liv. le muid; & l'on doit être perſuadé que les propriétaires des marais y gagneront encore beaucoup.

Mais il reſte toujours une quantité plus ou moins grande de ſel d'une année à l'autre. On le met en meule, & il ſe perfectionne. Ces maſſes doivent être cubées au moment de la ſuppreſſion de la Gabelle, & taxées ſur le pied de 90 liv., en obſervant de quelle étendue de marais elles ſont le produit. On donnera cependant aux propriétaires la facilité de ne payer qu'à meſure des ventes les ſommes auxquelles montera l'impôt. Cette taxe établie ſur les piles qui ſe trouveront alors exiſtantes, formera pour cette premiere année un ſupplément à l'impôt ſur les marais ; & cette opération eſt d'autant plus juſte, que la révolution donnera une grande valeur à ces magaſins.

Dans les Provinces où ſe trouvent les marais, leurs propriétaires doivent jouir de tous les droits des propriétaires fonciers, & avoir voix dans leurs Arrondiſſemens pour le même revenu. On peut auſſi ordonner que les Conſeils dans le reſſort deſquels il ſe trouvera des ſalines, auront pour Membres un tel nombre de ces propriétaires.

Comme il eſt eſſentiel de connoître en particulier le produit de cette branche, il faut que les Conſeils de Diſtricts envoient tous les ans le relevé de cet impôt au Conſeil Provincial, qui le fera paſſer au Conſeil National. C'eſt par cette connoiſſance qu'on parviendra à pouvoir réduire l'impôt par degrés.

La Bretagne poſſede des marais; & comme elle eſt en Pays d'Etats,

l'Adminiſtration Provinciale n'y aura pas lieu. Elle pourra demander à s'abonner pour cet impôt : je ne crois pas qu'on doive l'accepter. Pour peu que l'abonnement lui fût avantageux, il arriveroit de deux choſes l'une ; ou que la Bretagne percevroit l'impôt ſur le même pied qu'ailleurs ; & elle y trouveroit un bénéfice qui lui ſerviroit à payer une partie de ſon impôt particulier : elle auroit un avantage ſur les autres Provinces à ſalines, pour leſquelles cette branche de revenu ne tournera point en diminution des autres impôts : ou il arriveroit qu'au moyen d'un abonnement favorable, elle impoſeroit les marais à un moindre taux qu'ailleurs ; d'où il réſulteroit un avantage pour les propriétaires de marais, qui leur donneroit moyen de vendre moins cher, & qui bleſſeroit l'égalité.

Il s'agit ici d'une opération générale qui doit être ſoumiſe à une manutention & à un impôt uniformes. On ne peut autrement parvenir à connoître cette branche de production, & à ſuivre ſes accroiſſemens, pour réduire graduellement l'impôt. La ſeule objection qu'on puiſſe faire, c'eſt que cet impôt pourra un peu renchérir le ſel pour la Bretagne. Mais il n'eſt pas aſſez conſidérable pour que l'effet en ſoit bien ſenſible, & il doit diminuer d'année à autre. Quant aux propriétaires de marais, ils ne peuvent que trouver dans cette opération leur avantage. Ils verront la conſommation quadruplée ; ils auront toute liberté pour le commerce étranger, & ſeront délivrés du monopole de la Ferme, qui leur eſt ſi onéreux. Or c'eſt l'intérêt des propriétaires, & non celui de la Province, qu'il faut enviſager principalement.

Il faut dire la même choſe de la Provence, qui a des marais dont la Ferme oblige d'abandonner une partie. Il y a même à *Martigues* des côtes où le ſel ſe forme tout naturellement. La propriété de ces côtes deviendra précieuſe au moyen de la liberté. On impoſera cette propriété ; ou ſi elle n'appartient à perſonne, le Roi s'en emparera, & les concédera à la charge de l'impôt. Ceux qui les prendront ſçauront les garder pour s'en approprier la production. Il faut donc établir une Régie pour la perception de cet impôt dans les Provinces de Pays d'Etats, & ſoumettre cette Régie au Conſeil Provincial de la Province la plus voiſine, par exemple, à celui du Poitou pour la Bretagne, & à celui de Dauphiné pour la Provence.

Outre le ſel marin, la France poſſede dans pluſieurs Provinces des ſources très-abondantes dont on tire du ſel par l'évaporation du feu. Les principales ſont celles de Salins & de Montmorot en Franche-Comté, celles de Dieuſe & de Château-Salins en Lorraine. La Ferme générale ſous-ferme ces ſalines. Elle eſt obligée d'approviſionner ces Provinces à des prix réglés, mais qui ſont aſſez hauts pour que ces Provinces trouvent encore un grand avantage

à la liberté. D'ailleurs cette production y ſera encore plus commune, & formera la matiere d'un plus grand commerce à l'étranger, lorſque le Roi ſans s'attribuer le privilege excluſif, ſe contentera d'affermer les ſalines qu'il poſſede, & laiſſera à l'induſtrie nationale le ſoin d'en découvrir & d'en faire valoir d'autres. On verſe une grande quantité de ces ſels en Allemagne, & l'on en fournit la Suiſſe. Cette branche de commerce eſt toute entiere dans les mains de la Ferme : elle enrichira ces Provinces lorſqu'elle ſera libre.

La Ferme ayant le privilege excluſif de la fabrication & de la vente de ces ſels à des prix fixés pour ces Provinces, & à des prix libres pour l'étranger, a cherché à augmenter ſon bénéfice ſur la fabrication en en diminuant les frais ; & elle y eſt parvenue en ſe faiſant attribuer les bois d'un Arrondiſſement de trois lieues, étendu enſuite à quatre, dont le prix eſt fixé très-bas en ſa faveur. Il réſulte de là un anéantiſſement de revenu en cette partie, très-préjudiciable aux propriétaires, & dont ces Provinces ont plus d'une fois porté des plaintes. Le privilege de la Ferme étant détruit, les bois qui y ſont ſoumis deviendront libres, & les propriétaires ou fermiers des ſalines ſe pourvoiront au prix courant.

Quand même il en réſulteroit quelque renchériſſement dans l'exploitation, on ne peut pas dire que ce fût un inconvénient. On ne manqueroit pas pour cela de ſel ; mais on le paieroit à ſon prix naturel, qui ſera toujours moindre qu'il ne l'eſt aujourd'hui. En général une propriété ne doit rien à une autre.

L'impôt ſur le ſel de ces Provinces doit être établi dans la même proportion que ſur le ſel marin. En vain dira-t-on que c'eſt peut-être donner une préférence au ſel marin, qui coûte moins de frais de fabrication. Il faut conſidérer auſſi que le ſel marin a des frais de tranſport à ſupporter pour parvenir dans ces Provinces très-éloignées de la mer, & que ces frais rétabliſſent l'égalité, & laiſſent jouir le ſel du Pays de ſes avantages naturels. Au reſte, de deux choſes l'une : ou le ſel de ces Provinces ſe trouvera encore, malgré l'impôt & les frais de fabrication, à meilleur marché ſur les lieux que le ſel marin grevé par le tranſport ; & en ce cas on ne s'aviſera pas d'y porter du ſel marin, à moins qu'on ne le préférât pour la qualité : ou le ſel marin rendu dans ces Provinces ſe trouvera encore, malgré les frais de commerce, à meilleur marché que le ſel du Pays ; & en ce cas il obtiendra la préférence : & il ſera avéré par le fait que l'on n'a entrepris la conſtruction très-diſpendieuſe des puits dans ces Provinces, qui n'appartenoient pas à la France, que faute de liberté dans le commerce des ſels de France, & que cette exploitation ne doit ſon exiſtence qu'au monopole de la Gabelle. Prétendra-t-on qu'il faudroit interdire l'entrée du ſel marin dans ces Provinces,

pour ne pas les priver d'une production qui leur eſt propre ? Mais s'il en réſulte de la perte pour les propriétaires des fontaines (& elles ſont preſque toutes dans les mains du Roi), il n'en peut réſulter pour ces Provinces, qui n'ont en ceci d'autre intérêt que celui d'être approviſionnées au plus bas prix poſſible. Perſonne n'aura droit de ſe plaindre lorſque ces deux ſortes de ſels ſeront à leur prix naturel, lorſqu'ils ſeront ſoumis à un impôt égal, & que chacun jouira de ſes avantages & de ſa poſition ſur les lieux, ou des moindres frais de ſa fabrication.

Au reſte, quoique le ſel de ces fontaines demande plus de main d'œuvre que le ſel marin, il eſt ſi abondant, qu'il eſt à croire qu'il ſoutiendra dans ces Provinces ſi éloignées de la mer, dans l'Allemagne & la Suiſſe, la concurrence avec le ſel marin. En effet, cent livres de cette eau donnent dix-ſept & juſqu'à vingt-quatre livres de ſel : la moindre donne treize livres ; tandis que cent livres d'eau de mer ne donnent que quatre livres.

Quant à la maniere de percevoir l'impôt, l'Adminiſtration Provinciale doit en être chargée. On ſçait ce que chaque chaudiere rend de ſel. On placera l'impôt ſur les chaudieres, en le proportionnant au produit, qui eſt inégal ; & même, comme les épreuves du produit ſont connues depuis long-temps, on ne riſque rien d'admettre des abonnemens par chaudiere.

Le Roi affermera ſes fontaines, comme faiſant partie de ſes domaines ; il pourra même les donner à l'Adminiſtration Provinciale, qui les affermera. Mais de quelque maniere que ce ſoit, la ferme n'en ſera donnée qu'à la charge de payer l'impôt, qu'il ne faut jamais confondre avec le fermage, tant pour connoître le vrai produit de l'impôt, qu'afin que les Fermiers n'aient aucun privilege ſur les autres propriétaires de ſalines. Tout cela s'arrangera aiſément.

Il faut dire la même choſe des ſalines ſujettes au droit du *quart-bouillon*, & des ſalines de Tonques. Ce ſont des cantons particuliers de Normandie qui, au milieu d'un Pays de grande Gabelle, ont conſervé le droit de fabriquer le ſel néceſſaire à leur conſommation. L'opération ſe fait par le lavage d'un ſable particulier à quelques rivages : on fait enſuite évaporer au feu l'eau qui en eſt imprégnée. Ces cantons paient un droit qui eſt environ les deux cinquiemes de la valeur du ſel. Le droit de quart-bouillon eſt de 42 ſous ſur une meſure qui peſe cent livres, & qui vaut 100 ſous. Les ſauniers qui fabriquent ce ſel ſont ſoumis à l'inſpection la plus exacte & la plus gênante, dans la crainte des verſemens dans les Pays de grande Gabelle dont ces petits cantons ſont entourés. Il ne peuvent en faire que pour la conſommation du Pays, qui eſt fixée à vingt-cinq livres par perſonne depuis l'âge de huit ans. Ce ſel grevé de l'impôt de 42 ſous leur coûte environ 7 liv. 2 ſous le quintal.

Ce n'eſt pas tout-à-fait 6 liards la livre. De deux choſes l'une : ou ces cantons aujourd'hui privilégiés ceſſeront de fabriquer leur ſel, qui, ſuivant les apparences, leur coûte plus que ne leur coûtera le ſel des marais dans l'état de liberté; & cette préſomption eſt la plus probable : ou ils trouveront encore du bénéfice à le faire; & en ce cas il faut les taxer par chaudiere, ou les abonner.

En général plus l'impôt ſera modéré, & moins il ſera fraudé. Les propriétaires qui le paieront auront intérêt que perſonne ne fabrique ou ne ramaſſe cette production ſans payer, parce que cela donneroit un avantage ſur eux. Ils ſeront donc les ſurveillans les uns des autres.

La nature nous a prodigué cette production; elle n'y a pas mis de bornes pour nous; l'impôt ſeul peut en mettre. Il vaut donc bien mieux retrouver la ſomme dans la quotité de la production que dans celle de l'impôt. En allant par degrés on ſuivra les progrès de la conſommation. Je l'ai évaluée à deux milliars de livres peſant. Je ſuis perſuadé qu'elle ſera plutôt au-deſſus, tant au-dedans qu'à l'étranger, & que nous fournirons preſque toute l'Europe.

CHAPITRE IV.

De l'Impôt ſur la Vigne.

Cet impôt a pour objet de remplacer les Aides, & eſt indépendant des impôts que la vigne paie d'ailleurs en Vingtiemes & Taille d'exploitation, qui continueront d'être perçus juſqu'à ce que la Taille ſoit réunie aux Vingtiemes.

Juſqu'à ce qu'on ait fait l'inventaire du territoire, comme je le dirai dans le Livre ſuivant, on ne peut aſſeoir cet impôt que ſur les rôles du Dixieme, ou bien on prendra d'abord des déclarations, qu'on vérifiera par la ſuite de l'opération.

L'impôt ſur la vigne eſt aſſez conſidérable pour mériter un arpentage; mais on ne peut le faire d'abord.

Si l'on pouvoit mettre l'impôt uniforme par arpent de vigne, l'opération ſeroit facile : mais il eſt indiſpenſable de le graduer, d'après ce qui a été dit, Livre IV, Chap. VIII. Or cette impoſition graduée, ou, ce qui revient au même, & ce qu'on fera par la ſuite, une eſtimation graduée du revenu, ne peut ſe faire que d'après les connoiſſances locales : on aura pour élémens la qualité de la production, ſon prix ordinaire reſpectif, & la valeur fonciere.

On percevra d'abord ſur ces premiers rôles; on y fera les changemens néceſſaires les années ſuivantes.

On ſçaura par le relevé de ces rôles, que les Conſeils de Diſtricts enverront aux Conſeils Provinciaux, & ceux-ci au Conſeil National, la quantité d'arpens de vignes qui exiſte dans les vingt-cinq Généralités; ſauf à la vérifier enſuite par l'arpentage, qui donnera certainement du plus : car perſonne ne ſe laiſſera impoſer pour quatre arpens, s'il n'en a que trois. On verra en même temps, par le produit de cet impôt, ce qu'on doit en attendre.

Dans l'état actuel, où des impôts énormes détruiſent la conſommation, on redoute avec raiſon les grandes années, parce qu'on ne trouve point à vendre. Les magaſins ſont impoſſibles dans les Villes, à cauſe des entrées. Il n'en ſera pas ainſi dans l'état de liberté. Le commerce, aſſuré d'un débit favorable, & délivré de toute gêne, ſe chargera de l'excédant de la conſommation annuelle, & ſoutiendra la valeur. Ce prix ſoutenu dans les bonnes années, mettra en état de ſupporter les mauvaiſes, qui ſont ſi fréquentes, & dans leſquelles la cherté ne dédommage pas du défaut de récolte.

La vigne ne rapporte rien pendant les premieres années : on l'exemptera de tout impôt pendant cinq ans. J'en parlerai dans le Livre ſuivant, Chapitre XVI.

L'impôt de remplacement ſera payable par le fermier pour les vignes qui ſeront affermées lors de la réforme, puiſque c'eſt au fermier que profitera la ſuppreſſion des Aides.

Je reviendrai encore, dans le Livre ſuivant, Chapitre XVI, ſur l'impôt de la vigne.

CHAPITRE V.

De l'Impôt perſonnel de ſupplément.

Nous avons vu, Livre IV, Chap. XIV, que pour remplacer le ſurplus de la Ferme, il étoit néceſſaire d'établir un impôt perſonnel de 30 millions; qu'il étoit à propos & très-poſſible de n'en rien faire ſupporter aux campagnes; qu'en ſoulageant Paris environ des trois quarts ſur les impôts qui s'y paient, il peut fournir 16 millions, & que les 14 millions reſtans ſeront fournis par les Villes des vingt-cinq Généralités compriſes dans la réforme.

La répartition de ces 14 millions doit ſe faire par le Conſeil National, &

& par Généralités. Il adreſſera dès la premiere année aux Conſeils Provinciaux le brevet de la Capitation des Villes & des exempts de chaque Généralité, telle qu'elle ſe paie aujourd'hui : il enverra en même temps un autre brevet contenant la portion des 14 millions.

Le Conſeil Provincial appellera un Membre de chaque Conſeil de Diſtrict pour travailler avec lui à la diſtribution par chaque Ville.

Enfin l'aſſiette de l'impôt réparti à chaque Ville doit être faite ſur les Citoyens par le Conſeil de Diſtrict.

La Capitation actuelle des Villes franches doit s'impoſer de la même maniere que l'impôt de ſupplément, mais ſur un rôle ſéparé. Il ne faut pas confondre ces deux impôts tant qu'ils ſubſiſteront, parce qu'il eſt bon de conſerver l'origine des choſes. Il faut que l'on ſçache que l'impôt de ſupplément eſt deſtiné à remplacer une partie du produit de la Ferme, que la terre n'a pu fournir d'abord ; que ſi on le laiſſe ſubſiſter même après que le territoire pourroit fournir aiſément à la dépenſe publique, c'eſt afin de l'employer, avec les accroiſſemens de l'impôt réel, à la libération de la dette. Ainſi l'on enviſagera dès l'origine l'époque de la libération comme l'époque de la ceſſation de tout impôt perſonnel.

Il n'y aura plus de rôle particulier pour les exempts : leur rôle de Capitation ſera réuni au rôle commun des Citoyens. Il n'y aura de même qu'un rôle commun pour l'impôt de ſupplément.

Quant aux Villes taillables, comme la Taille n'eſt pour elles qu'un impôt perſonnel, & que la Taille d'exploitation va devenir un impôt réel, on ôtera le nom de *Taille* à cet impôt des Villes, pour lui donner le nom de Capitation ; de maniere qu'il n'y aura plus à cet égard de différence entre les Villes. Cette diſtinction eſt odieuſe ; & que coûte-t-il de changer les noms, lorſqu'ils ſont déſagréables ? Pour cet effet on impoſera ces Villes, ſous le nom de *Capitation*, à la même ſomme à laquelle elles étoient impoſées l'année précédente ſous le nom de *Taille*. Et cette Taille fera partie du cinquieme de la maſſe actuelle de la Taille, qu'on diſtraira pour en faire un impôt perſonnel tant ſur ces Villes taillables que ſur les campagnes, comme il ſera dit Livre ſuivant, Chap. XI.

Comme tout impôt perſonnel eſt dépourvu de baſe, & qu'il s'établit ſur la préſomption des facultés, qui ne peuvent guere être connues que des gens de la même claſſe, il eſt à propos d'admettre des Citoyens pour travailler à cette impoſition avec les Conſeils de Diſtricts. En conſéquence les Habitans, dans une aſſemblée tenue dans la forme ordinaire, nommeront deux Députés du Clergé, deux de la Nobleſſe, deux des Négocians en gros, deux des Bourgeois, deux des Marchands, deux des Artiſans, qui feront

avec le Conſeil de Diſtrict l'aſſiette tant de la Capitation que de l'impôt de ſupplément.

Les requêtes à fin de modération & décharge, & à fin de radiation de quote pour changement de domicile, ſeront préſentées au Conſeil de Diſtrict. Le changement de domicile peut donner lieu à cinq cas différens. 1°. Si un homme paſſe d'une Ville dans une autre, il préſentera requête au Conſeil de Diſtrict, qui le renverra au Conſeil de ſon nouveau domicile avec ſa quote de Capitation & d'impôt de ſupplément; & tous les ans le Conſeil Provincial fera raiſon aux Conſeils de Diſtricts des quotes perdues ou gagnées. 2°. Celui qui paſſera d'une Ville dans la campagne, préſentera requête ſeulement à fin de ſe faire décharger : mais il ne ſera pas renvoyé avec une quote. Son taux ſera perdu pour la Ville qu'il quitte. Les Villes ont aſſez gagné aux dépens des campagnes. Ce ſera un nouveau contribuable à la Capitation qu'un Arrondiſſement acquerra. 3°. Au reſte, pour rétablir l'égalité, il en ſera de même de celui qui paſſera de la campagne dans une Ville. 4°. S'il paſſe d'un Arrondiſſement d'un Diſtrict dans un autre Diſtrict, il ſera renvoyé avec ſa quote, & les Conſeils de Diſtricts s'en feront raiſon l'année ſuivante. 5°. S'il ne change que d'Arrondiſſement dans le même Diſtrict, il ſera renvoyé avec ſa quote, & l'on en fera raiſon entre les Arrondiſſemens.

Dans cette premiere année le Clergé ſera impoſé à la Capitation. Comme l'Etat ſe ſera chargé de ſa dette, il doit profiter de ſon impoſition, qui ne ſera pas compriſe dans la ſomme impoſée ſur les Généralités, & ſe fera par un rôle à part, ſans faveur ni défaveur, par les Conſeils de Diſtricts aſſiſtés des Députés des Citoyens. On taxera de même les Monaſteres des Villes & ceux des campagnes. A la troiſieme année on pourra réunir ce rôle au rôle général, & faire en même temps la répartition pour tout le monde. L'extrait de la Capitation du Clergé par chaque Reſſort ſera envoyé au Conſeil Provincial, qui l'enverra au Conſeil National, pour en connoître le produit.

Quant à l'impôt de ſupplément, on peut dès la premiere année le répartir ſur tous les Citoyens, y compris le Clergé.

Perſonne ne paiera plus hors la Ville de ſon domicile à raiſon d'office. Cette maniere d'impoſer eſt vicieuſe, par le vuide & les rejets qu'elle occaſionne. Ce n'eſt pas à raiſon d'un office que doit ſe payer un impôt perſonnel, mais à raiſon des facultés du moins préſumées. Les privilégiés qui habitent les campagnes ſeront taxés dans leur Arrondiſſement : ainſi ils ne porteront rien de l'impôt de ſupplément; mais ils paieront leur part de la Capitation de l'Arrondiſſement, qui ſera une partie de la Taille des cam-

pagnes, comme il ſera dit par la ſuite ; & par conſéquent ils ceſſeront de payer lorſqu'on ſupprimera l'impôt perſonnel dans les campagnes ; ce qu'il faut tâcher de faire avant de le ſupprimer dans les Villes.

CHAPITRE VI.

Du remplacement de la Corvée, & de l'Adminiſtration des Travaux publics.

Je n'ai point encore parlé des corvées, l'un des impôts les plus onéreux pour les campagnes. Je n'ai pas beſoin de m'étendre pour en évaluer les effets, pour faire voir qu'outre l'injuſtice qu'il y a d'exiger un ſervice gratuit de gens à qui ce travail eſt le plus ſouvent inutile, il n'eſt pas de moyen plus coûteux de faire les chemins, vu la perte de temps, la diſtance de l'attelier, le découragement des travailleurs, la diſtraction des hommes & des animaux qu'on arrache au travail productif pour les employer à un travail ſtérile, au lieu de prendre une portion des fruits du premier travail pour payer l'autre, comme l'exige l'ordre phyſique.

Quelque onéreuſe que ſoit la corvée, peut-être pourroit-on attendre, pour la ſupprimer & la remplacer par un arrangement général, que l'impôt réel fût établi. A cette époque, on ajouteroit à l'impôt direct, par un ſou la livre, la ſomme qu'on jugeroit néceſſaire ; ſauf à l'augmenter lorſque l'état du territoire le permettra. En attendant, il faut que les Conſeils Provinciaux ſoient libres de propoſer aux Communautés des abonnemens en argent (*a*).

(*a*) Si cependant on ne croyoit pas devoir attendre la fin de l'opération, c'eſt-à-dire cinq ans, pour ſupprimer la corvée, qui en effet eſt un impôt bien funeſte à la culture, on pourroit, dès la premiere année de la réforme, impoſer 10 à 12 millions répartis par un ſou la livre ſur la Taille. Les taillables ſupporteroient cet impôt, par la raiſon qu'ils ſupportent aujourd'hui la corvée ; & ils gagneroient encore beaucoup à cet arrangement intermédiaire : car il eſt notoire que la corvée leur coûte en déplacement & perte de temps, le double & le triple de la valeur de l'ouvrage. Voyez à ce ſujet le Tome II, des *Ephémérides du Citoyen*, de 1775. Au moment où la Taille devenue impôt direct, ſeroit reportée ſur les propriétaires, c'eſt-à-dire à la cinquieme année pour la perception de la ſixieme, (*Voyez le Chap. XIX du Livre VII.*) ceux des fermiers dont les baux ne ſeroient pas finis, en feroient raiſon aux propriétaires, qui enſuite ſtipuleroient les baux en conſéquence.

Il eſt bien certain qu'une ſomme de 10 à 12 millions, en y réuniſſant celle affectée aujourd'hui au département des Ponts & Chauſſées, eſt inſuffiſante pour la dépenſe

Le remplacement de la corvée ne pourra être regardé comme un nouvel impôt, mais comme la converſion d'un impôt plus onéreux, & beaucoup plus qu'on ne l'imagine, en un impôt moins onéreux.

Quant à l'adminiſtration des chemins, on ne peut mieux la confier qu'à des Conſeils multipliés de toute part, & à portée d'y veiller.

On pourroit établir quatre Grands-Voyers appointés par l'Etat. Ils auroient chacun ſix Généralités dans leur département. Ils auroient entrée & voix délibérative au Conſeil National dans les affaires de leur reſſort. Ils veilleroient ſur les études des jeunes gens qui ſe deſtinent à entrer dans le corps des Ponts & Chauſſées. Ils feroient tous les ans leur département, & auroient ſous eux un Inſpecteur qu'ils meneroient avec eux, & qui, lorſqu'il s'agira d'entreprendre un nouvel ouvrage, ira vérifier le devis qui en aura été dreſſé par l'Ingénieur des lieux. Les ouvrages ordonnés par le Conſeil National ne ſeront reçus que ſur le rapport du Grand-Voyer, & d'après les examens faits ſur les lieux.

En fixant la ſomme néceſſaire aux travaux publics, qui doit être déterminée comme la dépenſe de tous les départemens, ſauf à augmenter cette ſomme quand le revenu territorial le permettra, il ſeroit à propos de la diviſer en deux parts, dont une ſeroit à la diſpoſition du Conſeil National, & deſtinée aux grandes entrepriſes d'une utilité générale, & trop conſidérables pour être à la charge d'une Province particuliere ; & l'autre ſeroit diviſée par Généralités, & appliquée par les Aſſemblées Provinciales aux travaux propres à chaque Province. Ce parti paroît préférable à celui d'autoriſer chaque Généralité à lever ſur elle-même la ſomme dont elle auroit beſoin, parce qu'il pourroit être à craindre que l'Adminiſtration Provinciale, pour ne pas grever une Généralité d'un impôt, ne fît aucun travail; au lieu qu'ayant pour cet objet un fonds déterminé, elle ne pourra ſe diſpenſer d'en faire l'application.

Les rivieres à rendre navigables, les canaux à ouvrir, les ponts à faire au-deſſus d'une ſomme déterminée, les grandes routes d'une Capitale à l'autre, tous ces travaux ſeront ordonnés par le Conſeil National ſous l'autorité du Roi, & payés ſur les fonds communs. Les Provinces qui deſireroient qu'on entreprît chez elles des travaux de ce genre, s'adreſſeront au

---

publique en canaux, chemins, ponts, &c.: mais dans un temps de détreſſe on ſe borne au plus étroit néceſſaire. Il ſera poſſible d'augmenter par la ſuite. On pourra le faire neuf ans après, par exemple, lorſque l'aiſance ſera rétablie d'une maniere déja bien ſenſible. On pourra le faire encore plus au moment où toute la dette étant rembourſée, on abaiſſera le ſou la livre de l'impôt qui aura eu lieu juſqu'alors. J'en reparlerai, Livre X, Chap. I.

Conſeil National. Ces travaux ſeront adjugés par le Conſeil National ; & ſi l'objet eſt trop éloigné, il adreſſera une Commiſſion à cet effet au Conſeil Provincial des lieux, & pourra députer le Grand-Voyer avec un Membre pour y procéder avec le Conſeil Provincial.

Lorſqu'un travail ordonné par le Conſeil National aura été exécuté, ſon entretien ſera à la charge de la Province ou des Provinces, chacune en droit ſoi. Le Grand-Voyer, en faiſant ſon département, ou l'Inſpecteur général y veillera, & donnera avis au Conſeil Provincial des réparations à faire.

Les ponts, juſqu'à une certaine ſomme, les chemins d'une Ville de la Province à une autre, & les chemins de traverſe, ſeront ordonnés par le Conſeil Provincial. Ils ſe feront ſur les devis & l'inſpection de l'Ingénieur de la Province. Les ouvrages ſeront reçus après une viſite ; & pendant la confection ils ſeront examinés par les Ingénieurs, qui en dreſſeront procès-verbal, & arrêteront les travaux s'ils ne ſont pas conformes au devis.

L'Ingénieur en chef de la Province aura ſéance & voix délibérative à l'Aſſemblée & au Conſeil Provincial dans les matieres de ſon reſſort. Ses appointemens & ceux des Sous-Ingénieurs ſeront pris ſur les fonds des travaux publics, & payés par le Tréſorier général.

Il ſeroit bien à deſirer qu'on employât les troupes à la confection des chemins. On y trouveroit de l'économie, parce qu'on n'auroit qu'un ſupplément de paie à leur donner. Les troupes s'amolliſſent & ſe corrompent par le ſéjour continuel dans les garniſons : elles ne devroient y ſéjourner que quatre à cinq mois d'hiver, & camper ſept à huit mois ſur l'attelier. L'exemple des ſoldats Romains eſt déciſif ; & ſans aller chercher des exemples étrangers, n'en employons-nous pas ſouvent aux canaux & aux épuiſemens ? Pourquoi les chevaux de la cavalerie ne ſeroient-ils pas employés à faire les approches des matériaux ? Cet objet forme la plus grande dépenſe des chemins. Peut-être craindroit-on que les chevaux n'en devinſſent moins propres aux exercices. Mais un travail modéré pourroit-il leur nuire ? Il les fatigueroit moins que le travail trop répété des manœuvres qu'on exige d'eux. Quand même les chevaux en ſeroient moins élégans, ils n'en ſeroient pas moins bons pour l'uſage, & en deviendroient plus propres à ſoutenir les fatigues d'une campagne : du moins ils ne ſeroient pas inutiles dans les intervalles de paix. Il ſeroit porté par les adjudications combien on donneroit de chevaux & de troupes à l'Entrepreneur : il ne ſeroit chargé que de l'excédant de la paie, des voitures & des outils. C'eſt une grande épargne dans tous les travaux publics de n'avoir qu'à payer ſans rien fournir, & de n'être chargé d'aucun entretien d'inſtrumens. Rapportons-nous-en ſur la poſſibilité de ces vues, & ſur la maniere d'en faire uſage, à la prudence &

au zele d'un Miniſtere éclairé, & qui ne cherche que le plus grand bien.

Par une ſuite néceſſaire des opérations confiées à l'Adminiſtration Provinciale relativement aux travaux publics, il eſt à propos de lui attribuer la *Voirie*, qu'elle exercera par le moyen des Sous-Ingénieurs & de quelques Voyers. Ainſi ſeroit décidée définitivement la prétention ancienne que forment ſur la Voirie, d'une part, les Bureaux des Finances ſoutenus du Conſeil, qui paroît même la leur ôter en ce moment, & de l'autre, les hauts Juſticiers ſoutenus par le Parlement. Cette partie purement d'adminiſtration ne paroît nullement convenir aux Tribunaux de Juſtice.

CHAPITRE VII.

Obſervations ſur le ſentiment de la Cour des Aides par rapport à la Capitation, à la Taille & au Dixieme, contenu dans ſes Remontrances de 1775.

Je vais, dans le Livre ſuivant, propoſer la maniere de convertir la Taille en impôt direct, d'y réunir les Vingtiemes, & de tenir l'impôt conſtamment proportionnel au revenu dans les vingt-cinq Généralités. Qu'il me ſoit permis auparavant de faire quelques réflexions ſur l'opinion de la Cour des Aides par rapport à la Capitation, à la Taille & au Dixieme. On verra encore, comme je l'ai montré par rapport à la Ferme générale, Livre III, Chap. XVIII, que ſi je ſuis en quelques points d'un avis différent, la raiſon en eſt que je vais plus loin qu'elle n'a voulu aller, & que je tire des mêmes prémiſſes les conſéquences pleines & entieres; au lieu qu'après avoir fait ſentir la grandeur du mal & la néceſſité d'une réforme, elle ſe borne à propoſer des partis mitoyens & des adouciſſemens; elle déclare même formellement que ſon but n'eſt pas de préſenter un projet de réforme.

Elle parle de la Capitation depuis la page 116 juſqu'à la page 122. Elle la regarde comme un impôt intolérable par ſon arbitraire & ſa clandeſtinité, & l'on ne peut rien ajouter aux preuves qu'elle en apporte.

Sans doute tout impôt perſonnel a quelque choſe d'arbitraire, puiſqu'il eſt dénué d'une baſe certaine: mais ce n'eſt pas principalement de cet arbitraire que ſe plaint la Cour des Aides; c'eſt de celui qu'on y ajoute volontairement dans la fixation de la ſomme & dans la répartition. Or il eſt facile de ſupprimer cet arbitraire quand on le voudra.

Elle trouveroit certainement cet impôt tolérable, s'il étoit fixé dans ſa

ſomme, réparti par une Adminiſtration de Citoyens, & aſſis avec la ſorte d'égalité dont il eſt ſuſceptible.

Je ne crois donc contredire en rien le ſentiment de cette Cour, lorſque dans l'impuiſſance de porter d'abord tout l'impôt ſur les propriétaires, je propoſe de conſerver la Capitation qui exiſte, en la fixant, & d'ajouter un nouvel impôt perſonnel, pour ſuppléer en partie au produit de la Ferme, qui eſt bien autrement onéreuſe.

D'ailleurs je ne le propoſe que pour un temps, & juſqu'à l'extinction de la dette Nationale.

La Cour des Aides fait parfaitement ſentir (*page 85 & ſuiv.*) les inconvéniens de la Taille, les augmentations ſucceſſives portées au ſecond brevet, qui admet tous les impôts qu'on veut y ajouter; l'arbitraire de la répartition que le Conſeil en fait par Généralités & par Elections, & de la troiſieme répartition qui s'en fait au département entre les Paroiſſes.

Elle ſemble trouver moins d'inconvéniens dans la quatrieme répartition qui s'en fait dans chaque Paroiſſe par les Aſſéeurs ou Collecteurs. Je crois à cet égard pouvoir obſerver que ſi cette derniere répartition a quelque avantage ſur les autres, c'eſt qu'il exiſte un moyen légal de ſe pourvoir. Mais ce moyen eſt ſi difficile & ſi coûteux, qu'on ne doit jamais y avoir recours que pour un grand intérêt. Du reſte la Taille eſt auſſi inégalement aſſiſe entre les contribuables qu'elle l'eſt entre les Paroiſſes. Sa répartition donne lieu à des intrigues, à des haines, à des vengeances qui ſe perpétuent, & rendent les habitans des campagnes ennemis les uns des autres. Si un Collecteur oſe augmenter quelque quote ſuivant ſa conſcience, on ne le lui pardonne pas, & on s'en venge par ſoi-même ou par les ſiens à la premiere occaſion. En outre la perception de cet impôt occaſionne bien des frais; & ces frais ſont en grande partie cauſés par ſon arbitraire. Bien des gens qui pourroient payer, laiſſent arriver la garniſon, afin de faire croire qu'ils ne paient qu'avec la plus grande difficulté; ils craindroient d'être punis par une augmentation, s'ils payoient librement: & par ſuite de la même opinion, ils ſe laiſſent pourſuivre pour le Dixieme.

La Cour des Aides donne (*page 134*) la vraie raiſon pour laquelle la Taille dans l'intérieur des Paroiſſes ſera toujours un impôt variable & arbitraire, un impôt qui ne peut être ſuſceptible d'aucune proportion, malgré les rôles qui ſe font tous les ans, & qui ſembleroient à la fin devoir ſe proportionner. *C'eſt que la Taille n'eſt point un impôt réel; que les quotes ne s'appliquent point à chaque bien; qu'on impoſe chaque contribuable pour la totalité des biens qu'il poſſede ou fait valoir, ce qui change d'une année à l'autre; qu'on fait auſſi entrer dans le motif de la quote le commerce & l'induſtrie; qu'il*

y a des privileges perſonnels ; en ſorte que le bien pour lequel on a impoſé une année le roturier taillable, eſt poſſédé une autre année par un exempt ; au moyen de quoi les quotes d'une année ſont inutiles pour l'année ſuivante.

Faire ſentir ces inconvéniens de la Taille, c'eſt convenir qu'elle a non-ſeulement dans ſes trois premieres répartitions, mais auſſi dans celles faites par les contribuables, les défauts réunis d'arbitraire, de variation & d'inégalité ; qu'il n'y a d'impôt régulier que l'impôt réel, & qu'on ne peut réformer la Taille qu'en en faiſant un impôt réel.

La Cour des Aides traite du Dixieme depuis la page 122 juſqu'à la page 149. Elle repréſente qu'il n'a été établi que dans des temps de beſoin, comme derniere reſſource, & avec promeſſe de le ſupprimer ; qu'on a profité de l'abſence des Cours, en 1771, pour rendre un Vingtieme perpétuel ; & elle demande *qu'on en fixe la durée.*

Oſerois-je obſerver que le Dixieme eſt le ſeul impôt proportionnel que nous ayons, le ſeul qui ne ſoit point arbitraire ; que ſi la forme actuelle de ſon aſſiette a des inconvéniens en ce qu'elle remet entre les mains d'un ſeul homme l'évaluation du revenu, il eſt aiſé de faire ceſſer ce défaut, qui ne tient nullement à l'impôt en lui-même ; que s'il étoit poſſible au Roi de ſoulager la Nation par une ſuppreſſion ſans remplacement, il ſemble qu'il eſt bien d'autres impôts plus fâcheux, tant en eux-mêmes que par leurs ſuites, dont la ſuppreſſion ſeroit bien plus urgente ?

La Cour des Aides voudroit (*page 127*) *que du moins le Dixieme ne fût pas une partie aliquote du revenu, mais qu'il conſiſtât dans une ſomme fixe* (ce qui tend à en changer abſolument la nature). Et elle en apporte deux raiſons : la premiere, *qu'un impôt réel dont la ſomme totale n'eſt pas fixée, eſt contraire au grand principe qu'on ne doit jamais impoſer ſur les ſujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les beſoins de l'Etat : que ſi un impôt tel que le Dixieme produit moins qu'il ne faut pour les beſoins de l'Etat, il faut chercher d'autres reſſources, & qu'on en trouve qui ſont moins onéreuſes au peuple qu'un impôt direct : que ſi au contraire le Dixieme produit plus qu'il n'eſt néceſſaire, on ne peut douter que ce ſurplus ne ſoit employé à des dépenſes pour leſquelles il n'auroit pas été juſte de mettre un nouvel impôt ſur les peuples.*

Qu'il me ſoit permis de reprendre les trois membres de cette phraſe pour y faire quelques obſervations. *Un impôt réel dont la ſomme n'eſt pas fixée eſt contraire au grand principe qu'on ne doit jamais impoſer ſur les ſujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les beſoins de l'Etat.* Je crois pouvoir obſerver en paſſant, que ce grand principe ne garantit de rien dans l'état de déſordre, & que cette borne qu'il met à l'impôt n'eſt nullement une borne. *Les beſoins de l'Etat* ſont un terme indéfini, tant que la dépenſe n'eſt pas fixée. Si l'on

n'oſe

n'oſe pas forcer l'impôt aſſez pour ſuffire dans le moment à une dépenſe qui n'a ni regle ni meſure, on y ſupplée par des créations d'offices, par des emprunts, par toutes les reſſources de la diſſipation ; & peu à peu ces nouvelles charges néceſſitent des augmentations d'impôt. Dans l'état de déſordre on ne ſe propoſe pas de calculer la dépenſe ſur la recette, mais on tend continuellement à forcer la recette pour la rapprocher de la dépenſe ; & même on ne peut jamais y parvenir, & l'on eſt réduit à anticiper ſur la recette, à mettre en œuvre le crédit, &c. En un mot, on ne fixe pas de bornes à la recette, lorſqu'on n'en met pas à la dépenſe.

Si un impôt tel que le Dixieme produit moins qu'il ne faut pour le beſoin de l'Etat, il faut chercher d'autres reſſources ; & l'on en trouve qui ſont moins onéreuſes au peuple qu'un impôt direct. J'avoue que j'ai peine à imaginer *quelle autre reſſource peut être moins onéreuſe.* Ce n'eſt pas celle des impôts ſur les conſommations : la Cour des Aides a trop bien prouvé leurs inconvéniens, les abus de leur perception, le tort qu'ils font à la valeur & au territoire, pour qu'on doive être tenté de les préférer au Dixieme. Ce n'eſt pas non plus la Capitation, puiſqu'elle la trouve ſi intolérable, qu'elle en demande la ſuppreſſion (*page 122*). Ce n'eſt pas la Taille, qui eſt encore un impôt perſonnel, & en a tous les défauts. On ne connoît pourtant guere que les trois ſortes d'impôts, ſur les terres, ſur les perſonnes & ſur les productions : car perſonne ſans doute ne conſeillera les impôts ſur les actes & ſur l'adminiſtration de la juſtice.

Si au contraire le Dixieme produit plus qu'il n'eſt néceſſaire, on ne peut douter que ce ſurplus ne ſoit employé à des dépenſes pour leſquelles il n'auroit pas été juſte de mettre un nouvel impôt ſur les peuples. Cette obſervation ne pourroit avoir d'application que dans le cas où le produit du Dixieme excéderoit la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique, & au paiement des arrérages. Mais le Roi a 380 millions, & n'en a pas trop pour les charges, ſauf les économies à faire ; & le Dixieme ne donne pas plus de 48 millions. Nous ſommes donc bien loin de l'état où l'on pourroit dire : *Vous nous demandez un Dixieme ; mais s'il produit plus qu'il n'eſt néceſſaire, le ſurplus eſt employé à des dépenſes pour leſquelles, &c.*

La ſeconde raiſon qu'apporte la Cour des Aides, *c'eſt que le Dixieme entraîne des frais & de l'arbitraire.* Quant aux frais, ils ne ſont pas bien conſidérables : & ſi l'on en confie l'aſſiette & la perception à l'Adminiſtration Provinciale, en réuniſſant cet impôt à la Taille devenue impôt direct, comme je vais le propoſer, les frais ſeront abſolument nuls. Quant à l'arbitraire, il l'eſt, dans l'état actuel même, infiniment moins que la Taille, infiniment moins que la Capitation ; & cela parce qu'il a une baſe, & que ces deux

impôts n'en ont point. Il a une baſe lorſqu'il y a des baux fixes. Il n'en a pas une ſi certaine ſur les baux à moitié & les objets non affermés. Sans doute il eſt fâcheux, dans ces cas très-fréquens, de ſoumettre les Citoyens à la déciſion d'un ſeul homme, comme le fait très-bien ſentir la Cour des Aides; mais cet inconvénient très-réel ceſſeroit, ſi l'on avoit une Adminiſtration Provinciale. Ce n'eſt pas l'inconvénient de la choſe, c'eſt celui de la forme. Changez la forme, la choſe devient parfaitement juſte, ſans aucun mêlange d'arbitraire. Il n'en eſt pas ici comme de la Ferme générale, où c'eſt la choſe même qui eſt mauvaiſe, & où les abus ſont inhérens à la choſe, & en ſont inſéparables.

Je ne puis donc être ici de l'avis de la Cour des Aides, qui aſſure *comme une vérité inconteſtable* (page 135), *que l'impôt du Dixieme, l'impôt où l'on n'a point une ſomme à répartir, mais où l'on exige de tous les particuliers une certaine portion du produit de leurs biens, a par ſa nature plus d'inconvéniens, entraîne plus de frais, occaſionne plus d'injuſtices de tous les genres qu'aucune eſpece de répartition.*

Aux raiſons que j'ai données ci-deſſus j'en ajoute une nouvelle, qui, ce ſemble, eſt du plus grand poids; c'eſt que ſi le Dixieme étoit déterminé à une ſomme fixe, il faudroit en faire la répartition par Généralités, par Elections & par Paroiſſes, comme on fait celle de la Taille. Donc tous les inconvénieus & l'arbitraire dont la Cour des Aides accuſe ces trois répartitions (*pages 86 & ſuivantes*), ſe reproduiroient dans celle-ci. Pour éviter cet arbitraire, j'oſe demander ſur quelle baſe le Gouvernement pourroit opérer, & comment il pourroit s'aſſurer qu'en donnant telle ſomme au Poitou & telle ſomme à la Champagne, il établit une proportion égale entre ces deux Provinces. On répondra peut-être qu'il prendra pour regle de répartition la ſomme que ces deux Provinces paient aujourd'hui en Dixieme. Mais, 1°. il n'a cette baſe que parce qu'il a commencé par établir de toute part un impôt proportionnel au revenu; & il ne l'auroit pas s'il avoit débuté par demander une ſomme fixe. 2°. Si le Dixieme a été plus rigoureuſement impoſé ſur le Poitou que ſur la Champagne, la ſomme fixe qu'on leur demande ne ſera pas proportionnelle, & l'inégalité ſera irréformable. 3°. Quand même la proportion ſeroit juſte aujourd'hui, elle ceſſera de l'être au bout de quelque temps, & perſonne n'en ſera averti; il ſera impoſſible de s'en appercevoir: on continuera d'impoſer la même ſomme, comme on fait pour la Taille. Le même inconvénient aura lieu dans la diviſion au département entre les Paroiſſes. En un mot, il s'enſuivra le même déſordre qui exiſte aujourd'hui pour la Taille, dans laquelle on ſuit une diviſion faite au haſard depuis des ſiecles, qui fait payer à des Paroiſſes proportionnel-

lement un tiers, & juſqu'à moitié moins qu'à d'autres; & où tout ſe fait ſans regle ni meſure, ſans que ceux qui operent puiſſent dire s'ils font bien ou mal : ou plutôt ils doivent convenir que néceſſairement ils font mal, puiſqu'ils ne pourroient rencontrer la proportion, à moins d'être éclairés par une inſpiration divine. Ce n'eſt certainement pas leur faute; c'eſt celle de l'adminiſtration, qui de tout temps eſt montée de maniere à ne pouvoir pas n'être pas arbitraire. Lorſque le déſordre eſt porté à un certain point, tout eſt abus, même les choſes qu'il ſeroit facile de rendre régulieres. *La loi qui fixeroit la ſomme totale qu'on demanderoit au peuple en place du Dixieme*, feroit du Dixieme, dans l'état actuel, un impôt auſſi déſordonné, auſſi dépourvu de toute baſe que la Taille : elle conſacreroit à toujours les inégalités qui ſe trouvent aujourd'hui dans l'aſſiette du Dixieme, & elle admettroit toutes celles qu'ameneroit de jour à autre la variation continuelle des choſes.

Quel parti donc peut-on prendre ſur l'impôt, ſi ceux de la Ferme ſont intolérables en eux-mêmes, & par les abus inhérens à une perception de ce genre; ſi la Capitation doit être ſupprimée; ſi la Taille eſt vicieuſe par ſon arbitraire & ſon inégalité dans ſes quatre répartitions, comme le prouve ſi bien la Cour des Aides; ſi enfin *le Dixieme réunit tous les inconvéniens, occaſionne plus de frais, plus de deſpotiſme & plus d'injuſtices de tous les genres qu'aucune eſpece de répartition ?*

Il faut oublier ce qui ſe fait, & chercher ce qui ſe doit faire pour le mieux; & prouver au Souverain que c'eſt ſon intérêt auſſi-bien que celui de la Nation, parce qu'il ne peut être riche & puiſſant qu'autant que la Nation ſera dans l'aiſance. Il faut conſulter L'ORDRE PHYSIQUE, qu'une adminiſtration arbitraire, & toujours entraînée par le beſoin & les circonſtances, n'a jamais conſulté.

De quoi s'agit-il ? De ſe procurer annuellement la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique, & de l'obtenir par les moyens les plus ſimples, les plus faciles & les moins onéreux.

On ſent bien que quoique l'impôt ſe paie & doive toujours ſe payer en argent, ce n'eſt pas l'argent qui eſt la matiere des dépenſes; qu'il n'eſt qu'un moyen de commerce, & le gage intermédiaire des échanges. Il faut donc aller plus loin, & l'on trouvera LA TERRE SOLLICITÉE PAR LA CULTURE : & on ne trouvera QUE LA TERRE, parce que hors la reproduction, il n'y a que dépenſe, conſommation, débit, changement de forme.

Il n'y a donc que la terre qui puiſſe fournir l'impôt comme toutes les autres dépenſes; & elle le fournira d'autant plus aiſément, qu'elle ſera mieux & plus richement cultivée. Gardons-nous donc bien d'admettre aucun

moyen d'aſſeoir l'impôt qui nuiſe directement ou indirectement à la reproduction.

La reproduction ſe partage en deux parts ; l'une attachée à la culture, qui eſt la repriſe des avances faites pour la procurer, & qui doit être employée à faire naître la récolte ſuivante ; l'autre qui eſt libre & diſponible dans ſon emploi, & qui peut ſans préjudice être portée ailleurs. *Voyez le Chap. II du Livre I.*

La dépenſe publique n'a aucun trait aux travaux de la culture : elle ne doit donc être priſe que ſur la portion libre.

C'eſt le propriétaire du ſol qui doit toucher cette portion, en vertu d'une convention ſtipulée volontairement entre ſon fermier & lui ; ou bien il perçoit toute la reproduction, s'il cultive par lui-même. Adreſſez-vous donc à lui ; & pour pouvoir obtenir de lui ſans ſurcharge ce qu'il vous faut, déchargez-le de toute autre contribution, tant lui que ſes fermiers, qui la reporteroient ſur lui. Déchargez-en le commerce & l'induſtrie, & toute la claſſe ſalariée : car comme toutes les dépenſes ſe paient en premiere, ſeconde ou troiſieme main par la reproduction, ſeule matiere de toutes les dépenſes, les contributions qu'on exigeroit de cette claſſe retomberoient définitivement ſur le propriétaire, tant en diminution de revenu qu'en augmentation de dépenſe.

Si dans ce moment le revenu des propriétaires eſt diminué, altéré, abſorbé par une foule d'impôts déſordonnés ; ſi, d'un autre côté, les beſoins publics ſont tellement accrûs par l'effet d'un déſordre ancien, qu'ils exigent une ſomme preſque double de celle qui ſuffiroit ſans les charges très-étrangeres au ſervice public ordinaire, prenons un chemin de traverſe pour revenir à l'ordre ; craignons de révolter les propriétaires par une révolution trop ſubite, & de leur enlever une portion trop forte de leur revenu avant qu'il ait eu le temps de ſe réunir dans leur main, & de s'acroître par les améliorations, par la liberté du commerce, &c. Demandons-leur ce qu'il eſt poſſible d'exiger d'eux ſans ſurcharge. Faiſons auſſi contribuer les rentiers par une réduction d'intérêt, comme la juſtice l'exige ; & cherchons, pour dernier ſupplément, le moyen intermédiaire le moins onéreux par ſes frais & par ſes ſuites : & il ſemble qu'il n'y en a point d'autre qu'un impôt perſonnel, qui ne coûtera rien à percevoir, & ne nuira ni à la valeur, ni à la conſommation, ni à la reproduction.

Réduiſons-nous donc à deux impôts, *un réel* & *un perſonnel ;* & lorſque nous aurons éteint la dette qui nous accable ; lorſque le revenu doublé, triplé dans la main des propriétaires, ſera plus que ſuffiſant pour fournir à la dépenſe publique, puiſque l'accroiſſement de l'impôt réel qui aura réſulté

de l'augmentation du revenu, aura ſuffi au rembourſement de la dette, alors nous ſupprimerons tout impôt perſonnel, & nous réduirons l'impôt réel à la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique, en continuant de prendre les moyens pour que l'impôt ſoit toujours dans une proportion égale de toute part.

Alors on pourra *fixer l'impôt réel à une ſomme déterminée*, comme le demande la Cour des Aides. Mais ſi on le faiſoit aujourd'hui, on ſe priveroit du ſeul moyen de rembourſer la dette : car la poſſibilité de la libération n'eſt fondée que ſur les accroiſſemens ſucceſſifs du revenu public, qui ſans augmenter dans la proportion qu'on aura établie d'abord, augmentera en produit en ſuivant les progrès du revenu du territoire, parce que 5 ſ. pour livre pris ſur 600 millions ne donnent que 150 millions, & que ces mêmes 5 ſ. pour livre pris ſur 1,600 millions, ſur deux milliars, donneront 400 & 500 millions.

Il n'y a plus là ni deſpotiſme, ni arbitraire, ni vexation. C'eſt la terre qui doit l'impôt, en quelque main qu'elle ſe trouve ; & elle le fournira dans une proportion égale au revenu.

Il ne s'agit plus que de chercher les moyens les plus propres pour atteindre à ce but, & pour tenir toujours l'impôt proportionnel au revenu ſans aucun mêlange d'arbitraire, de maniere que la Nation ait non-ſeulement la confiance, mais la conviction de la régularité de l'opération. Ces moyens ſont, 1°. un plan général bien combiné, & circonſtancié dans tous ſes détails ; 2°. une Adminiſtration Provinciale ſolidement conſtituée, qui ſera chargée de l'exécuter.

Tant qu'on n'en viendra pas là, on ne fera que s'agiter & ſe tourmenter ſans ſuccès ; on tournera dans un cercle vicieux ; on cherchera de faux remedes qui aggraveront le mal, ou de petits palliatifs à un déſordre extrême. On ſe récriera ſur les abus ; & comme ils ſont ſans nombre, le champ ſera vaſte : comme ils ſont inhérens à l'adminiſtration, il y aura toujours lieu à des plaintes & à des repréſentations qui feront toujours infructueuſes.

En effet, il n'y a point à forcer l'ordre phyſique, ni à compoſer avec lui. On peut l'ignorer & le contredire, & le déſordre où l'on ſe jette en eſt la punition infaillible. Mais auſſi l'on peut y revenir, & par lui on rentre dans la route de la proſpérité. Ni le pouvoir des Rois, ni la ſagacité des Adminiſtrateurs ne peuvent rien contre ſes loix. Toutes les reſſources qu'il déſavoue ſont de fauſſes reſſources ; toutes celles qu'il peut approuver, mais qui n'iront pas à la ſource du mal, ſont des remedes inſuffiſans. C'eſt la terre ſeule qui fournit à toutes les dépenſes ; c'eſt elle ſeule qui peut fournir

ſans perte, ni rejets, ni détérioration, à la dépenſe publique. Il n'y a point à ſortir de ce principe de l'ordre phyſique.

Vous êtes grevé d'une dette énorme : voulez-vous la rembourſer ? C'eſt la terre ſeule qui, par les accroiſſemens du revenu, effet néceſſaire d'une bonne adminiſtration, peut vous en donner les moyens. Mais pour cela il faut que l'impôt, *loin d'être fixé à une ſomme*, ſuive les progrès du revenu.

Voulez-vous dès ce moment fixer l'impôt réel à la ſomme qui ſera jugée néceſſaire à la dépenſe publique, & éteindre en même temps tous les autres impôts ſans les remplacer ? Rien n'eſt ſi facile : vous n'avez qu'à ſupprimer la dette. Dès-lors tout eſt applani, toutes les difficultés diſparoiſſent. La terre ſuffit dès aujourd'hui à la dépenſe publique. Il ne s'agit plus que d'eſtimer le revenu du territoire pour y proportionner l'impôt, comme je vais le propoſer, & de hauſſer ou abaiſſer le ſou la livre d'année à autre, pour le tenir toujours au taux ſuffiſant pour procurer la ſomme déterminée.

En effet, quand on la fixeroit dans le moment de la réforme à 225 millions (& il s'en faut bien que le Roi ait aujourd'hui cette ſomme libre, comme je l'ai fait voir), ſauf à augmenter par la ſuite, s'il étoit jugé néceſſaire, & lorſque l'amélioration du territoire le permettra, il eſt très-facile de fournir cette ſomme, en ſupprimant la Ferme générale ſans remplacement, en ſupprimant la Capitation des Villes, en réduiſant les impôts que j'ai propoſés ſur la vigne & ſur les ſalines, en ne mettant point un troiſieme Vingtieme, comme je l'ai propoſé, *Livre IV, Chap. VI ;* en ne portant ſur les propriétaires que la Taille telle qu'elle eſt, de maniere qu'il n'en reſte rien en impôt perſonnel. Le ſort des propriétaires ne ſera preſque point aggravé en obligeant leurs fermiers à leur tenir compte, juſqu'à la fin des baux actuels, de ce qu'ils paient en Taille. Ils auront ſeulement à ſupporter au-delà les quotes pures perſonnelles de Taille : mais ils gagneront aſſez par la décharge de leur propre Capitation, par la ſuppreſſion des impôts de la Ferme, par la liberté entiere du commerce, par l'accroiſſement de la conſommation qui réſultera de l'aiſance générale, &c.

La Taille actuelle des vingt-cinq Généralités ſur leſquelles j'ai propoſé d'opérer, eſt d'environ 85 millions. On en formeroit l'impôt réel de la maniere que je vais expoſer dans le Livre ſuivant, pour y réunir enſuite le Dixieme en maſſe, & l'impôt ſur la vigne ; ci . . . . . 85 millions.

Le Dixieme des vingt-cinq Généralités, avec les 2 ſous pour livre, donnera aiſément, comme je l'ai dit Livre IV, Chap. VI, ... 48

Le Dixieme du Clergé, avec les 2 ſous pour livre, environ 8

141 millions.

Ci-contre . . . . . 141 millions.

La vigne dans ce moment paie peu d'impôt direct, à cauſe des Aides. On peut donc très-bien établir ſur la vigne un impôt gradué ; ſauf, à la fin de l'opération, à le réunir en maſſe à l'impôt territorial, pour enſuite impoſer la vigne au même ſou la livre du revenu que les autres cultures. Je ſuppoſe qu'on en tire d'abord 16

Les ſalines forment un revenu territorial. En ôtant la Gabelle on doit l'impoſer : j'en ſuppoſe le produit à 12

On peut tirer meilleur parti des domaines, en les faiſant régir par l'Adminiſtration Provinciale. La ferme des domaines de Lorraine étoit ſeule de plus de 2 millions. Eſtimons cet objet 6

On peut conſerver pendant quelque temps, comme je l'ai dit au Livre IV, le domaine d'Occident, & les droits d'entrée ſur le commerce étranger, juſqu'à ce qu'on ait négocié la liberté du commerce, ... 9

La régie des poſtes donne environ ; 8

Les Pays d'Etats ont des dettes qu'on ſupprimera, ſi l'on ſupprime la dette du Roi ; car c'eſt une partie de la dette publique. Ils peuvent, au moyen de cette libération, fournir quelque choſe de plus. D'ailleurs ils ont des vignes & des ſalines qui doivent être impoſées. Les Pays d'Etats forment huit Provinces riches ; & s'il en eſt de petites, comme la Flandre, le Hainaut & l'Artois, chacune d'elles a plus de revenu que trois Provinces comme le Bourbonnois, le Limouſin, le Berri, &c. Si ces Provinces forment le quart du Royaume par leur étendue & leurs richeſſes, ſur 225 millions elles devroient contribuer de 55. Elles contribuent aujourd'hui de 24, non compris leurs arrérages. Ne leur en demandons que 33

TOTAL, ... 225 millions.

On ne peut pas dire que j'aie ſuppoſé des articles trop hauts, puiſque les principaux ſont tels qu'ils exiſtent, & que pour établir l'égalité, les Pays d'Etats devroient contribuer d'une ſomme bien plus forte. Si donc on a beſoin de 230 millions, même de plus, il eſt facile de les avoir : & en effet il faut bien 230 millions, en en comptant 200 pour la dépenſe publique, 22 pour les gages & penſions, 6 pour les frais de l'Adminiſtra-

tion Provinciale, &c. Cet apperçu ſuffit pour faire voir qu'on peut aiſément faire face à tout ſur le champ, en éteignant la dette & la Ferme.

Par ce moyen l'ordre ſe trouve établi de toute part en un clin d'œil. Les hommes, les productions, les actes, l'adminiſtration de la juſtice, l'induſtrie, le commerce, tout devient parfaitement libre. La culture eſt en état de déployer ſes reſſources : & le produit de l'impôt s'accroîtra tellement en peu de temps, qu'il faudra réduire la proportion qu'on aura d'abord établie ; & que ſi elle eſt au quart dans les premiers temps, elle ſera bientôt au ſixieme, au huitieme, &c.

Mais qui oſera propoſer cet expédient ? Ce ne ſera pas moi. Il faut pourtant ſe décharger de la dette, ou en la ſupprimant, ou en la rembourſant ; & j'oſe affirmer qu'il n'y a d'autre reſſource pour la rembourſer que dans l'accroiſſement du revenu public procuré par l'amélioration du territoire. Or pour appliquer cet accroiſſement à la libération, il ne faut pas *fixer la ſomme de l'impôt*, mais ſeulement ſa proportion, & lui faire ſuivre les progrès du revenu.

CHAPITRE VIII.

Examen de l'opinion de la Cour des Aides ſur l'impoſition d'une ſomme fixe faite annuellement par les Contribuables, & ſur l'impoſition cadaſtrée.

La Cour des Aides a, ce ſemble, la gloire d'avoir préſenté la premiere le vrai moyen de réforme, en demandant pour la Nation le droit d'avoir des Repréſentans : mais après en avoir fait ſentir la néceſſité, elle a craint d'aller trop avant, & ſe réduit à demander (page 107 & ſuiv.) pour la Nation *le droit de choiſir des perſonnes pour aſſiſter au département ſans aucune autorité.* Le déſordre univerſel de l'adminiſtration exige ſans doute un autre remede. Il eſt à croire que la préſence muette de ces Repréſentans ne ſeroit pas d'une grande utilité. D'ailleurs, comme il y a quatre répartitions de la Taille, & qu'ils n'aſſiſteroient qu'à une, les abus dont ſe plaint la Cour des Aides ſubſiſteroient dans les trois autres.

La Cour des Aides (*page 129*) compare la Taille perſonnelle à la Taille cadaſtrée : elle balance ces deux manieres d'impoſer, en avertiſſant qu'elle ne prend aucun parti.

Peut-être, dans l'état actuel, eſt-il difficile de faire un choix, parce qu'il y a abus de part & d'autre. Mais ce qui fait héſiter ſur la déciſion, c'eſt qu'on

qu'on ne voit que ce qui exiſte, & non ce qu'il ſeroit facile d'y ſubſtituer. On ne conſidere pas la choſe en elle-même; & les abus qui l'environnent forment un nuage épais à travers lequel on ne peut diſtinguer.

L'impoſition annuelle d'une ſomme déterminée, répartie par les contribuables & ſans une baſe fixe, eſt décidément mauvaiſe. C'eſt notre Taille actuelle : il ne faut point d'autre preuve de cette aſſertion. Cette répartition, qui eſt déja arbitraire entre les Généralités, les Elections & les Paroiſſes, l'eſt également dans la ſubdiviſion entre les contribuables.

La Cour des Aides dit en faveur de cette répartition (page 136), *qu'il n'y a point de frais, point d'arbitraire, mais des procès continuels.* C'eſt déja un grand mal que d'occaſionner des procès. Mais s'il y a des procès, il en réſulte des frais, & des frais bien conſidérables, vu la maniere dont la juſtice s'adminiſtre, vu les impôts mis ſur tous les actes judiciaires. Les frais ſon tels, que le recours à la juſtice réglée n'eſt poſſible que pour les intérêts qui en valent la peine, ou par entêtement mal calculé, & qu'il eſt bien plus ſage de ſupporter les ſurcharges modiques que de s'en plaindre. Ainſi des milliers de ſurtaxes ont lieu ſans recours efficace & poſſible. Mais s'il y a des procès, il eſt dès-lors prouvé qu'il y a de *l'arbitraire :* car on ne ſe pourvoit en ſurtaxe que parce qu'on ſe plaint d'avoir été taxé *arbitrairement*, & plus que les autres. Et en effet, il y a un arbitraire énorme dans cette quatrieme répartition : il n'y a nulle proportion dans les quotes, mais preſque par-tout de la faveur & de la partialité. Auſſi la Cour des Aides dit-elle elle-même (*page 131*) *que la répartition annuelle entre les contribuables eſt une ſource intariſſable de diviſions, de haines & de conteſtations.* C'en eſt aſſez pour prouver que cette maniere d'aſſeoir eſt intolérable : & j'ajoute qu'elle n'eſt pas réformable, parce qu'elle eſt dénuée de baſe.

Il faut donc voir ſi la Taille cadaſtrée vaut mieux. Les adverſaires du cadaſtre *ſoutiennent* (page 130) *que tous les cadaſtres ſont injuſtes, & que cette injuſtice provient, ou de ce que le cadaſtre a été originairement fait par des gens incapables de le bien faire, parce qu'ils étoient étrangers à la Paroiſſe ; ou de ce que, depuis qu'il a été fait, il eſt ſurvenu des variations dans la valeur des biens ; ce qui peut arriver & arrive très-ſouvent, par mille cauſes différentes.*

Les adverſaires du cadaſtre ont raiſon de blâmer les cadaſtres qui exiſtent en certaines Provinces : le plus ſouvent ils ont été mal faits ; & quand ils auroient été bien faits d'abord, il y a long-temps qu'ils ne ſont plus proportionnels. En vain les partiſans du cadaſtre, partant auſſi de ce qui exiſte, croient-ils juſtifier cette opération en diſant *que dans les Provinces cadaſtrées il n'y a plus ni frais de répartition, ni arbitraire : qu'il eſt vrai que dans le temps de la confection du cadaſtre, il y a eu des frais énormes, & une autorité deſpo-*

tique dans la perſonne des Commiſſaires au cadaſtre, qui ont à ſtatuer ſur le ſort de tous les particuliers; mais que ce temps malheureux une fois paſſé, la tranquillité du peuple eſt aſſurée pour toujours. Il eſt vrai qu'il n'y a plus de frais, ni d'arbitraire annuel & journalier : mais il y a une inégalité choquante & inévitable, par la variation des choſes : mais il a pu y avoir de l'arbitraire dans la confection, non-ſeulement réfléchi, mais involontaire, & cauſé par les erreurs d'un Commiſſaire étranger qui eſt venu ſtatuer ſur des détails qu'il ne connoiſſoit pas aſſez, & qui eſt venu avec une autorité abſolue : & cet arbitraire eſt devenu irréformable.

Peut-être éviteroit-on ces inconvéniens en faiſant faire le cadaſtre par les contribuables eux-mêmes, qui connoiſſent la valeur des biens, & non par des Commiſſaires (page 132). *Mais ſi les contribuables ont plus de connoiſſance de leurs facultés réciproques, ils ont auſſi des intérêts perſonnels & des paſſions qui les empêchent d'opérer avec juſtice* (page 131). La maniere dont ils répartiſſent la Taille entre eux en eſt la preuve. Qu'ils mettent dans un cadaſtre la même injuſtice, ce ſera une déteſtable opération. C'eſt pour empêcher l'effet des paſſions, & le conflit des intérêts particuliers, *qu'on a pris le parti de faire faire le cadaſtre par des Commiſſaires; ce qui a produit l'inconvénient des frais, d'une autorité trop abſolue dans un ſeul homme, & les inégalités cauſées par ſon ignorance des détails.*

Quoi donc! n'y aura-t-il de choix qu'entre les abus ? Abus dans la répartition annuelle faite par les contribuables; abus dans un cadaſtre fait par un Commiſſaire étranger; abus dans un cadaſtre fait par les contribuables ſeuls; abus dans un cadaſtre bien fait, mais qui devient inégal par la variation des choſes.

L'impôt eſt donc irréformable? Certainement il l'eſt, tant qu'on s'y prendra de cette maniere. Mais les défauts des cadaſtres qui exiſtent ne prouvent pas qu'on ne puiſſe en faire un bon : *les frais énormes* qu'ils ont coûté ne prouvent pas qu'on ne puiſſe en faire ſans frais, ou preſque ſans frais. L'arbitraire qui s'y eſt introduit ne prouve pas qu'on ne puiſſe opérer ſans arbitraire : l'inégalité qui, après la confection, eſt ſurvenue par les circonſtances, ne prouve pas qu'on ne puiſſe trouver moyen de conſerver l'égalité. Il ne ſuffit pas qu'une choſe ſoit bonne en elle-même, il faut encore qu'elle ſoit bien faite; & la connoiſſance que nous avons des inconvéniens qui exiſtent doit nous conduire à les éviter.

D'abord, pour faire un cadaſtre, *il faut* (page 134) *que l'impôt à répartir ſoit un impôt réel, un impôt dont chaque quote s'applique à chaque piece de terre, & que chacune de ces pieces de terre ſoit exactement déſignée* (c'eſt préciſément ce que je propoſerai); *& pour cela on peut ſe paſſer d'un arpentage.* Je

le penſe de même. Il ſuit de là qu'il faut que la Taille ceſſe d'être un impôt perſonnel. Il faut enſuite chercher les moyens d'éviter les inconvéniens dans leſquels on eſt tombé : & rien n'eſt ſi facile ; il ne s'agit que de le vouloir. Qu'on monte une Adminiſtration de propriétaires, qu'on lui trace un plan d'opérations propre à atteindre le but qu'on ſe propoſe, & l'on verra les abus ceſſer, les obſtacles s'applanir, la confiance renaître, la juſtice, la paix, l'égalité régner de toute part. Que cette Adminiſtration, compoſée de gens pris ſur les lieux, choiſis par le canton, ayant la connoiſſance du territoire, puiſqu'ils y ont leurs héritages, faſſe le cadaſtre, c'eſt-à-dire, *faſſe la déſignation des pieces de terre*, l'eſtimation du revenu, & *applique la quote d'impôt à chaque piece* (page 134) : qu'elle procede à cette opération, non avec une *autorité deſpotique*, mais ſur les pieces qui juſtifient le revenu ; & au défaut de pieces, par des évaluations comparées : qu'elle conſulte les contribuables en les intéreſſant à la juſtice de l'opération, en leur laiſſant le temps de réclamer & de ſe pourvoir, en donnant ſur-tout à ſon travail toute la *publicité* poſſible : alors vous aurez un cadaſtre bien fait, fait avec très-peu de dépenſe, fait avec les contribuables, ſans influence de paſſions, ni mêlange d'arbitraire : vous aurez de toute part un impôt égal & proportionnel au revenu, parce que de toute part vous aurez opéré de même : & ſi, malgré toutes ces précautions, il ſe gliſſoit encore des inégalités, elles trouveront leur redreſſement dans la ſuite même de l'opération.

Mais quelque bien fait que ſoit ce cadaſtre, tout change, & dans dix ans l'égalité ſera perdue. Il faut trouver un moyen pour qu'il ſoit toujours bien fait, toujours proportionnel au revenu ; & ce moyen conſiſte à ſuivre continuellement l'opération, à faire tous les jours ce qu'on a fait d'abord, à connoître tous les baux, & à faire tous les neuf ans une nouvelle eſtimation des objets dont le revenu n'eſt pas déterminé.

Le même ſou la livre toujours impoſé ſur un revenu qui augmentera tous les jours par l'effet de la réforme, par la ſuppreſſion de la Ferme, &c., vous donnera un accroiſſement d'impôt dont vous n'avez pas aujourd'hui d'idée ; & c'eſt ſur cet accroiſſement qu'eſt fondée la poſſibilité de la libération de l'Etat. Après le rembourſement de la dette, vous baiſſerez le ſou la livre au taux néceſſaire pour fournir la ſomme fixée pour la dépenſe publique ; & vous le baiſſerez encore toutes les fois que ſon produit excédera cette ſomme, afin de laiſſer jouir les propriétaires de tout ce dont l'Etat n'a pas beſoin.

Si, à l'époque de la libération, après avoir abaiſſé le ſou la livre au taux néceſſaire à la dépenſe publique, vous préférez de faire jouir l'Etat des accroiſſemens ſubſéquens du revenu, vous pourrez conſerver ce ſou la livre,

le rendre invariable, & aſſigner l'emploi de l'excédant qui ſe trouvera, en travaux & établiſſemens publics. Je propoſe cette alternative, Livre X.

Sans doute cette opération à établir & à ſuivre demande des ſoins & de la vigilance : mais une adminiſtration déſordonnée, où il n'y a ni enſemble, ni rien de fixe, dont les loix ſont variables, arbitraires, énormes par leur multiplicité, va-t-elle toute ſeule ? & donne-t-elle moins de peine & de ſollicitude qu'une adminiſtration qui n'a qu'un objet à pourvoir, & qui le remplit par des moyens ſimples & connus de tous? L'opération une fois établie exige que tous les ans on paſſe une demi-journée dans le Comité de chaque Arrondiſſement pour évaluer les nouveaux baux, & que tous les neuf ans on paſſe deux ou trois jours à évaluer les objets à moitié & non affermés.

Eſt-il un autre moyen pour qu'un cadaſtre ſoit bien fait, & reſte toujours proportionnel ; pour que *chaque quote s'applique à chaque piece de terre, & que chaque piece de terre ſoit exactement déſignée* (page 134) ; en un mot, pour qu'il ſoit tel que le demande la Cour des Aides? J'avoue que je n'en connois pas, & il me ſemble que le plan que je propoſe renferme toutes les conditions qu'on exige.

En effet, on ſent qu'il faut que l'impôt ſoit réel, parce que tout autre eſt arbitraire. Il ne peut être établi que ſur le revenu, parce qu'il n'y a que cette partie de la reproduction qui ſoit impoſable. Il doit l'être dans une proportion égale, ſans quoi il y auroit faveur & injuſtice. Il ne peut être aſſis dans une proportion égale qu'autant que tout le revenu ſera connu, évalué & comparé. On ſent le danger de faire faire ce cadaſtre par des Commiſſaires étrangers, parce qu'il en réſulteroit des frais & de l'inexactitude ; & par les contribuables ſeuls, parce que l'intérêt perſonnel & les paſſions y jetteroient de l'arbitraire. Parons à tous ces inconvéniens, en le faiſant faire par des Citoyens pris ſur les lieux, qui n'auront d'autre intérêt que de bien opérer, qui opéreront de concert avec les contribuables, *qui ſeuls ont la ſcience directe de la valeur des choſes ;* & nous ſerons aſſurés d'avoir un bon cadaſtre, & de l'avoir toujours vrai, juſte & proportionnel.

Tel eſt le plan que je vais préſenter dans ſes derniers détails ; & en l'expoſant je ne ferai que développer le vœu de la Cour des Aides.

LIVRE SEPTIEME.

De l'établiſſement de l'Impôt réel.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale des deux principales opérations de la réforme de l'Impôt.

LA réforme de l'impôt, dont j'ai entrepris de prouver la poſſibilité, & de tracer le plan & les moyens, renferme deux parties diſtinctes.

D'abord la ſuppreſſion de la Ferme générale, & ſon remplacement. Les trois moyens principaux, que j'ai évalués à 88 millions, ſont de nature à ſubſiſter toujours. Le troiſieme Vingtieme & l'impôt ſur la vigne ſeront réunis & confondus dans l'impôt direct : celui ſur les ſalines ſe percevra à part. Le quatrieme moyen, qui eſt l'impôt perſonnel de 30 millions, ne doit avoir lieu que proviſoirement juſqu'à l'extinction de la dette, époque à laquelle ceſſera tout impôt perſonnel.

La ſeconde partie de la réforme de l'impôt conſiſte à rendre réelle la Taille d'exploitation, à circonſcrire le territoire par Arrondiſſemens, à évaluer tout le revenu, à établir l'impôt proportionnel de toute part, & à prendre les moyens de le tenir toujours dans cette proportion.

Ce ſera véritablement alors que l'impôt ſera régulier, & qu'il ne ſera plus proprement payé par perſonne, mais par la terre ; de maniere qu'il n'y aura dans le commerce que la portion libre dont le propriétaire ſera aſſuré de jouir avec la plus grande immunité ; & que pour connoître cette portion libre, lorſqu'il s'agira de partager ou d'acheter, il n'y aura qu'à conſulter le regiſtre de l'impôt.

CHAPITRE II.

Du Privilege d'exploitation.

AVANT d'entreprendre la réforme de la Taille, il faut prendre un parti ſur le privilege du Clergé & de la Nobleſſe ; privilege purement perſonnel, qui ceſſe dès que les héritages ſont affermés, & qui ne tombant que ſur l'exploitation, eſt fort difficile à concilier avec la réalité de l'impôt.

Ce privilege tire ſon origine de l'ancienne forme de notre gouvernement, & de l'opinion où étoient les principaux propriétaires qu'ils ne devoient point d'impôt. J'en ai ſuffiſamment parlé dans le Chap. III du Livre II. On peut dire que c'eſt de ce préjugé ſi contraire à la conſtitution d'un Etat politique, qu'a réſulté tout le déſordre de l'impôt. En effet, c'eſt le refus conſtant de ſatisfaire à cette dette indiſpenſable, qui a fait imaginer tant de voies détournées pour former un revenu public. C'eſt lui qui a forcé d'établir l'impôt ſur le cultivateur, qui ne le doit pas, & de qui on ne peut l'exiger ſans tomber dans l'arbitraire, & ſans le plus grand danger d'entamer les avances productives. C'eſt l'exemption prétendue par les deux premiers Ordres, qui a néceſſité la perſonnalité de l'impôt, par laquelle on a ſi clairement éludé le privilege en le bornant au cas où le privilégié exploite par lui-même.

Mais peut-on avec des mots changer la nature des choſes ? & une erreur ceſſe-t-elle de l'être pour être ancienne ? Sont-ce les hommes qui doivent l'impôt ? Ils n'ont que des beſoins. N'eſt-ce pas la terre ſeule qui peut le fournir, puiſqu'elle ſeule produit des richeſſes ? Il ne s'agit plus que d'examiner ſi tout héritage protégé par l'autorité ne doit pas contribuer aux frais de la protection, en quelque main qu'il ſe trouve.

Cependant ce privilege exiſte ; il eſt conſacré par l'opinion, par la poſſeſſion. Il eſt cher aux deux premiers Ordres. Quoiqu'abuſif dans ſon origine, il forme aujourd'hui une eſpece de droit par l'uſage. Comment ſçavoir ſi le Clergé & la Nobleſſe conſentiroient à faire ce généreux ſacrifice au rétabliſſement de l'ordre ? Nul corps dans l'Etat n'a droit de ſtipuler pour eux. Comment ſçavoir ſi la Nation conſent à la continuation d'un privilege qui eſt ſi évidemment à ſa charge, ou ſi elle en exige le ſacrifice ? Quelle exiſtence politique a la Nation dans l'état actuel ?

Mais lorſqu'il s'agira de diſcuter cette grande queſtion, la Nation formera un véritable corps civil ; elle aura des Repréſentans choiſis par elle. Ce ſera

au Conſeil National préſidé par le Souverain, à diſcuter & à décider cette queſtion ſi importante.

En attendant, je vais examiner la nature du privilege, la maniere dont il s'exerce : il en réſultera qu'il n'eſt pas facile de le concilier avec un impôt régulier.

Le privilege eſt perſonnel ; & l'impôt ſera réel. Le privilege eſt attaché à l'exploitation ; & l'impôt ne ſera plus dû par l'exploitant, mais par le propriétaire. L'impôt doit être fixe, & l'exercice du privilege le rendra encore variable.

Le privilege aujourd'hui, quoiqu'on ait cherché à lui donner des atteintes, conſiſte dans le droit indéfini d'exploiter les bois, les prés, les étangs & les vignes, en quelque quantité qu'ils ſoient. Il eſt vrai qu'en impoſant à la Taille d'exploitation le vigneron, qui eſt un homme à gages, & forçant ainſi le propriétaire à augmenter les gages, on a trouvé moyen de rendre le privilege illuſoire en cette partie. (C'eſt ce qui fait voir combien il ſeroit contraire à l'intérêt de l'impôt dans l'état actuel, & tant qu'il ne ſera pas queſtion de rendre la Taille réelle, de porter la Taille d'exploitation des vignes ſur le propriétaire : car par ce moyen le Roi perdroit tous les taux des privilégiés, ou bien il faudroit écraſer les Paroiſſes de rejets.) Mais ſauf cette infraction indirecte, le privilege exiſte de cette maniere ; & c'eſt ainſi que le maintient la Cour des Aides, comme il eſt prouvé par ſon enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1766.

Le privilege n'a été reſtreint directement & expreſſément que par rapport au labour. Il eſt borné à quatre charrues ; ce qui même eſt encore indéterminé : car il eſt des terres faciles en toutes ſaiſons, dont chaque charrue peut cultiver 30 arpens par ſole, ce qui fait 360 arpens. Il en eſt d'autres plus difficiles, dont une charrue ne peut cultiver que 20 à 25 arpens, ce qui ne fait que 180 ou 225. D'ailleurs, ſi l'on veut mettre quatre chevaux, on fait plus d'ouvrage, & l'on n'a toujours que quatre charrues.

La partie la plus importante du privilege comprend donc les bois, les prés, les étangs & les vignes ; d'abord parce qu'elle eſt indéfinie, & enſuite parce que ces objets ſont plus rarement affermés. La partie du labour eſt bornée dans le droit à quatre charrues : elle l'eſt bien plus dans le fait ; car ſur trente privilégiés, il n'y en a ſouvent pas un qui laboure.

Mais comment évaluer ces privileges après la réforme ? Les Vingtiemes ſe trouveront réunis à la Taille devenue impôt direct ; & le privilege ne doit porter que ſur la Taille. Il faudra donc évaluer pour quelle partie la Taille entrera dans la maſſe formée des Vingtiemes & de la Taille. Il me ſemble qu'on ne peut s'y prendre d'une autre maniere pour concilier l'exer-

cice du privilege avec la réforme. Le revenu de tous les héritages ſera toujours évalué ſans diſtinction ; l'impôt ſera aſſis en plein, & la réfraction à raiſon du privilege ſe fera enſuite, & ſeulement pour la partie correſpondante à la Taille.

Quant aux vignes, les privilégiés n'ont dans le vrai rien à réclamer, puiſqu'ils paient aujourd'hui les Aides & la Taille d'exploitation par leurs vignerons, & qu'il n'eſt pas à propos de donner au privilege plus d'étendue qu'il n'en a réellement.

Quant à l'exercice du privilege ſur les bois, il aura lieu par une ſouſtraction ſur l'impôt total ; à moins qu'on ne faſſe droit ſur une obſervation que je préſenterai au ſujet des bois en général, Chap. IX du préſent Livre.

Le privilege pour le labour ne doit pas avoir plus d'étendue qu'il n'en a. Il ne doit avoir lieu que pour quatre charrues, & mieux encore pour tant d'arpens, & dans le cas ſeulement où le privilégié labourera par lui-même & pour ſon compte, en prenant les précautions néceſſaires pour que les gens qu'il dit prépoſer à ſon labour, ne ſoient pas fermiers. Il ſeroit bon de mettre auſſi pour condition que le privilégié habitera ſa terre toute l'année, & n'aura de domicile dans aucune Ville, afin que le privilege ſerve du moins à fixer les propriétaires dans les campagnes : & cette condition eſt dictée par la nature même de la choſe, parce que l'exploitation des terres exige la préſence du maître.

Mais ſur qui, après la réforme, tombera la perte occaſionnée par le privilege ? Aujourd'hui c'eſt la Nation qui la ſupporte par des rejets ; & c'eſt une des grandes cauſes de la variation continuelle de la Taille. Un exempt renvoie ſon fermier, qui payoit 300 liv., & laboure lui-même. Voilà un vuide de 300 liv. que la Paroiſſe auroit peine à ſupporter ſeule, quoique cela arrive. Ce qu'on peut faire de mieux eſt de le rejetter ſur l'Election, & de décharger la Paroiſſe d'une bonne partie. Au bout de quelques années cet exempt afferme ; la Paroiſſe retrouve le taux qu'elle avoit perdu : on l'oublie, & elle en profite, tandis que les autres continuent de ſupporter le rejet.

C'eſt une chimere de prétendre que le Roi puiſſe ſupporter ce vuide. Il lui faut telle ſomme pour la dépenſe publique. Il n'y a rien à en retrancher ; car il ne doit pas lever un million de plus que la ſomme néceſſaire. Si donc il perdoit 4 millions par le privilege, il auroit 4 millions de moins qu'il ne faut ; & s'il en avoit encore aſſez, c'eſt qu'il auroit levé 4 millions de trop.

Le fardeau ne peut donc tomber que ſur la Nation. Mais comment le ſupportera-

ſupportera-t-elle ? Aujourd'hui que l'impôt eſt variable & arbitraire, on répare le vuide par des rejets continuels : mais lorſque le revenu ſera évalué, & l'impôt aſſis en raiſon égale de toute part, que les héritages des privilégiés ſeront eſtimés & taxés comme les autres (ſans quoi le privilege deviendroit réel, ce qui eſt contraire à ſa nature), comment réparer le vuide cauſé par le privilege ?

Si l'on prend le parti de conſerver le privilege, il ſemble du moins qu'il ſeroit très-à-propos d'en ſuſpendre tout exercice dès la premiere année de l'opération, & juſqu'au moment où l'impôt ſera égaliſé de toute part, c'eſt-à-dire pendant cinq à ſix ans. On impoſeroit le Clergé & les exempts pour tous les biens qu'ils font valoir, non en leur répartiſſant une partie de la Taille des Paroiſſes, ce qui tourneroit à la décharge des contribuables, mais en les impoſant à part, & au même taux que les autres héritages de même nature ; de maniere qu'il en réſulteroit un bénéfice pour l'impôt, ce qui ſeroit utile dans les premiers temps de la réforme. On tireroit dans chaque Arrondiſſement un relevé des ſommes auxquelles monteroient ces nouveaux taux. Cette opération exactement faite de toute part donneroit le montant du privilege, qui ſerviroit à remplir des vuides, & à payer les frais extraordinaires de l'aſſiette de l'impôt.

Lorſqu'on rétabliroit le privilege au bout de cinq à ſix ans, on n'éprouveroit pas de perte ; on ne feroit que ceſſer de percevoir des ſommes qu'on auroit gagnées paſſagérement. En rétabliſſant le privilege, on régleroit la maniere de l'exercer & ſon étendue. Comme il ne porte aujourd'hui que ſur la Taille, & non ſur les Vingtiemes, la réfraction à faire au privilégié ne ſeroit que de la portion de l'impôt correſpondante à la Taille. Je parlerai dans le Chapitre XXII, de la maniere dont on peut régler l'exercice du privilege.

Si l'on ſe détermine à ſupprimer tout-à-fait le privilege, il ne ſe trouvera aucune difficulté. Dès la premiere année on impoſera les privilégiés pour tous les objets qu'ils font valoir, au même taux auquel les héritages de même nature ſont impoſés dans l'Arrondiſſement. L'impôt s'établira au profit du Roi en ſus du montant de la Taille, & par diſtinction à la fin du rôle, juſqu'à la réunion de la Taille au Dixieme. Mais il paroîtroit à propos de conſerver quelque trace du privilege, en exemptant de tout impôt les objets qui ſont d'agrément & de décoration de terre, les jardins des châteaux, potagers, vergers, parcs, juſqu'à tant d'arpens, par exemple, & les droits ſeigneuriaux que poſſedent les privilégiés, les dîmes inféodées, les champarts, cens & rentes, profits & obventions de fief.

CHAPITRE III.

Qu'il eſt plus à propos de chercher une baſe d'Impôt par la Taille que par le Dixieme.

Il s'agit de ſe procurer une baſe d'impôt aſſiſe ſur le revenu du territoire. Il faut donc eſtimer & ventiler tout le revenu. On pourroit croire que le Dixieme, étant un impôt proportionnel, préſente la baſe qu'on deſire avoir, & qu'il ne s'agit que d'y réunir les impôts qu'on voudra ſupprimer ou remplacer : mais il eſt des raiſons déciſives pour s'attacher plutôt à réformer la Taille, & à ſe procurer par elle une baſe d'impôt.

1°. Le Dixieme n'eſt pas aſſez réguliérement aſſis pour ſervir de baſe, comme je l'ai dit, Livre précédent, Chap. II. Il faudroit un nouveau travail pour le perfectionner; & cette opération donneroit autant de travail & occaſionneroit autant de réclamations qu'une opération nouvelle. On n'a point aſſez diſtingué les objets : on y a compris des branches de produit étrangeres à la terre ; on a confondu les territoires, &c.

2°. Le déſordre de la Taille eſt un mal néceſſaire à réformer, & la réforme du Dixieme ne diſpenſeroit pas de le faire. La Taille eſt trop inégalement répartie. Ici elle eſt au tiers du fermage; là, à la moitié; plus loin, au quart. Certaines Paroiſſes ont trouvé moyen de ſe faire décharger de longue main par crédit. D'autres ont eu la réputation d'être plus riches, & ont toujours été plus chargées. D'autres, qui étoient preſque tout en friche, ont été miſes en culture, & n'ont pas été augmentées, quoique leur état ſoit abſolument changé ; ce qui eſt prouvé par le revenu des dîmes, qui n'étoit rien autrefois, & qui eſt conſidérable aujourd'hui. D'autres ſont tombées ſous des fermiers généraux qui ont ruiné & expulſé les riches fermiers. Enfin mille cauſes ont concouru à faire de la Taille l'impôt le plus diſproportionné.

3°. Il s'agit d'opérer ſur le territoire dans le plus grand détail, pour avoir une baſe réguliere. Or il y a plus d'avantage à choiſir la Taille. Les propriétaires ſeuls ſont intéreſſés au Dixieme : mais les fermiers étant, dans le moment de l'opération, intéreſſés à la Taille, on tirera d'eux toutes les lumieres néceſſaires, qu'ils ne donneroient pas avec la même exactitude s'il s'agiſſoit du Dixieme. Sans doute, s'il étoit queſtion d'établir ſur les fermiers un nouvel impôt, ils ſeroient tentés de cacher ce qu'ils pourroient : mais il s'agit de répartir un impôt qui exiſte. Ils ſeront les contradicteurs les uns des autres.

Or, dès qu'une fois on aura l'eſtimation exacte du revenu, & la Taille établie proportionnellement, on aura une baſe certaine ; & au lieu de faire la réunion de la Taille au Dixieme, qui eſt aujourd'hui la ſeule baſe que l'on ait, & qui eſt très-fautive, on réunira le Dixieme à la Taille, par maſſe & en ſomme totale, comme je le dirai, Chap. XVIII & XX.

J'obſerverai qu'une partie des Généralités ayant été augmentées au Dixieme depuis 1771, il paroîtroit juſte que les autres le fuſſent auſſi avant la réunion du Dixieme à la Taille devenue impôt réel, afin d'établir l'égalité en cette partie.

J'ai compté, Livre IV, Chap. VI, que cette reviſion du Dixieme pourroit donner 7 à 8 millions, tant à cauſe de l'augmentation ſurvenue dans les biens, que parce que dans le cours de l'opération on découvrira bien de quotes que le crédit a empêché d'augmenter. Au reſte, ſi l'on adoptoit le plan que je propoſe, l'opération d'augmenter le Dixieme dans les endroits où il n'a pas été reviſé en 1771, n'auroit pas tant pour objet de connoître le revenu, puiſqu'on le connoîtra dans le plus grand détail par l'eſtimation de tous les héritages, que de ſe procurer dans le moment de la réforme une augmentation de perception. En conſéquence, au lieu de procéder à une vérification, ce qui demande beaucoup de temps, je préférerois, dans la premiere année, d'arbitrer une ſomme pour tenir lieu de l'augmentation, & de la répartir ſur les quotes. Le Dixieme ainſi augmenté ſerviroit à régler le troiſieme Vingtieme. Sans doute cette opération faite ſans examen laiſſera ſubſiſter toutes les inégalités qui exiſtent : mais ce déſordre trouvera bientôt ſon remede dans l'eſtimation exacte & détaillée du territoire. Les trois Vingtiemes étant enſuite réunis en maſſe à la Taille devenue impôt réel, le tout ſera réparti par un ſou la livre égal.

Comme la réunion de la Taille aux Vingtiemes ne doit pas être différée de plus de cinq à ſix ans, il eſt inutile de combiner les rôles d'après la circonſcription des Arrondiſſemens. Il faut les laiſſer tels qu'ils ſont : ils ſeront perceptibles par Paroiſſes. On ne fera autre choſe qu'ajouter un troiſieme Vingtieme aux rôles actuels. Le tout ſera perçu par le Syndic qui aura telle ou telle Egliſe dans ſon Arrondiſſement. Ce ſera la ſituation du clocher en dedans ou en dehors qui décidera à quel Syndic il faut payer.

Les biens du Clergé ſeront impoſés aux trois Vingtiemes ſur un rôle ſéparé ; & comme on n'aura pas, dans la premiere année, une connoiſſance exacte du revenu, on réformera l'impoſition les années ſuivantes.

CHAPITRE IV.

De la maniere d'aſſeoir la Taille la premiere année.

L'ADMINISTRATION Provinciale doit être chargée, dès la premiere année, de l'aſſiette & de la perception de la Capitation, des Vingtiemes & de la Taille. Il eſt inutile d'avoir en même temps deux formes d'adminiſtration, qui entraîneroient doubles frais, qui ſe croiſeroient, & ne pourroient ſe concilier : on s'adreſſera donc aux Conſeils de Diſtricts, au lieu de s'adreſſer aux Elections.

J'ai à traiter dans le préſent Livre, de la maniere d'aſſeoir la Taille. C'eſt aſſurément l'opération la plus difficile de la réforme, puiſqu'il s'agit de faire de l'impôt le plus dépourvu de regle, la baſe réguliere de l'impôt.

Il eſt difficile de rien entreprendre à cet égard dans la premiere année. Il faut bien connoître le travail à faire, commencer à s'eſſayer, étudier le territoire, les différentes cultures, leurs avances & leurs produits.

Le Miniſtre, dès la premiere année, adreſſera les deux brevets de la Taille pour les vingt Généralités d'Election au Conſeil National, pour être par lui envoyés aux Conſeils Provinciaux, qui en feront la diviſion par Reſſort. Quant aux Pays conquis, que j'ai propoſé de comprendre dans l'opération, les trois Evêchés, la Lorraine, l'Alſace, la Franche-Comté, le Rouſſillon & Dombes, on enverra de même aux Conſeils Provinciaux de ces Provinces le brevet de leur impoſition ordinaire, connue ſous le nom de Taille ou autre ; & l'opération s'y fera comme dans les Pays d'Election.

La premiere année on n'innovera rien dans la répartition de la Taille ; on ſuivra ce qui aura été fait l'année précédente pour la diviſion de la Taille par Reſſort & entre les Paroiſſes ; & l'on impoſera par Paroiſſes, & non encore par Arrondiſſemens, puiſqu'ils ne ſeront pas formés.

Le Membre du Conſeil de Diſtrict annoncera ſon tranſport, & travaillera à la confection du rôle. Il pourra réformer les inégalités qui ſe trouveront, ſur l'avis des principaux taillables, comme on fait dans les Tailles d'office. S'il y a des changemens de domicile, il ordonnera la radiation du rôle, & y portera les nouveaux habitans. Il viſitera le local, & prendra des meſures d'avance pour la circonſcription de l'Arrondiſſement qui doit ſe faire l'année ſuivante.

On impoſera à la fin des rôles & par diſtinction les objets que le Clergé

& les privilégiés font valoir ; & on le fera à la fin du rôle, dans la même proportion que les héritages affermés dans le même canton. Cette impoſition ſe fera en ſus du montant de la Taille de la Paroiſſe : car ces quotes n'iront point à la décharge des habitans, mais au profit de l'impôt, comme je l'ai dit dans le Chapitre II.

Mais il eſt une obſervation à faire ; c'eſt que dans la Taille eſt compriſe la Capitation. Or le Clergé & les privilégiés paieront d'ailleurs la Capitation ; il faut donc leur faire une diminution ſur la Taille d'exploitation. Cette diminution ne doit pas être relative à la Capitation qu'ils paient, parce que la Capitation s'impoſe ſur d'autres principes. Elle doit être du cinquieme de la Taille d'exploitation, parce que la Capitation aujourd'hui entre dans la Taille totale environ dans cette proportion, & que d'ailleurs, ſuivant le plan que je propoſe, on diſtraira bientôt après le cinquieme de la Taille totale pour en faire un impôt perſonnel abſolument ſéparé de l'impôt réel. Ainſi, après avoir impoſé le Clergé & les privilégiés, pour les héritages qu'ils font valoir, dans la même proportion que les autres héritages, on leur fera réfraction du cinquieme ſur le regiſtre. Il faut obſerver encore qu'il ne faut point impoſer le Clergé & les privilégiés à la Taille d'exploitation des vignes dans les Provinces où cette Taille eſt impoſée ſur le vigneron ; car ce ſeroit une double impoſition.

Le Roi eſt dans l'uſage d'accorder des gratifications ſur la Taille : le Conſeil National, en diviſant l'impôt entre les Généralités, partagera entre elles le montant de ces gratifications. Les Conſeils Provinciaux les partageront entre les Reſſorts, de l'avis des Députés des Conſeils de Diſtricts. Quant à la ſubdiviſion entre les Paroiſſes, elle ſe fera par le Conſeil de Diſtrict, d'après la connoiſſance locale des beſoins. Le dernier partage entre les contribuables ſe fera lors de l'aſſiette. J'en reparlerai dans le Chapitre XII.

Les vignes ſeront impoſées à la Taille d'exploitation à l'ordinaire, & aux trois Vingtiemes, ſans préjudice de l'impôt de remplacement des Aides, qui ſera porté ſur un rôle à part, juſqu'à la fin de l'opération. Le dénombrement des vignes ne pourra encore ſe faire que d'après les rôles des Vingtiemes, à moins qu'on n'ordonne que chacun ait à faire ſa déclaration du nombre d'arpens, à peine du double. On ſe ſervira, pour graduer l'impôt de remplacement des Aides, de tous les renſeignemens qu'on pourra raſſembler ; ſauf à faire les changemens néceſſaires à l'impoſition, lorſqu'on procédera à l'eſtimation du revenu.

L'impôt de remplacement des Aides ſera payable par les propriétaires. Mais quant aux vignes qui ſe trouveront affermées au moment de la ſuppreſſion des Aides, les fermiers ſeront tenus de leur en faire raiſon : car le

bail s'eſt fait à plus bas prix, à raiſon des Aides, dont la ſuppreſſion ne profitera qu'au fermier.

Quant à la Taille d'exploitation, elle continuera d'être impoſée ſur le vigneron juſqu'à la fin de l'opération, après quoi elle ſera payable, ainſi que tout l'impôt, par le propriétaire, qui fera ſes conventions ſur les ſalaires. Aujourd'hui la tentative qu'on a faite de la reporter ſur lui, ſeroit une très-fauſſe opération. 1°. Les propriétaires ſeroient écraſés par les vignerons Collecteurs, tant que la forme actuelle aura lieu : c'eſt ce qui eſt arrivé dans les Paroiſſes où on l'a eſſayé. 2°. Les vignerons ſalariés étant réduits à un taux perſonnel, le Roi perdroit la Taille des privilégiés, qu'il fait aujourd'hui payer à leurs vignerons ; & ſi le Roi ne vouloit pas la perdre, il faudroit écraſer les Paroiſſes par des rejets.

L'année ſuivante on formera les Arrondiſſemens. Mais dès la premiere année il faut fixer l'étendue des Généralités, augmenter celles qui ſont trop petites, & diminuer celles qui ſont trop fortes. Il eſt à deſirer que la Capitale ſoit à peu près dans le milieu. L'arrangement du territoire entre les Généralités voiſines doit ſe faire pour leur commodité reſpective.

Il faut auſſi fixer le reſſort des Conſeils de Diſtricts, ôter d'une Election pour reporter à une autre, ſuivant la diſtance ; établir même un Reſſort de plus, s'il eſt néceſſaire, & ſi la poſition des Villes le permet. On ne pourra encore fixer les Reſſorts que par Paroiſſes : on les formera enſuite par Arrondiſſemens, & on reportera des portions de Paroiſſes d'un Reſſort dans l'autre, ſuivant la diſtribution des Arrondiſſemens limitrophes des Reſſorts.

Il faut ſe pourvoir de Syndics, & les retenir pour les placer la deuxieme année. Comme la Ferme générale ſera ſupprimée, beaucoup de ſes Employés rechercheront ces places, qui ſeront une reſſource pour eux ; & l'on trouvera parmi eux des gens très-propres à les remplir, & capables de tenir les regiſtres.

Telles ſont à peu près les opérations de la premiere année. Elles ſont bien aſſez étendues pour des gens pour qui la beſogne eſt encore nouvelle. On conçoit que l'impoſition établie cette année eſt pour percevoir l'année ſuivante.

Dans la premiere année le nombre des vocaux ne ſera pas encore réglé définitivement, puiſque le revenu n'eſt pas eſtimé. *Voyez le Chapitre XIII du Livre IV.* On n'admettra comme vocaux que ceux qui auront 600 liv. de revenu bien évident, & leurs fermiers ; ſauf à vérifier enſuite par l'évaluation du revenu tous ceux qui y ont droit : & l'on dreſſera une liſte proviſoire des vocaux de chaque Paroiſſe, tant propriétaires que fermiers.

CHAPITRE V.

D'une des principales cauſes de la variation & de l'inégalité de la Taille.

Ce n'eſt pas aujourd'hui la ſituation d'un héritage, c'eſt le domicile de celui qui l'exploite qui décide de l'endroit où ſe paie l'impôt : de ſorte qu'une Paroiſſe perd & acquiert tous les jours ; ce qui met dans l'impoſition une confuſion inévitable. On obvie, à la vérité, à cet inconvénient, mais d'une maniere très-imparfaite. Un étranger qui prend un marché dans une Paroiſſe voiſine, fait ſa déclaration au Greffe de l'Election, & demande ſon renvoi à ſon domicile. On doit le renvoyer avec une quote miſe d'office, & oter la même ſomme à la Paroiſſe dont on emporte un taux. Tous les ans il eſt tenu de faire la même déclaration ; & s'il l'oublie, comme cela arrive ſouvent, il devient impoſable dans la Paroiſſe de la ſituation, ſans préjudice de ſon impoſition dans celle de ſon domicile. Il lui faut obtenir pour l'année ſuivante une Sentence qui le tire du rôle. Mais combien de petits objets auxquels on ne fait pas attention, & qui ſe multiplient ! En vain dira-t-on que les choſes ſe compenſent à cet égard entre les Paroiſſes. Il en eſt dont les habitans ſont plus aiſés que d'autres, & qui emportent tous les lots qui ſe préſentent. Il eſt bien des Paroiſſes dont une notable partie eſt exploitée par des *hors-tenans*, & qui n'ont jamais été diminuées à proportion. De là vient en grande partie l'inégalité de l'impôt entre elles. C'eſt par la Déclaration du 17 Février 1728 qu'on a tâché de remédier à cet inconvénient. Elle ordonne que quiconque fera valoir dans une autre Paroiſſe, & voudra n'être impoſé que dans le lieu de ſa réſidence, fera chaque année, avant le 1er Septembre, ſa déclaration au Greffe de l'Election, & la ſignifiera tant dans la Paroiſſe de ſon domicile que dans celle de la ſituation.

Par l'Article VI de la même Déclaration il eſt ordonné que les Greffiers des Elections tiendront un regiſtre exact de ces déclarations, & des verſemens à faire d'une Paroiſſe à l'autre, afin qu'on puiſſe y avoir égard au département, régler la répartition en conſéquence, décharger une Paroiſſe & charger l'autre.

La queſtion eſt de ſçavoir, 1°. ſi l'on tient ce regiſtre exact, 2°. ſi l'on y a égard. Il eſt à croire que les Paroiſſes perdent ſouvent des taux de cette maniere, & j'en ai vu pluſieurs exemples. Auſſi un hors-tenant mena-

ce-t-il ſouvent de faire ſa déclaration, ſi on l'impoſe plus qu'il ne conſent. La Paroiſſe de la ſituation, qui craint de perdre ce taux, eſt obligée de le ménager. J'ai vu derniérement un particulier hors-tenant qui faiſoit valoir dans une Paroiſſe des prés à lui pour plus de 400 liv. On l'avoit impoſé depuis deux ou trois ans à 12 liv. Il auroit dû en payer 60 & 80 liv. Il a trouvé cela très-mauvais, & a fait ſa déclaration. La Paroiſſe a perdu ce taux, & il n'en paie pas un ſou de plus dans la Paroiſſe de ſa réſidence. Quel déſordre dans l'impoſition! Ces exemples arrivent tous les jours, & écraſent certaines Paroiſſes.

L'abus des *hors-tenans* eſt une des ſuites de la perſonnalité de la Taille, qu'on fait payer au domicile ſans égard à la ſituation. Mais il eſt impoſſible de rien faire de régulier, tant que les territoires ſeront confondus. Dès qu'il s'agit de rendre la Taille réelle, il faut qu'elle ne ſoit perceptible que dans l'endroit de la ſituation, de maniere que le domicile de celui qui exploite n'apporte aucun changement. Il faut même que ſi une ferme s'étend dans deux Arrondiſſemens, le détail des héritages ſitués dans chacun ſoit porté par le regiſtre de chaque Arrondiſſement, comme il ſera dit ci-après, Chap. XI.

Depuis long-temps le Gouvernement deſire de remédier à cet abus; mais il eſt trop général, trop inhérent à la nature d'un impôt qu'on a regardé comme perſonnel. D'ailleurs la forme de l'adminiſtration actuelle fournit trop peu de moyens de réuſſir. La proſcription des *hors-tenans* eſt une opération auſſi détaillée & auſſi difficile que celle de l'établiſſement de l'impôt réel; car elle ne peut ſe bien faire que par des ventilations & eſtimations, ou elle ſera faite arbitrairement. Ces deux opérations ont entre elles un tel rapport, qu'elles ne peuvent ſe bien faire que conjointement, & que l'abus des *hors-tenans* ne peut ſe réformer d'une maniere durable que par le moyen de la réalité de l'impôt: & la réalité de l'impôt exige d'abord que les Arrondiſſemens ſoient cantonnés, & tous les héritages connus & eſtimés.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Opération de la ſeconde année. De la circonſcription des Arrondiſſemens.

DÈS la premiere année on aura préparé l'opération en étudiant le territoire ; on l'exécutera la ſeconde année. Il s'agit de circonſcrire les Arrondiſſemens d'une maniere fixe & invariable. On ſe ſervira, autant qu'il ſera poſſible, des limites qui ſe rencontreront, comme les chemins & les rivieres. Si par quelque endroit il falloit aller trop loin, & former une pointe pour rencontrer la jonction d'un chemin avec un autre, on pourroit tirer une ligne d'un chemin à un autre, & y mettre des bornes.

Le Conſeil Provincial peut, la premiere année, ſe ſervir, pour avoir le plan de ſa Généralité, des nouvelles cartes de France, qui ſont très-détaillées, & les faire copier par des Deſſinateurs ſur une échelle quatre fois plus grande, par exemple. Là-deſſus on combinera les Reſſorts des Conſeils de Diſtricts ; & lorſqu'ils ſeront arrangés, on tirera autant de cartes qu'il y a de Reſſorts. On enverra cette carte à chaque Conſeil de Diſtrict, qui s'en ſervira pour tracer chaque Arrondiſſement.

On ſe ſera pourvu de Syndics dans la premiere année ; on les placera dans la ſeconde ; ſauf à réformer enſuite ceux qui ne conviendront pas. Chaque Membre du Conſeil de Diſtrict ſentira combien il lui eſt important d'en avoir un ſur lequel il puiſſe compter pour la probité & l'exactitude.

Pour fixer chaque Arrondiſſement, il faut ſe tranſporter ſur le terrein, & en déterminer le contour de maniere qu'ils ſe touchent à peu près carrément, autant qu'il ſera poſſible ; & qu'ils forment une étendue carrée de 3000 toiſes environ de chaque côté, ſans s'attacher à y renfermer un certain nombre de Paroiſſes. Elles ſont trop inégales & trop mal diviſées pour ſervir de regle. On voit tous les jours des Egliſes ſituées à l'extrêmité, & dont le territoire eſt très-irrégulier. On en voit qui ſont coupées par des rivieres, & même par des fleuves, ſans communication facile.

Si je propoſois d'arpenter exactement & par le menu détail tout le territoire, on ſe récrieroit ſur la longueur & la dépenſe de l'opération. Les Seigneurs font cependant tous les jours cette dépenſe pour un intérêt de mouvance, bien inférieur à celui de l'impôt. Mais je propoſe une opération bien plus expéditive, & qu'il me ſemble qu'on peut terminer en deux ou trois mois pour chaque Arrondiſſement.

Il s'agit d'abord de convenir du contour, & d'en tracer la figure extérieure, déterminée par des chemins, des rivieres, & par des bornes, au défaut d'autres objets qui puiſſent être pris pour limites. Sur cette eſpece de plan on écrira le long de la ligne des chemins, *Chemin de.... à....* & l'on marquera ſur ce plan à vue les endroits où l'on aura mis des bornes.

Il faut enſuite entrer dans l'intérieur de l'Arrondiſſement, & tracer les chemins qui le coupent dans tous les ſens, en en ſuivant les détours. On peut faire cela très-bien à vue, ou à la planchette. Ces lignes de chemins formeront autant de figures irrégulieres qui renfermeront la totalité des héritages. On numérotera en *chiffres romains* toutes ces figures. On inſcrira autour le nom des chemins, & en dedans le numéro, & le nom du canton, s'il en a un. On figurera par une marque convenue les objets remarquables qui ſe trouveront dans chaque figure, une Egliſe, un château, une ferme, un moulin, &c. Un homme qui a quelque habitude d'opérer à vue y mettra peu de temps. Il n'eſt pas queſtion d'exactitude de meſure, mais ſeulement de diviſer l'intérieur des Arrondiſſemens par le contour des chemins, de maniere que tous les héritages ſoient renfermés dans ces contours. Les bois ſeront plus difficiles, ainſi que les Pays couverts. Il faudra avoir ſoin d'orienter ces figures.

De tous ces brouillons pris ſur le terrein, il ſeroit bon de former une carte générale de l'Arrondiſſement ſur une très-petite proportion, qui ne contiendroit aucun détail, mais ſeulement les contours de chaque figure, leur ſituation relative, & leur numéro. Au reſte on peut ſe paſſer de cette carte générale. L'eſſentiel eſt de former de chaque figure une carte particuliere; ce qui eſt beaucoup plus facile que de rapporter enſemble toutes les figures. Cette carte portera ſon numéro en chiffres romains.

On plantera un poteau dans chaque numéro le long d'un chemin. Il portera le chiffre du numéro. L'inſcription ſera en dehors, & regardera toujours le même aſpect. Son emplacement ſera marqué ſur le plan de chaque numéro. Ce poteau ſera à l'entretien des propriétaires de ce numéro, ou ſi l'on veut, de la Communauté.

Chaque carte particuliere ne contient encore que la figure & le contour du numéro: il faut enſuite prendre à vue la diviſion de tous les héritages qui y ſont contenus. Il ne s'agit pour cela que de parcourir le terrein en paſſant au bout de chaque piece le long des chemins, & en entrant ſur le terrein, ſi quelque piece eſt coupée dans ſa largeur. On écrira la continence de chaque morceau ſur le brouillon figuré, ſa nature, le nom du propriétaire & du fermier, & l'on y mettra un chiffre arabe. Un homme un peu au fait peut écrire deux cents articles en un jour, avec des indicateurs dans les Pays de

plaine. L'opération ſera plus longue dans les Pays coupés. Pour peu que le Syndic ſoit intelligent, il peut très-bien faire cela. S'il ne le peut, on prendra un Arpenteur de campagne. Il ne s'agit pas de meſurer, mais de figurer par des lignes, & d'écrire les noms. Quand même le Syndic n'opéreroit pas, il eſt bon qu'il accompagne celui qui opere, afin d'acquérir la connoiſſance détaillée de ſon Arrondiſſement. On prendra pour indicateurs des gens qui connoiſſent bien le terrein, & des vocaux, autant qu'il ſera poſſible. Ceux qui ont fait faire des terriers ſçavent avec quelle exactitude les gens de campagne connoiſſent le territoire & toutes les ſubdiviſions. On peut auſſi demander communication des plans des Seigneurs; & il y en a beaucoup. On affichera enſuite ces inventaires pendant un mois chez le Syndic & chez différens vocaux, afin que chacun puiſſe reconnoître ſi on lui a attribué des articles mal à propos, & relever les omiſſions. Le Syndic prendra note des réformes & corrections qu'on propoſera.

Chaque carte particuliere portera donc la diviſion des héritages. En mettant cette carte au net, on ne mettra dans chaque diviſion que le chiffre arabe; & dans un coin de cette carte chaque chiffre ſera répété, avec la culture de la terre, & le nom du propriétaire.

Pour aſſurer l'exactitude de l'opération, on aſſemblera les vocaux de chaque canton, afin de leur donner lecture de ces inventaires, en leur indiquant des jours. Ils pourront même amener avec eux des charretiers, journaliers, vignerons, qu'ils ſçauront connoître parfaitement le terrein. Si l'on a omis quelque article, ils le diront. Si l'on eſt en doute ſur quelque autre, on chargera un des vocaux de vérifier ſur le lieu, & de faire le rapport à tel jour. On ne peut prendre trop de précautions pour n'omettre aucun article. Cette opération eſt faite pour durer toujours: la terre ne change point de place: & on fera mention ſur le regiſtre des mutations, ſans jamais rien écrire ſur ces cartes.

Il eſt facile de ſentir qu'on peut ſe paſſer de la carte générale de l'Arrondiſſement. Elle ne ſeroit utile que pour donner la poſition relative de chaque numéro: mais les poteaux qui ſeront plantés enſeigneront bien vîte cette poſition; & on contractera aiſément l'habitude d'appliquer chaque chiffre à chaque figure, ſur-tout à celles auxquelles on pourra d'ailleurs donner un nom. L'eſſentiel eſt d'avoir un plan à vue, mais exact, de chaque numéro; & on l'aura en prenant les moyens que j'ai propoſés.

Lorſque ces plans particuliers auront été bien vérifiés avec les gens de chaque canton, on portera ces inventaires ſur un grand regiſtre par ordre & ſuite des numéro. Le Syndic pourra faire cette opération dans l'hiver de la deuxieme à la troiſieme année, & il lui ſera alloué un ſalaire pour

ce travail. Si l'on craint qu'il ne puiſſe le faire proprement, on prendra un copiſte.

Ce grand regiſtre renfermera tous les héritages par ordre de numéro & d'articles. Les numéro ſeront en haut ; les articles en chiffres arabes ſeront ſur une colonne étroite, & enſuite la continence de l'objet & ſa culture, & le nom du propriétaire. Il y aura un pouce de blanc entre chaque article, pour écrire les changemens de culture. J'en donnerai un modele ci-après.

Les terres incultes ſeront compriſes dans ces inventaires, & portées ſur le grand regiſtre avec le nom du propriétaire. J'en parlerai par la ſuite.

Il ſuffira pour la deuxieme année d'avoir ainſi circonſcrit & inventorié les Arrondiſſemens ; & toute cette opération ſe faiſant à-la-fois & par différentes perſonnes, il y a lieu de croire qu'on peut la faire dans l'année. Je le ſuppoſerai ainſi. Cependant ſi elle n'étoit pas achevée, on la termineroit la troiſieme année, ce qui reculeroit d'un an les opérations ſuivantes.

Dans cette deuxieme année on fera l'aſſiette de l'impôt pour la perception de la troiſieme année, & l'on répartira encore par Paroiſſes.

CHAPITRE VII.

Obſervation ſur la diverſité des Meſures.

LORSQUE l'aiſance ſera rétablie, chaque Communauté pourra ſe déterminer à faire faire un arpentage régulier, & dreſſer une carte générale, & des cartes particulieres pour chaque numéro : ce qui eſt une opération durable, parce qu'en ne mettant que des chiffres ſur tous les articles, il ne s'agit plus que de changer les noms ſur les regiſtres. Comme par la ſuite on obligera les Syndics à ſçavoir arpenter, le Syndic pourra entreprendre cette opération en pluſieurs années, moyennant une ſomme, qui ſera moindre que celle qu'on donneroit à un homme qui ſe déplace. L'Adminiſtration pourroit payer la moitié de cette dépenſe, & les Communautés l'autre. L'impôt ſur la vigne eſt ſi important, qu'il ſemble qu'on ne devroit pas regretter cette dépenſe.

On doit être perſuadé que par-tout où la terre eſt précieuſe, on ſe portera à faire cette dépenſe, ſur-tout ſi l'Adminiſtration y concourt. En attendant, chaque propriétaire doit être admis à faire meſurer ſes héritages par un Arpenteur juré, en ſommant ſes voiſins de s'y trouver, s'il n'y a ni haie ni borne qui le ſépare d'avec eux. Il ſeroit même à deſirer que chacun fît borner : & l'on devroit donner à quiconque voudroit ſe borner, le droit de

forcer ſes voiſins d'y contribuer pour moitié. L'Arpenteur ſera mention ſi les voiſins ſe ſont trouvés à l'arpentage. S'il y a quelque oppoſition, elle ſera décidée avant de paſſer outre : ſi l'arpentage ſe fait de concert, l'Arpenteur en fera mention, & ce procès-verbal ſera remis au Syndic, qui portera la meſure de chaque article ſur la marge du grand regiſtre, à ce deſtinée. De cette maniere, quand même on ne ſe décideroit pas à faire un arpentage général, ce qui vaudroit bien mieux, il ſe fera peu à peu par les propriétaires. On ſent bien que cela ne ſe fera d'abord que dans les cantons aiſés où la terre eſt précieuſe ; mais les cantons pauvres deviendront aiſés, & la terre acquerra de la valeur.

Mais il ſeroit bien à deſirer que l'arpentage ſe fît de toute part à une ſeule & même meſure, & qu'on réduisît à cette meſure toutes les meſures locales. Ici l'on compte par arpent ; là, par ſeptrée, mine & minot ; ailleurs, par ſeptier & boiſſelée ; plus loin, par acre ou journal. Non-ſeulement les dénominations ſont différentes, mais auſſi les meſures. Ici la perche a 18 pieds, là 20, ailleurs 22, 24, 28. Le pied de Roi n'a pas même lieu par-tout.

On parviendroit à n'avoir plus qu'une même meſure, par le moyen d'une meſure commune qu'on adopteroit. Il faut d'abord, pour l'arpentage général qu'on exécutera peu à peu, à meſure que les Communautés le deſireront, convenir d'une même dénomination, d'arpent, demi-arpent, quartier, demi-quartier, & enſuite le nombre de chaînes ou de perches. Il faut fixer l'arpent à 100 perches, & la perche à une longueur uniforme de 20 ou 22 pieds. On appellera cette meſure *la meſure commune*, & on s'entendra par-tout.

Il s'agit d'y rapporter toutes les autres meſures. Pour cela on arpentera dans chaque Arrondiſſement dix, vingt pieces différentes priſes au haſard ; & on fixera, par un procès-verbal authentique, combien l'étendue qu'on appelle ſeptier, ſeptrée, mine, minot, boiſſeau, journal, &c., contient communément de perches de la meſure commune. On ſçaura par le rapport de chaque meſure à la meſure commune, que dans tel endroit telle meſure contient tant de perches, & tant dans tel autre. On inſcrira ces procès-verbaux ſur le grand regiſtre, & on les dépoſera tous au greffe des Conſeils de Diſtricts ; & d'après eux on dreſſera dans chaque Reſſort & dans chaque Généralité un tableau du rapport des meſures locales à la meſure commune. On dira : .... Dans tel canton la meſure s'appelle ..... & contient tant de perches de la meſure commune : ainſi elle fait l'arpent plus ou moins tant de perches. La meſure des vignes s'appelle ..... & contient tant de perches ; ainſi elle fait tant..... La meſure des prés s'appelle..... & contient tant de perches ; ainſi elle fait tant. La meſure des bois paroît aſſez généralement réglée à 22 pieds.

Les Arpenteurs jurés feront tenus de ſe ſervir de la chaîne convenue, & de réduire les meſures locales à cette meſure.

On peut faire la même opération & réduction pour la meſure des grains, des vins, &c., & établir les rapports exacts entre les meſures locales & une meſure commune. Tout le monde aura ſous les yeux cette table de comparaiſon; & pour faire contracter l'habitude de s'en ſervir, il faut obliger les Notaires & les Syndics à énoncer ce rapport dans tous les actes. Peu à peu on connoîtra tellement les meſures générales, qu'on s'accoutumera à s'en ſervir; & au bout de dix ans, par exemple, on ne riſquera rien de proſcrire toutes les autres meſures.

Au reſte cette variété de meſure ne nuit point à l'opération de la réforme. Ce ne ſera pas ſur l'étendue des héritages qu'on opérera, mais ſur le revenu. Le point eſſentiel eſt qu'il ſoit exactement & fidellement eſtimé par-tout, & qu'on en ſuive les progrès. C'eſt pour l'Adminiſtration Provinciale un devoir qui ſera expreſſément compris dans le ſerment.

CHAPITRE VIII.

Autre opération de la deuxieme année pour la perception de la troiſieme; Prendre une partie de la Taille actuelle pour en faire un Impôt perſonnel.

La Taille aujourd'hui eſt réputée perſonnelle. Elle eſt cependant réelle, en tant qu'elle porte ſur l'exploitation. En quoi on peut obſerver combien eſt abuſif l'uſage de pluſieurs cantons de la faire payer à un fermier entrant par les bleds verds. C'eſt impoſer une récolte qui n'eſt pas née. Dans les principes actuels, autant qu'il y en a de fixes en fait de Taille, ce n'eſt pas la propriété qui doit, c'eſt l'exploitation; de maniere qu'un propriétaire d'une ferme de 3000 liv. qui habite ſa terre, & l'afferme en totalité, n'eſt, dit-on, pas taillable à raiſon de ſa terre, parce que ſon fermier paie la Taille. C'eſt un impôt purement perſonnel qu'on prétend lui faire payer, quoique néceſſairement il ſoit relatif à ſa propriété.

La Taille actuelle eſt donc *réelle*, en tant qu'elle eſt relative à l'exploitation; & *perſonnelle*, lorſqu'elle lui eſt étrangere. Si de toute la Taille actuelle on vouloit faire un impôt réel, il faudroit reporter ſur la terre tous les taux de Taille pure perſonnelle, & les ajouter à la Taille d'exploitation, pour enſuite égaliſer le tout ſur le revenu. Mais comme on ne pourroit obliger les fermiers à faire raiſon aux propriétaires que de ce qu'ils paient

aujourd'hui de Taille, cette augmentation formée de tous les taux perſonnels reſteroit à la charge des propriétaires ſans indemnité. Mais il paroît indiſpenſable en ce moment de ne pas trop exiger du propriétaire ; & le moyen eſt de diſtraire une partie de la Taille actuelle pour en faire un impôt pur perſonnel, qui ſubſiſtera proviſoirement, & qu'il ſera bon de ſupprimer avant l'impôt perſonnel des Villes.

Cette diſtraction d'une partie de la Taille peut ſe faire dans la deuxieme année : elle n'exige aucun travail ſur le territoire. Je l'arbitrerois au cinquieme de la Taille actuelle.

Tout impôt perſonnel eſt payable par le domicile, comme tout impôt réel eſt payable par la ſituation. La portion de la Taille qu'on diſtraira pour en faire un impôt perſonnel, ſera donc partagée entre tous les habitans d'un Arrondiſſement.

Sans doute tous les gens qui ne ſont rien valoir, marchands, meuniers, artiſans, charrons, &c. doivent être, ſous ce rapport, ſoumis à l'impôt perſonnel. Les propriétaires fonciers qui habitent la campagne doivent auſſi le payer.

Mais il eſt une infinité de gens qui en même temps qu'ils ſont marchands, artiſans, &c. font valoir quelques héritages par eux-mêmes ou à façon : ils doivent donc être impoſés ſous ces deux rapports.

En général un impôt perſonnel n'a point, à la vérité, de baſe fixe : il a pour meſure les facultés préſumées du contribuable : & ce en quoi il eſt arbitraire, c'eſt qu'il n'a qu'une préſomption pour meſure. S'il n'eſt pas relatif à la terre, il l'eſt ou doit l'être aux richeſſes quelconques, ſoit en héritages, ſoit en argent. Un homme qui fait un commerce de laine, de beſtiaux, de vin, de bois, peut avoir un capital plus ou moins fort, & l'on en juge par les affaires qu'il fait, & par ſon exactitude à payer.

Sans doute, dès qu'on eſt forcé de conſerver un impôt perſonnel dans les campagnes, il faut y impoſer les gens dont je viens de parler : mais doit-on auſſi mettre cet impôt perſonnel ſur les fermiers & les métayers ? Ou regardera-t-on toute la Taille qu'ils paient aujourd'hui comme Taille d'exploitation, à l'effet de la commuer toute entiere en impôt réel, & de la reporter ſur le propriétaire ?

Si l'on s'attache aux principes, ſans doute on doit convertir tout leur taux en impôt réel. Quelque nom que vous donniez à l'impôt que vous mettez ſur un fermier, il y emploie une partie de la reproduction, & donne d'autant moins de fermage.

Mais ſi l'on pouvoit ne pas s'écarter des principes dans un moment de réforme, on ne mettroit aucun impôt perſonnel. On eſt forcé de les

conſerver ; il s'agit de ſçavoir ſi l'on peut ſe diſpenſer d'y ſoumettre les fermiers.

Je penſe qu'on ne peut les en exempter ; & cela par deux raiſons. 1°. Il faut dans ce moment employer toutes les reſſources, & les ménager tellement, qu'on ne faſſe pas de ſenſation en aggravant trop fort le fardeau d'un côté. On aura commencé par mettre un troiſieme Vingtieme ſur les propriétaires, & on va reporter ſur eux la Taille devenue impôt réel. Il eſt vrai qu'ils s'en indemniſeront ſur les fermiers ; mais toujours eſt-il certain que plus on pourra diminuer l'impôt à porter ſur eux, & moins l'impreſſion ſera fâcheuſe ; d'autant que ſi l'égaliſation ſoulage les uns, elle en chargera d'autres. L'opération ſera dans la plus exacte juſtice : mais perſonne ne ſe rend juſtice. Ceux qui ſe verront avoir moins à payer qu'ils ne reçoivent de leurs fermiers en indemnité, ne diront rien : ceux qui auront plus à payer jetteront les hauts cris, & ne pourront jamais ſe perſuader qu'une opération qui leur occaſionne quelque ſurcharge puiſſe être bonne.

Cette premiere raiſon eſt de convenance & de prudence : il en eſt qui naiſſent de la difficulté d'aſſeoir cet impôt perſonnel, ſi les fermiers en ſont exempts. En effet, il eſt des fermes de toute grandeur & de tout produit, comme il eſt des fermiers & des métayers de toute taille. Il eſt bien des objets qui s'afferment ſans logemens, & bien des gens, en tenant une autre profeſſion, exploitent des héritages, la culture ne fait pas pour eux l'objet principal ; ils la joignent à d'autres emplois dans une proportion plus ou moins grande. En général la plupart des habitans des campagnes font valoir quelques objets. A quel taux faut-il que ſoit leur fermage pour qu'on doive regarder tout leur impôt comme réel ? Quelle proportion faut-il qu'il ait avec leur autre état ? Cela me paroît impoſſible à combiner, & à réduire à des regles conſtantes.

Je penſerois donc que dès qu'on ne peut ſe diſpenſer de conſerver un impôt perſonnel dans les campagnes, il faut qu'il porte ſur tous les habitans, ſauf les pauvres journaliers & les veuves, qu'on doit en décharger abſolument. Les fermiers en feront déduction ſur le revenu ; à la bonne heure. Les propriétaires le retrouveront par la ſuite, lorſqu'on ſupprimera cet impôt, qui d'ailleurs, comme je vais le propoſer, ne ſera pas bien conſidérable. Sans cette généralité on n'auroit aucun point fixe pour opérer. On ne ſçauroit ſi ce marchand de beſtiaux qui fait un commerce de 20,000 liv., & occupe une ferme de 500 liv., doit payer un impôt perſonnel ; ſi ce meunier qui afferme pour 600 liv. un moulin d'où dépendent des terres & des prés pour 300 liv., en doit un ; ſi ce charron qui fait valoir ſix arpens par ſole, en doit un, &c.

Il

Il faut donc que tout le monde paie l'impôt perſonnel. Il s'agit de ſçavoir quelle portion de la Taille on mettra en impôt perſonnel. 1°. Laiſſera-t-on à chaque Arrondiſſement la liberté de mettre telle portion qu'il jugera à propos ? 2°. Ordonnera-t-on que le cinquieme, par exemple, de la Taille de chaque Arrondiſſement ſera impoſé perſonnellement ? 3°. Ou le Gouvernement ordonnera-t-il que le cinquieme en maſſe de la Taille de chaque Généralité ſera mis en impôt perſonnel, & les quatre cinquiemes en impôt réel ?

1°. Je ne croirois pas à propos de laiſſer ce point à la déciſion de chaque Arrondiſſement. Cela feroit naître trop de conteſtations. Les propriétaires croiroient faire leur avantage de forcer l'impôt perſonnel, quoique cet avantage dût bientôt diſparoître par l'événement de l'égaliſation.

2°. Il y auroit auſſi de l'inconvénient à ordonner en général que le cinquieme de la Taille de chaque Arrondiſſement fût diſtrait pour l'impôt perſonnel. En effet, tous les cantons ne ſont pas conſtitués de même. Il en eſt qui renferment beaucoup de gens aiſés non exploitans, ou n'exploitant que de petits objets. Il en eſt où les fermiers ſont plus riches, & où il y a d'ailleurs quelques reſſources de commerce & de débouchés par la proximité des Villes & des grandes routes. Il en eſt au contraire qui ſont privés de tous ces avantages, ou qui ne les ont que dans une proportion bien moindre. Il faut conſidérer que ſi aujourd'hui une Paroiſſe ſe trouve trop grevée de Taille, la culture va en être déchargée, puiſqu'on reportera tout l'impôt ſur les propriétaires, & que les propriétaires ne ſeront pas plus grevés les uns que les autres, au moyen de l'égaliſation de l'impôt qui doit ſe faire vers la cinquieme année. Mais l'impôt perſonnel doit reſter plus long-temps. Il eſt vrai qu'il faudra faire en ſorte de ſupprimer celui des campagnes avant ceux des Villes; mais on ne peut encore en fixer l'époque. Il eſt donc à propos qu'il ne ſoit pas trop fort; & il pourroit l'être pour certains cantons, ſi on faiſoit une loi générale de mettre en impôt perſonnel le cinquieme de la Taille de chaque Arrondiſſement. Tout doit dépendre du local & de l'état de chaque canton, & ce n'eſt que d'après l'étude & la connoiſſance de cet état qu'on peut répartir avec une certaine égalité.

3°. Je penſe donc qu'il faut adopter le troiſieme moyen propoſé ci-deſſus, & que c'eſt au Gouvernement à diſtraire en maſſe le cinquieme de la Taille actuelle.

Il eſt des Villes qui ont des abonnemens pour la Taille. J'ignore ſi les ſommes qu'elles paient ſont partie de la Taille totale, & en ſont une diſtraction, ou ſi ce ſont des ſommes indépendantes. Si elles ſont partie de la Taille

totale, il n'y a point à les ajouter à ce cinquieme qu'on diſtrait ; ſi elles en ſont indépendantes, on peut les y ajouter.

Le Gouvernement procédera par Généralité, & dira : *La Taille de telle Généralité eſt de tant, dont le cinquieme eſt telle ſomme. La Taille de telle Ville abonnée* (s'il y a lieu de l'ajouter, ſuivant l'obſervation ci-deſſus) *eſt de tant. Ainſi telle Généralité paiera telle ſomme ſous le nom de Capitation, tant ſur les Villes aujourd'hui taillables que ſur les campagnes, ſans préjudice de l'impôt perſonnel de ſupplément, qui ne ſera payé que par les Villes.* On pourroit même faire une choſe ; ce ſeroit d'ajouter encore à cette maſſe le montant de la Capitation actuelle des Villes franches & des exempts, & dire : *Telle ſera la ſomme totale de la Capitation tant des Villes franches & taillables que des campagnes dans telle Généralité, ſans préjudice de l'impôt de ſupplément, qui doit être perçu à part, & ſeulement dans les Villes. Faites la répartition pour le mieux.*

L'opération eſt donc bien facile de la part du Gouvernement ; & en général toute la réforme ne lui donnera pas plus de peine. Il n'a autre choſe à faire que de donner un plan bien clair, bien détaillé ; de charger le Conſeil National d'en diriger l'exécution, & de laiſſer faire des gens qui n'ont d'autre intérêt que de bien faire. S'il s'agiſſoit de diſputer ici avec la Nation ſur la ſomme de l'impôt, il pourroit croire avoir des intérêts contraires au ſien ; mais il ne s'agit que de répartir telle ſomme, & de la percevoir. Ce n'eſt plus ici l'affaire du Gouvernement ; c'eſt uniquement celle de ceux qui paient.

La répartition dans chaque Généralité ſera plus difficile, & exige la connoiſſance du local. D'abord ſi, comme je l'ai dit plus haut, on a réuni au cinquieme de la Taille la Capitation des Villes franches, on reprendra ſur la ſomme totale celle que ces Villes paient aujourd'hui en Capitation, & on l'impoſera ſur elles : on donnera de même aux Villes taillables leur ſomme ordinaire, à moins que l'on ne jugeât que quelque Ville eût été trop ménagée. Nous avons vu au Livre précédent, Chap. V, la maniere dont l'impôt perſonnel doit être réparti dans les Villes. Après ces prélévemens, reſtera l'impôt perſonnel des campagnes, qu'on appellera de même Capitation.

Obſervez qu'en impoſant dès la premiere année le Clergé & la Nobleſſe à la Taille d'exploitation, on a dû avoir l'attention (comme je l'ai dit, Chap. IV) de leur faire réfraction du cinquieme, en raiſon de ce que la Capitation fait partie de la Taille, & qu'ils la paient d'ailleurs.

Le Conſeil Provincial fera la diſtribution par Reſſort de la Capitation des campagnes, en appellant deux Membres de chaque Conſeil de Diſtrict. On

en donnera plus aux Reſſorts où il y a plus d'aiſance, plus de commerce, plus de débouchés, & moins aux autres.

Chaque Conſeil de Diſtrict fera enſuite la répartition entre les Paroiſſes pour cette année, & entre les Arrondiſſemens enſuite, d'après la connoiſſance du local.

Enfin dans l'intérieur de chaque Arrondiſſement on procédera à la répartition dans le Comité, en préſence du Membre du Conſeil de Diſtrict, & on y appellera quatre Députés des vingt plus gros contribuables à l'impôt perſonnel.

En traitant de l'impôt perſonnel de ſupplément, Chap. XIV du Livre IV, je l'ai porté à 30 millions. J'ai fait voir que Paris ſeul pouvoit en porter 15, & être très-ſoulagé; qu'il en reſteroit 15 à répartir entre les Villes des vingt-cinq Généralités, & qu'il étoit très-poſſible de ſe diſpenſer d'en rien faire porter ſur les campagnes. J'ai dit en même temps que ſi cependant l'on craint de trop ſurcharger les Villes, on peut diſtraire 6 millions des 30 : il en reſtera 12 ſur Paris, & 12 ſur les autres Villes. Alors, au lieu de mettre en impôt perſonnel le cinquieme de la Taille actuelle, on n'en diſtrairoit que le ſixieme. J'ai arbitré la Taille actuelle des vingt-cinq Généralités à 85 millions. Le ſixieme ſeroit environ 14 millions. En y ajoutant 6 millions pris de l'impôt de ſupplément, ce ſeroit 20 millions à répartir ſur les campagnes & ſur les Villes taillables. La différence du cinquieme au ſixieme de la Taille de 85 millions eſt de 14 à 17 environ, ce qui fait trois millions de plus à convertir en impôt réel.

Je propoſe différens arrangemens, afin qu'on puiſſe les combiner. Je préférerois de laiſſer le partage de l'impôt de ſupplément, comme je l'ai dit dans le Livre IV, & de diſtraire de la Taille le cinquieme pour mettre en Capitation. Au reſte, dès la premiere année on aura établi ſur les Villes cet impôt de ſupplément, & l'on verra ſi elles ſont trop foulées. S'il eſt à ſouhaiter que les campagnes n'en portent rien, il eſt poſſible auſſi de leur en faire porter, au moyen du ſoulagement qui réſultera de la ſuppreſſion de la Ferme. Mais ce même ſoulagement qui aura lieu pour les Villes, leur donnera auſſi le moyen de porter tout l'impôt de ſupplément; & toutes les richeſſes ſont accumulées dans les Villes, & ſur-tout à Paris.

Cette Capitation des campagnes ſera répartie ſur un rôle à part dans la deuxieme année, pour être levée dans la troiſieme.

Il reſtera donc à répartir en impôt direct les quatre cinquiemes de la Taille actuelle. Chaque Paroiſſe (car on ne peut encore impoſer que par Paroiſſe, juſqu'à la fin de l'opération) aura à diſtribuer un Taille réelle & une Capitation. Ce changement pourra opérer ſur les terres une petite aug-

mentation ou diminution : c'eſt ce qu'on ne peut voir qu'en opérant. On dira : L'année précédente nous avions 5,000 liv. à répartir ; nous n'en avons plus que 4 : mais nous avons toutes les quotes de Taille pure perſonnelle de moins, & les 4,000 liv. à diſtribuer ne peuvent plus porter que ſur le territoire. Comme on connoît déja tout le détail des héritages par le dépouillement de tous les numéros, on ſera à portée de faire une répartition plus exacte qu'elle n'a jamais été faite. Cette répartition faite la deuxieme année ſervira à la perception de la troiſieme. L'impôt réel reſtera fixé de cette maniere juſqu'au moment de l'égaliſation de l'impôt. Alors ce ne ſera plus une ſomme fixe qu'on levera ſur chaque Arrondiſſement ; ce ſera un ſou la livre fixe ſur le revenu.

Mais l'impôt perſonnel ne ſera pas fixé au cinquieme pour chaque Arrondiſſement. Nous en avons vu les raiſons. Doit-il, tant qu'il ſubſiſtera, reſter fixé à la ſomme à laquelle on l'aura porté d'abord pour chaque Arrondiſſement ? Je ne le penſe pas. D'abord, comme on n'aura pas encore acquis toutes les connoiſſances de détail, il pourra y avoir à réformer ſur la premiere répartition, tant par Reſſort que par Arrondiſſement : il peut même, par la ſuite, arriver des cauſes de variation, qui faſſent deſirer qu'il ne ſoit pas fixé. Il faut ſeulement qu'il le ſoit par Généralité. Chaque Conſeil Provincial en fera tous les ans la diviſion par Reſſort, & les Conſeils de Diſtricts d'abord par Paroiſſes, & enſuite par Arrondiſſemens.

L'impôt perſonnel ſe paiera toujours dans le lieu du domicile. Quiconque changera de domicile, préſentera requête à l'effet de n'être plus compris au rôle, & indiquera le lieu où il va s'établir. La requête ſera répondue par une décharge avec la note de la quote qu'il payoit. Il ſera tenu de préſenter cette note au Conſeil de Diſtrict de ſon nouveau domicile, ou au Syndic, s'il ne change pas de Reſſort, non pour qu'on ſoit tenu de la ſuivre quant à l'impoſition, mais afin d'avertir qu'il arrive un nouvel habitant. Chaque Conſeil de Diſtrict fera tous les ans la compenſation des taux qu'il aura perdus avec ceux qu'il aura gagnés, & l'enverra au Conſeil Provincial, afin de ſervir à régler la répartition entre les Reſſorts ; & l'on fera de même la balance entre les Arrondiſſemens. J'en ai déja parlé, Livre VI, Chap. V.

CHAPITRE IX.

Qu'il eſt néceſſaire d'avoir un fonds pour les décharges & modérations.

Il eſt indiſpenſable d'avoir un fonds de réſerve tant ſur l'impôt réel que ſur l'impôt perſonnel, pour accorder des décharges & modérations en cas d'accident. Ce fonds eſt tout trouvé.

Le Roi accorde annuellement des gratifications ſur la Taille. Cette même remiſe doit avoir lieu ; elle doit être fixée au *prorata* de l'impôt de chaque Généralité, & partagée également entre elles. Le Roi recevra toujours la même ſomme qu'il reçoit aujourd'hui. On impoſera le total, & on aura ce fonds de réſerve. Comme on a ôté un cinquieme de la Taille, on appliquera à l'impôt perſonnel un cinquieme de cette remiſe.

L'aiſance générale que procurera la réforme de l'impôt mettra ſans doute en état de ſupporter l'inégalité des récoltes. Mais il arrive des fléaux ſi deſtructeurs, qu'ils mettent de petits propriétaires qui ſont en même temps cultivateurs, hors d'état de payer, ou qu'ils forcent un propriétaire à perdre ſon fermage. Il y aura peut-être des années où ces ſecours ne ſeront pas employés en entier : on en gardera le montant en caiſſe pour une autre année. Mais ces remiſes ne doivent être que pour les pauvres propriétaires, & non pour ceux qui ont le moyen de ſupporter les accidens.

Il doit en être de même de la Capitation des Villes. Le Roi ne touche pas toute la ſomme impoſée; il y a une marge pour les modérations : elle continuera d'avoir lieu, & ſera déterminée à une portion fixe de l'impôt.

On ſe pourvoira par requête au Conſeil de Diſtrict. Cette requête ſera renvoyée au Syndic, pour prendre l'avis du Comité de l'Arrondiſſement. On ſtatuera enſuite par un refus, ou par une Ordonnance de remiſe ou de modération.

CHAPITRE X.

Opération de la troiſieme année. De l'extrait à faire du grand regiſtre pour réunir tous les objets de chaque Propriétaire, & du rapport des baux.

J'AI ſuppoſé, à la fin du Chap. VI, que l'inventaire des numéro, & le grand regiſtre qui le contient de ſuite, ſeroient terminés dans la deuxieme année; & j'ai dit que ſi l'on n'avoit pas pu finir pour tous les Arrondiſſemens, on finiroit dans la troiſieme année; ce qui reculeroit d'un an les opérations ſuivantes. Je ſuppoſe que tout a été terminé la deuxieme année.

Le grand regiſtre doit contenir de ſuite tous les numéro, & ſous chaque numéro tous les articles qu'il renferme, déſignés par des chiffres arabes. Mais comme les propriétés ſont mêlées, on auroit une peine infinie à raſſembler tous les objets qui appartiennent à un même propriétaire. Il faut donc ſur ce regiſtre en tirer un autre qui ſoit dreſſé par ordre alphabétique, des noms de famille des propriétaires, & qui contienne de ſuite tous leurs articles. On appellera ce regiſtre, *le Regiſtre propriétaire*, & on y renverra par abréviation ſous cette forme, *R. Pp.* qui veut dire *Regiſtre propriétaire.*

Ce regiſtre ne ſera point celui de la perception. Celui-ci ſera très-court, & ne contiendra que les noms des propriétaires par ordre alphabétique, & le montant de leur impoſition en un ſeul article, comme ſont les rôles des Vingtiemes. On en fera tous les ans un nouveau, & on le fera d'après le regiſtre dont il eſt queſtion ici, dans lequel on trouvera les mutations des propriétaires, & les variations de l'impôt.

Je donnerai ci-après un modele du regiſtre propriétaire, lorſque j'aurai traité de l'évaluation du revenu qui doit y être portée. Or, comme le revenu change, ce regiſtre aura pluſieurs colonnes, pour y mettre les différentes ſommes. On barrera de travers l'eſtimation ſur la premiere colonne, & on portera la nouvelle eſtimation ſur les ſuivantes. On fera un autre regiſtre lorſque les colonnes ſeront remplies : mais il durera long-temps.

Pour parvenir à former ce regiſtre, qui ne ſera dreſſé que l'année ſuivante, le Syndic fera d'abord une table alphabétique des noms. Il prendra enſuite des feuilles détachées, & écrira un nom de propriétaire au haut de chacune.

Il dépouillera enſuite le grand regiſtre, en allant de ſuite par ordre de

numéro & d'articles, & portera ſur la feuille de chaque propriétaire tous les articles qui lui appartiennent ; par exemple,

	ART.	POLLET (FRANÇOIS).
N°. V.	7	4 *arpens de labourage.*
	12	5 *arpens de pâturages.*
	15	*un arpent de prés.*
N°. X.	6	*une maiſon & jardin d'un quart d'arpent.*
	9	*un arpent de vigne.*
	13	*un demi-arpent de vigne.*
	18	4 *arpens de bois taillis, &c.*

En un mot, chaque feuille contiendra tout ce qu'un homme poſſede.

Il faut en même temps préparer l'opération de l'eſtimation du revenu, & pour cela raſſembler les connoiſſances qui peuvent y conduire. Il faut donc ſe procurer la note de tous les baux, & pouvoir la joindre à l'état des héritages de chaque propriétaire.

Le Conſeil Provincial rendra à cet effet, au commencement de la troiſieme année, une Ordonnance qui ſera affichée & publiée dans toutes les Paroiſſes, portant injonction à tous les propriétaires, par eux-mêmes, ou par leurs fermiers, ou par un fondé de leur part, de venir aux jours qui leur ſeront indiqués par le Syndic, pour rapporter & repréſenter leurs baux. Il ſeront tenus de déclarer les pots-de-vin qui peuvent avoir été ſtipulés, ainſi que les contre-lettres qui peuvent avoir été faites, ſous les peines dont je parlerai au Chapitre de *l'Enrégiſtrement des Baux*, Livre ſuivant, Chap. II. Il ſera enjoint en même temps à tous les propriétaires de maiſons, jardins, vignes, terres, &c. affermés verbalement, ou à leurs fermiers, d'en venir faire la déclaration, ſous peine d'une amende. Quand le Syndic procédera à cette opération, il affichera tous les Dimanches les noms de tous ceux qui doivent rapporter dans la ſemaine, & les jours ; & il remettra aux fermiers ou locataires un billet portant le jour, afin que chacun ſoit bien averti, & que tout ſe faſſe ſans confuſion. Les propriétaires de bois ſeront tenus de rapporter leurs marchés de vente de bois. Les propriétaires qui ne réſideront pas, & feront valoir des objets, ſeront avertis par lettres quinze jours devant.

En marge des articles que les propriétaires feront valoir, le Syndic, ſur leur déclaration, mettra ces deux lettres *Oc.*, qui veulent dire *occupe* par lui-même.

En marge des objets qui compoſent des corps d'heritages, tels que des fermes, il mettra, *de la ferme de.....* Il ſera même néceſſaire que d'après

la déclaration du fermier, il réuniſſe tous les articles qui compoſent une même ferme, de cette maniere :

La ferme de la Salle, dont les bâtimens ſont numéro X, art. 7, eſt compoſée dudit art. 7, des art. 9, 12, 17 ; plus, dans le numéro V, des art. 3, 7, 10, 14 ; plus, dans le numéro XV, des art. 4, 8, 11, 13, &c.

Il fera la réunion de tous les objets qui compoſent un même corps d'héritage, au bas de la feuille. Quand l'opération ſera finie, il recopiera toutes ces feuilles, pour les remettre au Membre du Conſeil chargé de l'Arrondiſſement. Il lui ſera alloué une gratification pour ce travail.

En faiſant la déclaration de tous les héritages qui compoſent leur ferme, les fermiers repréſenteront le bail. Le Syndic prendra note de l'époque du commencement & de la fin ; du fermage en argent, en grain ou à moitié ; du cheptel, s'il y en a un, & de ſes conditions ; enfin des charges du bail qui méritent attention. Par exemple, il ne fera point mention des menus ſuffrages en volaille, ni des voitures pour les réparations.

Les fermiers des objets affermés verbalement, & des petits objets affermés ſans logement, ou bien les propriétaires, rapporteront les baux, ou feront déclaration des baux verbaux, & indiqueront les objets qui compoſent le fermage & location. Le Syndic prendra note de ces déclarations, du fermage, & du nom du fermier.

Dans cette troiſieme année la Taille ou impôt réel ſe répartira encore par Paroiſſes, ſous la déduction du cinquieme mis en impôt perſonnel.

CHAPITRE XI.

Des corps de fermes dont les terres ſe trouveront ſituées dans pluſieurs Arrondiſſemens.

Le travail de la confection des feuilles ſe fera en même temps par tous les Syndics. Il ſera néceſſaire que les Syndics voiſins ſe correſpondent, & ſe communiquent reſpectivement les notes dont ils auront beſoin. Très-ſouvent la même ferme aura des objets dans deux ou trois Arrondiſſemens. Il faut décider ſi l'on veut abſolument que chaque article ſoit impoſé dans ſon Arrondiſſement, ou ſi tous les héritages qui compoſent une ferme, quoique ſitués dans pluſieurs Arrondiſſemens, ſeront impoſés dans celui où ſe trouvent les bâtimens.

Si l'on prend le premier parti, il faut, au lieu d'impoſer un corps d'héritage ſur ſon revenu en bloc, diviſer & répartir le revenu ſur tous les articles dont il eſt compoſé : & comme il eſt inutile de faire une eſtimation

du

du revenu dans chacun des deux Arrondiſſemens, il faut le faire dans celui où ſont ſitués les bâtimens, & que le Sydic de celui-là envoie à l'autre Syndic la note de l'eſtimation de ſes articles, & qu'il faſſe la même choſe à chaque nouveau bail. Alors chacun ne percevra que ſur ce qui ſera ſitué dans ſon Arrondiſſement.

Mais il me ſemble que cela complique l'opération. Il eſt plus ſimple de convenir que la totalité ſera eſtimée dans l'Arrondiſſement où ſont les bâtimens, & que la perception de l'impôt s'y fera pour le total. On peut arranger les choſes de maniere qu'il n'en arrivera aucune confuſion.

D'abord, en procédant à la confection des feuilles, le Syndic dans l'Arrondiſſement duquel ſont les bâtimens, prendra note avec le fermier, 1°. du bail & des clauſes, 2°. des articles renfermés dans ſon Arrondiſſement; & il donnera à ce fermier une note pour aller demander au Syndic voiſin les numéro & articles de tous les objets qui ſont dans cet Arrondiſſement voiſin. Et lorſqu'il aura reçu cet état, il l'ajoutera par diſtinction de cette maniere : *Dépendent en outre de ladite métairie de la Salle les objets ſuivans, ſis dans l'Arrondiſſement de..... ſuivant l'état certifié du Syndic dudit Arrondiſſement.* Tel objet, &c.

Ainſi la totalité des articles qui compoſent une ferme ſe trouvera ſur la feuille du propriétaire, & enſuite ſur le regiſtre propriétaire : ſeulement ceux ſitués hors de l'Arrondiſſement ſeront mis par diſtinction. Le revenu de toute la ferme ſera porté par un ſeul article, & impoſé dans l'Arrondiſſement où ſont les bâtimens. En conſéquence le propriétaire & le fermier auront voix dans ce même Arrondiſſement au *prorata* de tout le corps d'héritage, & n'en auront point pour cet objet dans l'autre Arrondiſſement. Sans cela un homme verroit ſa voix coupée en deux, & n'auroit quelquefois qu'une demi-voix dans chaque.

Soit la ferme de la Salle, dont les bâtimens ſont dans l'Arrondiſſement de Saint-Julien, avec partie des terres, & le reſte dans celui de Saint-Cir. C'eſt dans celui de Saint-Julien où ſe fera l'eſtimation du bail, où ſe fera l'enrégiſtrement du bail, où ſe percevra l'impôt, où le propriétaire & le fermier auront voix relativement à ce corps d'héritage, où le propriétaire levera, comme il ſera dit, l'extrait de ſes articles. En un mot, tout ſe fera à Saint-Julien, comme ſi tout y étoit ſitué.

Cependant les articles ſitués à Saint-Cir ſe trouveront toujours ſur le *grand regiſtre* de Saint-Cir, ſous les numéro dont ils dépendent; & ils ne ſe trouveront point ſur le *grand regiſtre* de Saint-Julien, parce qu'ils ne ſont point dans cet Arrondiſſement. Mais ils ſeront ſur le regiſtre propriétaire des deux Arrondiſſemens; ſçavoir, ſur celui de Saint-Cir, ſans eſtimation

du revenu, & avec cette note : *Fait partie de la ferme de la Salle, ſiſe à Saint-Julien :* ſur celui de Saint-Julien, avec l'eſtimation du revenu, mais par diſtinction, & avec note qu'ils ſont ſitués à Saint-Cir. Si par la ſuite le propriétaire venoit à les détacher tous, ou partie, de la ferme de la Salle, alors on les ôteroit du regiſtre propriétaire de Saint-Julien, & on en porteroit l'eſtimation ſur celui de Saint-Cir, où on les impoſeroit.

CHAPITRE XII.

Opération de la quatrieme année. Evaluation du Revenu territorial.

La confection des feuilles de chaque propriétaire doit être terminée à la Touſſaint de la troiſieme année. Chaque Syndic les réunira. Il en gardera une minute, & il en enverra une copie au Membre chargé de l'Arrondiſſement, qui travaillera, pendant l'hiver de la troiſieme à la quatrieme année, au projet d'évaluation du revenu. Il ſe concertera avec les autres, & ſur-tout avec ceux chargés des Arrondiſſemens voiſins. Il entretiendra correſpondance avec le Syndic, il conſultera les gens les plus inſtruits du canton, propriétaires & fermiers, & combinera le fermage des différens baux avec la quantité des terres. La Communauté nommera huit vocaux pour travailler avec lui, deux pour chaque canton. Il les fera venir ſucceſſivement, pour conférer avec eux & leur communiquer le travail.

L'opération ſera facile pour les baux en argent, ou plutôt elle eſt toute faite.

Elle ne ſera pas encore difficile pour les baux en grains. On aura une baſe d'eſtimation des grains de différente qualité, qu'on aura arrêtée, & on la ſuivra.

L'eſtimation du revenu des héritages affermés en argent ou en grain ſe fera telle que le bail le donne, c'eſt-à-dire ſans avoir égard à la Taille. Il faut donc avoir la plus grande attention, en eſtimant les objets à moitié & ceux non affermés, de n'y point comprendre la portion du revenu qu'emporte la Taille : ainſi il faut eſtimer le fermage que l'objet vaudroit s'il étoit exploité par un fermier. Par ce moyen l'opération ſera la même pour tous les héritages : elle ne donnera pas le revenu total, mais le revenu touché par le propriétaire ſous la déduction de la Taille. On aura enſuite le revenu total de chaque Arrondiſſement & de chaque Diſtrict en ajoutant la maſſe de la Taille à la maſſe du revenu eſtimé, comme je viens de le dire.

Il y a, ſur-tout dans les Pays de petite culture, une infinité de baux à moitié; & cette moitié varie. Ici le maître n'a que la moitié du bled; là, il a la moitié de tous grains. Il faut ſe faire des baſes d'eſtimation d'après la quantité des terres, la connoiſſance du local & de la culture. On doit être perſuadé en général qu'un fermier qui accepte un bail à moitié de tous grains & de beſtiaux, eſt un homme pauvre. Or la reproduction dépend de l'aiſance d'un fermier. On aura pour point de comparaiſon les terres voiſines affermées en argent ou en grains.

Il faut encore avoir attention ſi l'uſage du canton n'eſt pas de laiſſer repoſer les terres pour les reprendre enſuite, en en laiſſant repoſer d'autres. Il eſt néceſſaire que le Syndic en faſſe note en portant ſur la feuille l'extrait des baux, & énonce combien ce fermier enſemence ordinairement de terres. Si le bail étoit en argent ou en grains, il n'en réſulteroit pas d'erreur, parce que la même ſomme à répartir ſur une quantité plus ou moins grande de terre eſt toujours la même. Mais dans une ferme à moitié qui préſente par le bail ou par l'inventaire des articles 50 arpens de terre labourable, & où l'on n'en laboure que 36, on ſe tromperoit fort ſur le produit, ſi on l'évaluoit ſur 50. Les propriétaires auront intérêt d'en avertir.

Les baux à cheptel ſeront les plus difficiles à évaluer : je réſerve d'en parler ci-après. Je parlerai auſſi en particulier de l'eſtimation des vignes & des bois.

Il eſt une obſervation à faire par rapport aux terres à moitié; c'eſt que quoique les terres incultes & en bruyeres ne méritent pas d'être évaluées en particulier, cependant on doit avoir quelque égard à l'étendue de ces terres incultes, attendu qu'elles ſervent à nourrir des beſtiaux. Ainſi, ſans y porter une eſtimation qui leur ſoit propre, on doit en donner une un peu plus forte aux métairies dont elles dépendent, vu la facilité de nourrir plus de beſtiaux.

Il ſeroit bon de faire dreſſer d'avance, par des gens inſtruits, des formules d'eſtimation de produit de terres à moitié grains, d'autres à moitié grains & beſtiaux, combinées ſur les différentes hypotheſes, & propres à chaque canton, & de les imprimer, afin de les ſoumettre à la diſcuſſion publique.

D'après les points de comparaiſon & la connoiſſance du local, on formera un projet de baſe d'eſtimation pour les métairies à moitié & les objets non affermés, ainſi que pour les prés, vignes & bois.

Le travail de chaque Membre ſe rapportera au Conſeil, afin de réunir les lumieres & les obſervations, & que l'opération ſe faſſe ſur les mêmes principes.

Enſuite chacun ſe tranſportera dans ſon Arrondiſſement, & aſſemblera

les vocaux, ſuivant la liſte qu'on en aura faite la premiere année. Il leur donnera communication des objets ſeulement qui peuvent ſouffrir difficulté; ſçavoir, 1°. de la baſe d'évaluation des baux à moitié & des objets non affermés, 2°. de l'évaluation des vignes, prés & bois. Il fera note des obſervations; & le tout ſera de nouveau rapporté au Conſeil, pour y faire encore les changemens néceſſaires.

Lorſque le travail aura été arrêté, on fera copier toutes ces feuilles, qui porteront d'abord tous les articles que le propriétaire fait valoir, enſuite les corps d'héritages, enfin les objets détachés affermés ſéparément; & le revenu de chaque objet ſera porté ſur la premiere colonne, d'après le bail ou l'eſtimation. Il y aura pluſieurs colonnes pour y porter ſucceſſivement l'eſtimation du revenu.. On enverra ces extraits aux Syndics, avec ordre de les remettre auſſi-tôt à chaque propriétaire, & en ſon abſence, au fermier. Il fera publier, huit jours d'avance, qu'on ait à les venir prendre. Les propriétaires abſens qui ſeront prévenus de cette opération, auront ſoin de ſe les faire donner.

Il eſt à propos que cette remiſe des extraits ſe faſſe au mois de Mai de la quatrieme année. Les propriétaires auront ſix mois ou huit mois, tant pour ſe pourvoir, que pour obtenir déduction des charges foncieres, comme je vais le dire dans le Chapitre ſuivant. Il ne ſera pas queſtion de réclamer contre l'impôt, parce qu'il ne ſera pas encore aſſis, & que d'ailleurs ſon aſſiette ne conſiſtera que dans un ſou la livre. Il n'y a d'intéreſſant que l'évaluation du revenu, puiſque c'eſt elle qui décidera de l'impôt. Par conſéquent tous ceux dont les baux ſeront en argent ou en grain, n'auront point à réclamer : leur évaluation eſt conſtante. Il n'y aura donc que ceux dont les baux ſont à moitié, ou dont les objets ne ſont pas affermés.

On impoſera encore dans cette quatrieme année pour la perception de la cinquieme, comme dans l'année précédente, & par Paroiſſes.

CHAPITRE XIII.

Déduction à faire des charges foncieres en eſtimant le revenu des héritages.

Il y a une infinité d'héritages qui ſont chargés de champart ou de rentes foncieres. Le revenu ne doit en être évalué que ſous la déduction de ces charges. Il faut donc les connoître, 1°. pour en faire la déduction ſur le revenu, 2°. pour aſſujettir à l'impôt les créanciers de ces redevances.

Lorſque l'opération de l'impôt ſera terminée, on pourra former un regiſtre particulier des mouvances cenſuelles & féodales, comme je propoſerai dans le Livre XI. Ce regiſtre ſera contradictoire entre les Seigneurs & les vaſſaux & cenſitaires, & aura pour objet de prévenir pour toujours les frais & les conteſtations qu'entraîne la féodalité. Ici, où il s'agit de l'opération principale, la connoiſſance des charges n'a pas beſoin d'être contradictoire, ni ſi exacte; car elle n'a pour objet que les redevables, qui ont intérêt que le revenu par rapport à eux ne ſoit évalué que ſous la déduction des charges, & que les créanciers de ces charges, étant avec eux co-propriétaires du revenu, portent leur part de l'impôt.

Il ſuffit donc d'autoriſer chaque débiteur de charges foncieres à déclarer au Syndic les charges dont chaque article eſt tenu. On pourra ne pas tout déclarer; mais on n'en déclarera point dont on n'eſt pas tenu. Il ne ſera pas queſtion de la dîme, parce que c'eſt une charge générale & connue, ni du cens, à cauſe de ſa modicité; mais ſeulement du champart & des rentes foncieres. L'énonciation des débiteurs, non plus que leurs omiſſions, ne préjudicieront point aux Seigneurs : il s'enſuivra ſeulement qu'on ne fera point déduction aux débiteurs des charges qu'ils n'auront point déclarées; mais les Seigneurs n'en ſeront pas moins fondés à les prétendre.

Comme le Syndic ne peut ſçavoir ſur quels articles portent les charges déclarées, il faudra que les propriétaires qui voudront faire ces déclarations, levent l'extrait de leurs héritages, pour mettre les charges ſur les articles, & qu'ils le remettent au Syndic, qui en fera note à chaque article ſur ſa minute. Il faut déclarer en même temps ſur combien de pieces de terre porte la rente, afin que chaque piece ne ſoit chargée qu'au *prorata*, ſoit que la rente ſoit ſolidaire entre pluſieurs particuliers, ſoit qu'elle ne ſoit due que par un ſeul, mais ſur pluſieurs articles.

Les propriétaires pourront faire cette déclaration avant qu'il ſoit procédé à l'eſtimation du revenu; & ils ſeront encore à portée de la faire lorſqu'après avoir eſtimé le revenu, on aura obligé chaque propriétaire à lever ſon extrait. Alors, dans le délai qui ſera donné pour ſe pourvoir contre l'eſtimation, chacun d'eux pourra préſenter requête à fin de déduction en conſéquence de telle ou telle charge, qu'il énoncera porter ſur tel & tel article. En répondant ces requêtes, on fera la déduction. Il faudra que les propriétaires aient la plus grande attention à bien énoncer les articles ſur leſquels portent les charges.

Il eſt bon de voir de quelle maniere on portera ces notes & ces déductions ſur le regiſtre propriétaire.

Si l'objet grevé d'une rente eſt unique, & ne fait point corps d'héritage

avec d'autres, on joindra la charge à ſon énoncé avec la déduction, de cette maniere : *Une maiſon & jardin d'un arpent eſtimé 24 liv., chargée de 4 liv. de rente ; reſte 20 liv.*, ou *chargée de deux boiſſeaux d'avoine, deux chapons & une poule, valant 3 livres ; reſte 21 livres. Ladite rente appartenante à ....*

Si l'objet eſt chargé conjointement avec quelques autres articles, ou ces articles ſont affermés enſemble, & alors, après les avoir énoncés, on mettra, *Leſquels articles affermés ou évalués 60 liv., ſont chargés envers ..... de 6 liv. de rente ; reſte 54 liv.*

Si l'objet eſt chargé avec des articles affermés ſéparément, on mettra : .... *Affermé ou évalué 20 liv., chargé envers .... conjointement avec les articles..... de 12 liv. de rente fonciere, dont 2 liv. portent ſur le préſent article : reſte 18 liv.* Et on en mettra autant aux autres articles.

Si ces autres articles, ou partie, étoient ſitués dans un autre Arrondiſſement, on répartiroit la rente entre les articles, & on mettroit : .... *dont telle portion porte ſur le préſent article ; reſte .....*

Si la rente eſt ſolidaire entre pluſieurs, ce qui arrive ſouvent, on la diviſera, & on mettra : ..... *chargé de telle rente ſolidaire avec autres, dont la répartition ſur le préſent article eſt tant ; reſte .....*

Si les terres d'une ferme ſont chargées d'un champart en tout ou partie, c'eſt le fermier qui paie : il n'y a point de déduction à faire ſur le revenu, puiſqu'il a été ſtipulé en conſéquence de la charge. Il en eſt de même d'une rente fonciere que le fermier eſt tenu d'acquitter. Cependant il ſeroit bon toujours que le regiſtre portât cette charge, parce qu'elle fait partie du revenu de l'héritage, & que tout le revenu doit être connu ; parce que ſi le propriétaire faiſoit valoir, il faudroit eſtimer en conſéquence de cette charge ; enfin parce qu'il faut que le créancier de cette charge paie l'impôt.

Pour ne pas alonger chaque article par la répétition de la charge, on mettra à la fin de tous les articles qui compoſent l'héritage, ... *tous leſquels articles ſont chargés envers ..... du champart à la douzieme, à la ſeptieme gerbe, &c.* ou bien ..... *dont tel & tel article eſt chargé du champart, ou de telle rente.* Et ſi le fermier n'eſt pas tenu d'acquitter la rente, on mettra ..... *le tout affermé 600 liv., chargé envers ..... de telle rente évaluée 30 liv. : reſte 570 liv.*

Si le propriétaire fait valoir par lui-même, on eſtimera en plein, & on lui fera enſuite déduction des charges.

Si la rente porte ſur des articles ſitués dans deux Arrondiſſemens, ou bien ces articles ſont partie d'une ferme eſtimée & impoſée dans l'Arrondiſſement de Saint-Julien, par exemple, & alors on fera à Saint-Julien la déduction

de la rente (d'après le Chap. XI); ou bien les articles ſitués dans l'Arrondiſſement de Saint-Cir, & chargés avec ceux ſitués à Saint-Julien, ne ſont point enſemble corps d'héritage, & ſont évalués & impoſés à Saint-Cir : alors on répartira la charge de la rente au *prorata* des héritages, & on fera dans chaque Arrondiſſement la déduction relative.

Cette opération a pour objet de rendre à tous la juſtice la plus exacte, de ne pas faire payer le débiteur pour un revenu dont il ne jouit pas, & d'impoſer le créancier.

Si le créancier poſſede des héritages dans l'Arrondiſſement, on ajoutera ces objets à leur feuille ; ſinon on fera une feuille pour eux, qui renfermera les revenus de cette nature qu'ils poſſedent. Par exemple, *Le ſieur Charron poſſede un champart de la douzieme gerbe à prendre ſur les numéro tel & tel, ou ſur les articles ..... du numéro ..... les articles .... du numéro .... ce qui forme tant d'arpens ſujets audit champart évalué ....* ou *poſſede une rente fonciere de .... à prendre ſur les numéro .... ou ſur les articles .... du numéro .... eſtimée ....*

Si l'on juge à propos de faire jouir les privilégiés de toute exemption ſur les droits ſeigneuriaux, cens, rentes & champarts, comme je le propoſerai, Chap. XXIV, on portera toujours ces objets de revenu ſur le regiſtre & ſur leur extrait, ſauf à leur faire remiſe de l'impôt. Mais il faut que tout le revenu ſoit connu & évalué, d'autant que par la ſuite ces objets peuvent paſſer à un non privilégié.

J'ai dit qu'il étoit inutile de déclarer & faire mention de la dîme à chaque article, parce que c'eſt une charge générale : mais on aura égard au ſur de la dîme pour évaluer le revenu des objets dont le fermage n'eſt pas déterminé. Il y a des dîmes auſſi lourdes & plus lourdes qu'un champart. Je parlerai de la dîme par la ſuite, & je ferai voir que c'eſt un des impôts les plus onéreux, très-mal aſſis, & très-inégal.

L'opération de la déduction des charges ne doit point retarder l'opération générale ; & lorſque le délai accordé pour demander les déductions ſera fini, on ne doit plus être reçu à l'obtenir juſqu'au premier bail ou à la premiere évaluation, dans neuf ans.

CHAPITRE XIV.

De la maniere de ſe pourvoir contre l'eſtimation du revenu.

LA baſe d'évaluation qui aura été dreſſée pour l'eſtimation des métairies à moitié & des objets non affermés, étant commune à tous, perſonne en particulier ne ſera admis à ſe pourvoir contre elle : mais le Comité des vocaux pourra faire des repréſentations au Conſeil.

Quant aux évaluations particulieres, & appliquées aux objets, celui qui ſe croira léſé, remettra ſa requête au Syndic avec ſes moyens, & les preuves dont il l'appuie. Il pourra tirer des moyens de comparaiſon de l'évaluation portée à d'autres objets, & lever des extraits à cet effet au Greffe du Conſeil : car le Syndic n'en aura pas encore de minute, à moins qu'on ne lui ait renvoyé le double des extraits qu'il a remis aux propriétaires.

Sur cette requête le Syndic fera tirer au ſort par le requérant les noms de trois vocaux fermiers ou propriétaires qui donneront leur avis. S'ils jugent qu'il a été bien eſtimé, & que le plaignant s'en tienne à leur déciſion, l'affaire ſera terminée. S'il perſiſte, les pieces avec l'avis ſeront envoyées au Greffe du Conſeil. Mais ſi le plaignant demande une ſeconde viſite, le Syndic le renverra avec les pieces au Syndic d'un Arrondiſſement voiſin, qui lui fera tirer au ſort trois vocaux de ſon Arrondiſſement pour donner auſſi leur avis. Le tout remis au Syndic ſera par lui envoyé au Greffe du Conſeil. Le Préſident diſtribuera toutes ces requêtes à rapporter à d'autres Membres qu'à ceux de l'Arrondiſſement dont ils viennent, ou à des jeunes gens qui aſpirant à entrer dans l'adminiſtration, s'attacheront au Conſeil pour ſe former. On réglera la rétribution du Syndic & des vocaux : il en coûtera certainement moins qu'il n'en coûte aujourd'hui pour ſe pourvoir aux Elections en ſurtaux.

A meſure que les requêtes ſeront répondues, on inſcrira la déciſion tant ſur la minute de la feuille de ce propriétaire, que ſur ſon extrait qu'il aura joint à ſa requête. Si l'on rejette la requête, on mettra *néant*. Si l'on y fait droit, on portera la nouvelle eſtimation aux objets réformés. Mais ſi, par le nouvel examen, on voit qu'il y a lieu d'augmenter, & qu'on avoit évalué trop bas, on ne manquera pas de le faire ; c'eſt la juſte peine d'une réclamation téméraire.

On tâchera de terminer ce travail en Octobre ou Novembre de la quatrieme année, & on l'arrêtera par un procès-verbal de clôture.

Il

Il ſemble qu'on ne peut prendre plus de précautions pour rendre à tous les propriétaires la juſtice la plus parfaite. On fera repaſſer les requêtes & les pieces aux parties par la voie du Syndic. Ouvrira-t-on aux plaignans la voie d'appel au Conſeil Provincial? Je ne le crois pas néceſſaire après une double viſite, & l'examen de deux Membres du Conſeil de Diſtrict. Il ſemble, d'ailleurs, que ce ſeroit trop ſurcharger le Conſeil Provincial. Si cependant on croit devoir accorder ce recours, ce ne doit être qu'au-deſſus d'une certaine ſomme; & peut-être ſeroit-il à propos qu'il y eût une amende de fol appel, pour réprimer les réclamations indiſcretes. Comme tous les ans les Diſtricts ſeront tirés au ſort entre les Membres du Conſeil Provincial (*Livre V, Chap. IX*), toutes les requêtes du Diſtrict ſeront remiſes à celui qui ſe trouvera chargé de ce Diſtrict. Il les examinera & vérifiera en faiſant ſon département; il conſultera & entendra qui il jugera à propos, & rapportera enſuite ces requêtes au Conſeil. Cet appel ne doit point retarder le recouvrement de l'impôt, qui ſe fera toujours en plein; ſauf à rendre, s'il y a lieu. Mais je penſerois qu'en prenant la précaution de faire examiner & rapporter les requêtes au Conſeil de Diſtrict par un autre que celui qui eſt chargé de l'Arrondiſſement, on peut ſe diſpenſer d'admettre l'appel au Conſeil Provincial.

Quoi qu'il en ſoit, qu'on compare cette maniere ſi ſimple de ſe pourvoir, aux longueurs & aux difficultés qu'entraîne la forme actuelle de ſe pourvoir en ſurtaux ſur la Taille. On a cherché derniérement à la ſimplifier autant qu'il eſt poſſible, par la Déclaration du 23 Avril 1778. Il ſuffit de la lire pour voir combien cette forme eſt difficile à tenir, & combien elle doit être coûteuſe, malgré l'économie qu'on a cherché à y mettre. Il s'enſuit, comme je l'ai déja dit, que le recours n'eſt poſſible que pour les grands intérêts. Cet inconvénient naît de la ſolidité de l'impôt entre les contribuables, qui fait que chacun a pour adverſaire toute la Communauté. Dès que vous demandez à une Communauté une ſomme fixe, & que l'impôt n'eſt pas réel, il y a lieu à des plaintes, des inégalités & de la partialité.

Mais que l'impôt ſoit proportionnel au revenu, nul n'aura intérêt que ſon voiſin ſoit plus ou moins chargé. L'Adminiſtration, de ſon côté, n'aura d'autre intérêt que celui de la juſtice. Les baux feront la loi; & au défaut de baux, des évaluations publiques, & concertées avec les Communautés elles-mêmes.

On ne dreſſera le regiſtre propriétaire ſur les feuilles qu'après avoir fait l'aſſiette de l'impôt, c'eſt-à-dire dans la cinquieme année.

Avant d'expoſer la maniere d'aſſeoir l'impôt, j'ai à parler des baux à cheptel, des vignes, & des bois.

CHAPITRE XV.

S'il faut taxer les beſtiaux ſéparément des terres ; & des différens cas qui ſe préſentent.

DANS les Provinces où les fermiers font toutes les avances, le produit des beſtiaux leur appartient en entier, & ne peut être impoſé en particulier : il entre dans le revenu ſtipulé par le bail. Mais doit-on impoſer les beſtiaux à part, & d'après la vérification de leur nombre, dans les cantons où ils ſont fournis par les propriétaires, & où leur produit forme une partie notable du revenu ? Je ne le penſe pas. Il me ſemble que le produit des beſtiaux ne doit pas être ſéparé du produit du ſol qui les nourrit, mais ſeulement y être ajouté, de maniere que dans l'eſtimation du ſol on ne ſe borne pas à eſtimer la portion de grain qu'il peut donner en produit net, mais qu'on eſtime auſſi la portion de revenu qu'il peut donner en beſtiaux.

Le produit des beſtiaux entre certainement dans le fermage que donne un fermier qui fait toutes les avances, & qui ſtipule ſa ferme en argent : il doit entrer auſſi dans l'évaluation du produit d'une ferme à moitié, tout ainſi qu'il doit entrer dans l'évaluation du produit d'une ferme qui eſt exploitée par ſon propriétaire. J'avoue que ces ſortes de baux ſont plus difficiles à évaluer qu'un bail en argent ; mais je penſe qu'on peut y parvenir ſans faire porter de taxe ſur la tête des beſtiaux.

D'abord il faut diſtinguer deux principales ſortes de cheptels ; *le cheptel mort* (je crois que c'eſt celui que quelques Coutumes appellent *cheptel de fer*), & le cheptel ſimple ou à moitié.

Par le cheptel mort, le maître fournit un fonds de beſtiaux qu'on eſtime par le bail. Le fermier eſt tenu, à la fin, de rendre la même valeur en beſtiaux, ſur une nouvelle eſtimation. Les beſtiaux ſont à ſes riſques, non-ſeulement quant au nombre, mais auſſi quant à la diminution ou augmentation de prix. Les baux des métairies qui contiennent ce cheptel, ſont ordinairement en argent : ils ſont donc tout évalués. Mais il eſt une obſervation à faire ; c'eſt qu'il eſt juſte de diminuer ſur le prix du bail l'intérêt du capital fourni par le propriétaire : car cet intérêt n'eſt pas plus impoſable que ne ſeroit l'intérêt qu'un marchand de beſtiaux qui les auroit fournis, tireroit du métayer. Mais il eſt juſte de ne porter cet intérêt qu'à cinq pour cent, parce que ce fonds n'eſt pas périſſable, puiſque le métayer eſt obligé d'en rendre le montant : & on doit même diminuer cet intérêt à me-

ſure que le ſur de l'argent baiſſera, ce qui ſera certainement l'effet de la réforme. Si donc un bail préſente un fonds de beſtiaux de 3,000 livres, & un fermage de 600 livres, il faut n'impoſer que ſur le pied de 450 livres. Dans cette eſpece de cheptel le métayer a tout le bénéfice des beſtiaux, comme il en a tous les riſques : mais comme les bénéfices excedent certainement les riſques, une partie de ce bénéfice entre dans le fermage, & doit être regardée comme produit net du ſol. Si tout autre que le propriétaire avoit prêté à ce métayer 3,000 livres pour avoir des beſtiaux, le métayer lui en feroit 150 livres d'intérêt, & le fermage ne ſeroit que de 450 liv. Sans doute le ſol ſeroit nul & non exploitable ſans beſtiaux. Mais ſi le ſol conſidéré dans ſes productions propres, eſt fertiliſé par les beſtiaux, les beſtiaux auſſi de leur côté donnent un produit qui leur eſt propre, quoiqu'il ſoit auſſi dépendant du ſol qui les nourrit. Il faut le concours de l'un & de l'autre ; mais l'un & l'autre de ſa nature eſt productif. Il entre donc dans le fermage une partie du produit net des beſtiaux. Il me ſemble que c'eſt ainſi qu'on doit voir & calculer.

Le cheptel ſimple eſt celui où le maître fournit un fonds de beſtiaux, dont le produit ſe partage entre lui & le métayer. A la fin du bail le bailleur préleve, ſur une eſtimation, la valeur du fonds qu'il a fourni, & le bénéfice ſe partage, comme auſſi la perte, s'il y en a.

Dans ce cheptel comme dans l'autre, je penſe qu'il faut s'en tenir à l'eſtimation du ſol, ſans taxer les beſtiaux ſéparément. Sans doute le revenu que tire le propriétaire eſt en partie dû aux beſtiaux : mais il en eſt à cet égard comme dans le cheptel ci-deſſus. Il faut eſtimer le produit du ſol garni de beſtiaux. Il me ſemble qu'il eſt une raiſon déciſive pour opérer ainſi ; c'eſt que ce n'eſt pas toujours le propriétaire qui fournit le cheptel. Souvent le métayer le prend d'un étranger qui tire de lui les mêmes conditions de perte & profit que le maître. Or partagera-t-on l'impôt entre le propriétaire & le marchand, ſouvent éloigné, qui place ainſi des beſtiaux de tous côtés ? Je ne penſe pas qu'il ſoit à propos, ni même poſſible de le faire. C'eſt, de la part du marchand, une induſtrie & un commerce, à raiſon duquel on lui fera payer l'impôt perſonnel. Outre que la part de l'impôt réel qu'on lui feroit payer ſeroit un double emploi, c'eſt que cette portion n'auroit point de baſe, l'état de ce commerce ſur-tout étant dans une variation continuelle. Un marchand met cette année un troupeau dans une ferme ; l'année ſuivante il le retire. Si le propriétaire laiſſe faire ce bénéfice à un étranger, c'eſt ſon affaire : mais l'Adminiſtration ne peut pas entrer dans ces conſidérations ; elle ne doit connoître que le fonds qui nourrit les beſtiaux. Un propriétaire dont la place eſt bonne, & qui n'y veut pas mettre

des beſtiaux, peut louer ſa place. S'il ne peut la louer, c'eſt à lui à la garnir. En un mot, dès qu'il s'agit d'un impôt réel, il ne peut porter que ſur le fonds, ſinon il deviendra perſonnel.

Il faut donc, pour évaluer le produit de ces métairies données à moitié avec cheptel ordinaire, chercher, comme pour les biens non affermés, des points de comparaiſon; & on les trouvera dans les fermes baillées à argent. Il y en a dans preſque tous les cantons. Il n'importe que les fermes en argent qu'on prend pour exemple ſoient données ſans beſtiaux, ou avec un capital de beſtiaux, dont le métayer rend le montant à la fin du bail. Si l'on prend pour exemple ces métairies à cheptel mort, il ne s'agit que de ſouſtraire du fermage l'intérêt du capital des beſtiaux, & de répartir le ſurplus ſur les héritages affermés.

On ſçait parfaitement ce que chaque métairie peut porter de beſtiaux : on doit ſuppoſer qu'elle a cette quantité. Si elle ne l'a pas, tant pis pour le propriétaire : ſi elle l'excede, c'eſt ſon avantage, ou du moins c'eſt ſon affaire. Mais ce ſeroit gêner l'induſtrie que de taxer par tête. En le faiſant il faudroit obſerver de ne taxer que la moitié, puiſque le profit de l'autre moitié eſt au fermier. Il faudroit auſſi avoir égard aux pertes : il faudroit en outre impoſer la terre à moins. Toutes ces conſidérations rendroient l'opération tellement compliquée, qu'on ne s'en tireroit pas. Il vaut donc bien mieux s'attacher au ſol, & ſe former des regles d'appréciation d'après l'expérience locale, qui néceſſairement varie d'un canton à l'autre, & dans des eſpaces très-peu éloignés. Dès que ces regles ſeront pour tout le canton, & combinées ſur la différence du ſol, perſonne ne pourra s'en plaindre, & l'impôt ſera proportionnel.

Ces Pays à cheptel & moitié profit ſont toujours des Pays pauvres : on ne riſque donc rien de n'y pas forcer l'eſtimation ; & il eſt difficile qu'on n'y faſſe pas entrer, quelque ſoin qu'on prenne, une partie du produit, qui n'eſt qu'un intérêt d'avances.

Il eſt des cantons ſi pauvres & tellement dénués d'avances, que les métayers ne ſont proprement que des journaliers qui font valoir pour le compte du propriétaire, & à qui non-ſeulement il faut fournir tous les meubles, mais qu'il faut nourrir juſqu'à la premiere récolte. Les points de comparaiſon tirés des baux manquent abſolument : il faudra établir la baſe d'après les connoiſſances locales, partir de l'état actuel, voir en quoi conſiſte ordinairement un domaine de deux charrues de bœufs, qui eſt le taux aſſez ordinaire ; combien on y ſeme ordinairement de grains ; évaluer le produit des beſtiaux que peut comporter cette ferme, & répartir le tout ſur la terre. Par ce moyen le produit des beſtiaux, qu'on taxe aujourd'hui d'après les

déclarations de leur nombre, ſe trouvera porté ſur le territoire, & on pourra augmenter leur nombre ſans craindre d'être taxé en particulier. Tel eſt l'état miſérable de la culture dans le Bourbonnois.

Dans beaucoup d'endroits la pâture des bruyeres & landes appartient à tout le monde, en vertu des Coutumes, quoique ces terreins aient un propriétaire certain, de maniere que le propriétaire d'une petite métairie dans la proximité duquel ſe trouve une grande étendue de terres incultes qui appartiennent à autrui, peut avoir plus de beſtiaux que ſa métairie n'en comporte. Il n'eſt pas poſſible de faire payer à ce voiſin une partie de l'impôt réel que devroit porter l'héritage d'où dépendent ces terres incultes, & dont il tire cependant l'utilité. Le ſeul expédient paroît être de revenir au principe de la propriété, & d'autoriſer tout propriétaire à ſe cantonner, & à ſignifier à ſes voiſins qu'ils aient à ne point envoyer pâturer ſur lui, ſans un conſentement exprès de ſa part. Si ce propriétaire qui a beaucoup de terres vagues, n'a pas de beſtiaux à ſuffire, il pourra concéder ce pâturage par des conventions, & en tirera par-là quelque utilité. Cela eſt d'autant plus facile, que dans les Pays où cet inconvénient a lieu, les propriétés ſont étendues, de ſorte qu'il eſt facile de ſe cantonner. Dans les Pays où la terre eſt précieuſe & toute en culture, les pieces ſont ſi morcelées, qu'il eſt indiſpenſable d'aller les uns ſur les autres. Tout ce qu'on a pu faire a été de limiter cet uſage commun, en bornant le nombre des beſtiaux que chacun peut avoir, ſuivant l'étendue de ſa propriété. Encore dans ces Provinces où le parcours eſt indiſpenſable, un propriétaire qui eſt en grande piece devroit être admis à ſignifier à tous ſes voiſins de ne pas venir ſur lui, aux offres de ne point aller ſur eux. Tous ces arrangemens économiques doivent être combinés ſuivant la nature des lieux, & ne peuvent être réglés par des loix générales. Ce qui eſt ici de mon ſujet eſt de dire qu'il faut porter tout l'impôt ſur la terre dans tous les cas, ſans en rejetter une partie ſoit ſur le marchand qui met un cheptel dans une métairie, ou qui la prend à herbage, ſoit ſur le voiſin qui profite du pâturage d'une terre vacante à ſa proximité.

Cette loi générale de porter tout l'impôt ſur la terre peut paroître, dans les commencemens, produire quelque inconvénient; mais bientôt tout s'arrangera en conſéquence, & l'opération en ſera bien plus ſimple. Si donc quelque Coutume locale paroît s'oppoſer aux meſures néceſſaires pour y parvenir, la connoiſſance des lieux, & l'étude des moyens les plus convenables, doivent conduire à faire aux Coutumes les changemens qui ſeront reconnus à propos. Les loix ſont faites pour les hommes, & un nouvel ordre de choſes peut exiger de nouveaux arrangemens. Lorſque l'Adminiſ-

tration d'une Province, après avoir mûrement réfléchi ſur le mieux, après avoir ſoumis ſes vues à la diſcuſſion publique, & invité les propriétaires à agiter les raiſons pour & contre, demandera au Roi quelque changement dans une Coutume, elle l'obtiendra aiſément.

Il eſt encore des cantons d'un genre différent, des Pays *de nourri*, où l'on éleve des bœufs & des chevaux : mais ce produit eſt toujours dépendant du ſol, & peut y être ramené. Ces Pays ſont néceſſairement des Pays de prés & pâtures, où l'on trouve plus d'avantage à employer les prairies à nourrir qu'à vendre le foin. Il faut donc eſtimer ces prairies & pâtures par leur produit, & d'après le fermage courant : & il y en a par-tout d'affermées. Qu'un homme vende ſon foin, ou l'emploie à faire des éleves, c'eſt une induſtrie dans laquelle on ne doit pas entrer. D'ailleurs il ſeroit difficile de le faire ſans tomber dans des doubles emplois, & ſans taxer les animaux de labour, qui ſont des inſtrumens & des avances de culture. Un homme éleve des bœufs ; mais il les fait labourer avant de les engraiſſer : il éleve des poulains ; mais il fait travailler les jeunes chevaux avant de les vendre ; mais il eſt obligé de ménager ſes jumens pleines & nourrices, & d'en avoir plus qu'il n'en faudroit pour ſon labour. Il eſt impoſſible d'entrer dans tous ces détails, qui ſe combinent de bien des manieres ; & il eſt plus ſimple de s'attacher uniquement au ſol ; ſans quoi l'on tombera dans des vérifications, & une inquiſition embarraſſante & fâcheuſe.

Tous les neuf ans il faudra faire une nouvelle évaluation du revenu des métairies à moitié, comme des objets non affermés. En effet, ces baux ſont toujours conçus de la même maniere ; jamais ils ne préſenteroient d'augmentation : car le terme de moitié eſt indéfini. Ils reſteroient donc toujours au même taux d'impoſition, tandis que les autres baux augmenteroient de toute part. Cependant les bons effets de la réforme ſe feront encore plus ſentir ſur la petite culture à moitié que ſur la culture affermée : elle donnera des forces & des avances aux métayers, & facilitera les améliorations de tout genre. Il eſt donc indiſpenſable, tous les neuf ans, de porter ſur ces métairies la même augmentation qu'on aura trouvée pendant les neuf ans ſur les fermes en argent : ſans cela la condition des propriétaires de métairies à moitié ſeroit bien plus avantageuſe que celle de ceux qui afferment en argent ; tout le monde voudroit donner ſes terres de cette maniere : & il faut tendre, au contraire, à diminuer le nombre des métayers, & à augmenter celui des fermiers, qui de lui-même tend à s'accroître par-tout où il y a de l'aiſance.

Je termine ce Chapitre par une obſervation importante ſur les terres données à ferme générale. Ce n'eſt point le prix porté au bail général qui doit

être réparti ſur les héritages, & ſervir à fixer l'impôt : il ne peut tout au plus que ſervir de renſeignement. Ce ſont uniquement les ſous-baux qui doivent régler : ce ſont eux qui préſentent le véritable produit. Un fermier général eſt un tiers que le propriétaire interpoſe entre lui & ſes fermiers, & auquel il abandonne une partie du revenu pour ſe décharger des ſoins de la propriété. L'Etat ne doit rien perdre à cet arrangement que prend un propriétaire pour ſa commodité. Ce bénéfice intermédiaire fait partie du vrai revenu, tout ainſi que des gages donnés à un Régiſſeur.

CHAPITRE XVI.

De l'évaluation du revenu des Maiſons & Jardins.

Si dans les premiers temps on impoſe aux Vingtiemes les maiſons des Villes, c'eſt que l'Etat doit faire uſage de toutes ſes reſſources. Une maiſon eſt à la vérité un fonds, mais un fonds non productif. Son loyer n'eſt pas fourni par elle, mais par la terre, ſoit directement, ſoit indirectement. C'eſt un fonds mort compoſé de l'emplacement, & d'un capital employé à un uſage ſtérile. Lorſque le territoire ſuffira aiſément aux beſoins publics, il ſemble que l'Etat doit d'autant plus y renoncer, qu'il n'eſt pas d'autre moyen de créer un revenu aux Villes, & de leur donner le moyen de nourrir leurs pauvres. Dès qu'on veut libérer le territoire de tous les impôts indirects, il eſt indiſpenſable de ſupprimer les octrois, qui forment aujourd'hui preſque tout le revenu des Villes. J'en parlerai Livre IX.

Dans les campagnes les bâtimens doivent être regardés comme ſervant à l'exploitation en général. Si quelques maiſons ſe louent, le loyer eſt modique : & à le bien prendre, elles ſervent à l'exploitation : car il faut bien que tous les domeſtiques de labour & les journaliers ſoient logés ; & tous ces gens-là ſervent à la culture.

Ainſi, indépendamment du principe ci-deſſus, que les maiſons ſont un fonds ſtérile qui ne doit pas être ſoumis à l'impôt régulier, il eſt à propos de ne point impoſer les maiſons à part. En effet, on ne peut trop favoriſer la multiplication des logemens. Celui qui bâtit une maiſon fonde un ménage : & les campagnes ne ſont que trop dépeuplées, ſur-tout depuis le ſiecle brillant de Louis XIV. Les ruines & les traces d'habitations qui exiſtent partout en font foi. Je vois par un titre authentique où tous les habitans d'un hameau interviennent pour partager en propriété des communes en 1573, que ce hameau contenoit 75 maiſons : il n'y en a aujourd'hui que 18. Auſſi

les maiſons à louer y ſont-elles fort rares ; & les communes qui ont été partagées en 1573, à la charge de les mettre & tenir en culture, ſont en grande partie retombées en bruyeres, quoique la terre ſoit très-bonne.

Mais ſi les maiſons ne doivent pas être taxées, les jardins doivent l'être, comme terres labourables de la premiere qualité : les parterres, les boſquets, les potagers, les vergers des châteaux doivent l'être, & les bois de décoration, y compris les allées, doivent ſuivre l'eſtimation des bois.

Cette impoſition ſur les jardins quelconques dédommagera bien de la perte ſur les loyers. Il eſt vrai qu'il y a une infinité de Paroiſſes où il n'y a point de jardins importans : mais tous les avantages particuliers ſeront confondus & rendus communs par l'égaliſation de l'impôt.

Les meûniers ne doivent payer l'impôt réel que pour les terres qu'ils font valoir, & paieront la Capitation en raiſon de leurs facultés, tant qu'elle aura lieu. Un moulin n'eſt pas un ſonds productif; c'eſt une entrepriſe d'induſtrie. Mais en ceſſant de les impoſer, l'Adminiſtration Provinciale prendra sûrement des meſures pour diminuer en faveur des habitans de la campagne les frais de mouturage, qui ſont exorbitans. On prend le douzieme, le dixieme, & dans beaucoup d'endroits le huitieme, & l'on ne fait pas la meſure.

Les moyens qu'on peut prendre ſont, 1°. de racheter & ſupprimer les banalités ; 2°. de favoriſer l'établiſſement de la mouture économique, du moins de la mouture perfectionnée ; 3°. de favoriſer & rendre plus commun le commerce de farine, dont l'achat eſt beaucoup plus avantageux au peuple que celui du bled ; 4°. de veiller ſur les infidélités des meûniers, & de les réprimer. On peut autoriſer quiconque croira avoir à ſe plaindre, à faire conſtater par deux vocaux la meſure qu'on lui rapporte, à en faire dreſſer procès-verbal par le Syndic, qui l'enverra au Procureur du Roi.

CHAPITRE XVII.

De l'évaluation du revenu de la Vigne.

La vigne, juſqu'à ce moment, ſe trouvera porter trois impôts, comme il a été dit; 1°. la Taille d'exploitation, 2°. les trois Vingtiemes, 3°. l'impôt de remplacement des Aides, qu'on aura perçu à part juſqu'ici. Mais il eſt inutile & embarraſſant d'avoir trois impôts & trois perceptions différentes ſur un même objet. Il faut les réunir en un, comme je vais le dire, & ne pas traiter cette partie d'une maniere qui contrarie l'opération générale.

Rien

Rien n'eſt ſi ſimple. Juſqu'ici l'on a établi ſur la vigne un impôt gradué pour tenir lieu des Aides; & il falloit le faire pour remplacer les Aides ſur le champ. Au lieu de cela il ne s'agit que de donner au revenu de la vigne une évaluation graduée.

Il n'eſt pas poſſible d'avoir beaucoup de baux pour baſe du revenu de la vigne, parce qu'elle s'afferme rarement, & n'eſt guere même de nature à s'affermer. Cependant il y en a d'affermées à peu près par-tout. On a en outre pour baſe la valeur de la production, mais principalement la valeur fonciere, qu'on connoît très-bien dans chaque canton. Il faut obſerver que les baux qu'on pourra avoir, ayant été faits ſous l'impôt des Aides, ne ſeront pas à leur valeur : il faut donc compter ſur une valeur plus grande que celle portée aux baux. Il faut voir auſſi quel effet la réforme a pu ajouter à la valeur fonciere; & l'on ne riſque rien d'aller au-delà, parce que le prix des héritages n'aura pas encore eu le temps de monter.

Il faut décider auſſi à quel fur du capital on évaluera le revenu; ſi ce ſera au denier 20 ou 25. Je croirois qu'on peut prendre dans cette premiere opération ces deux furs; le premier pour les vignes inférieures qui ne ſe vendent guere au-delà, & l'autre pour les vignes de plus grande valeur. On riſque d'autant moins de forcer en ce moment l'eſtimation, que le vin aura pris d'autant plus de valeur, que tous les débouchés étant ouverts à-la-fois, & la conſommation augmentée, on n'aura pas encore eu le temps de planter.

On portera ſur le regiſtre propriétaire l'évaluation qu'on aura donnée à toutes les pieces de vignes par arpent. Il ſemble que, vu la circonſtance, les vignes les plus médiocres pour le crû & la nature, ne peuvent être eſtimées à moins de 60 liv. de revenu. Mais il y en aura à 100 & 120 liv., & au-deſſus.

Lorſque, dans neuf ans, on procédera à une nouvelle eſtimation, on aura pour regle la valeur fonciere que la réforme aura donnée aux vignes, & les baux qui auront pu être paſſés, & on évaluera en conſéquence.

Mais il eſt une obſervation importante à faire par rapport à la vigne; c'eſt qu'elle ne rapporte rien, ou preſque rien pendant les cinq premieres années de ſa plantation, & qu'elle coûte beaucoup de frais. Il eſt donc de toute juſtice de la décharger de tout impôt pendant cinq ans.

En conſéquence quiconque plantera ſera tenu de faire ſa déclaration au Syndic, qui en fera note ſur le grand regiſtre. Il mettra ..... *planté en vigne en 1782, pour être impoſé en 1787.* Si l'on n'a planté qu'une partie de l'article, il fera arpenter cette portion aux frais du propriétaire, & mettra à la ſuite de l'article, *dont tant de perches plantées en vigne en 1782, pour être*

impoſées en 1787. L'impôt ordinaire de cet article ſera réduit d'autant, ainſi que l'évaluation de ſon revenu. Faute de faire cette déclaration, l'impôt ne ſera point diminué. Mais le Syndic, qui ne doit rien ignorer de ce qui ſe paſſe, en fera note pour dans cinq ans, & ajoutera *non déclaré ;* & le propriétaire ne jouira de la franchiſe que pour les années qui reſteront des cinq ans, à compter de l'année de ſa déclaration.

Tout propriétaire qui arrachera une vigne continuera d'en payer l'impôt, s'il ne le déclare au Syndic avant le 1er Avril. Mais il pourra faire ſa déclaration l'année ſuivante. Il déclarera en même temps s'il compte laiſſer repoſer la terre, auquel cas il ne ſera pas impoſé ; ou s'il compte l'enſemencer, auquel cas il paiera comme terre labourable.

CHAPITRE XVIII.

De l'évaluation du revenu des Bois. Obſervation particuliere par rapport à ce genre de biens.

Tous les autres héritages paient & ont toujours payé la Taille : ils ne ſont exempts que lorſqu'un privilégié les fait valoir : & même le privilege n'a pas lieu pour la vigne ; car le vigneron, quoiqu'il ne ſoit pas fermier, mais homme à gages du propriétaire qui récolte pour ſon compte, eſt impoſé pour l'exploitation lors même que le propriétaire eſt privilégié. Il s'enſuit qu'on ne fera aucun préjudice au propriétaire, même privilégié, lorſqu'on déchargera ſon ſalarié de cette Taille pour la réunir à l'impôt direct. Il diminuera alors les gages de ſon vigneron.

Mais il n'en eſt pas de même des bois. Ils ne ſont point impoſés, en quelque main qu'ils ſoient ; & la raiſon probablement en a été que preſque par-tout les bois appartiennent à des privilégiés, & qu'ils ne s'affermeut pas. La Taille a été répartie en conſéquence ſur les Paroiſſes dont une notable partie eſt en bois : on ne les a pas chargées en raiſon de leur étendue totale, mais à raiſon de l'étendue de leurs autres cultures. Une autre raiſon a été que la Taille porte plutôt ſur l'exploitation que ſur la propriété, & qu'il n'eſt guere de propriétaires qui exploitent eux-mêmes. On a voulu, à la vérité, il y a quelques années, impoſer les adjudicataires & marchands ; mais cette tentative n'a pas été ſuivie, & auroit trop préjudicié à ce commerce. Il eſt donc vrai de dire que les bois n'ont jamais été impoſés à la Taille. Si on les impoſoit aujourd'hui, ce ſeroit un pur bénéfice pour les Paroiſſes dont une partie eſt en bois. Il faudroit donc que l'impôt fût au

profit du Roi. Mais remarquons qu'il ne pourroit avoir lieu ſans rendre la condition des propriétaires de bois beaucoup plus déſavantageuſe que celle de tous les autres, qui augmenteront leurs fermages en raiſon de ce que leurs fermiers ne paieront plus de Taille, ou qui diminueront en conſéquence les ſalaires de leurs vignerons : mais les propriétaires de bois ne trouveroient aucune indemnité, & ne vendroient pas leurs bois cinq ſous de plus par arpent. Cependant ils ont acquis cette propriété ſuivant l'état actuel, & ſans charge d'impôt. L'impôt ſurvenant tombera donc en entier ſur eux; & s'il leur enleve un cinquieme de leur revenu annuel, il leur enleve véritablement un cinquieme du fonds. Ce n'eſt pas vis-à-vis d'eux une réforme de l'impôt, qui conſiſte à mettre ſur le propriétaire ce qui étoit payable par le fermier : c'eſt un nouvel impôt qui leur ſera propre, parce qu'ils ont acquis cette portion de revenu, au lieu que le propriétaire d'une ferme n'a pas acquis la portion affectée à la Taille. Il leur arrivera donc ce qui eſt arrivé lorſqu'on a établi le Dixieme. Mais c'étoit une impoſition générale, au lieu que celle-ci leur ſera particuliere.

Il eſt aiſé de rendre cette obſervation plus ſenſible encore par un exemple. Si une ferme de 1200 liv. paie 300 liv. de Taille, elle donne un produit net de 1500 liv., dont la Taille prend le cinquieme. Mais le propriétaire de cette ferme n'a point acquis ce cinquieme de revenu affecté à la Taille : il ne ſera nullement grevé lorſqu'on portera ſur lui ces 300 liv., parce que ſon fermier lui en fera raiſon. Mais le propriétaire d'une tenue de bois qui lui donne 1500 liv. de revenu, a acquis la totalité de ce revenu. Si on l'impoſe au même ſou la livre que le propriétaire de la ferme, il ſe trouve véritablement perdre un cinquieme du revenu qu'il a acheté, & par conſéquent un cinquieme de ſa propriété, dont rien ne peut l'indemniſer.

Je penſerois donc qu'il ſeroit de la juſtice diſtributive de n'impoſer les bois qu'aux Vingtiemes. Mais comment le faire lorſqu'ils ſeront réunis à la Taille ? Il n'eſt qu'un moyen qui ne dérangera rien à l'opération; c'eſt de ne porter les bois ſur le regiſtre qu'à la moitié de leur revenu; au moyen de quoi on les impoſera ſans diſtinction au même ſou la livre que les autres biens. L'impôt y gagnera encore, parce que la Taille & annexes eſt plus forte que les trois Vingtiemes. Les autres propriétaires gagneront même ce petit avantage plutôt que l'impôt, puiſque l'impôt qui ne ſera pas augmenté en ſomme, tombera ſur des héritages qui n'en ſupportent qu'une portion, c'eſt-à-dire qui ne payoient que les Vingtiemes, & qui porteront une partie de la Taille après la réunion.

Dès-lors, dans le cas où l'on croira devoir rétablir le privilege d'exploitation, que j'ai propoſé de ſuſpendre pendant le temps de l'opération

(Chap. II du préſent Livre), les exempts n'auront aucun exercice particulier à prétendre ſur les bois, puiſqu'ils en jouiront au moyen de la réduction de l'eſtimation du revenu.

C'eſt au Gouvernement à apprécier la valeur de cette obſervation, qui paroît très-fondée en juſtice.

Quant à l'évaluation du revenu des bois, on ſçait par-tout le prix qu'ils ſe vendent à tel âge. Il y a un débit particulier à chaque canton. Ici l'on coupe à dix & douze ans, & l'on vend plus cher que dans un autre canton où il ne faut couper qu'à vingt & vingt-cinq ans. On conſultera le local, & l'on eſtimera par feuille. Si on adopte l'obſervation que j'ai préſentée ci-deſſus, on ne portera ſur le regiſtre l'évaluation que pour moitié. Les propriétaires rapporteront leurs marchés ou adjudications de bois depuis vingt ans; faute de quoi l'on eſtimera.

Il faut faire pour les bois la même obſervation que pour la vigne. Un bois ſemé ne donne aucun revenu pendant vingt ans. Il faut donc les exempter de tout impôt pendant vingt ans, en faiſant la déclaration au Syndic. Au bout de vingt ans on évaluera le revenu. Il n'y a que les propriétaires riches qui puiſſent ſemer des bois, & attendre ſi long-temps pour jouir; d'autant que pour faire réuſſir les bois dans des terreins incultes, il faut commencer par mettre la terre en valeur, ce qui eſt fort coûteux.

On ſera tenu auſſi de déclarer les arrachis, & le revenu du terrein ſera évalué ſuivant ſa qualité.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts mériteroit bien d'être réformée; elle donne des atteintes continuelles à la propriété. Mais ſauf les bois des bénéficiers, ſur leſquels il eſt à propos de veiller, & dont il faut confier l'inſpection à l'Adminiſtration Provinciale, la propriété des bois doit être auſſi libre que toutes les autres. Il faut donc laiſſer chacun libre de couper quand il veut, de couper les baliveaux & les arbres fruitiers, de laiſſer des baliveaux ou de n'en point laiſſer. Les baliveaux accumulés ſur les taillis les étouffent; ils ne font jamais de beaux arbres; le vent les tourmente, & en caſſe la moitié : il vaudroit bien mieux laiſſer un canton venir en futaie. Mais cet arrangement doit être laiſſé à la diſpoſition des propriétaires (*a*).

A l'égard des futaies, elles ne peuvent avoir de prix déterminé, ſi ce n'eſt peut-être dans les terres immenſes, où l'on en a aſſez pour en couper régulièrement. Quant aux futaies des particuliers, on ne doit les impoſer que lors de la coupe; & l'impôt ſe paiera ſur le prix des ventes & adjudications, qui ſeront enregiſtrées.

(*b*) Les baliveaux ſont utiles pour donner des arbres plus gros, & pour la ſemence; mais il n'en faut pas trop laiſſer; car on perd le taillis.

CHAPITRE XIX.

Opérations de la cinquieme année. De la converſion des quatre cinquiemes de la Taille en Impôt réel.

L'IMPÔT réel devant être proportionnel au revenu, ne peut être établi qu'après qu'on aura arrêté dans tous les Arrondiſſemens l'évaluation du revenu ſur la feuille de chaque propriétaire. On procédera donc à l'aſſiette de l'impôt ſi-tôt après la clôture de cette évaluation, c'eſt-à-dire lorſqu'on aura réformé ou confirmé les évaluations ſur leſquelles il y aura eu des réclamations. J'ai ſuppoſé que cela devoit être fini en Octobre ou Novembre de la quatrieme année.

Peut-être ſera-t-il difficile que les opérations que j'ai aſſignées à la quatrieme année, c'eſt-à-dire l'évaluation de tout le revenu, & le jugement des requêtes, ſoient terminées avant la fin de Décembre de la cinquieme année. Si elles l'étoient, par exemple, au 1er Novembre, on pourroit aſſeoir l'impôt réel pour la perception de la cinquieme année, & on auroit le temps de faire les rôles. On pourroit même, en attendant, percevoir la Capitation, & en forcer la recette : on pourroit auſſi percevoir les Vingtiemes ſur les rôles de la troiſieme année, & l'on imputeroit enſuite les paiemens ſur le nouveau rôle.

Mais comme il faut que tout ſoit fini dans tous les Arrondiſſemens pour opérer ſur tout le Diſtrict, qu'il y a toujours des gens plus longs que d'autres, des retards imprévus, je ne ſuppoſerai pas d'autres opérations pour la quatrieme année. On fera les rôles pour la cinquieme comme ceux qu'on a faits dans la troiſieme pour la quatrieme, & l'on n'établira le nouvel impôt que dans la cinquieme pour la perception de la ſixieme année.

Mais de quelle maniere procédera-t-on à l'aſſiette de l'impôt réel? On ſeroit porté à croire que c'eſt une opération fort longue & fort difficile, lorſqu'on conſidere qu'en circonſcrivant les Arrondiſſemens, & en y renfermant l'impôt, il arrivera néceſſairement qu'on rejettera bien des objets dans les Arrondiſſemens voiſins, & qu'on en acquerra d'autres. Il ſemble donc qu'il faut prendre & rejetter des quotes proportionnelles; & comme la diviſion des Paroiſſes eſt toute différente de celle des Arrondiſſemens, & que la Taille ſe payoit par Paroiſſes, on ne peut dire quelle doit être la Taille de l'Arrondiſſement, les limites par rapport à l'impôt étant abſolument changées.

Ce ſeroit, en effet, un chaos très-difficile à démêler, s'il falloit opérer en détail ſur tous les taux. Auſſi faut-il s'y prendre d'une autre maniere, qui ſera bien ſimple, & parfaitement exacte.

On aura ſous les yeux l'évaluation du revenu de chaque Arrondiſſement; on en formera un total pour tout le reſſort du Diſtrict. On réunira, d'un autre côté, en un total la Taille de tout le Reſſort, réduite aux quatre cinquiemes, au moyen du cinquieme qu'on en a diſtrait pour en faire l'impôt perſonnel. On ajoutera d'abord la maſſe de cette Taille à la maſſe du revenu, & on fixera quel ſou la livre donne cette Taille en accroiſſement ſur chaque livre de revenu. Si le revenu de tout le Reſſort eſt de 600,000 liv., & que ces quatre cinquiemes de la Taille du Reſſort ſoient de 200,000 liv., on dira: *Le revenu du Reſſort eſt de 800,000 liv. La proportion du revenu à l'impôt eſt de 15 à 20. Elle ajoute 3 ſous pour livre à tout le revenu.* Ou bien, ſuivant le réſultat de l'opération, on dira: *Elle ajoute 3 ſous 10 deniers, ou 4 ſous 2 deniers, &c.*

La répartition de l'impôt ſera donc bien ſimple. Elle conſiſtera à lever ſur le revenu le ſou la livre qui aura été le réſultat de l'opération; & tout ſeroit terminé, s'il n'y avoit pas encore à faire à ce même impôt d'autres réunions dont je vais parler.

On ordonnera en même temps que les fermiers, juſqu'à la fin de leurs baux, paieront aux propriétaires la même ſomme qu'ils payoient en Taille au moment où l'on a diſtrait le cinquieme de la Taille pour en faire un impôt perſonnel. Là-deſſus ils feront déduction de leur Capitation. La déduction ſera de ce qu'ils paieront, & non du cinquieme de leur Taille précédente; car chacun paiera plus ou moins, ſuivant l'opinion qu'on aura de ſes facultés. Ce verſement d'indemnité n'aura lieu que juſqu'au premier bail, qui ſera ſtipulé librement en conſéquence de l'état des choſes.

Sans doute il eſt des propriétaires qui y gagneront, & d'autres qui y perdront. Les uns recevront de leurs fermiers plus qu'ils n'auront à payer; d'autres auront plus à payer qu'à recevoir: mais on n'aura fait autre choſe qu'établir l'égalité; & j'avoue que je ne ſçais pas comment on peut y parvenir par un autre moyen.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne peut-on pas égaliſer l'impôt en le laiſſant à la charge des fermiers? La raiſon en eſt ſimple; c'eſt que c'eſt le produit net qui doit l'impôt, & que le fermier ne doit être propriétaire que de ſes repriſes, dans leſquelles ſon bénéfice eſt compris: ainſi, quand même on mettroit l'impôt ſur le fermier, il faudroit qu'il fût proportionnel au revenu. Quel inconvénient y a-t-il donc qu'il ſoit mis ſur le propriétaire comme eſt le Dixieme? Les propriétaires pourront charger leurs fermiers de le payer.

Les conventions à cet égard ſeront abſolument libres, comme il eſt libre aujourd'hui à un propriétaire de ſtipuler que le fermier paiera le Dixieme.

L'égalité que mettra la réforme aura pour effet de charger quelques propriétaires & d'en diminuer d'autres : & c'eſt une raiſon déciſive pour ne pas mettre l'impôt ſur les fermiers ; car on ne pourroit le faire ſans entamer les avances d'un grand nombre, qui ont ſtipulé leur bail d'après l'état actuel des choſes. Il eſt des cantons beaucoup moins chargés en Taille que d'autres. Les fermiers ſe ſont engagés à payer tel revenu en conſéquence : ce ſont les propriétaires qui en ont profité. D'autres ont reçu moins de revenu, parce que la Taille étoit plus forte. Dès que vous voulez rétablir l'égalité, c'eſt donc entre les propriétaires qu'il faut l'établir, puiſque ce ſont eux qui ont perdu ou gagné à l'inégalité de la Taille.

Il me ſemble que cette maniere d'opérer établit la juſtice la plus exacte ; & perſonne ne s'en plaindra, quand on ſe verra impoſé par des Concitoyens qui n'ont aucun intérêt de faveur, quand on verra que l'augmentation qu'on peut éprouver eſt le réſultat d'une opération générale qui établit par-tout l'égalité.

En effet, pour réparer les inégalités de la Taille, & rendre l'impôt proportionnel au revenu, il faut connoître & réunir tout le revenu. J'ai obſervé, Chap. XII, que le revenu de tous les héritages affermés en argent ou en grain ſeroit néceſſairement eſtimé tel que les baux le préſentent, c'eſt-à-dire ſans égard à la Taille ; qu'on devoit avoir attention, en eſtimant les objets à moitié ou non affermés, de n'y point comprendre la portion du revenu qui eſt affectée à la Taille. Mais cette portion fait vraiment partie du produit net. Si l'on n'eſt pas accoutumé à voir ainſi, c'eſt que le propriétaire ne calcule que ce qu'il reçoit. Mais aujourd'hui que tout l'impôt doit être payable par lui, il faut que tout le revenu ſoit verſé dans ſes mains. Il faut donc, pour en avoir le vrai total, le calculer en entier, & pour cela ajouter au revenu ſtipulé ou évalué le montant de la Taille, pour établir enſuite ſur ce total un impôt égal & proportionnel. Ceci n'eſt nullement une fiction, puiſqu'on ordonnera en même temps que les fermiers verſeront aux propriétaires les quatre cinquiemes de leur Taille. Si, comme je l'ai dit plus haut, certains propriétaires reçoivent moins qu'ils n'auront à payer, c'eſt que la modicité de la Taille leur avoit procuré plus de revenu qu'aux autres.

Obſervez que cette opération eſt la ſeule maniere de parvenir à la plus parfaite égalité. En effet, ſi des Paroiſſes, des Elections, des Généralités ont été plus foulées de Taille que d'autres, leur revenu, la Taille en dehors, en a été d'autant plus foible. Mais par la réunion de la Taille au revenu, on retrouve de toute part le revenu au vrai.

Non-ſeulement cette maniere de voir & d'opérer eſt fondée ſur la nature même de la choſe, mais l'opération ſeroit irréguliere ſi l'on procédoit autrement. En effet, je ſuppoſe qu'au lieu d'ajouter la maſſe de la Taille à la maſſe du revenu, on ſe contente de chercher la proportion de ces deux maſſes entre elles, & d'établir le ſou la livre qui en réſultera, ſur la maſſe du revenu ſtipulé ou évalué tel qu'on l'a porté ſur les feuilles, & que ce ſou la livre ſoit du quart; il y aura de l'erreur en ce que la ſomme de la Taille à répartir étant certaine, il eſt clair qu'une ſomme donnée répartie ſur une ſomme moindre, donne une proportion plus forte que ſi elle étoit répartie ſur une ſomme plus grande. On met ici en dedans ce qui étoit en dehors. La Taille étoit impoſée en dehors du revenu, & on la met en dedans du revenu, c'eſt-à-dire ſur le revenu qui reſte, Taille déduite. Or le quart en dedans fait le cinquieme en dehors. Suppoſons la maſſe du revenu à 20,000 l., & celle de la Taille à 5,000 liv. Si j'établis la Taille de 5,000 liv. ſur ce revenu de 20,000 liv., je prends le quart; tandis que ſi j'avois commencé par ajouter la Taille au revenu, ce qui auroit fait 25,000 liv., je n'aurois pris que le cinquieme. Il eſt vrai que les fermiers rapportant aux propriétaires cette ſomme de 5,000 liv., les remettront au pair. Mais lorſque par le premier bail les propriétaires auront ſtipulé leurs baux en conſéquence de la Taille ôtée à leurs fermiers & portée ſur eux-mêmes, il faudra donc baiſſer ce ſou la livre du quart au cinquieme; & il faudra avoir cette attention à tous les premiers baux; ce qui eſt d'un détail ſans fin. Cependant, ſi on ne le fait pas, & qu'on continue de laiſſer la livre au quart, il ſe trouvera que ſur 25,000 liv. verſées alors aux propriétaires en vertu de leurs baux, on prendra 6,250 liv., qui eſt le quart, au lieu de 5,000 liv., qui eſt le cinquieme. Il eſt donc bien plus ſimple d'opérer tout de ſuite comme je l'ai dit : cela eſt non-ſeulement plus ſimple, mais indiſpenſable.

Il eſt encore une addition à faire à la maſſe du revenu de chaque Diſtrict, fondée ſur les mêmes raiſons. J'ai agité, Chap. II du préſent Livre, la queſtion du privilege d'exploitation. J'ai penſé que la régularité de l'opération exigeant que tout le territoire fût évalué & impoſé, il étoit néceſſaire ou de ſupprimer le privilege, ou de le ſuſpendre juſqu'à la fin de la réforme, ce qui d'ailleurs fourniroit une reſſource utile dans les premiers temps; ſauf enſuite, ſi l'on veut le rétablir, à voir de quelle maniere il pourra être exercé. J'ai obſervé que la Taille d'exploitation qu'on mettroit en conſéquence, & dans la même proportion que ſur les autres héritages, ne devoit pas tourner au profit des contribuables, mais au profit de l'impôt, d'autant que quand une Paroiſſe perd un taux par le privilege, le rejet ne s'en fait pas ſur elle ſeule.

Il

Il faut donc, à l'époque où nous ſommes, & quelque parti que l'on prenne ſur le privilege, ajouter d'abord à la maſſe de la Taille du Diſtrict le montant de cette Taille qu'on a perçu juſqu'ici par diſtinction ; & après avoir fait cette réunion, il faut ajouter le tout à la maſſe du revenu du Diſtrict. En effet, on a dû traiter les héritages des privilégiés comme les autres, c'eſt-à-dire en évaluer le revenu la Taille en dehors, & le porter ainſi ſur les feuilles. On a dû auſſi avoir l'attention de faire ſur leur quote la diminution d'un cinquieme, à cauſe de la Capitation qu'ils paient d'ailleurs. Donc pour avoir aujourd'hui le revenu total, il faut encore ajouter le montant de cette Taille à la maſſe du revenu du Diſtrict avant de tirer le ſou la livre général, puiſque cette Taille fait également partie du revenu, & que les héritages des privilégiés ont été eſtimés comme les autres, la Taille en dehors. Cela eſt d'autant plus indiſpenſable, que le privilege eſt perſonnel; & que ſi on le conſerve, il reſtera perſonnel, & ne s'exercera que par des décharges, comme il ſera dit par la ſuite.

Ainſi donc on commencera par ajouter à la maſſe du revenu du Diſtrict la maſſe des quatre cinquiemes de la Taille du Diſtrict, plus la Taille d'exploitation du Clergé & des exempts, ſur laquelle on aura fait réfraction d'un cinquieme, à cauſe de la Capitation qu'ils paient d'ailleurs. On verra quel ſou la livre cette addition donne ſur le revenu.

CHAPITRE XX.

Suite des opérations de la cinquieme année. De la réunion des Vingtiemes & de l'Impôt de remplacement des Aides à l'Impôt direct.

S'IL n'y avoit pas d'autre impôt à mettre ſur la terre que les quatre cinquiemes de la Taille, l'opération ſeroit terminée; il ne s'agiroit que d'aſſeoir ſur le revenu le ſou la livre donné. Mais il eſt inutile d'avoir en même temps pluſieurs impôts réels, & différens rôles. Il faut prendre en maſſe les trois Vingtiemes du Diſtrict, & les ajouter, non pas au revenu, comme on a fait la Taille, mais au montant de l'impôt réel qu'on a déja formé, c'eſt-à-dire au montant des quatre cinquiemes de la Taille du Diſtrict.

D'après ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent, on ſent pourquoi il ne faut pas ajouter les trois Vingtiemes à la maſſe du revenu; c'eſt que la Taille ſe prenoit en dehors du revenu, & que les Vingtiemes ſe prennent en dedans. Le fermier indemniſera le propriétaire de la Taille, & il ne l'indemniſera pas du Dixieme.

Par ce moyen, ſans avoir beſoin de nouvelles perquiſitions pour les Vingtiemes, on aura un ſou la livre égal ſur le revenu. Ce qu'on aura fait par Reſſort, on le fera tout de ſuite pour chaque Généralité, & pour les vingt-cinq Généralités, comme je le dirai ci-après; & l'opération ne ſera pas plus difficile. On aura donc de toute part un impôt régulier établi dans la même proportion ſur le revenu eſtimé de toute part ſur les mêmes principes.

Mais avant de réunir ainſi les Vingtiemes en maſſe à l'impôt réel, il faut en diſtraire les trois Vingtiemes qui ſe levent ſur les loyers des maiſons des Villes : car les loyers ne forment pas un vrai revenu tiré de la terre, & il ne faut jamais les confondre avec le revenu territorial : ce ſeroit un double emploi, puiſque le paiement des loyers eſt une dépenſe fournie, comme toute autre, par la terre.

Ce n'eſt pas que je propoſe, dans ce moment où l'on a beſoin de toutes les reſſources, de ſupprimer les trois Vingtiemes ſur les loyers. On les percevra dans les Villes juſqu'à ce qu'on puiſſe s'en paſſer, & les abandonner aux Villes pour les dépenſes communes, pour aſſeoir la taxe de leurs pauvres, &c., en ſupprimant leurs octrois, qui grevent le territoire.

J'ai dit, Livre VI, Chap. II, que dès la premiere année on impoſeroit les trois Vingtiemes ſur les biens du Clergé, & qu'on le feroit ſur un rôle à part, pour en connoître le produit. A l'époque actuelle il n'eſt plus beſoin de diſtinguer leurs poſſeſſions de celles des autres Citoyens : il faut donc encore ajouter à la maſſe le montant des trois Vingtiemes du Clergé dans le Diſtrict, après en avoir retranché les trois Vingtiemes mis ſur les maiſons qu'ils poſſedent dans les Villes.

Il nous reſte l'impôt de remplacement des Aides. Il faut en faire ce que nous avons fait des trois Vingtiemes. Les Aides enlevoient une partie notable du revenu de la vigne, qu'on lui a reſtitué en les ſupprimant; & c'eſt en conſéquence de cela qu'on a été en droit de porter une forte évaluation à la vigne, & d'établir ſur elle un nouvel impôt. On en ajoutera encore le montant à la maſſe. Si, ſans l'avoir ajouté, on procédoit à la fixation du ſou la livre, le Roi perdroit le remplacement des Aides; & il réſulteroit de l'augmentation du revenu de la vigne une décharge pour les autres biens, puiſque le revenu total ſe trouvant augmenté par l'augmentation de celui de la vigne, on n'auroit à répartir que la Taille & les Vingtiemes, dans leſquels à la vérité la vigne eſt compriſe, mais foiblement, parce qu'on ne pouvoit l'impoſer plus haut, par rapport à la ſurcharge des Aides. Cette opération eſt encore dans la plus exacte juſtice. On ajoute, à la vérité, une ſomme conſidérable à la maſſe de l'impôt réel; mais d'un autre côté, par

l'augmentation du revenu de la vigne, on donne à cet accroiſſement d'impôt une aſſiette plus étendue, & dans la même proportion.

Remarquez que je ne propoſe pas ici, comme pour la Taille, d'ajouter au revenu, ſoit de la vigne en particulier, ſoit du Diſtrict en maſſe, le montant de l'impôt de remplacement des Aides. La différence eſt que la Taille ayant toujours été en dehors du revenu, en fait partie, & doit y être réunie pour avoir le revenu total; au lieu que dès qu'on a évalué le revenu de la vigne à toute ſa valeur, en conſéquence de la ſuppreſſion des Aides, l'impôt ne peut être pris qu'en dedans.

On ne percevra donc plus par un rôle à part l'impôt de remplacement des Aides; il ſe trouvera fondu dans l'impôt général. Si l'on avoit perçu juſqu'ici par un autre rôle ſéparé le remplacement des Aides ſur les vignes du Clergé, on l'ajoutera de même : mais comme l'état de la culture de la vigne eſt très-intéreſſant à ſuivre, on l'imprimera tous les ans dans chaque Généralité, d'après le relevé qui en ſera fait. On imprimera auſſi tous les ans l'état du revenu de chaque Généralité par Diſtrict & par Arrondiſſement Combien ne ſera-t-il pas curieux d'en ſuivre les progrès, & de pouvoir enviſager l'époque de la libération, qui ſera l'époque de la ſuppreſſion de tout impôt perſonnel, & de la réduction de l'impot réel!

CHAPITRE XXI.

Suite des opérations de la cinquieme année. De la formation des Communautés agricoles.

JUSQU'A préſent on n'a pu avoir pour vocaux dans chaque Arrondiſſement que les principaux propriétaires & les principaux fermiers, comme il a été dit, Chap. IV. Il falloit que le revenu fût vérifié pour admettre tous ceux qui peuvent avoir voix, ſuivant la ſomme qu'on aura fixée.

Actuellement que le revenu eſt connu & évalué, on convoquera ceux qui ont juſqu'à préſent formé l'Aſſemblée de la Communauté, & on réglera avec eux les droits de chacun. On dreſſera la liſte de ceux qui ont des voix entieres & des voix partielles, & on les aſſemblera pour nommer le Comité. *Voyez le Chapitre XIII du Livre V.*

Arrêtons-nous un moment à conſidérer les effets de cet établiſſement. Il eſt bon de ſe délaſſer des détails fatigans que nous venons de parcourir, en ſe repoſant ſur les idées ſi douces & ſi conſolantes de la paix, de la tran-

quillité & de la joie qui vont faire le bonheur de la claſſe de Citoyens la plus nombreuſe & la plus intéreſſante.

Ces Communautés formeront autant de petites ſociétés réunies par un intérêt commun. Cette révolution peut en quelque ſorte être comparée à celle qui s'eſt faite lors des affranchiſſemens. Les habitans de nos campagnes jouiſſent, à la vérité, de la liberté naturelle ; mais que ſert cet avantage à un grand nombre ? & de quel prix peut-il être pour tous ceux en qui la difficulté de pourvoir à leurs beſoins étouffe tout autre ſentiment ? L'homme eſt naturellement actif & laborieux, lorſqu'il eſt animé par ſon intérêt, & ſoutenu par l'eſpérance d'améliorer ſon ſort. Mais dès que cet eſpoir lui eſt ôté, l'impoſſibilité du ſuccès, & l'exemple de tout ce qui l'environne, lui ôtent toute énergie morale & phyſique. Auſſi borné dans ſes deſirs que dans ſes moyens, il ſe reſtreint au plus étroit néceſſaire, & ne laiſſe à ſes enfans pour héritage que ſa miſere, & l'attente d'un pareil ſort.

Cet état de langueur, d'engourdiſſement & d'inaction eſt ſenſible dans les Provinces pauvres. Il a pour cauſe ancienne l'anéantiſſement progreſſif des avances de la culture, le défaut de valeur & de débouchés, le poids de l'impoſition, qui devient d'autant plus diſproportionné que la reproduction s'affoiblit, & qui acheve d'accabler par ſon arbitraire, en rejetant ſur ceux qui ont encore quelques facultés les quotes qui ſe perdent par la dépopulation ou par l'impuiſſance abſolue. Cet arbitraire attaché à la forme actuelle a des effets auſſi fâcheux pour les mœurs que pour la culture. Il donne lieu à la faveur, à l'intrigue, à la corruption ; il ſuſcite des haines, des animoſités, des vengeances. Etabliſſez un ordre équitable & proportionnel, un ordre tel que chacun ſoit obligé de ſe rendre juſtice à lui-même, un ordre qui ne reporte point ſur celui-ci ce qu'on doit ôter à celui-là, qui ne mette aucune ſolidité entre les contribuables ; vous verrez à cette guerre inteſtine & générale ſuccéder la paix, la cordialité, la fraternité univerſelle ; & cette diſpoſition morale deviendra une nouvelle cauſe de proſpérité publique.

La réforme répandra dans les campagnes une nouvelle vie qui en changera la face. On ne verra plus, par exemple, des Provinces où les ſentimens naturels ſont tellement abâtardis, qu'il eſt d'un uſage commun d'expoſer les enfans, comme dans le Bourbonnois, où il y en a habituellement 2,000 à 2,500 entretenus en nourrice aux frais du Roi, & qui ſont preſque tous des enfans légitimes. La ſuppreſſion de tout arbitraire dans l'impôt réel, l'aſſiette de l'impôt perſonnel faite avec circonſpection & meſure, la décharge de la corvée & des impôts de la Ferme générale, les ſalaires que répandront les travaux publics, procureront une aiſance univerſelle, & un bien-être

ſenſible. Les plus pauvres éprouveront un ſoulagement préſent, & l'eſpérance d'un avenir plus heureux. Les gens un peu aiſés pourront jouir ſans rien craindre, augmenter leur conſommation, & déployer leurs forces par des améliorations.

Si les grandes richeſſes alterent les ſentimens, l'excès de la miſere produit le même effet : c'eſt dans la médiocrité qu'ils s'entretiennent & ſe conſervent. Les habitans des campagnes prendront une nouvelle exiſtence ; ils commenceront à appercevoir un intérêt commun, & à s'en occuper : ils deviendront ſenſibles à l'honneur d'être conſultés, & de participer à l'adminiſtration de leur canton. Ils verront qu'il n'y a plus lieu ni moyen de dérober la connoiſſance de leurs facultés, & renonceront à cet eſprit de ruſe & de diſſimulation : l'amour-propre les portera même à deſirer d'acquérir plus d'influence. Ils deviendront Citoyens, puiſqu'ils auront *une cité*, & les intérêts de leur Communauté à diſcuter. Ils verront dans les propriétaires du canton des amis & des protecteurs ; dans les Conſeils de Diſtricts, des gens integres qu'ils ont choiſis par leurs Députés, qui méritent leur confiance, qui ſeront toujours prêts à leur rendre la juſtice la plus prompte & la plus exacte, & qui auront avec eux des rapports continuels. Chaque Membre du Conſeil ſe regardera comme lié à ſon Arrondiſſement par les nœuds les plus forts d'un attachement reſpectif. Les meſures qu'on aura priſes pour la ſûreté des propriétés empêcheront les uſurpations & les diſputes : & combien ne ſera-t-il pas facile de trouver les moyens de terminer la plupart des conteſtations dans le ſein de chaque Arrondiſſement ! J'en parlerai dans le dernier Livre.

L'arbitraire de la Taille chaſſe aujourd'hui les propriétaires des campagnes, & leur interdit tout rapport avec la culture. La fixation de l'impôt, la ſûreté, la paix qui régneront dans les campagnes, l'économie qu'on y trouve, l'influence que la propriété donnera dans le canton, tout portera à habiter les campagnes. Le ſéjour ſeul des propriétaires rapproche la conſommation : mais peut-on y habiter ſans s'intéreſſer à la culture, ſans être jaloux d'entretenir ſes héritages, de les améliorer, de les planter, &c. ? Les propriétaires prendront à cœur les intérêts des Communautés dont ils ſont Membres. On verra ſe multiplier les actes de bienfaiſance, les établiſſemens utiles de Maîtres d'école, de Chirurgiens, de Sages-femmes. Les journaliers profiteront de ces établiſſemens ; ils ſeront ſecourus dans leurs beſoins & dans leurs maladies. Ils n'auront plus à payer qu'un léger impôt perſonnel, ſi on ne ſe détermine pas encore à les en décharger tous : du moins les gens chargés d'enfans & les veuves ne paieront abſolument rien.

Ils auront donc tout le bonheur que leur état comporte, & ils béniront le Souverain qui leur aura donné un nouvel être.

CHAPITRE XXII.

Suite des opérations de la cinquieme année. De l'égaliſation de l'Impôt réel dans chaque Généralité & dans les vingt-cinq Généralités.

L'IMPÔT n'eſt encore proportionnel qu'entre les propriétaires de chaque Diſtrict. L'opération ſeroit imparfaite, ſi elle n'alloit juſqu'à rendre égal le ſort de tous les propriétaires des Provinces compriſes dans la réforme. La grande inégalité de la Taille actuelle rend cette opération indiſpenſable. Elle eſt bien facile, & ce n'eſt plus qu'une affaire de calcul. On fera pour chaque Généralité ce qu'on vient de faire pour chaque Diſtrict. Tous les Conſeils de Diſtricts enverront au Conſeil Provincial, 1°. la maſſe du revenu de leur Diſtrict, 2°. la maſſe de l'impôt formée des réunions des différens impôts : & comme il eſt bon de raſſembler les divers élémens dont cette maſſe eſt compoſée, ils en donneront le détail, qui ne ſera pas long. Ils diront :

Les quatre cinquiemes de la Taille du Diſtrict étoit . . .		164,696 liv.
La Taille d'exploitation miſe ſur les biens des privilégiés,		15,486
Les trois Vingtiemes, déduction faite de ceux impoſés ſur les maiſons des Villes, qui reſtent perceptibles dans les Villes, ſont		83,344
Les trois Vingtiemes établis ſur les biens du Clergé, ...		13,242
L'impôt de remplacement des Aides, y compris les vignes du Clergé, ...		18,567
TOTAL, ...		295,335 liv.
Le revenu territorial du Diſtrict tel qu'il a été évalué, la Taille en dehors, & y compris le revenu de la vigne eſtimé d'après la ſuppreſſion des Aides, eſt de		896,242 liv.
On a ajouté à ce revenu les quatre cinquiemes de la Taille, ...	164,696 liv.	
Plus, la Taille d'exploitation ſur les privilégiés, ...	15,486	
	180,182 liv. ci	180,182
TOTAL du revenu du Diſtrict, la Taille compriſe, .		1,076,424 liv.

Sur lequel revenu la répartition de 295,335 liv. donne tel ſou la livre.

Voilà, ce ſemble, une opération claire & nette. De tous les Diſtricts on enverra le même réſultat au Conſeil Provincial, qui fera la même opération, & qui réuniſſant la maſſe du revenu de tous les Diſtricts, Taille compriſe, & d'un autre côté la maſſe de l'impôt, donnera le ſou la livre égal pour la Généralité.

Comme rien n'eſt ſi facile que cette opération, & qu'on peut aiſément dans cette même année donner le ſou la livre pour les vingt-cinq Généralités, les ſous la livre donnés par les Conſeils de Diſtricts & par les Conſeils Provinciaux n'auront pas lieu pour la perception : ils ne ſerviront que d'intermédiaires pour parvenir au ſou la livre général : & même il eſt à propos qu'ils n'aient pas lieu, parce qu'il eſt déſagréable de voir changer la proportion.

Ainſi chaque Conſeil Provincial, auſſi-tôt après ſon opération, en enverra le réſultat détaillé par Diſtrict au Conſeil National, qui donnera le ſou la livre général, & fera imprimer tous ces réſultats par Généralités & par Diſtricts. Ils préſenteront l'inventaire exact & détaillé du revenu du territoire.

Il réſultera de ces tableaux que ſi l'on s'étoit borné à opérer par partie, l'impôt auroit été à tel ſou pour livre d'un côté, & à tel ſou pour livre d'un autre. Il eſt des Généralités comme des Diſtricts & des Arrondiſſemens, qui gagneront à cette égaliſation, & d'autres qui y perdront : mais on n'aura fait que rendre à tous la juſtice qui eſt due à tous, & établir la plus parfaite égalité par une opération à laquelle toute la Nation aura concouru. Ce ſou la livre ſera établi de toute part pour la perception de la ſixieme année.

Le réſultat de l'égaliſation de l'impôt ſera porté au Roi par le Conſeil National en corps avec la plus grande ſolemnité, comme contenant le vœu & l'hommage ſincere de la Nation la plus fidelle qui fût jamais.

Il ſemble qu'à cette époque il ſeroit à propos de fixer la dépenſe publique de tous les départemens, afin de pouvoir dire à chaque Généralité ce qu'elle en doit payer ; & que le Roi conſervant les autres parties du revenu public, pût partager la dette entre toutes les Provinces, leur laiſſer une ſomme à ſuffire pour payer les arrérages, & les charger du rembourſement des capitaux, à meſure que les accroiſſemens du revenu territorial leur en fourniront les moyens, comme je le dirai dans le Livre X.

CHAPITRE XXIII.

De la formation du Regiſtre propriétaire, & des Extraits à délivrer.

ON aura attendu juſqu'à ce moment pour dreſſer le regiſtre propriétaire, afin de pouvoir y mettre l'impôt au bas des articles de chaque propriétaire. On le portera d'abord ſur les feuilles détachées ; enſuite on raſſemblera ces feuilles pour former le regiſtre par ordre alphabétique des noms. On laiſſera des blancs entre chaque article pour faire note des mutations, comme on le verra dans le modele, *Livre ſuivant.* Ce regiſtre portera pluſieurs colonnes, pour y mettre ſucceſſivement les nouvelles eſtimations du revenu aux baux ſuivans, & à chaque nouvelle révolution de neuf ans, pour les objets non affermés ou à moitié.

Le Conſeil Provincial aura eu ſoin de faire imprimer un modele des différens regiſtres.

Ce regiſtre ſera envoyé à chaque Syndic, qui y portera ſucceſſivement les notes dont je parlerai ci-après. Mais il ſeroit à propos que chaque Membre du Conſeil en eût le double pour ſon Arrondiſſement, qu'il faudroit tous les ans collationner à celui qui reſte au Syndic, à cauſe des notes à y mettre continuellement.

Il ſera en même temps enjoint à tous les propriétaires, & en leur abſence aux fermiers, de lever dans les deux mois l'extrait de leurs héritages copié ſur ce regiſtre. Il ſera payé au Syndic 2 ſous ou 3 ſous par article. Faute par eux de le lever, le Syndic le leur fera ſignifier, & il ſera taxé un tiers en ſus, pour peine de la négligence.

CHAPITRE XXIV.

Eſt-il à propos, en aſſéyant l'Impôt, de faire aux Propriétaires une réfraction pour les réparations ?

LES propriétaires ne jouiſſent du produit net de la culture qu'à la charge de l'entretien des bâtimens ; charge très-conſidérable, & qui ſouvent entraîne des reconſtructions. Doit-on y avoir égard, & diminuer ſur chaque taux de revenu un cinquieme, par exemple, ou un dixieme, qui ſeroit franc pour le propriétaire, & ne ſeroit point impoſé ?

Cela

Cela ſans doute eſt très-poſſible : mais il eſt parfaitement indifférent qu'on le faſſe ou qu'on ne le faſſe pas. Il faut au Roi la ſomme qu'il reçoit aujourd'hui : il n'y a point à compoſer là-deſſus. Sans doute il eſt poſſible de faire des économies ; ſans doute il y a des retranchemens à faire ſur la dépenſe des divers départemens : mais il faut employer avec grand ſoin toutes ces économies, pour faire en ſorte de ne pas remplacer tout le produit de la Ferme générale. Voyez ce que j'ai dit là-deſſus, Livre IV, Chap. IV.

Le Roi ne peut donc rien perdre ſur l'impôt. La néceſſité eſt impérieuſe, & ne laiſſe pas de marge à la bienfaiſance. Quel ſeroit donc l'effet de cette modération qu'on accorderoit aux propriétaires ? Celui de rendre le ſou la livre plus fort d'un cinquieme. Le Roi, quand il le voudroit, n'eſt donc pas en état de faire cette remiſe ; & s'il la faiſoit, elle ſeroit illuſoire.

Toute la grace qu'il faut lui demander c'eſt de laiſſer à chaque Généralité la gratification qu'il accorde aujourd'hui ſur la Taille, laquelle ſervira à donner des décharges & modérations dans des cas d'accidens où cela eſt indiſpenſable. Ce qu'il faut encore lui demander, c'eſt de laiſſer à l'Adminiſtration Provinciale le ſou pour livre que coûte aujourd'hui la perception des recettes générales : l'Adminiſtration prendra ſes frais ſur ce fonds.

Mais le Roi ne fera-t-il donc pas une belle remiſe en remplaçant par 143 millions les 371 millions que la Ferme leve aujourd'hui ſur la Nation ? *Voyez le Chap. XVII du Liv. III, & le Chap. V du Liv. IV.*

CHAPITRE XXV.

De la maniere de régler l'exercice du Privilege d'exploitation, ſi l'on juge à propos de le rétablir.

J'AI dit, Chap. II du préſent Livre, que quand même on prendroit le parti de conſerver le privilege, il falloit le ſuſpendre pendant le temps de l'opération, & impoſer par diſtinction & au profit du Roi, ſauf à le rétablir enſuite, & à en régler l'exercice. Il eſt indiſpenſable de le ſuſpendre, 1°. afin d'y trouver une reſſource dans le moment de la révolution ; 2°. afin de mettre dans l'opération une entiere uniformité ; 3°. afin qu'en rétabliſſant le privilege, on ne perde rien ſur l'impôt, & qu'on ceſſe ſeulement d'avoir un bénéfice qu'on n'avoit eu que paſſagérement ; 4°. afin de pouvoir enſuite concilier la réalité de l'impôt avec la perſonalité du privilege ; 5°. afin de parer à l'inconvénient actuel de remplir le vuide du privilege par des rejets qui ne peuvent plus avoir lieu, & qui ſont une des grandes cauſes du déſordre.

Au fond le privilege reſtera toujours bien évidemment à la charge de la Nation, qui ſera forcée de ſupporter un ſou la livre qui ſera d'autant plus fort, qu'une partie des héritages eſt ſouſtraite à l'impôt. Il en réſultera auſſi quelque variation dans le produit de l'impôt. Il eſt juſte par conſéquent de le reſtreindre dans ſes bornes actuelles. Il ne doit porter que ſur la partie de l'impôt total qui correſpond à la Taille d'exploitation ; ce qu'on ſçaura parfaitement après l'opération. Il ne doit avoir lieu que dans le cas où le propriétaire exploitera par lui-même, & en prenant des précautions contre la fraude des baux qu'on voudroit cacher. Il doit être réglé pour le labour à tant d'arpens, & ne doit être accordé qu'autant que le propriétaire réſidera toute l'année, & n'aura domicile dans aucune Ville. Il ne doit point du tout porter ſur les bois, ſi l'on ne met leur revenu qu'à moitié, d'après l'obſervation propoſée au Chap. IX. Il ne doit point porter ſur la vigne, par une raiſon bien ſimple ; c'eſt qu'il n'y porte pas aujourd'hui, puiſque le propriétaire paie, 1°. le Dixieme, 2°. la Taille d'exploitation par ſon vigneron, qui eſt ſon ſalarié, 3°. l'impôt des Aides. Ainſi il n'a ſur la vigne aucune réfraction à prétendre. Mais il paroît à propos d'accorder au privilégié une exemption entiere pour les objets d'agrément & de décoration de terres, les jardins des châteaux & enclos, même y compris la vigne qui peut s'y trouver, & les parcs juſqu'à vingt arpens, par exemple ; enfin les droits ſeigneuriaux, dîmes inféodées, champarts, cens & rentes, profits & obvention de fief.

Après le rétabliſſement du privilege, les biens continueront d'être évalués tous les neuf ans comme les autres, & ſeront impoſés toujours en plein. Le privilégié préſentera requête au Conſeil de Diſtrict pour régler l'exercice de ſon privilege ſur tels & tels objets qu'il fait valoir, & il en jouira par la décharge d'une portion aliquote ſur chaque article, ſuivant la proportion qui aura été réglée. Par ce moyen, le privilege ne dérangera rien à l'opération générale. La décharge ſera portée en note ſur le regiſtre, & ſur le rôle de l'impôt, & pareille note ſera miſe ſur l'extrait délivré au propriétaire.

Lorſque le privilégié affermera tous ou quelques-uns des objets qu'il faiſoit valoir, il ſera tenu d'en faire la déclaration au Syndic, ſous peine de perte de ſon privilege, & la décharge n'aura plus lieu : ſans cela le privilege deviendroit réel.

LIVRE HUITIEME.

De la perception de l'Impôt ; des moyens de conſerver l'ordre établi dans ſon aſſiette ; de la maniere de tenir les Regiſtres, &c. ; & réponſes aux diverſes objections contre le plan propoſé.

CHAPITRE PREMIER.

De la perception de l'Impôt.

L'Impôt réel ſera établi dans la cinquieme année pour la perception de la ſixieme. Il conſiſtera dans le ſou la livre donné par le Conſeil National pour les vingt-cinq Généralités ; & il ſubſiſtera le même juſqu'à l'extinction de la dette nationale, comme je le dirai dans le Livre IX. Il s'appellera *l'impôt unique & réel.* Il eſt bon de lui donner ce nom, parce que, quoiqu'il ne ſoit pas encore unique, le nom rappellera qu'il l'eſt de ſa nature, & qu'il doit le devenir.

Le rôle de perception ſera dreſſé tous les ans par ordre alphabétique du nom des propriétaires ; & à chacun de leurs noms ſera joint le renvoi au folio du regiſtre du propriétaire ou du ſupplément, de cette maniere :

Le ſieur Arraut, fol. 1 du Regiſtre, a de revenu..... doit..... à décharge de..... à raiſon de ſon privilege : ..... reſte.....
Berteau (Jean) fol. 6 du Supplément, a de revenu..... doit.....

L'impôt conſiſtera donc dans le ſou la livre établi proportionnellement au revenu. Mais ce ſou la livre ne ſe trouvera pas une partie aliquote intégrale, comme le quart, le cinquieme, &c., qui eſt facile à établir ſur le champ ; il y aura des deniers. Il faut donc imprimer un livre de répartition au ſou la livre, qui contienne le plus grand détail. On en donnera un à chaque Syndic. Ce livre dit-on, eſt tout fait ; il y a du temps qu'on deſireroit l'imprimer pour la Généralité de Châlons, où l'on travaille depuis long-temps à une Taille réelle. On craint de n'en avoir pas le débit, & l'on voudroit avoir

un certain nombre de ſouſcripteurs. L'Adminiſtration Provinciale le fera imprimer.

Il eſt à propos que chaque propriétaire ſçache ce qu'il doit; & comme il y aura variation dans l'impôt à chaque variation dans le revenu, en conſéquence les propriétaires préſens & les fermiers des abſens ſeront tenus de rapporter au Syndic leurs extraits qui leur auront été délivrés comme il a été dit Chap. XXIII, afin d'y porter tous les changemens, conformément au regiſtre. Le Syndic fera le nouveau total du revenu, & ajoutera au bas : *Sur laquelle ſomme tel ſou la livre d'impôt donne tant.* Et il ſera payé au Syndic un ſou par article, ou 2 ſous.

Dans une élection où il y a ſoixante Paroiſſes, il y a aujourd'hui environ cent quarante Collecteurs pour la Taille, & ſoixante Prépoſés pour le Dixieme. Souvent les Collecteurs ne ſçavent pas écrire, & ſont obligés de mener un porte-rôle pour écrire ce qu'ils reçoivent. Quelle perte de temps! Si le Reſſort eſt compoſé de vingt Arrondiſſemens, vingt Syndics feront l'office de ces deux cents perſonnes. Il y a même bien plus de deux cents perſonnes; il y en a plus de quatre cents, la perception ſe faiſant en vingt & quelquefois vingt-quatre mois : il y a toujours deux bandes de Collecteurs en marche, les anciens & les nouveaux. Je viens de voir deux Collecteurs qui ne ſçavent pas écrire, faire le tour d'une aſſez grande Paroiſſe qui paie 4,200 liv. de toute Taille : ils menent avec eux un porte-rôle qu'ils paient. Ils ont reçu dans leur journée 5 ſous. Nous ſommes en Novembre, & il faut qu'ils faſſent un paiement en Janvier. Mais la Taille de l'année qui finit n'eſt pas encore payée; elle ne ſera pas encore ſoldée dans un an. Les deux bandes marchent donc concurremment toute l'année, & le Prépoſé du Dixieme de ſon côté. Combien ne faudra-t-il pas que la garniſon vienne de fois!

Les Syndics n'iront pas ramaſſer l'argent par les maiſons; on ſera tenu de le porter chez eux : ils donneront ſeulement des avertiſſemens aux portes des Egliſes.

Ils verſeront tous les mois leur recette dans les mains du Receveur du Diſtrict, qui portera ſur le regiſtre la ſomme reçue.

L'impôt ſera payable par le propriétaire : mais il eſt probable que par la ſuite ils chargeront les fermiers de le payer. Le Syndic le verra par le bail, qui ſera enregiſtré comme il va être dit; & il en fera note ſur le rôle de cette maniere : *L'impôt payable par le fermier.* En conſéquence les pourſuites s'adreſſeront au fermier, & non au propriétaire. Le Syndic agira contre lui en vertu même du bail, & comme tenant du propriétaire le pouvoir de pourſuivre. Si le fermier n'eſt pas chargé de l'impôt, & que ſa ferme ſoit en

argent en totalité, ou assez pour le paiement de l'impôt, il sçaura qu'il doit le payer, sauf à le déduire. Alors le propriétaire qui n'aura reçu sa ferme que sous la déduction de l'impôt, aura satisfait à son obligation, & les poursuites se dirigeront contre le fermier ; à l'effet de quoi le Syndic se fera représenter les quittances, & ne poursuivra le propriétaire qu'autant qu'il auroit reçu plus que ce qu'il a à recevoir, l'impôt déduit. Au reste tous les propriétaires qui ne voudront pas être poursuivis pour l'impôt, ne manqueront pas d'en charger leurs fermiers. Mais les propriétaires de terres à moitié ne peuvent pas les en charger; ils en seront nécessairement responsables; & faute de paiement, le Syndic fera saisir leur part. Cela doit paroître d'autant moins extraordinaire, que dans les cantons où les propriétaires font toutes les avances, ce sont eux véritablement qui sont chargés de l'impôt, qu'ils soient privilégiés ou non. S'ils ne sont pas en nom sur le rôle, ils sont caution de l'impôt, puisque l'impôt n'a de sûreté que les bestiaux & les effets qui sont à eux, & que s'il saisit la moitié des grains du métayer, il faudra que le maître le nourrisse le reste de l'année. Aussi dans ces Provinces, telles que le Bourbonnois, la Marche, le Limousin, s'adresse-t-on directement au propriétaire, qui sçachant qu'on ne peut saisir que sur lui, aime mieux prévenir les frais & payer.

Comme il est des gens qui ne paient qu'autant qu'on les presse, le Syndic, après avoir donné des avertissemens aux Eglises, enverra un Huissier pour recevoir chez ceux qui seront en retard. Il y aura toujours un quartier de grace; c'est-à-dire que s'il est dû six mois, les poursuites se feront dans le septieme mois pour le premier quartier. Il y aura un Huissier dans chaque Arrondissement; & il n'en faudroit pas davantage pour toutes les affaires. La multiplicité des gens de justice est un vrai fléau. Seulement, afin de n'en jamais manquer, on pourroit leur donner droit d'instrumenter respectivement dans trois Arrondissemens. Ils auront une commission du Conseil de District, & se feront immatriculer au Bailliage Royal du Ressort. Il ne sera fait qu'un original pour tous les commandemens à faire dans la même journée. Les commandemens seront imprimés; le Syndic remplira les noms, les demeures & les sommes : il signera ces commandemens ainsi que l'Huissier. Les frais seront taxés, & partageables au quart pour le Syndic, & aux trois quarts pour l'Huissier. On ne pourra poursuivre que pour le quartier dû avant le dernier échu. En absence du propriétaire, le commandement sera remis au fermier. Si c'est le fermier qui doit l'impôt, toutes les poursuites s'adresseront à lui. Il ne sera donné que deux commandemens, & l'on ne procédera par saisie qu'à la fin du septieme mois; & alors tout ce qui est échu deviendra exigible ; il n'y aura point

de quartier de grace. S'il y avoit péril à attendre, le Syndic pourroit ſe faire autoriſer par le Membre du Conſeil à anticiper la ſaiſie. Ce qui retarde aujourd'hui le paiement de l'impôt, & le prolonge ſouvent à vingt & vingt-quatre mois, eſt ſon arbitraire. On a le préjugé, ſur-tout dans les Pays pauvres, que ſi l'on payoit facilement & ſans attendre la garniſon, on ſe donneroit une réputation d'aiſance, dont on ſeroit puni par une augmentation. Cet inconvénient ne ſera plus à craindre. Il ſuffira de quinze mois, à cauſe du quartier de grace, & le premier jour du ſeizieme mois tout ſera exigible par voie de ſaiſie. Seize mois doivent ſuffire pour le recouvrement; l'aiſance générale facilitera les paiemens.

On établira pour la vente des fruits ſaiſis une forme peu diſpendieuſe; & l'on ne verra plus ſaiſir, pour la Taille, du foin pour 235 liv., & faire pour 230 liv. de frais, comme je l'ai vu en 1775.

Un moyen efficace de faciliter la perception ſeroit d'y intéreſſer les contribuables.

Il s'agit pour cela de récompenſer la diligence, & de punir le retard.

Celui qui paie par quartier s'acquitte de ce qu'il doit; il ne lui eſt dû ni récompenſe ni peine.

Celui qui doit ſix mois ne peut être contraint que pour trois, y ayant un quartier de grace.

Celui qui dans le premier quartier paiera la totalité, aura une remiſe pour trois quartiers ſur le pied de trois pour cent pour neuf mois.

Celui qui avancera un quartier ou deux aura une remiſe proportionnée.

Celui qui devra pluſieurs quartiers, le dernier non compris, paiera au *prorata* l'intérêt à trois pour cent.

Un homme qui n'aura pas d'argent pour payer d'avance, pourra s'arranger avec un autre qui aura de l'argent vacant, & partager la remiſe avec lui. Ils ſe préſenteront tous deux pour payer. Ils recevront la remiſe, qu'ils partageront ſuivant leur convention : & le prêteur n'aura point affaire au débiteur pour ſon rembourſement; il recevra du Syndic un billet de caiſſe, & le 10 du mois qui ſuivra le quartier ou les quartiers avancés, il ſera payé par le Syndic, qui fera le recouvrement. Il n'y aura point en ce cas pour le débiteur de quartier de grace; tout ſera exigible au 1er du mois qui ſuivra l'échéance.

Dans les Pays riches les intérêts à payer ſeroient plus forts que les intérêts du retard. Dans les Pays pauvres les intérêts du retard excéderoient; il faudroit ajouter à l'impôt pour y ſuffire. Cette idée ne doit pas être adoptée ſans grand examen.

CHAPITRE II.

De la maniere dont les Baux ſeront dreſſés, & de leur enrégiſtrement.

Il ne ſuffit pas d'avoir établi l'impôt proportionnel au revenu, il faut le tenir toujours dans cette proportion. Il faut donc avoir conſtamment ſous les yeux l'état du revenu ; & on ne peut le connoître que par les baux qui contiennent les conventions libres par leſquelles les fermiers s'engagent à donner aux propriétaires telle part dans la reproduction. Tous les baux doivent donc être préſentés & enregiſtrés : il faut voir d'abord dans quelle forme ils doivent être faits.

Le Syndic, comme il a été dit, Chapitre XXIII du Livre précédent, a délivré à chaque propriétaire l'extrait de tous ſes héritages, copié ſur le regiſtre. Tous les baux ſeront conformes à cet extrait, à peine de nullité, & même d'amende contre le Notaire. Si les parties font leur bail ſous ſeing privé, elles ſeront tenues d'y inſérer cet extrait. Les propriétaires ne doivent pas ſe plaindre de cette obligation ; c'eſt le vrai moyen de conſerver & de multiplier les titres de leur poſſeſſion. Il ne ſera donc plus fait aucun bail en termes généraux, ni ſous une autre déſignation que celle de l'extrait : par conſéquent il eſt inutile d'inſérer les tenans & aboutiſſans, qui varient tous les jours, & dont l'incertitude produit des conteſtations. Le numéro & les articles déſignent bien mieux les objets. On mettra donc tout ſimplement l'extrait tel qu'il eſt, ce qui ſera bien plus court ; & ſi le bail contient des objets dans un Arrondiſſement voiſin, ils ſeront mis à la ſuite.

Il ſeroit à ſouhaiter que tout Syndic fût Notaire dans ſon Arrondiſſement. Perſonne n'eſt plus propre que lui à faire des partages, des ventes, &c. En attendant qu'on prenne cet arrangement, il faut qu'il ſoit autoriſé à paſſer les baux de ſon Arrondiſſement. On pourroit lui attribuer 3 ſous par article, & une ſomme fixe pour le reſtant de l'acte & les deux expéditions. Il n'y aura plus de diſtinction entre le papier & le parchemin : ce n'eſt qu'une invention burſale. Il ne feroit point de minute particuliere, mais porteroit le bail tout au long ſur ſon regiſtre des baux.

Mais que le Syndic ſoit autoriſé ou non à paſſer les baux, on ſera tenu, s'ils ſont paſſés ailleurs, de les lui préſenter. Il prendra 2 ſous par article pour l'enregiſtrement. Il vérifiera ſi tous les articles portés au bail ſont

conformes au regiſtre propriétaire. Si l'on ajoute des articles ou qu'on en retranche, le bail doit en porter l'obſervation. Le Syndic y fera attention, & en fera note non-ſeulement ſur le regiſtre des baux, mais ſur le regiſtre propriétaire. Il mettra en marge de l'article, *Retranché du bail :* il tirera une ligne, mettra un renvoi, & portera ce même article à la fin des objets de ce même propriétaire, en ajoutant s'il le fait valoir, ou s'il l'a affermé en particulier, ou réuni à une autre ferme. Il obſervera la même choſe ſi le bail contient de nouveaux objets, & par un renvoi à la fin, il notera ſi ce ſont des objets qu'il poſſédoit déja, ou qu'il a acquis, ou qu'il faiſoit valoir, &c.

En marge du bail qui lui eſt préſenté, il mettra la note & date de l'enrégiſtrement. Il ajoutera, *conforme au regiſtre*, ou *vu l'addition* ou *le retranchement de tel article, tel numéro.*

Ce regiſtre ſera tenu par ordre de dates, avec renvoi au folio du regiſtre propriétaire ou du ſupplément.

En enregiſtrant le bail, le Syndic ne ſera pas tenu de copier tous les numéros & articles : il mettra ſeulement, *Par bail du.... un tel a affermé pour neuf ans à.... la ferme de.... telle qu'elle eſt compoſée ſur le regiſtre.*, ou *à laquelle a été retranché*, ou *ajouté tel & tel article ;* & enſuite il mettra les clauſes.

Les propriétaires auront grande attention à inſérer dans leurs baux les additions & retranchemens : & il leur ſera bien facile de le faire, puiſqu'ils trouvent dans leurs extraits le détail de tous leurs héritages. Si cependant ils y manquoient, il doit y avoir une peine ; elle conſiſtera d'abord dans une amende de 3 liv. au profit du Syndic, pour chaque article omis ou ajouté ſans en avertir. Cette amende l'engagera à vérifier tous les articles. Il en dreſſera ſon procès-verbal, & le fera ſignifier au fermier, qui portera moitié de l'amende & des frais. En outre, ſi un propriétaire qui faiſoit valoir un article, l'a réuni à une ferme ſans l'inſérer dans le bail, il ſera impoſé au *prorata* du fermage, & continuera pendant le bail à être impoſé en particulier comme le faiſant toujours valoir. S'il a réuni à une ferme un objet qui faiſoit partie d'une autre, il paiera des deux côtés. S'il a retranché un objet pour le faire valoir, on le ſçaura bientôt, & pendant tout le bail il paiera de même des deux côtés. On ſent quel déſordre il réſulteroit dans les regiſtres, & même la perception, de ces changemens non déclarés. Aſſujettir les propriétaires à cette obligation, c'eſt les obliger à mettre de l'ordre dans leurs affaires ; & au moyen de leur extrait, cet ordre eſt bien facile à garder.

Le Membre du Conſeil chargé de l'Arrondiſſement veillera au maintien de

de cet ordre; il vérifiera ſi les regiſtres ſont bien tenus, & les renvois de l'un à l'autre bien notés.

Non-ſeulement aucun bail ne ſera exécutoire s'il n'eſt enregiſtré, mais les propriétaires & fermiers ſeront tenus, ſous peine d'amende, de les préſenter ſix mois avant que le bail commence, à moins qu'il n'eût été fait dans les ſix mois. Il ſuffit que les uns ou les autres le faſſent: mais faute de le faire, l'amende ſera du quadruple des droits, & payable par les deux, à moins que le propriétaire abſent n'en ait chargé le fermier par le bail; auquel cas le fermier ſeul eſt en faute.

Les baux des maiſons, jardins, petits lots de terre, &c. qui s'afferment verbalement, ne ſeront cenſés convenus que lorſqu'ils auront été déclarés au Syndic, qui les portera tout au long ſur le regiſtre des baux, en énonçant les numéro & les articles, & fera ſigner les parties, ou déclarera ſi elles ne ſçavent ſigner. Il lui ſera payé 3 ſous par article, & tant pour les clauſes. Ainſi il n'y aura plus de bail verbal, ce qui vaut bien mieux.

Un homme abſent pourra envoyer procuration ſur les lieux pour paſſer bail devant le Syndic.

Tout homme qui entrera en jouiſſance du moindre objet ſans l'avoir déclaré, encourra une amende.

Ces amendes ſont néceſſaires pour intéreſſer le Syndic, & maintenir l'ordre établi. On en paiera très-peu, dès qu'on ſera accoutumé à cette forme. Les droits des différens actes attribués au Syndic ſont modiques, mais ils ſe répéteront.

Les adjudications & ventes de bois ſeront enregiſtrées ſur le regiſtre des baux; & les Marchands ſeront ſujets à une amende proportionnée à l'objet, s'ils commencent l'exploitation ſans avoir préſenté leur marché. Cela ſervira à connoître le prix des bois dans le canton, & à diriger la confection de la baſe d'évaluation qu'on doit faire tous les neuf ans.

Au moyen de cet enregiſtrement, les baux n'auront plus beſoin d'être contrôlés. Au reſte la formalité du contrôle paroît inutile, ſi ce n'eſt pour les exploits; & il ſemble que les Syndics, étant Officiers publics, peuvent en être chargés. Ce ſera encore un petit bénéfice.

Il ſera néceſſaire d'établir des peines contre les pots-de-vin *non déclarés*, & les contre-lettres. Une des grandes objections qu'on oppoſe contre l'impôt proportionnel au revenu, c'eſt qu'on ne manquera pas de frauder par tous les moyens poſſibles, & de chercher à dérober la connoiſſance d'une partie du revenu. En prenant des précautions, cette fraude ne ſera pas ſi aiſée qu'on s'imagine.

Tous les pots-de-vin ſeront déclarés. Ceux qui n'excéderont pas le dixieme

d'une année du bail ne ſeront point ajoutés au fermage ; tout ce qui ſera au-deſſus ſera réparti ſur toutes les années du bail. La peine de la non-déclaration ſera, pour le propriétaire & le fermier, d'être privés de leur voix pendant la durée du bail, & en outre de payer par moitié, au profit du Syndic, une amende qui ſera de la ſomme non déclarée.

Les contre-lettres ſeront rigoureuſement prohibées, comme un larcin fait à la choſe publique. La peine ſera d'abord, pour le propriétaire & le fermier, la perte à toujours de leurs voix. En outre le fermier paiera, au profit du Syndic, une amende du quart du montant de la contre-lettre. Le propriétaire, pendant le cours du bail, paiera au profit de l'impôt annuellement la ſomme ou portion du fermage dont il a voulu dérober la connoiſſance par la contre-lettre. Comme on peut déguiſer la contre-lettre par une obligation particuliere que le maître ſe fait paſſer par le fermier, ſans y inſérer aucune relation au bail, on peut ordonner qu'aucune obligation du fermier au propriétaire, devant Notaire ou ſous ſeing privé, ne ſera exécutoire ſi elle n'eſt préſentée & enregiſtrée par le Syndic. Par-là on ſera à portée de diſcuter ſi cette obligation n'eſt pas relative au bail. On ne riſquera pas de faire une obligation qu'on n'oſe pas montrer, & dont on ne peut pourſuivre le paiement. Quand même on ſeroit aſſuré d'être payé par le fermier, il peut mourir, & ſes héritiers ſeroient fondés à refuſer. Le bas prix du bail occaſionné par la contre-lettre donnera des ſoupçons. Le Conſeil de Diſtrict fera les informations néceſſaires ; il pourra exiger le ſerment des parties. On peut croire qu'avec ces précautions, le cas ſera fort rare.

CHAPITRE III.

De l'évaluation des Baux.

L'ENREGISTREMENT des baux a pour objet de ſuivre, je ne dis pas les variations du revenu en plus ou en moins, mais ſes progrès. En effet, on n'a pas l'idée de la rapidité avec laquelle le revenu augmentera de toute part par la décharge des impôts de la Ferme, bénéfice dont les fermiers jouiront pendant le reſte de leurs baux lors actuels, mais dont ils ſeront enſuite forcés, par la concurrence, de faire raiſon aux propriétaires ; par l'immunité des avances de la culture, par l'accroiſſement de la conſommation cauſée par l'aiſance nationale, par le rétabliſſement de la valeur natu-

relle des productions & la liberté du commerce, par les richeſſes qui le porteront ſur la terre avec plus d'abondance & une entiere ſûreté.

Le ſou la livre établi uniformément dans les vingt-cinq Généralités continuera d'avoir lieu juſqu'à l'époque de l'extinction de la dette dans chaque Généralité, comme je le dirai au Livre X. Ce même ſou la livre établi ſur un revenu qui augmentera tous les jours, donnera un accroiſſement conſidérable d'impôt. C'eſt ſur cet accroiſſement du revenu public qu'eſt fondée la poſſibilité de liquider tant d'offices inutiles & onéreux, de rembourſer la dette nationale, qui très-certainement n'eſt pas rembourſable par un autre moyen, & d'éteindre les impôts perſonnels.

Un des principaux devoirs de l'Adminiſtration Provinciale ſera donc de ſuivre les progrès du revenu, & d'aſſeoir tous les ans en conſéquence. C'eſt pour y parvenir qu'il eſt néceſſaire que tous les baux ſoient connus & enregiſtrés. Mais actuellement que le territoire eſt inventorié dans le plus grand détail, & le revenu eſtimé, ce qui reſte à faire tous les ans ne demande plus qu'un ſoin ordinaire pour conſerver l'ordre établi.

Les baux qui ſont en argent ſont tout évalués ; & ces baux deviendront de jour en jour plus communs : car nous voyons déjà que dans les cantons aiſés les fermiers ne veulent pas traiter autrement. Le Syndic peut établir le ſou la livre ſur ces baux. Il lui ſera également facile d'évaluer ceux qui ſont en grains, d'après la baſe d'eſtimation des grains qui aura été arrêtée. Cette baſe d'eſtimation étant publique, & arrêtée pour un certain temps, comme neuf ans, les propriétaires pourront eux-mêmes en faire l'eſtimation dans leurs baux. Le Syndic la réformera, ſi elle étoit inférieure à la véritable appréciation. Il ſemble inutile de charger le Conſeil d'une opération purement arithmétique.

Le nouveau fermage ne ſera porté ſur le regiſtre propriétaire que dans l'année qui précédera le premier paiement du fermage, afin de faire en conſéquence le rôle de la perception. Au pied des objets du propriétaire le Syndic barrera la précédente addition, & en fera une nouvelle du revenu de tous les articles, en ajoutant : *ſur laquelle ſomme le ſou pour livre de.... donne telle ſomme d'impôt.*

J'ai dit, Chap. XXIII du Livre précédent, que le regiſtre propriétaire porteroit pluſieurs colonnes, pour y mettre les mutations du revenu à chaque bail. On a déja rempli la premiere colonne. On remplira la deuxieme au premier bail, & ainſi de ſuite ; & à chaque fois on tirera une ligne de travers ſur les chiffres de la précédente.

Le propriétaire, ou le fermier, en ſon abſence, rapportera ſon extrait au Syndic, qui mettra les mutations de revenu & le nouveau montant de

l'impôt, conformément au regiſtre, ſur la colonne à côté. Il faut que chacun ſçache ce qu'il doit. Il lui ſera payé 2 ſ. par article. Ceci s'applique de même au Chap. ſuivant.

CHAPITRE IV.

De la nouvelle évaluation à faire tous les neuf ans des Baux à moitié grains, & à moitié grains & beſtiaux, de tous les objets non affermés, de la Vigne & des Bois.

Les baux à moitié ne préſentent aucun fermage déterminé; le terme de *moitié* eſt indéfini, & toujours le même. Cependant, tandis que le revenu des terres affermées en argent ou à une certaine quantité de grain préſentera des augmentations de toute part, conſtatées par les baux, il n'eſt pas juſte que les baux à moitié reſtent toujours au même taux, & ſoient préſumés ne pas donner d'augmentation. La condition des propriétaires qui afferment ainſi ne doit pas être plus avantageuſe que celle des autres. On doit au contraire penſer que s'ils préferent cette maniere, c'eſt qu'ils croient y trouver plus d'avantage. On eſt donc en droit d'évaluer leurs héritages par comparaiſon de qualité & d'étendue, ſur le pied des terres affermées en argent. On y eſt d'autant mieux fondé, que l'aiſance des campagnes multipliera le nombre des fermiers qui offriront de faire toutes les avances & de prendre en argent; qu'ainſi, ſi ces propriétaires perſiſtent à préférer des métayers, c'eſt qu'ils croient y trouver plus de bénéfice : car, à revenu égal, il n'eſt perſonne qui ne préfere un fermage en argent liquide ou en grains, aux détails, aux avances, aux riſques & aux infidélités d'une moitié.

Il faut donc tous les neuf ans faire une nouvelle évaluation des baux à moitié. Je propoſe neuf ans, parce que neuf ans ſont la durée des baux ordinaires, & que ſur-tout dans les deux ou trois premieres révolutions de baux, chaque révolution donnera une augmentation ſenſible, qu'on doit trouver par comparaiſon ſur les terres à moitié, & dont on ſe priveroit trop long-temps ſi l'on éloignoit la nouvelle eſtimation.

On dreſſera donc dans la huitieme année une nouvelle baſe d'évaluation d'après les mêmes principes ſur leſquels on a opéré la premiere fois, & qu'on aura perfectionnés par l'expérience. Les terres affermées en argent ſerviront de point de comparaiſon. Ainſi ces baux ſeront évalués de nou-

veau à époque fixe de neuf ans, à quelque terme qu'ils ſoient de leur échéance.

On évaluera en même temps & ſur la même baſe les objets non affermés.

Quant aux bois, l'enregiſtrement des adjudications & des marchés donnera des lumieres ſur leur valeur. Mais il y a apparence qu'il faudra une révolution de coupe pour y trouver une augmentation conſtatée.

Mais il ſera ſur-tout néceſſaire de faire à la même époque une nouvelle évaluation du revenu de la vigne. La ſuppreſſion des Aides aura cauſé une révolution bien favorable à cette culture. On aura pour élémens la valeur fonciere, qui ſera augmentée en raiſon du débit & du bon prix : on aura auſſi quelques baux renouvellés dans le Reſſort : on jugera encore par la valeur de la production, & par la quantité des nouvelles plantations, qui prouveront l'avantage qu'on trouvera à cette culture.

La nouvelle baſe d'évaluation ſera communiquée à la Communauté ſix mois avant l'époque de la neuvieme année. Elle aura deux mois pour faire ſes repréſentations. Au bout des deux mois on l'arrêtera, & on en fera l'application à tous les objets. A cet effet chaque Membre du Conſeil, qui aura le double du regiſtre propriétaire, fera venir le Syndic pour lui faire faire cette opération ſous ſes yeux. Ce travail ſera très-facile. Le revenu de chaque corps d'héritage ſe portera en un ſeul article, ſur une nouvelle colonne, & on barrera l'eſtimation précédente. Il ſera alloué une gratification au Syndic pour ce déplacement. Il remportera chez lui le regiſtre ſur lequel il aura opéré, pour porter ſur le ſien les mêmes eſtimations.

Lorſque cette opération ſera faite, les propriétaires, & en leur abſence, les fermiers, ſeront tenus de rapporter leur extrait, pour que le Syndic y copie ce qu'il a mis ſur le regiſtre : car les extraits doivent toujours être conformes au regiſtre. Il ſera payé deux ſous par article de revenu à changer. On portera de même la nouvelle eſtimation ſur la colonne ſuivante, & on fera le total au bas, pour fixer l'impôt.

Dès qu'il s'agit ici d'une nouvelle évaluation, les propriétaires doivent avoir le droit de ſe pourvoir. Ils auront trois mois pour cela, & on procédera comme il a été dit Livre précédent, Chap. XIII. S'il y a réforme dans l'évaluation, le Membre du Conſeil la portera ſur le double du regiſtre, s'il en a un, & au bas de l'extrait du requérant, qui ſera joint à ſa requête ; & celui-ci rapportera ſon extrait au Syndic, qui réformera en conſéquence ſur ſon regiſtre. Faute de lui préſenter l'extrait, le Syndic percevra d'après ſon regiſtre.

CHAPITRE V.

Des Défrichemens & des Exemptions.

Il reſte à parler d'un objet qui deviendra intéreſſant de plus en plus; ce ſont les terres incultes, qui ſont encore en ſi grand nombre dans le Royaume. On en a déja défriché beaucoup depuis quinze ans. Il eſt des cantons où la face du Pays eſt totalement changée. On défrichera bien davantage, ſi la réforme s'exécute.

Souvent les terres en friche ſont des dépendances de métairies voiſines, auxquelles elles ſervent de pacage. Quelquefois elles appartiennent en commun à des Paroiſſes ou à des hameaux, & ſont connues ſous le nom d'*uſages*. Enfin, ſi leur propriété n'eſt pas fondée ſur des titres, elles appartiennent au Seigneur haut juſticier, & au Roi en cette qualité, dans ſa juſtice directe.

Il ne faut dépouiller perſonne de ſa propriété ſur les terres incultes. Auſſi le Parlement a-t-il eu ſoin d'appoſer pour modification à la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, *qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement que du gré, conſentement ou conceſſion des propriétaires des terreins incultes, ou des Seigneurs, à l'égard des terres abandonnées.*

Les Arrondiſſemens doivent comprendre tout le territoire, & par conſéquent les terres incultes. Elles ſont traverſées par des chemins, quoiqu'en moindre nombre ſans doute, parce que les déſerts ſont moins fréquentés que les terres ſoumiſes à la culture. On les diſtribuera donc par numéro entourés de chemins, ou terminés, s'il falloit aller trop loin, par des bouts de foſſés de ſix pieds, de cent pas en cent pas. On pourra faire plus grands les Arrondiſſemens où il y aura beaucoup de terres incultes; ou même s'il ſe trouve de très-grandes parties incultes, on pourroit les négliger pour le préſent, & ſe contenter d'annexer aux Arrondiſſemens voiſins les portions cultivées dans ces déſerts, par appendice à la ſuite des regiſtres, juſqu'à ce que les progrès de la culture dans ces parties permettent d'y créer un Arrondiſſement.

Le grand regiſtre portera le nom des propriétaires de ces terreins. Souvent ce ſont des pieces entremêlées de terres cultivées. Si tout un numéro eſt en friche, & qu'il vienne à être cultivé & ſubdiviſé, on lui donnera alors des chiffres. Mais il ne faudra lui en donner que lorſque la très-grande partie ſera en valeur: en attendant, on en tiendra note.

Toutes les terres qui peuvent être cultivées avec avantage le ſeront peu à peu, & à meſure que la terre deviendra précieuſe. Les bruyeres que l'on rencontre ſi ſouvent dans les Pays pauvres, ne tiendroient pas deux ou trois ans, ſi elles étoient dans un canton riche. Dans les Provinces aiſées on laboure des terreins plus ingrats que bien des bruyeres. Des ſables, des côtes de cailloux ſont très-propres à la vigne. Les propriétaires défricheront eux-mêmes, & feront des conceſſions. Les Communautés demanderont à partager en pleine propriété leurs uſages; ce à quoi on ne peut trop les engager : mais aujourd'hui il faut tant de formalités pour y parvenir, qu'on n'eſt pas tenté de l'entreprendre. Dès que la culture ſera protégée, dès que ſes avances ſeront en ſûreté, & qu'on pourra habiter les campagnes ſans redouter l'arbitraire, on portera des capitaux ſur ces terres abandonnées, & l'on y créera des propriétés foncieres.

Le feu Roi, par la Déclaration du 13 Août 1766, a accordé des exemptions d'impôt & de dîme pendant quinze ans pour les terres défrichées. Cette opération eſt très-bonne : mais elle n'eût pas fait défricher un arpent, ſi le bon prix des grains depuis quinze ans n'y eût engagé. Pourquoi auroit-on donné 50 & 60 liv. pour défricher un arpent, tandis qu'on en trouvoit à acheter en pleine valeur pour 30 & 40 liv. ? C'eſt ce que j'ai vu dans un canton où la terre améliorée & marnée eſt très-fertile. Aujourd'hui que cette même terre en valeur qui ſe vendoit 30 & 40 liv. en 1760, ſe vend 150 & juſqu'à 200 liv., & qu'on a beaucoup de peine à en trouver, on eſt excité à défricher, & à arracher les haies chargées de vieux arbres qui dévorent les terres voiſines. Cette révolution dans la valeur fonciere s'eſt faite en quinze ans. Quelle révolution ne produira pas la réforme ! Elle opérera ſur la vigne l'augmentation qui s'eſt faite ſur les terres à grain. C'eſt ſur ſon territoire mis en grande valeur, qu'une Nation agricole doit fonder ſa puiſſance : quelles reſſources n'y trouvera-t-elle pas !

Si l'on juge à propos de continuer l'exemption d'impôt pendant quinze ans accordée aux défrichemens par le feu Roi, au lieu de faire la déclaration aux greffes des Bailliages & des Elections, & de la faire ſignifier, ce qui ne laiſſe pas encore de coûter, on la fera au Syndic de chaque Arrondiſſement, qui tous les ans, au 1er Avril, par exemple, affichera pendant un mois les déclarations qui lui auront été faites dans l'année, afin que ſi quelqu'un a défriché où il n'avoit pas droit, le propriétaire ou le Seigneur puiſſe réclamer. On ſera reçu à s'oppoſer pendant ſix mois ; & ſi la propriété eſt adjugée au réclamant, il rembourſera les dépenſes du défrichement.

Les quinze ans d'exemption courront de l'année de la premiere récolte qui ſera exprimée dans la déclaration ; & au bout de ce terme, on évaluera

le revenu de l'héritage d'après la baſe d'eſtimation qui aura lieu pour-lors. Le propriétaire déclarera s'il entend faire valoir, & la deſtination qu'il fait de l'objet; & on l'ajoutera par renvoi, tant ſur le regiſtre que ſur ſon extrait.

Les étangs, pour la plupart, ſont des terres très-productives: toujours placés dans des fonds, ils reçoivent la graiſſe des terres cultivées. On devroit en encourager le défrichement & le deſſéchement par la même exemption. Les Décimateurs la conteſtent, par la raiſon que cet emplacement étoit productif. Ils ſont d'autant moins fondés, que le poiſſon qu'il produiſoit n'étoit pas un fruit décimable, & qu'au bout de quinze ans ils gagneront la dîme. Il ſeroit à ſouhaiter que le Roi s'expliquât là-deſſus. Les étangs coûtent beaucoup à mettre en valeur; il faut couper les chauſſées & faire des foſſés pour les deſſécher, &c.

Au reſte on peut très-bien ne pas continuer l'exemption d'impôt pour les défrichemens; l'intérêt particulier ſuffira bien pour y engager: il eſt ſeulem entp ropos d'accorder l'exemption de la dîme, tant qu'elle aura lieu.

CHAPITRE VI.

De l'Inſinuation de tous les actes tranſlatifs de propriété.

Il a été délivré aux propriétaires des extraits de tous leurs héritages, conformes au regiſtre (*Livre précédent, Chap. XXIII.*); & tous les baux doivent porter tous les articles qui ſont affermés, avec leurs numéro (*Chap. II ci-deſſus.*). Les propriétaires ne peuvent qu'applaudir à ces précautions, qui tendent à aſſurer leur propriété.

Mais les propriétés changent continuellement, par ſucceſſion, donation, vente, &c. Il faut donc que ces mutations ſoient connues, afin que le regiſtre ſoit toujours conforme à l'état des propriétés. Donc il faut que tous les nouveaux titres de propriété ſoient préſentés au Syndic, & enregiſtrés par lui. Mais ils ne peuvent l'être ſur le regiſtre propriétaire, qui ne peut porter que des notes très-courtes, & qui eſt par ordre alphabétique: il faut donc un regiſtre uniquement deſtiné à porter par extrait les nouveaux titres de propriété; & ce regiſtre eſt un regiſtre d'inſinuation.

L'inſinuation, c'eſt-à-dire la tranſcription par extrait ſur un regiſtre public des actes tranſlatifs de propriété, a été regardée comme un établiſſement utile. Je n'imagine donc rien de nouveau ni d'extraordinaire en propoſant d'obliger tous les nouveaux propriétaires à préſenter leurs titres dans les

les trois mois. Il n'y aura de différence ſinon que cette inſtitution, devenue ſi onéreuſe parce que le Fiſc s'en eſt emparé, conſervera toute ſon utilité, même avec bien plus d'avantage, & que la fiſcalité en ſera retranchée.

Le Syndic eſt un homme public; il peut donc être Greffier de l'inſinuation, tout auſſi-bien qu'un Contrôleur. Son regiſtre ſera paraphé par le Juge, & tenu par ordre de dates, ſans blanc ni interligne.

Il portera les actes par extrait, avec les numéro & les articles.

Mais pour cela il faut qu'il trouve dans les actes qu'on lui préſente ces numéro & ces articles. Il eſt donc indiſpenſable d'ordonner que tous les actes, ſoit judiciaires, ſoit volontaires, relatifs à des héritages, énoncent l'Arrondiſſement, les numéro & les articles, à peine de nullité, même d'amende contre le Notaire. Chaque propriétaire ayant ſon extrait, rien n'eſt ſi facile que d'énoncer de cette maniere les objets qui ſont la matiere du contrat; & cela eſt de toute néceſſité, afin qu'on puiſſe faire note des mutations ſur les regiſtres.

Il eſt inutile, en inſinuant, que le Syndic écrive la continence des héritages & leur nature; il ſuffit qu'il mette les numéro & les articles, parce que le ſurplus eſt porté ſur les regiſtres. Il mettra donc ſimplement: *Contrat de vente devant tel Notaire, du.... par lequel le Sr.... (fol.... du Reg. Pp.) vend à.... les objets numéro V, art. 6, 9, 12, 15; numéro XI, les art. 2, 5, 7, 12, 17, &c.*

Sur l'acte même qu'il rendra, il mettra: *Inſinué tel jour, & en ai porté la note ſur le regiſtre propriétaire.* Ces notes ſeront très-courtes, comme on le verra par le modele.

Le Syndic aura 4 ſous par article pour l'inſinuation, ſçavoir 2 ſous pour l'acte d'inſinuation, & 2 ſous par article pour les notes à porter en conſéquence ſur les regiſtres.

Si une ferme a des terres dans deux Arrondiſſemens, l'acte ſera inſinué dans les deux, & la note portée ſur les regiſtres. Mais le nouveau propriétaire ne ſera tenu de préſenter l'acte qu'au Syndic qui perçoit l'impôt, lequel recevra la rétribution pour le total, & après avoir fait ſon opération, fera paſſer l'acte & la rétribution au Syndic voiſin, qui le lui renverra. Ainſi l'on n'aura affaire qu'à un Syndic. Il en coûtera donc infiniment moins qu'aujourd'hui, & l'inſinuation ſera beaucoup plus utile.

Faute de faire inſinuer dans les trois mois, le propriétaire encourra une amende qui ſera du quadruple des droits; & le Syndic le pourſuivra pour le rapport de l'acte & le paiement de l'amende.

Chaque nouveau détenteur ſera tenu de lever ſon extrait dans le mois de l'inſinuation: faute de le faire, le Syndic le lui fera ſignifier, & il en-

courra une amende & les frais. L'amende ſera du double des droits.

J'ai promis de donner des modeles des deux regiſtres, qui ſont ſi importans, non-ſeulement par rapport à l'impôt dont ils contiennent la baſe, mais en même temps pour la ſûreté de toutes les propriétés. Leur importance doit décider, comme je l'ai déja dit, à en avoir un double, qui ſera dépoſé chez le Membre du Conſeil chargé de l'Arrondiſſement. Il lui ſervira à connoître ſon territoire, & il augmentera la ſûreté; quoique ſi le régiſtre de l'Arrondiſſement venoit à ſe perdre, on le rétabliroit en faiſant rapporter tous les extraits. Si l'on ſe détermine à mettre un double chez le Membre du Conſeil, le Syndic le rapportera tous les ans chez lui pour y inſcrire les notes miſes dans l'année.

CHAPITRE VII.

Modele du grand Regiſtre.

Ce grand regiſtre eſt le fondement de l'operation: il doit contenir tous les numéro en chiffres romains, mis en titre, & les articles de ſubdiviſion en chiffres arabes.

Dans les terres qui ſont en grandes pieces, il y aura des numéro qui n'auront qu'un article appartenant au même propriétaire. Mais quoique des objets qui appartiennent au même propriétaire ſe joignent, s'ils différent par la culture, ou par le ſens du réage, ou parce qu'ils ſont en différentes ſaiſons, ils doivent porter chacun leur chiffre.

Il y aura un pouce de blanc entre chaque article, pour y mettre les changemens qui arrivent dans la culture. Ainſi ſi l'on plante un article en vigne, on mettra, *planté en vigne*, avec la date *de l'année*. Si l'on n'en plante qu'une partie, on mettra, *dont tant planté en vigne telle année*. De même pour les bois, pour le pré, &c. Si l'on bâtit une maiſon, on mettra, *ſur lequel un tel a bâti une maiſon telle année, & a pris tant de terrein pour le jardin;* & on donnera une lettre à cette maiſon & jardin.

Le regiſtre portera une marge pour y mettre l'arpentage par la ſuite. Quand même la Communauté ne feroit pas arpenter l'Arrondiſſement, bien des propriétaires feront arpenter leurs poſſeſſions, & en feront mettre la note ſur cette marge.

Ce regiſtre portera à chaque article le nom du propriétaire: *Art. 6, 4 arp. de ter. lab. à Simon Blanchard:* & citera la page du Reg. Pp. fol.... S'il y a mutation, on barrera le nom de Blanchard par un ſimple tiret de

travers, & on mettra *Pierre Daveau, fol...., du Supplément.* S'il arrive mutation de culture, on la mettra de ſuite; le tout d'une écriture ſerrée, & par abréviations.

Lorſqu'il y aura ſubdiviſion d'un article, le Syndic, en inſinuant, verra la portion de chacun; & ſur le contrat il donnera une lettre à chaque ſubdiviſion, A. B. C. D. Il mettra à l'article 6, *partagé entre Simon Luquet, qui a un arpent & demi coté A, tenant à l'art. 5, folio du Supplément.... Pierre Luquet, un arpent & demi joignant coté B; & Jean Luquet, qui a 3 arpens cotés C, joignant l'art. 7, & a moins pris ailleurs, fol. du Supplément.....* Ces lettres portées ſur les contrats paſſeront dans tous les actes par la ſuite.

Le premier article de chaque numéro ſera toujours la piece du poteau (*a*).

Mesure d'arpentage. *Arp. Perch.*	Art.	I.
2 15	1	2 arp. de terre lab. à Laurent [Guignard], fol..... du R. Pp. Le Sr. Dupleſſis, fol..... du Supplément.
1 63	2	Un arp. & demi de ter. lab. Simon Meunier, fol.... du R. Pp.
41	3	Un tiers d'arp. de ter. lab. Jacques [Dufour], fol.... du R. Pp. Pierre Martin, fol.... du Suppl.
2 20	4	2 arp. de vigne, Jacques [Fournier], fol.... du R. Pp. Arraché en 1784 : mis en grain. Replanté en 1787. Jean Fournier, fol.... du Suppl.
25	5	Une maiſon & jardin de 25 perches, Jacques [Fournier], fol... du R. Pp. Jean Fournier, fol.... du Suppl.

(*a*) *Note de l'Imprimeur.* Comme il n'a pas été poſſible de mettre ſur les noms des anciens propriétaires la ligne de travers dont parle l'Auteur, on y a ſuppléé en renfermant entre deux [ ] crochets les noms qui doivent être barrés ſur le regiſtre.

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Art.	
1 10	6	Un arp. de vigne. Jean [Baudoin], fol.... du R. Pp. André Cleret, comme mari d'Anne Baudoin, fol..... du Suppl. Arraché en 1790 : mis en grain. Replanté en 1792.
1 12	7	Un arp. de ter. lab. Pierre Chaudon, fol.... du R. Pp. Planté en vigne en 1783.
4 70	8	4 arp. de bois taillis, le Sr. [de la Touche], fol.... du R. Pp. Arraché en 1787 : mis en grain. Pierre [de la Touche], fol... du Suppl. Alexis Barbin, fol.... du Suppl.

Nota. A la fin de chaque numéro on peut laiſſer un blanc double ou triple, en cas que l'on eût beſoin de faire des renvois.

Nota. On voit que les notes doivent être très-courtes ſur ce regiſtre ; elles ne doivent porter que la nature de l'héritage & ſes changemens, & le nom. Le dernier nom ſera toujours le nom actuel. On renvoie au regiſtre propriétaire, ou au ſupplément, parce que, comme on verra, ce regiſtre aura un ſupplément pour les nouveaux propriétaires.

II.

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Art.	
1 10	1	Un arp. de pré, André [Giraut], fol... du R. Pp. Thomas [Grenon], fol..... du Suppl. Mathieu Houſſet, fol..... du Suppl.
28	2	Un quartier de pré, Léonard Pellé, fol.... du R. Pp.
2 16	3 A	2 arp. de pré, Silvain Charron, fol.... du R. Pp. Partagé entre Silvain Charron, qui a la moitié du côté nord, coté A, fol.... du Suppl. ; & Pierre Charron, qui a la moitié du
	B	côté midi, coté B, fol.... du Suppl.

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Art.	
11 42	4	10 arp. de bois taillis, le Sr. [Lorrain], fol.... du R. Pp. partagé entre quatre enfans. Guillaume Lorrain a 2 arp. & demi
	A	du côté orient, fol.... du Suppl. coté A; Alexandre [Lor-
	B	rain], 2 arp. & demi, enſuite coté B, fol.... du Suppl.
	C	Mathurin Lorrain, 2 arp. & demi, enſuite coté C, fol.... du
	D	Suppl. & Thomas Lorrain, du côté couchant, coté D, fol... du Suppl.
		B. 2 arp. & demi de bois, vendus par Alexandre Lorrain à Jacques Bertin, fol.... du Suppl.
		A. 2 arp. & demi de bois, vendus par Guillaume Lorrain à Silvain Meunier, fol.... du Suppl.
		NOTA. *Si les mutations des ſubdiviſions rempliſſoient l'eſpace, on mettroit un renvoi à la fin du numéro, où l'on a dû laiſſer un grand vuide.*
2 29	5	2 arp. de ter. lab. Jean [Conneau], fol.... du R. Pp. partagé
	A	entre André Conneau, coté A, fol.... du Suppl.; & Vrain
	B	[Conneau], coté B, du côté couchant, fol.... du Suppl.
		S'il y a enſuite ſeconde ſubdiviſion, on mettra d'autres lettres aux objets diviſés par 5 A & 5 B.
18 20	6	Un étang au Sr. Chaillou, défriché & mis en labour en 1785, fol.... du R. Pp.
6 30	7	5 arp. de bruyeres au Sr. Chaillou, défrichées en 1786, fol.... du R. Pp.

NOTA. L'inſinuation fait connoître au Syndic toutes les mutations & ſubdiviſions. Il aura ſoin de coter des lettres à toutes les ſubdiviſions, & les portera ſur le contrat & ſur les regiſtres. Sans doute l'opération ſeroit plus ſimple s'il n'y avoit jamais de ſubdiviſions; mais comme cela eſt indiſpenſable, il faut y pourvoir par des lettres, & on ſe retrouvera toujours. On eſt forcé d'en faire de même dans les plans & terriers des Seigneurs. Le

plan eſt numéroté dans l'état où il ſe trouve ; & quand il ſurvient des partages, on met : *un arpent faiſant partie*, ou *moitié*, ou *le tiers du numéro tant ;* & on ſe retrouve toujours.

CHAPITRE VIII.

Modele du Regiſtre Propriétaire.

Ce regiſtre ſera par ordre alphabétique des noms propres, & portera de ſuite tous les articles de chacun ; 1°. ceux qu'il fait valoir par lui-même ; 2°. ceux qui compoſent des corps de fermes, avec diſtinction des objets ſitués dans un autre Arrondiſſement ; 3°. les objets détachés affermés en particulier.

Le nom du propriétaire ſera en groſſes lettres au haut de la page ou au haut de ſes articles. Car il eſt inutile d'employer une page entiere pour un homme qui n'aura que deux ou trois articles.

Chaque page aura à gauche trois colonnes, une pour mettre l'arpentage, s'il a lieu ; la ſeconde ſera pour les numéro ; la troiſieme pour les articles. Au bout de la ligne ſeront les colonnes pour mettre l'eſtimation du revenu.

Les extraits ſeront en tout conformes à ce Regiſtre.

Comme il arrive tous les jours des mutations, il y aura à la fin de ce regiſtre un ſupplément en blanc, & qui ſera conſidérable, pour y mettre les nouveaux propriétaires, avec renvoi du ſupplément au regiſtre, & du regiſtre au ſupplément. L'ordre alphabétique ſera dérangé par les mutations ; cela eſt inévitable : on le retrouvera par une table qu'on refera tous les cinq ans.

Lorſque la mutation ſe fera de la totalité, par contrat ou par mort, & qu'il n'y aura qu'un héritier, il ſera inutile de porter le nouveau propriétaire au ſupplément, puiſqu'il n'en réſulte point de changement dans les articles. On ſe contentera de tirer une ligne de travers ſur le nom de l'ancien propriétaire, & on mettra à côté, au haut de la page : *Un tel au lieu, par acquiſition, inſinué le* . . . . , ou *par ſucceſſion, ſuivant l'acte de notoriété inſinué le* . . . . .

Si un homme a laiſſé pluſieurs héritiers, mais qu'il n'y ait point encore de partage, on barrera ſon nom en haut, & on mettra à côté, *Mort. A laiſſé trois héritiers, tel, tel & tel, qui poſſedent par indivis.* Lorſqu'ils partageront, on les portera au ſupplément avec chacun leurs articles. Alors on

barrera par une ligne de travers la page ou les pages qui concernent ce propriétaire mort.

S'il n'y a mutation que de quelques articles par vente, échange, &c., on barrera ſeulement les articles aliénés, & on mettra à la ſuite de cet article, *vendu à un tel*, ou *aliéné à un tel par échange; inſinué le .... fol..... du Suppl.*

Si un homme a donné en mariage des articles à ſon fils ou à ſa fille, on les barrera, & on mettra à la ſuite, *donné en dot à.... inſinué le .... fol.... du Suppl.*

Au ſupplément on trouvera le renvoi au folio tant du regiſtre. Au moyen de ces renvois il n'y aura jamais de confuſion, & on connoîtra la filiation des propriétés.

Lorſque le regiſtre & ſon ſupplément ſeront remplis, on en fera un autre, & l'on renverra au précédent, qui portera le nom de l'année où il a été commencé.

Lorſqu'il y aura ſubdiviſion d'un article, on le diviſera par lettres, ainſi que ſur le grand regiſtre. On trouvera toujours l'article en marge, par exemple, l'article 5; on mettra enſuite, *dans ledit art. qui eſt de 6 arp. Pierre poſſède 2 arp. cotés A, tenans d'orient à l'art. 4, & d'occident à 2 arp. cotés B à Paul.* On trouvera de même au folio de Paul l'art. 5 en marge; & enſuite, *dans ledit article, qui eſt de 6 arp., Paul poſſède 2 arp. cotés B, tenans d'orient à 2 arp. cotés C à Jean.*

Il y aura un blanc entre chaque article pour écrire de ſuite les notes & mutations; & en outre un blanc à la fin des objets de chaque propriétaire, dont on ſe ſervira, s'il eſt beſoin, pour des renvois. Il faudra même plus de marge dans les vignobles, parce que la vigne eſt plus ſujette à des changemens que toute autre culture.

Il faut auſſi ſur ce regiſtre réſerver une colonne pour y mettre la meſure d'arpentage de chaque article. J'ai ſuppoſé dans cet exemple la meſure d'arpentage plus forte que la meſure de renommée, parce que cela arrive toujours. C'eſt la meſure de renommée qu'on aura employée dans l'énonciation des héritages, d'autant que c'eſt celle qu'on aura d'abord; & l'on ſera obligé d'énoncer ſuivant l'uſage du Pays, par ſeptier, mine, journal, &c.

J'ai renfermé à peu près tous les cas dans les exemples ſuivans.

Quant au champart & charges foncieres, elles doivent être portées ſur ce regiſtre de la maniere dont il a été dit, Chap. XIII du Livre précédent. J'en donnerai ici quelques exemples.

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Num.	Art.		Liv.
			[ARDON (Jean)] mort. Ardon (Jacques) seul héritier, insinué le .... *Oc.*	
55	VI	7	Une maison & jardin de demi-arp. estimé 12 liv. chargé envers le Sr. du Breuil de 2 boiss. d'avoine & 2 poules, estimés 2 liv. réduit à	10
1 70		12	Un arp. & demi de ter. lab. chargé envers la Seigneurie du Temple du champart à la 12e, estimé 2 liv. réduit de 11 liv. à 9, ci	9
60	X	4	Un demi-arp. de pré	12
60		5	Un demi-arp. de pré, acquis de .... insinué le .... ne fait plus qu'une même piece, quoique sous deux chiffres.	
			Le tout imposé à	
			[ARRAUT (Paul) *Oc.*] mort en 1787. Partagé entre Pierre & Simon Arraut ses deux enfans, suivant l'acte de part. insinué le .... fol.... du Suppl.	
7 12	II	5	[6 arp.] de ter. lab. estimés 60 liv. chargés envers la Seigneurie du Temple du champart à la 12e, estimé 2 liv. par arp. réduit à	[48]
2 14		7	[2 arp.] de vigne, estimés 100 liv. chargés envers la Cure de Saint-Julien de 4 liv. de rente, réduit à . .	[96]
1 8		10	[Un arp.] de vigne	[40]

Nota

Nota. Au fol..... du Supplément on trouvera Pierre & Simon Arraut, que je vais mettre ici pour faire voir comment leurs objets doivent être conçus.

Mesure d'arpentage. *Arp. Perch.*	Num.	Art.	*Du Supplément.*	Liv.
			ARRAUT (Pierre). *Oc.* par partage : insinué le...	
3 40	II	5	3 arp. de ter. lab. à prendre dans l'art. 5, qui est de 6, le côté orient coté A	24
1 10		7	Un arp. de vigne à prendre dans l'art. 7, qui est de 2, le côté nord coté A	24
57		10	Un demi-arp. de pré à prendre dans l'art. 10, qui est d'un arp. le côté nord coté A.	
			Le tout imposé à	
			On trouvera de même Simon Arraut au Supplément, & ses articles seront cotés B.	20
			BARRIER (André). *Oc.*	
1 12	XV	3	Une maison & jardin d'un arpent	15
2 28		5	[2 arp.] de ter. lab. aliénés par échange au S. Berteau, insinué le	[12]
3 71		10	3 arp. de ter. lab. estimés 24 liv. chargés envers la Seigneurie du Temple du champart à la 12e, estimé 2 liv. l'arpent, réduit à	18
4 83		20	4 arp. de ter. lab.	24

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Num.	Art.		Liv.
2 48		27	2 arp. un quart de ter. lab. acquis par échange du Sr. Berteau, insinué le	13l 10s
3 32		30	[3 arp.] de ter. lab. donnés en dot à François Barrier son fils, insinué le .... fol.... du Suppl.	[20]
			Le tout imposé à	
			Le Sr. BERTIN (Guillaume). *Oc.*	
2 27	VII	4	Une maison bourgeoise & jardin de 2 arp.	24
1 15		5	Un potager & verger joignant d'un arpent. . . .	12
4 52		6	Un clos de vigne de 4 arp. Arraché un arp. en 1787, estimé comme terre à 12 liv. Replanté en 1790, pour être imposé en 1795. Nul jusqu'en 1795. Imposé en 1795.	[320] 240 80
7 29		7	Un bosquet de 6 arp. évalué à 6 liv. la feuille. Employé pour moitié. (*V. Liv. précéd. Ch. XVIII*).	18
27 36		13	24 arp. de taillis, estimés 5 liv. la feuille. Employé pour moitié.	62l 10s
23 49		16	20 arp. de bruyeres semées en bois en 1786, pour être imposées en 1806.	
2 21	XII	9	2 arp. de prés.	24
40		10	Un étang qui empoissonne 2000, & se pêche tous les trois ans : estimé 450 liv. ; fait par an . . .	150

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Num.	Art.	OBJETS AFFERMÉS.	Liv.
			La Ferme de Bullou.	
60	LX	15	Les bâtimens & jardin de demi-arpent.	
12 24		22	10 arp. de ter. lab. à 8 liv. &c. &c.	
28	XX	6	Un étang qui empoiſſonne 1200, & ſe pêche tous les trois ans, &c. &c.	
6 10	XXI	9	4 arp. de prés.	
		10	Un arp. de pré joignant, acquis de Simon Daguet. Inſinué le .... Ne forme plus qu'une piece.	
7 70		18	A été ajouté au bail actuel de 1783 6 arp. de ter. lab. que le Sr. Bertin affermoit ſéparément.	
			Le tout affermé par bail devant .... pour neuf ans, à commencer à la Touſſaint 1783, à Jean Pellé, moyennant 840 liv., & n'eſt pas tenu des charges foncieres. Tel & tel art. ſont chargés envers .... de telle rente évaluée 30 liv. Réduit à	810
			Si le bail eſt à moitié, on mettra, évalué à . . .	
			Si le bail eſt en grain, on mettra, tant de grain, évalué à	

Nota. Il n'y a point d'eſtimation particuliere à porter aux articles qui ſont affermés conjointement. Si le propriétaire vient à en diſtraire des articles pour les faire valoir, on y portera une eſtimation. Voyez le Chap. II du préſent Livre, ſur les additions ou retranchemens faits aux baux.

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.	Num.	Art.			Sr. BERTIN. *Afferme*	Liv.
					La Ferme de la Salle, dont les bâtimens & partie des terres ſont ſur l'Arrondiſſement de Saint-Julien, & les autres ſur celui de Saint-Cir.	
1 21	XV	2			Les bâtimens & jardin d'un arpent.	
2 52		3			Un verger & pâture de 2 arpens, &c. &c.	
					Dépendent de ladite Ferme les articles ſuivans, ſis à Saint-Cir.	
12 25			IV	8	10 arp. de ter. lab.	
8 84				12	7 arp. de ter. lab.	
2 37				15	2 arp. de prés.	
4 92				19	4 arp. de bois taillis, &c. &c.	
					Le tout affermé à Jean Tiercelin .... pour neuf ans, à commencer à la Touſſaint 1786, à moitié; évalué à . . . . . *ou* affermé en argent à	650
					Dans ladite ferme il y a 15 arp. chargés du champart à la 12e envers	
					NOTA *qu'il n'y a point de déduction à faire pour cette charge, parce que le Fermier en eſt tenu.*	
					Le Sr. Bertin poſſede dans l'Arrondiſſement de Saint-Cir la ferme du Breuil, dont les articles ſuivans ſont dans celui de Saint-Julien. Le tout eſt impoſé à Saint-Julien; mis ici ſeulement pour mémoire.	
4 67	LV	6			4 arp. de ter. lab.	
5 94		10			5 arp. de ter. lab.	
10 75	LVI	7			9 arp. de ter. lab. &c. &c.	

NOTA. Dans le détail des objets qui compoſent des fermes, on peut laiſſer moins de blanc entre les articles, parce qu'il arrive peu de changemens.

J'ai dit, *Livre VII, Ch. XI*, que les corps d'héritages qui avoient des objets dans deux ou trois Arrondiſſemens devoient être eſtimés & impoſés en entier dans celui où ſont les bâtimens, afin de ſimplifier la choſe. Il en doit être autrement des vignes qui dépendroient de la même maiſon, parce que la vigne s'impoſant par arpent, il n'y a pas de difficulté qu'elle ſoit impoſée dans chaque Arrondiſſement où elle ſe trouve. Il en ſeroit autrement d'une vigne compriſe dans le bail d'une ferme; car en ce cas elle n'eſt point impoſée à part, mais avec la ferme.

Mesure d'arpentage. *Arp. Perch.*	Num.	Art.	Suite du Sr. BERTIN. *Afferme*	Liv.
1 15	XXI	26	Une locature, maiſon & jardin d'un arp., chargée de 4 boiſſ. d'avoine & 2 chapons, eſtimés 3 liv. 10 ſous.	
2 36		29	2 arp. de ter. lab.	
1 22		36	Un arpent de prés, &c.	
			Le tout affermé à Jean Minier, par bail.... pour neuf ans, à commencer à la Touſſaint... moyennant 72 liv., & à la charge de payer la rente due par l'art. 26	72
			Le tout impoſé à : : : : :	

CHAPITRE IX.

Obſervations ſur les Regiſtres & les Extraits.

ON doit entendre par ces exemples la maniere dont ces livres doivent être tenus. Ils doivent toujours être relatifs l'un à l'autre; & cela eſt facile; il ne faut que de l'attention pour ſuivre ce détail. Les extraits fournis aux propriétaires doivent toujours être conformes à l'état actuel du regiſtre propriétaire. Chaque nouveau propriétaire ſera donc tenu de lever un extrait, & en ſon abſence, ſon fermier. Or, comme tous les actes qu'on paſſera ſeront conformes à cet extrait, & qu'ils ſeront préſentés au Syndic, il ſera à portée de ſuivre toutes les mutations, & d'y conformer ſes regiſtres.

Si un propriétaire achete ou acquiert par échange quelques articles détachés, ou s'il en aliene, il préſentera ſon extrait pour qu'il en ſoit fait note, & que l'article ſoit retranché ou ajouté : de même s'il a ajouté ou retranché des articles à une ferme. En un mot, tous les changemens ſeront portés ſur les regiſtres, & en même temps ſur les extraits. Comme le Syndic aura une rétribution ſur ces extraits, il aura attention à ce détail.

En l'abſence du propriétaire, c'eſt le fermier qui ſera tenu de rapporter l'extrait pour y faire les changemens.

Chaque nouveau détenteur, comme je l'ai dit, Chap. VI, ſera tenu de lever un extrait dans le mois de l'inſinuation. Il ſera payé 3 ſous par article. Faute de le faire, le Syndic le lui fera ſignifier, & il encourra l'amende du quadruple des droits, & les frais. Quand il ne s'agira que de réformer ſoit quelque article ſur un extrait, ſoit l'eſtimation du revenu, le Syndic donnera un avertiſſement pour le rapporter, & en attendra l'effet pendant quinzaine; enſuite il fera faire un commandement par l'Huiſſier : l'amende ſera du quadruple des droits, & des frais.

Il y aura de même une amende du quadruple des droits faute de faire enregiſtrer les baux ſix mois avant qu'ils commencent, à moins qu'ils n'aient été faits dans les ſix mois. Le Syndic pourſuivra dans le mois qui ſuivra le terme.

Le Syndic ſera puniſſable d'une amende fixée pour chaque faute ou omiſſion.

Au bout d'un certain nombre d'années, lorſque les regiſtres ſeront trop chargés de notes, ou que les colonnes d'eſtimation de revenu ſeront remplies, on en fera de nouveaux. Les anciens regiſtres propriétaires ſeront très-curieux, pour connoître les progrès du revenu.

Tous les ans on fera dans chaque Arrondiſſement un relevé du nombre d'arpens de vignes, dont tant eſtimés à tel revenu, tant à tel autre. Les Conſeils de Diſtricts enverront ces relevés au Conſeil Provincial, qui les fera imprimer, & les enverra au Conſeil National.

Il y aura des feuilles imprimées pour les extraits, où ſeront tirées toutes les lignes. On y trouvera la note des cas où il faut lever un extrait, de ceux où il faut le rapporter pour le faire réformer, & des ſommes à payer.

Croira-t-on que ces obligations ſoient un joug trop onéreux qu'on impoſe aux propriétaires? Mais on doit voir que c'eſt pour leur avantage & leur ſûreté. D'ailleurs, s'ils ſont abſens, c'eſt ſur le fermier que tombe cette obligation. Au fond, à quoi cela ſe réduit-il? Un nouveau propriétaire ſera tenu de faire inſinuer: ne le fait-il pas aujourd'hui? Ne lui en coûte-t-il pas beaucoup plus? & la peine de la négligence n'eſt-elle pas beaucoup plus forte? Un fermier ſera tenu de préſenter ſon bail. Mais ne le fait-il pas ſans ſe déplacer? Et ſi l'on donne au Syndic (comme cela eſt bien à propos) le droit de paſſer les baux, le fermier alors n'aura point de droit à payer, ni de bail à faire enregiſtrer, & ſon bail lui coûtera moins. Quant aux extraits, n'eſt-il pas intéreſſant pour un propriétaire d'avoir l'état de ſes poſſeſſions?

Les parties qui plaident aujourd'hui ſur des héritages ſont tenues de les attenancer par la demande, afin que le défendeur ſçache ce qu'on lui demande ou ce qu'on lui conteſte. Il ſera ordonné que toutes les aſſignations porteront l'Arrondiſſement, les numéro & les articles; ce qui eſt bien moins long que d'attenancer. Toutes les affiches, les adjudications & les Sentences porteront la même choſe.

CHAPITRE X.

De l'importance du Syndic.

On voit par le plan d'opérations que je viens d'expoſer, combien les fonctions des Syndics ſont multipliées & importantes. Les Conſeils de Diſtricts auront le plus grand intérêt à bien choiſir les ſujets, & chaque Membre fera toutes les informations poſſibles pour s'en procurer un bon dans ſon Arrondiſſement. Il l'inſpectera avec ſoin, & le dirigera. Il faut des gens de probité, intelligens, qui ſçachent bien écrire & tenir des regiſtres. Il eſt à ſouhaiter qu'ils ſçachent l'arpentage, & on l'exigera par la ſuite. Au

reſte on ne doit pas craindre de manquer de ſujets: on en trouvera à choiſir dans les Employés de la Ferme générale, & l'on prendra ceux qui auront la meilleure réputation. On pourra auſſi prendre des Notaires de campagne. On réformera ceux dont on ne ſera pas content.

On imprimera des modeles de regiſtre, & des inſtructions très-détaillées ſur tous les devoirs du Syndic. Le tarif des droits qui lui ſont attribués dans tous les cas ſera affiché dans ſon étude.

Lorſque l'aiſance ſera rétablie, on pourra ſonger à loger le Syndic aux frais de chaque Arrondiſſement. On paieroit cette dépenſe en deux ou trois ans. Il y auroit une chambre deſtinée à loger le Membre du Conſeil lorſqu'il s'y tranſportera.

J'ai propoſé de ne donner au Syndic que 600 liv. de fixe, parce qu'il y a des émolumens attachés à ſes différentes fonctions; & il vaut bien mieux lui attribuer ainſi des émolumens pour chaque choſe, que de lui donner des appointemens plus conſidérables. Ce caſuel lui rendra ſes fonctions intéreſſantes: les amendes auxquelles il ſera ſujet auſſi lui donneront du ſoin.

Chaque Membre du Conſeil veillera dans ſon Arrondiſſement à la maniere dont les regiſtres ſeront tenus. Il prendra le regiſtre de inſinuations, & verra ſi les mutations ſont portées en note ſur les regiſtres, & les renvois bien indiqués.

On pourroit encore prendre une autre précaution; ce ſeroit de rendre les Membres du Conſeil de Diſtrict reſpectivement contrôleurs les uns des autres. Ils tireroient tous les ans au ſort, & chacun iroit inſpecter l'Arrondiſſement qui lui ſera échu.

D'ailleurs le Membre du Conſeil Provincial chargé du Reſſort fera tous les ans ſon département d'un mois, & viſitera tous les Arrondiſſemens.

CHAPITRE XI.

Réſumé des opérations pour l'établiſſement de l'Impôt réel, année par année.

Il eſt à propos de préſenter ici ſous un point de vue rapproché la ſuite des opérations.

L'année dans laquelle l'Adminiſtration ſera établie, ne ſera pas comptée: on ne fera autre choſe que de la monter; & l'on ne doit compter pour la premiere année de l'opération que l'année ſuivante, dans laquelle on impoſera pour l'année d'après.

Opérations

Opérations de la premiere année pour la perception de la deuxieme.

FIXER les Reſſorts des Diſtricts pour la commodité & la proximité.

Impoſer la Capitation des Villes franches en appellant des Députés des différentes claſſes de Citoyens. Ne faire qu'un rôle, en ſupprimant celui des exempts. Ne pas ſouffrir que perſonne paie ailleurs qu'à ſon domicile à raiſon d'office. Impoſer le Clergé par un rôle à part pour trois ans.

Partager l'impôt de Supplément entre les Villes de la Généralité, & répartir cet impôt par un même rôle ſur tous les Citoyens, le Clergé compris.

Ajouter un troiſieme Vingtieme aux deux autres. Impoſer, par un rôle à part, les biens du Clergé aux trois Vingtiemes, d'après les déclarations & les baux, ſauf à vérifier lorſqu'on eſtimera le revenu.

Etablir l'impôt de remplacement des Aides, & pour cela ſe ſervir des rôles du Dixieme; ou bien ſe tranſporter dans les Paroiſſes où il y a des vignes, aſſembler les propriétaires & vignerons, & prendre les déclarations, ſauf à vérifier par la ſuite; & impoſer depuis 12 juſqu'à 24 liv. par arpent. Impoſer à la fin du rôle les vignes du Clergé.

Quant à la Taille, la répartir comme l'année précédente, mais par Diſtricts, ſauf à ôter & à ajouter en raiſon des Paroiſſes qu'on aura ôtées ou ajoutées aux Diſtricts ou Elections. Du reſte ne rien changer à la répartition, & la faire par Paroiſſes. Le nombre des vocaux ne peut encore être fixé: on appellera, en attendant, les propriétaires & les fermiers principaux.

Impoſer en particulier, à la fin du rôle, à la Taille d'exploitation en ſus de la Taille de la Paroiſſe, & dans la même proportion que les héritages du canton, les biens que le Clergé & les privilégiés font valoir; ſauf à réformer les années ſuivantes, & leur faire réfraction d'un cinquieme à raiſon de la Capitation qu'ils paient d'ailleurs. Ne pas impoſer leurs vignes à la Taille d'exploitation dans les cantons où cette Taille eſt payée par les vignerons.

Impoſer en plein, & enſuite partager au *prorata* du beſoin & par forme de décharge, la ſomme que le Roi accorde en gratification ſur la Taille.

Dans les Villes taillables, la Taille eſt un impôt pur perſonnel; l'impoſer comme la Capitation des Villes franches, en appellant des Députés des Citoyens.

Telles ſont les opérations à faire la premiere année pour la perception de la deuxieme. (*Voyez le Chap. IV du Liv. VII.*) Ces mêmes opérations ſe continueront les années ſuivantes, ſauf les changemens qu'y apportera le progrès de la réforme.

Opérations de la deuxieme année pour la perception de la troiſieme.

Il faut former les Arrondiſſemens, & ne pas les régler par le nombre de feux, mais par l'étendue du terrein. Il ne faut pas s'aſſujettir à la diviſion des Paroiſſes, qui eſt mauvaiſe, & trop irréguliere.

Commencer par établir les Syndics qu'on aura choiſis & arrêtés dès la premiere année.

Circonſcrire les Arrondiſſemens de maniere qu'ils ſe touchent carrément, autant qu'il eſt poſſible, & qu'ils forment une ſurface d'environ 3,000 toiſes de chaque côté.

Tracer leur contour par des chemins qui ſervent de ligne de ſéparation, & par quelques bornes où il ſera néceſſaire.

Entrer dans l'intérieur, & tracer les chemins qui les coupent dans tous les ſens, en en ſuivant les détours. On peut faire tout à vue. Ces lignes de chemin formeront autant de figures irrégulieres, qui renfermeront tous les héritages. On prendra des Arpenteurs de campagne & des faiſeurs de terriers, qui dreſſent tous les jours de ces plans viſuels.

Numéroter ſur une eſpece de plan toutes ces figures en chiffres romains, & placer un poteau dans chaque numéro pour porter ce chiffre.

Porter ſur un regiſtre tous ces numéros de ſuite, avec tous les articles qui les compoſent, diſtingués par des chiffres arabes, avec le nom du propriétaire. Voyez le Chapitre VI du Livre VII, & le modele de ce regiſtre, Chapitre VII du préſent Livre.

Il faut, dans cette deuxieme année, ſéparer la Taille en deux portions, dont l'une ſoit réelle, & l'autre perſonnelle. Voyez la maniere d'opérer, Livre VII, Chapitre VIII. Les quatre cinquiemes de la Taille reſteront pour l'impôt-réel; & il y aura un cinquieme mis en impôt perſonnel, qu'on appellera Capitation. Les Villes franches continueront de payer leur Capitation ordinaire. Les Villes taillables paieront ſous le nom de Capitation ce qu'elles paient aujourd'hui ſous le nom de Taille; il n'y aura plus de diſtinction pour le nom. La Capitation des Villes taillables ſera priſe dans ce cinquieme qu'on a diſtrait de la Taille; le ſurplus de ce cinquieme formera la Capitation des campagnes. Mais pour répartir cet impôt ſur les campagnes, on ne s'aſtreindra pas à mettre en impôt perſonnel dans chaque Paroiſſe ou Arrondiſſement le cinquieme de la Taille précédente; on conſultera les facultés des cantons & des contribuables.

On fera donc deux rôles, un pour l'impôt réel, & un pour la Capitation.

Opérations de la troiſieme année.

Si les opérations de la deuxieme année n'étoient pas terminées, on les acheveroit dans la troiſieme, ce qui reculeroit d'un an les opérations ſuivantes.

Il s'agit de dreſſer, d'après le grand regiſtre, un autre regiſtre par ordre alphabétique des noms des propriétaires, qui contienne par ordre des numéro tous leurs articles. On procédera d'abord par feuilles détachées. Voyez Livre VII Chapitre X, & le modele de ce regiſtre, Chapitre VIII du préſent Livre.

On fera rapporter tous les baux, & on prendra note de la date, du fermage & des clauſes. On prendra note par déclaration des baux verbaux, & des objets que les propriétaires font valoir.

On ne dreſſera le regiſtre ſur ces feuilles détachées qu'après qu'on aura évalué le revenu, & on portera d'abord cette évaluation ſur ces feuilles.

La Taille s'impoſera encore cette année par Paroiſſes, ou plutôt l'impôt réel, qui aura un rôle différent de la Capitation.

Opérations de la quatrieme année.

A la Touſſaint de la troiſieme année chaque Syndic enverra au Membre du Conſeil de Diſtrict les feuilles qu'il aura dreſſées pour parvenir à former *le regiſtre propriétaire*. Pendant l'hiver de la troiſieme à la quatrieme année, on travaillera de toute part à l'eſtimation du revenu. On dreſſera une baſe d'eſtimation pour les terres à moitié, pour les objets non affermés, pour les vignes & les bois. Chaque Membre du Conſeil prendra tous les renſeignemens qu'il pourra raſſembler, communiquera ſon travail au Conſeil, & enſuite aux vocaux de ſon Arrondiſſement.

L'évaluation ſera portée ſur chaque feuille. On fera copier enſuite toutes ces feuilles pour les donner aux propriétaires, qui auront trois mois pour ſe pourvoir. Voyez Livre VII, Chapitre XII & XIII, & les Chapitres XIV, XV, XVI & XVII, ſur les maiſons & jardins, les baux à cheptel, les vignes & les bois.

Opérations de la cinquime année pour la perception de la ſixieme.

On convertira les quatre cinquiemes de la Taille en impôt réel, & l'opération eſt bien facile. On fera une maſſe du revenu de tous les Arrondiſſemens du Diſtrict, & on réunira la maſſe des quatre cinquiemes de la Taille à cette maſſe de revenu, & en outre la ſomme de la Taille d'exploitation, à laquelle on aura impoſé par diſtinction juſqu'ici le Clergé & les

privilégiés. Les raiſons de cette maniere d'opérer ſont déduites Livre VII, Chapitre XVIII. Mais il eſt inutile d'avoir deux impôts réels; c'eſt pourquoi l'on réunira à ces quatre cinquiemes de la Taille les trois Vingtiemes, y compris ceux du Clergé, & l'impôt de remplacement des Aides, qu'on a levé à part juſqu'ici. L'impôt réel ſera formé de toutes ces réunions, (*Voyez le Chapitre XIX.*) & il conſiſtera dans le ſou la livre qui en réſultera. Les propriétaires trouveront l'indemnité de cet impôt dans les quatre cinquiemes de la Taille précédente, que leurs fermiers leur verſeront juſqu'à la fin de leurs baux; & les nouveaux baux ſe combineront ſur le nouvel état des choſes.

Dans la cinquieme année on formera les Communautés dans chaque Arrondiſſement, & on nommera le Comité. *Livre VII, Chapitre XX.*

Auſſi-tôt après avoir égaliſé l'impôt au même ſou la livre dans chaque Diſtrict, on l'égaliſera dans chaque Généralité, & enfin dans les vingt-cinq Généralités. Cette opération ſera de la plus grande facilité, dès que de toute part on aura opéré ſur le même plan : le tout ſe fera dans la cinquieme année pour la perception de la ſixieme, de maniere qu'il n'y aura d'impoſé & perçu que le ſou la livre général.

L'impôt qu'on appellera *unique & réel* ſe trouvera ainſi établi par-tout dans la même proportion. Les Provinces riches paieront beaucoup plus, les autres moins, & toutes dans la même proportion. (*Voyez Livre VII, Chapitre XXI.*)

Il ne s'agit plus que de continuer de tenir l'impôt toujours proportionnel au revenu, ſans augmenter le ſou la livre donné, qui doit ſubſiſter juſqu'au rembourſement de la dette. Il faut pour cela que tous les baux ſoient enregiſtrés & évalués, & que tous les neuf ans on donne une nouvelle évaluation aux fermes à moitié & à cheptel, aux vignes, aux bois, à tous les objets non affermés. (*Voyez les Chapitres II, III & IV ci-deſſus.*)

CHAPITRE XII.

De la sûreté des propriétés, de la poſſeſſion & de la preſcription.

Comme la fiſcalité ne fera plus payer les avantages de l'authenticité des actes, perſonne ne courra plus les riſques & les inconvéniens des actes ſous ſignature privée. Toutes les affaires deviendront auſſi ſimples, auſſi faciles, auſſi peu coûteuſes à terminer, qu'elles ſont aujourd'hui coûteuſes & difficiles. Les frais de juſtice & les frais d'actes ſont une charge énorme ſur la

Nation, & une ſource de difficultés & de conteſtations. Il ſemble qu'on ait pris à tâche de ſuſciter & de multiplier les occaſions de procès & de diſcorde, au lieu de chercher les moyens de les prévenir, ou de les appaiſer dès leur naiſſance. *Les vexations de ce genre*, dit la Cour des Aides, dans ſes Remontrances de 1775, *ont été portées à un tel excès, que pour s'y ſouſtraire les particuliers ſont réduits à faire des actes ſous ſignature privée plutôt que pardevant Notaires; & que dans les cas où il eſt indiſpenſable de contracter en forme authentique, on exige ſouvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauſes obſcures ou équivoques, qui donnent enſuite lieu à des diſcuſſions interminables: enſorte qu'un impôt établi ſous le ſpécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes & de prévenir les procès, force au contraire les Citoyens à renoncer ſouvent aux actes publics, & les entraîne dans des procès qui ſont la ruine des familles.*

Mais ſi les hommes tiennent de la nature le droit de contracter, ils tiennent de la ſociété le droit de contracter dans une forme publique & authentique. Ce droit eſt un avantage ſocial; il fait partie de la protection civile, qu'on ne doit plus leur vendre en détail, dès qu'ils la paieront par une contribution réguliere.

Indépendamment de la juſte proportion de l'impôt, il réſultera de l'arrangement que je propoſe, l'avantage ineſtimable d'aſſurer, de conſerver les propriétés, & de prévenir les troubles qui naiſſent tous les jours à ce ſujet. La preuve de la poſſeſſion, qui ſe tire aujourd'hui du fait, ſe tirera des regiſtres; & comme on ne pourra plus être porté ſur les regiſtres qu'en vertu d'un titre formel & authentique, la poſſeſſion ne pourra plus être ſéparée de la propriété.

Il n'y aura donc plus de conteſtation ſur la poſſeſſion: s'il y en avoit, elle ſeroit terminée ſur le champ par le regiſtre. Chaque propriétaire ayant pardevers lui la preuve de ſa poſſeſſion, elle ne pourra plus lui être enlevée ni uſurpée. Quiconque l'auroit uſurpée de *fait*, ſeroit un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, contre lequel le regiſtre fourniroit une preuve ſubſiſtante. Si quelqu'un ſe faiſoit inſinuer ſur un titre faux, alors ce ne ſeroit pas l'inſinuation qu'il faudroit attaquer, & qui ſeroit la cauſe de l'indue poſſeſſion; ce ſeroit le titre même: & le titre étant déclaré nul, l'inſinuation qui en eſt la ſuite le ſeroit auſſi. Le même inconvénient peut arriver aujourd'hui. Il n'eſt donc pas poſſible de prévoir un cas où un homme inſcrit comme propriétaire au lieu d'un autre, ſoit troublé dans ſa poſſeſſion: car, d'une part, il n'a pu ſe faire inſcrire qu'en conſéquence d'un titre quelconque; & ſi l'on attaque ce titre, ce n'eſt plus ſeulement ſa poſſeſſion qu'on attaque: de l'autre, dès qu'il eſt une fois inſcrit, & qu'on n'attaque

pas ſon titre, il ne peut plus perdre ſa poſſeſſion. Mais aujourd'hui il arrive tous les jours qu'un homme, en conſervant ſon titre, perd ſa poſſeſſion par la négligence d'un fermier. Cela ne pourra plus arriver. Ce poſſeſſeur de mauvaiſe foi étant ſans titre, n'a pu ſe faire porter ſur le regiſtre; & ſes héritiers, quoique de bonne foi, ne peuvent commencer une poſſeſſion légitime : le regiſtre réclamera toujours contre eux, & même il empêchera que la poſſeſſion ne puiſſe commencer. Il conſervera donc toutes les propriétés d'une maniere auſſi sûre que conſtante.

Les raiſons ſur leſquelles nos loix ont admis la preſcription de dix & vingt ans, n'auront donc plus d'application. Un homme acquiert ſans titre la propriété par le laps de temps; *poſſidet quia poſſidet.* Ses ſucceſſeurs continuent le temps de la preſcription, s'il ne l'a pas achevé. Cela a été établi pour mettre des bornes aux conteſtations. On a été réduit à légitimer même l'uſurpation, pour le bien de la paix. On a admis la maxime, *Melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum.* Cette maxime eſt fondée ſur la ſuppoſition qu'il y a eu un titre, & qu'il a pu être perdu. Mais cette ſuppoſition ne peut plus avoir lieu. Si cet homme avoit eu un titre, il l'auroit fait inſinuer, & il auroit été porté en conſéquence ſur les regiſtres. Dès qu'il n'y eſt pas, il a uſurpé, & il ne peut acquérir la poſſeſſion, qui ne pourra jamais ſe perdre ſans la volonté de la tranſmettre.

Il arrive auſſi tous les jours qu'un fermier qui a des terres à côté de ſon maître, ou même ſans en avoir, garde des pieces en quittant ſa ferme; ou s'il a défriché des bruyeres dépendantes de ſa ferme, il les conſerve en ſortant : on les lui voyoit cultiver, on ne diſtinguoit pas à quel titre. Le propriétaire, qui ne connoît jamais ſes héritages, ignore l'uſurpation : & lorſqu'il en eſt averti, il a beaucoup de peine à recouvrer ſon bien. Il eſt vrai que le titre de fermier réclame éternellement & met obſtacle à la preſcription : mais il faut établir que cet objet faiſoit partie du bail; & la plupart des baux ne contiennent qu'une énonciation fautive, obſcure, établie ſur d'anciens tenans qu'on ne retrouve plus : le plus ſouvent même ils ne portent qu'une énonciation générale de tant de terres, ou environ, que le preneur dit bien ſçavoir & connoître. Comment établir contre le fermier qu'il a uſurpé ? Mais au moyen des regiſtres & des baux énoncés conformément, toute uſurpation eſt impoſſible au fermier. Le maître continue d'être enregiſtré; & le fermier n'ayant point de titre, ne peut jamais ſe faire ſubſtituer à ſa place. L'uſurpation ſeroit encore plus difficile au fermier & à tous autres, s'il y avoit un arpentage : car comme les meſures ne ſont pas fixes, les voiſins peuvent anticiper ſans que le regiſtre y mette obſtacle. Le regiſtre procurera toujours à cet égard un bien, même ſans arpentage; car

dès qu'il conſtatera la meſure de renommée, il donnera droit à celui qui aura ſouffert une uſurpation, de dire à l'autre : Vous avez plus de meſure qu'il ne vous faut; c'eſt à mes dépens que vous l'avez : s'il y a excédant de meſure, il doit ſe partager entre nous.

On ne verra plus auſſi les Seigneurs prendre droit des reconnoiſſances qu'ils ont fait paſſer à leurs cenſitaires, pour les réduire à la meſure d'arpentage d'après l'énoncé de ces reconnoiſſances, & leur enlever l'excédant de leur poſſeſſion très-légitime, puiſque le titre qui conſtate la directe n'eſt point un titre de propriété, & qu'il eſt notoire que les meſures de renommée excedent toujours la meſure d'arpentage. Le Seigneur ne peut avoir droit de prendre l'excès de meſure que lorſque les cenſitaires n'ont pu s'étendre que ſur lui, comme il arrive principalement lorſque le cenſitaire eſt voiſin d'une piece inculte qui appartient au Seigneur : car tous les ans la charrue mord ſur la piece inculte.

Ces uſurpations des Seigneurs ne ſont que trop autoriſées, parce que les Juges ſont eux-mêmes Seigneurs. Il y a plus : on a vu, ce qui eſt preſque incroyable, des Seigneurs, après avoir retranché à tous les particuliers l'excédant de la meſure d'arpentage, ſe compoſer une grande piece de tous ces retranchemens, & repouſſer tous les cenſitaires les uns ſur les autres ; de maniere que toutes les propriétés ſe trouvent déplacées. Quel reſpect a-t-on pour la propriété dans un Pays où cette injuſtice n'eſt pas réprimée, & peut-être même eſt autoriſée par des Jugemens ?

CHAPITRE XIII.

Réflexions ſur la condition des Propriétaires.

VOILA donc l'impôt réel établi ſur une baſe certaine, égaliſé de toute part, fixé dans ſon rapport avec le revenu, croiſſant & décroiſſant avec lui, ſans changer de proportion. Sans doute cette proportion doit paroître bien forte : cependant elle n'eſt pas autre que celle qui a lieu aujourd'hui.

Je ſuppoſe que la Taille ſoit aujourd'gui au quart du revenu, diſtraction faite du cinquieme mis en impôt perſonnel. La Taille eſt donc à 5 ſous pour livre. Ajoutons-y les trois Vingtiemes ; c'eſt 8 ſous pour livre. Quand, par l'événement de l'égaliſation, la Taille n'iroit qu'au cinquieme, ce ſeroit, avec les trois Vingtiemes, 7 ſous pour livre. La réunion de l'impôt de remplacement des Aides n'a pas augmenté la proportion, puiſque la ſuppreſſion des Aides a augmenté d'un autre côté le revenu de la vigne. Mais l'opération

d'avoir porté le montant de la Taille ſur les propriétaires n'a pas non plus accrû la proportion de l'impôt, puiſqu'ils recevront des fermiers cette même ſomme.

Nous payons donc aujourd'hui ce même impôt, qui réuni paroît ſi fort; & nous le payons ſans le calculer, parce que nos baux ſont ſtipulés en conſéquence de la Taille, parce que nous ſentons que nous n'avons point acquis la portion du revenu affectée à la Taille. Nous calculons autrement pour le Dixieme, parce que c'eſt un impôt nouveau, parce que nous l'avons toujours regardé comme mis pour un temps, parce que le revenu qu'il nous enleve a paſſé par nos mains.

Mais il faut conſidérer les choſes en ce qu'elles ſont en elles-mêmes. C'eſt la terre qui paie aujourd'hui les ſept à huit Vingtiemes du revenu total en Taille & Dixieme : c'eſt elle qui continuera de les payer après la réunion de ces deux impôts. Nous ne compterons pour nous que la portion libre; il n'y aura que cette portion dans le commerce. On ſçaura qu'on n'a acheté & qu'on ne poſſede que douze ou treize vingtiemes du revenu total : on chargera les fermiers de payer le ſurplus, & l'on jouira librement des douze ou treize vingtiemes dont l'emploi ſe trouve aujourd'hui grevé d'un cinquieme par les impôts de la Ferme. Sans doute il ſeroit à ſouhaiter qu'on n'eût pas beſoin d'un ſou la livre auſſi conſidérable; & il ſuffiroit d'un bien moindre, ſans les arrérages de la dette : mais il faut ſe réſoudre à payer les fautes de nos peres, les reparer par une meilleure adminiſtration, & être en même temps perſuadé que même dans ſes premiers temps la réforme nous procurera un très-grand ſoulagement.

En effet, la réunion des quatre cinquiemes de la Taille ſur les propriétaires n'aggravera point leur condition, puiſqu'ils ne jouiſſoient pas de cette portion du produit net. S'ils paient de plus un troiſieme Vingtieme & un impôt perſonnel, ils en trouveront bien plus que le dédommagement dans le bénéfice de la ſuppreſſion de la Ferme. Leurs fermiers, qui ſeront auſſi déchargés du poids de la Ferme ſur leur dépenſe & ſur celle de leurs ſalariés, ſeront forcés, par la concurrence, de leur en faire raiſon. Le rétabliſſement de l'aiſance dans toutes les claſſes de la ſociété donnera du débit aux productions, & la liberté du commerce les portera à leur valeur. Toutes ces cauſes cumulées rétabliront les avances de la culture; & c'eſt de l'état des avances que dépend celui de la reproduction & du revenu.

Mais ſi l'état des propriétaires eſt ſi fort amélioré, l'impôt le ſera dans la même proportion; le même ſou pour livre établi lors de la réforme, continuant d'avoir lieu, donnera bientôt un tel produit, qu'il faudroit le réduire

ſous

ſous peu d'années, ſi la néceſſité d'éteindre la dette ne forçoit pas de le continuer, & même de conſerver les impôts perſonnels.

Si nous ſommes effrayés d'avoir à payer, après la réforme, un impôt ſi fort, que dirons-nous donc de notre état actuel, ſi nous conſidérons que la Ferme générale & annexes leve en outre aujourd'hui ſur la Nation 371 millions? Sans doute elle ne les leve pas directement ſur le revenu des propriétaires, ce qui ſeroit bien impoſſible, puiſque le revenu qu'ils reçoivent indiqué par le Dixieme, n'eſt que de 4 à 500 millions. (*Voyez Liv. I, Chap. V.*) Mais s'il n'eſt que de cette ſomme, c'eſt qu'il eſt dégradé par tous ces impôts, qui portent ſur toutes les dépenſes. Il porte ſur celle du revenu public, & il en réſulte que ſon produit eſt en partie illuſoire, & que l'Etat lui-même contribue à l'impôt. Il porte ſur les frais mêmes de l'impôt, & il les augmente. Il porte ſur les dépenſes de la culture, & il en réſulte un plus grand prélévement de repriſes, au préjudice du revenu qui exiſteroit. Il porte ſur les travaux de l'induſtrie & du commerce, & il en réſulte un renchériſſement au préjudice de ceux qui les paient. Il porte enfin ſur la dépenſe du revenu qui reſte après l'avoir ſi fort diminué ſous tous ces rapports; & il en réſulte que les propriétaires, avec le revenu qui leur reſte, rempliſſent une moindre quantité de beſoins. (*Voyez Liv. I, Chap. V & ſuiv.*) Conſidérons encore ce que la dîme (l'un des impôts les plus déſordonnés & les plus inégaux) enleve ſur la reproduction totale, au préjudice du revenu qui exiſteroit, ſi nous étions aſſez ſages pour payer la dépenſe du culte par un impôt proportionnel & régulier. J'en parlerai au Livre ſuivant, Chap. XIII.

Supprimons toutes ces cauſes qui détruiſent le revenu; nous le verrons bientôt renaître & reparoître de toute part, ſe réunir dans la main du propriétaire, doubler, tripler par des accroiſſemens rapides.

Que les propriétaires ne voient donc pas avec chagrin par la ſuite l'accroiſſement du produit de l'impôt. Ce ne ſera pas à leurs dépens qu'il aura lieu. Il naîtra de la terre; il ſera fourni par la culture favoriſée, protégée, améliorée. Il ſera l'effet du rétabliſſement de l'ordre dans toutes les parties; & il n'aura lieu qu'en conſéquence de l'augmentation de leur revenu, dont il ſuivra conſtamment les progrès.

C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager la réforme. Non-ſeulement elle ne nous coûtera rien, mais elle nous ſoulagera dès l'inſtant, elle nous enrichira par la ſuite, elle nous procurera la libération de la dette qui nous accable, & ſans elle cette libération eſt impoſſible. Hâtons donc par nos vœux le moment heureux de cette réforme; & répondons à ceux qui voudroient nous la faire redouter, que leurs intérêts ne ſont pas les nôtres; & que s'ils ont de bonnes raiſons pour la craindre, nous en avons pour la deſirer & la ſolliciter.

CHAPITRE XIV.

Que la réforme ne doit être entrepriſe que ſur un plan général & uniforme.

ENTREPRENDRE la réforme de l'impôt ſans avoir un plan entier & ſuivi, combiné ſans doute ſur l'état des choſes, mais en même temps dirigé par des principes certains, c'eſt ſortir d'un déſordre pour entrer dans un autre; c'eſt travailler au haſard & marcher dans les ténebres ; c'eſt ſe heurter à chaque pas, & faire naître des inconvéniens qu'on n'aura pas prévus : d'ailleurs c'eſt inquiéter d'autant plus les eſprits, qu'on ne verra ni la ſuite ni l'enſemble, qu'on ne connoîtra ni les motifs actuels, ni les raiſons ultérieures de chaque opération.

Il eſt donc eſſentiel, comme je l'ai déja dit, Liv. II, Chap. VII & ſuiv. ; d'avoir un plan formé, & de l'annoncer tout entier dès les premier pas, afin que la Nation ſçache où l'on veut la conduire, & qu'elle le voie ſe développer ſucceſſivement dans chaque opération. Il faut que l'autorité, en ſe déployant, porte la lumiere & la conviction, qu'elle n'ait à vaincre que les difficultés de la choſe même, & faſſe diſparoître celles qui naiſſent de la défiance & des préjugés. C'eſt à elle à éclairer & à diriger ; l'Adminiſtration Provinciale ne doit être chargée que d'exécuter. Il ne ſuffit pas même de lui avoir preſcrit le plan général ; il faut le lui développer dans tous ſes détails, & l'accompagner d'inſtructions & de modeles, afin que non-ſeulement le plan, mais la maniere de l'exécuter ſoit la même de toute part.

Si, au lieu de donner un plan général, on demande des mémoires aux Provinces, il y aura une telle contrariété dans les vues, qu'il ne réſultera qu'un chaos informe de toutes ces conſultations, & qu'on jugera la réforme impoſſible, parce qu'il ſera en effet impoſſible de concilier tous ces avis. Il arrivera ce qui arriva à Henri IV lorſqu'il aſſembla les Notables à Rouen pour les conſulter : ils arrêterent un nouvel impôt, le plus inſenſé qu'on puiſſe imaginer, la levée d'un ſou pour livre ſur toutes les marchandiſes vendues & achetées dans le Royaume, tant en gros qu'en détail, le bled ſeul excepté.

Le même inconvénient arrivera ſi, au lieu de donner un plan général, on ſe contentoit de dire à chaque Province : *Payez telle ſomme, & répartiſſez-la comme vous le jugerez à propos.* On verroit chaque Province opérer à ſa maniere, ſe concentrer en elle-même, ſe cantonner dans ſon territoire,

croire ſoulager les propriétaires en multipliant les impôts ſur les conſommations, qui font illuſion ; chercher à en faire retomber le poids ſur les autres Provinces, en taxant leurs productions & grevant leur tranſit, comme j'ai vu des Villes demander ſérieuſement un octroi ſur les vins & ſur les bœufs qui paſſent dans leur enceinte ou ſous leurs murs. Autant, ſans doute, reſter dans l'état actuel, dont l'habitude adoucit le fardeau, & diſſimule les inconvéniens. S'il faut éprouver la criſe d'une révolution, que ce ſoit pour nous guérir : & même une criſe ſalutaire n'a rien de fâcheux, non-ſeulement parce que la certitude de la guériſon adoucit ce qu'elle pourroit avoir de fâcheux, mais plus encore parce que ſi elle eſt dirigée par les vrais principes, & conduite avec ménagement & prudence, elle procurera dès les premiers momens un ſoulagement ſenſible.

La diverſité des caracteres, des habitudes & des uſages, la variété des cultures, des productions & des reſſources de chaque Province, & la connoiſſance que chaque Adminiſtration pourra en avoir, ne ſont nullement des raiſons qui doivent engager à laiſſer à chaque Province la liberté d'agir à ſa maniere.

En effet, il n'eſt point de Province où l'arbitraire de l'impoſition ne ſoit un très-grand mal, & un obſtacle au progrès de la culture. Il n'en eſt point où les impôts ſur les conſommations ne nuiſent à la valeur & au débit, ne coûtent de gros frais de perception, n'exigent des formalités embarraſſantes, des recherches & des perquiſitions humiliantes, ne ſoient un obſtacle au commerce, & une gêne pour l'induſtrie. Il n'en eſt point où il ſoit bon de taxer tous les actes, d'en vendre l'authenticité, de ſpolier les ſucceſſions, de grever l'adminiſtration de la juſtice de droits ſans nombre, qui rendent inacceſſible l'accès des Tribunaux. Il n'en eſt point où il ſoit bon de tarir & de fermer des ſources du revenu ; de reſtreindre, par un prix exorbitant, l'uſage d'une denrée néceſſaire aux hommes & aux beſtiaux ; d'interdire tout-à-fait une culture, d'en réduire une autre à la moitié de ce qu'elle devroit être, par des impôts multipliés ſous toutes les formes. Il n'en eſt point où toutes les richeſſes ne viennent de la terre, où l'impôt puiſſe être placé ſans inconvénient ailleurs que ſur le produit net de la culture, où par conſéquent il y ait d'autre moyen de le répartir également que de connoître ce produit net. Il n'en eſt point où la terre, en ce moment, puiſſe porter tout l'impôt néceſſaire à la dépenſe publique & aux arrérages de la dette, & où par conſéquent il ne faille des impôts intermédiaires pour y ſuppléer. Il n'en eſt point où le choix de ces impôts ſoit arbitraire, & où les droits ſur les conſommations, qui retardent les progrès de la culture, ſoient préférables à un impôt perſonnel réparti par une Adminiſtration de Citoyens,

qui n'ont d'autre intérêt que d'établir la perception la plus égale. Il n'en eſt point où l'adminiſtration puiſſe être mieux confiée qu'aux propriétaires, puiſque perſonne n'eſt plus intéreſſé à la bonne répartition de l'impôt que ceux qui le paient.

Si ces propoſitions ne ſont pas vraies localement, mais généralement & par tout Pays, il eſt évident que la diverſité des caracteres & des uſages, que la variété de la culture & des récoltes ne ſont nullement des motifs pour traiter différemment chaque Province, ou, ce qui eſt la même choſe, pour laiſſer à chacune la liberté d'opérer à ſa maniere. Penſer ainſi, ſeroit ſuppoſer que la maniere d'aſſeoir l'impôt eſt variable à l'infini, & que tout moyen eſt également bon ou indifférent. Sans doute la diverſité des cultures & du ſol, la variété des productions, ſur-tout la facilité ou la difficulté des débouchés, apporteront de grandes différences dans la contribution des Provinces. Mais dès que c'eſt ſur le revenu qu'on opere, dès qu'on commence par l'évaluer de toute part avant d'établir le ſou la livre, l'impôt ſera plus ou moins conſidérable en raiſon du revenu : mais le ſou la livre ſera égal, l'impôt ſera proportionnel, & l'opération exactement la même de toute part.

C'eſt pour parvenir à cette égalité ſi deſirable que j'ai propoſé d'organiſer l'Adminiſtration dans ſes derniers détails, d'inventorier tout le territoire, & d'évaluer le revenu. Si l'on veut réformer ſur d'autres principes, ſans doute on peut s'y prendre autrement : mais ſi l'on reconnoît qu'il faut ramener l'impôt ſur la terre & le rendre proportionnel au revenu, il ſemble qu'il eſt indiſpenſable de ſe procurer la connoiſſance du territoire & du revenu, & que les moyens que j'ai propoſés y conduiſent.

L'eſſentiel eſt donc de bien démêler & eſtimer le revenu. Mais quand même il y auroit d'abord quelque imperfection, on ſe redreſſera par l'habitude & l'expérience : & comme à chaque bail il y a lieu de faire une nouvelle eſtimation, ou au bout de neuf ans, pour les objets qui ne ſont pas affermés, les erreurs qui ne peuvent pas être bien conſidérables ſe réformeront. D'ailleurs, à meſure que la culture prendra des forces, le nombre des métayers diminuera : ils ſeront remplacés par des fermiers qui feront toutes les avances, & dont les baux, ſtipulés en argent ou en grains, ſeront tout évalués. Les propriétaires qui calculeront ce qu'ils reçoivent de la chétive moitié d'un métayer pauvre, & qui étoit forcé de leur en dérober une partie, ſe détermineront à ſe débarraſſer des ſoins d'un partage journalier, & préféreront un revenu fixe & certain. La multiplication de ces baux multipliera les points de comparaiſon pour les objets non affermés, ou affermés à moitié.

CHAPITRE XV.

Avantages du Plan proposé.

Le plan que j'ai exposé a l'avantage d'être établi sur les vrais principes de l'impôt, & d'être conforme à l'ordre physique & aux loix de la reproduction, dont il n'est pas permis de s'écarter. J'ai donné une courte analyse de ces loix & de leurs principales déductions dans le Livre I. Qu'on les attaque; qu'on prouve que la terre n'est pas la source de toutes les richesses; que ce n'est pas la reproduction qui fournit à toutes les dépenses; que la dépense publique est d'une autre nature que les autres; que la terre donne des récoltes sans avances; qu'une partie de ces avances peut être détournée à un autre emploi sans inconvénient pour la culture; que la totalité de la reproduction est impossable sans distinction; que le revenu ne dépend pas de la valeur des productions; que les impôts sur les consommations ne nuisent point à la valeur, &c., &c.; qu'on prouve ces assertions par des propositions simples, telles que celles par lesquelles j'ai établi les contradictoires; dès-lors on abat mon Ouvrage par les fondemens : ce n'est plus qu'un roman bâti sur de faux principes; & si l'on peut pardonner à l'Auteur en faveur de ses bonnes intentions, on doit le reléguer dans la classe des futiles faiseurs de projets.

Mais si l'ordre social est fondé sur l'ordre physique; si le Gouvernement doit prendre les hommes tels qu'ils sont constitués, & étudier les loix de la nature pour s'y conformer, cet Ouvrage, j'ose le dire, mérite l'attention des Administrateurs : il est propre à indiquer les inconvéniens d'une réforme arbitraire dans ses principes, & à diriger l'opinion des Citoyens qui s'intéressent à la chose publique, & qui sentent le besoin d'une réforme, sans connoître les moyens d'y parvenir.

Ce plan, en outre, a l'avantage d'être simple : il ne roule que sur deux propositions, dont l'une est d'un vrai absolu, & l'autre d'une nécessité de circonstances. La premiere est que la terre étant la source unique des richesses, il faut tendre à ramener tout l'impôt sur elle. La seconde est que le revenu étant si fort altéré, épuisé, tenu dans le néant par tant & tant de faux impôts, on ne peut arriver au but que par un chemin de traverse, pour ensuite suivre la ligne droite sans jamais s'en écarter : & même ce n'est pas tant l'épuisement du revenu qui empêche de pouvoir dès ce moment porter

ſur lui tout l'impôt, que la dette nationale, comme je l'ai fait voir, Livre VI, Chap. VII.

Il faut donc ſuppléer par des impôts perſonnels à ce que la terre ne peut fournir dans les premiers temps. Ces impôts ſont arbitraires, à la vérité; mais leur répartition étant faite par des Citoyens, ſera la mieux proportionnée poſſible. Ce ſont, d'ailleurs, les impôts les moins coûteux par leur perception : ils ne coûteront pas même un ſou; car les mêmes Syndics & Receveurs qui percevront l'impôt réel, percevront les impôts perſonnels.

CHAPITRE XVI.

Réponſe à l'objection qu'on pourroit tirer de l'étendue & de la difficulté de l'opération.

Mais ſuffit-il que le plan propoſé ſoit ſimple dans ſon expoſition, en tant qu'il ſe réduit à deux impôts, dont l'un doit toujours ſubſiſter, & l'autre eſt proviſoire, ſi les moyens d'exécution ſont difficiles & trop compliqués? Il eſt juſte de diſcuter cette objection, la ſeule, ce ſemble, qu'on puiſſe oppoſer au projet.

D'abord, on ne ſe délivre pas d'un déſordre ancien & univerſel ſans ſoins, ſans peine, ſans travail. Quand le travail ſeroit encore plus grand, il faudroit donc l'entreprendre, ſi l'on reconnoît que la réforme eſt néceſſaire.

Mais il y a plus; c'eſt que cette adminiſtration qu'on voudroit regarder comme ſi compliquée, l'eſt infiniment moins que l'adminiſtration actuelle. Cette propoſition devient évidente, ſi, en mettant à part les autres parties dans leſquelles l'arbitraire & le défaut de principes donnent certainement lieu à bien des détails & des conteſtations, on conſidere ſeulement la manutention de la Ferme générale, la nature & la variété des impôts qu'elle leve, le volume immenſe de la légiſlation fiſcale, qui eſt tel, qu'un homme ne peut acquérir que la connoiſſance d'une partie, & qu'aucun n'oſeroit ſe vanter de poſſéder également tous les objets; ſi l'on conſidere le nombre d'Employés qu'elle eſt obligée d'entretenir, & les difficultés continuelles que fait naître cette perception. *Voyez le Chap. I du Livre II.* Et ne faut-il pas que tous les Adminiſtrateurs qui ſont chargés de décider ces conteſtations, prennent connoiſſance des autorités & des moyens ſur leſquels chaque demande eſt fondée?

Qui donc auroit droit de ſe récrier ſur la difficulté de la réforme? Ce

n'eſt certainement pas le Gouvernement. Il n'aura autre choſe à faire qu'à donner un plan général bien combiné, bien détaillé; qu'à monter l'Adminiſtration, & à charger le Conſeil National, & en ſous-ordre les Conſeils Provinciaux, de veiller ſur l'exécution.

Il n'aura plus aucun embarras, aucun ſoin à prendre pour l'aſſiette & la perception : il laiſſera dans les Provinces les ſommes qui doivent y être dépenſées; le ſurplus lui arrivera tous les mois, ſans aucune déduction, ſans qu'il ait la moindre inquiétude pour le recouvrement, ſans qu'il ſoit réduit à faire des traités pour aſſurer la rentrée. Il y a plus; il ſera pour toujours déchargé de la dette, dont certes l'acquittement n'eſt pas le moindre de ſes ſoins. Ce ne ſera plus ſon affaire, mais celle des Provinces entre leſquelles il aura partagé les rentes, comme je le propoſerai dans le Livre X. Le Gouvernement n'aura donc jamais été ſi heureux, ſi tranquille, ſi aſſuré de ſes moyens, ſi à portée de régler ſes dépenſes, de ne plus les anticiper, de ne plus acheter le crédit, de ne plus ſurpayer, d'être ſervi dans tous les genres au moindre prix; ſi en état de s'occuper de tous les objets de bien public, dont un courant de détails infinis détourne aujourd'hui ſon attention.

Mais ſi le Gouvernement n'a point à oppoſer de ſa part la difficulté de la réforme, s'il y trouve au contraire la paix & la tranquillité, qui donc aura droit de s'en plaindre? Ce ne peut être que ceux qui en ſeront chargés. Or on ne peut être trop perſuadé qne les propriétaires s'y porteront de toute part avec empreſſement, & qu'ils rempliront ces fonctions avec joie & gratuitement, lorſqu'après les avoir éclairés ſur leurs vrais intérêts, on aura ſoin de diriger leurs opérations, & de fixer, par un plan détaillé, la contrariété & l'incertitude des vues; lorſqu'en même temps on attachera à ces fonctions la conſidération qu'elles méritent, & qu'on leur donnera toute l'autorité néceſſaire pour opérer. Et pourquoi ſeroient-ils effrayés du travail ? Le nombre des travailleurs ſera proportionné à la beſogne, & l'Adminiſtration ſera répandue ſur tout le territoire. Les Conſeils de Diſtricts ſeront ſans doute les plus occupés; mais ils ſeront multipliés à proportion. Chaque Membre aura ſon département; & ce département n'eſt pas trop grand pour un ſeul homme. Cet homme aura des moyens & des ſecours de toute eſpece. Ce ſont proprement les propriétaires & les fermiers qui feront l'opération; & elle ne peut être faite que par eux. Tout le monde y concourra pour ſa partie, & chacun a intérêt d'y concourir. C'eſt cet intérêt mis en jeu qui en aſſure le ſuccès; intérêt d'amour-propre, qui fait qu'on eſt flatté d'être conſulté, & de coopérer aux affaires communes; intérêt pécuniaire, qui rendra chacun contradicteur de ſon voiſin, & ne permettra

pas qu'on oublie aucun héritage, ni qu'on faſſe des erreurs notables ſur l'eſtimation.

Tout ſe réduit à deux opérations ; inventorier le territoire, & eſtimer le revenu. L'étendue de l'entrepriſe ne doit pas devenir une objection contre la poſſibilité. Il ne faut conſidérer qu'un Arrondiſſement, parce que ce qui ſe fera pour un ſe fera pour tous ; parce que ce qui ſe fera dans une année pour ce petit eſpace, ſe fera dans le même temps pour tout le territoire.

Quoi donc ! eſt-il ſi difficile à un homme tant ſoit peu au fait, tel qu'un Arpenteur de campagne, de ſe tranſporter avec pluſieurs habitans ſur une étendue d'environ 3,000 toiſes en quarré ; d'en tracer à vue la circonſcription par les chemins, & par des bornes où il ſera néceſſaire ; d'entrer enſuite dans l'intérieur, de ſuivre les chemins, d'en tracer les contours, de donner un numéro à chaque figure, d'y planter un poteau ; de prendre la note de chaque piece, & le nom du propriétaire, & d'écrire tout cela par ordre de numéro & d'articles ? S'il eſt permis de ſe citer pour exemple (cela peut être excuſé pour une opération auſſi facile & auſſi ſimple) : je n'ai jamais ſçu arpenter. J'ai voulu connoître le territoire en propriété & en mouvance d'une terre aſſez étendue que je venois d'acquérir. Je n'ai employé que quatre à cinq après-midi à parcourir les chemins avec un indicateur, à figurer leur contour, à prendre note des pieces, avec le nom des propriétaires. L'étendue que j'ai levée ainſi peut faire le quart ou le cinquieme de celle que je propoſe pour un Arrondiſſement.

L'évaluation du revenu, lorſqu'on connoît bien le local, qu'on a raſſemblé les élémens de l'opération, & qu'on a établi des points de comparaiſon, n'eſt guere plus difficile. Si les cultivateurs connoiſſent parfaitement toutes les pieces, ils en connoiſſent également la valeur & le produit. Les Membres de chaque Conſeil feront eux-mêmes propriétaires dans le Diſtrict, & ſçauront par eux-mêmes évaluer les terres à moitié, les vignes, les prés, &c. Il n'eſt point d'homme tant ſoit peu verſé dans les détails ruraux, qui ne puiſſe faire en huit jours, & très-bien faire l'eſtimation d'un Arrondiſſement, dès qu'il connoîtra la nature du ſol & des productions. La vigne n'eſt pas plus difficile à évaluer. Deux vignerons pris dans chaque canton vont faire cette évaluation ſans même aller ſur le terrein, en marge de chaque article ; & ils appliqueront ſur le champ la connoiſſance qu'ils ont du local aux articles qu'ils auront ſous les yeux.

Les objets non affermés ou à moitié ſont plus difficiles à évaluer : mais ne le fait-on pas tous les jours, lorſqu'il s'agit de partager, d'acheter, d'affermer ? La difficulté n'eſt pas proprement d'évaluer, mais de raſſembler

tous

tous les objets qui compoſent le domaine. Mais on les trouve réunis dans les feuilles ; il ne s'agit que d'y appliquer la connoiſſance du local.

Dès que l'opération ſera faite, ſa manutention ne demande plus qu'un ſoin ordinaire de la part du Syndic, qui ſera intéreſſé à veiller ſur tout ce qui ſe paſſe ; qui en ſera averti par l'inſinuation & par l'enregiſtrement des baux ; qui aura des émolumens attachés à chaque fonction, des amendes à percevoir ſur ceux qui ne ſe préſenteront pas, des amendes à payer lui-même, faute d'attention ; qui ſera inſpecté par le Membre chargé de l'Arrondiſſement, & de plus par un autre tiré tous les ans au ſort. Il ſemble qu'avec ces précautions on peut être aſſuré de l'exactitude.

La Ferme générale a bien d'autres détails, & plus difficiles, dont elle vient à bout à force de recherches & de perquiſitions. Quelle comparaiſon du travail propoſé, avec celui qu'elle exécute ſous nos yeux ! Ici ce ne ſont pas des faits obſcurs qu'il s'agit de vérifier, des fraudes concertées qu'il faut découvrir, une contrebande continuelle qu'il faut ſuivre & réprimer. Tout eſt en évidence. La terre ne ſe met pas à couvert comme un bout de tabac. Son fermage eſt connu, ſon produit eſt facile à apprécier. L'impôt ſeul du franc-fief à démêler & à percevoir, eſt plus difficile que l'opération propoſée. Il faut s'informer des mutations, découvrir le propriétaire, fouiller dans toutes les études des Notaires, appliquer les tenans & aboutiſſans aux objets, diſtinguer ce qui eſt fief ou cenſuel, &c.

D'ailleurs l'établiſſement de l'impôt réel eſt-il donc plus difficile que ne l'a été celui du Dixieme, que ne l'eſt ſa vérification? Cependant un ſeul homme eſt chargé de tout un Reſſort : & certes il n'a ni la confiance ni toutes les facilités qu'auroit l'Adminiſtration Provinciale. Il eſt cependant telle Généralité dans laquelle l'impoſition a été établie dans le plus grand détail, & ſans qu'il ſoit échappé aucun objet : & l'on croira qu'une Adminiſtration qui aura tous les ſecours imaginables, dont chaque Membre n'aura qu'un très-petit département, y ſera embarraſſée ! On voudra nous perſuader que des propriétaires réunis ſous l'autorité du Roi par le choix de leurs Concitoyens, intéreſſés au ſuccès de l'opération, ſoutenus par les regards du public, n'en viendront pas à bout en cinq ou ſix ans ! On nous oppoſera que l'intérêt perſonnel des Prépoſés que le Gouvernement emploie eſt tout autrement actif que les motifs qui animeront l'Adminiſtration Provinciale ! Mais les hommes ſont ce que les fait le Gouvernement ; ils deviennent capables de tout, lorſqu'on ſçait les mettre en œuvre. Si aujourd'hui les liens qui attachent les hommes à la ſociété ſont relâchés, ſi les Citoyens paroiſſent ne s'occuper que de leur intérêt privé, & être indifférens à la choſe publique, c'eſt à la forme de l'adminiſtration qu'il faut l'imputer. Et en quoi les Citoyens ſont-ils au-

jourd'hui à portée de témoigner leur attachement à la choſe publique? Il n'en exiſte point pour eux; elle leur eſt abſolument étrangere. Mais que le Gouvernement leur donne part à l'adminiſtration, qu'ils y ſoient appellées par le ſuffrage de leurs Concitoyens; vous verrez que ce travail deviendra un objet d'ambition & d'émulation. Sans doute, ſi l'on donnoit à l'Adminiſtration Provinciale les impôts de la Ferme à percevoir, & qu'elle conſentît à s'en charger, ce qui n'eſt pas préſumable, elle n'y mettroit certainement ni l'activité ni l'intelligence de la Ferme. Cette perception demande pour chaque partie une étude difficile & faſtidieuſe; & pour vaincre cette difficulté, l'Adminiſtration Provinciale ne pourroit être ſoutenue ni par l'intérêt, puiſqu'on doit ſuppoſer qu'elle travailleroit gratuitement; ni par la vue du bien public, puiſqu'il eſt inconciliable avec cette perception; ni par la conſidération, parce que des opérations de ce genre, auſſi préjudiciables à la ſociété, qui exigent des détails & des recherches auſſi humiliantes, auſſi contraires à la liberté & à la dignité du Citoyen, ne peuvent jamais mériter ni concilier la conſidération. Mais qu'on délivre la Nation du joug de ces impôts, qu'on les remplace par une perception juſte & proportionnelle; la Nation reſpectera & chérira ceux auxquels elle confiera ce travail; & elle peut être aſſurée de trouver en eux tout le zele, l'application, l'honnêteté, le déſintéreſſement qu'on peut deſirer dans des fonctions publiques: & cette révolution ſi heureuſe pour la proſpérité de la Nation, deviendra également favorable au rétabliſſement des mœurs.

L'opération propoſée eſt donc très-poſſible; & outre la réforme de l'impôt, qui eſt l'objet principal, on peut en tirer encore d'autres avantages. J'en ai déja propoſé quelques-uns, & j'en propoſerai encore.

CHAPITRE XVII.

Rapport du Plan propoſé avec le Cadaſtre exécuté dans les Etats du Roi de Sardaigne.

J'AI, ce ſemble, prouvé par la nature même de l'opération que je propoſe, qu'elle eſt non-ſeulement poſſible, mais beaucoup plus facile qu'on ne penſe, lorſqu'on voudra prendre les vrais moyens de réuſſir, & qu'au lieu de laiſſer chaque Province opérer à ſa maniere, ce qui jetteroit dans un déſordre égal au déſordre actuel, on donnera un plan général bien détaillé, & que l'Adminiſtration ſera ſimplement chargée d'exécuter.

Il me reſte à prouver la poſſibilité par un exemple. Il ſemble que ce

qu'on a fait dans un endroit, on peut le faire ailleurs; que ce qu'on a fait dans un petit Etat, on peut le faire dans un grand, parce que ce qui eſt praticable dans deux ou trois Provinces, l'eſt également dans vingt-cinq & trente.

Lorſque j'ai compoſé cet Ouvrage, je n'avois aucune connoiſſance du cadaſtre exécuté dans les Etats du Roi de Sardaigne, & je vois avec grand plaiſir combien il a de rapports avec l'opération que je propoſe.

Ce cadaſtre a été long & coûteux, parce qu'on a arpenté le territoire avec la plus grande exactitude, & aux frais du Gouvernement.

Mais ſi l'arpentage eſt deſirable pour une plus grande préciſion, je ne le crois pas néceſſaire; je penſe qu'une deſcription à vue ſuffit, 1°. parce que c'eſt ſur le revenu qu'il s'agit d'impoſer, & non ſur l'étendue; 2°. parce que les gens du lieu connoiſſent parfaitement l'étendue, & que l'inventaire de chaque numéro fait avec les précautions que j'indique, donnera une connoiſſance ſuffiſante du territoire. Si par la ſuite les Communautés ſe déterminent à faire un plan & arpentage, ce ſera plus pour leur ſatisfaction & pour la plus grande ſûreté de toutes les poſſeſſions, que pour la régularité de l'aſſiette de l'impôt.

Le Piémont a été dabord cadaſtré en vertu d'un Edit de 1731; enſuite la Savoie, par un Edit de 1738. L'opération du Piémont ayant été faite la premiere & ſans modele, a été plus difficile, & a produit quelques inconvéniens, qu'on a évités dans la formation du cadaſtre de Savoie. L'opération a été encore plus parfaite pour les nouvelles Provinces que le Roi de Sardaigne a acquiſes par les traités de Wormes & de Vienne; elle a été faite avec plus de promptitude, de régularité, & moins de dépenſe.

Lorſque le feu Roi a envoyé à Turin pour prendre les inſtructions ſur les différens cadaſtres établis dans les Etats du Roi de Sardaigne, ce Prince a fait faire avec le plus grand détail des copies de toutes les pieces de cette derniere opération, comme étant la plus parfaite, & méritant à tous égards la préférence; ainſi le Miniſtere de France eſt à portée de s'inſtruire de tous ces détails, & ces pieces exiſtent dans les bureaux.

Je me borne à faire quelques remarques ſur les rapports & ſur la différence de ce cadaſtre avec le plan que je propoſe.

On a commencé par dreſſer la figure & le contour de l'Arrondiſſement ou Communauté; enſuite on a arpenté tous les objets compris dans l'enceinte; & l'on a formé un livre des numéro par ordre progreſſif & ſucceſſif, qui eſt la baſe de l'opération; & c'eſt ce que j'ai appellé le *grand regiſtre*.

Comme ce livre dreſſé par ordre de numéro, ne préſente pas l'état des

poſſeſſions de chaque propriétaire, on en a tiré un autre livre par ordre alphabétique des noms des propriétaires, qui renferme de ſuite tous leurs articles; & l'on en a donné communication à chaque propriétaire, afin de les mettre à portée de relever les erreurs ou omiſſions. C'eſt exactement le regiſtre que j'appelle *regiſtre propriétaire.*

On a dreſſé encore un autre regiſtre relatif au premier regiſtre & aux numéro, pour y inſérer l'énonciation de tous les actes de mutation, leur date, le nom des Notaires, &c., ce qui eſt le *regiſtre d'inſinuation* que je propoſe.

Chaque Communauté a un Conſeil & un Secrétaire, qui tient lieu du Syndic que je propoſe.

L'aſſiette de l'impôt ſe fait par un ſou la livre relatif à l'eſtimation des biens. S'il ſurvient une augmentation de beſoin à cauſe d'une guerre, elle s'ajoute de même par un ſou la livre; ce qui eſt une reſſource bien préférable à celle d'un emprunt.

On adjuge tous les ans la collecte de l'impôt au rabais, & l'on ne reçoit point de miſe qui excede les quatre pour cent. S'il ne ſe préſente perſonne pour la miſe, le Syndic fait la recette à quatre pour cent. Je crois plus ſimple d'en charger toujours le Syndic.

Le paiement de l'impôt eſt ſoldé dans l'année, & il eſt privilégié à tous les autres créanciers : le montant en eſt remis ſans frais au Tréſorier de la Province.

L'impôt étant réel, eſt dû par le propriétaire : cependant les fermiers & locataires ne peuvent payer leurs maîtres, s'ils ne leur juſtifient point des quittances du Receveur. Les fruits & revenus entre les mains des fermiers ſont réputés ſaiſis, par un Réglement général rendu à cet effet; & c'eſt à peu près ce que je propoſe.

Lorſque le Receveur paie, le Tréſorier examine ſon rôle, pour voir s'il eſt en regle, & s'il a fait ſes diligences : il dreſſe un état des particuliers arriérés, & l'envoie à l'Intendant, qui décerne les contraintes. A cet égard il paroît encore plus ſimple que le Syndic ſoit autoriſé à faire les pourſuites par le ſeul retard.

On envoie au Contrôleur général la note de tous les Nobles & gens en place qui ſont en retard de payer.

Les pourſuites pour le paiement de l'impôt ſe font par voie de brigades militaires, par ſaiſie & vente de fruits; & on a rendu la forme de la procédure la plus ſimple poſſible : & en effet, la multiplicité des formes ne ſerviroit qu'à multiplier les frais, dès qu'il s'agit d'une créance conſtante, fixée par un rôle public, & privilégiée.

Le rôle de l'impôt ſe fait tous les ans. Il eſt compoſé du tribut Royal, & de la ſomme néceſſaire à impoſer pour acquitter les charges locales & les dettes de la Communauté.

En Piémont, outre l'impôt réel, il y a une impoſition perſonnelle de 20 ſous par tête, & une Capitation d'induſtrie, dont la quote la plus forte ne peut excéder 15 liv. Ces impoſitions ſont uniquement appliquées aux charges des Communautés; de ſorte qu'elles ceſſeroient ſi l'on parvenoit à éteindre les charges. A cet égard il ſemble que ſi ces charges ſont rembourſables, on devroit les éteindre; que ſi ce ſont des dépenſes ordinaires, on devroit plutôt en lever la ſomme ſur les terres par un ſou la livre particulier.

Au moyen du cadaſtre, on n'eſt plus obligé de former tous les ans des brevets & commiſſions pour diſtribuer arbitrairement l'impôt entre les Provinces; & les Intendans n'ont plus de départemens à faire pour répartir l'impôt entre les Paroiſſes. Il n'exiſte plus d'injuſtice dans la répartition, d'animoſité entre les contribuables, de procès entre eux & les Collecteurs ou les Paroiſſes; plus de ſurcharge à craindre; nulle demande en ſurtaux ou en comparaiſon de quote; plus de rejets ni de réimpoſitions. On voit régner la juſtice la plus exacte, la plus ſimple, la plus à portée de tous les gens les moins éclairés; la ſécurité, la paix, la tranquillité, l'union entre tous les cultivateurs, ſources de la population, comme de l'amélioration de l'agriculture.

La principale différence qui ſe trouve entre l'opération du Roi de Sardaigne & celle que je propoſe, eſt que dans celle-ci l'impôt ſuivroit toujours la progreſſion du revenu; au lieu que dans les Etats du Roi de Sardaigne, l'eſtimation une fois faite ſert de baſe invariable à l'impôt. Cette opération peut paroître préférable, en ce qu'on eſt sûr de n'être plus augmenté, & qu'on n'eſt plus ſujet à de nouvelles vérifications: mais il me ſemble qu'il eſt des raiſons prépondérantes en faveur d'un impôt conſtamment tenu dans la proportion du revenu.

1°. Quelque bien faite que ſoit l'opération, la variation des choſes amene des changemens notables dans le revenu, & par conſéquent de l'inégalité dans l'impôt.

2°. Dans un Etat comme la France, où il y a des Provinces riches & très-bien cultivées, & des Provinces dans le plus miſérable état, la diſproportion deviendra ſenſible, & amenera la plus grande inégalité. Les Provinces riches ne trouveront pas une augmentation de revenu auſſi grande que les Provinces pauvres; & celles-ci continuant de payer le même ſou la livre établi lors de la réforme, ſe trouveront, au bout de douze ou quinze ans, ne

pas payer moitié de ce que paieront les Provinces riches aujourd'hui.

3°. D'ailleurs il eſt une raiſon déciſive. Nous avons une dette énorme à rembourſer : où pouvons-nous trouver un fonds d'amortiſſemens ailleurs que dans les accroiſſemens de l'impôt en raiſon de la progreſſion du revenu ? Ce ne ſeroit donc qu'après la liquidation de la dette qu'on pourroit fixer l'impôt ſur l'état lors actuel du revenu. Mais ne vaut-il pas mieux continuer de le tenir proportionnel ? La Nation n'en paiera pas davantage, mais elle ſera aſſurée de payer également. J'en parlerai plus au long dans le Livre X.

L'établiſſement du cadaſtre ſur les nouvelles conquêtes du Roi de Sardaigne, y compris les frais d'arpentage, n'a coûté que 132,000 livres, monnoie de France ; elles renferment trois cent trente mille arpens de France : d'où il réſulte qu'il en a coûté 8 ſous par arpent. Certes cette dépenſe faite pour une opération qui doit durer toujours, & qui rendroit l'opération parfaitement réguliere, n'eſt pas trop conſidérable. Ce qui m'empêcheroit de la conſeiller, ſeroit moins la dépenſe en elle-même, que la crainte qu'il n'en réſultât de la longueur. Or, en France, tout ce qui n'eſt pas achevé, pour ainſi dire, en commençant, eſt ſujet à échouer : un Miniſtre qui ſurvient abandonne ce que ſon prédéceſſeur a commencé.

L'Impératrice-Reine a fait une ſemblable impoſition dans le Milanez. Louis XII en avoit jeté les fondemens dans le peu de temps qu'il a poſſédé ce Duché. François Sforce avoit été plus loin ; il avoit formé le projet de convertir en impôt réel non-ſeulement les impoſitions ordinaires, mais tous les droits ſur les denrées & marchandiſes : mais il n'eut pas le temps de l'exécuter. Charles-Quint & ſes ſucceſſeurs ont laiſſé ſubſiſter l'ancienne perception juſqu'à Charles VI, qui a travaillé à établir le cadaſtre ; & cet ouvrage n'a été terminé qu'en 1760, par les ſoins de l'Impératrice-Reine. Tout le territoire a été arpenté & évalué. Le produit a été porté à 300 millions, monnoie de France, ſur laquelle ſomme la répartition ſe fait par un ſou la livre.

Mais ſi l'on veut chercher le modele d'une adminiſtration qui de jour en jour ſe rapproche des loix de l'ordre, & qui tend à la plus grande proſpérité, c'eſt en Toſcane qu'on le trouvera. Qu'on parcoure toutes les opérations de Léopold ; on n'en trouvera pas une fauſſe, & qui ne ſoit dictée par une connoiſſance approfondie des vrais principes du gouvernement. Qu'on examine ſes loix ; on n'en verra pas une où il n'ait dénoué quelques-uns des liens qui gênoient la circulation, où il n'ait rendu à ſes ſujets quelque branche de cette liberté civile & morale ci-devant uſurpée par l'autorité arbitraire & par le déſordre féodal & fiſcal.

Liberté entiere du commerce des grains au dedans & au dehors, accordée dans le moment même de la plus grande diſette; abolition des corvées; ſuppreſſion des maîtriſes; liberté de tous les travaux, & décharge d'une infinité de taxes onéreuſes au commerce; faculté accordée aux Communautés agricoles de ſe gouverner elles-mêmes, bienfait qui les a ſouſtraites à l'inſpection des Villes qui les tenoient aſſervies; partages des communes, & d'une partie des domaines; réforme dans l'adminiſtration de la juſtice; diſtribution du reſſort des Tribunaux pour la plus grande commodité des ſujets; ſimplification de la procédure; modération des peines; liberté de la preſſe, ſeul moyen de répandre l'inſtruction, & de faciliter les bonnes opérations, &c. &c.; enfin la réforme de l'impôt entrepriſe ſur les vrais principes, exécutée par les Communautés elles-mêmes, qui vont au-devant de la réforme, & la ſollicitent comme un bienfait.

Léopold commence à recueillir des fruits bien doux pour un bon Prince: il voit déja la face de ſon territoire changer & s'embellir ſous ſes loix. La culture, qui ne demande qu'à n'être pas gênée, vexée, outragée, redouble ſes efforts, & s'empreſſe de répondre à ſes ſoins paternels. Ce Prince continue de rechercher les différentes parties de l'adminiſtration, & de porter dans toutes ſes branches cette même lumiere qui a dirigé ſes premiers pas. Il a rencontré de toute part ce qu'on trouve dans tous les Gouvernemens de l'Europe, des abus, des déſordres, des vexations de tout genre, des violations des droits les plus légitimes de l'homme & du Citoyen; & il s'occupe avec un zele & un travail infatigables à abattre les obſtacles, à ſubſtituer la liberté au régime arbitraire, & à détruire tout ce qui s'oppoſe au gouvernement de l'ordre.

Combien n'en auroit-il pas couté à Léopold pour reculer les bornes de ſes Etats & les agrandir au préjudice de ſes voiſins! Quelle perte d'hommes & d'argent, que de crimes, que de malheurs n'euſſent pas été la ſuite de cette funeſte ambition! Ce Prince parvient à étendre ſon territoire avec bien plus d'économie & de ſuccès, en rendant ſuſceptibles de culture, en deſſéchant, en fertiliſant & en peuplant *les Maremmes de Sienne*; Pays qui contient les deux cinquiemes des terres les plus fertiles de la Toſcane; Pays qui autrefois célebre par ſa population, par le nombre de ſes Villes & la richeſſe de ſes campagnes, étoit devenu déſert, inculte, infect & inhabitable. De grandes avances ſouveraines, des digues, des aqueducs, des canaux navigables, des routes ont préparé cette conquête: des loix favorables à la liberté & à la propriété, des loix faites pour attirer les hommes par l'attrait du bonheur, & pour les multiplier par l'aiſance, viennent d'y appeller la culture, & d'y remplacer les loix & les réglemens anciens ſous leſquels ce Pays s'étoit dégradé ſans pouvoir ſe relever.

Quel préſent ne feroit-on pas à l'Europe de raſſembler toutes les opérations de ce Prince depuis quinze ans; de donner le receuil de ſes loix, en y joignant la connoiſſance détaillée des abus qui exiſtoient, & des effets ſalutaires qui ont été le fruit des différentes réformes! Seroit-il rien de plus propre à fermer la bouche à ces prétendus politiques qui n'approuvent que ce qu'ils ont vu faire; qui croient que la ſcience du gouvernement conſiſte à inſpecter, à réglementer, & à diriger les intérêts particuliers; qui ſe révoltent contre toute innovation, & qui traitent de ſyſtême dangereux l'application des loix de l'ordre à l'adminiſtration des ſociétés?

Hélas! c'eſt conſtamment de la France qu'eſt ſortie la lumiere & la théorie exacte, complette & calculée des loix de l'ordre ſocial; & c'eſt des Nations étrangeres qu'elle recevra l'exemple de l'application de cette théorie au gouvernement.

Je crois avoir, dans ce Chapitre, ſuffiſamment prouvé par des exemples actuels & récens, la poſſibilité d'un cadaſtre, & d'un impôt régulier ſur les terres: il me reſte à examiner ſi l'opération que je propoſe eſt préjudiciable à quelque claſſe de la ſociété, & ſi la réforme de l'impôt bleſſe *quelque intérêt légitime.*

CHAPITRE XVIII.

Que le Plan propoſé eſt conforme à l'intérêt de toutes les claſſes de la ſociété.

1°. Ce plan n'ôte au Roi aucune de ſes reſſources actuelles; & ſi l'on propoſe de ne remplacer les 184 millions de la Ferme & annexes que par 143 millions, on en donne les raiſons, & on indique les moyens de remplacer ce vuide, Liv. III, Chap. IV & V. Mais ſi ce plan eſt propre au rétabliſſement de la culture, comment pourroit-il n'être pas conforme à l'intérêt du Souverain, s'il eſt vrai que ſon intérêt eſt inſéparable de celui de la Nation?

2°. Il eſt favorable aux propriétaires, comme je l'ai fait voir en pluſieurs endroits, & derniérement dans le Chap. XIII du préſent Livre. Cependant l'ignorance ſur ces matieres eſt telle, que la plupart des propriétaires auront peine à le croire, parce qu'ils ne ſçavent pas faire leur calcul, & ne voient pas avec quelle ſurcharge les impôts indirects retombent ſur eux. Mais il ne tient qu'au Gouvernement de les convaincre, en leur préſentant le calcul de ce que leur coûtent tous les impôts à ſupprimer.

3°.

3°. Il n'eſt pas contraire aux intérêts des privilégiés, & par conſéquent du Clergé, en tant que privilégié, puiſqu'on propoſe de ne faire que ſuſpendre le privilege d'exploitation pendant le temps très-court de la réforme, pour le rétablir enſuite d'une maniere fixe & invariable. Mais il eſt indiſpenſable de le ſuſpendre; on en a donné les raiſons, Chap. II & XXV du Livre précédent.

4°. Loin d'être contraire à l'intérêt des rentiers, il leur aſſure le paiement de leurs arrérages & le rembourſement de leurs capitaux. Il eſt vrai qu'on propoſe de faire une déduction ſur leurs arrérages, en conſéquence de l'avantage qu'ils trouveront à la ſuppreſſion de la Ferme; avantage que les propriétaires achetent par un troiſieme Vingtieme & par l'impôt de remplacement des Aides. Mais cette déduction paroît de toute juſtice; & ſi elle fait contribuer les rentiers dans une proportion plus forte que les propriétaires, ils doivent conſidérer que leur revenu eſt liquide, & que celui des propriétaires eſt grevé de toutes les charges foncieres.

5°. Il eſt favorable aux agens du commerce, qu'il délivre de tant d'entraves, de barrieres, de douanes, de tarifs, de péages, &c.; & quoique le Négociant trouve moyen d'en rejetter le fardeau ſur le vendeur en premiere main & ſur le conſommateur, il n'eſt pas douteux que non-ſeulement le commerce en lui-même, qui eſt l'intérêt national, n'y gagne infiniment, mais auſſi que les agens du commerce n'y trouvent la tranquillité, la ſûreté & la célérité.

6°. Il eſt favorable aux agens de l'induſtrie, auxquels il doit aſſurer la plus grande liberté dans l'exercice de leurs travaux.

7°. Enfin il feroit le bonheur de la claſſe du peuple, de cette claſſe immenſe qui n'a que ſes bras pour reſſource, qui ne vit que de ſes ſalaires, qui non-ſeulement trouveroit dans la réforme la décharge des impôts qu'elle paie à la Ferme, mais encore une augmentation de travaux & d'occupations de tout genre, ſuite de l'aiſance nationale, & l'aſſurance de ſecours plus abondans dans ſes beſoins.

Mais ſi la réforme dirigée par les vrais principes & ménagée avec prudence, eſt un événement ſi heureux pour toute la Nation, je ne puis diſſimuler qu'il ne ſoit fâcheux pour les gens qui gagnent au régime actuel. Sans doute il bleſſera leurs intérêts: car il n'y aura plus aucun interpoſé entre le Roi & la Nation, il n'y aura plus aucuns profits intermédiaires. Mais tout ce que j'ai promis, c'eſt que *le plan que je propoſe ne bleſſeroit aucun intérêt légitime.*

CHAPITRE XIX.

Le Plan proposé est-il conciliable avec l'administration du Clergé ?

J'AI fait voir, dans le Chapitre précédent, que ce plan est conforme aux intérêts de tous les Citoyens, & qu'en procurant la prospérité publique, il assure le soulagement & le bonheur des particuliers. Mais ne seroit-il pas contraire aux intérêts du Clergé ? Je ne le crois pas, puisque le Clergé fait partie des Citoyens, puisque d'ailleurs on propose de conserver le privilege d'exploitation. Mais je redoute bien que le Clergé ne le croie : & il le croira certainement, s'il place son intérêt dans le maintien de son administration.

Je n'ai trouvé dans cet Ouvrage que deux difficultés qui m'ont long-temps arrêté ; le privilege d'exploitation, & l'administration du Clergé. J'ai médité sur le moyen de conserver le privilege sans nuire à l'opération, & je crois l'avoir trouvé ; mais j'avoue qu'il ne me paroît pas possible de la concilier avec l'administration du Clergé. J'en ai déja donné plusieurs raisons, Livre II, Chap. VI. Il est bon d'en ajouter de nouvelles, afin de prouver d'autant mieux combien cette administration si nécessaire à réformer par elle-même & dans l'état actuel subsistant, est inconciliable avec toute bonne assiette d'impôt.

1°. L'administration du Clergé est défectueuse sous tous ses rapports ; il ne peut se dispenser d'en convenir : ses Membres sont les premiers à la blâmer dans le particulier ; assemblés, ils la défendent & la soutiennent. Il semble qu'il soit de la nature des Corps que les abus y soient indestructibles. Cette administration est toute entiere entre les mains du premier Ordre, & des Membres du second qui par leurs richesses font cause commune avec le premier. Elle est toute en faveur des riches, & sans moyen de réclamation pour les autres. La répartition est obscure, & on persiste à lui refuser la publicité que les réglemens exigent. Elle est arbitraire & inégale, & par conséquent susceptible de faveur. Les frais en sont en pure perte pour l'Etat (*a*).

(*a*) Les Curés tiennent certainement, après les Evêques, le premier rang dans la Hiérarchie, par l'importance de leurs fonctions. Ils ont été, pour la plupart, dépouillés des dimes qui leur appartiennent *de droit*, par les Evêques, le plus souvent par les Monasteres, par les Chapitres, par les Bénéficiers simples. C'est un abus auquel il y a lieu de croire que le Roi apporteroit un remede efficace, & le seul efficace, si la Nation

2°. Le Clergé paie des impôts, & il ne réclame pas le privilege de n'en point payer; privilege qui ne tendroit à rien moins qu'à le mettre hors de la claſſe des Citoyens, & à lui ôter tout droit à la protection civile. Mais au lieu de payer tous les ans une ſomme fixe, il compoſe à une ſomme tous les cinq ans; & il compoſe ſans que le Gouvernement ni lui puiſſent dire ſi la ſomme eſt trop forte ou non, ſi elle eſt équivalente ou non

---

appellée par lui à l'adminiſtration, lui en expoſoit les motifs. Elle doit ſans doute payer la dépenſe du culte, comme elle paie toute la dépenſe publique; mais ſous le bon plaiſir du Roi, qui n'a d'autre intérêt que le ſien, elle a droit de la payer de la maniere la plus egale, & en même temps la moins onéreuſe pour elle. Je parlerai, dans le Livre ſuivant, de la dîme, objet de la plus grande importance.

Quoi qu'il en ſoit, les Curés devroient être d'autant plus ménagés dans l'impoſition, qu'ils ont des charges naturelles & indiſpenſables que n'ont pas les Abbés, les Prieurs, les Chapitres, les Monaſteres.

Les Curés ne ſont jamais députés aux aſſemblées du Clergé: ils n'y ont donc point de Repréſentans: car les Députés du ſecond Ordre ſont des dignités de Cathédrales, ou des Abbés, preſque tous décimateurs, & peu faits, ſous ce rapport, pour défendre les intérêts des Curés. C'eſt, par rapport à eux, la même choſe que ſi l'Aſſemblée n'étoit compoſée que du premier Ordre.

Dans les Bureaux diocéſains les Curés n'ont qu'un Député, dont ordinairement même ils n'ont pas le choix: & quand même il ſeroit choiſi par eux (ce qui a été ordonné toutes les fois que les Curés s'en ſont plaints), quelle force auroit-il, étant ſeul contre cinq ou ſix Députés des Corps & des Bénéficiers les plus riches, & preſque tous décimateurs?

L'impôt du Clergé eſt perſonnel: or la différence entre l'impôt réel & l'impôt perſonnel eſt que l'impôt réel étant dû par la terre ſans aucun égard au propriétaire, le plus petit propriétaire paie dans la même proportion que le plus grand. Mais l'impôt perſonnel n'ayant point de baſe fixe, doit être relatif aux facultés du moins préſumées. Celui qui a peu & très-peu, ne doit pas payer comme celui qui a beaucoup. Si celui qui a 30,000 liv. ne paie que le huitieme, celui qui n'a que 1600 liv. ne doit pas payer le huitieme; car c'eſt prendre peu ſur le ſuperflu du premier, & beaucoup ſur le néceſſaire du ſecond, d'autant plus que le néceſſaire d'un Curé ne ſe borne pas à ſa ſubſiſtance, & qu'il faut avoir égard à ſes charges.

Pour répartir avec la proportion qui doit avoir lieu dans l'impôt perſonnel, il faudroit connoître, du moins à peu près, les facultés de chacun. Le feu Roi avoit voulu mettre le Clergé à portée de les connoître, en ordonnant, par la Déclaration de 1750, que tous les Bénéficiers donneroient la déclaration de leurs biens & revenus. Le Clergé a refuſé de s'y ſoumettre: il s'eſt contenté d'admettre les déclarations telles qu'on a voulu les donner, ſans les vérifier, ſans les ſoumettre à la diſcuſſion des parties intéreſſées; de maniere que ces déclarations obſcures ne ſervent qu'à pallier la répartition, & à ôter tout moyen de réclamer par comparaiſon.

On a beaucoup écrit, dans le temps, pour & contre la Déclaration de 1750: ceux qui ont écrit contre, ont ſans doute démontré que tout étoit dans le meilleur ordre poſſible, & qu'une répartition obſcure & dénuée de baſe eſt préférable à une réparti-

aux impôts qu'il ne paie pas. Il contribue ſans que ſa contribution ſoit établie ſur aucune baſe, puiſque le Gouvernement & lui ignorent également ſon revenu, & qu'il s'eſt refuſé aux moyens de le connoître.

3°. Le Clergé contribue d'une maniere ruineuſe pour lui & pour l'Etat; d'une maniere qui ruineroit les Provinces, ſi elle étoit adoptée; d'une maniere qui ne peut ſubſiſter ſans finir par l'accabler, ou le réduire à manquer

---

tion proportionnée aux facultés. (*Voyez* pour toute réponſe, *le préambule de la Déclaration de* 1750.

En effet, cette Déclaration ordonnoit, Art. XIII & XIV, que tous les ans on imprimeroit & afficheroit le département des impoſitions de chaque Dioceſe, & qu'il contiendroit l'impoſition de chaque contribuable, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe auroit été aſſiſe; & même qu'on en délivreroit des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderoient: mais la Déclaration n'ayant pas eu lieu, il n'y a eu ni impreſſion ni affiche. Cependant l'Aſſemblée de 1760 avoit ordonné, non qu'il ſeroit imprimé, mais qu'il ſeroit dreſſé un tableau qui ſeroit communiqué à ceux qui le deſireroient, ſans dire ce qu'il devoit contenir. Mais s'il ne devoit contenir que l'impoſition ſans l'évaluation du revenu, il auroit été peu inſtructif, & n'auroit pas fourni de moyen de réclamation. L'Aſſemblée de 1765 a eu ſoin de mettre encore un correctif à cet article, en ordonnant que la communication ſe feroit *ſans toutefois déplacer, ni laiſſer prendre copie.* Il eſt plus ſimple encore de ne pas communiquer, & c'eſt ce qui ſe fait.

Cependant l'Aſſemblée de 1765 a donné un plan général de répartition diviſé en huit claſſes, que je ne copierai pas ici: j'obſerverai ſeulement que par Déclaration de 1750, le Roi avoit témoigné deſirer que les Curés, moins bien partagés en général, & chargés, après les Prélats, des fonctions les plus pénibles, fuſſent impoſés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers; & toutes les loix avoient énoncé le même vœu. Ce tarif de 1765, en formant les claſſes, & comparant le revenu d'une Cure à celui d'un Canonicat & Bénéfice ſimple, met entre eux la légere différence de cinq à ſix. Une Cure de 12 à 1500 livres, par exemple, eſt aſſimilée à un Bénéfice ſimple de 1000 à 1250 livres; & l'un & l'autre doit être impoſé au huitieme. La différence entre un Evêché & une Cure eſt établie dans le rapport de vingt à un; c'eſt-à-dire qu'une Cure de 12 à 1500 livres, eſt impoſée au huitieme, comme un Evêché de 24 à 30,000 liv. Encore, pour juger, dans le fait, ſi ce rapport eſt vrai, faudroit-il ſçavoir ſi tel Evêché eſt impoſé ſur ſon vrai revenu, & s'il n'eſt que de 24 à 30,000 livres: ſans cela le rapport oſtenſible peut être de vingt à un, & le rapport réel de cinquante à un, ſans que perſonne ait le moyen de s'en plaindre, puiſque les évaluations ne ſont pas publiques. En général on pourroit obſerver qu'un petit objet comme une Cure eſt bien plus aiſément connu qu'un objet conſidérable compoſé d'une infinité de parties diſperſées. On peut faire la même obſervation ſur l'évaluation d'après laquelle ſont impoſés les Prieurés, les Abbayes, &c., qui doivent l'être au quart, & qui dans le fait peuvent ne l'être qu'au huitieme, au dixieme, &c.

On prétend que le don gratuit accordé tous les cinq ans, joint au contrat renouvellé tous les dix ans, n'a preſque jamais porté le total des ſubventions annuelles du Clergé au vingtieme de ſes revenus effectifs, & que néanmoins les Curés ſont pour la plupart, & l'un portant l'autre, impoſés au dixieme du leur. S'il en étoit ainſi (ce dont il eſt difficile de s'aſſurer exactement), il en faudroit conclure que les gros Bé-

à ſes engagemens. Il emprunte la ſomme qu'il fournit, & il emprunte toujours ſans pouvoir ſe libérer à proportion; de ſorte qu'il voit continuellement s'accumuler la charge des arrérages & du capital de ſa dette, qui monte, dit-on, aujourd'hui environ à 80 millions. Il eſt incroyable que cet abus ſubſiſte, ſi, en fait d'abus, il étoit rien d'incroyable : car il eſt

---

néficiers & les Corps ſont impoſés dans une proportion moindre que celle portée dans ce tarif de 1765, du quatrieme, du cinquieme, du ſixieme, &c., & cela au moyen, ſoit du détail enflé des charges, ſoit d'une évaluation beaucoup trop foible du revenu.

On peut, d'ailleurs, obſerver que quand même les déclarations admiſes en 1755, ſans vérification ni contradiction, auroient été exactes, elles ſont aujourd'hui hors de toute proportion, les revenus des gros Bénéficiers & des Corps ayant notoirement augmenté d'un tiers, quelquefois de moitié depuis 1755. Mais celui des Curés n'a pas augmenté dans cette proportion, & d'ailleurs a été mieux connu de tout temps : il eſt même ſi rigoureuſement apprécié, qu'on évalue juſqu'au caſuel, en conſéquence de Lettres-patentes de 1715, qui en permettant de porter à 60 liv. la contribution des Curés, qui en 1690 avoit été fixée à 50 livres, autoriſe à taxer à quelque choſe de plus les Curés *qui jouiſſent de caſuels conſidérables*. Or on prétend qu'on ne ſe borne pas à taxer les caſuels *conſidérables*, mais que toutes les Cures ſans diſtinction ſont impoſées à raiſon du caſuel, auquel on donne une évaluation arbitraire, ſans doute afin de mettre plus d'uniformité dans le traitement.

Qui ne croiroit que les Curés à portion congrue, qui en 1765 n'avoient que 300 liv., & qui, vu l'augmentation des vivres depuis vingt ans, ne ſont aujourd'hui guere plus à leur aiſe avec 500 livres, devroient être abſolument exempts? C'eſt bien prendre ſur le néceſſaire d'un homme qui certainement n'a pas même l'étroit néceſſaire. Cependant comme la plupart de ces Curés ont aſſez ſouvent en outre quelques autres parties de revenu en fondations & caſuel, on a craint de leur laiſſer un ſuperflu trop fort. L'Aſſemblée de 1765 a eu ſoin d'expliquer ſes intentions, & a défini *que lorſqu'elle a mis les Cures à portion congrue dans la huitieme claſſe, qui eſt la plus favoriſée, c'eſt dans le cas où le Curé à portion congrue ſeroit payé en argent; qu'il n'auroit aucun fonds, ſoit en paiement de la portion congrue, ſoit pour obits & fondations; qu'il n'auroit point de novales, & que ſon caſuel ſeroit ſi petit, qu'il ne mériteroit pas d'être évalué.* Ainſi il reſtera dans la huitieme claſſe peu de Curés à portion congrue, puiſqu'il n'en eſt guere qui n'ait en outre quelque fondation & caſuel. Or notez qu'en 1765 la portion congrue n'étoit encore qu'à 300 livres; qu'elle n'a été portée à 500 liv. qu'en 1768, après une longue oppoſition de la part du Clergé, & avec des conditions très-onéreuſes. Notez enfin qu'en cas de réclamation de la part des Curés, ils ont pour Juge le Bureau Diocéſain juſqu'à une certaine ſomme, & au deſſus, la Chambre ſupérieure, compoſée de Juges également favorables aux prétentions des décimateurs.

Ces obſervations prouvent, ce ſemble, que l'adminiſtration du Clergé a beſoin d'être réformée dans ſon principe & dans ſes détails; que l'attachement qu'on a pour elle eſt l'attachement qu'on a pour des abus utiles; & que cet attachement n'eſt pas général, parce que les abus utiles aux uns ſont onéreux aux autres. Au reſte, quand elle ſeroit auſſi bonne qu'elle eſt défectueuſe, elle ne pourroit ſe concilier avec l'établiſſement de l'impôt réel, par les raiſons que je vais continuer d'expoſer.

facile, même en laiſſant ſubſiſter les autres inconvéniens de cette adminiſtration, de faire contribuer le Clergé par une ſomme fixe & annuelle. Heureux le Miniſtre des Finances qui ſe rencontre avec une Aſſemblée du Clergé! Il s'en fait une reſſource du moment. Mais il faut à l'Etat un revenu fixe, aſſuré, & annuel: un bénéfice caſuel n'a pas de deſtination certaine, & eſt aiſément diſſipé.

4°. Le Clergé paie tous les impôts de la Ferme; il ne lui a pas été poſſible de s'en garantir. Il les paie, 1°. dans ſa dépenſe perſonnelle; 2°. dans celle de ſes ſalariés, & par conſéquent en augmentation de dépenſe; 3°. il les ſupporte dans la dépenſe de tous ſes fermiers, & par conſéquent en diminution de revenu. Si l'on ſupprime la Ferme générale (& il n'y a point à parler de réforme d'impôt ſans cette condition), comment faire payer au Clergé l'indemnité de tous ces impôts ſous les trois rapports ci-deſſus? Eſt-il juſte qu'il participe avec tous les Citoyens à cet avantage, & qu'il ne contribue pas au remplacement? Les propriétaires, dans le plan propoſé, y contribueront par un troiſieme Vingtieme & par le remplacement des Aides, & tous les habitans des Villes par un impôt perſonnel: faudra-t-il donc demander un don gratuit pour en tenir lieu? Mais s'il eſt fourni de même tous les cinq ans, il ne tournera pas à la décharge de l'impôt; il ne ſera d'aucune utilité à la Nation; il ſera diſſipé comme un bénéfice accidentel, & il augmentera de plus en plus la dette du Clergé. Si, pour parer à cet inconvénient, on exige que le Clergé contribue annuellement, ſur quel pied, ſur quelle baſe pourra-t-on fixer la ſomme qu'on lui demandera?

5°. Mais quand même on conſentiroit à compoſer à un don gratuit annuel pour tenir lieu de ce que le Clergé paie à la Ferme directement ou indirectement, comment concilier l'opération générale de la réforme & l'aſſiette de l'impôt ſur le revenu eſtimé de toute part, avec l'adminiſtration du Clergé? Ses biens ſont ſitués au milieu des nôtres: il faut donc les mettre de côté & les excepter dans chaque Arrondiſſement?

6°. Mais cette exception n'eſt pas même poſſible, car ce ſeroit donner une nouvelle & une grande étendue à ſon privilege. Ses biens aujourd'hui ſont ſoumis à la Taille dès qu'ils ſont affermés. Comment ſera-t-on lorſque l'impôt ſera payé par les propriétaires? Peut-être pourroit-on dire qu'alors, pour ne pas bleſſer l'immunité du Clergé, on aſſeoira l'impôt ſur ſes fermiers. Mais les trois Vingtiemes ſeront réunis à la Taille par un même ſou la livre: mettra-t-on ces trois Vingtiemes ſur les fermiers du Clergé? Il a conſenti, dans l'origine, qu'ils fuſſent impoſés à la Taille; il ne conſentiroit pas aujourd'hui qu'ils le fuſſent aux Vingtiemes. D'ailleurs on ne pour-

roit donc le faire qu'au renouvellement des baux ; ſans cela on écraſeroit les fermiers, qui n'ont pas compté ni dû compter ſur cette charge. Et l'impôt de remplacement des Aides ſur les vignes du Clergé, ſur qui le portera-t-on ? Sera-ce ſur le vigneron ſalarié ?

7°. Mais en prenant le parti d'impoſer les fermiers du Clergé à l'impôt réuni, ce à quoi il aura autant de peine à conſentir qu'à la ſuppreſſion de ſon adminiſtration, l'impôt ne doit pas être établi ſur eux arbitrairement comme il l'eſt aujourd'hui. On ne peut le rendre fixe & proportionnel qu'en eſtimant le revenu de tous ſes biens, comme celui de tous les autres héritages ; & il faut eſtimer même celui des biens non affermés, parce qu'ils peuvent l'être demain. Or cette eſtimation eſt contraire aux prétentions du Clergé, & à l'immunité qu'il réclame : ſon oppoſition à la Déclaration de 1750 en eſt la preuve. Il veut bien contribuer par des ſommes arbitraires qu'il accorde ; mais il prétend que ſes biens ſont une claſſe à part, & que ſes revenus ne doivent être ni évalués ni connus.

Qu'on juge, d'après ces raiſons, ſi l'adminiſtration du Clergé eſt conciliable avec la réforme de l'impôt. Ce ne ſont pas les abus intérieurs de la répartition qui doivent occuper ici ; le Clergé eſt à portée de les réformer quand il jugera à propos : mais ſa répartition fût-elle autant juſte qu'elle peut l'être, l'inconvénient de ſon adminiſtration en elle-même n'en ſera pas moindre au moment où l'on voudra entreprendre d'une maniere ſolide & durable la réforme de l'impôt.

Au reſte, il n'y a aucun reproche à faire au Clergé d'avoir été attaché juſqu'ici à ſon adminiſtration. Ce ſentiment n'a rien que de naturel. Tout Corps ſoutient ſes privileges, & regarde comme un devoir pour lui de les ſoutenir. Et voilà où eſt le danger d'avoir laiſſé la ſociété ſe diviſer & ſe partager en des ſociétés particulieres. Mais cette faute eſt la faute ancienne du Gouvernement, ou plutôt des circonſtances, & non celle du Clergé ; & il ne ſeroit blâmable que dans le cas où un nouvel ordre de choſes ſe préſentant, il ſe refuſeroit au bien général & au vœu de la Nation. Eſpérons plutôt que ſi le Roi ſe décidoit à entreprendre la réforme de l'impôt, & à la confier à l'Adminiſtration Provinciale, le Clergé reconnoîtroit que les devoirs de Citoyen ſont d'un ordre ſupérieur au devoir de ſoutenir des privileges de Corps, lorſqu'ils deviennent contraires à l'intérêt ſocial, & qu'il ſe porteroit aiſément à renoncer à une adminiſtration qu'il verroit être un obſtacle à une réforme ſi néceſſaire. Eſpérons que le Clergé ſe rendroit aux inſtances de la Nation qui lui diroit par ſes Repréſentans :

« Vous êtes, par votre naiſſance, nos freres & nos Concitoyens : ſous » ce rapport, que rien ne peut effacer, vous êtes auſſi intéreſſés que nous

» au bonheur public. Rallions-nous à cet intérêt commun. Dans l'ordre de » la Religion vous êtes nos Paſteurs ; & cette dignité vous impoſe une » nouvelle obligation de vous montrer Citoyens : elle vous rend dépoſitai- » res de l'enſeignement public ; & une des premieres leçons morales que » nous tenons de vous eſt celle de l'amour de la Patrie. Ne ſommes-nous » pas en droit d'en attendre auſſi de vous l'exemple ? & nous réduirez-vous » à diſtinguer l'enſeignement d'avec la conduite ? Ce que vous demande en ce » moment la Patrie, ne bleſſe ni la Religion, ſur laquelle il ne vous ſeroit » pas permis de compoſer ; ni le rang que vous occupez dans l'ordre civil, » & que vous tenez de notre reſpect pour la Religion ; ni vos véritables » intérêts, puiſque l'intérêt du Citoyen ne peut être ſéparé de l'intérêt » ſocial. Elle vous demande de renoncer à une inſtitution qui a pu vous » être précieuſe par ſon ancienneté, & qui vous étoit commune avec la » Nation, mais qui devient aujourd'hui un obſtacle au rétabliſſement de » l'ordre. Elle ne vous propoſe pas de renoncer à votre adminiſtration pour » vous ſoumettre au régime actuel. Ce régime n'aura plus lieu : il ſera rem- » placé par une adminiſtration juſte, éclairée, fraternelle, qui ne peut avoir » lieu ſans que vous en partagiez les fruits. Voudriez-vous en profiter ſans » contribuer au remplacement de ces impôts ſi onéreux que vous ſupportez » comme nous ? Ou voudriez-vous ne le faire que par des ſecours arbitrai- » res, dénués de toute baſe & de toute proportion ? Les impôts dont vous » donnez aujourd'hui l'équivalent par des dons gratuits, vont être rendus » réguliers ; il ſeront aſſis & levés par la Nation même, & dans l'ordre le » plus équitable : pourquoi préféreriez-vous une répartition obſcure, incer- » taine & arbitraire ?

» Encore, s'il ne s'agiſſoit que de remplacer par des impôts perſonnels le » vuide des impôts qu'il faut ſupprimer, pourroit-on recevoir de vous une » ſomme annuelle pour tenir lieu de votre contribution : mais l'impôt per- » ſonnel ne peut etre regardé que comme un ſupplément momentané. Il ne » peut jamais faire l'impôt principal, & la véritable ſource du revenu public. » C'eſt la terre qui doit fournir l'impôt ; & elle ne peut le fournir ſans arbi- » traire, ſans riſque de compromettre les avances de la culture, que par un » partage fixe, égal & proportionnel de la portion libre de la reproduction. » Il faut donc évaluer & connoître le revenu du territoire pour aſſeoir » l'impôt. Vous poſſédez une partie du territoire, dont nos peres vous ont » dotés. Jugez vous-mêmes comment il eſt poſſible que vos héritages mêlés » avec les nôtres ſoient mis à part dans une opération générale. Jugez com- » ment il eſt poſſible de régler la ſomme de votre contribution, & de la » répartir dans une proportion déterminée, ſans la rendre relative à vos re-

» venus.

» venus. Jugez comment il eſt poſſible de conſerver une impoſition arbi-
» traire ſur vos fermiers, pendant que l'impôt devenu réel ſera aſſis de toute
» part ſur le territoire. Jugez combien cette exception jetteroit de déſordre
» dans l'opération générale, dans une opération dont vous ne pouvez nier
» la ſageſſe & l'équité.

» Ne vous tenez plus ſéparés de nous au moment où nous rentrons dans
» l'ordre. Ne faiſons plus qu'un même Corps civil, comme nous ne for-
» mons avec vous qu'une même Egliſe : qu'il n'y ait plus de jalouſie, de
» différence ni de diſtinction entre nous dans la maniere de contribuer à la
» choſe publique : que la mere Patrie voie tous ſes enfans concourir au
» bien commun, & y tendre de concert par la même voie. Vous levez tous
» les jours les mains au ciel pour la proſpérité publique ; voudriez-vous y
» faire obſtacle » ?

L'oppoſition du Clergé à une réforme ſi juſte & ſi évidemment utile, ne peut être préſumée. Si cependant elle devoit avoir lieu ; ſi l'intérêt ſocial, ſi le vœu de la Patrie, ſi puiſſant ſur tous les cœurs, n'étoit pas capable de vaincre la réſiſtance ; ſi le Souverain ne croyoit pas devoir chercher dans l'exercice de ſon autorité ſuprême les moyens de la faire ceſſer, & qu'il fût à craindre qu'elle ne devînt un obſtacle au bonheur public, il ne ſeroit, dans cette malheureuſe extrêmité, qu'un conſeil à donner à la Nation ; ce ſeroit de dire au Clergé : « Gardez votre adminiſtration, qui vous eſt ſi
» chere ; ne payez ni Vingtiemes, ni Capitation, ni impôt réel. Il ne vous
» ſera demandé aucune nouvelle contribution pour remplacement des im-
» pôts de la Ferme générale ; mais vous continuerez de les payer, vous &
» vos fermiers. L'Adminiſtration Provinciale vous enverra, ainſi qu'à eux,
» la quantité de ſel que vous devez conſommer, & au prix actuel : on arbi-
» trera votre conſommation en vin, & vous paierez un droit d'Aides : on
» arbitrera votre conſommation en tabac, & on vous en enverra la quantité
» fixée : tous vos actes ſeront ſujets aux contrôle, &c., &c. Il n'eſt pas
» plus contraire à vos privileges de payer à l'Adminiſtration Provinciale
» qu'à la Ferme générale. Si vos biens étoient ſitués dans un coin du
» Royaume, nous n'y toucherions pas. Ils ſont au milieu des nôtres ; nous
» n'y toucherons pas davantage, pas plus que s'ils appartenoient à une
» Puiſſance étrangere. Nous en ferons note dans chaque Arrondiſſement,
» parce qu'il nous faut inventorier tout le territoire ; mais nous n'y porte-
» rons pas d'eſtimation, puiſque cela bleſſe vos immunités. Auſſi vous ne
» trouverez pas mauvais que nous taxions arbitrairement vos fermiers à la
» Taille perſonnelle & d'exploitation, puiſque nous n'aurons aucune baſe
» pour les impoſer ».

LIVRE NEUVIEME.

De pluſieurs opérations concomitantes & ſubſéquentes à la réforme.

CHAPITRE PREMIER.

Vue générale.

ME voici enfin arrivé au terme principal que je m'étois propoſé. J'ai achevé de montrer la poſſibilité de la réforme de l'impôt, & d'en préſenter les moyens. J'ai tracé le plan d'une adminiſtration propre à exécuter & à perpétuer ce grand ouvrage ; d'une adminiſtration conforme au gouvernement de l'ordre, capable d'intéreſſer la Nation entiere à ſon maintien, & de faire renaître parmi nous les vertus ſociales, les ſentimens d'honneur, de déſintéreſſement & d'amour de la Patrie.

Il m'a fallu, pour me ſoutenir dans ce travail, me convaincre fortement de la poſſibilité de l'exécution. J'avoue qu'il m'eſt arrivé plus d'une fois d'en être ſi pénétré, que je regardois l'opération comme préſente. Je jouiſſois par avance du ſpectacle ſi doux du bonheur de ma Patrie : j'aimois même à me flatter que l'exemple d'un impôt régulier pourroit par la ſuite engager les Pays d'Etats à réformer leur perception ſur des principes ſi évidemment conformes aux loix de l'ordre phyſique.

Je me trouverois trop heureux, ſi mon travail pouvoit donner occaſion à un meilleur Ouvrage, & faire naître l'idée de l'entreprendre à un Citoyen plus inſtruit des détails, plus capable de former & de lier un plan général.

Je pourrois terminer ici mon Ouvrage, ſi, après la réforme de l'impôt, il ne reſtoit plus qu'à employer à l'extinction de la dette le bénéfice annuel de l'accroiſſement de l'impôt. Mais dans une Nation gouvernée depuis des ſiecles par de faux principes, n'y a-t-il donc que l'impôt qui ſoit ſuſceptible de réforme ? Le déſordre de la fiſcalité corrompt & altere toutes les parties de l'adminiſtration ; & après avoir guéri la maladie principale, il reſte encore bien des plaies à fermer. Mais l'étendue des maux ne doit pas inſpirer

le découragement : ils trouveront tous leur remede dans les ſuites de l'opération principale. Il s'enſuivra ſeulement que la libération de l'Etat & l'extinction des impôts perſonnels ſeront d'autant plus reculés, qu'il faudra d'abord employer l'accroiſſement du revenu public à diverſes opérations particulieres.

Je n'entreprendrai pas de diſcuter toutes les parties qui ont beſoin de réforme. la partie de la légiſlation civile & de l'ordre judiciaire demanderoit ſeule l'examen le plus étendu. Je me contenterai de parcourir pluſieurs objets d'adminiſtration plus prochainement liés à mon ſujet.

Les opérations que je vais propoſer, la ſuppreſſion des offices inutiles, celle des maîtriſes & jurandes, des péages & octrois, la converſion de la dîme en un impôt proportionnel & régulier, ne doivent pas paroître une ſurcharge, puiſqu'elles tendent, d'une part, à libérer le revenu public, & de l'autre, à délivrer le peuple d'une foule de charges indirectes dont l'Etat ne retire preſque aucun avantage, ou qu'on peut remplacer d'une maniere bien moins onéreuſe. Et c'eſt en cela que conſiſte la véritable économie, qui a toujours été & ſera toujours une des plus grandes reſſources, quand on lui donnera toute l'étendue qu'elle doit avoir, & qu'on l'enviſagera ſous le double rapport du Souverain & du peuple. Par rapport au Souverain, elle conſiſte non-ſeulement à retrancher toutes les dépenſes non abſolument néceſſaires, à faire le ſervice public aux moindres frais poſſibles, à mettre les bornes les plus ſéveres à ſa libéralité, mais encore & principalement à ſimplifier les canaux de la recette & de la dépenſe : & l'Adminiſtration Provinciale, telle que je l'ai propoſée, eſt le véritable & ſeul moyen d'y parvenir, puiſqu'elle ne met aucun intermédiaire ni part-prenant entre le Souverain & la Nation. Relativement au peuple, la bonne économie conſiſte à ménager ſes moyens & à les augmenter ; à faire en ſorte que ſi l'on eſt forcé de lui demander beaucoup, on le mette à portée de le payer aiſément ; que ſi l'on ne peut lui accorder de ſoulagement direct, on lui en faſſe trouver de bien plus conſidérables dans le plein uſage de ſes facultés, dans le libre exercice de ſes travaux, dans le bon débit des denrées & des ouvrages, dans la multiplication des ſalaires : enfin elle conſiſte à faire en ſorte que le peuple n'ait rien à payer qu'*à l'Etat*, que nul n'ait droit de lui impoſer la moindre ſurcharge, & que ce qu'il paie à l'Etat lui parvienne ſans la moindre perte ni diſtraction.

CHAPITRE II.

Les effets de l'économie & du déſordre prouvés par l'exemple des trente années de 1596 *à* 1626.

C'EST par ces moyens que Sully parvint à améliorer le revenu public, à ſoulager en même temps la Nation, & à faire en ſi peu de temps des choſes qui nous paroiſſent incroyables. L'économie fut preſque toute ſa reſſource; & il ne la porta pas auſſi loin que je viens de la propoſer. Il n'entreprit point la réforme de l'impôt, qui fournit de ſi grands moyens. S'il diminua la Taille, il en laiſſa ſubſiſter l'aſſiette arbitraire : il conſerva preſque tous les impôts indirects, & en augmenta quelques-uns. Il faut convenir auſſi qu'il trouva la déprédation des finances plus grande qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, de maniere que les moyens d'ordre & d'économie qu'il mit en œuvre pourroient ne pas donner aujourd'hui un auſſi grand bénéfice.

Mais que n'eût-il pas fait, ſi une plus longue adminiſtration lui eût laiſſé le temps d'achever toutes les réformes qu'il méditoit ? Que n'eût-il pas fait encore plus, ſi de ſon temps on eût eu la connoiſſance exacte & développée des vrais principes de l'impôt, qu'il ne faiſoit que preſſentir par la juſteſſe de ſon eſprit ? Il trouva le Royaume épuiſé par les guerres & par le déſordre de la fiſcalité, les domaines aliénés, les revenus diſſipés & engagés, de maniere qu'il ne reſtoit plus rien de libre. Qui pourroit détailler toutes les ruſes qu'avoit inventées l'avarice pour couvrir ſes déprédadations ? On diminuoit les recettes, on augmentoit les dépenſes ; on multiplioit les frais, on enfloit les émolumens des charges ; on faiſoit des doubles & triples emplois ; on forçoit, par d'indignes délais, les vrais créanciers à céder leurs créances à vil prix, pour s'en faire enſuite payer en entier. Les Membres du Conſeil de Finances & les Courtiſans avoient des intérêts dans les Fermes, & ſe faiſoient adjuger les baux à vil prix. Les Fermes générales ſe ſubdiviſoient en ſous-baux ; & les revenus de l'Etat s'épuiſoient en paſſant par tant de mains.

Sully eut le courage de débrouiller cet affreux chaos; il parvint à rétablir l'ordre dans toutes les parties, & fit reparoître le revenu que la déprédation s'approprioit. Mais il fit en même temps reparoître & facilita l'accroiſſement du revenu territorial, dont il ſçavoit que le revenu public ne peut être qu'une portion. Il partit du grand principe que la terre eſt la ſource de toutes les richeſſes, & regarda le labourage & le pâturage comme les deux

mamelles de l'Etat. Il favoriſa la culture par la diminution des Tailles, par la douceur de la perception, & ſur-tout par la liberté du commerce, perſuadé que *ſans elle le peuple ſeroit bientôt ſans argent, & par conſéquent le Souverain :* & ce fut avec ce principe, & beaucoup plus que par la réforme de l'impôt, qu'il parvint à rétablir l'aiſance de la Nation.

En quinze ans il diminua les Tailles de 5 millions, & ſupprima ou réduiſit pluſieurs petits droits intérieurs. Il augmenta les revenus de 4 millions, acquitta 100 millions de capitaux de rentes ſur l'Etat, & racheta pour 35 millions de domaines. Il remplit les arſenaux d'armes, artillerie & munitions pour 12 millions, dépenſa 5 millions à réparer les fortifications. Il mit le Roi en état de dépenſer 6 millions en bâtimens, un million en manufactures, 1,800,000 liv. en meubles, 6 millions en libéralités, 6 millions en turcies, levées & canaux; & en 1610 il ſe trouva dans les coffres du Roi, ſoit réellement, ſoit en crédit, une ſomme de 41 millions. L'argent étoit alors à 20 liv. le marc. Or en 1596 les finances étoient tellement au pillage, que le Roi ayant beſoin de 800 mille écus pour le ſiege d'Amiens, & ayant demandé cette ſomme à ſon Conſeil de Finances avec les inſtances les plus preſſantes, ne put en rien obtenir.

Ce fut alors qu'il prit la réſolution de confier à Sully l'adminiſtration des finances, ou du moins de le faire d'abord entrer dans le Conſeil des Finances, pour s'éclaircir ſi la néceſſité où il ſe trouvoit provenoit de la malice & mauvais ménage, ou d'une vraie diminution des revenus; & c'eſt à cette occaſion qu'il lui écrivit cette lettre ſi connue : .... *Or ai-je jetté les yeux ſur vous pour m'en ſervir en cette charge, & ne doute nullement que je ne reçoive utilité & contentement de votre adminiſtration, ſi vous me voulez donner votre foi & votre parole (car je ſçais que vous en faites cas) de me ſervir loyalement, d'être auſſi bon ménager de mon bien à mon profit, que je vous l'ai toujours vu être du vôtre, & de ne deſirer faire vos affaires que de mon ſçu & par ma pure libéralité, qui ſera aſſez ample pour un homme de bien & un eſprit réglé comme le vôtre. C'eſt donc maintenant à vous à prendre réſolution de ſuivre abſolument mes intentions; & afin de vous y porter avec plus de raiſon, & par conſéquent de ſincere affection, je vous veux bien dire l'état où je me trouve réduit, qui eſt tel, que je ſuis fort proche des ennemis, & n'ai quaſi pas un cheval ſur lequel je puiſſe combattre, ni un harnois complet que je puiſſe endoſſer. Mes chemiſes ſont toutes déchirées, mes pourpoints troués au coude. Ma marmite eſt ſouvent renverſée; & depuis deux jours je dîne & ſoupe chez les uns & les autres, mes pourvoyeurs diſant n'avoir plus moyen de rien fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de ſix mois qu'ils n'ont reçu d'argent. Partant jugez ſi je mérite d'être ainſi traité, & ſi je dois plus long-temps ſouffrir que les Financiers & Tréſoriers me faſſent*

mourir de faim, & qu'eux tiennent des tables friandes & bien ſervies; que ma maiſon ſoit pleine de néceſſités, & les leurs de richeſſes & d'opulence; & ſi vous n'êtes pas obligé de me venir aſſiſter loyalement, comme je vous en prie.

Sully obéit, & entra au Conſeil des Finances, où il éprouva toutes les contradictions que put lui ſuſciter la cupidité, furieuſe d'être dévoilée. Bientôt le Roi, éclairci des malverſations qu'il ſoupçonnoit, lui donna ſa confiance toute entiere, & le fit Surintendant.

Mais à peine la France eut-elle perdu le meilleur des Rois, qu'elle eut à pleurer la retraite du Miniſtre qui avoit ſi bien ſecondé les vues de ſon Maître. La diſſipation fit place à l'économie; le déſordre ramena les beſoins, & tous les moyens déſaſtreux qu'il met en œuvre pour y ſuffire.

Le tréſor que Sully avoit amaſſé fournit d'abord à la déprédation : la prodigalité en uſa comme s'il eût été inépuiſable, & en trouva bientôt la fin. La détreſſe commença à ſe faire ſentir dès 1613. On eut recours aux créations d'offices qu'on força les aiſés de lever. On aſſembla les Etats généraux en 1614, & ce ſont les derniers qui aient été tenus. Ils avoient ſous les yeux les bons effets de l'adminiſtration du feu Roi; ils en demanderent le rétabliſſement, & propoſerent d'utiles réformes : mais on leur demandoit bien moins des conſeils que des ſecours. Le Préſident Jeannin leur rendit le compte le plus infidele de l'état des finances : il prétendit que le dépôt de la Baſtille n'étoit que de 5 millions, & qu'on n'en avoit diſtrait que moitié, tandis que d'un autre côté il avançoit que les dépenſes annuelles étoient augmentées de 9 millions, que la recette étoit diminuée de 2 millions, ce qui, en quatre ans, faiſoit 44 millions; & en même temps il n'avouoit de créations d'offices & d'emprunts que pour 12 millions. En 1617 les impôts étoient déja accrûs de 4 à 5 millions; & le Roi n'en étoit pas plus riche, parce que, d'une part, la dépenſe augmentoit, & que de l'autre, l'accroiſſement du revenu étoit plus qu'abſorbé par les gages ou intérêts. D'année à autre on remplaçoit le vuide par des moyens extraordinaires dont on tiroit d'autant moins de ſecours, qu'on les aliénoit à des Traitans. En 1721 on créa 400 mille livres de rentes ſur les Gabelles, & on en compoſa avec les Traitans. En 1622 on donna douze Edits burſaux portant nouvelles attributions à tels & tels Officiers de tant de deniers par livre du revenu public, & création de nouveaux offices. On aliénoit ainſi à perpétuité les revenus de l'Etat, dont il faut toujours que le peuple faſſe le remplacement. On augmentoit la charge du peuple par la multiplicité des privileges, ou par celle des nouvelles formalités qu'entraîne la création des offices; car il faut leur attribuer des fonctions : &, ce qui ne contribue pas moins à la ſurcharge publique, on introduiſoit une foule de moyens nou-

veaux de vivre honorablement dans l'oiſiveté. En deux ans on avoit aliéné 19 deniers par livre de produit des Tailles, qu'on forçoit d'année à autre, & qui étoient montées de 14 à 25 millions. En 1724 on érigea une Chambre de Juſtice, & on tira 10 millions des Traitans. Nouvelle raiſon pour eux de vendre leur argent plus cher par la ſuite, & de faire entrer dans leurs traités le riſque des pourſuites. En 1725, on créa 500 mille livres de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, & on aliéna en outre à des Officiers des deniers par livre ſur les Tailles, les Aides, les Gabelles, &c. En 1726, on avoit épuiſé tous les expédiens de Finance : la dépenſe avoit monté à 40 millions, & il ne reſtoit des revenus que 16 millions de libres. On créa 420 mille livres de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, & on aſſembla les Notables. Le compte que leur rend le Marquis d'Effiat, nouveau Surintendant, eſt très-intéreſſant. Il ne diſſimule pas l'étendue du mal, quoiqu'il cherche à excuſer les opérations précédentes. Il dit que le revenu des domaines eſt réduit à rien ; qu'il ne revient au Roi du produit des Tailles que 6 millions, qui paſſent par les mains de vingt-deux mille Collecteurs, qui les portent à cent ſoixante Receveurs des Tailles, d'où ils paſſent à vingt-un Receveurs généraux, pour les porter au tréſor (& certes il y a aujourd'hui bien plus de cent ſoixante Receveurs des Tailles & vingt-un Receveurs généraux) : que pour être dépenſée, la ſomme paſſe du tréſor public par les mains d'une foule d'Officiers & de Tréſoriers, qui font en ſorte, par leurs droits & attributions, qu'il en reſte peu de choſe : que la ferme des Gabelles eſt de 7,400,000 liv., les frais des Fermiers rabattus : que de ces 7,400,000 liv. il y a 6,300,000 liv. d'aliénés ; ſi bien que le Roi n'en retire que 1,100,000 liv., qui même ſont employés au paiement des rentes ſur la Ville : qu'il en eſt de même des Aides, &c. : qu'en entrant en place il avoit trouvé toute la recette faite même en grande partie ſur l'année ſuivante, dont les revenus étoient engagés aux avances faites par les Fermiers.

Je ne pourſuivrai pas ce tableau plus loin : mais il étoit bon d'oppoſer à quinze années d'économie & de proſpérité, quinze années de diſſipation & de détreſſe, qui montrent à quels excès peut ſe porter une adminiſtration folle & déſordonnée. Henri avoit laiſſé, à ſa mort, les dettes payées, les revenus liquides, les impôts diminués, les dépenſes réduites à leurs juſtes bornes, une infinité d'offices inutiles ſupprimés, un tréſor conſidérable amaſſé, les campagnes floriſſantes, l'autorité ſouveraine affermie. Il ne s'agiſſoit, pour conſerver le Royaume dans cet état ſi heureux, que de maintenir le Surintendant dans ſa place : mais ſa fermeté & ſon économie ne convenoient plus à une Cour foible où les Grands prétendoient s'emparer de la puiſſance publique, & ſe faire craindre, pour vendre leur obéiſſance,

Il fut forcé d'abandonner le timon de l'Etat; & en quinze ans on met le tréſor au pillage, on double les dépenſes, on prodigue les penſions aux factieux qui déchirent l'Etat; on caſſe l'opération des domaines, qui devoit les remettre libres dans la main du Roi ſous peu d'années; on augmente les impôts pour aliéner leur produit; on crée des offices ſans nombre, & on les abandonne à vil prix à des Traitans; on pourſuit les Financiers, & le moment d'après on a recours à eux; on fait ſemblant de conſulter la Nation & les Notables, & on ne les aſſemble que pour en tirer de l'argent, &c. &c.

Sans doute l'excès de la déprédation n'a pas toujours été auſſi grand. Le miniſtere de Richelieu, quoique très-peu économique, a apporté plus de fermeté & de ſuite dans les opérations. Si Colbert a méconnu les vraies ſources de la richeſſe publique, s'il a établi une infinité de faux impôts, il a mis de l'ordre dans la recette & la dépenſe. Mais les vingt dernieres années du regne de Louis XIV ont réduit la France à un degré de détreſſe & d'épuiſement au prix duquel ſon état actuel peut paſſer pour un état de proſpérité.

Tant qu'on ne reviendra pas à l'ordre par un plan fixe & ſolide, établi ſur les vrais principes; par une adminiſtration propre à en aſſurer la perpétuité; par l'inſtruction, qui détermine l'opinion publique, & réunit toutes les volontés au maintien de l'ordre, qui empêche un Miniſtre de détruire ce que ſon prédéceſſeur a fait de bien, on éprouvera continuellement des alternatives de réformes imparfaites, d'efforts impuiſſans, & de redoublement de foibleſſe; & de temps à autre, lorſqu'on ſe verra ſurchargé de dettes, on n'appercevra de ſoulagement que dans une banqueroute entiere ou partielle, qui procurera un répit momentané, juſqu'à ce que les mêmes cauſes renouvellent le même déſordre, & rejettent dans un épuiſement ſemblable.

CHAPITRE III.

Que l'opération de la réforme ne peut manquer d'accroître la ſomme de la dette.

La maſſe de la dette nationale n'eſt ſans doute que trop forte : elle eſt telle, qu'on douteroit de la poſſibilité de la libération, ſi la réforme n'offroit du côté du territoire la reſſource la plus étendue. En attendant cet effet certain, mais dont on ne peut jouir dans les premiers temps, il faut ſe réſoudre à voir encore s'augmenter la ſomme de la dette par une ſuite même des opérations de la réforme, ſi l'on veut la faire entiere, & mettre la Nation en état

état de payer l'impôt d'autant plus aiſément qu'elle ſera délivrée de toute autre charge. Sans doute il ne ſera queſtion d'abord de rembourſer aucun capital : la difficulté ſera aſſez grande de payer les intérêts ; & elle eſt telle, qu'il pourra ſe trouver des objets dont on ſera obligé de différer la réforme, ſi l'on ne peut trouver, ſoit dans le revenu ordinaire, ſoit dans les diverſes économies, les moyens de pourvoir aux arrérages dans les premieres années. Par exemple, la ſuppreſſion de la vénalité des offices de Magiſtrature, dont je parlerai ci-après, eſt dans ce cas : on peut différer de l'entreprendre juſqu'à ce que les moyens le permettent. Les autres opérations dont je vais parler ne paroiſſent pas être de nature à devoir être différées, parce qu'elles donneront beaucoup à gagner à la Nation, en la libérant d'une foule de charges indirectes qui lui ſont beaucoup plus onéreuſes que ne peuvent être les intérêts à payer ; de maniere que quand même il ſeroit néceſſaire d'augmenter le ſou la livre pour fournir à ces intérêts, il y auroit encore un grand avantage.

Je ne parle pas ici de la dette du Clergé, dont l'Etat va ſe trouver grevé dès la premiere année. On ne doit pas la regarder comme une ſurcharge, parce que les impôts que paiera le Clergé, fourniront beaucoup plus que le paiement des arrérages.

CHAPITRE IV.

De la ſuppreſſion des Offices inutiles, & du paiement des intérêts.

LA réforme occaſionnera d'abord une ſurcharge inévitable, qui réſultera de la ſuppreſſion des offices qu'elle rendra inutiles : les uns le ſont dès aujourd'hui ; les autres ſont néceſſaires aujourd'hui, mais ceſſeront de l'être.

Dans l'état d'ordre il ne doit y avoir que quatre ſortes de fonctions publiques ; celles relatives au culte, à la défenſe publique, à la diſtribution de la juſtice, & à l'adminiſtration. Toutes les autres ſeroient ſuperflues, & dès-lors à charge à la ſociété. Je ne parle ici que des fonctions de la Magiſtrature & de l'Adminiſtration. Elles doivent être exercées gratuitement. C'eſt le devoir des propriétaires de ſervir la ſociété pour le ſeul honneur de la ſervir. Eux ſeuls peuvent le faire, parce qu'ils ont un revenu libre : & ils le feront, lorſqu'on y attachera la conſidération qui doit en être la récompenſe. Ils le font déja dans les places de Magiſtrature, puiſque le plus ſouvent on n'en retire pas l'intérêt de la finance & des frais de réception. Pourquoi donc a-t-on attaché une finance à ces offices, ſi ce n'eſt pour

ſe procurer de l'argent ? Il faut donc, en conſervant ces fonctions ſi eſſentielles, en ôter cet acceſſoire qui jamais n'auroit dû y être joint. Mais comme les gages de ces offices ſont moins onéreux que ne ſeroit l'intérêt, on peut ne faire cette opération que ſucceſſivement; liquider d'abord tous ces offices, les laiſſer aux titulaires tels qu'ils en jouiſſent, juſqu'à leur mort ou démiſſion, & alors payer l'intérêt ou rembourſer. J'y reviendrai ci-après, dans un Chapitre particulier.

A l'égard de tous les autres offices, comme ils ſont ou deviendront abſolument inutiles, & que beaucoup ſont déja très-onéreux, il paroît indiſpenſable de les ſupprimer.

La multiplicité des offices, diſoit Sully, *eſt la marque aſſurée de la décadence d'un Etat.* En effet, elle détourne les hommes & les richeſſes des emplois utiles, elle accroît le nombre des privilégiés, & fait refouler les charges ſur le peuple. Les créations d'offices préſentent la maniere d'emprunter la plus onéreuſe : car outre les gages qui ſont le prix de la finance payée, elles portent d'ordinaire des attributions, que les Officiers ne cherchent qu'à augmenter. D'ailleurs tous ces offices ont des fonctions qui ne ſervent qu'à multiplier les gênes & les formalités, & produiſent un embarras de plus dans la ſociété. Ils ſont par rapport à elle ce que ſont les douanes & les péages dans la partie du commerce. Auſſi toutes les fois qu'on a voulu tenter quelque réforme, a-t-on commencé par la ſuppreſſion des offices. Sully en ſupprima un grand nombre. En 1634 Richelieu révoqua près de cent mille offices ou privileges de nouvelle création. Colbert fit auſſi de grandes ſuppreſſions. Qui ne croiroit qu'après avoir ſi ſouvent reconnu le danger de ces inventions fiſcales, on y renonceroit pour toujours ? Sur la fin du regne de Louis XIV on a renouvellé avec profuſion tous ces expédiens, ſoit ſous les mêmes noms, ſoit ſous d'autres également ridicules; & des prétextes d'intérêt public & de bon ordre ont ſervi, dans de beaux préambules, à colorer ces fauſſes reſſources.

Toutes ces propriétés factices n'ayant été acquiſes qu'à la charge d'un engagement perpétuel, les titulaires ne peuvent avoir aucun motif légitime de ſe plaindre de leur ſuppreſſion.

Si la nouvelle forme d'adminiſtration rend les Cours des Aides inutiles, la Nation ſans doute ne ſe croira pas quitte envers elles de la reconnoiſſance qu'elle leur doit. Elle ſe rappellera toujours que ces Cours ont été ſon refuge & ſon aſyle contre les excès de la perception, & qu'elle a trouvé dans leur zele tous les ſecours que comportoit l'état des choſes. Les Cours des Aides, compoſées de Citoyens, applaudiront généreuſement elles-mêmes à une révolution qui n'entraîne leur ſuppreſſion que parce que la Patrie

n'aura plus beſoin de défenſeurs contre l'arbitraire & les vexations de l'impôt. Elles partageront la joie & le bonheur de la Nation, comme un Médecin voit avec plaiſir que ſes ſoins ne ſont plus néceſſaires à un malade. Les Remontrances de la Cour des Aides de Paris en 1775 ſont une preuve bien précieuſe de la pureté de ſon zele.

La finance de tous ces offices formera une maſſe conſidérable d'intérêts à payer, même en les fixant à 4 pour 100. L'Etat gagnera les gages de tous ces offices : mais ce fonds ne ſuffira pas, parce qu'une partie de leur produit conſiſte en émolumens & attributions. Je parlerai ci-après des reſſources qu'on aura pour y pourvoir.

La liquidation des offices ſupprimés dans les Provinces doit, ce ſemble, ſe faire par le Conſeil Provincial de chaque Généralité. Pourquoi attirer à Paris toutes les affaires, qui ne s'y décident qu'avec beaucoup de dépenſe pour le Roi, & qui ne ſe décident que très-lentement, parce qu'on eſt ſurchargé ?

La liquidation des offices des Cours ſouveraines & des principaux offices de Finance doit être réſervée au Conſeil National ; & même on peut donner aux Officiers qui auront été liquidés par les Conſeils Provinciaux, le droit d'appeller au Conſeil National.

Peut-être oppoſera-t-on que beaucoup de charges à Paris deviendroient inutiles, ſi l'on ceſſoit de les alimenter par des affaires. Mais ſi elles deviennent inutiles, il faut les ſupprimer, ou du moins en réduire le nombre. Elles n'ont été multipliées que pour avoir de l'argent ; & lorſqu'on en a augmenté le nombre, les nouvelles créations ont occaſionné les plus vives réclamations. Tâchons plutôt d'économiſer ſur les frais, ſur les faux frais, ſur l'emploi du temps toujours trop court, & de faire avec une ſeule machine toutes les opérations auxquelles elle peut ſuffire. Celle-ci eſt aſſez grande pour ſuffire à tout. Les Conſeils Provinciaux n'auront preſque pas de détails. Toutes les fonctions d'adminiſtration générale doivent leur être dévolues. Ce n'eſt certainement pas une choſe ſi difficile que de liquider un office. Le Miniſtre leur fera adreſſer par le Conſeil National des inſtructions ſur les principes qu'il entend être ſuivis dans les liquidations. La regle ordinaire eſt de liquider ſur les quittances de finance. En effet, le Roi n'a contracté d'autre engagement que de rendre ce qu'il a reçu. Ce principe eſt favorable aux uns, & fâcheux pour les autres : mais il faut des loix générales, & celle-ci ſe tire de la nature même de l'engagement originaire.

Je ne parle point ici de la ſuppreſſion des offices de la maiſon du Roi, parce que j'en ai parlé Livre IV, Chap. IV.

CHAPITRE V.

De la ſuppreſſion des Maîtriſes & Jurandes, & de la liberté de l'induſtrie.

Il entre néceſſairement dans le plan d'une réforme générale de rendre la liberté à l'induſtrie par la ſuppreſſion des jurandes. Cette opération eſt également dictée par les loix immuables de la liberté perſonnelle & de la propriété, qui aſſurent à chacun l'exercice de ſes talens & de ſes facultés; & par l'intérêt de la ſociété, pour qui ce régime fiſcal & réglementaire forme une ſurcharge beaucoup plus conſidérable qu'on ne penſe, par le renchériſſement des marchandiſes & de la main d'œuvre.

L'origine des Communautés eſt très-ancienne : mais pendant long-temps ces corporations n'emporterent pas l'idée d'excluſion & de monopole. C'eſt proprement l'Edit de 1581 qui eſt l'époque de cette inſtitution fiſcale ; il ordonna que tous Négocians, Marchands, Artiſans, gens de métier réſidans dans les villes & bourgs du Royaume, ſeroient établis en corps, maîtriſe & jurande, ſans qu'aucun pût s'en diſpenſer. Les motifs d'ordre & de regle, ſi ſéduiſans pour bien des gens, ne furent point oubliés dans ce premier Edit : mais un ſecond de 1583 découvrit les vrais motifs. Le Roi déclara que la permiſſion de travailler étoit *un droit Royal & domanial.* En conſéquence il preſcrivit la maniere dont on travailleroit, le temps des apprentiſſages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités pour la réception des maîtres, les ſommes qui ſeroient payées par les aſpirans, tant au domaine qu'aux Jurés ; & depuis il a été attribué des droits aux Officiers de Police.

Les Etats généraux de 1614 demanderent formellement la ſuppreſſion des maîtriſes, *ſans que par ci-après*, diſent-ils, *elles puiſſent être remiſes, ni aucunes autres de nouveau établies, de maniere que leſdits métiers ſoient laiſſés libres à vos pauvres ſujets.... & qu'il ne ſoit fait aucun Edit pour lever deniers ſur les Artiſans pour raiſon de leurs arts & métiers, & qu'ils ne paient ni donnent aucune choſe pour leur réception, levement de boutiques ou autres, ſoit aux Officiers de Juſtice, aux maîtres, &c., & ne faſſent banquet ni autres dépenſes, même pour droit de confrairies ou autrement.*

On doit voir avec plaiſir ce monument précieux du bon ſens & de la ſageſſe de nos peres : il eſt triſte pour nous d'en avoir perdu la trace au point de regarder comme des nouveautés dangereuſes ou d'une utilité pro-

blématique ces mêmes principes qui leur paroiſſoient alors de la plus grande évidence.

On trouve dans un Ouvrage intitulé, *De la liberté du Commerce & de l'Induſtrie, par M. Bigot de Sainte-Croix* (*chez Lacombe, 1775*), le détail des inconvéniens ſans nombre qui réſultent de cet établiſſement.

A Paris ſeul les frais de réception de jurandes, de viſites, d'aſſemblées, de comptes, &c., pouvoient être évalués à 2 millions : tous faux frais abſolument inutiles. Les frais ſeuls des procès entre ces Communautés, qui ſe font une guerre continuelle, ſous prétexte d'entrepriſes ſur leur état, alloient annuellement, à Paris, à 400,000 liv., & ruinoient une infinité d'Artiſtes qui n'ont d'autre crime que d'avoir fait uſage de leurs talens.

L'Etat a encore aggravé le mal en ſe faiſant des maîtriſes une reſſource de finance ; ou plutôt il n'a établi ces corporations que pour y trouver cette reſſource, tantôt par des taxes & des emprunts, tantôt par des brevets qu'il vend, tantôt par des créations d'offices avec des attributions de droits, qu'on a forcé les Communautés de racheter, principalement depuis l'Edit de 1673, qui a porté le coup le plus funeſte à la liberté de l'induſtrie. Et qu'on faſſe attention que cet Edit a été donné par un Miniſtre qu'on vante pour avoir été le créateur du commerce & de l'induſtrie. Cet Edit obligea les Communautés à prendre des lettres de confirmation moyennant finance, & les Artiſans & Marchands qui n'étoient point en Communauté, à s'y réunir, pour qu'il leur fût accordé des ſtatuts. Cette miſérable affaire produiſit 300,000 liv. Cette bagatelle valoit-elle la peine de mettre toute l'induſtrie à la merci des Traitans, & de donner un exemple qui devint pernicieux ſous les miniſteres ſuivans ?

Le Roi n'a pas tiré, depuis un ſiecle, un ſecours de 40 millions des Communautés par toutes les inventions du régime fiſcal, par la création des brevets, qui, depuis 1581 juſqu'en 1673, avoit déja été faite par cent cinquante Lettres-patentes, dont on aliénoit le produit à des Traitans, qui en empêchant toute réception, même des fils de maîtres, juſqu'à ce que leur brevets fuſſent débités, forçoient les Communautés de les acheter. Et combien n'a-t-il pas été créé encore de brevets depuis 1673 ! Quelle foule innombrable d'offices n'a-t-on pas créée à la fin du regne de Louis XIV, qu'on a fait racheter aux Communautés, tous offices ridicules & illuſoires, érigés ſous les titres de Gardes, Syndics, Auditeurs des Comptes, Contrôleurs, Greffiers, Tréſoriers, Payeurs, &c. &c. ! Et ces prétendus ſecours n'ont été que des emprunts ruineux, par les gages & rentes dont le Roi s'eſt chargé. L'Auteur de l'Ouvrage que j'ai cité ci-deſſus, fait voir que l'établiſſement des jurandes & toute la police des Communautés grevoit

l'induſtrie nationale & le commerce d'au moins 12 millions par an. On a donc, en un ſiecle, mis une ſurcharge de 1200 millions pour procurer au Roi dans le même eſpace un ſecours faux & illuſoire de 40 millions. Quelle opération ruineuſe, lorſqu'on rapproche la fin des moyens, & qu'on la ſoumet au calcul ! L'établiſſement des maîtriſes, avec toutes ſes ſuites, eſt donc une charge des plus onéreuſes, qui ſe perd toute entiere en faux frais, dont il ne revient rien à l'Etat, tandis qu'elle greve d'un ſixieme peut-être les ouvrages de l'induſtrie.

Les plus fâcheux de ces privileges ſont ceux qui portent ſur la fabrication & le débit des choſes les plus néceſſaires à la vie ; & ſi les Villes connoiſſoient leurs vrais intérêts, elles auroient depuis long-temps ſollicité la ſuppreſſion de ces Communautés, & ſe ſeroient fait autoriſer à racheter des propriétaires les droits d'étaux de boucherie & poiſſonnerie, afin de rendre parfaitement libre la vente de ces denrées : car ces endroits privilégiés pour le débit mettent ceux qui les afferment en poſſeſſion d'un véritable privilege excluſif, dont l'effet eſt le renchériſſement. Le monopole eſt ſi facile à pratiquer par des gens armés de privileges, que pour éviter cet inconvénient, l'on eſt tombé dans un autre qui n'eſt pas moindre ; c'eſt celui *de taxer le pain & la viande.* Comment eſt-il poſſible à des Juges de fixer ſur une baſe certaine des prix ſur leſquelles influent tant de cauſes difficiles à connoître, & qui varient continuellement ? Comment réunir tous les détails néceſſaires pour s'aſſurer chaque fois de la bonté d'une pareille opération ? Comment évaluer & peſer toutes les circonſtances qui influent ſur les prix, calculer tous les frais & l'économie qu'on peut y mettre, & atteindre toujours ce point ſi important à ſaiſir ? Il eſt impoſſible de ſtatuer autrement que par approximation, & de tenir une balance exacte entre les vendeurs & le public ; & il arrive néceſſairement qu'elle penche le plus ſouvent en faveur des vendeurs. Comme ils ſçavent très-bien leur calcul, ils ne manquent pas de ſe plaindre lorſqu'elle eſt contre eux ; & le public n'eſt point à portée de réclamer, lorſqu'elle eſt contre lui ; il n'eſt pas même en état d'en juger. Si, d'un autre côté, on taxe d'une maniere trop défavorable, on fait à chaque Citoyen un très-petit avantage, & un avantage qui ne lui eſt pas dû, & on ruine les vendeurs, on les force ou à excéder la taxe, ou à s'indemniſer du trop bas prix ſur la qualité. Tels ſont les inconvéniens où l'on tombe lorſqu'on entreprend de troubler l'ordre naturel, d'attenter à la liberté des échanges, & de fixer ce qui ne peut l'être avec une entiere égalité que par la concurrence.

Il n'y a pas à balancer à ſupprimer toutes ces Communautés dès les premiers momens de la réforme. Mais en les ſupprimant, il faut que l'Etat ſe

charge de leurs dettes. On les évalue à un million d'arrérages. Celles des ſeules Communautés de Paris ſont, dit-on, de 5 millions de capital. L'Etat trouvera l'indemnité d'une partie dans l'extinction des rentes qu'il paie à ces Communautés, & dans les fonds & meubles qu'elles poſſedent. Il en reſtera encore ſur lui une partie : car ce qu'elles touchoient ne ſuffiſoit pas pour payer leurs rentes ; elles y ſuppléoient par des taxes qu'elles levoient ſur elles-mêmes. Les droits de réception, d'apprentiſſage, &c., quoique conſidérables, ſuffiſoient ſouvent à peine pour frayer aux frais & faux frais de cette police.

Il n'y a que les états de Chirurgien, d'Apothicaire, Imprimeur, Orfevre, & quelques autres, qui doivent reſter ſoumis à des épreuves & à des examens. Mais le prix des réceptions doit être modéré. Pourquoi, par exemple, faut-il qu'il en coûte 2 à 3,000 livres, pour être reçu Chirurgien, même dans une ville de Province ? La faculté de payer cette ſomme eſt-elle une preuve de talens ?

J'écrivois ceci au commencement de 1776, d'après l'état lors actuel des Communautés. Les Jurandes & Communautés ont été ſupprimées par un Edit de Février 1776. Cette opération n'a pas eu lieu : les Communautés ont été rétablies ſous une nouvelle forme, à Paris par autre Edit de 1776, & dans les Provinces par un Edit de 1777.

La ſuppreſſion définitive des Communautés ſeroit d'autant moins onéreuſe aujourd'hui, qu'on a levé ſur tous les maîtres une contribution qui doit mettre à peu près en état de rembourſer les capitaux. Au reſte, ſi l'on en a employé les fonds à d'autres uſages, cela eſt égal ; les dettes des Communautés entreront dans la maſſe de la dette nationale, & le territoire ſuffira à tout.

En faiſant l'inventaire des effets de ces Communautés, on a trouvé des tas immenſes de doſſiers de tous les procès qu'elles ont ſoutenus depuis des ſiecles pour raiſon de prétendues entrepriſes ſur leur état. Qui pourroit calculer ce que cet énorme fatras leur a coûté ? On n'a pu en faire un meilleur uſage que de les brûler. Malheureuſement cette guerre inteſtine & ruineuſe, qui depuis vingt ans s'étoit un peu appaiſée, recommence avec plus d'acharnement que jamais : les maîtres qui viennent de payer une nouvelle finance, en ſont d'autant plus ardens à pourſuivre ceux qui travaillent ſans avoir payé. Voilà donc tous les agens de l'induſtrie aux priſes, & armés les uns contre les autres. Chaque Communauté cherche à s'aſſurer l'excluſion qu'on lui a fait acheter ; & l'exercice des ces privileges va devenir une ſource intariſſable de recherches, de viſites, d'inſpections, de ſaiſies, de confiſcations, de haines, de troubles, d'animoſités, de jalouſies, de procès.

Les Juges de Police, qui ont leur intérêt à tout cet arrangement, & auxquels il eſt donné de *travailler à leur profit l'induſtrie en finance*, ſe prêtent à ces vexations, qu'ils devroient au moins arrêter autant qu'il leur eſt poſſible. Quiconque voudra travailler pour ſon compte, ſera forcé d'employer ſes avances pour en acquérir ce droit. *Cependant Dieu, en donnant à l'homme des beſoins, en lui rendant néceſſaire la reſſource du travail, a fait du droit de travailler, la propriété de tout homme : & cette propriété eſt la premiere, la plus ſacrée & la plus impreſcriptible de toutes. Si le Souverain doit à tous ſes ſujets de leur aſſurer la jouiſſance pleine & entiere de leurs droits, il doit ſur-tout cette protection à cette claſſe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur induſtrie, ont d'autant plus le beſoin & le droit d'employer dans toute leur étendue les ſeules reſſources qu'ils aient pour ſubſiſter, &c.* (Préambule de l'Edit de Février 1776.

CHAPITRE VI.

De la ſuppreſſion des Péages.

Les droits ſur le commerce & ſur le *tranſit* ont un double inconvénient; c'eſt de nuire au débit & à la valeur & de renchérir les frais de tranſport, & celui de faire perdre au commerce un temps précieux, de barrer les chemins & les rivieres, d'augmenter ſes frais par les retards, de le gêner par des formalités ſans nombre, dont l'omiſſion l'expoſe à des contraventions. Cet inconvénient l'emporte de beaucoup ſur le premier, & rend la ſurcharge bien plus forte que la valeur du droit levé, parce que ces droits, tous modiques ordinairement, ſont ſemés de diſtance à autre, de maniere que le commerce ſe trouve forcé de s'arrêter à tout inſtant pour acheter le droit d'aller plus loin.

Il n'eſt plus queſtion ici des péages & autres droits de cette nature perçus pour le compte du Roi. Quand même il s'en trouveroit qui n'euſſent pas été compris au bail de la Ferme, ils doivent être, ſans diſtinction, ſupprimés avec elle. Il s'agit de ceux qui appartiennent à des Seigneurs ou à des Communautés.

On n'a pas d'idée de l'excès auquel ces droits ſont multipliés. On en trouve un exemple bien authentique & bien remarquable dans le cinquieme volume des *Ephémérides* de 1775. C'eſt un procès-verbal dreſſé par le ſieur Blanchet, Commiſſaire de Paris, envoyé par le Prévôt des Marchands & les Echevins exprès pour conſtater le nombre & le montant des droits qui ſe paient

paient ſur les marchandiſes qui viennent à Paris par l'Allier & la Loire (péages augmentés en 1771 de 8 ſous pour livre). Il en réſulte qu'un bateau de vin de Languedoc, Dauphiné ou Rouſſillon, qui a remonté le Rhône, & qui deſcend la Loire pour aller à Paris par le canal de Briare, paie en route, ſans compter les droits du Rhône, trente-cinq à quarante ſortes de droits, non compris les entrées de Paris (qui en valent bien deux cents comme ceux de la route), & que ces droits ſe paient en ſeize ou dix-huit endroits; que ces paiemens multipliés obligent les voituriers à employer douze à quinze jours de plus par voyage qu'ils n'en mettroient ſi du moins tous ces droits étoient réunis en un ſeul bureau, & s'ils n'étoient pas obligés de s'arrêter à chaque inſtant pour faire des déclarations, ſouffrir des viſites, prendre des congés, *viſa*, acquis à caution, paſſavans, &c.

On peut voir auſſi dans le neuvieme volume des *Ephémérides* de la même année, un mémoire ſur les péages du Rhône & rivieres affluentes. Il y a des ſiecles qu'on s'en plaint. Pluſieurs fois on a voulu y remédier, & le Roi a nommé des Commiſſions pour les examiner; mais les réformes projettées ſont reſtées ſans exécution. De Pontarlier à Lyon il y a vingt-cinq à trente péages : de Lyon à Aigues-mortes il y en a davantage : de ſorte que ce qui coûte 10 ſous en Bourgogne, revient à 15 & 18 ſous à Lyon, & à Aigues-mortes à plus de 25 ſous. La ſurcharge & les gênes qui réſultent de ces péages ſont telles, qu'on abandonne la route par eau, & que tout le commerce de Marſeille à Lyon ſe fait par terre, ſur-tout depuis que l'on a ſoin d'entretenir les grandes routes. Mais quelque favorables que ſoient les belles chauſſées, elles n'approchent pas des avantages de la navigation. Eſt-il donc croyable que tandis que l'on conſtruit à ſi grands frais des canaux artificiels pour favoriſer la circulation, on ſe prive volontairement de la facilité que préſentent les grands fleuves, & qu'on ſouffre que cette communication ſoit obſtaclée par les impôts & les péages ?

La plupart de ces péages ont pour origine le déſordre du gouvernement féodal, & la tyrannie des Seigneurs, qui rançonnoient le commerce à l'envi. Les plus favorables ſont ceux qui ont été concédés à la charge de pourvoir à la ſûreté des chemins, à leur entretien, au baliſage & à la ſûreté de la navigation. Mais par cela même la plupart n'ont plus d'objet. C'eſt le Roi qui pourvoit à la ſûreté des chemins; c'eſt le peuple qui par corvée travaille à leur conſtruction & à leur entretien. Auſſi la Déclaration de Janvier 1663 ordonnoit-elle que les péagers ſeroient tenus de déclarer dans le mois s'ils vouloient abandonner leurs péages, ou réparer les ponts & les chemins. Cette loi ſage, ainſi que bien d'autres, eſt reſtée ſans effet, & les péages ont ſub-

ſiſté ſans que ceux qui les levent rempliſſent les conditions qui ſeules pourroient en légitimer la perception.

Tous les péages indiſtinctement doivent être ſupprimés dans tout le Royaume. Il faut charger les Pays d'Etats de liquider & rembourſer tous ceux qui ſe trouvent chez eux ; les Conſeils Provinciaux liquideront les autres. On ne doit excepter que les péages établis en faveur de ceux qui ont conſtruit les canaux, & qui ſont le prix de leurs avances. L'Etat ne pourroit les en priver qu'en leur rembourſant leurs dépenſes ; & il devroit le faire.

Les autres ſont ſi peu favorables, qu'on doit être ſévere dans l'examen. Il faut ſupprimer ſans indemnité ceux qui ſont uſurpés, & regarder comme tels ceux qui ne ſont pas fondés en titres bien authentiques, ceux qui ont excédé les titres dans la perception, (n'eſt-ce pas aſſez qu'on les diſpenſe de la reſtitution ?), enfin ceux qui n'ont eu ces péages qu'à la charge d'un ſervice qu'ils ne font plus.

Les péages bien fondés en titres doivent être liquidés, déduction faite des frais de perception, avec un intérêt à quatre pour cent. Il eſt à croire que la charge qui en réſultera ne ſera pas bien conſidérable, parce que les Pays d'Etats ſeront chargés de rembourſer les leurs. Quant aux péages qui ont été donnés par engagement, ils ſeront faciles à liquider.

CHAPITRE VII.

De la ſuppreſſion des Droits de Halle & de Marché, & des Bannalités.

En rendant la liberté au commerce des grains, le Roi a ſenti que l'opération ſeroit imparfaite, tant que la circulation ſeroit gênée ou grevée par des droits ; & il en a ordonné la ſuppreſſion. Cependant ils continuent de ſubſiſter, & la liquidation ne s'en fait point. Il eſt tout ſimple d'en charger les Conſeils Provinciaux.

Ne pourroit-on pas regarder comme une ſuite de cette opération bienfaiſante la ſuppreſſion des bannalités ? Un privilege excluſif eſt un impôt indirect. Il doit entrer dans le plan d'une réforme générale de les ſupprimer & liquider. Le Grand-Duc de Toſcane vient de donner l'exemple de cette ſuppreſſion. Il y a auſſi à ſupprimer, dans pluſieurs endroits, des droits de boucheries qui appartiennent à des Seigneurs. Quand on voudra ſincérement le

bien, toutes ces petites opérations particulieres ne tiendront pas ſix mois. Le Gouvernement n'a nullement beſoin de s'en mêler, que pour ſupprimer, & autoriſer les Conſeils à liquider. Ce ne ſera pas lui qui en paiera ni les arrérages ni les capitaux. Qu'il eſt facile de faire le bien, quand il ne s'agit que de vouloir !

CHAPITRE VIII.

Que la charge qui réſultera pour le revenu public des opérations ci-deſſus, ne doit pas être un obſtacle.

Les opérations que je viens de propoſer ne peuvent manquer de produire une ſurcharge pour le revenu public. Il n'eſt pas, à la vérité, queſtion dans ce moment de rembourſer, mais il faut payer les intérêts.

S'il n'étoit pas poſſible d'y pourvoir autrement, il faudroit ſe réſoudre à augmenter l'impôt direct de la ſomme néceſſaire ; & il faut conſidérer qu'ajouter à l'impôt pour de pareilles opérations, n'eſt pas augmenter la charge, mais convertir des impôts très-onéreux en un autre qui l'eſt infiniment moins.

En effet, 1°. ſi les gages que le Roi paie aux offices qu'on ſupprimera, ne ſuffiſent pas au paiement des intérêts, c'eſt à cauſe des émolumens attachés à ces offices. Mais par qui ſont payés ces émolumens, ſi ce n'eſt par la Nation ? Ne gagnera-t-elle pas d'ailleurs tous les frais que lui coûte la perception de la Taille, qui ſont conſidérables ; tous ceux que lui coûtent les procès à ſoutenir aux Elections & Cours des Aides ? Cet avantage ne compenſe-t-il pas, & par-delà, la ſomme à laquelle pourra monter le ſurplus des intérêts à payer ?

2°. Quant à la ſomme qu'il faudra payer pour les rentes des corps & métiers, & pour la liquidation des péages, le bénéfice eſt encore plus ſenſible ; c'eſt payer un pour gagner dix. Quel avantage la Nation ne tirera-t-elle pas de la liberté entiere du commerce & de l'induſtrie dans toutes les branches ?

Mais je ne propoſe d'augmenter l'impôt pour fournir à ces intérêts que dans le cas où il ne ſeroit pas poſſible de trouver d'autres moyens ; & il ſemble qu'on peut en trouver d'autres.

1°. J'ai eſtimé à 17 millions (*Liv. IV, Chap. II*,) les remiſes que coûte la perception des recettes générales, & les attributions aux Tréſoriers, Payeurs, Contrôleurs des rentes, &c. Si l'Adminiſtration Provinciale coûte

6 millions, il reſte 11 millions. Il eſt à croire que ces offices produiſant beaucoup plus que l'intérêt de la finance originaire, il y aura un bénéfice à faire ſur ces 11 millions; & ce bénéfice fournira une reſſource.

2°. La ſuſpenſion du privilege d'exploitation pendant le temps de la réforme, donnera encore un moyen dans les premieres années, qui ſeront les plus difficiles; & lorſque le privilege ſera rétabli, l'extinction des rentes viageres depuis ſix ans remplira ce vuide.

3°. Si l'on prend le parti d'aliéner les domaines, comme je le propoſerai ci-après, on en emploiera le produit aux rembourſemens les plus urgens.

Il ſemble qu'on ne doit ajouter à l'impôt pour le paiement des intérêts qu'en cas d'inſuffiſance des moyens ci-deſſus.

CHAPITRE IX.

Des Octrois des Villes.

Le principal revenu des Villes conſiſte dans des octrois, qui ſont des droits qu'elles levent à leurs portes ſur le vin & les autres productions : c'eſt-à-dire qu'on leur a permis de grever leur territoire, de préjudicier à la culture & au revenu, pour contribuer à leurs dépenſes particulieres & à leur embelliſſement. Cela n'eſt point étonnant dans un temps où l'on ignoroit également & la ſource des richeſſes & les effets des impôts indirects.

Mais tous ces impôts ſont du même genre que ceux de la Ferme; & dès qu'il s'agit de rendre aux productions leur prix naturel, & au commerce toute ſa liberté, il ne faut rien ſouffrir qui y faſſe obſtacle.

Les Villes cependant ont des charges & des dettes : comment y pourvoir? A cet égard il y a des diſtinctions à faire. Il eſt des dépenſes que les Villes font à la décharge du Gouvernement, & qui ſont véritablement partie de la dépenſe publique, telles que des entretiens de chemins, des étapes, &c. Les Villes doivent en être déchargées, & le Gouvernement les fera faire par l'Adminiſtration Provinciale, comme dépenſes propres à la Province.

Parmi les dettes des Villes, il en eſt qu'elles ont contractées pour le Roi, qui s'eſt ſervi de leur crédit pour emprunter. La Ville de Lyon eſt dans ce cas, & pluſieurs autres. Elles doivent abſolument être déchargées de ces capitaux, & des intérêts à payer, qui doivent entrer dans la maſſe de la dette nationale.

Il faut dire la même choſe des emprunts que les Villes ont été forcées de faire pour racheter les offices municipaux. Tout cela fait partie de la dette

publique ; & dans les Villes où ces offices ont été vendus, il faut les ſupprimer pour rétablir les Elections.

Quant aux emprunts que les Villes ont été autoriſées à faire pour des bâtimens de décoration & autres dépenſes ſemblables, peut-être a-t-on eu tort de les permettre ; du moins eſt-il certain qu'on a eu tort de grever le territoire pour ces objets. Mais le mal qui eſt fait eſt ſans remede. Le Gouvernement doit ſe l'imputer plus qu'aux Villes, parce qu'il ne devoit pas le permettre, & que les Villes ſont excuſables d'avoir profité de ſa facilité pour leur ornement. J'oſerois penſer que l'Etat doit ſe charger de toutes ces dettes, continuer de lever les trois Vingtiemes ſur les loyers, & leur en abandonner une portion déterminée pour leur dépenſe ordinaire, après qu'on l'aura fixée. Alors l'Adminiſtration, en levant les trois Vingtiemes, ſera autoriſée à en remettre telle portion à chaque Ville de la Généralité.

Il faut faire examiner ces dépenſes en détail par le Conſeil Provincial de chaque Généralité, en retrancher toutes celles qui ne ſont pas abſolument indiſpenſables, voir la ſomme que les Villes poſſedent en rentes & héritages, & la ſomme qu'il ſera néceſſaire de ſuppléer.

Le Conſeil Provincial doit être chargé de cette opération. Mais s'il en juge en dernier reſſort, n'eſt-il pas à craindre qu'étant attaché à la Ville de ſa réſidence, & même à ſa Province, il ne ſe prête trop facilement à admettre des objets de dépenſe peu néceſſaires, ou à ſouffrir qu'on les porte trop haut, afin d'avoir plus de marge ; ce qui tendroit à priver d'une reſſource l'Etat qui ſe feroit chargé de leurs dettes ? On peut prévenir cet inconvénient, en ordonnant que chaque Conſeil Provincial, au lieu de ſtatuer définitivement, demandera à chaque Ville le tableau de ſon revenu, de ſes charges annuelles, de la ſomme qu'elle pourra économiſer ; qu'il y joindra ſon avis, & enverra le tout au Conſeil National pour y ſtatuer. Il leur ſera paſſé une ſomme pour les dépenſes imprévues dont elles compteront.

Les Villes rendront annuellement & ſans frais leurs comptes devant le Conſeil Provincial.

Si après le réglement de leurs dépenſes, elles veulent par la ſuite faire des embelliſſemens, il faut louer leur zele, & leur donner toute autoriſation d'emprunter à cet effet, à la charge par elles d'apporter le conſentement donné à la pluralité des trois quarts des voix, par l'aſſemblée générale des habitans tenue ſuivant la forme ordinaire, à ce qu'il ſoit emprunté la ſomme de..... pour être employée à tel objet, & qu'il ſoit impoſé ſur les maiſons au ſou la livre des loyers la ſomme de..... pour le paiement des intérêts, & la ſomme de..... pour le rembourſement du capital en tant d'années, en

ſe ſoumettant même à payer le ſurplus, ſi la dépenſe excédoit la ſomme portée au devis, ce qui ne manque jamais d'arriver.

Avec ces conditions on ne riſque rien de tout permettre aux Villes pour ſe décorer. Elles n'en abuſeront certainement pas, & ſeront auſſi réſervées dans leurs entrepriſes, qu'elles le ſont peu aujourd'hui par la facilité qu'elles trouvent à obtenir des octrois. Mais convenons qu'il eſt parfaitement indifférent à un vigneron, à un nourriſſeur de beſtiaux, à tous les propriétaires fonciers qui n'habitent pas les Villes, que la Ville de.... ait une belle place ou un magnifique Hôtel commun; & qu'il n'eſt pas juſte de grever la culture d'une dépenſe qui lui eſt ſi étrangere. Sans doute c'eſt toujours la culture qui paiera cette dépenſe; mais il eſt bien différent qu'elle ſoit payée par le revenu, ou par un impôt ſur les productions, qui les avilit, & qui nuit au revenu. Lorſque le revenu eſt une fois dans la main du propriétaire, il peut en faire tel uſage qu'il lui plaît; & il n'eſt que louable, ſi, au lieu de le dépenſer pour ſa ſatisfaction perſonnelle, il veut bien contribuer à la décoration de la Ville qu'il habite.

Ainſi, pour réſumer ce Chapitre en deux mots, il faut ſupprimer les octrois, parce qu'il ne faut rien laiſſer qui nuiſe à la valeur des productions; décharger les Villes de leurs dettes; fixer leur dépenſe; les décharger des dépenſes qu'elles font en l'acquit du Gouvernement, & les faire faire par l'Adminiſtration Provinciale; voir ce qui leur reſte de revenu en d'autres objets, & y ſuppléer par une ſomme à prendre ſur les Vingtiemes: ſauf, après l'extinction de la dette nationale, à leur ôter les trois Vingtiemes ſur les loyers, & à les autoriſer à établir & à percevoir elles-mêmes le ſou pour livre ſur leurs loyers qu'elles jugeront néceſſaire pour leur dépenſe.

CHAPITRE X.

Des Octrois des Hôpitaux.

QUELQUE favorables que ſoient les Hôpitaux, le moyen de leur créer un revenu en préjudiciant à la valeur des productions ne mérite pas plus d'être reſpecté; car c'eſt appauvrir le territoire pour nourrir les pauvres. Mais en leur ôtant ce revenu, il faut y pourvoir d'une autre maniere.

A cet égard il y a deux partis à prendre; l'un de pourvoir à leurs dépenſes dans l'état actuel, l'autre de les détruire.

On ſera peut-être étonné de ce que je propoſe de détruire les Hôpitaux, & l'on attribuera un tel projet à un deſir immodéré d'innover. Voici mes raiſons. Dès que je propoſe l'alternative, on peut choiſir.

Les Hôpitaux préſentent-ils la maniere de ſoulager les pauvres la plus favorable pour eux, & en même temps la plus économique? Voilà où ſe réduit la queſtion.

Ne ſeroit-il pas plus naturel de les laiſſer dans le ſein de leurs familles en leur procurant des ſecours, que de les enlever à toutes leurs relations & à leurs occupations ordinaires, pour les placer dans des maiſons où ils ſont dans un parfait déſœuvrement?

Si nous conſidérons la maniere dont les malades ſont dans les Hôtels-Dieu, couchés trois ou quatre dans un lit, & pour le moins deux, ne conviendra-t-on pas qu'il ſeroit à deſirer qu'on les laiſsât dans leurs maiſons, & qu'on leur y donnât les ſecours néceſſaires? Cela eſt ſi vrai, que dans les Villes où il ſe trouve des Hôtels-Dieu qui reçoivent indiſtinctement tous les malades, beaucoup de pauvres refuſent d'y aller, & préferent les ſecours de la charité des Paroiſſes.

Il ſemble que ſi les Hôtels-Dieu ſont néceſſaires, ce n'eſt que pour les étrangers & paſſans qui n'ont point de domicile, & peut-être pour des particuliers iſolés qui n'ont perſonne pour les ſoigner dans leurs maladies. Il faudroit donc les réduire à de ſimples hoſpices deſtinés à cet effet. La Ville de Paris, qui eſt le rendez-vous d'une infinité d'étrangers, exige cet établiſſement; les grandes Villes de Province l'exigent auſſi pour les étrangers: mais il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût ſoulager chez eux les domiciliés.

Il ne faudroit donc que de petits Hôtels-Dieu, & point d'Hôpitaux pour les gens en ſanté.

Si l'on conſidere cet établiſſement du côté de l'économie, on reconnoîtra que c'eſt la maniere la plus diſpendieuſe de ſoulager les pauvres, vu les frais de manutention, & ſur-tout de conſtruction. Qu'on faſſe attention aux ſommes que les bâtimens ont coûté; on conviendra que ſi ce fonds eût été placé en fonds productifs, on auroit bien plus de reſſource qu'on n'en a. Preſque tous nos Hôpitaux ſont ruinés & réduits aux expédiens, & un grand nombre ſe ſont ruinés par les bâtimens.

Si l'on prend le parti de conſerver les Hôpitaux tels qu'ils exiſtent, il faut, en leur ôtant les octrois, en remplacer le produit: & il ſemble qu'on ne peut le faire que de deux manieres, ou en impoſant la ſomme ſur chaque Généralité, ou en réuniſſant aux Hôpitaux des bénéfices dont les biens leur forment le même revenu, ce qui, ce ſemble, eſt bien ſimple, & bien conforme à l'eſprit de l'Egliſe. Les biens des Monaſteres qu'on ſupprime devroient encore y être réunis. Le Clergé s'oppoſera-t-il à ce qu'on applique aux pauvres des biens deſtinés aux pauvres? Si, ce qui n'eſt pas croyable,

cela arrivoit, le Roi eſt le protecteur des canons, comme il eſt le Chef de la ſociété.

Je vais traiter encore de cette matiere dans les Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XI.

Des ſecours à fournir aux Indigens, & de la maniere.

Soit qu'on ſe détermine à détruire les Hôpitaux en conſervant de petits Hôtels-Dieu pour les étrangers, ſoit qu'on les ſupprime, on doit ſentir que les ſecours qui en réſultent, ou qui réſulteroient de leurs rêvenus en les ſupprimant, ſont inſuffiſans. Les pauvres ne ſeroient point aſſiſtés, ſi les charités & les diſtributions particulieres, beaucoup plus abondantes & mieux entendues que ces reſſources publiques, n'y ſuppléoient.

Les pauvres ſont aſſiſtés dans les Villes par les ſoins des Curés, & des Dames charitables qui ſe dévouent à cette bonne œuvre, & qui raſſemblent des aumônes. Mais cette reſſource manque abſolument dans les campagnes: il n'y en a d'autres que les diſtributions de pain que font les fermiers dans les cantons où la culture eſt un peu aiſée; & ces diſtributions, qui ne ſe font qu'à la porte, obligent les pauvres à venir les chercher, c'eſt-à-dire à mendier.

On ſe plaint de la mendicité, & l'on fait de temps à autre des tentatives pour l'arrêter: tentatives inutiles. La mendicité eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour les indigens à qui l'on ne préſente point d'autres ſecours.

Le dernier moyen qu'on a employé, ou plutôt renouvellé, a été la recluſion; moyen très-coûteux, moyen très-dur, puiſqu'il punit comme crime ce qui n'en eſt pas un, & que vous ne pouvez diſtinguer ceux qui mendient par pareſſe ou par beſoin; moyen contraire à l'intérêt de la ſociété, qu'on prive de bras qui peuvent manquer d'ouvrage dans la morte ſaiſon, & qui auroient travaillé utilement dans le temps des ouvrages; moyen très-inſuffiſant, puiſqu'en vain dans une Généralité tiendra-t-on ſous la clef deux ou trois cents pauvres, tandis qu'il y en a dix mille qui mendient.

Encore dans les Villes où il y a des ſecours, la mendicité eſt-elle moins indiſpenſable. Mais elle eſt de néceſſité abſolue dans les campagnes, en hiver ſur-tout, puiſqu'il n'y a de ſecours qu'autant qu'on va les chercher. Que veut-on que faſſe une pauvre veuve qui a deux ou trois enfans, & qui a glané pour vivre deux ou trois mois; ou un journalier chargé de famille, qui gagne 12 ſ. par jour en hiver, lorſqu'il eſt aſſez heureux pour trouver de l'ouvrage?

Les

Les travaux de charité que le Miniſtere actuel a multipliés, préſentent une reſſource vraiment digne de reconnoiſſance, & peut-être pas beaucoup plus coûteuſe que les maiſons de force. Lorſque les chemins publics ſe feront à prix d'argent, ils deviendront des atteliers de charité. Il vaudroit mieux, ſous ce point de vue, les multiplier, que de faire plus d'ouvrage ſur la même route, afin de répandre cette reſſource. Ces travaux ſoutiendroient dans les campagnes le prix des ſalaires, d'abord parce qu'ils occuperoient une partie des journaliers, enſuite parce que le prix de ces travaux formeroit le taux courant. On ne peut ſe diſſimuler, en effet, que le prix des ſalaires, quoiqu'augmenté, ne ſoit encore trop foible dans bien des cantons.

C'eſt en ſoulageant, & non en puniſſant, qu'il faut remédier à la mendicité; & il eſt d'autant plus dur de la punir dans l'état actuel, que la forme de l'impôt contribue à multiplier prodigieuſement le nombre des pauvres, non-ſeulement par les impôts qu'on les force de payer, mais encore en préjudiciant à la culture, & par conſéquent en diminuant la ſomme des ſalaires & des ſecours poſſibles.

Sans doute la réforme de l'impôt ne fera pas qu'il n'y aura plus de pauvres, mais elle en diminuera beaucoup le nombre, & il ſera bien plus facile de les ſoulager efficacement lorſqu'ils ſeront moins nombreux, lorſqu'il y aura plus de travail & de ſalaires, & que l'amélioration du revenu fournira plus de moyens de les aſſiſter.

L'établiſſement de l'Adminiſtration Provinciale donne toute la facilité qu'on peut deſirer pour connoître les indigens, & diſtribuer les ſecours avec intelligence.

D'abord, ſous la direction de chaque Conſeil de Diſtrict, on établira dans chaque Ville un Bureau de charité formé de Citoyens qui ſe prêteront à cette bonne œuvre. Ils correſpondront avec les Curés de la Ville & les Dames de charité, qui de leur côté continueront de ramaſſer les aumônes, & ne recevront de ſecours du Bureau que dans le cas d'une néceſſité abſolue: bien entendu que le Bureau ne demandera jamais aucun compte à ces Dames charitables.

Mais c'eſt principalement pour les campagnes que cet établiſſement eſt néceſſaire. Dans chaque Arrondiſſement le Comité formera le Bureau de charité, auquel on ajoutera le Curé. Si quelque Dame réſidante dans l'Arrondiſſement veut bien donner ſes ſoins à la diſtribution, elle ſera admiſe au Bureau. Il y aura un regiſtre des pauvres familles qui ont beſoin de ſecours, & on réglera les aumônes qu'on leur fera. Il n'y a que certains temps de l'année où ces ſecours ſoient néceſſaires. On les proportionnera au beſoin, & on les fournira, autant qu'il ſera poſſible, en nature, en pain &

en habillemens. On pourra, dans les faiſons mortes, indiquer des travaux de charité, qui conſiſteront, par exemple, à réparer des chemins, principalement dans les bourgs & villages ; faire un encaiſſement & y ranger des pierres & cailloux. Un propriétaire qui voudra faire épierrer un champ, pourra propoſer ce travail au Bureau, & offrir de payer la moitié de l'eſtimation de l'ouvrage ; le Bureau paiera le ſurplus. Les femmes & enfans ſeront admis à y travailler, & l'on mettra pour piqueur un homme pauvre, mais capable de conduire. Si l'on peut donner l'ouvrage à l'entrepriſe, on le fera.

Chaque Arrondiſſement levera ſur lui-même la ſomme néceſſaire ſur un rôle ſéparé. Cet impôt ne ſera pas tout entier réel. Il pourroit être à craindre que les fermiers ne fuſſent trop généreux du bien de leurs maîtres, s'ils n'en portoient rien. On peut donc leur en faire porter une moitié, & l'autre aux propriétaires. Les fermiers y trouveront encore un grand ſoulagement. La mendicité eſt pour eux un grand objet de dépenſe, & de dépenſe forcée, qu'ils ne peuvent guere aujourd'hui convertir en une aumône réguliere, à cauſe de la quantité de mendians étrangers qui ſe préſentent. Mais lorſque tous les Arrondiſſemens nourriront leurs pauvres, il n'y aura plus de mendians.

On répartira la moitié de la ſomme néceſſaire pour les pauvres au ſou la livre du revenu, & les fermiers en paieront la moitié. On pourroit convenir de ne rien impoſer ſur les petits propriétaires.

La ſomme ſera perçue par le Syndic, qui paiera & fournira d'après le rôle des charités arrêté dans le Bureau. Il ſe trouvera des fermiers charitables qui cuiront *gratis* le pain des pauvres, peut-être même des meûniers qui le moudront *gratis*. Le Membre du Conſeil de Diſtrict chargé de l'Arrondiſſement prendra connoiſſance ſur les lieux, dans ſa tournée, de la maniere dont les choſes ſe paſſent. Si quelque pauvre ſe plaignoit d'être négligé, il pourra s'adreſſer à lui. Celui-ci prendra les informations néceſſaires ; il recevra tous les ans & arrêtera le compte du Syndic en préſence du Bureau.

Une des aumônes les plus utiles dans les campagnes eſt de donner une vache à de pauvres familles, quand ce ne ſeroit qu'à cheptel ; de prêter des ſemences, d'avancer des labours. Il eſt bien des occaſions où le prêt eſt auſſi ſalutaire que l'aumône.

Au moyen de cet arrangement, on ne ſouffrira plus que perſonne mendie, pas même les enfans, que ce malheureux métier n'accoutume que trop à la fainéantiſe ; & le plus qu'il ſera poſſible, on fera acheter l'aumône par un travail utile.

Le Bureau établi dans les Villes ne ſe mêlera point de la campagne : ſeulement il aura un fonds d'habillemens & de linge pour la campagne, qu'il vendra au prix coûtant aux Syndics ; & il engagera les Dames de la Ville à les tailler & façonner pour les pauvres. Tout le monde s'empreſſera de contribuer à cette bonne œuvre, lorſqu'elle ſera montée.

Si l'on prend le parti très-favorable de détruire les Hôpitaux, ce Bureau en régira les biens & en diſtribuera le revenu, ſoit aux Dames de charité, ſoit aux Curés. Si les fonds le permettent, il pourra en deſtiner une partie à faire apprendre des métiers ; aumône d'autant mieux entendue, qu'elle met celui à qui on la fait en état de s'en paſſer par la ſuite. Certainement on aſſiſtera plus de pauvres & mieux de cette maniere, que par les Hôpitaux. Il pourra auſſi établir autour de la Ville des travaux de charité.

Si les revenus des Hôpitaux ne ſuffiſent pas, on y ſuppléera comme pour les dépenſes communes des Villes, en prenant la ſomme néceſſaire ſur le produit des trois Vingtiemes des loyers, à moins que le Roi ne veuille attribuer à l'Adminiſtration & au Bureau des revenus de Monaſteres ſupprimés & de bénéfices ; ce qui ſeroit bien plus à propos, & eſt parfaitement conforme à l'eſprit de l'Egliſe.

Au moyen de ces ſecours, on ne ſouffrira plus que perſonne mendie dans les Villes.

Malgré toutes les dépenſes qu'on a faites pour bâtir & doter à grands frais des Hôpitaux, on a négligé un établiſſement de premiere néceſſité, c'eſt celui d'une creche pour les enfans trouvés. Il n'y a preſque pas de Ville dans le Royaume où on les admette librement & ſans s'informer, comme cela doit être. On eſt réduit à les expoſer. Dans les Villes qui ne ſont pas trop éloignées de Paris, on les y porte de trente ou quarante lieues, au riſque de les faire mourir en chemin ; & l'Hôpital de Paris eſt ſi obéré & ſurchargé, qu'il ne peut y ſuffire.

On établira dans chaque Ville, ſous la direction du Bureau, une maiſon où l'on recevra tous les enfans trouvés ; & au lieu de les donner à des nourrices, qui trompent preſque toujours, on aura dans les environs de la Ville des femmes veuves à qui l'on donnera cinq ou ſix de ces enfans à élever : on lui fera, s'il eſt néceſſaire, l'avance de deux ou trois vaches, & elle les nourrira, avec du lait de vache, plus ſainement que ne font la plûpart des nourrices. On vient d'inventer un biberon très-utile à cet effet ; on en trouve la deſcription dans les Gazettes d'Agriculture de 1775. Elle aura ſa fille ou une ſervante pour ſoigner les vaches, & ne quittera pas ces enfans de vue. Des Dames charitables de la Ville ſe mêleront du détail, & y feront de temps en temps des viſites. Cette maniere de les élever coûtera bien moins que de les

diſperſer à des nourrices. Elle les gardera juſqu'à l'âge de ſix à ſept ans, ou même plus long-temps, & les enverra aux écoles. Enſuite on cherchera à les placer, ſoit dans des métiers, ſoit en les donnant à bail à des laboureurs qui les garderont juſqu'à l'âge de dix-huit ans, à la charge de les nourrir & entretenir, & de leur donner une telle ſomme en ſortant.

CHAPITRE XII.

Obſervation hiſtorique.

J'AI traité, dans le Chapitre précédent, des ſecours qu'il eſt indiſpenſable de procurer aux indigens, & j'ai propoſé un impôt, comme l'unique moyen d'y pourvoir, ſi l'on ne veut pas y affecter des bénéfices. J'en ſçais cependant bien un autre, fondé ſur les loix mêmes de l'Egliſe; loix qui, pour être un peu anciennes, n'en ſont pas moins reſpectables.

Nos peres ont doté l'Egliſe, & l'ont fait avec généroſité. Ce n'eſt pas leur faute ſi, par l'effet d'un partage trop inégal, tout ſe trouve aujourd'hui preſque d'un côté, & pas aſſez de l'autre, ſouvent pas même le néceſſaire étroit.

Tous les biens eccléſiaſtiques ſont reſtés en commun pendant bien des ſiecles. Les canons en ordonnoient la diſtribution en quatre parts, dont une pour l'Evêque, une pour l'entretien du Clergé, une pour la réparation des Temples & les dépenſes du ſervice divin, & une pour les pauvres. Ces canons n'ont jamais été révoqués, & il ſeroit facile de citer bien des Capitulaires qui y ſont conformes.

Cette diſtribution des biens eccléſiaſtiques uſitée dans l'Egliſe a été adoptée par l'Egliſe de France auſſi-tôt qu'elle eſt devenue Chrétienne. On la voit formellement ordonnée ſous Clovis, par le premier Concile d'Orléans, & elle fut ſuivie conſtamment ſous la premiere Race. Sans doute il arrivoit ſouvent que le partage n'étoit pas égal. Les abus particuliers ſont de tous les temps; mais ils ne préjudicient pas à la regle, & les Conciles qui ſe tenoient alors fréquemment, veilloient ſur l'exécution.

L'obſervation des loix, fort négligée ſur la fin de la premiere Race, fut remiſe en vigueur par Charlemagne. Les Parlemens, compoſés des Evêques & Abbés, des Comtes & Barons, & des Sénateurs, formoient des eſpeces de Conciles, qui régloient en même temps le gouvernement civil & la diſcipline eccléſiaſtique. Une des loix le plus formellement renouvellées par les Capitulaires fut le partage des revenus de l'Egliſe en quatre parts, dont une

toute entiere étoit attribuée aux pauvres, ſuivant la décrétale du Pape Gélaſe, qui, ſur la fin du cinquieme ſiecle, en avoit fait une loi générale. On en retrouve l'exécution renouvellée cinq fois dans les Capitulaires. Liv. 1, c. 87; l. 7, c. 152, 227, 290; add. 4, c. 94.

Malgré ce partage, qui n'avoit été fixé que pour obvier aux abus, & dont il n'étoit pas beſoin dans les premiers ſiecles, l'eſprit de l'Egliſe a toujours été & eſt encore que tous ſes biens ſont cenſés appartenir aux pauvres, ſuivant les canons Apoſtoliques & le premier Concile d'Antioche, & que les Membres du Clergé n'aient droit d'en prendre leur part *qu'autant qu'ils ſont pauvres eux-mêmes, & à proportion de leurs beſoins réels.* Rien de plus formel à ce ſujet que le trente-unieme canon du Concile de Paris, tenu en 829. « Quoique l'Evêque ſoit autoriſé par les canons, dit-il, à s'appro-» prier le quart des revenus eccléſiaſtiques & des oblations des Fideles, ce-» pendant, lorſqu'il eſt aſſez riche de ſon patrimoine, il faut qu'il s'en con-» tente. S'il n'a rien par lui-même, qu'il prenne de quoi ſatisfaire aux beſoins » d'une vraie néceſſité, non aux deſirs de la cupidité. Mais s'il n'eſt pas con-» traint par les circonſtances à faire uſage de la portion qu'on lui deſtine, » qu'il la remette *entiere* avec celles deſtinées aux pauvres & aux réparations » des Egliſes ».

Ce partage qui affectoit le quart aux pauvres, étoit donc bien conſtamment établi par les loix canoniques & civiles. Juſques pardelà le neuvieme ſiecle, tous les biens de chaque Dioceſe étoient en commun, & gouvernés en premier ordre par l'Archidiacre, qui rendoit compte de ſa geſtion à l'Evêque & à ſon Conſeil; & ſur cette maſſe il étoit facile de prélever la part des pauvres. Cette diſcipline s'eſt changée peu à peu, non dans le droit, mais dans le fait, par l'uſage qui s'eſt introduit de donner en bénéfice, c'eſt-à-dire en uſufruit à vie, certaines portions des biens de l'Egliſe, quelquefois à la charge d'une redevance à la maſſe générale, & le plus ſouvent ſans redevance.

Cet uſage de donner les biens & bénéfices devint ſi général, que la caiſſe commune fut anéantie; & ces conceſſions, dont la jouiſſance étoit d'abord attachée à la perſonne, furent peu à peu affectées aux titres & aux fonctions. Chaque titulaire devint adminiſtrateur libre. Les parts furent très-inégales, mais tout fut partagé. La portion des pauvres diſparut, & fut englobée dans cette diviſion. La conſcience de chaque titulaire fut chargée de la diſtribution due aux pauvres. On a même ſouvent été plus loin, & l'on a érigé en bénéfices des établiſſemens affectés uniquement aux pauvres, des hoſpices, des maladreries, des hôpitaux, &c., malgré le Droit public du Royaume exprimé dans l'Article LXI des libertés de l'Egliſe Gallicane, qui porte

que *le Pape ne peut conférer ni unir les hôpitaux & autres lieux pieux du Royaume, & n'a lieu en ce la regle* de pacificis poſſeſſoribus.

Dans ce changement de la diſcipline, contre lequel les loix ne ceſſeront de réclamer, l'eſprit de l'Egliſe eſt toujours reſté le même, & ne permet aux Eccléſiaſtiques de s'attribuer les revenus qu'en qualité de pauvres, & autant qu'ils en ont beſoin.

Ce ne ſeroit certainement pas ſur la part qui a été faite au Clergé du ſecond Ordre qu'il faudroit demander un partage, encore moins ſur la part deſtinée à l'entretien des Temples, qui devroit même comprendre l'entretien des presbyteres. Mais il eſt une portion qui paroît avoir englobé plus du quart, puiſque la part des Miniſtres du ſecond Ordre n'eſt pas trop forte, qu'elle eſt même nulle pour les Eccléſiaſtiques non Bénéficiers; que celle des fabriques, eſt ſouvent très-modique, & ne conſiſte, en majeure partie, que dans un loyer indécent, & que la part des pauvres ſe trouve nulle.

Nos Rois, qui ſont les gardiens & les protecteurs des canons, ne ſeroient-ils pas fondés à en pourſuivre l'exécution, à demander pour les Clercs non Bénéficiers & pour les pauvres un partage qui a toujours été dans l'intention de l'Egliſe, & à réclamer pour chaque Paroiſſe un fonds dotal ſuffiſant pour l'entretien de l'Egliſe, en y comprenant le logement du Paſteur?

La preſcription a-t-elle lieu en pareille matiere? C'eſt ce que je me garderai bien de décider.

Mais ſi l'on jugeoit qu'elle ne peut être oppoſée, que ce qui eſt de droit public n'y eſt pas ſujet, que l'abus ne ſe couvre pas par le laps de temps ni par une poſſeſſion qui répugne aux loix, j'obſerverois que ſans procéder à un partage des fonds, ſans toucher à la propriété, on peut annuellement prélever ce quart qui étoit autrefois le patrimoine des pauvres. On connoîtra le prix de tous les baux par l'enregiſtrement. On diſtingueroit exactement les biens qui ſont ſujets à ce partage & grevés de cette vieille ſubſtitution, & le fermier ſeroit tenu par ſon bail de verſer ce quart dans les mains du Syndic. (Quant aux Eccléſiaſtiques non Bénéficiers, ſoit Prêtres ou non, le Roi ne pourroit-il pas défendre aux Evêques de conférer à qui que ce ſoit la tonſure cléricale, à moins de lui aſſigner ſur les biens eccléſiaſtiques une penſion annuelle de 300 liv., loin d'en exiger pour le Sous-Diaconat une rente patrimoniale de 100 liv.?)

Comme il ſe trouveroit des Arrondiſſemens plus favoriſés que d'autres par la ſituation d'un plus grand nombre de biens contribuables, on feroit par Généralité une maſſe commune de ces portions réunies, que le Conſeil Provincial auroit ſoin de diſtribuer avec la plus grande égalité.

J'ai prévenu à la tête de ce Chapitre, que je ne parlois qu'hiſtoriquement.

Je reviens au plan que j'ai propoſé dans le Chapitre précédent. Il faut pourvoir à la ſubſiſtance de nos freres indigens par une contribution territoriale. Nos peres avoient cru les doter une fois en dotant l'Egliſe. Leur part malheureuſement ſe trouve égarée & confondue. Il s'agit de les doter une ſeconde fois ; le territoire eſt bon pour y ſuffire. Mais pour cette fois ne mêlons leur affaire avec celle de perſonne, & gouvernons-la par nous-mêmes. Au reſte l'arrangement que je propoſerai pour la dîme eſt plus ſimple que cette répétition du quart pour les pauvres, & produira le même effet.

CHAPITRE XIII.

De la Sûreté intérieure.

Nous avons beaucoup fait pour la sûreté extérieure, & trop peu pour la sûreté intérieure, qui cependant eſt le principal objet de l'aſſociation civile. Sans doute la réforme de l'adminiſtration diminuera conſidérablement le nombre des crimes qui troublent la ſociété : mais il s'en commettra toujours, ſi l'on ne prend des moyens ſuffiſans pour contenir les paſſions qu'enhardit l'eſpérance de l'impunité. Dans une ſociété bien ordonnée les crimes ſont rares ; ceux qui ſe commettent ſont découverts & punis, & les moyens qu'on prend pour les découvrir ſervent à les prévenir.

Nous n'avons d'autre établiſſement pour cet objet ſi important que la Maréchauſſée, trop peu nombreuſe & trop peu payée ; car un homme ne peut guere s'entretenir lui & un cheval à moins de 7 à 800 liv. On peut conſerver dans chaque Ville de Diſtrict quatre à cinq cavaliers & un Brigadier. Ils feront des tournées, ſerviront pour des expéditions où il faut de la célérité, & conduiront dans les priſons du prochain Préſidial les vagabonds & accuſés qu'ils arrêteront eux-mêmes, ou qui ſeront arrêtés dans les Arrondiſſemens.

Mais cette garde intérieure eſt inſuffiſante ; il paroît néceſſaire d'y ſuppléer ; peut-être même le moyen que je vais propoſer ſuffit-il pour la remplacer en entier, & je le penſe. On peut tirer ce ſervice des ſoldats invalides ; en placer douze dans chaque Ville de Diſtrict, vingt-quatre ou trente dans la Ville Capitale, & deux dans chaque Arrondiſſement. L'inſtitution d'une retraite pour les Invalides eſt excellente ; c'eſt l'acquittement d'une dette publique envers des gens qui ſe ſont dévoués à la défenſe de la ſociété. Mais la maniere dont on a formé cet établiſſement a deux grands inconvé-

niens. Il n'y a que des vues d'oſtentation qui aient pu faire paſſer par deſſus ces inconvéniens, auxquels il faut ajouter la dépenſe énorme qu'a coûté le bâtiment de l'Hôtel des Invalides. 1°. Rien n'eſt plus contraire à l'économie que l'emplacement qu'on a choiſi. Ce n'eſt pas dans la Capitale qu'il faut accumuler des conſommateurs : l'épargne qu'on fait ſur leur dépenſe en les diſperſant dans les Provinces, met en état d'en entretenir un plus grand nombre. 2°. On ne tire aucune utilité de ces anciens ſoldats en les réuniſſant ainſi, tandis qu'ils peuvent encore ſervir la ſociété.

Le Gouvernement pourroit ſe décharger en entier de cette dépenſe, la regarder comme dépenſe locale, & en charger les Provinces, en leur abandonnant la ſomme que lui coûtent aujourd'hui les invalides & celle que coûte la Maréchauſſée, ſi on la ſupprime. Si ces ſommes ſont inſuffiſantes, les Provinces paieront le ſurplus ; c'eſt-à-dire que le Roi, en faiſant remiſe ſur les impoſitions des ſommes que coûtent aujourd'hui les invalides & la Maréchauſſée, chargera les Provinces de cet entretien.

Les invalides ſe raſſembleront deux fois l'année dans les Villes de Diſtricts pour y faire l'exercice, & recevoir leur paie. Ils auront des Officiers qui y réſideront, & ſeront également appointés par la Province. Ces places ſeront des retraites pour d'anciens Officiers de la Province. Le Conſeil Provincial y nommera, & l'Etat ſera déchargé d'une partie des penſions militaires. Mais comme il eſt bon de ſimplifier autant qu'il eſt poſſible, ſi l'on adoptoit le projet de milice que je propoſerai ci-après, les anciens Officiers qui commanderoient les invalides, commanderoient auſſi les Régimens Provinciaux.

Les ſoldats âgés & infirmes qui ſeront hors d'état de ſervir, auront droit de ſe retirer dans la Ville de Diſtrict, & y recevront une paie plus forte, à raiſon de leurs beſoins.

Les invalides placés dans les Arrondiſſemens ſeront aux ordres du Syndic, & arrêteront tout mendiant domicilié ou étranger. La mendicité des domiciliés ſera puniſſable, parce qu'elle ſera volontaire. Mais il pourroit y avoir encore des vagabonds, ſi l'on n'y mettoit ordre ; & il n'en faut pas ſouffrir un ſeul. Le nombre en diminuera infiniment lorſqu'ils verront qu'ils ne peuvent faire deux lieues ſans être arrêtés.

Ceux des invalides qui ſçauront bien écrire pourront en même temps être Huiſſiers dans l'Arrondiſſement, faire les commandemens & pourſuites pour la perception de l'impôt, &c. Lorſque les Juges auront décerné un décret de priſe de corps, il ſuffira d'envoyer un Huiſſier porteur du décret ; il trouvera par-tout main forte ſur les lieux.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Du Vagabonnage, & des moyens de le réprimer.

LORSQUE chaque canton nourrira ſes pauvres, & que tous ceux qui auront beſoin de ſecours en trouveront ſans mendier, il n'y aura plus que les vagabonds à contenir ; & la ſuppreſſion de la mendicité en diminuera les trois quarts, parce qu'aujourd'hui la néceſſité où l'on eſt de tolérer la mendicité, favoriſe le vagabonnage & lui ſert d'abri. Cependant les vagabonds ſont pour la campagne le fléau le plus terrible ; ils attaquent directement la sûreté de ſes habitans. Ce ſont des troupes ennemies répandues ſur le territoire, qui y vivent à diſcrétion, & qui y levent de véritables contributions. Ce fléau eſt diminué depuis qu'on a prononcé contre eux la peine des galeres, & qu'on a été plus attentif à les pourſuivre : mais il n'étoit pas rare d'en voir tomber quinze & vingt dans une ferme, pour y coucher, intimider les fermiers, & en exiger tout ce qu'il leur plaiſoit.

Non-ſeulement l'état de vagabond eſt par lui-même un délit dans la ſociété, il en entraîne encore bien d'autres à ſa ſuite, & eſt la pépiniere des voleurs & des aſſaſſins. Il eſt impoſſible, en effet, que des gens qui font profeſſion d'oiſiveté, qui ſe ſont voués à la débauche, qui traînent après eux des femmes encore plus corrompues qu'eux-mêmes, s'il étoit poſſible, ſe contentent de mendier même avec inſolence & avec menaces. Ils ſont continuellement à portée de ſe rencontrer ; & s'ils n'oſent ſe raſſembler en grand nombre, combien ne leur eſt-il pas facile de ne paroître enſemble que deux ou trois, de prendre des endroits de ralliement, & d'arriver à la ſuite les uns des autres. Tous leurs diſcours ne roulent que ſur leurs exploits. Les femmes, encore plus avides de butin que les hommes, les animent : elles préferent les plus intrépides, & ceux qui ſe diſtinguent par plus de forfaits. Ils n'ont autre choſe à faire que de méditer leurs complots, & de prendre leurs meſures pour réuſſir. Ils rodent continuellement dans la campagne ; ils examinent les approches des maiſons, & s'informent des perſonnes qui les habitent, & des facultés du maître. Malheur à ceux qui ont la réputation d'avoir quelque argent !

Je ne parle pas ici des vols ſimples : ce ſont des fautes légeres qui ne méritent pas qu'on y faſſe attention, ſi on les compare aux crimes atroces dont les vagabonds renouvellent ſi ſouvent les exemples. Mais combien de vols de grand chemin, & de vols avec effraction ! Combien de voyageurs

assassinés, de maisons & de portes enfoncées ! Combien d'assassinats de Curés, de laboureurs, de veuves, qu'ils ont tourmentés pour sçavoir d'eux où étoit leur argent, & qu'ils ont tués ensuite !

Il existe donc dans la société un nombre considérable de gens qui vivent au milieu d'elle sans en être membres ; qui font profession de ne rien faire, & de vivre aux dépens des autres ; qui ont abdiqué toute occupation & tout domicile ; qui ne connoissent ni regle, ni joug, ni supérieur ; qui non-seulement sont indépendans, mais qui sçavent se faire craindre & obéir.

Si l'indépendance dans laquelle ils se maintiennent n'attaquoit que l'autorité souveraine, elle seule seroit intéressée à réprimer cette rebellion : mais ils vivent dans un cruel état de guerre avec tous les Citoyens. Car est-il une guerre plus cruelle que d'attaquer en même temps la sûreté personnelle & la propriété des biens, de mettre un Pays à contribution, de ne vivre que de butin, de ne manger d'autre pain que celui que l'on a arraché par la crainte, de se faire obéir par des menaces trop souvent effectuées, d'égorger enfin & de brûler ?

Cette guerre journaliere, qui, si elle se faisoit à armes égales, se termineroit bientôt par la destruction des vagabonds, est toute entiere à leur avantage. Dans l'état naturel la force se repousseroit par la force, & la supériorité resteroit au plus grand nombre. Ici c'est la force qui lutte contre les loix, & les loix ne prennent pas des mesures efficaces pour la soumettre. Ici la force dans des mains aussi foibles que mépriſables, prévaut, parce qu'elle ne trouve point de résistance, & qu'elle attaque des gens que les loix ont désarmés. Car dans l'état civil chacun est dépouillé de l'usage de ses propres forces ; l'autorité souveraine les réunit toutes, & se charge de défendre les sujets, qui sous sa protection deviennent plus forts qu'ils ne seroient comme particuliers isolés. Mais lorsque l'Etat ne fait pas usage de la force publique dont il dispose pour maintenir au-dedans l'ordre & la paix, les sujets sont plus foibles qu'ils n'étoient : car l'autorité qui leur manque au besoin, ne leur rend pas en même temps l'usage de leurs forces particulieres. C'est ainsi que les habitans de la campagne, qui souvent sçauroient très-bien se faire justice à eux-mêmes, si dans un Etat policé il étoit permis de se la rendre, sont livrés à la discrétion des vagabonds.

Telle est la triste condition du cultivateur, d'être forcé de partager avec des vagabonds le fruit de ses sueurs ; de voir continuellement sa vie en danger, & ses biens exposés au pillage ; d'avoir toujours lieu de craindre que dans le nombre des mendians qu'il loge, il n'y ait des incendiaires, des voleurs & des assassins. Il est juste cependant que la campagne soit le séjour de la paix & du calme, comme elle l'est de l'innocence : il est juste que le

cultivateur jouiſſe de la tranquillité de l'eſprit au milieu de ſes pénibles occupations : il eſt juſte que perſonne ne puiſſe lui arracher la portion de la récolte qui lui appartient. La ſociété ne réunit les hommes que pour procurer leur sûreté, & aſſurer la propriété de leurs biens. Tout Citoyen a droit à cette protection ; & quel eſt celui qui la mérite à plus juſte titre que le cultivateur, & qui la paie par plus de ſervices ? Il y a d'autant plus de droit qu'il en a plus de beſoin. Pendant le jour, ſon travail l'appelle loin de ſa demeure ; ſa maiſon reſte vacante, ou n'eſt gardée que par ſa femme, environnée d'enfans en bas âge. Quel riſque ne court-elle pas d'être attaquée & inſultée ! La nuit, ſa maiſon ne peut lui procurer qu'une foible défenſe ; le moindre effort ſuffit pour en forcer l'entrée. Les bâtimens qui renferment ſes troupeaux & ſes récoltes les mettent à l'abri des injures de l'air, ſans les défendre contre la malice des hommes. Tout ce qu'il poſſede eſt ſous la garde de la foi publique : mais plus il eſt expoſé, plus la loi doit veiller à ſa sûreté. Il eſt placé dans une diſtance qui ne lui permet pas de réclamer l'attention du Gouvernement ; il faut que le Souverain s'abaiſſe pour faire deſcendre juſques ſur lui les regards bienfaiſans de ſa prévoyance.

Ce n'eſt pas que la Juſtice uſe d'indulgence envers le crime : elle déploie toute ſa ſévérité, & immole autant de victimes qu'elle peut découvrir de coupables. Mais le vrai & ſeul moyen de faire ceſſer ce déſordre, c'eſt de proſcrire efficacement un état qui le produit. Or, ſi je voulois m'étendre plus long-temps ſur cette matiere, il me ſeroit facile de faire voir combien les loix multipliées rendues depuis un ſiecle ſur cette matiere, ſont inſuffiſantes, & combien les meſures priſes étoient peu propres à détruire ce déſordre. La derniere loi, & la meilleure, eſt celle de 1764, qui ordonne les galeres. Avant elle les Juges prononçoient le banniſſement, faute de ſçavoir quelle peine infliger. Qui ne voit que cette peine eſt illuſoire & ridicule contre un homme qui n'a point de domicile ?

La mendicité ſimple favoriſe & couvre le vagabonnage ; & c'eſt parce qu'on n'a jamais pris ni pu prendre, dans l'état de déſordre actuel, les vrais moyens d'interdire la mendicité en ſecourant les pauvres, qu'on n'a jamais pu détruire efficacement le vagabonnage. Car on ne peut certainement regarder l'établiſſement des dépôts comme un véritable & bon moyen d'arrêter la mendicité. Outre les inconvéniens dont j'ai parlé, Chap. XI, quelle étendue ne faudroit-il pas donner aux dépôts pour contenir tous les mendians, & quelle dépenſe pour les nourrir !

N'enfermons perſonne ; car il faut nourrir à ne rien faire des gens qu'on enferme. Ne puniſſons pas la mendicité ſimple, parce qu'elle n'eſt pas un crime dans l'état actuel, mais le plus ſouvent une reſſource néceſſaire, ſur-

tout dans les campagnes. Secourons les vrais pauvres avec connoiſſance de cauſe, & ſur-tout dans la ſaiſon où les travaux manquent : alors la mendicité ſera inexcuſable & puniſſable, ou plutôt elle ceſſera totalement. Les vagabonds, qui ſe confondent aujourd'hui dans la foule des mendians, ſeront forcés de prendre un domicile & de ſe mettre à l'ouvrage. Les travaux publics, qui ſeront payés de toute part, & qu'il faut tâcher de multiplier, pour les mettre à portée de tous les cantons, plutôt que de beaucoup avancer ſur le même endroit, offriront des ſalaires à tous ceux qui manqueront d'ouvrage.

Voilà des moyens efficaces & permanens d'arrêter la mendicité ; & j'oſe dire que tous ceux qu'on peut propoſer ne ſont que des palliatifs. En effet, tout ſe tient, tout eſt lié dans l'enſemble du Gouvernement. S'arrêter aux inconvéniens de la mendicité, ſans rechercher & connoître les cauſes qui la produiſent & qui la multiplient, c'eſt ne rien voir, & ſe mettre hors d'état de trouver les vrais remedes. En vain accumulera-t-on les mémoires & les projets ; c'eſt vouloir arrêter l'effet ſans faire ceſſer la cauſe. C'eſt le déſordre de l'impôt qui multiplie les mendians, en détruiſant l'aiſance nationale & la ſource des ſalaires ; & ſi le luxe y contribue auſſi, le luxe eſt une ſuite du déſordre de l'impôt. La Société d'Agriculture de Châlons a propoſé un programme ſur ce ſujet, & prétend avoir reçu de très-bons mémoires. On ne peut qu'applaudir à la bonne volonté des Auteurs & au zele de la Société ; mais je crois les moyens propoſés, quels qu'ils ſoient, très-inſuffiſans, s'ils ne commencent pas par prouver qu'il n'y a rien de ſolide à faire ſans la réforme de l'impôt, & l'établiſſement d'une Adminiſtration Provinciale. Un impôt qui leve 371 millions pour avoir 184, & qui préjudicie encore bien plus par ſes effets deſtructeurs de la reproduction, voilà la grande cauſe de l'appauvriſſement d'une partie notable de la Nation. Supprimez cette cauſe par la réforme de l'impôt ; ôtez l'arbitraire de la Taille, qui eſt encore une autre cauſe ; ſubſtituez au régime actuel une Adminiſtration de Citoyens, organiſée juſques dans les campagnes ; vous aurez infiniment moins de pauvres : ceux qui exiſteront encore (car il y en aura toujours) ſeront ſecourus, & le ſeront avec une dépenſe bien moindre que celle que coûte aujourd'hui la mendicité.

C'eſt ainſi qu'en compoſant cet Ouvrage, je compte faire le meilleur mémoire poſſible ſur les moyens d'empêcher la mendicité ; & j'aurois pu envoyer cet Ouvrage à la Société de Châlons, comme rempliſſant éminemment ſon programme, quoique je ne parle qu'en peu de mots & comme incidemment du ſujet.

Si, après avoir pris des moyens auſſi efficaces pour faire ceſſer la men-

dicité, il ſe trouvoit encore des vagabonds, ils ſeront faciles à reconnoître. Les invalides les arrêteront, & tous particuliers pourront le faire & les leur remettre; & même, comme un vagabond peut exiſter ſans mendier actuellement, on pourra arrêter les inconnus paſſans qui n'auront point de paſſeport, ſauf à les relâcher s'ils juſtifient. On conduira d'abord au Syndic le particulier arrêté : il l'interrogera, & enverra avec lui ſon interrogatoire non aſſermenté, lequel ſervira de procès-verbal de capture. Il mettra : *Aujourd'hui m'a été amené par un tel & un tel, un quidam qu'ils m'ont déclaré avoir trouvé mendiant*, ou *qui leur a paru être ſans domicile, auquel j'ai demandé, &c.*

Le Syndic le fera conduire dans les priſons du plus prochain Préſidial. Il ſera payé 12 liv. de gratification à ceux qui l'auront arrêté, & tant par lieue pour la conduite. Les frais de conduite ſeront toujours payés; mais la gratification ne le ſera qu'après le jugement, & dans le cas où le quidam aura été jugé vagabond : car un homme peut, ſans être vagabond, voyager pour chercher de l'ouvrage; & la peine de ſa négligence à ſe munir de paſſeport ſera de riſquer d'être arrêté. S'il eſt jugé être un voleur ou aſſaſſin, la gratification ſera de 24 liv. Le Greffier du Préſidial informera le Syndic du jugement; & le Syndic ſera autoriſé à payer la ſomme ſur la recette de la taxe des pauvres.

Les vagabonds ſeront condamnés aux galeres, ſuivant la Déclaration de 1764. Peut-être pourroit-on établir pour eux des galeres de terre, comme on vient de faire pour les déſerteurs.

Quelques perſonnes ont propoſé d'employer les vagabonds à la confection des chemins. Je penſerois autrement. On ne tirera jamais d'eux un grand ſervice, parce qu'il n'y en aura preſque plus, & la dépenſe de leur garde excéderoit la valeur de leur travail. Il vaut bien mieux employer les troupes aux chemins & aux canaux. Mais en prenant ce parti ſi utile, il ne faut pas faire une peine infamante de ce travail. Dès que vous l'avilirez, vous ne pouvez plus y faire travailler les ſoldats, à qui il faut inſpirer l'honneur & donner une haute idée de leur état.

CHAPITRE XV.

De la Milice.

La milice, de la maniere dont elle ſe forme aujourd'hui, eſt une charge très-onéreuſe aux campagnes, 1°. par la contrainte rigoureuſe qu'on y met, 2°. par l'argent qu'elle coûte.

Les habitans des campagnes, gens ſimples & d'habitude, ſont attachés à leur état & à leur canton; & ce ſentiment eſt heureux, en ce qu'il les retient dans une profeſſion très-pénible, & beaucoup plus pénible que la plupart des autres. Ce ſentiment ſe fortifiera encore lorſqu'ils trouveront leur bonheur & leur repos dans cet état. Ils redoutent la milice, parce qu'elle eſt forcée, & que même ſans les tirer de chez eux, elle les menace continuellement d'être contraints de partir. Par cette raiſon ils trouvoient le joug de la milice très-adouci lorſqu'on leur a quelquefois permis de mettre un homme à leur place: ils frayoient à cette dépenſe par une cotiſation, & ne regardoient plus la milice que comme un impôt. Aujourd'hui qu'on ne leur donne plus cette facilité, la milice continue d'être pour eux un impôt très-lourd, & eſt en même temps un engagement forcé qui leur déplaît ſouverainement, comme attaquant leur liberté. Ce même argent qui ſuffiroit pour acheter un milicien, & quelquefois pour en acheter deux, eſt levé pour celui qui doit tomber au ſort. Il eſt vrai que la milice ne devient un impôt pour eux que parce qu'ils le veulent: non-ſeulement la contribution eſt volontaire, mais elle eſt défendue. Elle n'en exiſte pas moins, & eſt impoſſible à empêcher. Comme chacun craint le malheur qui doit tomber ſur un ſeul, chacun veut ſe préparer cette indemnité en cas d'accident. Les parens s'épuiſent pour y fournir; on en voit ſouvent vendre leurs beſtiaux ou leur mobilier.

Il ſemble qu'il ſeroit facile d'ôter de la milice, même dans l'état actuel, ce qui chagrine le plus les habitans de la campagne, l'obligation de tirer, qui ſoumet au ſort des gens qui par raiſons perſonnelles ou par caractere, ont le plus grand éloignement pour le ſervice. Il ne s'agit que de donner aux Paroiſſes la faculté de fournir un domicilié dont elles répondront. Cet arrangement paroît abſolument indifférent à l'Etat; & on ne peut croire le plaiſir qu'il feroit aux campagnes. Cependant la rigueur de cette opération eſt telle, que ſi parmi les garçons qui ſe préſentent pour tirer, il s'en trouve un de bonne volonté qui demande qu'on lui donne le billet, il n'eſt pas, dit-on, permis d'accepter ſes offres. Il ſemble cependant qu'un homme de bonne

volonté vaut mieux qu'un homme contraint ; & l'on en trouveroit ſouvent, parce que la répugnance n'eſt pas commune à tous, & qu'il en eſt d'ailleurs chez qui elle eſt facilement ſurmontée par l'appât de l'argent.

Mais ne pourroit-on pas aller plus loin, & faire de la milice, dont la forme & la conſtitution ont tant & ſi ſouvent changé depuis trente ans, un établiſſement permanent & national, fondé ſur des regles fixes, & qui n'eût rien de déſagréable ? Il ſemble que lorſqu'il eſt poſſible de parvenir au même but par des moyens qui n'ont rien de fâcheux, on doit les préférer, & que lorſqu'on peut obtenir ce qu'on deſire ſans moleſter perſonne, on ne doit pas l'exiger par contrainte. Dans combien d'occaſions l'autorité ne gagneroit-elle pas à ſe cacher pour atteindre à ſon but ; à témoigner de la confiance, au lieu de déployer la force ; à inviter, au lieu de contraindre ; à faire agir volontairement, au lieu de commander directement ! Combien ne ſeroit-il pas à deſirer en cette partie, comme en bien d'autres, qu'on voulût bien être perſuadé de tout le parti qu'on peut tirer pour le ſervice & l'utilité publique, d'une Nation comme la nôtre, douce, gaie, aimable, ſenſible à l'honneur, & pleine d'attachement pour ſon Prince !

Il ſemble qu'on pourroit établir des Régimens Provinciaux, compoſés d'autant de Compagnies qu'il y a de Diſtricts. Le Conſeil Provincial nommeroit l'Etat Major, & les Conſeils de Diſtricts les Officiers des Compagnies. La Province paieroit leurs appointemens. Ces places ſerviroient de retraite & d'occupation à d'anciens Officiers de la Province ; & ils commanderoient en même temps les invalides, comme je l'ai dit Chap. XIII.

Ces Compagnies ne peuvent être égales en nombre, parce qu'il eſt des Diſtricts plus peuplés les uns que les autres. On réglera invariablement le nombre d'hommes qu'on demande relativement à celui des garçons, par exemple, un ſur quarante ou ſur quarante-huit. On aura la liſte de tous les garçons de chaque Arrondiſſement ; & comme la population eſt inégale, on complettera de l'un à l'autre le nombre de quarante ou quarante-huit. Tous les ans on fera ce rôle à Noël. Les quarante ou quarante-huit garçons qui auront été aſſociés ſeront obligés de fournir un homme, & s'arrangeront entre eux pour le trouver, faute de quoi ils tireront. A meſure qu'on ſera familiariſé avec cette forme, les hommes de bonne volonté deviendront plus communs & moins chers, ſur-tout tant qu'on ſera exact à donner les congés au terme fixé. On peut accorder aux peres & meres des ſoldats Provinciaux l'exemption de la Capitation, tant qu'elle aura lieu.

Peut-être pourroit-on propoſer de charger l'Adminiſtration Provinciale de fournir & lever le Régiment de la Province. Alors cet établiſſement deviendroit une dépenſe publique, pour laquelle il faudroit ajouter à l'impôt. Il

faut peſer le pour & le contre. Il me ſemble que je préférerois le premier moyen. Les Régimens ainſi recrutés tous les ans par les garçons, ſe formeroient à bien meilleur marché que s'ils étoient aux charges de l'Adminiſtration Provinciale. D'ailleurs, en prenant le ſecond moyen, le Gouvernement pourroit craindre, 1°. qu'il n'y eût plus de ſoldats pris dans les Villes que dans les campagnes; & il préfere ceux-ci avec grande raiſon; 2°. que ces recrues ne préjudiciaſſent à celles que font les Officiers des troupes réglées, ſur-tout dans les Villes. Enfin des Régimens formés directement par l'Adminiſtration Provinciale paroîtroient abſolument étrangers aux habitans des campagnes. Il eſt bon cependant d'avoir une milice vraiment nationale, & le moyen d'y parvenir eſt de faire naître le deſir du ſervice.

Il faut pour cela procurer dans les campagnes une révolution dans les idées, & ſubſtituer l'émulation & la bonne volonté à l'éloignement & à l'averſion. Il faut inſpirer le goût militaire aux habitans, enrégimenter les garçons dans chaque Arrondiſſement, & leur faire faire un exercice tous les mois : ils ſeront commandés par les deux invalides qui réſideront, & les miliciens du canton leur ſerviront de Sergens. Il me ſemble que l'idée d'employer les invalides à cette fonction préſente quelque choſe de ſatisfaiſant. Elle prête moins ſans doute à l'oſtentation que la réunion dans un même lieu des guerriers qui ont blanchi ſous les armes : mais combien n'eſt-elle pas plus utile & plus douce ! Eſt-il un plus beau ſpectacle que celui de voir les vieux ſoldats, ces anciens & reſpectables défenſeurs de la Patrie, conſacrant à ſon ſervice les reſtes de leur vie, retirés dans les campagnes, entretenus aux dépens de la ſociété, recevant d'elle plutôt un ſupplément de ſubſiſtance qu'une récompenſe proportionnée à leurs ſervices, s'occupant paiſiblement des travaux champêtres, veillant à la ſûreté publique, s'employant à former à la Patrie de jeunes défenſeurs, & travaillant à leur inſpirer une noble émulation!

Tous les ans on aſſemblera les Compagnies dans chaque Ville du Diſtrict au mois de Mai, pendant trois jours, pour être exercées par leurs Officiers; & de là on les fera marcher par Compagnies dans la Capitale, pour les exercer encore. Le tout ne durera que huit jours. Les invalides ſe réuniront en même temps, & les conduiront comme leurs enfans : ils les préſenteront au Conſeil Provincial, qui les fera paſſer en revue, & ſera témoin de leurs exercices. On tâchera de mettre parmi eux de l'émulation, & on diſtinguera par quelque gratification ceux qui le mériteront par leur bonne conduite. On peut à cette occaſion donner une fête, pour répandre ſur cette aſſemblée un air de réjouiſſance.

Il ſeroit bon auſſi d'établir dans chaque Arrondiſſement deux ou trois jours

jours de fête, dont l'exercice militaire fait par les garçons feroit partie; & afin que l'assemblée fût plus nombreuse, on varieroit le jour dans les Arrondissemens voisins. Les Officiers résidans dans la Ville de District se rendroient à ces fêtes pour commander. Après l'exercice on établiroit des jeux. Le Membre du Conseil chargé de l'Arrondissement s'y rendroit aussi, & assisteroit aux jeux à la tête des vocaux. Le matin il auroit tenu une assemblée des vocaux pour traiter des affaires communes. On pourroit faire venir dans cette assemblée les enfans qui vont à l'école, pour se faire rendre compte de leur conduite & de leurs progrès par les maîtres, & donner des prix à ceux qui se seroient distingués.

Il est facile de rendre ces fêtes assez intéressantes pour y attirer les Citoyens des Villes. Les habitans des campagnes menent une vie si laborieuse, si continuellement occupée, qu'il entre dans les vues d'une bonne politique de leur procurer quelque divertissement. Il faut en même temps aller plus loin, & employer tous les moyens pour les tirer de l'indolence & de l'apathie où ils sont dans tant de Provinces; & il faut être persuadé que lorsqu'on leur donnera l'éducation qui leur convient, lorsqu'on mettra à leur portée un intérêt commun, qu'on veillera sur leurs mœurs, on les trouvera très-susceptibles des sentimens d'honneur, de probité, d'attachement & de reconnoissance. Et qu'on ne craigne pas que cette éducation ne les tire de leur état. Elle les y attachera bien plutôt, en leur y faisant trouver le bonheur, le repos & l'innocence.

CHAPITRE XVI.

De la Dîme Ecclésiastique.

La Dîme consiste dans un prélévement & partage des fruits pris au moment de la récolte, destiné à l'entretien des Ministres des autels.

Quoique cet impôt paroisse direct, en ce sens qu'il puise à la source même, il est un des plus contraires aux principes d'une bonne administration, & il a les plus grands inconvéniens.

1°. Il n'y a que le produit net qui soit imposable; & la dîme porte sur le produit total. Elle porte donc sur la portion des fruits destinée aux reprises de la culture, portion qui n'est pas imposable. Il est vrai que la portion qu'elle enleve n'attaque pas les reprises, en ce que le fermier, qui compte sur ce prélévement, en doit faire déduction sur le revenu en passant son bail. Mais on en peut dire autant de la Taille, qui cependant est un impôt indirect.

La dîme doit donc auſſi être regardée comme telle ; & il faut tenir pour conſtant qu'il n'y a d'impôt direct & régulier que celui qui porte uniquement ſur le produit net dégagé des repriſes.

2°. La dîme eſt un impôt très-lourd, & qui, à raiſon de ce qu'il porte ſur le produit total, eſt vraiment plus du double de ce qu'il paroît être. En effet, on compte que dans la bonne & grande culture une reproduction totale de 5,000 liv, y compris le produit des beſtiaux & de la baſſe-cour, doit ſe partager ainſi : 2,000 liv. pour la reſtitution des avances annuelles, 1,000 liv. pour l'intérêt au denier dix du fonds des avances primitives, & 2,000 liv. de produit net partageable entre le propriétaire, le Souverain & le décimateur. Si la dîme eſt vraiment au dixieme dans tel canton, comme elle ſe leve ſur le produit total, elle prend 500 l. ſur une reproduction de 5,000 liv. Mais 500 liv. ſont plus que le cinquieme du produit net ; ils ſont le quart ; impôt terrible, qui joint aux impôts publics, abſorbe preſque tout le produit net : & il eſt bien des Provinces où la dîme ſe paie à la dixieme. Si la dîme eſt à la vingtieme, elle préleve 250 liv. ſur une reproduction de 5,000 liv. Mais 250 liv. ſont le huitieme de 2,000 liv. Elle eſt donc au huitieme du produit net, lorſqu'elle eſt au vingtieme du produit total. Si la reproduction, quoiqu'avec les mêmes avances, n'eſt que de 4,000 liv., parce que la terre, quoique bien cultivée, n'eſt pas ſi bonne, il y a de même 3,000 liv. de repriſes, & il n'y a que 1,000 liv. de produit net. La dîme à la vingtieme préleve 200 liv., & ces 200 liv. ſont le cinquieme du produit net. Mais dans la foible & pauvre culture, c'eſt-à-dire, avec différens degrés, dans la moitié du Royaume, la ſomme des avances annuelles excede plus ou moins la ſomme du produit net ; & plus les avances primitives ſont foibles, plus les avances annuelles deviennent fortes en ſomme relativement au produit net. Si la reproduction totale eſt de 3,000 liv., & que les repriſes de la culture ſoient de 2,000 liv., la dîme à la vingtieme enleve 150 liv., c'eſt-à-dire un dixieme & demi du produit net. Si la reproduction totale n'eſt que de 2,000 liv., dont 1600 liv. de repriſes & 400 liv. de produit net, la dîme à la vingtieme enleve 100 liv., c'eſt-à-dire le quart du produit net. Il faut donc que le fermier ajoute à ſes repriſes 100 liv. pour l'indemnité de la dîme, & ne paie que 300 liv. au lieu de 400 liv.; & de même dans les eſpeces ci-deſſus. Si la dîme étoit à la dixieme, il faudroit doubler.

On peut juger par-là combien cet impôt eſt onéreux. Encore le fardeau ſeroit-il moindre, ſi la dîme ne portoit que ſur la récolte, & non ſur le produit des troupeaux.

Dans la culture de la vigne, la dîme eſt encore plus onéreuſe, parce que les avances primitives & annuelles ſont plus fortes, que la production eſt

plus inégale, & qu'elle leve de même ſur le produit total. J'ai vu plus d'une fois les colons abandonner la totalité de la récolte pour la dîme, qui étoit à tant de ſeillées de raiſin par arpent. Par conſéquent combien de fois la dîme n'enleve-t-elle pas tout le produit net, & même une partie des repriſes !

Heureuſement la dîme n'eſt pas par-tout ſi onéreuſe. Il eſt des cantons où elle ne ſe leve qu'à deux gerbes ou quatre gerbes à l'arpent, mais gerbes très-groſſes & de meſure fixe. Il eſt des vignobles où elle eſt affurée en argent; & alors elle eſt très-modique, parce que les affuremens ſont anciens.

La dîme, à ce moyen, eſt l'impôt le plus inégalement réparti; & c'eſt à quoi l'on n'a encore jamais fait attention dans l'aſſiette de la Taille.

Un des grands avantages de la réforme propoſée eſt d'ôter toute inégalité dans la perception de l'impôt, & de l'établir au même ſou la livre du revenu dans les vingt-cinq Généralités; opération qu'on ne peut faire qu'en déchargeant les fermiers pour porter tout l'impôt ſur les propriétaires, parce que tant qu'il ſera payable par le fermier, on ne peut l'égaliſer qu'en attaquant les repriſes de la culture pour un grand nombre d'entre eux.

Mais en vain égaliſera-t-on tout l'impôt direct avec la plus grande exactitude; la dîme, qui eſt à des taux ſi différens, la dîme, qui varie, non pas d'une Province, mais d'un canton à l'autre, continuera de produire les plus grandes inégalités.

La remettre par-tout à un même taux, tant qu'elle ſera payable par les fermiers (& elle ne peut être payée que par eux, puiſqu'elle porte ſur le produit total,) c'eſt opérer le même inconvénient qu'il y auroit aujourd'hui à vouloir égaliſer la Taille; c'eſt attaquer de toute part les avances de la culture. L'opération eſt donc impoſſible; & comme elle eſt cependant eſſentiellement néceſſaire au rétabliſſement de la culture, il s'enſuit qu'il faut décharger la culture de la dîme, & pourvoir à l'entretien des Miniſtres par un impôt direct ſur les propriétaires.

Si l'inégalité de la dîme, qui ſe leve ici au dixieme, au cinquieme, au quart, & ailleurs au quarantieme, au trentieme, au vingtieme *du produit net*, & qui ailleurs eſt nulle, par la modicité des affuremens; ſi, dis-je, cette énorme inégalité eſt une raiſon déciſive pour commuer cet impôt, il en eſt deux plus déciſives encore, s'il étoit poſſible : car on pourroit répondre au moyen tiré de l'inégalité, que les terres ſe vendent & s'afferment ſur ce pied-là, & que l'impôt direct ſe proportionnant au revenu, ſe proportionnera à cette charge.

3°. La dîme eſt un impôt inſoutenable, par le préjudice qu'elle cauſe à la culture en enlevant les empaillemens. Point de culture ſans engrais, point d'engrais ſans empaillemens. La dîme peut enlever le cinquieme & le quart

du produit net ſans nuire à la reproduction. Le partage ſans doute eſt exorbitant & révoltant entre le décimateur & le propriétaire, & l'Etat y perd une partie de l'impôt poſſible : mais la culture va ſon train, & la reproduction eſt la même. La perte des pailles eſt un tort que rien ne peut réparer, & qui attaque eſſentiellement la culture. Le pailles ne peuvent jamais faire partie du produit net : c'eſt un moyen de culture, c'eſt un fonds qui n'eſt pas diſponible, & qui ne peut être détourné.

4°. La perception de la dîme eſt très-coûteuſe : on ne peut la lever ſur une Paroiſſe ordinaire à moins de 200 liv., & 300 liv. ſi la Paroiſſe eſt forte. Dira-t-on que ce ſont des ſalaires qui ſe répandent dans les campagnes? Certes c'eſt bien dans le temps de la récolte que les ſalaires manquent ! Ce ſont les travailleurs qui manquent ; & ceux qu'on emploie à dépouiller la culture de toute part, ſeroient bien plus utilement employés à couper, à ſerrer, à entaſſer. Les frais de cette perception ſont donc non-ſeulement des frais perdus, mais perdus d'une maniere nuiſible.

5°. On peut mettre au nombre des inconvéniens de la dîme les procès fréquens auxquels elle donne lieu ; mal toujours très-grand en lui-même, & plus grand encore lorſque des gens qui doivent donner l'exemple du déſintéreſſement, qui doivent obtenir la confiance & l'amour des peuples, ſont forcés malgré eux d'entreprendre des procès, & de pourſuivre des droits qu'il ne leur eſt pas permis d'abandonner.

Ces réflexions ſur les effets de la dîme ſuffiſent pour faire ſentir le vice du projet de *la dîme Royale*. L'Auteur reſpectable de ce projet n'avoit été frappé que des abus de l'impôt actuel, dont il étoit même éloigné de ſaiſir tous les effets, & il avoit cru pouvoir y remédier par l'impôt en nature : mais avoit-on dans ſon ſiecle, ſi éclairé d'ailleurs, la moindre idée du gouvernement économique, des loix phyſiques de la reproduction, & de la diſtribution des richeſſes ?

CHAPITRE XVII.

Du remplacement de la Dîme.

L'ENTRETIEN des Miniſtres du culte fait une partie eſſentielle de la dépenſe publique. Mais s'il eſt reconnu qu'il n'eſt pas de moyen plus ſimple, plus juſte, moins onéreux à la Nation, & moins diſpendieux dans ſa perception, que de pourvoir à la dépenſe publique par un impôt direct qui contienne un partage & fixe & proportionnel du produit net, pourquoi chercheroit-on

un autre moyen de fournir à cette portion? pourquoi continueroit-on de le faire par un moyen auſſi abuſif, auſſi inégal, auſſi onéreux que la dîme en nature?

Sur quel motif pourroit être fondé le refus d'une réforme auſſi importante? Seroit-ce ſur l'uſage? Mais ſi l'uſage eſt par lui ſeul une raiſon déterminante, il eſt inutile de chercher le mieux, & il ne faut ſonger à aucune réforme. Seroit-ce ſur ce que la dîme ſeroit de droit divin? Mais il y a long-temps qu'on ne cherche plus à nous le faire croire. Seroit-ce enfin ſur l'intérêt des Curés, auxquels de droit les dîmes appartiennent? Mais leur intérêt doit être à couvert. Il eſt trop important dans l'ordre de la Religion, & même dans l'ordre civil, pour qu'on puiſſe le négliger : & c'eſt cependant ce qui arrive aujourd'hui, comme je l'ai fait voir dans le dernier Chapitre du Livre précédent.

Il eſt un autre intérêt qui ſera conſidérablement bleſſé par cette opération : mais il doit l'être, & ne doit pas arrêter un inſtant. Un droit dérivé d'une uſurpation manifeſte, n'eſt pas un droit, c'eſt un abus à réformer.

Eſſentiellement par leur deſtination, par l'intention des peuples qui les ont conſenties par une généroſité dénuée de calcul, les dîmes appartiennent aux Curés. La poſition ſeule de cette eſpece de revenu, & le rapport du Curé avec ſa Paroiſſe, le démontrent. L'obligation impoſée par la nature des choſes & par le droit aux décimateurs étrangers de pourvoir à la ſubſiſtance des Curés par une portion des fruits, ſoit en argent, ſoit en nature, acheve de le prouver. Les décimateurs n'ont d'autre titre que la poſſeſſion; titre vicieux, abuſif, & qui procede originairement d'uſurpation; titre contre lequel les loix poſitives & la raiſon ſeule, ſupérieure aux loix poſitives, ne ceſſeront de réclamer.

Mais, dira-t-on, en ôtant les dîmes aux décimateurs, il faut donc les rendre aux Curés, puiſqu'elles leur appartiennent de droit. Non, il ne le faut pas, parce que cet impôt eſt trop onéreux & trop inégal; parce que tous les Curés ſont égaux, & que les uns ont trop, & d'autres trop peu, lorſqu'ils ſe trouvent dans une Cure où il y a beaucoup de bois & de prés, ou dans une Cure de vignoble où la dîme eſt aſſurée à 2 ſ. par arpent.

Il faut égaliſer le ſort des Curés par un revenu honnête, & faire diſparoître entre des gens égaux en dignité & en fonctions, une diſproportion choquante. Il eſt telle Province où le tiers des Curés eſt à portion congrue de 500 liv., comme ſi un homme pouvoit vivre avec 500 liv.; où un autre tiers reçoit des gros plus ou moins forts, tandis que ceux qui ont les dîmes ſont dans l'opulence.

Il faut faire 1400 liv. à chaque Curé, & 700 liv. aux Vicaires dans les Paroiſſes qui doivent en avoir. Pour cela il faut précompter les fonds de

terre attachés aux Curés ; ce qui eſt fort facile, puiſque tous les biens ſeront eſtimés. Si un Curé a 400 liv. de revenu en fonds de terre ou rentes foncieres, on lui ſuppléera 1000 liv. Mais les 400 liv. ſeront eſtimées franches d'impôt, de maniere que le revenu de 1400 liv. ſoit libre de toute charge, ce qui vaut plus de 1800 liv. dans l'état actuel. Souvent les places de Vicaires ont des biens qui leur ſont attachés ; on les précomptera de même. On ne laiſſera plus de Vicaires quêter.

Le Conſeil Provincial ſera chargé de cette opération, & travaillera à chaque Reſſort avec des Députés du Conſeil de Diſtrict, qui lui porteront l'état du revenu attaché à chaque Cure. Il réſultera de l'opération que tel Curé aura droit de toucher 600 liv., un autre 900 liv., plus ou moins, dont ils ſeront payés par quartier, par le Receveur du Reſſort.

Comme il y a beaucoup d'inégalité dans le bien attaché aux Cures, la répartition de la ſomme néceſſaire à telle Cure ne ſe fera point ſur la Paroiſſe en particulier ; on en formera une maſſe générale, qu'on répartira au ſou la livre de la totalité de l'impôt direct de chaque Généralité.

Mais avant d'arrêter cette maſſe, il faut examiner la ſituation des Paroiſſes, leur éloignement les unes des autres, leur étendue, & le nombre de feux. Il y a des cantons où elles ſont trop multipliées ; il faut en ſupprimer, & en partager le territoire entre les Paroiſſes voiſines. Une Paroiſſe de vingt ou trente feux eſt trop petite. Une Paroiſſe qui eſt au milieu de deux ou trois autres pas trop éloignées, doit y être réunie. C'eſt le bien de la choſe, & non les égards particuliers qu'il faut conſulter : & lorſqu'on aura bien examiné, il faut opérer, & omettre toutes ces formalités qui ne finiſſent pas. Dans une opération générale on ne termineroit rien, ſi l'on s'arrêtoit aux formes, s'il falloit le conſentement des Collateurs, & des informations judiciaires. L'examen réfléchi de l'Adminiſtration d'après le local, vaut bien les informations ordinaires. Quoi ! pour l'intérêt d'un Collateur il faudra conſerver une Cure jugée inutile ! Mais on décharge ſa conſcience en le diſpenſant de nommer à une Cure. En général l'Office divin ſe fait mieux dans une Paroiſſe un peu forte que dans une petite ; & il vaut mieux, s'il le faut, avoir quatre Paroiſſes avec des Vicaires, que huit Paroiſſes. D'ailleurs il eſt poſſible de faire beaucoup de réunions ſans mettre de Vicaires. Je vois un très-petit canton où il y a cinq Paroiſſes à ſupprimer. Je vois deux Bourgs qui ont chacun deux Paroiſſes, quoiqu'une ſeule ſuffiſe pour chacun.

Je ſuis perſuadé qu'il y a un quart d'économie à faire ces ſuppreſſions. On ne verra jamais rien en grand, ſi l'on ſe décide par de petites conſidérations particulieres. Dans une Généralité de 1200 Paroiſſes, ſi l'on peut

en ſupprimer trois cents, c'eſt un objet de 420,000 liv. Ne ſuppoſons que 400,000 liv., à cauſe de quelques Vicaires qu'il faudra mettre de plus. Une pareille épargne mettra en état de lever une taxe plus forte pour les pauvres.

Dans les Villes l'opération doit être dirigée par les mêmes principes. Combien n'y voit-on pas de petites Paroiſſes qui ne ſont que comme des Chapelles, & où il n'eſt pas poſſible de faire l'Office avec la dignité convenable ! Il y a en même temps des Paroiſſes trop grandes, & qu'il faut réduire pour en accroître d'autres. On ne le peut aujourd'hui, tant il y a de formalités à garder & d'oppoſitions à lever. Il y a des Villes où une ſeule Paroiſſe en vaut dix autres : tout cela doit être changé.

On fera à tous les Curés dont les Paroiſſes ſeront ſupprimées, une penſion viagere égale aux appointemens des autres. S'ils obtiennent une autre Cure, ou un bénéfice égal ou plus fort, la penſion ceſſera ; & ſi le bénéfice eſt moindre, la penſion ſera ſimplement réduite à proportion.

En donnant aux Curés 1400 liv. net, il faut ſupprimer tout caſuel & toute eſpece de rétribution, excepté les ſeules offrandes que les Fideles peuvent volontairement faire à Dieu au milieu des Offices publics, en argent, en pain, en vin, en cire, &c. C'eſt ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe. *Gratìs accepiſtis, gratìs date.* Si l'Egliſe, dans l'état actuel, tolere les rétributions, elle ne les regarde pas comme formant un droit exigible, mais plutôt comme des aumônes néceſſaires à la ſubſiſtance des Miniſtres depuis l'inégale diſtribution des biens eccléſiaſtiques.

Le caſuel forme dans les Villes la majeure partie de la ſubſiſtance des Curés, & doit auſſi être entiérement ſupprimé. On fera pour eux comme pour ceux des campagnes ; on précomptera le revenu qu'ils poſſedent, & on ſuppléera l'excédant. Comme l'habitation des Villes exige plus de dépenſe, on donnera 2,400 liv. aux Curés, 1200 liv. au premier Vicaire, & 800 liv. au ſecond. On fera une maſſe du montant, après avoir ſupprimé les Cures non néceſſaires, & on l'impoſera ſur les maiſons : car il n'eſt point dans les Villes d'autres fonds où l'on puiſſe aſſeoir l'impôt. Les propriétaires porteront moitié de la taxe, & les locataires l'autre.

Comme la valeur de l'argent va toujours en diminuant en raiſon de la quantité qui en entre tous les ans dans l'Europe, l'évaluation de ces ſommes ſera faite en grains, ſur le pied de 20 liv. le ſeptier de Paris. Tous les vingt-cinq ans on fera une année commune des vingt-cinq années précédentes, & l'on réglera les ſommes ſur ce nouveau pied. Ce n'eſt pas augmenter les appointemens ni l'impôt, mais les rapprocher de la meſure déterminée. Ainſi dans ce moment les Curés de campagne ſeront cenſés avoir ſoixante-dix ſeptiers, & les autres à proportion, cinq ſeptiers par 100 liv.

Au moyen de cet arrangement, les Curés ſeront certainement bien pour-

vus, & honnêtement entretenus. Et certes ce ſont eux qui portent le poids du jour & de la chaleur. Ils ſont Paſteurs de droit divin, & au même titre que les Evêques. Pourquoi faut-il que la ſubſiſtance légitime leur ſoit refuſée, que le prix des ſueurs & des avances des cultivateurs ſoit enlevé par des Monaſteres & des Bénéficiers qui n'ont aucune relation avec les peuples, & ne leur rendent aucun ſervice ? On ne ſouffrira pas non plus que les Archidiacres prennent une année du revenu des Cures ſous le titre de *déport*, comme ils ſont en bien des Dioceſes : c'eſt une uſurpation manifeſte.

En levant par Généralité la ſomme néceſſaire pour le remplacement de la dîme, il faut lever de plus une ſomme pour l'entretien & la reconſtruction des presbyteres. Il vaut mieux faire de cet objet une dépenſe commune, que d'écraſer une Paroiſſe par une reconſtruction. On ſçaura le nombre de presbyteres qu'on aura dans la Généralité, & on comptera tous les ans ſur tant à reconſtruire, & tant à réparer. Les Curés continueront d'être chargés des réparations uſufruitieres, & les Conſeils y veilleront, & feront faire une viſite tous les deux ou trois ans. Ils arrêteront les paiemens juſqu'à ce que les réparations ſoient faites, ou les feront faire en payant directement. Si elles ſont conſidérables, on peut en partager le paiement en deux ans. Aujourd'hui que perſonne n'y veille, il arrive ſouvent que les Curés les négligent. Le ſucceſſeur compoſe avec les héritiers, reçoit l'argent, & ne les fait pas davantage ; ce qui à la fin met l'édifice hors d'état d'être réparé.

La Nation trouvera en même temps dans cette opération un très-grand ſoulagement, qui la mettra à portée de payer ſans ſurcharge la taxe des pauvres, peut-être même d'établir dans chaque Paroiſſe un maître d'école, ce qui ſeroit bien à deſirer. Quand on ne lui feroit que 150 liv. & ſon logement, les rétributions feroient le ſurplus.

1°. Si l'on diminue les Paroiſſes d'un quart, voilà déja une épargne de 400,000 liv. ſur une Généralité de douze cents Paroiſſes. Neuf cents Curés à 1400 liv. font 1,260,000 liv. Ajoutons 40,000 liv., à cauſe des Curés de Villes ; ce ſera 1,300,000 liv. Suppoſons cinq cents Vicaires à 700 liv., ce ſera 350,000 liv. Total, 1,650,000 liv.

2°. On gagnera les frais de perception de la dîme, qu'on peut évaluer à 200 liv. par Paroiſſe. Sur douze cents Paroiſſes c'eſt 240,000 liv. qui tombent aujourd'hui en pure perte.

3°. La culture gagnera les pailles, objet inappréciable pour elle.

4°. La Nation gagnera tout le caſuel, qui eſt conſidérable dans les Villes, ſur-tout par rapport à l'enterrement des Fideles, qui étant tous également Chrétiens, recevront tous indiſtinctement les mêmes derniers devoirs de la Religion, conformément à l'ancien uſage.

5°.

5°. Mais le grand bénéfice de la Nation conſiſtera dans la ſuppreſſion de la dîme, qui, outre ſes inconvéniens, eſt par elle-même un impôt beaucoup plus fort que ne ſera la ſomme levée. Je pourrois citer des Paroiſſes d'une étendue ordinaire où la dîme n'eſt que de deux gerbes par arpent, ce qui n'eſt ſouvent pas le ſoixantieme ou le quatre-vingtieme, & qui donnent juſqu'à 2,000 liv. & plus de revenu ? Que ne donneroit-elle pas, ſi elle étoit à la quinzieme ou vingtieme gerbe ? Il eſt des Cures en Normandie qui donnent 12 ou 15,000 liv. de revenu par cette raiſon.

Il eſt étonnant quel revenu les Evêques, les Abbés, les Monaſteres & les Bénéficiers ſimples ont en dîmes. Ils en poſſedent plus de la moitié. C'eſt ce qui rend ſi dure la condition d'un grand nombre de Curés. Il n'y aura aucune indemnité à donner à tous ces décimateurs : car ils ne les tiennent que par uſurpation, ou en raiſon d'un ſervice public qu'ils ne font plus depuis des ſiecles. C'eſt ſans contredit la maniere la plus ſimple, la plus juſte, & en même temps la plus utile à l'Etat, de faire reſtituer le quart qui appartient aux pauvres dans les biens de l'Egliſe. Ce moyen en procure la reſtitution par équivalent, en tant qu'on met la Nation en état de nourrir les pauvres par une contribution réguliere, en la déchargeant d'un impôt auſſi onéreux que la dîme, dont le produit a été en très-grande partie uſurpé par ceux mêmes qui ſe ſont attribué la portion des pauvres & l'ont confondue avec la leur. Ainſi deux raiſons déciſives concourent à prouver qu'il ne leur eſt dû aucune indemnité. 1°. Les dîmes ont été uſurpées par eux. 2°. Ils ont joint la part des pauvres à la leur.

Il ſeroit à propos d'engager les Pays d'Etats à faire la même opération. Il eſt en Gaſcogne & en Languedoc de très-petits Evêchés dont le revenu eſt immenſe, parce que les Evêques ont toutes les dîmes de leurs Dioceſes, & les Curés ſont réduits au plus modique revenu. Lorſqu'on voit de tels abus, on a peine à concevoir comment ils ſubſiſtent, s'il étoit aucun genre de déſordre qui dût étonner.

Il eſt des dîmes eccléſiaſtiques qui ſont beaucoup plus fortes que les dîmes ordinaires du canton ; on les appelle *dîmes champartreſſes*. Elles doivent ſubir le même ſort.

Si des Chapitres décimateurs ſe plaignent de ce que la ſuppreſſion des dîmes leur ôte un trop grand revenu, on pourra entrer dans l'examen de ce qui leur reſte, & diminuer le nombre des Chanoines. On pourra de même ſupprimer les bénéfices ſimples qui ſe trouveroient ſans revenu.

Doit-on ſupprimer de même ſans indemnité les dîmes inféodées ? Je ne le penſe pas. Elles forment un bien laïc & patrimonial ; elles ont été achetées comme telles. On ne peut les ſupprimer qu'en les rachetant ; & il ſeroit très-

certainement à propos de le faire, non-ſeulement pour décharger les Paroiſſes qui y ſont ſujettes, mais auſſi pour mettre de l'uniformité dans l'opération. En effet, ſi on ne le fait pas, il faudra donc ſuppléer à la portion congrue pour égaler le ſort des Curés. Mais on ne pourra pas lever la contribution générale ſur les terres de ces Paroiſſes, puiſqu'elles ſeront grevées de la dîme en nature. Je ne crois pas qu'on doive balancer à les ſupprimer, en les liquidant, déduction faite des frais de perception & de la portion congrue : & ce n'eſt point à ces Paroiſſes en particulier qu'il faut faire payer ce capital, puiſqu'il faudra qu'elles paient leur part de la contribution générale. Pourquoi une Paroiſſe dont la dîme appartient à un Seigneur, ſeroit-elle plus grevée que celle dont la dîme appartient à un Monaſtere ? C'eſt une dépenſe publique qui doit être portée par la Généralité.

A l'égard des champarts, ils n'ont pas la même origine que la dîme. Ils ont été établis par des conceſſions faites à la charge d'une portion des fruits, & par des conventions libres. Mais il eſt des dîmes mêlées avec le champart. Pour les liquider & être en droit d'aſſujettir les héritages qui les doivent à la contribution générale, il faudra diſtinguer & diſtraire de ces dîmes la portion qui correſpond à la dîme telle qu'elle ſe paie dans le canton, & laiſſer ſubſiſter le ſurplus comme ſimple champart.

Les fermiers ayant pris leurs baux à la charge de payer la dîme, il paroît juſte que juſqu'à la fin de leurs baux ils paient l'impoſition à la décharge des propriétaires, ou, ce qui eſt encore plus exact, qu'ils verſent aux propriétaires l'eſtimation de la dîme en nature qu'ils payoient, ſauf à ſtipuler enſuite les baux en conſéquence de l'exemption de dîme.

Je me ſuis étendu ſur cette matiere, parce qu'elle eſt de la plus grande importance, & qu'il étoit néceſſaire de fixer l'attention ſur un impôt qu'on n'a jamais pris la peine de calculer, & qui eſt un des plus onéreux. Je ne crains pas de le dire ; après la ſuppreſſion de la Ferme, le plus grand bien qu'on puiſſe faire à la Nation eſt de l'affranchir de la dîme.

Si quelques perſonnes, quoique convaincues des avantages de l'opération, y trouvent de la difficulté, par un excès très-louable de délicateſſe, qui leur fait craindre que la ſuppreſſion des dîmes ne porte atteinte à la *propriété*, qui eſt la loi ſouveraine des ſociétés & la baſe de l'ordre ſocial, je les ſupplie de conſidérer que jamais les dîmes ne peuvent être regardées comme une véritable propriété, mais comme un revenu affecté à une dépenſe publique. C'eſt pour la Nation que ſe fait ce ſervice public ; c'eſt à elle à le payer. Mais ſi la Nation trouve trop d'inconvéniens à le payer de la maniere actuelle, peut-on lui conteſter le droit de le faire d'une maniere qui lui convienne, & de remplacer un impôt ſujet à tant d'inconvéniens par une con-

tribution proportionnelle qui porte également ſur tous les héritages, & qui aſſure un ſort égal & fixe aux Miniſtres ?

Il n'en eſt pas des héritages que poſſede le Clergé comme de la dîme. Les héritages forment une vraie propriété donnée à l'Egliſe par des particuliers, & à laquelle on ne peut légitimement porter atteinte. Tout ce que la Nation pourroit y réclamer, c'eſt, comme je l'ai dit plus haut, la portion qui en appartient aux pauvres, & un partage plus égal entre les Miniſtres. Mais la dîme n'eſt pas un droit réel & foncier qui affecte les héritages mêmes ; c'eſt un ſimple droit de prélévement ſur les fruits concédé à raiſon d'un ſervice public. La Nation qui leve ou qui a permis de lever ſur elle cette contribution, peut très-légitimement la changer en une autre, lorſqu'elle y trouve de très-grands avantages pour elle & pour le ſervice en lui-même.

Par la même raiſon, lorſqu'elle voit une grande partie de cette contribution levée par des gens qui ne font point le ſervice, qui ſe ſont attribué la majeure partie de ce revenu, & n'en donnent qu'une petite portion à ceux qui font ce ſervice, elle eſt en droit de revenir contre cette uſurpation manifeſte, & ne doit à cet égard aucune indemnité, parce qu'elle ne fait que remettre les choſes dans l'ordre.

Tout concourt en faveur de cette opération ; le droit inconteſtable de la Nation de payer un ſervice public de la maniere la moins onéreuſe pour elle ; le peu d'égards que méritent des poſſeſſions uſurpées ; la juſtice due aux Curés & aux Vicaires ; l'égalité à mettre, d'une part, dans leur ſort, de l'autre, dans la diſtribution des charges publiques ; l'intérêt de la culture, à laquelle il ne faut pas refuſer un ſoulagement, lorſqu'on peut le faire, non-ſeulement ſans bleſſer aucuns droits légitimes, mais en procurant le rétabliſſement de l'ordre.

CHAPITRE XVIII.

De la vénalité des Offices, & de la reforme des Tribunaux de Magiſtrature.

Il ne doit plus y avoir d'autres offices que ceux abſolument néceſſaires au ſervice public : il eſt intéreſſant qu'ils ſoient remplis, & qu'ils le ſoient le mieux poſſible. Si l'on ſe propoſe de ramener à l'ordre toutes les parties de l'adminiſtration, peut-on négliger un objet auſſi intéreſſant que celui de la Magiſtrature ?

Si d'abord l'on veut que ces offices, qui ſont de premiere néceſſité, ſoient remplis, il faut les décharger de ces miſérables taxes, centieme denier ou prêt & annuel, qu'un homme eſt obligé de payer s'il veut tranſmettre ſon office à ſa famille. Cette invention fiſcale eſt trop contraire à la propriété, puiſqu'elle ne tend à rien moins qu'à la confiſquer & l'envahir. Dès que d'un office public vous faites un patrimoine privé, au moyen d'une finance que vous y attachez, vous devez reſpecter cette propriété comme toutes les autres: vous le devez d'autant plus, qu'elle eſt votre ouvrage, & que vous êtes débiteur du fonds que vous avez touché. Eſt-il juſte, eſt-il honnête, après avoir reçu cette finance, qui eſt paſſée avec le titre de main en main, de dire à celui qui s'en trouve poſſeſſeur: *Je vous dois 50 mille livres, & je ne puis ſupprimer votre office ſans vous les rendre; mais ſi vous ne me payez tous les ans 500 livres, votre office ſera perdu à votre mort, & je le revendrai à un autre?*

Mais pour quelle raiſon a-t-on impoſé cette condition à l'hérédité des offices plutôt qu'à celles des rentes? & ſur quoi eſt fondée cette diſtinction? La finance d'un office eſt-elle autre choſe qu'un emprunt? La raiſon eſt facile à découvrir. On n'auroit pas trouvé de prêteur pour un emprunt ordinaire, & l'on étoit aſſuré que la ſotte vanité Françoiſe feroit courir aux offices, quelque choſe qu'il en coûtat, & malgré les taxes les plus capables d'en dégoûter. On a donc fait de cette vanité, de cette avidité pour les offices une reſſource de finance, reſſource auſſi funeſte que celle des emprunts, quant à la partie pécuniaire, mais d'une toute autre conſéquence pour l'ordre public.

Il eſt arrivé de là une choſe qu'il étoit facile de prévoir. Les offices qui donnent des privileges avec un revenu proportionné à la finance, & qui ne demandent que peu ou point de travail, ont continué d'être recherchés; mais ceux qui ne préſentent qu'un travail pénible & ingrat, ſans aucun avantage ni diſtinction, ne pouvoient guere ſoutenir cette épreuve. Auſſi ces offices reſtent-ils à vendre de toute part; & les choſes à cet égard ſont à tel point, que, ſi l'on n'y pourvoit, il n'y aura plus, dans dix ou quinze ans, que trois ou quatre Officiers dans chaque Bailliage & Préſidial. Peut-être, il y a cinquante ans, l'augmentation de l'attribution des Préſidiaux auroit-elle contribué à les ſoutenir (*a*): aujourd'hui le goût de l'étude & des occu-

(*a*) Depuis que cet Ouvrage eſt fait, on a rendu l'état des Préſidiaux pire qu'il n'étoit avant l'Edit d'ampliation de 1774; & en paroiſſant reconnoître la néceſſité de cette Juriſdiction, on l'a détruite par les entraves multipliées qu'on a miſes à ſon exercice, & on a rendu la juſtice beaucoup plus longue, plus chere, & plus difficile à obtenir.

pations ſérieuſes eſt trop rare, & l'émulation trop anéantie. Du moins faut-il lever d'abord les obſtacles les plus faciles, en déchargeant les offices de toute taxe & de tous frais de réception, & en donnant aux Préſidiaux le droit de recevoir leurs Membres, & ceux des Bailliages de leur reſſort.

Mais n'y a-t-il donc rien de mieux à faire? & ſuffit-il à une Nation qui voudroit ramener à l'ordre ſon adminiſtration entiere, de réformer les plus grands excès? Eſt-il donc en ſoi une idée plus ſinguliere, plus contraire à la nature de la choſe & au bien de la ſociété, que d'avoir mis à prix des fonctions publiques, & d'avoir adjugé à l'enchere le droit de rendre la juſtice, & de décider de la fortune, de la vie & de l'honneur des Citoyens? Il n'y a que l'uſage qui puiſſe nous familiariſer avec cette idée. En vain voudroit-on diſtinguer le titre de la finance: en vain diroit-on que le titre n'eſt pas proprement dans le commerce; que c'eſt le Roi qui le confere; qu'il n'y a de patrimonial & d'héréditaire que la finance. Ce ne ſont là que des mots, puiſque la finance entraîne le titre, puiſque définitivement c'eſt le titulaire, ou ſa famille après lui, qui choiſit pour ſucceſſeur celui qui lui offre le plus, & que cet homme eſt admis, & toujours ſans examen.

Si ce n'eſt pas là un déſordre ſocial, il faut dire qu'il n'y en a point. Dira-t-on, pour l'excuſer, que la vénalité eſt encore préférable à des choix déterminés par la faveur, par le crédit, par la corruption? Sans doute, s'il étoit indiſpenſable que les choſes fuſſent telles, & s'il n'étoit pas poſſible de parer à cet abus. Mais le remede de la vénalité qu'on y oppoſe ne prouve autre choſe, ſinon l'excès de déſordre & de corruption où eſt tombée une Nation qui n'a plus d'autre moyen de ſe garantir des mauvais choix, que de ne faire aucun choix, que d'abandonner au haſard le ſoin de remplir les places les plus importantes, & de ſe donner pour Juges les premiers venus, ſans exiger d'eux d'autre capacité que celle de pouvoir payer. Car qui ne ſçait de quelle maniere ſe font les études préparatoires?

Un tel déſordre eſt-il donc compatible avec une réforme générale de l'adminiſtration? Que la vénalité diſparoiſſe, lorſque l'état du revenu national permettra cette opération; & cherchons à prévenir les mauvais choix par des moyens qui puiſſent nous en garantir. Que les ſujets ſoient appellés par le choix éclairé des gens les plus capables de connoître le mérite, & les plus intéreſſés à le démêler. Uniſſons par les liens d'une fraternité utile au bien commun, les Tribunaux de Magiſtrature & les Conſeils d'Adminiſtration. Admettons aux Elections des Députés, ſoit des Conſeils Provinciaux, ſoit des Conſeils de Diſtricts, & qu'ils y concourent dans un nombre égal à celui de la Compagnie qui a une place vacante. C'eſt ſur ces deux Corps que roule tout le maintien de l'ordre ſocial: on ne peut trop les lier enſemble, & reſſerrer leur rapport & leur union.

Pourquoi même n'admettroit-on pas dans la diſtribution de la juſtice le même ordre que nous avons propoſé pour l'Adminiſtration Provinciale ? Pourquoi n'établiroit-on pas dans chaque Ville capitale où ſe trouvera un Conſeil Provincial, un grand Préſidial formé de vingt-cinq Magiſtrats, avec pouvoir de juger ſouverainement juſqu'à 4,000 liv., & avec droit de reſſort ſur les autres Préſidiaux, qui jugeroient ſouverainement juſqu'à 1200 liv., à la charge de l'appel au grand Préſidial juſqu'à 6,000 liv. ou même 10,000 liv., & de l'appel au Parlement au-deſſus ?

Il paroîtroit à propos de diſtribuer de même les Juriſdictions Conſulaires. On a reconnu que les affaires de commerce demandent célérité, & qu'elles ne peuvent être mieux jugées que par des Négocians : on ne riſque donc rien de donner plus d'étendue à cette Juriſdiction, dont on s'eſt toujours très-bien trouvé. Il n'exiſte aujourd'hui de Conſulats que dans les grandes Villes ; & comme leur juriſdiction ne s'étend pas au-delà du reſſort du Bailliage où ils ſont établis, tout le reſte de la Province eſt privé de cet avantage.

On pourroit établir de petits Conſulats dans toutes les Villes de Conſeils de Diſtricts, & leur donner droit de juger en dernier reſſort juſqu'à 200 liv., & au-deſſus on appelleroit au Conſulat Provincial établi dans la Capitale de chaque Généralité. Ce Conſulat ſeroit compoſé de neuf Juges, & ſtatueroit en dernier reſſort juſqu'à 10,000 liv. Dans la Ville Capitale on pourroit avoir un Conſulat inférieur qui jugeroit de même juſqu'à 200 liv., & dont on appelleroit au Conſulat Provincial. Nul ne ſeroit éligible pour le Conſulat Provincial qu'il n'eût paſſé par le Conſulat inférieur, & n'y eût fait un ſervice de deux ans, tant comme Conſul que comme Ancien ou Préſident. Tous les ans les ſujets ſeroient élus dans une aſſemblée des Négocians préſidée par trois Membres du Conſeil de Diſtrict ou du Conſeil Provincial. L'uſage d'admettre dans ces Juridictions des jeunes gens qui n'y ont pas voix, mais qui rapportent, & qui ſe forment aux affaires, eſt très-bon, & doit être conſervé : Dans ce ſiecle où la jeuneſſe eſt diſſipée & donne tout au plaiſir, où tout ce qui intéreſſe le public eſt regardé avec indifférence, les jeunes gens ſont très-peu exacts à ſuivre les audiences : la révolution qui ſe fera dans les mœurs remédiera à ce défaut.

Quant au choix des ſujets pour la Magiſtrature, ne peut-on pas prendre de telles meſures qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en nommer de capables, & que la nomination devienne pour le public un gage certain du mérite ? Ne peut-on pas ranimer les études, réformer dans la maniere d'enſeigner ce qui a beſoin de changement, rendre les épreuves auſſi ſérieuſes qu'elles doivent l'être, établir des exercices publics & des concours qui raniment l'émulation, ne pas ſe contenter enfin, pour remplir les places, de ces premieres études,

& exiger de ceux qui ſe deſtineront à la Magiſtrature, qu'ils aient exercé pendant cinq ans la profeſſion d'Avocat dans le Siege ?

Et qu'on ne craigne pas de manquer de ſujets, parce qu'on ne voudra en avoir que de capables. Jamais, en aucun genre, ce ne fut en admettant ſans choix & ſans examen, qu'on parvint à ſoutenir les Corps, même quant au nombre des ſujets. La Magiſtrature jouira d'une conſidération d'autant plus grande, qu'elle ſera plus méritée ; & cette conſidération ſeule lui attirera des ſujets, ſur-tout lorſque tant & tant d'offices inutiles ſeront ſupprimés, & lorſqu'il n'y aura plus à choiſir qu'entre les Tribunaux de Judicature & les Conſeils d'Adminiſtration pour quiconque voudra ſe procurer une occupation honnête dans l'état civil.

Quoi donc ! ne pourra-t-on jamais tirer parti de la vanité des hommes que pour faire le mal ? & n'eſſaiera-t-on jamais de la mettre en œuvre pour l'utilité publique ? Mais un Gouvernement fait des hommes tout ce qu'il veut. Il les égare & les corrompt, ou il les redreſſe & les ramene à l'ordre, ſuivant le but qu'il ſe propoſe & les moyens qu'il emploie.

Sans doute la ſuppreſſion de tous les impôts établis aujourd'hui ſur les actes judiciaires, & qui rendent les Tribunaux inacceſſibles aux ſujets par l'énormité des frais, contribuera à relever les Tribunaux. Elle fera ceſſer ce mêlange monſtrueux de l'eſprit fiſcal avec la juſtice, qui infecte le ſanctuaire des loix. Elle ôtera de devant les yeux du Magiſtrat cette préſence continuelle & révoltante du Fiſc qui épie toutes ſes opérations pour y placer un impôt, qui le gêne lui-même à chaque inſtant dans ſes fonctions, qui ſe tient en embuſcade pour le ſurprendre, & qui l'inſulte juſque ſur ſon tribunal par des menaces continuelles d'amende & d'interdiction.

Le Souverain eſt débiteur de la juſtice envers ſes ſujets. Comment a-t-on pu dénaturer les idées au point de lui perſuader de ſe créer un revenu ſur les conteſtations qui naiſſent entre eux ? Combien ne pourroit-on pas compter d'impôts ſur l'adminiſtration de la juſtice ? *Voyez Livre III, Chap. XIII.*

Mais ſuffit-il donc, pour acquitter en cette partie le Souverain envers la Nation, que l'adminiſtration de la juſtice ſoit abſolument gratuite de ſa part ? N'eſt-il pas de ſon devoir de prendre tous les moyens qui peuvent la leur rendre moins coûteuſe ? Je ne parle pas ici des droits multipliés établis ſur les Greffes, ni des opérations par leſquelles ces offices prétendus domaniaux ont été vingt fois, depuis un ſiecle & demi, créés, ſupprimés, aliénés, engagés, donnés à ferme, mis en régie, & toujours avec de nouveaux droits que la Ferme perçoit aujourd'hui : tout cela trouvera ſa réforme dans celle de l'impôt.

Mais pourquoi avoir érigé en charge les fonctions de Procureur &

d'Huiſſier ? Pourquoi y avoir mis les fonctions de Notaire ? N'eſt-ce pas l'eſprit fiſcal qui a tout perdu, tout altéré, tout confondu ? N'eſt-il pas facile de ſentir qu'un homme qui achete un office fort cher, eſt forcé de s'en indemniſer ſur ceux qui ont recours à lui ? On ne s'eſt pas contenté de renchérir par-là un ſervice public, on a multiplié ces offices à l'excès. Où il ſuffiſoit de dix Procureurs, on en a mis trente. Auſſi les voit-on à l'envi employer tous leurs talens à alonger les actes, à les multiplier, à faire naître mille incidens, à mettre en œuvre toutes les reſſources de la chicane, pour vivre tous d'une profeſſion qui ne devoit en entretenir que le tiers.

Tout cela ne peut ſubſiſter dans le gouvernement de l'ordre, & doit être ſupprimé en rembourſant les finances, du moins à meſure qu'il y aura des places vacantes de Procureurs & d'Huiſſiers ; & il en faut dire autant des Notaires. Les Tribunaux donneront des commiſſions pour poſtuler, pour inſtrumenter, pour rédiger les actes & garder les minutes, à des gens qui auront exercé ſous ſes yeux l'état de Clercs & ſuivi le barreau, dont ils auront reconnu la probité & la capacité, tant par eux-mêmes que par de bons témoignages. Ce n'eſt pas une finance payée qui doit attirer la confiance publique : elle ſera déterminée par le ſuffrage des Magiſtrats. Tant de places à nommer répandront l'émulation, & l'on cherchera à parvenir par les talens & le mérite. Tant qu'on laiſſera ſubſiſter les Juſtices ſeigneuriales, les Seigneurs ſeront tenus de choiſir leurs Juges & leurs Procureurs fiſcaux dans le barreau de la Juſtice Royale où ils reſſortiſſent.

Ces places, quoique ſans finance, n'en ſeront pas moins inamovibles. Mais les Tribunaux auront droit de veiller ſur la conduite de ces Officiers, de les interdire, même de les deſtituer en cas de prévarication, & de réduire leurs ſalaires.

Enfin quelle réforme n'y auroit-il pas à faire ſur la procédure, ſur la multiplicité des actes, ſur les rôles, ſur les vacations, &c. ? Tout cela a autant beſoin de réforme que l'impôt. Je ne fais qu'indiquer ces réformes ; une diſcuſſion détaillée me meneroit trop loin.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Des Domaines du Roi, & d'abord de ceux qui consistent en fonds d'héritages.

Les domaines du Roi consistent en fonds d'héritages & en droits féodaux : car j'ai parlé dans le Liv. III, Chap. XI, des droits qu'on appelle *Régaliens*.

Le revenu que le Roi possede aujourd'hui en fonds d'héritages est réduit à rien. Autrefois il n'en avoit pas d'autre; & lorsqu'on a commencé à établir des impôts, ce n'a été que pour soutenir des guerres. Ses domaines étoient toujours réputés être le seul revenu affecté à l'entretien de sa maison. Elle seroit fort mal entretenue aujourd'hui, s'il n'en avoit pas d'autre.

Le partage du territoire entre les puînés & les dots des filles ont contribué infiniment, sous la seconde Race & au commencement de la troisieme, au démembrement du Royaume, jusqu'à ce qu'enfin on ait établi les principes qui l'ont rendu indivisible. Mais indépendamment de ces grandes causes, la nécessité & le défaut d'autres ressources ont forcé, de siecle en siecle, les Rois à aliéner leurs domaines; & presque tout étoit déja épuisé lorsqu'on y a mis des bornes par le principe de l'inaliénabilité du domaine, de la loi des apanages, & du rachat perpétuel des engagemens.

Sully révoqua les engagemens, & fit rentrer les domaines usurpés. Il les revendit ensuite, & y trouva une ressource immense. Trouveroit-on aujourd'hui le même bénéfice dans cette opération? C'est ce que je ne sçais pas: mais certainement on en trouveroit un très-grand.

L'aliénation par engagement a l'inconvénient de ne pas opérer une propriété pleine, durable & assurée. L'engagiste ne s'attache pas à cette propriété révocable, & dont il peut être dépouillé à volonté.

En général les propriétés foncieres ne conviennent point du tout à un Souverain. Les soins de l'administration publique, qui demandent toute son attention, ne lui permettent pas de veiller sur ses domaines; il est forcé d'en confier la manutention à des Régisseurs qui les négligent, & les frais de cette régie absorbent une trop grande partie du produit. Il seroit donc infiniment plus à propos que le Roi aliénât ses domaines à perpétuité, en ne gardant que ses châteaux, & même en aliénant ceux qu'il a en différentes Villes, & qui sont absolument inutiles.

Je sçais que le principe de l'inaliénabilité du domaine résiste absolument

au parti que je propoſe d'aliéner à perpétuité les domaines, tant ceux qui exiſtent que ceux qui ſont engagés. Mais ce principe eſt bon à maintenir tant qu'on n'examine pas la queſtion de ſçavoir s'il eſt bon que le Roi poſſede des domaines : mais dès qu'il ſeroit reconnu, après y avoir mûrement réfléchi, que cette propriété ne convient point au Souverain, le principe n'a plus lieu ; car il n'avoit d'application & d'utilité que pour conſerver les domaines, dont on regardoit la poſſeſſion comme utile ; & dans le fait je ferai voir ci-après combien ce principe a peu ſervi à les conſerver.

Quel eſt l'intérêt du Roi & celui de la Nation ? C'eſt d'avoir un revenu ſuffiſant pour la dépenſe publique, dont la dépenſe perſonnelle du Souverain & de ſa Famille fait partie. Or ce revenu ſe trouve d'une maniere bien plus ſimple dans le partage du produit net du territoire. On dira peut-être que le revenu que le Roi retireroit de ſes domaines tiendroit ſa place dans la ſomme néceſſaire, & épargneroit une partie de l'impôt. Mais le croire, c'eſt s'abuſer. Cette ſomme ne tiendra lieu de rien ; 1°. parce que les domaines qui reſtent aujourd'hui ne méritent aucune conſidération ; 2°. parce que ſi l'on augmente ce revenu en faiſant rentrer les domaines engagés, cette opération n'aboutira qu'à fournir par la ſuite une nouvelle matiere à aliénation, nonobſtant la rigueur du principe, qui n'a lieu que dans la théorie, comme on va le voir.

D'ailleurs, ſi c'eſt l'intérêt de la Nation qu'on croit procurer en les conſervant, il eſt aiſé de voir que ſon intérêt eſt bien plus ſenſible à leur aliénation, parce qu'il en réſultera un capital conſidérable qui ſera très-utile dans le moment de la réforme, pour rembourſer les dettes les plus onéreuſes, les cautionnemens, & une infinité d'offices dont la ſuppreſſion eſt indiſpenſable. C'eſt donc un gain très-réel & très-préſent pour la Nation, qui empêchera la dette nationale de monter ſi haut, & qui accélérera la libération. N'y a-t-il pas même une juſtice à en faire cet emploi ? La génération préſente a un terrible fardeau à ſupporter. La réforme en déchargera la génération ſuivante en procurant la libération. N'eſt-il pas juſte que la génération actuelle, ſur laquelle il tombe, ſe ſerve d'un moyen auſſi naturel pour en acquitter une partie ? Et nos enfans, qui recueilleront les fruits de la réforme, auront-ils droit de ſe plaindre de ce que nous aurons profité du prix des domaines pour faciliter la libération ?

Il y a tout lieu de croire que ſi la Nation aſſemblée par des Repréſentans avoit cette grande queſtion à examiner, l'aliénation à perpétuité ſeroit décidée comme le parti le plus avantageux à tous égards, & le plus juſte, par le ſoulagement préſent qui en réſulteroit.

Si, malgré ces raiſons, que je crois démonſtratives, on croyoit ne pas

devoir prendre ce parti, ne pourroit-on pas du moins en prendre un mitoyen, celui de les aliéner à perpétuité & ſans retour, à la charge de rentes en grain appréciables tous les ans, ſuivant les mercuriales du lieu, ce qui feroit l'objet d'une recette facile ? Les héritages ſeroient en même temps ſoumis comme les autres à l'impôt direct.

Mais comme un héritage aliéné pour une rente équivalente à ſon revenu, forme un fermage plutôt qu'une propriété, & par conſéquent ne s'eſtime guere, ne pourroit-on pas recevoir en argent la moitié ou même les deux tiers du prix, & le reſte en grain ? Il eſt certain que ces rentes en grain formeroient, jointes à l'impôt direct, un revenu plus conſidérable que la régie des héritages mêmes n'en procure aujourd'hui.

Il eſt en particulier des objets ſi peu importans, que la régie en abſorbe tout le produit, & qu'ils ne ſont bons qu'à aliéner. Je puis citer à ce ſujet une autorité qui en vaut bien une autre, c'eſt celle de Sully, qui dans un mémoire préſenté au Roi ſur cet objet, propoſe « l'aliénation à forfait » de tous les domaines & revenus qui conſiſtent en menues parcelles & » droits caſuels, pour leſquels il faut uſer de perquiſitions, recherches & » ménages, ou qui ſont ſujets à de grandes réparations & entretenemens, » & dont il faut faire baux à ferme ſur les lieux ; qui ſont toutes choſes en » quoi les Tréſoriers de France commettent de grands abus & brigandages, » ayant vérifié, en faiſant de dix années une commune, tant deſdits reve- » nus que des frais & dépenſes, qu'il s'en faut d'un cinquieme que le Roi » n'en tire aucune choſe ; dont cependant, en les vendant, on pourroit » tirer des ſommes qui trouveroient des emplois fort utiles ».

Auſſi l'a-t-on pratiqué plus d'une fois, malgré la rigueur du principe. Le mal eſt qu'on ne l'a pas fait pour en employer utilement le produit, mais pour en tirer une reſſource du moment.

Sans remonter plus haut que Louis XIV, il ordonna, par une Déclaration du 8 Avril 1672, qu'il ſera procédé à la vente & délaiſſement *à perpétuité*, par inféodation & deniers d'entrée à l'enchere, juſqu'à concurrence de 400,000 liv., des revenus des petits domaines ſéparés ou portions de domaines avec les biens des particuliers, comme auſſi des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes ſans domaine, enſemble des terres vaines & vagues, bruyeres, marais, bouquets de bois ſéparés des forêts, droits de tiers & danger ſur les bois de Normandie, fours, preſſoirs, maiſons, boutiques, moulins, bacs, halles, droits de péage, &c. : & comme on vit que les particuliers ne vouloient pas tenir ces objets en fief, on ordonna depuis qu'ils ſeroient commués & donnés à cens.

On ordonna encore en 1682, qu'il ſeroit procédé à la vente à perpétuité des domaines ſujets à réparations.

Si une fois on avoit donné à l'Etat une bonne conſtitution fondée ſur des principes invariables, on pourroit prendre un parti définitif ſur bien des objets. On s'attacheroit à ce qu'il y a de plus utile à faire en chaque partie, & non à la rigueur des principes, qui ont pu être très-bons dans des temps de diſſipation & de déſordre, pour y mettre quelque barriere, mais qui peuvent devenir un obſtacle au mieux poſſible. Encore, ſi l'on veut examiner les choſes de bonne foi, ce principe de l'inaliénabilité du domaine a-t-il beaucoup contribué à conſerver les domaines? Il n'y en a preſque plus: ils ont tous été diſſipés & employés, non à des dépenſes utiles, mais à fournir des reſſources momentanées, & à aider à ſoutenir des gueres ruineuſes. Il n'y a qu'à parcourir la ſuite des opérations de Louis XIV ſur les domaines, on y verra le jeu d'un propriétaire qui fait argent de tout; qui donne à vil prix, & cherche à amorcer par des conditions avantageuſes; qui enſuite revient ſur ſes pas, & impoſe de nouvelles taxes; qui prouve par toute ſa conduite qu'on ne peut prendre en lui aucune confiance, de maniere qu'en traitant avec lui au plus bas prix, on ne ſçait encore ſi l'on n'achete pas trop cher; qui non-ſeulement manque aux promeſſes les plus formelles & les plus récentes, mais encore enveloppe dans des opérations fiſcales des objets qui ne lui appartiennent pas, comme lorſqu'il établit, par un Edit de 1692, le principe que toute terre tenue en franc-aleu noble ou roturier, relevoit de la Couronne, quoique cette tenue ſoit formellement admiſe par nombre de Coutumes. J'ai ſous les yeux la ſuite de ces loix arbitraires & fiſcales, dont le détail eſt faſtidieux, & qui montre juſqu'où peut aller une adminiſtration deſpotique & dénuée de tout principe.

En 1695 il exige un droit de confirmation des acquéreurs des petits domaines vendus à perpétuité en 1672, & il ordonne en même temps l'aliénation de ceux qui reſtoient. Qu'on juge combien on étoit tenté d'y porter des encheres raiſonnables. Il ordonne le rachat dans trois mois des rentes pour leſquelles avoient été aliénés en 1682 les domaines ſujets à réparations, ſous peine d'être dépoſſédé.

Par le même Edit il ordonne la vente par engagement de tous les domaines, quels qu'ils ſoient, ſans diſtinction, tant en héritages qu'en droits féodaux, à l'exception des bois de haute futaie, & y joint la nomination & caſualité des offices, à la charge de tenir les châteaux & édifices en bon état. En même temps il ordonne la revente de tous les domaines engagés, ſauf à pourvoir ainſi qu'on pourra au rembourſement; & pour inſpirer la confiance, il renonce à rentrer pendant trente ans dans les domaines aliénés.

Il étoit aiſé de prévoir que des diſpoſitions ſi contradictoires écarteroient abſolument toute enchere. L'Edit y pourvoit, en ſacrifiant un fois pour toutes le principe tant vanté & tant de fois entamé de l'inaliénabilité du domaine. Il réſerve ſeulement le chef-lieu de chacune des terres, & ordonne la vente *à perpétuité* de tout le domaine utile, de la Juſtice, du droit d'inſtituer les Officiers, &c. : & le Parlement, qui tient ſi fort à ce principe ; le Parlement, qui avoit tant conteſté à Louis XII & à Henri IV le droit de poſſéder leur propre domaine ſans réunion à la Couronne (ce qui cependant paroiſſoit aſſez naturel, ſur-tout pour Louis XII, qui n'avoit que des filles, auxquelles il étoit bien aiſe de pouvoir laiſſer ſon patrimoine privé) ; le Parlement, dis-je, paſſa toutes les diſpoſitions que voulut faire Louis XIV.

Louis XIV par cet Edit faiſoit bien plus. Non-ſeulement il admettoit toutes perſonnes à acquérir ces fiefs ſans être ſujettes au franc-fief, ban ni arriere-ban, mais ſans pouvoir être impoſées à la Taille ni uſtenſile pour raiſon de ces acquiſitions ; c'eſt-à-dire qu'il aliénoit le droit même de la ſouveraineté, l'impôt territorial.

Heureuſement le défaut abſolu de confiance ſauva pour cette fois le reſte des domaines. Perſonne ne voulut enchérir. Il fallut ſe contenter de confirmer les poſſeſſeurs actuels, en tirant des taxes des uns, & forçant les autres à racheter au denier douze les rentes qu'on avoit créées au denier quinze ſur une partie des domaines aliénés.

La paix de Riswick, en 1697, apporta quelque relâche à ces opérations ſi économiques ; mais il ne fut pas de longue durée ; la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne les fit reprendre. On alla juſqu'à démembrer les Juſtices Royales pour en ériger de hautes Juſtices & les vendre. On permit aux Communautés laïques d'acquérir ces Juſtices dans toutes les Paroiſſes, & d'y nommer un Officier. Que ne fit-on pas ? On vendit tout ce que l'on put vendre, & ce qui étoit le moins vendable : on vendit des droits de chaſſe & de pêche : on vendit à qui voulut l'acheter, par-tout où les Aides n'avoient pas cours, *le droit de banvin*, & on érigea ce beau droit en fief mouvant du Roi.

Par un Edit de 1708 on ordonna de nouveau la vente des domaines à des conditions encore plus favorables aux acquéreurs. On rechercha, en 1712, ceux qui avoient acheté avant 1695, & l'on exigea d'eux un ſupplément de finance.

Enfin on vendit de toute part non-ſeulement les domaines, mais le revenu public, le territoire & la poſtérité pour les ſommes les plus viles, à des Traitans qui fourniſſoient dix argent comptant, & qui levoient cinquante.

Sous la Régence on crut trouver un débouché aux billets d'Etat en les rece-

vant pour prix d'une nouvelle aliénation des reſtes des domaines échappés au gaſpillage, & l'on demanda aux poſſeſſeurs des domaines aliénés un ſupplément de finance en billets d'Etat.

En 1719 on conçut le magnifique projet de rentrer dans tous les domaines. Il falloit des moyens pour rembourſer : on en trouva, & pardelà. La Compagnie des Indes, à laquelle on avoit donné le bail général des Fermes, prêtoit au Roi à trois pour cent 1200 millions, & tous les Engagiſtes devoient être rembourſés avec des *récépiſſés* ſur le Caiſſier.

Malheureuſement ce beau projet s'en alla en fumée avec le ſyſtême qui en étoit le fondement ; & l'on a pris depuis le parti, lorſqu'on eſt rentré dans les domaines, de charger l'Adjudicataire de rembourſer, & de donner à rente pour le ſurplus.

Je crois qu'on a pris, il y a quelques années, un nouvel arrangement pour la régie des domaines. Je n'en ſuis pas aſſez inſtruit pour en parler : j'obſerverai ſeulement que ſi l'on établit une Adminiſtration Provinciale, rien ne ſeroit ſi facile que de la charger de cette régie. La connoiſſance détaillée qu'on aura du territoire donnera la valeur de tous les objets qui appartiennent au Roi. On les affermeroit publiquement dans chaque Diſtrict à la pourſuite du Receveur qui en tiendroit un compte particulier. En donnant à chaque Province les domaines à régir, il faudroit l'intéreſſer à l'amélioration, & pour cela, ou les lui donner à ferme pour longues années, afin qu'elle profitât des améliorations, ou les lui donner en régie avec une remiſe. Le Conſeil Provincial diſpoſeroit de ce fonds pour des dépenſes utiles à la Province. Les domaines, d'ailleurs, ſeroient aſſujettis à l'impôt direct, & le Roi profiteroit encore ſous ce rapport de leur amélioration. Mais il vaudroit encore bien mieux aliéner à perpétuité les domaines : cette opération eſt eſſentielle, & de toute juſtice.

Les forêts ſont une des parties les plus importantes des domaines qui reſtent au Roi. Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que leur adminiſtration par les Maîtriſes eſt très-chere, & abſorbe une trop grande partie du produit.

Mais les domaines du Roi en bois ne conſiſtent pas ſeulement dans les parties qui lui ſont propres. Il en eſt dont il n'a qu'une propriété indiviſe avec les propriétaires auxquels même le fonds appartient en entier; de maniere que le Roi n'a que le droit de partager le prix de la ſuperficie, lorſqu'il plaît au tréfoncier de la vendre. Ce droit, qui s'appelle grurie, ou tiers & danger, eſt plus ou moins fort. Mais il eſt contre la nature de la propriété de reſter toujours indiviſe ; *nulla in æternum communio.* Il ſeroit à ſouhaiter que le Roi admît les particuliers à un partage avec lui, & que chacun poſſédât diviſément; ou plutôt, comme ces partages avec chaque propriétaire

lui formeroient une multitude de petites propriétés morcelées, il ſeroit bien plus à propos d'admettre les tréfonciers à racheter ces droits indivis, & de les laiſſer enſuite jouir du total en pleine liberté. Ils en donneroient un prix d'autant plus favorable, que cet état indivis avec le Roi les ſoumet à ne pouvoir vendre leurs bois que devant les Maîtriſes, & greve le prix de leurs ventes. Il paroît par l'Edit de 1673, & autres poſtérieurs, que le droit de tiers & danger a été ſupprimé en Normandie moyennant finance. Mais n'a-t-il pas été rétabli depuis? C'eſt ce que je ne ſçais pas; car d'année à autre on a varié de principes & de conduite.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts a été faite dans un temps où l'eſprit réglementaire préſidoit à toute la légiſlation. Ses diſpoſitions mériteroient bien un nouvel examen.

Les mêmes gênes ou autres ſemblables avoient lieu dans la Toſcane. Le Grand-Duc, dont toutes les opérations ne tendent qu'à ramener l'adminiſtration de ſes Etats aux principes de l'ordre, vient de ſupprimer la police des forêts, & de laiſſer aux propriétaires de cette eſpece de biens le droit d'en diſpoſer en toute liberté.

Il n'y a nulle difficulté à accorder aux particuliers cette adminiſtration libre. Mais les main-mortes paroiſſent devoir former une exception. Des uſufruitiers ne demandent qu'à jouir; & il eſt important pour l'Etat qu'ils jouiſſent ſans dégrader. Encore parmi les main-mortes en eſt-il qui gouvernent leurs poſſeſſions auſſi-bien que les peres de famille; ce ſont les Communautés. Comme elles ne meurent pas, elles portent leurs vues d'aminiſtration au-delà du moment préſent. Il n'y a donc nul inconvénient à leur laiſſer l'adminiſtration libre de leurs bois. Mais il eſt bon de veiller ſur la maniere dont les Bénéficiers en uſent; & rien n'eſt ſi facile que d'en charger l'Adminiſtration Provinciale.

CHAPITRE XX.

Des Droits féodaux.

TOUT ce que l'on peut dire ſur la féodalité, c'eſt qu'il ſeroit bien à deſirer que les terres fuſſent libres comme les hommes & les productions; qu'on ne connût plus ces diſtinctions biſarres & factices de fief & de cenſive; & que cette inſtitution, dont il ne reſte que la partie purement fiſcale, pût être totalement abolie, ne fût-ce que par le grand nombre de procès qu'elle ſuſcite, & les dépenſes que coûte aux campagnes la rénovation des terriers.

Sans doute les Juriſconſultes, qui regardent les matieres féodales comme la plus belle partie de notre Droit François, frémiroient à cette propoſition. Ils ne pourroient ſe conſoler de voir mis de côté tous les travaux de tant d'habiles gens qui ont pâli ſur cette matiere. Ils regretteroient ſans doute éternellement le Traité ſur les Fiefs de *Dumoulin*, qui véritablement eſt un Ouvrage de génie. Mais quelles ne ſeroient pas leurs alarmes ſur la conſtitution même de la Monarchie! Le Royaume eſt-il autre choſe qu'un grand fief maſculin, comme l'étoient autrefois tous les fiefs? Le Roi n'eſt-il pas le Seigneur médiat ou immédiat de tout ſon Royaume, & la féodalité ne fait-elle pas une partie eſſentielle de notre Droit public? Des gens moins partiſans de l'antiquité moderne pourroient peut-être répondre que le Chef d'une grande & puiſſante Nation trouve dans ſa dignité ſuprême aſſez de grandeur réelle pour qu'elle ne puiſſe recevoir aucun éclat ni accroiſſement des prérogatives factices de la féodalité; que c'eſt cette inſtitution qui a procuré le démembrement du Royaume, & l'anéantiſſement preſque total de la puiſſance ſouveraine; que les Rois de la troiſieme Race ſe ſont enſuite ſervis très-habilement du reſte de pouvoir qu'elle leur laiſſoit & de la ſuprématie qu'elle leur attribuoit, pour reprendre peu à peu cette autorité qu'ils avoient laiſſé échapper de leurs mains; qu'aujourd'hui que cette autorité eſt fondée ſur des titres plus ſolides & plus reſpectables, tout cet échafaudage peut ſans inconvénient être regardé comme inutile.

Pour moi, ſans prendre parti ſur des queſtions ſi grandes & ſi hautes, je reviens à mes principes communs & triviaux, & je trouve que le plus grand obſtacle à l'abolition de la féodalité, c'eſt qu'elle tient à la propriété, & qu'elle forme un patrimoine. A ce titre elle eſt reſpectable. Je ne verrois d'autre moyen de la détruire que d'autoriſer les cenſitaires & les vaſſaux à racheter la libération de leurs héritages à un taux qui ſeroit déterminé, ſans que le Seigneur ſuzerain pût s'y oppoſer : & comme la féodalité aboutit de toute part au Roi comme à un centre unique, il faudroit que le Roi donnât l'exemple, en rompant la chaîne & en admettant les rachats. Mais cette opération tient à tant de choſes, & ſeroit de ſi longue haleine dans ſon exécution, qu'il faut la reléguer dans la claſſe des réformes qui ſont plutôt à deſirer qu'à eſpérer.

Peut-être pourroit-on l'enviſager ſous un autre point de vue, c'eſt-à-dire, du côté de la réciprocité des droits & des devoirs, qui fait que les créances & les dettes ſe compenſent, & que l'effet en eſt à peu près nul, ſauf pour le Roi, qui reçoit ſans avoir rien à payer, & pour le dernier degré, qui paie ſans avoir rien à recevoir. En conſidérant les choſes de cette maniere, ſi le Roi conſentoit de faire le ſacrifice de la caſualité, & que les degrés intermédiaires

intermédiaires en fiſſent de même, ne pourroit-on pas dire que tout le bénéfice ſeroit pour le dernier degré, & qu'il n'y auroit pour les degrés intermédiaires *pris en général*, qu'une compenſation de perte & de gain, ſauf la ſuppreſſion des frais, qui ſeroit en bénéfice pour tout le monde?

Cette idée demanderoit à être diſcutée & approfondie; mais comme ſon développement me meneroit un peu trop loin, & que cette diſcuſſion eſt plus curieuſe qu'utile, par les difficultés de l'exécution, j'y reviendrai à la fin de cet Ouvrage par une diſſertation particuliere.

On pourroit conſerver les Seigneuries de Paroiſſes, qui ne font aucun mal, & fixer des Arrondiſſemens pour la chaſſe, qu'il ſeroit peut-être difficile d'ôter à la Nobleſſe, qui en eſt très-jalouſe, & qui ſouvent n'a pas d'autre occupation.

En attendant cette opération très-difficile à entreprendre, de quelque maniere que ce ſoit, le Roi peut affermer ou faire régir ſes mouvances par Généralité. Car je ne crois pas que cette partie convienne en aucune maniere à l'Adminiſtration Provinciale. Elle aura autre choſe à faire que de s'occuper à étudier les Traités ſur les Fiefs: d'ailleurs cette régie exige des perquiſitions & des recherches toujours déſagréables, & qui ſiéroient mal à des Adminiſtrateurs.

Quant aux réceptions de foi & hommage & aux aveux, je ne penſerois pas que cette partie ſi peu importante en elle-même méritât les frais d'un Tribunal particulier dans chaque Généralité. Les Bailliages ſe chargeront fort aiſément de cet objet. Quant aux Duchés-Pairies & autres grands fiefs de la Couronne, on peut établir dans les Parlemens une Chambre du Domaine.

Si la ſuppreſſion de la féodalité eſt un bien preſque impoſſible à eſpérer, ne pourroit-on pas du moins en ôter deux inconvéniens conſidérables?

1°. Supprimer les Juſtices ſeigneuriales, qui multiplient à l'excès les degrés de juriſdiction, qui rendent les affaires interminables, & dans leſquelles, pour l'ordinaire, la juſtice eſt aſſez mal exercée. Eſt-il rien de plus abſurde que de ſouffrir dans l'enceinte d'une ſeule Ville douze & quinze Juſtices de Seigneurs? L'adminiſtration de la juſtice eſt la portion du domaine vraiment inaliénable, & c'eſt celle qu'on a été le moins jaloux de faire rentrer dans la main du Roi: ou plutôt ce n'eſt pas comme partie du domaine qu'il faut l'enviſager, mais comme le premier devoir de la ſouveraineté, devoir incommunicable de ſa nature. Le Roi établiroit dans tous les gros bourgs, à quatre & cinq lieues de diſtance, un Prévôt & un Procureur fiſcal, dont l'appel reſſortiroit au plus prochain Bailliage.

Si l'on trouve trop de difficulté à cette opération générale, qu'on la faſſe du moins en partie, & qu'on ſupprime tous les degrés inférieurs, de ma-

niere qu'il n'y ait jamais qu'un ſeul degré entre le Juge du Seigneur & la Juſtice Royale ; & ſouvent il y en a trois ou quatre.

2°. Dans les Coutumes d'égalité on eſt très-jaloux de partager également ſa fortune entre ſes enfans. Cette opinion eſt ſans doute plus conforme à la nature que celle des Pays de Droit écrit, où l'on ne veut faire qu'un héritier, & que la diſpoſition des Coutumes qui favoriſent les ainés : elle eſt plus conforme auſſi à l'intérêt ſocial, qui tend plutôt à diviſer les fortunes qu'à les réunir. Beaucoup de peres de familles ſont détournés d'acheter des héritages par la conſidération de la prérogative du droit d'aineſſe, & même ſe déterminent à les vendre. Qui empêcheroit que le Roi ne donnât aux peres & meres la faculté d'ordonner l'égalité du partage entre les enfans, & de reſtreindre la prérogative dans les bornes qu'ils jugeroient à propos ? L'autorité paternelle mérite bien de prévaloir ſur une inſtitution arbitraire de nos Coutumes. Je ſuis étonné que dans un temps où l'on ſe ſervoit de tous les moyens poſſibles pour avoir de l'argent, on n'ait pas fait une reſſource de finance de ces conceſſions, qu'on auroit vendues ſuivant la valeur des objets.

LIVRE DIXIEME.

Fixation de la Dépenſe publique. Diſtribution de la Dette entre Provinces. De la maniere d'aſſeoir l'Impôt après l'extinction de la Dette. De la Comptabilité.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ordre à garder dans l'emploi de l'accroiſſement du revenu public.

J'Ai propoſé dans le Livre précédent diverſes opérations indiſpenſables, mais qui accroîtront la maſſe de la dette nationale, ſçavoir la ſuppreſſion des offices inutiles, la liberté de l'induſtrie, la ſuppreſſion des péages, des droits de halles & marchés, des bannalités, &c., celle des octrois des Villes & des Hôpitaux. Il n'eſt pas queſtion, à la vérité, de rembourſer au moment de la ſuppreſſion, mais il faut pourvoir au paiement des intérêts.

J'ai indiqué dans le Chapitre VIII du Livre précédent, les moyens de pourvoir au paiement des arrérages, & même de rembourſer les capitaux en tout ou partie, au moyen de l'aliénation à perpétuité des domaines. J'ai expoſé dans le Chapitre XIX, les raiſons prépondérantes qui militent en faveur de cette aliénation. Le Roi ne peut rien y perdre, parce qu'il tire très-peu des domaines dans l'état actuel, & qu'il ne lui importe de quelle maniere ſoit formé ſon revenu. Mais la Nation y gagnera infiniment. Cette reſſource donnera les moyens de libérer d'autant le revenu public de tant d'offices qui le grevent, & de ſupprimer une infinité d'entraves qui gênent le commerce & renchériſſent les travaux. Or, tandis que la Nation travaillera avec courage à l'extinction de la dette, & paiera, pour y parvenir, un impôt ſi conſidérable, n'eſt-il pas de toute juſtice de l'aider en prenant un moyen auſſi facile pour acquitter de très-grands capitaux ſans être forcé d'ajouter à la maſſe de la dette, qui eſt déja ſi énorme ? Cette reſſource ne peut jamais être employée plus à propos. Lorſque l'ordre ſera

une fois rétabli, on n'en aura plus beſoin : le territoire ſuffira aiſément à la dépenſe publique, puiſque dans l'état où il eſt, il ſuffit encore au paiement des arrérages.

Le Roi n'a jamais tiré grand parti de la vente des domaines par engagement, 1°. parce qu'il y a toujours eu de la faveur, 2°. parce que les frais des reventes ont toujours été très-conſidérables, 3°. parce que les acquéreurs ayant toujours à craindre les taxes, les droits de confirmation, la révocation des engagemens, ont toujours enchéri fort au-deſſous de la valeur, & n'ont jamais mis qu'un prix aſſez bas, pour ne pouvoir être léſés, quel que fût l'événement.

Une vente à perpétuité des domaines au prix où les biens fonds ſont montés aujourd'hui, produiroit une très-grande reſſource. Mais pour lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir, il faut la confier à l'Adminiſtration Provinciale. Elle ſe chargera gratuitement de l'opération, & elle connoîtra parfaitement la valeur des objets. Elle ne peut avoir d'autre intérêt que de tirer tout le parti poſſible de cette opération. Elle ſentira que plus elle vendra avantageuſement, plus elle diminuera la dette nationale, & accélérera le monient de ſon extinction, qui ſera l'époque d'un ſi grand ſoulagement pour la Nation. Pour le ſuccès de cette opération il ne faut, de la part du Souverain, qu'une volonté ferme, capable de réſiſter aux ſollicitations : & il eſt d'autant plus aiſé d'avoir cette volonté dans le plan propoſé, qu'il n'y a qu'à s'en décharger entiérement ſur l'Adminiſtration Provinciale.

Il eſt à croire que la vente des domaines faite avec connoiſſance de leur vraie valeur, & une entiere confiance de la part du public dans la ſûreté de l'acquiſition, fournira des ſommes capables de rembourſer la plus grande partie des offices. On paiera l'intérêt de ce qui ne pourra être rembourſé.

Si, malgré les raiſons multipliées qui doivent décider l'aliénation des domaines, l'attachement au principe de leur inaliénabilité ou d'autres conſidérations en empêchent, il n'en faut pas moins faire les ſuppreſſions dont il a été parlé dans le Livre précédent : il en réſultera ſeulement qu'on ſe ſera privé d'une très-grande reſſource, & que la libération de la dette en ſera d'autant plus éloignée.

Je ne regarde pas l'impôt à mettre pour le remplacement de la dîme & de la corvée & pour le ſoulagement des pauvres comme une ſurcharge pour la Nation, mais plutôt comme un très-grand ſoulagement. Les ſommes néceſſaires à ces objets ne doivent donc pas être priſes ſur l'accroiſſement futur du revenu, mais par addition proportionnelle à l'impôt actuel. Si l'on a pris le parti que j'ai propoſé dans une note du Chapitre VI du Livre VI, de ſupprimer la corvée dès la premiere année de la réforme, on aura ajouté

10 à 12 millions à la Taille, & l'impôt ſera payé par les taillables qui ſont aujourd'hui ſujets à la corvée. Les fermiers dont les baux ne ſeront pas finis lorſque l'impôt réel ſera reporté ſur les propriétaires, leur en feront raiſon. Mais ſi l'on a préféré de laiſſer ſubſiſter la corvée juſqu'à la cinquieme année, où l'impôt réel ſera établi, on ajoutera alors à cet impôt la ſomme de 10 à 12 millions pour le remplacement de la corvée : les propriétaires enſuite ſtipuleront leurs baux en conſéquence ; & en attendant la fin des baux lors actuels, les fermiers leur tiendront compte de l'eſtimation de la corvée en journées & charrois. Comme cette ſomme eſt inſuffiſante pour la dépenſe publique en cette partie, on pourra l'augmenter au bout de neuf ans, lorſque la nouvelle eſtimation des objets non affermés aura donné une grande augmentation de revenu. On l'augmentera encore par la ſuite à l'époque où la dette étant rembourſée, on abaiſſera le ſou la livre qui aura eu lieu juſqu'alors. Ce moment ſera celui de fixer la ſomme annuelle qu'on voudra définitivement avoir pour cet objet ſi important de la dépenſe publique. La ſomme deſtinée à cet emploi ſera fixée par le Roi : il ſemble qu'on pourra alors la fixer à 50 millions.

Mais l'impôt pour le remplacement de la dîme & celui pour les pauvres ſeront particuliers à chaque Province, & déterminés d'après les connoiſſances locales, par les Conſeils Provinciaux. Ces opérations ne ſe feront qu'à l'époque de l'établiſſement de l'impôt réel, c'eſt-à-dire à la ſixieme année. Les fermiers dont les baux ne ſeront pas finis, tiendront compte aux propriétaires de ce qu'ils payoient à la dîme ; ce qui, en cas de conteſtation entre eux, ſera réglé par les Conſeils de Diſtricts. Quant à la taxe pour les pauvres, ils en paieront la moitié, comme il a été dit Liv. IX, Chap. XI.

Le revenu public continuera de ſuivre la progreſſion des baux, & prendra des accroiſſemens qui ſeront très-rapides, ſur-tout dans les premiers temps de la réforme. Quel ordre doit-on ſuivre dans l'emploi de ſes accroiſſemens ? Il ſemble qu'il faut commencer par éteindre les impôts indirects qui peuvent reſter, & enſuite rembourſer les dettes les plus urgentes.

1°. Il faudra d'abord employer l'accroiſſement de l'impôt direct à ſupprimer bien de petits droits obſcurs qui peuvent encore reſter, afin qu'il ne ſubſiſte aucun veſtige d'impôt indirect, tels que les droits établis ſur l'amidon, la vente excluſive des poudres & ſalpêtres, la marque de l'or & de l'argent, en ne conſervant qu'un léger droit de contrôle pour aſſurer le titre des ouvrages, &c.

2°. Si la vente des domaines n'a pas produit ſuffiſamment pour rembourſer tous les offices ſupprimés, les péages, les droits de marche, bannalités, &c., on commencera par rembourſer les contrats qu'on aura faits aux

propriétaires de ces offices & de ces droits : car cette portion de la dette publique ſemble devoir être liquidée avant les créances de ceux qui ayant eu intention de prêter à l'Etat, ne peuvent exiger leur rembourſement. Si au moment où la dette nationale ſera partagée entre les Généralités, il reſtoit encore de ces objets à rembourſer, on commencera par eux.

3°. On décidera à quelle époque on voudra rembourſer les offices de Magiſtrature, & ceux de Notaires, Procureurs & Huiſſiers, d'après ce qui a été dit, Livre précédent, Chap. XVIII : peut-être pourroit-on les liquider tous, pour n'être rembourſés qu'à la mort ou démiſſion des titulaires, qui continueroient d'en jouir.

4°. J'ai dit que les impôts perſonnels ne devoient être établis que pour un temps ; que ſans l'obſtacle de la dette nationale, on pourroit les éteindre auſſi-tôt que l'accroiſſement de l'impôt direct aura rempli la ſomme qu'ils fourniſſent. Il me ſemble que l'avantage d'accélérer la libération de l'Etat doit engager à les conſerver juſqu'à cette époque. Tout ce qu'on pourroit faire, par exemple, lorſque la dette ſera à moitié ou aux trois quarts rembourſée, ſeroit de commencer par éteindre l'impôt perſonnel des campagnes, qui conſiſtera dans le cinquieme de la Taille, mais ſous la diſtraction de ce qu'on en aura établi en Capitation ſur les Villes taillables. Il reſtera donc la Capitation des Villes franches, celle des Villes taillables, celle du Clergé, qu'on y aura réunie, & l'impôt perſonnel de ſupplément ; ce qui pourra faire 45 à 50 millions, qui ſeront perçus juſqu'à l'extinction de la dette. Il y a aſſez long-temps qu'on favoriſe les Villes aux dépens des campagnes ; il eſt juſte de les libérer des impôts perſonnels avant d'en décharger les Villes.

On continuera donc dans chaque Arrondiſſement à enregiſtrer exactement les baux, & à y proportionner toujours l'impôt. Tous les ans il ſe trouvera une augmentation. Mais il s'en trouvera une conſidérable à la neuvieme année, parce qu'on portera une nouvelle eſtimation à tous les objets non affermés & à ceux affermés à moitié.

Le nouveau rôle de l'impôt ſera toujours fait trois mois avant la perception. Chaque Syndic enverra au Conſeil de Diſtrict une note du montant de l'impôt. Toutes ces notes ſeront raſſemblées par le Conſeil Provincial, & envoyées au Conſeil National. Par ce moyen on aura tous les ans ſous les yeux l'état du revenu du territoire ; & on le rendra public ſans autre détail que la ſomme de chaque Généralité & de chaque Diſtrict.

CHAPITRE II.

Qu'il paroît indiſpenſable de fixer la dépenſe publique avant de répartir la dette nationale entre les Généralités.

Si le Roi veut ſe débarraſſer pour toujours de la dette & en charger la Nation, il paroît indiſpenſable qu'il veuille bien fixer la dépenſe publique, afin qu'il puiſſe ſçavoir ce dont chaque Province contribuera pour cet objet, & ce qui leur reſtera pour le paiement des arrérages, ſauf enſuite à employer au rembourſement des capitaux tout l'accroiſſement de l'impôt. Il ſemble qu'il faut faire cette opération à la ſixieme année, comme je l'ai dit Liv. I, Chap. XXII.

D'ailleurs l'ordre ne peut s'établir d'une maniere durable, ſi la dépenſe n'eſt balancée avec la recette. Sans cela il faut que la recette varie continuellement ; & ſi l'on craint de la forcer, on cherchera à y ſuppléer par des moyens extraordinaires qui oberent l'Etat, & qui néceſſitent à la fin de nouveaux impôts. Cependant le droit d'augmenter l'impôt à volonté eſt menaçant pour la propriété, & incompatible avec la loi fondamentale des ſociétés. Il faut néceſſairement que la dépenſe ſoit fixée pour que la recette puiſſe l'être. Ce n'eſt pas la recette qu'il faut meſurer ſur la dépenſe, c'eſt la dépenſe qu'il faut contenir dans les bornes de la recette ; ſans quoi on exiſtera dans un déſordre toujours renaiſſant, & il n'y aura plus d'autre regle que le goût d'économie ou de diſſipation du Prince & de ſes Miniſtres.

Il eſt utile, d'ailleurs, que la dépenſe de chaque département ſoit fixée d'une maniere invariable & dans le plus grand détail, afin qu'en recevant les comptes, on puiſſe connoître ſi les ſommes appliquées à chaque objet y ont été véritablement employées. Perſonne n'a plus d'intérêt au bon ordre que le Prince ; & il ne peut l'aſſurer que par la fixation des dépenſes, & la ſimplicité de la comptabilité. La guerre, l'artillerie, la marine, les affaires étrangeres, la dépenſe de la Maiſon du Roi, celles de l'Adminiſtration & de la Juſtice, celle de l'Adminiſtration Provinciale, &c., tout cela doit être fixé. La ſomme des penſions devroit être déterminée, de maniere qu'on n'en accordât que lorſqu'il ſe trouveroit des fonds libres. Le Prince ne peut faire des libéralités qu'aux dépens de la Nation ; il doit donc être en garde contre la généroſité de ſon cœur, & y mettre lui-même des bornes.

Comme il ſurvient des dépenſes imprévues, il faut auſſi fixer une ſomme deſtinée à y ſubvenir, & de laquelle il ſera également compté. L'épargne

qu'on trouvera dans une année ſur cette ſomme mettra en état de faire face, une autre année, à une dépenſe plus forte qui peut ſurvenir : c'eſt ſur cette ſomme qu'un Prince économe trouvera le moyen d'amaſſer une reſſource pour un moment de beſoin.

Il faut auſſi déterminer une ſomme pour les travaux publics : & cette ſomme doit être diviſée en deux parts, dont une ſoit à la diſpoſition du Conſeil National, pour être employée aux grandes entrepriſes qui ſont trop conſidérables pour être à la charge d'une Province ; & l'autre doit être diſtribuée par Généralité pour ſes travaux particuliers, qui ſeront décidés par le Conſeil Provincial, comme il a été dit dans le Chap. VI du Liv. VI. Mais, comme je l'ai dit dans ce Chapitre, & dans le Chap. Ier du préſent Livre, on peut, dans les premiers temps, fixer une moindre ſomme pour cet objet, ſauf à augmenter par la ſuite, lorſque l'accroiſſement du revenu le permettra.

Si l'on veut que la dépenſe publique demeure véritablement fixée, on peut la déterminer ſur la valeur du ſeptier de bled, parce que l'argent perdant continuellement de ſa valeur d'échange à meſure qu'il devient commun, la ſomme fixée aujourd'hui deviendroit inſuffiſante. Pour éviter donc de tomber dans l'arbitraire lorſqu'il s'agira de l'augmenter, on peut la déterminer ſur cette baſe fixe, & conſtater, par exemple, tous les vingt-cinq ans le prix commun du ſeptier dans les vingt-cinq dernieres années, pour régler ſur ce pied pour les vingt-cinq années ſuivantes la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique.

Je donnerai ci-après un tableau hypothétique de la dépenſe des divers départemens. J'obſerverai ſeulement ici, 1°. que le Roi n'a pas aujourd'hui plus de 200 millions de libres; (*Voyez le Chap. II du Liv. IV*); 2°. que les impôts de la Ferme grevent la dépenſe publique comme toutes les autres, & que par conſéquent leur ſuppreſſion fera qu'avec la même ſomme on remplira plus de beſoins ; 3°. qu'en partageant la dette entre les Provinces, il faut diſtraire du revenu total la ſomme néceſſaire au paiement des arrérages & des charges; qu'il faut donc non-ſeulement retrancher toutes les dépenſes ſuperflues, mais reſtreindre le plus qu'il ſera poſſible les dépenſes néceſſaires; 4°. qu'on peut donc, pour ſe conformer aux circonſtances, faire deux fixations ; la premiere au plus bas poſſible, au moment de la réforme ; la ſeconde plus haute, au moment où la libération ſera terminée, & le revenu dégagé de la dette. Cette diſtinction d'époques s'applique principalement à la dépenſe en travaux publics, canaux, chemins, &c. On peut, dans les premiers temps, ſe borner au plus néceſſaire, & y deſtiner, par exemple 10 ou 12 millions, ſi les autres dépenſes le permettent, & à l'époque de la libération, porter la ſomme à 50 millions.

Il

Il eſt un objet de dépenſe publique dont je n'ai pas encore parlé, qui eſt l'inſtruction, auquel on peut fixer une ſomme dès le commencement de la réforme, ſauf à l'augmenter enſuite après la libération. Dans chaque Ville capitale il doit y avoir une chaire deſtinée à enſeigner la ſcience de l'ordre moral & ſocial. Dans beaucoup d'Univerſités étrangeres il a été établi une chaire de Droit naturel. L'étude que je propoſe eſt celle du Droit naturel dégagé de toutes les queſtions inutiles & de pure curioſité, tiré de la généralité des principes, & appliqué au gouvernement des ſociétés. Il a paru ſur cette matiere de très-bons Ouvrages depuis vingt ans : il s'agit d'en compoſer des traités élémentaires propres à être enſeignés. Il ſemble qu'il ſuffit d'une année pour cette étude, qui eſt auſſi ſimple que l'étude de notre Droit poſitif eſt difficile & compliquée.

Dans chaque Ville capitale il doit y avoir une école gratuite d'arpentage & une de deſſin, où les artiſans puiſſent apprendre la coupe des pierres & de la charpente, avec un peu de deſſin, & quelques principes de géométrie pratique.

Lorſque l'aiſance ſera un peu rétablie, on engagera chaque Arrondiſſement à avoir un maître & une maîtreſſe d'école, auxquels on peut donner un fixe pour enſeigner aux enfans des pauvres, & les enfans des gens aiſés paieront.

Outre l'impôt direct &, dans les premiers temps, l'impôt de ſupplément, l'Etat a encore d'autres parties de revenu qui ſeront compriſes dans la ſomme deſtinée à la dépenſe publique : il a la contribution des Pays d'Etats, le produit des poſtes, les domaines, dont la vente diminuera les charges, ſi l'on prend le parti de les aliéner, ou dont le produit peut augmenter en les faiſant régir par l'Adminiſtration Provinciale. Ces branches de produit & autres ſeront comptées pour former le revenu public, & ce n'eſt que ſous cette déduction que les vingt-cinq Généralités fourniront ce qui manquera. Le ſurplus de la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique leur ſera laiſſé pour l'acquittement de la dette.

CHAPITRE III.

Des Dépenſes ſujettes à varier ; & Obſervation ſur les Apanages.

Il ſemble qu'en fixant les dépenſes ordinaires, on pourroit déterminer pour les temps à venir les objets qui peuvent être prévus ; qu'on pourroit, par exemple, arrêter la ſomme qui ſera donnée en dot aux filles de France, celle qui leur ſera donnée pour leur maiſon lorſqu'elles ne ſeront pas mariées, la ſomme qu'on paiera aux Reines douairieres, le revenu qu'on formera aux enfans de France. Les apanages ſont fixés à 200,000 liv. : mais qu'eſt-ce que cette ſomme pour l'entretien d'un Prince ? Le reſte conſiſte en une penſion ſur le tréſor Royal, & doit être fixé.

Dès que les dépenſes ordinaires auront été fixées, on ajoutera à l'impôt la ſomme qui aura été déterminée pour ces différens objets, lorſqu'ils auront lieu. Peut-être pourroit-on intéreſſer les Princes au maintien de l'ordre, en leur donnant, par exemple, le dixieme de ce que le Roi aura pour la dépenſe de ſa maiſon, ſi le Roi préfere à une ſomme fixe un ſou la livre qui une fois fixé pour toujours, donnera un produit toujours proportionnel à l'état du revenu, comme je le propoſerai ci-après.

Mais il eſt une réflexion importante par rapport aux apanages. Ils comprennent beaucoup d'offices qu'il faudra ſupprimer, une infinité de droits onéreux, des péages, des bannalités. Les Provinces données en apanage ne doivent pas être de pire condition que les autres. Il faudra donc, en ſupprimant ces droits & offices, tenir compte au Prince apanagé de leur montant, ſous la déduction des frais de régie.

Mais il eſt un motif qui pourroit déterminer à ſupprimer les apanages. Si l'on prend le parti d'aliéner toutes les propriétés qui appartiennent au Roi, opération pour laquelle militent tant de bonnes & ſolides raiſons, (*Voyez le Chap. XIX du Livre IX.*) les apanages empêcheront de completter l'opération, & l'on ne pourra aliéner que les domaines conſervés par le Roi ; il faudra attendre des ſiecles pour aliéner les domaines des apanages. Il paroîtroit donc bien plus ſimple, non-ſeulement de ne point donner d'apanages, mais de ſupprimer ceux qui exiſtent. Mais il ne faut les ſupprimer que d'une maniere qui convienne aux Princes, & qui leur ſoit avantageuſe.

On croira peut-être que je propoſe de leur aſſigner ſur le tréſor Royal la ſomme que produit l'apanage, déduction faite des frais de régie : mais leur

condition ne ſeroit pas auſſi avantageuſe qu'elle doit l'être. L'apanage leur donne aujourd'hui des propriétés foncieres, il faut donc le remplacer par des propriétés foncieres. Pour cela il faut eſtimer le produit de l'apanage, & que le Roi en donne aux Princes le capital au denier trente, pour être par eux placé en fonds de terre, qui leur ſeront patrimoniaux ſans être grevés d'aucun retour, de maniere que leurs filles y ſuccéderont. Ainſi au lieu de leur donner 200,000 l. de rentes en apanage, on leur donnera 6 millions payables en ſix ans, à un million par an, pour être employés en acquiſitions; & pendant ces ſix années on impoſera un million de plus ſur le territoire par ſou la livre. Si l'apanage, à raiſon de ce qu'il eſt ancien, vaut plus de 200,000 livres, on le fera eſtimer par le Conſeil Provincial des lieux, pour le capital en être payé au denier trente, ſous la déduction des frais de régie, des gages, &c.

Les héritages ainſi acquis ſeront ſoumis à l'impôt direct & à toutes les charges locales comme tous les autres. Cela eſt indiſpenſable, puiſque ces héritages payoient tandis qu'ils étoient en d'autres mains, & que leur exemption formeroit un vuide: & cela eſt d'autant plus juſte, que le Prince, en achetant, n'a acquis que la portion libre. Il ſemble que cet arrangement eſt plus avantageux & plus agréable pour les Princes qu'une conceſſion d'apanage. Quant à la ſomme annuelle qu'on leur donne ſur le tréſor Royal, on continuera de la leur payer, & elle fera partie de la dépenſe publique.

CHAPITRE IV.

De la diſtribution de la Dette Nationale ſur toutes les Généralités.

LORSQUE l'impôt réel ſera établi, c'eſt-à-dire vers la ſixieme année, il ſera bon de commencer un nouvel ordre de choſes, de reſſerrer dans des bornes plus étroites l'intérêt national trop vaſte & trop étendu, & de le rendre plus ſenſible en le rapprochant & le renfermant dans chaque Généralité. Il ne reſte plus qu'à acquitter la dette nationale, augmentée peut-être par la ſuppreſſion des offices & de différens droits, ſi la vente des domaines n'a pas ſuffi à les rembourſer. Il faut intéreſſer la Nation à ce grand ouvrage; & au lieu de l'entreprendre en commun, il faut diviſer la dette par Généralités, en chargeant chacune en particulier de ſa part du fardeau, pour par elle employer toutes ſes reſſources à s'en libérer, ſous l'engagement le plus ſolemnel pris entre le Gouvernement & la Nation, que dès qu'une Généralité aura acquitté ſa portion, ſon impôt perſonnel ſera ſupprimé de

droit, & ſon impôt réel réduit à la portion de la dépenſe publique qu'elle a à payer.

Cette opération ſuppoſe avant tout que la dépenſe de chaque département ſera fixée, avec un excédant pour les dépenſes imprévues, qui doit auſſi être déterminé ; fixation ſans laquelle on ne peut jamais parvenir à l'ordre, ni ſuivre un plan invariable.

Le Roi donc expoſera à la Nation par un Edit, 1°. la ſomme du revenu de chaque Généralité ; 2°. la ſomme de l'impôt direct égaliſé au même taux ſur chacune ; 3°. le montant de la dépenſe publique, partagée ſuivant chaque département, avec l'excédant déterminé pour les dépenſes imprévues ; 4°. les différentes portions que l'Etat tire de différens objets, & qui fourniront le premier fonds de la dépenſe publique. Il diviſera à chaque Généralité la portion d'impôt qu'elle doit payer pour le ſurplus de la dépenſe publique relativement à la ſomme de ſon revenu, en répartiſſant de même la ſomme qu'elle doit avoir pour les travaux publics qui lui ſont propres ; de ſorte que chaque Généralité ſçaura le montant de ce qu'elle aura à payer à l'Etat.

Le Roi, par le même Edit, dira à la Nation : *Je me décharge totalement de la dette, tant en intérêts qu'en capital. Que chaque Généralité en prenne ſa part, en faſſe annuellement les intérêts & en rembourſe les capitaux ſur la portion de ſon impôt qui excede la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique, ſur le bénéfice qu'elle continuera de trouver ſur ſon impôt direct & ſur ſes impôts perſonnels.*

En conſéquence il diviſera la dette par chaque Généralité à proportion de ſon revenu territorial, & en même temps à proportion de ce qu'elle paie d'impôt perſonnel, puiſqu'on ne l'a laiſſé ſubſiſter que pour aider à la libération. Il comprendra dans ce partage les Pays d'Etats & les Pays conquis réputés Pays d'Etats, en leur précomptant leurs dettes particulieres, qui ſont également dettes de l'Etat. La répartition ſur ces Provinces n'aura pas une baſe auſſi sûre que celle qui ſe fera ſur les autres. On opérera pour le mieux.

Il ne ſeroit pas juſte, en effet, que toute la ſomme dont le Roi eſt chargé aujourd'hui ne fût répartie qu'entre les vingt-cinq Généralités. Les Pays d'Etats doivent, ce ſemble, contribuer également à la libération, en leur précomptant leurs dettes. On leur donnera un temps pour rembourſer, & ils ſeront tenus d'en juſtifier tous les ans. J'ai déja remarqué que les Pays d'Etats, la Bretagne, la Bourgogne, avec la Breſſe, la Provence, le Languedoc & le Béarn, en y ajoutant la Flandre, le Hainaut & l'Artois, forment huit Provinces importantes, & équivalentes au quart du Royaume, ſoit par

leur étendue, ſoit par leurs richeſſes. Il s'en faut bien cependant que ces Provinces paient le quart de l'impôt.

Les Pays d'Etats étant intéreſſés à cette répartition, enverront chacun deux Députés au Conſeil National en cette occaſion, qui y auront voix délibérative.

Les dettes de rentes perpétuelles ſeront diſtinguées des rentes viageres, & réparties ſéparément; & s'il eſt des rentes à des furs différens, elles ſeront diviſées également.

Chaque Généralité aura pour remplir ſa part de la dette, 1°. le montant de ſon impôt qui excede la part deſtinée à la dépenſe publique; 2°. toute l'accrue de ſon impôt direct; 3°. ſon impôt perſonnel; 4°. les extinctions annuelles des rentes viageres.

Au moment où elle aura achevé de rembourſer, elle aura le droit, *ſans nouvelle autoriſation*, de ſupprimer ſon impôt perſonnel, & de réduire ſon impôt direct à la ſomme dont elle doit contribuer à la dépenſe publique.

Pour faire ce partage de la dette, le Conſeil National n'aura qu'une opération purement méchanique à faire; ce ſera de ſe faire repréſenter tous les contrats ſans exception, & de mettre ſur chacun ſon aſſignation ſur telle Généralité.

On diſtinguera donc dans la ſomme de la recette la partie deſtinée à la dette & celle deſtinée à la dépenſe publique. Celle-ci ſera envoyée à Paris tous les mois, ſauf ce qui doit reſter pour la dépenſe à acquitter dans la Province, ſuivant les arrangemens qui ſeront pris à cet égard.

Dans chaque Ville capitale le Receveur général enverra à Paris les ſommes qui doivent y paſſer, & verſera les autres au Tréſorier général, qui aura trois caiſſes:

1°. Une caiſſe pour les dépenſes que le Gouvernement aura à faire dans la Province, dont les fonds ſeront diſtribués ſuivant les ordres du Miniſtere:

2°. Une caiſſe pour le rembourſement des capitaux, qui ſe fera tous les ans par la voie du ſort. L'état des contrats ſortis de la roue ſera imprimé, & en outre le Tréſorier en donnera avis par lettres aux propriétaires, & le paiement ſe fera, ſoit ſur le lieu, ſoit à Paris, au choix du créancier.

3°. Une caiſſe pour les intérêts, qu'il paiera au deſir du créancier, ſoit ſur le lieu, ſoit à Paris, à un bureau connu où il fera paſſer des fonds; & pour économiſer, on peut n'avoir à Paris qu'un bureau pour toutes les Provinces. Il y aura dans ce bureau un Commis pour chaque Province.

On réglera la forme néceſſaire pour juſtifier de la propriété aux mutations & pour purger les hypotheques, & les lettres de ratification ne coûteront que les frais de bureau.

Le Roi, ſes Miniſtres & le Conſeil National ne s'occuperont plus de la dette. Ce ſera une choſe terminée pour toujours ; & il ſera établi comme loi conſtitutive & conſéquente à la loi de l'impôt direct, que jamais l'Etat ne formera aucun emprunt. Il ſera défendu au Parlement & au Conſeil National d'y jamais conſentir, malgré toutes lettres de juſſion, ſous peine de violer leur ſerment ; & il ſera ſtatué que les emprunts ſeront réputés nuls, malgré les conſentemens extorqués. Il n'eſt qu'un cas d'emprunt momentané qu'on peut faire en temps de guerre, dont je parlerai Chap. VIII.

Quelle tranquillité pour les premiers Adminiſtrateurs, de n'avoir plus à s'occuper que de la choſe publique, & de pouvoir y porter tous leurs ſoins, ſans en être jamais détournés par la néceſſité de chercher des expédiens, de n'être plus expoſés à de fauſſes opérations dictées par le beſoin, & toujours contraires à l'intérêt public !

La dette s'acquittera ſans que le Gouvernement s'en mêle. Chaque Province ſera intéreſſée à accélérer le moment de ſa libération, & y travaillera avec d'autant plus de courage qu'elle ſera aſſurée d'en recueillir les fruits. Ce terme heureux ne ſera pas ſi éloigné qu'on le penſe, à partir du moment où l'on commencera à rembourſer. La libération avancera d'autant plus rapidement dans les dernieres années, qu'outre le bénéfice qui ſe trouvera toujours ſur l'impôt, les intérêts des capitaux rembourſés & des rentes viageres éteintes groſſiront annuellement la caiſſe d'amortiſſement.

Chaque Généralité fera imprimer tous les ans l'état des ſommes qu'elle aura rembourſées, & le montant qui lui reſte à acquitter.

CHAPITRE V.

Si après l'extinction de la dette, l'Impôt doit former une portion aliquote & invariable du revenu territorial, & ſuivre la progreſſion du revenu ; ou s'il doit être fixé dans ſon montant à la ſomme jugée néceſſaire à la dépenſe publique, ce qui exige qu'on donne tous les ans un nouveau ſou la livre.

Chaque Généralité, au moyen de la diviſion de la dette, ayant ſon intérêt à part, travaillera à ſa libération comme à ſa propre affaire. Les unes parviendront à ce terme plutôt que les autres, & en recueilleront plutôt les fruits. Il eſt juſte que chacune profite des avantages naturels de ſon territoire.

Lorſqu'une Généralité aura conſommé ſa libération, elle éteindra *de droit* ſon impôt perſonnel, comme il a été dit dans le Chapitre précédent, & réduira ſon impôt direct à la ſomme qu'elle eſt tenue de fournir pour la dépenſe publique : c'eſt-à-dire que le Conſeil Provincial de cette Généralité réduira le ſou la livre au taux néceſſaire pour former cette ſomme : de maniere que ſi juſqu'à l'extinction de la dette le ſou la livre a été de 6 ſous 3 den., & qu'il ſuffiſe d'un ſou la livre de 3 ſous 9 den., il le réduira à 3 ſous 9 den. Lorſque toutes les Généralités auront acquitté leur part de la dette, le Conſeil National donnera le ſou la livre égal & général.

Mais il s'éleve ici une grande queſtion. La ſomme de l'impôt ſera-t-elle fixée à celle qu'exige la dépenſe publique, à 250 millions, par exemple, ſi on la fixe à cette ſomme? ou le ſou la livre arrêté d'abord par le Conſeil National pour former cette ſomme, ſera-t-il invariable & arrêté comme une portion aliquote du revenu territorial qui ſuivra la progreſſion du revenu ?

Si l'on adopte la premiere theſe, il faut donner tous les ans un nouveau ſou la livre, puiſque s'agiſſant de lever une ſomme fixe ſur le revenu, qui varie tous les ans, il faut proportionner le ſou la livre à l'état du revenu.

Si l'on prend le ſecond parti, il faut que ce ſou la livre une fois établi ſubſiſte, & qu'il ſuive l'augmentation & la diminution des baux.

On oppoſera peut-être contre ce ſecond parti, que ſi les baux & le revenu alloient diminuer, ce ſou la livre ne ſuffiroit plus pour fournir la ſomme fixée pour la dépenſe publique ; qu'il deviendroit donc indiſpenſable de l'augmenter, pour tirer la même ſomme d'un revenu diminué : d'où l'on inférera que la condition doit être égale ; que ſi le revenu augmente, il convient diminuer le ſou la livre ; que ſi la ſomme de l'impôt ne doit pas perdre à la diminution du revenu, elle ne doit pas gagner à ſon augmentation, & que la balance doit être la même.

Mais cette conſidération ne doit point arrêter : il eſt bon de l'écarter d'avance pour n'y plus revenir. Le cas où il faudroit augmenter la proportion du ſou la livre parce que le revenu ſeroit diminué, ne peut pas arriver ſous le régime de l'ordre ; s'il diminuoit en quelques parties, il augmenteroit dans d'autres : c'eſt plutôt le cas inverſe qui arrivera conſtamment. Il eſt vrai qu'au terme où la dette nationale ſera éteinte, le revenu aura pris ſes grands accroiſſemens : mais il en prendra encore, parce que nous ſommes très-éloignés de la perfection de la culture. Il faut que les bruyeres diſparoiſſent : il faut que les beſtiaux ſe multiplient ; que la vigne s'étende ſur tant de terreins qui ne ſont pas propres au labour ; que les avances productives doublées, quadruplées, forcent de toute part la terre à produire : il faut que la France devienne comme un jardin ; qu'on puiſſe

comparer ſa culture à celle de la Suiſſe & de la Hollande, qui certes ne ſont pas des territoires favoriſés par la nature, mais ſeulement par la liberté.

Il faut donc compter qu'en fixant l'impôt à une portion aliquote du revenu, la ſomme de l'impôt s'accroîtra progreſſivement, & ſuivra les progrès de la culture.

Or c'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager la queſtion. Il s'agit de ſçavoir ſi l'on fera profiter l'Etat de cet accroiſſement, ou ſi l'on en laiſſera jouir les propriétaires ſans l'impoſer; & par conſéquent ſi l'on abaiſſera tous les ans le ſou la livre, au lieu de le laiſſer fixe.

Avant d'entrer dans l'examen de cette queſtion, il faut obſerver le moment auquel il s'agira de la diſcuter. Or ce moment ſera celui où, après l'extinction de ſa portion de la dette nationale, chaque Province aura d'abord & *de plein droit* réduit ſon impôt direct au ſou la livre néceſſaire pour fournir ſon contingent de la dépenſe publique, & où par conſéquent le revenu aura pris ſes plus grands accroiſſemens. Les propriétaires ſeroient donc infiniment plus intéreſſés à cette queſtion s'il s'agiſſoit de laiſſer ſubſiſter le ſou la livre qui aura eu lieu juſqu'à l'extinction de la dette; car c'eſt celui qui aura eu lieu dans le temps de la réforme, temps auquel les beſoins publics ont exigé une portion du revenu véritablement trop forte. Il eſt clair que ſi l'on a aſſis d'abord 200 millions d'impôt direct ſur un revenu qui n'étoit que de 600 millions, parce qu'il étoit abſorbé & réduit par mille cauſes oppreſſives, on a été obligé d'établir une proportion bien plus forte que ſi l'on avoit eu à aſſeoir la même ſomme ſur un revenu de 1200 millions: la différence eſt du tiers au ſixieme.

Mais dans le moment où cette queſtion s'agitera, le revenu aura pris ſes plus grands accroiſſemens, & la dette étant éteinte, le ſou la livre ſera réduit au taux néceſſaire pour fournir à la dépenſe publique. Il ne s'agit donc ici que des accroiſſemens poſtérieurs du revenu, qui ſeront infiniment moins conſidérables. En laiſſera-t-on jouir les propriétaires en entier? ou les impoſera-t-on en continuant le même ſou la livre qu'on aura établi après l'extinction de la dette?

J'ai tâché d'établir la queſtion de la maniere la plus claire; il s'agit de diſcuter les raiſons pour & contre; & elles ſont très-fortes de part & d'autre.

Des gens très-éclairés penſent qu'il eſt juſte que le Souverain profite de l'amélioration du revenu territorial; que ſon droit au partage ſeroit incomplet, s'il n'étoit pas toujours proportionné au revenu, s'il ne croiſſoit & diminuoit avec lui. Ils diſent que c'eſt le ſeul moyen de lier indiviſiblement

l'intérêt

l'intérêt du Souverain à celui de la Nation : que par cette ſociété d'intérêt le Souverain eſt continuellement averti de l'état du revenu dans chaque Province ; qu'il eſt excité par ſon propre avantage à en favoriſer les progrès par toutes les opérations qui y ſont propres ; qu'il trouve ainſi la récompenſe des ſoins qu'il prend pour bien adminiſtrer : qu'enfin il eſt plus avantageux pour une Nation d'établir ſon impôt dans une proportion fixe, que de varier tous les ans cette proportion : que lorſqu'on aura bien combiné la ſomme néceſſaire pour la dépenſe publique, on peut faire de cette proportion reconnue ſuffiſante une loi invariable & fondamentale, qu'on ne puiſſe plus paſſer, & qui ſerve de barriere pour l'avenir. Il eſt même des gens qui vont plus loin, & qui voudroient établir comme une loi conſtante que le propriétaire n'a droit de prétendre que l'intérêt des avances foncieres & le rembourſement des dépenſes d'entretien, & que le ſurplus appartient à l'Etat.

D'un autre côté, on répond à ces raiſons, que le ſeul titre ſur lequel eſt fondé le droit du Souverain au partage du revenu, eſt la néceſſité de pourvoir à la dépenſe publique : que ce titre abſolument relatif au bien de la ſociété, ne lui forme pas une prérogative perſonnelle, ni un droit de la même nature que celui qu'a le propriétaire de tirer tout l'émolument poſſible de ſon héritage : que le revenu du Souverain n'eſt autre choſe que le revenu commun deſtiné à la dépenſe commune : que ſi cette dépenſe n'exige qu'une ſomme de 200 millions, le Souverain n'a aucun titre pour en exiger 210 : que la dépenſe commune comprend ſans doute la dépenſe perſonnelle du Souverain avec l'éclat qui convient au Chef d'une grande Nation ; mais que cette partie a des bornes comme toutes les autres : que cependant ſi l'impôt établi d'abord dans la meſure qu'exige l'entretien de la choſe publique, ſuivoit l'accroiſſement du revenu, il excéderoit bientôt la ſomme néceſſaire aux beſoins de la ſociété ; mais que dès que ces beſoins ſont remplis, l'amélioration du revenu, qui eſt le fruit des dépenſes & des ſoins du propriétaire, doit tourner toute entiere à ſon profit.

Quant à l'avantage qu'on prétend trouver à lier par cette proportion conſtante entre l'impôt & le revenu, l'intérêt du Souverain avec celui de la Nation, il eſt grand ſans doute : mais convenons qu'il faut autre choſe que cet intérêt pour garantir à une Nation la ſtabilité du gouvernement de l'ordre. Malgré cette ſociété d'intérêt, un Souverain diſſipateur fera comme un propriétaire qui voit ſenſiblement que telle & telle amélioration ſur ſon héritage lui ſeroit très-utile, mais qui entraîné par le goût de la dépenſe & ſéduit par l'amour du plaiſir, s'y refuſe, & préfere une ſatisfaction actuelle dont il faudroit ſe priver, à une jouiſſance éloignée & à l'intérêt de ſa famille : & l'on croira qu'un Souverain inappliqué, obſédé par des courtiſans & des

flatteurs, ou aveuglé par l'amour de la fauſſe gloire, comme il peut ſans doute s'en trouver, ſera fidele à employer utilement cet accroiſſement d'impôt, & économiſera cet excédant pour le faire ſervir à l'amélioration du territoire! Il n'y a qu'une adminiſtration bien ſolide, bien organiſée, bien liée à la conſtitution de l'Etat, ſoutenue fortement par l'opinion publique, par les mœurs, par les ſentimens d'honneur, par l'inſtruction généralement répandue, qui puiſſe, dans une Monarchie, protéger & perpétuer le gouvernement de l'ordre (lorſqu'il a été une fois établi) contre les atteintes de l'autorité arbitraire, contre la corruption & la déprédation. Sans cela on doit s'attendre à voir renverſer ſous un regne les inſtitutions les plus ſages formées dans un autre. Qu'on diſe que cette barriere n'eſt pas encore une ſauvegarde certaine, à la bonne heure : elle a cependant plus de force qu'on ne penſe, ſi l'on ſçait lui donner toute celle dont elle eſt ſuſceptible : mais, quelque choſe qui arrive, il ne peut y en avoir d'autre.

J'avoue que j'incline beaucoup plus pour la ſeconde opinion que pour la premiere : mais afin qu'on puiſſe choiſir, je vais expoſer la maniere dont il me ſemble qu'on peut opérer dans l'une & dans l'autre ; & peut-être trouverai-je moyen de les rapprocher beaucoup.

CHAPITRE VI.

De la maniere dont on peut opérer en fixant la dépenſe publique à une ſomme déterminée.

On pourroit croire d'abord que ſi l'on prend ce parti, il eſt inutile de ſuivre la progreſſion des baux, & qu'il ſuffit de fixer ſur chaque héritage l'impôt au taux où il ſe trouvera pour-lors.

Mais ſi l'on veut y faire attention, l'on trouvera qu'il eſt bien plus à propos que l'impôt continue toujours de ſuivre la progreſſion des baux, qu'il croiſſe & diminue avec eux. Cette proportion aura coûté tant de travaux à établir, qu'il ne faut pas la laiſſer perdre : & ſi elle n'étoit pas ſuivie *ſans interruption*, elle ſe trouveroit bientôt tellement dérangée, qu'il faudroit un nouveau travail pour la reprendre. Cette proportion toujours ſuivie procure l'avantage ineſtimable d'égaliſer l'impôt entre tous les héritages, & de connoître exactement l'état du revenu & de la culture dans chaque canton. On verra le revenu s'accroître dans tel endroit où l'on a procuré un débouché, où l'on a ouvert une communication, & ne pas prendre le même accroiſſement dans bien d'autres qui en manquent; & par-là on ſera averti d'y pourvoir.

Il s'agit donc de concilier la fixation de la ſomme de l'impôt avec la proportion qu'il doit toujours conſerver avec le revenu ; & rien n'eſt ſi facile.

Il faut à cet égard obſerver deux époques, qui ne ſeront pas fort diſtantes l'une de l'autre. Toutes les Généralités n'auront pas achevé dans la même année d'éteindre leur part de la dette ; & nous avons dit qu'auſſitôt qu'une Généralité y ſeroit parvenue, elle éteindroit *de droit* ſon impôt perſonnel, & réduiroit ſon impôt direct au ſou la livre ſuffiſant pour fournir ſa quote-part de la dépenſe publique. C'eſt le Conſeil Provincial de chaque Généralité qui fera cette opération. Il verra l'année ſuivante, par le tableau de la perception, l'état de l'impôt. Si ſur la totalité il trouve un bénéfice de 60 mille livres, il réduira pour l'année ſuivante l'impôt de 60 mille livres : & comme cette variation en produira une ſur la proportion de l'impôt avec le revenu, il donnera en même temps le nouveau ſou la livre qu'il faudra ſuivre l'année d'après. Il eſt, comme je l'ai déja dit, de toute néceſſité d'imprimer un livre de répartition au ſou la livre dans le plus grand détail. L'impôt variera donc tous les ans : mais comme il ne variera qu'en baiſſant, parce qu'il n'eſt aucune cauſe qui, dans l'état d'ordre, produiſe une diminution dans le revenu, les propriétaires ne ſe plaindront pas de cette variation.

La diminution du ſou la livre étant toujours poſtérieure d'un an à l'augmentation de la perception qui aura été l'effet de l'accrue des baux, le Conſeil Provincial ſe trouvera avoir un excédant qui appartiendra bien légitimement à la Province, puiſqu'il ſurpaſſera la ſomme deſtinée à la dépenſe publique. Il ſera employé à des dépenſes utiles, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée Provinciale.

Mais lorſque la dette nationale ſera acquittée dans les vingt-cinq Généralités, le même ſou la livre doit avoir lieu par-tout ; au moyen de quoi il ne ſera plus donné par le Conſeil Provincial de chaque Généralité, mais tous les ans par le Conſeil National, d'après l'état du revenu qui lui ſera envoyé par les Conſeils Provinciaux. Il fera une maſſe du revenu total, & donnera le nouveau ſou pour livre en conſéquence pour l'année ſuivante ; & il laiſſera à chaque Province la diſpoſition de ſon excédant de l'année précédente par-delà ſa contribution à la dépenſe publique.

Mais en même temps qu'on prendra le parti d'abaiſſer tous les ans le ſou la livre à meſure que le revenu s'augmentera, on peut trouver moyen d'intéreſſer le Souverain à l'amélioration du territoire, & par conſéquent au maintien de l'ordre. Il s'agit, pour cela, de diſtinguer dans la dépenſe publique la ſomme deſtinée à la dépenſe perſonnelle du Souverain, & de ſtatuer qu'elle ſuivra toujours la progreſſion du revenu, & qu'elle participera à ſon

accroiſſement comme à ſa diminution, tandis que le ſurplus de la dépenſe publique demeurera fixé.

Pour y parvenir ſans jeter aucune confuſion dans l'opération, il faut qu'il y ait toujours deux ſous la livre ſur le revenu du territoire; l'un pour le Roi, qui ne variera point du moment où il aura été établi; l'autre pour la dépenſe publique, qui enſuite baiſſera en raiſon de l'accroiſſement du revenu.

Cette attribution d'un ſou livre fixe pour le Roi ne peut guere ſe faire qu'à l'époque de la libération. Si on vouloit la faire au moment de la réforme, ou même à la ſixieme année, il faudroit peut-être prendre 8 à 10 deniers du revenu. Mais ces 8 à 10 deniers continuant d'être aſſis ſur un revenu qui augmentera prodigieuſement, formeroient une ſomme beaucoup trop forte : il ſemble donc qu'il faudroit attendre pour cette fixation le moment auquel la libération ſera achevée. Le Roi alors détermineroit la ſomme qu'il juge néceſſaire pour ſa dépenſe, & il en diſtrairoit une partie, qu'il prendroit ſur l'impôt des Pays d'Etats. Je ſuppoſe qu'il fixe la ſomme à 24 millions, & qu'il en prenne 6 ſur la ſomme donnée par les Pays d'Etats. Il reſtera 18 millions pour les vingt-cinq Généralités. On aura ſous les yeux le revenu territorial; on verra quel ſou la livre donnent 18 millions ſur la maſſe. Suppoſons qu'ils donnent un centieme ou un quatre-vingt-dixieme : il ſera déterminé que la portion du Roi dans le revenu territorial ſera fixée pour toujours à un centieme ou un quatre-vingt-dixieme.

Cette contribution ſera toujours portée dans une colonne à part ſur les rôles. Ainſi la premiere colonne portera le ſou pour livre de l'Etat, qui variera tous les ans ſuivant l'état du revenu : la ſeconde colonne contiendra le ſou la livre du Roi, qui reſtera toujours au centieme du revenu ou au quatre-vingt-dixieme.

J'ai ſuppoſé que le ſou la livre du Roi fixé au quatre-vingt-dixieme pourroit donner 18 millions. Cela ſuppoſe le revenu territorial des vingt-cinq Généralités à 1620 millions : & il eſt probable qu'il ſera monté à cette ſomme à l'époque de la libération.

La raiſon pour laquelle j'ai propoſé de prendre une partie de la ſomme ſur les Pays d'Etats, c'eſt que cette portion de l'impôt devant être la plus lourde, en ce qu'elle ſuivra la progreſſion du revenu, il eſt intéreſſant pour les vingt-cinq Généralités de ne pas tout porter.

Ce ſera alors que l'intérêt du Roi ſera bien évidemment & inſéparablement uni à celui du territoire. Son droit ſuivra les accroiſſemens du revenu, & ſur une ſimple feuille il jugera de l'état de la culture dans chaque Généralité par l'état de ſa recette. Sans doute aujourd'hui le Roi eſt attaché à la

Nation par les ſentimens du cœur, & la Nation répond parfaitement à cet attachement : mais peut-on dire qu'il le ſoit par ſon intérêt ſenſible & calculé ?

CHAPITRE VII.

De la maniere dont on peut opérer en établiſſant pour la dépenſe publique un ſou la livre invariable, au lieu de déterminer une ſomme fixe.

J'AI expoſé dans le Chapitre précédent la maniere dont il faut opérer, ſi l'on ne veut pas que la perception excede la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique. Une ſomme fixe ne peut être le produit du même ſou la livre ſur un revenu qui néceſſairement varie : il faut donc tous les ans donner un nouveau ſou la livre.

Mais ſi l'on préfere d'établir un ſou la livre conſtant & invariable, alors l'opération ſera bien ſimple, & elle a deux époques, comme dans l'hypotheſe précédente.

La dette ne ſera pas éteinte en la même année dans toutes les Généralités : celles qui ſe feront libérées les premieres réduiront de droit leur impôt, ſans la participation du Conſeil National, à la ſomme dont elles doivent contribuer à la dépenſe publique, & elles conſerveront ce même ſou la livre juſqu'au moment où la dette ſera éteinte dans toutes les Généralités. J'obſerverai à cet égard que ſi les capitaux des rentes perpétuelles ſe trouvoient rembourſés avant que toutes les rentes viageres fuſſent éteintes en entier (ce qui eſt très à préſumer), cette portion peu importante de la dette n'empêcheroit pas qu'une Généralité (& toutes ſucceſſivement, à meſure qu'elles ſeroient dans le cas) n'éteignît ſon impôt perſonnel, & ne réduiſît de droit ſon impôt réel à la ſomme néceſſaire pour la dépenſe publique, plus à celle néceſſaire pour le reſtant des rentes viageres, ſauf à réduire cette portion d'année à autre. Cette obſervation s'applique également au Chapitre précédent.

Lorſque les capitaux des rentes perpétuelles ſeront rembourſés de toute part, on doit regarder la dette nationale comme ſoldée : les rentes viageres qui pourroient reſter s'éteindront d'année à autre, & s'acquitteront ſur l'excédant de la recette, ou ſur une addition que fera chaque Généralité, proportionnée à la ſomme qui lui reſtera de rentes viageres.

A cette époque il s'agira de comparer les sous la livre que chaque Généralité se sera donnés intermédiairement, de comparer en même temps le revenu de chacune, d'en former une masse, & d'établir un sou la livre uniforme & égal, qui restera invariable.

Mais l'établissement d'un sou la livre constant ne doit pas faire départir de la fixation portée aux divers départemens de la dépense publique. Le revenu public augmentera progressivement en raison des accroissemens du revenu : mais il ne s'ensuit pas qu'il soit à propos d'augmenter en conséquence les dépenses de la guerre, de la marine, &c. Il faut donc trouver un emploi utile pour cet excédant. Le plus mauvais parti qu'on pût prendre seroit de l'accumuler, d'amasser un trésor, & d'économiser pour les besoins à venir. Sully en amassoit un pour l'exécution d'un projet actuel, & le gardoit à vue sous le canon de la Bastille : à peine son maître fut-il mort, que le trésor fut dissipé, & devint la proie des courtisans. C'est dans le cœur d'une Nation fidelle & attachée à son Gouvernement qu'un Souverain doit placer sa ressource dans de véritables momens de besoin, dans des circonstances où la sûreté & la liberté de l'Empire seroient attaquées. Cette ressource n'aura d'autres bornes que celles qu'il y mettra lui-même ; & il verra ses sujets s'empresser d'offrir leurs biens & leurs vies pour le soutien d'un Gouvernement qui fait leur bonheur.

On ne peut trouver de meilleur emploi de cet excédant que des travaux publics en canaux, en chemins, en ports, &c. Il convient de le laisser à chaque Province, qui doit avoir droit de disposer pour son utilité de ce qu'elle leve sur elle-même au-delà de ce qu'elle doit fournir à l'Etat. Le Conseil National, qui correspondra avec tous les Conseils Provinciaux, peut seulement mettre de l'ensemble dans les projets, en en proposant qui exigent le concours de plusieurs Provinces, comme sont des canaux & des chemins qui doivent passer de l'une à l'autre.

En temps de guerre, cet excédant formera la premiere ressource. Tous ces travaux seront suspendus & réduits au simple entretien, & les fonds en seront destinés aux dépenses de la guerre.

En traitant des principes de l'impôt, au Livre I, Chap. III, n°. 46, j'ai observé qu'il ne suffisoit pas que l'impôt fût établi directement sur le revenu du territoire ; qu'il falloit encore qu'il ne fût pas arbitraire dans la somme, & que sa mesure fût telle qu'elle laissât au propriétaire une portion suffisante du revenu. La proportion de l'impôt a été excessive jusqu'au moment de l'extinction de la dette. La Taille réunie à trois Vingtiemes a peut-être été au tiers du revenu ; & c'est cette proportion qui continuant toujours d'avoir lieu sur un revenu doublé & triplé, aura fourni les moyens

d'acquitter la dette dans un eſpace de temps aſſez court, concurremment avec l'impôt perſonnel, qu'on aura conſervé.

Cette libération ſera donc due aux efforts & aux privations des propriétaires. Il eſt de toute juſtice de les laiſſer enfin reſpirer. C'eſt pourquoi, dans l'un & l'autre parti, j'ai établi qu'au moment de l'extinction de la dette il falloit de droit ſupprimer tout impôt perſonnel, & réduire l'impôt direct à la ſomme néceſſaire pour la dépenſe publique. Ce point eſt donc commun au parti diſcuté dans le Chapitre précédent & à celui-ci.

Il ne s'agit que de ſçavoir ſi par un nouveau ſou pour livre on proportionnera tous les ans l'impôt à la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique, ou ſi le ſou la livre donné *à cette époque* ſubſiſtera invariablement, en laiſſant l'excédant de la ſomme à la diſpoſition de chaque Généralité, pour être employé à ſon utilité particuliere.

Si l'on prend ce dernier parti, il faut faire une loi ſolemnelle de cette fixation d'un ſou la livre invariable. On aura, à cette époque, tous les élémens néceſſaires pour connoître à quel taux il doit être porté, puiſqu'on connoîtra parfaitement les deux termes qu'il s'agit de mettre en proportion, c'eſt-à-dire, d'une part, l'état du revenu, & de l'autre, la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique. On doit être aſſuré que jamais on ne ſera forcé par inſuffiſance d'augmenter ce ſou la livre : car il ne pourroit devenir inſuffiſant que parce que le revenu territorial ſeroit diminué. Mais ſous le regne de l'ordre il n'eſt aucune cauſe qui puiſſe le diminuer. Il doit au contraire s'augmenter progreſſivement, par les améliorations que les propriétaires ne manqueront pas de faire ; & leur intérêt ſera ſoutenu par l'accroiſſement de la population & par le bon prix, fruit de la liberté entiere du commerce & des communications multipliées.

Quel ſou la livre pourra-t-on fixer à cette époque ? C'eſt ce qu'on ne peut dire aujourd'hui, puiſqu'on ignore les deux termes de la proportion, ſçavoir la ſomme du revenu territorial d'alors, & la ſomme qu'on jugera néceſſaire pour la dépenſe publique. On ne peut aujourd'hui que haſarder une hypotheſe ſur la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique, ſans pouvoir dire de quel ſou la livre elle ſera le produit.

TABLEAU hypothétique de la Dépenſe publique après la libération.

Je ſuppoſe que le Roi fixe 24 millions pour ſa dépenſe & celle de ſa maiſon, y compris ſa maiſon militaire. On peut en prendre 6 ſur les Pays d'Etats, & 18 ſur les vingt-cinq Généralités. On verra quel ſou la livre donnent 18 millions ſur la maſſe du revenu qui exiſtera alors, & ce ſou la livre reſtera invariable; ci . . . . . 24,000,000 liv.

Si, comme je l'ai propoſé, Chapitre III, on fixe le revenu des Fils de France au dixieme de celui du Roi, leur revenu ſera de 2,400,000 liv. à cette époque. S'il y a trois Princes dans ce cas, c'eſt 7,200,000 liv.; ci 7,200,000

Mais cette ſomme ne ſera pas fixe : puiſqu'elle ſera un partie aliquote du revenu du Roi, qui variera, elle variera avec lui; & ce moyen paroît très-propre à intéreſſer les Princes au maintien de l'ordre.

Si, au lieu de donner un apanage aux Princes, on préfere de leur donner un million pendant ſix ans, pour être par eux employé en fonds d'héritages qui leur ſeront patrimoniaux (arrangement qui ſemble devoir leur être plus agréable), on impoſera ce million de plus pendant ſix ans, ou bien on le prendra pendant ſix ans ſur les fonds deſtinés aux travaux publics, qu'on reſtreindra pendant cet intervalle.

Pour la dépenſe de la guerre, non compris la maiſon militaire du Roi, & y compris les fortifications, ... 90,000,000

Pour l'artillerie & le génie, 10 millions; ce qui porte la dépenſe totale de la guerre à 100 millions; ci 10,000,000

Pour la marine, non compris les dépenſes des Colonies. On portoit ordinairement la dépenſe de la marine à 25 millions, qui ſe dépenſoient ſans que nous euſſions de marine. Au moyen des réformes très-ſages & très-néceſſaires faites dans ce département, cette même ſomme ſera très-utilement employée à la choſe, & peut paroître ſuffiſante pour maintenir ſur un pied reſpectable notre marine une fois montée. Suppoſons qu'on veuille y ajouter 5 millions; ci 30,000,000

Pour les affaires étrangeres, ... 10,000,000

171,200,000 liv.

Ci-contre

Ci-contre, ... 171,200,000 liv.

Pour la Police de Paris & la dépenſe du Conſeil, . . . 3,000,000

Il eſt facile de ſentir que l'Adminiſtration étant une fois ſimplifiée, ce département ſera moins coûteux.

Pour les penſions, 8 millions. Il eſt à deſirer que le fonds des penſions ſoit fixé, & qu'on prenne la réſolution ferme de n'en accorder que lorſqu'il y en aura de vacantes : ci 8,000,000

Si l'on ſupprime la vénalité des offices, comme cela eſt ſi fort à deſirer, en prenant des précautions contre les choix de faveur (*Voy. Ch. XVI, Liv. précéd.*), on n'aura plus à payer les 14 millions pour les gages compris en l'état du Roi. Mais quand même on conſerveroit la vénalité pour les offices néceſſaires, la ſuppreſſion des offices inutiles aujourd'hui, & de ceux qui le deviendront par la réforme, diminuera les gages de plus de moitié ; ci . . 7,000,000

Pour les frais de l'inſtruction publique (*Voyez le Chapitre II, ci-deſſus.*), ... 8,000,000

Pour les frais de l'Adminiſtration Provinciale (*Voyez Chap. V, Livre V.*), ... 6,000,000

Pour les dépenſes imprévues, ... 7,000,000

TOTAL, ... 210,200,000 liv.

Il n'y a aujourd'hui que 3 à 4 millions deſtinés aux travaux publics des ponts & chauſſées, ſomme infiniment au deſſous de celle qui eſt néceſſaire. On y ſupplée, 1°. par la corvée; 2°. par des impôts additionnels à la Taille pour les ouvrages conſidérables. Il faut, dans l'état de proſpérité, avoir 40 millions pour cet objet : partie ſera à la diſpoſition du Conſeil National, ſous les ordres du Roi & des Miniſtres, & partie à celle des Conſeils Provinciaux, comme il a été dit. Les grands travaux publics en chemins, en canaux, en rivieres rendues navigables, contribueront à l'accroiſſement du revenu ; ci 40,000,000

TOTAL, ... 250,200,000 liv.

Dans cet état n'eſt pas compriſe la dépenſe des Colonies : mais on eſt en droit de ſuppoſer que l'impôt qu'elles fourniront ſuffira pour les frais de garde & de ſouveraineté. S'il en étoit autrement, elles ſeroient plus à

charge qu'à profit. Elles devroient même donner un bénéfice conſidérable dans l'état de liberté du commerce, parce qu'elles fourniſſent des denrées précieuſes.

Mais la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique ne doit pas être levée en entier ſur les vingt-cinq Généralités ; il faut précompter les autres parties du revenu du Roi, & n'impoſer ſur elles que le ſurplus. 1°. Si l'on ſe détermine à ne pas aliéner les domaines, il faut faire déduction de la ſomme qu'ils produiront étant régis par l'Adminiſtration Provinciale. 2°. Le Roi conſervera la ferme ou la régie des poſtes, qui vaut environ 8 millions. 3°. On déduira de même les autres parties du revenu public. 4°. On déduira la contribution des Pays d'Etats, qui eſt aujourd'hui d'environ 24 millions, & qu'on peut bien porter plus haut lorſqu'ils auront rembourſé leur dette. J'ai dit, Chap. IV ci-deſſus, qu'il paroiſſoit juſte de répartir aux Pays d'Etats une portion de la dette nationale, en leur précomptant leur propre dette : j'ai obſervé en même temps que les Pays d'Etats, la Bretagne, la Bourgogne, avec la Breſſe, la Provence, le Languedoc & le Béarn, en y ajoutant la Flandre, le Hainaut & l'Artois, forment huit Provinces importantes & équivalentes au quart du Royaume, ſoit par leur étendue, ſoit par leurs richeſſes. On peut laiſſer les Pays d'Etats pourvoir à leurs dépenſes communes en chemins & canaux ; en conſéquence les 40 millions deſtinés à cet objet pour les vingt-cinq Généralités ne ſeront levés que ſur elles, & les Pays d'Etats ne contribueront qu'aux 210 millions ci-deſſus, ſauf à lever ſur eux-mêmes la ſomme néceſſaire à leurs travaux.

Si l'on prend le parti propoſé dans le Chapitre V, on donnera tous les ans pour les vingt-cinq Généralités le ſou la livre néceſſaire pour faire la ſomme ; & c'eſt le parti que je préférerois. Si l'on ſe détermine à rendre le ſou la livre invariable, il y aura certainement un bénéfice ſur l'impôt, parce que dans l'état d'ordre la culture tend toujours à ſe perfectionner, & qu'il ne peut ſurvenir aucune cauſe de diminution. Cette augmentation ſera laiſſée à la diſpoſition de chaque Généralité, qui l'emploiera en travaux publics. Mais la portion fixée pour la dépenſe perſonnelle du Roi accroîtra toujours à ſon profit. Au reſte la queſtion que je viens d'agiter dans les Chapitres précédens eſt prématurée : il ſera temps de l'examiner à l'époque où la dette ſera acquittée, & d'ici là on a tout le temps de la diſcuter.

Outre le ſou la livre général, chaque Généralité s'en formera un particulier pour le remplacement de la dîme & pour la conſtruction des presbyteres, & chaque Arrondiſſement en aura un autre pour ſes pauvres.

CHAPITRE VIII.

De la reſſource en cas de guerre.

Ce ſont les dépenſes de la guerre qui de ſiecle en ſiecle ont dépouillé nos Rois de leurs domaines. Ce ſont elles qui ont occcaſionné les premiers impôts : ce ſont-elles qui, après l'établiſſement de l'impôt, ont cauſé ſon extenſion ſous toutes les formes poſſibles, & qui ont enſuite amené toutes les fauſſes reſſources que peut adopter une adminiſtration déſordonnée, les emprunts, les créations d'offices, &c.

C'eſt donc au fléau de la guerre, & le plus ſouvent à l'ambition des conquêtes, que nous devons le déſordre de l'adminiſtration & le fléau de la Finance.

Il entre néceſſairement dans le plan d'un Gouvernement qui entreprend de ramener ſa Nation ſous les loix immuables de l'ordre ſocial, & de réformer ſon adminiſtration en l'établiſſant ſolidement ſur une bonne conſtitution, de n'avoir jamais de guerre offenſive. Il ſçait que ſon intérêt, de concert avec la juſtice, s'y oppoſe ; que la guerre eſt un mal dont aucun ſuccès ne peut dédommager ; qu'indépendamment même de la vie des hommes, qui eſt ineſtimable, la guerre, à la conſidérer ſimplement par le calcul, eſt l'entrepriſe la plus onéreuſe, par le tort qu'elle cauſe à la culture, à la reproduction, & à la conſommation des richeſſes nationales.

Il n'aura donc jamais de guerre offenſive. Mais il n'aura pas beaucoup à craindre non plus d'avoir à ſoutenir de guerre défenſive, parce que ſes diſpoſitions pacifiques ſeront connues, parce qu'il fera profeſſion de n'avoir aucun projet d'uſurpation, & de ne prendre aucune part aux querellles étrangeres ; parce que d'ailleurs l'appareil de ſes forces en impoſera, & que l'attachement de ſes ſujets, l'état floriſſant de ſon territoire, l'étendue de ſes reſſources le mettront en état de ne rien craindre des attaques du dehors.

Si cependant, contre toute apparence, il étoit attaqué, les moyens de ſoutenir les dépenſes de la guerre ne lui manqueront pas.

Si ce malheur arrivoit avant que le rembourſement de la dette fût achevé, on ſuſpendroit la libération, & de toutes les Provinces la portion de l'impôt qui y ſeroit deſtinée fourniroit le premier fonds. S'il ne ſuffiſoit pas, il s'agiroit d'augmenter l'impôt direct. S'il ſurvient une guerre après la libération de la dette, on prendra 40 millions ſur les 50 millions deſtinés aux travaux publics & aux dépenſes imprévues, & l'on ſe bornera aux dé-

penſes d'entretien. Si cette ſomme de 40 millions ne ſuffit pas, on peut ou ajouter à l'impôt direct pour ſubvenir aux dépenſes, ou emprunter ſur cette ſomme de 40 millions; & on ſuſpendroit les travaux publics quelques années après la paix, pour rembourſer.

Que les propriétaires ne s'imaginent pas qu'il leur ſeroit plus avantageux qu'on pourvût à ce beſoin paſſager par des impôts indirects. Les avantages qu'ils retireront alors de la réforme leur feront ſentir mieux qu'ils ne ſont aujourd'hui, que les impôts indirects retombent tous ſur eux d'une maniere bien plus onéreuſe que la même ſomme levée directement; & la maſſe actuelle de la dette, dont ils auront porté tout le poids, leur fera bien connoître l'illuſion de cette fauſſe reſſource, quand on n'a pas de moyens aſſurés pour rembourſer auſſi-tôt.

CHAPITRE IX.

De la Comptabilité de la Recette.

UNE bonne comptabilité eſt le complément de l'ordre, & un des principaux moyens d'en aſſurer l'obſervation: c'eſt ce qui m'a engagé à remettre à la fin cette partie importante.

La comptabilité de la recette doit être auſſi ſimple que la perception. Chaque Syndic fera clorre ſon compte tous les ans, dans le mois où ſa recette de l'année doit être ſoldée. Son rôle ſera déchargé par le Receveur du Reſſort. Il ne doit ſe trouver aucun vuide dans le recouvrement. Le Syndic répondra de la ſomme qu'il doit percevoir, ſauf à lui à ſe venger ſur le fermage des héritages & ſur les meubles du propriétaire. Tout ce que l'on peut faire, c'eſt de lui donner trois ou quatre mois pour payer ſon reliquat; ce qui n'empêchera pas d'arrêter ſon compte. Ce reliquat en formera le dernier Chapitre, & ſera le premier du compte ſuivant.

C'eſt dans les mains du Receveur général de chaque Province que verſeront les Receveurs de chaque Reſſort. Ce ſera lui qui arrêtera tous les ans leur compte dans un temps fixé. Quant à lui, il préſentera ſon compte au Conſeil ou à l'Aſſemblée Provinciale. Il juſtifiera de la ſortie des deniers par les *récépiſſés* du Garde du tréſor Royal, ou par ceux du Tréſorier général de la Province; & comme il ne verſera qu'à ces deux caiſſes, ſon compte ſera bien ſimple.

Le compte du Garde du tréſor Royal ſera reçu par le Conſeil National, & il y aura autant de comptes particuliers que de Généralités.

La taxe qui ſera impoſée pour le remplacement de la dîme & pour la reconſtruction des presbyteres, ſera verſée au Receveur général de la Province, qui fera payer les Curés & les Vicaires par le Receveur de chaque Diſtrict, comme étant plus à leur proximité, ſuivant l'état qui aura été arrêté. Les Curés & Vicaires déchargeront chacun leur article en marge, & le Receveur général déchargera le compte de chaque Receveur de Diſtrict. Il y aura un compte particulier pour les réparations des presbyteres. Les ſommes qui courront pendant la vacance des Cures ſeront verſées dans la caiſſe pour les presbyteres ; à moins qu'on ne préfere de laiſſer la ſomme intermédiaire aux nouveaux Curés, pour les aider à s'établir.

Le produit de la taxe des pauvres ne ſortira pas des mains du Syndic, & ſon compte en ſera arrêté tous les ans dans le Comité de chaque Arrondiſſement en préſence du Membre du Conſeil.

Il y aura autant de comptes qu'il y aura de rôles particuliers. Dans les premiers tèmps il y aura dans les campagnes, 1°. le rôle de l'impôt direct, 2°. celui de l'impôt perſonnel, 3°. celui des Curés & Vicaires, 4°. celui des pauvres. Il n'y aura que celui de la Taille perſonnelle qui ceſſera par la ſuite.

Dans les Villes il y aura, 1°. celui de l'impôt ſur les loyers, qui par la ſuite ſera concédé aux Villes ; 2°. celui de la Capitation ; 3°. celui de l'impôt de ſupplément ; 4°. celui des Curés & Vicaires ; 5°. celui des pauvres.

CHAPITRE X.

De la Comptabilité de la Dépenſe.

Il n'y a qu'une comptabilité bien exacte qui puiſſe éclairer la dépenſe, empêcher la déprédation, & juſtifier que les ſommes deſtinées à chaque objet y ont été employées.

Le compte de la dépenſe publique dans les divers départemens doit être déféré au Conſeil National : mais les parties de la dépenſe publique qui concernent chaque Province, & qui cependant ſeront de nature à être ordonnées par le Roi, ſeront d'abord portées au Conſeil Provincial, qui les contrôlera par apoſtille, ſans garder les comptes, qu'il enverra au Conſeil National.

Un des moyens les plus efficaces pour empêcher les déprédations, les abus de la faveur & du crédit, & les gains trop conſidérables, eſt que toutes

les entrepriſes ſe faſſent par adjudication au rabais avec la plus grande publicité, ſoit devant le Conſeil National pour certains objets déterminés ſoit devant les Conſeils Provinciaux pour d'autres.

L'état de la dépenſe publique ſera imprimé par extrait après la reddition du compte tous les ans.

Dans chaque Généralité le Tréſorier général aura la caiſſe de toutes les dépenſes à faire dans la Province pour le compte de la Province. Il tirera les fonds du Receveur général, & comptera devant l'Aſſemblée Provinciale. Il n'aura donc jamais de compte à rendre au Conſeil National. Lorſque le Conſeil National donnera des mandats pour toucher des fonds dans les Provinces, ce qui ſouvent eſt plus commode que de faire venir à Paris, ces mandats paſſeront par les mains du Garde du tréſor Royal, qui y mettra ſon vu, & les enregiſtrera. Il les adreſſera directement au Receveur général de la Province, & enſuite les lui paſſera en compte, comme s'il lui eût envoyé l'argent à Paris.

Il eſt très-important que les comptes ſoient rendus promptement, & qu'ils ſe ſuivent d'année à autre. Dans l'état actuel il en eſt dû de dix & de douze ans. Si, lorſque le temps de rendre le compte ſera arrivé, le Tréſorier général ſe trouvoit avoir des mandats du Conſeil National ou Provincial qui n'euſſent pas été acquittés, parce qu'il ſe ſeroit trouvé des obſtacles au paiement, il en fera mention, & ſon compte n'en ſera pas moins arrêté. L'Etat ſera déchargé de la dette non acquittée; le Tréſorier en gardera les fonds, & en demeurera chargé perſonnellement envers le créancier. Il portera ces ſommes ſur un regiſtre particulier. Tous les cinq ans il en rendra un compte à part.

La principale fonction du Tréſorier général ſera de toucher du Receveur général les fonds deſtinés au paiement des arrérages de la dette & des capitaux dont la Province eſt chargée.

Comme la plupart des rentiers demeurent à Paris, il ſera tenu d'avoir deux bureaux de paiement, un chez lui, & un à Paris, pour ceux des créanciers qui voudront y être payés.

On établira pour les comptes une forme plus ſimple & moins diſpendieuſe. C'eſt ſur le Roi que tombent aujourd'hui les frais des comptes, parce que tous les comptables, fourniſſeurs, entrepreneurs exigent d'autant plus de bénéfices qu'ils ſçavent que leurs comptes ſeront plus coûteux.

Le Tréſorier ſe chargera en recette des intérêts des rentes qu'il n'aura pas payées, & en demeurera perſonnellement chargé vis-à-vis des créanciers. Il en tiendra un compte particulier qu'il rendra tous les cinq ans; & tous les intérêts qui auront cinq ans de date ſans avoir été payés, ſeront perdus pour les créanciers: ils ſeront rapportés à la caiſſe.

LIVRE ONZIEME.

De différens ſervices qu'on peut tirer de l'Adminiſtration Provinciale.

NOUS avons vu les fonctions les plus importantes qui doivent être confiées à l'Adminiſtration Provinciale : on peut encore tirer d'elle des ſervices qu'on pourroit appeller privés, ſi on les compare à ceux qui concernent le gouvernement général. Je vais terminer cet Ouvrage par propoſer quelques vues ſur cet objet.

CHAPITRE PREMIER.

De la Cenſure.

IL nous manque une ſorte de Magiſtrature bien néceſſaire ; c'eſt celle de la Cenſure. De quel uſage ne ſeroit-elle pas pour réprimer les excès & les folies des jeunes gens par des corrections qui ne ſeroient point infamantes, & qui ſeroient infligées ſur le vœu & la requiſition des familles, d'après une information ſecrete ?

Nous n'avons de reſſource dans ces cas, que la corruption des mœurs rend ſi fréquens aujourd'hui, que le recours à l'autorité du Souverain ; reſſource très-dangereuſe, parce que le Souverain ne peut jamais prendre une connoiſſance perſonnelle de ces détails, & que ſouvent même le Miniſtre ne le peut pas ; de maniere que la liberté des Citoyens eſt livrée à la diſcrétion des ſous-ordres. Mais dans une adminiſtration immenſe ces actes d'autorité, néceſſaires en certains cas, peuvent ſe multiplier tellement, que la ſûreté civile ſoit journellement compromiſe, & que l'intrigue, la calomnie, le fanatiſme parviennent à abuſer de cette facilité d'obtenir des ordres abſolus. Quels excès n'avons-nous pas vus en ce genre ?

Ne pourroit-on pas penſer qu'il ſeroit digne d'un Prince pénétré de l'étendue de ſes devoirs, & qui craint d'être expoſé au danger de porter atteinte aux droits légitimes de ſes ſujets, de s'interdire abſolument ces actes

d'autorité, & de pourvoir aux cas indiſpenſables par une Magiſtrature toujours ſurveillante, & capable d'en impoſer par ſon poids ?

Il eſt facile de la trouver dans le ſein de l'Adminiſtration Provinciale ; & comme ce miniſtere, qui demande beaucoup de circonſpection, & quelquefois du ſecret, ne peut guere être confié à un Conſeil entier, chaque Conſeil Provincial pourroit nommer trois de ſes Membres qui auroient été Députés au Conſeil National, pour exercer cette autorité pendant quatre ans.

Ils ſeroient chargés de veiller au maintien des mœurs, d'arrêter & de punir les déſordres & les jeux de haſard. Leurs jugemens ſeroient rendus avec connoiſſance de cauſe, ſans être aſſujettis aux formes judiciaires, & les peines qu'ils prononceroient ne ſeroient point infamantes. Ils recevroient les plaintes des familles contre les ſujets qui peuvent les déshonorer par leur conduite. Ils pourroient ordonner la recluſion, les arrêts dans des cas moins importans, & en d'autres ſe contenter de réprimandes. Ils ordonneroient auſſi de la recluſion des femmes, lorſque les plaintes des maris ſeroient fondées.

CHAPITRE II.

Des Banqueroutes.

RIEN n'eſt ſi contraire à la ſûreté du commerce que la mauvaiſe foi des débiteurs, & la facilité qu'ils trouvent à manquer à leurs engagemens.

Nous avons des loix contre les banqueroutiers frauduleux, & elles reſtent ſans exécution. Les frais de pourſuites ſont ſi conſidérables, que les créanciers, dans la crainte de tout perdre, ſont forcés de ſe prêter aux arrangemens qu'on leur propoſe : & cette facilité ſur laquelle on compte, favoriſe & multiplie les faillites. Si l'on charge l'Adminiſtration Provinciale de veiller ſur les mœurs, il ſemble qu'on pourroit lui confier le ſoin de veiller ſur cette partie ſi importante, & de juger de la nature de ce délit.

Il ſemble qu'on peut le diviſer en trois claſſes. 1°. Il eſt des gens qui ſe trouvent réduits à cette extrêmité par des événemens malheureux auxquels ils n'ont pas contribué. Mais ils ont toujours à ſe reprocher d'avoir riſqué les fonds d'autrui, d'avoir trop étendu leur commerce, & d'avoir entrepris plus que leur fortune ne leur permettoit. 2°. Il eſt des gens qui ne peuvent juſtifier de pertes, & dont la déroute ne peut être imputée qu'à leur mauvaiſe conduite, à la diſſipation & au luxe. 3°. Il eſt des banqueroutiers frauduleux

duleux qui déguiſent l'état de leur fortune, & n'appellent leurs créanciers qu'après avoir dérobé tout ce qu'ils ont pu, ou qui empruntent & achetent dans un temps où ils voient leur déroute inévitable.

Toute faillite, quelle qu'elle ſoit, doit être ſoumiſe à l'examen, & punie par le déshonneur plus ou moins grand. Les Juges-Conſuls aſſembleront les Négocians qui ont paſſé par le Conſulat, & ſe feront rapporter les livres & les pieces : ils jugeront les propoſitions du failli, & ſtatueront entre lui & les créanciers. Par ce moyen les affaires s'arrangeront ſans frais. Lorſque l'examen aura été fait par les Commiſſaires nommés, on en fera le rapport au Conſeil de Diſtrict, & les Juges-Conſuls & Anciens jugeront avec le Conſeil. Dans le premier cas, la peine ſera d'être exclus de toutes les charges publiques, & affiché dans un tableau qui ſera toujours dans l'auditoire des Conſuls. Dans le ſecond cas, on ajoutera à la peine une marque extérieure que le failli ſera tenu de porter. Dans le troiſieme cas, on renverra aux Juges ordinaires pour informer & pourſuivre. Le Procureur du Roi, ſur la dénonciation, ſera tenu de donner la plainte & de faire juger.

CHAPITRE III.

Du ſervice qu'on peut tirer des Arrondiſſemens par rapport aux conteſtations.

CHAQUE Arrondiſſement formera un petit Etat qui aura ſes aſſemblées & ſes affaires communes. Mais comme les aſſemblées générales ſeroient trop nombreuſes, on réglera les affaires qui doivent y être portées, & l'on réſervera celles qui demandent du travail & de la diſcuſſion à un Comité toujours ſubſiſtant, qui ſera formé des principaux propriétaires, du Syndic, & d'un certain nombre de vocaux nommés par l'Aſſemblée générale, comme je l'ai déja dit.

C'eſt dans ce Comité que ſe traiteront les affaires communes, non-ſeulement par rapport à l'impôt, mais auſſi ſur les autres objets qui peuvent ſe préſenter.

D'abord ce Comité ſera chargé de la diſtribution des aumônes. Il tiendra le regiſtre des habitans qui ont beſoin de ſecours ; il en ordonnera la diſtribution, & réglera les travaux de charité. Si quelque Dame du canton veut bien prendre les ſoins qu'exige la diſtribution, elle ſera admiſe pour cette partie dans le Comité.

Mais on peut très-bien auſſi employer ce Comité à décider par voie de

conciliation toutes les conteſtations qui s'élevent entre les habitans, les querelles particulieres, les affaires perſonnelles, les queſtions d'anticipation d'héritages, les dommages cauſés par les beſtiaux, les comptes à faire, les procès ſur les ſalaires, ſur les marchés, &c. Les jugemens ſeront rendus parties ouies; & lorſqu'il y aura à vérifier, le Comité nommera deux ou trois Commiſſaires qui entendront qui ils jugeront à propos, examineront les pieces, & feront leur rapport. Le jugement ſera écrit & ſigné du Préſident. Les parties ſeront tenues de déclarer ſur le champ ſi elles s'en tiennent au jugement; & dès-lors il ſera ajouté à la fin que les parties y ont acquieſcé, & il paſſera en force de choſe jugée irrévocablement, & ſera exécutoire ſans autre formalité.

Si l'une des parties demande du temps pour délibérer, on lui donnera juſqu'à la prochaine ſéance ſans aucun autre délai, & elle ſera tenue de déclarer ſi elle acquieſce, ou non. Si elle acquieſce, on en fera mention au bas du jugement.

Si elle veut ſe pourvoir en Juſtice, elle ſera bien libre de le faire; mais elle ne pourra être admiſe qu'en préſentant copie du jugement, afin que les Juges y aient tel égard qu'ils devront.

Lorſqu'un habitant d'un Arrondiſſement aura une difficulté avec un Habitant étranger, il ſe pourvoira dans le Comité du domicile de l'étranger; & alors, pour éviter toute faveur, il pourra demander à être jugé par des Députés en nombre égal des deux Comités; & ſi les deux Arrondiſſemens ne ſont pas limitrophes, il pourra demander des Députés d'un Arrondiſſement voiſin.

Les aſſignations ſe donneront par l'Huiſſier de l'Arrondiſſement, & ſeront contrôlées par le Syndic, qui aura tant pour le contrôle.

Si la partie aſſignée ne comparoît pas, elle ſera ajournée une ſeconde fois; & ſi elle fait défaut, le jugement ſera rendu & ſigné. Il ſera délivré le lendemain à la partie, qui pourra le faire ſignifier & le mettre à exécution, à moins que le défaillant ne s'y oppoſe dans les trois jours de la ſignification par une aſſignation en Juſtice. Mais les Juges, en ce cas, ne feront autre choſe qu'ordonner, avant faire droit, que l'affaire ſera renvoyée au Comité, & jugée contradictoirement, pour être le jugement rapporté, en cas qu'une des parties perſiſte outre. Sans cela la Juriſdiction des conciliateurs ſeroit éludée tous les jours, & l'on y feroit défaut. Cette néceſſité indiſpenſable d'être jugé contradictoirement par le Comité avant de ſe pourvoir en Juſtice, conciliera une grande importanceà ces Aſſemblées, & au droit d'y avoir voix. Tout s'y fera gratuitement.

Cette maniere de procéder ne paroît avoir aucun inconvénient, & pré-

ſente les plus grands avantages; 1°. celui de rapprocher les Citoyens, & de les intéreſſer aux affaires les uns des autres; 2°. celui de leur donner un eſprit de diſcuſſion & d'équité. Perſonne ne voudra paſſer dans ſon canton pour un homme inepte ou injuſte; il ne ſeroit pas choiſi une autre année. Elle contribuera beaucoup à éteindre l'eſprit de chicane entre les gens de la campagne, qui ſe ruinent ſouvent par de mauvaiſes conteſtations que des conſeils dangereux leur font entreprendre. Cette forme leur épargnera beaucoup de frais, de temps perdu, & de déplacemens. Ils craindront de ſuſciter de mauvaiſes difficultés, ou de ſe refuſer à des demandes juſtes. On n'aime pas à paſſer pour un homme proceſſif. On peut croire que cet établiſſement préviendroit ou éteindroit la moitié des procès.

Eſt-il rien de ſi ſimple & de ſi naturel que d'être jugé par ſes *pairs*, par ſes égaux, par des gens qu'on a choiſis ſoi-même, par des gens qui étant ſur les lieux, ſont plus à portée de prendre des inſtructions locales? Cette forme n'attribue pas de juriſdiction proprement dite à ces Comités. Ce ſont de ſimples conciliateurs choiſis par la Communauté. On peut accorder le droit de récuſer les Membres, pourvu que la récuſation ſoit jugée par le Comité. Le Jugement ne ſera définitif que lorſque les parties y auront accédé; ce qu'elles ſeront obligées de déclarer ſur le champ, & dont il ſera fait mention. Si une partie ou même les deux veulent ſe pourvoir, rien ne les empêche: mais il eſt bon que les Juges connoiſſent l'avis du Comité. Tout cela eſt à l'avantage de tous, & ne bleſſe les droits de perſonne. Si les Juges voyoient cette inſtitution de mauvais œil..... Mais peut-on ſuppoſer dans des Juges une diſpoſition auſſi contraire au bien de la juſtice, & aux ſentimens qui doivent les animer? De pareils Juges ſeroient indignes de leur place. Cependant, n'en doutons point, dans l'état actuel les Praticiens des petites Juſtices feroient tout leur poſſible pour dégoûter & moleſter les Comités. Ils ne fondent leur ſubſiſtance que ſur la ſottiſe, l'ignorance & l'entêtement des gens de la campagne qui s'adreſſent à eux, & ils les ruinent. Il faut voir cela de près pour en avoir l'idée. Que de bien à faire, lorſqu'on voudra s'en occuper!

Les Seigneurs & propriétaires ayant domicile dans l'Arrondiſſement ſeront juſticiables du Comité. Mais comme il eſt juſte que chacun ſoit jugé par ſes pairs, le Comité ne pourra juger qu'en nombre égal de Membres qui ſoient de l'état des deux parties. On pourra en prendre dans les Arrondiſſemens voiſins; & s'il n'y en avoit pas, le Comité déclareroit qu'il n'y a pas lieu de juger, à moins que le Seigneur n'y conſentît.

CHAPITRE IV.

Qu'il eſt à propos de charger le Comité de veiller ſur les biens des Mineurs.

Les mineurs ſont ſous la protection ſpéciale de la ſociété. Le Miniſtere public eſt chargé de veiller ſur leurs intérêts ; mais il ne peut tout voir, & n'en eſt pas à portée.

C'eſt un défaut dans nos loix de ne pas permettre aux peres & meres de nommer un tuteur à leurs enfans par teſtament. Il n'eſt perſonne plus intéreſſé qu'eux à un bon choix ; & ſouvent, lorſqu'une famille eſt aſſemblée pour nommer, le choix, dirigé par des conſidérations particulieres, tombe ſur le moins capable, ceux qui ſont le plus en état faiſant leur poſſible pour s'y ſouſtraire.

Rien n'eſt ſi commun dans les campagnes que de voir un tuteur s'emparer des revenus de ſes mineurs, appliquer à ſes propres affaires le montant de leur mobilier, & leur rendre enſuite leur propriété délabrée.

On peut charger le Syndic & le Comité de veiller ſur l'adminiſtration des tuteurs. Si les Syndics ſont Notaires dans leur Arrondiſſement, comme cela eſt à deſirer, ils ſeront inſtruits des facultés des mineurs. Si l'inventaire a été fait ailleurs, il faut obliger le tuteur dans les trois mois à en donner communication au Syndic, qui en prendra note, & connoîtra l'état des biens.

Tout parent du mineur ſera reçu à porter plainte au Comité, ſoit ſur la geſtion des biens, ſoit ſur l'éducation des enfans ſelon leur état. Le Comité pourra veiller ſur l'emploi des deniers & ſur les réparations des biens. Lorſqu'il y aura danger de diſſipation de la part du tuteur, ou négligence marquée, ou malverſation, le Syndic en fera ſon rapport au Comité, dans le cas même où il n'y auroit aucune plainte de la famille. Le Comité nommera deux Commiſſaires pour en prendre connoiſſance plus particuliérement. Il mandera le tuteur & l'entendra. Il pourra lui faire rendre un bref état de compte, pour juger de l'état où il eſt vis-à-vis du mineur. S'il y a eſpérance de meilleur conduite, il pourra lui donner un délai pour ſe réformer ; mais ſi le cas l'exige, il enverra ſon avis pour la deſtitution au Procureur du Roi de la Juſtice Royale, lequel fera aſſigner le tuteur.

Tout tuteur, qui n'aura pas rendu & ſoldé ſon compte dans l'année de l'expiration de la tutelle, perdra ſon droit de ſuffrage dans l'Arrondiſſement ; à plus forte raiſon s'il a été deſtitué par mauvaiſe conduite.

Les tuteurs qui par leur bonne adminiſtration auront, pendant leur tutelle, augmenté le revenu de leurs mineurs, & auront ſoldé leur compte avec eux, jouiront perſonnellement du droit réſultant de l'accrue du revenu.

CHAPITRE V.

Des Baux & Réparations des Terres bénéficiales.

PEUT-ÊTRE eſt-il difficile de permettre à des gens qui ne ſont qu'uſufruitiers de faire des baux plus longs que de neuf ans : mais du moins un fermier devroit-il être aſſuré de jouir pendant ce terme, ſans pouvoir être expulſé par un nouveau titulaire. C'eſt encore bien pis dans l'Ordre de Malthe. Un nouveau Commandeur a droit d'expulſer au premier de Mai un fermier, quoiqu'entré à la Touſſaint, & de s'emparer des grains en terre, en lui rembourſant ſes labours & ſemences. C'eſt de quoi ruiner un fermier. Comment peut-on tolérer un pareil droit ? Il eſt d'autant plus criant, qu'un fermier l'ignore abſolument quand il prend la terre ; & le cas arrivant, il ſe trouve ruiné, & eſt forcé de ſe démonter, ou ne ſe rédime que par un pot-de-vin. S'il veut ſoutenir la conteſtation, il eſt traîné, par un *committimus*, du fond du Royaume au Grand-Conſeil. Ce n'eſt pas ainſi qu'on laiſſe traiter des fermiers dans un Gouvernement où l'on tient quelque compte de la culture.

J'apprends par des exemples récens, que des Bénéficiers ordinaires prétendent exercer le même droit, quoiqu'ils ne l'aient certainement pas. Mais ils profitent de l'ignorance où ſont les fermiers, qui craignent un procès, & qui n'imaginent pas qu'on exige d'eux avec tant d'aſſurance une choſe qu'on n'a pas droit d'exiger. Je pourrois citer, s'il le falloit. Mais notre maniere de juger eſt tellement arbitraire, que quoique juſqu'à préſent les Bénéficiers n'aient eu le droit que d'expulſer les fermiers pour le premier terme, & non en ſurterme & prenant les grains en terre, ce qui eſt un *vol manifeſte*, je ne répondrois pas que leur prétention ne pût être autoriſée en Juſtice : peut-être même l'a-t-elle déja été.

L'uſage trop commun où ſont les Bénéficiers de prendre des pots-de-vin, a contribué ſans doute à faire établir que les baux ſeroient réſiliés par mort, afin de ne pas priver les ſucceſſeurs d'une partie du revenu.

Il eſt aiſé de parer à cet inconvénient. Il ne s'agit que d'ordonner que les biens des Bénéficiers ſoient criés & adjugés publiquement devant le Conſeil de Diſtrict, ſur trois affiches conſécutives que le titulaire fera poſer & pu-

blier à l'Egliſe principale de l'Arrondiſſement, deux ans avant l'échéance du bail pour les fermes de 500 liv. & au-deſſus, & un an avant l'expiration pour les fermes au-deſſous. Faute par lui de le faire, le Syndic y ſera autoriſé un mois après l'échéance de ces termes, & en ſera payé ſur les fermages.

On oppoſera peut-être le riſque d'adjuger à un homme inſolvable. On pourroit y parer par une caution : mais c'eſt un autre inconvénient. Il vaut mieux ordonner que ceux qui voudront enchérir ſe préſenteront une quinzaine avant, & que nul ne ſera admis qu'il ne juſtifie, ou qu'il eſt propriétaire d'un revenu libre du tiers du fermage, ou que la ferme qu'il quitte eſt d'un revenu égal, & qu'il ne doit rien à ſon maître ; ou, ſi c'eſt un bien qu'il puiſſe prendre ſans quitter ſa ferme, que la ferme qu'il exploite eſt d'un revenu égal à celle du Bénéficier, & qu'il ne doit rien à ſon maître. Au moyen de ces précautions, il ſera inutile de donner caution. On ſera bien aſſuré que le fermier eſt en état de payer, & en même temps qu'il n'y aura pas de pot-de-vin.

Comme le fermier actuel mérite la préférence, il aura la quinzaine après l'adjudication pour déclarer s'il veut reſter.

Les Bénéficiers ne connoiſſent pas les dépenſes de marner, de défricher, de deſſécher. Il faut, ſans leur faire tort, tâcher de procurer l'amélioration de leurs terres, & admettre les offres que feront les enchériſſeurs de faire telle ou telle amélioration, en leur donnant un bail de trois ou ſix ans de plus. On peut donner au rabais & adjuger à celui qui demandera une jouiſſance moins longue.

Le Souverain n'a pas d'inſpection ſur la régie des biens des particuliers, parce qu'ils ſont pleinement propriétaires. Mais les Bénéficiers ne ſont qu'uſufruitiers : ils cherchent à jouir, & négligent les charges de la propriété. L'Etat a intérêt qu'ils jouiſſent en bons peres de familles, & que leurs biens ſoient réparés. Les Procureurs du Roi peuvent les y obliger, & ne le font pas. Les économats pour les bénéfices à nomination Royale le font à leur mort : mais la maniere dont ils le font eſt encore un autre abus. Les frais ſont énormes, & ſouvent les réparations ne ſe font pas. Tout cela eſt arrangé au plus mal poſſible. Mais rien n'eſt ſi facile que d'y remédier. Les fermiers, ne tenant point leur ferme des Bénéficiers, & jouiſſant indépendamment d'eux, n'auront point à craindre de leur déplaire en demandant des réparations. Ils commenceront à faire une ſommation au Bénéficier de les faire dans les trois mois ; faute de quoi ils s'adreſſeront au Conſeil de Diſtrict, qui en ordonnera la viſite & les adjugera au rabais, en autoriſant le fermier à payer ſur ſa ferme. On peut partager les réparations ou leurs

paiemens en deux ans, ſi elles ſont conſidérables. Ce ſecret eſt bien ſimple, & le ſeul efficace : il ne bleſſe le droit de perſonne.

Il n'y a lieu de prendre ces précautions que contre les Bénéficiers; les Communautés, les Corps, les Chapitres adminiſtrent très-bien pour l'ordinaire, & l'on ne doit pas ſe mêler du gouvernement de leurs biens. Ils feront donc leurs baux comme ils jugeront à propos.

Il ſemble qu'il faut admettre la même diſtinction pour l'aménagement des bois des main-mortes ; en laiſſer la libre diſpoſition aux Communautés, & aſſujettir au quart de réſerve les Bénéficiers.

CHAPITRE VI.

De l'utilité qu'on peut tirer de la forme propoſée, par rapport aux Hypotheques.

On a établi en 1771 une nouvelle procédure pour purger les hypotheques ; & l'on a très-bien fait ; car la forme précédente étoit tellement diſpendieuſe, qu'on ne pouvoit ſe procurer la ſûreté dans l'acquiſition des petits objets, & qu'on l'achetoit fort chérement pour les autres. Qu'il me ſoit permis de faire à ce ſujet quelques obſervations.

1°. On auroit dû établir la même forme ou une équivalente pour les ſaiſies-réelles, qui ſont ruineuſes.

2°. Une des ſuppreſſions les plus urgentes dans l'ordre judiciaire ſeroit celle des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles & des Receveurs des conſignations. Tous les Tribunaux le voient & s'en plaignent, & l'on n'y remédie pas. Eſt-ce donc parce qu'un homme a des créanciers, qu'il faut achever de le ruiner ? Eſt-ce parce que des créanciers perdent, qu'il faut diſſiper leurs gages en frais ?

3°. Les Procureurs, à qui l'on a enlevé une partie très-intéreſſante en ſimplifiant la forme de purger les hypotheques par les décrets volontaires, trouvent moyen, dit-on, de s'en indemniſer par les procédures monſtrueuſes qu'ils tiennent dès qu'il y a des oppoſitions aux lettres de ratification. Tous ne le font pas ; mais il ſuffit que pluſieurs le faſſent pour qu'on y mette ordre. Les Tribunaux n'ont pas aſſez d'autorité ſur les inférieurs.

4°. Il ne peut ſe faire aucune bonne opération que le Fiſc ne s'en empare. C'eſt ce qui vient d'arriver lorſqu'on a établi la forme des lettres de ratification. Ces impôts trouveront leur ſuppreſſion dans la réforme.

5°. Cette maniere de purger les hypotheques eſt très-bonne, mais elle ne donne pas aſſez de connoiſſance aux créanciers,

Il eſt très-facile d'y ajouter la publicité qui y manque. Il s'agit d'ordonner qu'outre le tableau qu'on poſe dans l'auditoire, il y aura une affiche à la porte de la principale Egliſe de l'Arrondiſſement où le bien eſt ſitué, & que copie de cette affiche reſtera pendant deux mois chez le Syndic.

Mais on peut faire encore mieux. On peut ordonner que tout homme qui aura une hypotheque ſur un héritage, ſera tenu de la faire enregiſtrer au Syndic, qui aura un regiſtre à cet effet; de maniere que ſans cela nul ne puiſſe prétendre une hypotheque. Au moyen de cela, quiconque voudra prêter ſçaura de quelle ſomme le bien eſt chargé. On paiera un droit modique pour cet enregiſtrement, qui ſervira en même temps, lors des lettres de ratification, à faire connoître tous ceux qui ont des droits ſur l'héritage. Ainſi le Syndic, averti par l'affiche, veillera pour tous les créanciers, & ſon regiſtre donnera l'état & l'ordre des hypotheques. Il ne ſera plus beſoin de Procureurs pour former oppoſition. Le Greffier demandera au Syndic le relevé des hypotheques. Lorſqu'une créance ſera rembourſée, on déchargera le regiſtre; & lorſqu'il y aura mutation dans le débiteur ou dans le créancier, on ne fera que ſubſtituer un nom à l'autre; & l'extrait de ce regiſtre délivré par le Syndic, tiendra lieu de déclaration d'hypotheque.

Je ne puis ici préſenter que des vues générales. Il eſt facile d'établir ſur tout cela une forme très-ſimple.

Il ſeroit à propos qu'il n'y eût plus d'hypotheques générales, mais ſeulement de ſpéciales; & cela eſt très-facile, au moyen de la connoiſſance exacte de la valeur des héritages.

Pourquoi faut-il que tout le bien d'un homme ſoit affecté à une créance particuliere? Ne ſuffit-il pas pour un créancier d'avoir hypotheque ſur tel héritage, ou ſur deux, ſi un ne ſuffit pas, & d'être aſſuré qu'ils ſont libres, ou que leur valeur excede leurs engagemens? La ſûreté des créanciers ſeroit beaucoup plus grande, & les affaires plus ſimples. Aujourd'hui un créancier acquiert une hypotheque générale, mais il ne peut ſçavoir juſqu'à quelle ſomme ſont chargés les biens de ſon débiteur, & il riſque qu'il n'y ait plus rien de libre; au lieu que tout homme qui voudra prêter ſçaura que tel bien eſt déja chargé, & de combien il l'eſt, & que tel autre eſt libre: il ſe décidera avec connoiſſance de cauſe. Il n'y a que les dots & repriſes des femmes qui doivent avoir une hypotheque générale, par la raiſon que les créances d'une femme qui ſe marie ne peuvent être déterminées à une ſomme fixe: mais toutes les autres créances doivent porter en particulier ſur tel ou tel objet. C'eſt à celui qui prête à voir ſi cet héritage eſt ſuffiſant pour répondre; & il ne doit avoir de recours ſur les autres qu'après avoir fait vendre celui-là, & dans le cas où les autres ſeroient libres.

Si

Si l'on a beſoin d'un homme pour régir les biens ſaiſis réellement, on peut ſe ſervir du Syndic, qui recevra les fermages & en comptera. Il fera la fonction du Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, dont les frais ſont énormes, & qui fait ſi bien d'ordinaire, qu'il ne laiſſe adjuger les biens que lorſqu'il s'eſt aſſuré par ſes frais une bonne portion du prix.

Tous ces détails ſont très-faciles à arranger.

CHAPITRE VII.

De l'utilité qu'on peut tirer des regiſtres pour diminuer les frais de la Féodalité.

Il eſt bon de tirer de l'inventaire du territoire toute l'utilité poſſible. La féodalité eſt une charge très-onéreuſe, non-ſeulement en elle-même, mais encore par les conteſtations qu'elle ſuſcite, & par la dépenſe des actes recognitifs de la directe. Une reconnoiſſance, ſans être trop longue, & un aveu coûtent aiſément 9 & 10 liv. La rénovation d'un terrier devient un impôt très-lourd ſur les campagnes, & elle eſt auſſi une opération coûteuſe pour les Seigneurs. Nous n'avons guere d'eſpérance d'être jamais délivrés du joug de la féodalité : il faut tâcher de le rendre moins peſant, en évitant aux Seigneurs les frais de la rénovation des terriers, & aux vaſſaux & cenſitaires la dépenſe des reconnoiſſances & aveux. Tout le monde y gagnera, ſauf les Notaires, les faiſeurs des terriers, & les gens de Juſtice.

Cela eſt facile, au moyen de la connoiſſance détaillée qu'on a du territoire. Il ne faut entreprendre cette opération que lorſqu'on ſera débarraſſé de toutes les autres, c'eſt-à-dire au bout de ſept à huit ans.

Lorſqu'on voudra y procéder, le Syndic copiera ſur feuilles détachées à mi-marge les numéro & les articles avec les noms des propriétaires.

Le Conſeil Provincial ordonnera que tous les Seigneurs féodaux & créanciers de rentes foncieres ſe préſenteront dans l'année par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, & remettront au Syndic la note de leurs prétentions de mouvance ou créance fonciere relativement à chaque numéro & article. Pour dreſſer cette note le Seigneur aura été obligé de lever tous les extraits des numéro ſur leſquels il prétend des droits. Il ſera payé pour cela un ſou ou deux par article. Il adaptera ſes aveux & reconnoiſſances à ces numéro & articles. Cette note, qu'il remettra au Syndic, ſera intitulée, *Etat de la directe féodale* ou *cenſuelle*, ou *des rentes foncieres prétendues par le Seigneur*

de.... ou *par un tel ſur les articles ſuivans, ſitués dans l'Arrondiſſement de...*; Il ne ſera point tenu de juſtifier juſqu'à conteſtation.

Le Syndic portera cette note ſur ſes feuilles en marge de chaque article, de cette maniere : *Prétendu en fief d'une telle Seigneurie*, ou *à cens*, ou *à champart à tel fur*, ou *chargé de telle rente fonciere*, *&c.*

Le Seigneur fera ſignifier cette note à ſes vaſſaux, cenſitaires ou débiteurs par l'Huiſſier de l'Arrondiſſement, ou à leurs fermiers. Ils auront un an pour paſſer ou contredire.

Si les vaſſaux, cenſitaires ou débiteurs de rentes veulent aller en avant, ils pourront prévenir le Seigneur, & lui faire ſignifier dans la premiere année qu'ils avouent tenir de lui à telle charge tel article dans tel numéro ; à ce qu'il ait à paſſer ou contredire. Ils n'auront pas beſoin pour cela de lever d'extrait, puiſque chacun aura le ſien, comme il a été dit.

Le Seigneur aura un an pour paſſer ou contredire.

Les Seigneurs ſeront ou demandeurs ou défendeurs, ſuivant qu'ils auront prévenu ou ſe ſeront laiſſés anticiper.

Dans la ſeconde année celui à qui l'on aura ſignifié ſera tenu de répondre, en faiſant ſignifier à l'autre qu'il avoue ou conteſte. Cette ſignification ſera faite en même temps au Syndic, qui portera en marge de chaque article, *avoué* ou *contredit en tel ou tel point*, *par telle ou telle raiſon.*

Les charges avouées ſeront arrêtées à toujours.

Les charges conteſtées peuvent l'être de pluſieurs manieres. 1°. Le vaſſal ou cenſitaire peut prétendre relever d'un autre Seigneur. Il fera ſignifier à cet autre Seigneur la prétention du premier. Si ce Seigneur interpellé répond qu'il ne prétend rien, les articles ſeront accordés vis-à-vis du premier. Si les deux Seigneurs conteſtent, ils feront décider entre eux.

2°. Ou le cenſitaire conviendra relever de telle Seigneurie, mais conteſtera les charges, la quotité du cens, ou des rentes ſeigneuriales, ou du champart, &c. Il ſignifiera au Seigneur qu'il s'oppoſe à ſa prétention par telle ou telle raiſon. L'affaire ſera portée à la Juſtice ordinaire. On aura trois ans pour faire juger. En attendant, le Syndic mettra en marge, *Conteſté par telle ou telle raiſon.* Lorſque l'affaire ſera jugée, on lui apportera la Sentence, & il mettra, *Jugé en faveur d'un tel.* S'il y a appel, on le lui notifiera, & il en fera note.

5°. Ou un autre Seigneur aura auſſi formé une prétention ſur les mêmes objets. Alors le Syndic mettra en marge, *Conteſté entre un tel Seigneur & tel autre ;* & ils feront juger leurs prétentions.

Il en ſera de même pour les rentes foncieres, qui peuvent être conteſtées

ou pour la quotité, ou pour la ſolidité. Quand il y aura ſolidité, on mettra tant dans les ſignifications que ſur la feuille, *Due ſolidairement avec tels ..... articles de tel numéro.*

Un an pour interpeller, un an pour répondre, trois ans pour faire juger les conteſtations en premiere inſtance ou par les Préſidiaux, c'eſt cinq ans. Au bout de ce terme les Seigneurs qui n'auront rien demandé ſeront déchus, & l'héritage ſera libéré. On pourra accorder encore un délai à ceux qui ſeront en inſtance : car la Juſtice eſt ſi longue dans ſes opérations, que ce n'eſt pas toujours la faute des parties.

On invitera les Seigneurs à s'arranger entre eux, & à prendre des Arbitres. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût, pour régler une bonne fois toutes ces conteſtations, établir en cette occaſion une forme plus expéditive.

Au reſte, lorſque la mouvance ſera conteſtée entre deux Seigneurs, le vaſſal ou cenſitaire en ſera ſpectateur, à moins qu'il n'ait intérêt à la conteſtation, auquel cas il pourſuivra auſſi le jugement. Mais ne ſeroit-il pas juſte, afin d'éviter l'accumulation des arrérages, & d'engager les Seigneurs à faire juger, lorſqu'ils ſeront ſeuls parties, d'ordonner que faute d'avoir fait juger dans les trois ans, les arrérages ne pourront être demandés que du jour du jugement ?

Dans la ſixieme année il ſera formé un regiſtre par ordre de numéro & d'articles de toutes les feuilles. La mouvance de telle Seigneurie & les charges foncieres ſeront portées ſur le *verſo*. Les débiteurs vaſſaux & cenſitaires en leveront l'extrait double, un pour eux & un pour le Seigneur, & il ſera payé au Syndic un ſou ou deux par article.

A chaque mutation le Seigneur doit-il avoir le droit d'exiger un nouvel extrait ? Il ſemble que cela eſt fort inutile. Dès que le Seigneur a une fois l'extrait, il n'a plus beſoin qu'à chaque mutation on lui repete les numéro & les articles, qui ne changeront point. Il trouvera toujours le détenteur ſur les regiſtres.

Au reſte, comme tout nouveau propriétaire ſera tenu, comme il a été dit dans le Livre VIII, Chap. XXVIII, de lever ſon extrait, par la ſuite on mettra la mouvance ſur les extraits que chaque nouveau propriétaire eſt tenu de lever, comme il a été dit Liv. VIII. Le nouveau détenteur pourra donc, ſi on le juge néceſſaire, fournir au Seigneur copie des articles avec la mouvance & les charges ; mais cela paroît bien inutile.

Dans tous les actes de ſignification & Jugemens relatifs à cet arrangement des mouvances, on s'entendra parfaitement, parce qu'on s'énoncera toujours par numéro & articles.

CHAPITRE VIII.

Conclusion de l'Ouvrage.

Il ne suffit pas d'avoir fermé les plaies de l'Etat, d'avoir réparé les maux sans nombre d'un désordre ancien & invétéré, d'avoir pourvu à la réforme de l'impôt & à l'acquittement de la dette. Toutes ces opérations si importantes à la prospérité publique procureront sans doute la révolution la plus heureuse, & formeront l'époque la plus intéressante de notre Histoire. Mais il faut porter ses regards plus loin; il faut les étendre dans l'avenir, & ne pas laisser un ouvrage si important sans lui donner toute la solidité qu'on peut lui procurer. Il faut prévoir que les bons Rois ne sont malheureusement pas immortels, & que la durée d'une Nation est indéfinie; qu'à un ou plusieurs Rois justes, amis de l'ordre, économes, pacifiques, succedent trop souvent des Rois violens, dissipateurs, ambitieux. Il est donc essentiel, autant que le comporte la mutabilité des choses humaines, de pourvoir à la stabilité de l'ordre qui aura coûté tant de soins & de travaux à établir, & de tendre à l'assurer tellement, que le relâchement qui peut s'introduire, & les atteintes que les passions peuvent lui porter, ne soient que des maux accidentels qui trouvent leur remede dans la force même de l'institution.

Or c'est dans un temps où l'on a présens tous les inconvéniens du désordre, tous les maux qui en résultent, qu'il faut prendre toutes les précautions possibles contre le retour d'un pareil malheur. Ce n'est pas lorsque ces précautions deviendront nécessaires qu'il sera possible d'y avoir recours, si l'on néglige de le faire dans un temps où la sagesse du Gouvernement présente pour le moment le plus ferme appui de l'ordre. La gloire d'en assurer la durée doit donc appartenir à celui qui entreprend de l'établir; il doit être en même temps le Législateur & l'Instituteur de sa Nation.

Sans doute l'ordre une fois institué contient en lui-même le principe de sa durée, lequel résulte de l'évidence de sa sagesse & de l'expérience de ses avantages.

Sans doute l'établissement d'une Administration Provinciale organisée dans tous ses degrés, liée à la constitution de l'Etat, ou plutôt formant cette constitution, & propre à intéresser tous les propriétaires à la chose publique, est un des plus puissans moyens d'assurer la stabilité de l'ordre.

Il ne s'agit plus que d'y joindre un dernier moyen, qui consiste dans l'instruction publique, nécessaire pour perpétuer la connoissance explicite de ses

loix. Il doit y avoir des livres élémentaires, & une chaire instituée dans chaque Capitale pour les enseigner. Nul ne doit être admis à aucune fonction publique, soit d'Administration, soit de Magistrature, qu'il n'ait fait ce cours de morale civile, & qu'il n'ait donné des preuves de sa capacité.

On ne peut être trop persuadé que le désordre social est principalement l'effet de l'ignorance, & que c'est des fausses opinions, des erreurs & des préjugés que les passions tirent leur plus grande force. Il est donc du devoir, & par conséquent de l'intérêt du Gouvernement de remédier à l'ignorance par l'instruction générale & publique, & d'y chercher le plus ferme appui de l'ordre, & la meilleure contre-force qu'il puisse opposer au retour du désordre. Il seroit bon même que cette instruction fût continuellement sous les yeux des Citoyens, & que des inscriptions multipliées leur présentassent de toute part dans les places publiques, & sur-tout dans les Tribunaux, les loix fondamentales & constitutives réduites en axiomes courts & simples, afin que rien n'en pût obscurcir la certitude ni en affoiblir l'autorité.

CHAPITRE IX.

Conclusion de l'Auteur.

Le but que je me suis proposé dans cet Ouvrage a été d'éclairer les propriétaires sur leurs vrais intérêts, de préparer les voies aux opérations salutaires que pourront entreprendre les Administrateurs, en travaillant à détruire les erreurs & les préjugés; de diriger l'opinion publique, & de présenter aux Administrations Provinciales les moyens qu'elles peuvent prendre pour parvenir à une bonne réforme. Je ne puis trop protester que je n'ai entrepris cet Ouvrage, fruit du loisir de ma solitude, par aucun desir de blâmer ce qui existe, mais par le zele le plus pur & le plus désintéressé pour le Roi & pour ma Patrie.

Un Philosophe qui combine un plan dans son cabinet, cherche le mieux possible, comme je l'ai déja dit. Il embrasse toutes les parties de l'administration, examine ce qui est à réformer, & travaille à mettre de l'ensemble dans les opérations. Un Administrateur voit ce qu'il est possible de faire à chaque circonstance, & est souvent arrêté par des obstacles que le Philosophe n'a pu appercevoir.

La réforme proposée dans cet Ouvrage porte sur deux points principaux; 1°. la suppression des impôts de la Ferme, & les moyens de remplacement; 2°. la réforme de la Taille, & l'établissement d'un impôt réel & propor-

tionnel au revenu. L'Adminiſtration Provinciale eſt le moyen pour parvenir à ce but, & toutes les autres réformes propoſées ſont des acceſſoires de l'opération principale. Sans doute quand on ſe contenteroit de réformer la Taille & d'aſſeoir l'impôt réel & proportionnel, on feroit un très-grand bien à la Nation. Sans doute ſi, ſans toucher à la Taille, on ſe borne à ſupprimer les faux impôts en les remplaçant, on fera encore un grand bien. Mais il eſt facile de ſentir combien ſeroit avantageux le concours de ces deux opérations également eſſentielles, combien elles ſont liées, & ſe prêtent un mutuel appui. De même il eſt poſſible de n'entreprendre la réforme que par parties; mais, comme je l'ai fait voir au dernier Chap. du Liv. II, elle en deviendra beaucoup plus longue, bien plus ſujette à être renverſée, bien moins ſoutenue par l'opinion publique. La Nation ne verra que des opérations particulieres; les gens qui ſe croiront léſés ſe plaindront hautement, ſans qu'on puiſſe oppoſer à leurs clameurs l'applaudiſſement du public, qui ne verra pas la ſuite de l'entrepriſe.

J'ai pu me tromper plus d'une fois ſur les détails, n'étant initié ni dans l'Adminiſtration, ni dans la Finance; & ſouvent je ne les ai donnés que par ſuppoſition. Mes fautes doivent donc être excuſées : elles doivent l'être d'autant plus qu'elles n'influent ni ſur les principes, ni ſur le plan en lui-même.

Il ne me reſte qu'à faire des vœux pour que celui qui tient en ſa main le cœur des Rois, daigne inſpirer au Roi, & aux dignes Miniſtres qu'il honore de ſa confiance, la généreuſe réſolution d'entreprendre une réforme auſſi eſſentielle à la proſpérité du Royaume; qu'il veuille les affermir dans cette réſolution, & applanir devant eux les obſtacles qui s'y oppoſent. Puiſſe l'adminiſtration de LOUIS XVI former l'époque la plus intéreſſante de la Monarchie, & devenir auſſi heureuſe que celle de Simon, que l'Eſprit-ſaint nous a décrite au Chap. XIV du Livre I des Machabées! *Siluit omnis terra Juda omnibus diebus Simonis, & quæſivit bona Genti ſuæ; & placuit illis poteſtas ejus & gloria ejus omnibus diebus..... Fecit pacem ſuper terram, & lætatus eſt Iſraël lætitiâ magnâ..... Unuſquiſque colebat terram ſuam cum pace; & terra Juda dabat fructus ſuos, & ligna camporum fructum ſuum. Seniores in plateis ſedebant, & de bonis terræ tractabant: & ſedit unuſquiſque ſub vite ſuâ & ſub ficulneâ ſuâ, & non erat qui eos terreret..... & nominatum eſt nomen gloriæ ejus uſque ad extremum terræ.*

DISSERTATION
SUR LA FÉODALITÉ,
Dans laquelle on diſcute ſon origine, ſon état actuel, ſes inconvéniens, & les moyens de la ſupprimer.

IL n'eſt perſonne ce ſemble qui ne convienne que ſi la féodalité n'avoit pas lieu, il faudroit bien ſe garder de l'établir ; qu'il ſeroit à deſirer que les terres fuſſent libres comme les hommes, que la propriété fût entiere, & qu'on ne connût plus ces diſtinctions bizarres de fief & de cenſives.

En effet, on ne peut nier que la féodalité ne ſoit très-onéreuſe, très-contraire à la plénitude de la propriété & au bien de la culture ; qu'elle n'occaſionne des frais très-conſidérables ; qu'elle ne donne lieu à un nombre infini de conteſtations ; qu'elle ne préſente la théorie la plus compliquée & la plus difficile à démêler ; enfin qu'elle ne procure aucun avantage réel qui puiſſe compenſer le moindre de ſes inconvéniens.

Si quelqu'un penſe autrement, il me ſemble que ce ne peut être que par attachement à un uſage ancien, qui devient pour bien des gens une raiſon déciſive, ou par un motif d'intérêt particulier. Or ce motif peut être de deux ſortes.

Il eſt facile de concevoir que les Feudiſtes, les Notaires, les Procureurs, les Greffiers, les Huiſſiers, & les Fermiers de l'impôt, pour qui les actes multipliés ſont d'un produit inépuiſable, ont véritablement intérêt à la féodalité, & doivent s'intéreſſer à ſa conſervation. Il eſt inutile d'entreprendre de leur perſuader que la féodalité eſt un mal ſocial ; car elle eſt un bien pour eux ; & il eſt aſſez ordinaire de confondre l'intérêt de la ſociété avec ſon propre intérêt, ou du moins de préférer l'un à l'autre. Ce n'eſt donc pas leur avis qui doit faire autorité.

Quant aux propriétaires de mouvance, je doute qu'il y en ait quelqu'un qui y ait un intérêt bien véritable & bien calculé. S'il en exiſte, c'eſt un cas praticulier, & une exception à la regle générale. J'en ai rencontré pluſieurs

qui, tout conſidéré, & après avoir comparé l'utilité de cette propriété avec les ſoins qu'elle exige & les dépenſes qu'elle entraîne, ont conclu qu'il vaudroit mieux qu'elle n'exiſtât pas. J'en ai vu qui m'ont avoué avoir plus dépenſé en paiement de profits, en actes fournis à leur Seigneur, en procès, en frais de rénovation de terrier, qu'ils ne retireront jamais de bénéfice de leurs mouvances. Sans doute, après avoir fait cette dépenſe, ils ſeroient fâchés d'être privés de cette propriété, parce qu'ils n'en conſiderent plus que l'actif, dans lequel ils eſperent trouver une indemnité du paſſif: mais l'état de la queſtion conſiſte à ne pas enviſager l'un ſans l'autre.

En général ſi cette propriété étoit beaucoup plus utile qu'onéreuſe, ce devroit être pour les propriétaires de très-grandes mouvances, ſur-tout pour ceux qui n'ont jamais eux-mêmes de profits à payer, comme ſont les main-mortes. Je vois faire un terrier qui eſt commencé depuis plus de vingt-cinq ans, à dix & douze Commis habituellement, qui n'eſt pas fini, & qui a coûté des ſommes conſidérables. On avoue que les améliorations qu'a procurées ce travail ne donneront pas l'intérêt de la miſe. Je vois un homme d'affaire qui peut-être a fait le tiers de la beſogne d'un autre terrier, & qui demande en Juſtice une ſomme conſidérable. Je pourrois citer une Abbaye à qui il en a coûté 25 à 30 mille livres pour un terrier qui n'eſt pas fini; un autre à qui il en a coûté 10 mille livres pour un terrier mal fait, & qui a occaſionné un procès avec celui qui l'a entrepris.

On pourroit apporter bien d'autres exemples pareils, qui doivent faire conclure combien cette propriété, qui eſt ſi coûteuſe pour ceux qui la poſſédent, eſt onéreuſe à ceux qui en ſont grevés.

Mais on oppoſe à cette ſuppreſſion trois raiſons qui paroiſſent du plus grand poids; 1°. la conſtitution de l'Etat; 2°. la loi de l'inaliénabilité du domaine; 3°. la loi de la propriété. Il eſt néceſſaire de diſcuter ces raiſons, parce que ſi des motifs prépondérans s'oppoſent à la ſuppreſſion, il eſt inutile d'en diſcuter les moyens. Mais j'eſpere prouver que ce ne ſont nullement ces motifs qui doivent arrêter: que s'il exiſte un obſtacle réel, il ne vient que de la difficulté de l'opération en elle-même; mais que cet obſtacle, quoique ſérieux, n'eſt pas inſurmontable.

Je diviſerai donc cette Diſſertation en deux Parties. Dans la premiere, je diſcuterai & réfuterai les raiſons de droit qu'on y oppoſe: dans la ſeconde, je propoſerai les moyens d'exécution.

PREMIERE

PREMIERE PARTIE,

Dans laquelle on diſcute les raiſons de droit qu'on oppoſe à la ſuppreſſion de la Féodalité.

CHAPITRE PREMIER.

Si le rapport de la Féodalité à la conſtitution de l'Etat eſt un obſtacle à ſa ſuppreſſion.

POUR ſe former une juſte idée du rapport que peut avoir la féodalité avec la conſtitution de l'Etat, il faut diſtinguer ſes trois âges, ſçavoir ſon origine, ſon regne, & ſa décadence.

Sous le premier âge, elle n'a été qu'un moyen d'adminiſtration ; ſous le ſecond, elle a formé la conſtitution ; ſous le troiſieme, elle eſt devenue purement fiſcale.

Premier Age de la Féodalité.

LES Nations barbares qui ont conquis les Gaules trouverent la ſervitude perſonnelle établie : ils n'attenterent point à la liberté des peuples conquis, & ſe contenterent de partager avec eux les terres & les ſerfs.

Il y avoit ſous la premiere Race trois claſſes d'hommes très-diſtinctes : les Nobles, qui étoient les premiers de la Nation ; les ingénus, qui étoient Francs, Romains & Gaulois ; & les ſerfs, qui n'étoient comptés pour rien, & appartenoient aux deux premieres claſſes. Les ingénus faiſoient le ſervice militaire, & étoient conduits à la guerre par les Comtes.

On diſtinguoit outre les domaines du Roi, les terres *allodiales*, qui étoient poſſédées en pleine propriété & ſans aucune redevance ; & les biens fiſcaux ou les fiefs, dont le Prince concédoit la jouiſſance à ſes Officiers, à la charge du ſervice militaire. Ils furent d'abord amovibles, & enſuite donnés à vie. A meſure que ces bénéfices devenoient vacans, le Roi les conféroit à d'autres.

Les fiefs, dans ce premier âge, n'étoient donc autre choſe qu'une ſolde

payée par l'Etat, & un moyen de faire exécuter le ſervice public, qui chez une Nation guerriere qui ne reſpiroit que les armes, conſiſtoit uniquement dans le ſervice militaire.

Sur la fin de la premiere Race, la nature des fiefs commença à changer : l'hérédité s'introduiſit, non pas généralement & de droit commun, mais par faveur & par condeſcendance. Les Maires du Palais, maîtres abſolus du Gouvernement, chercherent à s'attacher les vaſſaux par des conceſſions perpétuelles, & ſacrifierent ainſi la propriété publique à l'intérêt de leur ambition.

Les dons immenſes faits aux Egliſes contribuerent encore plus à dépouiller l'Etat, & tirerent une grande partie du territoire de la domination directe du Souverain. L'excès monta à un tel point, qu'à la fin de la premiere Race les Rois n'avoient plus rien à donner : ils avoient perdu, par ces dons exceſſifs, preſque tous leurs domaines propres ; & une grande partie de ces *fiefs* par leſquels ils payoient le ſervice & s'attachoient les Grands, étoit paſſée dans les mains du Clergé, qui recevant de toute part, avoit auſſi abſorbé une infinité de terres *allodiales*. Charles Martel ne trouva d'autre reſſource que de dépouiller les Egliſes, & forma une ſeconde fois des fiefs, par le moyen deſquels il s'attacha les gens de guerre. Cette opération convertit en fiefs beaucoup de terres allodiales, & multiplia les conceſſions, qui de droit commun ne ſe faiſoient encore qu'à vie.

Juſques-là on ne peut pas dire que la féodalité formât la conſtitution de l'Etat. Au lieu de payer le ſervice en argent, on le payoit en terres données en uſufruit. Il n'y avoit point d'impôt, & ce moyen y ſuppléoit : les terres allodiales étoient ſeulement chargées de fournir des chevaux & des voitures aux Envoyés du Roi.

Les terres fiſcales, appellées *fiefs*, honneurs, bénéfices, formoient donc le fonds du tréſor public. Leur conceſſion étoit une récompenſe non-ſeulement utile, mais honorable. En retour du bienfait reçu, les *leudes* ou *fideles*, qu'on appella enſuite *vaſſaux*, étoient attachés au Roi par les liens d'une reconnoiſſance qui duroit autant que la vie, & d'une fidélité inviolable.

La conſidération publique & les avantages particuliers attachés à ces conceſſions les firent enſuite tellement rechercher, que l'inſtitution en fut abſolument dénaturée. Les Rois n'avoient pas aſſez de bénéfices à donner pour contenter tous ceux qui en deſiroient, plus pour les avantages qui y étoient attachés que pour l'utilité. Il s'introduiſit une autre ſorte de tenue féodale qui multiplia les fiefs à l'infini.

Les hommes libres, qui étoient en très-grand nombre, & qui poſſédoient

la très-majeure partie du territoire, aſpirerent à devenir vaſſaux du Roi; & ils en trouverent le moyen par une fiction qui conſiſta à donner au Roi leur terre *allodiale*, & à la reprendre de lui en bénéfice ou *en fief*.

Cet uſage avoit commencé ſur la fin de la premiere Race : il s'étendit conſidérablement ſous la ſeconde, & ne contribua pas peu à changer la nature des fiefs. Ces *aleus* étoient des biens patrimoniaux, les fiefs n'étoient qu'en uſufruit. L'ambition d'être vaſſal du Roi fit d'abord conſentir, en commuant l'aleu en fief, à ne plus tenir l'héritage qu'en uſufruit. Le Roi y trouvoit l'avantage d'accroître le tréſor public; mais la loi paroiſſoit dure à celui qui la ſubiſſoit. On commença d'abord par déſigner au Roi ſes héritiers; & cette premiere facilité multiplia ces commutations, auxquelles le Roi trouvoit encore pour le moment l'avantage d'augmenter, non le nombre de ſes ſujets (car les hommes libres qui poſſédoient des aleus étoient ſujets immédiats du Roi), mais le nombre de ſes vaſſaux; & le titre de vaſſal formoit un engagement plus fort.

Second Age de la Féodalité.

L'EXEMPLE de l'hérédité accordée aux *fiefs de repriſe*, & qu'on ne pourroit guere leur refuſer, amena l'hérédité générale des fiefs, & le ſecond âge de la féodalité, où elle parvint à former la conſtitution de l'Etat; à faire de la France ce qu'eſt aujourd'hui l'Allemagne; à éteindre la Monarchie politique; à démembrer l'Etat en une infinité de Principautés indépendantes attachées à un Chef par des liens d'opinion & des rapports factices ſubſtitués aux véritables rapports de la ſociété; à réduire le Souverain à n'être plus que le Chef d'une Ariſtocratie; à reſſerrer ſon autorité dans les bornes étroites de ſes domaines; à lui enlever tous ſes ſujets, pour ne lui laiſſer que quelques vaſſaux; à lui ôter toute la puiſſance effective & tous les moyens de la puiſſance.

Cette grande révolution préparée par les circonſtances, favoriſée par la foibleſſe des Rois, & occaſionnée par l'altération des principes des fiefs, ne s'eſt conſommée que ſous le fils de Louis le Débonnaire. L'hérédité des fiefs déja tolérée fut formellement établie ſous Charles le Chauve. Dès-lors il n'exiſta plus de tréſor public, plus de moyen de s'attacher les Grands, qui devinrent indépendans d'un maître dont ils n'attendoient plus rien; plus de puiſſance réelle, puiſqu'elle devient nulle lorſqu'elle eſt dépourvue des moyens de l'exercer; plus de loix générales, plus de police & de gouvernement intérieur.

Le démembrement du territoire occaſionné par la multiplicité des inféodations, par la commutation des aleus en fiefs, par les donations faites aux

Egliſes, & l'indépendance affectée par le Clergé, entraîna d'autant plus rapidement le partage & l'anéantiſſement de l'autorité, que la même révolution arriva dans les grands offices. Les Officiers qui menoient à la guerre les hommes libres poſſeſſeurs des aleus, furent rendus héréditaires; & tous ceux qu'ils commandoient ſortirent de la ſujétion immédiate du Roi, & s'attacherent à la puiſſance intermédiaire dont ils dépendoient.

L'hérédité des fiefs conduiſit à l'hérédité des ſous-inféodations. Juſques-là les parties qu'on détachoit du fief n'en étoient pas diſtinctes. Ces conceſſions ceſſoient à la révocation du bénéfice, ou à la mort de celui qui tenoit le fief. Pouvoit-il donner un droit différent & plus étendu que celui qu'il avoit lui-même? Pouvoit-il donner une propriété, tandis qu'il n'avoit qu'un uſufruit? Lorſque l'hérédité eut été établie, les Egliſes, les grands Officiers, les grands vaſſaux érigerent de toute part des arriere-fiefs, & les donnerent à perpétuité, de ſorte que ce qui relevoit immédiatement du Roi n'en releva plus. Les arriere-fiefs ſe multiplierent non-ſeulement en nombre, mais en degré : chacun voulut avoir des vaſſaux, parce que le pouvoir étoit attaché à ce genre de ſuprématie. Il ſe forma donc au milieu de la ſociété démembrée divers degrés de ſubordination, qui ne laiſſoient plus entrevoir que dans l'éloignement le Souverain, dont l'autorité doit être active & préſente par-tout, & qui plaçoient dans la dépendance directe des Grands les hommes & le territoire. Il s'établit une hiérarchie de pouvoirs intermédiaires & ſubordonnés qui ne tenoient plus au Souverain que par un fil, & une ſuprématie plus honorifique que réelle; & la ſuzeraineté fut ſubſtituée à la ſouveraineté.

L'autorité ſouveraine étant preſqu'anéantie & n'ayant plus rien à diſtribuer, chacun chercha un protecteur particulier, parce que dans des temps de trouble & d'anarchie il faut un appui quelconque. Les hommes libres qui avoient toujours été ſous la protection du Roi, & qui le ſervoient ſous le commandement du Comte, eurent la faculté formelle de choiſir pour Seigneur qui ils vouloient, & de remettre leur aleu entre les mains de tout autre que le Roi. La protection des Seigneurs & des grands Officiers, devenue de jour en jour plus puiſſante que celle du Roi, attira ſous leur directe tous les hommes libres qui purent obtenir la commutation de leurs aleus en fief.

Mais tous les hommes libres ne purent devenir vaſſaux. Un grand nombre d'entre eux furent réduits à l'eſclavage, & dépouillés de leur propriété; ou plutôt leur propriété fut dénaturée, & changée en la ſervitude de la glebe; nouvelle eſpece d'eſclavage très-différente de l'ancienne ſervitude. Les guerres continuelles, les ravages, la priſe des villes étendirent ces

deux eſpeces de ſervitude. Tantôt la violence réduiſit à cet état ; tantôt la crainte de la violence produiſit le même effet, & réduiſit à ſubir le joug. Les foibles abdiquerent la propriété de leur liberté & de leurs biens entre les mains du plus fort. Ils devinrent *main-mortables*, & ſe trouverent encore heureux de conſerver ſur leurs héritages une propriété précaire & grevée. La ſuperſtition acheva de rendre l'aviliſſement univerſel. Les uns par une piété aveugle, les autres pour trouver une eſpece de sûreté ſous la ſauvegarde du Clergé, donnerent leurs terres & leurs perſonnes aux Egliſes ; de maniere que ſur la fin de la ſeconde Race il n'y avoit plus guere que deux claſſes d'hommes, des Seigneurs & des fiefs, des protecteurs & des protégés, des oppreſſeurs & des oppreſſés ; & deux eſpeces de terres, les terres nobles & les terres cenſuelles.

Voici ce que penſe de ce ſecond âge de la féodalité un homme célebre. « L'hérédité des fiefs & l'établiſſement général des arriere-fiefs éteignirent le » gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu » de cette multitude innombrable de vaſſaux que les Rois avoient eus, ils » n'en eurent plus que quelques-uns dont les autres dépendirent. Les Rois » n'eurent preſque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit paſſer par » tant d'autres pouvoirs, & par de ſi grands pouvoirs, s'arrêta ou ſe perdit » avant d'arriver à ſon terme. De ſi grands vaſſaux n'obéirent plus, & ils ſe » ſervirent même de leurs arriere-vaſſaux pour ne plus obéir. Les Rois, » privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims & de Laon, reſte- » rent à leur merci. Le Royaume ſe trouva ſans domaine, comme eſt aujour- » d'hui l'Empire ».

Le Préſident Hénaut en juge de la même maniere. « Si l'état monarchi- » que, dit-il, eſt le plus propre à maintenir la durée des Empires & à pro- » curer la tranquillité des ſujets, on doit regarder l'introduction des fiefs » comme également fatale à l'une & à l'autre, puiſque rien n'eſt plus oppoſé » à l'autorité ſouveraine. Le vaſſal du Roi avoit ſes droits pour lui refuſer » l'obéiſſance ; & les arriere-vaſſaux de la Couronne, ſujets en même temps » du Roi & de ſon vaſſal immédiat, étoient toujours dans une ſituation dou- » teuſe, & ne ſçavoient auquel entendre ».

Tel étoit l'état de la France, lorſque la poſtérité de Charlemagne perdit une ombre de pouvoir qui n'étoit plus qu'un vain titre, mais qui pouvoit devenir réel en paſſant à un homme capable de le porter. La Couronne fut réunie au plus grand fief, & ſe trouva dès-lors appuyée d'une puiſſance effective.

Il eſt donc vrai que dans ſon ſecond âge la féodalité a formé la conſtitution de l'Etat. Ce titre doit-il nous la rendre reſpectable ? Cette conſtitution

qu'elle a fondée mérite-t-elle nos regrets ? A-t-elle procuré la puiſſance de l'Etat & le bonheur des ſujets ? Il faudroit être bien peu verſé dans l'Hiſtoire pour ne pas convenir qu'elle n'a produit que le déſordre & l'anarchie.

A-t-elle produit ailleurs des fruits plus heureux ? L'Allemagne a admis, quoique plus tard, l'hérédité des fiefs, & elle a éprouvé le même déſordre, qui du moins s'eſt enfin terminé par un démembrement parfait, d'où il a réſulté un ordre quelconque fixe & déterminé, une forme conſtante, que le temps, les loix & le ſang ont conſolidée ; une police générale, & un droit public commun à une multitude d'Etats indépendans entre eux, dont chacun a pris une conſiſtance réguliere.

Mais le déſordre ſocial qui s'eſt maintenu en Pologne dans toute ſa force, qui n'a été tempéré ni par les loix ni par les mœurs, nous montre un terrible exemple des malheurs qu'entraîne cette conſtitution inſenſée, & nous préſente le tableau le plus triſte & le plus frappant de l'anéantiſſement de l'autorité légitime, de la foibleſſe d'un Corps politique, du deſpotiſme des Magnats, & de l'oppreſſion du peuple.

La féodalité a ſubſiſté encore long-temps ſous la troiſieme Race : elle avoit jeté des racines trop profondes pour être facilement extirpée. Tous les Grands ſe croyoient intéreſſés à la maintenir ; ils voyoient dans leur ſujétion tous les degrés intermédiaires & ſubordonnés de la vaſſalité. Le peuple, réduit à la ſervitude, étoit l'inſtrument paſſif d'un pouvoir ſous lequel il gémiſſoit, ſans prévoir la poſſibilité d'un meilleur ſort.

Les Rois voyoient dans les grands vaſſaux des ſujets égaux à eux en puiſſance, & ſupérieurs par leur réunion. La modération dans l'exercice de l'autorité, l'attrait de la ſûreté & de la protection qu'elle offroit, l'habileté à profiter des circonſtances, la flexibilité du caractere national, ont facilité, préparé & enfin conſommé la chûte du gouvernement féodal. Cet ouvrage a été celui de pluſieurs ſiecles ; & ſans les fautes qui en ont retardé le ſuccès, il auroit été plutôt conſommé.

Troiſieme Age de la Féodalité.

Le troiſieme âge de la féodalité eſt donc celui de ſa décadence. Il offre la ſuite des efforts qu'ont faits les Rois pour abattre peu à peu cette puiſſance élevée à côté de la leur, & des degrés inſenſibles par leſquels ils ſont parvenus à reprendre l'autorité envahie, à réunir au tout les différentes parties du territoire, à en former un enſemble régulier, à ſe créer des ſujets, & à tirer la Nation du chaos.

L'établiſſement des Communes a fondé ou repeuplé les villes, a créé les arts & l'induſtrie, a adouci les mœurs, a invité les hommes à la liberté, a

changé la face du Royaume. Les Rois ont donné dans leurs domaines l'exemple d'abolir la ſervitude perſonnelle ; & leur puiſſance avoit déja acquis aſſez de force pour obliger les Seigneurs à le ſuivre : ils n'ont pas cru dégrader leurs domaines en les donnant à cultiver à des mains libres ; ils n'ont pas cru attaquer la propriété privée en forçant les Seigneurs à recevoir des compoſitions de leurs ſerfs.

C'eſt principalement par ces deux grandes opérations que s'eſt opérée la chûte du gouvernement féodal, & l'abolition de la ſervitude. Où en ſerions-nous ſi la loi poſitive de l'inaliénabilité du domaine, bonne & ſage en elle-même, mais ſubordonnée de ſa nature à l'intérêt de l'Etat ; ſi la maniere d'enviſager les droits de la propriété privée avoient fait échouer ces opérations ſi néceſſaires ?

La ſervitude fonciere eſt reſtée. Sans doute elle eſt moins préjudiciable que la ſervitude perſonnelle : mais c'eſt une ſervitude ; c'eſt une entrave miſe à la propriété, qui ne peut être trop pleine & trop entiere : c'eſt un fardeau pour la Nation, & un fardeau qui la ſurcharge en pure perte.

En quoi peut-on donc dire aujourd'hui que la féodalité appartienne à la conſtitution de l'Etat ? « Le nom de fief eſt reſté, dit le Préſident Hénaut, » mais la choſe eſt détruite ; & hors la preſtation de foi & hommage (qui » n'eſt plus qu'une vaine cérémonie), & quelques droits qui ſont dus au » Suzerain, on n'apperçoit plus guere de différence entre le fief & la roture ».

Il ne reſte donc plus de la féodalité que le nom. Eſt-ce que la conſtitution de l'Etat réſide dans un nom ? Il n'en reſte plus que la partie purement fiſcale. Eſt-ce que la conſtitution de l'Etat ſeroit attachée à cette fiſcalité ?

Cette fiſcalité même ne tient pas à l'origine des fiefs ; on ne peut l'aſſigner qu'aux temps où ils ſont devenus patrimoniaux. Les Seigneurs perdant par l'hérédité le droit de diſpoſer du fief, il s'établit un droit de rachat qui en fut l'indemnité. Il eut d'abord lieu en directe, & il exiſte encore tel dans quelques Coutumes. Les fiefs enſuite regardés comme abſolument patrimoniaux, purent être tranſmis aux étrangers : de-là les lods & ventes ; & comme tout cela étoit fondé en uſage, les droits & les formes varierent d'une contrée à l'autre.

C'eſt donc oppoſer une chimere à une opération utile, que de vouloir intéreſſer la conſtitution au maintien de la féodalité.

Réflexions ſur les changemens ſurvenus dans la Féodalité.

C'EST dans ſon ſecond âge que la féodalité a changé abſolument de nature. Elle n'étoit, dans ſon inſtitution, qu'un moyen d'adminiſtration ; & une maniere de payer le ſervice public : elle n'emportoit ni autorité ni juriſdiction ;

& les offices n'étoient que des portions de la puiſſance ſouveraine, dont l'exercice étoit confié à un homme qui étoit dépoſitaire, & non propriétaire de l'autorité.

L'hérédité des fiefs & des offices a tout dénaturé, & le Souverain a vu les Seigneurs partager avec lui ſes prérogatives les plus eſſentielles, celles qui conſtituent la réalité du pouvoir, le droit de porter les armes, de battre monnoie, de rendre la juſtice. Les offices, devenus indépendans, furent attachés à la glebe, & ne conſerverent avec le Souverain dont ils émanoient, qu'une relation de ſupériorité plus honorifique que réelle.

Ainſi s'établit cette conſtitution monſtrueuſe qui, en démembrant la ſouveraineté, en rendit l'exercice funeſte à la Nation; qui érigea en propriété perpétuelle de ſimples uſufruits & des fonctions publiques; qui procura l'uſurpation de la puiſſance & des moyens de la puiſſance. C'eſt ainſi que furent changés en même temps les choſes & les noms, le titre de bénéfice en celui de fief, celui d'Officier en celui de vaſſal, l'uſufruit en propriété, la ſouveraineté en ſuzeraineté, le devoir de ſujet en foi & hommage. Et même l'exercice des droits attachés à cette ſupériorité fictive, ne devint-il pas un ſujet inépuiſable de diſcorde. Il dépendit abſolument de la force actuelle du Souverain & du degré de réſiſtance. Etoit-il le plus foible? on ne reconnoiſſoit en lui qu'un titre d'honneur; & on lui conteſtoit toute la réalité du pouvoir. Etoit-il le plus fort? on ne ſe ſoumettoit qu'en réclamant contre l'uſurpation & les entrepriſes: & tandis qu'il ne faiſoit qu'exercer une petite portion des droits eſſentiellement attachés à la ſouveraineté, les plus puiſſans réſiſtoient à force ouverte; les plus foibles cherchoient un appui dans des confédérations, & faiſoient une cauſe commune d'une affaire particuliere. Le Roi ſe trouvoit réduit à l'étendue des ſeuls domaines qu'il avoit pu conſerver, & voyoit dans les vaſſaux qui partageoient le territoire, plutôt des ennemis jaloux que des ſujets.

Croit-on que le Roi trouvât un véritable dédommagement de la perte de ſon autorité dans le principe factice qui lui attribua la directe univerſelle, eſpece de domaine idéal, dont on avoit trouvé moyen de ſéparer à jamais tout l'utile: principe faux en lui-même, & très-étranger à la premiere inſtitution des fiefs, puiſqu'il ſuppoſe que le Roi avoit été originairement propriétaire de tout le territoire, & qu'il l'avoit concédé à la charge de la féodalité? Mais le Roi n'avoit jamais eu de droit que ſur ſes domaines & ſur les terres concédées en bénéfice, qui ne faiſoient peut-être pas la dixieme partie de tout le territoire: tout le reſte étoit abſolument libre, ou chargé de redevances particulieres qui n'avoient aucun trait à la féodalité, & dont elle entraîna la perte pour le Souverain. Or ce droit que le Roi avoit de diſ-

penſer

penſer ces bénéfices, n'avoit rien de commun avec la directe féodale, qui ne s'eſt introduite que depuis.

La foi & hommage & la ſervitude de la glebe, c'eſt-à-dire l'obligation de ſe reconnoître l'homme ou le ſujet d'un Seigneur, eſt donc une ſuite de l'hérédité qui dénatura les fiefs, des ſous-inféodations qui les diviſerent, des commutations d'aleu en fief qui les multiplierent à l'infini, de la crainte, de la violence, enfin de la ſuperſtition, qui acheverent de ſoumettre à cette inſtitution preſque tous les hommes & tout le territoire. Dans le premier âge de la féodalité, la choſe & le nom de directe & de ſuzeraineté étoient également inconnus. Il n'appartient qu'au Souverain d'avoir des hommes ou ſujets; & il n'eſt véritablement Roi qu'autant qu'il a pour ſujets des hommes libres. Les plus grands inconvénients de cette inſtitution ont diſparu à meſure que l'autorité ſouveraine eſt rentrée dans ſes droits : le nom eſt reſté avec quelques veſtiges de ce bizarre établiſſement.

Mais du moins ce principe, qu'*au Roi appartient la directe univerſelle*, ne devroit avoir d'application que là où la féodalité a conſtamment lieu, à l'effet de la faire remonter juſqu'au Roi de degré en degré; & l'on n'eſt pas fondé à en conclure que *de droit* la féodalité doit exiſter par-tout, car c'eſt ſuppoſer que la ſujétion territoriale eſt l'état naturel.

Cependant la plus grande partie de nos Coutumes ont admis comme principe général, que *nulle terre ſans Seigneur;* principe dont l'inverſe auroit bien plutôt dû être reçu par-tout : & malheureuſement ce principe n'a pas peu contribué à étendre par-tout la féodalité, & à y ſoumettre une infinité d'héritages qui dans la vérité étoient libres. Combien n'étoit-il pas plus conforme à la raiſon de regarder la féodalité comme un aſſerviſſement! Or n'eſt-ce pas à celui qui prétend un droit ſur l'héritage d'autrui, à l'établir? La liberté n'eſt-elle pas l'état naturel? & a-t-elle beſoin d'être appuyée ſur des titres formels? Auſſi avons-nous encore quelques Coutumes qui ont poſé la liberté des héritages pour maxime générale, & la féodalité pour exception, & qui portent, *Nulle féodalité ſans titre;* en cela mille fois plus ſenſées que les Coutumes qui portent le contraire. Que penſer des Juriſconſultes (ſi même on peut donner ce nom à de pareils Auteurs) qui s'élevent contre ces Coutumes ſi raiſonnables, & qui ſont tellement épris de la beauté de cette inſtitution, qu'ils regrettent de voir encore quelques héritages qui ont été aſſez heureux pour s'en garantir?

CHAPITRE II.

Si la loi de l'inaliénabilité du Domaine doit être un obſtacle à la ſuppreſſion de la Féodalité.

Les fiefs, dans leur inſtitution, compoſoient véritablement une partie eſſentielle du domaine public: ils formoient le tréſor de l'Etat; ils étoient la ſolde du ſervice. L'établiſſement de l'hérédité des fiefs renferme donc la plus grande aliénation qui ait jamais été faite du domaine. Cependant elle n'a pas été entiere; il en eſt reſté l'obligation du ſervice militaire, dont on a ſenti enſuite les inconvéniens, & les droits de directe, qui ont continué d'être perçus. Ils ſont partie du domaine du Roi, & ſont compris, comme les autres domaines, ſous la garde de cette loi de l'inaliénabilité confiée à la vigilance des Cours. A ce titre ſans doute ils ſont reſpectables, & il faut des raiſons prépondérantes pour y porter atteinte.

Pendant les premiers ſiecles de la troiſieme Race, les Rois n'avoient encore que leurs domaines pour ſubvenir à la dépenſe publique. Mais il faut convenir auſſi que cette dépenſe étoit très-bornée. Ils n'en avoient aucune à porter dans la plupart des Provinces, comme ils n'avoient aucun ſecours à en recevoir. Lorſque Hugues Capet monta ſur le trône, il trouva un Royaume ſans territoire, & il dota la Couronne de ſon propre domaine qu'il y réunit.

Le ſervice militaire étoit proprement la ſeule dépenſe publique; il étoit la condition de l'inféodation, & les vaſſaux le faiſoient à leurs frais.

Le Roi n'étoit donc guere chargé que de ſa dépenſe perſonnelle; & il y ſubvenoit avec le revenu de ſes domaines, comme faiſoient les Seigneurs.

Quoique la dépenſe fût infiniment moindre qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, il étoit difficile que les Rois, bornés à leurs domaines, & privés d'un revenu conforme à leur dignité, ne fuſſent pas ſouvent réduits à faire uſage de toutes les reſſources. Les vaſſaux étoient, à la vérité, obligés au ſervice; mais ils le faiſoient malgré eux, & cherchoient à s'en diſpenſer: le Roi armoit à ſes frais dans ſes domaines, & la plus grande partie de la dépenſe de la guerre retomboit néceſſairement ſur lui. Les guerres fréquentes ont donc néceſſité l'aliénation des domaines. Les uſurpations, les libéralités, les fondations ont concouru à l'épuiſer. L'impuiſſance de payer réduiſoit à aſſigner les dettes ſur des fonds que les créanciers s'approprioient enſuite, & trouvoient moyen de retenir. Une autre cauſe d'aliénation étoit les dots

des Reines & des Filles de France, qui leur faiſoient paſſer des domaines en pleine propriété ; uſage qui a duré depuis Hugues Capet juſques & compris le regne de Philippe Auguſte, après lequel les dots ont été conſtituées en deniers. Pendant la même époque les apanages des puînés mâles étoient en pleine propriété. Enſuite on inféra la condition du retour à la Couronne à défaut d'hoirs, & c'eſt le ſecond âge ou état des apanages. Enfin ils furent déclarés réverſibles à défaut d'hoirs *mâles*, & cette loi ſubſiſte depuis Philippe le Bel.

C'eſt auſſi dans ce temps que s'eſt établi le principe de l'inaliénabilité : car les loix ſont toujours poſtérieures aux abus. Mais celle-ci a-t-elle empêché par la ſuite les autres cauſes d'aliénation ? La preuve du contraire eſt l'état où ſont aujourd'hui les domaines.

Quand même ils exiſteroient encore, ils ſeroient très-inſuffiſans aujourd'hui pour la dépenſe publique, que tant de cauſes ont augmentée. Les impôts ont rempli ce vuide : mais les ſecours qu'ils ont procurés n'ont pas encore mis fin aux aliénations, parce que les dépenſes le plus ſouvent occaſionnées par la diſſipation & par les guerres continuelles, ſe ſont toujours augmentées au-delà des reſſources. La ſeule maniere de garantir les domaines & de prévenir l'accroiſſement des impôts eût été, non de défendre les aliénations par une loi mille & mille fois éludée ou enfreinte ouvertement, mais de mettre de l'ordre dans les dépenſes. Cela eſt difficile ſans doute : auſſi a-t-il été impoſſible de conſerver les domaines, malgré la rigueur du principe, qui n'a été admis qu'en théorie : auſſi les impôts ſe ſont-ils multipliés ſous toutes les formes poſſibles, & malheureuſement la maniere de les aſſeoir a été beaucoup plus onéreuſe & plus contraire à la proſpérité de la Nation que l'impôt en lui-même : auſſi, malgré les aliénations ſucceſſives, malgré les impôts ſans nombre, a-t-on eu recours à des créations d'offices & des emprunts immenſes, qui contiennent les aliénations les plus redoutables & les plus étendues du revenu de l'Etat.

La loi de l'inaliénabilité eſt bonne en elle-même. Si elle a eu ſi peu d'effet, ſi elle a ſi peu contribué à ſauver les domaines, c'eſt que la loi de la néceſſité, qui ſe fait impérieuſement ſentir dans le déſordre de la recette & de la dépenſe, l'emporte ſur l'autorité d'une loi quelconque, ſur toutes les meſures qu'on peut prendre, ſur les repréſentations des Magiſtrats & les efforts des Compagnies.

C'eſt donc à la cauſe même qu'il faudroit remédier pour arrêter le cours des effets. L'objet de la loi étoit de conſerver ce patrimoine, de ménager une reſſource dans cette branche de revenu, de diminuer la néceſſité de pourvoir à la dépenſe par d'autres moyens. Cet objet n'a certainement pas été

rempli. D'une part les domaines ont été diſſipés, vendus, donnés, engagés à vil prix; il a fallu des impôts. La maniere dont on a placé les impôts a été contraire à la reproduction: il a fallu les multiplier, tant à cauſe de leur effet deſtructeur des richeſſes, qu'à cauſe du déſordre & des dépenſes, qui ont toujours été croiſſant. A la fin on a vu un terme à la poſſibilité d'ajouter à l'impôt, & ce terme n'a point arrêté: on a dépenſé par anticipation les revenus futurs; on a enfreint l'ordre irréfragable de la nature, qui ne donne par an qu'une récolte; & l'on a engagé pour des temps indéfinis le produit des impôts par des emprunts immenſes. Et quelque choſe qu'on faſſe, ce déſordre ne ceſſera que par l'établiſſement d'un ordre fixe, permanent, qui détermine en même temps la dépenſe publique, & la ſeule maniere de lever ſans détérioration la ſomme néceſſaire pour y pourvoir, & qui ſoit appuyée ſur une conſtitution ſolide.

Il eſt donc à propos, pour juger ſainement des choſes, de les apprécier dans ce qu'elles ſont en elles-mêmes, plutôt que dans ce qu'elles ont été; dans leur valeur intrinſeque plutôt que dans leur valeur d'opinion, ſur-tout lorſque la révolution du temps a détruit ce que cette valeur d'opinion avoit de réel.

Les domaines de tout genre ſont réduits à rien aujourd'hui, & le produit de la partie féodale n'excede peut-être pas deux millions *nets* pour le Roi. Ce n'eſt pas la cent quatre-vingtieme partie du revenu public actuel, objet très-peu important en lui-même. Si donc il eſt reconnu que la féodalité, dont le Roi tire une utilité ſi mince, eſt très-onéreuſe à la Nation, ſa qualité de *domaniale* eſt-elle une raiſon ſuffiſante pour la conſerver, & pour priver la Nation des avantages qu'elle trouveroit dans l'affranchiſſement général des héritages?

L'unique objet qui doive occuper, eſt que l'Etat ait un revenu ſuffiſant pour ſes charges. Qu'il l'ait ſous tel nom ou ſous tel autre, la choſe eſt égale, pourvu que la maniere de le procurer ne ſoit point préjudiciable au territoire. Voilà, ce ſemble, le point eſſentiel à conſidérer, & l'intérêt auquel tout autre droit doit céder.

Une qualité purement extrinſeque ne change rien à la nature des choſes. D'ailleurs les idées factices d'honneur & de ſuprématie qu'il a plu d'attacher à la féodalité, doivent être abſolument écartées vis-à-vis du Roi. Cette directe médiate ou immédiate ne peut aſſurément ajouter ni éclat ni dignité à la majeſté Royale. La ſouveraineté eſt un titre bien ſupérieur à la ſuzeraineté. Ce que la féodalité avoit d'honorable n'exiſte plus, par les changemens ſurvenus à cet égard dans la conſtitution, & par ſuite dans l'opinion, & ne mérite plus d'entrer en conſidération, ſur-tout vis-à-vis du Roi, dont la dignité

eſt fondée ſur des titres plus ſolides & plus reſpectables. Il ne reſte de cette inſtitution que la fiſcalité. C'eſt donc une pure affaire de calcul. S'il eſt avantageux de la ſupprimer, la loi poſitive qui défend les aliénations doit céder à la loi ſupérieure de l'intérêt public. Les loix poſitives, quelque ſages qu'elles fuſſent lorſqu'elles ont été portées, peuvent ceſſer d'être utiles, parce que les circonſtances changent, parce que les inſtitutions ſont relatives aux temps, parce que les hommes ne peuvent donner à leurs ouvrages l'immutabilité. « La nature ſeule, dit fort bien l'Editeur du Traité du Domaine, » fait des loix que la puiſſance humaine doit reſpecter, parce qu'elle » ſe briſera contre ces loix, plutôt que de les briſer ». La loi de l'inaliénabilité eſt donc bonne en général; elle ſe préſente en objection contre le changement; mais les avantages de la ſuppreſſion forment la réponſe, & levent cet obſtacle, parce qu'il n'eſt que poſitif.

C'eſt ce que penſoit Sully, lorſqu'il propoſoit l'aliénation de tous les objets d'une perception trop coûteuſe. Sans doute tous les droits féodaux ne ſont pas également onéreux. Mais ſi la bonne économie doit porter à aliéner certaines parties, une autre conſidération milite pour la ſuppreſſion totale. C'eſt l'avantage de libérer la Nation de cette perception; avantage qu'on ne peut lui procurer, ſi le Roi ne rompt le premier cette chaîne immenſe qui aboutit à lui de toute part.

Le motif de cette aliénation ſera très-différent de celui ſur lequel toutes les autres ont été faites juſqu'ici. On avoit beſoin; on a vendu, on a engagé, & le prix a été diſſipé. Les opérations de Louis XIV ſur les domaines ne préſentent autre choſe que la conduite d'un grand propriétaire qui ſe ruine, qui vend ſon bien piece à piece, & qui l'offre aux conditions les plus avantageuſes; qui cherche à amorcer & à attirer des enchériſſeurs; qui à force de reprendre enſuite ce qu'il a vendu, d'exiger des confirmations, de revenir ſur ſes engagemens, a tellement fait perdre toute confiance, qu'on n'oſe plus acheter de lui, même au plus bas prix; de maniere que s'il lui reſte encore quelques domaines, c'eſt qu'il n'a pas trouvé d'acheteurs. Et l'on peut remarquer que ces opérations, auſſi contraires à l'eſprit qu'à la lettre de la loi, ont paſſé ſans contradiction. Auſſi ces aliénations, quoique ſouvent faites à perpétuité, n'ont-elles été regardées que comme des engagemens ſur leſquels on revient enſuite.

Il n'en ſeroit pas de même de l'opération par laquelle le Roi ſe détermineroit à renoncer à la partie de ſes domaines qui conſiſte en droits féodaux. Cette réſolution n'auroit été priſe qu'avec la plus grande maturité, & d'après les avantages clairement expoſés & reconnus.

Il paroîtroit même à propos de conſulter la Nation ſur une opération de

cette importance. Deux motifs ſembleroient le conſeiller. 1°. La Nation eſt plus intéreſſée que le Roi à la conſervation des domaines. Il faut toujours que le Roi ait un revenu ſuffiſant. Qu'il l'ait de telle ou telle maniere, la choſe lui eſt indifférente ; mais elle ne l'eſt pas pour la Nation. 2°. Cette opération concerne tous les propriétaires, qui ont tous à percevoir & à payer des droits féodaux. Il n'y auroit donc point à craindre qu'on revînt ſur une opération arrêtée avec tant de réflexion, & qu'on rétablît cette inſtitution ſi immenſe & ſi compliquée, dont on ſupprimeroit même les titres, qui deviendroient abſolument inutiles.

La loi de l'inaliénabilité ne paroît donc pas devoir faire un obſtacle à la ſuppreſſion de la féodalité. 1°. Ce qu'elle a d'honorifique ne mérite aucune conſidération vis-à-vis du Roi, dont la dignité ſuprême ne permet aucun accroiſſement. 2°. Cette partie de ſes domaines eſt très-peu importante quant au produit. 3°. Cette portion ſi peu intéreſſante dans la maſſe du revenu public, occaſionne une charge énorme ſur le territoire, d'abord par les ſommes que leve cette perception, enſuite par les frais immenſes que néceſſite la confection des terriers, les actes multipliés, les procès ſans nombre qui en réſultent, les difficultés & les embarras qu'elle entraîne.

CHAPITRE III.

Si la loi de la Propriété doit être un obſtacle à la ſuppreſſion de la Féodalité.

MAIS ſi la féodalité tient à la propriété publique, elle tient auſſi à la propriété privée. Et pour qui la loi de la propriété eſt-elle plus reſpectable, que pour les Philoſophes qui ſe ſont dévoués à l'enſeignement des principes de l'ordre ſocial, qui tous dérivent de cette loi ?

La féodalité exiſte, & forme un patrimoine. D'un autre côté, l'intérêt de la propriété fonciere ſeroit d'être délivrée du fardeau que lui impoſe cette propriété factice. On ne peut diſconvenir qu'il ne fût à deſirer que chacun poſſedât pleinement ſon héritage, & qu'en ſatisfaiſant à la portion que l'Etat a droit de prendre dans les fruits, tout propriétaire pût ſe repoſer tranquillement & ſans trouble *ſous ſa vigne & ſous ſon figuier.*

Il s'agit de ſçavoir lequel de ces deux intérêts eſt le plus important & le plus général. Sans doute on ne croira pas devoir être arrêté par la conſidération de ce que la féodalité paroît avoir d'honorifique. Cet honneur autrefois réel, lorſque le pouvoir y étoit attaché, n'eſt plus aujourd'hui

qu'une ombre vaine, abſolument vuide de ſens, & qui même devient ridicule, lorſqu'elle met un grand Seigneur aux pieds d'un homme obſcur ou d'un Traitant parvenu.

Si l'on examine le fond même de la queſtion, on trouvera l'intérêt de la propriété en oppoſition avec lui-même. D'un côté ſe préſente le poſſeſſeur de l'héritage, qui a intérêt d'avoir une propriété libre, pleine & entiere; de l'autre le Seigneur, qui réclame un droit ſur ce même héritage. De ces deux intérêts lequel eſt le plus favorable? J'oſe croire que c'eſt celui de la propriété fonciere. Elle paroît préférable à une propriété factice qui tend à la diminuer & à la grever. D'ailleurs il eſt une conſidération qui influe infiniment ſur cette queſtion; c'eſt que celui qui greve ainſi ſon inférieur, eſt grevé de même par ſon ſupérieur, de maniere qu'il gagnera également à la libération. Comment procurer cette libération? C'eſt là où eſt la difficulté. Mais il s'agit ici de ſçavoir ſi la juſtice permet d'ordonner la libération de l'inférieur malgré le ſupérieur.

Or les aliénations forcées ne ſont certainement pas ſans exemple dans nos loix. Quelque reſpectable que ſoit la propriété fonciere elle-même, il eſt des circonſtances où on la fait céder à un plus grand intérêt.

Lorſqu'un héritage eſt néceſſaire pour conſtruire un chemin ou un édifice public, on ne croit pas bleſſer la propriété en obligeant le poſſeſſeur à en recevoir le prix. N'eſt-ce pas d'après ce principe qu'on ne doute nullement du droit qu'a le Roi de ſupprimer les droits de hallage, minage, marché, ainſi que tous les péages?

L'intérêt privé n'eſt-il pas même ſouvent une cauſe ſuffiſante pour forcer des aliénations? La licitation n'en contient-elle pas une formelle? Tout copropriétaire a droit d'y forcer, ſi le partage ne peut ſe faire ſans inconvénient: il a même droit d'y forcer les mineurs, quoique leur patrimoine ſoit encore plus reſpectable. On a ſenti que la propriété, dont l'eſſence eſt d'être abſolue, entiere, excluſive, répugnoit à l'état d'indivis, & qu'elle étoit mal adminiſtrée tant qu'elle étoit commune.

Pourquoi n'appliqueroit-on pas ce principe à la queſtion préſente? Le droit de directe n'établit-il pas ſur l'héritage qui y eſt ſoumis une eſpece de copropriété? Pourquoi faut-il que cet état ſoit éternel, s'il eſt reconnu qu'il ſoit utile de le faire ceſſer?

Le droit de rente fonciere ſur une maiſon n'eſt-il pas une propriété? Cependant, quelle que ſoit la ſtipulation portée au contrat originaire, la loi, par des vues d'utilité générale, admet à perpétuité le rachat des rentes aſſiſes ſur les maiſons des villes, ſi elles ne ſont pas les premieres après le cens, même de celles qui appartiennent à l'Egliſe; & ſon motif a été d'engager les propriétaires à entretenir les maiſons.

Mais ſi la décoration des villes a paru mériter cette faveur & cette exception, l'amélioration des campagnes, l'entretien des héritages productifs, la paix & la tranquillité des propriétaires, la ſuppreſſion de tant de frais qu'entraîne la féodalité, la ceſſation d'une cauſe ſi féconde de procès, toutes ces conſidérations réunies ne préſentent-elles pas des motifs infiniment plus graves?

Si, ſans autre examen, on oppoſe aujourd'hui la loi de la propriété à la ſuppreſſion de la ſervitude fonciere, ne pouvoit-on pas l'oppoſer également à celle de la ſervitude perſonnelle? Les ſerfs & les main-mortables attachés à la glebe ne formoient-ils donc pas une propriété dans la main des Seigneurs? Cependant l'autorité ſouveraine, dans un temps où elle étoit moins puiſſante & moins éclairée, a eu la force de rompre ces chaînes malgré les Seigneurs, d'appeller à la liberté des millions d'hommes, de faire d'une multitude de ſerfs privés de vie & de ſentimens, une Nation active & généreuſe; & le ſuccès le plus entier a juſtifié la ſageſſe de cette opération. Pourquoi, dans un ſiecle où elle peut tout pour le bonheur de la ſociété, l'autorité n'acheveroit-elle pas ſon ouvrage, en procurant l'affranchiſſement général du territoire, en rendant la propriété pleine, entiere & abſolument excluſive?

Je ne parle ici que des redevances ſeigneuriales & des droits de directe. Mais pourquoi n'admettroit-on pas à perpétuité, & à un taux favorable au créancier, comme ſeroit le denier trente, le rachat des rentes foncieres établies ſur les terres, dont la libération eſt bien auſſi importante que celle des maiſons des villes? Du moins, ſi l'on juge plus intéreſſant d'encourager à bâtir dans les villes qu'à cultiver les campagnes, ne pourroit-on pas admettre en faveur du débiteur un droit de retrait toutes les fois que la rente ſeroit vendue? On lui donneroit, pour faire ce retrait, trois mois, à compter du jour où l'acquéreur lui auroit fait ſignifier ſon titre. Mais les débiteurs des gens de main-morte ne ſeroient jamais dans le cas de ſe libérer. Il paroît donc plus ſimple d'accorder aux campagnes la même faveur qu'on a accordée aux villes. C'eſt le vrai moyen de faire ceſſer toute copropriété; & ce moyen, très-conforme à l'intérêt ſocial, n'a rien de contraire à la juſtice, au moyen du rachat au denier trente.

Quant aux champarts, la maniere la plus juſte de les éteindre ſeroit, à ce qu'il ſemble, d'autoriſer les débiteurs à céder au Seigneur en pleine propriété une portion de terre correſpondante à la part qu'il a droit de prendre dans les fruits, & dont le fermage pût lui procurer un revenu égal. Il faut obſerver que le champart ſe levant ſur le produit total, emporte une partie conſidérable du produit net. Sur douze arpens par ſole, qui produiſent chacun quarante-huit boiſſeaux de bled de vingt livres, le champart au douzieme

douzieme emporte quarante-huit boiſſeaux de bled, & environ ſoixante boiſſeaux d'avoine. En réduiſant le tout en argent, le bled à 30 ſ. & l'avoine à 12 ſ., c'eſt 108 liv. Il faut y joindre l'eſtimation des pailles. Il ſe trouvera plus de 120 liv. Et comme le Seigneur ne peut être obligé de recevoir de chaque débiteur des portions morcelées & diviſées, la libération ne peut être admiſe qu'autant que le Seigneur conſentira de la recevoir en argent, ou que tous les débiteurs ſe réuniroient pour lui offrir l'indemnité en terres à ſa convenance & en pieces.

CHAPITRE IV.

Si l'on ne pourroit pas conſerver le droit de chaſſe ſous une autre forme, en éteignant la Féodalité.

On oppoſera peut-être encore comme un obſtacle à l'extinction de la féodalité, le droit de chaſſe qui en eſt une dépendance. Or la chaſſe eſt pour une infinité de gens un objet principal & eſſentiel : c'eſt tout l'agrément d'une terre, c'eſt toute la douceur de la vie, c'eſt la grande reſſource contre le déſœuvrement. Que peut faire de mieux un homme à qui le temps eſt à charge, & qui cherche à ſe fuir lui-même, que de courir après une proie ? C'eſt ce qu'il y a, ſuivant bien des gens, de plus eſtimable & de plus précieux dans la féodalité.

La chaſſe n'eſt pas ſeulement regardée comme un plaiſir, & une reſſource contre l'ennui ; l'opinion en fait une diſtinction honorable, qui tient à la dignité de la perſonne & à celle de la terre.

Avoir droit de courir les héritages de ſes cenſitaires, & d'y faire lever le gibier ; avoir droit de leur interdire la chaſſe, & de les faire ſévérement punir ; avoir droit de chaſſer du moins avec modération ſur l'héritage de ſon vaſſal, & ſans égard ſur l'héritage d'un voiſin qui peut-être eſt Gentilhomme, mais dont l'héritage eſt roturier ; de tirer juſques dans ſon jardin & ſous ſes fenêtres, & de ſatisfaire ſa vanité par une inſulte faite à un honnête homme, par une atteinte portée à la propriété & au reſpect dû à la clôture ; ce ſont ſans doute de bien belles prérogatives. Empêcher de détruire les animaux nuiſibles ; les laiſſer multiplier pour ſon amuſement, au préjudice de tous les propriétaires voiſins ; mépriſer les plaintes des gens qui ſont aſſez groſſiers pour s'imaginer que l'intérêt de la reproduction eſt préférable à celui de la chaſſe ; c'eſt ſans contredit une marque de ſupériorité bien flatteuſe.

Quoique toutes les idées reçues en cette matiere soient absolument factices, & pour le moins fort singulieres, lorsqu'on les soumet à une discussion raisonnée, elles sont tellement accréditées par l'usage, par les mœurs, par l'opinion, qui gouverne toutes les têtes, qu'on n'entreprendra jamais avec succès de les changer en entier. La chasse est un trop beau droit pour pouvoir appartenir au vulgaire. Comment persuader à la plupart des gens qu'il n'y auroit pas d'inconvénient que chacun pût tuer un lievre sur son héritage? Et y a-t-il rien de mieux imaginé que d'avoir trouvé moyen de séparer la chasse du droit de la propriété fonciere, pour l'attacher au droit factice de la féodalité?

Cependant lui est-il si inhérent qu'on ne puisse l'en détacher? Existe-t-il un rapport physique & nécessaire entre la suprématie féodale & le droit de chasse?

J'oserois penser qu'en supprimant la féodalité, il seroit possible de conserver le droit de chasse; mais qu'il conviendroit d'en changer la nature, & d'en faire une prérogative personnelle au lieu d'une prérogative réelle.

La Noblesse mérite des distinctions, & l'on peut lui accorder celle-là: cet amusement même lui convient, en tant qu'il présente une image de la guerre; & elle en sera d'autant plus flattée, qu'elle ne la partagera pas avec les roturiers.

Si l'Administration Provinciale dont j'ai tracé le plan dans cet Ouvrage, avoit lieu, rien ne seroit si facile que de circonscrire la chasse. Un Gentilhomme s'adresseroit au Tribunal pour lui être assigné une étendue de terrein sur lequel il auroit le droit de chasse exclusive, avec pouvoir de le faire garder, mais sans pouvoir empêcher les clôtures, ni avoir droit de les violer. Si dans le même canton il y avoit plusieurs Gentilshommes, on les borneroit entre eux suivant leur situation; & là où il n'y auroit pas de Gentilshommes à proximité, la chasse seroit libre.

Mais pour jouir de cette prérogative, il faudroit habiter sa terre au moins quatre mois; de maniere qu'un Gentilhomme qui auroit plusieurs terres n'en jouiroit que dans celle qu'il habiteroit. En effet, la chasse ne doit pas être considérée comme un droit utile, mais comme un droit purement honorifique; & dès qu'on en feroit une prérogative personnelle, elle ne pourroit être détachée de la personne.

Les Seigneuries de Paroisses n'emportent aucun inconvénient; rien n'empêcheroit de les conserver.

Quant aux droits de Justice, on ne peut se dispenser de les regarder comme un très-grand désordre social, comme l'aliénation d'un droit inséparable de la souveraineté, & que l'intérêt public doit porter à y réunir. L'abus des petites

Juſtices, le déſordre qui y regne, les malverſations qui s'y commettent, l'inconvénient des appels multipliés, qui rendent les affaires ruineuſes & interminables, tout concourt à conſeiller leur ſuppreſſion, indépendamment même de l'extinction de la féodalité. On établiroit de quatre lieues en quatre lieues un Prévôt Royal & un Procureur fiſcal reſſortiſſant nuement au Bailliage le plus voiſin. Les Bailliages donneroient des commiſſions pour remplir ces places, auxquelles on attribueroit des gages, ou quelques rétributions & vacations.

SECONDE PARTIE,

Dans laquelle on fait voir les difficultés qui ſe trouvent dans la ſuppreſſion de la Féodalité, & l'on propoſe une maniere d'opérer.

CHAPITRE PREMIER.

Des difficultés qui ſe préſentent.

Il eſt beaucoup plus aiſé d'établir les avantages de cette opération, & de répondre aux moyens de droit qu'on y oppoſe, que de trouver la maniere dont on puiſſe opérer : & c'eſt ce qui arrive toutes les fois qu'il s'agit de rétablir l'ordre dans une partie importante : les difficultés naiſſent de toute part du conflit des intérêts particuliers.

Le moyen qui ſe préſente d'abord pour concilier les droits de la propriété qui réclame les droits de mouvance, avec l'intérêt ſocial qui en demande la ſuppreſſion, c'eſt que le Roi donne d'abord l'exemple, en rompant la chaîne & en admettant le rachat, & que les Seigneurs de fief & de cenſive dans tous les degrés ſoient forcés de conſentir à l'affranchiſſement, & de recevoir l'indemnité.

Pour cela il faudroit établir des regles générales, & un tarif d'eſtimation. Mais il y a deux choſes à eſtimer; les redevances annuelles, dont on peut porter le capital au denier trente, & dont tout le monde s'empreſſera d'obtenir la libération; & l'eſtimation de la caſualité des profits cenſuels & féo-

daux, qui variera ſuivant les Coutumes. Si on la porte trop haut, perſonne ne ſongera à ſe libérer; & s'il eſt poſſible & néceſſaire de forcer les Seigneurs à admettre l'indemnité, il eſt difficile de forcer les cenſitaires & les vaſſaux à l'acheter, à moins qu'on ne leur préſente des avantages & des facilités. Les propriétaires ſentiront, à la vérité, que l'affranchiſſement ajouteroit beaucoup à la valeur de leurs héritages, mais peu s'empreſſeront de l'acquérir. Comme il n'eſt rien dû en ligne directe dans la plupart des Coutumes, & que les profits de cens n'ont lieu que par vente, on ne ſongera guere à ſe libérer dans un temps où l'on ne doit rien; & un nouvel acquéreur qui ſe trouvera devoir, ſera effrayé de la ſomme; il préférera ſouvent de payer le profit ordinaire. Il n'eſt guere propoſable de forcer les nouveaux acquéreurs à affranchir : quand on ne fixeroit l'indemnité qu'à un double profit; une acquiſition de 100 mille francs entraîneroit un paiement de 40 mille francs. Car il ne faudroit pas s'attendre à une remiſe. Il n'y auroit guere que les Seigneurs diſſipateurs qui chercheroient des reſſources en conſentant des compoſitions favorables à leurs vaſſaux.

La libération ſera encore plus longue à s'effectuer dans le degré qui tient au Roi que dans les autres. Les grands vaſſaux de la Couronne ne ſont pas toujours les plus riches en argent. Leurs terres ſont ſouvent grevées de ſubſtitutions qui ſe perpétuent & ſe renouvellent auſſi-tôt qu'elles ſont prêtes à finir. Il ſe paſſe des ſiecles avant qu'il ſoit dû aucun profit, à moins que ce ne ſoit par ſucceſſion collatérale. Comment ſe flatter que tous ces vaſſaux du Roi ſe déterminent à acheter leur affranchiſſement? On peut aſſurer que dans trois ſiecles la libération ne ſera pas beaucoup avancée.

Il arrivera ſouvent qu'un Seigneur aura reçu des compoſitions de ſes vaſſaux & cenſitaires, & en aura appliqué le montant à ſon profit, ſans ſonger à ſe libérer lui-même. Par ce moyen il aura détruit toute ſa mouvance, & n'aura plus à reporter à ſon Seigneur que ſon domaine. Le Suzerain perdra donc ſans retour le bénéfice de ſes arriere-vaſſaux & cenſitaires. Comment pourvoir à ſon indemnité? Comment, ſoit en cas de profits à payer ou de ſaiſie féodale, ſoit lorſque le vaſſal voudra s'affranchir, évaluer vis-à-vis de lui cette mouvance qui n'exiſte plus? Comment faire revivre cette vaſſalité éteinte, & qui aura ceſſé d'être ſervie?

La ſervitude perſonnelle étoit bien plus facile à éteindre : il n'y avoit qu'un degré : l'affaire ſe terminoit entre le main-mortable qui offroit ſa compoſition, & le Seigneur qui la recevoit ſans avoir rien à reporter à ſon ſupérieur. Mais l'affranchiſſement des héritages eſt une opération très-compliquée : la chaîne eſt tellement entrelacée, qu'on ne peut en détacher un anneau ſans déranger tous les autres.

CHAPITRE II.

Point de vue ſous lequel on peut enviſager la Féodalité en général.

POUR ſe former une idée juſte de la féodalité, le vrai point de vue eſt peut-être de l'enviſager du côté de la réciprocité qui rend à peu près cette propriété fictive, & qui n'en laiſſe de réel que les frais, les ſoins & les embarras. Chacun reporte à ſon ſupérieur ce qu'il reçoit de ſes inférieurs, & eſt en même temps créancier & débiteur, Seigneur & vaſſal. Ces deux qualités, & les droits actifs & paſſifs qui en réſultent, ſe compenſent tellement, que le bénéfice devient nul, à conſidérer la choſe en maſſe.

En effet, ſi un Seigneur peſe ſur ſes vaſſaux & ſes cenſitaires, ſon héritage eſt également grevé vis-à-vis de ſon Seigneur. S'il perçoit aux mutations une partie de la valeur fonciere, il perd de même une partie de la ſienne lorſqu'il vend. Si outre les profits qu'il exige d'eux, il leur fait ſupporter des frais & des actes chers & multipliés dont il ne profite pas, vis-à-vis de ſon ſupérieur il eſt ſoumis à des actes volumineux & très-coûteux. Il a fait dépenſer à ſes cenſitaires & à ſes vaſſaux 300 liv. en aveux & reconnoiſſances; & ſon aveu, qui comprend tout le détail de cette mouvance, lui coûte autant. Heureux encore s'il n'a qu'un Seigneur à ſervir! Que de ſoins & de difficultés pour démêler ce qui appartient à chacun, ſur-tout ſi la mouvance a été négligée! Plus heureux encore s'il parvient à ſe faire reconnoître & à ſervir lui-même ſans eſſuyer de procès, ou ſans être obligé d'en ſuſciter! C'eſt aſſurément le cas le plus favorable : pour peu qu'il en ſurvienne, celui même qui réuſſit ſe trouve d'ordinaire en perte.

Plus les terres ſont conſidérables, plus les difficultés, les frais & les conteſtations ſe multiplient : & rien n'eſt moins rare que de trouver des exemples où cette propriété devient non-ſeulement nulle par la réciprocité (ce qui eſt l'état général & commun), mais onéreuſe, & très-onéreuſe. Il ſeroit donc ſouvent très-ſage d'y renoncer : mais cela n'eſt pas poſſible. On eſt forcé par l'intérêt d'un tiers, de maintenir ces droits litigieux : on eſt comptable de leur conſervation à ſon ſupérieur, qui y a un intérêt indivis par la ſuzeraineté. Malheureuſe propriété qui ſemble n'avoir été imaginée que pour troubler la paix univerſelle, qui offre un concours de droits qui ſe croiſent ſur un même héritage, ſe combattent & ſe détruiſent, & qu'on ne peut ni abdiquer ni conſerver ſans inconvénient!

Au moyen de la réciprocité des droits & des devoirs, il n'y a de réel

dans la féodalité que les frais. Le ſeul & véritable produit de cette propriété fictive paſſe aux agens de cette perception, aux Commiſſaires à terriers, aux Notaires, aux Procureurs, aux Huiſſiers, au Fermier de l'impôt, qui leve des droits ſur tous les actes. Il n'y a, dans la vérité du fait, que cette claſſe d'hommes qui ſoit intéreſſée au maintien de la féodalité, & qui ſoit en droit d'en déplorer la perte comme celle de ſon patrimoine.

En effet, au moyen de la réciprocité des droits & des devoirs, des frais, des actes & des procès, qui peſent également ſur toutes les parties, il n'y a que le Roi pour qui le produit de la féodalité puiſſe avoir quelque choſe de réel, parce qu'il eſt placé au premier degré, parce que quoiqu'il ſupporte de très-grands frais de régie, il reçoit cependant une ſomme quelconque ſans rien devoir à perſonne.

Le produit eſt à peu près nul pour tous les intermédiaires : il ne préſente qu'une compenſation de recette & de dépenſe ; & le plus ſouvent le réſultat de la ſouſtraction ſe réduit à un montant de frais.

Mais ſi la féodalité eſt peu & très-peu productive pour le Roi, ſi elle eſt à peu près nulle pour les degrés intermédiaires, elle eſt cruellement onéreuſe pour ceux qui ſont placés au dernier terme. Ils en ſentent toute la peſanteur ſans pouvoir s'en indemniſer ſur perſonne : & ce dernier terme eſt principalement compoſé de petits propriétaires & de cultivateurs qui poſſedent des ſubdiviſions d'héritages.

Je ſuppoſe donc qu'il y ait cinq degrés dans la féodalité, & que le cinquieme degré achete du quatrieme ſon affranchiſſement. Ce quatrieme degré, pour ſe libérer, ſera obligé de reporter au troiſieme la ſomme qu'il aura reçue ; celui-ci au ſecond, & le ſecond au Roi. Il n'y aura donc définitivement que le Roi qui reçoive, & le cinquieme degré qui paie : les intermédiaires ne ſeront que des canaux par leſquels la ſomme fournie par le cinquieme paſſera au Roi (*a*).

(*a*) On dit que le Roi de Sardaigne eſt parvenu à ſupprimer la féodalité dans ſes Etats. Je ne ſçais pas quel moyen il a pris ; s'il l'a ſupprimée d'un ſeul trait, ou s'il a admis à racheter.

CHAPITRE III.

Qu'en conſidérant la Féodalité en maſſe, on pourroit croire que vu la réciprocité des droits & des devoirs, on ne riſque rien de la ſupprimer d'un ſeul trait.

MAIS dans cet état des choſes, ne pourroit-on pas penſer que le moyen le plus expéditif pour trancher des difficultés qui paroiſſent inſurmontables, ou du moins très-longues à leyer & très-embarraſſantes, ſeroit que le Roi fît de ſon côté la remiſe entiere de la féodalité; qu'en conſéquence tous les degrés ſuivans en fiſſent de même; de maniere que par une ſeule & même loi la totalité ſe trouvât ſupprimée du conſentement univerſel ?

Dans cette opération il n'y auroit de perte que pour le Roi; & la Nation l'indemniſeroit d'une autre maniere de cette parcelle du revenu public, qui eſt peut-être de 2 millions, & qui occaſionne plus de 20 millions de dépenſe dans le Royaume, en reviremens, en circulation infructueuſe, en dettes actives & paſſives, & ſur-tout en frais, dont la ſuppreſſion formeroit un véritable bénéfice pour les propriétaires. Quant au ſurplus, il n'y auroit de bénéfice réel que pour le dernier degré, qui ſupporte tout aujourd'hui: & comme cette claſſe eſt en grande partie celle qui tient le plus à la terre, ce bienfait ſe trouveroit placé de la maniere la plus avantageuſe pour le territoire.

Au reſte, je penſerois qu'une affaire de cette importance ne doit pas être décidée par voie d'autorité, mais ſur le vœu commun du Roi & de la Nation. Et comme, dans l'état actuel, la Nation n'a point proprement d'exiſtence civile, & n'eſt point à portée de former une délibération, cette grande queſtion ne pourroit être décidée qu'après l'établiſſement de l'Adminiſtration Provinciale, dont les Députés auprès du Roi formeroient véritablement les Repréſentans de la Nation.

Mais ſi, après avoir laiſſé débattre & éclaircir cette queſtion par la diſcuſſion publique, la Nation prenoit ce parti, parce qu'elle le croiroit néceſſaire à ſa tranquillité, perſonne ſans doute n'auroit droit de s'y oppoſer ni de le blâmer.

Ce qui pourroit décider en faveur d'un moyen auſſi tranchant, c'eſt, d'une part, les difficultés qui ſe rencontrent dans la ſuppreſſion, par le moyen du rachat de degré en degré; & de l'autre, c'eſt que ſauf les frais, qui reſtent à leur charge, tout eſt fictif pour les degrés intermédiaires; qu'il n'y a de

réalité que pour le premier & le dernier terme ; de maniere qu'un affranchiſſement général facilité par la remiſe que feroit le Roi, paroît le moyen le plus ſimple de procurer à chacun une juſte indemnité.

En effet, je ſuppoſe que l'évaluation de la caſualité des fiefs du degré inférieur & des cenſives monte à 80 millions, & que (ce qui n'arriveroit pas ſi-tôt) les propriétaires de ce dernier degré parvinſſent à payer cette ſomme aux Seigneurs du quatrieme degré. Ou ceux-ci garderont la ſomme, ou ils l'emploieront à leur libération. S'ils la gardent & l'appliquent à leur profit, l'opération ne s'achevera pas ſi-tôt, & même jamais. Si, pour la procurer, on croit devoir les obliger à employer ces ſommes à ſe racheter, ce ne ſera qu'un verſement de l'un à l'autre, & de degré en degré la ſomme tranſmiſe arrivera au premier terme, qui ſeul reçoit ſans avoir à payer. Autant falloit-il la faire porter du dernier terme au premier, & libérer les intermédiaires. Il eſt donc égal à ceux-ci que le féodalité ſoit ſupprimée ſans rachat, ou qu'elle ſoit rachetée, puiſque ſi elle eſt rachetée, il ne doit rien leur en reſter.

La queſtion ne doit donc s'agiter qu'entre le Roi & le dernier degré ; & c'eſt ſous ce point de vue qu'on pourroit peut-être ſe décider à couper le nœud Gordien, vu la difficulté qui ſe trouve à le dénouer.

J'ai déja averti qu'il falloit diſtinguer dans la féodalité les redevances qui ſe paient annuellement, & qui forment un revenu ordinaire, d'avec les obventions que produiſent les profits. C'eſt la caſualité des profits qu'on pourroit propoſer d'éteindre ſans retour & ſans indemnité, parce qu'on ne ſe portera jamais volontairement à la racheter : mais tout ce qui conſiſte en redevances ne doit être ſupprimé qu'en rachetant. On s'empreſſera de ſe procurer cette libération, parce qu'elle préſente un bien actuel ; & l'on ne riſque rien d'en fixer le rachat au denier trente, ainſi que celui des rentes foncieres.

CHAPITRE IV.

Grande Objection contre la ſuppreſſion de la Féodalité d'un ſeul trait. Léſions particulieres qui en réſulteroient.

J'AI haſardé par maniere de diſcuſſion plutôt que je ne propoſe ſérieuſement le parti de ſupprimer d'un ſeul trait la féodalité, & je ne prétends nullement diſſimuler l'objection qu'on peut faire. On oppoſera que ſi cette réciprocité de droits & de devoirs opere une compenſation qui rend la caſualité

ſualité nulle pour les degrés intermédiaires, cela n'a lieu que lorſqu'on conſidere la choſe en maſſe; mais qu'il n'en eſt pas ainſi dans les détails: que quelquefois une grande mouvance eſt attachée à un petit domaine, de maniere que le propriétaire de ce fief a beaucoup plus à percevoir qu'à payer: que ſouvent auſſi une terre conſidérable en domaine a très-peu de mouvance, de maniere que le poſſeſſeur a peu à toucher, & de gros profits à payer.

On ne peut nier que cette objection ne ſoit très-fondée, & que la ſuppreſſion ainſi opérée ne produisît des inégalités particulieres; que le degré inférieur n'y gagnât beaucoup, tandis qu'une partie des intermédiaires y perdroit. Il faudroit donc, pour parer à cet inconvénient, ne pas ſupprimer la caſualité en maſſe & d'un ſeul trait, mais entrer dans le détail pour appliquer à tous les degrés la remiſe que le Roi auroit faite au degré qui le touche. Mais il pourroit encore réſulter de cette opération une inégalité.

Je ſuppoſe que la remiſe faite par le Roi à ſes vaſſaux monte à 80 millions: il faudroit qu'elle ſe fît par une chartre accordée à chaque vaſſal d'après l'évaluation de la caſualité dont ſon fief eſt grevé vis-à-vis du Roi. Ainſi l'on eſtimeroit, par exemple, à 100,000 liv. l'affranchiſſement d'une terre eſtimée 500,000 liv., & ſujette au profit de quint. On eſtimeroit à 50,000 liv. l'affranchiſſement d'une terre de 250,000 liv. Mais comme l'intention du Roi, en faiſant la remiſe, ſeroit que tous les degrés ſuivans en profitaſſent, il faudroit enſuite ventiler tous les héritages mouvans de ces deux fiefs, tant en cenſive qu'en fief. Je ſuppoſe que le fief de 500,000 liv. n'eût qu'une mouvance eſtimée 50,000 liv.: le propriétaire de ce fief gagneroit à l'opération une plus-value & un affranchiſſement double de la remiſe qu'il feroit lui-même. Il n'y auroit pas ſans doute grand inconvénient. Mais ſi l'évaluation du fief de 250,000 liv. monte à 75,000 livres, le propriétaire qui n'aura acquis qu'une libération de 50,000 liv. perdra une mouvance de 75. Comment le dédommager? Comment lui conſerver ce ſurplus de 25,000 liv.? S'il faut qu'il perde cet excédant, voilà une inégalité bien marquée entre ſon ſort & celui de l'autre Seigneur. Si l'on ne veut pas lui faire perdre cet excédant, il faut donc le répartir ſur tous ſes vaſſaux & cenſitaires, & les libérer chacun ſeulement des deux tiers. Il faudra ou qu'ils rachetent ce tiers, dont leur Seigneur ne trouve pas l'indemnité dans ſon propre affranchiſſement, ou qu'ils reſtent ſoumis à la vaſſalité pour ce tiers, & par conſéquent à tous les actes qu'elle entraîne. De maniere ou d'autre, il en réſultera une inégalité marquée, non entre les vaſſaux du même Seigneur, mais entre les vaſſaux de ces deux Seigneurs, dont les premiers ſont libérés en entier, & les autres ne le ſont pas, & cela en vertu du haſard qui fait que l'un des deux fiefs

dominans a plus de mouvance que l'autre, relativement à ſa valeur intrinſeque vis-à-vis du Roi.

Si l'on ſuit la même opération dans les degrés ſubſéquens, on trouvera la même inégalité. Cette inégalité differe de celle qu'opéreroit la ſuppreſſion totale & en maſſe. Dans celle-ci ce ſont les Seigneurs, conſidérés comme tels, dont quelques-uns perdroient une partie de leur mouvance, parce que la valeur de leurs droits excéderoit celle de leurs devoirs, tandis que d'autres Seigneurs y gagneroient. Dans la ſeconde maniere de ſupprimer, ce ſont les vaſſaux, conſidérés comme tels, dont pluſieurs perdroient, ou du moins ne trouveroient qu'une partie de leur libération, & cela parce qu'ils relevent d'un Seigneur dont la mouvance eſt plus conſidérable.

CHAPITRE V.

Principes ſur leſquels on peut établir l'opération.

Le rachat de la féodalité de degré en degré entraîneroit des diſcuſſions ſans nombre, & ne ſeroit jamais terminé, comme je l'ai fait voir dans le premier Chapitre de cette ſeconde Partie.

La ſuppreſſion totale de la féodalité par une ſeule & même loi trancheroit ſans doute toutes les difficultés; mais elle opéreroit trop d'inégalité dans les détails, & bleſſeroit trop la propriété.

Voyons donc s'il ne ſeroit pas poſſible de trouver un moyen qui n'eût aucun de ces inconvéniens, c'eſt-à-dire qui ne fût pas d'une exécution trop longue, & qui ne bleſſât aucun intérêt.

Je vais en expoſer un tel que je le conçois, & le plus clairement qu'il me ſera poſſible: je le ſoumets au jugement du Lecteur.

Ce moyen ſuppoſe l'établiſſement de l'Adminiſtration Provinciale: ſans lui il ne ſeroit nullement praticable; avec lui j'oſe le croire poſſible.

J'établirai d'abord les principes ſur leſquels il faut opérer.

1°. La difficulté de l'extinction de la féodalité ne conſiſte pas dans le rachat des redevances annuelles, auquel on ſe portera aiſément, mais dans la maniere d'éteindre la caſualité.

2°. S'il peut être vrai de dire que la féodalité priſe en maſſe n'eſt qu'une propriété fictive, à cauſe de la réciprocité, il y a bien des cas d'exception dès qu'on deſcend à l'application. Il faut donc trouver le moyen de parer à ces exceptions par une indemnité.

3°. Le dégré inférieur de la féodalité ne préſente point de réciprocité; il en ſupporte tout le poids ſans en trouver aucune indemnité; & c'eſt ce qui m'avoit fait dire, en conſidérant la choſe en maſſe, que le principal avantage de la ſuppreſſion appartenoit à ce degré. Mais dès-lors il devient poſſible de le faire contribuer au rachat, & cette reſſource fournit un moyen d'ôter l'inégalité dans les autres degrés.

4°. De même que le poids de la féodalité tombe ſur le degré inférieur ſans aucune compenſation, tout ſon produit réel appartient au Roi, qui reçoit de toute part ſans avoir rien à payer. Mais le Roi n'a nul intérêt véritable au maintien de cette inſtitution, ni à raiſon de ſa dignité, qui ne peut recevoir aucun accroiſſement, ni à raiſon du revenu qu'il en tire, qu'on lui remplacera d'une maniere moins onéreuſe. Il faut donc que le Roi en faſſe la remiſe pure & ſimple: ſans cela il n'eſt pas poſſible de faire l'opération: & il faut enſuite trouver moyen de faire jouir de ce bienfait du Roi non-ſeulement ſes vaſſaux & cenſitaires directs, mais tous les degrés.

5°. Il faut d'abord ſimplifier l'opération, & démanteler cette machine ſi compliquée, en ſe réduiſant au ſimple rapport du cenſitaire ou vaſſal à ſon Seigneur direct, & ſupprimant tout rapport d'arriere-fief; de maniere que dans l'eſtimation de la féodalité vis-à-vis du Seigneur, on n'aura égard qu'au domaine, & nullement à la mouvance du fief ſervant. Car c'eſt ce rapport d'arriere-fief qui eſt une des grandes cauſes de complication. Mais c'eſt un bien petit ſacrifice de la part du Seigneur dominant, dont il trouve la compenſation en traitant avec ſon ſupérieur.

Il y aura cependant une exception à faire par rapport aux fiefs qui n'ont point de domaine & ne conſiſtent qu'en mouvance: c'eſt en opérant qu'on peut y avoir égard.

6°. Il faudra établir une regle générale pour l'eſtimation de la caſualité. Il ne faut pas la porter trop haut, parce qu'il faut faire entrer pour beaucoup dans l'avantage de la ſuppreſſion la libération des ſoins & des frais qu'entraîne la féodalité. Je penſerois qu'on peut l'évaluer au montant du profit qui eſt dû par la Coutume locale. Ainſi la caſualité d'un fief dans une Coutume de quint ſera évaluée au cinquieme de la valeur de l'héritage, ſans aucun égard aux mouvances. Ce cinquieme s'eſtimera ſur le pied de la valeur de l'héritage, au denier vingt-cinq du revenu; & le revenu ne ſera eſtimé que pour ce qui revient net au propriétaire, déduction faite de toutes les charges publiques, & d'après le regiſtre propriétaire dont j'ai parlé.

La caſualité ſera évaluée au revenu de l'héritage dans une Coutume où il n'eſt dû que le rachat.

En cenſive la caſualité ſera évaluée au profit qui eſt dû par vente. On

devroit même admettre une diſtinction, & porter à moins l'évaluation de la caſualité d'un héritage cenſuel, parce qu'il ne doit profit que par vente, au lieu que le fief doit en outre un rachat en ſucceſſion collatérale, & même par mariage.

CHAPITRE VI.

Maniere d'opérer.

L'OPÉRATION de la ſuppreſſion de la féodalité ſuppoſe l'établiſſement d'une Adminiſtration Provinciale : ſans cela elle eſt impoſſible : & en la ſuppoſant établie, elle n'eſt pas ſi difficile que l'on penſe.

Ce qu'il y a ſans doute de plus embarraſſant dans l'exécution, c'eſt de deſcendre dans le détail des héritages pour porter une eſtimation à la caſualité de tout le territoire.

Or cette opération ſi grande & ſi détaillée ſe trouvera toute faite pour l'aſſiette de l'impôt : on n'aura donc beſoin que de ſimples relevés.

J'ai déja dit qu'on n'eſtimeroit que les domaines, & nullement les mouvances. Or on connoîtra tous les domaines par les regiſtres de l'impôt : on connoîtra en même temps leur revenu : il ne s'agira plus que d'agir.

Cette opération étant toute de détail, on ne peut en charger que les Conſeils de Diſtricts, ſauf l'appel au Conſeil Provincial, qui décidera des conteſtations en dernier reſſort.

Cette Diſſertation eſt donc néceſſairement liée à l'Ouvrage précédent & en eſt une ſuite & un Appendice.

On commencera l'opération par liquider les charges foncieres, cens & rentes.

J'ai dit (*Livre VII*) qu'il étoit néceſſaire de connoître & d'eſtimer les charges foncieres des héritages, pour y avoir égard dans l'aſſiette de l'impôt. Cette opération eſt donc toute faite.

Chaque cenſitaire & débiteur de rente fonciere trouvera ſur ſon extrait, 1°. la continence & nature des héritages, 2°. l'eſtimation du revenu telle qu'elle eſt portée pour l'impôt, 3°. les charges dont chaque article eſt tenu.

Il préſentera ſon extrait au Conſeil de Diſtrict, qui mettra deſſus une ordonnance de ſoit ſignifié dans la quinzaine au Seigneur ou créancier.

Le Seigneur ou créancier aura trois mois pour conteſter l'énonciation des charges. S'il ne dit rien, il ſera cenſé avoir accédé. S'il conteſte, il ſignifiera ſes contredits au cenſitaire ou débiteur, qui aura deux mois pour re-

pliquer ; & le Conſeil prononcera de cette maniere : *Avons déclaré tel héritage chargé envers un tel de tant, qu'avons liquidé à tant.* On mettra ce jugement en marge du regiſtre, & au pied de l'original fourni par le débiteur, & de la copie ſignifiée au créancier. Si le Conſeil de Diſtrict trouve de la difficulté, il pourra prendre l'avis de quelques Avocats. Si un autre Seigneur prétend que l'héritage releve de lui, il préſentera requête avant le jugement, & produira ſes titres, ſur leſquels il ſera ſtatué entre les parties.

La liquidation ſe fera ſur le pied du denier trente. On évaluera en argent les rentes en nature, de cette maniere.... *Tel héritage chargé de 2 ſous de cens, 10 ſ. de rente, & un boiſſeau d'avoine évalué 12 ſ. ; total 24 ſ., liquidés à 36 liv.* Ce capital ſera à toujours rembourſable. Si le cenſitaire veut rembourſer tout de ſuite, on en mettra la note en marge, & on lui délivrera un certificat d'affranchiſſement. S'il ne veut pas rembourſer dans le moment, il continuera de payer les arrérages juſqu'au rembourſement. Mais le Seigneur ne pourra jamais en demander de reconnoiſſance. Le regiſtre lui forme un titre ſuffiſant, jointe à la liquidation qui lui ſera délivrée. On changera ſeulement les noms du créancier & du débiteur, quand il y aura mutation.

Il s'agira enſuite d'eſtimer la caſualité, tant cenſuelle que féodale, en commençant par le degré inférieur.

Ce dernier degré ſera le plus conſidérable ; il correſpond à tous les dégrés ſupérieurs. Il n'eſt point de Seigneur qui n'ait des cenſitaires & ſouvent des vaſſaux ſans mouvance.

Chaque cenſitaire & vaſſal du dernier degré préſentera le relevé de ſes héritages, contenant la ſituation, la continence & la qualité, d'après les regiſtres des Arrondiſſemens, & il y ajoutera le nom du Seigneur & de la terre de qui il releve.

Le Conſeil de Diſtrict mettra au bas l'ordonnance de ſoit ſignifié au Seigneur, qui aura trois mois pour accorder ou conteſter. S'il accorde, ou s'il garde le ſilence, on liquidera la caſualité ſuivant les principes qu'on aura établis ; & l'on inſcrira cette liquidation, 1°. ſur le regiſtre, 2°. ſur l'original préſenté par le cenſitaire ou vaſſal, 3°. ſur la copie ſignifiée au Seigneur : & ſi le Seigneur a fait défaut, le vaſſal le lui fera ſignifier. Mais le Seigneur ne ſera plus reçu à former oppoſition.

Cette liquidation ne formera point un titre précis contre les cenſitaires & vaſſaux en faveur des Seigneurs ; elle ne ſervira que d'élémens pour parvenir à l'opération générale.

On paſſera enſuite au ſecond degré. Les vaſſaux de ce degré, qui ſont Seigneurs d'une partie du premier degré, préſenteront au Conſeil, 1°. la

liquidation qui a été faite de leur mouvance active, 2°. le relevé de leurs domaines, avec l'indication des terres & des Seigneurs de qui ils relevent en fief. Et après les délais, on liquidera leur mouvance paſſive ſur les mêmes principes. La ſentence de liquidation qu'on leur délivrera contiendra la balance de ce qu'ils perdent en mouvance avec ce qu'ils gagnent en libération. Si leur mouvance active a été liquidée à 4,000 liv., & que la caſualité de leur mouvance paſſive ſoit liquidée à 2,000 liv., ils auront à prétendre dans l'opération une indemnité de 2,000 liv. Si au contraire ils gagnent ſur leur mouvance paſſive plus qu'ils ne perdent ſur leur mouvance active, ils ſeront grevés du montant de la différence, & tenus de contribuer dans la proportion qui ſera réglée en définitif.

Aucun Seigneur ni vaſſal ne ſe trouvera donc débiteur ni créancier envers ſon ſupérieur ni ſon inférieur. Ce ſera l'Adminiſtration Provinciale qui fera la perception de la ſomme néceſſaire pour remplir les indemnités.

Après la liquidation du ſecond degré on paſſera aux ſuivans, juſqu'au Roi, dont on liquidera toute la mouvance active.

Comme la féodalité ne ſuit point l'ordre des territoires, & que ſouvent un héritage releve d'une terre fort éloignée, les Conſeils des différentes Généralités ſe correſpondront & ſe communiqueront tous les éclairciſſemens néceſſaires.

Il eſt aiſé d'établir un exemple de ces liquidations.

Le degré inférieur doit à tous les autres, & il ne lui eſt rien dû par perſonne.

Soit le Seigneur A dont la mouvance active cenſuelle eſt liquidée à 3,000 l., & la mouvance active en fief à 2,200 liv. A eſt donc déclaré avoir une mouvance active évaluée 4,200 liv.

Mais A eſt grevé envers B ſon ſupérieur d'une caſualité liquidée à 6,000 l. Il gagne à la libération plus qu'il ne perd. Il ſe fera une compenſation du paſſif à l'actif, & il ſera déclaré débiteur à l'opération générale de 1800 l.

B, ſupérieur de A, a donc à prétendre une indemnité de 6,000 liv. Mais B eſt lui-même grevé envers C ſon ſupérieur d'une caſualité liquidée à 4,000 liv. : il ne lui reſte donc que 2,000 liv. à prétendre.

C, ſupérieur de B, a à prétendre une indemnité de 4,000 liv. Mais C eſt lui-même tenu envers D ſon ſupérieur d'une caſualité liquidée à 5,000 l.: il ſera donc déclaré débiteur envers l'opération générale de 1000 liv.

D, ſupérieur de C, a à prétendre une indemnité de 5,000 liv. Mais il eſt lui-même grevé envers E ſon ſupérieur d'une caſualité liquidée à 7,000 liv. : il ſera donc déclaré débiteur envers l'opération générale de 2,000 liv.

E eſt le Roi, auquel toute la féodalité aboutit, & qui ne doit rien à perſonne. Il fait la remiſe des 7,000 livres qui lui ſont dues par D. Mais il ne fait pas cette remiſe à D en particulier; il la fait à l'opération générale. Elle ſera appliquée à tous, & elle diminuera la contribution à lever ſur ceux qui ſont débiteurs pour payer ceux auxquels il ſera dû des indemnités.

Lorſque toutes les liquidations ſeront faites, on aura le montant de toutes les indemnités à payer.

On voit que la compenſation s'étant faite à chaque liquidation particuliere de l'actif au paſſif, il ne reſtera dû d'indemnité qu'à ceux qui auront plus perdu que gagné à l'opération.

Comme le même Seigneur a pluſieurs vaſſaux & cenſitaires, il ſe fera autant de liquidations de caſualité active qu'il aura de vaſſaux & cenſitaires: & comme il a ſouvent auſſi pluſieurs Seigneurs, il ſe fera encore autant de liquidations paſſives qu'il aura de Seigneurs. Mais la liquidation paſſive d'un degré formera la liquidation active du degré ſupérieur.

Un même homme qui aura pluſieurs Seigneuries ſe trouvera alternativement débiteur & créancier. Il ſera admis à faire faire la compenſation de ſes différens titres; & elle ſe fera dans un délai fixé avant de procéder à la répartition générale.

Pour y parvenir, on ordonnera d'abord que tous ceux qui auront des indemnités à prétendre d'après toutes les compenſations faites, rapporteront leurs jugemens de liquidation; & on fera l'addition dans chaque Conſeil Provincial.

Cette addition ſera étrangement réduite, 1° par les compenſations qui ſe feront faites de toute part du paſſif à l'actif, 2°. par la remiſe que le Roi fera de tout le montant de ſa mouvance.

On fera enſuite l'addition dans chaque Généralité de toutes les ſommes dues, 1°. par tous les cenſitaires, 2°. par tous les propriétaires de fiefs ſans mouvance, 3°. par tous les Seigneurs des degrés ſupérieurs qui, par l'événement de la liquidation, ſe trouveront avoir plus gagné en libération que perdu en mouvance.

Cette ſomme ſera très-conſidérable, & infiniment plus conſidérable que le montant des indemnités à payer.

Le réſultat de ces deux calculs ſera envoyé au Conſeil National, qui réglera quel ſou la livre ſera exigé de tous les débiteurs: peut-être n'ira-t-il qu'au quart ou au ſixieme des ſommes dues.

De ce moment toutes les terres ſeront, par un Edit ſolemnel, déclarées libres & franches; & tous les rapports de cenſitaire, de vaſſal & de Seigneur ſeront détruits.

Pour le paiement des indemnités on ne donnera pas de créances à exercer à un Citoyen contre un Citoyen.

L'Adminiſtration Provinciale ſe chargera de la perception & du paiement des indemnités. Tous les débiteurs qui voudront rembourſer recevront une décharge. Ceux qui ne paieront pas tout de ſuite, paieront l'intérêt du montant, & les Conſeils paieront ce même intérêt aux porteurs de créances; ou, ſi on le préfere, les Conſeils Provinciaux pourront emprunter la ſomme néceſſaire pour payer le montant des indemnités, & faire enſuite le recouvrement à leur profit.

Cette opération peut être regardée comme le complément de la réforme, & ne doit être entrepriſe qu'après toutes les autres, & ſur le vœu général de la Nation. Elle eſt en elle-même perſonnellement indifférente au Souverain.

F I N.

TABLE

DES TITRES CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

LIVRE PREMIER.

INTRODUCTION, page 1

DES principes de l'impôt en général ; des effets de l'impôt indirect ſur le revenu territorial & ſur le revenu public, & du préjudice qu'il porte au Souverain & à la Nation, ibid.

CHAPITRE I. *Que la théorie de l'impôt eſt établie ſur des principes certains & dérivés de l'ordre phyſique*, ibid.

CHAP. II. *Principes ſur la reproduction. Unité de la ſource des richeſſes. Diſtinction des travaux & des dépenſes*, 2

CHAP. III. *Application des principes ci-deſſus à la matiere de l'impôt*, 12

CHAP. IV. *Que le partage de la reproduction totale eſt réglé par les loix de la juſtice la plus exacte, & que chacun des co-partageans n'y a droit qu'en raiſon de ſa miſe & de ſes avances*, 17

CHAP. V. *Que la loi de l'impôt eſt la ſeconde loi conſtitutive d'une ſociété réguliere. Déſordre qui a réſulté du défaut de cette loi*, 21

CHAP. VI. *Comparaiſon du revenu public actuel au revenu public ſous Louis XI & ſous Louis XII*, 28

CHAP. VII. *Tableau du revenu territorial & du revenu public dans l'état actuel*, 38

CHAP. VIII. *De la déduction que ſouffrent le revenu des propriétaires, le revenu public & les dépenſes de la culture par les impôts de la Ferme générale ; & comment ces impôts grevent auſſi leur propre produit*, 39

Récapitulation de la contribution à l'impôt de la Ferme, tant directement qu'indirectement, 41

De la portion de la Ferme qui porte ſur les dépenſes de la culture, 42

Eſtimation de la reproduction totale, 43

CHAP. IX. *Différence entre le revenu exiſtant & celui qui eſt reçu par les propriétaires*, ibid.

Etat du produit net total, 45

CHAP. X. *Réflexions ſur les tableaux préſentés dans les deux Chapitres précédens*, 48

CHAP. XI. *Que la culture s'eſt dégradée ſucceſſivement par la diminution des avances primitives, & qu'elle ne peut ſe réparer que par leur rétabliſſement*, 49

CHAP. XII. *Tableau de la régénération des avances primitives en conſéquence de la réforme, & de la progreſſion de leur rétabliſſement*, 52

CHAP. XIII. *Des autres causes d'amélioration & de prospérité qui résulteront de la réforme.* 58

CHAP. XIV. *Effet ultérieur de la réforme sur la valeur des productions en général,* 60

Différence de l'état actuel à l'état possible, & très-prochainement possible, puisqu'il ne tient qu'à la réforme de l'impôt, si évidemment conforme à l'intérêt du Roi & à celui de la Nation, & qui ne peut rencontrer d'autre obstacle que des intétêts particuliers, 65

CHAP. XV. *Que ce qu'il y a d'hypothétique dans les calculs ci-dessus n'empêche pas la certitude des conséquences pratiques qu'on doit en tirer,* 67

CHAP. XVI. *Réflexions sur la nécessité & la possibilité de la réforme,* 72

CHAP. XVII. *Combien les impôts indirects sont contraires à la liberté & à la propriété,* 78

CHAP. XVIII. *Que le régime nécessité par les impôts indirects est aussi contraire à la nature & à l'institution de l'autorité souveraine qu'à l'exercice des droits légitimes des Citoyens,* 80

CHAP. XIX. *Résumé des principes de l'impôt mis dans la bouche des propriétaires,* 83

LIVRE SECOND.

DE la nécessité de la réforme de l'impôt, & des obstacles qui s'y rencontrent, 91

CHAP. I. *Etat de la question en général,* ibid.

CHAP. II. *Qu'il faut aujourd'hui raisonner sur l'état présent,* 96

CHAP. III. *De l'obstacle qui résulte de l'ancienne forme de notre gouvernement,* 98

CHAP. IV. *De l'obstacle qui résulte de l'ignorance des effets de l'impôt indirect, & des loix physiques qui déterminent la maniere de percevoir le revenu public,* 101

CHAP. V. *De l'obstacle qui résulte de la forme d'administration particuliere à quelques Provinces, & du nombre de Généralités sur lesquelles l'opération peut s'étendre,* 106

CHAP. VI. *De l'obstacle qui résulte de l'administration particuliere du Clergé,* 108

CHAP. VII. *De l'obstacle qui résulte des intérêts particuliers, & des moyens de le surmonter,* 116

CHAP. VIII. *Maximes de conduite auxquelles est attaché le succès de la réforme,* 121

CHAP. IX. *Des avantages de l'Administration Provinciale, non-seulement comme moyen d'opérer, mais aussi comme moyen de faciliter & d'assurer la réforme,* 124

CHAP. X. *De l'obstacle qui résulte de la crainte d'un retard dans la perception,* 127

CHAP. XI. *De l'obstacle qui résulte de la difficulté de remplacer la Ferme générale, & s'il est plus à propos de la supprimer en totalité ou par parties,* 128

LIVRE TROISIEME.

DES impôts de la Ferme générale, & de ce que coûtent, tant directement qu'indirectement, les principaux d'entre eux, 130
CHAP. I. *Idée du préſent Livre*, ibid.
CHAP. II. *De la Gabelle, & de ce qu'elle coûte à la Nation en dépenſe effective*, 131
ART. I. *Différence entre les Provinces par rapport à la Gabelle*, ibid.
ART. II. *Qu'il eſt difficile de ſçavoir au juſte ce que leve la Ferme par la vente du ſel*, 144
ART. III. *Evaluation générale de ce que coûte à la Nation le ſel vendu tant par la Ferme que par la contrebande*, 135
ART. IV. *Evaluation des faux frais de cette perception*, 137
CHAP. III. *Idée de ce que la Gabelle coûte à la Nation en anéantiſſement de richeſſes*, 141
ART. I. *Perte ſur le ſel même, c'eſt-à-dire, ſur la quantité du ſel que la France produiroit, & ſur ſa valeur*, ibid.
ART. II. *Perte ſur la pêche & les ſalaiſons*, 148
ART. III. *Perte ſur les beſtiaux & ſur la culture*, 151
ART. IV. *Concluſion de cette diſcuſſion*, 152
CHAP. IV. *Du tabac. Maniere d'enviſager cet impôt*, 153
ART. I. *Origine & progrès de cet impôt*, 154
ART. II. *Eſtimation de ce que levent la Ferme & la contrebande par la vente du tabac*, 157
ART. III. *Eſtimation de ce que coûtent à la Nation les ſaiſies, amendes, pourſuites, compoſitions, &c.* 158
CHAP. V. *Eſtimation de ce que le tabac coûte à la Nation en anéantiſſement de richeſſes*, 159
CHAP. VI. *Des Aides. Idée générale de cet impôt*, 160
ART. I. *De la multiplicité & de la variété des droits*, ibid.
Catalogue des droits d'Aides généraux & locaux. 161
ART. II. *Des droits rétablis, & droits des offices ſur les ports, &c.* 164
ART. III. *Des ſous pour livre*, 166
ART. IV. *Eſtimation de ce que les Aides coûtent directement à la Nation*, 167
CHAP. VII. *Idée de ce que les Aides coûtent à la Nation en anéantiſſement de richeſſes*, 170
ART. I. *Importance de la culture de la vigne*, ibid.
ART. II. *Des avances de la culture de la vigne*, 171
ART. III. *Du produit en argent que devroit donner un arpent de vigne pour rendre le propriétaire indemne*, 172
ART. IV. *Comment l'aviliſſement du prix, cauſé par l'impôt, rend communément le produit de la vigne inſuffiſant pour remplir le propriétaire*, 173
ART. V. *Comment l'aviliſſement de la valeur cauſé par l'impôt influe même ſur les productions qui ne le paient pas*, 175

ART. VI. *Eſtimation de la perte que cauſe l'impôt ſur la valeur en premiere main de nos récoltes en vin & eau-de-vie*, ibid.
ART. VII. *Comment le Roi ne retire que 30 millions d'un impôt qui en coûte 60 en dépenſe effective, & qui préjudicie de 80 ſur la valeur*, 176
ART. VIII. *Eſtimation de la perte que cauſe l'impôt ſur la quantité poſſible de la production*, ibid.
ART. IX. *Effets de la ſuppreſſion des Aides ſur la population, ſur le commerce & l'induſtrie*, 178
CHAP. VIII. *Effet ultérieur de la ſuppreſſion des trois impôts du Sel, du Tabac & des Aides, ſur la valeur & ſur la quantité des autres productions*, 180
CHAP. IX. *Des droits de Traites*, 182
ART. I. *De l'origine des Traites*, 183
ART. II. *Tarif de 1764*, 186
ART. III. *Des droits locaux qui exiſtent encore dans les Provinces des cinq groſſes Fermes*, 188
ART. IV. *Du Tarif de 1667; du Tarif particulier aux Pays conquis; & de l'Ordonnance de 1687*, 190
ART. V. *De la forme de la régie des Traites*, 191
ART. VI. *Des Tarifs & Droits locaux des Provinces réputées étrangeres*, 193
ART. VII. *Des Douanes de Lyon & de Valence*, 195
ART. VIII. *Des Provinces traitées comme Pays étranger*, 199
ART. IX. *Eſtimation de ce que les Traites coûtent à la Nation en dépenſe effective*, 200
ART. X. *De la perte que cauſent les droits de Traites ſur la valeur des productions en général*, 201
ART. XI. *Du préjudice que portent les Traites au commerce extérieur*, 202
ART. XII. *Comment les droits ſur la ſortie retombent ſur la Nation qui les met*, 209
ART. XIII. *Que le droit de fret produit le même effet qu'un impôt à la ſortie, & renchérit les frais du commerce*, 211
CHAP. X. *Du domaine d'Occident*, 212
CHAP. XI. *De la ferme des domaines qu'on appelle Régaliens*, 213
ART. I. *Du droit d'Amortiſſement*, 214
ART. II. *Du droit de Franc-fief*, 216
ART. III. *Du droit d'Aubaine*, 218
ART. IV. *Du droit de Monnoyage*, 221
CHAP. XII. *Des impôts ſur les actes, les conventions & les ſucceſſions*, 224
ART. I. *Du Contrôle des actes des Notaires*, 225
ART. II. *Contrôle des actes ſous ſignature privée*, 229
ART. III. *Des entraves que le Contrôle met aux ſentences arbitrales & aux tranſactions*, 232
ART. IV. *Que cet impôt porte atteinte à la liberté des conventions, & empêche de les rédiger avec clarté*, 235
ART. V. *Que cet impôt viole le ſecret des conventions*, 238
ART. VI. *Autre abus de cette perception*, 239
ART. VII. *Du contrôle des Exploits*, 240

ART. VIII. *De l'Inſinuation & du centieme Denier*, ibid.
ART. IX. *Des droits d'Echange*, 242
ART. X. *De la Formule, ou du Papier & Parchemin timbrés*, 243
CHAP. XIII. *Des impôts ſur l'adminiſtration de la juſtice*, 243
CHAP XIV. *De ce que coûtent à la Nation la ferme des domaines & les droits réſervés*, 245
CHAP. XV. *Des impôts ſur les Cuirs, ſur les Papeteries & ſur les Forges*, 246
ART. I. *Du droit de la marque des Fers*, ibid.
ART. II. *Inconvéniens de cet impôt*, 249
ART. III. *De l'impôt ſur les Cuirs, & de ſon état actuel*, 251
ART. IV. *De la forme & de la rigueur de la Régie*, ibid.
ART. V. *Du dépériſſement auquel cette Régie a réduit la fabrique & le commerce des Cuirs*, 253
ART. VI. *De l'impôt ſur les Papiers & Cartons*, 256
ART. VII. *De la rigueur de la Régie*, 257
ART. VIII. *Produit des trois impôts compris en ce Chapitre*, 259
ART. IX. *De quelques autres petits impôts obſcurs*, ibid.
CHAP. XVI. *Des Loteries*, ibid.
CHAP. XVII. *Récapitulation de ce que coûtent à la Nation les impôts diſcutés dans le préſent Livre, tant en dépenſe effective, qu'en anéantiſſement de richeſſes*, 261
CHAP. XVIII. *Que la Cour des Aides, en demandant, dans ſes Remontrances de 1775, la réforme de la perception des impôts de la Ferme, en dit aſſez pour démontrer qu'ils ſont irréformables*, 265

LIVRE QUATRIEME.

DES moyens de remplacer le produit des impôts perçus par la Ferme générale, & des autres impôts de même nature, 277
CHAP. I. *Idée du préſent Livre*, ibid.
CHAP. II. *De l'état du revenu, de la dette, & des charges*, 279
CHAP. III. *Que la ſituation de la France eſt infiniment ſupérieure à celle de l'Angleterre*, 282
CHAP. IV. *Premier moyen de remplacement; l'économie dans les dépenſes*, 284
CHAP. V. *Second moyen de remplacement; la réduction des arrérages, gages & penſions*, 287
CHAP. VI. *Troiſieme moyen de remplacement; un troiſieme Vingtieme*, 291
CHAP. VII. *Quatrieme moyen de remplacement; un impôt ſur les marais ſalans*, 293
CHAP. VIII. *Cinquieme moyen de remplacement; un impôt direct ſur la vigne*, 296
CHAP. IX. *Qu'il ne faut pas chercher de remplacement dans la culture du tabac*, 301
CHAP. X. *Sixieme moyen de remplacement; les droits de traites à l'entrée, & le domaine d'Occident*, 303

CHAP. XI. *Septieme moyen de remplacement. Il doit être fourni par les Pays d'Etats*, 304
CHAP. XII. *Huitieme moyen de remplacement ; la Capitation du Clergé*, 307
CH. XIII. *Récapitulation des moyens de remplacement ; & neuvieme & dernier moyen ; un impôt personnel*, 308
CHAP. XIV. *De la maniere d'asseoir l'impôt personnel de supplément*, 309

LIVRE CINQUIEME.

DE la forme d'une Administration Provinciale, 315
CHAP. I. *Que la réforme de l'impôt ne peut être exécutée que par une Administration Provinciale*, ibid.
CHAP. II. *Que l'Administration Provinciale est le seul moyen d'intéresser la Nation au rétablissement de la chose publique*, 317
CHAP. III. *Que l'Administration Provinciale est conforme au véritable intérêt de l'autorité souveraine*, 323
CHAP. IV. *Que les Conseils d'Administration ne doivent être remplis que par des propriétaires*, 328
CHAP. V. *De la division du territoire*, 331
CHAP. VI. *Que la division de l'Administration doit correspondre à celle du territoire*, 332
CHAP. VII. *De la premiere formation de l'Assemblée Provinciale, du Conseil Provincial, & des Conseils de Districts*, 333
CHAP. VIII. *De l'Assemblée Provinciale*, 334
CHAP. IX. *Du Conseil Provincial*, 336
CHAP. X. *Des Conseils de Districts*, 338
CHAP. XI. *Du Conseil National*, 339
CHAP. XII. *Des honneurs & des distinctions qu'on peut attacher au Conseil National*, 341
CHAP. XIII. *Des Communautés agricoles, & des Arrondissemens*, 343
CHAP. XIV. *Qu'il n'est point à craindre qu'on manque de sujets pour les différens Conseils d'Administration*, 349
CHAP. XV. *Des frais que coûtera l'Administration Provinciale*, 351

LIVRE SIXIEME.

DE la maniere d'asseoir d'abord les impôts de remplacement, 354
CHAP. I. *Vue générale*, ibid.
CHAP. II. *Du troisieme Vingtieme*, 355
CHAP. III. *De l'impôt sur les marais salans*, 356
CHAP. IV. *De l'impôt sur la vigne*, 361
CHAP. V. *De l'impôt personnel de supplément*, 362
CHAP. VI. *Du remplacement de la corvée, & de l'administration des travaux publics*, 365
CHAP. VII. *Observations sur le sentiment de la Cour des Aides par rapport à la Capitation, à la Taille & au*

Dixieme, contenu dans ſes Remontrances de 1775, 368
CHAP. VIII. *Examen de l'opinion de la Cour des Aides ſur l'impoſition d'une ſomme fixe faite annuellement par les contribuables, & ſur l'impoſition cadaſtrée,* 378

LIVRE SEPTIEME.

DE l'établiſſement de l'impôt réel, 383
CHAP. I. *Idée générale des deux principales opérations de la réforme de l'impôt,* ibid.
CHAP. II. *Du privilege d'exploitation,* 384
CHAP. III. *Qu'il eſt plus à propos de chercher une baſe d'impôt par la Taille que par le Dixieme.* 388
CHAP. IV. *De la maniere d'aſſeoir la Taille la premiere année,* 390
CHAP. V. *D'une des principales cauſes de la variation & de l'inégalité de la Taille,* 393
CHAP. VI. *Opération de la ſeconde année. De la circonſcription des Arrondiſſemens,* 395
CHAP. VII. *Obſervation ſur la diverſité des meſures,* 398
CHAP. VIII. *Autre opération de la deuxieme année pour la perception de la troiſieme ; prendre une partie de la Taille actuelle pour en faire un impôt perſonnel,* 400
CHAP. IX. *Qu'il eſt néceſſaire d'avoir un fonds pour les décharges & modérations,* 407
CHAP. X. *Opération de la troiſieme année. De l'extrait à faire du grand regiſtre pour réunir tous les objets de chaque propriétaire, & du rapport des baux,* . . 408
CHAP. XI. *Des corps de fermes dont les terres ſe trouveront ſituées dans pluſieurs Arrondiſſemens,* 410
CHAP. XII. *Opération de la quatrieme année. Evaluation du revenu territorial,* 412
CHAP. XIII. *Déduction à faire des charges foncieres en eſtimant le revenu des héritages,* 414
CHAP. XIV. *De la maniere de ſe pourvoir contre l'eſtimation du revenu,* 418
CHAP. XV. *S'il faut taxer les beſtiaux ſéparément des terres ; & des différens cas qui ſe préſentent,* 420
CHAP. XVI. *De l'évaluation du revenu des maiſons & jardins,* 425
CHAP. XVII. *De l'évaluation du revenu de la vigne,* 426
CHAP. XVIII. *De l'évaluation du revenu des bois. Obſervation particuliere par rapport à ce genre de biens,* 428
CHAP. XIX. *Opérations de la cinquieme année. De la converſion des quatre cinquiemes de la Taille en impôt réel,* 431
CHAP. XX. *Suite des opérations de la cinquieme année. De la réunion des Vingtiemes & de l'impôt de remplacement des Aides à l'impôt direct,* 435
CHAP. XXI. *Suite des opérations de la cinquieme année. De la formation des Communautés agricoles,* 437

CHAP. XXII. *Suite des opérations de la cinquieme année. De l'égaliſation de l'impôt réel dans chaque Généralité & dans les vingt-cinq Généralités*, 440

CHAP. XXIII. *De la formation du regiſtre propriétaire, & des extraits à délivrer*, 442

CHAP. XXIV. *Eſt-il à propos, en aſſeyant l'impôt, de faire aux propriétaires une réfraction pour les réparations ?* ibid.

CHAP. XXV. *De la maniere de régler l'exercice du privilege d'exploitation, ſi l'on juge à propos de le rétablir*, 443

LIVRE HUITIEME.

DE la perception de l'impôt ; des moyens de conſerver l'ordre établi dans ſon aſſiette ; de la maniere de tenir les regiſtres, &c. ; & réponſes aux diverſes objections contre le plan propoſé, 445

CHAP. I. *De la perception de l'impôt*, ibid.

CHAP. II. *De la maniere dont les baux ſeront dreſſés, & de leur enregiſtrement*, 449

CHAP. III. *De l'évaluation des baux*, 452

CHAP. IV. *De la nouvelle évaluation à faire tous les neuf ans des baux à moitié grains, & à moitié grains & beſtiaux, de tous les objets non affermés, de la vigne & des bois*, 454

CHAP. V. *Des défrichemens & des exemptions*, 456

CHAP. VI. *De l'inſinuation de tous les actes tranſlatifs de propriété*, 458

CHAP. VII. *Modele du grand regiſtre*, 460

CHAP. VIII. *Modele du regiſtre propriétaire*, 464

CHAP. IX. *Obſervations ſur les regiſtres & les extraits*, 472

CHAP. X. *De l'importance du Syndic*, 473

CHAP. XI. *Réſumé des opérations pour l'établiſſement de l'impôt réel, année par année*, 474

Opérations de la premiere année pour la perception de la deuxieme, 475

Opérations de la deuxieme année pour la perception de la troiſieme, 476

Opérations de la troiſieme année, 477

Opérations de la quatrieme année, 477

Opérations de la cinquieme année pour la perception de la ſixieme, ibid.

CHAP. XII. *De la ſûreté des propriétés, de la poſſeſſion & de la preſcription*, 478

CHAP. XIII. *Réflexions ſur la condition des propriétaires*, 481

CHAP. XIV. *Que la réforme ne doit être entrepriſe que ſur un plan général & uniforme*, 484

CHAP. XV. *Avantages du plan propoſé*, 487

CHAP. XVI. *Réponſe à l'objection qu'on pourroit tirer de l'étendue & de la difficulté de l'opération*, 488

CHAP. XVII. *Rapport du plan propoſé avec le cadaſtre exécuté dans les Etats du Roi de Sardaigne*, 492

CHAP. XVIII. *Que le plan propoſé eſt conforme à l'intérêt de toutes les claſſes de*

de la société, 498
CHAP. XIX. *Le plan proposé est-il conciliable avec l'administration du Clergé ?* 500

LIVRE NEUVIEME.

DE plusieurs opérations concomitantes & subséquentes à la réforme, 508
CHAP. I. *Vue générale*, ibid.
CHAP. II. *Les effets de l'économie & du désordre prouvés par l'exemple des trente années de 1596 à 1626*, 510
CHAP. III. *Que l'opération de la réforme ne peut manquer d'accroître la somme de la dette*, 514
CHAP. IV. *De la suppression des offices inutiles, & du paiement des intérêts*, 515
CHAP. V. *De la suppression des Maîtrises & Jurandes, & de la liberté de l'industrie*, 518
CHAP. VI. *De la suppression des péages*, 522
CHAP. VII. *De la suppression des droits de halle & de marché, & des bannalités*, 524
CHAP. VIII. *Que la charge qui résultera pour le revenu public des opérations ci-dessus, ne doit pas être un obstacle*, 525
CHAP. IX. *Des Octrois des Villes*, 526
CHAP. X. *Des Octrois des Hôpitaux*, 528
CHAP. XI. *Des secours à fournir aux indigens ; & de la maniere*, 530
CHAP. XII. *Observation historique*, 534
CHAP. XIII. *De la sûreté intérieure*, 537
CHAP. XIV. *Du vagabonnage, & des moyens de le réprimer*, 539
CHAP. XV. *De la milice*, 544
CHAP. XVI. *De la dîme Ecclésiastique*, 547
CHAP. XVII. *Du remplacement de la dîme*, 550
CHAP. XVIII. *De la vénalité des offices, & de la réforme des Tribunaux de Magistrature*, 557
CHAP. XIX. *Des domaines du Roi, & d'abord de ceux qui consistent en fonds d'héritages*, 563
CHAP. XX. *Des droits féodaux*, 569

LIVRE DIXIEME.

FIXATION de la dépense publique. Distribution de la dette entre Provinces. De la maniere d'asseoir l'impôt après l'extinction de la dette. De la comptabilité, 573
CHAP. I. *De l'ordre à garder dans l'emploi de l'accroissement du revenu public*, ibid.
CHAP. II. *Qu'il paroît indispensable de fixer la dépense publique avant de répartir la dette nationale entre les Généralités*, 577
CHAP. III. *Des dépenses sujettes à varier ; & observation sur les apanages*, 580
CHAP. IV. *De la distribution de la dette nationale sur toutes les Généralités*, 581

CHAP. V. *Si après l'extinction de la dette, l'impôt doit former une portion aliquote & invariable du revenu territorial, & suivre la progression du revenu ; ou s'il doit être fixé dans son montant à la somme jugée nécessaire à la dépense publique, ce qui exige qu'on donne tous les ans un nouveau sou la livre,* 584
CHAP. VI. *De la maniere dont on peut opérer en fixant la dépense publique à une somme déterminée,* 588
CHAP. VII. *De la maniere dont on peut opérer en établissant pour la dépense publique un sou la livre invariable, au lieu de déterminer une somme fixe,* 591
Tableau hypothétique de la dépense publique après la libération, 594
CHAP. VIII. *De la ressource en cas de guerre,* 597
CHAP. IX. *De la comptabilité de la recette,* 598
CHAP. X. *De la comptabilité de la dépense,* 599

LIVRE ONZIEME.

DES différens services qu'on peut tirer de l'Administration Provinciale, 601
CHAP. I. *De la Censure,* ibid.
CHAP. II. *Des banqueroutes,* 602
CHAP. III. *Du service qu'on peut tirer des Arrondissemens par rapport aux contestations,* 603
CHAP. IV. *Qu'il est à propos de charger le Comité de veiller sur les biens des mineurs,* 606
CHAP. V. *Des baux & réparations des biens Ecclésiastiques,* 607
CHAP. VI. *De l'utilité qu'on peut tirer de la forme proposée, par rapport aux hypotheques,* 609
CHAP. VII. *De l'utilité qu'on peut tirer des registres pour diminuer les frais de la féodalité,* 611
CHAP. VIII. *Conclusion de l'Ouvrage,* 614
CHAP. IX. *Conclusion de l'Auteur,* 615

DISSERTATION SUR LA FÉODALITÉ.

PREMIERE PARTIE,

DANS laquelle on discute les raisons de droit qu'on oppose à la suppression de la Féodalité, 619
CHAP. I. *Si le rapport de la Féodalité à la constitution de l'Etat est un obstacle à sa suppression,* ibid.
Premier âge de la Féodalité, ibid.
Second âge de la Féodalité, 621
Troisieme âge de la Féodalité, 624
Réflexions sur les changemens survenus dans la Féodalité, 625
CHAP. II. *Si la loi de l'inaliénabilité du Domaine doit être un obstacle à la suppression de la Féodalité,* 628

CHAP. III. *Si la loi de la propriété doit être un obſtacle à la ſuppreſſion de la Féodalité*, 632

CHAP. IV. *Si l'on ne pourroit pas conſerver le droit de chaſſe ſous une autre forme, en éteignant la Féodalité*, 635

SECONDE PARTIE,

DANS laquelle on fait voir les difficultés qui ſe trouvent dans la ſuppreſſion de la Féodalité, & l'on propoſe une maniere d'opérer, 637

CHAP. I. *Des difficultés qui ſe préſentent*, ibid.

CHAP. II. *Point de vue ſous lequel on peut enviſager la Féodalité en général*, 639

CHAP. III. *Qu'en conſidérant la Féodalité en maſſe, on pourroit croire que vu la réciprocité des droits & des devoirs, on ne riſque rien de la ſupprimer d'un ſeul trait*, 641

CHAP. IV. *Grande objection contre la ſuppreſſion de la Féodalité d'un ſeul trait. Léſions particulieres qui en réſulteroient*, 642

CHAP. V. *Principes ſur leſquels on peut établir l'opération*, 644

CHAP. VI. *Maniere d'opérer*, 646

FIN de la Table.

ERRATA.

Page 16, ligne 3 de la note. les avances primitives ſont de cinq ; *liſez*, les avances primitives ſont de dix.

Page 47, ligne 14. que ſans cela ces impôts ; *liſez*, impôts qui ſans cela.

Page 99, ligne 7. dans les troiſieme & quatorzieme ſiecles ; *liſez*, treizieme.